

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée et relations élus
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcft@saoneetloire71.fr
03 85 39 66 18

SOMMAIRE

PAGE

DELIBERATIONS

Commission permanente du 19 novembre 2021 - partie 2	1
Assemblée départementale du 19 novembre 2021 - partie 2	709
Assemblée départementale du 16 décembre 2021 - partie 1	1195
Assemblée départementale du 17 décembre 2021 - partie 1	1593

ARRETES

Arrêté émanant de la Direction des affaires juridiques

2021_DAJ_0002	Arrêté portant composition de la Commission de la délégation de service public	2599
---------------	--	-------------

Arrêté émanant de la Direction des Finances

2021_DIRFI_0071	Arrêté portant modification de la régie d'avances des Secours d'urgence aux personnes en difficulté	2603
2021_DIRFI0073	Arrêté portant modification de la régie d'avances d'Aides en Direction des Publics en Insertion (ADPI)	2605

Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

2021_DRHRS_5829	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Géraldine BELLEGY, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2609
2021_DRHRS_5830	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Annie BONNAND, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2610

2021_DRHRS_5831	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Sandrine GRE, affectée au Centre Eden, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2611
2021_DRHRS_5832	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Sabine JEAN, affectée au Collège Bréart à Mâcon, à compter du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2612
2021_DRHRS_5833	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Magali LOMBARD, affectée au Collège Guillaume-des-Autels à Charolles, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2613
2021_DRHRS_5834	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Claire MACHILLOT, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2614
2021_DRHRS_5835	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Céline RAMEAU, affectée à la Direction de l'enfance et des familles, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2615
2021_DRHRS_5999	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de M. Mickaël GERMAIN, affecté au Centre d'exploitation de Matour, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2616
2021_DRHRS_6000	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de Mme Brigitte BONY, affectée à la Direction de l'insertion et du logement social, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2617
2021_DRHRS_6001	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de M. Gérard ROBIN, affecté au Centre d'exploitation de Cluny, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2618
2021_DRHRS_6002	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de M. Jean-Philippe CUREAU, affecté au Collège Camille Chevalier à Chalon/Saône, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2619
2021_DRHRS_6003	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de M. Jean-Claude VILLOT, affecté au Collège En Bagatelle à Tournus, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2620
2021_DRHRS_6004	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de Mme Claudine DAVADAN, affectée à la Maison départementale des solidarités Chalon Ouest - TAS Chalon/Louhans, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2621
2021_DRHRS_6005	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de M. Emmanuel GENTIL, affecté au Centre d'exploitation de Matour, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2622
2021_DRHRS_6021	Arrêté portant établissement des Lignes directrices de gestion, à compter du 1er janvier 2022 + Annexe	2623

Arrêtés émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :

2021_DRI_P_00033	la D175 - territoire des communes de Cuisery, Lacrost et l'Abergement-de-Cuisery	2649
2021_DRI_P_00034	la D13 - territoire de la commune de Saint-Usuge	2651
2021_DRI_P_00035	la D13 - territoire de la commune de Saint-Usuge	2653
2021_DRI_P_00036	la D972 - territoire de la commune de Cuiseaux	2655

2021_DRI_P_00037	la D972 - territoire de la commune du Miroir	2657
2021_DRI_P_00038	Multi RD - circulation sur le réseau routier départemental	2659
2021_DRI_P_00042	la D41 - territoire de la commune de Gibles	2662
2021_DRI_P_00046	la D352 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	2664
2021_DRI_P_00047	les D209 et D169 - territoire de la commune de Chaintré	2665
2021_DRI_P_00048	la D126 - territoire de la commune de Sigy-le-Chatel	2666
2021_DRI_P_00049	la D977 - territoire de la commune de Saint-Rémy	2667
2021_DRI_P_00050	la D256 - territoire de la commune d'Autun	2669
2021_DRI_P_00055	la D377 - territoire de la commune de Sevrey	2670
2021_DRI_P_00056	la D979 - territoire des communes de La Motte-Saint-Jean et Saint-Agnan	2671
2021_DRI_P_00057	Multi RD - circulation sur le réseau routier départemental	2672
2021_DRI_P_00058	la D336 - territoire de la commune de Farges-les-Chalon	2673

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

2021_DRI_T_01105	la Voie verte n°1 - territoire des communes de Sologny, Berzé-la-Ville et Milly-Lamartine	2677
2021_DRI_T_01110	la D55 - territoire de la commune de Fleurville	2680
2021_DRI_T_01113	la D987 - territoire des communes de Trambly et Navour-sur-Grosne	2682
2021_DRI_T_01114	la D13 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	2684
2021_DRI_T_01115	la D12 - territoire de la commune de Montpont-en-Bresse	2686
2021_DRI_T_01116	les D87 et D140 - territoire de la commune de Saillenard	2688
2021_DRI_T_01117	la D974 - territoire de la commune d'Ecuisses	2690
2021_DRI_T_01118	la D989 - territoire de la commune de Vareilles	2692
2021_DRI_T_01119	la D17 - territoire de la commune de Charolles	2694
2021_DRI_T_01120	la D95 - territoire de la commune de Trambly	2696
2021_DRI_T_01121	la D983 - territoire des communes de Vendennesse-lès-Charolles et Saint-Bonnet-de-Joux	2698
2021_DRI_T_01122	la D129 - territoire de la commune de Sarry	2700
2021_DRI_T_01123	la D22 - territoire de la commune de Bourgvilain	2703
2021_DRI_T_01124	la D41 - territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Montmelard	2705
2021_DRI_T_01125	la D160 - territoire de la commune de Branges	2707
2021_DRI_T_01126	la D987 - territoire de la commune de Matour	2709
2021_DRI_T_01127	la D41 - territoire des communes de Dompierre-les-Ormes, La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy	2711
2021_DRI_T_01129	la D169 - territoire de la commune de Mâcon	2713

2021_DRI_T_01130	la D43 - territoire de la commune d'Epinac	2715
2021_DRI_T_01131	la D122 - territoire de la commune de Melay	2717
2021_DRI_T_01132	la D978 - territoire des communes de Châtenoy-le-Royal et Mellecey	2719
2021_DRI_T_01133	la D79 - territoire de la commune de Beaubery	2721
2021_DRI_T_01134	les D81 et D201 - territoire des communes de Coublanc et Saint-Igny-de-Roche	2723
2021_DRI_T_01135	la D25 - territoire de la commune de Saint-Vincent-de-Bragny	2725
2021_DRI_T_01136	la D10 - territoire de la commune de Baugy et Anzy-le-Duc	2727
2021_DRI_T_01137	la D128 - territoire de la commune de Palinges	2729
2021_DRI_T_01138	la D82 - territoire de la commune d'Hurigny	2731
2021_DRI_T_01139	la D384 - territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse	2733
2021_DRI_T_01140	la D350 - territoire de la commune de Bruailles	2737
2021_DRI_T_01141	la D678 - territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse	2739
2021_DRI_T_01142	la D52 - territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny	2741
2021_DRI_T_01143	la D25- territoire de la commune de Gibles	2743
2021_DRI_T_01144	la D980 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	2745
2021_DRI_T_01145	la D174 - territoire de la commune de Briant	2747
2021_DRI_T_01146	la D983 - territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux	2749
2021_DRI_T_01147	les D121 et D289 - territoire des communes de Navour-sur-Grosne et La Chapelle-du-Mont-de-France	2751
2021_DRI_T_01148	Multi RD - multi communes _ THD lot A	2753
2021_DRI_T_01149	Multi RD - multi communes _ THD lot B	2757
2021_DRI_T_01150	Multi RD - multi communes _ THD lot C	2761
2021_DRI_T_01151	Multi RD - multi communes _ THD lot D	2765
2021_DRI_T_01152	Multi RD - multi communes _ THD lot E	2769
2021_DRI_T_01153	les D61 et D681 - territoire des communes de La Comelle et Laizy	2773
2021_DRI_T_01154	Multi RD - multi communes _ THD lot F	2775
2021_DRI_T_01155	la D981 - territoire des communes d'Ameugny et Cormatin	2779
2021_DRI_T_01156	la D352 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	2781
2021_DRI_T_01157	Multi RD - multi communes _ THD lot G	2783
2021_DRI_T_01158	la D41 - territoire de la commune de Curtil-sous-Buffières	2787
2021_DRI_T_01159	Multi RD - multi communes _ THD lot H	2789
2021_DRI_T_01160	la D11 - territoire de la commune de Cuiseaux	2793
2021_DRI_T_01161	la D112 - territoire de la commune de Joudes	2795
2021_DRI_T_01162	la D73 - territoire des communes de Charrette-Varenes et Pierre-de-Bresse	2797

2021_DRI_T_01163	la D458 - territoire de la commune de Poisson	2799
2021_DRI_T_01164	la D983 - territoire des communes de Vendennes-lès-Charolles et Saint-Bonnet-de-Joux	2801
2021_DRI_T_01165	la D27 - territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey	2803
2021_DRI_T_01166	la D983 - territoire de la commune de Saint-Martin-de-Salencey	2805
2021_DRI_T_01167	la D46 - territoire de la commune d'Autun	2807
2021_DRI_T_01168	la D38 - territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône	2809
2021_DRI_T_01169	la D982 - territoire de la commune d'Iguerande	2811
2021_DRI_T_01170	la D303 - territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey	2813
2021_DRI_T_01171	la Voie bleue n°2 - Multicomunes	2815
2021_DRI_T_01172	la D121 - territoire de la commune de Verosvres	2817
2021_DRI_T_01173	la D423 - territoire de la commune de Frangy-en-Bresse	2819
2021_DRI_T_01174	la D25 - territoire de la commune de Charolles	2821
2021_DRI_T_01175	la Voie verte n°1 - territoire des communes de Sologny, Berzé-la-Ville et Milly-Lamartine	2823
2021_DRI_T_01176	la D11E - territoire de la commune de Cuiseaux	2825
2021_DRI_T_01177	la D413 - territoire de la commune de Vincelles	2827
2021_DRI_T_01178	la D120 - territoire de la commune d'Autun	2829
2021_DRI_T_01179	la D980 - territoire de la commune de Cluny	2831
2021_DRI_T_01180	la D906 - territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay	2833
2021_DRI_T_01181	la D92 - territoire de la commune de Chassy	2835
2021_DRI_T_01182	la D35 - territoire de la commune d'Allériot	2837
2021_DRI_T_01183	Multi RD - multi communes _ THD lot 1	2839
2021_DRI_T_01184	Multi RD - multi communes _ THD lot 2	2842
2021_DRI_T_01185	Multi RD - multi communes _ THD lot 3	2845
2021_DRI_T_01186	Multi RD - multi communes _ THD lot 4	2848
2021_DRI_T_01187	Multi RD - multi communes _ THD lot 5	2851
2021_DRI_T_01188	la D982B - territoire des communes de Marcigny et Saint-Martin-du-Lac	2854
2021_DRI_T_01189	la D216 - territoire de la commune de Chauffailles	2856
2021_DRI_T_01190	Chantier d'entretien réseau routier départemental annuel	2858
2021_DRI_T_01191	la D979 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	2862
2021_DRI_T_01192	la D479 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	2864
2021_DRI_T_01193	la D979 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	2866
2021_DRI_T_01194	la D21 - territoire de la commune de Bruailles	2868
2021_DRI_T_01195	la D120 - territoire de la commune de Broye	2870

2021_DRI_T_01196	la D396 - territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur	2872
2021_DRI_T_01197	la D176 - territoire de la commune de La Truchère	2874
2021_DRI_T_01198	la D974 - territoire de la commune de Génelard	2876
2021_DRI_T_01199	la D169 - territoire de la commune de Mâcon	2878
2021_DRI_T_01200	la D405 - territoire de la commune de Mont-Saint-Vincent	2880
2021_DRI_T_01201	la D18 - territoire de la commune d'Ecuisses	2882
2021_DRI_T_01202	la D458 - territoire de la commune de Saint-Yan	2884
2021_DRI_T_01203	la D13 - territoire de la commune de Serley	2886
2021_DRI_T_01204	la D174 - territoire de la commune de Briant	2888
2021_DRI_T_01205	la D974 - territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais	2890
2021_DRI_T_01206	la D996 - territoire de la commune de Bruailles	2892
2021_DRI_T_01207	la D678 - territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse	2894
2021_DRI_T_01208	les D978 et D681 - territoire de la commune d'Autun	2896
2021_DRI_T_01209	la D41 - territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy	2898
2021_DRI_T_01210	la D45 - territoire de la commune de Saint-Point	2900
2021_DRI_T_01211	la D979 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	2902
2021_DRI_T_01212	la D979 - territoire de la commune de Perrigny-sur-Loire	2904
2021_DRI_T_01213	la D989 - territoire des communes de Briant et Sainte-Foy	2906
2021_DRI_T_01215	la D989 - territoire de la commune de Marcigny Ventes Emmaüs année 2022	2908
2021_DRI_T_01216	la D174 - territoire de la commune de Briant	2910
2021_DRI_T_01217	la D87 - territoire de la commune de Frangy-en-Bresse	2912
2021_DRI_T_01218	la D678 - territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse	2914
2021_DRI_T_01220	la Voie verte n° 3 - territoire de la commune de Gergy	2916
2021_DRI_T_01221	la D979 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	2918
2021_DRI_T_01222	la D994 - territoire de la commune d'Etang-sur-Arroux	2920
2021_DRI_T_01223	la D13 - territoire de la commune de Serley	2922
2021_DRI_T_01225	la D194 - territoire de la commune de Verzé	2924
2021_DRI_T_01226	la D121 - territoire de la commune de Trivy	2926
2021_DRI_T_01227	la D339 - territoire de la commune de La Genête	2928
2021_DRI_T_01229	la D414 - territoire de la commune D'Ameugny	2930

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

- ORDRE DU JOUR -

Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics

N°	Direction – Service	Titre du rapport
201	Centre de santé départemental	CENTRE DE SANTÉ : POINT D'ÉTAPES ET PERSPECTIVES 2022 -
214	Direction de l'enfance et des familles	PLAN PAUVRETE - DISPOSITIF JEUNES SORTANT DE L'ASE - Subvention association Le Pont
209	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - Rapport d'information (Présentation des travaux de l'année 2021 et annonce du nouvel appel à projets 2022)
207	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : HABITAT INCLUSIF - Mise en œuvre de l'aide à la vie partagée
210	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	SOUTIEN AU SECTEUR DE L'AIDE À DOMICILE - Valorisation du barème de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH)

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
100	Mission coordination et fonctions transversales	DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES COMMISSIONS INTERNES ET DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS -
101	Mission coordination et fonctions transversales	COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - État des travaux réalisés en 2021
102	Mission coordination et fonctions transversales	COOPERATION DECENTRALISEE - Partenariat avec la Ville de Tahoua pour l'année 2022
103	Mission coordination et fonctions transversales	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - Prolongation de la convention de partenariat avec le Service départemental d'incendie et de secours
104	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Transformation d'emplois permanents, création d'emplois permanents et création d'emplois temporaires
105	Direction des ressources humaines et des relations sociales	ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS 71 (ASEL) - Subvention de fonctionnement 2022
107	Direction des finances	AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET D'ENGAGEMENT (AE) - Créations, révisions
108	Direction des finances	SUBVENTIONS SUR LISTE - Attribution des subventions sur liste pour l'année 2022
109	Direction des finances	RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER - Refonte du règlement budgétaire et financier
110	Direction des affaires juridiques	COVID-19 - CAMPAGNES DE VACCINATION - Convention de financement entre le Département de Saône-et-Loire et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la prise en charge des rendez-vous téléphoniques
111	Direction des affaires juridiques	MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT - Information
112	Direction des affaires juridiques	REPRESENTATION EN JUSTICE - Information
113	Direction des affaires juridiques	INDEMNITES DE SINISTRE - Information

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
114	Direction des affaires juridiques	CANDIDATURE ET SOUMISSION A UNE PROCEDURE DE LA COMMANDE PUBLIQUE - Autorisation donnée au Président du Département agissant comme opérateur économique de se porter candidat et soumissionnaire

Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics

N°	Direction – Service	Titre du rapport
203	Direction générale adjointe aux solidarités	FONDS SOCIAL EUROPÉEN « REACT EU » - Mobilisation du fonds exceptionnel déployé dans le cadre du plan de relance de l'Union Européenne
205	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES - Prolongation de subventions d'investissement
206	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CNSA) ET LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE 2021-2024 - Avenant n°1 concernant la définition de la feuille de route stratégique et opérationnelle
208	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) - Convention et modalités de financement applicables à compter du 1er janvier 2022
211	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) À DOMICILE - Prise en charge de l'accueil familial en journée
212	Direction de l'enfance et des familles	INSTALLEUNMEDECIN.COM - Attribution de subventions
213	Direction de l'enfance et des familles	SOUTIEN A LA PARENTALITE - Appel à projets de la Caisse d'allocations familiales et du Département pour le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) Réseau « Parents71 » pour l'année 2022
215	Direction de l'insertion et du logement social	AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) - Attribution des aides allouées en crédits d'investissement
216	Direction de l'insertion et du logement social	RENOVATION URBAINE - Adoption des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain des quartiers Harfleur-République-La Pérouse au Creusot et La Chanaye-Résidence à Mâcon
219	Direction de l'insertion et du logement social	LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'ACCES A L'EMPLOI - Appel à projets pour la levée des freins liés à la mobilité

Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics

N°	Direction – Service	Titre du rapport
220	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE - Ateliers d'insertion - Avance sur financements 2022
221	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION - Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec l'Etat Convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de services et de paiement (ASP)Année 2022
222	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) - ACCOMPAGNEMENT DES NON SALARIÉS AGRICOLES BÉNÉFICIAIRES DU RSA TENUS AUX DROITS ET DEVOIRS - Convention entre le Département de Saône-et-Loire et la Caisse régionale de la mutualité sociale agricole (CRMSA)
223	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - Convention de coopération entre le Département et Pole Emploi 2022-2024
224	Direction de l'insertion et du logement social	INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE - Prolongation du protocole accord Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre du PRIC : Insertion - Formation

Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture

N°	Direction – Service	Titre du rapport
302	Direction de l'accompagnement des territoires	POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'EAU - Soutien financier au Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable (SYDRO 71) pour l'année 2022 et modification de l'affectation de la subvention attribuée en 2018 pour la 2ème phase des travaux d'interconnexion
303	Direction de l'accompagnement des territoires	POLITIQUE DE L'EAU - Convention de partenariat avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2022-2024
304	Direction de l'accompagnement des territoires	POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'EAU - Actualisation du tarif des prestations de service réalisées par l'Assistance Technique
305	Direction de l'accompagnement des territoires	SOUTIEN A L'INGENIERIE - Soutien financier à l'ATD, au CAUE pour l'année 2022
308	Direction générale adjointe aux territoires - MPA	LANCEMENT DU PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL DEPARTEMENTAL - Phase 1- Emergence 2022-2024
313	Direction des routes et des infrastructures	PACTE D'ENGAGEMENT DES ACTEURS DES INFRASTRUCTURES DE MOBILITE - Déclinaison pour le Département de Saône-et-Loire
314	Direction des routes et des infrastructures	DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN - Commune de Vitry-en-Charollais

Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges

N°	Direction – Service	Titre du rapport
401	Direction générale adjointe aux territoires	SITES CULTURELS DEPARTEMENTAUX - Harmonisation tarifaires et nouvelles offres
403	Direction générale adjointe aux territoires - PRM	DEVELOPPEMENT DE L'ATTRACTIVITE ET DU TOURISME - Soutiens aux organismes
405	Direction des archives et du patrimoine culturel	ASSOCIATIONS ET STRUCTURES CULTURELLES - Attribution de subventions
406	Direction des archives et du patrimoine culturel	LABELLISATION UNESCO "CLUNY ET LES SITES CLUNISIENS" - Attribution de subvention et convention 2022 - 2024
407	Direction des archives et du patrimoine culturel	ÉCOMUSÉE DE PIERRE-DE-BRESSE - Avenant n°1 à la convention 2019-2021
408	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE CHARNAY BASKET BOURGOGNE SUD, LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE ELAN CHALON ET LE DEPARTEMENT - Approbation du rapport d'activités 2020/2021 de la société d'économie mixte « Elan Chalons » Subventions 2021/2022 à la société d'économie mixte « Elan Chalons » et à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud »
410	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT AUX ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE -
411	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	AIDE À L'INVESTISSEMENT 2022-2023-2024 POUR LA PRÉSERVATION, LA VALORISATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES SITES NATURELS D'ESCALADE DE SAÔNE-ET-LOIRE - Convention de partenariat
412	Direction des réseaux de lecture publique	LECTURE PUBLIQUE - Aide à la programmation artistique « Tadam ! » Attribution de subventions

Centre de santé départemental

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 201

CENTRE DE SANTÉ : POINT D'ÉTAPES ET PERSPECTIVES 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

Mme Amelle Deschamps a donné pouvoir à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux Centres de santé,

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets n° 2010-895 du 30 juillet 2010 et n° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux Centres de santé,

Vu la délibération du 1^{er} juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la mise à disposition des locaux par les collectivités, a approuvé la location par certaines collectivités, elles-mêmes locataires de bailleurs privés, pour les antennes des centres de santé territoriaux du Département,

Vu la délibération du 21 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le partenariat avec l'association ASALEE, le conventionnement avec les complémentaires santé pour pratiquer le tiers payant intégral, la mise en œuvre des partenariats nécessaires à la prise en charge des patients avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et les associations locales,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a pris acte des différents projets de déploiement liés à la phase 2 du Centre de santé départemental et à la continuité de la phase 1,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la mise en œuvre des partenariats avec les établissements hospitaliers, a approuvé le contrat type pour le recrutement des assistants médicaux, et a approuvé les conventions de partenariat entre les Centres de santé territoriaux de Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, Mâcon, et l'association ASALEE,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant la volonté du Département de Saône-et-Loire de consolider l'offre en médecine générale, notamment par le développement de nouveaux lieux de consultations, l'intégration de nouveaux médecins et par le développement de la prise en charge des maladies chroniques, en partenariat avec l'Association ASALEE,

Considérant la volonté du Département de Saône-et-Loire de poursuivre le déploiement de la phase 2 du Centre de santé départemental pour conforter l'offre de soins, et notamment sur l'accès à des nouvelles spécialités,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- de prendre acte du bilan du Centre de santé départemental et des perspectives 2022,
- d'approuver l'augmentation du temps de travail de 0,5 à 1 ETP de l'assistant médical pour le Centre de santé du Creusot dont l'avenant au contrat initial qui sera proposé avec la Caisse primaire d'assurance maladie sera examiné par la Commission permanente,

- d'approuver la mise à disposition du dermatologue par le Centre hospitalier de Mâcon auprès du Centre de santé de Mâcon à hauteur d'une journée ; la convention de mise à disposition entre le Centre hospitalier de Mâcon, le Département et le professionnel concerné, qui sera proposée par le Centre hospitalier de Mâcon, sera examinée par la Commission permanente,
- d'approuver la poursuite du partenariat avec ASALEE dont les conventions seront examinées par la Commission permanente,
- d'approuver l'ouverture d'une antenne renforcée à Bourbon-Lancy, autoriser M. le Président à poursuivre les démarches nécessaires et à signer le contrat de sous location à intervenir avec la Ville de Bourbon-Lancy conformément au modèle type en vigueur.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du centre de santé départemental sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », sur les opérations «centre de santé départemental», «frais de personnel».

Les recettes sont imputées au budget primitif 2022 du centre de santé départemental sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », sur les opérations «centre de santé départemental», «frais de personnel».

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 214

PLAN PAUVRETE - DISPOSITIF JEUNES SORTANT DE L'ASE

Subvention association Le Pont

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

Mme Amelle Deschamps a donné pouvoir à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'Enfance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son article 121-1,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) entre l'Etat et le Département,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté l'avenant N° 5 introduisant pour l'année 2020 des actions spécifiques sur cette thématique en direction des jeunes devenant majeurs,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant les 4 axes structurant le socle de cette contractualisation avec l'Etat dont l'axe 1 en direction des enfants et des jeunes a pour but de réaliser des actions destinées à prévenir les sorties sèches de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) avant 21 ans,

Considérant que la sortie du dispositif de l'ASE est un moment à risque pour les jeunes rendus vulnérables par la perte d'un statut protecteur, l'isolement, l'inexpérience de la gestion du quotidien et l'absence de ressources minimales,

Considérant la prolongation de la convention de prévention et de lutte contre la pauvreté au titre de l'année 2021, dans le cadre de l'avenant n°2,

Considérant l'intégration dans ledit avenant des contrats jeunes majeurs au titre de l'ASE visant à mettre en lumière l'intervention départementale auprès des sortants de l'ASE,

Considérant qu'afin de mettre en œuvre l'action DJM (Dispositif jeunes majeurs), l'association « Le Pont » est l'opérateur choisi par l'Etat pour assurer la prise en charge du dispositif et qu'à ce titre, dans la continuité de l'action menée en 2020, le financement du service est porté par la CALPAE,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer une subvention à l'association « le Pont » pour le Dispositif jeunes majeurs (DJM) d'un montant de 292 800 € ;
- d'approuver la convention correspondante jointe en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein de l'Association Le Pont, Mme Claude CANNET quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « 2021 Prévention et lutte contre la pauvreté », programme « Prévention et lutte contre la pauvreté, l'opération « Prévention et lutte contre la pauvreté – convention 2019-2022 » – l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics

Signé André Accary



CONVENTION 2021-2022

ASSOCIATION LE PONT

Bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement du

Département de Saône-et-Loire

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xxxx décembre 2021.

et

L'association le Pont située 80 rue de Lyon 71000 MACON, représentée par son Président M. Jean-Amédée LATHOUD

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, la loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance, puis la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, ont confirmé le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 septembre 2021 approuvant l'avenant n°5 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées, le Département, tenu d'établir un document d'orientation fixant les objectifs prioritaires et les programmes d'action de sa politique sociale et médico-sociale en faveur de l'enfance (articles L.312-4 et L.312-5 du Code de l'action sociale et des familles) a adopté, par délibération du Conseil général le 14 novembre 2014, le schéma départemental de l'enfance et des familles (SDEF) pour la période 2014-2018, qui prévoit notamment de renforcer ou d'adopter les dispositifs de prévention et d'accompagnement des familles, Par délibération du Département le 14 mars 2019, le schéma départemental de l'enfance et des familles (SDEF) a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a adopté le 21 juin 2019, un programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté. La convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) a été signée pour une durée de trois années.

Dans cette perspective, le Département de Saône et Loire s'est engagé, dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, à déployer des actions visant le maintien du lien pour chaque jeune, l'accès à un logement stable, l'accès aux droits et à des ressources financières, l'insertion sociale et professionnelles, l'accès à la santé.

L'avenant n°5 à la CALPAE a été adopté par l'assemblée départementale du 30 septembre 2021. Il a été introduit pour l'année 2020 des actions spécifiques en direction des Mineurs devenant majeurs, qui se poursuivent en 2021 et au premier semestre 2022 :

- la convention relative au dispositif jeunes majeurs (DJM) porté jusqu'alors par l'Etat à destination des jeunes ayant été pris en charge par le Département en tant que Mineurs non accompagnés (MNA) et qui ont besoin d'un dispositif passerelle avant d'accéder à l'autonomie.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions financières du DJM.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021 et le premier semestre 2022.



Article 2 : montant de la convention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 et le premier semestre 2022, une aide d'un montant total de 292 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale le xxx décembre 2021 répartie comme suit :

- Poursuite pour 2021 et au premier semestre 2022 du DJM à hauteur de 40 places d'hébergement en appartements en colocation

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- * un acompte, après signature de la convention, de 146 400 € soit 50 % du montant de la subvention,
- * le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception



Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association le PONT,

Le Président

Le Président

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 209

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Rapport d'information (Présentation des travaux de l'année 2021 et annonce du nouvel appel à projets 2022)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

Mme Amelle Deschamps a donné pouvoir à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.233-1,

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA) et plus particulièrement son article R. 233-19 portant obligation de publication du rapport d'activité de la CFPPA,

Vu la délibération du 12 février 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2019,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle, l'Assemblée départementale a pris acte de la présidence du Président du Département en tant que Président de la CFPPA, et a adopté le principe d'une présentation régulière en Assemblée d'un rapport d'information sur l'activité et les décisions de financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA),

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la prolongation du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap jusqu'en 2020,

Vu le programme coordonné de financement 2019/2021 de la Conférence des financeurs adopté le 13 novembre 2018,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics,

Considérant que la délibération du 16 novembre 2017 susvisée prévoit qu'un rapport d'information doit être produit après chaque réunion de la CFPPA soit à minima deux fois par an,

Considérant que la CFPPA a financé des aides techniques individuelles aux personnes âgées pour un montant de 232 411,86 €, conformément à son programme coordonné de financement susvisé et de son règlement de gestion, d'accompagnement et d'attribution des aides techniques individuelles adopté le 12 février 2019,

Considérant la nouvelle délégation de gestion accordée en faveur du GIE IMPA à hauteur de 47 539,65 € (dont 1 384,65 € de frais de gestion) pour poursuivre le développement des visites d'ergothérapeutes de Merci Julie et cibler ainsi un plus large public de GIR 5 et 6,

Considérant que la CFPPA dans le cadre de son appel à projets 2021 a financé en application du programme coordonné de financement susvisé des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie pour un montant de 258 016,60 €, montants qui s'élèvent à 310 934,98 € en prenant en compte la continuité au soutien de 7 projets pluriannuels dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération,

Considérant que la CFPPA dans le cadre de son appel à projets 2021 conjoint au Département à destination des actions d'aide aux aidants a financé en application du programme coordonné de financement susvisé des actions de soutien des aidants non-professionnels accompagnant des personnes en situation de perte d'autonomie pour un montant de 40 739 €, montants qui s'élèvent à 73 939 € en prenant en compte la continuité au soutien de 6 projets pluriannuels dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération,

Considérant que la CFPPA dans le cadre de ses missions et en application du programme coordonné de financement susvisé, a financé des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie pour un montant de 86 988,16 € dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération,

Considérant que la CFPPA a réparti un montant total de 600 269,69 €, soit 91 %, de l'enveloppe allouée au forfait autonomie auprès des 30 établissements de Saône-et-Loire,

Considérant l'obligation faite à la CFPPA de publier son rapport d'activité, celui concernant l'année 2019 est joint en annexe de la présente délibération,

Considérant le lancement d'un nouvel appel à projets en fin d'année 2021 afin de pouvoir soutenir de nouvelles actions de prévention de la perte d'autonomie sur l'année 2022.

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité de ce rapport d'information.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ANNEXE N°1 - ACTIONS DE PREVENTION - AAP 2021 et projets pluriannuels :

Structure porteuse	Thématique	Intitulé du projet	Montant de la subvention
(ASEPT) Association Santé Education Prévention Territoires Bourgogne- Franche-Comté	Bien-être et estime de soi	Atelier de prévention santé : le parcours Cap Bien-être	7 766,00 €
ADMR Buxy	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Actions de prévention pour favoriser le maintien à domicile	10 000,00 €
AGIstress	Bien-être et estime de soi	COVID 19, comment vivre mieux grâce à la relaxologie ?	5 852,00 €
Association Siel Bleu	Mémoire	Mémo Gym : stimuler la mémoire par l'Activité Physique Adaptée	4 545,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Lien social	Chorale	3 540,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Lien social	Découverte de la faune chalonnaise	3 089,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Lien social	Lecture théâtralisée	4 101,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Lien social	Les secrets d'un cloître	1 818,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Lien social	Théâtre d'improvisation	1 584,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Lien social	Voyage autour de la lecture	2 241,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Bien-être et estime de soi	Initiation sylvique	1 830,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Mémoire	Muscler son cerveau	3 666,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Mémoire	Memo gym	7 053,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Mémoire	Optimiser le fonctionnement de son cerveau	7 757,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Bien-être et estime de soi	Autour du jardin	1 872,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Bien-être et estime de soi	Voyage corporel	2 492,00 €
CCAS Chalon-sur-Saône	Usage du numérique	Le numérique et vous	4 744,00 €
CCAS Châtenoy-le-Royal	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Activités Physiques Adaptées pour les personnes de plus de 60 ans	6 758,00 €
CCAS Le Creusot	Mémoire	Mémoire en musique	2 000,00 €
CCAS Mâcon	Lien social	Réseau "MACON SOLIDAIRE"	17 068,00 €
CCAS Mâcon	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	MAISON SPORT SANTE	6 200,00 €
CCAS Mâcon	Usage du numérique	ESPACE NUMERIQUE ET MULTI-MEDIA A DESTINATION DES SENIORS	400,00 €
CCAS Montceau les Mines	Bien-être et estime de soi	Seniors : Prenez soin de vous !	6 305,00 €
CCAS Saint Vallier	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Bien Vieillir à Saint Vallier "Sportez vous bien"	1 656,00 €
CCAS Saint Vallier	Bien-être et estime de soi	Bien Vieillir à Saint Vallier "Evasion au Pays du Bien être"	1 656,00 €
CCAS Saint Vallier	Nutrition	Bien Vieillir à Saint Vallier "Préserver et retrouver son capital santé"	3 456,00 €
CCAS Torcy	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Espace Bleu	2 300,00 €
Centre d'animation sociale et culturelle Ville de Bourbon-Lancy	Mobilité (dont sécurité routière)	Seniors...100% Mobiles	3 644,00 €
Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (CC GAM)	Mobilité (dont sécurité routière)	Transport à la demande	18 750,00 €
Creusot Defi 2000	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Sport-santé et vieillissement	5 000,00 €
Creusot Defi 2000	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Je bouge dans mon EHPAD	5 000,00 €
Lutte et Forme Montceau-Bourgogne	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Préservation de l'autonomie, amélioration de la santé et de l'autonomie	4 500,00 €
Mutualité Française BFC	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Bouger en douceur, stop à la douleur - présentiel	3 147,40 €

Structure porteuse	Thématique	Intitulé du projet	Montant de la subvention
Mutualité Française BFC	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Bouger en rythme c'est la santé - présentiel	3 106,00 €
Mutualité Française BFC	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Bouger, mémoriser - présentiel	4 316,40 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	De la vie quand on vieillit - présentiel	3 562,40 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	J'ai ma santé à coeur - digital	1 566,40 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	J'ai ma santé à coeur - présentiel	2 027,40 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	La santé c'est le pied - présentiel	5 739,60 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	Ma santé au quotidien - digital	2 328,00 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	Ma santé au quotidien - présentiel	2 921,40 €
Mutualité Française BFC	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	PHA Bouger en musique - présentiel	1 896,00 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	Prendre soin de soi autrement - digital	2 328,00 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	Prendre soin de soi autrement - présentiel	6 386,80 €
Mutualité Française BFC	Usage du numérique	Numérik'santé - présentiel	3 365,00 €
OPAC	Mémoire	Les rendez-vous Chauffe Citron	5 238,00 €
RESIDENCE LES JARDINS MEDICIS - EHPAD	Bien-être et estime de soi	Estim'& vous en EHPAD	17 036,80 €
SPORTNOVA	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Programme ESaCoS Senior : Un esprit sain dans un corps sain	2 334,00 €
SPORTNOVA	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Mon quotidien tout en équilibre : 1 jour, 1 activité	5 000,00 €
SPORTNOVA	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	La tête et les jambes	11 840,00 €
Syntaxe Erreur 2.0	Usage du numérique	Projet de lutte contre la fracture numérique du territoire et accompagnement aux usages du numérique	12 375,00 €
Ville de Chatenoy-le-Royal	Usage du numérique	Accès au numérique pour tous	2 859,00 €
Total :			258 016,60 €

Projets pluriannuels :

Structure porteuse	Thématique	Intitulé du projet	Montant de la subvention
AILES : Association Inter-entreprises Locale d'Entraide Sociale	Accès aux équipements et aides techniques individuelles	Camion : la domotique devant chez vous !	18 000,00 €
Bien Vieillir en Val de Joux	Prévention de la dépression/ du risque suicidaire	Bien Vieillir en Val de Joux : Essaimer la Bienveillance des seniors	15 000,00 €
CRSMR Bourgogne Franche-Comté	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	AGARI 71	3 200,00 €
Le Grand Charolais	Mobilité (dont sécurité routière)	Transport A la Demande en faveur des personnes âgées	4 963,18 €
Ligue de l'enseignement BFC, fédération de Saône et Loire	Lien social	Lire et faire lire en milieu rural	5 000,00 €
Mutualité Française BFC	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Ateliers "marches conscientes"	2 880,00 €
Mutualité Française BFC	Bien-être et estime de soi	Ateliers "Danser, c'est la santé"	3 875,20 €
Total :			52 918,38 €
Total :			310 934,98 €

Annexe n°2 - projets complémentaires 2021 :

Structure porteuse	Thématique	Intitulé du projet	Montant de la subvention
Antipodes	Lien social	Financement complémentaire pour le projet voté en 2020 "Exposition DIY"	750,00 €
Association Hors-limite	Lien social	Ateliers Arts-inclusifs	5 000,00 €
Centre Hospitalier de Cluny (EHPAD-UVP)	Bien-être et estime de soi	DANSER EN UVP	2 257,66 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale Grand Autunois Morvan	Lien social	Lutte contre l'isolement	6 562,50 €
Football Club de Gueugnon	Activité physique et atelier équilibre/Prévention des chutes	Bien-vieillir en EHPAD (2)	9 150,00 €
Mutualité Française de 71	Accès aux équipements et aides techniques individuelles	Technicothèque - poursuite de l'expérimentation sur 2021	63 268,00 €
Total :			86 988,16 €

Annexe n°3 - projets "Aide aux aidants" 2021 et pluriannuels :

Structure porteuse	Thématique	Intitulé du projet	Montant de la subvention
ACME Étang-sur-Arroux	Soutien Psychosocial	Étang aidants	4 480,00 €
Centre d'Animation social et Culturel de la Ville de Bourbon-Lancy	Soutien Psychosocial	Dispositif Evasion	6 064,00 €
Mutualité Française Bourgogne Franche Comté	Information	Déploiement Chatbot MICA (Mes Infos et Conseils d'Aidant)	15 361,00 €
Pôle Social de la Ville de Gueugnon	Soutien Psychosocial	"Bouffée d'air"	1 560,00 €
RDAS Mâcon	Prévention santé	Massages de confort et bien être au domicile	3 474 €
Rêver Tout Haut association	Soutien Psychosocial	Les mains tendues	9 800,00 €
Total :			40 739,00 €

Projets pluriannuels :

Structure porteuse	Thématique	Intitulé du projet	Montant de la subvention
ASSAD Autun	Soutien Psychosocial	Faire face au stress et à l'épuisement des aidants naturels	6 954,00 €
EHPAD Départemental du Creusot	Information	Bistrot itinérants des Aidants	8 344,00 €
Le Grand Chalon	Formation	Action d'informations, sensibilisation, formation et soutien psychosocial	1 686,00 €
MSA Bourgogne	Prévention santé	Parcours santé des aidants	6 180,00 €
RDAS Mâcon	Prévention santé	Session de 4 ateliers de sensibilisation à la prévention de la perte d'autonomie destinés aux aidants	3 036,00 €
Rêver Tout Haut association	Soutien Psychosocial	Aidants, aimants	7 000,00 €
Total :			33 200,00 €
Total :			73 939,00 €

Annexe n°4 - Forfait Autonomie 2021 (au 20/10/2021) :

Résidences	Forfait Autonomie 2021
Parc Fleuri – Autun	24 165,00 €
Croix-blanche – Autun	8 260,00 €
Jean Rostand – Blanzay	16 712,00 €
Béduneau – Chalon s/ Saône	15 377,00 €
Esquilin – Chalon s/ Saône	15 856,00 €
Lauprêtre – Chalon s/ Saône	9 509,94 €
Le Belvédère - Chauffailles	17 718,13 €
Bénéтин – Cluny	14 936,85 €
Cité fleurie – Crêches s/ Saône	20 068,00 €
La Fougeraie - Digoin	15 246,72 €
Le Champ Saunier – Etang s/ Arroux	17 187,15 €
Aux 7 fontaines - Givry	28 306,00 €
Acacias et Peupliers - Gueugnon	34 077,00 €
Les Peupliers – Montceau les mines	21 774,00 €
Les Primevères – La Ch. de Guinchay	8 763,74 €
L'Eau vive – La Roche Vineuse	24 380,00 €
La Couronne – Le Creusot	24 770,65 €
Long Tom – Le Creusot	22 140,38 €
Les Cordeliers – Louhans	15 208,19 €
Les Epinoches-Cerisaie – Mâcon	39 969,93 €
Henri Malot – Montceau les mines	28 626,63 €
Louis Farastier – Montchanin	28 726,94 €
Verneuil – Paray le Monial	28 840,00 €
Hubiliac – Saint Marcel	16 433,60 €
Les Tilleuls- Saint Vallier	39 166,00 €
Louis Veillaud – Sanvignes les Mines	13 317,00 €
St Julien – Sennecey le Grand	16 768,43 €
L'Arc - Tournus	21 944,52 €
La Tour du Moulin - Marcigny	12 019,89 €
TOTAL :	600 269,69 €

**POUR VOUS,
le DÉPARTEMENT agit !**



saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

Conférence
des financeurs
Autonomie **71**

**CONFÉRENCE DES FINANCEURS
DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE
D'AUTONOMIE (CFPPA) DE SAÔNE-ET-LOIRE**

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2019

Table des matières

I. INTRODUCTION	3
A. Contexte	3
B. Méthode de réalisation du rapport d'activité 2019	3
II. ANALYSE PAR ENVELOPPE	5
A. Concours « Actions collectives de prévention »	5
1. Consommation globale :	5
2. L'analyse territoriale	6
3. Zoom sur les bénéficiaires	11
4. Analyse par thématiques couvertes	13
B. Le concours « Forfait autonomie »	15
1. Consommation globale	15
2. Zoom sur les bénéficiaires	16
3. Analyse par thématiques couvertes	17
C. Le volet Aides techniques individuelles	21
1. Consommation globale	21
a. Prestations d'ergothérapie dans le cadre de la Mission d'Intérêt Général (MIG) conventionnés avec la Mutualité Française de Saône-et-Loire	21
b. Accès aux aides techniques des personnes en GIR 5 et 6 - Délégation de gestion de prestations d'ergothérapie avec le GIE-IMPA – « Merci Julie » :	21
2. Aide à l'acquisition des Aides Techniques pour les bénéficiaires de l'APA	22
a. Evolution des financements de 2017 à 2018 :	23
b. Typologie des bénéficiaires :	24
c. Typologie des aides attribuées :	25
D. Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants	26
1. Consommation	26
2. Analyse territoriale	26
3. Analyse par thématiques et par bénéficiaires	30
III. ACTIONS DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE HORS CFPPA	31
A. Les financements hors CFPPA :	31
B. Vision globale et complémentarité :	32
IV. SYNTHESE DU RAPPORT D'ACTIVITE	34

I. INTRODUCTION

A. Contexte

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) a été installée le 10 juin 2016 avec les missions suivantes dévolues par la Loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 :

- établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire départemental ;
- recenser les initiatives locales ;
- définir un programme coordonné de financement.

La Conférence a, sur la base d'une enquête menée auprès de plus de 300 acteurs de la prévention de la perte d'autonomie, élaboré un diagnostic territorial des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de l'offre en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Le programme coordonné de financement pour la période 2019-2021 a été adopté par la Conférence des financeurs le 13 novembre 2018.

Il dresse un bilan chiffré des actions de prévention menées sur le territoire départemental et soutenues par la CFPPA durant les années 2016 et 2017, afin de définir une stratégie à l'échelle de chacun des 6 territoires suivants :

- la Bresse Bourguignonne,
- le Chalonnais,
- la Communauté Le Creusot Montceau,
- le Charolais Brionnais,
- l'Autunois Morvan,
- le Mâconnais.

La méthodologie utilisée pour la construction de cette nouvelle feuille de route s'inspire du plan national d'actions de prévention de la perte d'autonomie de 2015.

Pour chaque territoire, une analyse par type de prévention (primaire, secondaire, tertiaire) et à l'intérieur de chacun, par thématique, a été réalisée.

Ce diagnostic actualisé a permis ainsi d'identifier par secteur géographique les thématiques de prévention sur lesquelles les porteurs de projet doivent être encouragés à conduire leurs actions.

Le déploiement de ce programme portant sur des actions de prévention de la perte d'autonomie est soutenu par l'attribution de deux concours financiers nouveaux de la Caisse nationale de solidarités pour l'autonomie (CNSA) :

- le concours « Forfait autonomie » qui permet le financement d'actions de prévention collectives et individuelles dans les résidences autonomie ;
- le concours « Autres actions collectives de prévention » qui finance seulement des actions de prévention de la perte d'autonomie.

B. Méthode de réalisation du rapport d'activité 2019

La loi ASV précitée prévoit que l'outil de pilotage doit être envoyé au 30 juin de l'année n+1 à la CNSA. Les conditions particulières liées à la période sanitaire ont amené la CNSA à décaler cette date limite au 31 août 2020 pour les données relatives au rapport d'activité 2019.

Selon l'article R 233-18 du Code de l'action sociale et des familles, ce bilan doit permettre de rendre compte à la CNSA notamment du nombre d'actions financées et des montants financiers accordés

par thématique, du nombre de bénéficiaires par action, de la répartition des bénéficiaires des aides techniques, de l'utilisation du forfait autonomie en Résidence autonomie.

A cette fin, la CNSA a fait parvenir un outil de pilotage de remontée des données à tous les départements afin de faciliter leur gestion.

Dans le respect des recommandations de la CNSA, les actions qui ont été valorisées dans cet outil de pilotage concernent :

- les actions financées sur les concours 2017 et 2018 terminées en 2019 et donc non-renseignées dans les rapports d'activité 2017 et 2018 car non achevées à ces périodes ;
- les actions financées sur les concours 2019 et terminées au 31 décembre 2019 (celles non terminées seront valorisées dans le rapport d'activité 2020).

L'année écoulée a évidemment compliqué le travail de recueil de données servant de base à l'analyse.

Aussi, pour conserver l'intérêt analytique autant que la retranscription des données objectives, il est proposé une double lecture :

- une lecture basée sur l'intégralité des données remontées à la CNSA,
- une lecture basée sur la stricte répartition du concours 2019 par l'instance (sans considération quant à la réalisation ou non des actions dans l'année),

Des compléments sur les projets pris en compte sont apportés au point II.A.2 *L'analyse territoriale*.

Le bilan présenté est issu des données qui ont été recueillies auprès :

- des porteurs de projets qui ont reçu un financement de la part de la Conférence des financeurs ;
- des 29 résidences autonomie qui ont bénéficié du forfait autonomie 2019 ;
- des membres de la Conférence des financeurs qui ont financés des actions de prévention de la perte d'autonomie en dehors de la Conférence ;

Un travail de réflexion sur les indicateurs a été engagé dès la fin 2018.

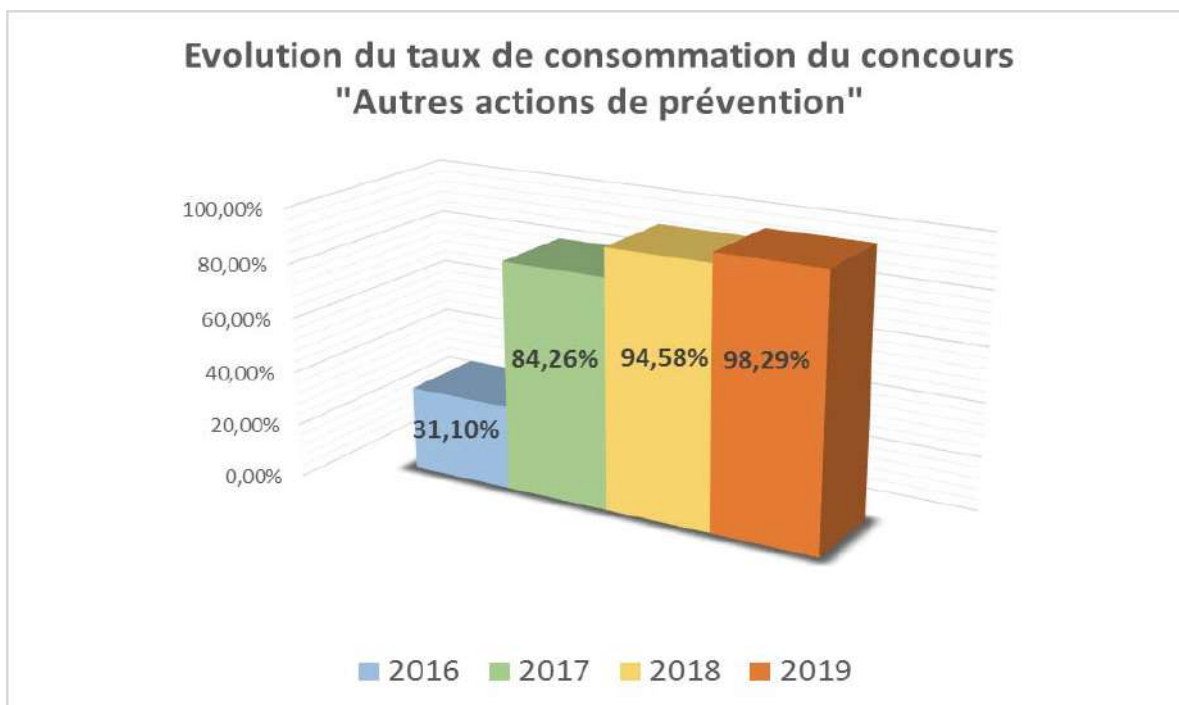
II. ANALYSE PAR ENVELOPPE

A. Concours « Actions collectives de prévention »

1. Consommation globale :

Autres actions collectives de prévention	2016	2017	2018	2019
Montants consommés *	334 776,04 €	1 241 081,77 €	1 389 568,01 €	1 436 712,90 €
Montant du concours alloué CNSA	1 076 392,05 €	1 472 942,00 €	1 469 178,58 €	1 461 741,97 €
Taux d'engagement des crédits (consommation de l'enveloppe)	31,10%	84,26%	94,58%	98,29 %
Nombre de porteurs de projets financés	15	35	54	47
Nombre de participants	8 816	8 997	18 000	22 705

* Les montants consommés ici présentés sont ceux figurant dans l'état récapitulatif des dépenses transmis à la CNSA, source CFPPA 71.



Pour rappel, les chiffres concernant l'année 2016 sont donnés à titre indicatif. Ils ne peuvent servir de base d'analyse, la CFPPA n'ayant été installée qu'en juin 2016.

Au regard des trois dernières années, nous constatons une confirmation de la progression du taux de consommation de l'enveloppe.

2. L'analyse territoriale

A noter : les montants des projets mis en œuvre sur plusieurs territoires ont été également répartis entre les territoires concernés.

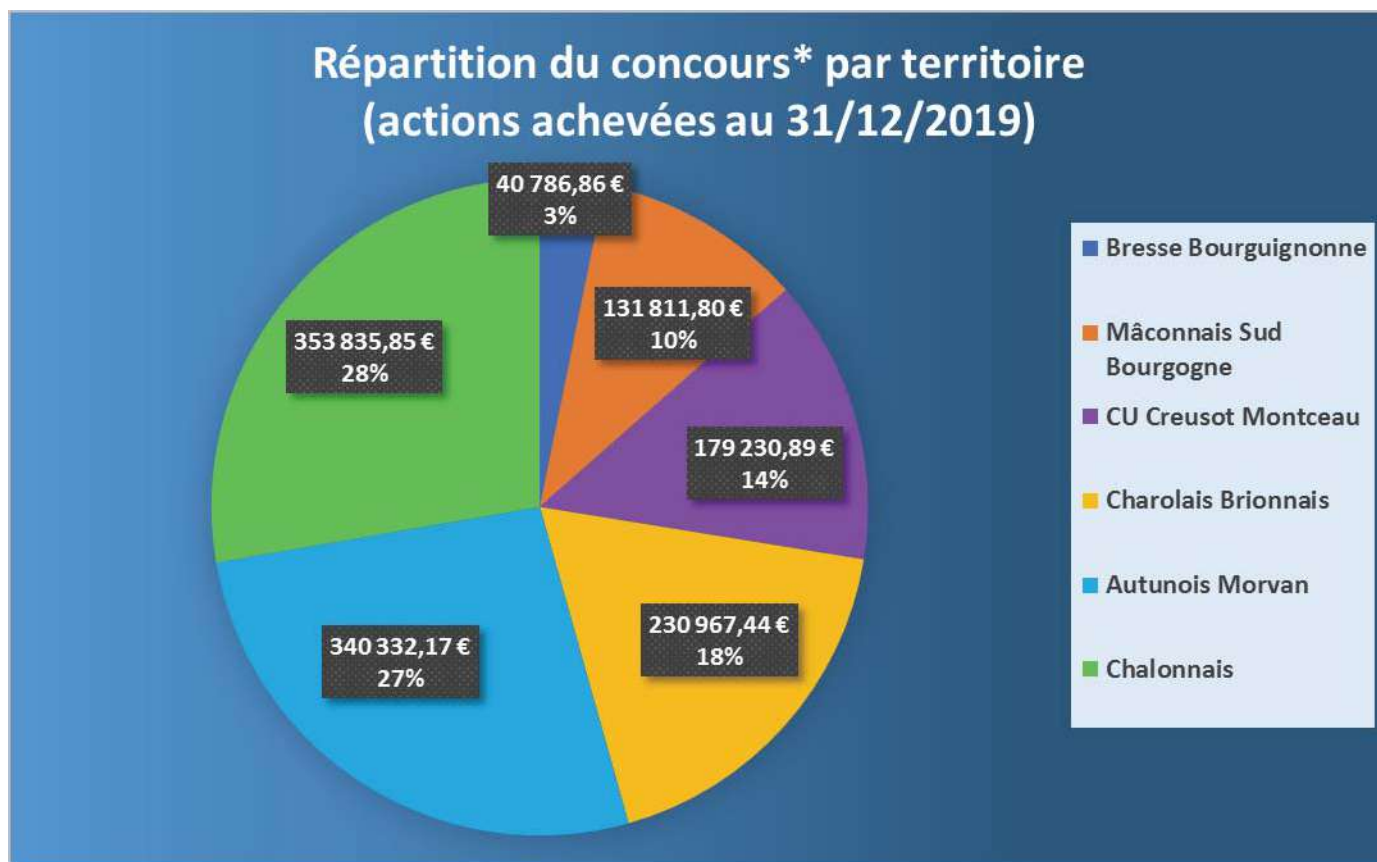
a) Analyse des données selon le périmètre CNSA (actions achevées au 31.12.2019) :

Une première lecture nous amène à remarquer des dotations plus importantes pour les territoires du Chalonnais et de l'Autunois Morvan (voir graphique page suivante), dont les montants respectifs sont plus de 1,5 fois supérieurs au montant moyen des 4 autres territoires (légèrement supérieur à 210 000 €).

A l'inverse, c'est le territoire de la Bresse Bourguignonne qui est, largement, le moins pourvu.

Si ces éléments semblent confirmer la tendance sur l'ensemble de la période 2016-2019, il est nécessaire de les mettre en perspective avec le contexte de recueil des données mais aussi avec les ratios par habitants et indicateurs d'évolution.

Ces chiffres sont à donc à relativiser largement.

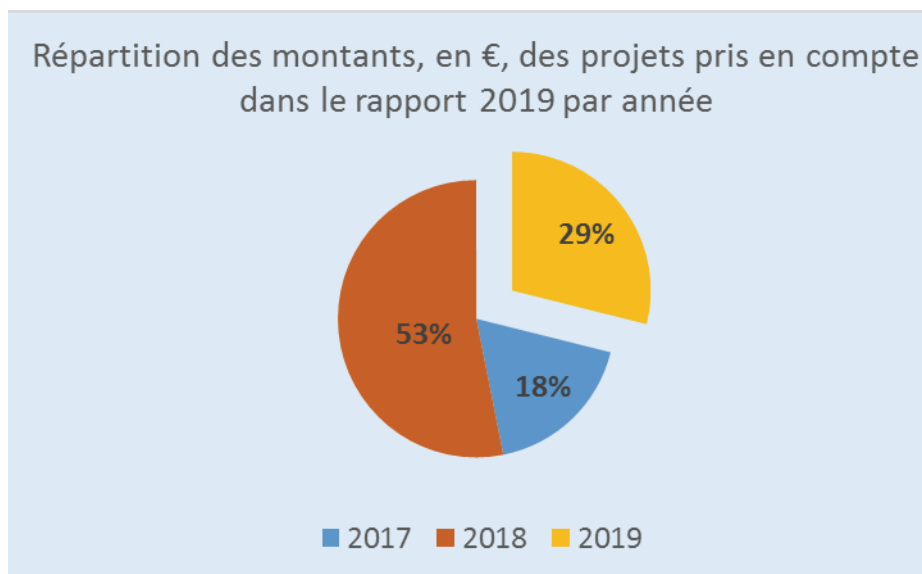


* sur la base des données remontées à la CNSA au 31 août 2020, source CFPPA 71.

Comme il est indiqué dans la partie I.B. « Méthode de réalisation du rapport d'activité 2019 », les données prises en compte proviennent de différentes années de concours, répartis comme suit :

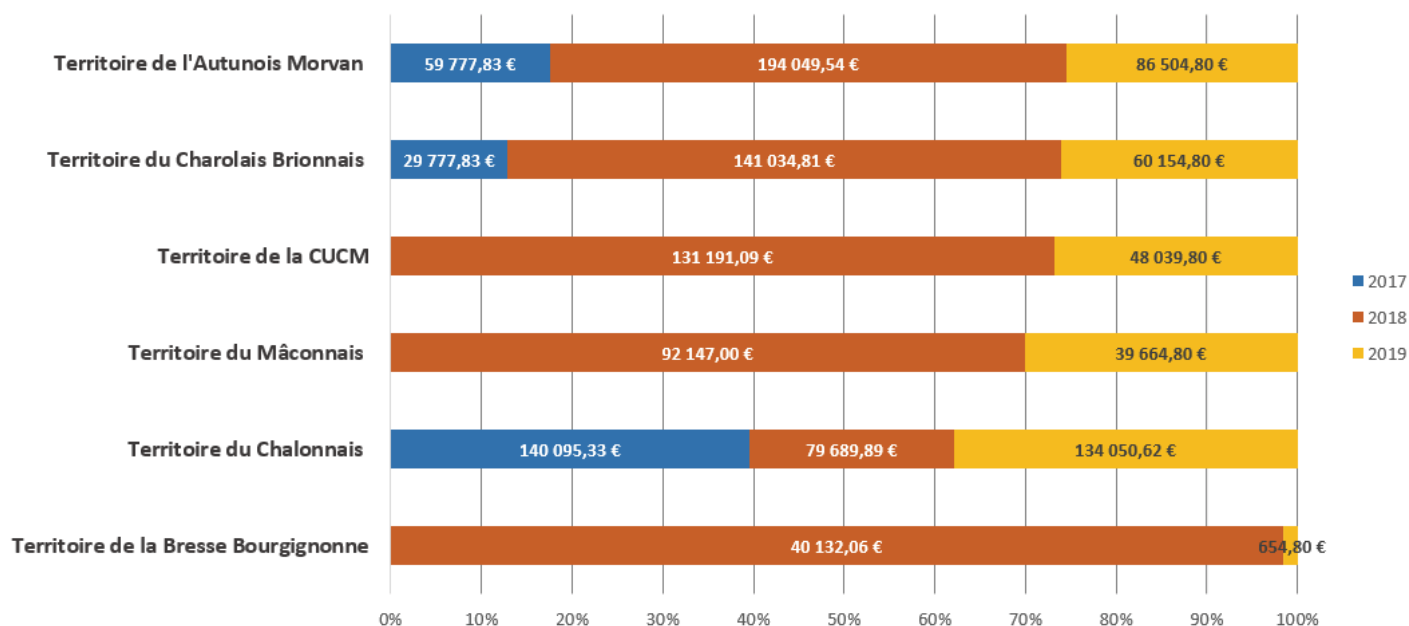
Ainsi, 100% des actions 2017 et 70% des actions 2018 n'ayant pas été remontées lors des précédents exercices ont pu être inclus dans le rapport 2019.

A l'inverse, seulement 35% des actions 2019 ont pu y être intégrés.



Répartition globale de l'année de référence des données « CNSA »

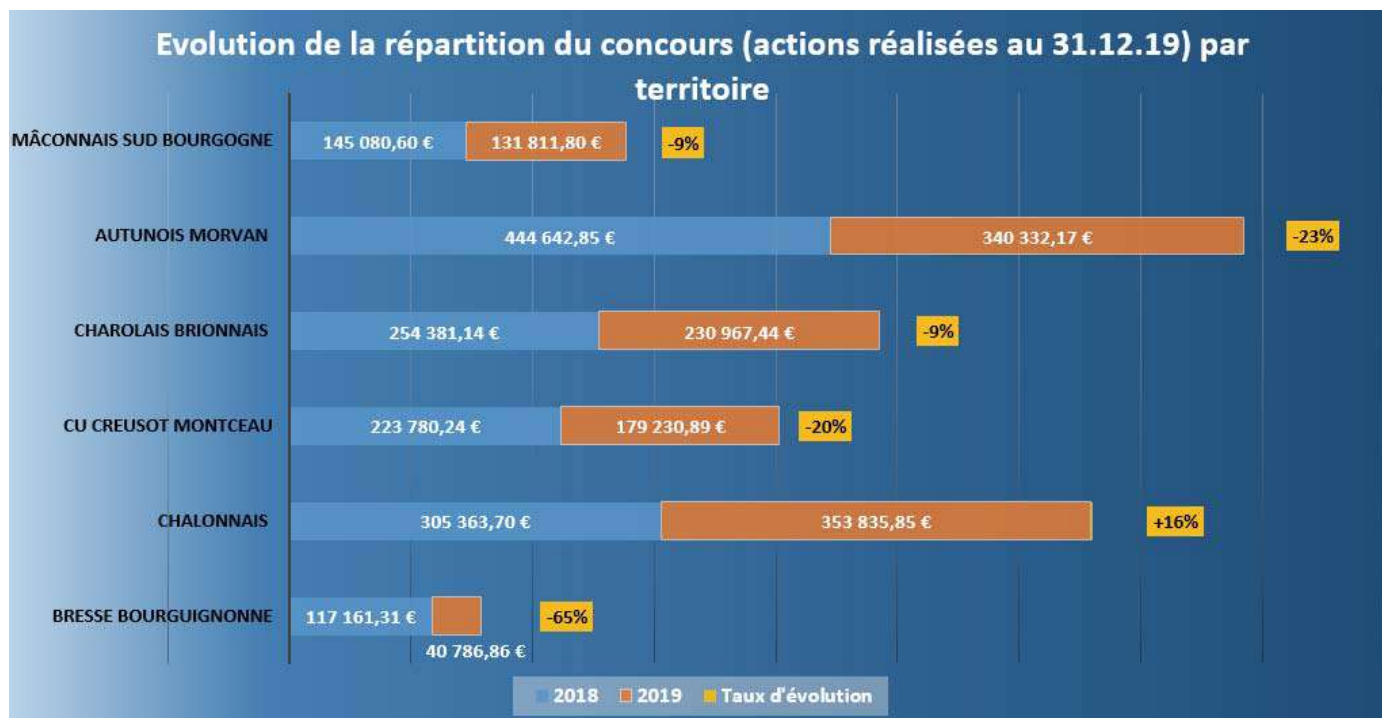
Répartition des projets pris en compte dans le rapport d'activité 2019



Répartition territoriale de l'année de référence des données « CNSA »

Plusieurs facteurs sont à l'origine de ces biais d'analyse :

- Le second appel à projets 2019 de la CFPPA ayant été réalisé au cours du second semestre, les actions n'ont pu être achevées au 31.12.2019 et n'ont donc pu être prises en compte.
- La finalisation et la transmission des bilans par les porteurs des actions ont été impactées par la crise sanitaire. Ces bilans n'ont donc pu être systématiquement remis à temps et pris en compte.

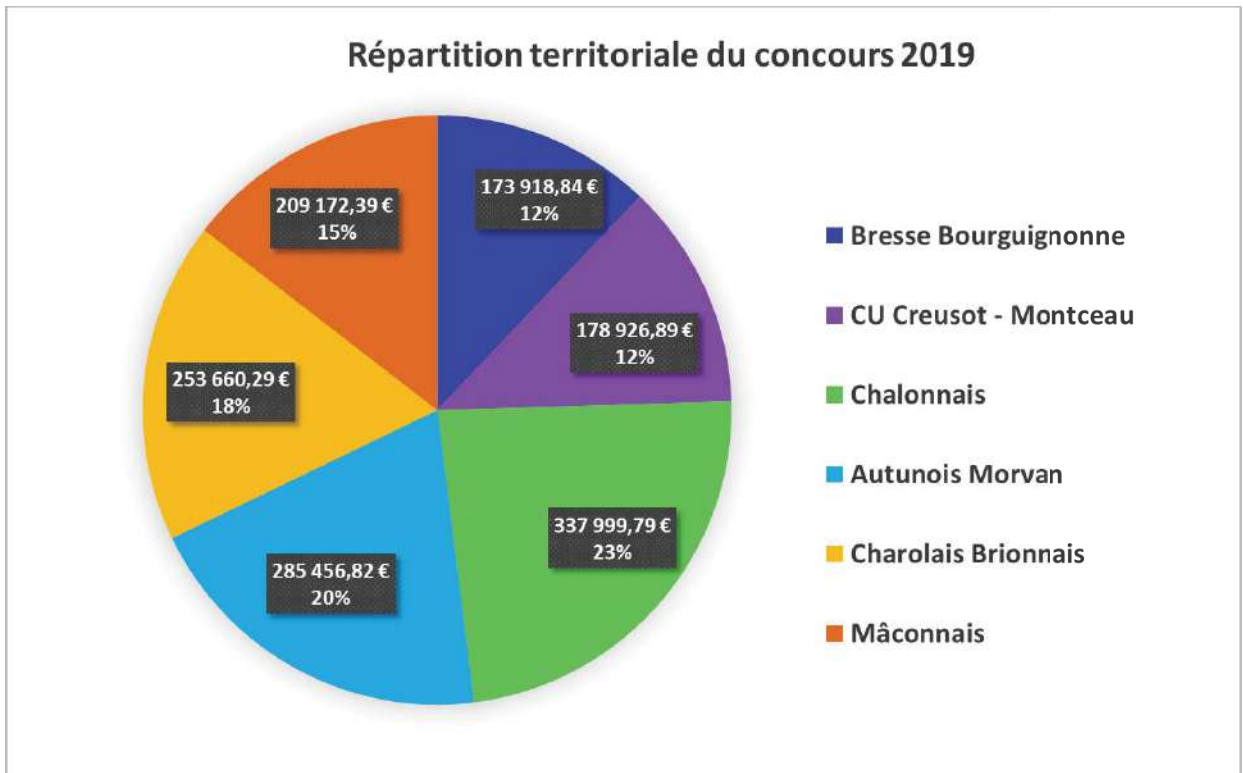


Sur la base de ces données, nous pouvons constater que le territoire du Chalonnais est le seul à progresser par rapport à 2018. Progression qui s'explique par la prise en compte d'importants volumes financiers issus des concours 2017 (plus de 140 000 €).

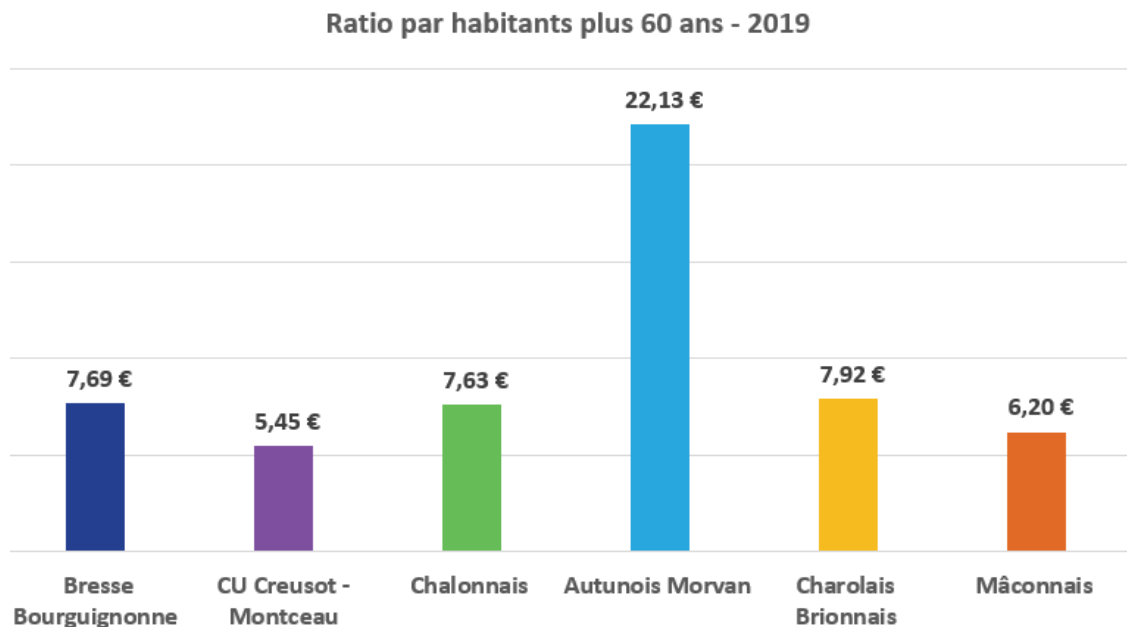
Si les données prises en compte indiquent une baisse générale de la réalisation des actions, elle ne correspond pas à la réalité effective dont l'évaluation a fortement été impactée par cette crise inédite.

De fait, pour permettre une analyse comparative des concours 2018 et 2019, il est donc proposé une lecture des décisions votées dans la partie suivante.

b) Analyse de la répartition sur la base des décisions votées sur le concours 2019 :



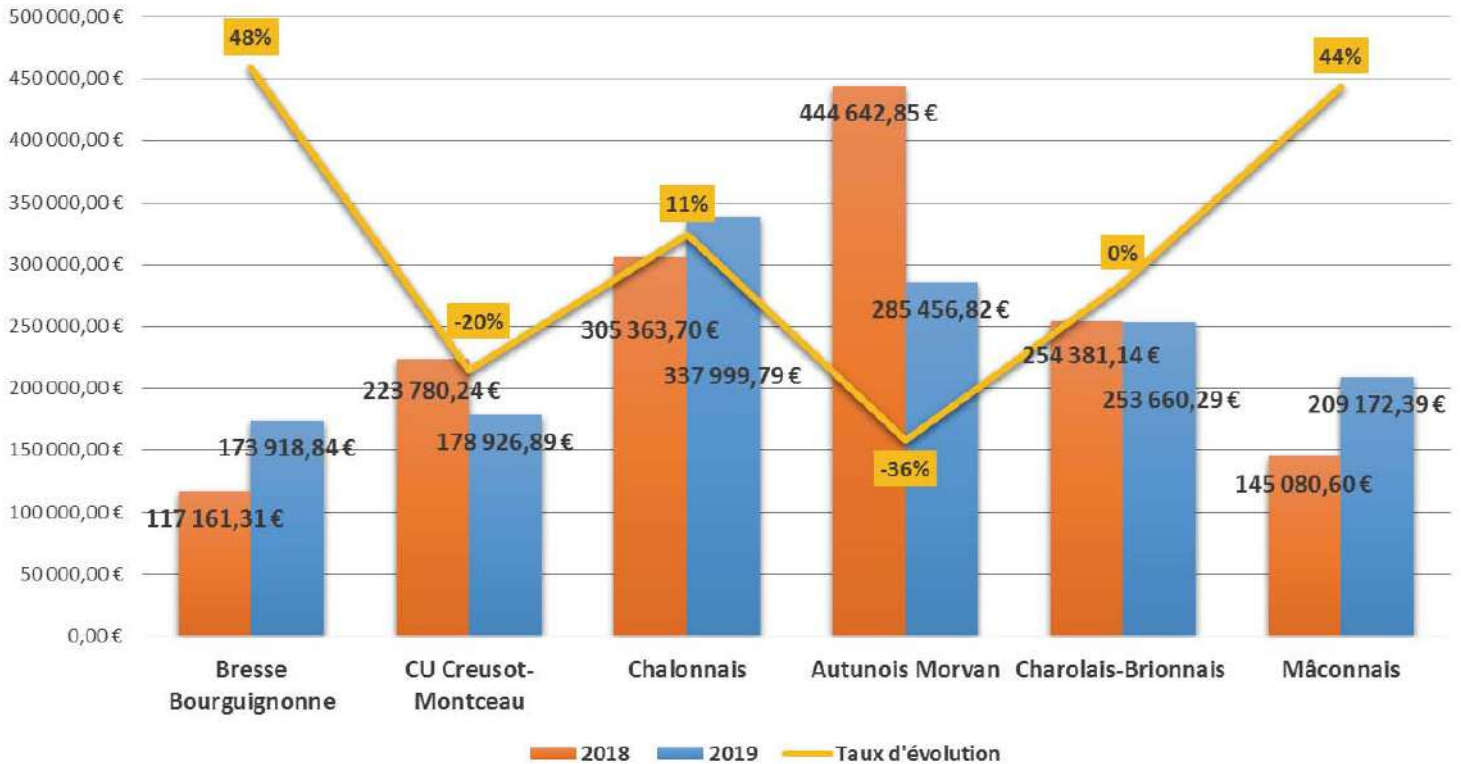
Graphique à mettre en perspective avec le ratio par habitant suivant :



Source : INSEE, recensement 2017, CFPPA 71

Ainsi, sur la base de la répartition du concours 2019 sur décisions votées :

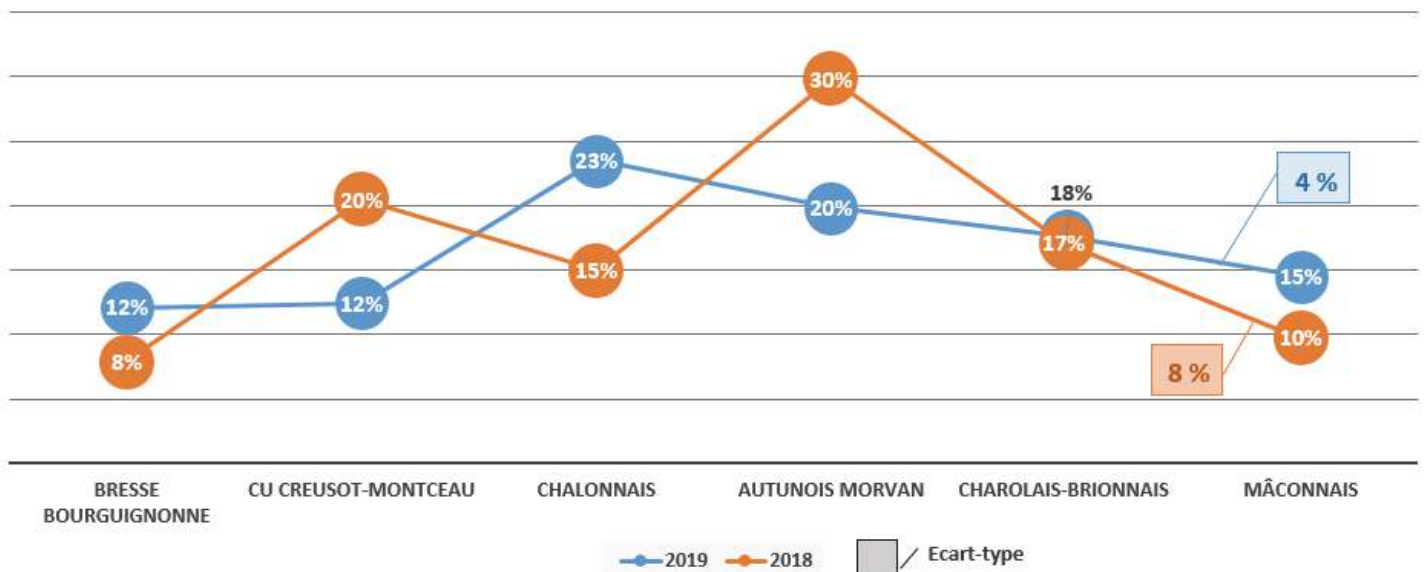
Evolution de la répartition des concours



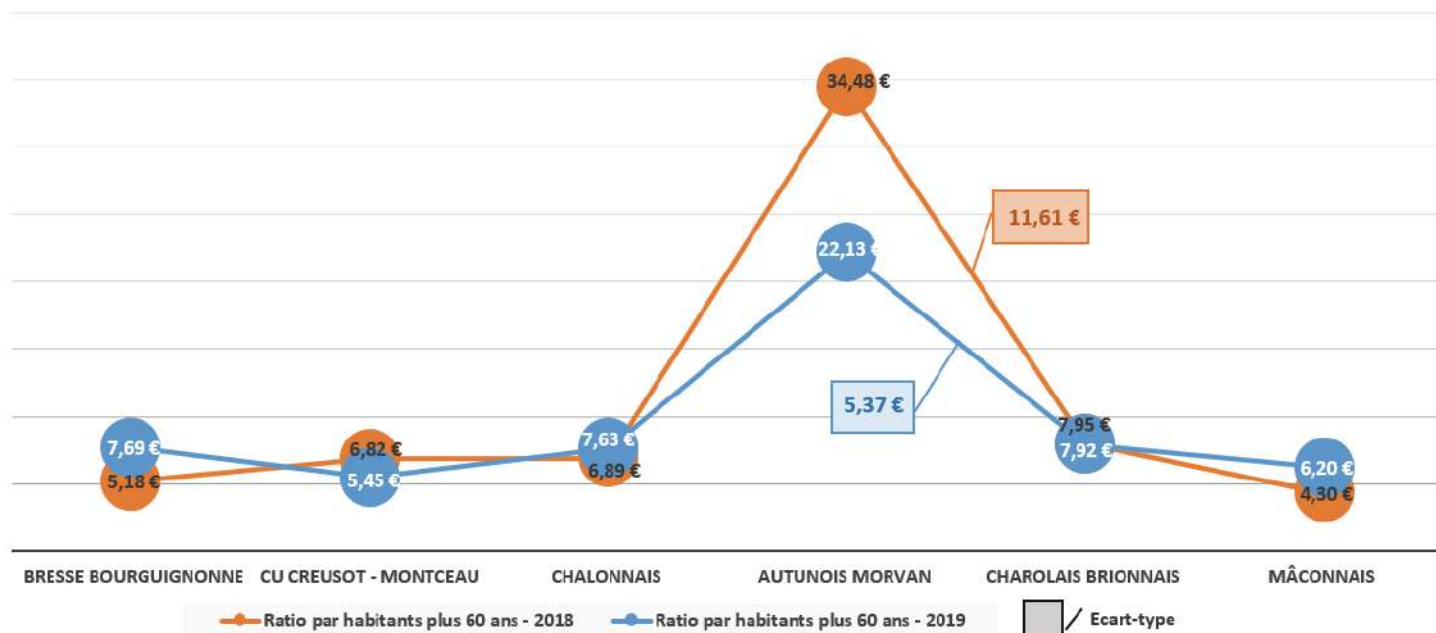
Ainsi, ces données nous confirment l'évolution significative des financements alloués aux territoires de la Bresse Bouguignonne et du Mâconnais mais également du Chalonnais.

L'autre élément significatif est la baisse des disparités de dotations entre les territoires. Il est confirmé par les écarts-types de la répartition territoriale de ces deux concours, illustrés par les graphiques suivants :

Répartition du concours par territoire et ecart type



Evolution du ratio par habitants de + de 60 ans

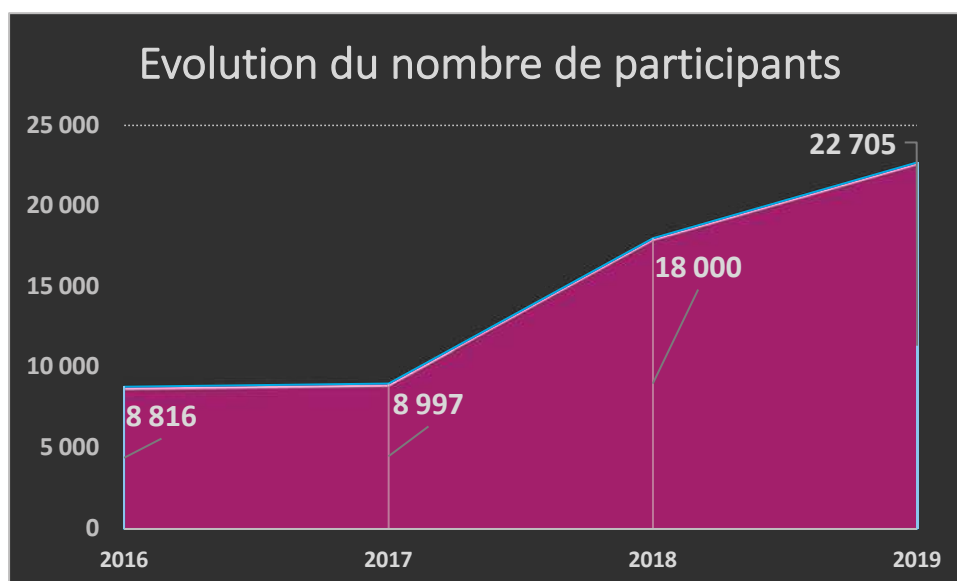


Si le taux de répartition et le ratio par habitants indiquent une continuité dans la bonne représentation du territoire de l'Autunois Morvan, la tendance est à la diminution des écarts.

A noter que, si les territoires de la Bresse et du Mâconnais ne semblent plus être aussi « prioritaires » au regard de cette répartition, le territoire du Creusot-Montceau incline, lui, à une certaine vigilance dans la mobilisation des crédits. De manière générale, l'atténuation des écarts est une tendance qui reste fragile et qui nécessite d'être consolidée.

La priorisation de territoires devra également tenir compte de la réalisation des actions (Partie II.A.2.a).

3. Zoom sur les bénéficiaires



Il est constaté une très significative augmentation du nombre de participants, représentant une évolution de + 26,14 % par rapport à 2018.

Méthode de comptage :

Il est indiqué aux porteurs de ne prendre en compte qu'une fois les personnes participants à l'action. Une personne participant à plusieurs ateliers d'une même action ne sera donc comptabilisée qu'une fois. Une personne participant à des actions distinctes pourra, elle, être comptabilisée plusieurs fois.

En analysant le ratio « montant consommé par année et nombre de bénéficiaires », on constate :

- En 2017, un ratio de 138 € par bénéficiaire,
- En 2018, un ratio de 77,20 € par bénéficiaire,
- En 2019, un ratio de 63,28 € par bénéficiaire.

L'augmentation du nombre de participants est conséquente et confirme la tendance. Mis en perspective avec la baisse du nombre de porteurs de projets, nous pouvons faire l'hypothèse d'une meilleure efficacité des actions soutenues se traduisant par une meilleure appréciation des coûts par les porteurs et d'une vigilance accrue de la CFPPA sur les actions à coûts élevés.

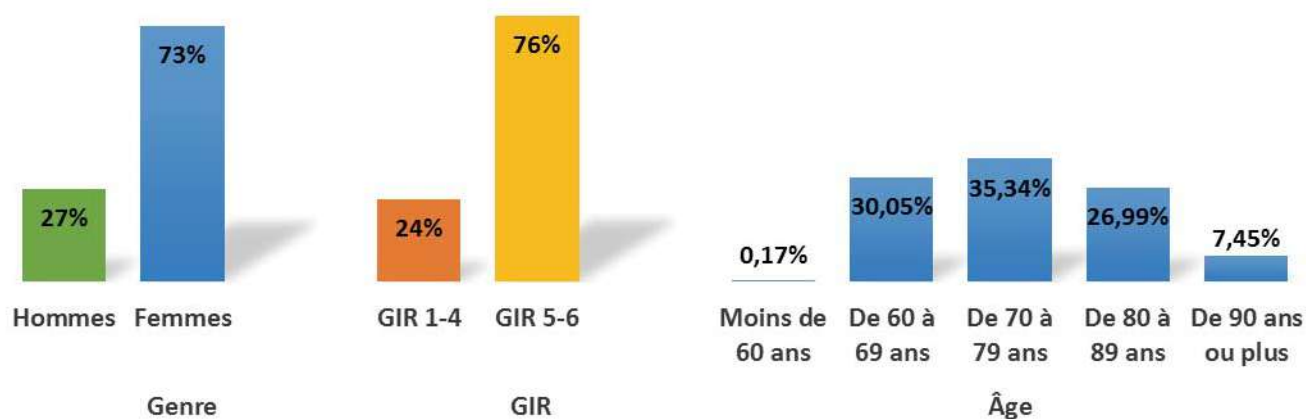
Par ailleurs l'effort concernant l'évaluation des projets, se traduisant notamment par le travail initié en 2018 sur les indicateurs, doit être poursuivi. En effet, si 91 % des porteurs renseignent le nombre de bénéficiaires, 37 % ne renseignent pas le genre, 33 % ne renseignent pas l'âge, et 44 % ne renseignent pas le GIR.

Il est clair que, selon les actions déployées, certains porteurs ne sont pas en capacité ou légitimes à solliciter ces informations aux bénéficiaires. Pour autant, ces quelques données nous amènent aussi à penser l'effort restant en matière d'évaluation et d'implication dans la démarche. Ces éléments correspondent effectivement à des impératifs réglementaires permettant de justifier de la bonne utilisation des financements alloués mais aussi à un objectif d'amélioration des actions elles-mêmes en permettant d'en mesurer la pertinence et, au-delà, l'efficacité.

L'analyse se base donc sur la part renseignée des données remontées à la CNSA.

Selon ces données, l'idéal-type, c'est-à-dire le portrait typique, du bénéficiaire des actions financées par la CFPPA est donc une femme, ayant entre 70 et 79 ans, avec un GIR 5-6, dont on peut supposer qu'elle vit à domicile. En effet, les résidents en EHPAD représentent 8,31 % des bénéficiaires pris en compte.

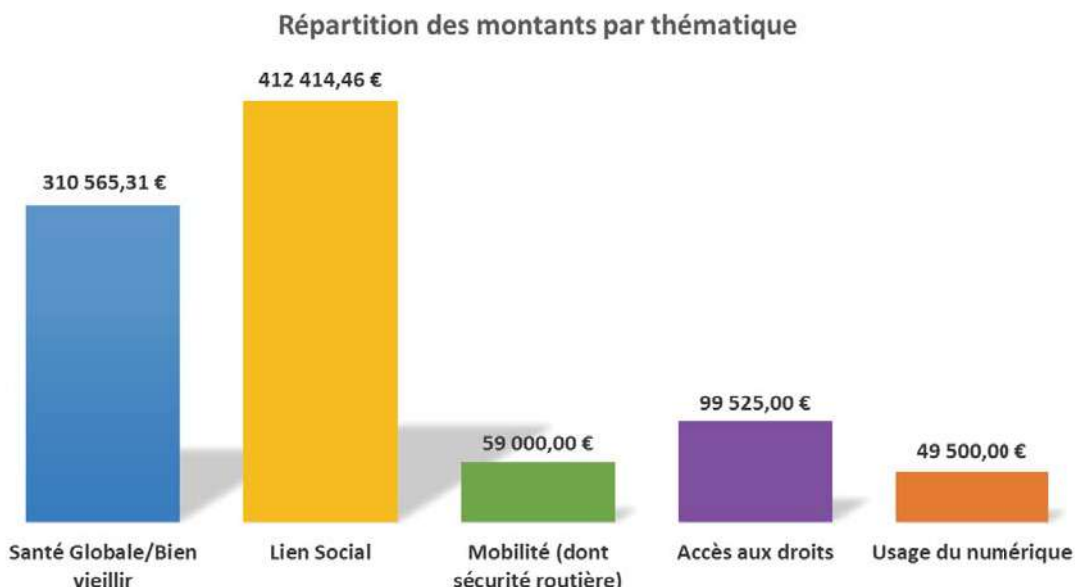
Typologie des bénéficiaires



4. Analyse par thématiques couvertes

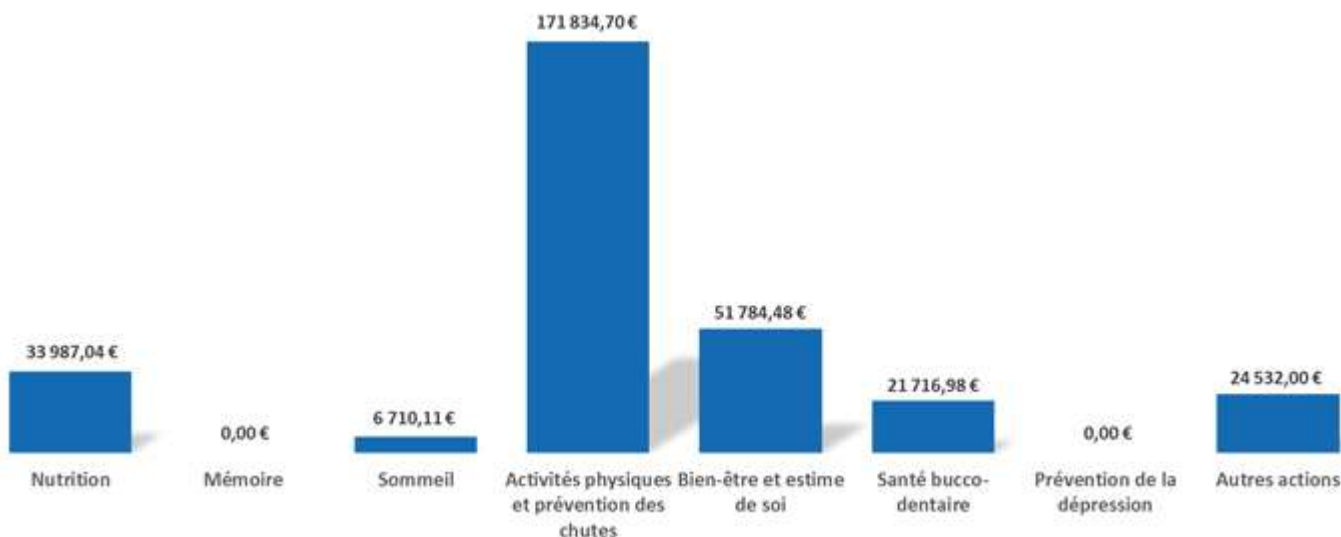
Le rapport s'appuie sur les thématiques issues de la classification CNSA.

a) Répartition thématique par montants :



L'analyse de la répartition de la consommation par thématique indique deux thématiques très largement dominantes : la « Santé globale/bien vieillir », elle-même composée de plusieurs thématiques (voir graphique ci-après) et le « Lien social ».

Répartition financière : détail de la thématique "Santé globale/bien vieillir"



L'activité physique et la prévention des chutes représente 55 % du montant alloué au titre de la thématique santé globale.

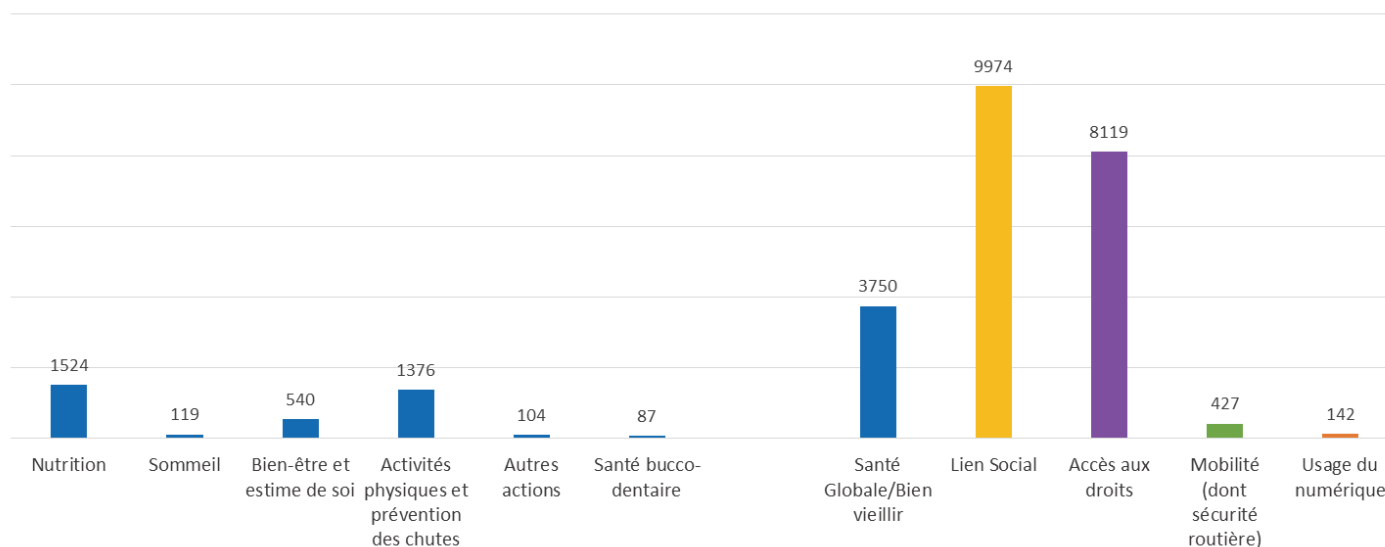
A noter :

La thématique « Mémoire » indique un montant nul qui s'explique par la méthode de remontée de données : des actions « Mémoire » ont bien eu lieu en 2019 mais aucune d'entre elles n'a pu être achevée au 31.12.2019. Elles ne sont donc pas prises en compte dans ces données.

A l'inverse de la « Prévention de la dépression », dont le montant nul correspond à l'absence de projet déposé sur cette thématique.

b) Répartition thématique par bénéficiaire :

Répartition des bénéficiaires par thématique

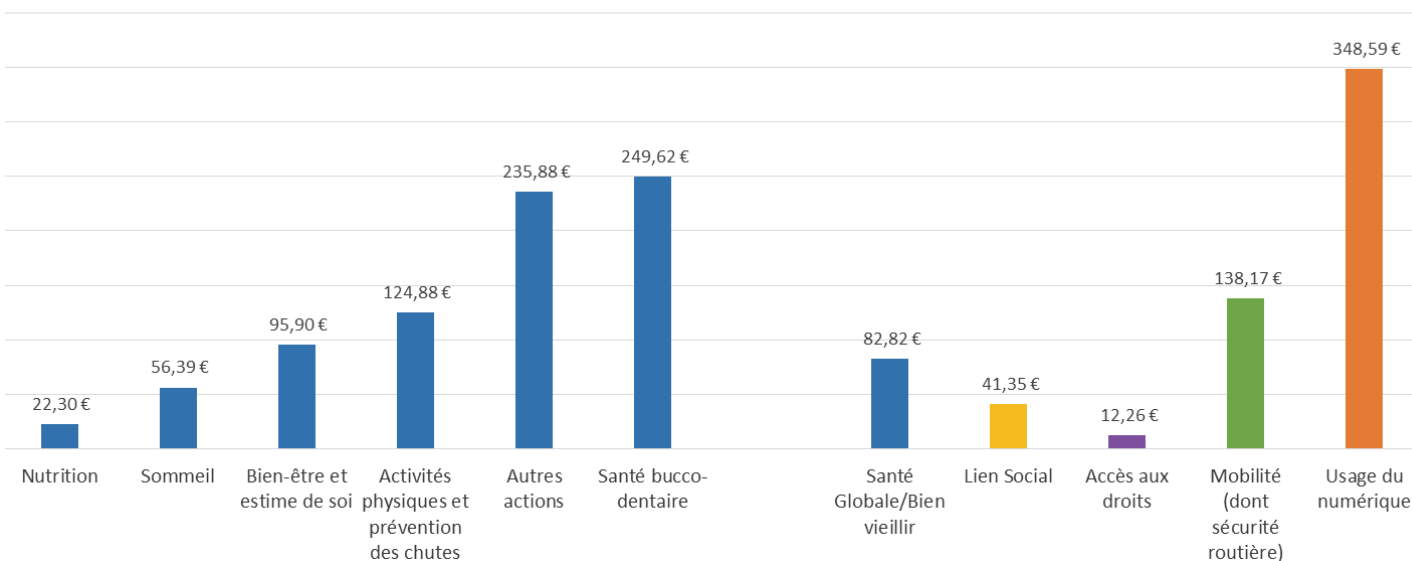


La thématique « Lien social » est celle qui compte le plus de bénéficiaires, suivi de près par la thématique « Accès aux droits ». Cette dernière regroupe des actions relativement différentes allant des formations de 1^{ers} secours à l'accès aux réseaux de transport ou au portage de repas.

A noter que la thématisation CNSA a évolué ces dernières années. L'analyse présentée regroupant plusieurs millesimes, certaines actions similaires ont pu être classées différemment selon leur thématique d'origine. Si ces classifications permettent de préciser plus finement les thématiques mobilisant les crédits CFPPA, elles introduisent un biais pour cette analyse (notamment en ce qui concerne des actions « Mobilité » initialement regroupée dans la thématique « Accès aux droits »).

Le ratio des montants alloués par thématiques et par bénéficiaires montre notamment une participation CFPPA élevée pour l'usage du numérique et particulièrement limitée pour l'accès aux droits, la nutrition et le sommeil.

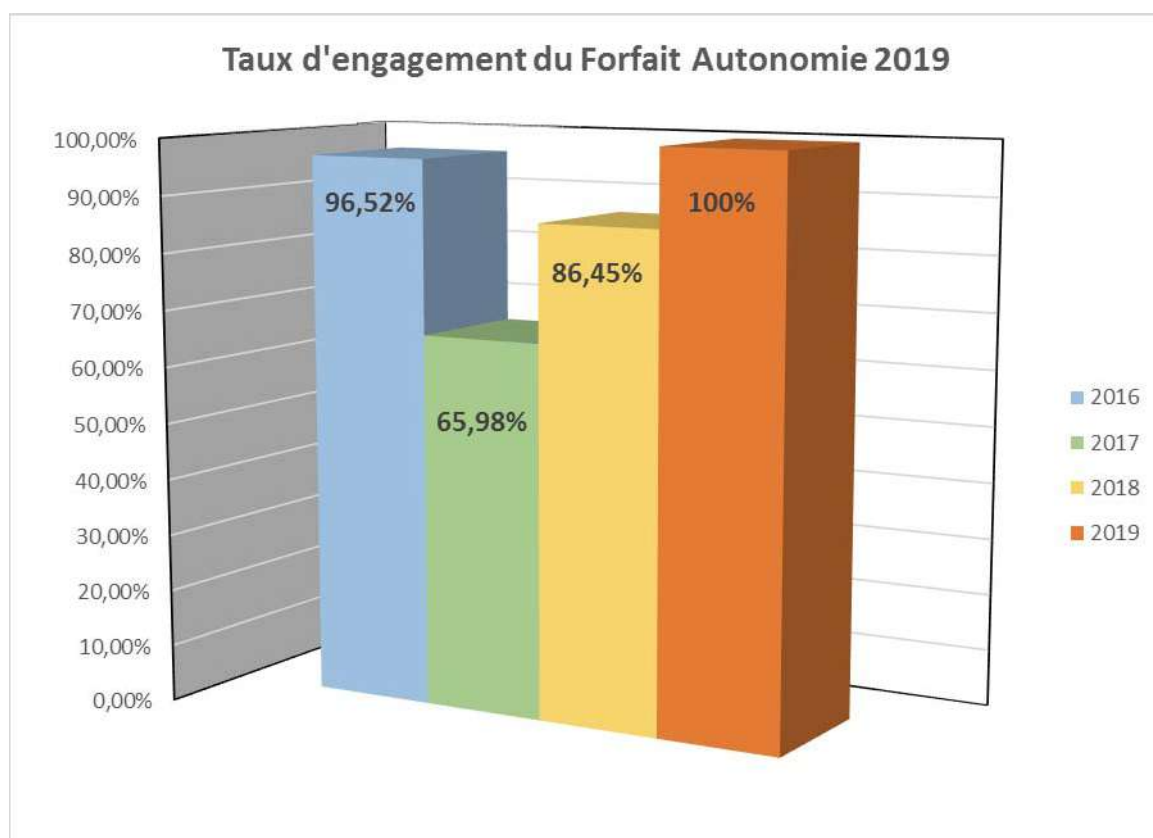
Ratio montants alloués aux thématiques par bénéficiaires



B. Le concours « Forfait autonomie »

1. Consommation globale

	2016	2017	2018	2019
Forfait autonomie				
Montants engagés	411 970,37 €	437 736,00 €	576 868,00 €	661 855 €
Montant du concours alloué CNSA	426 804,00 €	663 468,00 €	667 300,32 €	661 854,85 €
Taux d'engagement	96,52%	65,98%	86,45%	100 %



Concernant le concours « Forfait autonomie », plusieurs remarques sont nécessaires. La première concerne le taux d'engagement des crédits qui atteint le chiffre optimum de 100 %, signifiant une répartition de l'intégralité du concours entre les 29 résidences autonomies candidates en 2019.

La seconde remarque concerne la réalisation effective des actions financées par le concours 2019 qui, sur la base des données remontées au 31 août 2020, atteignait 66 % des crédits alloués, relativisant le taux d'engagement.

Ce constat s'explique par :

- des données partielles : si 29 Résidences autonomes ont bien bénéficié du forfait autonomie en 2019, seules 25 résidences ont effectivement transmis leurs bilans de l'année 2019 dans les délais impartis. La période sanitaire a fortement impacté leur priorité et donc, leur capacité à remonter les données administratives depuis le début de l'année 2020.
- une bonne consommation des résidences ayant remonté leurs données. En effet, sur les 25 résidences concernées, 17 d'entre elles ont consommé plus de 90 % du forfait attribué (dont 14 à 100 %).
- des difficultés sur le mode d'attribution du forfait. Lors d'échanges avec certains gestionnaires des résidences autonomes n'ayant pas consommé l'intégralité de leur enveloppe, une des raisons mise en avant est structurelle et tient aux modalités de versement et d'attribution du forfait lui-même. La difficulté d'anticipation sur le montant attribué et les délais de versement impactent la trésorerie des établissements et donc la capacité de réalisation des actions.
Un travail est engagé depuis la fin d'année 2019 et débouchera sur une réforme de ces modalités.

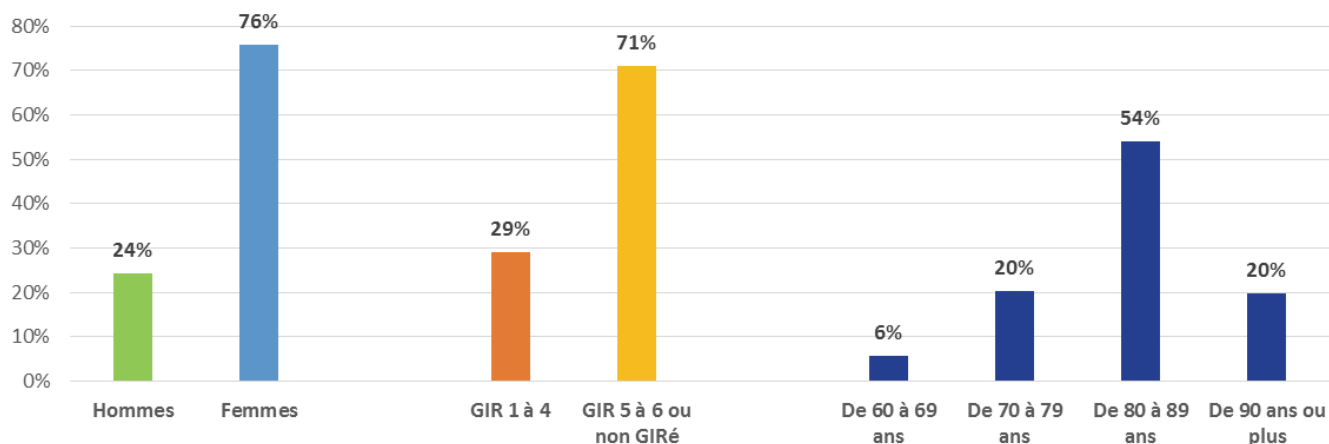
De fait, au vu de l'incomplétude des données présentées, l'analyse des données présentées est à considérer avec une certaine prudence.

2. Zoom sur les bénéficiaires

	2016	2017	2018	2019
Forfait autonomie				
Nombre de RA financées	26	25	29	29
Nombre d'actions financées	415	314	297	323
Nombre de participants	26 042	16 578	10 776	6 262

Au vu des éléments présentés dans le point précédent, tant au niveau des données quantitatives que des explications, il est cohérent de remarquer que le nombre de bénéficiaires continue de diminuer (- 42 %) bien que le nombre de résidences bénéficiant du forfait soit, lui, stabilisé. Ce dernier représente une couverture de 97 % des résidences, soit 29 sur 31.

Typologie des bénéficiaires "Forfait autonomie"

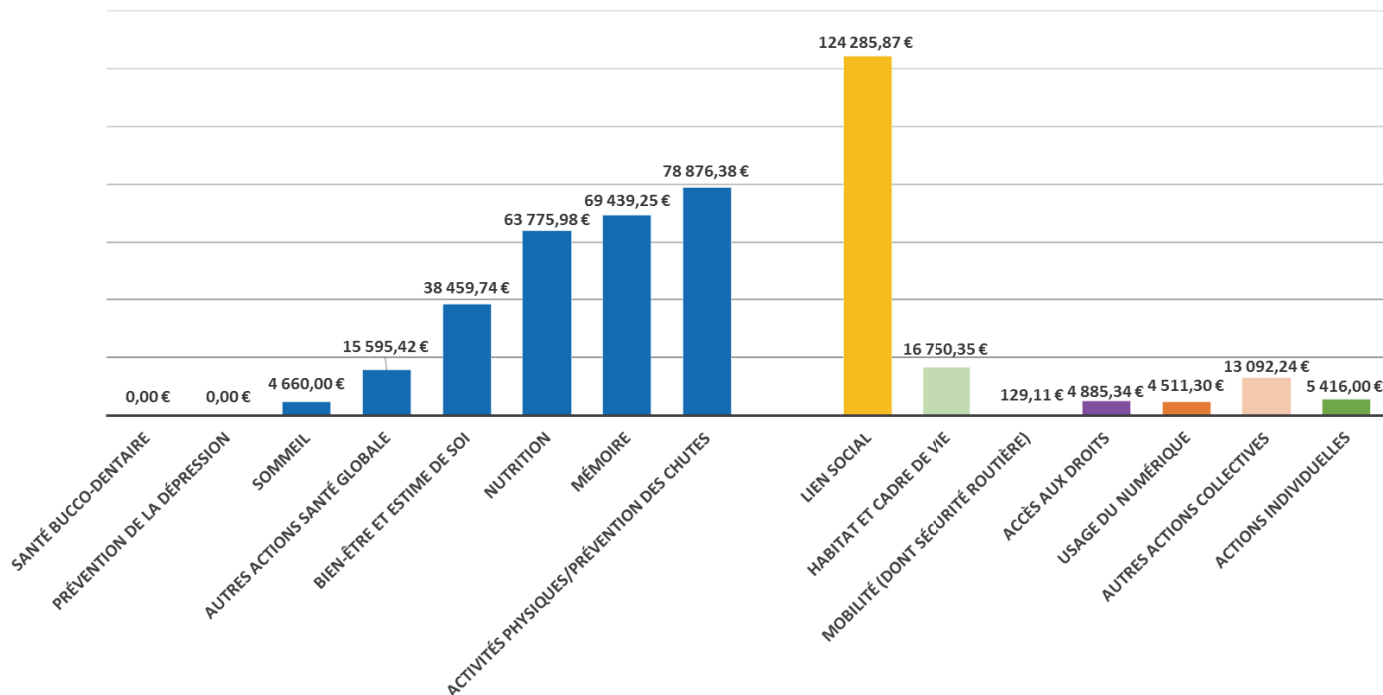


L'idéal-type du bénéficiaire des actions financées par le forfait autonomie est donc une femme, ayant entre 80 et 89 ans et un GIR de 5, 6 ou non girée.

3. Analyse par thématiques couvertes

a) Répartition thématique par montants :

Répartition du forfait autonomie 2019 par thématique



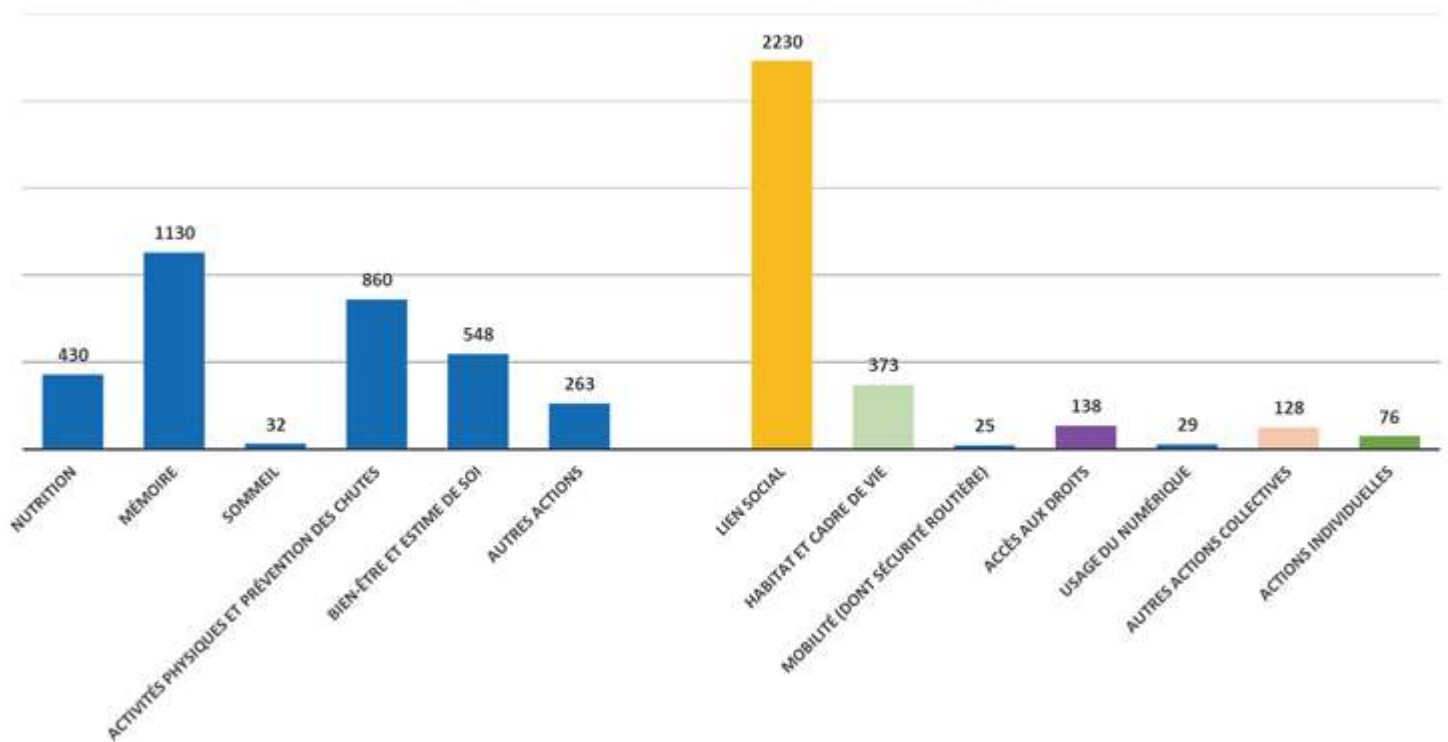
Les thématiques représentées en bleu sur les prochains graphiques « thématiques » correspondent au regroupement thématique « Santé globale/bien vieillir ».

A l'instar du concours Autres actions de prévention, la répartition du forfait autonomie est largement dominée par les actions de Lien social. Si une analyse plus qualitative des actions mises en œuvre est toujours nécessaire (comme mentionné dans le rapport d'activité 2018), la sur-représentation des actions de Lien social confirme le besoin de travailler au développement des aspects de prévention et de bien les dissocier des actions d'animations.

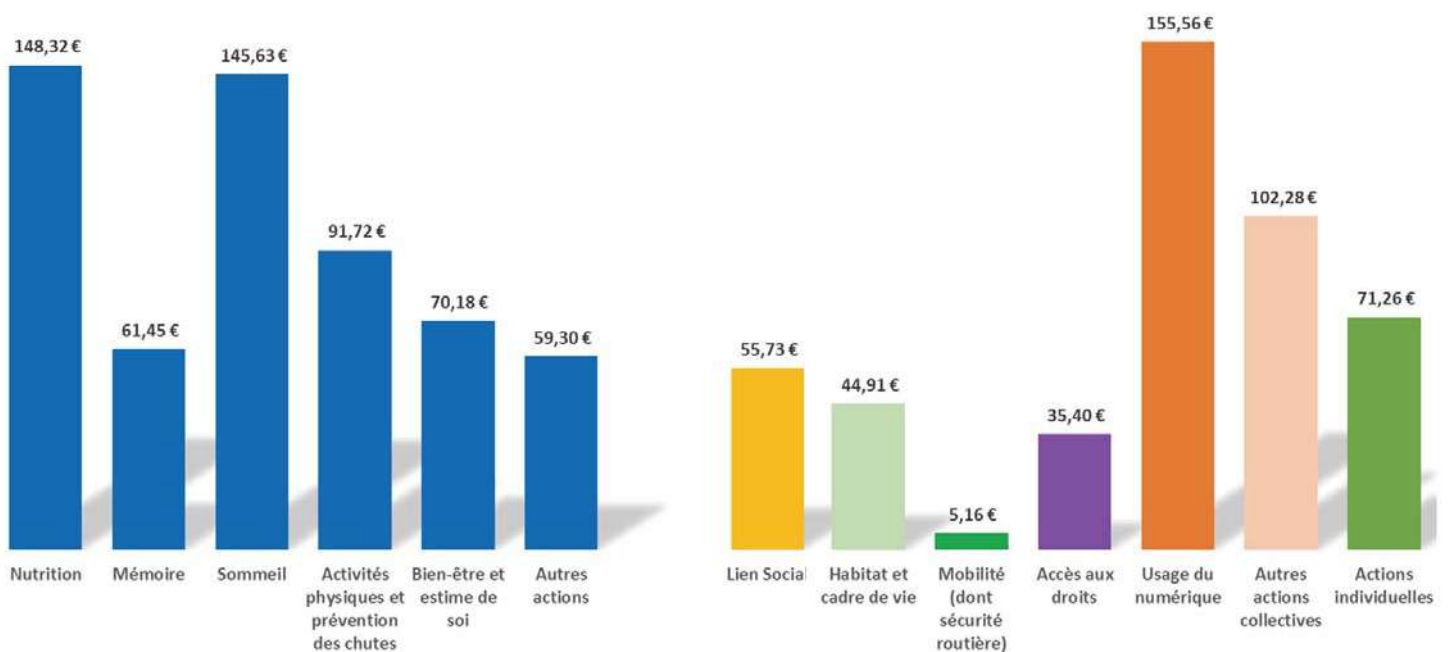
A signaler également l'absence d'actions sur les thématiques « Préparation à la retraite », « Santé bucco-dentaire » mais surtout sur la thématique « Prévention de la dépression et du risque suicidaire ».

b) Répartition thématique par bénéficiaire :

Répartition des bénéficiaires par thématique

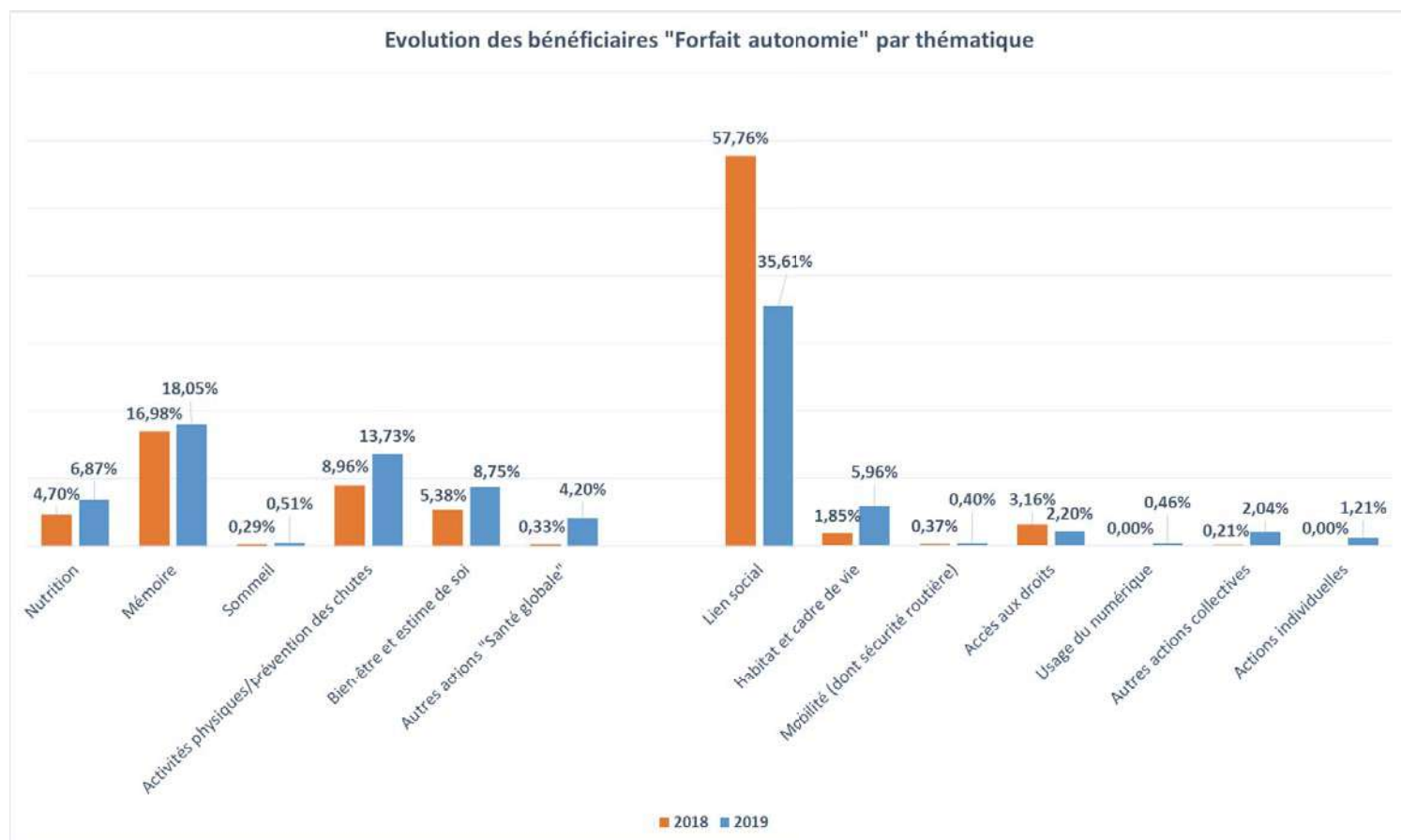


Ratio montants par bénéficiaire par thématique



Les actions des thématiques « Nutrition », « Sommeil » et « Usage du numérique » ont le ratio coût par bénéficiaire le plus important. Mises en perspective avec le nombre de bénéficiaires de ces thématiques, elles témoignent de la difficulté à mobiliser les publics sur certaines thématiques. Cette difficulté, attestée par les gestionnaires de résidences, a une incidence sur le coût par bénéficiaire.

Les données 2019 étant partielles et donc difficilement comparables, il est proposé un graphique de l'évolution des montants retranscrits en pourcentage.



Ce dernier graphique nous permet donc de faire l'hypothèse d'une tendance à la baisse, ou au rééquilibrage, de la thématique « Lien social ».

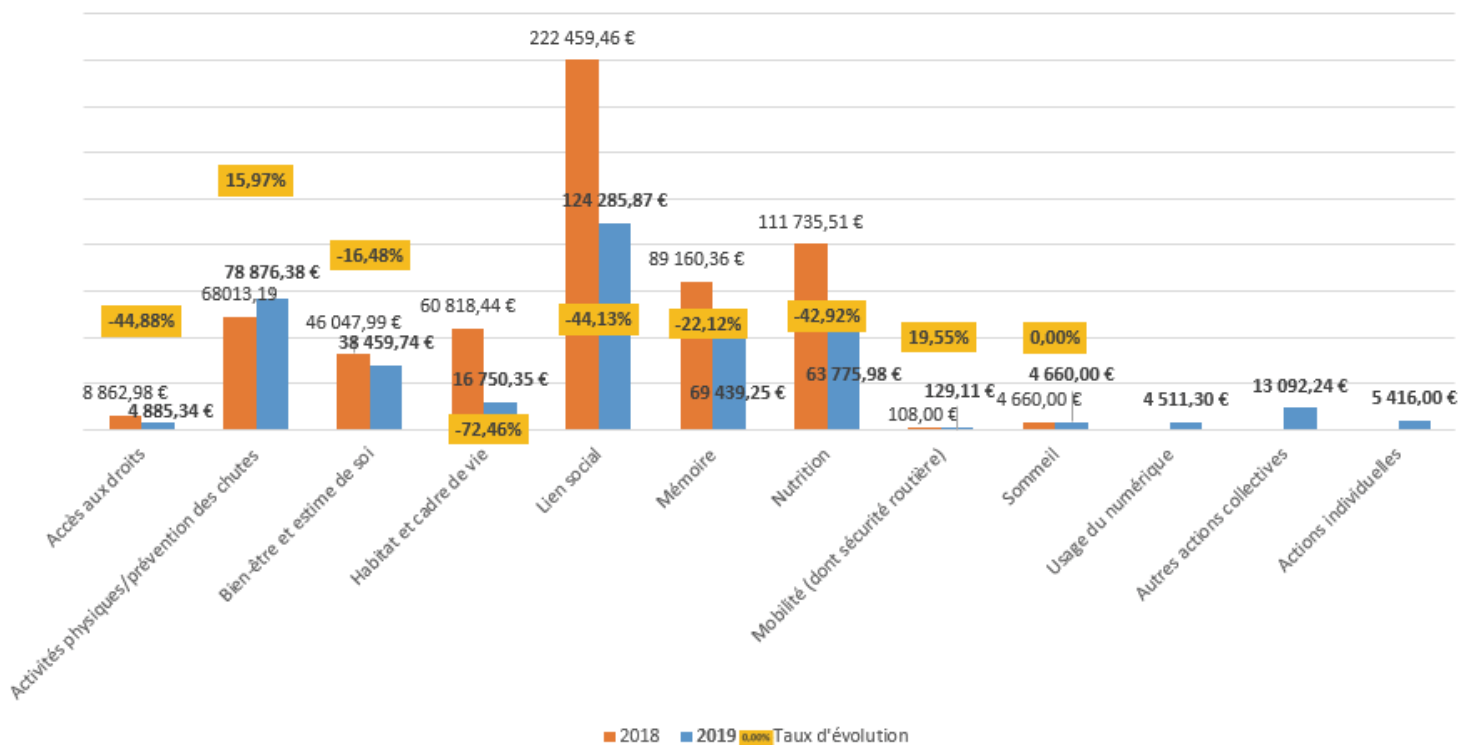
Les thématiques ayant le moins mobilisées en 2018 restent identiques en 2019, à savoir « Sommeil », « Mobilité », « Accès aux droits », « Autres actions collectives », auxquelles s'ajoutent dans une proportion similaire les thématiques « Usage du numérique » et « Actions individuelles ».

c) L'évolution du forfait autonomie :

Ce graphique indique l'évolution du forfait entre 2018 et 2019, sur la base des données partielles 2019.

Sont mentionnés les volumes financiers par thématiques sur ces deux années références, ainsi que les taux d'évolution permettant d'illustrer l'écart entre les périodes références.

Evolution du Forfait autonomie par thématique



A noter, là encore, que la thématization par la CNSA a évolué. De plus, les porteurs se familiarisent avec ces thématiques et affinent la catégorisation de leurs actions. Ces éléments expliquent les évolutions de représentation de certaines thématiques sans que cela ne corresponde systématiquement à de nouvelles actions.

C. Le volet Aides techniques individuelles

1. Consommation globale

Actions	Montants 2019
Prestations d'ergothérapie dans le cadre de la Mission d'Intérêt Général (MIG) conventionnés avec la Mutualité Française de Saône-et-Loire	30 000,00 €
Délégation de gestion de prestations d'ergothérapie avec le GIE-IMPA – « Merci Julie »	32 918,80 €
Financement complémentaires des Aides techniques dans le cadre du règlement d'intervention CFPPA (janvier à décembre 2019)	208 157,40 €
Total	271 076,20 €

a. Prestations d'ergothérapie dans le cadre de la Mission d'Intérêt Général (MIG) conventionnés avec la Mutualité Française de Saône-et-Loire

En application du principe de convergence défini par la loi du 11 février 2005, le Département et la MDA/MDPH contractualisent le service apporté par le Service d'ergothérapie de la Mutualité en matière d'évaluation des besoins de compensation des personnes en perte d'autonomie, dont les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

La CFPPA, dans le cadre de son règlement de gestion, d'accompagnement et d'attribution des aides techniques individuelles qu'elle a définitivement adopté le 12 février 2019 (voir paragraphe C.2. suivant) permet d'apporter un financement dans le but de « prendre en charge les prestations d'ergothérapie, de promotion et/ou d'adaptation de l'aide technique voire à l'accompagnement, à l'utilisation et à l'optimisation de ces aides techniques comme mentionné à l'Article 4 du règlement mentionné.

Ce financement se concrétise par une prise en charge financière d'un équivalent emploi temps plein ergothérapeute pour une durée de 6 mois, à hauteur de 30 000 € pour l'année 2019.

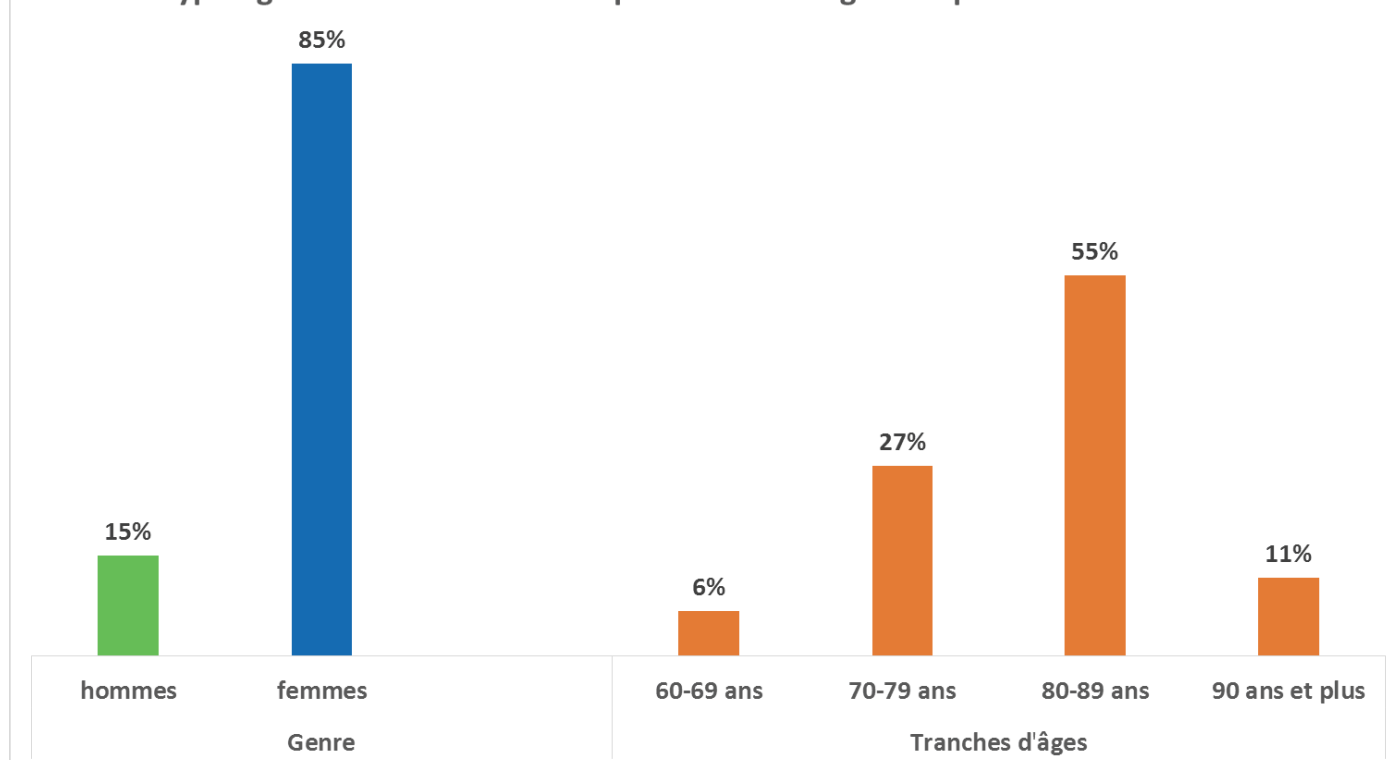
b. Accès aux aides techniques des personnes en GIR 5 et 6 - Délégation de gestion de prestations d'ergothérapie avec le GIE-IMPA – « Merci Julie » :

Pour favoriser l'accès aux aides techniques et poursuivre les actions de prévention de la perte d'autonomie engagée, une délégation de gestion a été mise en place avec le GIE IMPA pour le financement de prestations d'ergothérapie, comme en 2018. Ces prestations réalisées par le service ergothérapie de Merci Julie ciblent les ressortissants du régime général pour lesquelles les évaluateurs du GIE-IMPA prescrivent au moins une aide technique.

Elles ciblent un objectif de 125 dossiers pour un montant de 32 918,80 € (dont 958,80 € de frais de gestion), soit un ratio de 263,35 € par dossier, ou 255 € sans les frais de dossiers.

Au 31 décembre 2019, 62 dossiers avaient pu être traités pour une consommation de 15 810 €. Le montant non consommé a été reporté sur 2020, avec une adaptation de la prestation en distanciel. Nous y reviendrons dans le Rapport d'activité 2020.

Typologie des bénéficiaires des prestations d'ergothérapie "Merci Julie" 2019



Il ressort de ces bilans une satisfaction globale de la prestation et de l'accompagnement dans le parcours d'accès aux aides techniques. Ces actions permettent une meilleure connaissance et un meilleur usage des aides techniques existantes susceptibles de répondre à leur besoin (immédiat ou à venir) et d'être orienter vers des professionnels spécialisés (artisans, distributeurs de matériel médical, bailleurs, etc..).

2. Aide à l'acquisition des Aides Techniques pour les bénéficiaires de l'APA

Depuis 2017, la Conférence a souhaité aider les personnes âgées directement par l'octroi d'une aide en sus de l'APA.

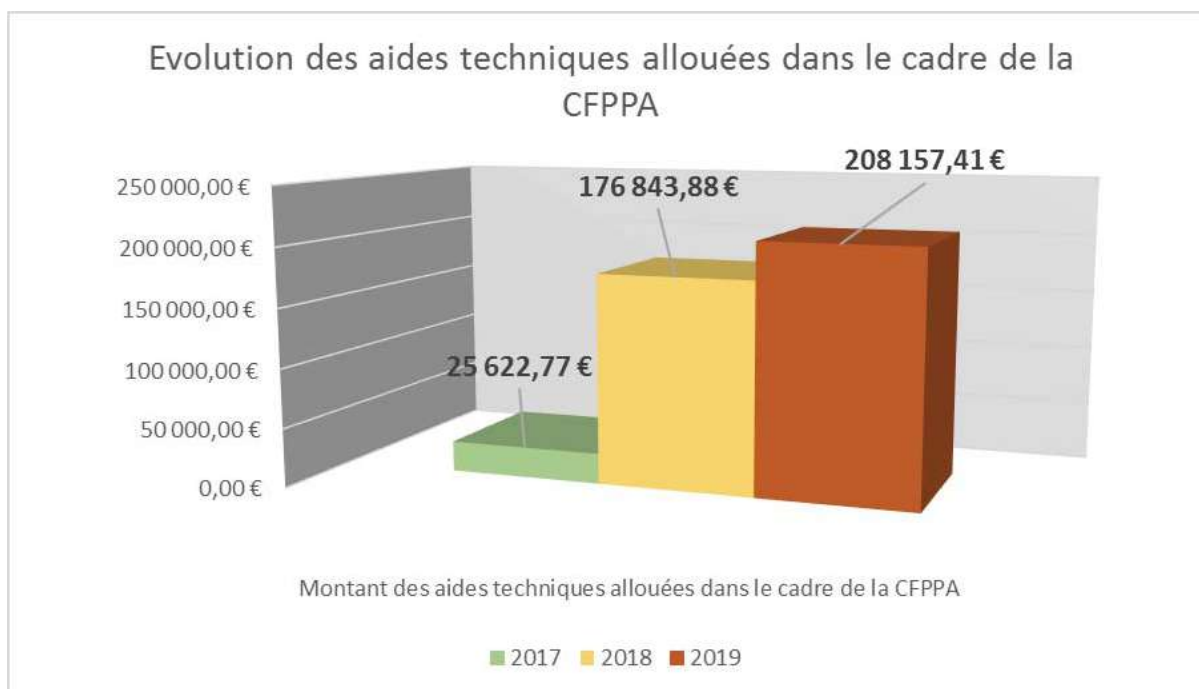
Le règlement de gestion, d'accompagnement et d'attribution des aides techniques individuelles de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Saône-et-Loire, précédemment mentionné, a été définitivement adopté le 12 février 2019 après un peu plus d'un an d'expérimentation (lancement de l'expérimentation le 19 septembre 2017).

Il a permis de renforcer la démarche engagée dans le cadre des visites à domicile pour l'APA, en s'appuyant sur l'évaluation des besoins des personnes âgées par les équipes médico-sociales des Maisons/Services Autonomie et l'expertise du service d'ergothérapie de la Mutualité française.

a. Evolution des financements de 2017 à 2018 :

Sur l'année 2019, ce sont ainsi 370 personnes âgées (+27%) qui ont pu bénéficier d'un soutien financier supplémentaire pour l'acquisition de 395 aides techniques au total (+27%), représentant une enveloppe globale de 208 157,41 € (+17,7%).

Autres actions collectives de prévention	2017	2018	2019
Nombre de personnes ayant bénéficié d'un financement CFPPA pour une aide technique	37	291	370
Montant alloués au titre des aides techniques dans le cadre de la CFPPA	25 622,77 €	176 843,88 €	208 157,41 €
Montant moyen alloué par bénéficiaire	692,51 €	607,71 €	562,59 €

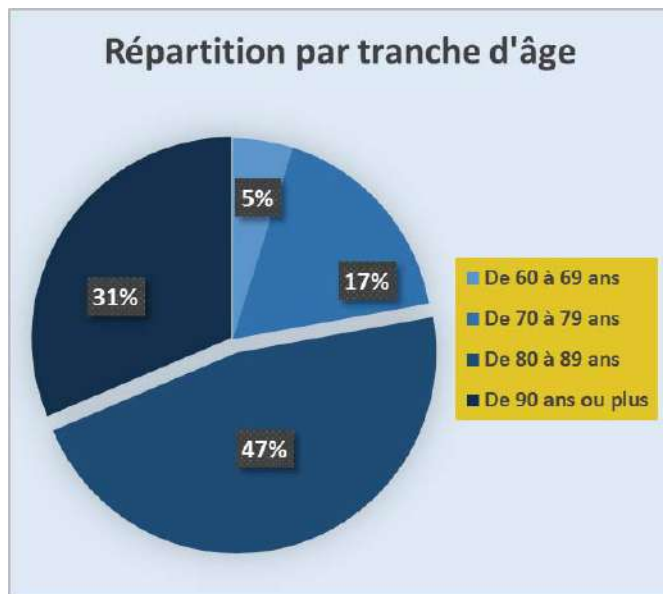


Ce dispositif est également complété par le financement d'actions d'évaluation des besoins, telles que des prestations d'ergothérapeutes, dans le cadre de plans d'aide Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) mais aussi d'actions de prévention à destination des publics non-concernés par l'APA. Ces actions, notamment portées par le GIE-IMPA, sont détaillées au point C.4.

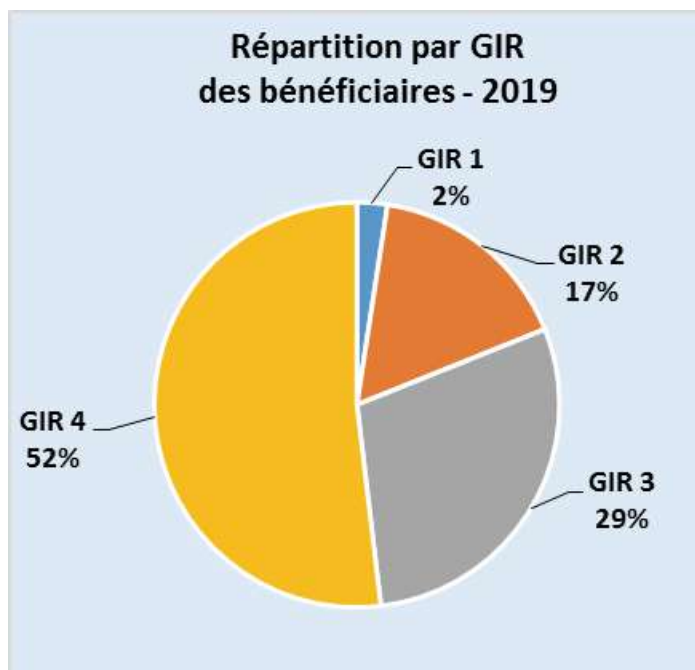
b. Typologie des bénéficiaires :

Le profil des bénéficiaires en quelques chiffres :

- Age moyen : 82 ans
- Répartition :
 - Femmes : 70 %
 - Hommes : 30 %



La répartition des bénéficiaires par degré d'autonomie (GIR) :



Les bénéficiaires ayant un GIR 3 et 4 représentent 81 % des bénéficiaires. Les aides techniques ciblent donc en priorité les personnes âgées peu dépendantes et répondent ainsi aux objectifs de prévention de la perte d'autonomie.

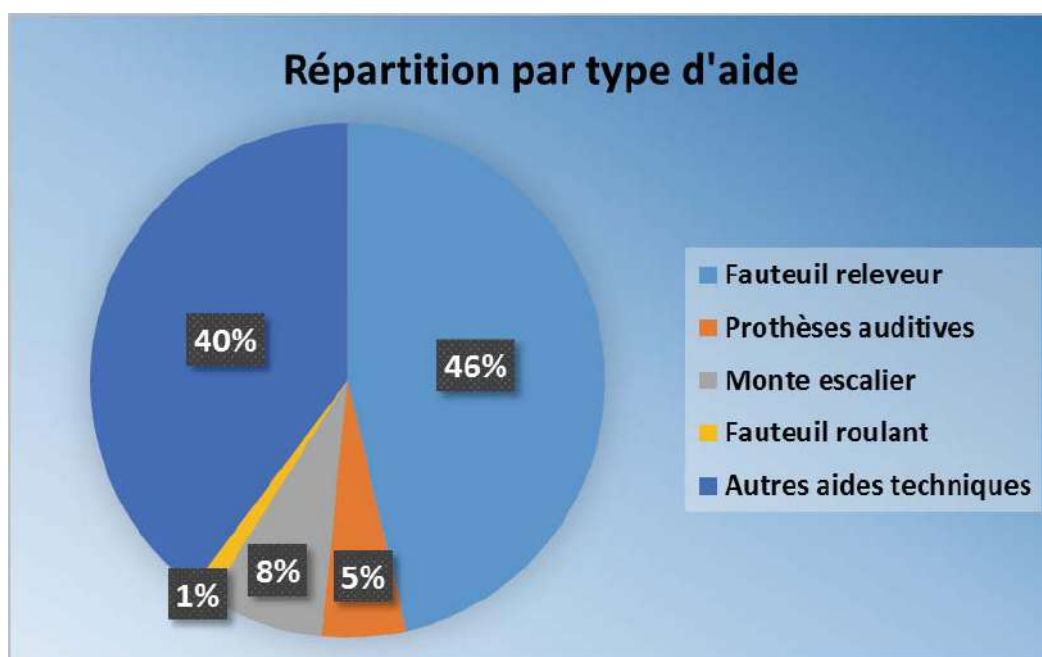
c. Typologie des aides attribuées :

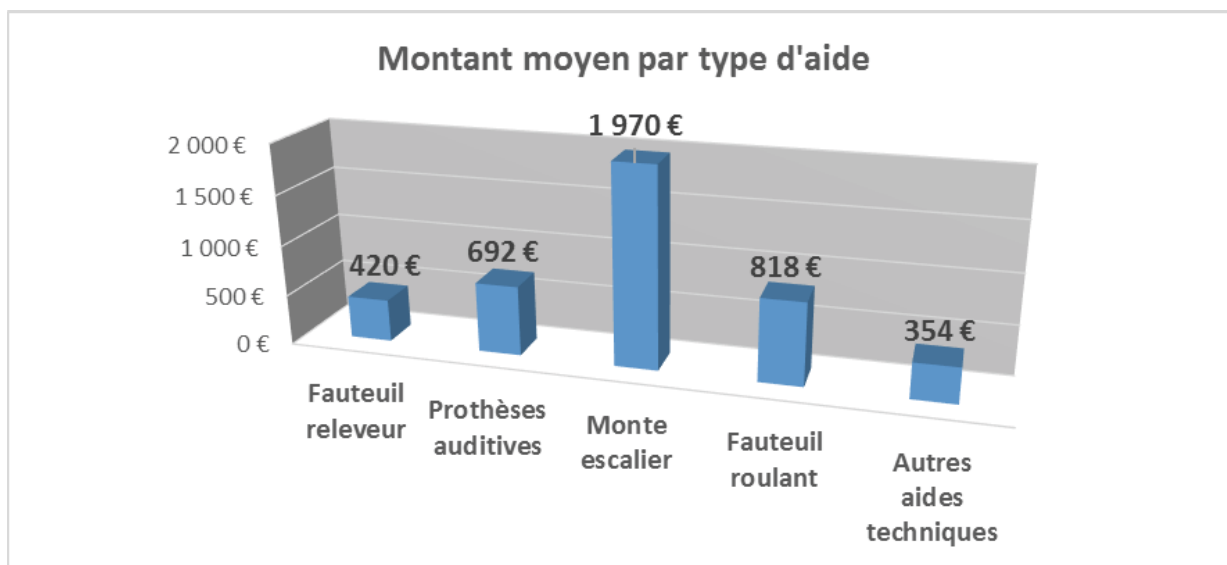
Type d'aides	Nombre d'aides 2019	Montants	Evolution nombre d'aides / 2018
Fauteuil releveur	183	76 887,61 €	+ 41,8 %
Prothèses auditives	21	14 522,90 €	- 27,5 %
Monte escalier	29	57 123,04 €	+ 38 %
Fauteuil roulant	5	4 087,63 €	- 28,57 %
Autres aides techniques	157	55 536,22 €	+ 35,34 %
Total	395	208 157,40 €	+ 27%

Autres aides techniques : siège de bain/douche, barres d'appui/relèvement, rehausseur WC, mains courantes, rampes d'accès, canne tripode, déambulateurs, embrase de transfert robotisé, sangle verticalisateur, détecteur de chute, bandeaux lumineux, horloge numérique, table de lit, assiette à rebord, couverts, planche transfert/bain, volets roulants, boites à clef, loupes, téléagrandisseur, broyeurs comprimés, climatiseuretc.

Suite à des préconisations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ne sont plus pris en charge par la CFPPA, les dispositifs qui modifient le bâti d'une habitation (ascenseurs, plateformes élévatrices...) ou la structure d'un véhicule.

Le règlement d'intervention de la CFPPA a été modifié afin de prendre en compte les préconisations de la CNSA au 1er mars 2019.





D. Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants

1. Consommation

A noter que le cadre de financement a évolué en 2019. Le précédent concours spécifique pour l'aide aux aidants a été regroupé au sein du concours « Actions collectives de prévention ».

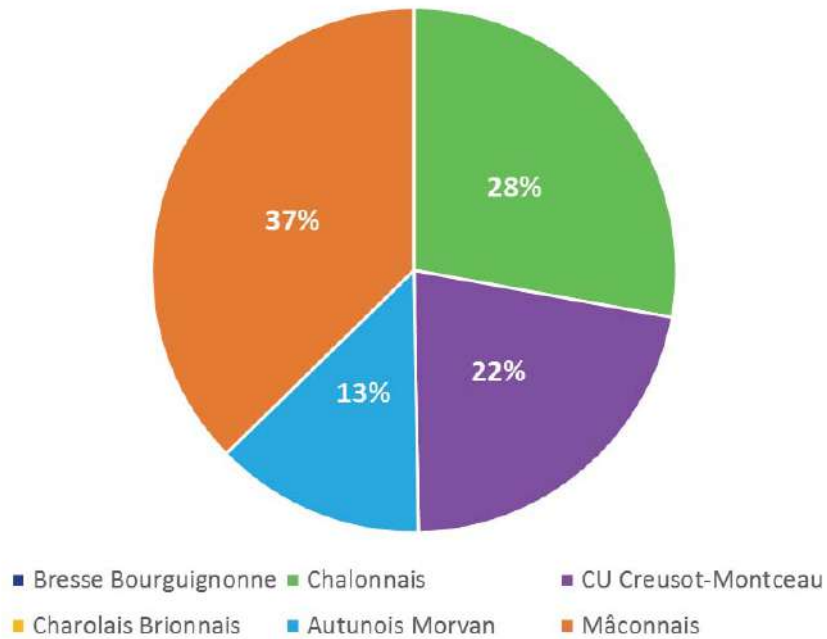
Le montant des dépenses nettes réalisées sur les actions d'accompagnement des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie pour l'année 2019 est de 81 534 €.

	2017	2018	2019
Concours Section IV Budget CNSA + participation Département à hauteur de 20% (aide aux aidants)	61 950,00 €	154 740,00 €	
Montants consommés	60 282,00 €	142 083,00 €	81 534 €
Montant du concours alloué CNSA	61 950,00 €	154 740,00 €	
taux de consommation départemental	97,31%	91,82%	

2. Analyse territoriale

Sur le même modèle que l'analyse du concours « Autres actions collectives », il est proposé une double lecture : celle des actions remontées à la CNSA secondée par la lecture de la répartition du fonds 2019.

Répartition territoriale des actions "Aides aux aidants" remontées à la CNSA

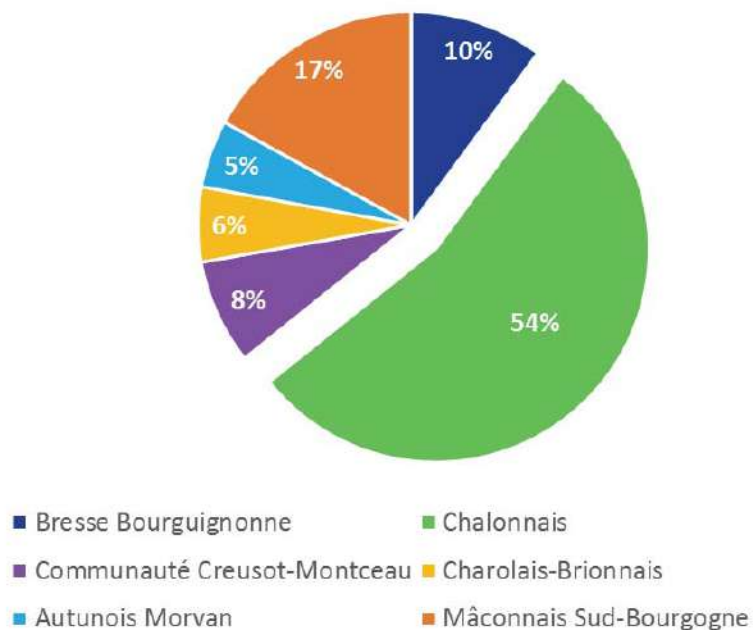


La première lecture nous indique une importante représentation des territoires du Mâconnais et du Chalonnais.

La forte représentation du Mâconnais s'explique notamment par la finalisation d'une importante étude appuyant la structuration de la Plateforme de répit du territoire en 2019.

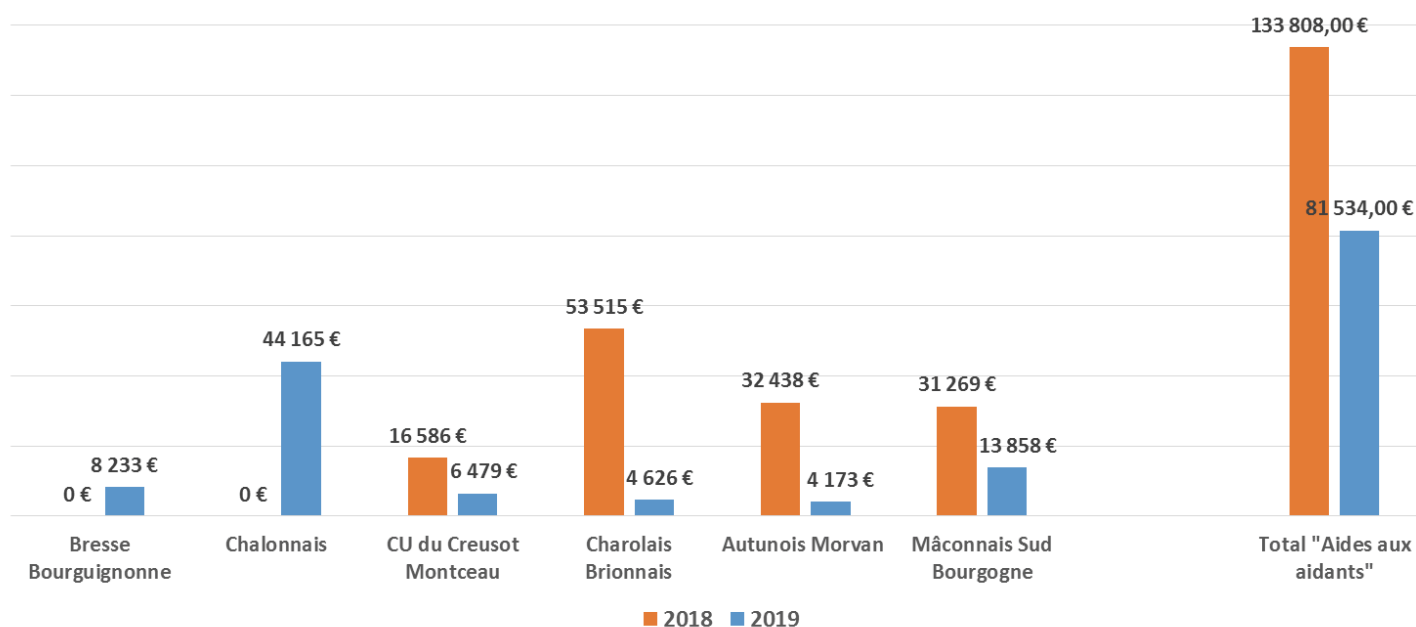
Analyse sur la base des décisions votées :

Répartition du concours 2019 - Actions "Aides aux aidants"



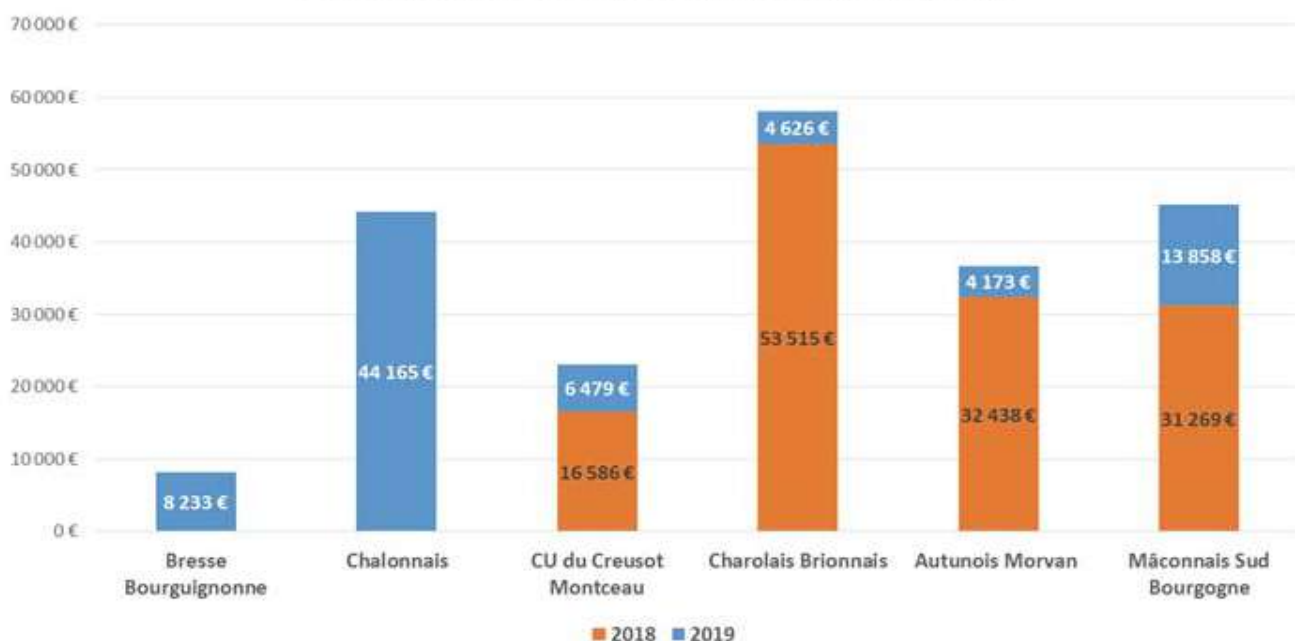
L'évolution des actions « aides aux aidants » montre un déséquilibre entre territoire sur l'année 2019 : une mobilisation forte du Chalonnais, et en Bresse dans une moindre mesure, à la différence d'un moindre dynamisme sur les quatre autres territoires.

Evolution des actions "Aides aux aidants"

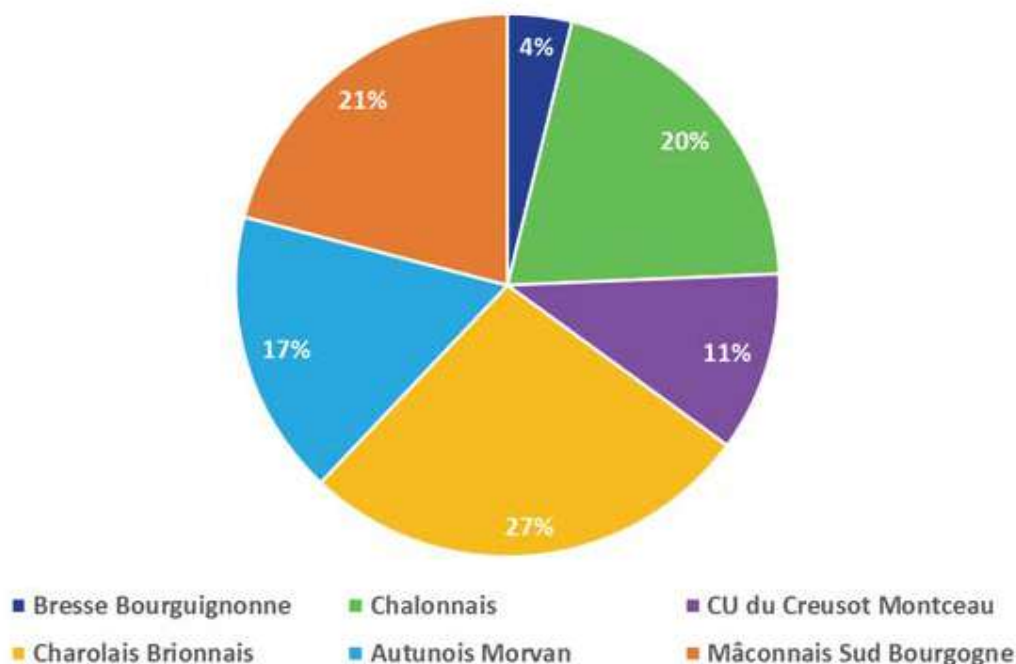


Le déséquilibre est relativisé par la vision cumulée avec la répartition 2018. Pour rappel, l'attribution du concours aux actions « aides aux aidants » s'était effectuée en fin d'année 2018. De fait, les concours 2018 et 2019 concernent vraisemblablement la même période. Toujours sur la base des attributions, une lecture de ces deux années cumulées nous donne une représentation plus exacte des actions financées sur le territoire.

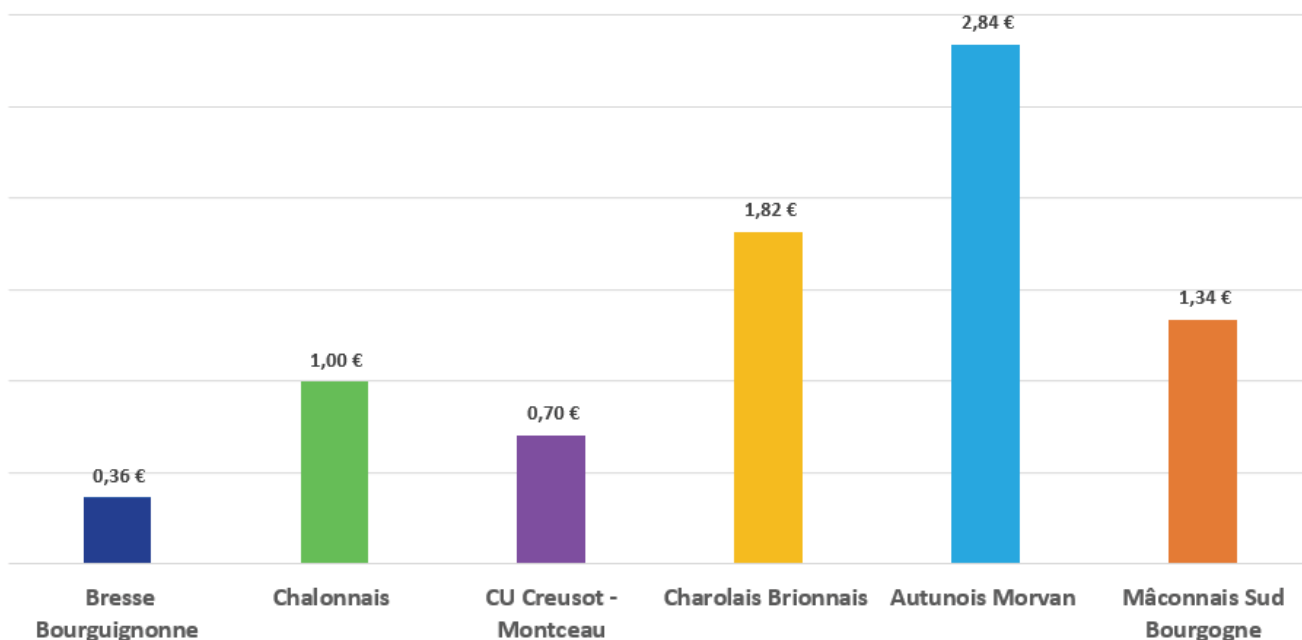
Cumul des concours 2018-2019 "Aides aux aidants"



Répartition territoriale 2018-2019 cumulée des actions "Aides aux aidants"



Ratio territorial par habitants de plus de 60 ans territoriale des actions "Aides aux aidants" 2018-2019 cumulées



Source : INSEE, recensement 2017, CFPPA 71.

Sur la base de cette analyse, le territoire de la Bresse bourguignonne est assez nettement sous-représenté, suivi du territoire de la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau.

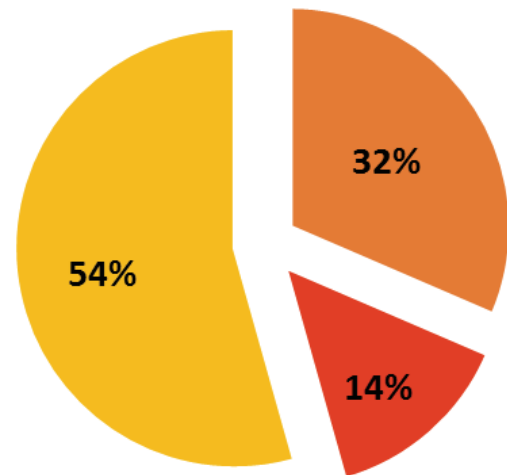
A l'inverse, si le territoire de l'Autunois est fortement représenté, les autres territoires ont une répartition relativement équitable (moyenne à 1,34€/personne).

3. Analyse par thématiques et par bénéficiaires

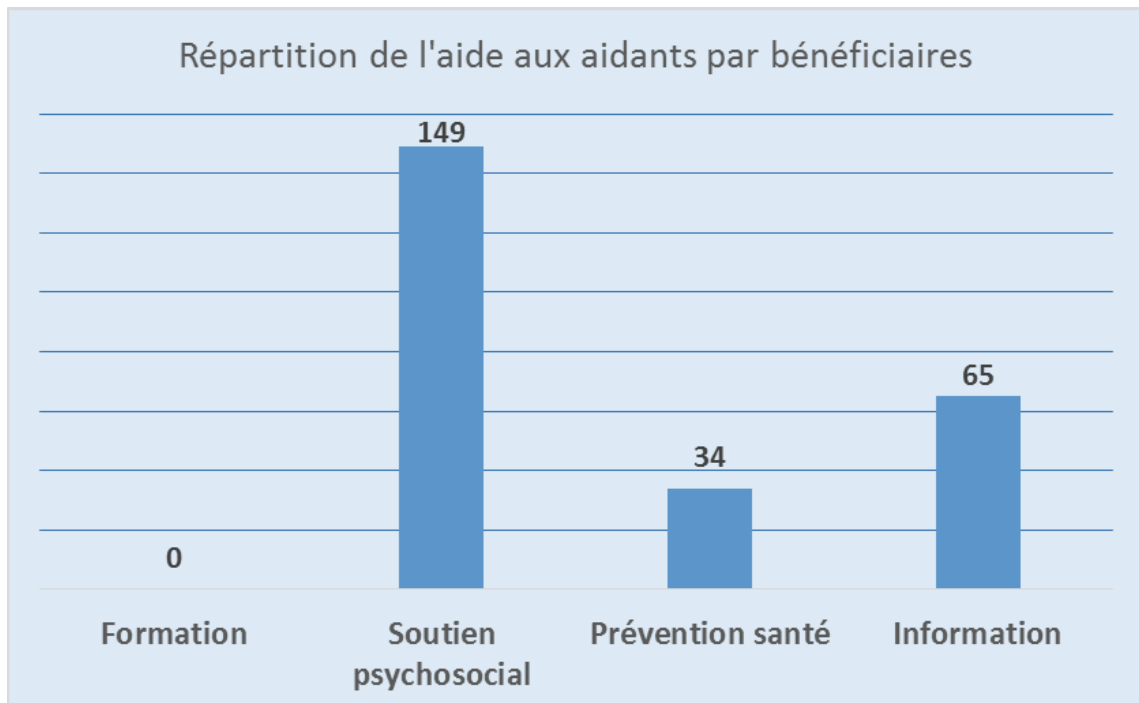
De fait, l'analyse des thématiques et des bénéficiaires se base sur les données remontées à la CNSA.

Les 4 thématiques mentionnées correspondent aux axes éligibles aux financements de la conférence. Le constat est donc d'une absence de demandes de financements concernant cette thématique d'actions de formation à destination des aidants.

Répartition de l'aide aux aidants



■ Aidants / Formation ■ Aidants / Information
■ Aidants / Prévention santé ■ Aidants / Soutien psychosocial



Soit un ratio de

- 140,23 €** par bénéficiaire pour les actions de soutien psycho-social,
- 186,16 €** par bénéficiaire pour les actions de prévention santé,
- 103,80 €** par bénéficiaire pour les actions d'information.

III. ACTIONS DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE HORS CFPPA

A. Les financements hors CFPPA

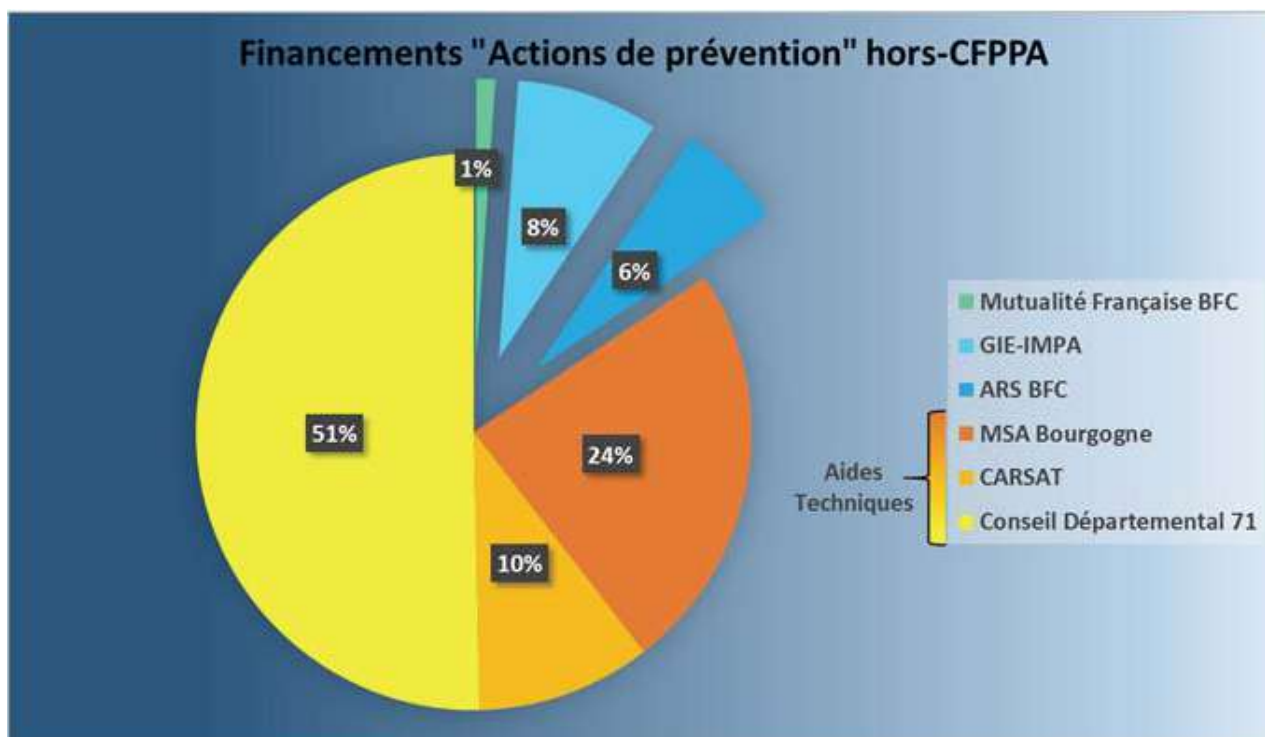
La Conférence des Financeurs a notamment comme mission de coordonner l'action des différents financeurs de la politique de prévention de la perte d'autonomie. La mobilisation des fonds alloués par la CNSA a été définie autour d'un principe de subsidiarité à partir duquel les financements « interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires » et plus globalement en complément d'autres financements préexistants.

En 2020, la CNSA a mis en place un nouvel outil informatique afin de recueillir les différentes données du champ de la prévention de la perte d'autonomie. Cet outil a donc été ouvert à l'ensemble des partenaires afin d'accéder plus facilement, à terme, à une vision globale des actions et financements engagés sur le territoire.

Ces données ne sont pas exhaustives et se limitent aux éléments transmis par les membres partenaires ayant eu un accès à l'outil en question.

La répartition des « autres financements » est la suivante :

Structures	Montants	Typologie
Mutualité Française BFC	20 792,00 €	Actions de prévention
GIE-IMPA	156 841,13 €	
ARS BFC	117 670,89 €	
MSA Bourgogne	451 200,00 €	Aides techniques (dont téléassistance)
CARSAT	192 454,30 €	
Conseil Départemental 71	951 178,00 €	
Total	1 890 136,31 €	



Si ces données sont donc à analyser avec prudence, elles permettent de confirmer l'important volume financier lié au déploiement des aides techniques pour les habitants de Saône-et-Loire, représentant 85% de ces autres financements (voir graphique ci-dessus).

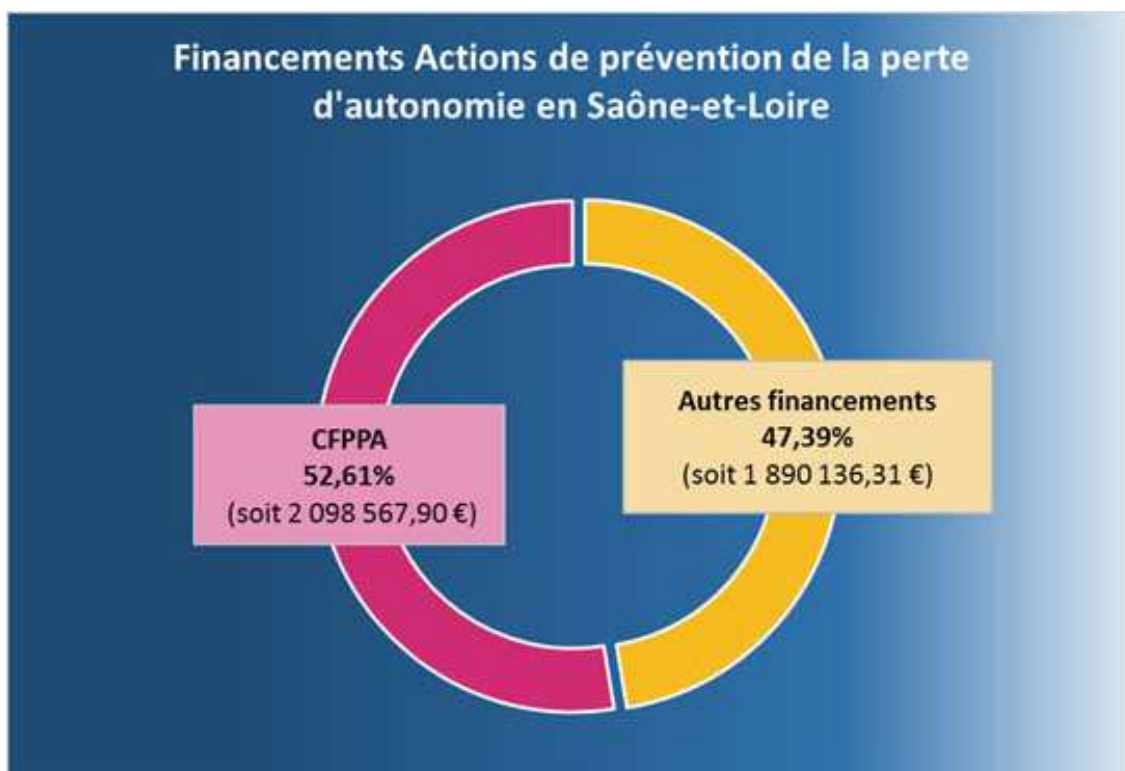
Les aides techniques permettent d'accompagner le maintien à domicile et l'amélioration des conditions qui le permettent. Elles interviennent à deux stades :

- en prévention « secondaire » ou « tertiaire » lorsqu'elles sont mobilisées à la suite du repérage d'un besoin, d'une évaluation et/ou dans le cadre d'un plan d'aide APA,
- en prévention « primaire » pour anticiper les besoins liés au vieillissement et permettre d'approcher le moyen de rester au domicile.

Si certaines actions d'accompagnement à la découverte des aides techniques, que l'on pourrait qualifier de prévention primaire, se développent, elles n'en restent pas moins minoritaires.

De manière générale, c'est cette transition vers une démarche préventive globale qui doit continuer d'être soutenue par la conférence des financeurs à travers la montée en puissance des actions de prévention primaire.

B. Vision globale et complémentarité :



Au total, ce sont donc près de 4 millions d'euros qui sont fléchés pour la prévention de la perte d'autonomie en Saône et Loire, auxquels il faudrait ajouter les données infra-départementales et notamment celles des communes et intercommunalités membres de la conférence.

Ces données pointent l'articulation entre les différents concours gérés par la conférence et les fonds des autres financeurs, sans que ne soient aisément lisibles leurs complémentarités et leurs redondances.

Un des objectifs de la CFPPA est de travailler à cette meilleure visibilité et à la cohérence de ce système complexe articulant différents champs d'intervention réglementaires ou innovants.

Plus que de coordonner ces différents champs, la conférence intervient aujourd'hui en complément : à travers un financement des aides techniques dans le cadre de la politique APA du Département, ainsi qu'en soutien aux politiques de lutte contre l'isolement des Caisses de retraite ou à travers son articulation avec le fonds d'actions de prévention en EHPAD de l'ARS.

Les concours de la conférence interviennent encore par le financement des actions des communes et intercommunalités dans le cadre de leur politique sociale à destination des seniors. Enfin, ils ont vocation à financer les actions innovantes en dehors des cadres de financement établis.

La Conférence finance, soutient et complète les dispositifs existants en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Si l'instance joue son rôle de coordination, ses champs d'intervention restent larges et peuvent encore être précisés.

Que ce soit dans l'accompagnement d'une transition vers la démarche préventive du champ de l'autonomie ou dans sa complémentarité avec les différents fonds et dispositifs existants, il s'agit de poursuivre le travail engagé : celui de la coordination tout en continuant d'identifier les champs d'interventions qui lui sont propres.

IV.SYNTHESE DU RAPPORT D'ACTIVITE

L'année 2019 a permis de poursuivre la structuration et la montée en charge de la Conférence s'articulant notamment autour d'un nouveau programme de prévention 2019-2021. Ce programme pose une stratégie coordonnée de la prévention de la perte d'autonomie à l'échelle des territoires suivants :

- La Bresse Bourguignonne,
- Le Chalonnais,
- La Communauté Le Creusot Montceau,
- Le Charolais Brionnais,
- L'Autunois Morvan,
- Le Mâconnais.

Ainsi, ce programme affirme son approche territoriale et thématique à travers un principe de priorisation sans oublier le soutien aux actions innovantes.

Les difficultés de recueil et d'analyse des données exposées dans ce rapport n'empêchent pas le constat de fond, celui d'une tendance à l'harmonisation des dotations territoriales. Même si des écarts subsistent dans l'inégale capacité des territoires à mobiliser les financements, ceux-ci ont tendance à se resserrer. Il s'agit là d'un axe de travail auquel la conférence est évidemment attentive et qui doit permettre de garantir le déploiement d'une offre équitable sur l'ensemble du département à travers des outils encore à développer, tel qu'une contractualisation territoriale par exemple.

Le travail mené sur l'évaluation des projets et leur efficacité, initié en 2018, se poursuit lui aussi. Pour rappel, il devra permettre une analyse plus fine des effets qualitatifs des actions engagées.

Ce travail d'accompagnement des porteurs de projet suit également son cours au niveau des résidences autonomes. Il devrait notamment se concrétiser dans l'avenir autour de la mise en place de nouvelles modalités d'attribution du forfait.

La thématique du lien social, toujours aussi présente, incline à poursuivre un travail de fond sur la pertinence et la montée en compétence des acteurs de la prévention de la perte d'autonomie. Si l'impact du lien social a un effet indiscutable sur la perte d'autonomie, il apparaît tout aussi nécessaire de continuer d'accompagner la transition vers une démarche préventive, encore à développer.

C'est là le véritable enjeu, et même le défi, de concilier ces deux aspects : celui de l'impératif d'aujourd'hui, d'une intervention auprès des publics qui le nécessitent, tout en accompagnant progressivement les améliorations dont nous bénéficierons demain.

Pour cela, il est nécessaire de stabiliser un socle commun d'intervention dans les territoires pour l'inscrire dans le moyen terme, durée pertinente des actions en matière de prévention. En parallèle, il s'agit de mener un travail d'approfondissement des actions du point de vue de leur qualité et leur efficacité.

A travers ce chantier se pose également le travail de coordination par l'identification des champs d'intervention des acteurs de la perte d'autonomie. Cette coordination jalonne le fonctionnement de cette instance encore jeune, et dont il s'agira de préserver la ligne directrice, celle d'un partenariat productif avec les membres partenaires de la Conférence des financeurs.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie des personnes âgées
et des personnes handicapées

Service Politique d'aide et d'action sociale

Espace Duhesme, 18 rue de Flacé

71026 Mâcon cedex 9

03 85 39 78 66

conferencedesfinanceurs@saoneetloire71.fr



www.saoneetloire71.fr

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 207

AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : HABITAT INCLUSIF

Mise en œuvre de l'aide à la vie partagée

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

Mme Amelle Deschamps a donné pouvoir à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 281-1,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations stratégiques des politiques de solidarités départementales définies pour la période 2018-2020 ainsi que le plan solidarité qui en découle,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement départemental d'intervention en faveur de l'habitat inclusif,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que le Plan de solidarité 2020 ainsi que le Schéma autonomie 2016- 2020 portent l'ambition de rechercher de nouvelles solutions de logement permettant aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap de « vivre chez soi sans être seul »,

Considérant que pour poursuivre la démarche départementale initiée en 2019 en faveur du déploiement des habitats inclusifs, le Département souhaite expérimenter l'aide à la vie partagée,

Considérant que cette nouvelle aide à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées de plus de 65 ans doit permettre de financer le projet de vie sociale et partagée, élément clé de tout habitat inclusif,

Considérant que cette nouvelle aide doit être intégrée au Règlement départemental d'aide sociale et doit donner lieu à conventionnements d'une part entre l'Etat, la CNSA et le Département et d'autre part entre le Département et chacun des porteurs de projets d'habitat inclusif,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour du Règlement départemental d'aide sociale intégrant « l'aide à la vie partagée » telle que présentée en annexe 3 ;
- d'approuver la convention d'expérimentation de cette nouvelle aide qui devra être signée entre la CNSA, le Préfet et le Département conformément au modèle joint en annexe 1 et d'autoriser M. le Président à la signer;
- d'approuver la programmation des projets d'habitats inclusifs telle que présentée dans l'annexe 2,
- d'approuver le modèle de convention à passer entre le Département de Saône-et-Loire et chacun des porteurs de projet de vie partagée conformément au modèle joint en annexe 4 et autoriser M. le Président à la signer,
- d'autoriser M. le Président à attribuer cette nouvelle aide au profit de chacun des bénéficiaires qui auront été identifiés comme éligibles dans le cadre des habitats ayant donné lieu à conventionnement avec le Département. Cette aide bien qu'individuelle sera versée au porteur en charge du projet de vie sociale et partagée.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 sur le programme « Mise en œuvre politique PH autres partenaires et instances », l'opération «AVP – Aide à la vie partagée PH », l'article 651128 et sur le programme « Mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances », l'opération «AVP – Aide à la vie partagée PA », l'article 65113 .

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

(version validée par le Conseil de la CNSA du 21 avril 2021 et mise à jour en novembre 2021)

Accord pour l'habitat inclusif

Département de Saône-et-Loire

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14
Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,
Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

196 Rue de Strasbourg, 71021 Mâcon cedex 9
Représenté par le Préfet de département,
Ci- après désignée « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT

Hôtel du Département, Rue de Lingendes, 71026 Mâcon cedex 9
Représenté par son Président en exercice, Monsieur André ACCARY, agissant au nom et
pour le compte de la collectivité,
Ci- après désigné « le Département »,

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions
d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire, en date du 17 décembre
2021 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental
d'aide sociale (RDAS) ;

Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux. La crise sanitaire en a été le révélateur, mettant en exergue les risques liés à l'isolement, mais aussi la force des réseaux de proximité, l'intérêt du vivre ensemble, la résilience du collectif.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfram remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Formalisant l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Concernant l'aide à la vie partagée, les caractéristiques de cette nouvelle prestation individuelle ont été arrêtées lors du comité de pilotage de l'habitat inclusif du 24 février 2021 en présence des ministres Jacqueline GOURAULT, Emmanuelle WARGON, Brigitte BOURGUIGNON et Sophie CLUZEL et de l'Association des Départements de France (ADF) ; elles sont définies dans l'annexe 1.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche générale visant le plein déploiement des mesures du rapport précité est pilotée au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation d'aide à la vie partagée. A ce titre, la CNSA pilote les relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure.

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP

Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le Département s'engagent par cet accord et à leur niveau respectif à :

Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Conventionner une offre d'habitat inclusif au titre de l'AVP ;
- Ouvrir un droit au bénéfice de la prestation d'aide à la vie partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets.
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaître les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le Département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles (aide à l'ingénierie, adaptation des logements, adaptation des politiques de la ville, concours financiers au logement social par l'Etat, investissement, mobilisation voire évolution de l'offre sanitaire et médico-sociale, etc.) ;
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à installer et animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif, c'est-à-dire :

- Etablir un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif ;

- Assurer la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat, collectivités locales, agence régionale de santé, Caisses de retraite, ...) ;
- Dresser l'inventaire et rendre accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ... ;

Le Département réunit les membres de la conférence départementale qui, sur la base d'un double diagnostic (des besoins et des réponses), élaborent un programme coordonné de financement de ces formes d'habitat, dans lequel figurent notamment les projets soutenus par l'ARS au titre du forfait habitat inclusif et par le Département au titre de l'AVP.

A ce titre, elle s'assure que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante. Elle veille à ce que les projets mobilisent l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires à son modèle économique.

Le Département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année. Ces données font notamment état de la consommation des crédits relatifs au forfait habitat inclusif sur le territoire.

Cette instance est un levier fondamental pour coordonner la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée

Le déploiement de la prestation AVP débute par une phase d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, pendant laquelle se mettent en place des éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ce présent accord ouvre droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5 du CASF, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Pour la phase d'amorçage, il est convenu que, pour tout ou partie des conventions passées entre le Département et la personne morale porteur d'un projet d'habitat inclusif (personnes 3P) qui sont signées avant **le 31 décembre 2022**, le concours de la CNSA est garanti, pour la durée de la convention pour la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée.

Ce soutien est fixé à **80% de la dépense du Département, plafonné à 8 000 euros par an et par habitant.**

Au titre du présent accord, la **convention passée entre le Département et le porteur 3P est fixée pour une durée de 7 ans**. La convention doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention. Un modèle de convention est joint en annexe 5 à l'accord.

L'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du Département, est présenté en annexe 2.

Le présent accord précise le versement de la compensation financière de la CNSA au Département pour les dépenses relatives à l'AVP.

- **Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP**

Le Département inscrit au sein de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) un droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet à la CNSA les éléments du RDAS faisant référence à la prestation d'AVP.

Le Département définit sa programmation de projets d'habitat inclusifs pour la phase d'amorçage. Il s'agit de projets existants ou à venir d'habitat inclusif faisant l'objet d'un conventionnement entre le porteur de projet et le Département d'ici le 31 décembre 2022 (présenté en annexe 3) et pour lesquels la CNSA apporte son concours financier pour la mise en œuvre de l'AVP sur la durée de chaque convention, soit 7 ans.

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le plan départemental de l'habitat (PDH).

Le Département s'engage à ce que sa programmation comprenne X projets d'habitat inclusif visant à accueillir X personnes bénéficiaires potentiel de l'AVP dont X personnes âgées et X personnes handicapées.

Le Département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

La présente programmation peut faire l'objet d'ajustement par voie d'avenant à l'accord.

- **Engagements financiers**

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le Département, transmise annuellement : nombre de conventions passées entre le Département et le porteur 3P en 2021 et en 2022, nombre d'AVP pour ses habitants de 2021 à 2029.

L'accord prend effet à la date de sa signature par la CNSA et le Département. Le terme des engagements définis par le présent accord est fixé au plus tard au 31 décembre 2029.

Un cas de non transmission du bilan des dépenses, tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

Modalités de versement du concours de la CNSA

La 1^{ère} année (l'année de signature de l'accord) :

- La CNSA s'engage à verser au Département un acompte dans les 30 jours suivant la signature du présent accord (année N) à hauteur de 50% de la dépense estimée par le Département pour la première année de l'accord (décrite en annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au Département le solde du concours le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

Puis les années suivantes :

- La CNSA verse au département un premier acompte le dernier jour ouvré de **mars** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1 ;
- Elle verse au Département un second acompte le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N dont le modèle est en annexe 6, communiquée au 31 décembre N-1. En cas de trop versé au titre de l'année N-1, ce second acompte fera l'objet d'un versement après déduction du trop versé. Si l'acompte est insuffisant pour récupérer l'ensemble du trop-versé, le reste du trop-versé sera récupéré sur les acomptes futurs ;
- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

La compensation financière de la CNSA au titre de l'AVP représente 80% de la dépense réelle (telle que définie dans l'état récapitulatif des dépenses à l'article 5) du département au titre de l'AVP, plafonnée à 8 000 € par an/bénéficiaire. Le seuil de 8 000 € étant annuel, il s'apprécie pour chaque habitant au prorata temporis du temps de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif. Pour toute entrée ou toute sortie dans le mois d'un habitant de l'habitat inclusif, le financement prend en compte le mois entier.

Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le Département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le Département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du Département et être éligible à l'AVP à terme.

Ils pourront être spécifiés notamment dans la feuille de route stratégique et opérationnelle précisant les engagements de la convention socle 2021-2024 signée entre le Département et la CNSA.

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

Bilan annuel et évaluation

A l'issue de l'exercice, chaque Département communique à la CNSA, au plus tard le **30 juin**, un bilan d'exécution comprenant notamment :

- Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
- Un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par la présente convention, mentionnant les dates d'entrée et de sortie de chaque habitant afin de calculer le seuil des 8 000 €/an/habitant ;
- Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en annexe 4 ;
- Les bilans financiers relatifs aux dépenses AVP du Département pour l'année N-1, en annexe 4 ;
- Les états quantitatifs à transmettre à la CNSA dans le cadre de la remontée annuelle des données d'activités de la conférence des financeurs le 30 juin de chaque année ;
- Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse expresse de la CNSA

Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à

, le

Signatures

La Directrice de la CNSA,

Le(a) Président(e) du Conseil
départemental,

Le(a) Préfet(e) de
département

Date de notification :

Annexes :

- **Annexe 1** – Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)
- **Annexe 2** – Modulation de l'intensité de l'AVP, pour aider à estimer la dépense
- **Annexe 3** – Programmation des projets de vie sociale et partagée au sein d'habitats inclusifs, bénéficiant de l'AVP (document excel)
- **Annexe 4** – Bilan des dépenses effectives annuelles et prévisionnelles pour l'année N+1 (document excel)
- **Annexe 5** – Modèle de convention Département / Porteur de projet(s)
- **Annexe 6** – Modèle de programmation annuelle

Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP) (Annexe 1)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

Conditions d'octroi de l'AVP :

Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

Contenu de l'AVP :

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est étudié de définir plusieurs niveaux de financement par le département.

Éléments pour la mise en œuvre :

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibérations de l'assemblée départemental.

Dans le cadre de l'expérimentation (phase dite « starter »), l'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- entre la CNSA et le conseil départemental
- entre le conseil départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P)

Modulation de l'intensité de l'aide à la vie partagée (AVP)

(Annexe 2)

Préambule :

Ce qui suit vise à proposer un outil d'aide indicative au service des Départements/Métropoles et des porteurs de projets pour évaluer le niveau d'AVP mobilisable. Il ne saurait se substituer au dialogue indispensable entre les parties prenantes, ni définir un cadre rigide incontournable et opposable.

Ces montants pondérés pourraient se situer ainsi, à partir d'une AVP socle à 5000 euros :

AVP Socle = 5000 euros (4000 CNSA / 1000 Département / Métropole)

AVP Intermédiaire = 7500 euros (6000 CNSA / 1500 Département / Métropole)

AVP Intensive = 10000 euros (8000 CNSA / 2000 Département / Métropole)

L'AVP peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Le principe général est de tendre à terme vers un montant d'AVP au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :

- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensivité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.

Cinq indicateurs structurels de pondération

Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.

Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine.
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local...).

Précaution : le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels des niveaux d'intensité correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Trois couleurs représentant trois niveaux. Rappel : Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Socle	AVP Médiane	AVP intensive
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p> <p>Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités des habitants (voire de</p>

			<p>leurs proches/familles).</p> <p>Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.</p>
<p>Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement.</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement.</p> <p>Développement actif des relations avec le voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.</p>

<p>Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p> <p>La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou de participation constituent un axe fort du projet.</p> <p>Partenariats mobilisés comme ressources.</p>
---	--	--	---

<p>La coordination des intervenants / fonction de veille active</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p> <p>Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.</p>
<p>Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>

		<p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p>	<p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p> <p>Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants.</p> <p>Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.</p>
--	--	---	---

Annexe 6

Modèle type de programmation annuelle

En-tête du département

PROGRAMMATION ANNUELLE XXXX

Conformément à l'article 3 de l'accord pour l'habitat inclusif, signé entre la CNSA, l'Etat et le département de XXX, en date du XX/XX/N, la programmation annuelle pour N+1 est de XXX €

Date :

Signature :

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF
CNSA / Etat / Département de Saône-et-Loire



Programmation 2021-2029

N° du projet	Nom du projet	Existant / en projet	Porteur du projet (conventionné avant le 31 décembre 2022)	Forfait Habitat (oui/non)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées									Total des dépenses prévisionnelles	
									2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029		
1	Logements autonomes pour personnes en situation de handicap (cérébro-lésés) à Cluny	Existant	Association Les amis de la Novelline	oui	5		5	7 500		37 500	37 500	37 500	37 500	37 500	37 500	37 500	37 500	37 500	300 000
2	Logements autonomes pour personnes en situation de handicap à Saint Rémy	Existant	Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 71)	oui	8		8	7 500		60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	480 000
3	Colocation pour personnes en situation de handicap vieillissantes à Blanzay	En projet	Papillons Blancs entre Saône et Loire	non	3		3	7 500		22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	180 000
4	Colocation pour personnes en situation de handicap psychique à Saint Vallier	En projet	Papillons Blancs entre Saône et Loire	non	4		4	7 500		30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	240 000
5	Logements autonomes pour jeunes travailleurs en situation de handicap sur la commune de Montceau les Mines	En projet	Papillons Blancs entre Saône et Loire	non	6		6	7 500			22 500	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	292 500
6	Colocation pour personnes en situation de handicap sur le secteur de Paray le Monial/Louhans	En projet	UDAF 71	non	6		6	7 500		45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	360 000
7	en situation de handicap sur la commune de Mâcon (en partenariat avec le bailleur social Maçon Habitat)	En projet	Mutualité française Saône-et-Loire	non	12		12	7 500		15 000	30 000	30 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	525 000
8	Habitat mixte (Logements autonomes) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap Saint Bonnet de Joux	En projet	Commune de Saint Bonnet de Joux	non	15	5	10	7 500				56 250	112 500	112 500	112 500	112 500	112 500	112 500	618 750
9	Logements autonomes pour personnes en situation de handicap sur le secteur Le Crusot	En projet	GCSMS Hespéria / Papillons Blancs Bourgogne du Sud	non	12		12	7 500		37 500	75 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	652 500
10	Logements autonomes pour personnes âgées sur la commune de Sommant	En projet	Commune de Sommant	non	8	8		7 500				60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	360 000
11	Habitat béguinage PA/PH (logements autonomes) à Tournus par asso Habitat & Humanisme	En projet	Habitat et Humanisme	non	8	4	4	7 500			30 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	390 000
12	Habitat intergénérationnel PA/PH (logements autonomes) sur secteur à définir par asso Habitat & Humanisme	En projet	Habitat et Humanisme	non	12	12		7 500			45 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	585 000
13	Projet Habitat PA/PH (logements autonomes) sur commune Autun par porteur privé	En projet	Porteur de projet à confirmer	non	12	6	6	7 500				90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	90 000	540 000
14	Autre projet sur un territoire restant à définir	En projet		non	10	5	5	7 500					75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	375 000
15	Autre projet sur un territoire restant à définir	En projet		non	10	5	5	7 500					75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	375 000
16	Autre projet sur un territoire restant à définir	En projet		non	10	5	5	7 500					75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	375 000
																			0
																			0
																			0
																			0
																			0
																			0
																			0
																			0
total					141	50	91	120 000	0	247 500	397 500	716 250	1 057 500	1 057 500	1 057 500	1 057 500	1 057 500	1 057 500	6 648 750

VOLET 3 – L'AIDE A LA VIE PARTAGEE POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP FAISANT LE CHOIX DE VIVRE DANS UN HABITAT INCLUSIF (à intégrer au Règlement départemental d'aide sociale)

I – DEFINITION ET CADRE JURIDIQUE DE REFERENCE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a donné une définition à l'habitat inclusif au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'habitat inclusif mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est destiné «aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. [...] Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée».

Extraits du rapport de la mission Denis Piveteau - Jacques Wolfrom, juin 2020) : L'habitat inclusif, c'est-à-dire « accompagné, partagé et inséré dans la vie locale, [...] a pour projet de permettre de "vivre chez soi sans être seul", en organisant, dans des logements ordinaires aménagés à cette fin, regroupés en unités de petite taille, [...], sécurisés en services, et ouvertes sur l'extérieur. [...] Ces formes d'habitat comportent en conséquence ce que chacun est en droit d'attendre d'un logement, dans sa dimension d'intimité privative comme en termes de liberté d'aller et venir, de centralité, d'accès aux services, aux commerces, aux transports, etc. Les personnes, vulnérables ou non, qui font ce choix sont ainsi en mesure de participer naturellement à la vie sociale. » En conséquence, le déploiement de l'habitat inclusif « n'est pas seulement une politique "sociale" du grand âge ou du handicap, ni même une politique de l'habitat, c'est un projet de société. »

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 publiée le 15 décembre 2020 a donné la possibilité aux Départements volontaires de créer une nouvelle prestation individuelle : l'aide à la vie partagée (AVP)

L'article L. 281-2-1 du CASF définit le cadre d'application de cette nouvelle aide comme suit :

« Le règlement [départemental d'aide sociale] peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait [habitat inclusif] bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, [...] d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée. [...]

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions [entre les Départements et les porteurs de projet] qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours [de la CNSA] garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du Département. »

II – CONDITIONS GENERALES

II – 1 – LES CONDITIONS GENERALES LIEES A L'HABITAT INCLUSIF

« L'habitat inclusif ne désigne pas une forme unique d'habiter mais une diversité de formes qui recouvrent les caractéristiques suivantes :

- Cet habitat est partagé. On y vit à plusieurs ; les habitants disposent de leur espace de vie individuel et partagent des temps, des espaces de vie communs et des services avec les autres habitants, notamment les services utiles à leur projet de vie sociale et partagée.
- Dans cet habitat, les habitants peuvent disposer d'une aide pour la vie partagée par l'intervention d'un professionnel chargé de l'animation, de la coordination ou de la régulation du vivre ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur du logement. Cette aide est fonction du contenu du projet de vie sociale et partagée que les habitants construisent ensemble ; c'est la spécificité de l'habitat inclusif.
- Comme dans tout logement ordinaire, les habitants en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent solliciter ou continuer à bénéficier d'un accompagnement individualisé pour le soutien à l'autonomie. Cet accompagnement est assuré par l'intervention des services sociaux, médico-sociaux et sanitaires, selon le plan d'aide personnalisé qui leur est propre.
- Cet habitat est inséré dans la cité, dans un environnement facilitateur, de manière à permettre la participation sociale et citoyenne des habitants et à limiter le risque d'isolement. Divers services (services publics, transports, commerces, services sanitaires, sociaux et médico-sociaux) sont proches ou faciles d'accès.
- Cet habitat constitue la résidence principale de la personne. L'habitat inclusif est un logement ordinaire, meublé ou non, adapté aux besoins des personnes, dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant, leur vie sociale et partagée et le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur du logement.

Les habitants peuvent être locataires, colataires, sous-locataires ou propriétaires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun.

Il n'existe pas de critères requis pour vivre dans un habitat inclusif : pas de niveau de groupe iso-ressources (GIR) spécifique, pas d'orientation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pas d'obligation d'être bénéficiaire d'une prestation d'aide à l'autonomie... » (Extrait des cahiers pédagogiques de la CNSA d'août 2021)

II – 2 – LES CONDITIONS GENERALES LIEES AU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE

Le projet de vie sociale et partagée a vocation à faciliter la participation sociale et citoyenne des personnes vivant dans l'habitat inclusif.

Il a donc pour objectifs de :

- favoriser le « vivre ensemble », au sein du logement et à l'extérieur, non seulement entre les habitants mais aussi entre les habitants et leur environnement (voisinage, famille, amis, services de proximité, intervenants y compris ceux du logement, etc.) ;
- permettre aux habitants de participer à la vie du quartier, de la commune, etc. pour limiter le risque d'isolement, pour déployer ou maintenir des liens sociaux avec le voisinage, par exemple.

Il se caractérise par la mise en place d'actions et d'activités destinées à l'ensemble des habitants, selon leurs souhaits, et identifie les moyens pour sa mise en œuvre. Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

Il se formalise au sein d'une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur ou acceptée en cas d'emménagement postérieur à son élaboration. La charte peut également être signée par des tiers participant activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur, les proches et les bénévoles.

Le porteur de l'habitat inclusif est chargé d'élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée. Il doit s'assurer de leur participation à la définition et à la mise en œuvre de ce projet. Le porteur doit également veiller à ce que le contenu de ce projet soit conforme aux souhaits exprimés par les habitants, adapté aux caractéristiques des situations de handicap ou de perte d'autonomie liée à

l'âge et qu'il prenne en compte l'environnement dans lequel il est mis en œuvre afin de permettre l'effectivité du projet.

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire les habitants sur le long terme.

Pour cela, ils sont consultés régulièrement afin de pouvoir faire évoluer le projet si nécessaire. Le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur un ou plusieurs professionnels pour mettre en œuvre le projet de vie sociale et partagée des habitants et favoriser la dynamique collective. Ce salarié, dont l'intervention peut faire l'objet d'un financement via le forfait habitat inclusif ou l'aide à la vie partagée, n'est pas en charge de l'accompagnement individuel des habitants ni de la coordination médico-sociale.

II – 3 – LES CONDITIONS GENERALES LIEES A L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

L'AVP ne peut pas se cumuler avec le forfait habitat inclusif et à vocation à se substituer à celui-ci.

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

III – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

III – 1 - LES PERSONNES ELIGIBLES

Les personnes pouvant bénéficier de l'aide à la vie partagée sont :

- Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

III – 2 - LE DEPOT DE LA DEMANDE

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics ci-dessus.

III – 3 - L'OUVERTURE DES DROITS

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives sont remplies :

- L'habitat reconnu habitat inclusif par le Département est le domicile de la personne,
- La personne relève des publics cités ci-dessus,

ANNEXE 3

- La personne morale porteuse de projet partagé (personne 3P) a signé une convention spécifique avec le Département concernant cet habitat inclusif en s'appuyant sur un projet de vie sociale et partagée pour lequel l'aide à la vie partagée est mobilisée.

L'ouverture des droits est déclenchée dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi.

Le recours en récupération ne s'applique pas.

III - 4 - LA DECISION ET LA NOTIFICATION DE LA DECISION

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Conseil départemental et versée par le Département directement à la personne morale 3P.

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P.

La notification de décision mentionne:

- la date d'ouverture des droits,
- le montant de l'aide attribuée.

III – 5 - LE MONTANT DE L'AVP

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale 3P. Il est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat.

Son montant ne peut excéder un plafond de 10 000 € par an (sur 12 mois consécutifs) et par habitant remplissant les critères d'éligibilité.

Le montant peut être modulable en fonction du nombre de bénéficiaires au sein d'un même habitat, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et de la diversité des ressources locales ainsi que l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagé porté au titre notamment :

- De la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté,
- Du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité,
- De la programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés,
- Des besoins en coordination des intervenants et en veille active,
- Des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

III – 6 - LE VERSEMENT DE L'AVP

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P (Porteur du Projet Partagé) en sa qualité de « Tiers bénéficiaires » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité.

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.f)

III- 7 - LA CESSATION DE L'AIDE

ANNEXE 3

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants:

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus;
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...);
- le bénéficiaire décède;
- la convention entre le Département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

IV – LES RECOURS EN MATIERE D'AIDE A LA VIE PARTAGEE

IV – 1 - LE RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE

Un recours administratif peut être exercé contre la décision prise par le Président du Conseil départemental, devant l'auteur de cette décision, à titre préalable et obligatoire à tout recours contentieux.

Ce recours administratif préalable doit être motivé, adressé de préférence par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil départemental, dans un délai deux mois à réception de la décision contestée.

Le Président du Conseil départemental prend une nouvelle décision confirmant ou infirmant la décision initiale. Celle-ci est notifiée à l'intéressé dans les mêmes conditions que la décision initiale.

Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le Président du Conseil départemental vaut décision de rejet du recours (rejet implicite).

Un recours administratif peut être formulé à l'encontre de la décision de l'aide à la vie partagée.

Ce recours administratif peut notamment porter sur :

- la date d'ouverture des droits à l'aide à la vie partagée. Celle-ci est arrêtée lorsque les trois conditions cumulatives sont remplies ; elle est donc liée, à la date d'entrée effective dans l'habitat reconnu inclusif par le Département, la date de reconnaissance de l'éligibilité de l'occupant à l'aide sollicitée et la date de signature de la convention spécifique entre le Département et la personne morale 3P qui mentionne explicitement le montant de l'aide à la vie partagée et les prestations attendues ou mise en œuvre par le porteur ;
- le montant de l'aide à la vie partagée. Celui-ci reste déterminé par l'intensité du projet de vie sociale et partagée élaboré avec et pour les habitants de l'habitat reconnu inclusif par le Département et la convention signée entre le Département et la personne morale 3P au regard des prestations attendues et mises en œuvre.

IV – 2 - LE RECOURS CONTENTIEUX

Un recours contentieux peut être formé devant le juge administratif auprès du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois uniquement après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire ou du rejet implicite.

IV – 3 - PERSONNES HABILITEES A EXERCER LES RECOURS

Dans un délai de 2 mois après la notification de décision, le recours peut être formé par :

- le demandeur,
- ses débiteurs d'aliments,
- l'établissement ou le service qui fournit les prestations, en l'occurrence pour cette nouvelle aide, la personne morale 3 P,
- le maire,
- le Président du Conseil départemental,
- le représentant de l'Etat dans le département,
- les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés,
- ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Logo CD

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

Modèle type de la convention CD / Porteur à renseigner

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE PORTEUR DE
PROJET**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Rue de Lingendes 71026 MACON Cedex 9

Représenté par son/sa Président(e) en exercice, Mr/Mme, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département », la Métropole,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :

(Adresse)

Statut juridique :

N° de Siret

Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné «le porteur de projet » ou « »

Porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

ANNEXE 4

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental/métropolitain d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du.....relative à la convention entre le Département de Saône-et-Loire et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

ANNEXE 4

Le Département de Saône-et-Loire porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le, le Département / la Métropole de a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à l'article XX du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...].

.....

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le XX/XX/XX. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de X mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
 - d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit : [à adapter selon l'intensité du projet à l'article 2]
-
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *(au choix) le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.*

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

ANNEXE 4

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département/la Métropole de.....

Le Département decontribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [à sélectionner : intensive / intermédiaire/ socle] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

ANNEXE 4

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 (ou annexe). Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan);
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

ANNEXE 4

Par ailleurs le Porteur du projet s'engage à transmettre sans délai au Département toute information utile justifiant la cessation de plein droit de l'aide à la vie partagée pour l'un des motifs suivants :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus;
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...);
- le bénéficiaire décède;
- la convention entre le Département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de l'ensemble de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département de Saône-et-Loire – Rue de Lingendes 71026 MACON Cedex 9
- habitatinclusif@saoneetloire71.fr

Le versement interviendra sur le compte n° *[RIB à compléter]*.

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le *[à définir]*. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département/la Métropole se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 4

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

ANNEXE 4

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de [Ville].....est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	Pour le PORTEUR DE PROJET
---------------------------------------	---------------------------

Copie adressée à la CNSA.

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 210

SOUTIEN AU SECTEUR DE L'AIDE À DOMICILE

**Valorisation du barème de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)
et de la Prestation de compensation du handicap (PCH)**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

Mme Amelle Deschamps a donné pouvoir à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le projet de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2022, instituant un tarif plancher pour l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le financement au-delà de ses obligations des revalorisations salariales de l'ensemble des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que dans le cadre de la convention avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sur le fonds d'appui 2017, le Département s'est engagé à la mise en place d'une stratégie d'amélioration de certaines pratiques départementales dont l'un des axes est la valorisation de l'aide financière apportée aux bénéficiaires de l'APA et que cet objectif a été atteint en novembre 2020,

Considérant que le Département soutient les SAAD, qui au quotidien, œuvrent pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées et la nécessité de revaloriser les salaires des intervenants,

Considérant que le Département, financeur de l'APA et de la PCH, souhaite réduire le reste à charge des bénéficiaires de ces prestations et porter le tarif horaire de prise en charge à 23 €, soit 1 € de plus que le tarif plancher proposé par le projet de LFSS 2022, qui apparaît insuffisant pour tenir cet objectif.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité , à compter du 1^{er} janvier 2022 de :

- revaloriser le barème de prise en charge APA, en augmentant de 2,50 € le montant plafond horaire pour le porter à 23 € ;
- fixer à 23 € le barème de prise en charge pour les bénéficiaires de la PCH recourant à des services prestataires autorisés et non habilités à l'aide sociale ;
- modifier le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) :
 - Pour l'APA :
 - o Au volet 2, Titre 1 « chapitre 1.II.2.1 » le paragraphe « La valorisation du plan d'aide » « l'APA – aide humaine » et le rédiger comme suit : « Pour les personnes âgées faisant appel à un prestataire autorisé, le montant plafond de référence est de 23 € et de modifier le tarif dans l'annexe VII du RDAS ».
 - Pour la PCH :
 - o Au volet 2, Titre 2 « chapitre 1.II.2.1 », au 2), c) La décision de la CDAPH, le paragraphe « En cas d'admission » d'ajouter un dernier paragraphe et le rédiger comme suit : « Le Département prend en charge à hauteur de 23 € les heures effectuées par un service d'aide à domicile autorisé, et non habilité à l'aide sociale ».

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 du Département :

- sur le programme « Allocation personnalisée d'autonomie 71 », l'opération « Allocation personnalisée d'autonomie 71 (APA) », l'article 651141 en dépenses et 747818 pour les recettes ;
- sur le programme « Prestations de compensation du handicap adultes et ACTP », l'opération « Prestations de compensation du handicap - adultes », l'article 6511211 en dépenses et 747818 pour les recettes.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 100

DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DES COMMISSIONS INTERNES ET DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cagnet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 101 et n°102 du 1^{er} juillet 2021 portant respectivement élection du Président du Conseil départemental et composition de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu les délibérations des 1^{er} juillet 2021, 22 juillet 2021, 30 septembre 2021 et 19 novembre 2021 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a approuvé les désignations des représentants du Conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes externes,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances et celui de la Commission Attractivité,

Considérant qu'après l'élection de la Commission permanente, le Conseil départemental peut procéder à la désignation de ses membres ou de ses représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que certaines désignations approuvées en Assemblée départementale depuis le 1^{er} juillet 2021 doivent faire l'objet d'ajustements,

Considérant les propositions de désignations de Conseillers départementaux pour représenter le Conseil départemental au sein des organismes listés en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité à l'unanimité :

- de renoncer à utiliser le vote à bulletin secret et de recourir au vote à main levée pour l'ensemble des désignations proposées,
- de procéder aux désignations des représentants du Conseil départemental dans les organismes énumérés en annexe de cette délibération ; ces désignations se substituant aux désignations antérieurement votées depuis le 1^{er} juillet 2021.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Département de Saône-et-Loire

Désignations d'élus départementaux dans les commissions internes et organismes externes adoptées en AD :

Désignation à modifier

Nom de l'organisme	Désignations adoptées en AD		Date Désignation AD	Nouvelles désignations - AD du 17/12/2021	
	Titulaire(s) Mandat 2021/2028	Suppléant(es) Mandat 2021/2028		Titulaire(s) Mandat 2021/2028	Suppléant(es) Mandat 2021/2028
COLLEGES PUBLICS : COMITE DE PILOTAGE "APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES COLLEGIENS"	BELTJENS Colette CHALUMEAU Mathilde GRUET Aline CANTIER Nadège GIEN Chantal	----	22/07/2021	REYNAUD Hervé CHALUMEAU Mathilde GRUET Aline CANTIER Nadège GIEN Chantal	----

Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 101

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

État des travaux réalisés en 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment les dispositions de l'article 5,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-3 et L 1413-1,

Vu la délibération du 25 mars 2003 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de Délégation de Service Public (DSP) ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a arrêté la composition de la CCSPL,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que la CCSPL s'est réunie le lundi 15 novembre 2021, sous la présidence de M. Anthony VADOT, pour prendre connaissance des rapports d'activité 2020 du Centre de santé, de Régie Maison du Charolais, du Restaurant « La Table » de la Maison du Charolais, de la SEMLAgrivalys71, de la SPL BFC Fibres,

Considérant que la CCSPL s'est réunie le vendredi 10 décembre 2021, sous la présidence de M. Anthony VADOT, afin d'examiner le projet d'internalisation au sein des services départementaux de l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire de Saône-et-Loire (ADTPT 71) sur lequel elle a rendu un avis favorable, M. Jean-Christophe DESCIEUX s'étant abstenu,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de prendre acte des travaux réalisés en 2021 par la CCSPL.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Centre de santé départemental 71

RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2020

Commission consultative des services publics locaux

Le 22 octobre 2022

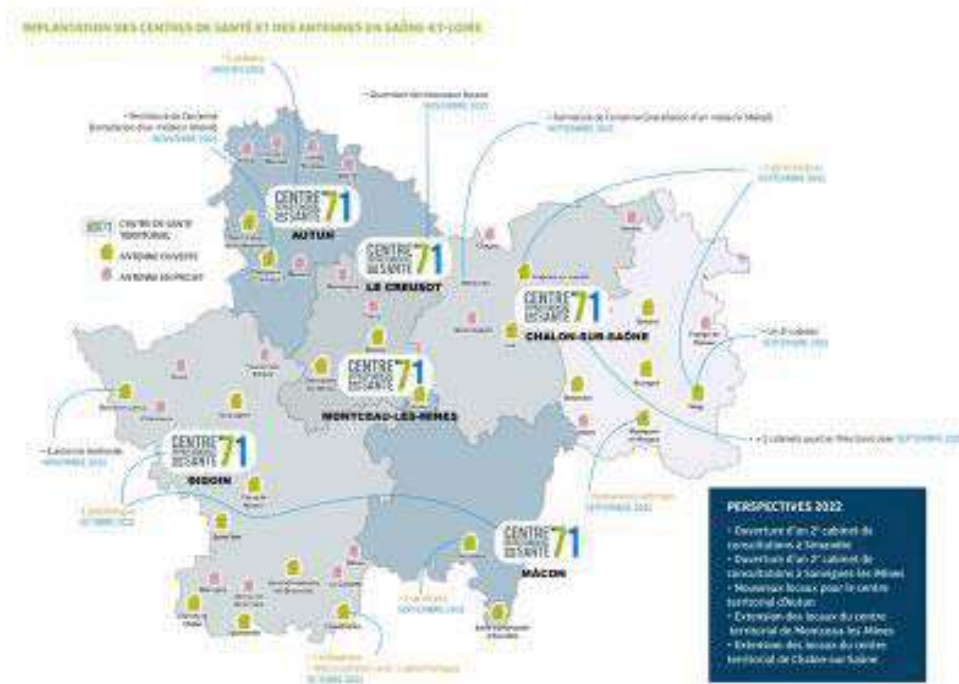
A. Déploiement du Centre de santé en 2020

En 2020, le Centre de santé a poursuivi son déploiement, un nouveau Centre de santé territorial au Creusot et 4 nouvelles antennes médicales ont été ouverts (Saint-Yan, Simandre, Fragne-la-loyère, et Chenay-le-Châtel). Par l'intermédiaire des collectivités locales, les Centres de santé existants ont fait l'objet en 2020 - ou feront l'objet en 2021 - d'agrandissements, pour mieux répondre aux besoins des patients.

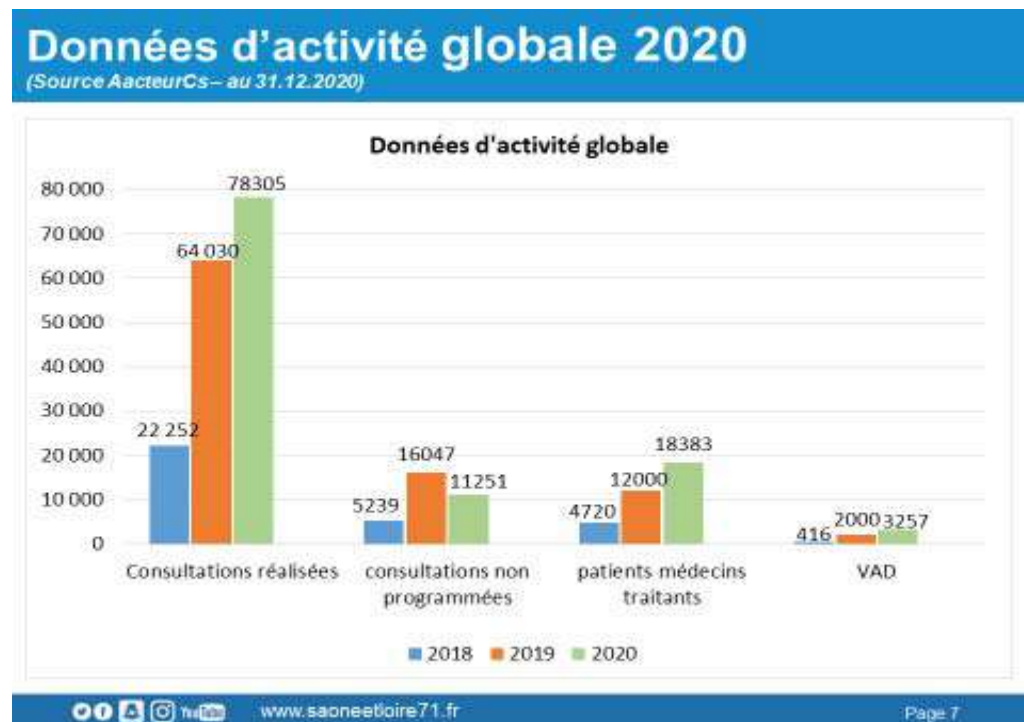
C'est ainsi qu'à fin 2020, 60 médecins généralistes étaient recrutés, 6 Centres de santé et 23 antennes médicales étaient ouverts, soit 60 % des sites programmés.

75 % des habitants de Saône- et-Loire se situaient à moins de 15 minutes d'un lieu de consultations du CSD.

Cartographie déploiement

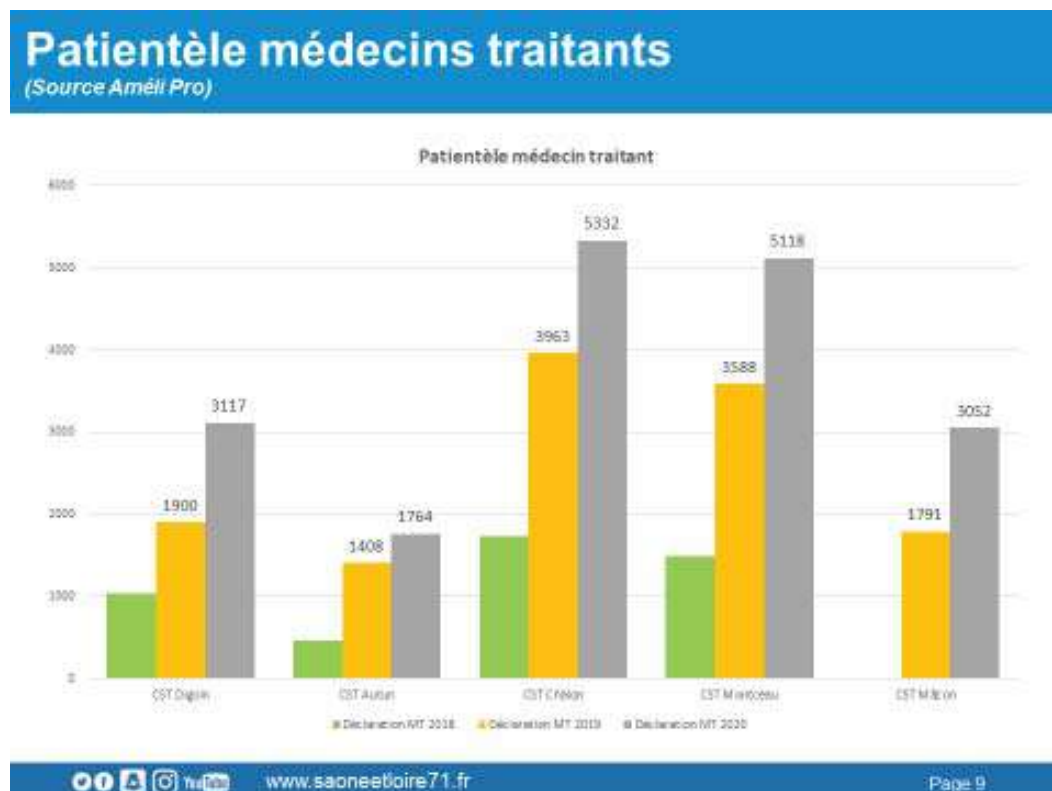


a. Activité des centres de santé en 2020



Au total, sur l'ensemble des Centres de santé en 2020, plus de 78 000 consultations ont été assurées dont près de 15 % de consultations non programmées. Les visites à domicile pour les patients les plus fragiles ont été au nombre de 3 257 en 2020.

b. Patientèle des centres de santé en 2020



A fin 2020, plus de 18 000 patients avaient déclaré le Centre comme médecin traitant. La progression entre 2019 et 2020 est de 40 %.

Au-delà des consultations de premier recours, le Centre de santé départemental développe des missions en faveur des publics relevant du Département. Les Centres de santé de Chalon-sur-Saône et Montceau-les-Mines participent à la réalisation des bilans de santé périodiques des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance pour 171 heures de consultations.

Au niveau de la Protection Maternelle et Infantile, l'intervention s'est poursuivie, et 583 heures de consultations ont été réalisées à ce titre. Sur le champ du handicap, les médecins participent à l'évaluation médicale des personnes handicapées sollicitant les aides attribuées par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Au total, 825 heures de vacations ont été réalisées en 2020.

En parallèle, le Centre de santé assure des consultations au sein des structures médico-sociales. En 2020, il est intervenu auprès de 18 Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, les groupements de coopération sanitaire hospitalisation à domicile Nord et Sud Saône-et-Loire, Handisertion, l'UGECAM, ADOMA et l'association Les Papillons Blancs.

Dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires, le Centre de santé intervient sur l'ensemble du territoire couvert soit en maisons médicales de garde, soit en astreintes selon l'organisation territoriale existante. 126 gardes, 154 astreintes sur 717 heures ont été réalisées au titre de la PDSA.

Parmi les activités complémentaires, le Centre de santé accueille un assistant « partagé » à mi-temps avec le centre hospitalier de Mâcon, quatre infirmiers en éducation thérapeutique ASALEE sur Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, Autun et Mâcon. Le recrutement est programmé en 2021 sur Digoin. Par ailleurs, le Centre de santé a accueilli 11 internes stagiaires en 2020. 10 autres internes sont en cours d'accueil sur le prochain semestre. Les externes sont également présents par rotation de 7 semaines.

B. Compte administratif 2020

	DEPENSES (en M €)	2020
FONCTIONNEMENT	Charges de personnel	5,76
	Développement	0,17
	Fonctionnement des CST	0,41
	Total EPF	6,34
INVESTISSEMENT	Acquisitions mobiliers, informatiques, téléphonies et agencement	0,33
TOTAL		6,67

	RECETTES (en M €)	2020
FONCTIONNEMENT	Actes	2,14
	CPAM et partenariat	1,44
	Convention de partenariat <i>(y compris trop perçu sur salaire)</i>	0,10
	Département	1,00
	Total EPF	4,68
INVESTISSEMENT	Département	0,27
TOTAL		4,95

Les dépenses s'élèvent à 6,67 millions d'euros (essentiellement des dépenses de personnel), et les recettes à 4,95 millions d'euros.

Toutefois, il est à noter une hausse exceptionnelle des dépenses de fonctionnement du fait de la gestion de la crise sanitaire. Il a été nécessaire de renforcer les équipements individuels de protection des salariés pour plus de 42 000 euros et de faire appel à des renforts en personnels administratif, afin que les Centres puissent continuer d'accueillir des patients, pour un coût de 120 000 euros.

En ce qui concerne les recettes, elles croissent au fur et à mesure du développement du CSD. Un temps de latence lié à l'ouverture d'un nouveau site ou à l'arrivée d'un nouveau médecin explique le décalage entre les dépenses et les recettes. En moyenne, deux années sont nécessaires après une ouverture ou une arrivée de médecin pour atteindre une activité à taux plein. Il est à noter que les recettes ont été lourdement diminuées, environ 965 000 euros, du fait des consignes sanitaires imposées à la population, des mesures de protection des médecins ou encore des arrêts maladie.

Le partenariat très actif avec les communes ou les intercommunalités, réduit les dépenses d'investissement (330 000 €). Elles correspondent majoritairement aux matériels informatiques et notamment aux équipements nécessaires à la bonne pratique de la téléconsultation. Dans les années à venir, cette dépense aura tendance à augmenter pour permettre dans un premier temps l'installation de nouveaux lieux de consultation, et ensuite pouvoir adapter le matériel aux évolutions technologiques annoncées pour la pratique médicale et l'accueil des médecins spécialistes.

RAPPORT D'ACTIVITE 2020

Commission Consultative
des Services Publics Locaux
22 octobre 2021



Régie Maison du Charolais
43, route de Mâcon
71 120 CHAROLLES
www.maison-charolais.com



LA MAISON DU CHAROLAIS
MUSÉE DÉGUSTATION BOUTIQUE RESTAURANT

pour tout savoir sur la Charolaise

LA VISITE
LA TABLE
LA DÉGUSTATION
LA BOUTIQUE
AIRE DE JEUX
SENTIER DE RANDONNÉE

2020
espace climatisé

SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE
22 FÉVRIER > 01 MARS
PARIS EXPO PORTE DE VERSAILLES
L'AGRICULTURE VOUS TEND LES BRAS !

Expo 2020
Salon International de l'Agriculture

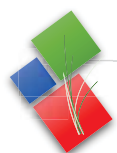
La Charolaise transforme l'herbe en viande de qualité !

saône-et-loire LE DÉPARTEMENT



Sommaire

■ Introduction	2
■ Un outil au service de la promotion et de la valorisation du territoire, de l'élevage et de la viande charolaise produite sur son berceau d'origine	3
■ L'espace Muséographique	4
■ Les temps forts et animations de la Maison du charolais	4
■ L'espace Boutique	5
■ Location des salles et bureaux	6
■ Communication, promotion et partenariat 2020	7
■ Budget de fonctionnement	8
■ Budget investissement	9





Une année en demi-teinte sur fond de crise sanitaire

Inutile de revenir sur la situation sanitaire de l'année 2020 qui a bouleversé l'ensemble de l'activité économique et plus particulièrement celle des professionnels du tourisme. La Maison du Charolais n'a pas échappé aux fermetures administratives et restrictions sanitaires mises en œuvre, impactant fortement notre fréquentation, tous publics confondus.

Après une première période de confinement, notre établissement s'est organisé pour accueillir en toute sécurité les visiteurs, adaptant la circulation du public, mettant en place les protocoles sanitaires, modifiant les animations et activités pédagogiques pour limiter tous risques de contamination.

La reprise progressive de nos activités et l'accueil des touristes venus se mettre "au vert" nous a permis de faire une saison estivale dynamique avec une progression de nos résultats sur cette même période ; mais le second confinement est venu stopper notre activité avec la fermeture de l'espace muséographique.

Malgré nos efforts de communication, le bilan de l'année 2020 est loin des résultats obtenus les années précédentes : - 30% d'activités sur la boutique, - 60% sur la fréquentation de l'espace muséographique.

En parallèle de cette année noire, différents travaux ont été conduits. D'une part la refonte de notre site internet et la création d'une boutique en ligne. Plus dynamique et moderne, le site devrait nous permettre à court terme d'améliorer la visibilité de nos activités. Le second chantier d'importance est l'étude en cours sur l'évolution du site de la Maison du Charolais qui nous permettra, courant 2021, de proposer un programme de modernisation du site avec pour objectif de valoriser au mieux nos productions agricoles et de renforcer l'attractivité du territoire.

Arnaud DURIX



La Maison du Charolais,

Un outil au service de la promotion et de la valorisation du territoire, de l'élevage et de la viande charolaise produite sur son berceau d'origine.

Outil commun à la filière élevage au Conseil Départemental de Saône-et-Loire, ses différents espaces permettent de proposer un panel de services et d'offres de découvertes à ses visiteurs.

Derrière l'identité Maison du Charolais marquée par l'unité du site et la silhouette du bœuf, trois principales entités juridiques interagissent ensemble.



La Régie Maison du Charolais

Créée par le Département, elle gère les activités d'accueil de vente (boutique), de promotion de la maison (site internet, plaquettes, programmes, insertions...) et d'animation du site. Elle assure également l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des locaux.

Ses activités s'organisent autour de 4 axes principaux :

- Un espace muséographique interactif et ludique, autour de la viande et de l'élevage charolais.
- Un espace dégustation pour les visiteurs en fin de visite ; cet espace accueille également les animations pédagogiques pour le public de scolaires, groupes...
- Une zone accueil et une boutique de produits du terroir, dont plusieurs produits transformés à base de viande charolaise, ainsi que des souvenirs sur les thématiques de la vache, de la race charolaise, de la viande et de la cuisine.
- Des salles de séminaires, permettant l'accueil d'entreprises et/ou de groupes de 10 à 120 personnes.

Le restaurant "La Table"



Présent également sur le site mais géré indépendamment dans le cadre d'une Délégation de Service Public, le restaurant « la Table » assure également une fonction de découverte de la viande charolaise, et plus particulièrement des viandes sous signe de qualité (Charolais de Bourgogne et AOP Bœuf de Charolles).

Des associations de la filière bovine charolaise

L'association « Institut Charolais » fortement investie au côté du Conseil Départemental dans le projet Maison du Charolais, regroupe les différents acteurs de la filière viande charolaise. Elle développe son action dans la promotion et la valorisation de la viande charolaise, la concertation des intervenants de la filière, le développement de produits, la recherche et l'innovation. Elle bénéficie du soutien du Département. Sont présents également sur le site l'Association Charolais Label Rouge, la société d'Agriculture de Charolles et le Syndicat de défense de l'AOP bœuf de Charolles.



L'espace Muséographique

Baisse de 62,5% avec 3 207 entrées

La fermeture de la Maison du Charolais du 17 mars au 11 mai puis à partir du 29 octobre a généré une baisse importante de la fréquentation. La période de printemps, principalement dédiée à l'accueil des publics scolaires, était en confinement. Le redémarrage progressif estival a permis néanmoins d'accueillir du public touristique. Il a été également constaté que le public touristique individuel a été plus important sur les périodes de juillet à septembre, prenant ainsi la place aux groupes organisés.

Le chiffre d'affaires de 14 808 € est en baisse de 54% par rapport à l'année précédente.

Fréquentation globale de l'espace muséographique 2020

	2019	2020
Janvier	83	27
Février	285	285
Mars	291	229
Avril	580	0
Mai	1382	0
Juin	1726	88
Juillet	961	610
Août	1030	1160
Septembre	644	440
Octobre	850	368
Novembre	313	0
Décembre	444	0
TOTAL	8 589	3 207

L'offre pédagogique proposée tout au long de l'année auprès du jeune public a été très impactée avec seulement 366 personnes contre 1 833 l'année précédente.

Principale tarification 2020

Visite adulte avec dégustation	7,60 € TTC
Visite adulte avec dégustation + de 20 personnes	5,00 € TTC
Visite simple adulte	5,50 € TTC
Visite enfant (6-12 ans)	3,50 € TTC
Formule dégustation seule	3,50 € TTC
Atelier pédagogique	6,50 € TTC
Formule groupe "découverte AOP"	8,40 € TTC
Forfait visite guidée	45,00 € TTC

Une autre façon de visiter l'espace en famille :

Les parcours Aventures

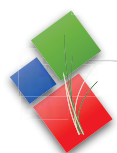
Tout au long de l'année, différents parcours sont proposés aux familles souhaitant se retrouver et partager un temps de jeux tous ensemble. "**Pars à la rencontre des vaches**", "**suis le fil de l'araignée**" ou encore "**suis les traces de l'éleveur**" permettent à petits et grands de découvrir la race et la viande charolaise au travers d'une quinzaine de jeux.

Les animations

et temps forts de la Maison du Charolais

Habituellement la Maison du Charolais propose tout au long de l'année différentes animations allant du lancement de saison au Festival du Bœuf Charolais. Là

encore, l'ensemble de ces opérations n'a pu avoir lieu, amplifiant ainsi la baisse de fréquentation.

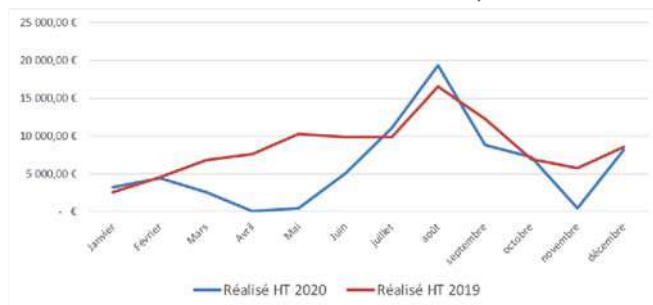


Espace Boutique

Un nouveau site internet de vente en ligne

Le chiffre d'affaires de l'espace boutique s'élève en 2020 à 71 00 euros H.T., soit une baisse globale de 30% par rapport à l'exercice précédent, avec une marge moyenne de 31 %. Malgré la chute de fréquentation de l'espace muséographique, l'activité de l'espace vente a été moins impactée. Les mois de juillet et août ont même progressé de 7%. Cette hausse s'explique en partie par la présence de touristes individuels à la recherche de produits du terroir.

Evolution du chiffre d'affaires Boutique mensuel



La saison estivale reste la période la plus importante des ventes.

Sur l'ensemble de l'activité, la part occupée par le rayon alimentation est relativement stable avec 63% des ventes. Les produits à base de bœuf restent les plus demandés avec 23% du CA global.

Le travail de mise en scène des produits et les recherches régulières de produits locaux et de qualité contribuent à l'attractivité de la boutique.

Différentes actions ont été conduites en fin d'année afin de compenser la perte de fréquentation : mise en place du site de vente en ligne, distribution de tracts sur les grandes villes de Saône-et-Loire pour mettre en avant la boutique et une action de promotion des paniers de fin d'année (plus de 140 paniers réalisés).

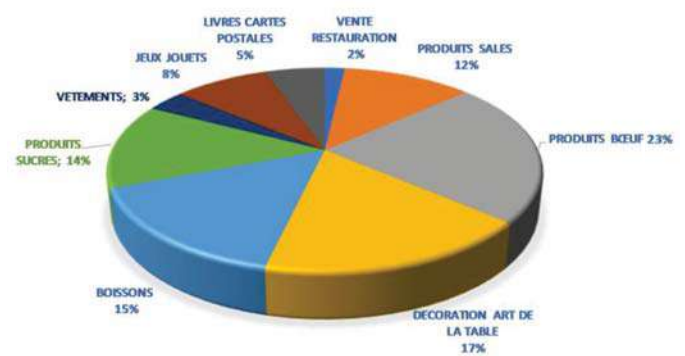
Les produits "Charolais, gamme Embouche" restent les produits les plus vendus avec un chiffre d'affaires H.T. en hausse de plus de 18 514 €.

Le hit-parade des ventes reste sensiblement le même avec les produits alimentaires en tête (saucisson de

bœuf charolais, terrines de l'Institut Charolais, pavé charolais, café, fromages, ...)

Au rayon non alimentaire, on retrouve classiquement les tabliers charolais, t-shirts, peluches...

Répartition du Chiffre d'affaires selon les familles

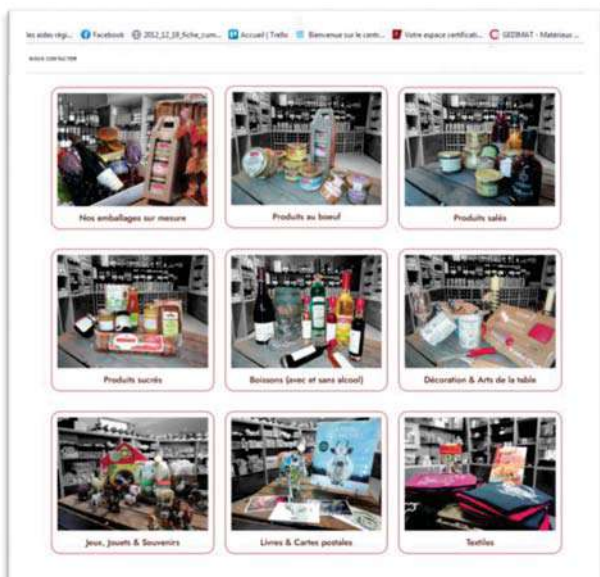


Cette année, 4 286 tickets ont été délivrés en caisse, toutes activités confondues (-40%). Cela représente un ticket moyen de 24,53 euros (+11%).

Un site de vente en ligne pour donner de la visibilité et améliorer le chiffre d'affaires

Le site "Boutique du Charolais" a été mis en ligne courant août avec un double objectif : 1 – renforcer la visibilité du contenu de la boutique physique en donnant la possibilité de visualiser la majeure partie des produits référencés et 2- offrir la possibilité de commander des produits, soit en expédition, soit en click and collect.





Les neuf grandes rubriques permettent aux clients de découvrir l'ensemble des produits proposés.

Location de salles et de bureaux

De nombreuses rencontres professionnelles ont été annulées cette année mais ont été compensées par la mise en place d'une location longue durée pour le centre de formation AFTRAL.

Ainsi 178 jours de location des salles ont été enregistrés contre 173 en 2019, dont 65 payantes. Cela représente environ 2 500 personnes. L'ensemble de l'activité a progressé (+50%) avec une fréquentation du public en baisse (-32%).

Le chiffre d'affaires des locations facturées, d'un montant de 6 629 € H.T., est en hausse par rapport à l'année précédente, du fait de la progression des locations payantes (+50%).

Les facturations de prestations annexes (cafés, viennoiseries) ont été quasiment nul avec 342 € H.T. facturés.

Les professionnels adhérents à l'Institut Charolais et les structures du Département utilisent toute l'année les salles qui sont mises gracieusement à leur disposition

Le démarrage sur le second semestre a été progressif. Différentes actions ont été conduites en fin d'année afin de compenser la perte de fréquentation : mise en distribution de tracts sur les grandes villes de Saône-et-Loire pour mettre en avant la boutique et une action de promotion des paniers de fin d'année (plus de 140 paniers réalisés). La promotion du site de vente est réalisée également lors des ventes en boutique et permettre ainsi aux clients de passage, de renouveler leurs achats de chez eux.

mais restent peu consommateurs de prestations annexes.

La Régie Maison du Charolais loue également sept de ses bureaux aux organisations agricoles : Institut Charolais, Société d'Agriculture de Charolles, Association des éleveurs, Syndicat Bœuf de Charolles AOP et l'Association Charolais Label Rouge (ACLR). Après une année de location par le HBC, le bureau N°1 est maintenant loué à l'ACLR. Les locations représentent un chiffre d'affaires de 15 482 € H.T. auquel s'ajoute les produits de refacturation de charges directes (copies et affranchissements).



Communication,

Promotion et partenariat 2020

Avec un contexte de fermetures administratives à répétition tout au long de l'année, les dépenses de communication ont été limitées et adaptées, voire annulées pour les actions de promotion (pas de dépenses engagées sur des opérations de promotion ou salons). Le budget s'élève à 13 563 € et comprend les frais d'édition, d'impression et les insertions publicitaires.

La communication mise en place cette année a été rythmée par les périodes d'ouverture et de confinement. Hormis les supports de communication génériques, aucune édition spécifique a été réalisée, privilégiant plutôt la communication numérique, plus réactive et adaptée au contexte.

Insertions publicitaires propres

- Encarts publicitaires réguliers dans les journaux locaux pour l'annonce des activités de la Maison du Charolais : Journal de Saône et Loire (insertions et campagne sur leur site WEB) et La Renaissance.
- Insertions dans des guides touristiques grand public et/ou spécialisés : Guide Sortir, Matulu, Été bleu, P'tit roannais, l'eau à la bouche (Exploitant Agricole), guide des aires de camping-cars.
- Réalisation d'une campagne radio Fréquence sur les secteurs du Creusot et de Montceau – 1200 spots de 20' répartis sur 2 ans selon nos besoins.
- Insertions spécifiques pour les enfants dans le guide WEB ACORA, reçu par les écoles du département, l'hybride, et Bulles de Gones.

Brochures et mailing, WEB, outils de communication

- Brochure d'appel grand public distribuée en 2020 lors des différents déplacements de la Maison du Charolais, dans le cadre de la bourse d'échanges des acteurs touristiques, envoi auprès des hébergeurs du territoire ou bien encore par nos partenaires... – 20 000 exemplaires distribués.
- Impression de 10 000 exemplaires d'un flyer d'appel, avec une diffusion estivale auprès des

acteurs touristiques locaux et sur les principaux marchés forains du secteur. Cette action permet de toucher au plus près les vacanciers.

- Réédition des sets de table Maison du Charolais à 25 000 exemplaires, financée à 50% par le restaurant.
- Mise à jour régulière du site WEB, de la page Facebook (1 076 abonnés, + 15%), Instagram (892 abonnés soit +60%) et des sites internet qui nous réfèrent. (ADT, CRT, Département, JSL, Charolais Brionnais Tourisme, Charolles ... Soit une trentaine environ).
- Guide "boutique" avec la présentation des coffrets cadeaux pour les fêtes de fin d'année – diffusion mail et impression interne.
- Flyers "évènementiels" : vacances scolaires, manifestations, ateliers, fêtes des pères, mères, ... diffusés sur le web et newsletters
- 8 Campagnes de newsletters auprès de contacts personnels (1200), collectivités (1310), presse, partenaires et Offices du Tourisme (86) et groupes (165). Selon les cibles, le taux d'ouverture de la newsletter va de 20 à 45%.



Budget de fonctionnement

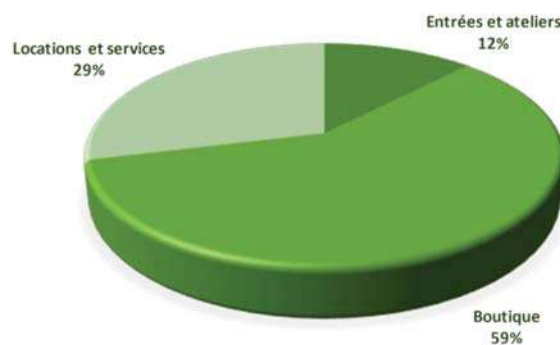
Le budget des dépenses de fonctionnement s'élève cette année à 434 941 € H.T., soit une baisse globale de 13% par rapport à l'exercice précédent.

Cette baisse est liée d'une part aux différentes périodes de fermetures administratives réduisant ainsi les achats liés aux activités commerciales (boutique, ateliers pédagogiques...) et d'autre part, le différé de certaines charges d'entretien à l'exercice suivant. Les charges de personnel, qui représentent 62% du budget fonctionnement (salaires et ensemble des charges) sont stables et correspondent au prévisionnel voté.

Les recettes de fonctionnement se montent à 406 924 € H.T. dont 142 910 € de chiffre d'affaires de la Régie. Le conseil départemental, qui maintient son apport, est le principal apporteur des recettes de fonctionnement (61 % du budget des recettes contre 49 % en 2019). La Régie enregistre une baisse de ses

recettes sur l'activité boutique, les entrées et les ateliers pédagogiques. Les locations de salle et les mises à disposition se maintiennent.

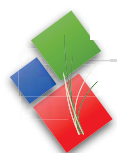
Le déficit 2020 s'élève à 28 016 €.



Répartition du Chiffre d'Affaires selon l'activité - 2020

FONCTIONNEMENT	Réalisé 2019	Réalisé 2020
Dépenses totales	500 604 €	434 941 €
<i>Dont charges salariales</i>	297 765 €	272 176 €
<i>Dont charges générales</i>	169 032 €	143 506 €
Recettes réelles totales	510 761 €	406 924 €
<i>Dont dotation Conseil Départemental</i>	250 000 €	250 000 €
<i>Dont entrées Espace Muséographique et Ateliers</i>	32 029 €	14 808 €
<i>Dont Boutique et cafés</i>	104 825 €	71 394 €
<i>Dont locations et services</i>	57 135 €	56 707 €
<i>Amortissements, dépenses</i>	29 336 €	21 377 €
<i>Amortissements, recettes</i>	33 033 €	31 435 €
<i>Solde amortissements</i>	3 697 €	10 058 €
Résultat de l'exercice	10 156 €	- 28 016 €
Excédent de fonctionnement cumulé	66 087 €	38 071 €

INVESTISSEMENTS	Réalisé 2019	Réalisé 2018
Dépenses totales	29 336 €	31 435 €
<i>Dont dépenses réelles</i>	20 040 €	28 102 €
<i>Dont amortissements</i>	9 296 €	3 333 €
Recettes totales	33 033 €	21 377 €
<i>Dont FCTVA</i>		
<i>Dont amortissements</i>	33 033 €	19 256 €
Excédent / déficit d'investissement de l'exercice	3 697 €	-10 058 €
Reste à réaliser		7 400 €
Résultat investissement cumulé	160 862 €	143 404 €



Section Investissement

Le montant des investissements réalisés pour l'année s'élève à 28 102 € H.T.

Le bilan de la section investissement 2020 fait apparaître un déficit de 10 058 €.

Les principaux travaux ont été :

- **Premier versement pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet d'évolution du site – 11 950 €**

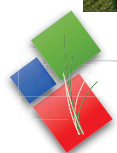
- **La conception du site vitrine et du site de vente en ligne Maison du Charolais**

Comme présenté dans les actions de communication, la refonte du site vitrine de la maison du Charolais et la création d'un site de vente en ligne représentent un budget de 3 446 €.

- **L'achat d'un défibrillateur et son installation – 1668 €**

- **Renouvellement / achat de matériel – 11 038 €**

- Plan de travail sanitaire Etage 1 – 1029 €
- Ecran vidéoprojecteur pour la salle de conférence arrière – 305 €
- Le remplacement des projecteurs en LED – 816 €
- Le remplacement des points d'éclairage de l'espace muséographique 6950 € et alimentation électrique – 584 €
- Renouvellement de matériel informatique et vidéoprojecteur dans l'espace muséographique – 1353,25 €





71120 CHAROLLES
Tel : 03 85 88 04 08
www.maison-charolais.com





Délégation de Service Public par affermage pour l'exploitation du Restaurant « LA TABLE » de la Maison du Charolais à Charolles

Rapport d'activité 2020

*Réunion de la
Commission Consultative des Services Publics Locaux
du 22 octobre 2021*

SOMMAIRE

RAPPEL DU CONTEXTE	3
I. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE	4
I. 1. Au titre de l'exploitation	4
I. 1. A. Le personnel	4
I. 1. B. La fréquentation	4
<i>Les conditions d'ouverture</i>	4
<i>Les chiffres de la fréquentation et leur évolution</i>	4
<i>La typologie de la clientèle</i>	7
<i>La carte des menus</i>	8
<i>Le taux de prise des différentes offres</i>	8
I. 1. C. L'approvisionnement	10
<i>Les produits locaux et les produits sous Signes d'identification de la qualité d'origine (SIQO)</i>	10
<i>La viande bovine</i>	11
<i>La carte des vins</i>	12
I. 1. D. L'évolution générale des ouvrages et matériels	12
I. 1. E. Les retours de la clientèle	12
I. 2. Au titre de l'animation et des actions de promotion de la viande charolaise	12
II. ANALYSE COMPTABLE	14
II. 1. Compte de résultat de l'exploitation de la délégation	14
II. 1. A. Présentation du compte de résultat	14
II. 1. B. Synthèse du compte de résultat	15
II. 1. C. Présentation du bilan	16
II. 2. Analyse des dépenses et des recettes	16
II. 2. A. Dépenses	16
II. 2. B. Recettes	17
CONCLUSION	17
Annexe 1 : Bilan de l'exercice	18

RAPPEL DU CONTEXTE :

La Maison du charolais est un équipement départemental au service de la promotion et de la valorisation de l'élevage et de la viande charolaise produite sur son berceau d'origine, qui a également vocation à être une porte d'entrée du département contribuant à la valorisation touristique de ce dernier et à la promotion de ses ressources.

Un programme de travaux visant à requalifier cet outil de promotion a été conduit fin 2012-début 2013 : il a permis d'agrandir et de moderniser le restaurant, et de lui donner la possibilité de développer son activité autour d'un concept redéfini.

L'Assemblée départementale, par délibération du 21 juin 2012, a décidé d'affermier la gestion du restaurant par le biais d'une délégation de service public (DSP), et ce afin d'en avoir une gestion plus dynamique. Il s'agissait également, par rapport à son mode de gestion antérieur dans le cadre d'un bail commercial, de se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La procédure de dévolution de la DSP a été mise en œuvre et s'est conclue le 20 décembre 2012 par l'attribution du contrat d'affermage à la Société CharolNa dont le gérant est M. Frédéric NAVEZ, Maitre cuisinier de France.

Conformément au planning prévu pour sa remise en activité, le restaurant de la Maison du Charolais a été fermé pendant les cinq premiers mois de l'année 2013 pour permettre la réalisation des importants travaux de modernisation précités.

La société CharolNa, gérante du restaurant « La Table » de la Maison du Charolais, a été immatriculée le 7 mai 2013 et l'ouverture du restaurant au public a eu lieu le 3 juin 2013.

La convention de DSP par affermage, qui arrivait à échéance le 31 décembre 2019, a été prolongé d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2020 par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019.

Après une **année 2020** marquée par la **crise sanitaire du COVID 19** qui a contraint la **fermeture du restaurant sur 2 périodes (du 15/03/2020 au 02/06/2020 et du 30/10/2020 au 31/12/2021)**, le présent rapport d'activité détaille l'analyse de la qualité du service ainsi que l'analyse comptable de l'activité sur cette année de prolongation de la DSP entre le Département et la société CharolNA. Ces différents points sont analysés au regard des dispositions de la convention de DSP précitée et de ses annexes.

I. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

Les éléments présentés ci-après permettent d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

I. 1. Au titre de l'exploitation

I. 1. A. Le personnel :

Au démarrage en 2013, l'équipe du restaurant comprenait 10 personnes dont 2 apprentis. A compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'en 2017, la composition de l'équipe s'est stabilisée à 7 équivalents temps plein (ETP).

Depuis 2018, la composition de cette équipe est de 6 personnes et s'établit ainsi qu'il suit :

Fonction	Métier	Contrat	Date d'entrée	Temps de travail (ETP)
Chef	Cuisine	CDI / 2028 h	27/05/2013	169
Commis	Cuisine	CDI / 2028 h	01/10/2015	169
Commis	Cuisine	CDI / 1820 h	10/04/2014	151,67
Serveur	Salle	CDI / 1820 h	01/10/2017	151,67
Serveur	Salle	CDI / 1560 h	30/03/2018	130
Serveur	Salle	CDI / 2028 h	14/11/2016	169

Figure n°1 – Tableau des effectifs 2020 du restaurant

Le gérant, M. Frédéric NAVEZ, n'est pas comptabilisé dans ce tableau des effectifs du restaurant. Pour la totalité du personnel, un recours à l'activité partielle du restaurant a eu lieu. Aucun accident de travail n'est à signaler en 2020.

I. 1. B. La fréquentation :

• **Les conditions d'ouverture :**

La convention de DSP, dans son article 5-1, fixe les conditions d'ouverture du restaurant ainsi qu'il suit : « ouverture sept jours sur sept au minimum pour le déjeuner de 11 h 30 à 14 h 00 sauf les 25 décembre et 31 décembre, et au moins deux soirs par semaine pendant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août ».

En 2020 et en dehors des fermetures administratives et des restrictions sanitaires liées au COVID, les horaires d'ouverture du restaurant sont demeurés inchangés par rapport aux années précédentes :

- ouverture de 11h30 à 14h30, toute la semaine : Le démarrage du service à 11 h 30 est effectif, le fonctionnement de l'équipe s'étant organisée en conséquence. Les personnes arrivant tardivement, même aux environs de 14 H 30, sont acceptées.
- ouverture le soir de 19h00 à 21h30, les lundis, mercredis, vendredis et samedis : Toutefois, au creux de l'hiver, le restaurant n'a pas été ouvert les lundis et mercredis soirs, ce qui demeure cohérent avec la convention de DSP.

L'amplitude d'ouverture officielle du restaurant demeure ainsi supérieure à celle fixée par l'article 5-1 de la convention, en adéquation avec le souhait, explicité dans celle-ci, d'un tel élargissement.

• **Les chiffres de la fréquentation et leur évolution :**

Globalement, **sur l'année 2020, le chiffre d'affaires des ventes du restaurant s'élève à 241 461 € TTC**, correspondant à **10 679 couverts** pour un **ticket unitaire moyen de 22,61 €**.

Issus de l'exploitation des bordereaux de caisse communiqués par le restaurateur, le tableau suivant détaille mensuellement ces chiffres :

Mois 2020	CA TTC en €	Couverts (tables)	Ticket moyen en €
Janvier	31 860	1 424	22,37
Février	31 483	1 457	21,61
Mars	14 164	640	22,13
Avril	0	0	0,00
Mai	0	0	0,00
Juin	19 802	878	22,55
Juillet	34 984	1 613	21,69
Août	49 375	2 186	22,59
Septembre	32 744	1 368	23,94
Octobre	27 050	1 113	24,30
Novembre	0	0	0,00
Décembre	0	0	0,00
Totaux	241 461	10 679	22,61

Figure n°2 – Tableau bilan de la fréquentation et des ventes 2020

Les chiffres correspondants aux années antérieures sont récapitulés ci-après :

Mois	CA 2013 TTC (en €)	CA 2014 TTC (en €)	CA 2015 TTC (en €)	CA 2016 TTC (en €)	CA 2017 TTC (en €)	CA 2018 TTC (en €)	CA 2019 TTC (en €)
Janvier		38 346	40 843	37 799	30 125	31 536	29 535
Février		45 605	43 458	43 102	37 921	34 595	33 373
Mars		57 279	46 863	41 485	40 910	43 178	36 652
Avril		51 004	45 176	38 649	43 462	39 723	40 620
Mai		51 973	48 704	43 478	42 995	45 309	38 429
Juin	63 501	53 666	46 890	44 886	42 452	44 748	33 978
Juillet	83 765	53 769	46 599	47 420	50 580	40 078	36 357
Août	82 445	57 931	63 326	53 565	58 335	52 002	50 828
Septembre	60 286	47 078	46 009	42 227	45 471	39 289	40 481
Octobre	56 076	51 548	48 900	50 680	46 036	45 012	36 136
Novembre	54 534	43 540	43 046	36 243	34 902	30 031	31 990
Décembre	47 823	49 297	41 790	44 123	37 441	36 872	37 095
Totaux	448 430	601 036	561 604	523 657	510 630	482 372	445 474

Figure n°3 – Tableau bilan des chiffres d'affaires mensuels et annuels (2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019)

Mois	Couverts 2013 (en nbre)	Couverts 2014 (en nbre)	Couverts 2015 (en nbre)	Couverts 2016 (en nbre)	Couverts 2017 (en nbre)	Couverts 2018 (en nbre)	Couverts 2019 (en nbre)
Janvier		1 502	1 659	1 576	1 299	1 322	1 324
Février		1 858	1 879	1 891	1 719	1 484	1 529
Mars		2 530	1 907	1 733	1 726	1 899	1 597
Avril		2 123	1 797	1 609	1 824	1 626	1 828
Mai		2 141	1 971	1 784	1 757	1 914	1 553
Juin	2 284	2 135	1 858	1 852	1 746	1 864	1 532
Juillet	3 343	2 283	2 045	2 214	2 159	1 842	1 619
Août	3 266	2 522	2 663	2 391	2 612	2 286	2 287
Septembre	2 250	1 963	1 850	1 733	1 857	1 675	1 716

Octobre	2 168	2 151	1 999	2 043	1 809	1 964	1 482
Novembre	2 024	1 690	1 764	1 489	1 462	1 320	1 313
Décembre	1 891	1 941	1 733	1 820	1 586	1 621	1 657
Totaux	17 226	24 839	23 125	22 135	21 556	20 817	19 437

Figure n°4 – Tableau bilan des fréquentations mensuelles et annuelles (2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019)

Mois	Tickets moyens 2013 (en €)	Tickets moyens 2014 (en €)	Tickets moyens 2015 (en €)	Tickets moyens 2016 (en €)	Tickets moyens 2017 (en €)	Tickets moyens 2018 (en €)	Tickets moyens 2019 (en €)
Janvier		25,5	24,62	23,98	23,19	23,85	22,31
Février		24,5	23,13	22,79	22,06	23,31	21,83
Mars		22,6	24,57	23,94	23,70	22,74	22,95
Avril		24	25,14	24,02	23,83	24,43	22,22
Mai		24,3	24,71	24,37	24,47	23,67	24,75
Juin	27,80	25,1	25,24	24,24	24,31	24,01	22,18
Juillet	25,06	23,6	22,79	21,42	23,43	21,76	22,46
Août	25,24	23	23,78	22,40	22,33	22,75	22,22
Septembre	26,79	23	24,87	24,37	24,49	23,46	23,59
Octobre	25,87	23	24,46	24,81	25,45	22,92	24,38
Novembre	26,94	25,8	24,40	24,34	23,87	22,75	24,36
Décembre	25,29	25,4	24,11	24,24	23,61	22,75	22,39
Moyenne annuelle	26,14	24,15	24,24	23,69	23,93	22,91	23,08

Figure n°5 – Tableau bilan des tickets moyens mensuels et annuels (2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019)

Les diagrammes ci-après permettent de visualiser l'évolution du nombre de couverts depuis l'ouverture du restaurant ainsi que l'évolution du chiffre d'affaires :

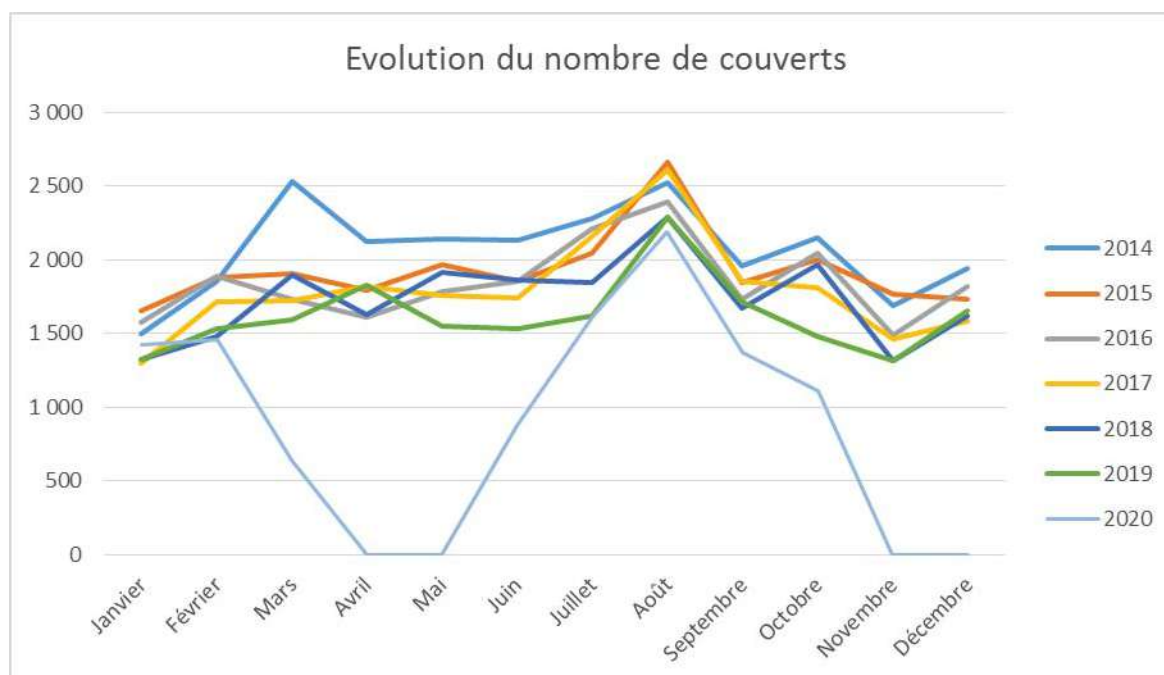


Figure n°6 – Graphique de l'évolution mensuelle du nombre de couverts depuis le début d'activité

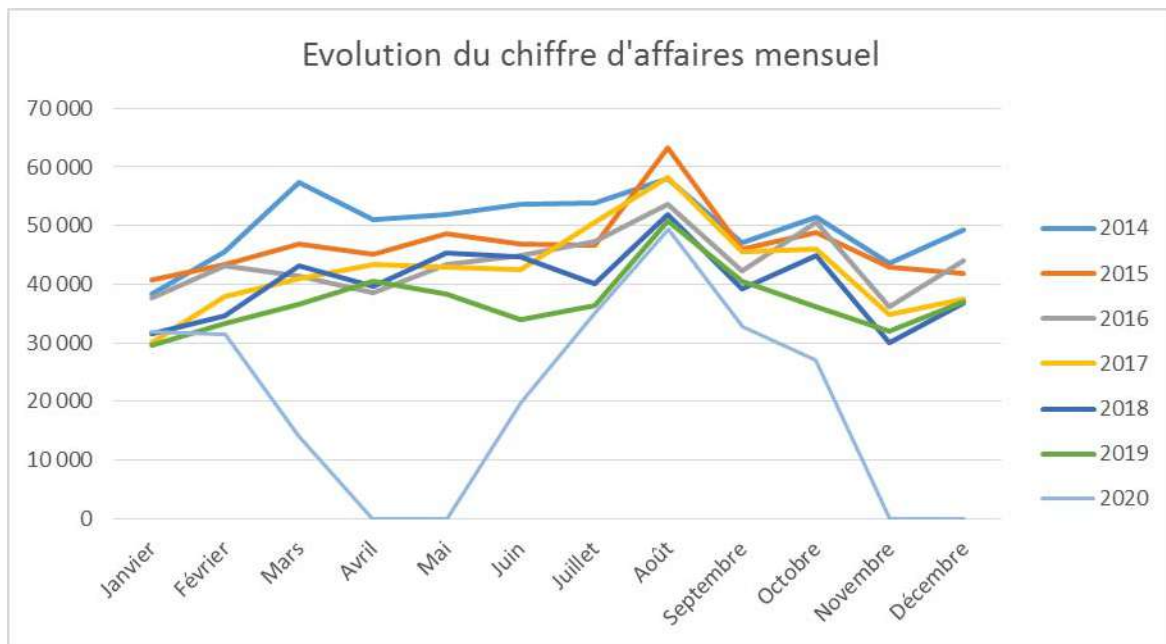


Figure n°7 – Graphique de l'évolution mensuelle du chiffre d'affaires depuis le début d'activité

En 2020 avec la crise sanitaire, le restaurant a dû fermer ses portes pendant quasiment 5 mois, ce qui a forcément impacté sa fréquentation.

Il est donc difficile de comparer cette année aux précédentes. Cependant, on constate sur les mois d'ouverture de février, juillet, août et septembre, une érosion continue du CA et du nombre de couverts par rapport aux années précédentes.

En terme de CA et de nombre de couverts, seul le mois de janvier présente des chiffres un peu supérieurs aux années 2017, 2018 et 2019.

Globalement, depuis 2013, on constate une diminution quasiment constante du ticket moyen annuel, qui s'établit à son plus bas niveau en 2020.

De façon générale, d'année en année et encore plus avec le COVID, le restaurateur constate non seulement au sein du restaurant de la Maison du Charolais mais également au sein de son autre établissement une sensibilité très forte de la fréquentation et des consommations aux éléments de contexte extérieurs qui rendent de plus en plus difficiles les prévisions d'activité.

- **La typologie de la clientèle :**

La typologie de la clientèle demeure inchangée et se décompose toujours en trois grandes catégories :

1. **la clientèle de passage**, qui assimile son arrêt à celui au sein d'une aire autoroutière, avec une demande de restauration rapide et à un coût peu élevé; cette clientèle souhaite cependant manger « du charolais », d'où la difficulté de proposer des plats du jour qui ne sont pas à base de viande charolaise.
2. **les groupes**, avec des propositions de menus différents de la carte et une exigence de qualité,
3. **la clientèle locale et les habitués** avec des choix de menus diversifiés et une exigence de qualité.

Des salariés d'entreprises de la zone d'activité ou des ouvriers présents dans le secteur lors de travaux, fréquentent le restaurant très régulièrement pour le repas de midi. Le « repas ouvrier » à 12 € a donc été maintenu sur l'année 2020.

Les groupes constituent toujours une cible identifiée comme prioritaire conjointement par la Régie et le restaurant, et des efforts particuliers sont conduits en direction de ces derniers : proposition de formules groupées, refonte des supports dédiés à la présentation de ces offres, présence sur les salons, offres tarifaires attractives... Une réduction de 10% est effectuée sur les repas pris par des groupes qui réalisent également une visite du musée.

- **La carte des menus :**

Les trois menus qui constituent la prestation départementale (article 2 de la convention de DSP) ont été proposés à la carte en 2020 :

- Un plat du jour le midi en semaine,
- Un menu « Escale charolaise » comprenant une entrée, un plat à base de bœuf et un fromage ou un dessert,
- Un menu dégustation « Secret d'un terroir », correspondant à un menu complet avec entrée, plat à base de viande de bœuf comprenant au moins un plat composé de l'AOC « Bœuf de Charolles », et un fromage et un dessert.

Un menu « Au cœur du bocage » était également présent à la carte, « intermédiaire » entre les 2 menus précédents, comprenant une entrée, un plat à base de viande de bœuf « Charolais de Bourgogne », un fromage et un dessert.

Les prix ont été de :

- Plat du jour : 11 € TTC
- Menu « Escale charolaise » : 19.5 € TTC
- Menu « Au cœur du bocage » : 23.5 € TTC
- Menu dégustation « Secret d'un terroir » : 30.5 € TTC

- **Le taux de prise des différentes offres :**

L'exploitation des résultats de caisse, communiqués par M. NAVEZ, permet d'appréhender, mois par mois, les statistiques sur les produits et de mettre en exergue les plus demandés par les clients. Elle permet également de lister mensuellement le « **TOP 15** », correspondant aux quinze produits générant individuellement, du fait de la quantité de leur vente, les chiffres d'affaires les plus importants sur le mois considéré.

Hors boissons et desserts, apparaissant dans les « TOP » mensuels précités (café, bière pression, pichet 25cl ou verre de vin) **une quinzaine de produits se dégage en 2020 comme les années précédentes** comme étant tout à la fois :

- les plus souvent demandés : présence régulière dans les TOP mensuels et quantité des ventes correspondantes,
- ceux ayant généré les plus importants chiffres d'affaires.

Ils sont récapitulés dans le tableau ci-après :

	PU (TTC en €)	Nb. Mois dans TOP 15	Qté (nbre)	CA TTC (en €)
Viande du jour	de 14 à 15	8	1539	22 807,00
Entrecôte de bœuf 300g	de 18,9 à 19	8	1194	22 667,67
Faux-filet AOP	de 15 à 16	8	1174	18 562,37
Charolais burger	de 15,9 à 16	8	1048	16 758,00
Tartare de bœuf	16	8	897	14 339,84
Poire charolais de bourgogne	de 14 à 15	7	894	13 284,00

Menu « ouvrier »	12	6	833	9 996,00
Le plat du jour	de 10 à 11	4	246	2 660,00
Menu festif 1	23	1	96	2 208,00
Assiette de dégustation	16	2	134	2 144,00
Menu « Au cœur du bocage »	23,5	2	91	2 138,50
Menus festifs 2	27,5	1	75	2 062,50
Poulet poché	15,5	1	97	1 502,00
Menu « Escale charolaise »	18,2	1	61	1 110,00
Menu « Les petits gourmands »	12,0	1	89	1 068,00
Total			8 468	133 308

Figure n°8 – Tableau du « TOP 15 annuel » des ventes en 2020

Au global, la vente de ces produits, qui comprennent tous au moins un plat principal :

- représente 55% du chiffre d'affaires total annuel (contre 59% en 2019, 57% en 2018, 55 % en 2017, 58% en 2016, 54% en 2015 et 57 % en 2014), ce qui est comparable aux années précédentes,
- concerne 79 % du nombre total annuel de couverts (contre 71% en 2019, 79% en 2018, 77 % en 2017, 78 % en 2015 et 80 % en 2014 et 2016) : ce qui reste comparable aux années précédentes, quasiment 8 clients sur 10 ont bâti leur repas autour d'une de ces principales offres.

Par extension, cela signifie que :

- 21% des clients s'orientent vers un plat principal différent ou une autre formule « menu »,
- Les 45 % restant du chiffre d'affaires sont réalisés tout à la fois sur ces autres offres, mais également sur toutes les prises complémentaires des entrées, desserts et boissons.

Le tableau ci-après permet de comparer ces résultats à ceux des années précédentes par rapport à leur classement ou non dans le Top 15 :

	2020			2019			2018			2017			2016			2015			2014		
	Qté (nbre)	CA TTC (en €)	Rang	Qté (nbre)	CA TTC (en €)	Rang	Qté (nbre)	CA TTC (en €)	Rang	Qté (nbre)	CA TTC (en €)	Rang	Qté (nbre)	CA TTC (en €)	Rang	Qté (nbre)	CA TTC (en €)	Rang	Qté (nbre)	CA TTC (en €)	
1 Viande du jour	1539	22 807	2	1 788	27 090	2	2 874	38 307	4	1 937	25 181	produit nouvelle carte printemps 2017									
2 Entrecôte de boeuf 300g	1194	22 668	1	1 702	35 074	3	1 973	36 357	1	2 281	41 058	1	2 339	42 102	1	1 885	33 930	5	1 501	27 018	
3 Faux-filet AOP	1174	18 562	3	1 622	26 265	13	450	6 750	produit nouvelle carte 2018			hors TOP 15			hors TOP 15			produit nouvelle carte 2015			
4 Charolais burger	1048	16 758	5	1 301	21 808	4	1 502	24 032	3	1 667	27 134	4	1 424	24 208	10	1 116	18 972	10	913	15 460	
5 Tartare de boeuf	897	14 340	8	1 019	17 616	5	1 327	21 232	7	1 353	21 646	6	1 441	23 056	8	1 213	19 408	9	1 022	16 443	
6 Poire charolais de bourgogne	894	13 284	6	1 273	19 110	11	663	9 282	10	578	8 670	3	1 808	27 120	produit nouvelle carte mai 2016						
7 Menu ouvrier	833	9 996	12	866	11 088	15	349	4 188	nouvelle proposition sur mesure 2018												
8 Le plat du jour	246	2 660	hors TOP 15			hors TOP 15			hors TOP 15			14	782	7 820	11	1 457	14 570	11	850	8 500	
9 Menu festif 1	96	2 208	9	553	16 969	nouveau libellé 2019															
10 Assiette de dégustation	134	2 144	hors TOP 15			hors TOP 15			hors TOP 15			12	592	10 656	4	1 402	25 236	8	833	14 994	
11 Au coeur du bocage	91	2 139	4	913	23 997	6	832	19 287	6	983	22 598	8	977	22 471	produit nouvelle carte mai 2016						
12 Menus festifs 2	75	2 063	11	393	11 613	nouveau libellé 2019															
13 Poulet poché	97	1 502	hors TOP 15			hors TOP 15			produit nouvelle carte 2018												
14 Escale charolaise	61	1 110	10	722	14 864	14	474	8 532	9	1 011	18 374	2	1 742	31 356	3	1 566	28 188	2	2 889	51 969	
15 Les petits gourmands	89	1 068	13	813	10 020	10	946	11 350	12	1 002	12 140	11	936	13 104	12	956	12 504	12	1 010	12 122	

Figure n°9– Tableau comparatif du « TOP 15 annuel » des ventes en 2020 par rapport aux années précédentes

Evidemment, la comparaison ne peut se faire sur les quantités prises et le chiffre d'affaires correspondant compte tenu des 5 mois de fermeture administrative de l'établissement.

Commentaires :

- Le succès de l'offre de « viande du jour », introduite au printemps 2017, se confirme : elle se place au 1er rang du TOP 15 annuel 2020. Elle rejoint ou dépasse les autres plats de bœuf phares à la carte : entrecôte, faux-filet, charolais burger, tartare, poire charolais.

- Si on considère les bonnes ventes des pièces de bœuf poêlées (entrecôte, faux-filet et poire), le constat des années précédentes d'une forte demande de la clientèle vis-à-vis des pièces à griller des arrières des carcasses est toujours valable.
- A partir de la 7^{ème} place, on retrouve de nombreux menus (« ouvrier », festifs, « Au cœur du bocage », « Escale charolaise », « Les petits gourmands »). Ils sont présents dans le TOP 15 depuis leur introduction dans la carte du restaurant.
- On constate la réapparition du plat du jour en 8^{ème} position, sorti du TOP 15 depuis 2017.
- Enfin, un plat à base de volaille charolaise fermière, proposé depuis 2018, fait son entrée dans ce TOP 15 en 13^{ème} position : le « Poulet Charolais fermier poché, crème de Bresse AOP aux champignons et à l'estragon ».

Les ventes des différentes catégories de boissons sont détaillées dans le tableau ci-après :

	Qté (en nbre)	CA (en € TTC)
Apéritifs	616	3 472
Bières	1191	5 360
Boissons chaudes	4405	9 381
Digestifs	9	49
Eaux	618	2 560
Vins	1289	10 990
Sodas	1005	3 905
Vins en Pichets	730	6 996
Total	9 863	42 713

Figure n°10 – Tableau des ventes de boissons 2020

Au vu du nombre total de couverts et du chiffre d'affaires global pour l'année 2020, ces chiffres mettent en évidence :

- D'une part, le fait que la prise moyenne de boisson par couvert est de 0,92 comme en 2017 après 3 années de baisse 0,86 en 2019, 0,87 en 2018 et 0,89 en 2016, et ce alors qu'elle était d'une prise en moyenne par couvert en 2015 et 2014 ;
- D'autre part, que les ventes de boissons correspondent à 17,69 % du chiffre d'affaires annuel (16,38 % en 2019, 17,45% en 2018, 18,28% en 2017, 19,11% en 2016, 20% en 2015 et 19,4% en 2014), en légère hausse après une baisse constante depuis 2015.

I. 1. C. L'approvisionnement :

La convention de délégation de service public prévoit, dans son article 2 relatif au descriptif de la prestation attendue, un **approvisionnement privilégié en produits issus du département de Saône-et-Loire et en produits sous Signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO)**.

- **Les produits locaux et les produits sous SIQO :**

Ainsi, il est possible de pointer certains achats réalisés en 2020 par la société CharolNa :

- **En fromages de chèvre Charolais AOC**, auprès du GAEC MATHIEU-CHEVALIER de Saint-Vincent-Bragny (71430) : achat de 210 fromages pour un montant de 908 € TTC,

- **En saucisson sec pur bœuf AOC Bœuf de Charolles**, auprès des salaisons du Rhodon (SARL Chassignol et fils) de Montagny (42840) : achat de 321,55 kg pour un montant de 312 € TTC,
- **En verrines de bœuf « Charolais dans l'assiette »**, auprès de l'association Institut Charolais à Charolles (71120) : achat de 344 verrines pour les entrées pour un montant de 800 € TTC.

- **La viande bovine :**

M. NAVEZ fait désormais appel tout au long de l'année, pour ses approvisionnements en viande bovine, à deux abattoirs départementaux (Bigard à Cuiseaux et Charollais Viandes à Paray-le-Monial) avec lesquels il entretient des relations commerciales.

Les pièces de viande figurant à la carte sous le SIQO « AOP Bœuf de Charolles » proviennent quant à elles toujours de l'Intermarché de Charolles, après abattage par la société Charollais Viandes.

Le tableau ci-après, réalisé à partir de l'exploitation de l'ensemble des factures disponibles, communiquées par la comptable de M. NAVEZ, détaille **l'approvisionnement en viande bovine du restaurant pour l'année 2020**.

Il fait apparaître un total d'achats, tous morceaux confondus, de 2 470 kg, pour un montant de 34 439 € TTC.

SOCIETE	PERIODE (DATES FACTURES)	ACHATS			
		Montants TTC (en €)	Poids (en kg)	Origine	Morceaux
CHAROLLAIS VIANDES Paray-le-Monial (71)	Du 21/01/2020 au 13/10/2020	4 140	340	VBF et VBF Charolais	Tous morceaux (Origine France pour Langue et Noix de joué)
		Dont	178	Bovin Charolais BFC (Bourgogne Franche Comté)	Paleron (18 kg), Entrecôte (67 kg), Dessus palette (13 kg), Pot au feu (27 kg), Faux-filet (40 kg), Poitrine (12 kg)
BIGARD Cuiseaux (71) et Venarey-les- Laumes (21)	Du 09/01/2019 au 30/12/2019	28 080	2 130	VBF	Tous morceaux
		Dont	2 010	VBF Charolais	Dont ALMT (aloyau milieu de train, 240 kg), basse cote (90 kg), bavette flanchet (484 kg), bavette aloyau (36 kg), cœur de rumsteck (46 kg), dessus de palette (154 kg), entrecôte (326 kg), filet (21 kg), faux filet (275 kg), paleron (44 kg), plat de cote (7 kg), poire (286 kg)
INTERMARCHE SAS KARMIN Charolles (71)	Du 02/01/2020 au 24/10/2020	2 219	-	AOP Bœuf de Charolles	-
TOTAL		34 439	2 470		

Figure n°11 – Tableau des achats de viande bovine 2020

Vis-à-vis des achats :

- Ils se concentrent, plus fortement, auprès de la société Bigard à 81,5 % contre 65 % en 2019. Puis ils se limitent à 12% auprès de Charollais Viandes contre 22 % en 2019.
- Ils sont en baisse auprès d'Intermarché Charolles, et représentent 6,5 % des achats totaux, contre 13 % en 2019.

- **La carte des vins :**

Conformément aux dispositions de la convention, les vins blancs, les vins rouges, le rosé et les crémants proposés à la carte en bouteilles sont issus des coteaux de Saône-et-Loire et sont donc tous des vins AOC.

En 2020, l'approvisionnement correspondant s'est effectué comme les années précédentes, auprès de Bourgogne de Vigne en Verre (Tournus), regroupement d'une vingtaine de domaines bourguignons. **Ces achats, à partir des factures fournies par le restaurateur, ont représenté un montant total de 4 146 € TTC, correspondant à 180 bouteilles et 96 demi-bouteilles.**

Vis-à-vis des vins de table servis en pichet et achetés en cubiténaires, le restaurateur s'est approvisionné auprès de la société Transgourmet Centre-Est d'Yzeure (03) (43 cubiténaires de 10 L pour un montant total de 917 € TTC),

Les bières proposées sont des cerveses de Bibracte, dont le fournisseur est « Les Brasseurs du Sornin » de Pouilly-Sous-Charlieu (42) : 672 bouteilles de 33 cl ont été achetées en 2020 pour un montant total de 1 185 € TTC.

I. 1. D. L'évolution générale des ouvrages et matériels :

En application de l'article 12 de la convention d'affermage, des états des lieux et des biens mis à disposition par le délégant ainsi que de ceux apportés par le délégataire sont régulièrement effectués. Les dysfonctionnements pointés, qu'ils relèvent du délégataire ou du Département, donnent lieu par la suite aux interventions correctives et aux adaptations nécessaires pointées. En 2020, le septième état des lieux a été effectué le 10/12/2020.

En 2020, vis-à-vis de l'évolution générale des ouvrages et matériels aucun changement d'importance n'est à signaler.

I. 1. E. Les retours de la clientèle :

Dans la continuité de l'année 2017, qui avait été marquée par un retour à une situation normale vis-à-vis des appréciations des clients, aucune problématique particulière ni récurrente par rapport à l'offre de restauration et à la qualité de service n'est à signaler en 2020 comme en 2019 et 2018.

Le restaurateur tient par ailleurs à disposition de ses clients, au niveau de sa banque d'accueil et de paiement, un livre d'or qui permet d'apprécier l'avis des clients sur leur repas. Il constate des retours globalement positifs.

I. 2. Au titre de l'animation et des actions de promotion de la viande charolaise :

Les habitudes d'échanges et de travail régulier avec le directeur de la régie sont désormais bien installées, ce qui permet de développer la transversalité, les mutualisations et les collaborations, et

de solutionner les problèmes rencontrés, le tout au service du développement d'une valorisation commune et d'une promotion cohérente de la Maison du Charolais dans son ensemble.

Parmi les faits marquants à signaler à ce titre en 2020 : la mise en place d'une carte des vins de Saône et Loire.

II. ANALYSE COMPTABLE

Les comptes de ce septième exercice portent sur la période du 01/01/2020 au 31/12/2020. Il s'agit donc d'un exercice annuel, tout comme l'était les 5 précédents et ce alors que le premier exercice avait pour sa part porté sur 20 mois (dont 19 d'activité), du 07/05/2013, date d'immatriculation de la société CHAROLNA, au 21/12/2014.

Les comptes ont été attestés par l'expert comptable de M. NAVEZ (Société AUDIGEST, Limonest, 69) le 29 juillet 2021, et les documents correspondants ont été transmis au Département. Les éléments qui suivent au sein de cette partie consacrée à l'analyse comptable ont été extraits des documents communiqués, qui comprenaient :

- L'attestation de l'expert-comptable,
- La synthèse des états financiers : le bilan, le compte de résultat et les soldes intermédiaires de gestion,
- Le détail des états financiers : le bilan et les soldes intermédiaires de gestion,
- Des pièces annexes : les règles et méthodes comptables, des notes sur le bilan, le tableau des provisions et d'autres informations, ainsi que la liasse fiscale.

Les **principaux chiffres issus de l'analyse de ce septième exercice** sont récapitulés ci-après (montants HT) :

	Au 31/12/2020		Au 31/12/2019
• CHIFFRE D'AFFAIRES HT	219,5 k€	↘	401 k€
• MARGE BRUTE DE PRODUCTION	144 k€ soit 65,66 % du CA	↘	254 k€ Soit 63,44 % du CA
• RESULTAT NET	37 980 €	↗	- 5 797 €
• TRESORERIE	8 464 €	↘	21 384 €

Figure n°12 – Principaux chiffres de l'analyse des comptes du 7^{ème} exercice par rapport au 6^{ème} exercice

II. 1. Compte de résultat de l'exploitation de la délégation

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Il révèle la rentabilité d'une entreprise, en mettant en évidence ce qui a été produit-les produits- et à quels coûts -les charges.

Le bilan quant à lui décrit séparément les éléments actifs (les biens) et passifs (les sources de financement) de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres. Le bilan est une photographie de l'entreprise à une date donnée, en l'occurrence celle de la clôture des comptes : il rassemble tous les éléments de la situation active et passive de la société, dont il dévoile la santé financière.

II. 1. A. Présentation du compte de résultat :

Le chiffre d'affaires de ce 7^{ème} exercice, sur 12 mois, est de 219 489 € alors qu'il était de 401 154 € sur l'exercice annuel précédent. La baisse de chiffre d'affaires entre les deux exercices est donc de **- 181 665 € soit de 45,29 %**

La marge globale, correspondant au chiffre d'affaires diminué des achats consommés, **est de 144 120 €** (contre 254 510 € pour l'exercice précédent), soit un taux de marge brute de production (marge brute globale/production vendue) de **65,66 % du CA**. Ce taux de marge brute de production était de 63,44 % au cours du sixième exercice.

Pour ce septième exercice, le résultat d'exploitation s'élève à 48 088 € (soit 21,91 % du CA) et le résultat net comptable de l'exercice met en exergue un excédent de 37 980 €.

Au cours de l'exercice annuel précédent, le résultat d'exploitation s'était élevé à -6 425 € (soit -1,6 % du CA) et le résultat net comptable correspondait à un déficit de 5 797 €.

II. 1. C. Présentation du bilan :

Le bilan pour l'exercice 2020 figure en annexe 1.

Au 31/12/2020 :

- **le bilan net est de 88 415 €**. Il était de 83 657 € au 31/12/2019.
- **la trésorerie est de 8 464 €**, contre 21 384 € au 31/12/2019.

II. 2. Analyse des dépenses et des recettes

II. 2. A. Dépenses :

Les achats de marchandises consommées au cours du présent exercice s'élèvent à 75 370 € soit 34,34 % du CA, alors qu'ils s'élevaient à 146 644 € au cours du précédent exercice (représentant 36,55 % du CA).

Les charges externes de fonctionnement s'élèvent à 44 186 € (soit 20,13 % du CA). Au cours de l'exercice précédent, elles s'élevaient à 92 067 € (soit 22,95 % du CA).

Ces charges externes comprennent notamment **les locations immobilières**, correspondant aux loyers mensuels versés au Département, **à hauteur de seulement 1 000 €** en 2020. Au cours de l'exercice précédent, ce poste était de 31 415 €. En effet, compte tenu de la crise sanitaire, le Département de Saône et Loire a exonéré la société des loyers de mars à décembre pour un montant de 6 000€.

Les impôts et taxes s'élèvent à 1 492 € (0,68 % du CA) (exercice précédent : 3 784 € soit 0,94 % du CA).

Les charges de personnel sont sur la période de 113 906 €, soit 51,9 % du CA, alors qu'elles s'élevaient à 171 974 €, soit 42,87 % du CA, au cours du précédent exercice.

Il convient par ailleurs de signaler, en marge de cette analyse, que la convention de DSP prévoit, dans son article 8-3, le versement par la société CharolNa au Département d'une participation annuelle sur le chiffre d'affaires HT dès lors que celui-ci atteint 550 000 €. Comme pour les exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, le chiffre d'affaires n'ayant pas atteint ce seuil de 550 000 €, aucune participation n'a été versée en 2020. Pour rappel, la participation sur le chiffre d'affaires 2014 s'était élevée à 3 098 €.

II. 2. B. Recettes :

Le montant total des ventes sur cet exercice est de **219 489 €** (401 154 € sur le précédent).
Les autres produits s'élèvent sur l'exercice à **34 405 €** (9 073 € sur le précédent).
Une subvention d'exploitation de **30 750 €** a été perçue.

III. CONCLUSION

L'analyse de la qualité du service rendu dans le cadre de la présente Délégation de Service Public, ainsi que celle des éléments comptables correspondants, ont été permises, comme pour les exercices précédents, par une réelle collaboration de la part du restaurateur, Monsieur NAVEZ, qui a communiqué tous les documents demandés ou a facilité l'accès à ces derniers : une grande partie de sa facturation annuelle, édition des données de caisse, transmission des différents éléments relatifs à ses comptes annuels.

- **D'un point de vue comptable**, l'analyse des documents met en évidence une situation excédentaire avec un résultat net comptable de ce septième exercice de 37 980 €, à l'inverse du déficit de 2019 de – 5 797 €.

Le chiffre d'affaires sur 2020 est en net recul par rapport à l'année précédente (-45.29%), à corréliser avec les fermetures administratives du restaurant de presque 5 mois au final.

Les charges de fonctionnement ont diminué de 52 % et les achats de matières premières et autres approvisionnements ont diminué de 49 %.

La marge brute ou de production (Vente de marchandises ou CA - achats de marchandises) est en net recul par rapport à 2019 (- 43.4 %), cependant le taux de marge brute par rapport au CA est de 65 %, équivalent à 2019 (63%).

- **Vis-à-vis de la qualité du service rendu**, les améliorations déjà signalées précédemment se sont confirmées en 2020, avec très peu de retours négatifs de la part de la clientèle. Les différentes initiatives, travaillées en lien étroit avec la régie et son directeur ont permis tout à la fois de consolider la qualité de la viande servie au restaurant et d'asseoir la cohérence de l'offre de restauration, mais également de continuer à travailler des offres sur mesure en fonction des opportunités qui se présentent.

Toutefois, les facteurs externes, structurels mais aussi conjoncturels, continuent d'affecter la fréquentation du restaurant.

Annexe 1 : Bilan de l'exercice (1/2) (Figure n°14. Extrait des comptes annuels 2020)

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020

SARL CHAROLNA

COMPTES ANNUELS 2020

BILAN

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/20	Net au 31/12/19
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage				
Autres immobilisations corporelles	9 913	6 089	3 825	2 185
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés	176		176	176
Prêts				
Autres immobilisations financières	12 613		12 613	12 613
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	22 702	6 089	16 614	14 974
Stocks				
Matières premières et autres approv.	5 876		5 876	6 663
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	19 065	4 838	14 228	20 505
Fournisseurs débiteurs	7 783		7 783	2 008
Personnel	7 811		7 811	
Etat, Impôts sur les bénéfices				
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	4 190		4 190	4 671
Autres créances	21 951		21 951	11 951
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes	1 500		1 500	1 500
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	8 464		8 464	21 385
Charges constatées d'avance				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	76 640	4 838	71 802	68 683
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecart de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	99 343	10 927	88 416	83 657

AUDIGEST

513 rue de Sans Souci 00700 LIMONEST

Tel. 04 72 52 31 70

Page 6

Mission de présentation des comptes Annuels / Voir attestation de l'expert-comptable

Annexe 1 : Bilan de l'exercice (2/2) (Figure n°15. Extrait des comptes annuels 2020)

BILAN

	Net au 31/12/20	Net au 31/12/19
PASSIF		
Capital social ou individuel	5 000	5 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	500	500
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	31 109	31 109
Report à nouveau	-59 759	-53 962
Résultat de l'exercice	37 980	-5 707
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITALS PROPRES	14 830	-23 150
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts		
Découverts et concours bancaires	1 043	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	1 043	
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12 687	30 454
Personnel	38 575	35 345
Organismes sociaux	14 286	13 111
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	1 487	10 518
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales	5 508	4 148
Dettes fiscales et sociales	59 856	63 122
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		4 231
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	73 566	104 807
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	88 416	83 657



RAPPORT D'ACTIVITÉ

2020



AGRIVALYS71 – Société d'Economie Mixte Locale au capital de 600 000 €
Siège : Espace Duhesme – 18 rue de Flacé – CS32209 – 71009 MACON cedex
Tél. 03 85 33 52 20 – Fax. 03 85 33 52 25 – Courriel contact@agrivalys71.fr

L'ENTREPRISE

LA SEML

La SEML (Société d'Economie Mixte Locale) AGRIVALYS71 a été créée le 1er Novembre 2017 avec pour objectif de promouvoir l'activité du laboratoire. Sa présidence est assurée par M. Frédéric BROCHOT. Son capital est réparti à raison de 51% pour le Département de Saône et Loire (Public) et 49% pour la société Segilab (privé).

LA POLITIQUE

- Ecoute et satisfaction des clients -

Mise en place des outils nécessaires aux échanges avec nos clients et partenaires.

- Adéquation des ressources -

Soin apporté à la compétence du personnel et aux dispositifs critiques pour la qualité des analyses et la sécurité du personnel.

- Amélioration continue -

Organisation d'audits internes, participation à des comparaisons inter-laboratoires...

LE PERSONNEL

Le laboratoire comptait 25 collaborateurs permanents au 31/12/2020 :

- 13 agents du domaines privé

- 12 agents du domaine public



Direction



Logistique



Administration



Arrêt
maladie



Sérologie



Biologie



LES CHIFFRES CLÉS

+57%

**AUGMENTATION DU CHIFFRE
D'AFFAIRES**
en 2020 par rapport à 2019

34 %

**PART DU CHIFFRE D'AFFAIRES 2020
LIE AUX ANALYSES DE LA COVID-19**

17 %

**PART DU CHIFFRE D'AFFAIRES 2020
LIE AUX ANALYSES D'EXPORTATIONS**



LES CHIFFRES CLÉS

NOMBRE TOTAL D'ANALYSES

346 523

BIOLOGIE

54%

187 179

IMMUNOSEROLOGIE

41%

142 058

PHYTOPATHOLOGIE

5%

17 286

*



LES EVENEMENTS MARQUANTS

2020

JANVIER

Attaque virale du système informatique

FÉVRIER

MARS

Confinement (chômage partiel)

AVRIL

Activité liée aux tests COVID (PCR)

MAI

Rupture de stocks consommables

JUIN

Réagencement du secteur sérologie

JUILLET

Audit COFRAC dans les nouveaux locaux

AOÛT

Création d'un CSE

SEPTEMBRE

Obtention de la reconnaissance pour les salmonelles aviaires

OCTOBRE

Réaménagement du secteur biologie moléculaire

NOVEMBRE

Obtention de l'agrément de la part d'un pays de l'UE pour analyses exportation de porcs.

DECEMBRE

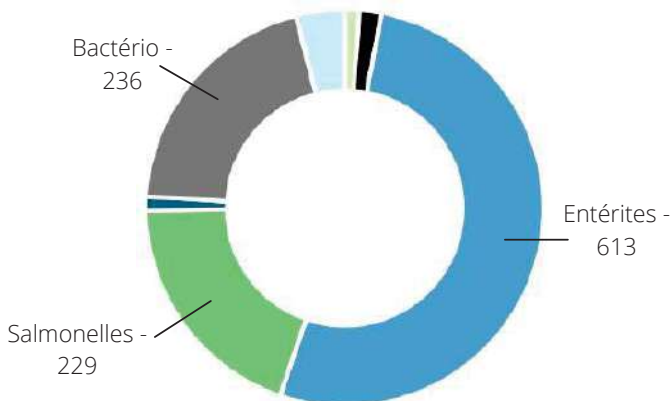


LES ANALYSES

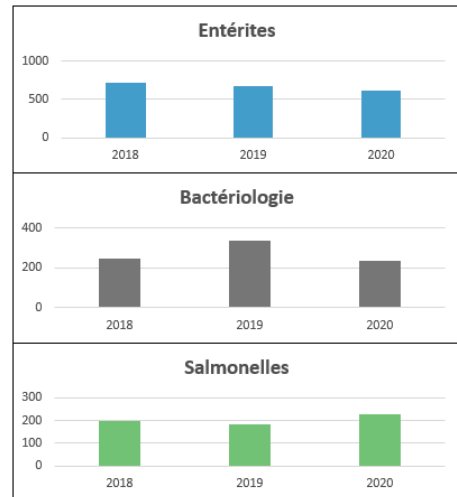
Secteur bactériologie/parasitologie

BACTERIOLOGIE

Evolution globale du nombre d'analyses : **- 13 %**

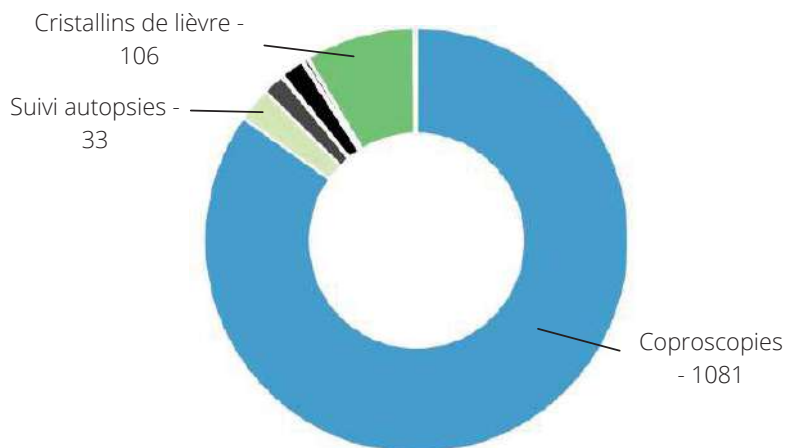
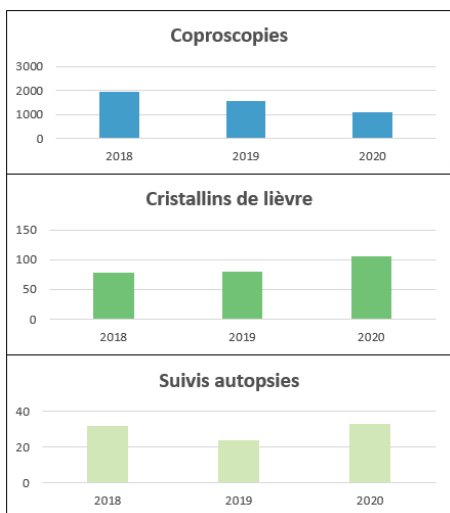


Répartition des analyses réalisées en 2020

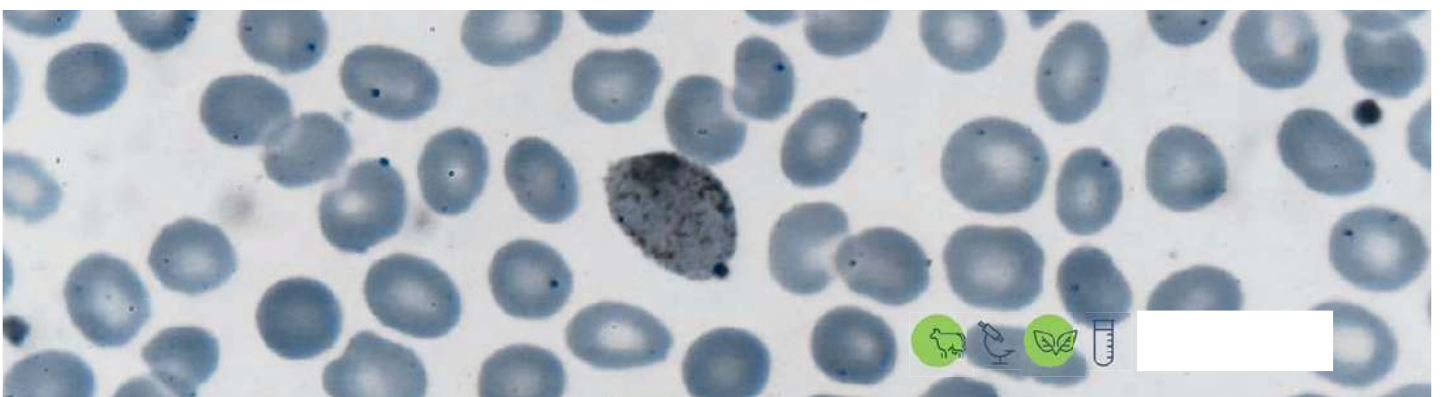


PARASITOLOGIE

Evolution globale du nombre d'analyses : **- 28 %**

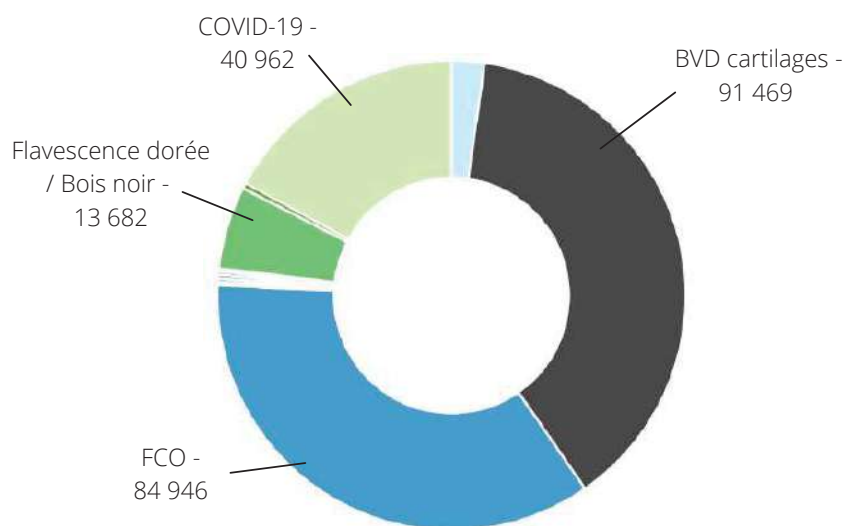


Répartition des analyses réalisées en 2020



LES ANALYSES

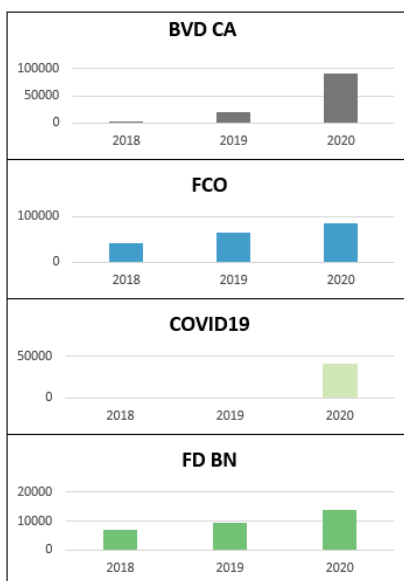
Secteur biologie moléculaire



Répartition des analyses réalisées en 2020

Evolution globale du nombre d'analyses :
+ 130 %
 (+97% hors COVID-19)

Evolution 2019 → 2020

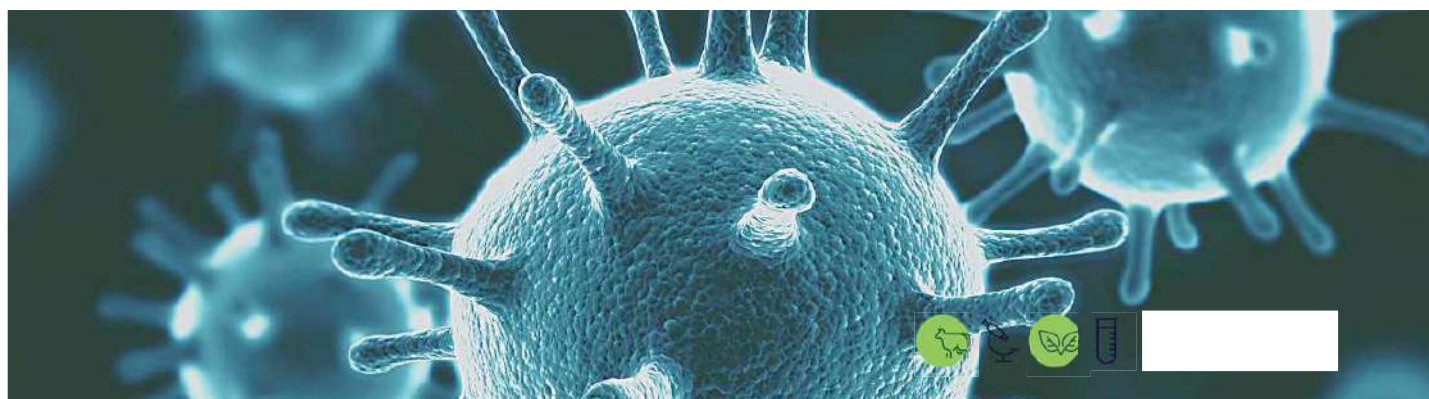


+ 400 %

+ 30 %

Nouvelle analyse
 (=pandémie)

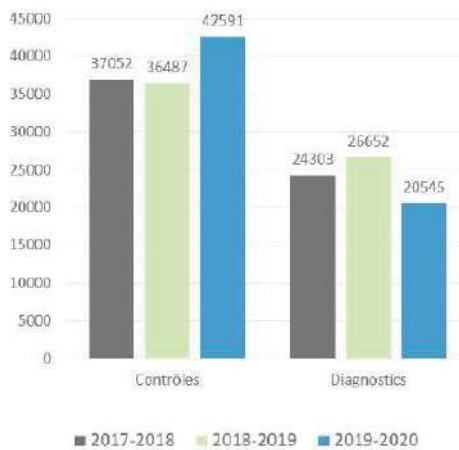
+ 48 %



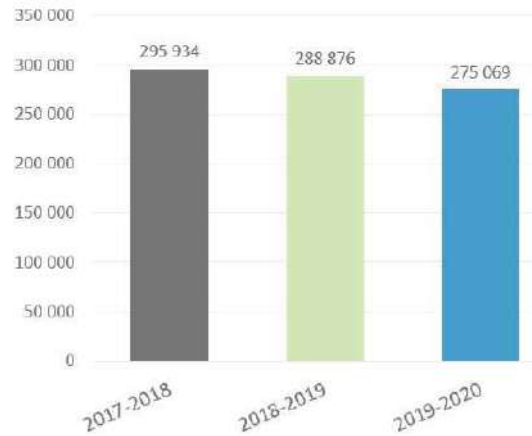
LES ANALYSES

Secteur immunosérologie

Evolution du nombre de prélèvements pour les contrôles et diagnostics

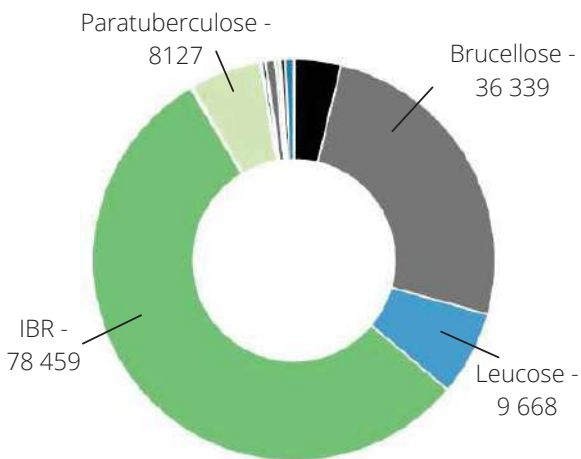


Evolution du nombre de prélèvements pour la prophylaxie

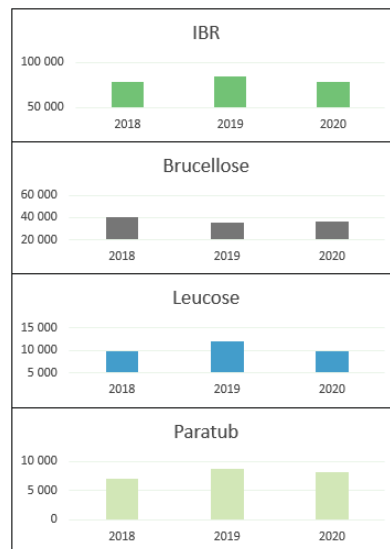


Evolution globale du nombre d'analyses : **- 7 %**

Evolution 2019 → 2020



Répartition des analyses réalisées en 2020

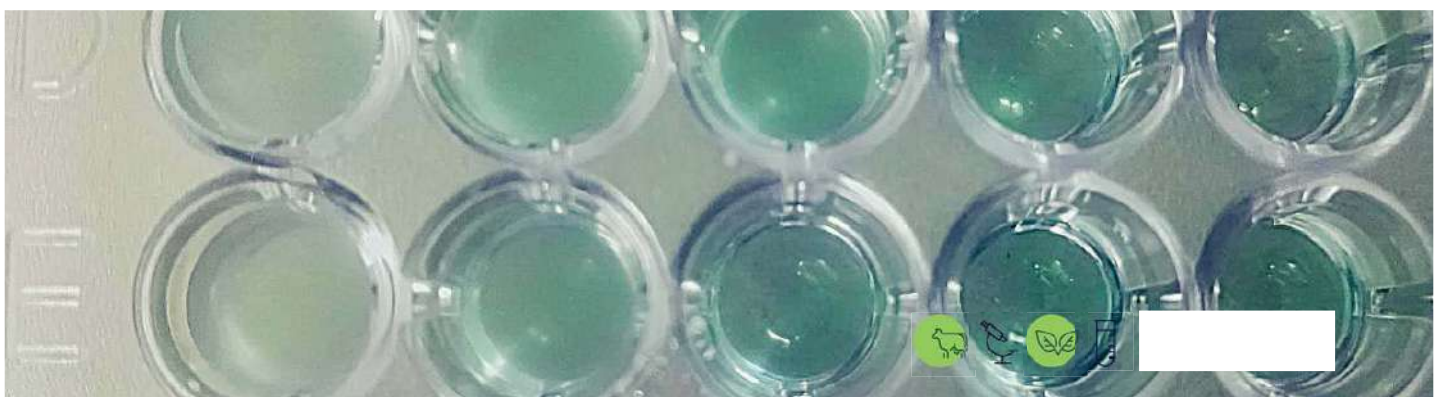


- 7 %

+ 2 %

- 19 %

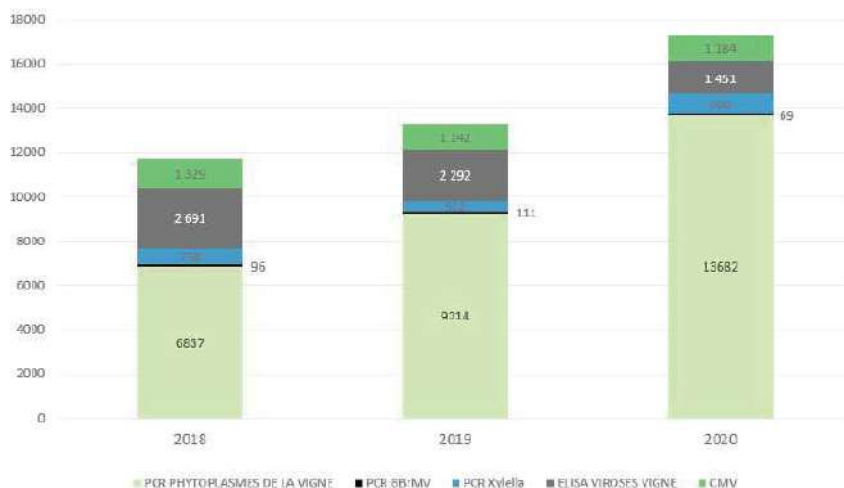
- 6 %



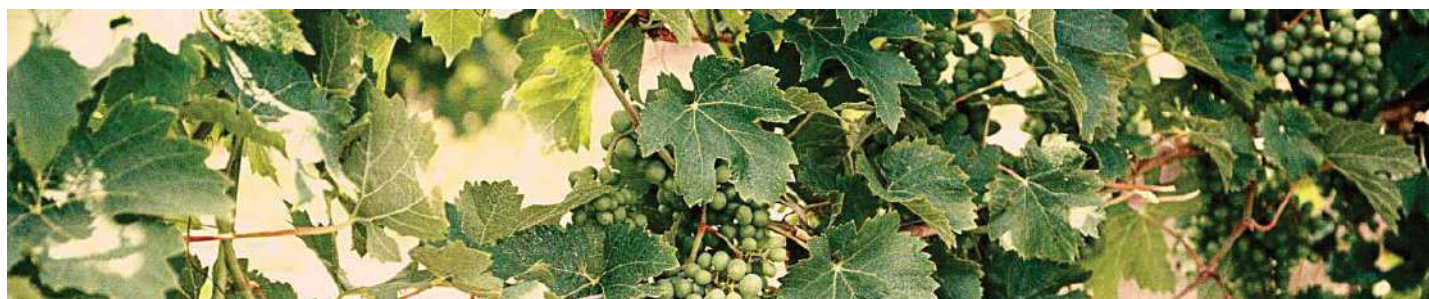
LES ANALYSES

Secteur phytopathologie

Evolution et répartition des analyses de phytopathologie



Evolution globale du nombre d'analyses :
+ 30 %



SYNTHESE ET PREVISIONS

Secteur	Tendance 2020	Prévisions 2021
Bactériologie	↘	↗ Reconnaissance Salmonelles environnement des productions animales
Immunosérologie	↘	↗ Exportation de porcs
Biologie moléculaire	↗	≈ Baisse du COVID-19 Augmentation BVD cartilages/sérum et exportation de porcs
Phytopathologie	↗	↗ FDBN + Xylella



LA QUALITE

Participation à des comparaisons inter-laboratoires

Le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoire organisées, pour la plupart, par les laboratoires nationaux de référence. Cette participation permet de contrôler la fiabilité des résultats ainsi que de maintenir la compétence du laboratoire.

Domaine	Réalisés	Conformes	Non conformes	% conformité
LAB GTA 27	9	9	0	100%
BIOMOLSA	4	4	0	100%
LAB GTA 40	4 (2 en attente de résultats : BB:MY et CMV)	1	1*	50%
LAB GTA 35	3	3	0	100%

* EIL Virus de la vigne : Problème de qualité des échantillons (NC2021-1)
--> nouvel EIL prévu en 2021

Résultat de l'audit COFRAC

L'audit COFRAC s'est déroulé les 15 et 16 Octobre 2020. Il s'agissait d'un audit de Surveillance S6 et le laboratoire a demandé et obtenu les 10 extensions d'accréditation suivantes :

- LAB GTA 27 (Immunosérologie) : analyses PPC, SDRP, Aujeszkzy, BVD mélange, Flex2 > Flex3
- LAB GTA 36 (Bactériologie) : Salmonelles dans l'environnement des productions animales
- Bio Mol SA : Paratuberculose et Coxiella (méthode semi-quantitative)
- LAB GTA 40 (phytopathologie) : Virus de la vigne et virus enroulement associés E1+E3

L'accréditation a été maintenue pour l'ensemble des analyses déjà accréditées.

Le prochain audit de surveillance du laboratoire est prévu pour Octobre 2021.



Résultat de l'enquête satisfaction client

En 2020, le laboratoire a diffusé une enquête de satisfaction par mail afin de recueillir l'avis de ses clients sur la qualité des services proposés.



LES PROJETS D'INVESTISSEMENT

- Logiciel qualité (gestion des réclamations, non conformité, du personnel, de la documentation...)
- Envisager de changer les deux thermocycleurs les plus anciens
- Changement du parc informatique (PC + serveur)
- Scanner central pour remonter les demandes d'analyses dans le logiciel métier (Diplabo)



LES OBJECTIFS

BILAN DES OBJECTIFS 2020

- Instaurer un bon travail d'équipe et une bonne communication **En cours**
- Mettre en place ou améliorer les moyens matériels et humains
- Maintenir la performance du laboratoire (agréments et accréditation)
- Veiller à la satisfaction du client
- Acquérir de nouveaux marchés/activités
- Développer des partenariats permettant de promouvoir le laboratoire
- MAJ du document unique
- Création d'un CSE

OBJECTIFS 2021

- Améliorer la communication.
- Renforcer les compétences scientifiques et techniques (recrutements, formations).
- Mettre en place une polyvalence sur certains postes.
- Développer les nouveaux marchés.
- Promouvoir le catalogue des prestations.





AGRIVALYS71 – Société d'Economie Mixte Locale au capital de 600 000 €
Siège : Espace Duhesme – 18 rue de Flacé – CS32209 – 71009 MACON cedex
Tél. 03 85 33 52 20 – Fax. 03 85 33 52 25 – Courriel contact@agrivalys71.fr

Rapport de gestion – Exercice 2020

Préambule : définitions techniques :

ZASRO – Zone arrière : Une zone arrière de SRO est une partie de réseau de fibre optique située en aval d'une armoire de sous répartiteur optique (SRO) permettant la distribution du service aux habitants.

REX : signifie « pris en exploitation » par la SPL BFC Numérique et donc par son exploitant BFC Fibre.

OPR : opération de contrôle sur le terrain menée par BFC Fibre afin de valider la prise en exploitation d'une ZASRO.

Logement raccordable : un logement raccordable est un logement ouvert commercialement, ce qui permet aux habitants de contacter un Fournisseur d'Accès à Internet pour être raccordé à la fibre optique.

Logement raccordé : un logement raccordé est un logement bénéficiant d'un abonnement à un Fournisseur d'Accès à Internet et profitant pleinement des services liés à la fibre optique.

Chers actionnaires,

En vue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Conseil d'administration de la Société a établi le présent rapport de gestion sur la situation et l'activité de la Société durant l'exercice écoulé.

Il vous sera ensuite donné lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

1. Rapport de gestion de l'exercice arrêté le 31 décembre 2020

I. ACTIVITE DE LA SOCIETE

Le fait majeur : l'accélération du déploiement malgré la crise sanitaire.

Au 31 décembre 2019 la SPL BFC Numérique avait 4 128 lignes FttH en exploitation. Au 31 décembre 2020, elle a 21 048 lignes en exploitation. Si chacun des cinq Actionnaires, Côte-d'Or, Jura, Nièvre Numérique, Saône-et-Loire et Yonne a vu son volume de ligne croître, l'augmentation est inégale entre les Départements.

La crise sanitaire du coronavirus a eu un impact conséquent sur le déploiement du réseau en 2020. Il faut rappeler que cette crise a connu deux vagues en 2020. Une première de mars à mai a entraîné un confinement strict. Une seconde à partir de novembre a été à l'origine de mesures plus souples de la part de l'Etat avec un confinement n'empêchant pas le travail sur le terrain puis un couvre-feu à 20H et à 18H en fin d'année selon les territoires.

Lors de la « première vague » les actions terrains des entreprises travaux, des Maîtrises d'œuvre et de l'Exploitant BFC Fibre ont été fortement ralenties voire arrêtées. Ainsi aucune ligne n'a été prise en exploitation sur ces trois mois. Le second confinement de novembre n'ayant pas été aussi strict que le premier, le déploiement a pu se maintenir entre juin et décembre.

➤ L'exploitation

Après la sécurisation technique, juridique et financière des prises en exploitation en 2019, l'année 2020 a été celle du suivi des prises en exploitation. Le modèle des procès-verbaux avait en effet été arrêté en 2019. L'année 2020 a vu l'édition des premiers procès-verbaux complémentaires. Ces derniers permettent de compléter des zones arrières déjà prises en exploitation avec de nouvelles lignes, notamment si la zone n'a pas été prise en exploitation en complétude dès l'ouverture.

Avec un volume de près de 17 000 lignes FttH prises en exploitation sur la seule année 2020, la SPL BFC Numérique ne peut plus gérer manuellement les procès-verbaux de prise en exploitation. La mise en place d'un outil sur mesure d'édition et de gestion des procès-verbaux permet à la SPL d'automatiser un certain nombre de tâches pour l'édition des procès-verbaux. Cette automatisation est inéluctable pour faire face à l'afflux croissant de procès-verbaux dans le cadre d'une équipe resserrée. Elle a été anticipée dès l'année 2019 et validée en 2020.

Lignes FttH prises en exploitation au 31 décembre 2020 :

	Exercice 2020		Cumul au 31 décembre 2020	
	Nombre de ZASRO REX	Nombre de Lignes FttH	Nombre de ZASRO REX	Nombre de Lignes FttH
Côte-d'Or	8	2 362	13	3 693
Jura	7	2 208	10	3 225
Nièvre Numérique	6	1 760	8	2 441
Saône-et-Loire	21	7 481	23	8 233
Yonne	11	3 109	12	3 456
Total SPL BFCN	53	16 920	66	21 048

À noter qu'au-delà des 66 procès-verbaux cumulés de prise en exploitation de zones arrières au 31 décembre 2020, 5 procès-verbaux complémentaires ont été signés pour compléter des zones arrières déjà en exploitation avec de nouvelles lignes du fait de régularisations ou de complétude.

L'outil de gestion permet dans le même temps d'automatiser la gestion des redevances avec :

- Le calcul du montant des redevances R1, R2 et R3
- La facturation des redevances à BFC Fibre
- L'envoi des courriers d'appel à titre de recette vers les Actionnaires

La facturation a été testée avec la redevance n°1 du 1^{er} semestre 2020, elle sera automatisée pour la R1 du 2nd semestre 2020 ainsi que pour la R2 et la R3 de l'ensemble de l'année 2020.

Redevances versées par BFC Fibre à la SPL BFC Numérique au titre de l'exercice 2020 :

	R1 2020 (HT)	R2 2020 (HT)	R3 2020 (HT)
Côte-d'Or	259 900 €	47 629.78 €	131 497.98 €
Jura	242 880 €	58 713.19 €	150 475.01 €
Nièvre Numérique	200 340 €	42 589.13 €	102 237.31 €
Saône-et-Loire	834 370 €	76 382.70 €	219 034.57 €
Yonne	341 990 €	38 319.72 €	110 780.97 €
Total SPL BFCN	1 879 480 €	263 634.52 €	714 025.84 €

L'accélération du déploiement et de la commercialisation est sensible au niveau des redevances. Voici la comparaison des volumes de redevances entre 2019 et 2020 :

Total SPL BFCN	R1 (HT)	R2 (HT)	R3 (HT)
2019	536 640 €	21 832.14 €	105 908.10 €
2020	1 879 480 €	263 634.52 €	714 025.84 €

➤ La commercialisation

Le concessionnaire a relevé 3 600 raccordements clients au 31 décembre 2020. 901 raccordements supplémentaires étaient en cours de mise en service.

Au 31 décembre 2020, le taux de pénétration commerciale (logements raccordés sur l'ensemble des logements raccordables) atteignait 25%.

Au 31 décembre 2020 seul le Fournisseur d'Accès à Internet (FAI) ORANGE commercialisait le réseau auprès des usagers. Le FAI SFR a signé l'offre d'accès du réseau en 2019 mais ne commercialisait toujours pas le réseau au 31 décembre 2020. Le FAI BOUYGUES TELECOM a signé l'offre d'accès le 18 novembre 2020 après une décision du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique le 9 juillet 2020.

Une nouvelle décision du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique le 8 décembre 2020 permettra l'arrivée du FAI FREE en 2021.

➤ Le contrôle

L'activité de contrôle sur le concessionnaire BFC Fibre s'est poursuivie en 2020. La question des réserves à la reprise en exploitation a été particulièrement portée par la SPL BFC Numérique. En effet le concessionnaire BFC Fibre, lors des contrôles documentaires et des opérations de prise en exploitation, peut juger que certains prérequis ne sont pas réunis et donc ajourner la prise en exploitation. Au 31 décembre 2020, les lignes FttH bloquées par des réserves suite à un contrôle terrain atteignaient le total de plus de 23 000 lignes soit autant que le nombre de lignes prises en exploitation.

Le contrôle de la SPL BFC Numérique s'est aussi exercé sur la qualité du réseau :

- Présence par échantillonnage aux opérations de prise en exploitation pour apprécier la qualité de la mobilisation de l'Exploitant sur le terrain => nécessité de renforcer la présence de l'Exploitant BFC Fibre
- Mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) à l'échelle de la SPL BFC Numérique, alimenté par les extractions du Système d'Information (SI) de BFC Fibre.
- Développement d'outils informatiques de suivi des réserves, des publications réglementaires et des raccordements clients.
- Demande à l'Exploitant d'un rapport technique annuel pour l'exercice 2020 permettant d'avoir une démonstration de la maîtrise du réseau par l'Exploitant BFC Fibre.

Cette mission de contrôle s'est aussi exercée par l'organisation d'un certain nombre de réunions tout au long de l'exercice 2020 :

- Une quarantaine de points hebdomadaires a été organisée entre le Directeur général de la SPL BFC Numérique et celui de BFC Fibre. Ils ont été interrompus en décembre faute de réponse concernant les problèmes d'organisation du concessionnaire.
- Un séminaire de travail entre la SPL BFCN, BFC Fibre, les équipes des Maîtres d'ouvrage et les équipes d'ORANGE a été organisé le 10 septembre.
- La SPL BFC Numérique a organisé 2 réunions pour étudier les attentes des fournisseurs d'accès à internet et accélérer la commercialisation du RIP.
- La SPL BFC Numérique a participé à 20 réunions territoriales dans chacun des Départements.
- La SPL BFC Numérique a organisé 3 Comités techniques avec tous ses Actionnaires. Elle a animé 27 réunions thématiques sur des sujets précis intéressants tout ou partie de ses Actionnaires.
- Dans le respect de la Convention de concession de services, la SPL BFC Numérique a organisé 10 Comités de Suivi.
- Dans le respect de la Convention de concession de services, deux Comités de pilotage ont été organisés par la SPL BFCN (le 4^{ème} et le 5^{ème} de la concession) :
 - Le 4^{ème} a eu lieu le 9 juillet 2020. Il a permis de souligner l'absence d'accélération due à la crise sanitaire et a fait émerger le problème des réserves bloquant un certain nombre de prises en exploitation. La question de la mobilisation de l'Exploitant en cas d'accélération a été évoquée également.
 - Le 5^{ème} a eu lieu le 8 décembre 2020. Ce COPIL a constaté le décollage du RIP avec un objectif de 20 000 lignes prises en exploitation fin 2020. La question des réserves est évoquée à nouveau. L'impact financier et commercial de l'arrivée de nouveau FAI en cofinancement est aussi mis en lumière.
- Dans le cadre de ses missions au nom de ses Actionnaires, la SPL BFC Numérique a organisé trois réunions avec l'ARCEP. Elle a aussi participé au Comité consultatif France THD piloté par l'Etat le 6 février 2020.

➤ **Les réunions des instances délibérantes de la SPL BFCN :**

- Conseil d'administration du 16 avril 2020
 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 5 décembre 2019
 - Approbation des comptes de l'exercice 2019
 - Suite à l'approbation de l'avenant n°1 à la Convention de concession de services, autorisation du Président de la SPL BFC Numérique à signer les avenants n°2 aux Conventions de DSP avec les Actionnaires de la SPL.
 - Pouvoir au Directeur général pour effectuer les formalités rendues nécessaires par ce Conseil d'administration
- Assemblée générale ordinaire du 9 juillet 2020 (dans le cadre de l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 prorogeant de 3 mois les délais légaux d'approbation et de dépôt des comptes annuels)
 - approbation du rapport de gestion, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe au bilan (comptes annuels et annexes joints à la présente convocation) validés par le rapport du Commissaire aux Comptes ; quitus aux administrateurs,
 - affectation du résultat de l'exercice,

- rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- pouvoir au Directeur général pour effectuer les formalités nécessaires.

- Conseil d'administration du 9 juillet 2020 :
 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 16 avril 2020.
 - Avenant n° 2 à la Convention de concession de services passée entre la SPL BFC Numérique et son concessionnaire BFC Fibre ; autorisation du Président de la SPL BFC Numérique à signer cet avenant n° 2.
 - Avenant n° 3 aux conventions de DSP passées entre la SPL BFC Numérique et chacun de ses Actionnaires ; autorisation du Président de la SPL BFC Numérique à signer ces avenants n° 3.
 - Proposition d'un contrat d'apprentissage afin de développer un système d'information géographique (SIG).

- Conseil d'administration du 8 décembre 2020
 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 9 juillet 2020.
 - Installation d'un nouveau Membre du Conseil d'administration
 - Proposition d'un budget prévisionnel pour l'exercice 2021
 - Information sur les rapports concernant les conditions à l'arrivée de l'opérateur FREE/IFT
 - Approbation de l'avenant n° 3 à la Convention de concession de services et autorisation du Président de la SPL BFC Numérique à le signer
 - Approbation de l'avenant n° 4 aux conventions de DSP avec les Actionnaires et autorisation du Président à signer les cinq exemplaires de cet avenant
 - Approbation des conventions d'engagement relatives aux conditions de prolongation des droits au titre du cofinancement
 - Pouvoir au Directeur général pour effectuer les formalités rendues nécessaires par ce Conseil d'administration

➤ **Fonctionnement de la société**

Les effectifs de la SPL BFC Numérique ont été de trois salariés de janvier à août inclus. Ils étaient constitués du Directeur général, du Chargé de mission auprès du DG et enfin du Responsable technique. Un étudiant en apprentissage est venu compléter cette équipe à partir de septembre 2020.

La Société dispose de 3 bureaux dans les locaux du Conseil départemental de la Côte-d'Or.

La comptabilité et la gestion des payes et organismes sociaux sont confiées au cabinet MAZARS de Dijon pour la quatrième année. Le Commissariat aux comptes est assuré pour la cinquième année par le cabinet Grant THORNTON de Dijon (désigné de 2016 à 2021)

La sortie du SMIX Doubs THD de l'actionnariat de la SPL BFC Numérique par rachat et suppression de ses actions était prévue depuis 2019. Cette sortie a été effective le 20 février 2020. Ainsi, le capital de la SPL BFC Numérique est passé de 2.4 Millions € à 2 Millions € en 2020.

La comptabilité 2020 fait apparaître que le le SMO Nièvre Numérique n'a pas libéré, au 31 décembre 2020, les 50% du capital restant soit 200 000 €. Cette libération sera effective le 2 février 2021 dans les délais légaux (avant le 25 mars 2021).

➤ **Activité en matière de recherche et de développement**

Dans la lignée de l'exercice 2019, poursuite de la mise au point d'un outil de gestion informatique des procès-verbaux permettant l'édition de factures et de courriers ainsi que la collecte et l'analyse des données financières et techniques du réseau BFC Numérique.

➤ **Prêts interentreprises**

Néant

➤ **Description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée**

La SPL BFC Numérique n'est pas soumise à des risques et incertitudes. Ses ressources sur les seize années et demi de la Convention de concession de services sont d'abord la redevance de contrôle de 300 000 € par an qui doit couvrir approximativement les charges de ressources humaines. Elle peut aussi mobiliser jusqu'à 50 % de son capital pour couvrir ses autres charges, soit 1 Million € maximum depuis la sortie du SMIX Doubs THD de l'actionariat. Afin de ne pas dépasser la consommation de ces 50 % de capital, elle peut compter sur la participation de ses Actionnaires par un prélèvement sur la redevance « R3 » de 4% maximum de son montant par an.

➤ **Succursales existantes**

Néant

➤ **Evolution prévisible et perspectives d'avenir**

- Après la mise en place de l'outil de gestion des procès-verbaux et une phase de test sur les facturations, automatisation de l'envoi de facturations et des courriers d'appel à titre de recette.
- La commercialisation du RIP par au moins deux nouveau FAI (BOUYGUES TELECOM et FREE).
- Les contraintes en ressources humaines de la SPL conduisent à automatiser le plus grand nombre d'opérations liées à l'Exploitant BFC Fibre. De plus, les process définis par BFC Fibre car leur action encore trop artisanale.
- La réduction du stock de lignes FttH dont la prise en exploitation est bloquée par des réserves.
- L'affermissement complémentaire d'une tranche optionnelle de près de 10 000 lignes FttH dans l'Yonne.

➤ **Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice**

- 2 février 2021 : Libération des 50 % du capital restant du Syndicat Mixte Nièvre Numérique.
- 3 février 2021 : Réunion d'échange entre la SPL BFC Numérique, le concessionnaire BFC Fibre et son actionnaire ORANGE SA pour faire le point sur les insuffisances de l'Exploitant et les pistes d'amélioration à prévoir.

- 12 février 2021 : Présentation aux équipes des Actionnaires du projet d'ORANGE Concessions, filiale du groupe ORANGE, ayant pour vocation de participer au capital des sociétés de projets d'ORANGE gestionnaire de Réseau d'Initiative Publique (RIP).

➤ Informations sur les délais de paiement

En vertu de l'article L. 441-6-1 du Code de commerce, les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux comptes sont tenues de publier des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs ou de leurs clients.

Conformément à l'article D. 441-4 du même code, cette information prend la forme d'une publication, dans le rapport de gestion, de la décomposition à la clôture du dernier exercice du solde des dettes à l'égard des fournisseurs et des créances clients par date d'échéance.

	Article D.441-4 1° : factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					Article D.441-4 2° : factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu				
	1 à 30 j.	31 à 60 j.	61 à 90 j.	91 j. et plus	Total (1 j. et plus)	1 à 30 j.	31 à 60 j.	61 à 90 j.	91 j. et plus	Total (1 j. et plus)
	A) Tranches de retard de paiement					A) Tranches de retard de paiement				
Nombre de factures concernées	-					-				
Montant total des factures concernées HT ou TTC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
% du montant total des achats HT ou TTC de l'exercice	0%					-				
% du chiffre d'affaires de l'exercice	-					0%				
	B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées					B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées				
Nombre de factures exclues	-					-				
Montant total des factures exclues	-					-				
	C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou légal - c. com. Art. L. 441-6 ou L. 443-1)					C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou légal - c. com. Art. L. 441-6 ou L. 443-1)				
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels : selon typologie des factures Délais légaux : 45 jours					Délais contractuels : selon typologie des factures Délais légaux : 45 jours				

Nous vous informons que les créances clients de 3 205 992.43 € à la clôture mais leur terme n'est pas échu, elles ne figurent ainsi pas au tableau ci-dessus. Les dettes à l'égard des fournisseurs s'élèvent à **3 172 240.75 €** au 31/12/2020 mais leur terme n'est pas échu, elles ne figurent ainsi pas au tableau ci-dessus.

II. FILIALES ET PARTICIPATIONS

Notre Société ne détient aucune participation ou filiale.

III. ACTIONNARIAT SALARIE

Notre Société ne peut être détenue, même pour partie, par ses salariés, en raison de sa configuration juridique.

IV. RESULTATS - AFFECTATION

➤ Examen des comptes et résultats

Nous allons vous présenter en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation et qui ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires atteint **2 857 140.36 €**, il était de 664 380.24 € en N-1. A noter que 2 828 579.33 € de ce chiffre d'affaire sont reversés en charges de sous-traitance (redevances reversées aux Actionnaires).

Le montant des autres produits d'exploitation s'élève à **307 287.66 €** ; il est composé notamment des transferts de charges et de la redevance de contrôle (non assujettie à la TVA). Les autres produits d'exploitation étaient de 304 078.79 € en N-1.

Le montant des autres achats et charges externes s'élève à **115 361.72 €**, contre 125 057.47 € en N-1.

Le montant des impôts et taxes s'élève à **3 126.81 €**, contre 1 884.43 € en N-1.

Le montant des traitements et salaires s'élève à **179 093.31 €**, contre 179 814.99 € en N-1.

Le montant des charges sociales s'élève à **53 983.52 €**, contre 77 287.98 € en N-1.

L'effectif salarié à la clôture de l'exercice est de quatre personnes (dont un apprenti) contre trois personnes à la clôture de l'exercice précédent.

Le montant des dotations aux amortissements et provisions s'élève à **4 841.07 €**, contre 2 336.03 € en N-1.

Le montant des autres charges s'élève à **44.20 €**, contre **156.69 €** en N-1.

Les charges d'exploitation se sont ainsi élevées à **3 185 029.67 €**, contre **1 045 681.83 €** en N-1.

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à un déficit de **20 601.65 €**, contre **77 222.80 €** en N-1.

Compte tenu d'un résultat financier positif de **810.81 €**, le résultat courant avant impôts ressort pour l'exercice à un déficit de **19 790.84 €**.

Le compte de résultat ne comporte pas d'éléments de nature exceptionnelle sur 2020.

Le résultat de l'exercice se solde par un déficit de **19 790.84 €**.

Au 31 décembre 2020, le total du bilan de la Société s'élevait à **5 044 892.60 €**, contre 2 503 465 € en 2019.

➤ **Proposition d'affectation du résultat**

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître un déficit de **19 790.84 €**.

Nous vous proposons également de bien vouloir approuver l'affectation du déficit de l'exercice de la manière suivante :

- en totalité en report à nouveau débiteur : **19 790.84 €**

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de **1 273 431.78 €**.

Nous vous proposons de donner quitus aux Administrateurs.

➤ **Distributions antérieures de dividendes**

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les distributions de dividende effectuées au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

31 décembre 2019	Néant
31 décembre 2018	Néant
31 décembre 2017	Néant

➤ **Dépenses non déductibles fiscalement**

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquets du Code général des impôts, il est précisé que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge 4 634 € de dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal (amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles pour 3 480 € et taxes sur véhicules de sociétés pour 1 154€).

V. OBSERVATIONS DU COMITE D'ENTREPRISE

La Société ne dispose pas de Comité d'entreprise.

VI. CONVENTIONS DE L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE

En application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, aucune convention règlementée n'est intervenue en 2020.

VII. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Nous vous précisons qu'aucun mandat de Dirigeant ou de Commissaire aux comptes n'est arrivé à expiration.

2. Rapport sur le gouvernement d'entreprise

I. LISTE DES FONCTIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX (ARTICLE L.225-37-4 1° DU CODE DE COMMERCE)

En application de l'article L. 225-37-4 1° du Code de commerce, est fait mention de la liste des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun des mandataires sociaux durant l'exercice.

Monsieur Fabien GENET, Vice-Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, a été élu Sénateur en septembre 2020 et a démissionné de son mandat de conseiller départemental. Il a été remplacé par Monsieur Arnaud DURIX comme délégué du Conseil départemental de Saône-et-Loire au Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique.

Mandataire social	Mandat exercé au sein de la société	Mandat/fonction exercée dans toute société
Département de Saône-et-Loire représenté par Monsieur André ACCARY	Président du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire
Monsieur Christian CARRIÈRE	Directeur général de la SPL BFC Numérique	
Département de Saône-et-Loire représenté par Monsieur Arnaud DURIX	Membre du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Délégué du Conseil départemental de Saône-et-Loire
Département de Côte-d'Or représenté par Monsieur François SAUVADET	Vice-président du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Président du Conseil départemental de Côte-d'Or
Département de Côte-d'Or représenté par Monsieur Ludovic ROCHETTE	Membre du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Vice-président du Conseil départemental de Côte-d'Or
Département du Jura représenté par Monsieur Clément PERNOT	Membre du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Président du Conseil départemental du Jura
Département du Jura représenté par Monsieur Jean-Michel DAUBIGNEY	Membre du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Vice-président du Conseil départemental du Jura
Syndicat Mixte Nièvre Numérique représenté par Monsieur Fabien BAZIN	Vice-président du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Président du Syndicat Mixte Nièvre Numérique
Syndicat Mixte Nièvre Numérique représenté par Monsieur Patrice JOLY	Membre du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Délégué du Syndicat Mixte Nièvre Numérique
Département de l'Yonne représenté par Monsieur Patrick GENDRAUD	Membre du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Président du Conseil départemental de l'Yonne
Département de l'Yonne représenté par Madame Malikha OUNES	Membre du Conseil d'administration de la SPL BFC Numérique	Vice-présidente du Conseil départemental de l'Yonne

II. CONVENTIONS CONCLUES ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ACTIONNAIRE SIGNIFICATIF DE LA SOCIETE ET UNE FILIALE (ARTICLE L.225-37-4 2° DU CODE DE COMMERCE)

Pas de conventions concernées.

III. DELEGATION EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL (ARTICLE L.225-37-4 4° DU CODE DE COMMERCE)

Néant.

IV. INFORMATION CONCERNANT LE MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE (ARTICLE L.225-37-4 4° DU CODE DE COMMERCE)

Le Conseil d'administration a décidé que la direction générale de la société continuerait d'être assumée par une personne physique choisie en dehors des membres du Conseil.

En conclusion, nous souhaitons que ces diverses propositions emportent votre approbation et qu'elles soient transmises à l'Assemblée générale pour qu'elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs pour l'exercice social sur les comptes duquel vous avez à vous prononcer.

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par le Commissaire aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'administration

Le présent Rapport de gestion de l'exercice 2020 a été approuvé à l'unanimité par le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2021.

Rapport de gestion SPL BFCN

Exercice 2020

Annexe 1

Nature des indications	Exercice 2016	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020
I. - Situation financière en fin d'exercice :					
Capital social	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 400 000	2 000 000
Nombre d'actions émises	2 400	2 400	2 400	2 400	2 000
Nombre d'obligations convertibles en actions	-	-	-	-	-
II. - Résultat global des opérations effectives :					
Chiffre d'affaires hors taxe	-	-	-	664 380	2 857 140
Résultat avant impôt, amortissements et provisions	- 139 776	- 447 007	- 41 011	- 73 540	- 14 950
Impôts sur les bénéfices	-	-	-	-	-
Résultats après impôts, amortissements et provisions	- 139 783	- 447 891	- 43 228	- 75 876	- 19 791
Montant des bénéfices distribués	-	-	-	-	-
III. - Résultat des opérations réduit à une seule action :					
Bénéfice après impôt, mais avant amortissements et provisions	- 58	- 186	- 17	- 31	- 7
Bénéfice après impôt, amortissements et provisions	- 58	- 187	- 18	- 32	- 10
Dividende versé à chaque action	-	-	-	-	-
IV. - Personnel :					
Nombre de salariés	1	2	3	3	3,3
Montant de la masse salariale	34 628	125 626	216 721	256 103	233 077
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	-	-	-	-	-

Résultat	-	43 228	-	75 876	-	19 791
Dot - Amts		1 854		2 336		4 841
Dot - Exceptionnel		363				
Reprises						

<i>Bénéfice après impôt, mais avant amortissements et provisions</i>	-	41 011	-	73 540	-	14 950
--	---	--------	---	--------	---	--------

Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 102

COOPERATION DECENTRALISEE

Partenariat avec la Ville de Tahoua pour l'année 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le protocole de coopération décentralisée signé entre le Département de Saône-et-Loire et la Ville de Tahoua au Niger le 20 février 2008 fixant le cadre général du partenariat avec la Ville de Tahoua ainsi que les grands axes d'actions : éducation, eau, assainissement, environnement en codécision et en cofinancement par chacun des deux partenaires.

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant le programme d'investissement 2022 en cours de finalisation par la ville de Tahoua, qui fera l'objet d'une présentation lors d'une prochaine réunion de la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'inscrire un crédit prévisionnel de 75 000 € en faveur de la Ville de Tahoua pour 2022,
- de prendre en charge les frais liés à l'organisation, le cas échéant, d'une mission au Niger en 2022 ainsi que le remboursement aux frais réels des dépenses courantes imprévues sur place liées à cette mission, et à d'éventuels accueils de stagiaires ou de délégations en Saône-et-Loire.

Les crédits sont inscrits au Budget primitif 2022 sur le programme « moyens et fonctionnement de l'assemblée », l'opération « coopération décentralisée et activités diplomatiques », les articles 6562 et 6532.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 103

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Prolongation de la convention de partenariat avec le Service départemental d'incendie et de secours

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen paru au JO le 4 mai 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement général sur la protection des données« RGPD»),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 20 septembre 2018, organisant la coopération entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS 71 pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire n°2018-39 en date du 3 décembre 2018, organisant la coopération entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS 71 pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS 71 du 6 décembre 2021 prolongeant la coopération entre le Département et le SDIS 71 pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la convention pluriannuelle 2017-2019 du 27 janvier 2017 entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71) prévoyant notamment des conventions particulières pour les coopérations entre le SDIS 71 et le Département,

Vu la convention du 12 décembre 2018 intervenue entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS 71 mutualisant la fonction de délégué à la protection des données,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant qu'au regard du volume important des obligations légales imposées, des relations étroites entre le Département et le SDIS 71, la poursuite de la mise à disposition d'un délégué à la protection des données, pour une année supplémentaire, présente un intérêt certain et semble donc opportune,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité à l'unanimité :

- d'approuver la prolongation d'une année de la mise à disposition partielle du Délégué à la protection des données du Département en faveur du Service départemental d'incendie et secours de Saône-et-Loire, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

- d'approuver le projet d'avenant à la convention de mise à disposition correspondant joint en annexe et d'autoriser M. le Président à le signer.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Avenant n° 1 à la convention de coopération avec le Département pour la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données

Entre

Le Département de Saône-et-Loire sis Hôtel du Département – rue de Lingendes – 71026 MACON Cedex 9, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021, d'une part.

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services, par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, et, d'autre part, au titre de l'activité administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement général sur la Protection des données. soit « RGPD. ») ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée ponant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la convention pluriannuelle 2017-2019 du 27 Janvier 2017 entre le Département et le SDIS 71 prévoyant notamment des conventions particulières pour les coopérations entre le SDIS 71 et le Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 20 septembre 2018, organisant la coopération entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS 71 pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire n°2018-39 en date du 3 décembre 2018, organisant la coopération entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS 71 pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 11 novembre 2018 autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer la convention ;

Vu la délibération Conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire en date du 6 décembre 2021, prolongeant la coopération entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS 71 pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 17 décembre 2021 autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer le présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Au regard du volume important des nouvelles obligations légales imposées, des relations étroites entre le Département 71 et le SDIS 71, une coopération pour la mise en conformité des traitements de données personnelles présente un intérêt certain et semble donc opportune.

Article 1^{er} : objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention de coopération avec le Département pour la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données.

Article 2 : entrée en vigueur

L'avenant prend effet au 1^{er} janvier 2022 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2022 et ce dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Toutes les dispositions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes à celles contenues dans le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Mâcon
Le

Fait à Sancé,
Le

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 104

PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Transformation d'emplois permanents, création d'emplois permanents et création d'emplois temporaires

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 3,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L3211-1,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique le 7 décembre 2021,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant les transformations d'emplois nécessaires pour ajuster les ressources humaines à l'évolution des métiers et des politiques publiques du Département,

Considérant les créations d'emplois permanents justifiées par l'organisation des services du Département,

Considérant les créations de missions temporaires rendues nécessaires pour adapter le service rendu en période de fréquentation accrue dans les équipements de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver:

- la transformation des emplois permanents ;
- la création des emplois permanents ;
- et la création des emplois temporaires

détaillées en annexe de la délibération.

Les crédits sont inscrits au budget principal départemental sur le programme « Rémunération » en diverses opérations et sur le budget annexe « Centre de santé départemental » sur le programme « Lutte contre les déserts médicaux » et l'opération « Frais de personnel ».

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

TRANSFORMATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Direction	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi (tous grades)	Poste n°
	Avant modification			Après modification			
DSID	Technique	C	Adjoint technique	Technique	B	Technicien territorial	1252
DSID	Administrative	A	Attaché territorial	Technique	B	Technicien territorial	20
DGAT	Culturelle	A	Conservateur du patrimoine	Technique ou administrative ou culturelle	A	Ingénieur ou Attaché ou Attaché de conservation du patrimoine	257
MACT	Administrative	B	Rédacteur territorial	Technique	A	Ingénieur	2001
DRHRS	Administrative	A	Attaché	Administrative	A	Attaché à temps non complet 70 %	1094
DPMG	Technique	C	Agent de maîtrise	Technique	B	Technicien territorial	419
DPMG	Technique	C	Agent technique	Technique	B	Technicien territorial	210
DPMG	Technique	C	Agent technique	Technique	B	Technicien territorial	338

CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Direction	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi (tous grades)	Intitulé	Nombre
DPMG	Administrative	C	Adjoint administratif	Assistant administratif	1
DPMG	Administrative	C	Adjoint administratif	Comptable	1
DPMG	Technique	A	Ingénieur	Ingénieur sécurité, incendie, risques	1
DPMG	Technique	A	Ingénieur	Chef de projet	1
DPMG	Technique	A	Ingénieur	Responsable d'exploitation des sites	1
DPMG	Administratif ou Technique	A	Attaché ou ingénieur	Chef de service	1
DSID	Technique	B	Technicien	Chef de service	1
DSID	Technique	B	Technicien	Chef de projet	1

DSID	Technique	B	Technicien	Chargé d'applications	1
DRHRS	Administratif ou technique	B	Rédacteur ou technicien	Administrateur fonctionnel	1
DRHRS	Technique	A	Ingénieur	Chef de projet fonctionnel	1
DRHRS	Toutes filières	C	Tous grades	Conseiller prévention	2
DRHRS	Administratif	B	Rédacteur	Conseiller recrutement remplacement	1
DRHRS	Administratif	C	Adjoint administratif	Conseiller recrutement remplacement / formation	1
DRHRS	Administratif	B	Rédacteur	Chargé de gestion prévisionnelle	1
CSD	Administrative	A	Attaché	Chargé de mission recrutement & formation	1
CSD	Administrative ou médico-sociale ou médico-technique	A	Attaché ou Infirmier cadre de santé ou cadre de santé	Responsable local en centre de santé	2

CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES

Service	Filière	Catégorie	Grade de référence	Quotité	Nombre	Durée
DILS – SPIE	Administrative ou sociale	A	Attaché ou CTSE	Temps complet	1	Contrat de projet 1 an renouvelable 1 fois (direction de projet)
DILS – SPIE	Administrative ou sociale	A	Attaché ou ATSE	Temps complet	6	Contrat de projet 1 an renouvelable 1 fois (coordonnateurs locaux)
DILS – REACT UE	Administrative ou sociale	A	Attaché ou ATSE	Temps complet	12	Contrat de projet 1 an renouvelable 1 fois (conseillers emploi)
DILS – REACT UE	Administrative ou sociale	A	Attaché ou ATSE	Temps complet	2	Contrat de projet 1 an renouvelable 1 fois (chargés de repérage)
DILS – REACT UE	Administrative ou sociale	A	Attaché ou ATSE	Temps complet	1	Contrat de projet 1 an renouvelable 1 fois (manager de projet)
DILS	Administrative	C	Adjoint administratif	Temps complet	2	9 mois, renouvelable
DAPC - Grottes d'Azé	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps complet	10	37 mois + 40 jours vacation
DAPC - Musée Guillon	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps complet	1	3 mois
DAPC - Grand Site	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps complet	9	38 mois au total + 50 jours de vacation

Centre EDEN	Animation	C	Adjoint territorial d'animation	Temps partiel	2	14 mois au total
LAB 71	Animation	C	Adjoint territorial d'animation	Temps partiel	2	14 mois au total
DAPC – Archives	Culturelle	C	Adjoint territorial d'animation	Temps complet	2	6 mois

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 105

ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS 71 (ASEL)

Subvention de fonctionnement 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L3211-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en son article 88-1,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant la politique du Département développée en direction de ses agents par l'intermédiaire de plusieurs partenaires,

Considérant la complémentarité de l'Association sports et loisirs 71 (ASEL 71), association du personnel du Département, parmi ces opérateurs, et les dispositifs existants d'action sociale en faveur des agents du Département,

Considérant les conditions d'équilibre économique de l'activité de l'ASEL 71,

Considérant la demande de subvention sollicitée par l'Association sports et loisirs 71 (ASEL 71) au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 29 700 € à l'ASEL71, pour l'année 2022,
- d'approuver le projet de convention annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur le programme « RH – Action sociale », l'opération « Association ASEL », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET L'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS 71 (ASEL 71)

Année 2022

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire, sis Espace Duhesme, 18 rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du XXXX décembre 2021

ET

L'Association sports et loisirs 71 (ASEL 71), sise Espace Duhesme, 18 rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9, représentée par son Président, M. Pascal MAURIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 1^{er} juillet 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et durée de la convention

Dans le cadre de sa politique de culture et de loisirs, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives de l'ASEL 71 conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales.

L'association ASEL 71 ayant pour objet la mise en œuvre et le développement d'actions culturelles, sportives et de loisirs en faveur du personnel, participe à l'action en matière de pratiques culturelles et sportives du Département.

La subvention versée dans les conditions définies dans la présente convention permet de concourir à la réalisation de son objet.

Cette convention est conclue pour l'année 2022. Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire suivant celui au titre duquel elle est prévue, soit le 31 décembre 2023.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Au titre de l'année 2022, l'aide financière du Département de Saône-et-Loire s'élève à 29 700 €. La subvention sera versée en deux tranches :

- un premier acompte de 14 850 €, soit 50 %, à la demande de l'association au cours du premier semestre 2022,
- le solde de 14 850 € en septembre 2022.

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la présente convention. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

Article 3 : Engagements particuliers

3.1 Obligations comptables

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les documents comptables sont conservés pendant au moins 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'association ou le Commissaire aux comptes, lorsque les seuils de versement des subventions publiques l'exigent conformément à l'article 13 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993. La certification doit être effectuée par un Commissaire aux comptes si la subvention est supérieure à 150 000 €.

3.2 Obligations d'informations

L'association s'engage à informer le Département de Saône-et-Loire de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultats et l'annexe dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

3.3 Obligations générales

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et notamment la subvention à la réalisation de l'objectif ou des actions prévus pour lesquels elle sollicite un financement, ainsi qu'à la diffusion de l'information relative à l'aide départementale.

Article 4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle, par le Département de Saône-et-Loire, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département de Saône-et-Loire peuvent, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association veillera à faire figurer sur les documents de promotion des actions cofinancées la participation du Département de Saône-et-Loire.

Article 5 : Résolution du contrat et exigibilité des sommes versées

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention ou si les renseignements ou documents fournis au Département de Saône-et-Loire s'avéraient faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité des opérations, le Département de Saône-et-Loire, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, pourra résoudre de plein droit la présente convention.

Les sommes versées par le Département de Saône-et-Loire sont alors exigibles par simple émission d'un titre de recettes.

Article 6 : Election de domicile – Attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département de Saône-et-Loire. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 7 : Résiliation du contrat

En cas de changement d'activité ou de modification des statuts de l'association, le Département de Saône-et-Loire pourra résilier le contrat. Les sommes versées par lui qui n'auraient pas été utilisées conformément à leur objet deviennent alors exigibles par simple émission d'un titre de recettes.

Tout refus de communication de pièces sollicitées par le Département de Saône-et-Loire entraînera la suppression de la subvention et de son versement.

En cas de versement d'une subvention affectée, l'association se voit dans l'obligation de reverser dans l'année qui suit celle pour laquelle elles ont été accordées, les sommes dont elle n'aurait pas fait l'emploi, au vu des pièces justificatives de l'emploi de la subvention et à la demande expresse de la Collectivité par l'émission d'un titre de recettes.

Fait à Mâcon, le

Le Président de l'association,

Le Président du Conseil départemental,

Pascal MAURIN

André ACCARY

Direction des finances

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 107

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET D'ENGAGEMENT (AE)

Créations, révisions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3312-4,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que l'Assemblée départementale, compétente pour procéder aux créations, révisions, clôtures ou annulations des enveloppes d'autorisation de programme (AP) et des enveloppes d'autorisation d'engagement (AE), doit procéder dans le cadre du budget primitif 2022 sur le budget principal à la révision à la hausse de 27 AP de dépenses et à la création de 26 AP de dépenses et de 6 AE de dépenses dont le détail de ces créations et révisions figure en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité à l'unanimité d'approuver :

- la révision à la hausse de 27 autorisations de programme de dépenses,
- la création de 26 autorisations de programme de dépenses,
- la création de 6 autorisations d'engagement de dépenses,

selon le détail mentionné en annexe.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

1. AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) DEPENSES

1.1 BUDGET PRINCIPAL : AP REVISEES A LA HAUSSE

Intitulé de l'AP	Montant de l'AP			Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022 (en €)
	Pour mémoire montant AP votée (en €)	Révision de l'exercice (BP 2022) (en €)	Montant AP après révision (en €)	
SOLIDARITES HUMAINES				
2019 - LUGNY Collège V. Hugo	1 220 000,00	246 000,00	1 466 000,00	100 000,00
2019 – MONTCEAU-LES-MINES Collège J. Moulin	2 020 000,00	20 000,00	2 040 000,00	34 198,63
2019 - ST GENGOUX LE NATIONAL Collège en Fleurettes	2 500 000,00	250 000,00	2 750 000,00	1 960 000,00
2019 - TOUS COLLEGES Contrôle d'accès	3 000 000,00	1 350 000,00	4 350 000,00	1 100 000,00
2020 - BUXY Collège La Varandaine	1 100 000,00	100 000,00	1 200 000,00	730 000,00
2020 - MACON Collège Pasteur	2 800 000,00	100 000,00	2 900 000,00	1 600 000,00
2020 - MACON Collège Schuman	1 800 000,00	400 000,00	2 200 000,00	350 000,00
2020 - MARCIGNY Collège J. MOULIN	2 670 000,00	2 580 000,00	5 250 000,00	70 000,00
2020 - ST GERMAIN DU BOIS Collège Bois des Dames	5 700 000,00	500 000,00	6 200 000,00	100 000,00
2021 - MONTCEAU collège Saint Exupéry	450 000,00	250 000,00	700 000,00	45 000,00
2021 - PARAY collège René Cassin	2 700 000,00	970 000,00	3 670 000,00	205 000,00
2021 - VERDUN SUR LE DOUBS collège Les 3 rivières	2 100 000,00	2 900 000,00	5 000 000,00	30 000,00
Aide investissement hors restructuration enfance	257 642,00	71 300,00	328 942,00	75 000,00
Modernisation équipements sportifs et bases arrières JO 2024	2 000 000,00	100 000,00	2 100 000,00	1 250 000,00
SOLIDARITES TERRITORIALES				
2004 - PPC-Etudes hydrologiques	456 767,77	38 406,54	495 174,31	48 911,53
Travaux BAC Pont du Roi	200 000,00	30 000,00	230 000,00	81 000,00
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES				
2018 - MACON Archives départementales	4 315 000,00	1 085 000,00	5 400 000,00	784 569,60
2019 - MACON Duhesme Lingendes	3 401 000,00	166 000,00	3 567 000,00	1 660 696,00

Intitulé de l'AP	Montant de l'AP			Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022 (en €)
	Pour mémoire montant AP votée (en €)	Révision de l'exercice (BP 2022) (en €)	Montant AP après révision (en €)	
2020 - CHALON/S MDS Deliry	1 300 000,00	650 000,00	1 950 000,00	1 600 000,00
2020 - FLEURVILLE Centre d'exploitation	1 900 000,00	700 000,00	2 600 000,00	70 000,00
2020 - LE CREUSOT - MDS	2 100 000,00	500 000,00	2 600 000,00	140 000,00
2020 - MACON Rue des Epinoches	3 950 000,00	1 450 000,00	5 400 000,00	500 000,00
2020 - PIERRE DE BRESSE – Château	2 300 000,00	500 000,00	2 800 000,00	2 000 000,00
2020 - VERDUN S/LE DOUBS Centre d'exploitation	600 000,00	100 000,00	700 000,00	550 000,00
2021 - GUEUGNON MDS	250 000,00	100 000,00	350 000,00	325 000,00
2021 - MACON Duhesme Bâtiment Saône A	800 000,00	400 000,00	1 200 000,00	70 000,00
Acquisition des immobilisations corporelles (terrains, bâti)	700 000,00	70 000,00	770 000,00	0,00

1.2 BUDGET PRINCIPAL : CREATIONS D'AP

Intitulé de l'AP	Montant AP (en €)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022 (en €)
SOLIDARITES HUMAINES		
2022 - AUTUN Collège Le Vallon	250 000,00	15 000,00
2022 - CHALON SUR SAONE Collège R. Doisneau	700 000,00	30 000,00
2022 - CHAROLLES - Collège G. des Autels	3 600 000,00	30 000,00
2022 - COUCHES Collège L. Pergaud	2 700 000,00	20 000,00
2022 - ETANG SUR ARROUX Collège C.G. Bouthière	5 000 000,00	70 000,00
2022 - GIVRY Collège Le petit Prétan	5 000 000,00	70 000,00
2022 - MACON - Collège Bréart	450 000,00	35 000,00
2022 - Collèges privés	250 000,00	50 000,00
2022 - TOUS COLLEGES - Plan environnement	2 150 000,00	500 000,00
2022 - Enfance	250 000,00	125 000,00
2022 - Personnes handicapées	727 600,00	313 850,00

Intitulé de l'AP	Montant AP (en €)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022 (en €)
SOLIDARITES HUMAINES		
2022 - Personnes âgées	2 887 500,00	675 000,00
Tablettes AAP 2022-2025	3 800 000,00	1 100 000,00
SOLIDARITES TERRITORIALES		
2022 - Aides à la restauration du patrimoine privé	200 000,00	40 000,00
2022 - Ingénierie culturelle	800 000,00	50 000,00
2022 - Modernisation et adaptation des exploitations - PCAE	1 000 000,00	160 000,00
Aide acquisition matériels prévention accidents climatiques	750 000,00	200 000,00
Soutien aux investissements de la filière équine	1 200 000,00	520 000,00
PACT 2022 - 2025	36 000 000,00	4 500 000,00
Pont sur la Loire à Chambilly	550 000,00	50 000,00
Pont sur la Saône de Bragny et Verdun	1 500 000,00	60 000,00
Renforcement des berges du Canal du Centre	600 000,00	200 000,00
Route 71	500 000,00	250 000,00
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES		
2022 - Acquisition matériels et véhicules	5 535 000,00	0,00
2022 - CHAGNY MDS	460 000,00	20 000,00
2022 - DOMPIERRE LES ORMES - LAB71	500 000,00	25 000,00

2. AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) DEPENSES

2.1 BUDGET PRINCIPAL : CREATIONS D'AE

Intitulé de l'AE	Montant AE (en €)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022 (en €)
SOLIDARITES HUMAINES		
2022 - Actions d'insertion	2 159 270,00	1 727 416,00
2022 - Bourses d'études	36 000,00	12 000,00
2022 Prévention lutte pauvreté	1 430 116,00	1 430 116,00
Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) 2022-2024	150 000,00	50 000,00
SOLIDARITES TERRITORIALES		
2022/2023 - Schéma danse	98 000,00	31 000,00
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES		
Formation des élus 2022 - 2028	276 640,00	28 000,00

Direction des finances

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 108

SUBVENTIONS SUR LISTE

Attribution des subventions sur liste pour l'année 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannel.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2311-7 et L. 3312-7

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances et celui des Commissions « Solidarités, santé, citoyenneté, services publics », « Aménagement du territoire, environnement, agriculture » et « Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges »,

Considérant que divers organismes ou associations ayant une activité d'intérêt général dans le Département de Saône-et-Loire sollicitent une subvention sans être affectée à la réalisation d'une action ou d'un projet spécifique au titre de l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer au titre de l'exercice 2022 les subventions énumérées dans le tableau ci-annexé pour un montant total de 252 280,00 € et d'autoriser leur versement sans convention en une fois dans l'année de notification.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur les programmes et les opérations concernés, articles 6574, 65737 et 20421.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Subventions sur liste - Exercice 2022

Commission	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
Finances	Association départementale des déportés, internés et familles de Saône-et-Loire : A.D.I.F.	soutenir les actions de l'association	300,00
	Association départementale des fils des tués pour la France	soutenir les actions de l'association	300,00
	Association des Maires de Saône-et-Loire	soutenir les actions de l'association	2 500,00
	Association Républicaine des Anciens Combattants de Saône-et-Loire (A.R.A.C.)	soutenir les actions de l'association	300,00
	Union syndicale solidaire 71	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Comité départemental de l'association nationale des Anciens Combattants de la résistance : ANACR	soutenir les actions de l'association	300,00
	Comité d'organisation du concours de la Résistance et de la Déportation de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	2 000,00
	Confédération Force ouvrière (FO)	soutenir les actions de l'association	4 775,00
	Confédération française démocratique du travail (CFDT)	soutenir les actions de l'association	6 575,00
	Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE - CGC)	soutenir les actions de l'association	1 500,00
	Fédération départementale des associations d'anciens combattants et victimes de guerre de l'union fédérale	soutenir les actions de l'association	300,00
	Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie : FNACA	soutenir les actions de l'association	1 500,00
	Fédération nationale de Saône-et-Loire des déportés, internés, résistants et patriotes : F.N.D.I.R.P.	soutenir les actions de l'association	300,00
	Fédération syndicale unitaire 71 (FSU)	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Le Souvenir français : délégation générale de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	300,00
	Union départementale des combattants volontaires de la résistance en Saône et Loire : UDCVR	soutenir les actions de l'association	300,00

Subventions sur liste - Exercice 2022

Commission	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
Finances	Union départementale des médaillés militaires	soutenir les actions de l'association	300,00
	Union des Maires des Communes Rurales de Saône-et-Loire	soutenir les actions de l'association	2 000,00
	Union nationale des Harkis en Saône-et-Loire	soutenir les actions de l'association	500,00
	Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	soutenir les actions de l'association	3 175,00
	Union fédérale des consommateurs - Que choisir 71	soutenir les actions de l'association	1 800,00
	Union départementale 71 (UD-CGT)	soutenir les actions de l'association	6 975,00
Total Finances			38 000,00
Solidarités, santé, citoyenneté, services publics	AIDES BOURGOGNE délégation de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	2 000,00
	ALMA 71 - Allo Maltraitance des Personnes Agées	soutenir les actions de l'association	3 500,00
	Association "Femmes solidaires"	soutenir les actions de l'association	350,00
	Association ALZHEIMER 71 et troubles assimilés	soutenir les actions de l'association	800,00
	Association Brut d'Expression	soutenir les actions de l'association	500,00
	Association culturelle langue des signes Ferdinand Berthier	soutenir les actions de l'association	3 000,00
	Association de défense des malades, invalides et handicapés (AMI)	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Association départementale des veuves civiles chefs de famille	soutenir les actions de l'association	2 000,00

Subventions sur liste - Exercice 2022

Commission	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
Solidarités, santé, citoyenneté, services publics	Association départementale du mouvement français pour le planning familial (MFPF)	soutenir les actions de l'association	5 500,00
	Association des assistantes maternelles et familles d'accueil de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Association des paralysés de France - Délégation de SAONE ET LOIRE	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Association Génération mouvement - Fédération de S&L	soutenir les actions de l'association	3 500,00
	Association Habitat et Humanisme	soutenir les actions de l'association	3 000,00
	Association "Le Père Bouchon" Saint Yan	Soutenir l'investissement de l'association	1 500,00
	Association Les Restaurants du Cœur	soutenir les actions de l'association	5 000,00
	Association Nationale des Visiteurs de Prison - Section de Saône et Loire (ANVP)	soutenir les actions de l'association	200,00
	Association Promotion Langue des Signes	soutenir les actions de l'association	3 000,00
	Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles	soutenir les actions de l'association	350,00
	Banque alimentaire de Bourgogne pour la lutte contre la faim	soutenir les actions de l'association	4 000,00
	Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles de Saône et Loire (CIDFF)	soutenir les actions de l'association	3 500,00
	Confédération Nationale du Logement - Fédération de SAONE ET LOIRE (CNL)	soutenir les actions de l'association	5 700,00
	Confédération Syndicale des Familles Une Force pour Mieux Vivre	soutenir les actions de l'association	1 200,00
	Croix Rouge Française - Conseil départemental de SAONE-ET-LOIRE	soutenir les actions de l'association	9 300,00

Subventions sur liste - Exercice 2022

Commission	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
Solidarités, santé, citoyenneté, services publics	Fédération départementale Familles rurales de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	560,00
	IREPS (Instance Régionale Education et Promotion de la Santé)	soutenir les actions de l'association	9 300,00
	Mouvement ADT Quart Monde	soutenir les actions de l'association	800,00
	Mutualité française de Bourgogne - Groupement d'intérêt économique Ingénierie maintien à domicile des personnes âgées (GIE IMPA)	soutenir les actions de l'association	5 000,00
	Secours catholique - Délégation de Saône et Loire à Chalon Sur Saône	soutenir les actions de l'association	1 500,00
	Secours Populaire Français - délégation de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	3 000,00
	Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie de SAONE ET LOIRE (CLCV)	soutenir les actions de l'association	1 200,00
	Union départementale des Associations Familiales de Saône et Loire (UDAF)	soutenir les actions de l'association	3 200,00
	Union des donateurs de sang bénévoles de SAONE-ET-LOIRE	soutenir les actions de l'association	1 500,00
	URIOPSS	soutenir les actions de l'association	4 000,00
Total Solidarités, santé, citoyenneté, services publics			90 960,00
Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges	Académie du Morvan	soutenir les actions de l'association	550,00
	Amis du Centre d'art contemporain Frank Popper	soutenir les actions de l'association	15 000,00
	Association "l'Embobiné"	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Association "Les Amis de la Maison du blé et du pain"	soutenir les actions de l'association	3 000,00

Subventions sur liste - Exercice 2022

Commission	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collègues	Association CinéMarey	soutenir les actions de l'association	800,00
	Association Cinémascotte	soutenir les actions de l'association	500,00
	Association Départementale des Parents d'élèves de l'Enseignement Public	soutenir les actions de l'association	500,00
	Association du Musée Paul Charnoz	soutenir les actions de l'association	1 380,00
	Association La Bobine	soutenir les actions de l'association	800,00
	Association La mémoire médiévale	soutenir les actions de l'association	4 000,00
	Association Le Musée de l'école en Chalonnais	soutenir les actions de l'association	3 000,00
	Association Les Campanettes	soutenir les actions de l'association	17 800,00
	Bureau d'accueil des tournages Bourgogne Franche-Comté	soutenir les actions de l'association	2 700,00
	CANOPE	soutenir les actions de l'association	21 400,00
	Centre d'études clunisiennes	soutenir les actions de l'association	1 600,00
	Centre d'études des patrimoines culturels du Charolais-Brionnais	soutenir les actions de l'association	1 600,00
	CIER Résonance Romane	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Culture et bibliothèque pour tous de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques de Saône et Loire - FCPE	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Fédération Rempart Bourgogne-Franche-Comté	soutenir les actions de l'association	2 100,00
FETE (Femme Egalité Emploi)	soutenir les actions de l'association	1 500,00	
L'Association culturelle des grottes d'Azé	soutenir les actions de l'association	4 000,00	
Le Cercle généalogique de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	4 300,00	

Subventions sur liste - Exercice 2022

Commission	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges	Les Amis du musée du machinisme agricole	soutenir les actions de l'association	750,00
	Lire à l'hôpital	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Livalire	soutenir les actions de l'association	1 000,00
	Union de Saône et Loire des délégués départementaux de l'Education Nationale	soutenir les actions de l'association	1 500,00
	Union départementale des maisons des Jeunes et de la culture (UDMJC)	soutenir les actions de l'association	4 000,00
Total Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges			98 780,00
Aménagement du territoire, environnement, agriculture	Association Les Amis des Bêtes à Autun	soutenir les actions de l'association	600,00
	Association Ornithologique et Mammalogique de S. & L.	soutenir les actions de l'association	700,00
	Charolais Evaluation 71	soutenir les actions de l'association	5 000,00
	Comité départemental de la prévention routière de Saône et Loire	soutenir les actions de l'association	7 000,00
	Comité Départemental de Protection de la Nature	soutenir les actions de l'association	440,00
	Fédération des Comités Agricoles	soutenir les actions de l'association	4 000,00
	Fédération des syndicats d'élevage de chevaux de trait de Saône-et-Loire	soutenir les actions de l'association	1 400,00
	Groupeement des SPA de Saône-et-Loire	soutenir les actions de l'association	1 400,00
	SPA de Chagny	soutenir les actions de l'association	600,00
	SPA de la région Creusotine	soutenir les actions de l'association	600,00
	SPA de Gueugnon	soutenir les actions de l'association	600,00
	SPA de Mâcon	soutenir les actions de l'association	600,00
	SPA de la région Montcellienne	soutenir les actions de l'association	600,00

Subventions sur liste - Exercice 2022

Commission	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
Aménagement du territoire, environnement, agriculture	SPA de la région Chalonnaise	soutenir les actions de l'association	1 000,00
Total Aménagement du territoire, environnement, agriculture			24 540,00
Total général			252 280,00

Direction des finances

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 109

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Refonte du règlement budgétaire et financier

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-1, L1612-4, L 3211- 2, L 3312- 1 ; L 3312 -2 ; L 3312-3 ; L 3312-4 ; L3231-4 ; L3231-4-1 ; L1511-3 ;

Vu le Décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les instructions budgétaires et comptable M52 et M4 ;

Vu la délibération du 14 juin 2005 aux termes de laquelle le Conseil Général a adopté le règlement financier du Département de Saône et Loire ;

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la modification du règlement et de nouvelles conventions-types ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances

Considérant l'obligation pour le Département de se doter d'un Règlement budgétaire et financier,

Considérant la nécessité de réactualiser ce Règlement budgétaire et financier pour le mettre en cohérence des pratiques financières et des textes les régissant.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité par 4646 voix Pour et 1212 Abstentions :

- d'approuver le nouveau Règlement budgétaire et financier tel que joint en annexe en substitution du précédent règlement à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Règlement budgétaire et financier

Département de Saône-et-Loire

Table des matières

Préambule	2
I. Modalités de gestion des autorisations de programme et d'engagement et de leurs crédits de paiement.....	3
1. Les autorisations de programme - AP	3
2. Les autorisations d'engagement - AE.....	3
3. Les distinctions entre les AP/AE et les CP	3
4. Modalités d'adoption.....	4
5. Le contenu d'une AP ou AE	4
6. Le cycle de vie d'une AP ou AE	4
7. Règles de gestion des AP ou AE	5
II. Modalités de gestion des subventions.....	6
III. Garanties d'emprunt	8
1. Cadre d'intervention	8
2. Logement social	8
3. Personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap.....	8
4. Autres projets.....	8
5. Présentation de la demande et composition du dossier	8
6. Maitrise des risques	9
IV. Durées d'amortissement des biens.....	11

1

Préambule

Le présent règlement budgétaire et financier du Département de Saône-et-Loire annule et remplace le précédent règlement.

En lien avec les articles L. 3312-4 et L. 3231-4 du Code général des collectivités territoriales, ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables sur lesquelles le Conseil départemental doit ou peut se prononcer. Il est complété par un guide des principes et bonnes pratiques financiers disponible sur l'intranet du Département.

Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Au-delà de ces règles spécifiques, le département de Saône et Loire applique l'ensemble de la réglementation notamment telle que définie par les textes ci-après.

Le Département vote son budget par nature et applique le plan de compte M52 sur son budget principal, le budget annexe du Centre de Santé Départemental et le budget annexe de l'EHPAD de Mervans et le plan de compte M4 sur le budget annexe du RIP Très Haut Débit.

Références juridiques

- Constitution du 4 octobre 1958 – Titre XII - des collectivités territoriales - art 72 ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-1, L1612-4, L 3211- 2, L 3312-1 ; L 3312 -2 ; L 3312-3 ; L 3312-4 ; L3231-4 ; L3231-4-1 ; L1511-3 ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ; • Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- Décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Instruction budgétaire et comptable M52 et M4 (mise à jour annuelle).

I. Modalités de gestion des autorisations de programme et d'engagement et de leurs crédits de paiement

La gestion en autorisation de programme (AP) et en autorisation d'engagement (AE) constitue une dérogation au principe de l'annualité du budget.

Le recours aux autorisations de programme / crédits de paiements (AP/CP) et aux autorisations d'engagement / crédits de paiements (AE/CP) procède de la volonté d'accentuer la transparence des décisions pluriannuelles prises par l'Assemblée départementale.

L'objectif consiste à :

- mieux visualiser le coût d'une opération établie sur plusieurs exercices ;
- répartir progressivement la charge budgétaire des opérations sur la durée de leur réalisation ;
- améliorer la lisibilité des finances de la collectivité ainsi que les réalisations annuelles en faisant coïncider les budgets votés et les budgets réalisés ;
- mettre en place des politiques d'endettement et fiscales adaptées à la stratégie d'investissement du Département.

En outre, la gestion en AP/CP et AE/CP facilite la stratégie financière en adossant la prospective sur les échéances prévisionnelles des opérations pluriannuelles étant rappelé que l'équilibre budgétaire annuel du Département s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements inscrits au titre de l'exercice.

1. Les autorisations de programme - AP

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées acquises ou réalisées par le Département ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

2. Les autorisations d'engagement - AE

Les autorisations d'engagement sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de contrats, de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel et de gestion de la dette sur une durée qui excède l'exercice budgétaire.

3

3. Les distinctions entre les AP/AE et les CP

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements (équipements et subventions d'équipement).

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement.

Les crédits de paiement (CP) sont les limites annuelles pouvant être mandatées. Les CP sont dimensionnés en fonction des capacités financières de la collectivité afin de lui permettre d'honorer les engagements contractés dans le cadre des AP et des AE.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement et de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les AP ou les AE demeurent ouvertes et peuvent être révisées jusqu'à la réalisation ou l'abandon total ou partiel des programmes concernés, avec, si besoin, l'annulation par l'assemblée, des éventuels reliquats d'AP ou AE non engagés et devenus sans utilité.

L'application des règles de caducité à des programmes non réalisés dans les délais peut aussi conduire à leur clôture.

La somme des crédits de paiements doit toujours être égale au montant de l'autorisation de programme ou d'engagement votée.

4. Modalités d'adoption

Vote et modification

Les AP/CP et AE/CP sont votées et modifiées par l'Assemblée départementale lors de toute session budgétaire par une délibération distincte de celle du vote du budget.

Une annexe au budget principal récapitule pour chaque dispositif de programme d'investissement les montants gérés en AP et les CP inscrits au budget, les CP prévus pour l'exercice budgétaire suivant, et les montants globalisés des autres CP à inscrire.

Affectation des AP et AE à des opérations et engagements des dépenses

L'affectation des AP demeure facultative. Elle consiste à déterminer la part du montant total de l'autorisation de programme qui revient à chacune des opérations. L'affectation précise le montant et l'action concernée.

En matière de subventions d'équipement à verser à des tiers, le vote de la subvention en Assemblée départementale ou en Commission permanente correspond simultanément à une affectation d'AP.

Pour les autorisations d'engagement, les délibérations de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente correspondent à l'engagement envers un tiers pour une action individualisée.

5. Le contenu d'une AP ou AE

Une autorisation de programme et d'engagement se caractérise par :

- un objet (intitulé) ;
- un budget de rattachement ;
- un millésime correspondant à l'année de son vote initial ;
- une durée de vie ;
- un programme (au sein de l'outil informatique) auquel elle est liée ;
- un montant (en coût final) ;
- un échéancier prévisionnel des crédits de paiement.

Le montant sur lequel porte la délibération budgétaire d'ouverture de l'AP/AE correspond à l'évaluation du coût total des opérations que comprend le programme et pour l'autorisation d'engagement, le coût total des actions retenues.

Pour les projets dont le Département assure la maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des coûts immobilisables de l'opération doit être pris en compte de manière exhaustive :

- coût du foncier et des frais annexes (s'il y a lieu) ;
- estimation du coût final des travaux ;
- estimation du coût des immobilisations corporelles liées à l'opération (mobilier et autres équipements) ;
- prestations intellectuelles et frais divers.

Ces coûts doivent également inclure de façon réaliste les actualisations et révisions de prix.

L'échéancier prévisionnel des paiements par exercice établi, à titre indicatif, la ventilation de la totalité du montant de l'AP/AE en montant à payer par exercice.

Pour les opérations en maîtrise d'ouvrage, l'échéancier des crédits de paiement est réalisé en fonction de la programmation de l'opération. La démarche doit nécessairement associer une approche budgétaire à une approche technique afin de déterminer au plus juste le niveau de crédits de paiements à mobiliser chaque année.

Pour les AP de subventions, comme pour les AE, l'échéancier d'exécution en crédits de paiements est défini en fonction des modalités de versement des aides départementales et du rythme probable de consommation (production des justificatifs par les tiers) applicable à la catégorie de subventions concernées.

6. Le cycle de vie d'une AP ou AE

Les AP ou AE en cours

L'ouverture d'une autorisation de programme (AP) ou d'une autorisation d'engagement (AE) est une décision budgétaire qui relève de la seule assemblée départementale.

La révision d'une AP/AE est définie comme toute variation du montant de l'AP/AE, de sa durée, et de la

répartition des crédits de paiement sur les différents exercices, elle relève de la seule Assemblée départementale.

Les AP ou AE clôturées

Les AP/AE sont clôturées dès lors que la phase d'engagement et de paiement est terminée.

La clôture d'une AP/AE est prononcée par l'Assemblée départementale.

7. Règles de gestion des AP ou AE

Virements de crédits

Au sein d'une même AP et d'un même chapitre (chapitre programme et chapitre comptable) : les demandes de virements sont initiées par les directions et services opérationnels et gérées par la direction des Finances.

Lissage en fin d'exercice annuel

En principe, les CP non consommés en année N ne sont pas reportés en fin d'exercice et sont lissés automatiquement sur l'exercice N+2.

Le lissage des CP d'une AP/ AE consiste à mettre à jour les phasages par exercice de l'échéancier prévisionnel des CP sans modifier le montant total de l'AP/AE.

Reports exceptionnels de crédits de paiement d'AP non mandatés

Les reports de crédits de paiement constituent une exception et sont réservés au solde des programmes en cours ou à des circonstances particulières dans l'exécution technique. Dans ce cas, la condition d'un état de restes à réaliser n'est possible que pour des CP adossés à un engagement juridique.

Les règles de caducité des autorisations pluriannuelles :

La date de caducité est définie à l'ouverture de l'AP ou de l'AE et correspond au 31 décembre de la dernière année de l'AP.

Lorsque la date de caducité d'une AP ou d'une AE est atteinte, il n'est plus possible d'y engager des crédits. Dans ce cas, l'AP ou l'AE reste le support des

engagements comptables pris pendant son ouverture, jusqu'au 31 décembre suivant l'exercice au cours duquel l'AP ou l'AE est devenue caduque.

L'Assemblée départementale peut toutefois prolonger l'ouverture d'une AP ou d'une AE en repoussant sa date initiale de caducité.

L'information des élus sur le suivi pluriannuel des AP/AE

Lors du budget primitif (BP), un recadrage des autorisations pluriannuelles est systématiquement réalisé afin d'ajuster les besoins de crédits de paiement répondant aux nouveaux engagements réalisés et aux évolutions des autorisations en cours.

Les nouveaux projets et programmes gérés pluri-annuellement sont généralement adoptés à la session du BP.

La clôture et l'achèvement d'autorisations pluriannuelles sont généralement décidés lors de la session budgétaire approuvant le budget supplémentaire.

A chaque étape budgétaire, une information est faite à l'Assemblée départementale sur les mouvements des AP et des AE.

Avec le vote du compte administratif, une information est faite à l'Assemblée départementale sur l'état de consommation (paiements et engagements de chaque AP/AE) au travers de l'annexe dédiée. Le ratio de couverture des AP et AE est également porté à la connaissance de l'Assemblée départementale dans le rapport du Président pour la présentation du compte administratif. Il présente le rapport entre les restes à mandater sur les AP/AE affectées et les crédits de paiement mandatés au cours de l'exercice.

II. Modalités de gestion des subventions

Le présent règlement fixe les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement applicable à l'ensemble des aides départementales (exception faite des allocations individuelles de solidarité) en investissement ou en fonctionnement à défaut de dispositions particulières expressément adoptées par l'assemblée départementale ou la commission permanente en délégation de l'Assemblée départementale.

Périmètre des subventions

Une subvention est une contribution facultative attribuée par le Département à des organismes portant des actions de fonctionnement ou des projets d'investissement justifiés par un intérêt général.

Une subvention ne peut constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins du Département et ne peut excéder le coût de la mise en œuvre de l'action ou du projet.

Obligation de conventionnement

Toute subvention de fonctionnement ou d'investissement à un organisme de droit privé dépassant le seuil de 23 000 € doit faire l'objet d'un conventionnement entre le Département et le bénéficiaire. Un conventionnement est possible avec les personnes de droit public en fonction des besoins.

Cette convention précise :

- L'objet et la nature de la dépense subventionnée ;
- Les parties prenantes ;
- Le montant et le mode de calcul de la subvention ;
- Les indicateurs de suivi de bonne réalisation ;
- les modalités de versement ;
- les modalités de recours de la collectivité vis-à-vis de l'organisme bénéficiaire ;
- les obligations de communication du bénéficiaire.

En-deçà ou égale au seuil de 23 000 €, une convention entre le Département et le bénéficiaire peut être établie.

Modalités de versement générales

A défaut de disposition spécifiques prévues dans les conventions de subventionnement ou dans les dispositifs d'aide votés par l'Assemblée départementale, les modalités suivantes de versement des subventions s'appliquent comme suit :

Subvention de fonctionnement :

- Un acompte de 40 % est versé à la notification de la subvention ;
- Le solde est versé sur présentation de justificatifs de dépenses de l'action réalisée ;
- Au-delà du 31 décembre de l'année qui suit la date de notification, la subvention est caduque.

Subvention d'investissement :

- Les acomptes et le solde sont versés sur présentation de justificatifs de dépenses ;
- Au-delà de 3 ans à compter de la date de notification, la subvention est caduque. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant. Les demandes de prolongation doivent être transmises au Département de Saône-et-Loire avant la date de caducité de la subvention.

Le montant de la dépense à prendre en compte pour le calcul de la subvention est le montant hors taxe des dépenses éligibles, sauf s'il est démontré que le bénéficiaire ne peut pas récupérer la taxe sur la valeur ajoutée ou ne peut pas prétendre au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Obligations en matière de communication

Sous peine de caducité de l'aide départementale, le bénéficiaire doit mettre en évidence l'existence du concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose (articles de presse, documents promotionnels, plaquettes d'information, bulletins municipaux, affichages appropriés, annonces dans les médias audiovisuels, etc.).

Pour les subventions d'investissement, cette obligation d'information devra figurer clairement sur les panneaux de chantier qui mentionneront le logo et le montant de l'aide attribuée par le Département.

Pour l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et, d'autre part, adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de l'aide allouée.

Cas particulier des subventions sur liste

Les subventions sur liste sont des subventions d'un montant unitaire inférieur à 23 000 € ayant pour objet le financement des dépenses de fonctionnement des organismes bénéficiaires, non rattachées à un dispositif ou action et attribuées sans convention.

Les subventions sur liste sont versées intégralement en une fois dès le vote de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente et avant le 31 décembre de l'année de notification.



III. Garanties d'emprunt

1. Cadre d'intervention

Le Département peut accorder sa garantie à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. La collectivité s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à couvrir le risque.

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente par délégation. Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement du Département.

Pour être en capacité de connaître les risques qu'il peut être amené à supporter, le Département doit être informé de la manière dont le bénéficiaire de la garantie satisfait à ses obligations vis-à-vis de l'établissement prêteur. Seuls les projets réalisés sur le territoire du département de Saône-et-Loire peuvent être garantis, quel que soit le lieu d'implantation géographique de l'opérateur sur le territoire national.

2. Logement social

Tout prêt émis par les organismes prêteurs, et destiné à financer la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements locatifs sociaux peut être garanti par une collectivité locale.

Sous couvert de l'analyse de la situation du demandeur par le Département, la garantie départementale est octroyée aux taux suivants :

- 50% minimum pour les projets relevant du logement social, opérations portées par les bailleurs sociaux, avec une preuve de recherche systématique de cogarants.
- de 60% pour les résidences seniors exclusivement portées par des bailleurs sociaux, avec une preuve de recherche systématique de cogarants par le porteur de projet.

3. Personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap

Le Département peut accorder sa garantie aux emprunts souscrits par les porteurs de projets d'établissements accueillant les publics en perte d'autonomie ou en situation de handicap.

Sous couvert de l'analyse de la situation du demandeur par le Département, la garantie départementale est octroyée aux taux suivants :

- Pour les établissements publics et privés habilités à l'aide sociale, 50% minimum de garantie, avec une preuve de recherche systématique de cogarants par le porteur de projet.
- Le Département n'octroie pas de garantie aux établissements privés non habilités à l'aide sociale.

4. Autres projets

Le Département peut accorder sa garantie, de 50% minimum, pour des emprunts visant des projets répondant aux politiques sociales hors logement social et autonomie avec une preuve de recherche systématique de co-garants.

5. Présentation de la demande et composition du dossier

Délai de présentation de la demande au Département

Le demandeur de garantie d'emprunt doit transmettre l'intégralité des pièces demandées par le Département au minimum 2 mois avant un passage en Assemblée départementale ou en Commission permanente, délai d'instruction requis.

Pièces à transmettre au Département pour l'instruction et l'analyse de la situation du demandeur

Le demandeur de la garantie d'emprunt s'engage à transmettre au format dématérialisé en PDF :

- les statuts, et le récépissé de déclaration en Préfecture pour les associations ;
- la délibération, signée et datée, habilitant le signataire de la convention de garantie ;
- Un courrier de demande de garantie d'emprunt ;
- les courriers attestant de la recherche de cogarants ;
- la délibération des cogarants faisant apparaître la quotité garantie ;
- le ou les contrats de prêts délivrés par l'organisme prêteur avec la classification selon la charte de Gissler ;
- dans certaines situations exceptionnelles et avec l'accord exclusif de l'organisme de prêt, la lettre d'offre de prêts avec classification selon la charte de Gissler ;
- la notification de l'organisme autorisant la réalisation de l'opération envisagée ;
- pour les établissements sociaux et médico-sociaux, la délibération du projet émanant de la direction générale adjointe aux solidarités, après approbation de l'exécutif départemental ;
- la note de présentation de l'opération envisagée ;
- la localisation de l'opération ;
- le plan de financement définitif de l'opération ;
- les bilans comptables actifs (brut / amortissements / net), et passifs des 3 derniers exercices ;
- les comptes de résultats (charges / produits) des 3 derniers exercices ;
- les annexes ;
- la balance comptable avec les numéros des comptes, libellés des comptes, débits et crédits des 3 derniers exercices ;
- le rapport du commissaire aux comptes, ou comptes certifiés ;
- un état de la dette garantie ;
- le solde de trésorerie mensuel de l'année en cours.

6. Maitrise des risques

Types de prêts garantis

Dans le respect des règles prudentielles, seules les demandes de garanties d'emprunts portant sur des emprunts entrant dans la classification de Gissler en catégorie 1A seront étudiées, ce qui exclut les prêts à taux variables complexes.

Le bénéficiaire d'une garantie d'emprunt accordée par le Département s'engage à informer le Département de toute modification apportée ultérieurement aux caractéristiques de l'emprunt, de toute modification de statut, de fusion-absorption entre entités avec reprises des emprunts garantis.

Sûreté

Pour les emprunts supérieurs à 1 000 000 €, et si la garantie est d'au moins 80%, le Département peut exiger l'inscription d'une hypothèque des biens à son profit, ou éventuellement caution solidaire d'un organisme tiers, fiable, qui s'engage par convention à rembourser au Département les sommes versées en cas de mise en jeu. Le coût de la prise d'hypothèque est supporté par la structure.

En cas de prise d'hypothèque sur les biens dont le financement est garanti par le Département, le bénéficiaire s'engage à en informer le Département garant.

Toute vente d'immeuble dont le financement par l'emprunt a bénéficié d'une garantie doit faire l'objet d'une information systématique et préalable au Département. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à informer le Département de l'impact de cette vente sur le remboursement du (des) prêt(s) concerné(s).

Pièces à transmettre annuellement au Département

L'établissement dont l'emprunt est garanti transmet comme information annuelle au Département :

- tableaux d'amortissement actualisés ;
- les bilans comptables actifs (brut / amortissements / net) et passifs du dernier exercice ;
- les comptes de résultats (charges / produits) du dernier exercice ;

- les annexes ;
- la balance comptable avec les numéros des comptes, libellés des comptes, débits et crédits sur la période ;
- le rapport du commissaire aux comptes, ou comptes certifiés.

Reprise

En cas de non-respect des obligations réglementaires, le Département se réserve le droit de reprendre la garantie accordée au bénéfice de l'emprunteur. Le prêteur et l'emprunteur en seront informés avant un passage en Commission permanente ou en Assemblée départementale.

IV. Durées d'amortissement des biens

Les articles D. 3321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales précisent les modalités d'application des procédures d'amortissements applicables aux Départements quelle que soit la nomenclature comptable utilisée.

Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'une immobilisation selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable. En raison des difficultés de mesure du rythme de consommation des avantages économiques, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur des immobilisations amortissables.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'Assemblée délibérante, à l'exception de certaines immobilisations listées dans les instructions comptables M52 et M4.

Il est nécessaire d'adapter les modalités et durées d'amortissement en fonction de la mise à jour des nomenclatures suivies.

Durée des amortissements en M52

Les durées d'amortissement fixées par le Département de Saône-et-Loire pour ses budgets en M52 sont détaillées en annexe au présent règlement.

Par ailleurs, les règles de gestion suivantes sont applicables à tous les budgets du Département de Saône-et-Loire en nomenclature M52 :

- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant l'acquisition ;
- les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 € TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis sur une année ;
- les terrains nus, les œuvres d'art et la voirie ne font pas l'objet d'amortissement ;

- la neutralisation budgétaire des amortissements est possible sur les bâtiments publics scolaires et administratifs et sur la totalité de l'impact budgétaire de leurs amortissements.

Durée des amortissements en M4

Les durées d'amortissement fixées par le Département de Saône-et-Loire pour ses budgets en M4 sont détaillées en annexe au présent règlement.

Par ailleurs, les règles de gestion suivantes sont applicables aux budgets du Département de Saône-et-Loire en nomenclature M4 :

- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire à compter de l'entrée du bien dans l'actif ou de sa mise en service, soit au *pro rata temporis* ;
- les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 € TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis sur une année ;
- les terrains nus, droits de superficie et collections et œuvres d'art ne font pas l'objet d'un amortissement.

Pour déterminer l'utilisation probable du réseau de fibre optique départemental, il a été pris en compte la durée déterminée par le Plan France THD et l'ARCEP. Le Plan France THD reconnaît aux infrastructures de réseaux de très haut débit le caractère d'infrastructures d'intérêt national. Or, les subventions d'équipement sont, dans ce cas, amortissables sur 40 ans. Le Conseil départemental fixe la durée actuelle d'amortissement des réseaux de Très Haut Débit à 40 ans.

M52 - Durées d'amortissement des immobilisations du Département de Saône-et-Loire

CATEGORIE DE BIENS EN NOMENCLATURE M52		Compte d'immobilisation	Durée en années
Subventions d'équipement versées	Subvention d'équipement versée à l'Etat - Mobilier Matériel Etudes	204111	5
	Subvention d'équipement versée à l'Etat - Bâtiments et Installations	204112	30
	Subvention d'équipement versée à l'Etat - Projet d'infrastructures d'intérêt national	204113	40
	Subvention d'équipement versée à l'Etat - Voiries	204114	40
	Subvention d'équipement versée à l'Etat - Monuments historiques	204115	40
	Subvention d'équipement versée aux Régions - Mobilier Matériel Etudes	204121	5
	Subvention d'équipement versée aux Régions - Bâtiments et Installations	204122	30
	Subvention d'équipement versée aux Régions - Projet d'infrastructures d'intérêt national	204123	40
	Subvention d'équipement versée aux Départements - Mobilier Matériel Etudes	204131	5
	Subvention d'équipement versée aux Départements - Bâtiments et Installations	204132	30
	Subvention d'équipement versée aux Départements - Projet d'infrastructures d'intérêt national	204133	40
	Subvention d'équipement versée aux Communes et structures intercommunales - Mobilier Matériel Etudes	204141	5
	Subvention d'équipement versée aux Communes et structures intercommunales - Bâtiments et Installations	204142	30
	Subvention d'équipement versée aux Communes et structures intercommunales - Projet d'infrastructures d'intérêt national	204143	40
	Subvention d'équipement versée aux autres groupements de collectivités - Mobilier Matériel Etudes	204151	5
	Subvention d'équipement versée aux autres groupements de collectivités - Bâtiments et Installations	204152	30
	Subvention d'équipement versée aux autres groupements de collectivités - Projet d'infrastructures d'intérêt national	204153	40
	Subvention d'équipement versée aux SPIC - Mobilier Matériel Etudes	204161	5
	Subvention d'équipement versée aux SPIC - Bâtiments et Installations	204162	30
	Subvention d'équipement versée aux SPIC - Projet d'infrastructures d'intérêt national	204163	40
	Subvention d'équipement versée aux autres Etablissements publics locaux - Mobilier Matériel Etudes (Caisse des écoles)	2041711	5
	Subvention d'équipement versée aux autres Etablissements publics locaux - Bâtiments et Installations (Caisse des écoles)	2041712	30
	Subvention d'équipement versée aux autres Etablissements publics locaux - Projet d'infrastructures d'intérêt national (Caisse des écoles)	2041713	40
	Subvention d'équipement versée aux autres Etablissements publics locaux - Mobilier Matériel Etudes (CCAS)	2041721	5
	Subvention d'équipement versée aux autres Etablissements publics locaux - Bâtiments et Installations (CCAS)	2041722	30
	Subvention d'équipement versée aux autres Etablissements publics locaux - Projet d'infrastructures d'intérêt national (CCAS)	2041723	40
	Subvention d'équipement versée aux autres Etablissements publics locaux - Mobilier Matériel Etudes (autres)	2041781	5
Subvention d'équipement versée aux autres Etablissements publics locaux - Bâtiments et Installations (autres)	2041782	30	

CATEGORIE DE BIENS EN NOMENCLATURE M52		Compte d'immobilisation	Durée en années
Subventions d'équipement versées	Subvention d'équipement versée aux autres Etablissements publics locaux - Projet d'infrastructures d'intérêt national (autres)	2041783	40
	Subvention d'équipement versée aux autres organismes publics divers - Mobilier Matériel Etudes	204181	5
	Subvention d'équipement versée aux autres organismes publics divers - Bâtiments et Installations	204182	30
	Subvention d'équipement versée aux autres organismes publics divers - Projet d'infrastructures d'intérêt national	204183	40
	Subvention d'équipement versée aux personnes de droit privé - Mobilier Matériel Etudes	20421	5
	Subvention d'équipement versée aux personnes de droit privé - Bâtiments et Installations	20422	30
	Subvention d'équipement versée aux personnes de droit privé - Projet d'infrastructures d'intérêt national	20423	40
	Subventions aux établissements scolaires pour leurs dépenses d'équipement - Mobilier Matériel Etudes	20431	5
	Subventions aux établissements scolaires pour leurs dépenses d'équipement - Bâtiments et Installations	20432	30
	Subventions aux établissements scolaires pour leurs dépenses d'équipement - Projet d'infrastructures d'intérêt national	20433	40
	Subvention d'équipement versée en nature aux organismes publics - Mobilier Matériel Etudes	204411	5
	Subvention d'équipement versée en nature aux organismes publics - Bâtiments et Installations	204412	30
	Subvention d'équipement versée en nature aux organismes publics - Projet d'infrastructures d'intérêt national	204413	40
	Subvention d'équipement versée en nature aux personnes de droit privé - Mobilier Matériel Etudes	204421	5
	Subvention d'équipement versée en nature aux personnes de droit privé - Bâtiments et Installations	204422	30
Subvention d'équipement versée en nature aux personnes de droit privé - Projet d'infrastructures d'intérêt national	204423	40	
Immobilisations incorporelles	Frais d'études	2031	5
	Frais de recherche et de développement	2032	5
	Frais d'insertion	2033	5
	Petits logiciels	2051	2
	Logiciels métiers		2
	Concessions et droits similaires, brevets, licences		5
Droit de superficie	2053	-	
Autres immobilisations incorporelles	208	5	
Immobilisations corporelles	Terrains nus	2111	-
	Terrains de gisement	2114	-
	Terrains bâtis	2115	-
	Cimetières	2116	-
	Bois et forêts	2117	-
	Autres terrains	2118	-
	Plantation d'arbres d'arbustes	2121	20
	Autres agencements et aménagements de terrains	2128	-

CATEGORIE DE BIENS EN NOMENCLATURE M52		Compte d'immobilisation	Durée en années
Constructions	Bâtiments administratifs : aménagement Acquisition, construction, restructuration	21311	20 30
	Bâtiments scolaires : aménagement Acquisition, construction, restructuration	21312	20 25
	Bâtiments sociaux et médico sociaux : aménagement Acquisition, construction, restructuration	21313	20 30
	Bâtiments culturels et sportifs : aménagement Acquisition, construction, restructuration	21314	20 30
	Equipements du cimetière	21316	-
	Autres bâtiments publics : aménagement Acquisition, construction, restructuration	21318	20 30
	Immeubles de rapport : aménagement Acquisition, construction, restructuration	21321	20 30
	Autres bâtiments privés : aménagement Acquisition, construction, restructuration	21328	20 30
	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	21351	20
	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	21352	20
	Constructions sur sol d'autrui	214	Sur la durée du bail à construction
Installations, matériel et outillage techniques	Réseaux de voirie	2151	-
	Installations de voirie	2152	-
	Réseaux divers autres que le Très Haut Débit Réseaux de Très Haut Débit	2153	20 40
	Matériel et outillage technique Equipements de garage et ateliers Equipements de cuisine Equipements sportifs et culturels	2157	15
	Coffre-fort Appareil de levage, ascenseur	2157	20
	Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10
	Collections et œuvres d'art	216	-
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Terrains	2171	Idem 211...
	Agencements et aménagements de terrains	2172	Idem 212...
	Constructions	2173	Idem 213...
	Constructions sur sol d'autrui	2174	Idem 214...
	Installations, matériels et outillage techniques	2175	Idem 215...
	Collections et œuvres d'art	2176	Idem 216...
	Autres immobilisations corporelles	2178	Idem 218...
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements et aménagements divers Installations et appareils de chauffage Installations électriques et téléphoniques	2181	15
	Matériel de transport Véhicule exécutif départemental Autres véhicules légers Véhicules légers utilitaires Camions et véhicules industriels	2182	4 5 7 15
	Matériel informatique scolaire : petit matériel Autres	21831	2 5

CATEGORIE DE BIENS EN NOMENCLATURE M52		Compte d'immobilisation	Durée en années
Autres immobilisations corporelles	Autre matériel informatique : petit matériel Autres	21838	2 5
	Matériel de bureau et mobilier scolaires Petit mobilier	21841	5 15 5
	Autres matériels de bureau et mobiliers Petit mobilier	21848	5 15 5
Autres immobilisations corporelles	Matériel de téléphonie	2185	5
	Autres immobilisations corporelles	2188	5
	Appareils de laboratoire : petit matériel d'analyse Autre matériel d'analyse Gros matériel d'analyse	2188	3 7 10
Immobilisations reçues en affectation	Terrains	221...	Idem 211...
	Agencements et aménagements de terrains	222...	Idem 212...
	Constructions	223...	Idem 213...
	Constructions sur sol d'autrui	224...	Idem 214...
	Installations, matériels et outillage techniques	225...	Idem 215...
	Collections et œuvres d'art	226...	Idem 216...
	Autres immobilisations corporelles	228...	Idem 218...
Biens incorporels	Avances sur commandes d'immobilisations incorporelles	237	-
	Avances sur commandes d'immobilisations corporelles	238	-
Participations et créances rattachées à des participations	Titres de participation	261	-
	Autres formes de participation	266	-
Autres immobilisations financières	Titres immobilisés	271/272	-
	Prêts	274	-
	Dépôts et cautionnements	275	-

Les subventions d'équipements reçues rattachées à des actifs amortissables (subdivisions du compte 131) sont amorties suivant la même durée que le bien auquel elles sont affectées.

Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 800 € HT (1 000 € TTC) et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis sur une année.

Les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition d'un tiers (subdivisions du compte 24) font l'objet d'un amortissement par le délégataire.

M4 - Durées d'amortissement des immobilisations du Département de Saône-et-Loire

CATEGORIE DE BIENS EN NOMENCLATURE M4		Compte d'immobilisation	Durée en années
Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement	201	5
	Frais d'études	2031	5
	Frais de recherche et de développement	2032	5
	Frais d'insertion	2033	5
	Petits logiciels Logiciels métiers Concessions et droits assimilés	2051	2 2 5
	Droit de superficie	2053	-
	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	2087	5
	Autres immobilisations incorporelles	2088	5
Immobilisations corporelles	Terrains nus	2111	-
	Terrains bâtis	2115	-
	Autres terrains	2118	-
	Agencements et aménagements de terrains nus	2121	15
	Agencements et aménagements de terrains bâtis	2125	15
	Agencement et aménagements d'autres terrains	2128	15
Constructions	Bâtiments	2131	20
	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2135	20
	Autres constructions	2138	20
	Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments	2141	Sur la durée du bail à construction
	Constructions sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements	2145	Sur la durée du bail à construction
	Constructions sur sol d'autrui – Droit de superficie	2143	Sur la durée du bail à construction
	Constructions sur sol d'autrui – Autres constructions	2148	Sur la durée du bail à construction
Installations, matériel et outillage techniques	Installations complexes spécialisées	2151	15
	Installations à caractère spécifique dont réseau de fibre optique	2153	40
	Matériel industriel	2154	15
	Outillage industriel	2155	15
	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	2157	15
	Equipements du réseau de fibre optique		40
	Collections et œuvres d'art	216	-

CATEGORIE DE BIENS EN NOMENCLATURE M4		Compte d'immobilisation	Durée en années
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Terrains	2171	Idem 211...
	Agencements et aménagements de terrains	2172	Idem 212...
	Constructions	2173	Idem 213...
	Constructions sur sol d'autrui	2174	Idem 214...
	Installations, matériels et outillage techniques	2175	Idem 215...
	Autres immobilisations corporelles	2178	Idem 218...
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15
	Matériel de transport Véhicules légers Véhicules légers utilitaires Camions et véhicules industriels	2182	5 7 15
	Matériel de bureau et matériel informatique	2183	5
	Mobilier	2184	15
	Cheptel	2185	10
	Emballages récupérables	2186	2
	Autres	2188	5
Immobilisations reçues en affectation	Terrains	221...	Idem 211...
	Agencements et aménagements de terrains	222...	Idem 212...
	Constructions	223...	Idem 213...
	Constructions sur sol d'autrui	224...	Idem 214...
	Installations, matériels et outillage techniques	225...	Idem 215...
	Autres immobilisations corporelles	228...	Idem 218...
Biens incorporels	Avances sur commandes d'immobilisations incorporelles	237	-
	Avances sur commandes d'immobilisations corporelles	238	-
Participations et créances rattachées à des participations	Titres de participation	261	-
	Autres formes de participation	266	-
Autres immobilisations financières	Titres immobilisés	271/272	-
	Prêts	274	-
	Dépôts et cautionnements	275	-

Les subventions d'équipements reçues (subdivisions du compte 131) sont amorties suivant la même durée que le bien auquel elles sont affectées.

Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 800 € HT (1 000 € TTC) et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis sur une année.

Les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition d'un tiers (subdivisions du compte 24) font l'objet d'un amortissement par le délégataire.

Direction des affaires juridiques

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 110

COVID-19 - CAMPAGNES DE VACCINATION

Convention de financement entre le Département de Saône-et-Loire et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la prise en charge des rendez-vous téléphoniques

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant la pandémie liée à la COVID-19 à laquelle fait face la France depuis le début de l'année 2020,

Considérant que l'Etat, secondé par les collectivités territoriales au premier rang desquelles les Départements, a mis en œuvre tous les moyens dont il disposait pour lutter contre la maladie à travers la distribution de masques et le confinement,

Considérant que des vaccins existent qui nécessitent plusieurs injections,

Considérant qu'au début de l'été 2021, l'Etat a souhaité lancer une grande campagne de vaccination et qu'afin que celle-ci soit opérationnelle au plus vite et satisfasse le plus grand nombre de demandeurs, il a fait appel au Département qui dispose d'un marché de télésecrétariat pour les besoins de son centre de santé, marché avec la société Calleo ayant pour objet la gestion des appels téléphoniques pour les prises de rendez-vous auprès des médecins,

Considérant que le Département a pris en charge la mise en place du numéro au printemps après avoir armé une cellule de la Préfecture sur le sujet,

Considérant que dès lors il a été convenu que le Département ajoutait à son marché de télésecrétariat les prestations d'appel pour la prise de rendez-vous vaccinaux et que l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS-BFC) remboursait cette part payée au titulaire du marché par le Département,

Considérant que cette première phase qui a pris fin le 10 novembre 2021 s'élève à un montant de 53 934, 41 €,

Considérant que devant la reprise de l'épidémie à travers ce que l'on nomme la « cinquième vague », une nouvelle campagne de vaccination est lancée et l'Etat fait à nouveau appel au Département, ce dernier ayant une fois de plus montré sa réactivité et sa capacité de gestion de crises,

Considérant que pour les besoins de remboursement, une convention est nécessaire afin d'établir les flux financiers,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité à l'unanimité:

- d'approuver la convention de financement entre l'ARS – BFC et le Département de Saône-et-Loire, jointe en annexe, pour une période allant jusqu'au 31 mars 2022, l'Etat prenant en charge 100% des appels à compter du 10 novembre 2021, le Département n'apportant que le support que constitue le marché public,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les remboursements des appels pris en charge par le prestataire du Département seront effectués lors de la production des factures par celui-ci.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Systèmes d'information », l'opération « Assistance extérieure », l'article 6288.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

[FIR]

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE



Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet

Appui au fonctionnement du centre d'appel

Nom du bénéficiaire

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

N° Convention

202105345

Années et montants de la convention

Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
2021	55 000 €

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2021

Vu l'arrêté du 10 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018 ;

Vu la délégation de signature en cours ;

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

D'une part, l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Adresse 2 place des Savoirs
Code postal - Commune 21000 - DIJON
Représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, Le directeur général

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté** »,

Et d'autre part :

Raison sociale DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
N° SIRET 22710001300688
N° FINESS de financement (le cas échéant)
Code APE (Activité principale exercée) 8411Z - Administration publique générale
Statut juridique 7220 - Département
Adresse RUE DE LINGENDES
Code postal - Commune 71000 - MACON
Représentée par André ACCARY Président
(représentant légal et qualité du signataire)
Coordonnées complémentaires 0385395707
(téléphone – mail) j.touzet@saoneetloire71.fr

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Objectif général du projet :

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; Elaborée par le Ministère de la santé et des solidarités, la politique de vaccination est mise en œuvre au niveau local par les préfets de département et les agences régionales de santé.

En effet, le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 définit la stratégie vaccinale et confie aux préfets de département le soin de décliner à l'échelle du territoire dont ils ont la responsabilité la stratégie vaccinale. Après avis de l'agence régionale de santé, la vaccination peut être assurée par des centres désignés à cet effet par le préfet de département. En amont, un centre d'appel départemental peut permettre la prise de rendez-vous.

Contexte du projet :

Appui au fonctionnement du centre d'appel dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la COVID 19

Territoire(s) d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) :

Saône-et-Loire

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : centre d'appel téléphonique

Montant 2021 : 55 000 €

Description détaillée de l'action : le CD71 participe à la campagne de lutte contre la COVID-19 en pilotant un dispositif de plateforme d'appels et de prise de rendez-vous au sein des centres de vaccination de Saône-et-Loire.

L'action relève-t-elle de la politique de la ville ?

Non

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne en charge de l'évaluation	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de personnes ayant appelé la plateforme Nombre de RDV pris	Relevé des dépenses Relevé de l'activité de la plateforme d'appels	CD71	31/03/2022

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne en charge de l'évaluation	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de personnes ayant appelé la plateforme Nombre de RDV pris	Relevé des dépenses Relevé de l'activité de la plateforme d'appels	CD71	31/03/2022

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 - PERIODE DE LA CONVENTION**2.1 Période de réalisation du projet**

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2021 et le 31/03/2022. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention. Elle n'intègre pas la phase d'évaluation finale définie dans les articles 1 et 6.

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin au plus tard à la fin de la période de réalisation du projet.

ARTICLE 3 – SUBVENTION

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention non pérenne d'un montant de 55 000 €**.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 Echancier et imputation comptable

La **subvention non pérenne d'un montant de 55 000 €** sera versée en une fois, après notification de la décision attributive de financement.

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention est :

- Autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;
- N'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ Le bénéficiaire ultime est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;
- ✓ Le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour en déterminer le montant ;

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

5.1 Engagements administratifs

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- A soumettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- A se tenir à jour de ses cotisations sociales.

5.2 Engagements budgétaires

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- A utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- A signaler à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les autres soutiens financiers ;
- A fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- A ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- A reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

5.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 6 – PRODUCTION DES BILANS D’EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s’engage à fournir à l’ARS Bourgogne-Franche-Comté les pièces suivantes :

- Un **bilan d’exécution final** comprenant un état **récapitulatif des indicateurs de moyens et de résultats** pour la période du 01/01/2021 au 31/03/2022, **tels qu’ils sont décrits dans l’article 1 de la présente convention**.

Ce bilan d’exécution final devra être transmis à l’ARS Bourgogne-Franche-Comté le 31/03/2022 au plus tard.

Ces documents devront être certifiés conformes cachetés et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l’ARS Bourgogne-Franche-Comté par voie électronique à l’adresse suivante :

....

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CONDITIONS D’EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s’engage à :

- Informer l’ARS Bourgogne-Franche-Comté de toute modification qui pourrait intervenir en cours d’exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.
- Prévenir l’ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d’administration ou de son bureau ;
- Ne pas introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l’objet et la finalité de l’opération.

Un avenant doit être établi à l’initiative de l’une ou l’autre des parties dans les cas suivants :

- Modifications du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 2 à 4

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s’il prend la forme d’un accord écrit signé des deux parties avant la date fixée à l’article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 –SUSPENSION DU PROJET LIÉE À UN CAS DE FORCE MAJEURE

L’une ou l’autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l’une des parties de la convention d’exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l’ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l’article 2 devra faire l’objet d’une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d’un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

ARTICLE 9 –RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 [*Clauses de reversement de la subvention*].

9.2 A l'initiative de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 9 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;

- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté après contrôle de service fait

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Dijon en deux exemplaires, le 26/11/2021

Le bénéficiaire,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Bourgogne Franche-Comté et par
délégation,

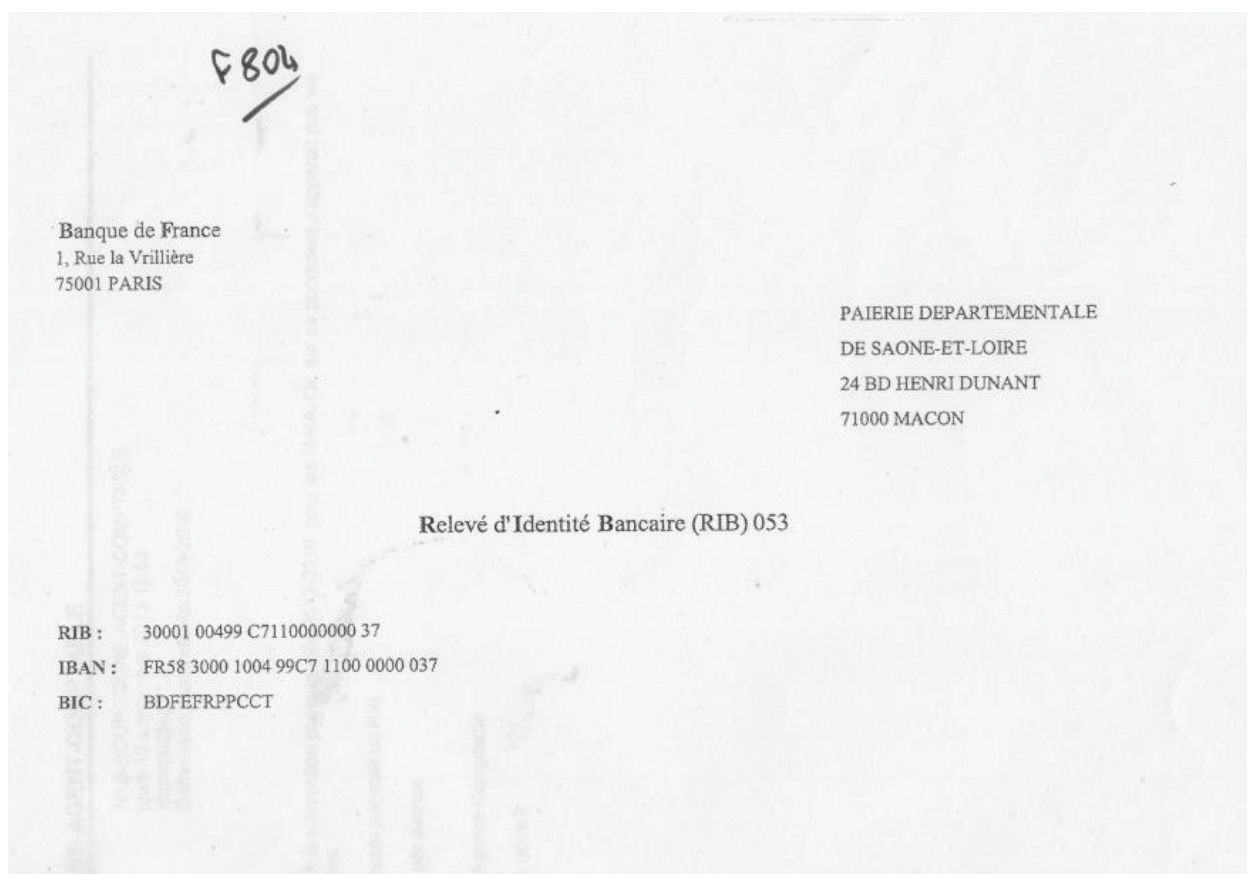
André ACCARY
Président

Didier JACOTOT
Directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire



Direction des affaires juridiques

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 111

MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Information

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 23 novembre 2021.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité au château de PIERRE-DE-BRESSE Lot n°1 : Installation du chantier, maçonnerie, pierre de taille	AOO	20212171130CB	20.09.21	Entreprise H.M.R. 01250 TOSSAT	1 064 572,07 € Options n°1, 2 et 3 comprises	DPMG
Réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité au château de PIERRE-DE-BRESSE - Lot n°3 : Aménagement - Menuiserie	AOO	20212171131CB	20.09.21	Menuiserie LEBLOND 21220 TERNANT	163 779,80 € Option n°1 comprise	DPMG
Réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité au château de PIERRE-DE-BRESSE - Lot n°5 : Ferronnerie	AOO	20212171132CB	20.09.21	STC JUNIER 71120 CHAROLLES (sous-traitant ARCAMs)	224 629,50 €	DPMG
Réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité au château de PIERRE-DE-BRESSE - Lot n°6 : Ascenseur	AOO	20212171133CB	21.09.21	SA SCHINDLER 63100 CLERMONT-FERRAND	48 000,00 €	DPMG
Réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité au château de PIERRE-DE-BRESSE - Lot n°7 : Courants forts et courants faibles	AOO	20212171134CB	20.09.21	Sas SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	176 443,87 € Option n°2 comprise	DPMG
Réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité au château de PIERRE-DE-BRESSE - Lot n°8 : Chauffage - Ventilation - Plomberie	AOO	20212171135CB	20.09.21	SIX'M Energie 71100 CHALON-SUR-SAONE	197 306,31 €	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 6 : Menuiseries intérieures bois	AOO	20212171156NB	22.11.21	SARL SARRAZIN 71370 OUROUX SUR SAONE	251 422,40 € (option comprise)	DPMG
Réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité au château de PIERRE-DE-BRESSE Lot n°2 : Charpente - Plancher bois	MAPA	20212171168CB	28.10.21	SARL CHARPENTES CONSTRUCTION BOIS 71310 LA CHAPELLE ST-SAUVEUR	54 860,00 €	DPMG
Réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité au château de PIERRE-DE-BRESSE Lot n°4 : Plâtrerie - Peinture	MAPA	20212171169CB	28.10.21	ISOLATION PLAQUISTE PEINTURE 71310 LA CHAPELLE ST-SAUVEUR	78 457,71 €	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Réfection des armoires électriques de l'externat, changement des chaudières et démolition des l'escalier extérieur au collège "Condorcet" à LA CHAPELLE DU GUINCHAY - Lot n° 2 : menuiseries extérieures et intérieures	MAPA	20212171170NR	27.10.21	ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS 71000 MACON	45 814,00 €	DPMG
Réfection des armoires électriques de l'externat, changement des chaudières et démolition des l'escalier extérieur au collège "Condorcet" à LA CHAPELLE DU GUINCHAY - Lot n° 3 : plâtrerie - peinture	MAPA	20212171171NR	27.10.21	sarl DUBY 01750 REPLONGES	11 470,78 €	DPMG
Projets chorégraphiques avec la Compagnie Les Porteurs d'ombre	MAPA	20212171172PP	22.10.21	Les Porteurs d'Ombre 75010 PARIS	4 629,60 €	MACT
MOE - 2ème phase de restructuration partielle du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	MAPA	20212171173CB	08.11.21	Groupement AMD / BECA / SOCNA / STUDIS / ATELIER DU BOCAGE 71210 TORCY	151 900,00 €	DPMG
MOE - Mise en lumière des grottes d'Azé et Blanot et mise en sécurité des grottes d'Azé	MAPA	20212171174CB	27.10.21	Groupement ROSSIGNOL / SERRA 66750 SAINT-CYPRIEN	45 900,00 €	DPMG
Matériel de distribution et de maîtrise des températures dans plusieurs collèges	MAPA	20212171175NR	22.11.21	Entreprise PERRIER 71110 MARCIGNY	172 362,05 €	DCJS
Maîtrise d'œuvre pour la rénovation, modernisation et mise en accessibilité de l'hémicycle, Hôtel du Département - Rue de Lingendes à Mâcon	MAPA	20212171180PP	19.11.21	Groupement MODULART / WBI / Acoustique France et Atelier Audiovisuel 01750 REPLONGES	58 500,00 €	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration des équipements et réfection de la cour technique au centre d'exploitation DRI à AUTUN - Lot n°4 : Serrurerie	20202071223CB	04.12.20	Métallerie GRILLOT 71640 DRACY-LE-FORT	2	- 2 080,00 €	14.10.21	DPMG
Création de sanitaires élèves dans le bâtiment C au collège "Pasteur à MACON - lot n° 6 : plomberie - sanitaires - chauffage - VMC	20212171112NB	07.07.21	BOURDON Plomberie 01380 SAINT-CYR-SUR-MENTHON	1	Sans incidence financière	21.10.21	DPMG
MOE pour la réfection des toitures et réaménagement des locaux au CE DRI de VERDUN-SUR-LE-DOUBS	20202071247CB	29.01.21	Groupement BAS/TECO/TEAM INGENIERIE 71150 CHAGNY	1	Sans incidence financière	22.10.21	DPMG
Restructuration de la demi-pension du collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES Lot n°3 : Gros-œuvre	20202071126AP	27.08.20	Ets BURILLER Père et Fils 71600 PARAY-LE-MONIAL	4	+ 2 365,00 €	26.10.21	DPMG
Projets chorégraphiques avec la Compagnie Mouvements Perpétuels	20212171167NR	07.10.21	Mouvements Perpétuels 34070 MONTPELLIER	1	+ 374,40 €	21.10.2021	MACT
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la demi-pension au collège Schuman à MACON	20202071122AP	05.11.20	Groupement ARCH-éthik / BECa / PROJELEC / TECO / STUDIS et Acoustique France 71000 MACON	1	+ 28 500,00 €	29.10.21	DPMG
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction de scénarios d'évolution de la fonction financière	20212171073PP	28.05.21	CONCILI'HOMME 69480 LUCENAY	1	+ 11 270,00 €	29.10.21	DIRFI
Création d'une application mobile et d'un écosystème digital pour la route départementale des vins de Saône-et-Loire (RDV)	20181871154PP	02.11.18	ETOH SAS 21000 DIJON	4	Prolongation d'un an + modification du délai d'exécution des phases 2, 3 et 5 + périodicité des paiements des prestations d'hébergement	28.10.21	DSID
MOE - Réfection des toitures et mise en conformité électrique des logements à la gendarmerie Les Cordiers à MACON	20212171061NB	19.05.21	Groupement FRIZOT / CONCEPT 71000 MACON	1	+ 3 120,00 €	28.10.21	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
MOE - Réfection des toitures et du chauffage au collège Les Bruyères à LA CLAYETTE	20202071032CB	18.03.20	Groupement FRIZOT / CONCEPT 71000 MACON	2	sans incidence financière	02.11.21	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 11 : carrelage - faïence	20202071080PP	26.05.20	SARL TACHIN 21110 GENLIS	1	+ 1 518,85 €	03.11.21	DPMG
Réfection cour de récréation et jardin de pluie au collège "Les Chênes Rouges" à SAINT GERMAIN DU PLAIN - lot n° 1 : terrassement - VRD	20212171054NR	23.04.21	GROSNE ENTREPRISE 71240 SENNECEY-LE-GRAND	4	+ 2 150,00 €	16.11.21	DPMG
Achat d'une répondeuse à émulsions pour l'entretien des routes départementales	20212171125NR	23.07.21	CTP Constructeur 30720 RIBAUTE LES TAVERNES	1	Sans incidence financière	16.11.21	DPMG
Création de sanitaires élèves dans le bâtiment C au collège " Pasteur " à MACON (lot n° 7 : Electricité)	20212171113NB	24.06.21	SCOP SN2E 71000 MACON	2	+ 403,90 €	15.11.21	DPMG
Mise en conformité themique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n°3 : ITE - Flochage	20212171068CB	26.05.21	BONGLET 71100 SAINT-REMY	1	+ 12 798,24 €	16.11.21	DPMG
Mise en conformité themique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n°5 : Plâtrerie - Peinture - Menuiseries intérieures	20212171070CB	26.05.21	BONGLET 71100 SAINT-REMY	1	+ 4 103,75 €	16.11.21	DPMG
Mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY Lot n° 8 : Electricité - Courants faibles	20212171097CF	21.06.21	CEGELEC BOURGOGNE 21801 QUETIGNY	1	+ 3 819,40 €	16.11.21	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 7 : Métallerie - Serrurerie	20202071091CF	29.06.20	Métallerie GRILLOT 71640 DRACY-LE-FORT	1	+ 5 563,00 €	15.11.21	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n°11 : Chapes - Carrelages Faïence	20202071043CF	10.04.20	SIA REVETEMENTS 21000 DIJON	1	- 2 140,50 €	08.11.21	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 8 : Menuiseries intérieures bois	20202071040CF	10.04.20	Entreprise SARRAZIN 71380 SAINT-MARCEL	2	+ 4 800,00 €	08.11.21	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 1 : Désamiantage	20202071183CF	19.10.20	WIG France Entreprises 54200 TOUL	1	+ 14 981,00 €	22.11.21	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 4 : Isolation extérieure / Bardage bois	20212171007CF	02.03.21	BONGLET SAS 39001 LONS-LE-SAUNIER	1	+ 9 108,00 €	22.11.21	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 5 : Isolation extérieure / Enduit mince	20212171008CF	02.03.21	BONGLET SAS 39001 LONS-LE-SAUNIER	1	- 13 761,84 €	22.11.21	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 7 : Plâtrerie Peinture	20202071186CF	16.10.20	BONGLET SAS 39001 LONS-LE-SAUNIER	1	+ 3 102,66 €	22.11.21	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 9 : Electricité - Courants forts - Courtants faibles	20202071187CF	16.10.20	SN2E 71000 MACON	1	+ 2 796,00 €	22.11.21	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 15 : Echafaudages	20202071192CF	22.10.20	PIGUET Alain Sas 71000 SANCE	1	+ 1 148,00 €	22.11.21	DPMG
MOE pour le remplacement des menuiseries au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE	20212171058CB	10.05.21	Groupement DUMOUX / OUDOT 71210 SAINT-EUSEBE	1	Sans incidence financière	23.11.21	DPMG

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Fourniture de lubrifiants conditionnés et en vrac Groupement de commande Département de Saône-et-Loire / SDIS 71	MAPA	202121AC098NB	27.10.21	IGOL CENTRE 58028 NEVERS	Sans minimum avec 1 maximum de 178 000,00 €	DPMG
Fourniture d'émulsion pour l'entretien des routes départementales 2022/2024 - Lot n°1	AOO	202121AC101NR	08.11.21	VIALCO 21220 GEVREY CHAMBERTIN	Sans minimum Sans maximum	DRI
Fourniture d'émulsion pour l'entretien des routes départementales 2022/2024 - Lot n°2	AOO	202121AC102NR	08.11.21	APPIA LIANTS EMULSIONS 69002 LYON	Sans minimum Sans maximum	DRI
Fourniture d'émulsion pour l'entretien des routes départementales 2022/2024 - Lot n°3	AOO	202121AC103NR	08.11.21	APPIA LIANTS EMULSIONS 69002 LYON	Sans minimum Sans maximum	DRI
Fourniture d'émulsion pour l'entretien des routes départementales 2022/2024 - Lot n°4	AOO	202121AC104NR	09.11.21	COLAS FRANCE 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Sans minimum Sans maximum	DRI
Fourniture d'émulsion pour l'entretien des routes départementales 2022/2024 - Lot n°	AOO	202121AC105NR	09.11.21	COLAS FRANCE 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Sans minimum Sans maximum	DRI
Maintenance, assistance, évolution et hébergement de la solution Orphée de gestion de la Bibliothèque départementale	Négociée sans mise en concurrence	202121AC106PP	02.11.21	SAS C3RB INFORMATIQUE 12740 LA LOUBIERE	Sans minimum Maximum : 150 000,00 € HT	DSID
Assistance technique pour l'exploitation et la surveillance du barrage du Pont du Roi	Négociée sans mise en concurrence	202121AC107PP	18.11.21	BRL INGENIERIE 30001 NIMES Cedex 5	Sans minimum Sans maximum	DRI
Fourniture d'enrobé à froid pour l'entretien des Routes départementales - Années 2022 / 2025 - Lot n° 1 : Service Territorial d'Aménagement d'Autun - Le Creusot	AOO	202121AC108PP	19.11.21	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	Sans minimum Sans maximum	DRI

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Fourniture d'enrobé à froid pour l'entretien des Routes départementales - Années 2022 / 2025 - Lot n° 2 : Service Territorial d'Aménagement du Charolais - Brionnais + Centre d'exploitation de Matour	AOO	202121AC109PP	19.11.21	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	Sans minimum Sans maximum	DRI
Fourniture d'enrobé à froid pour l'entretien des Routes départementales - Années 2022 / 2025 - Lot n° 3 : Service Territorial d'Aménagement du Chalonnais	AOO	202121AC110PP	19.11.21	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	Sans minimum Sans maximum	DRI
Fourniture d'enrobé à froid pour l'entretien des Routes départementales - Années 2022 / 2025 - Lot n° 4 : Service Territorial d'Aménagement du Louhannais	AOO	202121AC111PP	19.11.21	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	Sans minimum Sans maximum	DRI
Fourniture d'enrobé à froid pour l'entretien des Routes départementales - Années 2022 / 2025 - Lot n° 5 : Service Territorial d'Aménagement du Mâconnais hors Centre d'exploitation de Matour	AOO	202121AC112PP	19.11.21	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	Sans minimum Sans maximum	DRI
Vérification et maintenance des équipements de sécurité et des moyens de secours des bâtiments du départements de Saône et Loire	MAPA	202121AC113NR	19.11.21	ALYL SECURITE 38180 seyssins	sans minimum Maximum : 40 000 € HT annuel	DPMG
Achat de fourniture et de petits matériels de bureau	AOO	202121AC174NB	18.11.21	FIDUCIAL BUREAUTIQUE 92400 COURBEVOIE	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Distribution du magazine du Département de Saône-et-Loire	AOO	202121AC115PP	05.11.21	Groupement LA POSTE / MEDIAPOST 21003 DIJON Cedex	Sans minimum Maximum : 300 000 HT/an	DirCOM

1840

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Fourniture de papeterie pour le Département et/ou le SDIS 71 (lot n° 1 : Enveloppes et pochettes, recyclées, non recyclées et recyclables)	201818AC033CF	16.03.18	CEPAP 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE	1	Application d'une augmentation de 9 % sur les prix des commandes passées entre le 01.09.2021 et le 30.11.2021	29.10.21	DPMG
Impression et livraison du magazine du Département de Saône-et-Loire	202020AC017CF	01.04.20	IMAYE Graphic SA 53022 LAVAL	2	BPU complété par deux nouveaux prix	03.11.21	DIR COM
Entretien et nettoyage des locaux des services départementaux Lot n°13 : Sites d'Autun	201818AC163CM	18.12.18	NET EXPRESS 71130 GUEUGNON	1	Avenant de transfert	17.11.21	DPMG
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap - Lot n° 22 : secteur de DIGOIN	201919AC071PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	4	Création de nouveaux prix dans le bordereau des prix unitaires	19.11.21	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap - Lot n° 27 : secteur de Cote d'Or	201919AC076PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	3	Création de nouveaux prix dans le bordereau des prix unitaires	19.11.21	DGAS
Transports scolaires d'élèves et étudiants en situation de handicap - Lot n° 31 : secteur du Rhône	201919AC080PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	3	Création de nouveaux prix dans le bordereau des prix unitaires	19.11.21	DGAS
Fourniture et pose de dispositifs de retenue sur les routes départementales - Années 2019/2022	201919AC035CF	16.04.19	AER SENOZAN 71260 SENOZAN	1	BPU enrichi de nouveaux prix temporaires venant se substituer momentanément aux prix actuels pour les bons de commandes notifiés entre le 1er juin 2021 et le 31 décembre 2021	15.11.21	DRI

Direction des affaires juridiques

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 112

REPRESENTATION EN JUSTICE

Information

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux contentieux en cours et aux décisions de justice rendues.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DECISION RENDUE - AD DECEMBRE 2021

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date <u>requête</u> ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Domaine public	DRI	TJ de Chalon-sur-Saône		14/01/2021	M. P. D	CD 71	Le Département avait saisi le Procureur car un véhicule avait endommagé un garde-corps. Suite au jugement du Tribunal du 14 janvier 2021, le Département a adressé un titre de recette le 09/02/2021 à Monsieur P. D, celui-ci a procédé au règlement le 07/10/2021, le dossier est donc classé.

1844

TJ : Tribunal judiciaire

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD DECEMBRE 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception CD	Prénom - Nom requérant(s)	Prénom - Nom défendeur(s)	Montant en €	Rappel des faits
Carte mobilité inclusion	MDPH	TA Dijon	20/10/2021	Monsieur M. L	CD 71	/	Monsieur conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "stationnement".
Carte mobilité inclusion	MDPH	TA Dijon	27/10/2021	Madame A. C	CD 71	/	Madame conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "stationnement".
Carte mobilité inclusion	MDPH	TA Dijon	18/11/2021	Madame E. B	CD 71	/	Madame conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "stationnement".
Responsabilité - voirie	DRI	TA Dijon	08/11/2021	Madame V. L	CD 71	4 618,80 €	Madame V. L a été victime d'un accident de la route en juillet 2019 pour lequel elle met en cause la responsabilité du Département. Elle souhaite une réparation du préjudice matériel et du préjudice corporel.
Carte mobilité inclusion	MDPH	TJ Mâcon	02/09/2021	Monsieur S. P	CD 71	/	Monsieur conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "invalidité ou priorité".
Carte mobilité inclusion	MDPH	TA Dijon	02/09/21	Monsieur S. P	CD 71	/	Monsieur conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "stationnement".
Carte mobilité inclusion	MDPH	TA Dijon	17/06/21	Monsieur JP. B	CD 71	/	Monsieur conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "stationnement"

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 16 ET 17 DECEMBRE 2021

Carte mobilité inclusion	MDPH	TA Dijon	15/10/21	Madame E. P	CD 71	/	Madame conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "stationnement".
Carte mobilité inclusion	MDPH	TJ Mâcon	18/10/21	Monsieur O. B	CD 71	/	Monsieur conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention " invalidité ou priorité ".
Carte mobilité inclusion	MDPH	TJ Mâcon		Madame N. G	CD 71	/	Madame conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention
Carte mobilité inclusion	MDPH	TJ Mâcon	18/10/21	Monsieur O. B	CD 71	/	Monsieur conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention " invalidité ou priorité ".
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Chalons/Saône	29/10/2021	CD71	Mme J. B, Mme B et M. P, Mme S et M. M, filles, gendres et obligés alimentaires de Mme D.P	550,00 €	Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de Mme D.P, résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Demi-Lune au Creusot. Ils n'ont pas accepté la participation mensuelle de 550 € proposée par le Département dans le cadre de la demande d'aide sociale de leur mère à compter du 1er juillet 2021. Le Département a déposé une requête le 29/10/2021 auprès du JAF de Chalons/Saône afin qu'il fixe à compter du 1/7/2021, la participation des obligés alimentaires pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme D.P, soit pour la somme de 933,86 € .
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Chalons/Saône	29/10/2021	CD71	Mme ML et M. V, M. D. J, Mme C. J, Mme S. J, Mme V. J, Mme S et M. M filles, fils, gendres, et obligés alimentaires de Mme J. J	195,00 €	Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de Mme J. J, résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Terres de Diane à Saint-Rémy. Ils n'ont pas accepté la participation mensuelle de 195 € proposée par le Département dans le cadre de la demande d'aide sociale de leur mère à compter du 20 octobre 2020. Le Département a déposé une requête le 29/10/2021 auprès du JAF de Chalons/Saône afin qu'il fixe à compter du 20/10/2020, la participation des obligés alimentaires pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme J.J , soit pour la somme de 1 125,25 € .
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Mâcon	29/10/2021	CD71	Mme V et M. R, Mme L et M. D filles, gendres et obligés alimentaires de M. JF. B.	485,00 €	Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de M. JF.B, résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Bourbon-Lancy. Ils n'ont pas accepté la participation mensuelle de 485 € proposée par le Département dans le cadre de la demande d'aide sociale de leur père à compter du 3 mars 2021. Le Département a déposé une requête le 29/10/2021 auprès du JAF de Mâcon afin qu'il fixe à compter du 3/03/2021, la participation des obligés alimentaires pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de M. JF. B, soit pour la somme de 586, 81 € .

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 16 ET 17 DECEMBRE 2021

Indu RSA	DILS	TA Dijon	02/04/2021	Monsieur JC. L	CD 71	4 467,52 €	Le titre exécutoire de 4 467,52€ a été annulé par le TA de Dijon (jugement n°1802973) avec la possibilité pour le Département de reprendre une décision motivée. Le département a repris une décision notifiée le 4 août 2020 qui a été contestée par le requérant devant le TA.
Domaine public	DRI	TJ de Mâcon	14/10/2021	CD 71	Mme B. P	/	Madame B. P n'a pas réalisé l'élagage de ses plantations au droit de la RD 979 sur le territoire de la commune de Saint-Agnan malgré les courriers qui lui ont été adressés d'où saisi du Tribunal pour faire infliger une amende de contravention de 5ème classe.
Domaine public	DRI	TJ de Mâcon	29/04/2021	CD 71	M. L.B	/	Monsieur L. B n'a pas réalisé l'élagage de ses plantations au droit de la RD 216 sur le territoire de la commune de Chauffailles malgré les courriers qui lui ont été adressés d'où saisi du Tribunal pour faire infliger une amende de contravention de 5ème classe.

CDAS : Commission départementale d'aide sociale

MSA : Mutualité sociale agricole

TGI : Tribunal de grande instance

CAF : Caisse d'allocations familiales

OA : Obligés
alimentaires ou
obligation alimentaire

CJA : Code de justice administrative

CMI : Carte mobilité inclusion

Direction des affaires juridiques

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 113

INDEMNITES DE SINISTRE

Information

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3211-2,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à M. le Président, pour la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par le Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux indemnités d'assurances perçues par le Département depuis le 7 octobre 2021.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

INDEMNITES D'ASSURANCES ACCEPTEES DEPUIS LE 7 OCTOBRE 2021

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débitéur	Observations
Direction des Affaires Juridiques					
09/10/2019	Dégât des eaux à la Cité Scolaire de Digoïn	18/10/2019	7 970,05 €	BALCIA	Indemnité différée
Sous-total			7 970,05		

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
Direction des routes et infrastructures					
02/03/2020	Garde-corps	09/02/2021	870,00 €	C. D	Titre encaissé le 07/10/2021
15/10/2020	Nettoyage de chaussée	29/04/2021	165,87 €	Allianz Assurances	Titre encaissé le 08/10/2021
14/08/2021	Nettoyage de chaussée	30/09/2021	445,37 €	Groupama Rhone Alpes	Titre encaissé le 08/10/2021
15/10/2019	Glissières de sécurité	31/08/2021	2 024,70 €	Maaf Assurances	Titre encaissé le 15/10/2021
12/06/2020	Massif et panneau de signalisation	08/10/2021	512,41 €	MMA Assurances	Titre encaissé le 22/10/2021
24/07/2021	Glissières de sécurité	15/10/2021	1 198,67 €	Crama Groupama Centre Est	Titre encaissé le 22/10/2021
14/12/2020	Mise en place d'une déviation	19/04/2021	758,38 €	Banque Populaire Iard Assurances	Titre encaissé le 26/10/2021
24/06/2018	Panneau de signalisation	11/06/2021	715,39 €	Dekra Claims	Titre encaissé le 27/10/2021
25/08/2020	Panneau de signalisation	08/10/2021	506,38 €	Groupama Rhone Alpes	Titre encaissé le 29/10/2021
27/11/2019	Glissières de sécurité	07/10/2021	1 240,34 €	Maaf Assurances	Titre encaissé le 03/11/2021
05/07/2021	Glissières de sécurité	07/10/2021	1 457,21 €	Aviva Assurances	Titre encaissé le 09/11/2021
15/08/2018	Abri-bus	12/01/2021	3 233,58 €	BPCE Assurance	Titre encaissé le 15/11/2021
28/09/2020	Glissières de sécurité	17/03/2021	827,09 €	BPCE Assurance	Titre encaissé le 15/11/2021
20/03/2021	Nettoyage de chaussée	21/09/2021	352,57 €	Axa Assurance	Titre encaissé le 16/11/2021
17/10/2021	Panneau de signalisation	04/11/2021	248,38 €	Sa Filia Maif	Titre encaissé le 16/11/2021
Sous-total			14 556,34 €		
Direction du patrimoine et des moyens généraux (véhicules)					
17/05/2021	0 % MATERIEL	26/05/2021	2 003,76 €	GAN	
23/11/2020	100 % MATERIEL	15/03/2021	389,40 €		
24/08/2021	0 % MATERIEL	25/08/2021	171,33 €		
15/06/2021	0 % MATERIEL	23/06/2021	531,49 €		
02/09/2021	100 % MATERIEL	03/09/2021	4 224,82 €		
13/09/2021	0 % MATERIEL	16/09/2021	2 254,04 €		
08/07/2021	0 % MATERIEL	15/07/2021	413,40 €		
30/04/2021	100 % MATERIEL	07/05/2021	637,52 €		
09/06/2021	100 % MATERIEL	11/06/2021	440,00 €		
Sous-total			11 065,76		
Total			33 592,15 €		

Direction des affaires juridiques

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 114

CANDIDATURE ET SOUMISSION A UNE PROCEDURE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Autorisation donnée au Président du Département agissant comme opérateur économique de se porter candidat et soumissionnaire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et plus particulièrement, ses articles :

- L1220-1 aux termes duquel, dans le cadre de procédures de marchés publics lancées par les acheteurs soumis audit code, les opérateurs économiques désignent « (...) *toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services.* » ;

- L1220-2 aux termes duquel un « *candidat est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un contrat de la commande publique.* » ;

- L1220-3 aux termes duquel un " *soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique.* » ;

Vu les avis et décision rendus les 8 novembre 2000 et 30 décembre 2014, dans lesquels le Conseil d'Etat considère, d'une part, qu'aucun principe ni aucun texte n'interdit à une personne publique de se porter candidate à l'attribution d'un contrat de commande publique pour répondre aux besoins d'une autre personne publique, et précise, d'autre part, le cadre d'intervention de la collectivité, laquelle ne peut présenter légalement une telle candidature :

- que si celle-ci « *répond à un tel intérêt public, c'est à dire si elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité (...) a la charge, dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de cette mission ;*
- *qu'une fois admise dans son principe, cette candidature ne doit pas fausser les conditions de la concurrence ; qu'en particulier, le prix proposé par la collectivité territoriale (...) doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans que la collectivité publique bénéficie, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public et à condition qu'elle puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié ;*
- *que ces règles s'appliquent enfin sans préjudice des coopérations que les personnes publiques peuvent organiser entre elles, dans le cadre de relations distinctes de celles d'opérateurs intervenant sur un marché concurrentiel ; » ;*

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que le Département, de par ses missions de service public ou leurs prolongements, peut être amené à se porter candidat à l'attribution d'un contrat de la commande publique afin de répondre aux besoins d'un acheteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité à l'unanimité d'autoriser M. le Président à :

- candidater et soumissionner aux procédures lancées en tant qu'opérateur économique et à transmettre à l'acheteur qui a lancé la procédure les justificatifs demandés ainsi que toute autre pièce nécessaires ;
- ouvrir, préalablement à tout dépôt d'offres, un compte sur le profil d'acheteur idoine, le cas échéant ;
- engager une négociation avec l'acheteur qui a lancé la procédure le cas échéant ;
- signer les pièces du contrat de la commande publique (acte d'engagement, de sous-traitance, de co-traitance, de groupement quelle que soit sa forme, avenant, etc.) ainsi que toutes les autres pièces afférentes (factures, etc.) ;
- informer des contrats publics pour lesquels le Département sera déclaré titulaire à la plus proche réunion du Conseil départemental qui suivra leur notification.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 203

FONDS SOCIAL EUROPÉEN « REACT EU »

Mobilisation du fonds exceptionnel déployé dans le cadre du plan de relance de l'Union Européenne

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le règlement (UE) n°2020/221 du 23/12/20 (REACT-EU)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, rappelant que le Département définit, met en œuvre et coordonne sur son territoire les politiques d'action sociale,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la convention de subvention globale FSE sur l'axe 3 et 4 signée le 15 mai 2018, pour la période 2018 / 2020, accordant la gestion de la subvention globale pour un montant triennal de 5 027 306 €,

Vu l'avenant n°1 à la convention de subvention globale FSE portant sur l'axe 3 signé le 18 février 2021, accordant la gestion de la subvention globale jusqu'en 2021 pour un montant quadriennal de 5 677 306 €

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics, et celui de la Commission finances,

Considérant l'opportunité d'un nouvel abondement exceptionnel du fonds FSE, finançant 100% des dépenses, libellé « REACT EU » (Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe),

Considérant l'opportunité de ce soutien financier permettant la mise en œuvre de nouvelles orientations de la politique d'insertion du Département de Saône-et-Loire, permettant de financer principalement des actions d'accompagnement au plus près des publics éloignés de l'emploi,

Considérant la nécessité de définir le cadre, par un appel à projets, dans lequel les demandes de financement FSE Axe 5 et 6 peuvent s'inscrire pour la programmation 2022 à 2023, pour ce nouveau fonds,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de valider cet appel à projets et autoriser M. le Président à lancer l'appel à projets REACT EU 2022-2023 pour la programmation FSE REACT EU,
- d'autoriser M. le Président à solliciter la recette REACT EU auprès de l'Union européenne,
- d'autoriser M. le Président à engager toute recherche de fonds complémentaires permettant d'optimiser le financement de la politique d'insertion.

S'agissant de la validation de l'appel à projet REACT EU, ce rapport est sans incidence financière.

Les crédits de recettes, qui seront confirmés par l'avenant à la convention de subvention globale, sont inscrits au budget du Département sur le programme «FSE», l'opération « FSE REACT EU 2022 », l'article 74771/041-Fonds social européen .

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Financement dans
le cadre de la
réponse de l'Union
à la pandémie de
COVID-19

**Appel à projet du Département de Saône-et-Loire
Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et
l'inclusion en métropole 2014 - 2020**

REACT EU 2022/2023 - Axe 5 et 6

**Libellé sur le site ma-demarche-fse :
CD71 – AAP REACT_EU 2022 / 2023**

Date de lancement de l'appel à projets :

01/01/2022

Date de limite de dépôt des candidatures :

31/03/2022, à 23h59

Période de réalisation maximale de l'opération :

Du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2023

Concernant le FSE REACT EU, les obligations de publicité FSE initiales doivent être complétées par la mention :

« Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19 ».

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site
Ma Démarche FSE**

(entrée « programmation 2014 – 2020 »)

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Sommaire

I. LE CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET	5
Contexte du FSE – REACT EU	5
Le FSE – REACT EU, présentation des axes 5 et 6.....	5
Le Département, organisme intermédiaire et gestionnaire d'une subvention globale.....	5
Le Département, projeteur d'une thématique d'accompagnement intensif sur la période 2022 et 2023.....	6
Contexte de l'appel à projet.....	7
L'appel à projet.....	7
Modalités de prorogation des opérations.....	7
Eligibilité des publics cibles	8
Les opérations attendues sur l'axe 5 du FSE REACT EU	8
Critères de sélection des opérations.....	8
Les opérations attendues sur l'axe 6 du FSE REACT EU	8
II. ELIGIBILITE et CRITERES DE SELECTION	9
A - Recevabilité des projets.....	9
B - Critères de sélection des opérations.....	9
C - Eligibilité et sélection des opérations : les critères communs	10
D - Eligibilité des opérations : les critères spécifiques	11
E - Indicateurs de résultat et de réalisation	12
III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE	13
Modalités de dépôt d'une demande de co-financement FSE.....	13
Animation et information auprès des porteurs de projets.....	14
Contacts de la Cellule FSE.....	14
Contacts de la MCFT.....	14
IV. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES	15
Obligation de dématérialisation.....	15
Obligation de publicité et de communication.....	15
Obligation spécifique de publicité et de communication	15
Cadre de performance et indicateurs	16
Autres obligations incombant aux bénéficiaires d'un cofinancement FSE	25

I. LE CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET

Contexte du FSE – REACT EU

Le Conseil européen du 23 août 2020 a approuvé une « feuille de route pour la relance » afin d'atténuer les effets économiques et sociaux nés de la crise sanitaire et de favoriser une reprise durable de l'économie.

Cette feuille de route a notamment abouti à la création d'un fonds de relance et de résilience (FRR) et à la mobilisation de ressources complémentaires dites « REACT-EU » dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens et d'investissement (règlement (UE) n°2020/221 du 23/12/20 (REACT-EU).

Ce second volet du plan de relance représente pour la France près de 3 milliards d'euros qui viennent abonder les actuels programmes FEDER/FSE sur la période 2021-2023.

En ce qui concerne le programme national FSE pour l'emploi et l'inclusion, 617 millions d'euros sont ainsi mobilisés pour la première tranche 2021-2022 et pourront être complétés en 2023 en fonction de l'évolution du contexte.

Le volet central bénéficiera des $\frac{3}{4}$ de ces crédits pour renforcer les moyens mobilisés par Pôle Emploi pour l'accompagnement global des publics les plus en difficultés et l'accompagnement intensif des jeunes.

Au niveau territorial, les crédits REACT-EU sont destinés aux organismes intermédiaires intervenant dans le champ de l'inclusion et mobilisant déjà le FSE, afin de garantir une consommation rapide et sécurisée des crédits en s'appuyant sur les organismes bénéficiant d'une expérience dans la gestion du FSE.

L'objectif est de pouvoir renforcer et compléter les actions mises en œuvre en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le FSE – REACT EU, présentation des axes 5 et 6

L'axe 5 a principalement pour objet le financement d'actions d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi, pour un retour vers l'emploi.

L'axe 6 concerne l'assistance technique, nécessaire à l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de cette programmation.

Le financement de ces actions est ainsi ciblé et ponctuel.

Il se caractérise par un taux de financement pouvant aller jusqu'à 100% du projet, sur l'axe 5.

A l'instar des opérations du PON FSE 14-20, l'axe 6 est financé à hauteur de 50%, limité par un montant plafonné calculé sur un pourcentage des contrôles de service faits réalisés.

Le Département, organisme intermédiaire et gestionnaire d'une subvention globale

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 confèrent aux Départements la possibilité de solliciter la gestion d'une subvention globale FSE.

A l'instar des autres programmations européennes, l'Assemblée départementale inscrit ces orientations stratégiques au sein d'appels à projet.

Validés par l'Assemblée départementale de Saône-et-Loire, les appels à projets des programmations de fonds social européen affirment la volonté du Département de financer et valoriser de façon tangible des actions par le cofinancement du PON FSE Axe 5 et 6 (assistance technique).

Les fonds REACT EU seront établis, dans cette période de fin de programmation, par avenant à la convention de subvention globale 201700030.

En qualité d'organisme intermédiaire, le Département de Saône-et-Loire octroie des crédits du FSE en co-financement à 100% du coût des opérations, après émission de cet appel à projet, recevabilité des dossiers déposés, instruction et sélection des candidatures.

La programmation et les décisions relatives aux opérations cofinancées par le FSE sont de la compétence de la commission permanente du Département. S'agissant d'opérations internes, le conventionnement bilatéral donnera lieu à un « acte attributif interne ».

Le Département, projeteur d'une thématique d'accompagnement intensif sur la période 2022 et 2023

Ainsi, « REACT EU » permettrait le financement d'un projet départemental, avec une thématique unique, «un accompagnement intensif vers l'emploi» des publics éligibles.

La déclinaison opérationnelle pourrait s'établir en quatre lignes principales :

- un dispositif internalisé, dédié à l'accompagnement intensif vers l'emploi durable, permettant :
 - d'une part, le pilotage du rapprochement des opportunités d'emploi, le repérage des profils cibles des publics et la mise en lien avec le dispositif d'accompagnement intensif,
 - d'autre part, l'intégration dans ce dispositif internalisé, de l'orientation jusqu'à l'intégration stabilisée au sein d'une structure employeuse
- le déploiement et l'appropriation sur tout le territoire d'une méthode spécifique d'accompagnement, qui aura été évaluée et éprouvée, répondant à l'objectif du projet :
 - d'une part, déployée sous forme d'une formation – action,
 - d'autre part, selon cette méthode, la mise en œuvre d'une équipe dédiée sur une « zone blanche », c'est-à-dire actuellement sans opérateur qui coordonne les plans d'insertion en faveur de publics éloignés de l'emploi, sur un territoire.

Ainsi, cet appel à projet s'adresse au Département de Saône-et-Loire, en tant que porteur de projet.

Contexte de l'appel à projet

Cet appel à projet s'inscrit :

- dans le cadre de la « feuille de route pour la relance » approuvée par le Conseil européen du 23 août 2020
- dans le cadre de la politique européenne pour l'emploi et la promotion de la cohésion économique et sociale, formalisée par les axes 5 et 6 « REACT-EU » du Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020 ;
- dans la volonté du Département de Saône-et-Loire d'apporter un renfort qualitatif et quantitatif auprès des publics Saône-et-loiriens les plus éloignés de l'emploi, avec le concours du Fonds Social Européen, et le déploiement des ressources complémentaires REACT-EU sur son territoire.

L'appel à projet

Cet appel à projet est proposé à destination de porteurs de projets, exclusivement les services du Département de Saône-et-Loire :

- en capacité de porter des projets éligibles,
- en faveur de publics très éloignés de l'emploi, notamment bénéficiaires de Rsa à la date d'entrée dans l'action cofinancée par le FSE REACT-EU.

Le(s) projet(s) doi(ven)t apporter une plus-value justifiant l'intervention du FSE REACT-EU.

L'internalisation de cet appel à projet résulte de l'objectif indiqué par l'Etat d'une consommation rapide et sécurisée des crédits déployés et d'une transmission des contrôles de service fait au début de l'année 2024.

Les opérations sont réalisées sur le territoire de Saône-et-Loire.
Seuls les participants de Saône-et-Loire sont éligibles aux opérations.

De plus, pour sécuriser le déploiement de ces crédits, il est rappelé que les dépenses directes présentées sur les actions - dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations ou ces mêmes dépenses indirectement liées au projet - ne peuvent faire l'objet d'un double-financement, notamment du « FSE+ 2021 - 2027 », et du « REACT-EU ».

L'attribution du cofinancement FSE – REACT EU est notamment conditionnée par la capacité financière du porteur de projet, lequel doit notamment être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place dans l'attente du versement de la subvention FSE.

La réponse à l'appel à projets requiert du candidat une posture partenariale forte avec la capacité :

- de s'intégrer dans l'organisation et les attendus de cet appel à projet,
- de construire, de mener à bien et de rendre compte des résultats de manière rigoureuse sur une opération cofinancée par le FSE.

Modalités de prorogation des opérations

Le cas échéant, les opérations programmées en réponse au présent appel à projet pourront être prorogées par voie d'avenant, dans le cas d'un abondement complémentaire du REACT EU sur la période, qui serait déployé en fonction de l'évolution du contexte.

Eligibilité des publics cibles

- les personnes éloignées de l'emploi et bénéficiaires de minima sociaux, dont les bénéficiaires du Rsa, à la date d'entrée dans l'opération
- Seuls les participants résidant en Saône-et-Loire sont éligibles aux opérations.

Les opérations attendues sur l'axe 5 du FSE REACT EU

Il est attendu de la mise en œuvre de ces projets des améliorations qualitatives et quantitatives concernant notamment l'accroissement du nombre de personnes accédant à des parcours intégrés d'insertion et vers l'emploi, la personnalisation et sécurisation de l'accompagnement, le renforcement du maillage territorial de l'offre d'insertion.

Ces actions sont majoritairement des actions d'aide à la personne (avec participants). Il peut également s'agir d'actions d'aide à la structure (sans participants).

Résultats attendus

Les opérations susceptibles d'être financées doivent contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de l'axe 5 « REACT EU ».

Critères de sélection des opérations

Période de réalisation des opérations

Du 1er décembre 2021 au 30 juin 2023, dans la limite des périodes indiquées dans le cadre de l'avenant permettant d'abonder ce fonds REACT EU. Les opérations soutenues pourront éventuellement être prolongées par avenant jusqu'au 31 décembre 2023 après accord de l'AGD/Service FSE de la DREETS.

Bénéficiaire

Département de Saône-et-Loire

Critères de sélection spécifiques

Les dépenses éligibles présentées doivent être en lien direct avec les opérations.

Concernant les dépenses éligibles de personnel, elles seront limitées aux modalités suivantes, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de certification au début de l'année 2024 : une affectation à 100% de leur temps de travail à l'opération des personnels éligibles à l'opération.

Participation FSE

Taux d'intervention maximum : 100% des dépenses éligibles

Montant FSE REACT EU maximum : déterminé par l'avenant REACT EU à la convention de subvention globale 20170030

Les opérations attendues sur l'axe 6 du FSE REACT EU

Il s'agit d'un dossier d'appui à la structure.

Organisme éligible

Le présent appel à projet, relatif à l'axe 6, vise exclusivement le Département de Saône-et-Loire, organisme intermédiaire en charge de la gestion du FSE.

Période de réalisation de l'opération

Du 1er décembre 2021 au 30 juin 2023, dans la limite des périodes indiquées dans le cadre de l'avenant permettant d'abonder ce fonds REACT EU. Les opérations soutenues pourront éventuellement être prolongées par avenant jusqu'au 31 décembre 2023 après accord de l'AGD/Service FSE de la DREETS.

Objectifs

Cet appel à projet entre dans le cadre de l'axe 6, du fonds exceptionnel REACT EU.

La gestion de la subvention globale implique les tâches de gestion suivantes concernant les dossiers d'opération de l'axe 5 :

- lancement des appels à projet ;
- information, animation, appui aux bénéficiaires ;
- réception des dossiers ;
- recevabilité et instruction des dossiers ;
- sollicitation d'avis consultatifs ;
- programmation et sélection ;
- notification aux bénéficiaires ;
- établissement, signature des actes attributifs de subventions ;
- suivi de l'exécution des opérations ;
- veille et contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs des opérateurs ;
- Contrôle de service fait, dont visites sur place en cours d'exécution ;
- paiement des aides et suivi des recouvrements le cas échéant ;
- classement et archivage des dossiers.

Les dépenses présentées peuvent être pour partie des dépenses de prestation.

Taux d'intervention : 100% des dépenses dans la limite du montant forfaitaire alloué (3,5% des dépenses directes éligibles de l'axe 5).

II. ELIGIBILITE et CRITERES DE SELECTION

A - Recevabilité des projets

Les projets feront l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Elle portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

B - Critères de sélection des opérations

Les opérations devront se conformer aux critères de sélection fixés par le PON FSE, notamment sur l'axe 5 et 6 REACT EU et contribuer à atteindre les objectifs fixés par ce programme :

- le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de cofinancement FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montants mobilisés à cette fin ;
- les projets doivent être menés au bénéfice direct « aide aux personnes » ou au bénéfice indirect « aides aux structures » des publics éligibles visés par le PON FSE et dans le périmètre géographique de la Saône-et-Loire ;

- les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telle que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE ;
- le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en terme de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée, afin d'encourager la concentration des crédits.

Les principes directeurs de sélection des opérations sont communs à l'ensemble des priorités d'investissements :

- Simplicité de mise en œuvre ;
- Valeur ajoutée apportée par le FSE REACT EU au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- La prise en compte des priorités transversales : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.

Les opérations ne visant que l'information et la sensibilisation des publics seront écartées.

L'attribution de subventions FSE REACT EU est notamment conditionnée par la capacité financière du porteur de projet, lequel doit notamment être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place, dans l'attente du versement de la subvention FSE.

C - Eligibilité et sélection des opérations : les critères communs

1. Eligibilité territoriale

Seuls les participants de Saône-et-Loire sont éligibles aux opérations. Ce critère d'éligibilité sera vérifié lors de l'instruction et examiné lors des contrôles de service fait.

2. Eligibilité des dépenses présentées

Les dépenses présentées doivent être éligibles aux conditions suivantes (conformément à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et l'article 13 du règlement UE 1304 / 2013 du 17 décembre 2013 applicable aux Fonds structurels européens d'investissement - FESI) :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes (à l'exception des forfaits) ;
- une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (Art 65 du règlement UE n° 1303/2013) ;

- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le PON FSE ; chaque bénéficiaire conventionné dans le cadre de cet appel à projets s'engage à fournir un bilan d'exécution de leur opération à la fin des 12 mois de réalisation. Ce bilan doit être déposé sur la plateforme MademarcheFSE au maximum 6 mois après la fin de l'opération ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement FSE.

3. Les options de coûts simplifiés

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), permettant ainsi de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. Elle permet également de sécuriser ce type de dépenses.

Cette utilisation élargie des outils de coûts simplifiés intervient dès le début de la programmation.

La forfaitisation vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, elle est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 100 000 €.

Ainsi, le règlement (CE) n° 1304/2013, relatif au FSE, introduit trois taux forfaitaires.

Les deux premiers permettent de calculer les dépenses indirectes du projet, le troisième permet de calculer toutes les dépenses du projet sur la seule base des dépenses de personnel.

Un seul taux peut être utilisé par opération :

- un taux de 15 % appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer le montant forfaitaire de coûts indirects. A ce montant peut s'ajouter les autres coûts directs ;
- un taux de 20 % appliqué aux dépenses directes éligibles, à l'exclusion des dépenses de prestations, pour calculer un forfait de coûts indirects pour des opérations de moins de 500 000 € par an ;
- un taux de 40 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects y compris les salaires et indemnités versés au profit des participants.

L'application du taux forfaitaire sera appréciée par le service gestionnaire en fonction des éléments transmis par le porteur de projet lors du dépôt de la demande ou lors de la phase d'instruction.

D - Eligibilité des opérations : les critères spécifiques

1. Eligibilité temporelle de l'opération

Le principe de l'éligibilité temporelle des dépenses est fixé selon les conditions prévues à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux FESI :

- une dépense est éligible si elle a été effectivement payée entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 décembre 2023 ;
- sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers fixé dans le présent appel à projet

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur de projet à mener le projet FSE à terme. En effet, l'organisme porteur de projet doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le bénéficiaire est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement du bénéficiaire et sont traitées comme tel dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

2. Eligibilité des dépenses

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 sont définies par l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016.

2.1 Les dépenses directes de personnel

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation, sauf exceptions justifiées.

2.2 Les dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement, car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Les dépenses du poste « dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

E - Indicateurs de résultat et de réalisation

Le règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des **données fiables soient disponibles en continu** afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Le porteur de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et autant que possible, **au fil de l'eau, dès validation de la recevabilité du dossier.**

Le module de suivi est intégré au système d'information « MaDémarcheFSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, un guide suivi des participants, questionnaire et sa notice, sont téléchargeables depuis MaDémarcheFSE : <https://ma-demarche-fse.fr>.

Les données relatives à la sortie du participant (annexe I du règlement UE 1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant, de l'action. Ces données doivent être renseignées entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la 4^{ème} semaine qui suit l'évènement.

L'attention est attirée sur le risque d'inéligibilité du participant concerné si la saisie est trop tardive ou réalisée en dehors de ce calendrier. La qualité et la fiabilité des données renseignées par les porteurs de projets sont essentielles dans l'atteinte des valeurs cibles régionales pour le déclenchement de la réserve de performance.

Une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle de service fait sur le bilan final de l'opération sera effectuée en cas de non renseignement des données obligatoires mentionnées dans la convention.

III. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Modalités de dépôt d'une demande de co-financement FSE

Un dossier complet de demande d'une subvention FSE doit être saisi et validé dans l'outil <https://ma-demarche-fse.fr/> avant la fin de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis avant la date butoir de réponse fixée dans le présent appel à projet, soit le 30 mars 2022 à 23h59.

Aucune demande de subvention au titre de cet appel à projet n'est recevable après cette date.

Afin de fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur **la possibilité de déposer les dossiers sans attendre la date butoir du présent appel à projet.**

Animation et information auprès des porteurs de projets

La Cellule FSE du Département de Saône-et-Loire est l'interlocuteur unique pour les projets relevant de l'Axe 5 mis en œuvre dans le Département de Saône-et-Loire.

La MCFT du Département de Saône-et-Loire est l'interlocuteur unique pour les projets relevant de l'axe 6 mis en œuvre dans le Département de Saône-et-Loire.

Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE, les porteurs de projets sont invités à se rapprocher de la Cellule FSE pour toute demande de renseignement ou d'assistance concernant leur réponse au présent appel à projet et participer aux réunions d'informations animées par le Département.

Contacts de la Cellule FSE

Le chef de service de la cellule FSE

fse@saoneetloire71.fr

03.85.39.57.91

Contacts de la MCFT

La gestionnaire de l'axe 6

fse@saoneetloire71.fr

03.85.39.66.39

IV. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Concernant le FSE REACT EU, les obligations de publicité FSE du PON FSE 2014-2020 initiales doivent être complétées par la mention :

« Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19 ». règlement (UE) n°2020/221 du 23/12/20 (REACT-EU)

Obligation de dématérialisation

La dématérialisation des processus de gestion est mise en œuvre via l'appli MademarcheFSE : il aide les bénéficiaires à chaque étape de renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire.

Obligation de publicité et de communication

Le règlement FSE n° 1304/2013 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé (Article 17 de la convention d'attribution).

La publicité communautaire consiste avant tout à informer les participants de l'opération, ses partenaires et ses intervenants (courriers, invitations, attestations de participation, documents d'information...).

Pour plus d'information consultez sur le site FSE : www.fse.gouv.fr.

Obligation spécifique de publicité et de communication

Concernant le FSE REACT EU, les obligations de publicité FSE initiales doivent être complétées par la mention « Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19 ».

© Pour le dispositif REACT-EU



L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

Pour mémoire sont indiquées à la fin de cette annexe les modalités retenues à l'annexe III des actes attributifs internes et conventions bilatérales dans le cadre du REACT, concernant les obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE.

Cadre de performance et indicateurs

Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point.

En effet, le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Le suivi des participants sera essentiellement assuré via la plateforme MademarcheFSE.

Pour mémoire :

- les bénéficiaires (porteurs de projet) sont responsables de la saisie,
- les informations sont relatives à chaque participant,
- les informations sont saisies au fur et à mesure,
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier,
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés).

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur la plateforme « Mademarche FSE ». Ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet.

Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de compléter le questionnaire de recueil des données pour chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme tel en l'absence de ces éléments.

Suivi des indicateurs

Dans le cadre de la subvention globale signée par le Département, des objectifs chiffrés en termes d'indicateurs de réalisation lui ont été fixés, à savoir le renseignement du nombre de participants chômeurs et d'inactifs. L'atteinte de ces chiffres conditionnera le versement de la réserve de performance. Si ces objectifs n'ont pas été atteints, des sanctions ou corrections financières pourront être appliquées.

A cet effet, une attention particulière sera portée par le Département sur la classification du public accueilli.

Chômeur : toute personne se déclarant sans emploi au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite auprès de Pôle emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs.

Inactif : personne n'étant ni en emploi, ni en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement (dans les 15 jours) ; donc indisponible pour rechercher un emploi : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, difficultés de transports, problèmes de logement...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental.

1) *Liste des indicateurs entités règlementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen)*

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
<i>Indicateurs règlementaires</i>	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (Annexes I et II du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen)

Les indicateurs réglementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma démarche FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance
CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux +

		autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe
CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant
Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs réglementaires

NB : Les données identifiées d'une croix sont celles dont le non renseignement peut entraîner l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de

l'opération. Le barème de la correction appliqué à l'article 13 de la convention est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	Caractère obligatoire
Détail d'un participant Numéro Nom Prénom Date de naissance Sexe La commune de naissance est-elle en France ? Commune de naissance	X X X X
Coordonnées du participant Adresse complète Code postal – Commune Code INSEE Téléphone fixe Téléphone portable Courriel	X X X X X <i>Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel</i>
Coordonnées du référent Nom Prénom Adresse complète Code postal - Commune Code INSEE Téléphone fixe Téléphone portable Courriel	<i>Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel</i>
Date d'entrée dans l'action	X
Indicateurs à l'entrée	

Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action	X
Durée du chômage	
Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ?	X
Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action	
Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ?	
Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...)	
Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement	
Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)	
Indicateurs à la sortie	
Date sortie	X
Motif de sortie	
Raison de l'abandon	
Situation sur le marché du travail à la sortie	X
Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation	X
Le participant a achevé une formation de développement des compétences	X
Le participant a achevé une formation pré qualifiante	X
	X
Le participant a achevé une formation aux savoirs de base	X
Le participant entame une nouvelle étape du parcours	

3) Autres indicateurs

3.1. Autres indicateurs règlementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma démarche FSE.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
---------------------	------------------

Code 1 : Domaine d'intervention	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération) AT, 1 choix parmi : - Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle - Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 5 : Thème secondaire FSE	AT : champ non modifiable (valeur Sans objet) Hors AT, 1 choix parmi : 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet
Code 6 : Activité « économique »	1 - Agriculture et sylviculture 2 - Pêche et aquaculture 3 - Industries alimentaires 4 - Industrie textile et habillement 5 - Fabrication de matériel de transport 6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques 7 - Autres industries manufacturières non spécifiées 8 - Construction 9 - Extraction de produits énergétiques 10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné 11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution 12 - Transports et entreposage 13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques 14 - Commerce de gros et de détail 15 - Tourisme, hébergement et restauration 16 - Activités financières et d'assurance 17 - Immobilier, location et services aux entreprises 18 - Administration publique 19 - Éducation 20 - Activités pour la santé humaine 21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels 22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique 23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives

	24 - Autres services non spécifiés
Code 7 : Localisation	Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire

3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma démarche FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	OS 1 : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation
		Nombre de participants inactifs	
		Nombre de participants de plus de 54 ans	
		Nombre de participants de moins de 25 ans	
		Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V	
		Nombre de femmes de moins de 25 ans	
		Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville	
Nombre de femmes sortant du CLCA			

PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
PI 8.3 : L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	OS 1 : Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée		Nombre d'entreprises créées Nombre d'entreprises créées par des femmes Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	OS1 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les séniors	Nombre de salariés Nombre de salariées Nombre de salariés de niveau infra V Nombre de salariés de plus de 55 ans	Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation

	OS 4 : Former les salariés licenciés	Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement	
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillessement actif et en bonne santé	OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	OS1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi	Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée Nombre de participants inactifs Nombre de participants femmes Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville	Nombre de participants en emploi au terme de leur participation Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation
	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

Autres obligations incombant aux bénéficiaires d'un cofinancement FSE

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet le bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

3. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat.

4. Le bénéficiaire informe les participants, le personnel affecté à l'opération, les cofinanceurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération de l'intervention financière du FSE.

5. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

6. Il communique au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE, l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).

7. Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, il collecte les informations nominatives relatives à chaque participant et saisit ces données « au fil de l'eau » dans le système dématérialisé MadémarcheFSE. Il conserve également l'ensemble des informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité du public.

8. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse du bénéficiaire dans les délais fixés par le service gestionnaire, celui-ci peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée au bénéficiaire.

9. Le bénéficiaire veille à formaliser le suivi du temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération. Pour le personnel affecté à temps plein à l'opération, le contrat de travail ou la lettre de mission doit être produit.

L'arrêté du 25 janvier 2017 modifie l'arrêté du 8 mars 2016 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses afin de simplifier les modalités de justification des dépenses de personnel. Une mesure de simplification porte sur la justification du temps consacré à l'opération : « Lorsque le temps de travail d'un personnel est consacré en partie à la réalisation de l'opération et que le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe, le temps de travail sur l'opération est justifié par la lettre de mission, la fiche de poste ou le contrat de travail. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération. »

Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :

- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
- à partir de feuilles d'émargement ;

- à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

10. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.

11. Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

12. Il conserve toutes les pièces justificatives comptables et non comptables dans un dossier unique jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles effectués par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel, soit trois ans à compter du 31 décembre suivant la déclaration des dépenses considérées à la Commission européenne.

13. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 205

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES

Prolongation de subventions d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cagnet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations des 16 décembre 2011, 18 novembre 2016 et 21 décembre 2018 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'intervention en matière de subventions d'investissement versées en faveur des opérations de travaux et d'équipement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant les demandes formulées par 4 établissements pour proroger la durée de la validité de leurs subventions, compte tenu de l'état d'avancement de leurs projets.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité de prolonger d'un an la validité des subventions attribuées à :

- l'EHPAD de Rambuteau et de Rocca à Bois-Sainte-Marie, soit jusqu'au 1^{er} avril 2023,
- l'EHPAD annexé au Centre hospitalier de Charolles, soit pour les 2 subventions accordées, respectivement jusqu'au 15 juillet 2023 et 17 octobre 2023,
- SAMSAH de Mâcon géré par les IMC soit jusqu'au 3 juillet 2023,
- l'accueil de jour de Paray-le-Monial géré par Les Papillons blancs d'entre Saône et Loire, soit jusqu'au 3 juillet 2023.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur les programmes «Restructuration des établissements personnes âgées » et « Restructuration des établissements personnes handicapées », les autorisations de programme « 2019 – Personnes âgées » et « 2019 – Personnes handicapées », les opérations «Personnes âgées – Programmation 2019 » et « Personnes handicapées – Programmation 2019», les articles 20422 et 2041782.

En raison de leurs fonctions au sein de l'EHPAD de Rambuteau et de Rocca à Bois-Sainte-Marie, M. DURIX Arnaud (Président), Mme MARTELIN Cécile, Mme CHENUET Carole, M. LOTTE Dominique et Mme GIEN Chantal ne prennent pas part aux débats et au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier de Charolles, Mme CORNELOUP Josiane ne participe pas aux débats et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,

André ACCARY Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 206

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CNSA) ET LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE 2021-2024

Avenant n°1 concernant la définition de la feuille de route stratégique et opérationnelle

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L. 3214-1 et suivants,

Vu l'article L. 14-10-7-2 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et le Département pour fixer leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la convention pluriannuelle relatives aux relations entre la CNSA et le Département pour la période 2021-2024,

Vu l'avis favorable de la Commission exécutive du Groupe d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH) du 29 novembre 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que le conventionnement avec la CNSA est proposé en deux étapes afin de permettre de sécuriser le cadre juridique du versement des concours tout en aménageant un réel temps de travail et de négociation pour la personnalisation du partenariat,

Considérant que la deuxième étape porte sur l'élaboration d'une feuille de route stratégique et opérationnelle pour formaliser les engagements réciproques personnalisés entre le Département et la CNSA,

Considérant les objectifs retenus pour la feuille de route stratégique 2021-2024 formalisés par l'avenant n°1,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention socle 2021-2024 Département/CNSA portant sur la feuille de route stratégique, joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à le signer.

Les recettes sont imputées au budget du Département sur :

Programme : Allocation Personnalisée d'Autonomie 71
Opération : Allocation Personnalisée d'Autonomie 71 (APA)
Article : 747811 - Dotation versée par la CNSA au titre de l'APA

Programme : Prestations de Compensation du Handicap et ACTP
Opération : Prestations de Compensation du Handicap - Adultes
Article : 747812 - Dotation versée par la CNSA au titre de la PCH

Programme : Mise en œuvre politiques PH et autres partenaires et instances
Opération : Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Article : 747813 - Dotation versée par la CNSA au titre des MDPH

Programme : Conférence des financeurs

Opération : Conférence des financeurs 1 : Autres actions de prévention

Article : 7478142 - Dotation versée au titre de la conférence des financeurs - Part prévention

Programme : Conférence des financeurs

Opération : Conférence des financeurs 2 : Forfait autonomie

Article : 7478141 - Dotation versée au titre de la conférence des financeurs - Part autonomie

Programme : MISE EN OEUVRE POLITIQUE PA AUTRES PARTENAIRES ET INSTANCES

Opération : AVP Aide à la vie partagée PA

Article : 747818 Autres dotations versées par la CNSA

Programme : MISE EN OEUVRE POLITIQUE PH AUTRES PARTENAIRES ET INSTANCES

Opération : AVP Aide à la vie partagée PH

Article : 747818 Autres dotations versées par la CNSA

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE CNSA-DEPARTEMENT 2021-2024

**ANNEXES DE LA FEUILLE DE ROUTE STRATEGIQUE ET OPERATIONNELLE
ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
SAONE-ET-LOIRE DE
2021-2024**

***Cette annexe est destinée à la saisie des tableaux de déclinaison opérationnelle
des engagements du Département/MDPH/MDA***

**Ou collectivité en charge des politiques de l'autonomie*

1. Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les personnes

Objectif 1.1 : Garantir un accueil de qualité pour les personnes handicapées et les personnes âgées

Objectif 1.1.1 : Garantir au plus près des lieux de vie un accueil visible, territorialisé et de proximité pour les personnes âgées ou en situation de handicap

→ Soutenir l'amplification de la présence territoriale des MDPH/MDA par la création de relais territoriaux quels qu'en soient la forme et le support en complémentarité avec les dispositifs existants

Tab. 1

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD [1]	Rôle MDPH - MDA [1]
	2021	2022	2023	2024		
Maintenir l'existence des 9 relais territoriaux (Maisons locales de l'Autonomie) où les démarches peuvent être effectuées par les PA et les PH	Nbre de relais territoriaux PA et PH : 9	Nbre de relais territoriaux PA et PH : 9	Nbre de relais territoriaux PA et PH : 9	Nbre de relais territoriaux PA et PH : 9	Pilote	Contributeur
Organiser les relais d'informations depuis les Maisons France Service et les CCAS			Développer le partenariat avec les MFS		Pilote	Contributeur

[1] Pour chaque tableau déclinant l'engagement de manière opérationnelle, le rôle de pilote ou de contributeur est à indiquer. Le tableau est personnalisé par chaque département en accord avec la CNSA.

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Référencer les portails CNSA sur les sites départementaux pour favoriser l'accès à l'information et aux services numériques

Tab. 2

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Faire un état de lieux des portails CNSA à recenser et ceux déjà référencés sur un site internet Département	Nbre de portails CNSA référencés / nbre de portails CNSA à référencer : 50 %	Nbre de portails CNSA référencés / nbre de portails CNSA à référencer : 100 %	Nbre de portails CNSA référencés / nbre de portails CNSA à référencer : 100 %	Nbre de portails CNSA référencés / nbre de portails CNSA à référencer : 100 %	Contributeur	Pilote
Mettre en place les référencements manquants					Contributeur	Pilote

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 1.1.2 : Améliorer l'accessibilité et la qualité de l'accueil

→ Améliorer la qualité de l'information à destination des personnes pour une plus grande autonomie dans leurs parcours en s'appuyant, le cas échéant, sur le réseau des référents Accueil et information

Tab. 3

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Mettre en place le plan de formation interne dans le cadre du chantier Niveau de service / plan pauvreté en s'appuyant sur les ressources du réseau des référents accueil et information	Plan de formation réalisé / plan de formation prévisionnel : 100 %	Plan de formation réalisé / plan de formation prévisionnel : 100 %	Plan de formation réalisé / plan de formation prévisionnel : 100 %	Plan de formation réalisé / plan de formation prévisionnel : 100 %	Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Avoir une stratégie de communication accessible en direction des PA et PH notamment en veillant à la diffusion d'outils en FALC

Tab. 4

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Référencer les 40 documents FALC créés par la CNSA depuis le site internet du Département	Part des documents CNSA référencés : pas de cible	Part des documents CNSA référencés : 75 %	Part des documents CNSA référencés : 100 %	Part des documents CNSA référencés : 100 %	Pilote	
Mettre en place un référent FALC formé et appliquer la démarche FALC aux documents, courriers, téléservices adressés aux usagers (aide sociale, bénéficiaires des prestations,,,))	Nbre de documents revisités au format FALC : pas de cible	Nbre de documents revisités au format FALC : pas de cible	Nbre de documents revisités au format FALC : pas de cible	Nbre de documents revisités au format FALC : pas de cible	Pilote	Contributeur
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

Objectif 1.2 : Favoriser l'expression et la participation des personnes et de leurs représentants

Objectif 1.2.1 Prendre en compte l'expression des personnes et s'appuyer sur les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

→Garantir le rôle et faire vivre le CDCA en tant qu'instance de démocratie participative représentative de personnes

Tab. 5

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place et déployer un programme de travail de l'instance construit avec les bureaux du CDCA	Nbre d'avis rendus	Nbre d'avis rendus, part du programme mise en œuvre : 100 %	Nbre d'avis rendus, part du programme mise en œuvre : 100 %	Nbre d'avis rendus, part du programme mise en œuvre : 100 %
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) : Programme de travail en cours de définition				

→Favoriser et prendre en compte l'expression des personnes (expression du projet de vie, des souhaits des personnes)

Tab. 6

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Expérimenter des permanences assurées par des associations de personnes en situation de handicap ou des pairs aidants au sein des MLA / MDPH (site de Chalton)	Nbre de rendez-vous réalisés dans le cadre de ces permanences : pas de cible	Nbre de rendez-vous réalisés dans le cadre de ces permanences : pas de cible	Nbre de rendez-vous réalisés dans le cadre de ces permanences : pas de cible	Nbre de rendez-vous réalisés dans le cadre de ces permanences : pas de cible	Contributeur	Pilote
Etudier les conditions de mise en place d'un réseau de pair-aidants dans les territoires en s'appuyant notamment sur les associations de personnes afin de guider les personnes handicapées dans l'expression de leur projet de vie	Nbre d'actions réalisées pour la constitution et l'animation du réseau de pair-aidants : pas de cible	Nbre d'actions réalisées pour la constitution et l'animation du réseau de pair-aidants : pas de cible	Nbre d'actions réalisées pour la constitution et l'animation du réseau de pair-aidants : pas de cible	Nbre d'actions réalisées pour la constitution et l'animation du réseau de pair-aidants : pas de cible	Contributeur	Pilote
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→Recueillir et garantir la prise en compte de la parole des usagers, les associer à la définition et au suivi des politiques publiques par exemple au travers d'enquêtes, ou de travaux en comité des usagers

Tab. 7

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Mettre en place un comité des usagers (périmètre à préciser MDPH et/ou MLA)	Nbre de réunions du comité des usagers : 0	Nbre de réunions du comité des usagers : 2	Nbre de réunions du comité des usagers : 3	Nbre de réunions du comité des usagers : 3	Contributeur	Pilote

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 1.2.2 Intégrer l'expertise des personnes en situation de handicap dans l'activité des MDPH/MDA

→ Intégrer les sujets d'autodétermination, de participation des personnes et de pair expertise dans la formation des professionnels et l'information aux membres de la CDAPH

Tab. 8

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Intégrer ces thématiques dans le programme de formations de la CDAPH et des journées de formation MDPH	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination de la CDAPH : 0	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination de la CDAPH : 1	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination de la CDAPH : 1	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination de la CDAPH : 1	Contributeur	Pilote
Recourir à la pair-expertise dans le cadre des formations de la CDAPH et des journées de formation MDPH	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination de la CDAPH et de la MDPH : 0	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination de la CDAPH et de la MDPH : 0	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination de la CDAPH et de la MDPH : 1	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination de la CDAPH et de la MDPH : 1	Contributeur	Pilote

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Porter cette même ambition au sein du CDCA

Tab. 9

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Organiser un temps d'information des membres du CDCA sur ces thématiques	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination du CDCA : 0	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination du CDCA : 1	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination du CDCA : 1	Nbre annuel de formations / informations réalisées à destination du CDCA : 1
Recourir à la pair-expertise dans le cadre des réunions d'information du CDCA	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination du CDCA : 0	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination du CDCA : 0	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination du CDCA : 1	Nbre annuel de formations réalisées par des pairs-experts à destination du CDCA : 1

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 1.2.3 Renforcer le droit des personnes à être entendues par la CDAPH

→ Veiller au renforcement de l'écoute, qu'il s'agisse de situations individuelles, ou de l'organisation de comités « usagers »

Tab. 10

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Organiser des temps d'écoute des usagers concernant l'accès aux droits	Nbre d'usagers reçus en CDAPH / en EP / post CDAPH (rencontres usagers) : état des lieux	Nbre d'usagers reçus en CDAPH / en EP / post CDAPH (rencontres usagers)	Nbre d'usagers reçus en CDAPH / en EP / post CDAPH (rencontres usagers)	Nbre d'usagers reçus en CDAPH / en EP / post CDAPH (rencontres usagers)	Contributeur	Pilote

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 1.3 Poursuivre les démarches de qualité de service notamment au sein des MDPH

Objectif 1.3.1 Déployer une culture de la mesure d'activité, de la satisfaction et de la transparence

→ Exploiter le tableau de bord harmonisé comprenant les indicateurs de mesure dans le cadre global du pilotage de l'activité de la MDPH/MDA (tableau des indicateurs départementaux, OVQ, ..)

Tab. 11

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		

S'appuyer sur le tableau de bord harmonisé pour le pilotage de la MDPH dans le cadre des instances internes (comités de direction, COMEX)	Fréquence de présentation du tableau de bord : mensuelle (Codir MDPH) / trimestrielle (Codir DAPAPH) / quadrimestrielle (COMEX)	Fréquence de présentation du tableau de bord : mensuelle (Codir MDPH) / trimestrielle (Codir DAPAPH) / quadrimestrielle (COMEX)	Fréquence de présentation du tableau de bord : mensuelle (Codir MDPH) / trimestrielle (Codir DAPAPH) / quadrimestrielle (COMEX)	Fréquence de présentation du tableau de bord : mensuelle (Codir MDPH) / trimestrielle (Codir DAPAPH) / quadrimestrielle (COMEX)	Contributeur	Pilote
--	---	---	---	---	---------------------	---------------

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Amplifier la mesure de satisfaction de la MDPH/MDA

Tab. 12	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Déployer un plan d'actions autour de la mesure de la satisfaction (bornes et accompagnement dans les accueils, communication, phoning, ...)	Evolution du nombre de répondants : 50	Evolution du nombre de répondants : 100	Evolution du nombre de répondants : 150	Evolution du nombre de répondants : 200	Contributeur	Pilote

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Rendre publics les résultats des indicateurs d'activité et de satisfaction

Tab. 13	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Déployer un plan de communication sur les indicateurs d'activité (site internet, journal du Département, lieux d'accueil...)	Nbre de publications annuelles : 1	Nbre de publications annuelles : 2	Nbre de publications annuelles : 2	Nbre de publications annuelles : 2	Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 1.3.2 Déployer la démarche d'amélioration continue de la qualité dans les MDPH/MDA pour un pilotage rénové de leur activité

→Conduire une démarche continue et suivie d'amélioration de la qualité de service

Tab. 14	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Définir avec un AMO, un plan d'action qualité sur la base du référentiel existant (RQMS)		référentiel qualité validé	plan d'actions qualité validé	plan d'action qualité mis en œuvre	Pilote	Contributeur
	Désigner un référent qualité et organiser le transfert de compétence		référent qualité désigné	référent qualité formé		Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Renforcer l'équité d'accès aux prestations et diffusion du contrôle interne

Tab. 15	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Formaliser les critères d'orientation utilisés en équipes pluridisciplinaires		Elaboration d'arbres décisionnels	Elaboration d'arbres décisionnels		Contributeur	Pilote

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Favoriser la formation des personnels des MDPH/MDA notamment en lien avec le CNFPT

Tab. 16

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Mettre en place un plan de formation continue des évaluateurs et instructeurs MLA et MDPH	Part des professionnels MLA / MDPH ayant bénéficié d'une formation continue dans l'année : /	Part des professionnels MLA / MDPH ayant bénéficié d'une formation continue dans l'année : 100 %	Part des professionnels MLA / MDPH ayant bénéficié d'une formation continue dans l'année : 100 %	Part des professionnels MLA / MDPH ayant bénéficié d'une formation continue dans l'année : 100 %	Pilote	Contributeur
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

Objectif 1.3.3 Simplifier les démarches, s'engager sur les délais

→ S'assurer de l'appropriation des droits sans limitation de durée par les équipes des MDPH/MDA et les membres des CDAPH comme prévu par les décrets n°2018-1222 du 24 décembre 2018 et n°2018-1294 du 27 décembre 2018 ainsi que celui n°2019-1501 du 30 décembre 2019

Tab. 17

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Développer le recours aux droits sans limitation de durée (% de DSLD pour les prestations et PH éligibles (objectif AAH : 65 % en 2024)	AAH : 43 % RQTH : 15 % CMI invalidité : 45 % CMI prioritaire : 24 % CMI stationnement : 45 %	AAH : 55 % RQTH : 30 % CMI invalidité : 50 % CMI prioritaire : 35 % CMI stationnement : 45 %	AAH : 60 % RQTH : 40 % CMI invalidité : 60 % CMI prioritaire : 45 % CMI stationnement : 45 %	AAH : 65 % RQTH : 50 % CMI invalidité : 64 % (moyenne nationale 2020) CMI prioritaire : 57 % (moyenne nationale 2020) CMI stationnement : 41 % (moyenne nationale 2020)	Contributeur	Pilote
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Assurer une maîtrise des délais de traitement (« garantie délai ») des demandes

Tab. 18

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Diminuer la durée de traitement de la PCH et des orientations professionnelles (délai moyen de traitement PCH et orientation pro)	PCH : 5,6 mois OR PRO : 5,2 mois	PCH : 5 mois OR PRO : 4,8 mois	PCH : 4,5 mois OR PRO : 4,4 mois	PCH : 4 mois OR PRO : 4 mois	Contributeur	Pilote
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

→ Organiser le travail en réseau avec les acteurs du territoire pour faciliter les évaluations

Tab. 19

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Elargir le réseau d'acteurs chargés d'évaluer des situations en s'appuyant sur les expertises du territoire	Nbre de conventions portant sur des évaluations avec des partenaires				Contributeur	Pilote
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :						

Objectif 1.4 Développer de nouveaux services numériques pour faciliter la vie des personnes

→ Définir des stratégies numériques visant au développement des services numériques et accompagner les personnes dans l'accès et l'usage de ces téléservices (pour les personnes en situation de handicap, ainsi que pour les personnes âgées par exemple dans le cadre du projet téléservice DUAPA)

Tab. 20

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Faire évoluer le téléservice APA pour prendre en compte le Dossier unique APA	Tx de dossiers APA déposés en téléservice : 7 %	Tx de dossiers APA déposés en téléservice : 7 %	Tx de dossiers APA déposés en téléservice : 7 %	Tx de dossiers APA déposés en téléservice : 7 %	Pilote	Contributeur
Accompagner les usages des téléservices	Tx de dossiers MDPH déposés en téléservice : 3 %	Tx de dossiers MDPH déposés en téléservice : 5 %	Tx de dossiers MDPH déposés en téléservice : 5 %	Tx de dossiers MDPH déposés en téléservice : 5 %	Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Veiller à l'accessibilité de services numériques : conformité à la norme RGAA

Tab. 21

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Vérifier la prise en compte de la norme RGAA dans les téléservices mis en œuvre (APA, MDPH, transports) avec la DSID du Département	Tx de conformité des téléservices : /	Tx de conformité des téléservices : 100 %	Tx de conformité des téléservices : 100 %	Tx de conformité des téléservices : 100 %	Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

2. Accompagner le parcours et adapter l'offre

Objectif 2.1 Elaborer des réponses individualisées fondées sur une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne

→ Utiliser les guides et référentiels nationaux pour construire sa démarche évaluative en direction des publics PA et PH

Tab. 22	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Poursuivre l'évaluation des personnes à l'aide des référentiels basés sur une approche multidimensionnelle (OEMD pour l'APA, GEVA pour PCH, interai HC)	Part des évaluations couvertes par le recours à un outil multidimensionnel : 100 %	Part des évaluations couvertes par le recours à un outil multidimensionnel : 100 %	Part des évaluations couvertes par le recours à un outil multidimensionnel : 100 %	Part des évaluations couvertes par le recours à un outil multidimensionnel : 100 %	Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ S'assurer de l'utilisation du formulaire de demande unique DUAPA

Tab. 23	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Déployer le DUAPA papier dans les lieux d'accueil et en téléchargement	% de dossiers téléservice / total des dossiers déposés	% de dossiers téléservice / total des dossiers déposés	% de dossiers téléservice / total des dossiers déposés	% de dossiers téléservice / total des dossiers déposés	Pilote	Contributeur
	Déployer le DUAPA en téléservice				x	Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Garantir les compétences des équipes d'évaluation (formation, échanges de pratiques)

Tab. 24	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Poursuivre la mise à niveau régulière des professionnels de l'évaluation à ces référentiels et l'harmonisation des pratiques d'évaluation, ainsi que l'accompagnement des nouveaux arrivants	Nbre de formation de nouveaux professionnels par an (pas d'objectif) Nombre de formations continues par an (au moins 1) : 1	Nbre de formation de nouveaux professionnels par an (pas d'objectif) Nombre de formations continues par an (au moins 1) : 1	Nbre de formation de nouveaux professionnels par an (pas d'objectif) Nombre de formations continues par an (au moins 1) : 1	Nbre de formation de nouveaux professionnels par an (pas d'objectif) Nombre de formations continues par an (au moins 1) : 1	Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ S'inscrire dans un objectif de reconnaissance mutuelle des évaluations avec ses partenaires (caisses de retraite en particulier) comme le prévoit l'article L 232-13 du CASF

Tab. 25	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Organiser l'appropriation et les pratiques communes autour de la grille AGGIR et du préclilage des demandes	Nbre d'évaluations transmises au GIE IMPA Nbre d'évaluations transmises par le GIE IMPA	Nbre d'évaluations transmises au GIE IMPA Nbre d'évaluations transmises par le GIE IMPA	Nbre d'évaluations transmises au GIE IMPA Nbre d'évaluations transmises par le GIE IMPA	Nbre d'évaluations transmises au GIE IMPA Nbre d'évaluations transmises par le GIE IMPA	Pilote	Contributeur
	Définir les informations utiles à recueillir et à transmettre ainsi que les supports de celles-ci dans le cas où la situation du bénéficiaire relève du partenaire afin de permettre l'élaboration du plan d'aide et d'éviter une nouvelle visite d'évaluation	Nbre d'évaluations transmises à la PTA Nbre d'évaluations reçues de la PTA	Nbre d'évaluations transmises à la PTA Nbre d'évaluations reçues de la PTA	Nbre d'évaluations transmises à la PTA Nbre d'évaluations reçues de la PTA	Nbre d'évaluations transmises à la PTA Nbre d'évaluations reçues de la PTA	Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Améliorer l'information des usagers sur leur plan d'aide

Tab. 26	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Améliorer l'information sur le plan d'aide APA lors de la visite d'évaluation à domicile (déployer SOLIS Mobilité)	Part des VAD réalisées avec SOLIS Mobilité : 0	Part des VAD réalisées avec SOLIS Mobilité : 16 % (600 sur 3 mois)	Part des VAD réalisées avec SOLIS Mobilité : 50 %	Part des VAD réalisées avec SOLIS Mobilité : 100 % (3600 par an)	Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) : cet objectif est conditionné au déploiement du Système d'information

→Veiller à prendre en compte la situation des proches aidants dans le cadre de l'évaluation multidimensionnelle

Tab. 27	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Poursuivre la réalisation systématique du volet aidant des référentiels d'évaluation APA et PCH	Part des plans d'aide APA comportant un volet répit : part des dépenses : HT- AH garde de nuit Part des plans de compensation PCH comportant un volet répit : sur la base des séjours répit - vacances adaptées et AJ (sur les dépenses liées au surcoût transport)	Part des plans d'aide APA comportant un volet répit : part des dépenses : HT- AH garde de nuit Part des plans de compensation PCH comportant un volet répit : sur la base des séjours répit - vacances adaptées et AJ (sur les dépenses liées au surcoût transport)	Part des plans d'aide APA comportant un volet répit : part des dépenses : HT- AH garde de nuit Part des plans de compensation PCH comportant un volet répit : sur la base des séjours répit - vacances adaptées et AJ (sur les dépenses liées au surcoût transport)	Part des plans d'aide APA comportant un volet répit : part des dépenses : HT- AH garde de nuit Part des plans de compensation PCH comportant un volet répit : sur la base des séjours répit - vacances adaptées et AJ (sur les dépenses liées au surcoût transport)	Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 2.2 Construire des réponses aux situations les plus complexes et transformer l'offre

→S'inscrire dans la mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous

Tab. 28	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Consolider l'organisation des GOS et la mise en place des PAG en lien avec l'organisation de la Communauté 360	Nombre de sollicitation de la référente PAG	Nombre de sollicitation de la référente PAG	Nombre de sollicitation de la référente PAG	Nombre de sollicitation de la référente PAG	Contributeur	Pilote

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→S'assurer de l'articulation des actions menées au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la réponse accompagnée pour assurer cohérence et complémentarité

Tab. 29	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Mettre en place une coordination inter-institution pour les enfants bénéficiant d'une double prise en charge	Nbre de situations traitées en commun	Nbre de situations traitées en commun	Nbre de situations traitées en commun	Nbre de situations traitées en commun	Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Pour la MDPH, assurer un rôle d'ensemblier pour la recherche et la mise en place de réponses adaptées dans le cadre de la réponse accompagnée

Tab. 30	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Organiser la gradation des réponses entre MDPH et Communauté 360, assurer une vision consolidée de l'ensemble de la démarche dans le cadre d'une instance de pilotage	Volume de situations complexes traitées par MDPH et C360 Nombre de réunions annuelles de l'instance de pilotage	Volume de situations complexes traitées par MDPH et C360 Nombre de réunions annuelles de l'instance de pilotage	Volume de situations complexes traitées par MDPH et C360 Nombre de réunions annuelles de l'instance de pilotage	Volume de situations complexes traitées par MDPH et C360 Nombre de réunions annuelles de l'instance de pilotage	Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Participer à la recherche et l'effectivité de réponses adaptées aux besoins des personnes au plus près de chez elles (notamment s'agissant de la prévention des départs non souhaités vers la Belgique) en prévoyant, le cas échéant, des possibilités dérogatoires au cadre réglementaire de droit commun précisés dans le règlement d'aide sociale départemental (RDAS)

Tab. 31	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Assurer le suivi des dérogations mise en place dans le cadre des PAG, l'intégrer si nécessaire dans le RDAS	Nbre de dérogations réalisées : état des lieux	Nbre de dérogations réalisées	Nbre de dérogations réalisées	Nbre de dérogations réalisées	Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Poursuivre dans le temps des objectifs de cohérence et d'articulation des dispositifs de coordination dans l'intérêt des publics et la cohérence de leur parcours

- En matière de déploiement des communautés 360
- En matière de déploiement des DAC

Tab. 32	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Organiser le déploiement du dispositif 360	réunion territoriale ARS CD MDPH et OG	mise en œuvre de la C360			Pilote	Contributeur
	Formaliser la coopération PTA / Département dans le cadre du DAC (conventions DAC et C360 signées)					Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Contribuer à offrir aux personnes des solutions diversifiées, individualisées et modulaires répondant notamment aux problématiques de transition dans les âges de la vie (enfant/jeune adulte/adulte) départemental (RDAS)

Tab. 33	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Favoriser l'évolution de l'offre d'ESMS dans le cadre des CPOM, de la révision de leurs autorisations pour développer les propositions passerelles ou les propositions fonctionnant en dispositif		part des dispositifs et des passerelles sur le secteur adulte			Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Développer une offre médico-sociale d'accompagnement et de répit souple, adaptée aux besoins et suffisante en lien avec les ARS (séquentielle – jour et/ou nuit, temporaire, en dispositifs, accueil familial, etc.) favorisant des solutions entre « le tout établissement » et « le tout domicile »

Tab. 34

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Poursuivre le développement de l'accueil familial	Nombre d'accueillant proposant de l'accueil	Nombre d'accueillant proposant de l'accueil	Nombre d'accueillant proposant de l'accueil	Nombre d'accueillant proposant de l'accueil
Expérimenter à ce titre des formules innovantes de répit	Nombre de séjours en accueil familial de répit	Nombre de séjours en accueil familial de répit	Nombre de séjours en accueil familial de répit	Nombre de séjours en accueil familial de répit
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :				

Objectif 2.3 Développer la politique domiciliaire notamment au travers de la structuration et le pilotage de l'offre des services d'aide à domicile

Objectif 2.3.1 Pilotage de l'offre de services d'aide à domicile

→ Garantir aux personnes âgées et/ou handicapées une réponse à leurs besoins en matière d'aide à domicile

Tab. 35

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Garantir l'accessibilité géographique aux SAAD	part des communes effectivement	part des communes effectivement	part des communes effectivement	part des communes effectivement
Limiter l'évolution du reste à charge pour les bénéficiaires	Reste à charge moyen APA : situation actuelle	Pas de cible	Pas de cible	Pas de cible
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :				

→ Assurer la contractualisation avec les SAAD et l'animation du réseau (par exemple au travers de réunions d'informations, groupes de travail, partage de pratiques et expériences favorisant ainsi l'interconnaissance, un travail en commun sur la politique domiciliaire, le partage sur le traitement des situations individuelles)

Tab. 36

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place une démarche de travail avec les SAAD autour du maintien à domicile	Nombre de réunion de l'instance de travail			
Déployer une politique contractuelle	Part des SAAD couverte par un CPOM			
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :				

→ Piloter l'offre de SAAD et sa transformation favorisant la couverture territoriale des besoins, l'efficience de l'organisation de l'offre (par exemple au travers de la coopération et/ou mutualisation de ressources à l'échelle territoriale), ainsi que la structuration d'une offre globale liant aide et soins à domicile (développement des SPASAD) et le positionnement des SAAD comme acteurs clés du parcours de vie des personnes

Tab. 37

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Définir une stratégie et une démarche globale en lien avec l'ARS pour le volet soin		X		
Consolider le financement de l'aide à domicile autour de la télétransmission	Part des SAAD facturant en télétransmission			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) : Cet objectif est conditionné par l'adoption du schéma des solidarités

→ Contribuer à faire des métiers du soutien à domicile des métiers plus attractifs (en agissant par exemple sur la communication, l'aide à la mobilité, l'articulation entre politique autonomie et insertion professionnelle, les solutions de passerelles entre établissements et services, etc.)

Tab. 38

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place une journée des métiers de l'aide aux personnes âgées		Journée des métiers		
Proposer la constitution d'un groupement de commande pour la location de véhicules pour les SAAD	Groupement de commande mis en œuvre			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Favoriser l'harmonisation des échanges d'informations entre CD et SAAD : Utilisation du standard ESPPADOM

Tab. 39

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Poursuivre et approfondir l'utilisation des données au travers de la plateforme commune SAAD - Département	Nombre de requêtes effectuées	Nombre de requêtes effectuées	Nombre de requêtes effectuées	Nombre de requêtes effectuées

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Transmettre les arrêtés d'autorisation des SAAD à l'ARS en vue d'une fiabilisation du FINESS et de l'annuaire des SAAD porté par le portail pour-les-personnes-âgées.gouv.fr conformément aux textes en vigueur

Tab. 40

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Intégrer dans la base FINESS les SAAD non agréés		Part des SAAD 71 intégrés dans FINESS : 100 %	Part des SAAD 71 intégrés dans FINESS : 100 %	Part des SAAD 71 intégrés dans FINESS : 100 %

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Promouvoir les dispositifs innovants pour le soutien à domicile

Tab. 41

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place une démarche de travail avec les SAAD en impliquant les usagers ou leurs représentants	Nbre de réunions : 1	Nbre de réunions : 1	Nbre de réunions : 2	Nbre de réunions : 3
Elaborer et déployer un plan d'actions		Plan d'actions élaboré		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 2.3.2 Favoriser le développement de solutions d'habitats inclusifs et de l'aide à la vie partagée

→Porter et animer la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif, conformément à la Loi Elan

Tab. 42

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Accompagner les porteurs de projet retenus dans le cadre de l'appel à candidature de 2019 en phases de définition et de mise en œuvre	Nbre de personnes âgées accueillies en HI et nbre de personnes handicapées accueillies en HI	Nbre de personnes âgées accueillies en HI et nbre de personnes handicapées accueillies en HI	Nbre de personnes âgées accueillies en HI et nbre de personnes handicapées accueillies en HI	Nbre de personnes âgées accueillies en HI et nbre de personnes handicapées accueillies en HI

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Participer à la mobilisation de l'ensemble des acteurs, notamment les mairies, les EPCI, les bailleurs mais aussi l'ARS, les porteurs de projets, etc.

Tab. 43

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Organiser une journée régionale de l'habitat inclusif		journée régionale		
Elargir la composition de la CFPPA HI aux EPCI disposant d'un PLH	Réunion CFPHI 22/11/21	arrêté de composition CFPPA HI réalisé		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Mettre en œuvre l'élargissement des compétences de la conférence des Financeurs à l'habitat inclusif et veiller à remonter les données d'activité chaque année

Tab. 44

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Installer la CFPPA HI (installée en 2020 - PV d'installation)	Nbre de réunions : 2	Nbre de réunions : 2	Nbre de réunions : 2	Nbre de réunions : 2
Veiller à la remontée des données à fin juin chaque année (remontées effectuées)		Remontées réalisées		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) : Les remontées des données d'activité relèvent d'un pilotage ARS

→Promouvoir l'habitat inclusif dans une dynamique de transformation et de diversification de l'offre

Tab. 45

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Déployer une offre d'habitat inclusif	2 forfaits HI	Nombre de forfait HI	Nombre de forfait HI	Nombre de forfait HI

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) : En 2021, 2 structures ont bénéficié d'un forfait HI La Novelline et une structure gérée par les PEP71

→[Option – personnalisation] [Déployer l'AVP (aide à la vie partagée) en signant un accord pour le développement de l'habitat inclusif avec la CNSA d'ici le 31 décembre 2022]

Tab. 46

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place la convention CNSA - Département - Etat au 2e semestre 2021	Délibération Assemblée Départementale	Programmation à ajuster 1ères conventions		Signature des
Adapter le RDAS				
Mettre en place les conventions avec les porteurs en 2022 (Nbre de conventions signées avec les porteurs)				

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Informier et mobiliser les outils mis à disposition, dédiés à l'ingénierie territoriale ou à l'investissement (programmes nationaux pour l'aide à l'ingénierie, soutien à l'investissement, etc.)

Tab. 47

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place et adapter le règlement de financement des projets d'habitat inclusif	Règlement adopté en 2020			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→[S'orienter vers une stratégie politique spécifique pour les aménagements de logements (transversal aux PA et PH, diagnostic partagé avec les services CD et l'ANAH, modalités de financement, ..)]

Tab. 48

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Stratégie à définir dans le cadre du schéma des solidarités et de la CF HI				

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 2.4 Pilotage de l'offre ESMS et politique d'aide à l'investissement

→Faciliter le bon remplissage des données par les ESSMS : dépôt sur les plateformes ImportCA, ImportEPRD, ImportERRD, tableau de bord de la performance du médico-social, PrixESMS et/ou le cas échéant après analyse et concertation sur cette modalité transmettre en masse les données des ESMS

Tab. 49

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Organiser une communication à fréquence régulière pour inciter les ESMS sous compétence exclusive du Département à déposer leurs documents budgétaires sur les plateformes CNSA	part des ESMS PH de compétence exclusive du Département ayant déposé leurs documents budgétaires sur les plateformes CNSA	part des ESMS PH de compétence exclusive du Département ayant déposé leurs documents budgétaires sur les plateformes CNSA	part des ESMS PH de compétence exclusive du Département ayant déposé leurs documents budgétaires sur les plateformes CNSA	part des ESMS PH de compétence exclusive du Département ayant déposé leurs documents budgétaires sur les plateformes CNSA

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Transmettre annuellement à la CNSA la valeur du point GIR départemental, l'objectif annuel d'évolution des dépenses

Tab. 50

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Systématiser la transmission du ROB		Transmission du ROB : oui	Transmission du ROB : oui	Transmission du ROB : oui

→[Option – pour personnalisation] [Participer aux travaux de préparation de réformes tarifaires, en particulier l'expérimentation SERAFIN-PH et les travaux sur l'avenir de la section dépendance des EHPAD]

Tab. 51

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Désigner un référent pour le suivi des travaux SERAFIN-PH		Référent désigné		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Participer et contribuer aux travaux de la CNSA sur la connaissance de l'offre en ESSMS et de son évolution : information sur les EAP, AAP, AAC, AMI, etc., la politique d'habilitation / déshabilitation / conventionnement aide sociale des EHPAD

Tab. 52

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Participer aux enquêtes CNSA sur la connaissance de l'offre	Part des enquêtes retournées sur part des enquêtes transmises	Part des enquêtes retournées sur part des enquêtes transmises	Part des enquêtes retournées sur part des enquêtes transmises	Part des enquêtes retournées sur part des enquêtes transmises

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Concourir à la bonne articulation des stratégies de réponse aux besoins en investissement des ESMS en lien avec les ARS, caisses, etc.

Tab. 53

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Etudier les modalités d'une concertation autour du financement des projets d'investissements médico-sociaux avec l'ARS, les caisses de retraite, l'Etat (DDT)	Nbre de projets examinés en commun : /	pas de cible	pas de cible	pas de cible
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) : concertation sur les priorisations du PAI en 2021				

→Faciliter le développement des dossiers usagers informatisés conformes au virage du numérique en santé

Tab. 54

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Relayer les appels à projets ESMS numérique aux ESMS sous compétence exclusive et évaluer la situation des ESMS lors des dialogues autour des CPOM	Part des ESMS sous compétence exclusive du Département engagée dans une démarche de dossier usager informatisé	pas de cible	pas de cible	pas de cible
Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :				

3. Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches

Objectif 3.1 Définir et mettre en œuvre une politique coordonnée de prévention de perte d'autonomie à l'échelle départementale

→ Animer et piloter les travaux de la CFPPA (Participation aux groupes techniques organisés par la CNSA)

Tab. 56

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Poursuivre le travail de concertation en CFPPA ou en comité technique	Nombre de réunion			
Participer aux webinaires et échanges proposés par la CNSA	Nbre de groupes techniques CNSA auxquels participent le Département : /	Nbre de groupes techniques CNSA auxquels participent le Département : 1	Nbre de groupes techniques CNSA auxquels participent le Département : 1	Nbre de groupes techniques CNSA auxquels participent le Département : 1

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Développer la politique de prévention en mobilisant les crédits des concours versés par la CNSA

Tab. 57

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place un ou plusieurs appels à projets annuels	taux de consommation du concours "autres actions de prévention"	taux de consommation du concours "autres actions de prévention"	taux de consommation du concours "autres actions de prévention"	taux de consommation du concours "autres actions de prévention"
Initier une contractualisation pluriannuelle expérimentale		Groupe de travail	contractualisation	
Eprouver les nouvelles modalités d'attribution du forfait autonomie (taux de consommation du concours forfait autonomie)	taux de consommation du concours forfait autonomie	taux de consommation du concours forfait autonomie	taux de consommation du concours forfait autonomie	taux de consommation du concours forfait autonomie

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ S'inscrire dans la mise en œuvre de priorités partagées définies au niveau national avec le comité de pilotage national CFPPA, en particulier dans le déploiement sur l'ensemble des territoires d'actions portant sur la lutte contre l'isolement, la lutte contre la dépression/le risque suicidaire, la nutrition et l'activité physique adaptée

Tab. 58

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Renouveler le programme coordonné pour 2022 à 2024	Adoption du programme	Nombre de projets financés sur ces thématiques	Nombre de projets financés sur ces thématiques	Nombre de projets financés sur ces thématiques
Intégrer ces priorités dans la contractualisation expérimentale ou dans des appels à projets spécifiques	Adoption du programme	Part des territoires couverts par des actions financées sur ces thématiques	Part des territoires couverts par des actions financées sur ces thématiques	Part des territoires couverts par des actions financées sur ces thématiques

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Intégrer les problématiques des proches aidants pour proposer des actions ciblées

Tab. 59

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Mettre en place un appel à projets commun PA PH sur l'aide aux aidants (réalisé depuis 2021)	Part de l'enveloppe CFPPA consacrée à cette thématique	Part de l'enveloppe CFPPA consacrée à cette thématique	Part de l'enveloppe CFPPA consacrée à cette thématique	Part de l'enveloppe CFPPA consacrée à cette thématique

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 3.2 Structurer une politique territoriale de soutien aux proches aidants.

→ Evaluer les besoins et la situation des proches aidants dans le cadre de l'évaluation des besoins des personnes, le cas échéant en développant des partenariats avec des experts et/ou le champ associatif

Tab. 60	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Etudier les modalités d'évaluation des besoins des proches aidants au regard des réflexions stratégiques sur l'évolution du travail social et en s'appuyant sur un réseau de partenaires				x		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Réaliser un diagnostic des besoins et des ressources du territoire (cartographie) et structurer une politique de soutien aux proches aidants de personnes âgées et en situation de handicap à l'échelle départementale en lien avec le schéma autonomie et les conférences de financeurs

Tab. 61	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
		2021	2022	2023	2024
	Réaliser un diagnostic des besoins et des ressources du territoire en s'appuyant sur une nouvelle convention section IV avec la CNSA		signature de la convention		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) : Cet objectif est conditionné par une réponse attendue de la CNSA

→ Mettre en œuvre un plan d'actions « soutien aux proches aidants » permettant le développement du repérage, de la prise en compte des besoins, du soutien aux proches aidants (collectif et individuel) concourant ainsi à la mise en œuvre de la stratégie nationale « Agir pour les aidants »

Tab. 62	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Mettre en œuvre le programme opérationnel répondant aux besoins identifiés dans le diagnostic	lancement de l'Appel à projet PAPH					

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Contribuer à l'amélioration de la connaissance notamment dans le cadre de la remontée des informations permise par le rapport d'activité des CFPPA sur la thématique de l'aide aux aidants

Tab. 63	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
		2021	2022	2023	2024
	Développer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs dans le cadre de l'évaluation des actions dédiées aux aidants et organiser la remontée des données à la CNSA	Données nationales transmises à la CNSA : /	Données nationales transmises à la CNSA : oui	Données nationales transmises à la CNSA : oui	Données nationales transmises à la CNSA : oui

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Faire connaître aux proches aidants les droits et les ressources du territoire qui leurs sont destinées (via notamment la centralisation de l'information sur un site ou portail) ainsi que sensibiliser le grand public

Tab. 64	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Accompagner les plateformes de répit dans la mise en place d'un annuaire des ressources et veiller à son actualisation	Annuaire diffusé : /	Annuaire diffusé : non	Annuaire diffusé : non	Annuaire diffusé : oui		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Sensibiliser les professionnels (notamment en charge de l'accueil, de l'information ou encore du repérage, de l'évaluation) à l'aide aux aidants

Tab. 65	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Inclure un module de sensibilisation dans le cadre du programme de formation concernant les personnels d'accueil des MLA / MDPH	taux de personnels d'accueil MLA/MDPH ayant bénéficié du module de sensibilisation à l'aide aux aidants	taux de personnels d'accueil MLA/MDPH ayant bénéficié du module de sensibilisation à l'aide aux aidants	taux de personnels d'accueil MLA/MDPH ayant bénéficié du module de sensibilisation à l'aide aux aidants	taux de personnels d'accueil MLA/MDPH ayant bénéficié du module de sensibilisation à l'aide aux aidants		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Contribuer au développement et la diversification à des solutions de répit et à l'accès à cette offre

Tab. 66	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
		2021	2022	2023	2024
	Contribuer au développement de solutions de répit complémentaires à l'existant dont l'accueil de jour en accueil familial, l'accueil de jour itinérant, ...	Participation MDPH à l'identification des besoins projet IME 365	nombre de solutions de répit complémentaires mise en œuvre		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 3.3 Développer des réponses en faveur de la mobilité et de la lutte contre l'isolement des personnes

→ Promouvoir la réalisation d'un diagnostic partagé en vue de structurer une politique de lutte contre l'isolement à l'échelle départementale

Tab. 67	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
		2021	2022	2023	2024
	Intégrer dans le cadre du programme coordonné 2022-2024 de la CFPPA, un état des lieux autour de cette thématique	inscription au programme coordonné			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) : Appui sur l'observatoire des fragilités du GIE MPA

→Conduire une réflexion partagée relative à la mobilité des personnes afin de lutter contre leur isolement social et géographique

Tab. 68

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
	2021	2022	2023	2024
Caractériser les dispositifs ou projets à soutenir dans le cadre de la CFPPA dans le cadre du programme 2022-2024	inscription au programme coordonné			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Ojectif 3.4 Favoriser le développement de dispositifs permettant l'information et l'accès aux aides techniques

→Recenser les dispositifs existants sur le territoire proposant de l'information et l'évaluation sur les besoins en aides techniques et de l'accompagnement et leur prise en main, le cas échéant identifier et faire connaître le ou les lieux ressources d'information sur les aides techniques à destination des professionnels et des personnes concernées

Tab. 69

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Mise en place d'une coordination des lieux ressources décrivant le service rendu		convention de partenariat				

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) : Appartement domotique

→Appuyer ces dispositifs par la promotion et le soutien de leurs actions ou le recours à leur service dans le cadre de la construction et la mise en œuvre des plans de compensation individualisé ou des plans d'aide APA.

Tab. 70

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Renouveler la convention Mission d'intérêt général en intégrant le dispositif technicothèque	convention adoptée par l'Assemblée Départementale	nouvelle convention unique intégrant la technicothèque				

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Favoriser et mettre en œuvre une stratégie départementale (ou plan d'actions) « aides techniques » pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie

Tab. 71

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Formaliser la stratégie concernant l'adaptation de l'environnement de vie des personnes âgées ou en situation de handicap	Document élaboré et présenté aux instances : état des lieux	Document élaboré et présenté aux instances : axes de progrès				

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Favoriser l'information des personnes (PA et PH) et les professionnels sur les aides techniques et les aménagements de logement

Tab. 72	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Communiquer autour d'un réseau de centres de ressources à partir d'une convention cadre permettant d'harmoniser le service rendu des CICAT		Convention cadre signée				

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Favoriser une politique coordonnée avec les partenaires dans le cadre d'une gouvernance pouvant s'appuyer sur les CFPPA

Tab. 73	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
		2021	2022	2023	2024
	Intégrer la dimension aide technique comme un volet du programme coordonné CFPPA 2022-2024	réalisé			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Accompagner les SAAD dans le développement de l'utilisation des AT par les professionnels intervenant auprès des personnes (objectif QVT notamment) ainsi que dans le repérage des besoins en aides techniques

Tab. 74	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
		2021	2022	2023	2024
	Organiser des sessions de sensibilisation à partir du réseau de centres de ressources en AT / AL	Nombre de sessions de sensibilisation réalisées auprès des intervenants à domicile			
	Mobiliser la technicothèque dans la phase appropriation				x

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Mettre à disposition des SAAD les éléments clés disponibles pour favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux relatifs à l'aménagement de logement des personnes accompagnées

Tab. 75	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
		2021	2022	2023	2024
	Organiser des sessions de sensibilisation à partir du réseau de centres de ressources en AT / AL	Nombre de sessions de sensibilisation réalisées auprès des intervenants à domicile			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) : Mise en place de kit Madmax

Objectif 3.5 Favoriser l'aménagement des logements

→S'orienter vers une stratégie politique spécifique pour les aménagements de logements (transversal aux PA et PH, diagnostic partagé avec les services CD et l'ANAH, modalités de financement...)

Tab. 76

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Développer une stratégie coordonnée du logement adapté en s'appuyant sur la CFPPA et CFHI	Installation de la CFHI en 2020				Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

4. Renforcer le pilotage local et national et harmoniser les systèmes d'information

Objectif 4.1 Améliorer la connaissance partagée des besoins des personnes à l'échelle du territoire

Objectif 4.1.1 Faire des MDPH/MDA le lieu de connaissance des besoins des personnes, à même d'irriguer la transformation de l'offre territoriale et l'évolution des orientations

→ Conduire, en lien avec les organismes gestionnaires, le déploiement territorial effectif du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS et assurer une pleine utilisation de cet outil

Tab. 77

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Poursuivre le fonctionnement en routine de VIA Trajectoire	Nbre de formations initiales ou de formations continues organisées à destination des établissements				Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Contribuer à l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions permettant ainsi la construction d'une stratégie de planification et de la création de solution et de l'évolution de l'offre

Tab. 78

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Poursuivre l'harmonisation des usages de VIA Trajectoire pour permettre le repérage des besoins	Nbre de formations initiales ou de formations continues organisées à destination des établissements				Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Travailler en lien étroit avec les acteurs du territoire, pour l'accompagnement des personnes et le partage des diagnostics et solution du territoire

Tab. 79

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
S'appuyer sur la Communauté 360 (niveau 3) pour renforcer l'observation des besoins non couverts et pour élaborer des projets de réponses		Instance de gouvernance des C360			Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 4.1.2 Renforcer une connaissance partagée entre les acteurs à l'échelle nationale, régionale et départementale pour agir sur l'équité de traitement

→Poursuivre l'informatisation des éléments relatifs aux situations individuelles permettant une analyse populationnelle sur les caractéristiques et besoins des personnes (dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles) et leur transmission à la CNSA / DREES

Tab. 80	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Mettre en œuvre le pallier 1 du SI (outil CAT) pour une analyse populationnelle	transmission de l'extraction mensuelle à la CNSA				Contributeur	Pilote

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Garantir la transmission des informations administratives et budgétaires des ESMS à la CNSA dès lors qu'un texte les prévoit

Tab. 81	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
		2021	2022	2023	2024
	Mettre en place un référent en charge de la collecte des données à destination de la CNSA		Référent désigné : oui		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Encourager les ESMS sous compétence du département à transmettre leurs données financières et budgétaires à la CNSA via les outils mis à leur disposition pour le recueil de ces données, le cas échéant contribuer à la conception ou l'évolution de ces outils pour que les cadres de collecte répondent aux besoins des acteurs locaux et nationaux et évite les doubles saisies des données par les ESMS

Tab. 82	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)			
		2021	2022	2023	2024
	Organiser une communication à fréquence régulière pour inciter les ESMS sous compétence exclusive du Département à déposer leurs documents budgétaires sur les plateformes CNSA	part des ESMS PH de compétence exclusive Département ayant déposé leurs documents budgétaires sur les plateformes CNSA			

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 4.2 Conforter le pilotage local et national

→ Développer une culture de pilotage, d'amélioration de la qualité et de contrôle interne

Tab. 83	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Définir avec un AMO, un plan d'action qualité sur la base de référentiel existant		X			Pilote	Contributeur

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ S'inscrire dans un objectif d'amélioration continue de la qualité des données

Tab. 84	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Développer la fonction d'administrateur fonctionnel	Administrateurs désignés					

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→ Partager des données de qualité utiles au pilotage des politiques de l'autonomie à l'échelle locale et nationale

- Transmission des données pseudonymisées au Centre de Données SIMDPH selon le rythme défini règlementairement et mise en place/maintenance des solutions techniques adaptées pour cela
- Transmission des données de rapport d'activité MDPH/MDA, utilisation de l'application mise à disposition par la CNSA pour réaliser et remonter annuellement avant le 30 juin de chaque année
- Transmission des éléments du rapport d'activité CFPPA dans le cadre défini par la CNSA avant le 30 juin de chaque année (bilan annuel, état des dépenses, utilisation des concours ainsi que les dépenses du département contribuant à la prévention et au soutien de l'habitat inclusif)
- Transmission des données de rapport d'activité des CDCA de manière biennale
- Transmission des données de suivi et de pilotage de la présente convention pluriannuelle (convention socle et feuille de route stratégique et opérationnelle)

Tab. 85	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Transmettre le rapport d'activité MDPH via application CNSA	Réalisé					

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 4.3 Assurer le déploiement du système d'information harmonisé des MDPH et ses usages : faire des systèmes d'information et de la transition numérique des MDPH/MDA la colonne vertébrale de leur modernisation

→Inscrire dans les priorités de la DSI du Département l'appui aux MDPH/MDA et désigner à cet effet un référent dédié à la MDPH/MDA pour assurer le déploiement des évolutions majeures des solutions harmonisées dans les délais prévus

Tab. 86

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Actualiser la planification des chantiers MDPH dans la programmation Département et maintenir le référent DSI / MDPH	document annuel de planification - temps dédié en ETP					

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Mettre en œuvre une solution de GED (gestion électronique des documents) connectée au SIH [au plus tard le 31/12/24 sous réserve des contraintes techniques et de la mobilisation des éditeurs]

Tab. 87

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Faire évoluer la solution GED pour permettre une interconnection avec SOLIS	opérationnalité de la passerelle GED					

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Mettre en œuvre le SI harmonisé des MDPH labellisé par palier (cf. repères en Annexe « Repères sur le programme de déploiement », Pour 2021)

Tab. 88

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
Déployer les palliers du SI tronc commun	Date déploiement des palliers : Pallier 2 9/12/21	Suite pallier 2				

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Déployer l'outil de suivi des décisions d'orientation en ESMS (ViaTrajectoire, Osmose pour La Réunion et Mayotte) (réalisé en 2017) et en assurer la complétude.

Tab. 89

Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
	2021	2022	2023	2024		
VIA Trajectoire déployé depuis 2017	Dates déploiement de l'outil VT : réalisé	Dates déploiement de l'outil VT : réalisé	Dates déploiement de l'outil VT : réalisé	Dates déploiement de l'outil VT : réalisé		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Participer au pilotage territorial du suivi de la mise en œuvre du SI de suivi des décisions d'orientation

Tab. 90	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Participer au comité de pilotage régional VIA Trajectoire	Participation COFIL					

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Assurer le codage des déficiences, pathologie et des besoins, conformément aux dispositions de l'article R146-39 du CASF

Tab. 91	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Assurer l'exhaustivité et la systématique du codage des dossiers de demandes	Codage réalisé sur tous les dossiers de demande : 70 %	Codage réalisé sur tous les dossiers de demande : 100 %	Codage réalisé sur tous les dossiers de demande : 100 %	Codage réalisé sur tous les dossiers de demande : 100 %		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Respecter les indicateurs d'usage définis par la CNSA

Tab. 92	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDPH - MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Poursuivre l'évolution favorable des usages (définis par convention CNSA MDPH)	1 - 80 % 2 - 70 % 3 - 80 % 4 - oui	1 - 80 % 2 - 100 % 3 - 80 % 4 - oui	1 - 80 % 2 - 100 % 3 - 80 % 4 - oui	1 - 80 % 2 - 100 % 3 - 80 % 4 - oui		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

Objectif 4.4 Participer aux travaux d'harmonisation des données informatisées relatives à l'APA pour améliorer la connaissance, la définition et le pilotage de la politique de l'autonomie et de l'APA

→Participer à la définition d'un socle commun d'information, d'indicateurs populationnels et de pilotage des politiques de l'autonomie (APA)

Tab. 93	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Désignation d'un référent pour participer aux travaux		réfèrent désigné				

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

→Disposer d'un outil SI répondant aux besoins :

- Mettre en place la gestion électronique des documents (GED)
- De pilotage de la prestation APA (en lien avec l'allocation des financements aux SAAD)
- D'un recueil et d'une analyse harmonisée des données et indicateurs relatifs aux personnes âgées et à l'APA
- D'un transfert de données entre les départements facilitateur pour l'utilisateur"

Tab. 94	Déclinaison opérationnelle (Descriptif du projet ou de l'action)	Cible (la nature de la cible- qualitative et/ou quantitative- est à définir selon la nature du projet)				Rôle CD	Rôle MDA
		2021	2022	2023	2024		
	Mettre en place la GED pour la gestion de l'APA				GED opérationnelle		

Zone de commentaires libres (300 caractères max.) :

FEUILLE DE ROUTE STRATEGIQUE ET OPERATIONNELLE

De la

CONVENTION
PLURIANNUELLE
RELATIVE AUX
RELATIONS ENTRE LA
CAISSE NATIONALE DE
SOLIDARITE POUR
L'AUTONOMIE ET LE
DEPARTEMENT DE
SAONE ET LOIRE

Avenant n°1

2021-2024

Vu l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif aux compétences de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu l'article L.14-10-7-2 du CASF, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque Président de Département et la CNSA afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du CASF, relatifs au concours versé par la CNSA aux Départements, au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la Prestation de compensation du handicap (PCH) et du fonctionnement des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du CASF relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la Conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du CASF relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du CASF relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'État, l'Assemblée des Départements de France (ADF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'État et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » du 11 février 2020 ;

Vu le Schéma autonomie 2016-2020 du Département de Saône-et-Loire relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Vu la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et le Département de Saône-et-Loire pour la période 2021-2024 signée le 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du, approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Vu la délibération du Département de Saône-et-Loire, du

Après avis de la Commission exécutive du GIP-MDPH du 29 novembre 2021 ;

Considérant la consultation du CDCA en cours ;

Le présent avenant est conclu

Entre

d'une part, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par son/sa Directeur(trice), (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

d'autre part, le Département de Saône-et-Loire représenté par le Président du Conseil départemental, André ACCARY (dénommé "le Département"),

Et, la Maison départementale des personnes handicapées de Saône-et-Loire représentée par le Président du GIP MDPH, André ACCARY (dénommé « la MDPH »)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention pluriannuelle conclue entre la CNSA et le Département du 31/12/2020 d'une feuille de route stratégique et opérationnelle A cet effet il modifie l'article 1.

Le reste sans changement

Le contexte départemental

Le Département indique ici :

📌 **Les principales caractéristiques du territoire et des moyens d'actions du Département et de la MDPH** (population, caractéristiques géographiques, ressources des services et du territoire, etc.)

Éléments de démographie

La Saône-et-Loire compte 552 185 habitants au 1^{er} janvier 2021.

La population a diminué de 3 % entre 1982 et 2017 (553 595 habitants en 2017), soit une évolution contraire à la tendance nationale, où la population a augmenté de 19 %, en faisant un département déclinant, caractéristique des territoires en cours de désindustrialisation.

En effet, en France, à cette échelle, même si d'autres facteurs peuvent jouer, l'évolution démographique est fortement corrélée à la dynamique économique. Les territoires en croissance sont ceux où l'emploi progresse le plus et, inversement, les territoires où la population diminue sont ceux où l'emploi stagne, voire se réduit. Or, concernant la Saône-et-Loire, depuis les années 1980, le département fait partie des territoires hexagonaux les plus fortement touchés par le phénomène de désindustrialisation, conséquence logique de son industrialisation ancienne, avec une spécialisation dans les industries lourdes.

Cette évolution démographique apparaît irrégulière dans le temps, avec deux grandes périodes. La première entre 1982 et 1999 correspond à une chute de la population de près de 30 000 personnes, soit un taux d'accroissement oscillant entre - 2 % (1982-1990) et - 3 % (1990-1999). Elle est corrélée à l'effondrement du tissu industriel du département au cours des années 1980-1990, dont la faillite de Creusot-Loire, la fin de l'exploitation des mines de Blanzay, le déclin de la faïencerie à Digoin, le recul des effectifs aux forges de Gueugnon ou encore la lente agonie d'Ideal Standard à Autun. Depuis 1999, la situation s'est inversée, puisque la Saône-et-Loire regagne des habitants, à un rythme cependant très modéré, + 1 % pour les périodes intercensitaires 1999-2006 et 2006-2017. Le basculement du département vers la tertiarisation, symbolisée par l'installation de la plate-forme logistique d'Amazon à Sevrey en 2012, dans un contexte de croissance démographique nationale plus importante, lui a permis d'inverser la tendance, affichant désormais une évolution meilleure.

A l'échelle infra-départementale, l'évolution de la population a été fortement différenciée selon les territoires intercommunaux entre 1982 et 2017.

En effet, entre 2006 et 2017, la Saône-et-Loire a connu un regain démographique, alimenté par un léger excédent migratoire avec le reste de la France et l'étranger, qui n'a cependant concerné qu'une partie du département : le Val de Saône et les intercommunalités périurbaines gravitant autour, en particulier dans la Bresse.

Cependant, la population a continué de considérablement vieillir, héritage du fort déclin des années 1980-1990, inscrit dans la pyramide des âges, ce qui se traduit dans l'évolution du profil des ménages : diminution de la taille des ménages, réduction des familles couples avec enfants, augmentation des familles sans enfant, autant de changements qui impactent les politiques sociales.

Au niveau du parc de logements, le regain démographique est corrélé à un rebond de la construction, qui concerne, du fait de la périurbanisation, essentiellement l'habitat individuel, plébiscité par les habitants au détriment de l'habitat collectif dans les communes les plus peuplées, d'où une hausse de la taille des résidences principales. De même, la périurbanisation est à l'origine du renforcement des mobilités, aussi bien en termes d'équipement automobile que pour les déplacements domicile-travail.

Si l'évolution démographique s'est améliorée, au niveau de l'emploi, la situation reste très précaire, le nombre d'emplois diminuant du fait de la poursuite de la désindustrialisation que ne compense pas totalement la tertiarisation de l'économie locale, portée par le secteur logistique transports, qui permet cependant à certains territoires de limiter la casse, dont à la CA Le Grand Chalon. Malgré cette évolution défavorable des indicateurs économiques, l'évolution de la pauvreté apparaît moins défavorable qu'ailleurs, le département se caractérisant plus par la présence de populations fragiles, appartenant aux classes populaires, que de pauvres au sens statistique du terme. Pour le niveau de formation, si la montée du niveau de diplômes de la population constitue une bonne chose, par contre, le recul du taux de scolarisation des jeunes adultes est un indicateur inquiétant, témoignant de l'évasion des jeunes les plus prometteurs du territoire. Enfin, sur le plan prospectif, la population est amenée de nouveau à décliner à l'horizon 2030, consécutivement à une détérioration de son déficit naturel, inscrit dans la pyramide des âges, mais accentué par les tendances nationales récentes. La seule interrogation porte sur l'impact territorial de la crise sanitaire du Covid-19, qui est susceptible de renforcer l'attractivité migratoire de la Saône-et-Loire.

La période marque également une baisse de chaque tranche d'âge de 0 à 60 ans et une augmentation des plus de 60 ans (notamment de 60 à 74 ans). Les prévisions à 2050 notent un maintien de cette caractéristique pour la Saône-et-Loire qui engage le département dans une augmentation des plus de 75 ans, qui représenteraient plus du tiers de la population (un quart de la population en 2013).

Autre spécificité, le département reste moins marqué par le chômage (6,7 %) au 4^e trimestre 2020) qu'au niveau national (7,7 %) et équivalent au niveau régional (6,7 %).

En 2018, le taux de pauvreté départemental est de 13,1 %. Il est inférieur à la moyenne nationale (14,5 %) et supérieur à la moyenne régionale (12,9 %), avec des écarts nets selon les tranches d'âge du référent fiscal : il est de 19,8 % pour les moins de 30 ans, de 16,4 % pour les 30 à 39 ans, de 15,3 % pour les 40 à 49 ans, de 13,1 % pour les 50 à 59 ans, de 9 % pour les 60 à 69 ans et de 9,8 % pour les plus de 75 ans.

Le niveau de vie médian est également plus faible en Saône-et-Loire (20 230 €) qu'au niveau national (21 110 €), avec notamment des retraites inférieures de 5 % à la moyenne.

L'incidence sur les missions du Département

Historiquement marquée par le phénomène de vieillissement démographique, la Saône-et-Loire est confrontée, sur l'ensemble de ses missions à une croissance significative du nombre de demandeurs et de bénéficiaires.

L'indice de vieillissement de la population est élevé dans notre Département se situant en 2021 à 126,1 contre 88,5 en moyenne nationale. Une projection à 2039 estime que l'indice de vieillissement pourrait être alors de 173,5 contre 140,1 en moyenne régionale et de 118,2 en moyenne nationale, 12,4 % des habitants ont plus de 75 ans, ce qui représente 68 441 personnes (10,8 % en Bourgogne-Franche-Comté et 9,4 % en moyenne nationale), 48 % des personnes de plus de 75 ans vivent en couple ou avec leurs enfants, 39 % d'entre elles vivent seules, 11 % d'entre elles vivent en institution et 3 % d'entre elles vivent seules.

Les moins de 25 ans représentent quant à eux 25,8 % de la population, soit 142 424 personnes, chiffre inférieur à la moyenne régionale (27,9 %) et nationale (29,6 %).

Traits saillants concernant les bénéficiaires des dispositifs départementaux :

- la proportion de bénéficiaires de l'APA parmi les personnes âgées de plus de 75 ans, avec un taux de 24,6 %, est plus élevée qu'en moyenne régionale (21,7 %) et nationale (19,9 %). La moyenne des allocataires de l'APA à domicile en Saône-et-Loire est de 12,7 % contre 14 % au niveau régional et 16,5 % au niveau national.

En corollaire, la proportion de GIR 1 et 2 à domicile est significativement plus faible qu'en moyenne nationale.

- le taux d'allocataires de l'aide sociale à l'hébergement de plus de 60 ans est de 8,4 % contre 16 % au niveau régional et 18 % au niveau national,

- le taux d'allocataires du minimum vieillesse (60 ans et plus) est de 2,2 % (2,2 % au niveau régional et 3,3 % au niveau national),

- le taux de bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 100 places d'établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) est bas : 9 % contre 15,7% en moyenne nationale (médiane à 14,1 %),

- les bénéficiaires de la prestation PCH-ACTP représentent 6,3 ‰ des adultes de Saône-et-Loire, contre 6,6 ‰ en moyenne régionale et 5,4 ‰ en moyenne nationale,

- la population couverte par le RSA s'établit à 3,5 % de la population de Saône-et-Loire, contre 4,1 % en moyenne régionale et 6,1 % en moyenne nationale.

Le taux de bénéficiaires de la CMU se situe à 5,9 % contre 6,1 % en moyenne régionale et 7,6 % en moyenne nationale.

La politique volontariste menée par le Département depuis de nombreuses années a permis de renforcer significativement l'offre de places pour les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants placés.

Ainsi, le taux d'équipement en places d'EHPAD et USLD se situe à 113,9 places pour 1 000 habitants de plus de 75 ans, contre 100,9 pour mille en moyenne nationale.

Le taux d'équipement en places pour adultes en situation de handicap au sein des établissements se situe à 5,8 places pour 1 000 adultes contre 4,2 places au niveau national.

Le taux d'équipement pour les places en établissement pour jeunes relevant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) est conforme à la moyenne nationale, avec un ratio de 5 places pour 1 000 jeunes contre 4,9 pour 1 000 en France.

Eléments de dépense sociale

Structure comparée des dépenses sociales par habitant et par bénéficiaires en 2019 hors dépenses de personnels

Dépenses (en euros)	Saône-et-Loire		France	
	Par habitant	Par bénéficiaire	Par habitant	Par bénéficiaire
APA	137,2	4 506	90,6	4 555
ASH PH en établissement	103,3	24 902	80,4	36 196
ACTP - PCH	32,3	4 777	37,2	6 610
ASE en établissement	99,0	37 897	101,5	35 692
RSA	116,4	3 031	167,9	3 213

Sources : DREES, Enquête Aide sociale ; Insee, estimations de population au 01/01/20
Données de dépenses sociales mises à jour au 25/2021

Cette politique s'est accompagnée d'un fort soutien à l'investissement destiné à favoriser la restructuration et la modernisation des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et notamment des EHPAD.

Selon les statistiques DREES de 2018 (mise à jour au 25 mai 2021), la dépense sociale brute par habitant à 602 euros place le Département dans la moyenne des autres Département (592 euros en France métropolitaine, médiane à 598 euros).

En revanche, cette situation masque une caractéristique propre à la Saône-et-Loire où les ratios de coût par habitant sont globalement plus élevés que la moyenne, alors que le montant moyen des aides par bénéficiaire est significativement inférieur notamment sur le champ du handicap.

Seul le champ de l'aide sociale à l'enfance échappe à ce constat pour les deux indicateurs proposés et le RSA pour le coût par habitant, singulièrement inférieur à la moyenne nationale. Le profil démographique du territoire semble être un facteur d'explication logique (part de population âgée retraitée sans enfants à charge plus élevée).

Données Activité Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Au 1^{er} janvier 2021, 48 967 personnes disposent d'au moins un droit ouvert soit 9 % de la population dont 49 % de femmes et 51 % d'hommes. 9 % des personnes en situation de handicap ont moins de 18 ans, 21 % entre 18 et 45 ans et 70 % plus de 45 ans.

La MDPH reçoit en moyenne 15 000 dossiers par an qui se traduisent par 42 944 avis et décisions de la Commission des droits pour l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDPAH).

Répartition des avis et décisions (Données 2020)	
Carte mobilité inclusion (CMI)	29%
Allocation adultes handicapé (AAH)	18%
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	15%
Prestation de compensation du handicap	10%
Parcours de scolarisation	7%
Allocation Education Enfant Handicapé	6%
Etablissements et services médico-sociaux Adultes	6%
Orientation formation professionnelle	6%
Etablissements et services médico-sociaux Enfants	2%
Transport scolaire	1%
Taux d'accord	77%

En 2021, 43,5% des AAH avec un taux d'incapacité de plus de 80% ont été attribuées à titre définitif ainsi que 50% des CMI mention invalidité et 17% des RQTH.

Le délai de traitement moyen des demandes est de 3 mois en 2021.

➤ **Les axes stratégiques de la politique de l'autonomie du Département** (objectifs du schéma de l'autonomie en cours ainsi que les principaux éléments de calendrier ou des priorités du département sur la période 2021-2024)

Dans les suites de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la société au vieillissement (ASV), le Département de Saône-et-Loire a adopté, lors de sa séance du 12 février 2016, son schéma pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018.

Ce schéma est une feuille de route commune pour l'ensemble des acteurs du secteur. Il engage particulièrement le Département, qui s'attache à mettre en œuvre plusieurs actions visant notamment le soutien aux services d'aide à domicile autorisés, en s'engageant d'une part dans des démarches qualité et d'autre part dans des logiques de couverture territoriale des besoins des personnes âgées.

En parallèle, le Département de Saône-et-Loire a procédé en 2016 à un diagnostic approfondi de la dépense sociale, des politiques menées dans le champ des solidarités et des modalités de mise en œuvre de ces missions. Suite à ce diagnostic, une feuille de route, le Plan solidarités 2020, a été élaborée avec des solutions concrètes permettant d'adapter l'action de la collectivité départementale aux grands enjeux auxquels elle doit faire face dans un contexte économique et social difficile.

Le Plan des solidarités 2020 a l'ambition de construire des réponses innovantes tenant compte d'un contexte nouveau pour l'action sociale, orientées vers plus d'efficacité et d'efficacités ainsi que vers un meilleur service rendu aux citoyens. Le Département de Saône-et-Loire s'est lancé le défi d'inventer, avec les partenaires, des solutions concrètes, plus qualitatives et moins coûteuses, s'appuyant sur les nouvelles technologies, les acteurs économiques et publics locaux.

La stratégie se décline en 4 chantiers prioritaires, eux-mêmes décomposés en 11 actions à mener avec l'ensemble des partenaires.

Ces axes d'intervention ont été validés par l'Assemblée départementale du 25 Juin 2018. Plusieurs actes structurants concernent directement les personnes en perte d'autonomie ou leurs proches aidants.

La politique départementale s'articule ainsi autour de ces deux documents de référence dont 5 grands objectifs sont mis en avant ci-après.

- Prévenir la perte d'autonomie
- Activer la société civile comme force de proposition
- Développer l'information pour les usagers et les professionnels en offrant aux Saône-et-Loiriens de nouveaux services numériques et en facilitant l'accès des Saône-et-Loiriens aux services d'accueil et assurer une bonne prise en charge de leurs demandes
- Soutenir les réponses innovantes et alternatives de maintien à domicile en développant l'accueil familial pour les personnes âgées, les personnes handicapées et pour l'enfance et en proposant des solutions alternatives à l'entrée en structure d'accueil collectif
- Veiller et protéger les personnes vulnérables en renforçant les actions de bienveillance, en organisant l'Observatoire départemental de la bienveillance et en mettant en œuvre le programme de la Mission Expertise – Inspection - Audit

Au travers de la convention 2021- 2024, le Département entend poursuivre ces axes et structurer son action autour des éléments suivants :

- garantir le maillage territorial actuel des lieux d'accueil et d'information à destination des personnes âgées ou en situation de handicap, mieux prendre en compte les besoins et les paroles des usagers ainsi que poursuivre les projets permettant de simplifier les démarches et d'améliorer les délais d'instructions des prestations.

- faciliter les parcours individuels des personnes tant au niveau de l'évaluation de leurs besoins (logique de reconnaissance mutuelle entre institutions) que de l'élaboration de la réponse à ces besoins (évolutions de la démarche réponse accompagnée pour tous dans le cadre de la communauté 360) ou du renforcement du maintien à domicile dans le cadre de la politique développée avec les services d'aide à domicile ou en faveur de l'habitat inclusif.
- affirmer les orientations prises dans le cadre de la CFPPA d'une évolution du mode de soutien aux actions de prévention tant en établissement (évolutions du forfait autonomie) qu'à domicile (expérimentation de la contractualisation sur des thématiques sociales), ainsi que la structuration de la politique en faveur des aidants, organiser les modalités d'information et d'accès aux aides techniques et aux dispositifs d'aménagement des logements.

📌 Les actions « focus » retenues dans le cadre de la feuille de route MDPH 2022

- Poursuite du déploiement des droits sans limitation de durée,
- Transparence et publication des résultats : indicateurs d'activité, de satisfaction et baromètre,
- Revue de processus, organisation pour maîtriser les délais de traitement.

📌 Pour les MDPH/MDA concernées, l'appui par la mission d'appui opérationnelle (objectifs et éléments de calendrier)

Non concerné

📌 Les principes d'organisation des services (liens entre le Département et le GIP MDPH, organisation transverse, MDA, lien avec d'autres services du Département, etc.)

Les liens entre le Département et le GIP MDPH sont proches d'un fonctionnement en MDA, à la réserve que la gouvernance de l'ensemble ne prenne pas en compte cette organisation :

- Des lieux d'accueil et d'information mutualisés sur le territoire : 8 Maisons locales de l'autonomie (MLA) permettent d'accueillir les personnes âgées et handicapées pour les accompagner dans l'ouverture de leurs droits. Une neuvième MLA commune est prévue à Paray-le-Monial, permettant le regroupement de l'antenne MDPH de Paray-le-Monial et le service autonomie de Charolles.
- L'instruction et l'évaluation de la PCH est déléguée aux personnels du Département installés en proximité de la population dans les MLA. La Direction de l'autonomie et la MDPH pilotent conjointement les référentiels, les processus et les formations pour ces personnels ;
- Les travailleurs sociaux de la MDPH participent aux équipes pluridisciplinaires afin d'apporter leur compétence de manière élargie sur l'ensemble des situations ;

- La Direction de la MDPH est rattachée à la direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées du département ;
- Le Département met à disposition du GIP 21 Equivalents Temps Plein (ETP) de personnel au titre de la convention constitutive, ainsi que 15 ETP de personnel donnant lieu à facturation. Il assure par ailleurs des prestations logistiques et techniques auprès de la MDPH dont 1 ETP dédié au Système d'information de la MDPH.

📌 **Les partenariats noués avec les autres acteurs institutionnels qui concourent aux politiques de l'autonomie (ARS, Education nationale...)**

Le partenariat avec l'ARS est particulièrement structuré dans le cadre des deux conférences des financeurs où un comité technique se réunit régulièrement afin d'étudier les différents projets et de faciliter leur financement par la mise en synergie des financements.

Il se traduit également par des liens du quotidien sur les enjeux médico-sociaux, liens qui sont rythmés par des temps mensuels d'échanges entre équipes techniques permettant de rapprocher les positions sur les dossiers.

Des démarches sont également animées de manière commune telle celles sur la Communauté 360, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Le partenariat avec l'éducation nationale s'inscrit notamment dans le cadre du Comité départemental du suivi de l'école inclusive mais également très régulièrement par la participation de la MDPH aux réunions organisées par l'Education nationale avec les enseignants référents et la participation des personnels Education nationale aux équipes pluridisciplinaires.

1 Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les personnes

Objectif 1.1 Garantir un accueil de qualité pour les personnes handicapées et les personnes âgées

Objectif 1.1.1 Garantir au plus près des lieux de vie un accueil visible, territorialisé et de proximité pour les personnes âgées ou en situation de handicap

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Soutenir l'amplification de la présence territoriale des MDPH/MDA par la création de relais territoriaux quels qu'en soient la forme et le support en complémentarité avec les dispositifs existants
- Référencer les portails CNSA sur les sites départementaux pour favoriser l'accès à l'information et aux services numériques

📌 Engagements de la CNSA

- Mettre à disposition des acteurs locaux un guide de bonnes pratiques portant sur la fonction « accueil et information » en MDPH/MDA
- Animer le réseau des référents accueil et information en MDPH et produire des outils répondant à leurs besoins
- Poursuivre le partenariat avec l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT)
- Référencer les sites départementaux sur les portails CNSA

Déclinaison opérationnelle	Cible
Publication sur le site internet de la CNSA de la cartographie des lieux d'accueil et d'information des MDPH/MDA mise à jour par l'ANCT	Une fois par an
Organisation de webinaires d'animation du réseau des référents accueil et information des MDPH/MDA	Deux fois par an
Actualisation du guide de bonnes pratiques portant sur la fonction « accueil et information » en MDPH/MDA	Une fois sur la durée de la convention

Objectif 1.1.2 Améliorer l'accessibilité et la qualité de l'accueil

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Améliorer la qualité de l'information à destination des personnes pour une plus grande autonomie dans leurs parcours en s'appuyant, le cas échéant, sur le réseau des référents Accueil et information.
- Avoir une stratégie de communication accessible en direction des PA et PH notamment en veillant à la diffusion d'outils en FALC

📌 Engagements de la CNSA

- Proposer une information officielle, de qualité et actualisée
- Favoriser l'orientation des personnes par la mise à disposition de ressources, notamment des annuaires
- Favoriser la communication de l'information sur les aides, les droits et les services auprès du grand public

Mon parcours handicap

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place et tenue d'ateliers éditoriaux pour la co-construction des contenus des briques d'information. Participation de représentants de MDPH/MDA (services accueil et information) à l'atelier éditorial de la briques Aides et droits.	A minima, une nouvelle brique par an et actualisation en continu des briques existantes Fin 2021 : refonte de la briques Aides et droits
Accroître l'offre d'annuaires et maintenir les données fiables	Actualisation 1 fois/an de l'annuaire des MDPH

Portail pour les personnes âgées

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place et tenue de comités éditoriaux et de GT avec les départements	3 par an
Maintenir la fiabilité des données existantes et accroître l'offre d'annuaires	- Au fil de l'eau pour la maintenance et progressivement avec une offre d'annuaires géolocalisés : structures non référencées dans le FINESS (habitat inclusif, résidences services seniors...) et actions locales (ateliers de prévention, actions de lutte contre l'isolement...)
Campagne d'information grand public	1 fois par an

Objectif 1.2 Favoriser l'expression et la participation des personnes et de leurs représentants

Objectif 1.2.1 Prendre en compte l'expression des personnes et s'appuyer sur les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Garantir le rôle et faire vivre le CDCA en tant qu'instance de démocratie participative représentative de personnes
 - Favoriser et prendre en compte l'expression des personnes (expression du projet de vie, des souhaits des personnes)
 - Recueillir et garantir la prise en compte de la parole des usagers, les associer à la définition et au suivi des politiques publiques par exemple au travers d'enquêtes, ou de travaux en comité des usagers
-

📌 Engagements de la CNSA

- Réaliser la synthèse nationale des rapports biennaux des CDCA pour rendre compte de la dynamique et des travaux conduits
- Réaliser une animation métier spécifique et organiser des événements nationaux à visée transversale (pour les professionnels) de manière à favoriser le recueil de l'expression et la prise en compte du projet de vie et des souhaits PA, PH, aidants

Déclinaison opérationnelle	Cible
Publication de la synthèse nationale des RA des CDCA	En 2022 et en 2024
Organisation d'un webinaire de restitution de la synthèse nationale des RA des CDCA à des fins d'animation	En 2022 et en 2024
Organisation d'une journée nationale sur la participation des personnes en situation de handicap	Une fois par an
Séquences dédiées au sujet de l'autodétermination, du recueil et de la prise en compte du projet de vie des personnes dans l'animation des réseaux et dans l'accompagnement aux territoires soutenus par la MAOP	Au moins une séquence par territoire soutenu
Restitution des résultats des enquêtes de satisfactions réalisés auprès des usages (MDPH, service autonomie)	Une synthèse par an

📌 Conditions de réussite

- Mobilisation de moyen en interne au Département pour assurer l'animation et l'appui à la dynamique de travail du CDCA
- Mobilisation et portage politique à même d'encourager et soutenir la dynamique de l'instance et lui donner du sens
- Valorisation et communication sur les travaux du CDCA

Objectif 1.2.2 Intégrer l'expertise des personnes en situation de handicap dans l'activité des MDPH/MDA

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Intégrer les sujets d'autodétermination, de participation des personnes et de pair expertise dans la formation des professionnels et l'information aux membres de la CDAPH
 - Porter cette même ambition au sein du CDCA
-

📌 Engagements de la CNSA

- Dans le cadre de sa mission d'animation et d'appui, mobiliser des personnes en situation de handicaps, des personnes âgées, des aidants et des représentants associatifs des personnes dans les travaux qu'elle conduit

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place, animation et mise en visibilité d'un comité national « participation des personnes » en situation de handicap en collaboration avec le SGCIH	A partir de 2021
Poursuite des travaux de rédaction de fiches en FALC impliquant la participation active de personnes en situation de handicap	Au fil de l'eau de la convention
Animer les sites avec les personnes	Au fil de l'eau de la convention

Objectif 1.2.3 Renforcer le droit des personnes à être entendues par la CDAPH

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Veiller au renforcement de l'écoute, qu'il s'agisse de situations individuelles, ou de l'organisation de comités « usagers »
-

📌 Engagement de la CNSA

- Apporter des outils de référence pour les MDPH/MDA (guide...)

Déclinaison opérationnelle	Cible
Diffusion de connaissances dans le cadre des Info réseaux MDPH (apports juridiques en particulier)	Mise à jour du guide pratique MDPH en 2022
Formation par la CNSA des magistrats	2 sessions annuelles de formation à l'ENM
Formation en direction des référents juridiques des MDPH/MDA	Inscription au programme national de formation des professionnels à partir de 2022

Objectif 1.3 Poursuivre les démarches de qualité de service notamment au sein des MDPH

Objectif 1.3.1 Déployer une culture de la mesure d'activité, de la satisfaction et de la transparence

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Exploiter le tableau de bord harmonisé comprenant les indicateurs de mesure dans le cadre global du pilotage de l'activité de la MDPH/MDA (tableau des indicateurs départementaux, OVQ, ..)
- Amplifier la mesure de satisfaction de la MDPH/MDA
- Rendre publics les résultats des indicateurs d'activité et de satisfaction

📌 Engagements de la CNSA

- Concevoir, en concertation avec les MDPH/MDA, un tableau de bord synthétique de pilotage de l'activité
- Assurer la diffusion et le partage des données d'activité et de satisfaction qu'elle recueille
- Proposer des outils complémentaires au référentiel RMQS permettant de favoriser l'utilisation des résultats de l'autodiagnostic (outils d'aide à la décision, indicateurs traduisant les taux d'atteinte des niveaux de qualité)
- Restituer aux départements et aux MDPH des analyses portant sur des indicateurs de qualité de service et notamment sur les facteurs d'explication des délais de traitement
- Rédiger des préconisations organisationnelles sur cette base permettant aux acteurs de définir et mettre en œuvre leur objectif
- Réaliser et partager un benchmark pour favoriser les échanges entre MDPH/MDA
- Participer à l'élaboration d'une offre de formation spécifique à la démarche qualité en MDPH et MDA

Déclinaison opérationnelle	Cible
Diffuser trimestriellement les données du Baromètre des MDPH	Livraison tous les trimestres depuis octobre 2020
Mise à disposition d'un tableau de bord des données issues du centre de données	Mise à disposition à partir de 2022 avec un rythme de rafraîchissement mensuel lié à la transmission des données par les MDPH via le SIH
Actualisation du RMQS	En 2022
Mise à disposition d'outils dans le cadre de l'accompagnement des MDPH par la mission d'appui opérationnel (MAOP) pour optimiser les processus et apporter un soutien organisationnel afin de réduire les délais de traitement	Webinaires d'appropriation à partir de 2021
Partage des enseignements tirés des accompagnements par la mission d'appui opérationnel (MAOP) sur le pilotage de l'activité du quotidien afin de maîtriser les délais de traitement	Webinaires d'appropriation à partir de 2021
Publication des résultats de l'enquête en ligne « Ma MDPH mon avis » (enquête MSU : mesure de satisfaction des usagers) (Infographie nationale et baromètre)	Une fois par an

Objectif 1.3.2 Déployer la démarche d'amélioration continue de la qualité dans les MDPH/MDA pour un pilotage rénové de leur activité

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Conduire une démarche continue et suivie d'amélioration de la qualité de service
- Renforcer l'équité d'accès aux prestations et diffusion du contrôle interne
- Favoriser la formation des personnels des MDPH/MDA notamment en lien avec le CNFPT

📌 Engagements de la CNSA

- Contribuer à la garantie de l'équité d'accès aux prestations
- Mettre en œuvre les orientations de la CNH en termes de renforcement des moyens alloués pour le fonctionnement des MDPH/MDA et de simplification des modalités de financement (par fusion et rééquilibrage des dotations de l'Etat et des concours) ;
- Mobiliser les moyens nécessaires à l'élargissement de sa couverture fonctionnelle du SI-MDPH à l'ensemble des activités de la MDPH/MDA à horizon du palier 2.2. en finançant ses évolutions majeures et en structurant un centre de services dédié en appui/relai MDPH-éditeurs ;
- Contribuer, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, à la formalisation d'une offre dédiée de formation, notamment avec le CNFPT et accompagner à la mise en œuvre du contrôle interne et de maîtrise des risques.

- Actualiser le Référentiel métier de qualité et de service (RMQS) en MDPH, et promouvoir son usage au service d'une démarche d'amélioration continue de la qualité.

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place d'une convention CNSA/CNFPT intégrant la question de la démarche de qualité de service en MDPH	A partir du second semestre 2021

Objectif 1.3.3 Simplifier les démarches, s'engager sur les délais

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- S'assurer de l'appropriation des droits sans limitation de durée par les équipes des MDPH/MDA et les membres des CDAPH comme prévu par les décrets n°2018-1222 du 24 décembre 2018 et n°2018-1294 du 27 décembre 2018 ainsi que celui n°2019-1501 du 30 décembre 2019 ;
- Assurer une maîtrise des délais de traitement (« garantie délai ») des demandes
- Organiser le travail en réseau avec les acteurs du territoire pour faciliter les évaluations

📌 Engagements de la CNSA

- Animer les MDPH/MDA et les outiller pour l'attribution de droits sans limitation de durée
- Mettre en œuvre un accompagnement renforcé, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, en tant que de besoin selon un diagnostic partagé autour de la mise en œuvre des droits sans limitation de durée, des MDPH/MDA confrontées à une difficulté récurrente de traitement des demandes et présentant des délais de réponse élevés.

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en place de la mission d'appui opérationnel (MAOP) pour les MDPH en difficulté	Cible de 5 MDPH par semestre pour 2021 et 2022

Objectif 1.4 Développer de nouveaux services numériques pour faciliter la vie des personnes

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Définir des stratégies numériques visant au développement des services numériques et accompagner les personnes dans l'accès et l'usage de ces télé-services (pour les personnes en situation de handicap, ainsi que pour les personnes âgées par exemple dans le cadre du projet téléservice DUAPA)
- Veiller à l'accessibilité de services numériques : conformité à la norme RGAA

📌 Engagements de la CNSA

- Mettre à disposition des outils permettant des réponses pertinentes aux personnes âgées et aux personnes handicapées adaptées à leur situation personnelle et un accompagnement adapté en amont des téléservices via www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr et www.monparcourshandicap.gouv.fr : simulateurs d'éligibilité, arbres d'orientation, tutoriels...
- Donner accès au téléservice de demande unique de prestations autonomie, demande-autonomie.gouv.fr, et donner de la visibilité aux départements sur les enjeux, intérêts, briques du projet mené avec CNAV-MSA et sur son avancement
- Faciliter l'accès au téléservice MDPH en ligne ainsi qu'aux solutions des autres éditeurs ; accompagner la personne dans la préparation de ses démarches en ligne.

Déclinaison opérationnelle	Cible
Travail avec la CNAV et les départements pour la mise en place d'un téléservice national de demande d'aides à l'autonomie	Lancement du DUAPA au second semestre 2021
Portail PA Travail avec la CNAV et les départements pour la mise en place d'un téléservice national de demande unique d'aides à l'autonomie et son lancement auprès des différents publics	Lancement de la demande unique Autonomie en octobre 2021
Proposer des outils d'accompagnement de l'utilisateur en amont des services dématérialisés : contenu informationnel personnalisé, tutoriels, pas à pas...	A partir de 2022
Proposer un accès sans réauthentification depuis le compte personnel usager de Mon parcours handicap au téléservice mdphenligne	Fin 2021
Proposer un accès sans réauthentification depuis le compte personnel usager de Mon parcours handicap aux téléservices des éditeurs (autre que CNSA)	A partir de 2022
Garantir la fiabilité du comparateur des prix et restes à charge en EHPAD sur le portail Pour les personnes âgées	80% de mise à jour des prix des EHPAD chaque année

2 Accompagner le parcours et adapter l'offre

Objectif 2.1 Elaborer des réponses individualisées fondées sur une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Utiliser les guides et référentiels nationaux pour construire sa démarche évaluative en direction des publics PA et PH
- S'assurer de l'utilisation du formulaire de demande unique DUAPA
- Garantir les compétences des équipes d'évaluation (formation, échanges de pratiques)
- S'inscrire dans un objectif de reconnaissance mutuelle des évaluations avec ses partenaires (caisses de retraite en particulier) comme le prévoit l'article L 232-13 du CASF
- Améliorer l'information des usagers sur leur plan d'aide
- Veiller à prendre en compte la situation des proches aidants dans le cadre de l'évaluation multidimensionnelle

📌 Engagements de la CNSA

- Co-construire, actualiser et mettre à disposition des acteurs locaux les guides, outils et référentiels nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs en matière d'individualisation des évaluations multidimensionnelles, des réponses aux personnes et proches aidants ainsi que d'harmonisation des pratiques
- Mettre à disposition une offre de formation à destination des équipes d'évaluation
- Animer le réseau des équipes d'évaluation en charge de l'APA et des équipes d'évaluation en MDPH de manière à favoriser les échanges de pratiques ou encore la bonne utilisation du formulaire unique de demande DUAPA

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en route du réseau d'animation à destination des évaluateurs référents des PA et de leurs aidants pour co-construire une offre de formations dédiée à l'évaluation des PA et de leurs aidants	Lancement second semestre 2021
Création d'un MOOC dédié au remplissage de la grille AGGIR	2022
Bilan des formations réalisées à destination des équipes d'évaluation en MDPH	Une fois par an
Actualisation des fiches techniques sur la thématique de l'évaluation en MDPH	Au fil de l'eau sur le temps de la convention
Mise à disposition de fiches d'aide au repérage des besoins des personnes âgées en aides techniques à destination des évaluateurs APA	4 fiches en septembre 2021 ; développement de fiches complémentaires en 2022

📌 Conditions de réussite

- S'agissant de la reconnaissance mutuelle des évaluations Département/CARSAT :
- Des impacts financiers et SI à évaluer pour piloter la démarche de reconnaissance mutuelle
- Le développement d'une culture commune et un travail sur les pratiques professionnelles entre Département et CARSAT

Objectif 2.2 Construire des réponses aux situations les plus complexes et transformer l'offre

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- S'inscrire dans la mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous
- S'assurer de l'articulation des actions menées au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la réponse accompagnée pour assurer cohérence et complémentarité
- Pour la MDPH, assurer un rôle d'ensemblier pour la recherche et la mise en place de réponses adaptées dans le cadre de la réponse accompagnée
- Participer à la recherche et l'effectivité de réponses adaptées aux besoins des personnes au plus près de chez elles (notamment s'agissant de la prévention des départs non souhaités vers la Belgique) en prévoyant, le cas échéant, des possibilités dérogatoires au cadre réglementaire de droit commun précisés dans le Règlement d'aide sociale départemental (RDAS)
- Poursuivre dans le temps des objectifs de cohérence et d'articulation des dispositifs de coordination dans l'intérêt des publics et la cohérence de leur parcours
 - En matière de déploiement des communautés 360
 - En matière de déploiement des DAC
- Contribuer à offrir aux personnes des solutions diversifiées, individualisées et modulaires répondant notamment aux problématiques de transition dans les âges de la vie (enfant/jeune adulte/adulte)
- Développer une offre médico-sociale d'accompagnement et de répit souple, adaptée aux besoins et suffisante en lien avec les ARS (séquentielle – jour et/ou nuit, temporaire, en dispositifs, accueil familial, etc.) favorisant des solutions entre « le tout établissement » et « le tout domicile »

📌 Engagements de la CNSA

- Appui technique à la mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous
- S'assurer de la cohérence des orientations nationales avec les objectifs portés par les ARS, les départements et les autres acteurs publics
- Analyse et restitution des données de suivi et informations remontées par les acteurs locaux à des fins de capitalisation et d'échanges de pratiques
- Assurer une animation croisée des réseaux pour favoriser l'articulation des politiques mises en place par les CD, ARS et MDPH
- Venir en appui des programmes de soutien à la formation des accueillants familiaux (dans le cadre de la mobilisation des crédits du fonds d'intervention)
- Déléguer les crédits d'appui à la mise en œuvre des plans et stratégies nationales de développement et transformation de l'offre en direction des ARS et donner de la visibilité aux Départements

Déclinaison opérationnelle	Cible
Planification et conduite des travaux de conventionnement au titre du budget d'intervention à la demande des CD souhaitant mettre en œuvre un programme de soutien aux accueillants familiaux	Intégration aux programmes négociés sur la durée de la convention si action proposée par le CD
Accompagner par une animation nationale partenariale les professionnels en charge des situations individuelles complexes	Au fil de l'eau sur la durée de la convention
Communication dans les « info réseau » sur les actualités des plans et stratégies nationales	Plusieurs articles par an
Organisation de réunions transversales croisant les approches des ARS et des départements	Plusieurs réunions par an

📌 Conditions de réussite

- Cohérence et articulation des orientations et politiques nationales sur les dispositifs de coordination
- Mise en place d'une gouvernance Département/ARS à même d'assurer la qualité du lien entre les acteurs (DAC, Communauté 360, CPTS...)
- Mise à disposition des outils, du pilotage, des orientations au niveau national (cahier des charges 360, textes)
- Partage d'un diagnostic précis et des besoins de transformation de l'offre entre le CD et les ARS (stratégie territoriale partagée)
- S'agissant de l'accueil familial, les conditions d'activités des accueillants (statu notamment) et le cadre administratif, juridique et financier comportent des points bloquant les évolutions qu'il s'agirait d'expertiser et de s'employer à lever pour favoriser l'attractivité des métiers et le développement de cette offre jugée pertinente (formation, étayage, salariat des AF, aménagement et adaptation de logement, répit, etc.)

Objectif 2.3 Développer la politique domiciliaire notamment au travers de la structuration et le pilotage de l'offre des services d'aide à domicile

Objectif 2.3.1 Pilotage de l'offre de services d'aide à domicile

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Garantir aux personnes âgées et/ou handicapées une réponse à leurs besoins en matière d'aide à domicile
- Assurer la contractualisation avec les SAAD et l'animation du réseau (par exemple au travers de réunions d'informations, groupes de travail, partage de pratiques et expériences favorisant ainsi l'interconnaissance, un travail en commun sur la politique domiciliaire, le partage sur le traitement des situations individuelles)
- Piloter l'offre de SAAD et sa transformation favorisant la couverture territoriale des besoins, l'efficacité de l'organisation de l'offre (par exemple au travers de la coopération et/ou mutualisation de ressources à l'échelle territoriale), ainsi que la structuration d'une offre globale liant aide et soins à domicile (développement des SPASAD) et le positionnement des SAAD comme acteurs clés du parcours de vie des personnes
- Contribuer à faire des métiers du soutien à domicile des métiers plus attractifs (en agissant par exemple sur la communication, l'aide à la mobilité, l'articulation entre politique autonomie et insertion professionnelle, les solutions de passerelles entre établissements et services, etc.)
- Favoriser l'harmonisation des échanges d'informations entre Département et SAAD : Utilisation du standard ESPPADOM
- Transmettre les arrêtés d'autorisation des SAAD à l'ARS en vue d'une fiabilisation du FINESS et de l'annuaire des SAAD porté par le portail pour-les-personnes-âgées.gouv.fr conformément aux textes en vigueur
- Promouvoir les dispositifs innovants pour le soutien à domicile

📌 Engagements de la CNSA

- Mobiliser les moyens dédiés à la mise en œuvre de la réforme du financement des SAAD ou d'autres mesures de soutien aux SAAD et aux professionnels
- Assurer l'animation du réseau des collectivités et mettre à leur disposition les outils utiles à l'atteinte de leurs objectifs et organiser les échanges de pratiques et expériences
- Proposer un soutien à la mise en œuvre de programmes de modernisation et de professionnalisation des SAAD et mettre à disposition des départements un guide d'appui au conventionnement
- Venir en appui au développement de la qualification et de la professionnalisation au bénéfice des professionnels de l'accompagnement à domicile

- Venir en soutien du déploiement de plateformes départementales pour les métiers de l'autonomie dans le cadre de l'appel à projet « cap sur les métiers de l'autonomie »
- Mettre à disposition de tous sur le portail pour-les-personnes-âgées.gouv.fr un annuaire des SAAD
- Organiser et accompagner les travaux de consolidation du référentiel ESPPADOM et son inscription dans le cadre d'interopérabilité des systèmes d'information (CSSI) en lien avec l'ANS

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en œuvre du soutien de la CNSA à la mesure de soutien aux rémunérations des professionnels de l'aide à domicile prévue par l'art.47 de la LFSS 2021	Versement annuel de la contribution CNSA aux CD dans les règles définies par décret
Animation de groupes de travail et tenue de webinaires proposés à l'ensemble des départements sur la thématique du soutien à domicile	Au moins deux webinaires par an
Mise à disposition du guide de conventionnement « aide à domicile » et actualisation	En ligne en 2021 Actualisation en cas de changements des dispositions législatives et réglementaires applicables
Mise en œuvre d'un AAP « plateformes pour les métiers » et soutien aux porteurs retenus	Au cours de la COG
Enrichissement continu de l'annuaire des SAAD disponible sur les portails d'informations	Tout au long de la convention de manière régulière avec une cible de complétude

📌 Conditions de réussite

- La recherche d'un modèle économique pérenne : un cadre légal et réglementaire assorti de moyens et d'une approche globale sur le financement des SAAD et la rémunération des professionnels y intervenant
- Des outils partagés et appropriés favorisant le respect des bonnes pratiques professionnelles et de la répartition des compétences entre professionnels de l'aide et du soin en particulier (objectif : éviter les glissements de tâches)
- S'agissant des échanges d'informations en CD et SAAD, une condition de réussite est l'alignement avec la stratégie éditeur

Objectif 2.3.2 Favoriser le développement de solutions d'habitats inclusifs et de l'aide à la vie partagée

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Porter et animer la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif, conformément à la Loi Elan

- Participer à la mobilisation de l'ensemble des acteurs, notamment les mairies, les EPCI, les bailleurs mais aussi l'ARS, les porteurs de projets, etc.
- Mettre en œuvre l'élargissement des compétences de la conférence des Financeurs à l'habitat inclusif et veiller à remonter les données d'activité chaque année
- Promouvoir l'habitat inclusif dans une dynamique de transformation et de diversification de l'offre
- [Option – personnalisation] [Déployer l'AVP (aide à la vie partagée) en signant un accord pour le développement de l'habitat inclusif avec la CNSA d'ici le 31 décembre 2022]
- Informer et mobiliser les outils mis à disposition, dédiés à l'ingénierie territoriale ou à l'investissement (programmes nationaux pour l'aide à l'ingénierie, soutien à l'investissement, etc.)
- [S'orienter vers une stratégie politique spécifique pour les aménagements de logements (transversal aux PA et PH, diagnostic partagé avec les services CD et l'ANAH, modalités de financement, ...)]

📌 Engagements de la CNSA

- Soutenir financièrement et techniquement les Départements dans la mise en œuvre de la dynamique territoriale de soutien au développement de l'habitat inclusif, conformément à la Loi Elan
- Assurer l'appui aux CFPPA dans la mise en œuvre de leur nouvelle mission portant sur l'habitat inclusif
- Capitaliser et restituer aux territoires les données et informations relatives à l'habitat inclusif intégrées aux rapports d'activité des CFPPA dans le cadre d'une synthèse nationale
- Assurer l'accompagnement lors de la phase de transition du forfait habitat inclusif vers l'AVP en appui et en lien avec les ARS
- Favoriser la bonne articulation du déploiement de l'habitat inclusif et de l'AVP
- Promouvoir les projets locaux au sein de l'observatoire national de l'habitat inclusif
- Favoriser l'effectivité des partenariats à toutes les échelles territoriales dans le cadre de l'animation nationale mise en œuvre

Déclinaison opérationnelle	Cible
Soutenir le Département dans le déploiement de l'AVP, sur la base des engagements définis dans le cadre de l'accord tripartite CNSA-Etat-CD pour l'habitat inclusif	Signature de l'accord tripartite d'ici le 31/12/2022 et mise en œuvre des engagements techniques et financiers sur la durée de l'accord
Animer plusieurs réunions sur la thématique de l'habitat inclusif à destination des référents de la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif	2 à 3 webconférences par an

Capitaliser les données et informations relatives à l'habitat inclusif transmises par les conférences des financeurs dans le cadre de la remontée annuelle de leur activité au 30 juin de chaque année	Production annuelle d'un rapport d'activité national, annuel, sur l'habitat inclusif
Faire remonter les projets inspirants des territoires aux partenaires et réseaux nationaux membres de l'Observatoire national de l'habitat inclusif	2 réunions par an de l'Observatoire national de l'habitat inclusif
Relayer les informations juridiques ou réglementaires relatives à l'articulation entre le forfait habitat inclusif et l'AVP	Diffusion des circulaires de la DGCS et de la DHUP
Favoriser la mobilisation des aides à l'investissement et à l'ingénierie	Production et diffusion de plusieurs notes techniques

➤ Conditions de réussite

- Un positionnement complémentaire d'une offre médico-sociale favorisant une réponse adaptée à chaque public

Objectif 2.4 Pilotage de l'offre ESMS et politique d'aide à l'investissement

➤ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Faciliter le bon remplissage des données par les ESSMS : dépôt sur les plateformes ImportCA, ImportEPRD, ImportERRD, tableau de bord de la performance du médico-social, PrixESMS et/ou le cas échéant après analyse et concertation sur cette modalité transmettre en masse les données des ESMS
- Transmettre annuellement à la CNSA la valeur du point GIR départemental, l'objectif annuel d'évolution des dépenses
- [Option – pour personnalisation] [Participer aux travaux de préparation de réformes tarifaires, en particulier l'expérimentation SERAFIN-PH et les travaux sur l'avenir de la section dépendance des EHPAD]
- Participer et contribuer aux travaux de la CNSA sur la connaissance de l'offre en ESSMS et de son évolution : information sur les EAP, AAP, AAC, AMI, etc., la politique d'habilitation / déshabilitation / conventionnement aide sociale des EHPAD
- Concourir à la bonne articulation des stratégies de réponse aux besoins en investissement des ESMS en lien avec les ARS, caisses, etc.
- Faciliter le développement des dossiers usagers informatisés conformes au virage du numérique en santé

- [Option dans le cadre de la personnalisation] [Participer aux travaux de préparation de réformes tarifaires, en particulier l'expérimentation SERAFIN-PH et les travaux sur l'avenir de la section dépendance des EHPAD]

↳ Engagements de la CNSA

- Ouvrir au public les données qui ne sont pas soumises à une forme de secret
- Ouvrir au public les données nationales sur les valeurs de point GIR et
- Mettre à disposition les données des ESSMS et développer à destination notamment des CD des outils de requête, de comparaison statistique et d'aide à la décision
- Publier des études sur la base de ces données et organiser des présentations de ces études à destination notamment des professionnels des départements
- Co-construire avec les départements les outils permettant la connaissance de l'offre en ESSMS et de son évolution et en fournir des restitutions aux départements leur permettant de se comparer et de se situer
- Aider à l'investissement numérique et immobilier

Déclinaison opérationnelle	Cible
Ouvrir au public les données nationales sur les valeurs de point GIR	2021
Ouvrir au public les données relatives aux ESSMS collectées par la CNSA qui ne sont pas soumises à une forme de secret	2022
Publier au moins une étude par an sur les ESSMS et les présenter	Tout au long de la convention
Poursuivre l'amélioration des plateformes de données CNSA relatives aux ESSMS	Tout au long de la convention
Mettre en œuvre les plans d'aide à l'investissement issus du Ségur de la santé en lien avec les CD	2021-2025

↳ Conditions de réussite

- Le développement du partenariat entre la CNSA et les CD sur les sujets relatifs à la programmation, au financement des ESMS (en fonctionnement et investissement)
- La cohérence des orientations du niveau national partagées avec les ARS
- L'anticipation et l'articulation sur les travaux relatifs à la programmation et la planification de l'offre en lien avec les ARS

3 Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches

Objectif 3.1 Définir et mettre en œuvre une politique coordonnée de prévention de perte d'autonomie à l'échelle départementale

Engagements du Département/MDPH/MDA

- Animer et piloter les travaux de la CFPPA (Participation aux groupes techniques organisés par la CNSA)
- Développer la politique de prévention en mobilisant les crédits des concours versés par la CNSA
- S'inscrire dans la mise en œuvre de priorités partagées définies au niveau national avec le comité de pilotage national CFPPA, en particulier dans le déploiement sur l'ensemble des territoires d'actions portant sur la lutte contre l'isolement, la lutte contre la dépression/le risque suicidaire, la nutrition et l'activité physique adaptée
- Intégrer les problématiques des proches aidants pour proposer des actions ciblées

Engagements de la CNSA

- Assurer un appui technique et financier aux CFPPA et organiser le partage d'expériences entre les territoires
- Proposer et faire vivre des cadres d'évaluation des actions (diffusion et appui à l'appropriation des fiches réalisées pour étayer la sélection des projets et la transmission des bilans par les porteurs, élaborées dans le cadre des groupes techniques)
- Poursuivre une réflexion sur la définition de préconisations reposant sur des expériences validées (centre de preuve ou autre)
- Proposer des outils aux CFPPA : modèles d'appels à projets, modèles de conventions financières pour sécuriser les relations avec les opérateurs
- Assurer un pilotage national des CFPPA associant les têtes de réseaux nationales de manière à contribuer à la cohérence et la coordination des politiques de prévention impulsées nationalement

Déclinaison opérationnelle	Cible
Identifier et recenser via l'outil de pilotage CFPPA les diagnostics réalisés et renforcer le partage et leur mise à disposition sur l'Extranet (avec accord cd)	Chaque année selon ressource dédiée/disponible pour repérage et analyse
Actualiser le Guide méthodologique d'appui des CFPPA sur volet aidants 2022 (typologie d'actions prévention, repères méthodologiques, éligibilité des actions/dépenses, démarche diagnostic territorial en complément du diagnostic prévention...)	En 2022
Faire évoluer le RA et l'outil de pilotage afin d'améliorer le suivi de l'action publique en matière de	A partir de 2022

soutien aux aidants (articulation concours/subventions)	
Organiser des groupes d'échanges et de partage d'expériences avec les référents des CD dans le cadre des travaux CFPPA et Modernisation (Référents conventions de partenariat au titre du budget d'intervention)	A partir de 2022 sur des thématiques prioritaires telles que : animation territoriale CD/ARS (articulation volets accompagnement/répit), évaluation des dispositifs, démarche de diagnostic territorial, ingénierie...)

↳ Conditions de réussite

- Simplification du cadre juridique et financier de la CFPPA (exemple : en matière de financement de soutien aux aidants de personnes en situation de handicap)
- Modalités de financement pérennes et structurantes des missions réalisées par les SAAD en matière de prévention

Objectif 3.2 Structurer une politique territoriale de soutien aux proches aidants.

↳ Engagements du Département/MDPH/MDA

- Evaluer les besoins et la situation des proches aidants dans le cadre de l'évaluation des besoins des personnes, le cas échéant en développant des partenariats avec des experts et/ou le champ associatif
- Réaliser un diagnostic des besoins et des ressources du territoire (cartographie) et structurer une politique de soutien aux proches aidants de personnes âgées et en situation de handicap à l'échelle départementale en lien avec le schéma autonomie et les conférences de financeurs
- Mettre en œuvre un plan d'actions « soutien aux proches aidants » permettant le développement du repérage, de la prise en compte des besoins, du soutien aux proches aidants (collectif et individuel) concourant ainsi à la mise en œuvre de la stratégie nationale « Agir pour les aidants »
- Contribuer à l'amélioration de la connaissance notamment dans le cadre de la remontée des informations permise par le rapport d'activité des CFPPA sur la thématique de l'aide aux aidants
- Faire connaître aux proches aidants les droits et les ressources du territoire qui leurs sont destinées (via notamment la centralisation de l'information sur un site ou portail) ainsi que sensibiliser le grand public

- Sensibiliser les professionnels (notamment en charge de l'accueil, de l'information ou encore du repérage, de l'évaluation) à l'aide aux aidants
- Contribuer au développement et la diversification à des solutions de répit et à l'accès à cette offre

📌 Engagements de la CNSA

- Contribuer à l'équité de traitement à l'échelle nationale et au développement des stratégies aidants dans chaque territoire
- Recueillir et partager les diagnostics réalisés dans le cadre des travaux des CFPPA
- Proposer une méthodologie de conduite d'un diagnostic territorial « soutien aux aidants » (à partir de 2022)
- Venir en appui des programmes d'actions définis par les départements (80% du coût pris en charge par la CNSA) – dans le cadre des crédits du fonds d'intervention du budget de la CNSA
- Assurer une animation croisée des réseaux ARS-Département permettant aux acteurs de s'inscrire dans la complémentarité et la cohérence en matière d'offre de répit pour une politique publique efficace

Déclinaison opérationnelle	Cible
Venir en appui des Départements dans la centralisation des informations relatives à l'offre pour les aidants dans le cadre d'un partenariat avec « Ma boussole aidants »	A partir de 2022
Conduite d'un appel à projet sur la formation en distanciel des aidants pour venir en appui de la sensibilisation et de la formation des aidants	En 2021
Conduite d'un appel à projet relatif à la formation des professionnels pour renforcer les pratiques professionnels en matière d'accueil, de repérage, d'évaluation, d'orientation des aidants	En 2022
Conduite d'un appel à projet pour soutenir et capitaliser sur les méthodes d'élaboration de diagnostics territoriaux « aidants »	En 2023
Diffusion d'un cadre d'orientation national en matière de répit des aidants et d'un vademécum des solutions pour les aidants	En 2021

📌 Conditions de réussite

- Simplification et cohérence du cadre juridique et financier en matière de soutien aux proches aidants (répit et accompagnement).

- Capacité du cadre national d'orientation à favoriser une bonne coordination ARS-CD sur l'offre de répit
- L'anticipation et l'articulation sur les travaux relatifs à la programmation et la planification de l'offre de répit en lien avec les ARS

Objectif 3.3 Développer des réponses en faveur de la mobilité et de la lutte contre l'isolement des personnes

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Promouvoir la réalisation d'un diagnostic partagé en vue de structurer une politique de lutte contre l'isolement à l'échelle départementale
- Conduire une réflexion partagée relative à la mobilité des personnes afin de lutter contre leur isolement social et géographique

📌 Engagements de la CNSA

- Contribuer à la mobilisation des acteurs au niveau national pour une politique coordonnée de lutte contre l'isolement
- Recueillir les besoins des CD pour définir les actions (animation, outils) à structurer et mettre à disposition par la CNSA
- Diffuser des actions et bonnes pratiques des territoires (évaluation des besoins et diagnostic territorial, repérage, mobilisation du service civique, etc.)

Déclinaison opérationnelle	Cible
Pilotage de plusieurs groupes de travail dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale dont les quatre grandes ambitions sont : <ul style="list-style-type: none"> - Encourager la citoyenneté et sensibiliser le grand public notamment les jeunes pour lutter contre l'âgisme - Mieux prévenir et rompre l'isolement - Renforcer notre politique territoriale pour lutter contre l'isolement au plus près des besoins des personnes - Faciliter la diffusion de bonnes pratiques de lutte contre l'isolement 	A partir de 2021
Réalisation d'entretiens avec les acteurs de terrain et les coopérations Monalisa	En 2021
Formalisation d'une feuille de route CNSA sur la lutte contre l'isolement	En 2022

📌 Conditions de réussite

- Cadre législatif rénové favorisant le partage des données et informations entre les acteurs pour conduire une politique coordonnée sur les territoires, dans le respect du droit et de la protection des personnes

Objectif 3.4 Favoriser le développement de dispositifs permettant l'information et l'accès aux aides techniques

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Recenser les dispositifs existants sur le territoire proposant de l'information et l'évaluation sur les besoins en aides techniques et de l'accompagnement et leur prise en main, le cas échéant identifier et faire connaître le ou les lieux ressources d'information sur les aides techniques à destination des professionnels et des personnes concernées
- Appuyer ces dispositifs par la promotion et le soutien de leurs actions ou le recours à leur service dans le cadre de la construction et la mise en œuvre des plans de compensation individualisé ou des plans d'aide APA.
- Favoriser et mettre en œuvre une stratégie départementale (ou plan d'actions) « aides techniques » pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie
- Favoriser l'information des personnes (PA et PH) et les professionnels sur les aides techniques et les aménagements de logement
- Favoriser une politique coordonnée avec les partenaires dans le cadre d'une gouvernance pouvant s'appuyer sur les CFPPA
- Accompagner les SAAD dans le développement de l'utilisation des AT par les professionnels intervenant auprès des personnes (objectif QVT notamment) ainsi que dans le repérage des besoins en aides techniques
- Mettre à disposition des SAAD les éléments clés disponibles pour favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux relatifs à l'aménagement de logement des personnes accompagnées

Objectif 3.5 Favoriser l'aménagement des logements

- S'orienter vers une stratégie politique spécifique pour les aménagements de logements (transversal aux PA et PH, diagnostic partagé avec les services Département et l'ANAH, modalités de financement...)

📌 Engagements de la CNSA

- Diffuser et venir en appui de l'appropriation et de la mise en œuvre de la stratégie nationale proposée par le rapport Denormandie-Chevalier « des aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées : une réforme structurelle indispensable »
- Proposer un cadre d'analyse et de remontées de données sur les dispositifs mobilisés en soutien de l'information et diffusion des AT
- Proposer des outils de compréhension et de modélisation de ces dispositifs
- Proposer des actions d'optimisation de l'efficacité de ces dispositifs
- Faire connaître les outils et informations utiles à la compréhension et l'appropriation des enjeux relatifs à l'aménagement de logement des personnes accompagnées par les SAAD
- Faciliter l'accès aux droits existants : révision de l'attribution et du financement des AT

Déclinaison opérationnelle	Cible
Associer les CD et MDPH aux comités de pilotage nationaux relatifs aux travaux sur les aides techniques	Pour chaque COPIL <ul style="list-style-type: none"> - invitation des CD et MDPH via l'ANDASS et l'ADMDPH -diffusion des supports des COPIL via les Info-réseaux MDPH et CD et mise à disposition sur l'extranet - organisation de 2 webinaires annuels thématiques sur des travaux sur les aides techniques à l'ensemble des réseaux : CD, dont chargés de mission CFPPA, et MDPH
En lien avec l'expérimentation EqLAAT, proposition de modélisation des dispositifs pour accompagner les personnes sur les aides techniques	<ul style="list-style-type: none"> - association des CD et MDPH aux COPIL EqLAAT via l'ANDASS et l'ADMDPH (4 à 5 COPIL entre S2 2021 – S2 2023) - avec l'accord des équipes EqLAAT mise à disposition sur l'extranet des résultats des groupes de travail - partage des résultats d'évaluation de EqLAAT (2 webinaires 2022 – 2023) - association de CD et MDPH dans les travaux pour la généralisation des EqLAAT (en fonction des résultats de l'évaluation) et diffusion des résultats à l'ensemble des réseaux (2023-2024)
Organisation d'un groupe de travail et de temps d'échanges de pratiques avec les CD, dont les chargés de mission CFPPA, et les MDPH sur les modèles existants pour informer et accompagner les personnes sur les aides techniques (CICAT, EqLAAT, Technicothèque...)	4 rencontres entre 2022 et 2024

Publication d'un annuaire des structures proposant information et accompagnement sur les aides techniques	Publication de l'annuaire des EqLAAT et mise à jour de l'annuaire des CICAT (2021)
---	--

📌 Conditions de réussite

- Simplification et cohérence du cadre juridique et financier (ex : manque de transversalité entre les publics du fait de la compétence de la CFPPA tournée sur les personnes âgées)
- Capacité à faire pour les CFPPA (en matière d'ingénierie et pilotage) sur l'ensemble de son champ de compétence et sur la dimension experte attendue sur les aides techniques
- Consolidation d'un cadre national (textes réglementaires et LPPR) favorisant la remise en état d'usage des AT et l'optimisation des réponses

4 Renforcer le pilotage local et national et harmoniser les systèmes d'information

Objectif 4.1 Améliorer la connaissance partagée des besoins des personnes à l'échelle du territoire

Objectif 4.1.1 Faire des MDPH/MDA le lieu de connaissance des besoins des personnes, à même d'irriguer la transformation de l'offre territoriale et l'évolution des orientations

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Conduire, en lien avec les organismes gestionnaires, le déploiement territorial effectif du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS et assurer une pleine utilisation de cet outil
- Contribuer à l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions permettant ainsi la construction d'une stratégie de planification et de la création de solution et de l'évolution de l'offre
- Travailler en lien étroit avec les acteurs du territoire, pour l'accompagnement des personnes et le partage des diagnostics et solution du territoire

📌 Engagements de la CNSA

- Assurer l'animation et le pilotage du déploiement du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS en lien étroit avec les ARS, les départements et les MDPH/MDA ;
- Consolider l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions en lien avec les Départements et les ARS et les mettre à la disposition des territoires en sorte de faciliter leur prise en compte dans la transformation de l'offre

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mobilisation d'une équipe « déploiement et accompagnement au changement » intégrant l'appui au déploiement du SI SDO et au centre de données	Tout au long de la convention
Mise à disposition d'un centre de service pour le traitement des questions, anomalies et demandes d'évolution sur le SI SDO	A partir de septembre 2021
Mise en place d'un réseau de référents SI suivi des orientations au sein des GRADES	A partir de 2022
Mise à disposition d'un SI décisionnel sur le SI SDO (ouvert aux acteurs CD/MDPH, ARS notamment)	A partir de 2022
Mise à disposition d'un SI décisionnel permettant d'accéder au Centre de données et accompagnement des utilisateurs	A partir de 2022
Animer un réseau de de référents locaux des MDPH relatif à la qualité des données du SIH et au pilotage local	A partir de 2022
Mise à disposition d'un tableau de bord de suivi des indicateurs d'usage aux MDPH	Livraison tous les trimestres à partir de septembre 2021

Objectif 4.1.2 Renforcer une connaissance partagée entre les acteurs à l'échelle nationale, régionale et départementale pour agir sur l'équité de traitement

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Poursuivre l'informatisation des éléments relatifs aux situations individuelles permettant une analyse populationnelle sur les caractéristiques et besoins des personnes (dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles) et leur transmission à la CNSA / DREES
- Garantir la transmission des informations administratives et budgétaires des ESMS à la CNSA dès lors qu'un texte les prévoit
- Encourager les ESMS sous compétence du département à transmettre leurs données financières et budgétaires à la CNSA via les outils mis à leur disposition pour le recueil

de ces données, le cas échéant contribuer à la conception ou l'évolution de ces outils pour que les cadres de collecte répondent aux besoins des acteurs locaux et nationaux et évite les doubles saisies des données par les ESMS

📌 Engagements de la CNSA

- Venir en appui à la structuration des outils SI pour favoriser l'atteinte de l'objectif de niveau départemental
- Associer les Départements à la conception ou l'évolution des cadres de collecte de données
- Restituer des analyses départementales permettant aux territoires de se situer les uns par rapport aux autres
- Identifier et contribuer à lever les freins au développement d'une offre mieux adaptée aux besoins des territoires sur la base des résultats des évaluations des expérimentations conduites sur les territoires

Déclinaison opérationnelle	Cible
Assurer les évolutions sur l'outils de soutien à l'évaluation (OSE) pour répondre aux besoins des MDPH	Dans le cadre de la brique 2.2 du palier 2
Mise à disposition d'un tableau de bord des données issues du Centre de données	Mise à disposition à partir de 2022 avec un rythme de rafraîchissement mensuel lié à la transmission des données par les MDPH via le SIH
Organiser des réunions du réseau des personnes en charge du suivi des ESSMS dans les CD	Un webinaire par an
Publier au moins une étude par an sur les ESSMS et les présenter aux CD	Tout au long de la convention

Objectif 4.2 Conforter le pilotage local et national

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Développer une culture de pilotage, d'amélioration de la qualité et de contrôle interne
- S'inscrire dans un objectif d'amélioration continue de la qualité des données
- Partager des données de qualité utiles au pilotage des politiques de l'autonomie à l'échelle locale et nationale
 - Transmission des données pseudonymisées au Centre de Données SIMDPH selon le rythme défini réglementairement et mise en place/maintenance des solutions techniques adaptées pour cela
 - Transmission des données de rapport d'activité MDPH/MDA, utilisation de l'application mise à disposition par la CNSA pour réaliser et remonter annuellement avant le 30 juin de chaque année
 - Transmission des éléments du rapport d'activité CFPPA dans le cadre défini par la CNSA avant le 30 juin de chaque année (bilan annuel, état des dépenses,

utilisation des concours ainsi que les dépenses du département contribuant à la prévention et au soutien de l'habitat inclusif)

- Transmission des données de rapport d'activité des CDCA de manière biennale
- Transmission des données de suivi et de pilotage de la présente convention pluriannuelle (convention socle et feuille de route stratégique et opérationnelle)

📌 Engagements de la CNSA

- Produire des données fiabilisées avec un niveau de détail permettant un pilotage local et en assurer la restitution
- Assurer une analyse et une restitution nationale et départementale des données collectées dans le cadre de la collecte des rapports d'activité (CFPPA, MDPH-MDA et CDCA)
- Mettre à disposition et assurer les évolutions des applications (SI) de collecte pour répondre aux besoins des utilisateurs

Déclinaison opérationnelle	Cible
Publication du baromètre MDPH	Chaque trimestre sur la durée de la convention
Ouverture du centre de données	A partir de 2022
Mise à disposition d'outils de restitution des données dans le cadre de l'application SI CFPPA	A partir de 2022
Livraison de restitutions personnalisées des données des rapports d'activité MDPH	Chaque année
Publication des synthèses nationales des RA des CFPPA, MDPH et CDCA	Chaque année

Objectif 4.3 Assurer le déploiement du système d'information harmonisé des MDPH et ses usages : faire des systèmes d'information et de la transition numérique des MDPH/MDA la colonne vertébrale de leur modernisation

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Inscrire dans les priorités de la DSI du Département l'appui aux MDPH/MDA et désigner à cet effet un référent dédié à la MDPH/MDA pour assurer le déploiement des évolutions majeures des solutions harmonisées dans les délais prévus
- Mettre en œuvre une solution de GED (gestion électronique des documents) connectée au SIH [au plus tard le xx/xx/xx – date à personnaliser - sous réserve des contraintes techniques et de la mobilisation des éditeurs]

- Mettre en œuvre le SI harmonisé des MDPH labellisé par palier (cf. repères en annexe¹)
- Déployer l'outil de suivi des décisions d'orientation en ESMS (ViaTrajectoire, Osmose pour La Réunion et Mayotte) [au plus tard le xx/xx/xx – date à personnaliser] et en assurer la complétude.
- Participer au pilotage territorial du suivi de la mise en œuvre du SI de suivi des décisions d'orientation
- Assurer le codage des déficiences, pathologie et des besoins, conformément aux dispositions de l'article R146-39 du CASF
- Respecter les indicateurs d'usage définis par la CNSA

📌 Engagements de la CNSA

- Animer et piloter le SI des MDPH en prenant les mesures nécessaires pour permettre un dialogue direct avec les éditeurs des solutions informatiques et mobiliser une cellule d'animation et d'appui nationale.
- Mobiliser les moyens nécessaires à l'élargissement de sa couverture fonctionnelle du SI-MDPH à l'ensemble des activités de la MDPH/MDA à horizon du palier 2.2. en finançant ses évolutions majeures et en structurant un centre de services dédié en appui/relai MDPH-éditeurs
- Sécuriser les usages du palier 1 et déployer le palier 2 du SI harmonisé dans un souci d'amélioration continue
- Mettre en place un Comité utilisateurs pour identifier des "gains rapides" destinés à améliorer l'ergonomie et l'adaptation du SI MDPH aux pratiques des MDPH
- Renforcer le support SI apporté aux MDPH en proximité et à distance
- Mettre à disposition des acteurs locaux un SI adapté au suivi des orientations et pilotage national du déploiement
- Venir en appui des territoires dans le cadre l'animation transverse du déploiement de Via T pour accompagner l'objectif de complétude attendu des Départements (outils, accompagnement)

¹ Annexe « Repères sur le programme de déploiement »,

Pour 2021

- *Déployer et utiliser en routine les flux d'échanges dématérialisés avec la CAF avant le 31 décembre 2021 (flux 3 : service de mise à jour pour le maintien des droits, flux 4 : service de mise à jour suite au dépôt d'une demande et les décisions associées.*
 - *Déployer et utiliser en routine le service de certification de l'identité des personnes (SNGI) avant le 31 décembre 2021.*
 - *Installer la brique 2.1 du palier 2 SI MDPH, version majeure, avant le 31 décembre 2021. Installer la brique 2.2 du palier 2 dans un délai de 6 mois après la mise à disposition de la version par l'éditeur.*
 - *Installer les correctifs et évolutions mineures mis à disposition par l'éditeur.*
- Mettre à disposition des usagers du département un téléservice permettant la dématérialisation du dépôt de la demande auprès de la MDPH, de son suivi jusqu'à la décision rendue par la CDAPH avant le 31 décembre 2021. Le téléservice devra satisfaire à minima l'ensemble des besoins de niveau 1 listés dans le « cadre fonctionnel général téléservice MDPH », respecter le standard FHIR, et faire l'objet du renseignement du formulaire d'auto-certification par l'éditeur du téléservice.*

- Mettre à disposition les indicateurs du Centre de données (restitutions)
- Mobiliser les moyens humains autour d'un réseau « pilotage & qualité » coordonné par la CNSA et contribuant à l'amélioration du pilotage local et national et de la qualité des données

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mobilisation d'une équipe « déploiement et accompagnement au changement » intégrant l'appui au déploiement du SI SDO.	Tout au long de la convention
Mise à disposition d'un centre de service, dédié au programme SI-MDPH, pour le traitement des questions, anomalies et demandes d'évolution. Objectif : améliorer le suivi et les temps de traitement des demandes des MDPH et permettre un suivre en « temps réel », par les MDPH, de leurs demandes.	A partir de septembre 2021
Mise en place d'un réseau de référents de proximité SI MDPH pour l'appui à la prise en main et au paramétrage du SI MDPH.	Initialisation du réseau en 2021, objectif d'une couverture sur l'ensemble des territoires à fin 2022.
Diffusion d'un nouveau cadre fonctionnel de référence pour le SI MDPH relatif à la brique 2.2 du palier 2.	Début 2022.
Mise à disposition du téléservice en ligne <i>MDPH En Ligne</i> interconnecté au SI MDPH	2021
Réalisation de comités utilisateurs pour l'identification d'évolutions d'intérêt général issues des demandes dévolutions fonctionnelles remontées par les MDPH.	2 comités utilisateurs annuels à partir de 2021
Mise en place d'un réseau de référents SI suivi des orientations au sein des GRADES.	A partir de 2022
Mise à disposition d'un SI décisionnel sur le SI SDO (ouvert aux acteurs CD/MDPH, ARS notamment).	A partir de 2022
Ouverture du centre de données et mise à dispositions de restitutions.	A partir de 2022

➤ Conditions de réussite

- Implication des ESMS dans le remplissage des données attendues de leur part des outils Via Trajectoire et Osmose
- Capacité à faire des éditeurs et appui de la CNSA pour assurer le suivi des réalisations et difficultés dans le cadre du « comité de suivi éditeurs » mis en place par le programme SI MDPH
- Travail sur la planification des nouveaux projets impactant les SI des CD et manière à favoriser leur articulation et leur priorisation dans le temps

Objectif 4.4 Participer aux travaux d'harmonisation des données informatisées relatives à l'APA pour améliorer la connaissance, la définition et le pilotage de la politique de l'autonomie et de l'APA

📌 Engagements du Département/MDPH/MDA

- Participer à la définition d'un socle commun d'information, d'indicateurs populationnels et de pilotage des politiques de l'autonomie (APA)
- Disposer d'un outil SI répondant aux besoins :
 - Mettre en place la gestion électronique des documents (GED)
 - De pilotage de la prestation APA (en lien avec l'allocation des financements aux SAAD)
 - D'un recueil et d'une analyse harmonisée des données et indicateurs relatifs aux personnes âgées et à l'APA
 - D'un transfert de données entre les départements facilitateur pour l'utilisateur"

📌 Engagements de la CNSA

- Co construire avec les acteurs locaux les référentiels et règles de gestion permettant l'atteinte de l'objectif de définition d'un socle commun d'information et d'indicateurs
- Proposer des règles communes (guide pratique) portant sur le traitement des données personnelles notamment à caractère médical
- Participer aux échanges avec les éditeurs de solutions-métiers
- Mettre en place un cadre permettant de faciliter la transmission et les échanges de données entre les services de l'Etat ou les autres caisses dans un but de simplification de l'accès aux Départements des données nécessaires à l'appréciation des ressources des personnes sollicitant les aides sociales

Déclinaison opérationnelle	Cible
Mise en œuvre des travaux à venir déclinant la mesure portée en LFSS pour 2022	A partir de 2022

📌 Conditions de réussite

- Capacité à faire des éditeurs et appui de la CNSA dans la régulation

- Objectif(s) spécifique(s) propre(s) au département (facultatif)

N° de l'objectif spécifique : Intitulé de l'objectif spécifique

📌 Engagements du Département

- Formulation de l'engagement (c'est un objectif et non une modalité)

Déclinaison opérationnelle	Cible				Rôle CD	Rôle MDPH
	2021	2022	2023	2024		
Projet/action n°1						
Projet/action n°2						
Projet/action n°3						
(...)						

📌 Engagements de la CNSA

- x
-

📌 Conditions de réussite

- x
-

📌 Indicateurs

x

- Actions territoriales et pratiques à valoriser (facultatif)

↳ Description de l'action n°1

- Intitulé de l'action n°1
- Finalité de l'action n°1

↳ Description de l'action n°2

- Intitulé de l'action n°2
- Finalité de l'action n°2

- Annexe 1 : Tableaux de bord

Les principes :

- Un tableau de bord d'indicateurs **en nombre limité, ciblés, productibles simplement** (voire déjà disponibles dans des définitions harmonisées)
- Deux types/niveaux d'indicateurs sont à distinguer :
 - **Niveau 1:** Les indicateurs qui seront suivis au niveau national et qui seront harmonisés pour l'ensemble des territoires, ils feront l'objet d'une restitution nationale et d'une restitution locale (permettant aux Départements de se positionner par rapport au national)
 - **Niveau 2:** Les indicateurs relatifs à la déclinaison opérationnelle des engagements, celle-ci est personnalisée, le suivi est d'un niveau différent : il sera utile dans le dialogue entre la CNSA et chaque Département dont les modalités sont à définir mais n'aura pas pour objet d'intégrer une restitution nationale.

Enfin, un certain nombre de **données et chiffres clés** peuvent être produits et restitués, s'ils ne constituent pas à proprement parler des indicateurs de suivi ou de pilotage, ils sont nécessaire à la compréhension du contexte de chacun (ex: données de population)

- Tableau de bord des indicateurs de la feuille de route stratégique et opérationnels communs à tous les Départements et MDPH (Indicateurs de niveau 1)

1. Profil monographique du département ou de la collectivité	
Données populationnelles	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Population du département au 1er janvier de l'année <ul style="list-style-type: none"> ○ dont la part des 75 ans et plus ○ dont la part des 85 ans et plus
Thématique Personnes âgées	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Bénéficiaires de l'APA : nombre de bénéficiaires payés au titre du mois de décembre ❖ Taux d'évolution du nombre de bénéficiaires APA (en %) ❖ Taux de personnes bénéficiant de l'APA dans la population des 75 ans et plus (en %) ❖ Dépenses d'APA (domicile + établissement) (en euros) <ul style="list-style-type: none"> ○ dont dépenses APA domicile (en euros) ○ dont dépenses APA établissement (en euros)

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Montant moyen annuel d'APA versé par bénéficiaire domicile (en euros) ❖ Montant moyen annuel d'APA versé par bénéficiaire établissement (en euros) ❖ Concours APA 1 versé par la CNSA (en euros) ❖ Concours APA 2 versé par la CNSA (en euros) ❖ Taux de couverture des dépenses d'APA par le concours CNSA (en %) ❖ Concours conférence des financeurs (montant définitif notifié des deux concours) (en euros) ❖ Dépenses au titre des 2 concours conférence des financeurs (dépenses utilisées) (en euros) ❖ Taux de consommation concours conférence des financeurs - autres actions de prévention (en %) ❖ Taux de consommation concours conférence des financeurs - forfait autonomie (en %)
Thématique Personnes Handicapées	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Bénéficiaires de la PCH : bénéficiaires d'au moins un paiement au cours de l'année ❖ Taux d'évolution du nombre de bénéficiaires de la PCH (en %) ❖ Taux de personnes bénéficiant de la PCH dans la population des moins de 60 ans (en %) ❖ Dépenses de PCH (adultes + enfants) (en euros) <ul style="list-style-type: none"> ○ dont dépenses PCH Adultes (en euros) ○ dont dépenses PCH Enfants (en euros) ❖ Montant annuel moyen de PCH versé par adulte bénéficiaire (en euros) ❖ Montant annuel moyen de PCH versé par enfant bénéficiaire (en euros) ❖ Concours PCH versé par la CNSA (en euros) ❖ Taux de couverture des dépenses de PCH par le concours CNSA (en %) ❖ Taux de bénéficiaires de l'AAH parmi la population des 20-59 ans (en %)

2. Focus MDPH

Données de contexte sur l'activité, les organisations, les moyens	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre de personnes ayant déposé une demande ❖ Nombre de demandes faites en ligne ❖ Nombre de décisions et avis rendus ❖ Taux d'évolution annuel des décisions ou avis rendus ❖ Stock de demandes à traiter / stock + flux de demandes déposées ❖ Evolution du stock de demandes à traiter N / N-1 ❖ Nombre d'ETPT internes ❖ ETP Accueil Instruction / ETP Evaluation, accompagnement, RIP et correspondants scolarisation (%) ❖ Crédits de l'État à la MDPH ❖ Concours pour le fonctionnement de la MDPH versé par la CNSA aux départements ou collectivités (en euros) ❖ Concours Fonds de compensation du handicap (en euros)
Qualité du service rendu	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre de répondants à l'enquête MSU ❖ Taux de satisfaction des PH et des familles ❖ Recours gracieux et contentieux / nombre de décisions et avis rendus (%) ❖ Recours contentieux / recours gracieux et contentieux (%) ❖ Existence d'une démarche de contrôle interne
Suivi de la politique nationale	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI cumul des trois mentions / droits ouverts à la CMI cumul des trois mentions (à une date donnée) (%) ❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI "mention invalidité" / droits ouverts à la CMI "mention invalidité" (à une date donnée) (%) ❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI "mention priorité" / droits ouverts à la CMI "mention priorité" (à une date donnée) (%) ❖ Droits ouverts sans limitation de durée CMI "mention stationnement" / droits ouverts à la CMI "mention stationnement" (à une date donnée) (%) ❖ Taux d'évolution de la part des DSLD CMI invalidité dans l'ensemble des droits ouverts à la CMI invalidité (%)

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Taux d'évolution de la part des DSLD CMI priorité dans l'ensemble des droits ouverts à la CMI priorité (%) ❖ Taux d'évolution de la part des DSLD CMI stationnement dans l'ensemble des droits ouverts à la CMI stationnement (%) ❖ Droits sans limitation de durée AAH1 / droits ouverts AAH1 ❖ Taux d'évolution de la part des DSLD AAH1 ❖ "Droits sans limitation de durée d'AEEH / droits ouverts d'AEEH" ❖ Part des orientations notifiées en dispositifs
Améliorer le parcours	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre de PAG enfants ❖ Nombre de droits ouverts au titre de l'amendement Creton / nombre de places installées en EMS enfants ❖ Nombre de PAG adultes ❖ Nombre de notifications vers les services / Nombre d'orientations MS ❖ Nombre de personnes en liste d'attente / nombre de places installées ❖ Durée moyenne d'attente entre la décision d'orientation et l'admission
Accès à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre d'orientations en emploi accompagné ❖ Nombre de décisions d'orientation ESAT / nombre de décisions d'attribution de RQTH
Améliorer l'accès aux droits	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Délai moyen de traitement (toutes prestations, tous publics) (en mois) ❖ Délai moyen de traitement enfants (en mois) ❖ Délai moyen de traitement adultes (en mois) ❖ Délai moyen de traitement de la PCH (en mois) (dont PCH aide humaine) ❖ Délai moyen de traitement de l'AAH (en mois)
Equité de traitement	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Taux de personnes Adultes qui ont déposé une demande / population Adultes ❖ Taux de personnes Enfants qui ont déposé une demande / population Enfants

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Taux d'accords AAH (demandes explicites) ❖ Taux d'accords PCH (demandes explicites) ❖ Nombre d'accords de matériel pédagogique / nombre d'enfants de moins de 20 ans ❖ Taux d'accord CMI stationnement (demandes explicites) ❖ Taux d'accord CMI invalidité (demandes explicites) ❖ Ratio entre les élèves accompagnés par des aides humaines et la population d'âge scolaire ❖ Part des élèves accompagnés par les aides humaines mutualisées dans le total élèves accompagnés par des aides humaines ❖ Nombre de décisions et avis rendus / nombre de demandes ❖ Part des demandes génériques dans le total des demandes
3. Budget d'intervention (anciennement section IV)	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Période couverte par la convention ❖ Montant du programme (en euros) ❖ Montant prévisionnel de la subvention à la CNSA (en euros)
4. Aide à domicile	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre total de SAAD autorisés ❖ Part des SAAD habilités à l'aide sociale ❖ Part de l'activité APA/PCH/Aide-ménagère prestataire des SAAD sous CPOM ❖ Nombre de SPASAD ❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année au titre de l'APA ❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année au titre de la PCH ❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année au titre de l'aide-ménagère ❖ Volume total d'activité prestataire en heures pour l'année TOTAL APA PCH AM ❖ Tarif moyen départemental pour l'APA ❖ Tarif moyen départemental pour la PCH

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Tarif moyen départemental pour l'aide-ménagère ❖ Part des SAAD autorisés pour lesquels la télégestion est appliquée
5. Soutien aux aidants	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Montant du concours AAP utilisé / Nombre d'actions en direction des aidants financées via le concours ❖ Montant du concours AAP utilisé / Nombre de bénéficiaires touchés par les actions financées via le concours ❖ Mise à disposition des aidants d'informations sur les droits et actions accessibles sur le territoire <u>via</u> un dispositif de centralisation/rubrique aidants internet (O/N)
6. Habitat inclusif / AVP	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre d'habitats bénéficiant du forfait habitat inclusif ❖ Nombre de projets bénéficiant d'un soutien à l'investissement ❖ Signature de l'accord pour le développement de l'habitat inclusif avec la CNSA ❖ Nombre de conventions signées avec des porteurs de projet ❖ Nombre d'habitats inclusifs opérationnels existants faisant l'objet d'une convention en cours avec un porteur pour l'AVP ❖ Nombre d'AVP versées ❖ Moyenne du montant de l'AVP versée ❖ Nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP
7. Aides techniques	
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Existence d'une cartographie des lieux ressources à jour ❖ Mise à disposition de la cartographie des lieux ressources à destination du grand public et des professionnels ❖ Formalisation d'une stratégie départementale « aides techniques »

Fait en trois exemplaires, le

Signatures

Directrice de la CNSA,
Président(e) du Département,
Président(e) du GIP MDPH

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 208

CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)

Convention et modalités de financement applicables à compter du 1er janvier 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le délibération du 4 novembre 2011 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté les modalités d'évaluation et de financement des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC),

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant la nécessité de s'inscrire dans une démarche de révision du Règlement d'intervention dans sa globalité et notamment les modalités de financement et d'évolution de la convention dans sa globalité pour les CLIC,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la revalorisation des financements accordés aux CLIC de Tournus pour un montant de 62 978,81 € et Cluny pour un montant de 60 518,81 €, en vue du versement de la subvention à compter de 2022,
- d'approuver la délégation aux CLIC de Tournus et Cluny d'une mission complémentaire pour l'évaluation des situations à risques des personnes majeures,
- d'approuver la convention type jointe en annexe 1 et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur le programme « mise en œuvre politique personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « CLIC – centres locaux d'information et de coordination – guichets uniques », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION-TYPE DE FINANCEMENT DES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION
ET DE COORDINATION (CLIC) DE SAÔNE-ET-LOIRE**

ANNÉE 20XX

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur....., dûment habilité par la délibération du Conseil départemental du

et

....., représentée par son Président, Monsieur....., dûment habilité par

L'article L. 113-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) confie au Département la définition et la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des personnes âgées sur son territoire.

Dans ce cadre, le Département s'appuie sur les CLIC en particulier pour la coordination de l'action gérontologique, suite au transfert de compétences opéré par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Les CLIC peuvent également être amenés à participer à la gestion de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et aux prestations délivrées par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Les articles L. 312-1 et L.313-1 et suivants du CASF disposent que le Président du Département autorise pour 15 ans les CLIC et procède à leur évaluation. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

Le Décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux précise dans ses articles D.312-204 et D.312-205 les modalités de transmissions et les échéances pour mener les évaluations internes et externes.

Le déploiement des Maisons locales de l'autonomie (MLA), en charge de l'accueil, l'information, l'orientation, la coordination et l'évaluation, conduit le Département à faire évoluer les modalités de partenariat avec les CLIC.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les objectifs communs à l'ensemble des CLIC, les dispositions propres à chacun ainsi que les modalités d'évaluation et de financement des CLIC par le Département.

Article 2 : Missions du CLIC

Le CLIC s'engage à accomplir ses missions selon son niveau de labellisation en coordination avec les actions départementales.

Article 2.1 : Coordination avec les actions départementales

Le CLIC conduit ses activités en cohérence avec celles des équipes médico-sociales, État et services mentionnés au 3^e alinéa de l'article L. 113-2 du CASF, dans le cadre des orientations formulées par le Département.

Article 2.1 bis : Articulation CLIC – PTA (à insérer uniquement pour les CLIC concernés)

Dans le cadre d'un transfert des personnels de l'association porteuse du CLIC à l'association Plateforme territoriale d'appui Nord Saône-et-Loire (PTA N 71), une convention de mise à disposition doit fixer les temps de travail des personnels PTA affectés aux missions CLIC. Cette convention de mise à disposition doit être conforme aux moyens déterminés dans la présente convention pour le CLIC et transmise au Département.

Article 2.2 : Description des missions par label

2.2.1 Objectifs communs à tous les CLIC du Département de Saône-et-Loire label 1

Pour tous : des missions d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil et de soutien aux familles.

Cela suppose :

- un local de permanence facilement repérable. Le CLIC de XX constitue une antenne de la MLA de Mâcon. A ce titre il dispose des logos et panneaux du Département. Ses horaires d'ouverture sont déterminés en fonction du temps d'accueil CLIC dans le respect plages horaires des MLA du Département. Les jours d'ouverture au public sont définis et affichés. Durant les heures ouvrables, mais sans ouverture au public, le CLIC organise la continuité par un système de répondeur avec rappel à réception du message par un professionnel du CLIC.
- un accueil téléphonique ou numérique au-delà des heures ouvrables (répondeur simple),
- une base de données compilant les demandes, les attentes, les besoins et les confrontant aux offres disponibles.
- L'activité est mesurée à partir d'un outil de suivi mis à disposition par le Département.

Une information actualisée, sur les aides et prestations existantes, est mise à disposition des usagers ainsi que, si possible, les dossiers de demande nécessaires à leur obtention.

Une orientation vers le dispositif d'offres de services approprié est effectuée.

2.2.2 Missions en sus pour les CLIC label 2 et 3

Les missions précédentes sont prolongées par des missions d'évaluation des besoins et d'élaboration de plan d'aide personnalisé au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) en concertation avec la personne en perte d'autonomie et son entourage. Le suivi de la mise en place du plan d'aide n'est pas systématique.

2.2.3 Missions en sus pour les CLIC label 3

Les missions précédentes sont prolongées par les missions de mise en œuvre, de suivi et d'adaptation du plan d'aide personnalisé des situations les plus complexes.

Le CLIC aide à la constitution de tout type de demande administrative pour les personnes âgées et personnes handicapées.

Le CLIC articule la prise en charge médico-sociale et la coordination des acteurs de santé autour des situations singulières. Il actionne ainsi les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide à domicile, l'accueil de jour, le portage de repas, les services de transport, les aides techniques, les travaux d'aménagement du domicile. Les situations d'urgence sont gérées.

L'harmonisation des pratiques avec les équipes médico-sociales de l'APA se traduit par une participation aux instances techniques appelées réunions de synthèse ou d'harmonisation organisées sur les territoires d'action sociale de Chalon/Louhans et de Mâcon/Paray-le-Monial.

Le CLIC a en charge ou participe à l'animation de la coordination territoriale des partenaires œuvrant sur son secteur d'intervention en direction des personnes âgées.

Le partenariat avec les établissements sanitaires et médico-sociaux est formalisé, par convention si possible

Les CLIC de niveau 3 sont en mesure, par délégation, d'effectuer des évaluations APA, ainsi que la mise en œuvre du plan d'aide décidé par le Président du Département :

- Une évaluation APA est réalisée par, au moins, un professionnel médico-social (travailleur social, infirmière, médecin) au cours d'une visite au domicile de la personne âgée.
- La perte d'autonomie est évaluée avec l'outil AGGIR « Autonomie gérontologique groupe iso-ressources », dans les conditions de vie et d'environnement habituels à la personne. L'utilisation des quatre qualificatifs « totalement », « spontanément », « habituellement », « correctement » permet de qualifier la réalisation effective de l'activité.
- Les aides déjà existantes, l'environnement social et familial ainsi que tous les éléments pouvant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'aide sont recueillis, y compris la situation de l'aidant proche, en concertation avec la personne âgée et sa famille. L'outil de recueil de ces informations est commun aux CLIC et équipes médico-sociales APA et est conforme au référentiel d'évaluation multidimensionnelle prévu dans l'arrêté du 5 décembre 2016.
- L'adéquation entre les besoins et les réponses apportées est recherchée en coordination avec les différents partenaires. Le plan d'aide peut s'établir en concertation avec l'équipe médico-sociale APA en instance technique.
- Les informations sur l'ensemble de l'offre de service locale sont apportées, ainsi que les tarifs pratiqués et le restant à charge. La personne âgée choisit la fraction du plan d'aide qu'elle souhaite mettre en place.
- Le plan d'aide est valorisé et inscrit dans le logiciel professionnel « SOLIS » pour les CLIC et guichets uniques ayant un accès et un profil informatique réservé.

- Le CLIC propose la révision du plan d'aide en fonction de l'évolution de la situation du bénéficiaire.
- Le nombre annuel d'évaluations APA déléguées est indiqué dans les conventions et réévalué chaque année. Un tableau de suivi des délégations d'évaluation est tenu : chaque mois, les évaluations déléguées au CLIC sont portées sur le tableau de suivi et adressées pour validation au Service autonomie ou MLA. Le Service autonomie ou MLA et le CLIC auront pour objectif commun de s'assurer de la réalisation des évaluations de façon équilibrée sur l'année.

Le CLIC participe à la mission générale de protection des bénéficiaires de l'APA. Dans ce sens, le CLIC peut être amené dans le cadre de l'évaluation des situations à risques des personnes majeures à mener une mission d'évaluation auprès de ce public sur délégation du Département.

Article 2.3 : Modalités de mise en œuvre sur le territoire

Le CLIC assure les missions décrites pour le label de niveau 2. Par ailleurs les missions complémentaires suivantes lui sont confiées :

- Accueil information : à préciser ouverture de la MLA (ou CLIC Cluny) au public
- Suivi-évaluation :
 - A préciser : nombre de dossier délégué
 - de tout type : premières et nouvelles demandes, révisions, renouvellements.
- Coordination :
 - Préparation et/ou animation des réunions de concertations techniques qui permettent l'étude de situations avec les SAAD et les SSIAD de secteur. L'ordre du jour doit être communiqué aux partenaires sept jours avant la réunion.
 - Participation aux synthèses organisée par les MLA pour assurer le suivi de dossier et assurer la coordination avec les partenaires et la famille.

Outils mis à disposition :

Les personnels en charge des missions CLIC ont un accès aux outils de gestion des prestations APA et PCH : SOLIS ASG, SOLIS MDPH, GED MDPH, espace identifié INTERSTIS, dossier CLIC/MLA sous « T » du Département.

Le CLIC s'engage également à diffuser par tout moyen l'information relative à l'aide départementale dans le domaine des personnes âgées et personnes handicapées.

Article 3 : Évaluation et contrôle du CLIC

Conformément au CASF, le Département évalue, au cours de l'année, l'activité du CLIC sur les missions définies à l'article 2.

Le CLIC s'engage à fournir tous les éléments d'information demandés par le Département.

Un bilan annuel comptable et des actions du CLIC seront remis au Président du Département au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Article 4 : Financement par le Département

4.1 : dispositions générales

Le versement de la subvention à chaque CLIC est conforme aux règles du règlement financier adopté par l'Assemblée départementale, soit une avance de 80 % de la dotation à la signature de la convention et le solde sur présentation du bilan d'activités et du compte de résultat de l'action. Le contrôle de l'utilisation des crédits sera fait lors de l'examen de ces documents par les services du Département et le nombre de dossiers effectivement pris en charge.

La subvention qui sera versée au CLIC sera évaluée sur la base des moyens qu'il aura mis en œuvre et plafonnée pour les missions suivantes :

Accueil – information : 0,50 équivalent temps plein (ETP) maximum (montant correspondant à la rémunération du grade d'adjoint administratif territorial arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de la signature de la convention et sur la base de la présence effective d'un salarié chargé de l'accueil au sein du CLIC).

Coordination : 0,30 ETP maximum (montant correspondant à la rémunération du grade cadre de santé de la fonction publique territoriale, arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de la signature de la convention et sur la base de la présence effective d'un salarié chargé de la fonction coordination au sein du CLIC).

Évaluation : nombre d'évaluations telles que définies à l'article 4-2 de la présente convention et effectivement réalisées au cours de l'année, dans la limite du plafond défini dans la présente convention.

Le coût de chaque évaluation est un forfait prenant en compte le temps de travail pour réaliser la mission et éventuellement, un coefficient prenant en compte l'étendue du territoire à couvrir.

Un taux unique de participation aux frais fixes appliqué sur la globalité de l'activité.

4.2 : montant du financement

	Accueil - information	Coordination
ETP Retenu	0,50 ETP adjoint administratif	0,28 ETP Travailleur social
Montant	€	€

	Évaluation
Coût du dossier	€
Nombre de dossier maximum sur l'année civile X coût du dossier	
Nombre de dossier maximum situations à risque de personnes majeures X coût du dossier	7x €

.....
Le montant maximum de la subvention 20XX est de €. Il pourra être ajusté dans les conditions précisées à l'article 4.1.

À la signature de la convention 80 % de la subvention sera versé.

Le solde sera versé à réception et après analyse du bilan d'activité 20XX et du compte de résultat validé par l'expert-comptable.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Chacune des parties garantit à l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

.....

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

Article 7 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Tout litige né de cette convention et qui n'aurait pas trouvé de solution au cours d'une première phase de négociation sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon reconnu seul compétent dans ce domaine pour la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 20XX et se prolonge jusqu'au versement du solde de la subvention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'Association,
Le Président,

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 211

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) À DOMICILE

Prise en charge de l'accueil familial en journée

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi relative à l'Adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics, et celui de la Commission Finances,

Considérant que le Département souhaite diversifier l'offre en matière de répit pour les aidants par la prise en charge par l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) d'un accueil en journée par un accueillant familial agréé,

Considérant qu'au regard de la valeur du SMIC au 1^{er} octobre 2021, la prise en charge de l'APA s'établirait à 37,62 € par jour,

Considérant que pour toute prise en charge en accueil de jour, des financements complémentaires peuvent être mobilisés dans le cadre de l'APA notamment l'enveloppe « répit de l'aidant » lorsque le plan d'aide est à son maximum, ou l'enveloppe « relais hospitalisation », en cas d'hospitalisation de l'aidant.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la prise en charge par l'APA de l'accueil familial en journée, à hauteur de 2,5 fois le SMIC horaire brut par jour, à laquelle s'ajoutent les indemnités journalières pour sujétions particulières à hauteur de 3 MG soit 1,09 fois le SMIC horaire brut et ce quel que soit le niveau de dépendance de la personne âgée.
- d'intégrer dans le Règlement départemental d'aide sociale, les modifications qui suivent :
 - o **à l'Annexe II du Règlement départemental d'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées et/ou adultes handicapées d'accueil :**
 - au IV - « La rémunération », « L'indemnité représentative des frais d'entretien », il est ajouté un 3^e paragraphe rédigé comme suit :

« Au titre de l'accueil familial permanent, elle est fixée à 3,5 MG. Au titre de l'accueil familial de jour, il est recommandé à l'accueillant familial d'appliquer une indemnité comprise entre 2 MG et 2,5 MG, selon l'autonomie de la personne. ».
 - o **à l'Annexe VII - APA - Montants plafonds de prise en charge par le Département**, la partie « La prise en charge plafond des autres composantes du plan d'aide sont : » est modifiée au premier point comme suit :
 - accueil familial agréé :
 - accueil permanent : Prise en charge de l'accueillant familial à hauteur de 2,5 fois le SMIC horaire brut par jour, à laquelle s'ajoutent les indemnités journalières pour sujétions particulières à hauteur de :
 - 1,46 fois le SMIC horaire brut en GIR 1 et 2,
 - 1,09 fois le SMIC horaire brut en GIR 3,

- 0,73 fois le SMIC horaire brut en GIR 4.

Si le plafond maximum légal du plan d'aide APA n'est pas atteint (L232-3-1 et R232-10 du CASF), l'APA peut financer des frais d'incontinence ou des aides techniques.

- accueil temporaire : prise en charge sur la base des justificatifs de dépenses dans la limite de 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs.
- accueil de jour : prise en charge à hauteur de 2,5 fois le SMIC horaire brut par jour, à laquelle s'ajoutent les indemnités journalières pour sujétions particulières à hauteur de 3 MG soit 1,09 fois le SMIC horaire brut quel que soit le niveau de dépendance de la personne âgée.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur le programme « Allocation personnalisée d'autonomie », l'opération « Allocation personnalisée d'autonomie », l'article 651142.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 212

INSTALLLEUNMEDECIN.COM

Attribution de subventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le dispositif «**installeunmedecin.com**» visant à attirer et maintenir les professionnels de santé en Saône-et-Loire, améliorer et moderniser les conditions d'exercice, sécuriser les praticiens et rapprocher les médecins des patients,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a modifié le dispositif «**installeunmedecin.com**», afin d'être complémentaire avec les aides de l'Etat et de la Région et toucher de nouveaux publics,

Vu les délibérations des 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a modifié le dispositif «**installeunmedecin.com**», afin d'établir des niveaux de priorité pour l'intervention départementale, et adapter les mesures financières, en ciblant des mesures soumises à conditions,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant les demandes d'aides présentées au titre du dispositif susvisé,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer la subvention pour un montant total de 5 000 € destinée à l'équipement d'un cabinet médical au professionnel de santé suivant :
 - Docteur CARON Julie, médecin généraliste à Mercurey,
- d'attribuer l'aide au financement de cours de français médical, pour un montant de 1 000 €, au professionnel de santé suivant :
 - Docteur MOSMULLER Louisa, médecin généraliste à Etang-sur-Arroux,
- d'approuver les conventions fixant les modalités de versement de ces aides, jointes en annexe à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « chèque-installation pour les médecins généralistes », l'article 20421 du budget départemental, ainsi que sur l'opération « Aides aux cours de français », l'article 6574 du budget départemental.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du XXX décembre 2021,

et

Docteur CARON Julie, médecin généraliste,
Née le, exerçant à Mercurey,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'installeunmedecin.com,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur CARON Julie une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune de Mercurey.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le



CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU FINANCEMENT DE COURS DE FRANÇAIS MEDICAL POUR LES MEDECINS GENERALISTES ETRANGERS

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du XXXX décembre 2021,

et

Docteur MOSMULLER Louisa, médecin généraliste,
Née le, exerçant à Etang-sur-Arroux,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 mars 2016, relative à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre du dispositif « **installeunmedecin.com** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide au financement de cours de français médical pour les médecins généralistes étrangers qui s'engagent à s'installer en Saône-et-Loire en vue de favoriser leur intégration.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'un montant de 1 000 € avec un engagement à s'installer, pour la première fois en activité libérale, en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer des cours de français médical.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur MOSMULLER Louisa une subvention d'un montant de 1 000 € pour le financement de cours de français médical.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral en Saône-et-Loire.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- du document signé par le bénéficiaire avec le prestataire précisant le contenu et le montant de la prestation,
- de la facture réglée par le bénéficiaire auprès du prestataire après réalisation de la formation (justificatif à produire),
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

.....
Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de l'Assemblée départementale, soit le xxx décembre 2021.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 213

SOUTIEN A LA PARENTALITE

Appel à projets de la Caisse d'allocations familiales et du Département pour le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) Réseau « Parents71 » pour l'année 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la circulaire du 13 février 2006 décrivant le champ d'intervention du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L121-1, renforcé par la loi NOTRe du 7 août 2015 et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, consacrant le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma Départemental des Services aux Familles 2019-2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) est piloté conjointement par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et le Département de Saône-et-Loire,

Considérant que, depuis 2019, le référentiel national de financement par les CAF des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité vient harmoniser les modalités d'intervention des REAAP,

Considérant que ce référentiel constitue le fondement de l'appel à projets 2022 du réseau « Parents71 ».

Considérant que le Département participe, à hauteur de 20 000 €, au soutien financier des actions développées localement à destination des parents et des professionnels, et que ces actions font l'objet d'un Appel à projets pour l'année 2022, porté conjointement par la CAF et le Département de Saône-et-Loire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'Appel à projets pour l'année 2022 dans le cadre du REAAP réseau « Parents 71 » ci-annexé.

Les crédits, sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur le programme « protection maternelle et infantile », l'opération « soutien à la parentalité », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Procédure de l'appel à projets :

La Caf et le Département de Saône-et-Loire disposent chacun d'un budget destiné à financer des actions de soutien à la parentalité sur l'ensemble du territoire.

Ces enveloppes financières ne sont pas fongibles, c'est-à-dire que les porteurs de projets qui seront financés dans le cadre de cet appel à projets n'ont pas la possibilité de modifier les affectations budgétaires prévues dans la description de leur projet.

Les demandes de subventions seront étudiées collégialement par les financeurs. Cependant chacun d'eux conserve sa procédure de validation interne et de contractualisation propre.

- Dépôt des demandes de subventions **sur la plateforme dématérialisée « Elan »** (espace en ligne pour l'accès aux aides en action sociale de la Caf) via le lien <https://elan.caf.fr/aides>
- Date limite de dépôt des dossiers : **mardi 1 mars 2022 inclus**,
- Comité des financeurs : mars 2022
- Retour des décisions aux porteurs de projet : mai 2022

Nous attirons votre attention : la plateforme sera accessible jusqu'au 1^{er} mars inclus.

Après cette date, vous ne pourrez plus déposer vos demandes.

La présentation de l'appel à projet ainsi que les liens vers la plateforme «Elan» sont en ligne sur le site internet de la Caf et du Département.



APPEL À PROJETS 2022 du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents de Saône-et-Loire : Parents 71

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter **Stéphanie Pottier**,
conseillère technique parentalité en charge de l'animation du réseau Parents71

Tél. : 03 85 39 68 60

Mail : stephanie.pottier@cafmacon.cnafmail.fr





PRÉAMBULE

La circulaire du 13 février 2006 décrit comme suit le champ d'intervention du Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (Réaap) :

« Les REAAP ont un champ d'intervention généraliste de prévention et d'appui qui concerne les parents d'enfants jusqu'à 18 ans. Les actions développées visent à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents, notamment aux périodes charnières du développement des enfants quand l'exercice de la parentalité peut être mis à l'épreuve. »

En septembre 2019, le nouveau référentiel national de financement par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité vient harmoniser les modalités d'intervention des Réaap.

« L'objectif est de donner aux Caf et à leurs partenaires un cadre commun de références sur la typologie des actions susceptibles d'être financées sur les territoires, ainsi que les modalités de financement de ces actions. Il s'agit également de renforcer la lisibilité de ces actions, afin de mieux les valoriser et d'identifier les bonnes pratiques à partager voire à mutualiser.

Enfin, ce référentiel porte l'objectif d'une diversification des modalités et formats d'intervention en direction des parents et du développement d'offres innovantes adaptées à leurs besoins. »

EN SAÔNE-ET-LOIRE,

Depuis 2019, le Réaap 71 se nomme « **Parents71** ». Ce réseau est piloté conjointement par la Caisse d'allocations familiales et par le Département au titre du soutien à la parentalité. Il s'inscrit dans le cadre du schéma départemental des services aux familles.

L'animatrice du réseau Parents71 est l'interlocutrice privilégiée des partenaires.

Le présent appel à projet mobilise des financements de la Caf et du Département. Il offre une opportunité à des acteurs de Saône-et-Loire de développer des actions de soutien à la parentalité. Plus spécifiquement, cet appel à projet propose une aide financière au développement d'actions d'accompagnement et de prévention concernant la fonction parentale.

LE RÉFÉRENTIEL NATIONAL POSE LES PRÉREQUIS DE L'APPEL À PROJETS 2022

« Les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité sont des actions mises en œuvre avec et pour les parents sur un territoire. Elles visent à mettre à leur disposition un ensemble de ressources, d'informations et de services pour les accompagner dans l'éducation de leurs enfants, aux moments clés de leur vie familiale, si et quand ils en ressentent le besoin.

Les porteurs des actions parentalité soutenues par les Caf doivent répondre aux principes énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité et respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires.

Il est également demandé qu'ils participent à la dynamique des réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents afin de contribuer à la mise en œuvre d'une coordination locale des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs, à l'évaluation des actions réalisées et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires. La mise en place de partenariats avec d'autres acteurs ou réseaux d'acteurs en contact avec des parents et leurs enfants doit également être recherchée. »

PORTEURS ÉLIGIBLES

- les associations issues de la loi de 1901,
- les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire,
- les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico-social sanitaire ou d'enseignement,
- les collectivités territoriales (communes, Epci),
- les acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée,
- les parents eux-mêmes sous-couvert d'un service ou structure porteuse permettant le versement d'une subvention.

CRITÈRES ATTENDUS

Accessibilité et participation des parents :

- proposer des actions là où se trouvent les parents,
- rechercher la participation des parents dans toutes ses formes, sans pour autant l'imposer ou en faire un préalable d'actions,
- être accessibles à l'ensemble des parents avec une attention particulière portée à la participation des parents en situation de handicap,
- proposer une gratuité ou une participation symbolique des parents aux actions,

- mettre en place des modalités de fonctionnement adaptées (amplitude horaire, localisation des actions) et développer des actions visant à « aller vers » les familles ne fréquentant pas les structures et dispositifs de soutien à la parentalité sur les territoires,
- mettre en place des modalités d'accueil dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires et en vigueur au moment de la mise en place de l'action.

Diagnostic, évaluation

Le projet doit :

- être construit en réponse à un besoin identifié dans le cadre d'un diagnostic partagé sur le territoire en lien avec le Réaap et les orientations du schéma départemental des services aux familles,
- faire l'objet d'indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action.

Actions éligibles :

- groupes d'échanges et d'entraide entre parents,
- activités et ateliers partagés « parents-enfants »,
- démarches visant à aider les parents à acquérir et construire des savoirs autour de la parentalité,
- conférences ou cinés-débat,
- manifestations de type événementiel autour de la parentalité.

Actions non éligibles :

- actions à visée exclusivement individuelle, thérapeutique et de bien-être à l'attention des parents,
- actions à finalité uniquement sportive, culturelle, occupationnelle et de loisirs,
- actions d'aide aux départs en vacances ou en week-end des familles si elles ne s'inscrivent pas dans un cadre collectif de préparation du départ et portent sur le versement d'aides financières aux familles,
- actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée,
- actions conduites par des prestataires privés de profession libérale (psychologue, consultant parentalité...),
- actions de formation destinées à des professionnels,
- actions d'animation et de mise en réseau des acteurs du soutien à la parentalité.

MODALITÉS DE FINANCEMENT :

- la subvention maximum attribuée est de 4 000 € par projet, dans tous les cas, le montant total des financements accordés ne peut pas excéder 80 % du coût total d'une action,
- la recherche d'un co-financement de l'action est obligatoire, sauf cas exceptionnels examinés par le comité des financeurs (en particulier en milieu rural et pour les petites associations),
- les coûts éligibles sont ceux inhérents à la réalisation de l'action et non ceux relatifs au fonctionnement de la structure porteuse. Seules les dépenses supplémentaires générées par l'action et liées au coût logistique (location de matériel ou d'outils spécifiques) et/ou à l'intervention d'un expert (coût d'un intervenant extérieur) seront prises en compte.
- l'enveloppe budgétaire Réaap n'a pas pour vocation à financer une même action pendant plusieurs années. Les renouvellements sont toutefois possibles et laissés à l'appréciation du comité des financeurs.

THÉMATIQUES PRIORITAIRES POUR 2022 EN SAÔNE-ET-LOIRE

Les financeurs ont défini des critères prioritaires pour l'étude des demandes de subventions. Cette année, une attention particulière sera accordée aux actions qui prennent en compte :

- le soutien aux familles dans l'objectif de limiter l'impact de la crise sanitaire covid19 dans leur quotidien,
- le répit parental,
- la prévention des violences intrafamiliales,
- la prévention des violences éducatives ordinaires,
- le lien parent/enfant,
- le lien parent/adolescent,
- la thématique du handicap,
- l'accompagnement des parents autour du numérique,
- les risques de rupture du lien social (promotion de la laïcité et de la citoyenneté).



ANIMATION DU RÉSEAU PARENTS71

Le réseau « **Parents71** » est un lieu d'échanges, de partage, de confrontation des pratiques, de mutualisation des connaissances, des actions. Pour ce faire :

L'animatrice du réseau Parents71 s'engage à	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter un soutien technique dans la réalisation du projet : élaboration, définition du contenu, montage du dossier de demande de subvention, suivi, évaluation... • Apporter un soutien dans la démarche de travail en réseau : mise en lien avec d'autres partenaires ressources pour une meilleure capitalisation des pratiques, une mutualisation des moyens, la recherche d'intervenants... • Valoriser les actions par une communication auprès du public et des partenaires via la page Facebook Parents71.
Les porteurs de projet s'engagent à	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à la vie du réseau Parents71, • Partager de l'information, des savoirs, des compétences, • Diffuser l'information aux parents, • Apposer les logos du réseau Parents71 et du financeur sur tous les supports d'information et de communication destinés au public, • Transmettre au réseau les renseignements utiles pour la présentation de son action sur la page Facebook Parents71.

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 215

AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Attribution des aides allouées en crédits d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cagnet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau règlement d'attribution des aides financières aux bénéficiaires du RSA,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics, et celui de la Commission Finances,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le dossier de demande de subvention validé en EPT de Chalon-sur-Saône :

EPT	Volet	Synthèse du dossier	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Chalon-sur-Saône Dossier n°0699777</i>	Mobilité	Achat d'un véhicule nécessaire pour la recherche d'un emploi	1 990 €	1 990 €	Garage Bourgogne Automobile
TOTAL				1 990 €	

Considérant qu'il convient d'annuler la subvention validée par l'EPT de Louhans et approuvée par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021 :

EPT	Motif d'annulation	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Louhans Dossier n°827604</i>	Le véhicule a été vendu	2 000 €	1 500 €	Garage Solidaire du Jura

Considérant qu'il convient de modifier le destinataire de la subvention validée par l'EPT de Montceau-les-Mines et approuvée par la Commission permanente du 19 novembre 2021 :

EPT	Motif d'annulation	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Montceau-les-Mines Dossier n°843043</i>	Le véhicule a été vendu	Ancien devis : 2 990 €	1 500 €	Ancien créancier : Garage Alibatex
		Nouveau devis : 1 590 €		Nouveau créancier : Garage MH AUTO

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'investissement pour un montant total de 1 990 € au Garage Bourgogne Automobile,
- d'annuler la subvention, accordée lors de la Commission permanente du 30 septembre 2021 au créancier Garage Solidaire du Jura, d'un montant de 1 500 €,
- de modifier le destinataire de la subvention de 1 500 € accordée lors de la Commission permanente du 19 novembre 2021 : remplacement du Garage Alibatex par le Garage MH AUTO de Blanzay.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA », l'article 20421.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 216

RENOVATION URBAINE

**Adoption des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain des quartiers Harfleur-
République-La Pérouse au Creusot et La Chanaye-Résidence à Mâcon**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2003-710 du 1^{er} août 2003 dite loi « Borloo » modifiée, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle de l'Assemblée départementale a adopté les nouvelles modalités d'intervention départementale en faveur des projets de rénovation urbaine,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant le Nouveau programme de rénovation urbaine (NPRU) mis en œuvre par l'Etat pour la période 2014-2024,

Considérant que deux projets de rénovation urbaine (PRU) ont été validés par l'ANRU et concernent les quartiers Harfleur –République-La Pérouse au Creusot et La Chanaye-Résidence à Mâcon,

Considérant que le Département est saisi pour être un partenaire du PRU de la région mâconnaise aux côtés de l'ANRU, de Mâcon Habitat, de l'association Foncière logement, de l'association Action logement, de la Caisse de dépôts et consignations, des collectivités locales, de la Région, du Fonds européen de développement régional (FEDER) et de la Société d'économie mixte d'aménagement Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud (SEMA 71),

Considérant que le Département, en tant que chef de file des politiques sociales, souhaite renforcer son implication en faveur de la rénovation urbaine, en apportant son soutien aux nouveaux projets de rénovation urbaine des quartiers Harfleur-République-La Pérouse du Creusot, mené par la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau (CUCM), et des quartiers La Chanaye-Résidence, mené par Mâcon Beaujolais Agglomération (MBA),

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité à la majorité :

- d'approuver la participation du Département au projet de rénovation urbaine de la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau, à hauteur de 543 480 €,
- d'approuver la participation du Département au projet de rénovation urbaine de Mâconnais Beaujolais Agglomération, à hauteur de 2 535 625 €,
- d'approuver les conventions de partenariat pluriannuelle pour les projets de rénovation urbaine de la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau et de Mâconnais Beaujolais Agglomération dont les projets sont joints en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM), M. DURAND Bernard (conseiller délégué), M. DUPARAY Lionel (conseiller) Mme Marie-Thérèse FRIZOT (conseillère), M. Alain BALLOT (conseiller) et M. Didier LAUBERAT (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote. Mme COUILLEROT Evelyne (VP) et Mme PERRIN Viviane (conseillère) ne participent pas aux débats et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonction au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), M. COGNARD Jean-François (VP), Mme CANNET Claude (VP) et M. REYNAUD Hervé (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Du fait de ses activités professionnelles, M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MACON, M. REYNAUD Hervé (Adjoint) et Mme CANNET Claude (Conseillère déléguée) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire (CA), M. DUPARAY Lionel (Président), Mme CANNET Claude, Mme MAUNY Marie-France, M. DURAND Bernard et Mme BARNAY Marie-Claude quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions de personnalités qualifiées au sein de l'OPAC de Saône-et-Loire, M. VADOT Anthony quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote. M. MARTIN Sébastien ne participe pas aux débats et prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonction au sein de Mâcon Habitat, Mme CANNET Claude, et M. REYNAUD Hervé quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote. Mme AURAY Géraldine ne participe pas aux débats et ne prend ainsi pas part au vote. Du fait de ses activités professionnelles, M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur l'autorisation de programme « 2021-2024 Renouvellement urbain », le programme « Habitat », l'opération « 2021-2024 Renouvellement urbain », l'article 204182.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA CHANAYE-RÉSIDENCE

COFINANCE(S) PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU



Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par son directeur général, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de Saône et Loire et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département¹

Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par son président, ci-après désigné « le porteur de projet² »

La commune de Mâcon, représentée par le Maire,

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention³ :

Mâcon Habitat, représentée par son président,

Ci-après désignés les « maîtres d'ouvrages »

La SEMA Mâconnais Val de Saône représenté par son président,

Action Logement Services, représenté par son directeur régional Bourgogne-Franche-Comté

Foncière Logement, représenté par sa présidente,

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

En présence de :

La Caisse des Dépôts,

Le Conseil régional de Bourgogne Franche Comté,

Le Conseil départemental de Saône et Loire,

...

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

¹ Lorsque le projet de renouvellement urbain prévoit des opérations localisées dans un autre département que celui accueillant le siège de l'EPCI auquel est rattachée la convention, le préfet du département de localisation de ces opérations est également signataire de la convention.

² Exceptionnellement, le projet de renouvellement urbain peut être porté par la commune (départements et collectivités d'outre-mer, communes non inscrites dans un EPCI, communes rattachées à des communautés de communes n'ayant pas choisi d'exercer la compétence « politique de la ville »)

³ Citer l'ensemble des maîtres d'ouvrage (organismes publics et privés qui conduisent des opérations concourant au renouvellement urbain, dont les organismes de logement social, le cas des communes et EPCI compétents.)

SOMMAIRE

<i>PRÉAMBULE</i>	6
<i>LES DÉFINITIONS</i>	7
<i>TITRE I - LES QUARTIERS</i>	8
<i>TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN</i>	9
Article 1. Les éléments de contexte	9
Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain	11
Article 2.1 La vocation du ou des quartier(s) et les orientations stratégiques prioritaires du projet en cohérence avec le contrat de ville	11
Article 2.2 Les objectifs urbains du projet.....	11
Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation et/ou d'agriculture urbaine.....	12
Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet.....	12
Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain	12
Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain	13
Article 4. La description du projet urbain	13
Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)	13
Article 4.2 La description de la composition urbaine	14
Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux	15
Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité.....	16
Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle	16
Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité.....	18
Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions	19
Article 7. La gouvernance et la conduite de projet	22
Article 7.1 La gouvernance.....	22
Article 7.2 La conduite de projet.....	23
Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet.....	24
Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage	25
Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation.....	26
Article 8. L'accompagnement du changement	26
Article 8.1 Le projet de gestion.....	26
Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants.....	28
Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier	30
<i>TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION</i>	31
Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel.....	31
Article 9.1 Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle	31
Article 9.1.1 La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU	31
Article 9.1.1.1 Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU	32

Article 9.1.1.3 Les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU	33
Article 9.1.2 [le cas échéant] Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU	36
Article 9.2 Les opérations du programme non financées par l'ANRU	36
Article 9.2.1 Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la région (ou le département)	37
Article 9.2.2 Les opérations bénéficiant des financements de l'Anah	37
Article 9.2.3 Les opérations bénéficiant de financements de la Caisse des dépôts et consignations	38
Article 9.2.4 Les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés	38
Article 9.3. Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI	38
Article 9.4. Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles »	38
Article 10. Le plan de financement des opérations programmées	38
Article 11. Les modalités d'attribution et de paiement des financements	38
Article 11.1 Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU	40
Article 11.2 Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services	40
Article 11.3 Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah	41
Article 11.4 Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts	41
Article 11.5 Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés	41
TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN	42
Article 12. Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU	42
Article 12.1 Le reporting annuel	42
Article 12.2 Les revues de projet	42
Article 12.3 Les points d'étape	43
Article 12.4 Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF	43
Article 12.5 L'enquête relative à la réalisation du projet	43
Article 13. Les modifications du projet	43
Article 13.1 Avenant à la convention pluriannuelle	44
Article 13.2 Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention	44
Article 13.3 Traçabilité et consolidation des modifications apportées	44
Article 14. Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle	44
Article 14.1 Le respect des règlements de l'ANRU	44
Article 14.2 Les conséquences du non-respect des engagements	44
Article 14.3 Le contrôle et les audits	45
Article 14.4 La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage	45
Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention	45
14.5.1 Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme physique	45
14.5.2 La durée de la convention	46
Article 14.6 Le traitement des litiges	46
TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES	47



Article 15.	La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU	47
Article 16.	Les archives et la documentation relative au projet	47
Article 17.	La communication et la signalétique des chantiers	47
Article 17.1	Communication	47
Article 17.2	Signalétique	48
<i>TABLE DES ANNEXES</i>		<i>49</i>

Vu le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU

PRÉAMBULE

Les pièces constitutives de la convention pluriannuelle sont les suivantes :

- La présente convention ;
- Les annexes, répertoriées comme suit :
 - o A –Présentation du projet ;
 - o B – Contreparties en faveur du groupe Action Logement ;
 - o C – Synthèse de la programmation opérationnelle et financière ;
 - o D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet.

L'absence d'annexe(s) répertoriée(s) en A et D ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

La présente convention pluriannuelle s'appuie sur le dossier, élaboré à la suite du protocole de préfiguration de Communauté d'Agglomération du Mâconnais Val de Saône C0382 cofinancé par l'ANRU, conformément au dossier type prévu à l'annexe II du RGA relatif au NPNRU, examiné :

- par le comité technique régional ANRU du 3 mars 2021 et notifié par le délégué territorial de l'ANRU, le⁴ 23 avril 2021 par le biais d'un courrier
- par le comité d'engagement de l'ANRU du 24 juin 2021 (abondement en prêts bonifiés Action Logement)

La présente convention pluriannuelle, sur laquelle s'engagent les Parties prenantes, en reprend les principales caractéristiques⁵.

⁴ Pour les projets régionaux, il s'agit de la date à laquelle un avis est formulé par le délégué territorial de l'ANRU sur le dossier de convention pluriannuelle NPNRU concerné

⁵ Le cas échéant la présente convention doit faire mention des autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal.

LES DÉFINITIONS

- Le « **porteur de projet** » est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.
- Le « **projet de renouvellement urbain** », ou « **projet** », représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.
- Le « **programme** », ou « **programme urbain** », est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou le directeur général de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.
- L'« **opération** », action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.
- Le « **maître d'ouvrage** » est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.
- Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), les « **concours financiers** » de l'ANRU, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.
- Le « **projet d'innovation** » désigne la composante innovation du projet de renouvellement urbain mis en œuvre dans le NPNRU ou faisant l'objet de financements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action Ville Durable et Solidaire (VDS) et/ou du volet « quartiers » de l'action « Territoires d'Innovation » (TI). Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre.
- Le « **projet d'agriculture urbaine** » désigne les opérations retenues au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » du 24 janvier 2020, mobilisant des financements du PIA, de la Caisse des Dépôts et des Consignations, de l'ADEME et/ou du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Plan France Relance). Cet appel à projets vise à accompagner des projets portant sur la thématique de l'agriculture urbaine, avec une visée prioritairement productive et marchande ciblant des quartiers d'intérêt national ou régional du NPNRU et portés par des collectivités menant des projets dans le cadre du NPNRU ou tout autre opérateur, sous réserve de la formalisation d'un partenariat avec la collectivité.
- « **Partie prenante** » : partie envers laquelle la présente convention fait naître des droits et des obligations. La signature de la présente convention et de ses éventuels avenants par les parties prenantes est nécessaire pour faire de la présente convention la loi des parties.
- « **Partenaire associé** » : signataire de la convention initiale et de ses éventuels avenants sans que la convention fasse naître de droits ou obligations à l'égard de ces derniers. Le défaut de signature d'un partenaire associé ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

TITRE I - LES QUARTIERS

La présente convention porte sur le (ou les) quartier(s) suivant(s) :

- Les quartiers d'intérêt régional, identifiés dans l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain: La Chanaye - Résidence.
Le cas échéant, parmi ces quartiers d'intérêt régional, ceux faisant l'objet du projet d'agriculture urbaine lauréat de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » du 24 janvier 2020 sont : ... ;

QP071004 / 71 / La Chanaye-Résidence / Mâcon
--

Un plan de situation de l'ensemble des quartiers d'intérêts national et régional de l'agglomération est présenté en annexe A.

TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 1. Les éléments de contexte

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), quatre quartiers prioritaires ont été retenus au titre de la nouvelle géographie prioritaire en décembre 2014. Ils sont tous situés sur la commune de Mâcon et accueillent 6 910 habitants, soit environ 11% de la population de la MBA et 20% de celle de Mâcon.

Ces quartiers prioritaires sont caractérisés par rapport au reste de la Ville de Mâcon par :

- une forte dispersion de revenus,
- une part de la population à bas revenu importante,
- une part des ménages allocataires-chômage élevée,
- davantage d'ouvriers et d'employés, davantage de locataires / locataires HLM
- et une population plus jeune.

Les quartiers prioritaires sont :

- **Le quartier de Marbé** qui regroupe une population de 1 090 habitants et présente un revenu médian de 8 800 euros annuels. Ce quartier a bénéficié d'un PRU sur la période 2008-2014.
- **Le quartier des Saugeraies-Gautriats-Murgerets** qui regroupe une population de 1 850 habitants et présente un revenu médian de 8 900 euros annuels.
- **Le quartier des Blanchettes** qui regroupe une population de 2 110 habitants et présente le revenu médian le moins faible, soit 10 100 euros annuels.
- **Le quartier de la Chanaye-Résidence** qui regroupe une population de 1 860 habitants répartis sur 17 ha et présente le revenu médian le plus faible, 8 100 euros annuels. Le quartier a aussi été désigné par l'Etat et l'ANRU « quartier d'intérêt régional » au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). 484 foyers touchent des prestations CAF.

Le quartier vécu compte environ 604 emplois selon la CCI dont 552 dans la zone des Bruyères. On dénombre 70 établissements dont :

- 27 dans le commerce, les transports, l'hébergement et la restauration, dont 17 dans le commerce de détail,
- 20 dans la construction,
- 8 dans les services aux entreprises,
- 8 dans les services aux particuliers dont 5 dans l'enseignement et l'action sociale
- 7 dans l'industrie.

71,4 % des établissements n'ont pas de salariés, 25,7 % ont moins de 50 salariés et 2,9 % ont plus de 50 salariés. Il y a 62.5% d'autoentrepreneurs dans les créations de nouveaux établissements en 2015.

La ZI des Bruyères a une structure très « industrielle » avec 433 emplois dans ce secteur d'activité. (10 % des emplois industriels de MBA), tandis que l'ensemble des emplois ne représente que 1,73 % emplois globaux de de MBA.

Mais cette structure repose sur une entreprise qui, à elle seule compte 362 emplois, ce qui induit une relative fragilité de la Zone d'Activité. Le second volet est tourné vers les Commerces et Services avec 144 emplois, sachant là aussi qu'une entreprise totalise 61 emplois.

Ce segment d'activité qui représente 41 % sur MBA et 44,6 % sur Mâcon, n'est plus que de 23,8 % sur le quartier.

Sur le quartier le taux d'emploi est de 39,4% dont 33,4 % d'emploi précaire. A l'échelle de la commune le taux d'emploi est de 60.7% et à l'échelle de l'EPCI 66.5 % (données INSEE 2017).

Le quartier vécu de la Chanaye-Résidence compte 1 230 logements, soit 7% du parc de la commune. Le parc de logements est en lien avec le profil familial du quartier. Le parc social concentre 33 % de T4 et des logements avec des fausses typologies sur les programmes de la Chanaye-centre. Ainsi il manque de logements familiaux.

L'offre est plus faible en petites typologies qui représentent 16% des logements contre 22% à Mâcon. L'offre est quasi exclusivement tournée vers le collectif, qui représente 92% de l'ensemble du parc contre 77% sur Mâcon)

Sur l'ensemble des résidences principales du quartier, le locatif public représente 65%. Le quartier Chanaye compte plus de 600 logements locatifs sociaux répartis en 5 ensembles. Le programme « La Chanaye », le plus important du quartier, compte plus de 460 logements et concentre 77% du parc. Les quatre autres programmes proposent de 14 à 63 logements.

Le quartier de La Chanaye-Résidence est considéré comme un quartier en résilience avec un marché de l'habitat difficile, au sein duquel le logement social répond insuffisamment aux besoins des familles. Le marché de la promotion immobilière connaît une reprise sur l'agglomération mâconnaise. Des opérations privées en diffus se développent ponctuellement sur le centre-ville et sur Charnay-Lès-Mâcon. Elles se font sur des niveaux de valorisation en hausse avec des rythmes d'écoulement corrects. Le centre-ville de Mâcon bénéficie du programme Cœur de Ville avec notamment une opération programmée d'amélioration de l'habitat et une opération de restauration immobilière sur une dizaine d'immeubles.

Des opérations privées en cours de démolition/reconstruction ou de rénovation permettront dans un premier temps de créer environ 259 logements complémentaires à une échéance de trois ans. Parallèlement des opérations sous maîtrise d'ouvrage SEMA, Ville de Mâcon ou Mâcon Habitat permettront de remettre sur le marché 91 logements à une échéance de moins de 5 ans. A ces opérations lourdes viendront s'ajouter la remise sur le marché d'une centaine de logements vacants ou à rénover dans le cadre de l'OPAH de Mâcon.

En termes de poids démographique, le quartier pèse pour 8% de la population mâconnaise, soit près d'un habitant sur 10. En termes de caractéristiques socio-démographiques, la population est très jeune, fragile économiquement, avec de nombreux ménages familiaux. Ces fragilités sont encore plus marquées sur le parc social du quartier. Le parc de logements est composé d'une très forte majorité de locataires, avec une vacance élevée. Le segment locatif social présent est composé de typologies plutôt familiales mais mal agencées pour les immeubles « en étoile » se traduisant par de la vacance et par une demande de mobilité.

Le périmètre retenu pour engager la conception du projet de renouvellement urbain pour le quartier de la Chanaye – Résidence a été défini par MBA, la Ville de Mâcon, le bailleur social Mâcon Habitat, l'Etat et l'ANRU afin qu'il corresponde au mieux à une entité de quartier vécu permettant de lier ses qualités internes et ses connexions avec le reste de la ville. Agir en faveur des habitants d'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville oblige à dépasser les limites restrictives de la géographie prioritaire en se basant sur la manière dont les habitants investissent le territoire.

Ce périmètre de réflexion et de projet permet ainsi d'intégrer les équipements publics autour desquels se construit la notion de quartier vécu pour les habitants du quartier prioritaire et en premier lieu les équipements scolaires (écoles et collège). Il offre également la possibilité de travailler et de faciliter à terme l'intégration urbaine du quartier de la Chanaye – Résidence dans la ville et dans l'agglomération.

Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain

Article 2.1 La vocation du ou des quartier(s) et les orientations stratégiques prioritaires du projet en cohérence avec le contrat de ville

L'élaboration du contrat de ville de Mâcon a permis la réalisation d'un diagnostic partagé entre les partenaires du contrat et les principaux acteurs, à savoir les habitants. Dans un deuxième temps, des enjeux locaux ont été identifiés de manière commune et déclinés en priorités opérationnelles selon 4 thématiques. Ces enjeux ont aussi été confortés et complétés lors de l'approbation d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques fin 2019 :

Les enjeux ci-dessous reprennent ceux du contrat de ville :

- Pour l'habitat et le logement :
 - o Améliorer les conditions d'habitat et de logement,
 - o Diversifier l'offre de logements pour favoriser la mixité sociale,
 - o Soutenir les bailleurs dans les actions d'appropriation des logements,
- Pour l'amélioration du cadre de vie :
 - o Créer de nouveaux lieux de centralité,
 - o Clarifier et structurer l'espace urbain,
 - o Sécurisation du quartier,
- Pour les transports et la mobilité :
 - o Renforcer la desserte en transport en commun du quartier vers le centre-ville,
 - o Faciliter les liaisons intra-quartier et avec le reste de la ville,
 - o Apaiser les circulations dans le quartier,
 - o Engager une réflexion sur le stationnement dans le quartier
- Pour les commerces et services :
 - o Favoriser la création d'activités et de services.

A plus long terme, le projet ambitionne également de positionner le quartier comme la centralité principale de la porte Sud et le support d'une mixité de fonctions en inscrivant le quartier dans les parcours de la ville et de l'agglomération :

- Relier le quartier au territoire par la création d'une « voie douce »,
- Proposer une offre foncière pour accueillir de nouvelles entreprises,
- Développer une offre résidentielle nouvelle (nature et typologie)

Article 2.2 Les objectifs urbains du projet

L'ensemble des signataires s'accordent sur les objectifs urbains du projet, traduisant les orientations stratégiques, présentés au regard de chaque objectif incontournable de manière détaillée dans le tableau de bord en annexe A de la convention et consolidés, d'un point de vue spatial, dans un schéma de synthèse (annexe A). Sont ainsi tout particulièrement précisés les objectifs en termes de rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération et de diversification de l'habitat sur le quartier. Le porteur de projet est garant du respect de ces objectifs dans la mise en œuvre du projet.

Le projet de renouvellement urbain de la Chanaye – Résidence permettra de transformer en profondeur l'image du quartier et de l'inscrire dans le développement du sud de l'agglomération. A partir des enjeux identifiés dans le protocole de préfiguration, les études conduites depuis 2017 en partenariat entre la Ville

de Mâcon, MBA, Mâcon Habitat et l'EPARECA, ont permis de structurer un projet cohérent avec les stratégies et les moyens de la communauté d'agglomération et de la Ville de Mâcon, en phase avec les moyens opérationnels et financiers du bailleur social (Mâcon Habitat) et associant les différents partenaires du projet (ANRU, Action Logement, Caisse des Dépôts et Consignations, Région Bourgogne Franche Comté, Département de Saône-et-Loire, SEMA).

Dans un processus raisonné et phasé, le projet urbain proposé permet de répondre à court terme aux problématiques du quotidien (réhabilitation, résidentialisation, démolition, organisation des déplacements, développement des services) puis d'enclencher un processus de rénovation en lien avec le territoire (qualification de l'offre commerciale et résidentielle).

Les objectifs de la rénovation urbaine de La Chanaye sont les suivants :

- Affirmer un nouveau cœur de quartier et rompre avec son isolement actuel,
- Réorganiser, sécuriser et apaiser les circulations,
- Renforcer la qualité des espaces publics et privés,
- Développer un nouvel appareil commercial, renforcer les services aux habitants et offrir de nouveaux équipements,
- Améliorer le parc locatif social existant,
- Densifier et diversifier l'offre résidentielle pour augmenter la population du quartier,
- Développer l'implantation des entreprises et la proximité de l'emploi.

Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation et/ou d'agriculture urbaine

Sans objet

Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet

Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain

Afin de contribuer aux orientations stratégiques du contrat de ville et de réduire durablement les écarts entre les quartiers concernés et leurs agglomérations, des facteurs clés de succès et des interventions nécessaires à la réussite du projet ont été identifiés. Elles sont réalisées sous la responsabilité des Parties prenantes de la convention désignées ci-après.

4 engagements spécifiques conditionnent la réussite du projet de rénovation et la transformation pérenne de l'image et du rôle du quartier de la Chanaye – Résidence dans la ville et l'agglomération :

- Le **rôle économique du quartier** et les enjeux de mixité fonctionnelle : poursuite du développement de l'accueil d'entreprises et de services publics et privés créateurs d'emploi (à l'image de la construction des nouvelles chaufferie et cuisine centrale), rénovation de l'offre commerciale,
- **L'intégration urbaine** : renforcement des liaisons en transports collectifs en direction du centre-ville, développement des liaisons douces traversant le quartier depuis le centre-ville en direction du sud de l'agglomération,
- La **fonction résidentielle du quartier** : diversification de l'offre (nature, typologie), stratégie de peuplement, promotion de l'attractivité résidentielle du quartier vécu pour de nouveaux ménages,

- **Le développement de l'usage du numérique sur le quartier** : finalisation de la mise en place de la fibre optique dans le quartier, formation, aide à l'utilisation des usages du numérique.

Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain

A l'image du PRU de Marbé qui a été primé par l'ANRU pour l'excellence de sa qualité urbaine, architecturale et paysagère, les objectifs d'excellence retenus pour le projet de renouvellement urbain de la Chanaye - Résidence portent notamment sur la qualité environnementale du projet d'ensemble. Il s'agira de préserver et de renforcer la présence du végétal et de la nature dans le quartier (création du mail piétons au cœur des espaces verts existants), de développer la production potagère par les habitants en renforçant la présence des jardins familiaux sur le quartier, de limiter les emprises routières (dévoisement du trafic poids lourds traversant le quartier), de développer les déplacements doux en inscrivant la desserte du quartier dans le schéma cyclable de la ville et de l'agglomération (la voie verte sera ainsi un des axes structurants du schéma de l'agglomération), de réduire les consommations énergétiques et l'impact carbone des immeubles résidentiels, de valoriser des déchets de déconstruction.

Un second objectif d'excellence pour le PRU de la Chanaye - Résidence porte sur le développement de l'activité économique et l'accès à l'emploi avec la création d'un village d'artisans en lieu et place de friches industrielles, qui permettra d'offrir aux entreprises et aux entrepreneurs du quartier un espace plus approprié à leur développement économique. Le maintien de la Régie de quartier sur le quartier permettra de poursuivre les efforts entrepris pour l'accès à l'emploi des personnes en insertion habitant le secteur.

Article 4. La description du projet urbain

Le porteur de projet s'engage en lien avec les maîtres d'ouvrage à décliner le projet urbain à travers un programme urbain et une composition urbaine qui visent à répondre aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente convention.

Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)

L'intervention sur le patrimoine bâti :

- La démolition par le bailleur Mâcon Habitat de 5 immeubles au centre de la Chanaye comprenant au total 179 logements
- La construction d'environ 180 nouveaux logements : 40 logements locatifs sociaux et 140 logements privés / accession sociale, libre, ...
- La construction hors site d'environ 100 logements privés et 40 logements locatifs sociaux, à l'issue du projet de rénovation du quartier et jusqu'en 2030 sur un périmètre plus large que celui du quartier prioritaire,
- La réhabilitation de 289 logements du parc locatif social sur le quartier.
- L'aménagement des abords des immeubles des 289 logements sociaux réhabilités avec la redéfinition des domanialités,

Le réaménagement des équipements publics de proximité au cœur du quartier :

- La démolition de l'annexe du centre social et sa reconstruction dans la continuité du centre social actuel,
- La rénovation complète du centre social.
- La démolition de la régie de quartier et la réhabilitation d'un ancien bâtiment pour installer leurs nouveaux locaux.

- La création d'une maison médicale en cœur de quartier.

La restructuration commerciale et économique autour d'une nouvelle place centrale :

- La construction d'un nouveau centre commercial d'une dizaine de cellules commerciales après la démolition d'un bâtiment de services, de 2 maisons et de l'ancienne mosquée,
- La démolition des centres commerciaux de la Chanaye et de la Résidence,
- Le réaménagement des espaces publics avec notamment la création d'une nouvelle place centrale (nouvelle place Salvador Allende), l'aménagement paysager d'un mail piétons reliant le quartier à la zone de développement d'habitat située au Sud et au centre-ville (avec espace de repos et de détente, jardins partagés, ...) et la restructuration de la rue Frédéric Mistral,
- L'accueil de nouvelles activités économiques sur le quartier (locaux artisanaux notamment) dans la poursuite des opérations récemment livrées (nouvelles chaufferie urbaine et cuisine centrale).

La requalification de l'espace public et paysagé par un renforcement des mobilités douces internes au quartier et en lien avec le centre-ville et une meilleure sécurisation du quartier :

- La création d'une liaison entre la ZI des Bruyères et la ZAC Grand Sud avec le réaménagement de la rue Ampère,
- La requalification des voiries existantes afin d'améliorer les circulations douces sur le quartier (rue Mermoz, rue Mistral, rue du Beaujolais, rue Pillet, rue Thimonnier, rue de la Chanaye),
- La requalification de l'ancienne voie ferrée en voie verte pour créer un lien modes doux structurant entre les quartiers Sud (Fontenailles, ZAC Grand Sud, Chanaye –Résidence et le centre-ville),
- La reprise des abords de la copropriété La Résidence (parkings, espaces verts).
- L'arasement d'une butte rue de la Chanaye afin de sécuriser les interventions des pompiers et des forces de l'ordre sur le site,
- Réflexion pour désenclaver la desserte du quartier et faciliter les interventions des forces de l'ordre.

La création d'une plaine sportive :

- Aménagement d'aires de jeux (terrain multisports, aire de musculation, ...) à proximité de la rue de la Chanaye pour les habitants du quartier,
- Aménagement de deux terrains de football et de vestiaires pour le club local, au bout de la future nouvelle voie verte.

Article 4.2 La description de la composition urbaine

Le projet urbain mise sur la réhabilitation et la déconstruction du patrimoine locatif social pour assurer un confort d'usage et une qualité de vie dans le quartier. Des démolitions ciblées sont proposées sur le secteur de la Chanaye pour permettre de nouvelles constructions et amorcer un processus de diversification de l'offre résidentielle. La nouvelle programmation résidentielle propose une offre combinant : logements privés et sociaux, collectifs, intermédiaires et individuels groupés pour s'inscrire dans les besoins du territoire et redonner une attractivité au quartier (création de parcours résidentiels). Les rénovations programmées sur les logements sociaux traiteront prioritairement la performance énergétique du bâti. L'isolation thermique par l'extérieur des immeubles permettra de reconsidérer l'architecture existante pour concourir à la valorisation de l'image du quartier.

Du fait de la création d'un itinéraire de contournement du quartier pour la desserte des zones d'activités contiguës au quartier, les voiries du quartier sont requalifiées pour retrouver un confort d'usages et une sécurité des déplacements. Le giratoire est reconfiguré au cœur du quartier pour retrouver une urbanité et valoriser les emprises foncières périphériques. Le réaménagement des principales infrastructures routières (Mermoz, Mistral et Pillet) suite à la réduction du trafic (notamment poids lourds) permet de valoriser les modes doux et la sécurisation des déplacements. Les continuités piétonnes sont assurées entre le cœur de

quartier et les principaux équipements publics, notamment les équipements scolaires (école et collège) par les voiries et le réseau de trottoirs (et de pistes cyclables) développé.

L'ouverture du quartier et la diversification des fonctions urbaines s'appuient dans un premier temps sur la réorganisation des fonctions présentes sur le quartier. Les équipements publics et fonctions associatives sont regroupés dans le centre social dont l'extension est proposée au contact du parc du cœur de quartier. Les fonctions commerciales sont quant à elles réorganisées pour répondre aux dysfonctionnements et problématiques actuelles.

En matière d'aménagement, le projet repose en partie sur la préservation des structures végétales en place au cœur des îlots résidentiels. L'aménagement d'un mail paysager et modes doux entre le cœur du quartier et la plaine sportive constitue un nouvel axe de déplacements et le support de nouveaux usages. Ce parc linéaire permet de valoriser le réseau des espaces ouverts du cœur de quartier.

Au cœur de ce nouveau dispositif, l'esplanade de la Chanaye se présente comme le nouvel espace de centralité du quartier et de la porte Sud. Son aménagement s'accorde avec le carrefour des rues Pillet, Mermoz et Mistral pour tirer parti de l'ensemble des perspectives visuelles et lui assurer une attractivité nouvelle. L'esplanade de la Chanaye devient le lieu d'animation de la vie urbaine (commerces et services) et se prolonge dans le cœur résidentiel de la Chanaye par un espace paysager pouvant devenir l'espace de rassemblement support des fêtes de quartier.

Le nouveau réseau d'espaces ouverts (espaces privés et publics) permet de conforter les usages existants et d'en développer de nouveaux : cheminements, aires de jeux, espaces de repos et de détente. Il permet également de renforcer le sentiment de sécurité sur le quartier par l'engagement d'une réflexion préalable aux aménagements sur cet aspect et la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection.

Un plan guide du projet sur chaque quartier concerné par la présente convention est présenté en annexe A.

Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux

La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux en compensation des 179 logements démolis par le bailleur social Mâcon Habitat portera sur 80 logements répartis de la façon suivante :

- construction de 40 logements sociaux sur site après la démolition des bâtiments 69 et 75 rue du Beaujolais s'inscrivant dans la première séquence du réaménagement du centre du quartier avec la construction du nouveau centre commercial,
- construction de 40 logements sociaux hors site sur la durée du PRU en plusieurs opérations implantées sur le territoire de l'agglomération. Leur localisation reste encore à définir. Ils pourront être intégrés dans des opérations de la programmation annuelle de droit commun à venir.

La reconstitution des logements sociaux en dehors des QPV étant une condition posée par les règles générales de l'ANRU, une dérogation a été sollicitée par le porteur de projet afin que la moitié des logements puisse être reconstruite dans le périmètre du quartier. Au regard des objectifs de production et de diversification résidentielle à moyen terme, avec une offre sociale équilibrée, le directeur général de l'Agence, par courrier en date du 25 janvier 2021 a donné son accord à cette demande.

Sur le plan opérationnel, la réalisation d'un premier îlot d'habitat social à proximité du futur centre donnera une dynamique à la rénovation urbaine du quartier.

Regroupant 40 logements dont 32 PLUS et 8 PLAI répartis sur 3 à 4 immeubles de hauteur limitée à R+3, cet îlot sera développé selon de nouveaux principes de composition, en rupture avec le modèle d'habitat prédominant sur le site. Il s'agira d'opérer un changement dans la forme urbaine, avec un épannelage et une volumétrie plus faibles mais également dans le mode d'habiter.

En apportant de la densité bâtie, le nouveau centre prendra corps en inscrivant le quartier dans une logique de changement.

La réalisation du premier îlot marquera le début de la recomposition urbaine et commencera à faire évoluer l'image du quartier. L'articulation autour du futur mail central d'un petit ensemble d'habitat et d'espaces publics entièrement repensés posera les principes directeurs du réaménagement du quartier.

La volonté de Mâcon Habitat, unique bailleur social du secteur, est de rompre avec le « monoproduit » locatif qu'il propose depuis près de 50 ans en développant de nouveaux produits logements adaptés aux attentes des ménages, à la fois en termes de typologies et de surfaces mais également de confort et d'espaces de vie.

Cette diversification se traduira par de nouvelles formes d'habiter privilégiant l'intimité des logements et des espaces extérieurs privatifs au sein d'entités bâties peu denses. Les 3 à 4 immeubles composant le premier îlot développé seront résidentialisés avec un alignement sur la rue du Beaujolais à l'Ouest et le mail paysager à l'Est. L'espace central accueillera le stationnement, réservé aux seuls habitants de l'îlot.

Les futurs appartements seront plus modernes et plus fonctionnels.

Ils bénéficieront grâce à l'éco-conception des ouvrages d'une isolation très performante pour la maîtrise énergétique et le confort thermique d'hiver comme d'été. Cela se traduira pour les locataires par un allègement des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

Les logements intégreront de petits jardins individuels en pieds d'immeubles ainsi que des balcons et terrasses de 9 m² au minimum pour les logements situés en étages. La place du végétal sera importante pour apporter une qualité paysagère aux abords des bâtiments, atténuer les effets des périodes caniculaires et marquer la limitation des espaces.

La typologie des 40 logements prévus sera variée, en réponse notamment au manque de petites et grandes typologies dans le parc social actuel sur le quartier et de façon à proposer une gamme d'appartements à même de répondre aux besoins des ménages de l'agglomération.

Les habitants de La Chanaye-Résidence sont pour la plupart attachés à leur quartier. Une proportion de logements neufs pourra ainsi être attribuée à des familles concernées par les démolitions et devant être relogées, avec la possibilité d'un parcours résidentiel.

L'offre nouvelle sera attractive, dans un quartier en pleine évolution, à proximité des commerces et des équipements publics, au sein d'une zone économique d'importance où sont implantées de nombreuses entreprises. De nouveaux ménages pourront y loger en étant proches de leurs lieux de travail, dans un cadre de vie appréciable. Un renouvellement de population pourra ainsi s'opérer et répondre à l'objectif de mixité sociale souhaitée pour l'avenir du quartier.

La typologie envisagée est la suivante : 10 T2, 13 T3, 10 T4 et 7 T5.

Les surfaces ciblées correspondantes seront respectivement : 50 m², 70 m², 85 m² et 100 m².

Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité

Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle

Un des objectifs majeurs du projet de rénovation urbaine est de changer l'image du quartier dont il souffre aujourd'hui afin de créer les conditions d'une plus grande mixité sociale. La réalisation de cet objectif implique entre autres que soit élargie la gamme de logements proposés sur le quartier, pour les habitants présents et futurs. Le projet de rénovation urbaine a également un rôle essentiel de régulateur dans la politique locale de l'habitat. L'impact des projets de renouvellement urbain va en effet au-delà d'une simple diversification

locale de l'offre privée et sociale de logements au sein des quartiers concernés, et se traduit également sur le bassin local de l'habitat. Il permet ainsi de reconstituer les parcours résidentiels non seulement au sein des quartiers mais aussi, à l'échelle du quartier d'appartenance, de la ville voire de l'agglomération.

La programmation des opérations d'habitat proposée pour le quartier La Chanaye – Résidence correspond donc à un double objectif : reconstituer les parcours résidentiels des ménages à l'échelle de l'intercommunalité et proposer un volume de logements nouveau pour opérer un changement d'image grâce à une variété de produits logements.

Il est prévu de démolir 179 logements sociaux à l'échelle du quartier de la Chanaye, en partie pour résorber la vacance du parc mais aussi pour modifier la physionomie du site. Plusieurs emprises foncières seront libérées et pourront ainsi recevoir à terme de nouvelles constructions, facteur du changement de perception attendu.

Le développement de l'offre envisagé porte sur 320 logements à la fois sur le périmètre du QPV et en bordure de celui-ci. Il s'agira de re-densifier le cœur du quartier mais aussi d'insérer le quartier de la Chanaye-Résidence dans le développement de l'habitat en cours au Sud de la commune de Mâcon.

40 logements collectifs sociaux et 140 logements privés seront proposés en cœur de quartier. Une zone collective privée d'environ 65 logements devrait être construite sur un terrain propriété du Département de Saône-et-Loire. Un des bâtiments aura à son pied la future maison de santé. Une première opération de 25 logements privés intermédiaires sera conduite par Foncière Logement, en 2025, sur des parcelles cédées par la Ville de Mâcon et Mâcon Habitat dans le cadre des contreparties foncières situées au sud du périmètre à l'angle de la rue de La Chanaye et de la rue du Beaujolais. A plus longue échéance, un îlot résidentiel privé situé en continuité, entre la rue du Beaujolais et le futur mail piétons, sera aménagé pour accueillir environ 50 logements. Ces logements seront en proximité des 40 logements sociaux reconstruits.

Des maisons individuelles ou des lots en accession libre viendront compléter l'offre du quartier au Sud de la rue de La Chanaye opérant une continuité résidentielle en cohérence avec le développement de la ZAC Grand Sud. L'implantation de ce nouveau tissu pavillonnaire plus ou moins dense interviendrait à plus long terme. Il devrait comprendre environ 100 logements.

Les 40 autres logements locatifs sociaux permettant de recréer un volume total de 80 logements seront répartis sur l'ensemble de la ville de Mâcon.

L'offre résidentielle du secteur La Chanaye Résidence évoluera de 101 logements, (280 logements neufs moins 179 logements démolis) passant ainsi de 940 logements actuellement sur le quartier à 1041 logements à l'issue du redéploiement immobilier.

La stratégie de diversification réduira significativement à terme la part des logements sociaux sur site, avec une diminution de 139 logements (179 démolis et 40 reconstruits), soit -25%, et une production de 140 logements privés, soit près de 45% en plus. De 65% à l'heure actuelle, elle s'établira à 50% d'ici 2030 opérant ainsi un rééquilibrage. Cette proportion sera bien inférieure en considérant une échelle plus large intégrant les copropriétés existantes sur le secteur de la rue Pillet au nord et l'aménagement d'une centaine de logements privés dans la future ZAC au sud de la rue de La Chanaye.

Plus de 400 habitants supplémentaires emménageront à terme sur le quartier (estimation tenant compte de la vacance actuelle et sur la base de 2,3 personnes par nouveau logement).

La diversité des produits logements et des statuts d'occupation proposés crée les conditions de la mixité sociale et de parcours résidentiels pour les habitants actuels.

Les logements développés par Action Logement et les opérateurs du marché privé répondront à la demande de nouveaux ménages dont l'un des membres travaille sur les zones d'activités industrielles et commerciales proches.

Les locataires actuels du parc social auront la possibilité de solliciter un logement locatif neuf au sein du quartier ou dans l'un des immeubles réalisés par MACON habitat hors site. Les demandes de mutation seront étudiées prioritairement afin de répondre aux besoins des ménages en place, notamment pour les situations de suroccupation.

Les ménages dont les ressources le permettront pourront accéder à la propriété soit en logement collectif sur les 2 îlots d'habitat privé rue du Beaujolais et rue Pillet, soit en logement individuel au sud de la rue de La Chanaye dans la future ZAC.

Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville visés par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- **2 500** m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) du groupe Action Logement auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Une étude de faisabilité ultérieure réalisée par Foncière Logement précisera le volume de surface de plancher envisagé. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.
- **200 droits** de réservation de logements locatifs sociaux, correspondant à 54% du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction ou la requalification est financée par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle. Ces droits se répartissent comme suit :
 - Pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :
 - o 12,5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit **5** droits ;
 - o 17,5 % du nombre total de logements reconstitués en QPV ou requalifiés dont le coût est inférieur à 45 000 € par logement, soit **7** droits ;
 - o 20% du nombre total de logements requalifiés dont le coût est supérieur à 45 000 € par logement soit **0** droits.Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un organisme de logement social financées dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.
 - En dehors des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, le nombre de droits de réservation en droit unique est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droit unique selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
4 - Autres grands pôles	40% soit 16 droits	56% soit 22 droits	56% soit 162 droits	Sans Objet 64% soit 0 droits

Les désignations effectuées dans le cadre des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant seront décomptées du volume d'ensemble.

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés.

Ces droits de réservation sont définis en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article L 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à la disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'État, l'ANRU et Action Logement du 11 juillet 2018 pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document est annexé à la présente convention (annexe D1).

Dans ce cadre, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

- En matière de relogement :
 - élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,

- assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou mis en location pour la première fois depuis moins de cinq ans dans le parc locatif social, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
- conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire,
- En matière d'attributions, à prendre en compte et suivre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux définis dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, en particulier sur les sites en renouvellement urbain.

Le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement de MBA a été validé le 30 mai 2016 par la CIL de MBA.

La Convention Intercommunale d'Equilibre Territoriale a aussi été approuvée le 30 Juin 2016.

Un travail sera mené fin 2021 pour transformer cette convention d'équilibre en Convention Intercommunale d'Attribution au sens de l'article L.441-1-6 du CCH.

La convention actuelle précise (voir document en annexe) :

- les secteurs de MBA nécessitant une vigilance en matière d'attribution, le quartier de la Chanaye - Résidence est considéré comme un quartier avec des programmes à « risque » où il faut être vigilant sur les attributions afin de favoriser la mixité dans le parc social. De plus la rue Pillet est principalement concernée par des logements en programme locatif social (PLS) ;
- les orientations en matière de mutation avec la mise en place d'une charte ;
- les orientations en matière de développement de l'offre afin d'éviter le déclassement du parc social :
 - o en prévoyant un accompagnement des rotations et des attributions sur les résidences identifiées comme sensibles,
 - o favoriser la construction de logements performants avec une maîtrise des charges,
 - o en poursuivant les différentes actions en matière d'accession au logement afin de favoriser la sortie du parc social,
 - o en orientant la programmation neuve en fonction des demandes, le quartier de la Chanaye-Résidence étant un quartier familial, ce sont les grands logements qui sont plébiscités
- les modalités de relogement et d'accompagnement des populations dans le cadre des opérations de renouvellement urbain par le biais de mise en place de charte spécifique de relogement une fois les programmes de démolition définis,
- les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation

Dans le cadre de l'approbation du PLH le quartier est identifié comme étant exonéré de supplément de loyer de solidarité. 50 % des attributions dans les programmes du quartier devront être faites à des personnes du 3ème et 4ème quartiles. Il n'a pas été précisé d'éléments particuliers sur le quartier de la Chanaye-Résidence dans le PLH. Concernant la mixité sociale à l'échelle du territoire, le PLH renvoie aux travaux et à la réflexion de la CIL.

Les travaux de la CIL reprendront fin 2021, afin de mettre en œuvre les différentes politiques

A ce jour le document d'orientation et la CIET renvoient la politique de relogement à la mise en place d'une charte spécifique de relogement pour le quartier de la Chanaye. Il pourrait d'ores et déjà être proposé comme première orientation de relogement de ne pas reloger les publics QPV dans le parc identifié comme fragile par ce document.

La stratégie de relogement sera précisée dans les 6 mois suivant la signature de la convention ANRU par l'établissement d'une charte de relogement signée par les collectivités, le bailleur et les représentants des locataires et qui détaillera les 6 engagements suivants :

- Relogement assuré par le bailleur social, l'OPH Mâcon Habitat,
- 25 % des attributions suivis de baux signés en dehors des QPV
- Prise en compte individuelle de chaque situation et respect des souhaits,
- Prise en charge des frais liés au relogement,
- Relogement dans des logements remis en état,
- Accompagnement adapté aux besoins de chacun tout au long du processus de relogement,
- Entretien normal et régulier par le bailleur des immeubles ciblés jusqu'à leur démolition,

Au 1^{er} mars 2021 :

104 familles occupant les 5 bâtiments à démolir doivent être relogées. L'obligation de relogement de 25% des ménages en dehors des QPV concerne donc 26 familles.

Il faut noter l'attachement des familles au quartier, la communautarisation est plus forte encore sur le quartier de La Chanaye-Résidence que sur d'autres quartiers de Mâcon.

De plus, c'est le quartier où les revenus médians sont les plus faibles avec le taux de prestations sociales le plus élevé. Ainsi l'offre pouvant leur être proposée en dehors des QPV sur le territoire de MBA est limitée.

En comparaison avec le PRU du Grand Marbé (2007-2012), 70% des relogements ont été demandés et réalisés sur le quartier de Marbé. L'enquête satisfaction réalisée à l'issue du relogement a fait ressortir un taux de 90 % des familles très satisfaites avec une évolution du reste à vivre maîtrisée.

Ces relogements sont prévus en 2 temps pour permettre notamment des relogements dans des immeubles neufs reconstruits sur le quartier :

- Relogement des ménages des bâtiments 69 et 75 rue du Beaujolais, soit 34 familles, dans le parc de Mâcon Habitat localisé principalement au sud de la ville, sur les secteurs La Chanaye, Saint-Clément de façon à maintenir un rattachement au groupe scolaire Arc en ciel et au collège Saint-Exupéry. Le relogement pourra être provisoire avec possibilité d'un futur emménagement dans un logement neuf à partir de 2024. Une vingtaine de familles est déjà relogée ou en cours de relogement.
- Délai : 2021
- Relogement des ménages des bâtiments 115/141/147 rue du Beaujolais, soit 66 familles, dans le parc de Mâcon Habitat à partir de 2022 et dans des logements neufs et/ou réhabilités à partir de 2024. Les logements qui se libèrent sur l'une des 3 adresses sont d'ores et déjà bloqués et ne sont plus proposés à la location.
Délai : 2024

Les logements qui se libèrent sur l'une des 5 adresses sont d'ores et déjà bloqués et ne sont plus proposés à la location.

La convention intercommunale d'attributions, telle que son contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, décline le document-cadre d'orientations en matière d'attribution. Elle porte les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution.

- L'objectif est de finaliser une convention intercommunale d'attribution avant **mi 2022** afin de préciser notamment les engagements de chaque signataire dans la mise en œuvre des objectifs décrits ci-dessus et de définir les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain.

Article 7. La gouvernance et la conduite de projet

Article 7.1 La gouvernance

Le partage des responsabilités entre l'EPCI et la (les) commune(s) concernée(s) est organisé de la façon suivante :

Le pilotage stratégique et l'animation du contrat de ville sont assurés par l'agglomération qui dispose d'un chargé de mission politique de la ville positionné au sein du service Habitat et Politique de la ville. La partie opérationnelle (lien avec les acteurs, propositions d'actions, travail de terrain,...) est assurée par le service cohésion sociale de la ville de Mâcon en lien avec les centres sociaux et les agents présents sur les quartiers. Les Conseils citoyens sont aussi une instance mise en place et gérée par la Ville.

La gouvernance du projet est partenariale et est organisée comme suit :

Le Comité de Pilotage du contrat de ville :

Il est co-présidé par le Préfet de Saône et Loire, le Président de Mâconnais Beaujolais Agglomération, le Maire de Mâcon ou leurs représentants respectifs. Il est composé de l'ensemble des signataires du Contrat de ville (notamment les différentes collectivités, le bailleur social Mâcon Habitat, etc...) et de représentants des « Conseils Citoyens ».

Il assure le suivi global du contrat et intègre dans ses réflexions l'ensemble des préoccupations du projet de territoire. Il est chargé de :

- Déterminer les orientations générales,
- Organiser la mise en œuvre des priorités,
- Valider les programmations annuelles des moyens,
- Examiner les bilans en prenant appui sur l'instance d'évaluation,
- Prendre appui sur les dispositifs de pilotage de l'action éducative (PRE), de l'Atelier Santé Ville et de traitement de la délinquance (CLSPD).

Le Comité de Pilotage est un espace de débat et de mise en cohérence des actions qui concourent au développement des quartiers prioritaires au sein d'un territoire plus vaste, l'agglomération Mâconnaise.

Il se réunit, dans un équipement situé sur un quartier prioritaire, au moins deux fois par an et en tant que de besoin.

Le Comité Technique :

Il est co-animé par les représentants techniques de l'Etat, de Mâconnais Beaujolais Agglomération et de la Ville de Mâcon. Il est composé des représentants techniques des signataires du contrat de ville.

Des représentants des Conseils Citoyens sont associés au comité technique, après des temps de sensibilisation sur le développement social des quartiers (enjeux, institutions et acteurs, dispositifs, vocabulaire, mécanismes financiers,...). Il peut le cas échéant être élargi à tous partenaires pouvant être concernés par les enjeux du projet local, et en premier lieu des bailleurs sociaux.

Le Comité Technique a comme fonctions :

- La préparation des décisions à soumettre au Comité de Pilotage,
- La mise au point de la programmation annuelle : appel à projet, examen des bilans d'actions et des projets des opérateurs, ingénierie financière,
- La vérification de la prise en compte des politiques transversales dans les actions du contrat de Ville,
- Le lien technique avec l'instance d'évaluation.

Il se réunit autant que de besoin.

Un groupe de travail est créé pour suivre de manière plus approfondie la conception et la mise en œuvre du futur projet de rénovation urbaine de la Chanaye-Résidence regroupant des techniciens de la ville de Mâcon, du bailleur Mâcon Habitat et de Mâconnais Beaujolais Agglomération.

Il a été décidé d'organiser en complément des instances propres du contrat de ville une instance spécifique traitant du projet de rénovation urbaine :

Le comité de pilotage spécifique du Projet de Rénovation Urbaine.

Compte tenu de la spécificité du projet de renouvellement urbain de la Chanaye-Résidence au sein du contrat de ville, un comité de pilotage ad hoc a été institué. Il est co-présidé par le Préfet de Saône et Loire, le Président de Mâconnais Beaujolais Agglomération, le Maire de Mâcon et le Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté ou leurs représentants respectifs. Il est composé de l'ensemble des partenaires financiers (notamment CD 71 et Action Logement) et des maîtres d'ouvrage du PRU et de représentants des Conseils Citoyens.

Il assure le suivi global du projet et intègre dans ses réflexions l'ensemble des préoccupations du projet de territoire.

Il est chargé de :

- Déterminer les orientations générales,
- Organiser la mise en œuvre des priorités,
- Valider les opérations et les programmations annuelles des moyens,
- Examiner les bilans en prenant appui sur l'instance d'évaluation,

Le Comité de Pilotage est un espace de débat et de mise en cohérence des actions qui concourent à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain. Chacun des membres du Comité de Pilotage devra apporter des données quantitatives, tout en développant une approche qualitative, afin de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des contrats. Il se réunit, au tant que de besoin.

Le Comité Technique du PRU

Il est co-animé par les représentants techniques de l'Etat, de MBA, du Conseil régional et de la Ville de Mâcon et est composé des représentants techniques des membres du comité de pilotage du PRU.

Il peut être élargi à tous partenaires pouvant être concernés par les enjeux du projet local, et en premier lieu des bailleurs sociaux. Des représentants des Conseil Citoyens sont associés en tant que de besoin comme dans le cadre du comité du contrat de ville.

Le Comité Technique a comme fonctions :

- La préparation des décisions à soumettre au Comité de Pilotage,
- La mise au point du programme d'actions et le suivi de l'ingénierie financière,
- La vérification de la prise en compte des politiques transversales dans les actions du contrat de Ville,
- Le lien technique avec l'instance d'évaluation.

Il se réunit autant que de besoin.

Des groupes de travail plus opérationnel pourront-être créés sur différentes thématiques (relogement, insertion, ...)

Article 7.2 La conduite de projet

Pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage et le bon déroulement et enchaînement des différentes opérations ainsi que l'ordonnancement général du projet à mener, la commune conduit le pilotage opérationnel du projet. Il mobilise pour cela :

Le pilotage opérationnel est assuré par le chargé de mission renouvellement urbain en cours de recrutement. Il sera en lien avec MBA le porteur de projet. A eux deux, ils assureront la coordination avec les services de la Ville, de MBA, de Mâcon Habitat et les autres maîtres d'ouvrage et en association avec ceux de l'Etat et des différents partenaires financiers. Ils mèneront à bien le programme d'opérations du PRU de la Chanaye Résidence et en assureront le suivi, l'animation et le partenariat. Le chargé de mission renouvellement urbain devra notamment mettre en œuvre des actions et opérations pour associer en continu les habitants à la construction et la mise en œuvre du projet. Son rôle sera également de s'assurer de la cohérence du projet avec les autres actions menées dans le cadre du contrat de ville.



Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet

Le porteur de projet, en lien avec les maîtres d'ouvrage, s'engage à mener une démarche de co-construction avec les habitants tout au long du projet de renouvellement urbain. Il s'engage ainsi notamment à mettre en œuvre les actions suivantes :

Pour l'élaboration du projet divers réunions publiques, ateliers de travail ont été mis en place notamment avec la participation du Conseil citoyen du quartier :

- Réunion publique avec les copropriétés, 21 février 2019
- Réunion publique avec les habitants sur le projet d'aménagement :
 - o réunion publique 3 mai 2017,
 - o atelier 22 mai 2017)
- Réunion de travail avec les acteurs économiques du secteur,
 - o chef d'entreprises 30 mai 2017 ;
 - o commerçants 30 mai 2019
 - o entretien individuel avec les chefs d'entreprises de la Zone Industrielle des Bruyères début 2017
- Atelier en marchant sur le quartier avec le bureau d'étude en charge du projet : 18 octobre 2016,
- Enquête téléphonique dans le cadre de l'étude EPARECA sur la réorganisation des commerces en janvier 2019

- Groupe de travail avec les conseils citoyens sur la thématique sécurité, (7 juin 2018 ; 19 septembre 2018 ; 25 juin 2019).
- Travail en cours avec un prestataire et l'Etat pour remobiliser les Conseil-citoyens 2020 – 2021
- Travail en cours avec un prestataire et l'Etat sur la place des femmes dans les quartiers, 2020 – 2021

Début 2016, la Ville de Mâcon a installé 4 Conseils citoyens, un par quartier prioritaire. Ils sont composés d'une vingtaine de membres volontaires et tirés au sort. Les Conseil citoyens ont été mis en place, par arrêté en juin 2016 pour une durée de 3 ans (date de l'arrêté). Ils sont conviés aux temps forts du contrat de ville : comité technique, comité de pilotage, réalisation de l'évaluation à mi-parcours et journée de travail sur les nouveaux enjeux à intégrer le protocole d'engagements renforcés et réciproques... Ils ont été conviés à participer à l'ensemble des réunions, rencontres ou groupes de travail en lien avec le PRU.

Un essoufflement est apparu au fil des années, ainsi un travail est mené pour redynamiser la démarche et trouver des volontaires. La réalisation d'une étude sur l'invisibilité des femmes dans les quartiers a évoqué l'idée de mettre en place un travail sur le terrain permettant de définir des cheminements piétons et doux à destination des femmes.

La place et le rôle des habitants et des usagers dans la durabilité des espaces seront également un axe fort de la rénovation du quartier. Outre les réunions d'information et de concertation déjà organisées et qui seront poursuivies, un dispositif sera développé pour apporter « en temps réel », une information claire et continue à l'ensemble des habitants du quartier :

- un espace d'accueil et d'information type "maison du projet" sera créé au cœur du quartier pour informer et présenter le projet (sous forme de maquette), mais également renseigner les habitants sur les évolutions du projet et les échéances à venir. Il servira de relais entre les habitants et les services opérationnels de la Ville et du bailleur. En complément de cette « maison du projet », une diffusion régulière de l'information et des évolutions du projet pourra être présentée à chaque habitant du quartier 3 à 4 fois par an par « le journal du projet ». Il permettra également de mettre en lumière les actions menées par les habitants ou associations du quartier.
- Une boîte mail permettra aux habitants d'échanger, d'interroger directement les équipes chargées de la rénovation urbaine de la Ville, de l'agglomération et du bailleur, sans restriction de sujets. Les réseaux sociaux des différents maîtres d'ouvrage serviront également de relais d'information auprès de la population.
- un groupe de personnes relais d'information sur le quartier : « les Ambassadeurs » sera créé à l'image de ce qui a été instauré sur le quartier de Marbé. Il regroupera les agents de la Ville, d'agglomération, du bailleur, de la Régie inter quartiers de Mâcon travaillant quotidiennement sur le quartier, les travailleurs sociaux et les représentants des locataires. Des réunions régulières en présence des porteurs de projet seront organisées sur le quartier pour informer régulièrement les « ambassadeurs » de l'avancée du projet et faire remonter les remarques et attentes des habitants en direction des décideurs (élus, maîtrises d'ouvrage, maîtrises d'œuvre, ...).

Ce dispositif a pour objectif de permettre à chaque habitant de mieux appréhender les choix urbains, architecturaux et paysagers retenus pour la rénovation de leur cadre de vie.

Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage

Pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et pour tenir compte de la volonté de le réaliser rapidement, les maîtres d'ouvrage ont décidé chacun en ce qui les concerne d'organiser leurs équipes de la façon suivante :

Mâconnais Beaujolais Agglomération porteur de projet a nommé un chef de projet qui sera chargé de faire le lien avec les différents maîtres d'ouvrage. Sur les différentes actions portées par la collectivité avec les différents services (service aménagement, chargé d'opération, service mobilité) il servira de relais auprès des partenaires techniques et financeurs.

La Ville de Mâcon a désigné un chef de projet qui fera la liaison sur les différents sujets et qui sera assisté d'un chargé de mission renouvellement urbain en cours de recrutement. La Ville de Mâcon étant doté en interne de bureaux d'études spécialisés (bâtiment, voirie, espaces verts), la plupart des opérations seront menées en maîtrise d'œuvre ce qui garantit une plus grande souplesse et une plus grande réactivité pour mener à bien les opérations. Ainsi, l'ensemble des services de la Ville de Mâcon seront mobilisés pour mener à bien ce projet sous la coordination du chef de projet.

Les deux collectivités pourront aussi s'appuyer sur leurs services administratifs, financiers et juridiques.

Mâcon Habitat a désigné un chef de projet qui travaillera en lien avec un responsable d'opération, une personne à plein temps chargée du relogement des familles et un référent de secteur. C'est le Chef de projet qui sera chargé de faire le lien avec les différents partenaires.

La SEMA a désigné son directeur comme chef de projet, un chargé d'opération sera nommé pour les différents projets portés par la SEM.

Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation

En lien avec les dispositions du contrat de ville, le porteur de projet s'engage à mettre en place un dispositif local d'évaluation comme outil de pilotage du projet de renouvellement urbain. Ce dispositif intègre le suivi physique et financier du projet (reporting), le suivi des objectifs urbains du projet (cf. article 2.2) et la mesure des impacts du projet à moyen/long terme. Il contribue ainsi au suivi du projet tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.

Ce dispositif local d'évaluation peut contribuer à nourrir également l'évaluation nationale du NPNRU. À cet effet, les signataires s'engagent à faciliter le travail des instances en charge de l'évaluation du programme.

Les partenaires s'assureront du bon déroulé du projet de renouvellement urbain. Il conviendra de vérifier l'atteinte des objectifs prioritaires du projet de rénovation urbaine (diversification de l'offre résidentielle, de l'offre de commerces et de services, intégration du quartier dans l'agglomération, ...) et du respect de la réalisation du programme opérationnel, de son financement et de son calendrier.

Ces éléments seront présentés en comité technique et en comité de pilotage. Ils se réuniront au moins une fois par an. Ces points d'étapes permettront d'alimenter les revues de projets organisées par la délégation territoriale de l'ANRU et permettront d'apporter les correctifs nécessaires.

Pour évaluer les incidences du projet et l'atteinte des objectifs définis en début de contrat, des critères d'évaluation ont été sélectionnés, ils portent sur le logement, les services et équipements publics, les commerces, les transports et les modes de déplacement doux.

Article 8. L'accompagnement du changement

Article 8.1 Le projet de gestion

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et en lien avec les orientations du contrat de ville, le porteur de projet en lien avec les acteurs concernés s'engage à mettre en place un projet de

gestion partenarial, pluriannuel et territorialisé, articulé au contenu et au phasage du projet de renouvellement urbain et co-construit avec les habitants et usagers du ou des quartier(s) concerné(s). L'objectif est d'améliorer la gestion urbaine du ou des quartier(s) concerné par le projet de renouvellement urbain dans l'attente de sa mise en œuvre, d'intégrer les enjeux de gestion, d'usage et de sûreté dans la conception des opérations d'aménagement et immobilières, d'accompagner le déploiement des chantiers et d'anticiper les impacts du projet urbain sur les usages, les responsabilités, les modalités et les coûts de gestion des gestionnaires. Ainsi, le projet de gestion interroge la soutenabilité financière des modes de gestion et l'adaptation des organisations des gestionnaires compte tenu des transformations urbaines et des opérations portées par le projet de renouvellement urbain, et vise à en favoriser l'appropriation et la pérennisation.

En application de l'instruction ministérielle du 12 juin 2015, une convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires politique de la ville a été signée le 8 mars 2017 par les représentants de l'État, de la ville de Mâcon, Mâcon Habitat et MBA. La convention d'utilisation de l'abattement de TFPB portait initialement sur une période de cinq ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020. Elle a été prorogée d'un an par avenant fin 2020 et sera prorogée encore d'un an fin 2021. En contrepartie de l'abattement de 30 % de la base d'imposition à la Taxe Foncière Propriétés Bâties, l'office s'est engagé à mettre en œuvre des actions permettant l'amélioration des conditions de vie des habitants. Les champs d'interventions qui permettent de soutenir les objectifs de qualité de cadre de vie, de cohésion et de développement social sont les suivants :

- Renforcement de la présence de personnel de proximité
- Formation et soutien aux personnels de proximité
- Sur-entretien (vandalisme, renforcement du nettoyage, ...)
- Gestion des déchets et des encombrants
- Tranquillité résidentielle
- Concertation et sensibilisation des locataires
- Animation, lien social et vivre ensemble
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service

Une part importante des moyens a été positionnée sur des enjeux traditionnels comme les travaux d'amélioration, les réparations suite à des dégradations et le renforcement du personnel de proximité, mais également sur des enjeux de sécurité/tranquillité et la mise en place d'actions d'accompagnement spécifiques favorisant le lien social et le vivre ensemble.

Etant donné que le quartier de La Chanaye va bénéficier d'un programme de renouvellement urbain, il n'a pas fait l'objet d'actions spécifiques en continu dans le cadre de l'abattement de TFPB. Néanmoins, nous pouvons constater qu'un effort supérieur aux dépenses prévisionnelles a été réalisé pour l'année 2020. Ces coûts ont notamment été positionnés sur des enjeux sécuritaires. Lors de cet exercice financier, le coût moyen de remise en état d'un logement est supérieur à La Chanaye par rapport aux habitations hors QPV. Il s'établit, pour 2020, à 3 528 €, soit pour 51 logements un surcoût total d'environ 46 K€. Cette dépense n'avait pas été prévue initialement sur l'axe « petits travaux d'amélioration de la qualité de service », ce qui accentue l'écart entre budget prévisionnel et budget réalisé.

Dans ce contexte, la notion de durabilité des aménagements, des constructions et des réhabilitations sera envisagée dès la phase conception du projet afin de garantir la pérennité à long terme des investissements et le respect des espaces par un usage approprié. Cette notion sera abordée par différentes entrées que sont les gestionnaires et avec les utilisateurs, à savoir les habitants.

Les différents choix de mobiliers, matériaux, types d'aménagement seront travaillés et validés très en amont avec les gestionnaires futurs de ces espaces. L'objectif de ces réunions techniques sera de valider les

options des maîtres d'œuvre et de vérifier avec les gestionnaires que l'intégralité du futur quartier, dans ses moindres détails et recoins, ait fait l'objet d'une réflexion et donc d'une proposition d'aménagement. Les services de police et les services de sécurité seront également associés à ces temps de travail, comme cela a déjà été réalisé pour l'arasement de la butte de la rue de la Chanaye.

De plus, l'ensemble des interventions sur le quartier de la Chanaye - Résidence sera guidé par la même ligne directrice : concevoir des aménagements « simples » (pelouses, béton désactivé, ...) avec du mobilier et des matériaux de qualité et durable. La volonté des élus et des concepteurs est ainsi de traiter avec le même soin, les mêmes matériaux, les espaces publics de ce quartier au même titre que tous les espaces de la Ville de Mâcon. A plus long terme, cette volonté permet et permettra une gestion et une maintenance uniformisée sur l'ensemble de la ville et donc une durée d'intervention moindre.

Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants

Les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU s'engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilants aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

- Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants :

Les montants présentés ci-dessous ont été calculés sur la base du montant total hors taxe des opérations inscrites dans la convention auquel a été soustrait les actions d'ingénierie et tous les travaux ne pouvant être clausés (ex : désamiantage).

	Montant d'investissement	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en %	Objectif d'insertion en nombre d'heures
À l'échelle du projet :	38 415 392 € HT	448 180 H	5 %	22 409 heures
Mâcon Habitat	20 524 492 € HT	239 452 H	5 %	11 973 heures
Ville de Mâcon	10 713 900 € HT	124 996 H	5 %	2 820 heures
Mâconnais Beaujolais Agglomération	3 307 000 € HT	38 582 H	5 %	755 heures
SEMA	3 870 000 € HT	45 150 H	5 %	2 258 heures

- Objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre

Sans objet.

- Objectif sur l'ingénierie liée au projet de renouvellement urbain

Sans objet

- Objectifs qualitatifs en matière d'insertion

Favoriser l'accès à l'emploi durable de personnes en difficultés relevant du quartier de la Chanaye-Résidence dans un premier temps, puis des trois autres quartiers prioritaires du territoire mâconnais. Dès lors qu'une offre d'emploi ne trouverait pas de candidats résidant dans un quartier prioritaire seront alors priorités, les candidats qui résident dans un « quartier de veille » ou accompagnés dans le cadre d'un parcours d'insertion.

Objectif	Indicateur	Cible
<i>Résidents du quartier de la Chanaye</i>	<i>% de personnes accompagnées</i>	10 %
<i>Résidents des QPV</i>	<i>% de personnes accompagnées ...</i>	20 %
<i>Résidents des quartiers de vieille...</i>	<i>% de personnes accompagnées</i>	10 %
<i>Personne accompagnées dans un parcours d'insertion</i>	<i>%de personnes accompagnées</i>	50 %
<i>Accès à un emploi stable (CDI ou CDD de plus de 6 mois, le temps de travail ne devant pas être inférieur à un mi-temps</i>	<i>% d'emploi stable</i>	5 %
<i>Public Féminin</i>	<i>% de femmes concernées</i>	25 %
<i>Public jeune</i>	<i>% de jeunes de moins de 25 ans</i>	50 %

- Pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique

MBA conjointement à la Ville de Mâcon et Mâcon Habitat, confiera à un prestataire la coordination de la mise en œuvre de la charte d'insertion, au titre de sa connaissance des problématiques liées aux publics éloignés de l'emploi et de son expérience de parcours d'insertion professionnelle.

Les missions de coordination du prestataire seront :

- De participer à la rédaction des clauses dans les appels d'offres
- De fédérer et d'organiser les partenariats, d'assurer les réunions institutionnelles et de pilotage ;
- D'assister le maître d'ouvrage en apportant une information aux entreprises soumissionnaires sur les modalités des clauses ;
- D'organiser un accompagnement des entreprises attributaires dans l'exécution des clauses ;
- D'assurer un suivi de l'exécution des clauses ;
- De délivrer les informations à l'ensemble des partenaires de l'emploi et de l'insertion sur les postes à pouvoir ;
- De proposer une méthodologie d'évaluation.

Une convention déclinant localement la charte d'insertion ANRU sera signée par l'ensemble des membres du comité de pilotage dans les 6 mois à compter de la signature de la présente convention.

Un groupe de travail se réunira régulièrement afin de rendre des comptes au comité de pilotage du projet de rénovation urbaine, il devrait être composé des membres suivants :

- MBA
- Ville de Mâcon
- Mâcon Habitat
- FFB 71
- CAPEB 71
- Etat (DDT / Délégation départementale aux droits des femmes / DDETS)
- Conseil Départemental de Saône et Loire

- Conseil Régional Bourgogne Franche Comté
- Pôle Emploi
- Aile Sud Bourgogne
- Régies de Quartier
- CCAS de Mâcon
- CAF de Saône-et-Loire

Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier

Les Parties prenantes de la présente convention s'engagent à valoriser la mémoire du(es) quartier(s) concerné(s) par le projet de renouvellement urbain. Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages s'attacheront tout particulièrement à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisations filmographiques ou photographiques relatives au(x) quartier(s) et à son/leur évolution dans le cadre du projet de renouvellement urbain. Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront transmis à l'ANRU et pourront être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'Agence et de tout projet de mise en valeur du NPNRU.

Il sera organisé au sein du quartier en lien avec le centre social (le bus de la médiation pourra être un vecteur de recueil de témoignages) un projet d'exposition/reportage avec des photos d'archives depuis les années 1970 jusqu'à nos jours avant le début des opérations de renouvellement urbain. La parole des habitants pourrait être récoltée et venir commenter les images. La réalisation de ce projet se fera en lien avec le service des archives municipales.

Des animations et des actions communicantes seront mises en place autour de la démolition des tours, (les enfants des écoles primaires du quartier seront certainement associés)

Des times-laps sur la durée des travaux les plus marquants pour le quartier pourraient se mettre en place afin de créer une vidéo avant/pendant/après qui servirait de mémoire mais aussi de mise en image de la réalisation du projet.

Des panneaux contenant des planches photos pourront être installés durant et après la rénovation sur les sites principaux du quartier (voie verte, place centrale, plaine sportive,...) ou sur les clôtures de chantier.

TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION

Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le tableau financier des opérations programmées comprenant les plans de financement prévisionnels des opérations figure en annexe C2. Il indique pour les opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité, le montant prévisionnel des concours financiers réservés par l'ANRU, l'assiette de financement prévisionnel de l'ANRU, le taux de financement de l'ANRU qui s'entend comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

Article 9.1 Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle

Article 9.1.1 La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU

Par la présente convention, l'ANRU s'engage à réserver les concours financiers des opérations cofinancées par l'Agence.

L'octroi des subventions par l'ANRU sous forme d'une décision attributive de subvention (DAS) intervient à l'initiative des maîtres d'ouvrage dès qu'ils sont en mesure de justifier du lancement opérationnel des opérations, dans les conditions définies dans le règlement financier relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Les cofinancements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI (par conséquent hors concours financiers du NPNRU) seront identifiés à titre d'information et listées dans l'article 9.3 de la présente convention, hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles » dont les financements sont précisés dans l'article 9.4. de la présente convention.

Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3.

La date de prise en compte des dépenses des opérations est renseignée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous, excepté si elle correspond à la date de signature de la présente convention.

Article 9.1.1.1 Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU

Les actions d'ingénierie cofinancées par l'ANRU, à l'exception du relogement des ménages avec minoration de loyer, peuvent être regroupées en tout ou partie au sein de la même opération d'ingénierie. La fiche descriptive en annexe C3 détaille ces actions.

- **Les études, expertises et moyens d'accompagnement du projet**

Sans objet

- **L'accompagnement des ménages**

- Les actions et les missions d'accompagnement des ménages

Sans objet

- Le relogement des ménages avec minoration de loyer

Sans objet

- **La conduite du projet de renouvellement urbain**

- Les moyens internes à la conduite du projet de renouvellement urbain

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel de subvention ANRU	Date de prise en compte des dépenses
Chargé de mission Rénovation urbaine	C0942-14-0005	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	COMMUNE DE MACON	475 000,00 €	26,13%	124 133,33 €	03/03/2021

- Les moyens d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain

Sans objet

- La coordination interne des organismes HLM

Sans objet

- **Les moyens d'ingénierie favorisant la définition et la mise en œuvre de projets innovants dans les quartiers au titre du NPNRU**

Le Conseil d'Administration en date dua validé l'opération

Sans objet

Article 9.1.1.2 Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU

- **La démolition de logements locatifs sociaux**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Démolition de 2 bâtiments rue du Beaujolais Tranche 1 (75 logements)	C0942-21-0008	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	1 168 950,39 €	20,71%	242 061,59 €	03/03/2021
Démolition de 3 bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (104 logements)	C0942-21-0009	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	1 159 406,27 €	25,04%	290 340,00 €	03/03/2021

- **Le recyclage de copropriétés dégradées**

Sans objet

- **Le recyclage de l'habitat ancien dégradé**

Sans objet

- **L'aménagement d'ensemble**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Aménagement d'une voie douce en lieu et place de l'ancienne voie ferrée	C0942-24-0001	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	CA MACONNAI S BEAUJOLAI S AGGLOMER ATION	1 422 300,00 €	14,00%	199 122,00 €	03/03/2021
Aménagement espace Mermoz	C0942-24-0002	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	COMMUNE DE MACON	2 515 500,00 €	14,00%	352 170,00 €	03/03/2021
Aménagement abords Résidence	C0942-24-0003	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	COMMUNE DE MACON	292 500,00 €	17,00%	49 725,00 €	03/03/2021

Article 9.1.1.3 Les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU

- **La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS)**

La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux s'établit de la façon suivante :

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancés par l'ANRU	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS neuf	32			32	4
PLUS AA					
<i>Total PLUS</i>	32			32	4
% PLUS sur le total programmation	40 %			40%	4
PLAI neuf	48	40		8	4
PLAI AA					
<i>Total PLAI</i>	48	40		8	4
% PLAI sur le total programmation	60%	83,3%		16.7 %	4
<i>Total programmation</i>	80	40		40	4

Libellé précis (adresse...)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier		
						volume de prêt bonifié	subvention	Total concours financier
Reconstitution de 2 bâtiments rue du Beaujolais (40 logements - 32 PLUS / 8PLAI)	C0942-31-0012	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	PLUS	32	214 400 €		214 400 €
				PLAI	8	63 200 €	50 400 €	113 600 €
				total	40	277 600 €	50 400 €	328 000 €
Reconstitution hors site de 40 logements PLAI à identifier	C0942-31-0013	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	PLUS	0
				PLAI	40	392 000 €	312 000 €	704 000 €
				total	40	392 000 €	312 000 €	704 000 €

- **La production d'une offre de relogement temporaire**

Sans objet

- **La requalification de logements locatifs sociaux**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette prévisionnelle		Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier		Date de prise en compte des dépenses
Réhabilitation de cinq bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (179 logements)	C0942-33-0010	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	Assiette prêt bonifié	4 395 882,00 €		volume de prêt bonifié	778 650,00 €	03/03/2021
				Assiette subvention	2 644 868,20 €		Subvention		
							Total concours financier	778 650,00 €	
Réhabilitation de quatre bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende (110 logements)	C0942-33-0011	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	Assiette prêt bonifié	3 486 670,00 €		volume de prêt bonifié	478 500,00 €	03/03/2021
				Assiette subvention	2 417 767,00 €		Subvention		
							Total concours financier	478 500,00 €	

- **La résidentialisation de logements**

- La résidentialisation de logements locatifs sociaux

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Résidentialisation de cinq bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (179 logements)	C0942-34-0006	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	500 375,15 €	40,00%	200 150,06 €	03/03/2021
Résidentialisation de quatre bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende (110 logements)	C0942-34-0007	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	OPH MACON HABITAT	284 071,00 €	33,79%	95 978,34 €	03/03/2021

- La résidentialisation de copropriétés dégradées

Sans objet

- **Les actions de portage massif en copropriété dégradée**

Sans objet

- **La diversification de l'habitat dans le quartier par l'accession à la propriété**

Sans Objet

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics et collectifs de proximité**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Démolition - reconstruction annexe centre social et réhabilitation du centre social	C0942-37-0004	71270 Mâcon 6071004 La Chanaye - Résidence	COMMUNE DE MACON	985 000,00 €	20,00%	197 000,00 €	03/03/2021

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique**

Sans objet

- **Autres investissements concourant au renouvellement urbain**

Conformément à l'article 3 de la loi du 21 février 2014, l'Agence peut à titre exceptionnel accorder des financements pour tous les autres investissements concourant au renouvellement urbain des quartiers. Comme le prévoit l'article 2.3.9 du titre II du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU, les modalités précises de financement de ces opérations (nature de l'opération aidée, assiette et taux de subvention, ou montant du concours financier) sont validées par le Conseil d'Administration.

Ces investissements peuvent également consister en des actions favorisant des projets innovants dans les quartiers au titre du NPNRU (hors PIA).

Le Conseil d'Administration en date du a validé l'opération

Sans objet

Article 9.1.2 [le cas échéant] Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'ensemble des opérations bénéficiant d'une majoration des aides de l'Agence au regard de leur caractère d'excellence. Il permet de récapituler les majorations intégrées dans l'article 9.1.1 et de préciser les objectifs fixés.

Sans objet

Les objectifs fixés pour ces opérations sont rappelés dans la fiche descriptive de chaque opération concernée annexée à la présente convention pluriannuelle.

Article 9.2 Les opérations du programme non financées par l'ANRU

En complément des opérations co-financées à la fois par l'ANRU et le cas échéant par les Partenaires associés décrites dans l'article 9.1, certaines opérations du programme urbain sont financées uniquement par les Partenaires associés. Ces opérations sont listées ci-après.

Article 9.2.1 Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la région (ou le département)

Un conventionnement régional urbain et social fixe les conditions de participation de la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier de La Chanaye-Résidence. Une enveloppe de 3 millions est provisionnée sur la période 2015-2024.

Concernant l'intervention régionale sur le quartier La Chanaye Résidence, la mobilisation des crédits d'investissement de la région sera soumise à la validation par le comité de pilotage du projet urbain d'une stratégie d'intervention déclinée en programme d'actions et sera priorisée conformément au règlement d'intervention régional 30.13 en vigueur.

Les opérations suivantes sont proposées aux financements de la Région (sans cofinancement ANRU) :

- L'aménagement de la rue Ampère et l'aménagement de la connexion avec la ZAC Grand Sud afin de sécuriser la traversée du quartier et de déporter le trafic poids lourd loin du cœur du quartier pour un montant de subvention de 529 500 € sur un investissement total de de 1 765 000 € HT. Ces travaux seront réalisés sur 2020-2022.
- La création du village d'artisans rue Thimonnier sur la Zone Industrielle des Bruyères pour un montant de subvention évalué à 600 030 € sur un investissement de 2 007 000 € HT. Ce projet est prévu pour fin 2021
- Le transfert de la régie de quartier pour un montant de 100 000 € sur un investissement prévisionnel de 380 000 € HT en 2021,
- Le réaménagement de la rue du Beaujolais (2025) et de rue de la Chanaye (2024) pour un montant respectif de 120 000 € et de 82 500 € sur un investissement prévisionnel de 400 000 € et de 275 000 €
- La création d'un espace de loisirs de proximité (2023) pour un montant de 75 000 € sur un investissement prévisionnel de 250 000 € HT

Dans le cadre d'un règlement d'intervention de 2021 soutenant la rénovation urbaine le Conseil départemental de Saône-et-Loire interviendra (sans cofinancement ANRU) :

- sur la réalisation d'un terrain de football pour un montant de 192 000 € sur un investissement prévisionnel de 1 500 000 € HT en 2021,
- sur le transfert de la régie de quartier pour un montant de 145 125 € sur un investissement prévisionnel de 380 000 € HT en 2021,

Article 9.2.2 Les opérations bénéficiant des financements de l'Anah

Les diagnostics et études pré-opérationnelles engagés ou envisagés et les interventions bénéficiant d'un financement de l'Anah d'ores et déjà contractualisées sont récapitulés en annexe C4. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

Sans objet

Article 9.2.3 Les opérations bénéficiant de financements de la Caisse des dépôts et consignations

L'ensemble des opérations du programme financées par la Caisse des Dépôts est récapitulé en annexe C5. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

Sans objet

Article 9.2.4 Les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés

Sans objet

Article 9.3. Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI

Sans objet

Article 9.4. Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles »

Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » bénéficient de financement hors NPNRU (PIA et Plan France Relance). Ces financements seront attribués selon les modalités définies par la délibération n°2020-33 du conseil d'administration du 24 novembre 2020, en application de l'article 2.3.9 du titre II du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU.

Ces opérations sont également co-financées par la Caisse des Dépôts et Consignation et l'ADEME.

Sans objet

Article 10. Le plan de financement des opérations programmées

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexe C2 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA ou du projet d'agriculture urbaine soutenu au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles ». Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montants de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de

prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non-signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 4 039 830,32 €, comprenant 2 113 080,32 € de subventions, et 1 926 750 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services. Cette participation se répartit sur les quartiers concernés de la façon suivante :
 - 4 039 830,32 €, concours financiers prévisionnels comprenant 2 113 080,32 € de subventions et 1 926 750 € de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt régional,
- la participation financière de l'Anah s'entend pour un montant global maximal de ... € dans le cadre des interventions d'ores et déjà contractualisées avec l'Anah et des études préalables. Cette participation financière pourra être revue lors des avenants après la contractualisation d'opérations afférentes financées par l'Anah.
- la participation financière de la Région Bourgogne Franche Comté s'entend pour un montant de 2951 230 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la région.
- la participation financière du Département de Saône-et-Loire s'entend pour un montant de 2 535 625 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec le département.
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de ... €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de 11 207 406,60€ €. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- la participation financière de la CDC au titre du volet « quartiers » de l'action TI du PIA s'entend pour un montant global maximal de ... € et au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de ...€ ;
- la participation financière de l'ADEME s'entend pour un montant global maximal de ... € ;
- la participation financière de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA et/ou du volet « quartiers » de l'action TI, s'entend pour un montant global maximal de ... € (*hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles »*)
- la participation financière de l'ANRU au titre du PIA relatif à l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de ... € ;
- la participation financière de l'ANRU au titre du Plan France Relance relatif à l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de ... € ;

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C7.

Le tableau ci-dessous récapitule les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention⁶ :

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)		Montant de subvention N.P.N.R.U.	Volume de prêt bonifié N.P.N.R.U.	Concours financiers N.P.N.R.U. totaux
QPV 071004/71	Protocole de préfiguration	130 000 €	0 €	130 000 €
	Convention pluriannuelle	2 113 080,32 €	1 926 750 € €	4 039 830,32 €

Article 11. Les modalités d'attribution et de paiement des financements

Article 11.1 Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU

Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Les décisions attributives de subvention allouent les financements de l'ANRU, constituant ainsi l'engagement juridique de l'Agence pour le financement d'une opération.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels, peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision attributive de subvention.

Article 11.2 Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.

L'autorisation et le versement des prêts bonifiés sont mis en œuvre conformément à la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

La décision d'autorisation de prêt est conditionnée au respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et/ou des engagements contractuels.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision d'autorisation de prêt, ainsi que prévu à l'article 8.1 du titre III du règlement financier relatif au NPNRU.

⁶ Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C8.

Article 11.3 Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah

L'attribution et le versement des subventions de l'Anah s'effectuent conformément aux modalités prévues par son règlement général et les délibérations de son Conseil d'administration, et dans le respect de la convention de programme signée avec la collectivité concernée.

Article 11.4 Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts

Les modalités de financement de la Caisse des Dépôts seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

Article 11.5 Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés

Sans objet

(Le cas échéant) Les modalités de financement de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA sont précisées dans les RGF en vigueur au titre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) du 16 avril 2015 et au titre de celui du 14 mars 2017 « ANRU+ » (pour son volet « Innover dans les quartiers ») et la (ou les) convention(s) attributives de subvention à signer entre l'ANRU et les différents maîtres d'ouvrage concernés ou la convention de financement à signer entre l'ANRU, la CDC et le porteur de projet dans le cadre de la phase de mise en œuvre des projets d'innovation lauréats de l'Ami ANRU+, ce, sous réserve de la validation par le premier ministre. En outre, lorsqu'elle a été établie, la convention-cadre relative au programme d'investissements d'avenir « ville durable et solidaire » pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou la Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, figure en annexe C6.

Dans le cadre du financement des opérations lauréates de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles », les modalités de financement de la CDC et de l'ADEME seront précisées dans le cadre de conventionnement spécifique.

TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 12. Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU

Article 12.1 Le reporting annuel

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

L'avancement physique et financier des opérations feront l'objet d'un compte rendu d'exécution annuel tel que précisé dans le règlement financier relatif au NPNRU.

Article 12.2 Les revues de projet

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataires de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- respect du programme financier du projet, suivi de la mobilisation des financements, revue annuelle des calendriers,
- mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- réalisation des conditions de réussite du projet,
- mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- état d'avancement et qualité du relogement, état d'avancement et suivi de la stratégie d'attribution
- co-construction avec les habitants et leurs représentants,
- état d'avancement et qualité du projet de gestion,
- application de la charte nationale d'insertion,
- organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.

Un compte-rendu accompagné d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 12.3 Les points d'étape

Des points d'étapes, réalisés à mi-parcours du projet et en prévision de l'achèvement du projet, pourront permettre de re-questionner le projet dans ses dimensions sociale, économique et urbaine, de s'assurer de son articulation avec le contrat de ville et les politiques d'agglomération, d'apprécier l'efficacité de la conduite de projet, d'observer les effets des réalisations au regard des objectifs attendus du projet de renouvellement urbain.

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les points d'étape selon les modalités définies par l'ANRU.

Article 12.4 Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF

Les signataires de la présente convention pluriannuelle fourniront à la demande de l'ANRU, d'une part les informations nécessaires à l'alimentation de l'observatoire national de la politique de la ville, afin de mieux mesurer l'évolution des territoires concernés par le programme et d'évaluer les effets des moyens mis en œuvre, et d'autre part, les indicateurs de performance requis dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Article 12.5 L'enquête relative à la réalisation du projet

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages signataires de la présente convention pluriannuelle renseigneront à la demande de l'ANRU une enquête relative à la réalisation du projet dès l'achèvement de la dernière opération physique.

L'ANRU pourra demander des éléments complémentaires en cas notamment d'imprécision ou d'incohérence des informations transmises ou en fonction des spécificités du projet.

Article 13. Les modifications du projet

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, la gestion de l'évolution du projet de renouvellement urbain peut nécessiter des modifications de la présente convention pluriannuelle. Les modalités de modification des conventions pluriannuelles ayant déjà été examinées ou signées peuvent être définies par délibération du conseil d'administration de l'ANRU. Ces modifications s'effectuent dans le cadre d'un avenant à la convention pluriannuelle ou de décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention.

Lorsque le modèle type de convention pluriannuelle de renouvellement urbain est modifié par l'ANRU, les signataires de la présente convention prennent l'engagement d'appliquer le régime du nouveau modèle type postérieurement à la prise d'effet de la présente convention.

Les signataires de la présente convention consentent par avance à ce que la convention soit ainsi mise en conformité par simple décision du délégué territorial de l'ANRU avec ce nouveau modèle type dans les conditions prévues dans une note d'instruction du Directeur général de l'ANRU.

Article 13.1 Avenant à la convention pluriannuelle

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention et porteuses de modifications substantielles du projet et/ou altérant son économie générale nécessitent la réalisation d'un avenant, signé par l'ensemble des signataires du contrat initial. Le défaut de signature des éventuels avenants par les partenaires associés ne fait pas obstacle à la bonne exécution de l'avenant.

Le conseil d'administration de l'Agence définit par délibération le cadre d'élaboration et de mise en œuvre des avenants.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter à la date de la signature par la dernière partie prenante signataire.

Article 13.2 Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions n'altérant pas l'économie générale du projet ou ne portant pas de modifications substantielles, ou relevant de modifications techniques, peuvent être prises en compte par ajustement mineur, signé uniquement par le délégué territorial, le porteur de projet, le ou les maître(s) d'ouvrage et financeur(s) concerné(s) par la modification.

Les modalités de mise en œuvre de l'ajustement mineur font l'objet d'une note d'instruction du directeur

Des évolutions mineures peuvent être également prises en compte par une décision attributive de subvention (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée et/ou de prêts (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée) dans les conditions définies au règlement financier de l'Agence relatif au NPNRU. Une note d'instruction du directeur général de l'ANRU peut en préciser les limites.

Article 13.3 Traçabilité et consolidation des modifications apportées

Afin de faciliter la traçabilité des modifications apportées à la convention, l'ANRU pourra solliciter auprès du porteur de projet une version consolidée de la convention intégrant toutes les modifications apportées.

Article 14. Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

Article 14.1 Le respect des règlements de l'ANRU

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

Article 14.2 Les conséquences du non-respect des engagements

Les manquements constatés dans l'application de la présente convention pluriannuelle et les modifications du programme non autorisées par un avenant ou une décision signée par le délégué territorial de l'Agence

déclenchent la procédure de non-respect des engagements décrite dans le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU.

Du fait des enjeux qu'ils sous-tendent, les engagements suivants feront l'objet d'une vigilance particulière :

- Respect du programme urbain tel que défini à l'article 4.1 ;
- Respect du calendrier opérationnel prévisionnel de l'annexe C1, repris à l'annexe C2 ;
- Respect des contreparties pour le groupe Action Logement et de leur mise à disposition dans les conditions définies dans l'article 5.2 à la présente convention pluriannuelle et décrites dans les annexes B1 et B2 ;
- Respect des conditions de relogement des ménages définies à l'article 6 ;
- Respect des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7 ;
- Respect des engagements spécifiques conditionnant la réalisation du projet décrits à l'article 3.1.

Ces éléments font l'objet d'un suivi tout au long du projet, selon les modalités détaillées à l'article 12 de la présente convention pluriannuelle.

Article 14.3 Le contrôle et les audits

Conformément au règlement général et au règlement financier relatifs au NPNRU, l'ANRU peut procéder à des contrôles et audits auprès des bénéficiaires des concours financiers.

Le porteur de projet et les bénéficiaires des concours financiers de l'Agence s'engagent à communiquer à l'ANRU les documents et informations dont elle estime la production nécessaire dans ce cadre.

Article 14.4 La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou tout moyen permettant d'établir la date de réception, de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, ...) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention

14.5.1 Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme physique

Chaque maître d'ouvrage est tenu au respect du calendrier individuel des opérations prévu au programme physique tel que détaillé à l'article 9.1.1. de la présente convention.

Ce calendrier opérationnel prévisionnel se déroule entre la date de lancement opérationnel de la première opération, à savoir le Semestre 1/2021, et la date prévisionnelle de fin opérationnelle de la dernière opération, à savoir le Semestre 2/2027.

14.5.2 La durée de la convention

La présente convention pluriannuelle prend effet à compter de sa signature, la date de la signature par la dernière partie prenante signataire.

Afin de permettre le solde des dernières opérations et l'évaluation du projet de renouvellement urbain, la présente convention s'achève au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde⁷ de la dernière opération physique financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention.

Article 14.6 Le traitement des litiges

Les litiges survenant dans l'application de la présente convention pluriannuelle seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

⁷ Il s'agit du dernier paiement ou recouvrement de subvention par l'ANRU.

TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU

La mise en œuvre des programmes et des projets conduise l'ANRU à initier des actions d'étude, d'édition, de communication, d'animation, d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, de capitalisation, ... Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à participer à ces actions pouvant concerner leur territoire, notamment en transmettant à l'ANRU toutes les informations nécessaires au bon déroulement de ces travaux.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre à leurs agents en charge de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain de participer aux réunions auxquelles ils sont conviés par l'ANRU (journées d'animation, de formation, de réseaux, groupes de travail etc.).

Les frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) que ces rendez-vous occasionnent et les coûts pédagogiques liés à la formation, notamment à l'Ecole du Renouvellement Urbain, entrent dans les frais de gestion attachés aux postes qui peuvent être subventionnés par l'ANRU conformément au RGA relatif au NPNRU.

Par ailleurs, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage faciliteront l'organisation de temps d'échange dans le cadre des réseaux d'acteurs animés par l'ANRU (mise à disposition de salles de réunion, organisation de visites, ...).

En cas de mobilisation par l'ANRU de missions d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à y participer et à s'assurer de l'application des résultats de ces missions.

Article 16. Les archives et la documentation relative au projet

Le porteur de projet s'engage à fournir à l'Agence une version numérisée du dossier projet, une fiche descriptive de présentation des enjeux, des objectifs et du programme du projet de renouvellement urbain ainsi **que des témoignages, des images et des documents libres de droit** pour une mise en ligne sur le site internet www.anru.fr.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les études et les travaux de mémoire cofinancés par l'Agence.

Article 17. La communication et la signalétique des chantiers

Article 17.1 Communication

L'ANRU et Action Logement seront associés en amont à tout évènement presse et relations publiques afin que les actions de communication puissent être coordonnées.

En outre, tout acte de communication du porteur de projet devra systématiquement informer de l'origine des fonds de la PEEC. Le Comité Régional d'Action Logement et le Directeur Régional d'Action Logement Services devront être associés à tout acte de communication local de l'Agence ou du porteur de projet.



Article 17.2 Signalétique

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à mentionner la participation de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et du groupe Action Logement sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la présente convention pluriannuelle, en y faisant notamment figurer leurs logotypes.

TABLE DES ANNEXES

A - Présentation du projet :

- A1 Plan de situation des quartiers identifiés à l'article 1 au sein du territoire du contrat de ville
- A2 Carte de présentation du ou des quartiers qui font l'objet du projet de renouvellement urbain permettant de localiser les équipements structurants et le patrimoine des différents organismes HLM notamment, et le cas échéant en précisant ceux concernés par le projet d'innovation soutenu au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA ou du volet « quartiers » de l'action TI du PIA
- A3 Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier
- A4 Synthèse de la phase protocole (rappel des opérations financées, description des modalités d'association des habitants et présentation des principales conclusions des études et groupes de travail mis en œuvre pendant le protocole)
- A5 Schéma permettant d'identifier les secteurs impactés éventuellement par le PNRU et le périmètre d'intervention proposé pour le NPNRU
- A6 Tableau de bord des objectifs urbains
- A7 Schéma de synthèse pour traduire les objectifs urbains prioritaires retenus sur chacun des quartiers, à une échelle intermédiaire entre l'agglomération et le périmètre strict du QPV
- A8 Plan guide du projet urbain
- A9 Cartes thématiques (équilibres résidentiels, organisation de la trame viaire, développement économique...) permettant notamment de comprendre la situation avant/après et de localiser chacune des opérations programmées
- A10 Plan de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l'offre
- A11 Plan du foncier avant/après permettant de présenter la stratégie de diversification
- A12 Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement

B - Contreparties en faveur du groupe Action Logement (des apports en faveur de la mixité) :

- B1 Description des contreparties foncières pour Foncière Logement (des apports en faveur de la mixité)
- B2 Description des contreparties en droits de réservations de logements locatifs sociaux pour Action Logement Services (des apports en faveur de la mixité)

C - Synthèse de la programmation opérationnelle et financière :

- C1 Échéancier prévisionnel (calendrier opérationnel) présentant l'enchaînement des opérations
- C2 Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet
- C3 Fiches descriptives des opérations programmées

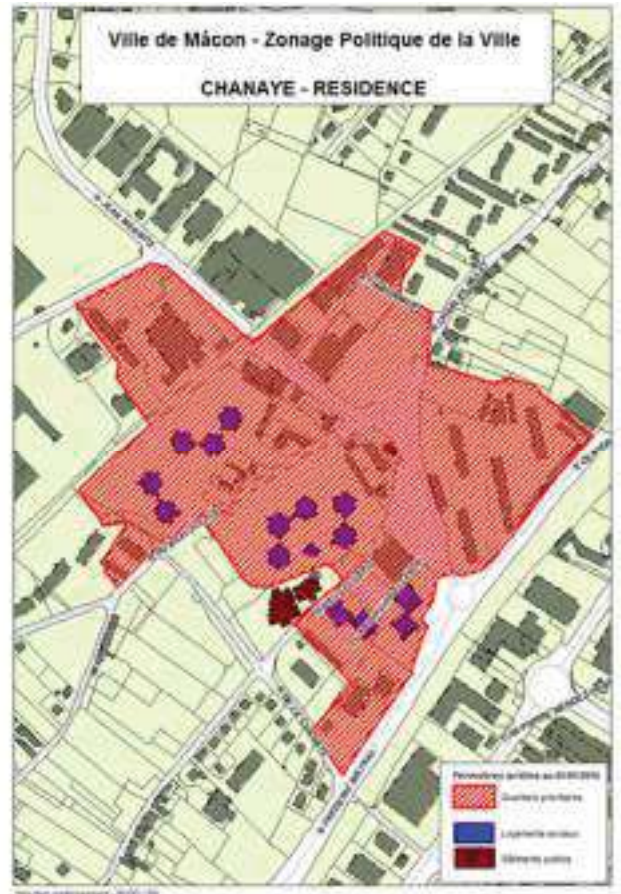
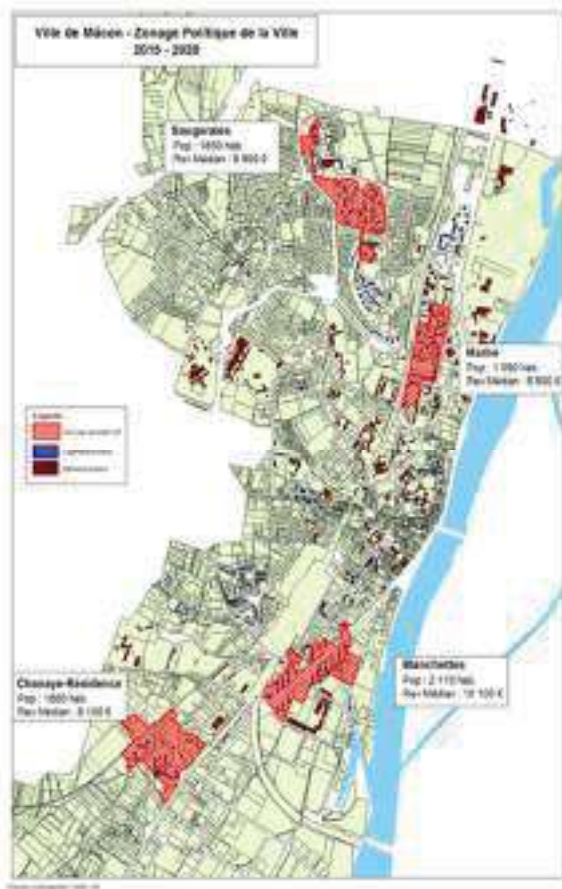
- C4 Convention de programme signée avec l'Anah et échéancier financier et convention d'OPAH/de plan de sauvegarde/d'ORCOD le cas échéant
- C5 Tableau des aides de la Caisse des Dépôts
- C6 Convention-cadre relative à l'axe 1 de l'action « Ville Durable et Solidaire » du PIA pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 et de l'appel à projet « quartiers fertiles » du 24 janvier 2020 ou Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, le cas échéant
- C7 Tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle (tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)⁸

D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet :

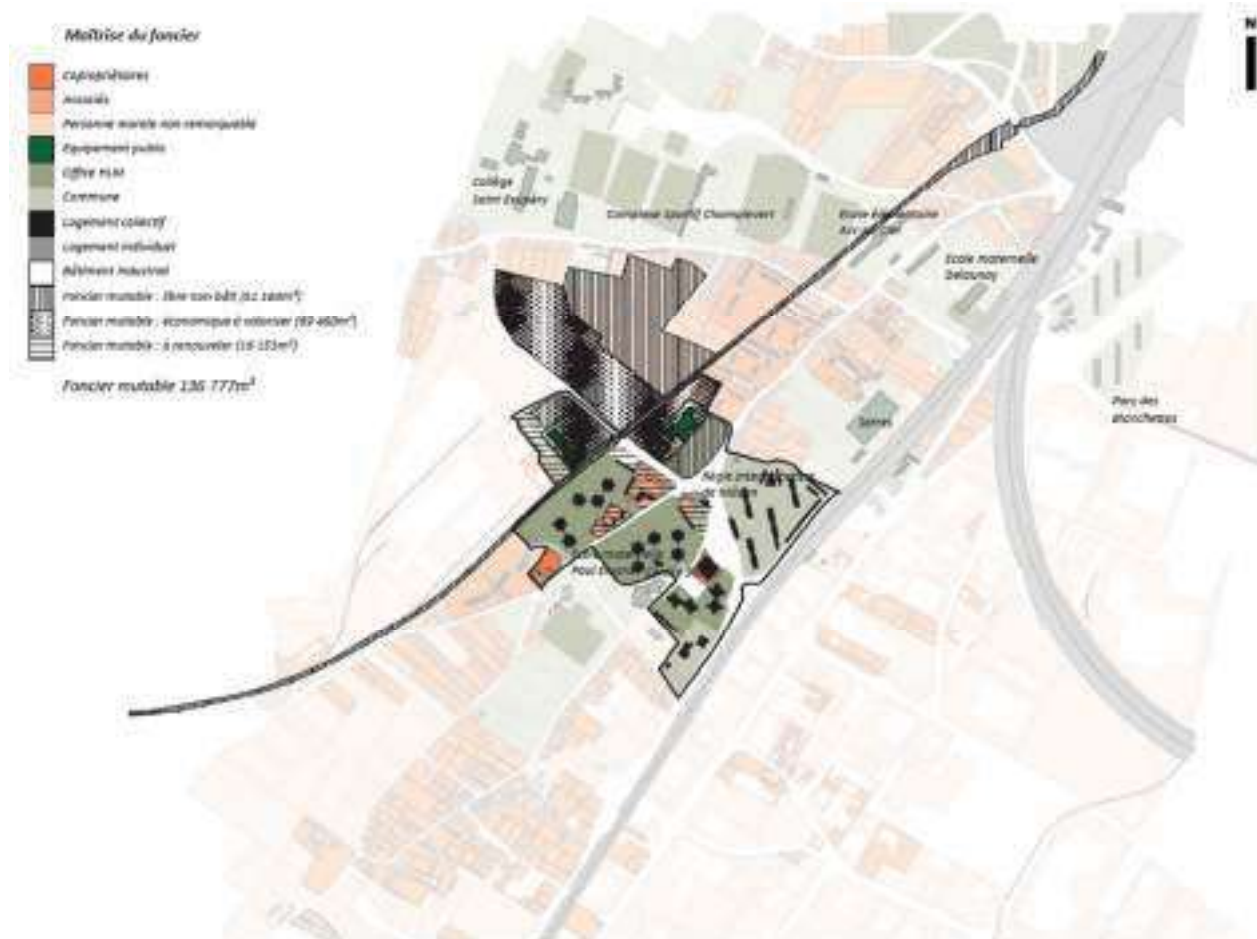
- D1 Document cadre fixant les orientations en matière d'attribution prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH
- D2 Convention spécifique relative au projet de gestion le cas échéant
- D3 Charte de la concertation le cas échéant
- D4 Autre, le cas échéant

⁸ Le cas échéant annexe C9 : pour information tableaux financiers d'autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal

Annexe A1 - Plan de situation du quartier identifié à l'article 1 au sein du territoire du contrat de ville



Annexe A2 - Carte de présentation du ou des quartiers qui font l'objet du projet de renouvellement urbain permettant de localiser les équipements structurants et le patrimoine des différents organismes HLM notamment, et le cas échéant en précisant ceux concernés par le projet d'innovation soutenu au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA ou du volet « quartiers » de l'action TI du PIA



Annexe A3 - Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier

UN QUARTIER DE L'ENTRE DEUX

_ Un quartier aux franges de la ville qui compose une interface entre le centre ville historique et les grands espaces agro-paysagers de l'arrière pays.

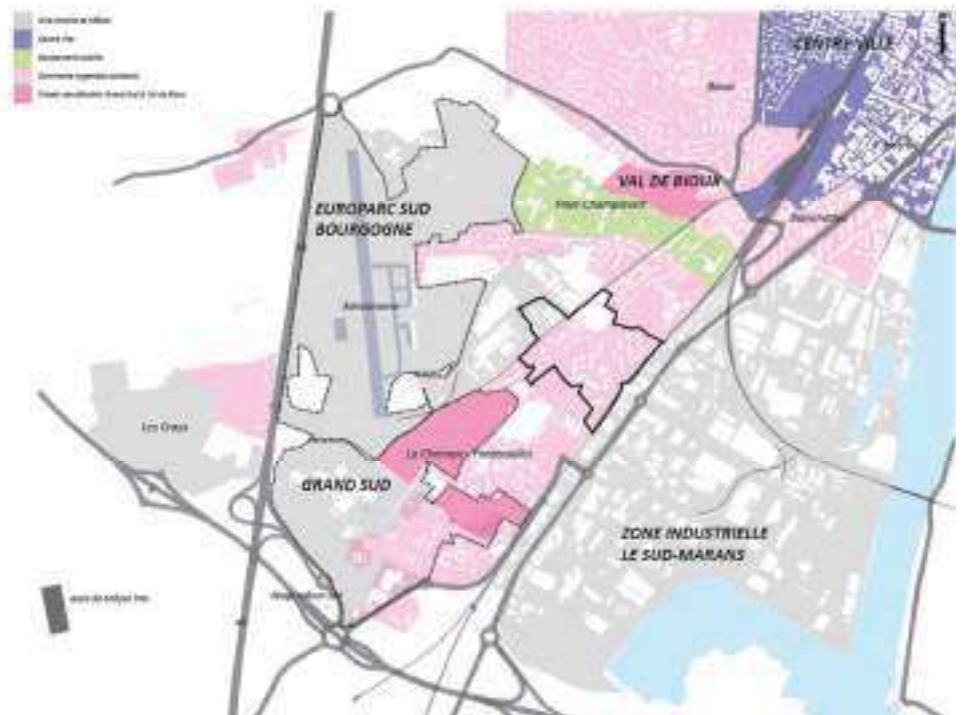


UN QUARTIER DE L'ENTRE DEUX

_ Le quartier s'insère dans un environnement mixte composé de logements compris entre les deux voies ferrées.

_ Ce fuseau résidentiel reliant le faubourg de Saint Clément à l'entrée sud s'organise autour de l'axe : rue du Beaujolais / rue Pillet.

_ Il rassemble dans un même ensemble des typologies résidentielles variées, de la maison en pierres dorées aux Grands Ensembles collectifs.



UN QUARTIER DE L'ENTRE DEUX

La porte est Sud est aujourd'hui au cœur d'une dynamique urbaine avec plusieurs grands projets.

ZAC Val de Bioux

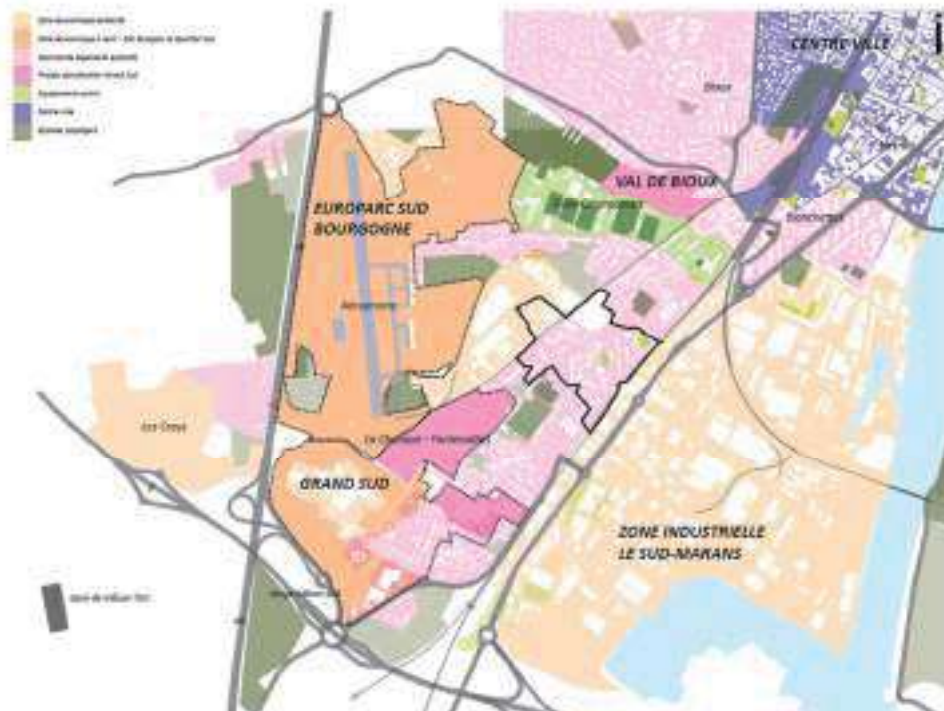
Zone à vocation principale d'habitat diversifié (600 logements programmés) et de loisirs (création d'un parc urbain).

ZAC Grand Sud

Zone de 57 ha qui proposera, à terme, 60 000 m² d'habitat (environ 750 logements), 25 000 m² de services et 75 000 m² d'activités.

EUROPARC

Parc économique de 100 hectares d'activités dont 25 hectares à proximité du quartier.

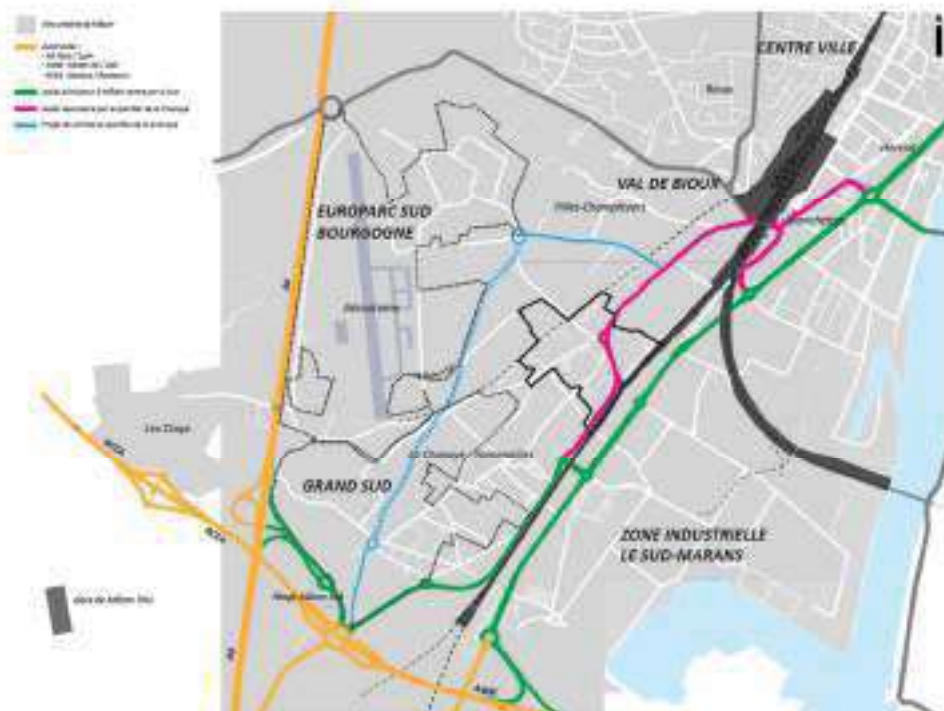


UN QUARTIER TRAVERSÉ PAR D'IMPORTANTES FLUX ROUTIERS

Le quartier est également traversé par un important trafic routier lié à la situation de porte et à la présence d'infrastructures majeures - autoroutes, A8, A40 et routes nationales : RD603, RCEA.

Le quartier se situe également sur les parcours d'accès aux grands pôles économiques (générateurs de flux) et sur un parcours secondaire (shunt) d'accès au centre ville.

Les grandes infrastructures génèrent des coupures dans le tissu urbain, le quartier est comme coupé du reste de la ville par deux axes de transports majeurs : la voie ferrée et la RD 906.



DES POLARITÉS ÉPARPILLÉES

_ Le caractère routier des espaces publics et le manque d'aménagements modes doux rendent difficiles (voir dangereux) les liaisons entre les différentes polarités du quartier.

_ Ce manque d'aménagements accentue l'effet d'éparpillement et ne permet pas de structurer une intensité d'usages (des lieux de vie).

_ Le quartier dispose pourtant de multitudes de fonctions de proximité : équipements scolaires et culturels, associations et commerces.



UNE OFFRE COMMERCIALE DÉSUËTE

_ L'offre commerciale du quartier est typée et assez éclatée entrée Saint Clément ; le secteur Chanaye - Résidence ; la rue de Mermoz.

_ L'implantation récente d'intermarché au sud du quartier a contribué à renforcer l'offre commerciale mais se détache d'un modèle urbain.

_ On note également une absence de service à la personne sur le quartier, alors qu'une partie de la population est vieillissante, et l'autre constituée de familles avec des enfants.



Commerces de proximité

- 3 boulangeries
- 2 épiceries
- 1 poste
- 1 pharmacie
- 1 tabac presse
- 5 cafés

Service à la personne

- 1 médecin dans le quartier
- 1 médecin rue Saint-Eugène
- 1 pharmacie



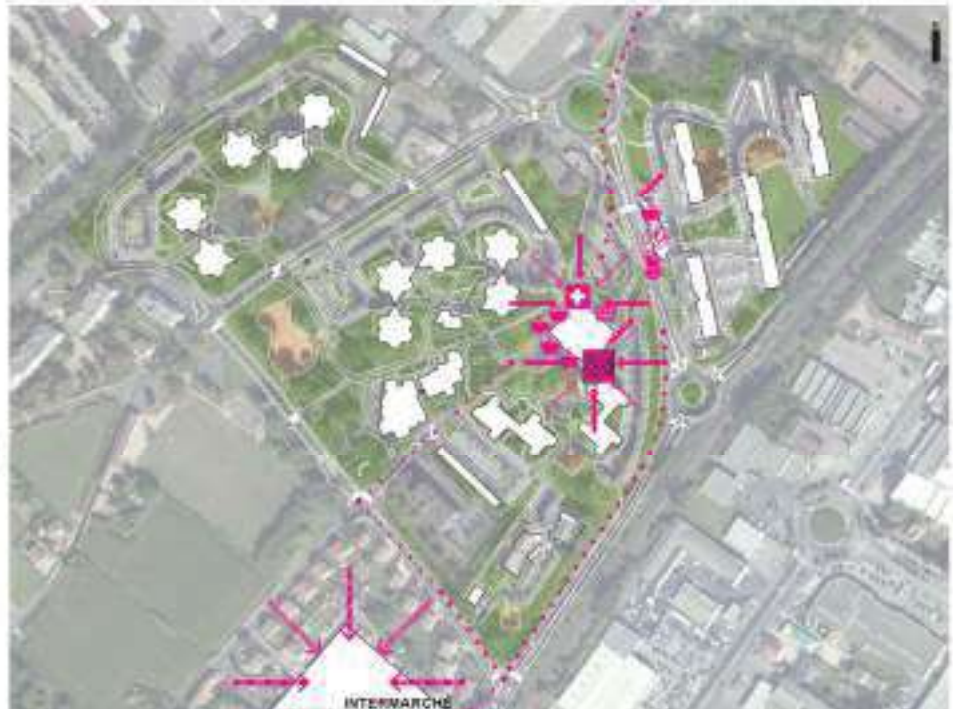
UNE OFFRE COMMERCIALE DÉSUÛTE

_ Les deux pôles commerciaux historiques du quartier - la Résidence et la Chanaye (place Allende) semblent aujourd'hui en perte de vitesse.

_ Hormis la Poste et la pharmacie qui demeurent attractifs à l'échelle du quartier, les commerces sont typés et d'hyper-proximité.

_ Le pôle commercial est aujourd'hui utilisé majoritairement par les habitants des résidences ; alors qu'il jouait historiquement le rôle de centralité de proximité du quartier vécu.

_ Le supermarché (Intermarché) joue aujourd'hui le rôle de commerce de proximité pour le quartier.



DES «PETITS» GRANDS ENSEMBLES

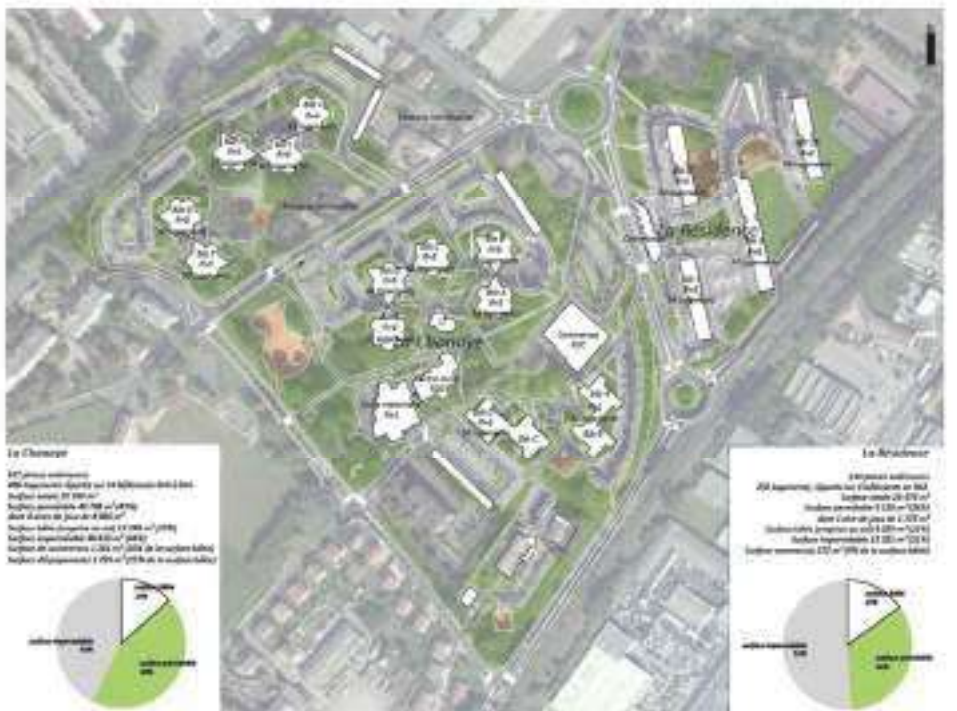
_ Le secteur Chanaye - Résidence qui apparaît très clairement dans le paysage urbain est divisé en deux entités.

LA CHANAYE (9.1 HA)

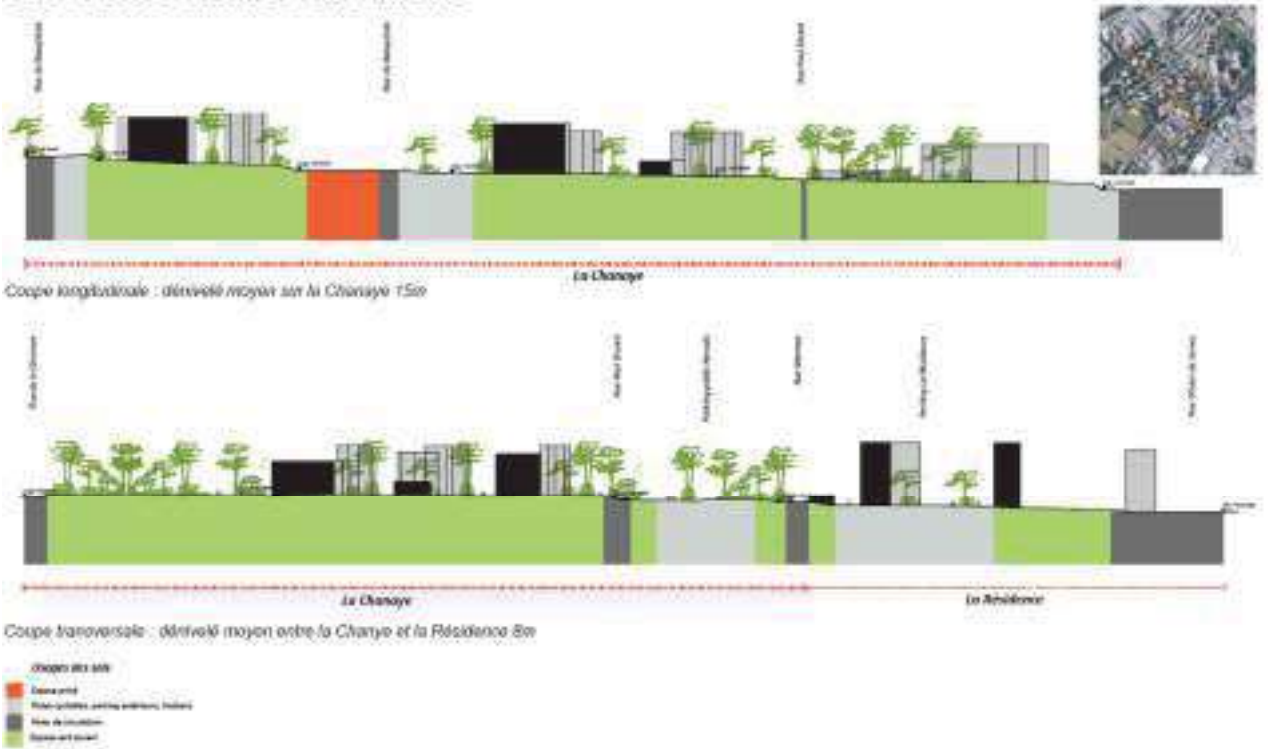
Ensemble social de 466 logements collectifs géré en totalité par Mâcon Habitat répartis sur 10 bâtiments collectifs en étoile, du R+4 au R+6. Le parc de logements regroupe des typologies allant du T1 au T5.

LA RÉSIDENCE (2.8 HA)

Ensemble de co-propriétés de 256 logements (dont 100 appartenants à Mâcon Habitat). Les logements sont répartis en 6 bâtiments collectifs de type «barre» à R+7. Le parc de logements est majoritairement constitué de F3 et F4.



DES «PETITS GRANDS» ENSEMBLES



DES PETITS « GRANDS ENSEMBLES »

Les résidences disposent de grands espaces ouverts dont la majorité sont paysagers.

LA CHANAYE

Une part d'espaces verts de l'ordre de 44% de la surface totale soit environ 4.1 ha.

LES RÉSIDENCES

Une part d'espaces verts de l'ordre de 34% de la surface totale soit environ 0.9 ha.

Les ambiances et les usages sont cependant distincts entre les deux résidences.

Différents usages selon les âges:

- Area de jeu pour les enfants
- Parcours pour les personnes âgées
- Parcours de jeu pour adultes



DES ÉQUIPEMENTS PEU LISIBLES

_ Les équipements éducatifs (collège et groupe scolaire Arc en Ciel) sont à l'écart du cœur de quartier. Leurs accès (rue Mermoz et rue Pilet) sont contraints par le flux de circulation et les nombreux conflits d'usages (piétons / voitures / camions).

_ Le centre social, qui joue un rôle important dans le quartier, est peu visible depuis les principaux espaces publics.

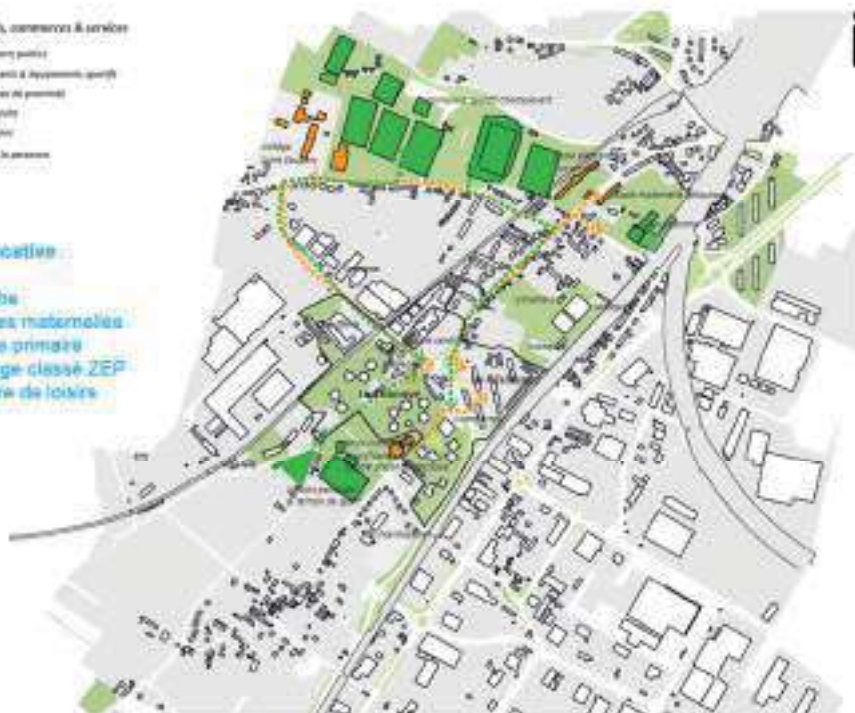
_ Le quartier est également le support de plusieurs équipements sportifs qui jouent un rôle important mais ne sont pas reliés entre eux : complexe sportif de Champvert et espace récréatif de la Chanaye (terrains de sport + jardins partagés).

Équipements, commerces & services

- Parcours piétons
- Espaces verts & équipements sportifs
- Centres de proximité
- Usages de nuit
- Activités
- Jeux & loisirs

Vie éducative :

- 1 crèche
- 2 écoles maternelles
- 1 école primaire
- 1 collège classé ZEP
- 1 centre de loisirs



Annexe A4 - Synthèse de la phase protocole

Le protocole de préfiguration du projet de rénovation urbaine du quartier de la Chanaye-Résidence a été signé le 18 mars 2016. Ce protocole destiné à financer un programme d'études et des moyens d'ingénierie, a permis la conception du projet urbain présenté dans cette convention.

1/ 5 études ont été menées :

2 études sous maîtrise d'ouvrage MBA :

- Une étude sur la stratégie de l'habitat permettant de déterminer les différents aspects des besoins en logement du secteur de La Chanaye Résidence en cohérence avec les outils de prospective et de programmation existants à l'échelle de l'Agglomération.
- Une étude économique ayant permis la réalisation d'un diagnostic de l'activité dans la zone des Bruyères, dont une partie est intégrée au quartier prioritaire, et d'en évaluer les potentialités, à long terme. Elle a compris notamment :
 - La faisabilité d'une pépinière d'entreprises ou d'un village d'artisans (besoins, finances...).
 - La gestion des déplacements des commerces (coût, durée,...) et d'une nouvelle offre commerciale.

Cette étude a été complétée en 2018 par une étude menée par l'Eparecca sur la possibilité de création d'un nouveau centre commercial sur le quartier.

2 études sous maîtrise d'ouvrage Ville de Mâcon :

- Une étude urbaine globale afin de traiter des thématiques de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'architecture, du paysage, de la mobilité, de l'environnement et des infrastructures sur le quartier.

Cette étude a permis d'aboutir à un parti d'aménagement pour le projet de renouvellement urbain du quartier.

- Un diagnostic général sur les copropriétés privées afin d'évaluer leur état d'envisager des opérations techniques et financières, de redressement ou de réhabilitation si cela est nécessaire, en lien avec l'ANAH.

1 étude sous maîtrise d'ouvrage MACON Habitat :

- Une étude technique sur le patrimoine de MACON Habitat afin de déterminer plus précisément les travaux de réhabilitation à engager dans les 465 logements sociaux du quartier. (Structures, second œuvre, fluides, thermie). Elle a porté à la fois sur les logements, les parties communes, l'enveloppe bâtie et les équipements intérieurs, en particulier les installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

2/ Pour l'élaboration du projet diverses réunions publiques, ateliers de travail ont été mis en place notamment avec la participation du Conseil citoyen du quartier :

- Réunion publique avec les habitants sur le projet d'aménagement :
 - réunion publique 3 mai 2017,
 - atelier 22 mai 2017)

- Réunion de travail avec les acteurs économiques du secteur,
 - chef d'entreprises 30 mai 2017 ;
 - commerçants 30 mai 2019
 - entretien individuel avec les chefs d'entreprises de la Zone Industrielle des Bruyères début 2017
- Atelier en marchant sur le quartier avec le bureau d'étude en charge du projet : 18 octobre 2016,
- Réunion publique avec les copropriétés, 21 février 2019
- Enquête téléphonique dans le cadre de l'étude EPARECA sur la réorganisation des commerces en janvier 2019
- Groupe de travail avec les conseils citoyens sur la thématique sécurité, (7 juin 2018 ; 19 septembre 2018 ; 25 juin 2019).
- Travail en cours avec un prestataire et l'Etat pour remobiliser les Conseil-citoyens 2020 – 2021
- Travail en cours avec un prestataire et l'Etat sur la place des femmes dans les quartiers, 2020 – 2021

3/ Le protocole a ainsi permis de définir les objectifs urbains suivant :

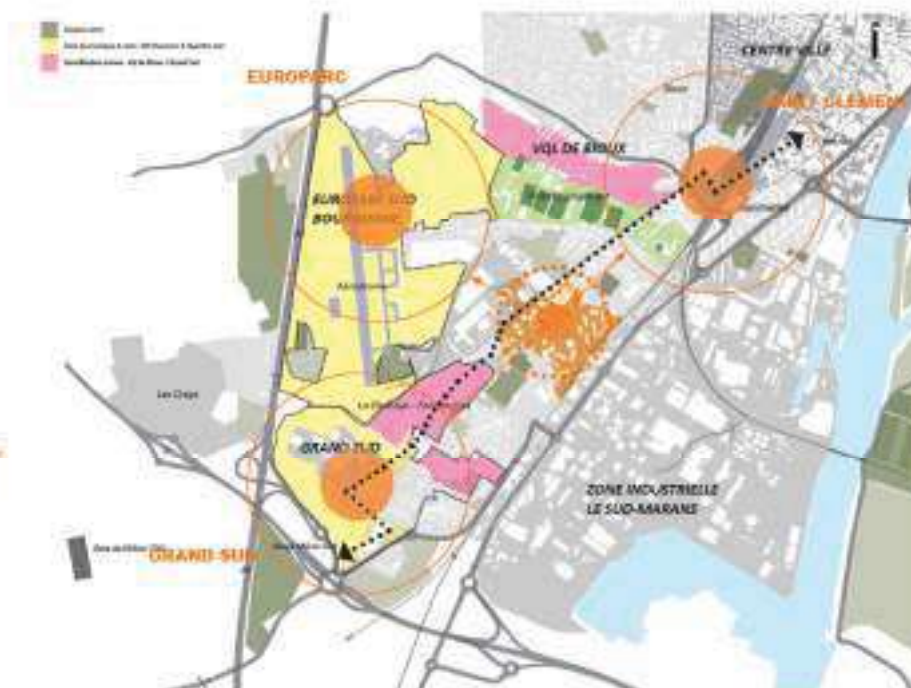
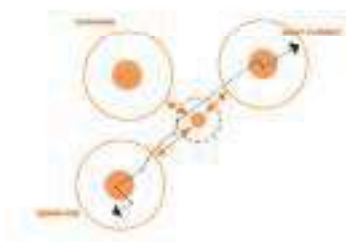
- Affirmer un nouveau cœur de quartier et rompre avec son isolement actuel,
- Ré-organiser, sécuriser et apaiser les circulations,
- Renforcer la qualité des espaces publics et privés,
- Développer un nouvel appareil commercial, renforcer les services aux habitants et offrir de nouveaux équipements,
- Améliorer le parc locatif social existant,
- Densifier et diversifier l'offre résidentielle pour augmenter la population du quartier,
- Développer l'implantation des entreprises et la proximité de l'emploi.

Annexe A5 - Schéma permettant d'identifier les secteurs impactés éventuellement par le PNRU et le périmètre d'intervention proposé pour le NPNRU

AMBITION 1

_ Un quartier réhabilité et résidentielisé pour redonner un confort de vie à ses habitants.

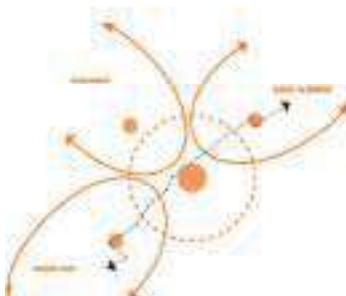
_ Un quartier qui se réaffirme et se met en réseau dans la constellation des centralités de la porte Sud.



AMBITION 2

_ Un quartier qui se renouvelle sur l'ensemble de ses composantes - logements, économie, équipements - pour redonner un confort de vie à ses habitants et s'ouvrir sur la ville.

_ Un quartier qui s'affirme comme la centralité principale de la Porte Sud et le support d'une mixité de fonctions.



Annexe A6 - TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES OBJECTIFS URBAINS DES PROJETS

Principes et modalités d'élaboration

Annexe à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain
 Tableau de bord de suivi des objectifs urbains du projet pour le quartier de La Chanaye-Résidence

Le quartier de quartier à 05-15 ans dans son territoire : code quartier : QP051004

Le projet de renouvellement urbain de La Chanaye - Résidence a été permis de transformer de manière fluide du quartier et de financer dans le développement du sud de l'agglomération. Il doit permettre de répondre à deux enjeux des problématiques de quartier (qualité de vie, mobilité, organisation des déplacements, développement des services) puis d'intégrer au processus de rénovation les enjeux de quartier en lien avec le territoire (qualité de l'air, consommation et résilience au sud de la ville). A plus long terme, le projet ambitionne également de positionner le quartier comme la centrale principale de la Porte Sud et le support d'une réalité de fonctions incluant le quartier dans les parcours de la ville et de l'agglomération.

Les objectifs urbains retenus par le projet et les indicateurs associés : Il se compose des 051004 et 051005



Les objectifs urbains retenus par le projet et les indicateurs associés

1. Suivre et évaluer les objectifs sur les logements : Objectif incontournable du NPNRU auquel il se rapporte majoritairement : Améliorer la diversité de l'habitat et améliorer la performance énergétique

Indicateurs de résultat	T0	T Fin de convention	T Long terme	Eléments de contexte explicatifs de la cible visée	Eléments du programme urbain explicatifs de la cible visée
Nombre de logements démolis par Micon Habitat	0	179	→	Améliorer la qualité des logements et la diversité de l'offre. Proposer une mixité sociale plus variée sur le site.	
Nombre de logements requalifiés par Micon Habitat	0	289	→		
Nombre de logements reconstruits par Micon Habitat	0	80	→		
Nombre de logement privés reconstruit	0	140	240		
L'équilibre de l'offre de logements sociaux à l'échelle de la communauté d'agglomération par rapport au QPV	6,92%	5,22%	↘		
Consommation énergétique des logements locaux sociaux impactés par le projets	200 kWh/m²/an	90 kWh/m²/an	↘		

2. Suivre et évaluer les objectifs en terme de commerces : Objectif incontournable du NPNRU auquel il se rapporte majoritairement : Améliorer l'offre commerciale

Indicateurs de résultat	T0	T Fin de convention	T Long terme	Eléments de contexte explicatifs de la cible visée	Eléments du programme urbain explicatifs de la cible visée
Couverture de l'offre commerciale à l'échelle du quartier	16	89	→	Suite à l'étude EPARECCA, il ressort un besoin d'améliorer la qualité de l'offre plutôt qu'à la quantité de l'offre présente sur le quartier prioritaire. Diversifier le types de commerces présents sur site.	

3. Suivre et évaluer les objectifs en matière de service et d'équipements publics : Objectif incontournable du NPNRU auquel il se rapporte majoritairement : Améliorer les services et équipements aux publics

Indicateurs de résultat	T0	T Fin de convention	T Long terme	Eléments de contexte explicatifs de la cible visée	Eléments du programme urbain explicatifs de la cible visée
Offre de services publics dans le quartier	1	1	→	Présence des équipements publics dans le quartier vécu. Volonté de renforcer l'offre avec la maison de santé.	
Offre d'équipements publics dans le quartier	4	5	↗		

3. Suivre et évaluer les objectifs en matière de transport en commun et de déplacement doux : Objectif incontournable du NPNRU auquel il se rapporte majoritairement : Améliorer le lien entre le quartier et le reste de l'agglomération et la mobilité des habitants

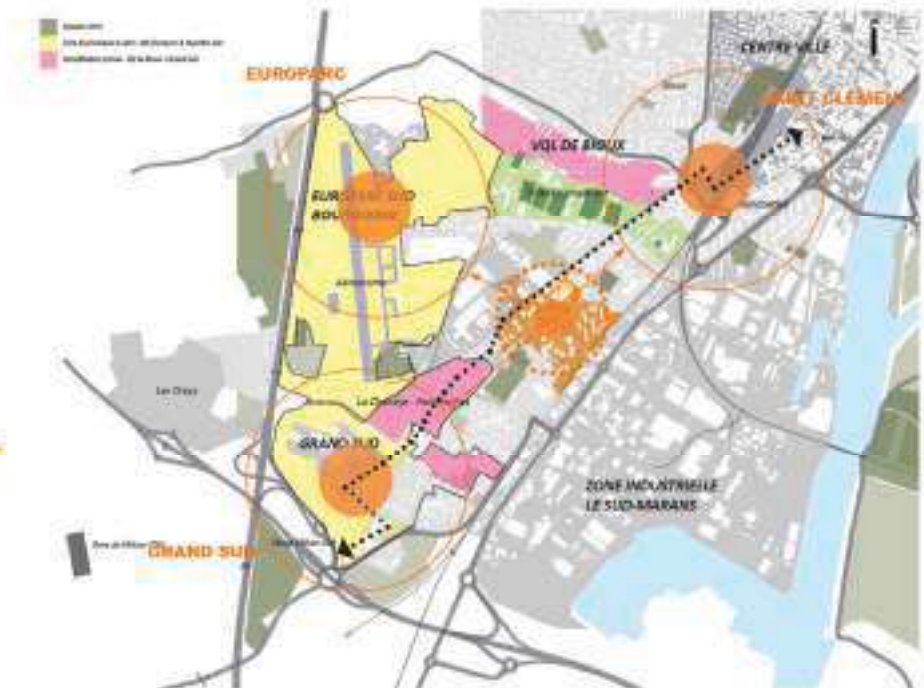
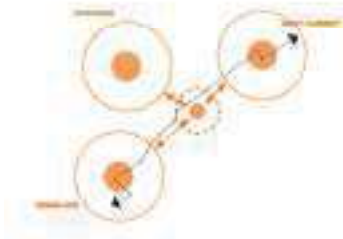
Indicateurs de résultat	T0	T Fin de convention	T Long terme	Eléments de contexte explicatifs de la cible visée	Eléments du programme urbain explicatifs de la cible visée
Qualité de la desserte en transport en commun	82	100	↗	Conforter la desserte en TC aux horaires adaptés permettre un maillage d'est en ouest et non plus uniquement Nord/Sud, ainsi qu'un temps de parcours raccourci. Permettre le développement de mode doux.	
Nombre de mètre linéaire de voie douce développées	0	1 km 65 (voie verte) 350 m de voie piétonne	↗		

Annexe A7 - Schéma de synthèse pour traduire les objectifs urbains prioritaires retenus sur chacun des quartiers, à une échelle intermédiaire entre l'agglomération et le périmètre strict du QPV

AMBITION 1

_ Un quartier réhabilité et résidentielisé pour redonner un confort de vie à ses habitants.

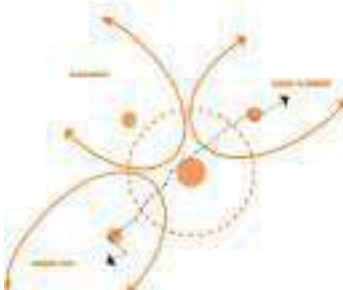
_ Un quartier qui se réaffirme et se met en réseau dans la constellation des centralités de la porte Sud.



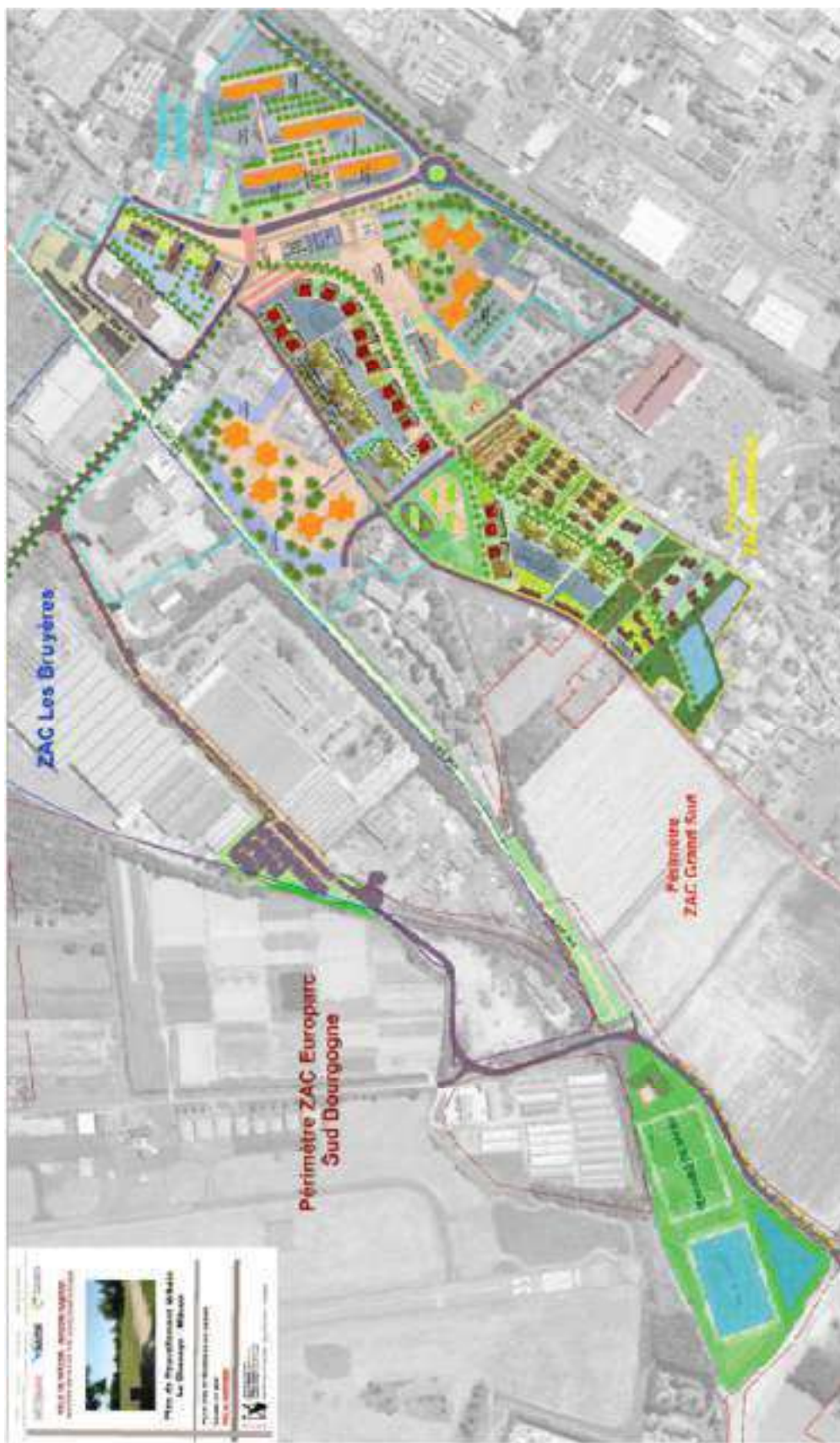
AMBITION 2

_ Un quartier qui se renouvelle sur l'ensemble de ses composantes - logements, économie, équipements - pour redonner un confort de vie à ses habitants et s'ouvrir sur la ville.

_ Un quartier qui s'affirme comme la centralité principale de la Porte Sud et le support d'une mixité de fonctions.



Annexe A8- Plan guide du projet urbain

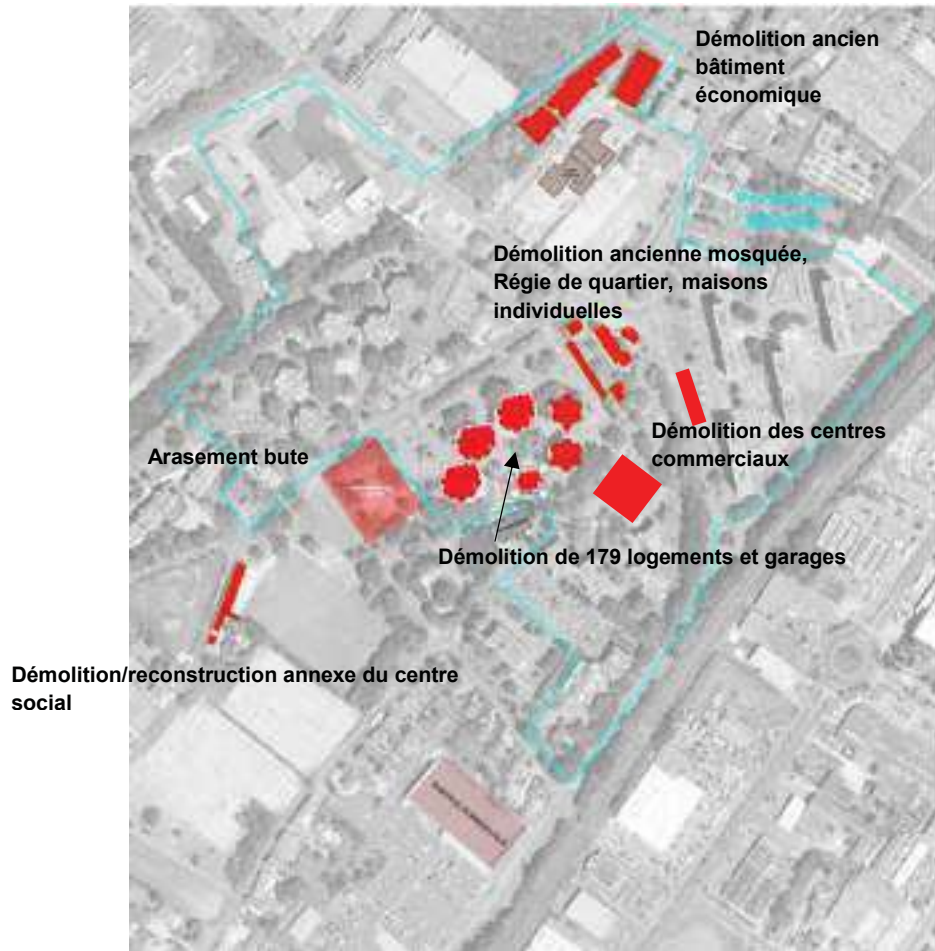


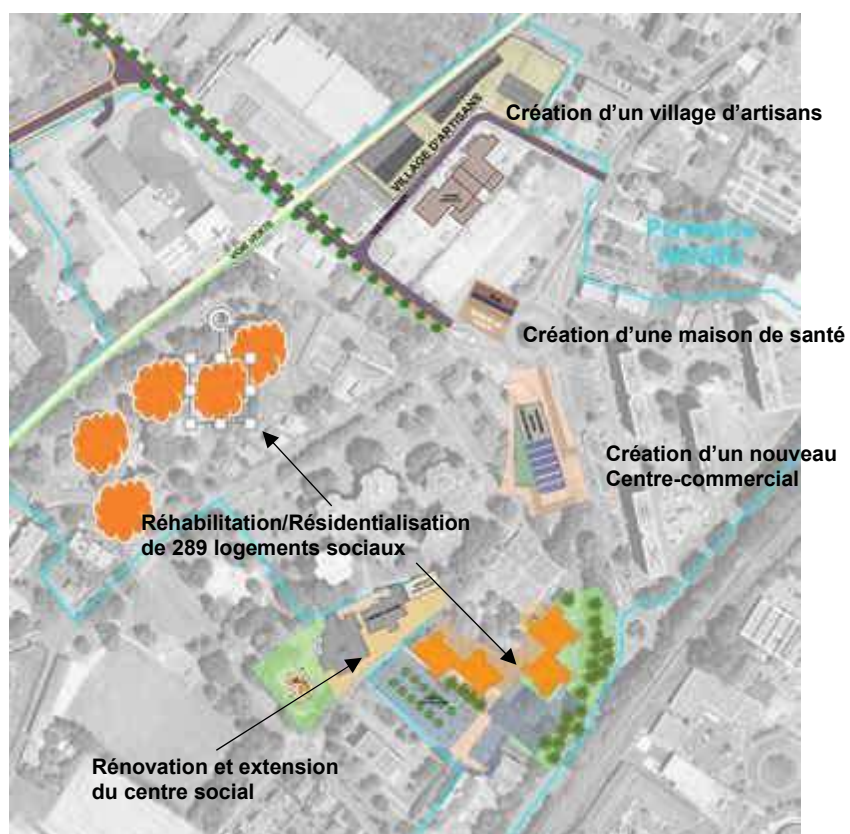
Annexe A9 - Cartes thématiques (équilibres résidentiels, organisation de la trame viaire, développement économique...) permettant notamment de comprendre la situation avant/après et de localiser chacune des opérations programmées

Etat initial



Démolitions :





Equipements sportifs



Reconstitution offre de logement




Plan général avec les voies requalifiées : mode doux et voirie classique



Annexe A10 - Plan de localisation des terrains identifiés pour reconstruction de l'offre



 Reconstruction de 40 logements sur site



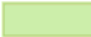



* La construction de 40 logements sociaux hors site est prévue sur la durée du PRU. La localisation reste encore à définir.

Annexe A11 - Plan du foncier avant/après permettant de présenter la stratégie de diversification

Disponibilité foncière actuelle



Analyse foncière

	Bailleur social Mâcon Habitat		Département
	Commune		Copropriétaire
	Etablissements Publics		Privé (résidentiel)

Annexe A12 - Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement

Situation des bâtiments démolis sous maîtrise d'ouvrage de la Ville et de Mâcon Habitat

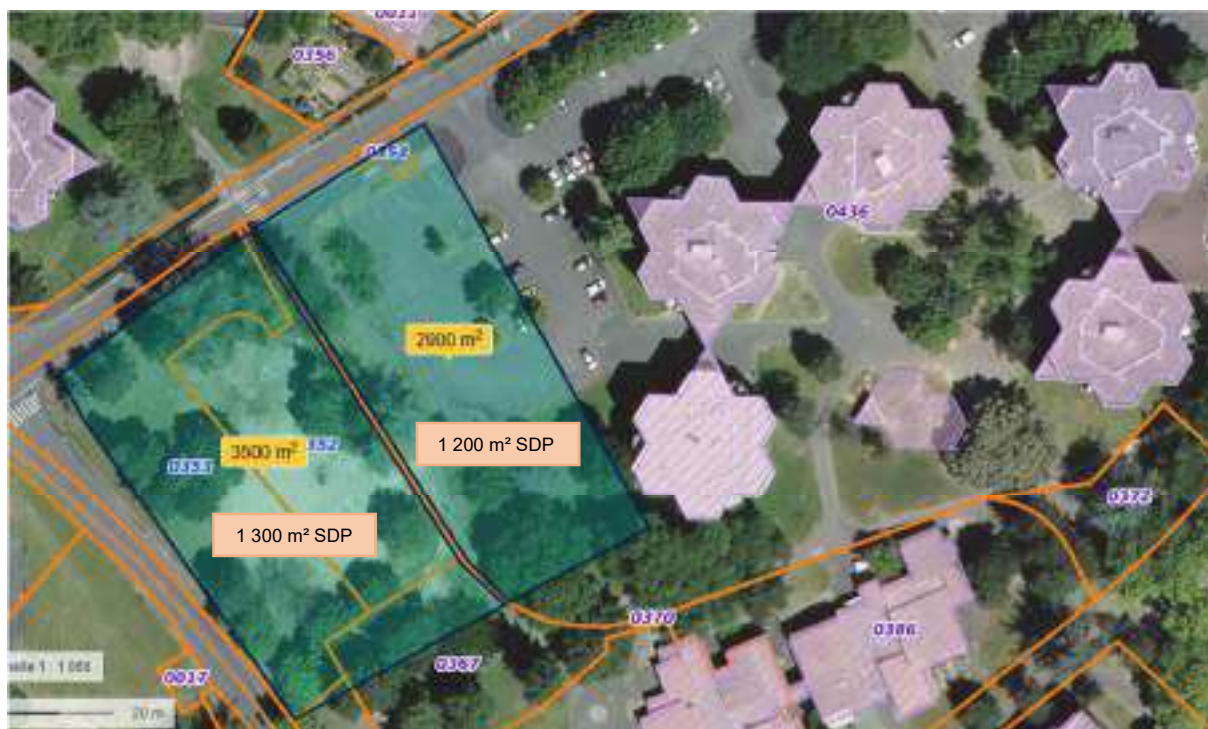


- Bâtiments démolis sous maîtrise d'ouvrage Mâcon Habitat
- Bâtiments démolis sous maîtrise d'ouvrage Ville

PRU La Chanaye Résidence – Contreparties foncières ACTION LOGEMENT

Construction de 25 logements individuels (2 500 m² SDP) :

13 logements sur les parcelles AM 352, 353 et 367 Ville de Mâcon + 12 logements sur la parcelle AM 436 MACONhabitat



	N° Parcelle	Emprise foncière	Date de disponibilité du foncier	Occupation actuelle	Propriétaire actuel	Localisation	Zonage PLU
Disponibilité foncière totale proposée	AM 353 / 352, 354 AM 436	6 400 m ²	2025	Logement social espaces verts et aire de jeux	Ville de Mâcon, MACONhabitat	QPV	UC

Annexe B1 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES FONCIÈRES POUR LE GROUPE ACTION LOGEMENT (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties foncières mises à disposition de Foncière Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes. Foncière Logement se réserve la possibilité de transférer ses droits à un autre opérateur du groupe Action Logement.

I. Attributaires des contreparties foncières

Foncière Logement ou le ou les Maîtres d'Ouvrage auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits

II. Volume des contreparties foncières (terrains ou droits à construire)

Au total, les contreparties foncières cédées représentent : 2 500 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains localisés dans le périmètre du projet de renouvellement urbain, pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour du quartier sur avis du comité d'engagement, cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à l'attributaire.

Les porteurs de projet et les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties s'engagent à respecter le volume, les conditions et délais de mise à disposition des contreparties. Ils s'engagent solidairement à mettre à disposition les contreparties dans les conditions ci-après précisées.

Le porteur de projet s'engage à faire respecter la mise en œuvre des conditions de la présente convention par tout propriétaire de terrain et tout opérateur désigné pour l'aménagement des fonciers concernés et à faire rédiger un cahier des charges de cession de terrain qui soit conforme aux prescriptions de la présente.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les propriétaires des assiettes des fonciers contreparties et les maîtres d'ouvrage retenus par l'attributaire pour réaliser les ouvrages sur les fonciers assiette des contreparties, s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet et/ou les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties, l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur général d'Action Logement Services, le directeur général de Foncière Logement ou tout autre attributaire du groupe Action Logement signataire de la convention.

III. Détail des contreparties foncières mises à disposition du Groupe Action Logement

Les contreparties foncières destinées à l'attributaire sont constituées de **2** terrains dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Site 1	Site 2
Adresse	Quartier Mâcon LA CHANAYE RESIDENCE	Quartier Mâcon LA CHANAYE RESIDENCE
Nom du QPV (préciser national / régional)	QIR La Chanaye Résidence	QIR La Chanaye Résidence
Propriétaire(s) du terrain avant cession	MACON HABITAT	VILLE DE MACON
Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'ANRU avant cession)	Stationnement	Espace vert et aire de jeux
Etat de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation)	A venir	A venir
Surface du terrain (m ²)	2 900 m ²	3 500 m ²
Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m ²)	1 200 m ²	1 300 m ²
Nombre de logements prévus selon ces m ² de surface de plancher	12	13
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois / année)	2025	2025
Références cadastrales (préciser si possible et joindre un plan au 1/1000)	AM 436	AM 352, 353, 367
Eléments prévisionnels relatifs au type d'habitat* :	L'attributaire engagera une étude afin de déterminer la programmation précise et la nature de l'opération développée	L'attributaire engagera une étude afin de déterminer la programmation précise et la nature de l'opération développée
- logements locatifs à loyer libre		
- logements en accession à la propriété "libre"		
- logements en accession sociale à la propriété		
<i>L'attributaire engagera une étude afin de déterminer la programmation précise et la nature de l'opération développée</i>		
Nombre de logements individuels / collectifs *	environ 12 logements individuels	environ 13 logements individuels
Viabilisation du terrain <i>Préciser le nom du maître d'ouvrage en charge des travaux de viabilisation</i>	Terrain a viabiliser par Mâcon Habitat	Terrain a viabiliser par la Ville de Mâcon
Autres informations et contraintes spécifiques <i>ex : modification à apporter au PLU, transformateur à déplacer, immeuble à démolir, PPRI...</i>		

* Ces éléments sont donnés ici à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre des logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.

En cas de demande d'intégration par le porteur de projet d'un rez-de-chaussée à un usage autre que du logement (commerce, activités économiques, bureaux, ...) en pied de l'immeuble à construire, l'attributaire fera réaliser une étude de marché. Si celle-ci apparaît favorable et compatible avec son modèle économique, l'attributaire pourra alors réaliser l'investissement correspondant. A défaut, le porteur de projet ou l'opérateur qu'il aura désigné se portera acquéreur du local correspondant au prix de revient de l'attributaire.

IV. Modalités de mise à disposition à l'attributaire des contreparties foncières

Ces contreparties foncières, quel que soit leur propriétaire actuel, seront cédées à l'euro symbolique.

Les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties et/ou les structures, aménageurs, chargés de remembrer et équiper ces terrains, s'engagent à signer une promesse de vente à l'euro symbolique avec l'attributaire, dans les délais compatibles avec la remise du terrain (2 ans avant la libération des sites) qui comportera les conditions suspensives ou résolutoires suivantes :

- 1) Que le terrain soit cédé démolé en infrastructure et superstructure, dépollué et compatible avec le projet de construction.

Il est ici précisé qu'un terrain « dépollué » au sens de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain est un terrain dont l'état environnemental est compatible, sans restriction d'usage, avec le projet tel qu'il sera défini par l'attributaire ou ses ayants droits (en ce compris la possibilité de planter des arbres fruitiers, arbres à haute tige et des potagers), et n'engendre aucun coût ni surcoût dans le cadre de la réalisation dudit projet.

De même, si postérieurement à la cession du terrain il subsistait des ouvrages ou réseaux en superstructure et/ou infrastructure et/ou des terres à excaver non admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et/ou terres polluées (terres sulfatées ou chargées en fluorure...), le coût induit par la réalisation des travaux de retrait des ouvrages et des terres impactées et de leur traitement éventuel ainsi que le coût induit par la réalisation des travaux de mise en compatibilité avec l'usage futur sera supporté intégralement par le cédant.

À défaut de dépollution du terrain et/ou de retrait des ouvrages ou réseaux en infrastructure ou superstructure, préalablement à la cession du terrain, l'attributaire ou ses ayants droits pourront procéder eux-mêmes aux travaux ou mesures nécessaires à la mise en compatibilité du terrain avec le projet de construction.

Les coûts induits par la réalisation de ces travaux et/ou par l'excavation et l'élimination des terres polluées seront intégralement pris en charge par le cédant.

- 2) Que le terrain soit cédé viabilisé, c'est-à-dire desservi par une ou plusieurs voies publiques existantes ou à créer par la collectivité ou son aménageur dans un calendrier compatible avec les travaux de réalisation des contreparties.

Ces voies devront être équipées des réseaux desservant le secteur (eau, assainissement EU/EP, électricité, téléphone et le cas échéant gaz, réseau de chaleur, réseau câblé, ...) suffisamment dimensionnées pour assurer le bon fonctionnement du programme projeté sans qu'il soit nécessaire que l'attributaire réalise ou finance des renforcements de réseaux.

La cote des espaces publics et ou / futurs espaces publics, devra avoir été conçue pour être compatible avec celle de l'opération projetée en contrepartie, et convenue avec l'attributaire. Les voies seront configurées de telle manière qu'elles permettent des accès (entrées et sorties) en quantité suffisante pour l'opération projetée et que les attentes réseaux soient

réalisées jusqu'à la limite de propriété de l'attributaire ou ses ayants droits pour chaque immeuble ou maison individuelle projetée et que seuls les travaux de branchement privatifs par maison individuelle ou immeuble restent à la charge de l'attributaire ou ses ayants droits.

- 3) Que le terrain ne soit grevé d'aucune servitude de nature à gêner la réalisation du programme immobilier de diversification de l'habitat projeté.
- 4) Que le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés.

Les propriétaires des terrains, signataires de la présente convention, autorisent dès la signature de ladite convention l'attributaire ou ses ayants droits à faire réaliser les études géotechniques, hydrogéologiques, environnementales et toute autre étude qui lui sembleraient nécessaires, avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, le coût des travaux et des études environnementales nécessaires à la réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant et les travaux de dépollution exécutés, le cas échéant, selon les modalités ci-dessus décrites au 1).

Afin de fluidifier la mise en œuvre des contreparties qui visent à favoriser la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés, les porteurs de projets et les propriétaires des fonciers s'engagent à anticiper et à mettre en œuvre les procédures administratives et d'urbanisme nécessaires à l'attributaire et, permettant de respecter les calendriers prévisionnels visés au III ci-dessus, en ce compris les demandes de dépôts de permis de construire.

Les propriétaires des terrains et/ ou aménageurs s'engagent à élaborer les éventuels cahiers de charges de cession de terrains conformément aux dispositions de la présente convention.

De même, si le terrain est situé dans un périmètre de recherche d'archéologie préventive, l'attributaire se réserve le droit, pour le cas où l'économie du projet serait remise en cause, de demander une substitution du terrain. En cas de préconisation d'un éventuel diagnostic archéologique par l'autorité compétente, tous les frais liés aux surcoûts éventuels de ce diagnostic seront à la charge du cédant.

Si l'étude géotechnique fait apparaître la nécessité d'engager des coûts de confortement du sous-sol et/ou de fondations spéciales prohibitifs au regard de l'économie du programme de construction, l'attributaire se réserve le droit de demander une substitution du terrain.

Les participations financières à la réalisation des équipements publics (redevance de ZAC, PAE, PUP, PFAC...) ne seront pas prises en charge par l'attributaire ni par son mandataire pétitionnaire de la demande de permis de construire.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et l'attributaire, en lien avec le porteur de projet, pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance du directeur général de l'ANRU.

L'acte authentique de cession des terrains d'assiette des contreparties est signé dès la levée de la dernière condition suspensive.

En matière de construction, il est précisé que l'attributaire fera réaliser des études de faisabilité qui permettront notamment de définir, en concertation avec le porteur de projet et la commune, le programme à réaliser.

Dans ce cadre, les documents suivants devront être transmis par le cédant :

- un relevé périmétrique et topographique des terrains ainsi que des abords immédiats ; sur ce relevé devra figurer l'ensemble des informations nécessaires à la parfaite connaissance du site et de ses contraintes : servitudes, voiries existantes ou programmées, réseaux sous domaine public, sur site ou à proximité, implantation des constructions existantes, etc ...
- le bornage du terrain (plan et procès-verbal) préalablement à l'acte authentique.

Si nécessaire, l'attributaire fournira une note relative aux modalités de remblaiement des excavations générées par les démolitions des ouvrages en infrastructure (sous-sols, fondations, cuves ...) à laquelle devra se conformer le cédant.

Sur la base de ces études de faisabilité, à la fois dans le respect du cahier des charges techniques déterminé en concertation avec le porteur de projet et dans le respect de la cohérence du projet de renouvellement urbain, les logements réalisés répondront aux objectifs de l'attributaire de diversification de l'habitat, ce dernier se réserve le choix des opérateurs et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation.

V. Modalités d'évolution des contreparties foncières pour le Groupe Action Logement

Concernant les modalités d'évolution des contreparties, dans la logique de construction et de mise en œuvre partenariale du projet, le porteur de projet se doit de solliciter officiellement l'attributaire sur les modifications qu'il souhaite apporter aux terrains de contreparties tels que décrits dans l'article 5.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Parallèlement, l'attributaire, lorsqu'il est à l'origine de cette demande d'évolution (ou de son constat), se manifestera par écrit auprès du porteur de projet. Dans tous les cas, le délégué territorial de l'ANRU sera tenu informé de ces démarches.

Toute évolution notable des conditions de cessions de contrepartie devra faire l'objet d'une régularisation par le biais d'un avenant à la convention conformément aux modalités prévues à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU. Dans ce cadre, il conviendra de s'interroger de la nature des évolutions apportées aux contreparties :

- Les évolutions, non significatives, ne remettent pas en cause la localisation des contreparties ou les conditions de la diversification de l'offre de logement (exemple : modification d'une erreur matérielle -type cadastrale-, modification du schéma de cession, ajustement marginal de la surface ou de la surface de plancher développable du terrain, etc.).
- Dans cette hypothèse, la régularisation de l'article 5.2 de la présente convention pluriannuelle pourra s'opérer via la formalisation d'une actualisation technique conformément à l'article 8.2 du titre III du RGA NPNRU, dont les signataires seront le délégué territorial de l'ANRU, le ou les vendeurs du terrain, le porteur de projet et l'attributaire.
- Des évolutions significatives sont apportées aux terrains d'assiette des contreparties et donc à l'économie du projet en termes de diversification de l'offre de logement (modification de la localisation du terrain de contrepartie, modification sensible de la surface de plancher développable et/ou du volume total de logements potentiellement constructibles, modification sensible de la surface de terrain cédé, etc.).
- Dans ce cas de figure, les modifications apportées devront faire l'objet d'une instruction par le délégué territorial de l'ANRU. S'il le juge nécessaire, celui-ci pourra solliciter l'avis du comité d'engagement de l'ANRU.

Les modifications apportées aux contreparties du groupe Action Logement seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

Annexe B2 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES EN DROITS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX POUR ACTION LOGEMENT SERVICES (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties mises à disposition d'Action Logement Services au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes.

Au total, les contreparties cédées représentent 200 droits de réservation de logements locatifs sociaux, correspondant à 54% du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification est financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et le cas échéant dans le cadre du protocole de préfiguration).

Ces droits se répartissent comme suit :

- **Pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :**
 - o 12,5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit 5 droits ;
 - o 17,5 % du nombre total de logements reconstitués en QPV ou requalifiés dont le coût est inférieur à 45 000 € par logement, soit 7 droits ;
 - o 20% du nombre total de logements requalifiés dont le coût est supérieur à 45 000 € par logement, soit 0 droits.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un organisme de logement social financées dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.
- **En dehors des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, le nombre de droits de réservation en droit unique est calculé sur les bases suivantes :**

Calcul du nombre de droits de réservation en droit unique selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €/log	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €/log
4 - Autres Grands pôles	40% soit 16 droits	56% soit 22 droits	56% soit 162 droits	Sans objet 64% soit 0 droits

Le volume global de droits de réservation se répartit entre organismes de logement social comme suit :

Organisme de logement social	Nombre de droits de réservation (droits uniques)
Mâcon habitat	200 droits

Les désignations effectuées dans le cadre des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant seront décomptées du volume d'ensemble.

Dans le cas où les opérations de reconstitution et de requalification de logements locatifs sociaux du projet de renouvellement urbain sont financées par d'autres financeurs que l'ANRU (notamment FEDER et LBU), des contreparties en droits de réservation peuvent s'appliquer selon les mêmes modalités de calcul, après accord entre Action Logement Services, le porteur de projet et le titulaire du droit.

Le porteur de projet, en lien avec les organismes de logement social du territoire concerné, est responsable de l'identification du volume de contreparties en faveur d'Action Logement Services en matière de droits de réservation de logements locatifs sociaux, en cohérence avec la stratégie d'attribution et de relogement décrite dans le document cadre des orientations de la CIL prévue à l'article L 441-1-5 et la Convention Intercommunale d'Attribution qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à la disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

A – Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant :

A.1. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution hors quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Au titre des logements locatifs sociaux reconstitués hors QPV, **16** droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services (dont **5** droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation sont mobilisés sur les flux de logements non réservés de l'organisme de logement social.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, sur d'autres opérations équivalentes situées également hors quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de **5** droits de réservation hors QPV selon la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires
<i>Hors QPV – Opérations de reconstitution hors site de 40 logements PLAI en logements collectifs et individuels</i>	<i>Mâcon Habitat</i>	<i>2022 à 2026</i>	<i>5 droits</i>	

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible.

A.2. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution en QPV

Au total, **22** droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux reconstitués par dérogation dans un quartier prioritaire de la politique de ville financés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain (dont **7** droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation sont mobilisés sur les flux de logements non réservés de l'organisme de logement social.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de **7** droits de réservation en QPV selon, la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires
QPV - Reconstitution de 2 bâtiments rue du Beaujolois (40 logements collectifs - 32 PLUS / 8PLAI)	Mâcon habitat	2026	7 droits	

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible.

A.3. Pour les droits de réservation des opérations de requalification réalisées en milieu vacant en QPV

Au total, **0** droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux dont la requalification ayant nécessité la libération des logements concernés est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain (l'ensemble des requalifications aura lieu en milieu occupé)

Ces droits sont répartis entre :

- **0** droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45 000 € par logement (dont xx droits aux premières mises en location),
- **0** droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45 000 € par logement (dont xx droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation seront mobilisés prioritairement sur les flux de logements non réservés des organismes de logement social. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les flux de logements des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'Etat.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de **xx** droits de réservation en QPV selon, la répartition suivante envisagée* :

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune

*** Préciser le niveau de requalification : < 45 K€ ou >45 K€ par logement

B - Pour les droits de réservation des opérations de requalification de logements locatifs sociaux en milieu occupé en QPV

Au total, **162** droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux dont la requalification en milieu occupé est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces droits sont répartis entre :

- **162** droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45 000 € par logement (dont **xx** droits aux premières mises en location),
- **0** droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45 000 € par logement (dont **xx** droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation seront mobilisés prioritairement sur les flux de logements non réservés des organismes de logement social. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les flux de logements des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'Etat.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

C - Dispositions communes

Chaque organisme de logement social identifié ci-dessus s'engage, en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence, à formaliser les droits de réservation accordés à Action Logement Services, dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et l'organisme de logement social concerné.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les organismes de logement social désignés ci-dessus s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet ou les organismes de logement social des engagements contractualisés au titre des contreparties en faveur d'Action Logement Services, le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur régional d'Action Logement Services ou tout signataire de la convention.

Le cas échéant, les modifications apportées aux contreparties Action Logement Services seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

Annexe C1 - ECHEANCIER PREVISIONNEL

Etudes Travaux	MO	opération	Année		2021		2022		2023		2024		2025		2026	
			Semestre		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
Mâcon Habitat		Démolition de 2 bâtiments rue du Beaujolais Tranche 1 (75 logements)														
Mâcon Habitat		Démolition de 3 bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (104 logements)														
Mâcon Habitat		Reconstitution de 2 bâtiments rue du Beaujolais (40 logements - 32 PLUS / 8PLAI)														
Mâcon Habitat		Reconstitution hors site de 40 logements PLAI														
Mâcon Habitat		Réhabilitation de trois bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende (110 logements)														
Mâcon Habitat		Réhabilitation de cinq bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (179 logements)														
Mâcon Habitat		Résidentialisation de trois bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende (110 logements)														
Mâcon Habitat		Résidentialisation de cinq bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (179 logements)														
MO à définir		Construction de 65 logement privé (tènement RSL) (125 000€)														
MO à définir		Construction de 50 logements privés la Chanaye-Centre (125 000 €)														
MO à définir		Beaujolais Sud construction de 100 pavillons (155 000 €/logements)														
Foncière logement		Construction de 25 logements intermédiaire Chanaye Centre (155 000 €)														
MO à définir		Démolition centre commercial Chanaye														
MO à définir		Démolition centre commercial Résidence														
Ville de Mâcon		Chargé de mission rénovation urbaine														
Ville de Mâcon		Démolition de l'ex mosquée														
Ville de Mâcon		Démolition Maison individuelle 1														
Ville de Mâcon		Démolition Maison individuelle 2														
Ville de Mâcon		Régie de Quartier (démolition-acquisition-réhabilitation)														
Ville de Mâcon		Construction terrain de football avec vestiaires														
Ville de Mâcon		Démolition - reconstruction annexe centre social et réhabilitation du centre social														
Ville de Mâcon		Création d'une Maison de santé														
Ville de Mâcon		Aménagement espace Mermoz														
Ville de Mâcon		Aménagement abords Résidence														
Ville de Mâcon		Arasement de la butte tue de la Chanaye														
Ville de Mâcon		Modification du giratoire de la Résidence														
Ville de Mâcon		Réaménagement de la rue Pillet														
Ville de Mâcon		Réaménagement de la rue du Beaujolais														
Ville de Mâcon		Réaménagement de la rue de la Chanaye														
Ville de Mâcon		Création d'espaces de loisirs de proximité														
Ville de Mâcon		Réaménagement de la rue F Mistral														
Ville de Mâcon		Réaménagement de la rue Thimonnier														
Ville de Mâcon		Création d'un mails piétons														
Ville de Mâcon		Création de la place centrale														
SEMA/SPL		Réaménagement de la Rue Ampère														
SEMA/SPL		Connexion avec ZAC Grand Sud pour contournement du quartier														
SEMA/SPL		Reconstruction d'un centre commercial de quartier														
MBA		Aménagement de voie douce sur l'ancienne voie ferrée														
MBA		Création d'un village d'artisans														

Annexe C2 - Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet

Type	MO	opération	HT	TTC	ANRU subv	Action	Dotation	Région	Région	Département	Prêt	FEDER	MBA	Ville de	MACONHabi	SEMA/ SPI	Foncière	Mouvr à	Autre
Reconstitution	Mâcon Habitat	Reconstitution de 2 bâtiments rue du Beaujolais (40 logements - 32 PLUS / SPLA)	5 600 000,00	6 107 830,00	50 400,00	277 600,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	3 845 356,00	0,00	0,00	0,00	5 817 420,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Reconstitution	Mâcon Habitat	Reconstitution hors site de 40 logements PLA1	5 600 000,00	5 908 000,00	312 000,00	392 000,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	3 832 439,00	0,00	0,00	0,00	5 356 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Construction	Foncière logement	Construction de 25 logements intermédiaire Chanaye Centre (155 000€)	3 875 000,00	4 650 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 650 000,00	0,00	0,00
Construction	MO à définir	Construction de 65 logement privé (Énement RSL) (125 000€)	8 125 000,00	9 750 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 750 000,00	0,00
Construction	MO à définir	Construction de 50 logements privés la Chanaye-Centre (125 000€)	6 250 000,00	7 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 500 000,00	0,00
Construction	MO à définir	Beaujolais Sud construction de 100 pavillons (155 000 €/logements)	15 500 000,00	18 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 600 000,00	0,00
Démolition	Mâcon Habitat	Démolition de 2 bâtiments rue du Beaujolais Tranche 1 (75 logements)	1 532 730,39	1 778 190,39	242 061,59	0,00	0,00	0,00	0,00	225 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	967 598,80	0,00	0,00	0,00	343 530,00
Démolition	Mâcon Habitat	Démolition de 3 bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (104 logements)	2 184 986,27	2 535 370,27	290 340,00	0,00	0,00	0,00	0,00	312 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	948 030,27	0,00	0,00	0,00	985 000,00
Démolition	MO à définir	Démolition centre commercial Chanaye	200 000,00	240 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
Démolition	MO à définir	Démolition centre commercial Résidence	150 000,00	180 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	180 000,00	0,00
Démolition	Ville de Mâcon	Démolition de l'ex mosquée	50 000,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Démolition	Ville de Mâcon	Démolition Maison individuelle 1	50 000,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Démolition	Ville de Mâcon	Démolition Maison individuelle 2	50 000,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements publics	Ville de Mâcon	Régie de Quartier (démolition-acquisition-réhabilitation)	380 000,00	456 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	145 125,00	0,00	0,00	0,00	0,00	210 875,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements publics	Ville de Mâcon	Construction terrain de football avec vestiaires	1 500 000,00	1 800 000,00	0,00	0,00	371 163,00	0,00	0,00	192 000,00	0,00	0,00	210 580,00	1 026 257,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements publics	Ville de Mâcon	Démolition - reconstruction annexe centre social et réhabilitation du centre social	850 000,00	1 020 000,00	197 000,00	0,00	50 311,00	255 000,00	0,00	170 000,00	0,00	0,00	10 000,00	337 689,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements publics	Ville de Mâcon	Création Maison de santé	868 000,00	1 017 600,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00	367 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements publics	SEMA/SPL	Reconstruction d'un centre commercial de quartier	3 205 000,00	3 846 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 846 000,00	0,00	0,00	0,00
Espace public	Ville de Mâcon	Aménagement espace Mermoz	2 150 000,00	2 580 000,00	352 170,00	0,00	0,00	645 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 000,00	1 543 830,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espace public	Ville de Mâcon	Aménagement abords Résidence	250 000,00	300 000,00	49 725,00	0,00	0,00	75 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	175 275,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espace public	Ville de Mâcon	Arasement de la butte tue de la Chanaye	50 000,00	60 000,00	0,00	0,00	19 350,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 950,00	29 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espace public	Ville de Mâcon	Modification du giratoire de la Résidence	100 000,00	120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	117 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espace public	Ville de Mâcon	Réaménagement de la rue Pilet	500 000,00	660 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 000,00	647 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espace public	Ville de Mâcon	Réaménagement de la rue du Beaujolais	400 000,00	480 000,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	351 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espace public	Ville de Mâcon	Réaménagement de la rue de la Chanaye	275 000,00	330 000,00	0,00	0,00	0,00	82 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	238 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espace public	Ville de Mâcon	Création d'espaces de loisirs de proximité	250 000,00	300 000,00	0,00	0,00	0,00	75 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	225 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espace public	Ville de Mâcon	Réaménagement de la rue F Mistral	590 400,00	708 480,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	699 480,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espace public	Ville de Mâcon	Réaménagement de la rue Thimonnier	250 000,00	300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 500,00	290 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espace public	Ville de Mâcon	Création d'un mails piétons	665 500,00	798 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 500,00	753 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espace public	Ville de Mâcon	Création de la place centrale	1 455 000,00	1 746 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 746 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espace public	SEMA/SPL	Réaménagement de la Rue Ampère	1 300 000,00	1 320 000,00	0,00	0,00	0,00	330 000,00	0,00	0,00	435 600,00	0,00	0,00	0,00	554 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espace public	SEMA/SPL	Connexion avec ZAC Grand Sud pour contournement du quartier	665 000,00	798 000,00	0,00	0,00	0,00	199 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	598 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espace public	MBA	Aménagement de voie douce sur l'ancienne voie ferrée	1 300 000,00	1 560 000,00	199 122,00	0,00	0,00	390 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	970 878,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Economie	MBA	Création d'un village d'artisans	2 007 000,00	2 408 400,00	0,00	0,00	600 030,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 808 370,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ingenierie	Ville de Mâcon	Chargé de mission rénovation urbaine	443 333,00	443 333,00	124 133,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	319 199,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Requalification	Mâcon Habitat	Réhabilitation de trois bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende (110 logements)	3 486 670,00	3 790 140,00	0,00	478 500 €	0,00	0,00	300 000,00	385 000,00	1 210 000,00	0,00	0,00	0,00	3 105 140,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Requalification	Mâcon Habitat	Réhabilitation de cinq bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (179 logements)	4 395 982,00	4 768 316,16	0,00	778 600 €	0,00	0,00	458 000,00	636 500,00	1 969 000,00	0,00	0,00	0,00	3 683 816,16	0,00	0,00	0,00	0,00
Résidentialisation	Mâcon Habitat	Résidentialisation de trois bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende (110 logements)	262 940,00	315 528,00	95 978,34	0 €	0,00	79 200,00	0,00	70 111,60	0,00	0,00	0,00	140 349,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résidentialisation	Mâcon Habitat	Résidentialisation de cinq bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (179 logements)	463 000,00	555 600,00	200 150,00	0 €	0,00	0,00	0,00	280 500,00	0,00	0,00	0,00	355 449,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PRU CHANAYE RESIDENCE			77 060 443,66	89 911 377,82	2 113 080,33	1 926 750,00	840 924,00	2 951 230,00	758 000,00	2 535 625,00	11 207 406,60	435 600,00	3 397 778,00	9 236 005,67	20 373 904,82	4 998 500,00	4 650 000,00	36 270 000,00	1 328 530,00

Annexe C3 - FICHES DESCRIPTIVES DES OPÉRATIONS

Principes et modalités d'élaboration

Les fiches descriptives des opérations, telles que prévues à l'article 9.1.1 de la présente convention type, correspondent à des fiches opérations contractuelles, qui seront générées via le système d'information de l'ANRU (IODA). Ces fiches opérations contractuelles visent à présenter le contenu de chacune des opérations bénéficiant d'un concours financier de l'ANRU au titre du NPNRU en :

- Identifiant l'opération (nature d'opération, localisation, QPV concerné(s),...) et le maître d'ouvrage ;
- Détaillant les objectifs et les éléments-clefs de l'opération, ainsi que les modalités opérationnelles spécifiques (concertation, relogement,...) ;
- Récapitulant les principales caractéristiques de l'opération ;
- Précisant le calendrier prévisionnel de l'opération (phasage opérationnel et date de lancement qui sera reprise dans le tableau financier) ;
- Présentant les modalités de financement de l'opération (date de prise en compte des dépenses de l'opération validée par l'ANRU, conditions spécifiques de financement actées par l'ANRU, calcul du financement prévisionnel ANRU conformément aux règles prévues dans le RGA NPNRU.

Les fiches descriptives d'opération sont générées par nature d'opération via IODA selon le modèle ci-après.

MBA Aménagement voie ferré en voie douce

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-24-0001	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	20007030800016 CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Aménagement d'une voie douce en lieu et place de l'ancienne voie ferrée
Nature de l'opération :	24 - Aménagement d'ensemble		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Réaménagement d'une ancienne voie ferrée désaffectée et squattée afin de permettre de créer une liaison douce "en site propre" entre le quartier et le centre ville. Cette voie douce doit aussi permettre de reconnecter le Sud de l'agglomération et le centre ville tout en traversant le quartier. Il s'agit de créer un environnement et un aménagement paysager marquant l'identité du lieu. Cette voie desservira aussi les écoles du quartier et permettra ainsi de sécuriser le déplacement des enfants.			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	Voie ferrée de la Chanaye Parcelles BT 118,117,170,171 et AM 14,73	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Localisation hors QPV		Accord DG ANRU 25/01/21 par courrier	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		Comité régionale d'engagement du 3 mars 2021 et courrier du Préfet du 21 mai 2021 : 3 mars 2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2022	5	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	1 422 300,00 €		
Taux max NPNRU	14,00 %		
Subvention ANRU NPNRU	199 122,00 €		

Mâcon : Aménagement espace Mermoz

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (JODA)	C0942-24-0002	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	21710270600017 COMMUNE DE MACON	Intitulé de l'opération	Aménagement espace Mermoz
Nature de l'opération :	24 - Aménagement d'ensemble		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Réaménagement de la rue Mermoz avec recalibrage de la voirie pour permettre la création d'un itinéraire doux, d'arrêts de bus et de zones de stationnement véhiculaire afin de sécuriser les trajets scolaires des collégiens et leur cohabitation avec des commerces et des entreprises artisanales et/ou industrielles			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Residence	71000 - MACON	rue Mermoz	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Localisation hors QPV		courrier du DG de l'ANRU du 25/01/2021	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		validation en comité régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2021	3	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	2 515 500,00 €		
Taux max NPNRU	14,00 %		
Subvention ANRU NPNRU	352 170,00 €		

Mâcon : Aménagement des abords de la Résidence

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-24-0003	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	21710270600017 COMMUNE DE MACON	Intitulé de l'opération	Aménagement abords Résidence
Nature de l'opération :	24 - Aménagement d'ensemble		

Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)

Réaménagement des abords avec reprise des parkings, des espaces verts et aires de jeux. L'objectif est d'améliorer le confort visuel et thermique des parkings résidentiels par une rationalisation de ceux-ci et par un renforcement de la végétalisation (un tiers de la surface de la copropriété est actuellement occupé par des espaces verts)

Localisation de l'opération

QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	rue F Mistral

Validations et modulations spécifiques

Nature de la décision spécifique	Commentaires
Date de prise en compte anticipée des dépenses	date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021

Calendrier opérationnel prévisionnel

Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre
S1	2024	2

Calcul du financement prévisionnel ANRU

Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	292 500,00 €
Taux max NPNRU	17,00 %
Subvention ANRU NPNRU	49 725,00 €

Mâcon : Reconstitution et réhabilitation du centre social

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-37-0004	N° IDTOP (AGORA)	
Maitre d'ouvrage (MO)	21710270600017 COMMUNE DE MACON	Intitulé de l'opération	Démolition - reconstruction annexe centre social et réhabilitation du centre social
Nature de l'opération :	37 - Equipement public de proximité		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Démolition - reconstruction de l'annexe (12 salles) pour accueil de l'accompagnement scolaire et associations du quartiers Rénovation du centre social existant			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	rue Paul Eluard et rue du Beaujolais	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Localisation hors QPV		accord DG ANRU du 25/01/2021	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2021	6	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	985 000,00 €		
Taux max NPNRU	20,00 %		
Subvention ANRU NPNRU	197 000,00 €		

Mâcon : Chargé de mission renouvellement urbain

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-14-0005	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	2171027060017 COMMUNE DE MACON	Intitulé de l'opération	Chargé de mission Renovation urbain
Nature de l'opération :	14 - Etudes et conduite de projet		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Pilotage partenarial administratif et opérationnel du projet de renouvellement urbain du quartier de la Chanaya - Résidence (quartier d'intérêt régional) en lien avec l'agglomération. • Conduire la réalisation du PRU sur le plan opérationnel • Assurer l'articulation du PRU avec les autres dispositifs en lien avec la démarche engagée sur le quartier (contrat de ville, développement économique, insertion, ...) • Animer le dispositif de pilotage technique • Conduire l'évolution et fédérer les acteurs autour du projet urbain • Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication et de concertation avec les partenaires extérieurs et les services de la Ville (animation réunions de concertation, informations des habitants, ...			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaya-Résidence	71000 - MACON	quartier de la Chanaya-Résidence	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2021	10	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	475 000,00 €		
Taux max NPNRU	25.13 %		
Subvention ANRU NPNRU	124 133,33 €		

Démolition de deux bâtiments rue du Beaujolais

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-21-0008	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	44386207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Démolition de 2 bâtiments rue du Beaujolais Tranche 1 (75 logements)
Nature de l'opération :	21 - Démolition de logements locatifs sociaux		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Démolition de 2 bâtiments présentant une forte vacance. Les espaces libérés seront utilisés par la reconstruction de logements et un traitement en espaces verts marquant une transition avec le centre du quartier réaménagé.			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanays-Résidence	71000 - MACON	69 et 75 rue du Beaujolais à Mâcon (71000)	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S1	2021	6	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU		1 168 950,39 €	
Taux max NPNRU		20,70 %	
Subvention ANRU NPNRU		242 061,59 €	

Démolition de trois bâtiments rue du Beaujolais

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-21-0009	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	44386207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Démolition de 3 bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (104 logements)
Nature de l'opération :	21 - Démolition de logements locatifs sociaux		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Démolition de 3 bâtiments présentant une forte vacance. Les espaces libérés seront utilisés par la reconstitution de logements en diversification (Fonciers Logement et promotion privée).			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	115, 141 et 147 rue du Beaujolais à Mâcon (71000)	
Validations et modalités spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S1	2021	13	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU		1 159 406,27 €	
Taux max NPNRU		25,04 %	
Subvention ANRU NPNRU		290 340,00 €	

Reconstitution de 40 logements locatifs sociaux sur site

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-31-0012	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	44385207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Reconstitution de 2 bâtiments rue du Beaujolais (40 logements - 32 PLUS / 8PLAI)
Nature de l'opération :	31 - Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
<p>Cette reconstitution partielle de l'offre de logement social démoite a pour objectif à court terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'engager la transformation urbaine du cœur de La Chanaya et de combler le « vide » créé par les démolitions (Ville de Mâcon et MACONhabitat). - Sans une intervention rapide et concertée des maîtres d'ouvrages publics (bailleur, SEM, collectivités) une zone de non droit pourrait se constituer rapidement et entraver le bon déroulement du projet, voire exacerber les problématiques déjà observées. - de proposer de nouvelles formes d'habitat adaptées répondant aux attentes des ménages du quartier tout en permettant à de nouvelles familles de l'agglomération de venir s'y installer. 			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaya-Residence	71000 - MACON	rue du Beaujolais à Mâcon (71000)	
Caractéristiques de l'opération			
Nature de l'opération de reconstitution	Neuf	Nombre prévisionnel de logements concernés	40
Nombre prévisionnel de LLS reconstitués PLUS	32	Nombre prévisionnel de LLS reconstitués PLAI	8
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Localisation dans un QPV, un quartier ayant bénéficié du PNRU, une commune dont la part de LLS > 50%		accord du DG ANRU du 25/01/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S1	2023	6	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Prêt bonifié AL NPNRU PLUS	214 400,00		
Prêt bonifié AL NPNRU PLAI	63 200,00		
Subvention ANRU NPNRU	50 400,00		

Reconstitution hors site

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-31-0013	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	44386207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS- AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Reconstitution hors site de 40 logements PLAI à identifier
Nature de l'opération :	31 - Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Opérations non identifiées implantées dans l'agglomération, les 40 PLAI seront intégrés dans des opérations de la programmation Etat de droit commun entre 2021 et 2024.			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON		
Caractéristiques de l'opération			
Nature de l'opération de reconstitution	Neuf	Nombre prévisionnel de logements concernés	40
Nombre prévisionnel de LLS reconstitués PLUS	0	Nombre prévisionnel de LLS reconstitués PLAI	40
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2021	11	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Prêt bonifié AL NPNRU PLUS			
Prêt bonifié AL NPNRU PLAI		392 000,00 €	
Subvention ANRU NPNRU		312 000,00 €	

Réhabilitation de quatre bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende

Identification de l'opération et du maître-d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-33-0011	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	44386207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Réhabilitation de quatre bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende (110 logements)
Nature de l'opération :	33 - Requalification de logements locatifs sociaux		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
<p>Objectifs de la rénovation : amélioration thermique des immeubles niveau BBC rénovation, diminution des consommations d'énergie, amélioration du confort d'été, diminution des charges locatives, valorisation de l'image du quartier par un nouveau traitement architectural des façades. Les principales interventions sont les suivantes : isolation thermique par l'extérieur, création de balcons sur les immeubles 150 et 152 Mistral demandés par les locataires lors des phases de concertation préalable, rénovation complète des halls d'immeubles et des cages d'escaliers, nouveau contrôles d'accès, installation d'une VMC, nouvelle distribution de chauffage et remplacement des radiateurs, mises aux normes électriques, remplacement des sols WC et salles de bains, nouvelles crédences cuisines et lavabos.</p>			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Residence	71000 - MACON	150, 152 rue Frédéric Mistral et 11,12 place Salvator Allende à Macon (71000)	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2022	5	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	2 417 767,00 €		
Taux max NPNRU	0,00 %		
Prêt bonifié AL NPNRU	478 500,00 €		
Subvention ANRU NPNRU	0,00 €		

Réhabilitation de cinq bâtiments rue du Beaujolais

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (ICDA)	C0942-33-0010	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	44386207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Réhabilitation de cinq bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (179 logements)
Nature de l'opération :	33 - Requalification de logements locatifs sociaux		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
<p>Objectifs de la rénovation : amélioration thermique des immeubles niveau BBC rénovation, diminution des consommations d'énergie, amélioration du confort d'été, diminution des charges locatives, valorisation de l'image du quartier par un nouveau traitement architectural des façades. Les principales interventions sont les suivantes : isolation thermique par l'extérieur, rénovation complète des halls d'immeubles et des cages d'escaliers, nouveau contrôles d'accès, installation d'une VMC, nouvelle distribution de chauffage et remplacement des radiateurs, mises aux normes électriques, remplacement des sols WC et salles de bains, nouvelles crédences cuisines et lavabos.</p>			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Residence	71000 - MACON	94, 96, 98, 220, 222 rue du Beaujolais à Mâcon (71000)	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2024	6	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU			2 644 868,20 €
Taux max NPNRU			0,00 %
Prêt bonifié AL NPNRU			778 650,00 €
Subvention ANRU NPNRU			0,00 €

Résidentialisation de quatre bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (JODA)	C0942-34-0007	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	44386207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Résidentialisation de quatre bâtiments rue Frédéric Mistral et place Salvator Allende (110 logements)
Nature de l'opération :	34 - Residentialisation de logements		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Modification des cheminements piétons pour améliorer la lisibilité du site, réflexion des éclairages extérieurs et installation de nouveaux mats, création de 200m ² de sol stabilisé à proximité des bâtiments, mise en place de mobilier urbain (bancs, poubelles), mise en place d'une signalétique de site, reprises de pentes et d'enrobés pour améliorer l'accès aux bâtiments pour les personnes à mobilité réduite, réaménagement d'une aire de jeux.			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Résidence	71000 - MACON	150, 152 rue Frédéric Mistral et 11, 12 place Salvator Allende à Macon (71000)	
Caractéristiques de l'opération			
Nature des logements résidentialisés	Logement locatifs sociaux	Cadre d'intervention	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2022	5	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU		284 071,00 €	
Taux max NPNRU		33,78 %	
Subvention ANRU NPNRU		95 978,34 €	

Résidentialisation de cinq bâtiments rue du Beaujolais

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C0942-34-0006	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	44386207300022 MACON HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	Intitulé de l'opération	Résidentialisation de cinq bâtiments rue du Beaujolais Tranche 2 (179 logements)
Nature de l'opération :	34 - Résidentialisation de logements		
Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)			
Modification des cheminements piétons pour améliorer la lisibilité du site, réfection des éclairages extérieurs et installation de nouveaux mats, mise en place de mobilier urbain (bancs, poubelles), mise en place d'une signalétique de site, mise en place de containers enterrés, création de rampes et reprises de pentes et d'arobés pour améliorer l'accès aux bâtiments pour les personnes à mobilité réduite.			
Localisation de l'opération			
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre	
QP071004 - La Chanaye-Residence	71000 - MACON	94, 96, 98, 220, 222 rue du Beaujolais à Mâcon (71000)	
Caractéristiques de l'opération			
Nature des logements résidentialisés	Logement locatifs sociaux	Cadre d'intervention	
Validations et modulations spécifiques			
Nature de la décision spécifique		Commentaires	
Date de prise en compte anticipée des dépenses		date validée lors du comité technique régional ANRU du 03/03/2021	
Calendrier opérationnel prévisionnel			
Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre	
S2	2024	6	
Calcul du financement prévisionnel ANRU			
Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU		500 375,15 €	
Taux max NPNRU		40,00 %	
Subvention ANRU NPNRU		200 150,06 €	

Annexe C4 Convention de programme signée avec l'ANAH et échéancier financier et convention d'OPAH/de plan de sauvegarde/d'ORCOD le cas échéant

Sans objet

Annexe C5 Tableau des aides de la Caisse des Dépôts

Sans objet

Annexe C6 - Convention-cadre relative à l'axe 1 de l'action « Ville Durable et Solidaire » du PIA pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 et de l'appel à projet « quartiers fertiles » du 24 janvier 2020 ou Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, le cas échéant

Sans objet

C7 - Tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle (tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)⁹

The image shows a detailed financial table with the following structure:

- Columns:** Multiple columns representing years (e.g., 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030) and various financial indicators.
- Rows:** Categorized into sections such as 'Opérations de préfiguration', 'Opérations de renouvellement urbain', and 'Opérations de réhabilitation'. Each row contains numerical values for each year.
- Color Coding:** The table uses a color scheme where yellow highlights certain rows or columns, orange highlights others, and blue highlights specific data points.
- Summary:** A final row at the bottom provides a total or average value across all years and categories.

⁹ Le cas échéant annexe C9 : pour information tableaux financiers d'autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal

Annexe D1 - Document cadre fixant les orientations en matière d'attribution prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH



CONVENTION INTERCOMMUNALE D'EQUILIBRE TERRITORIAL

Proposée à la Conférence Intercommunale de la CAMVAL du 30 mai 2016

Conseil communautaire de la CAMVAL 30 juin 2016

Conseil municipal de la Ville de Mâcon 4 juillet 2016



Entre

La Communauté d'Agglomération du Mâconnais Val de Saône, représentée par son Président, Jean Patrick COURTOIS autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2016, désigné ci-après « CAMVAL »,

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire Gilbert PAYET, désigné ci-après « l'Etat »

La Ville de Mâcon, représentée par son maire Jean-Patrick COURTOIS, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2016, désigné ci- après « la commune »

Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire représenté par son Président André ACCARY, autorisé par délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016.

Mâcon Habitat, représenté par sa Directrice Générale Karen CLIVIO FONTANY,

L'OPAC de Saône et Loire, représenté par son Directeur Général Adjoint Jean MAGAUD,

La SEMCODA, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrick GIACHINO

Dynacité, représenté par son Directeur Général Marc GOMEZ

Habitat Beaujolais Val de Saône, représenté par sa Directrice Générale, Stéphanie GAUTHIER.

Logéhab Action Logement, représenté par son Directeur Général Philippe LEROY en vertu d'une délégation de pouvoir de son Président André BEYRAND, en date du 1^{er} octobre 2015.

Le présent engagement de l'associé collecteur signataire, Logéhab Action Logement, sera intégralement repris par toute structure qui viendrait à se substituer à lui sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Désignés ci-après « les bailleurs sociaux et Action Logement »

Il est exposé ce qui suit :

I. Préambule :

Dans un objectif d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques liées au logement social, l'article 97 de la loi ALUR confie aux EPCI la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux, en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'ils sont eux-mêmes amenés à définir sur leur territoire. Ainsi les EPCI doivent :

- Créer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL).
- Élaborer un Plan Partenarial de la Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSD).
- Mettre en place un dispositif destiné à partager la connaissance et la gestion de la demande de logement social entre les acteurs.
- Créer un service d'accueil et d'information au niveau intercommunal avec les bailleurs et les réservataires.

Parallèlement, l'article 8 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit qu'une convention d'équilibre territorial soit conclue sur la CAMVAL, compétente en matière d'habitat, dont le territoire comprend plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), et disposant d'un contrat de ville pour la période 2015-2020. Cette convention sera annexée au contrat de ville.

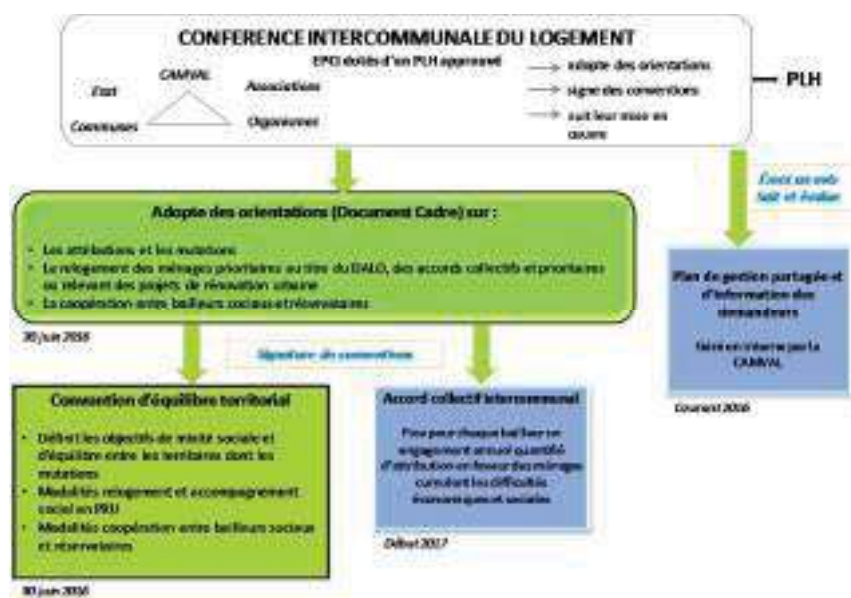
La convention d'équilibre territorial ne concerne pas uniquement les quartiers de la politique de la ville (QPV), mais porte sur l'ensemble du parc social de la CAMVAL, qu'il soit ou non dans la géographie prioritaire. L'idée est en effet celle d'un rééquilibrage territorial qui passe par une stratégie globale d'attribution définie au niveau intercommunal, raison pour laquelle cette convention s'élabore dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement.

En cohérence avec la politique intercommunale d'attribution de logements sociaux, telle que définie par les orientations,¹⁰ et avec les objectifs du contrat de ville, la présente convention définit :

Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle de la CAMVAL à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des QPV ;

Les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;

Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs de la convention.



¹⁰ Se référer au « document cadre des orientations stratégiques en matière d'attributions de logements sociaux »

II. LE CONTEXTE ET LES ENJEUX : LE LOGEMENT SOCIAL SUR LA CAMVAL

Le parc de logement social est concentré sur Mâcon

27% de logements locatifs sociaux à l'échelle de la CAMVAL (RPLS 2014) soit 7 500 logements

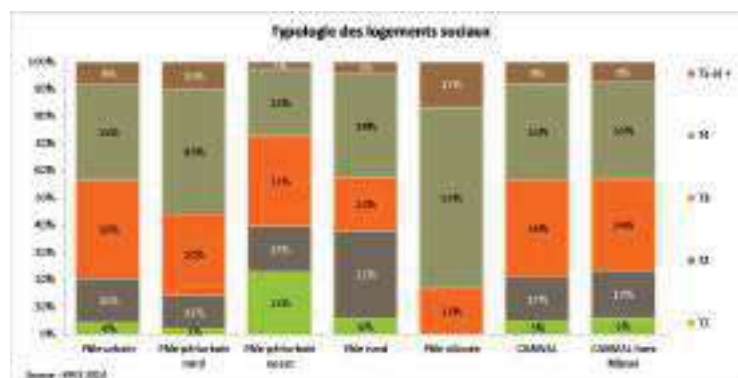
- Répartis en 195 programmes sur 19 communes
- 82 % du parc communautaire localisé à Mâcon pour un taux de logements locatifs sociaux de 39% (6 461 logements)
- Charnay-Lès-Mâcon : 15 % de taux de logements locatifs sociaux soit 7 % du parc de la CAMVAL

La CAMVAL est un territoire très résidentiel avec une part de résidences principales bien plus importante qu'à l'échelle départementale. Ce parc est majoritairement composé de logements collectifs, en lien avec le poids important du pôle urbain et de Mâcon qui disposent d'une offre importante en logements. En dehors de Mâcon, en revanche, le parc collectif est moins développé avec davantage de logements individuels et de grandes typologies.



Il existe des différences entre le parc de Mâcon et le parc du reste de la CAMVAL qui est plus récent, 28 % des logements ont été mis en location avant 1975. Concernant la Ville de Mâcon 66 % du parc date d'avant 1975.

Hors Mâcon les loyers sont plus élevés : 5,7 €/m² hors charges contre 4,9€/m² à Mâcon. Par contre, il n'y a pas de différence majeure en ce qui concerne la répartition par typologie. Les parcs les plus « familiaux » (présence de grandes typologies) sont ceux de Sancé et Hurigny



Entre 2007 et 2013, le nombre de logements vacants a progressé de 4,1% par an, alors que le parc total de logements n'a augmenté que de 1% par an sur cette même période (FILOCOM), pouvant signifier que le marché devient moins tendu.

Les nouveaux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville représentent quant à eux 11% du poids de la CAMVAL et 21% du poids de Mâcon. Les Blanchettes est le plus peuplé d'entre eux, avec 2 110 habitants au

1er janvier 2011, tandis que l'on en recense 1 860 à La Chanaye-Résidence, 1 850 aux Saugeraies et 1 090 sur le QPV Marbé (source RFL INSEE 2011).



Sur le parc social

Au 31/12/14, la vacance (commerciale et technique) du parc social des principaux bailleurs sociaux présents sur le territoire était de :

- ⇒ Mâcon Habitat : 418 logements vacants sur un total de 6435 logements,
- ⇒ OPAC Saône-et-Loire : 17 logements vacants sur un total de 796 logements,
- ⇒ Semcoda : 19 logements vacants sur un total de 461 logements,
- ⇒ Logivie : 1 logement vacant sur un total de 14 logements,
- ⇒ Dynacité : 10 logements vacants sur un total de 256 logements.

Sur le parc privé et social :

72 logements vacants de plus chaque année (parc privé et social),

Autour de 1500 logements vacants sur le parc privé de la Ville de Mâcon et plus de 4000 logements sur la CAMVAL,

Une progression de 4,1%/an de la vacance entre 2007 et 2013,

29% de logements vacants depuis plus de 3 ans soit 1170 logements (vacance structurelle).

III. DIAGNOSTIC DU PARC SOCIAL DE LA CAMVAL

Le diagnostic permettant d'établir cette convention a été réalisé grâce au travail des services de l'Etat, de la CAMVAL, de la Ville de Mâcon et du réseau inter-bailleurs mené par l'USH.

Une approche basée sur l'exploitation :

- De certains indicateurs issus des fichiers des bailleurs sur l'occupation de leur parc au 31/12/2014 sur 195 programmes, transmis par les 4 principaux bailleurs (Mâcon Habitat, OPAC Saône-et-Loire, SEMCODA et Dynacité)
 - ▶ représentant 99% du parc social de la CAMVAL¹¹
 - ▶ Les résultats présentés concernent 7 429 logements locatifs sociaux (occupés ou vacants)
- Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS 2014)

Une approche à deux échelles territoriales :

- À l'échelle communale (12 sur 19 communes concernées)
 - ▶ Les communes de Péronne, Igé, Berzé-La-Ville, Milly Lamartine, Saint-Maurice de Satonnay, Bussièrès et Davayé sont exclues de l'analyse car il y a moins de 20 logements sociaux sur chacune.
- À l'échelle des programmes répartis sur Mâcon, Charnay-Lès-Mâcon et Saint-Laurent-sur-Saône (54 programmes sur 141)
 - ▶ Prise en compte des programmes avec plus de 20 logements, soit 54 programmes

Concernant la Ville de Mâcon, il y aurait un intérêt de disposer de données à une échelle plus fine notamment sur les Quartiers prioritaires en Politique de la Ville (QPV) à l'échelle des bâtiments

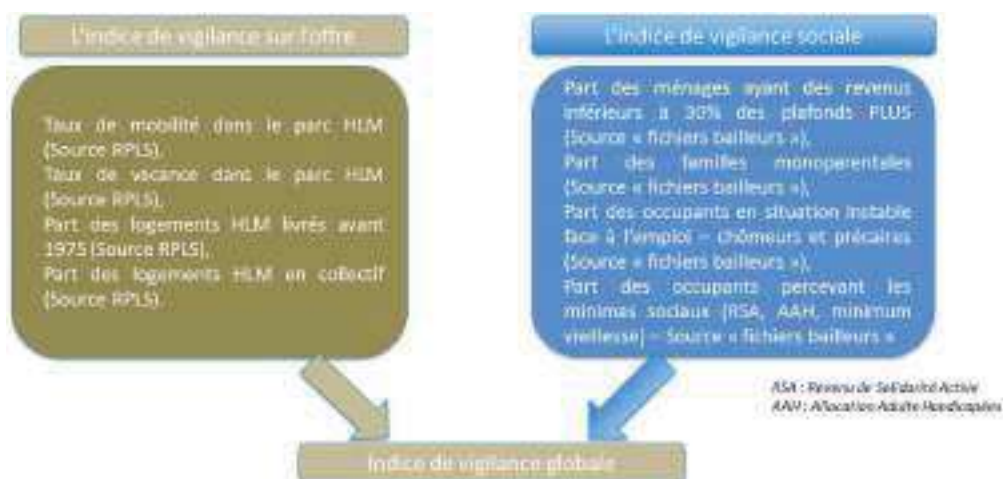
Nota : Action Logement propose d'apporter son éclairage sur le besoin en logements des salariés dans le cadre de la relation qu'il développe auprès de ses entreprises adhérentes en vue de renforcer le lien emploi/logement.

3.1 Point méthodologique sur la construction de l'indice de vigilance

Afin de pouvoir avoir une image de l'occupation des logements et des logements en eux même, il a été créé un indice de vigilance qui reprend :

- Un indice de vigilance sur l'offre
- Un indice de vigilance sur la population

Attention concernant l'indice sur l'offre et le parc, les réhabilitations sur les logements n'ont pas été prises en compte.



Méthode de construction des indices :

L'indice de vigilance sur l'offre est construit à partir des indicateurs (non pondérés) suivants :

- Taux de mobilité dans le parc HLM (RPLS 2014),

¹¹ SA HLM de l'Ain et LOGIVIE SA HLM n'ont pas été sollicitées (moins de 50 logements)

- Taux de vacance dans le parc HLM (RPLS 2014),
- Part des logements HLM livrés avant 1975 (RPLS 2014),
- Part des logements HLM en collectif (RPLS 2014).

L'indice de vigilance sociale est construit à partir des indicateurs (non pondérés) suivants :

- Part des ménages ayant des revenus inférieurs à 30% des plafonds PLUS (fichiers bailleurs au 31/12/2014),
- Part des familles monoparentales (fichiers bailleurs au 31/12/2014),
- Part des occupants en situation instable face à l'emploi – chômeurs et précaires (fichiers bailleurs au 31/12/2014),
- Part des occupants percevant les minimas sociaux (RSA, AAH, minimum vieillesse) - fichiers bailleurs au 31/12/2014

L'indice de vigilance globale est calculé à partir de l'ensemble des indicateurs utilisés dans les deux indices précédents (sans pondération).

Les indices ont été construits de la manière suivante :

- Chacun des indicateurs est transformé en une valeur ramenée en base 100 (100 = valeur moyenne pour la CAMVAL sur la base des données RPLS 2014 et OPS 2012)
- L'indice correspond à la moyenne non pondérée des valeurs calculées.

Ces 3 indices étant construits en base 100, la valeur 100 correspond donc à la valeur de l'indice calculé pour la CAMVAL prise dans son ensemble. Plus l'indice est élevé, plus la vigilance doit être importante.

Des indices très bas doivent néanmoins retenir l'attention puisqu'ils traduisent des situations très différentes de la situation moyenne à l'échelle de la CAMVAL, et donc de probables déséquilibres.

Deux communes se situent au-delà de l'indice de vigilance sociale moyen de la CAMVAL (99) : Saint-Laurent-sur-Saône et Chevagny-Les-Chevrières (attention à relativiser en fonction du nombre de logement de la commune).

Les ménages du parc locatif social de Saint-Laurent-sur-Saône ont un profil plus défavorable que la moyenne de la CAMVAL.

*69% de ménages en dessous de 40% des plafonds PLUS contre 36% sur la CAMVAL hors Mâcon
32% des ménages en situation précaire face à l'emploi (CDD, intérimaire,...) contre 9% hors Mâcon*

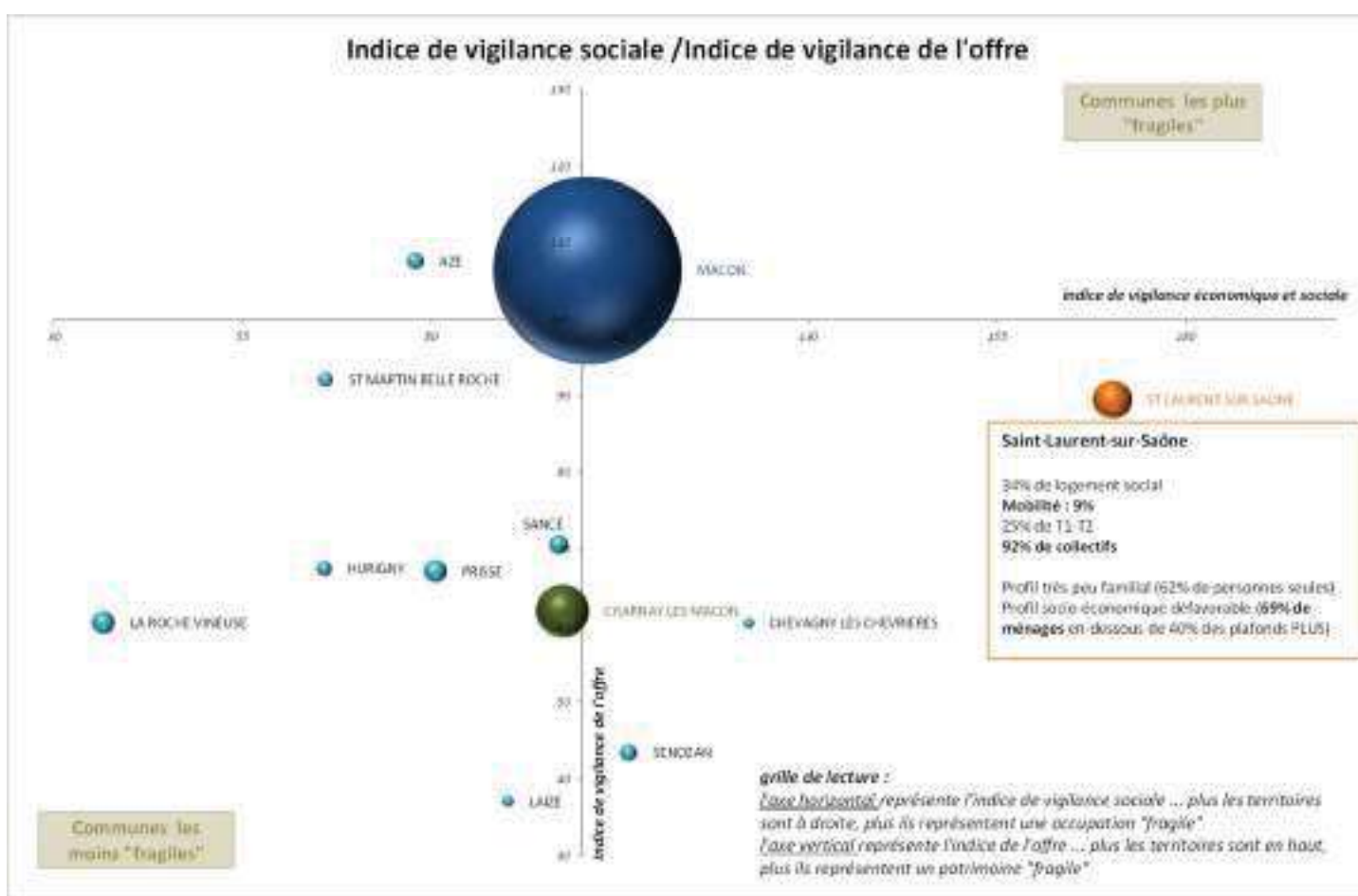
Dans les 21 logements présents sur la commune de Chevagny-Les-Chevrières, il y a une forte part de familles monoparentales et de ménages chômeurs.

*24% de familles monoparentales contre 19% en moyenne hors Mâcon
21% de chômeurs contre 9% hors Mâcon*

Deux communes nécessitent une vigilance particulière, à savoir Charnay-Lès-Mâcon et Sancé. Sur Charnay-Lès-Mâcon, les ménages se distinguent surtout par une part un peu plus élevée de familles monoparentales et de ménages inactifs.

A Sancé, on observe davantage de familles monoparentales et de ménages sous les plafonds PLAI.

En synthèse, Saint-Laurent-sur-Saône, commune la plus à « risque »



L'indice de vigilance globale montre clairement que Saint-Laurent-sur-Saône est la commune de l'agglomération où les « risques » liés au fonctionnement du parc de logements et à la fragilité de son peuplement sont les plus importants.

La Ville de Mâcon, compte tenu de son poids, se situe dans la moyenne de la CAMVAL. La très forte concentration du parc locatif social sur la ville-centre est une des causes de ce résultat et il apparaît nécessaire de descendre à une échelle plus fine sur Mâcon pour identifier des poches de spécialisation.

On observe en revanche que deux autres communes sont, comparativement aux autres communes périphériques, davantage sujettes à risque. Il s'agit d'Azé et Chevagny-Les-Chevrières. Il convient, toutefois de relativiser les scores de l'indice compte tenu du faible volume de logements concernés (respectivement 50 et 21 logements).

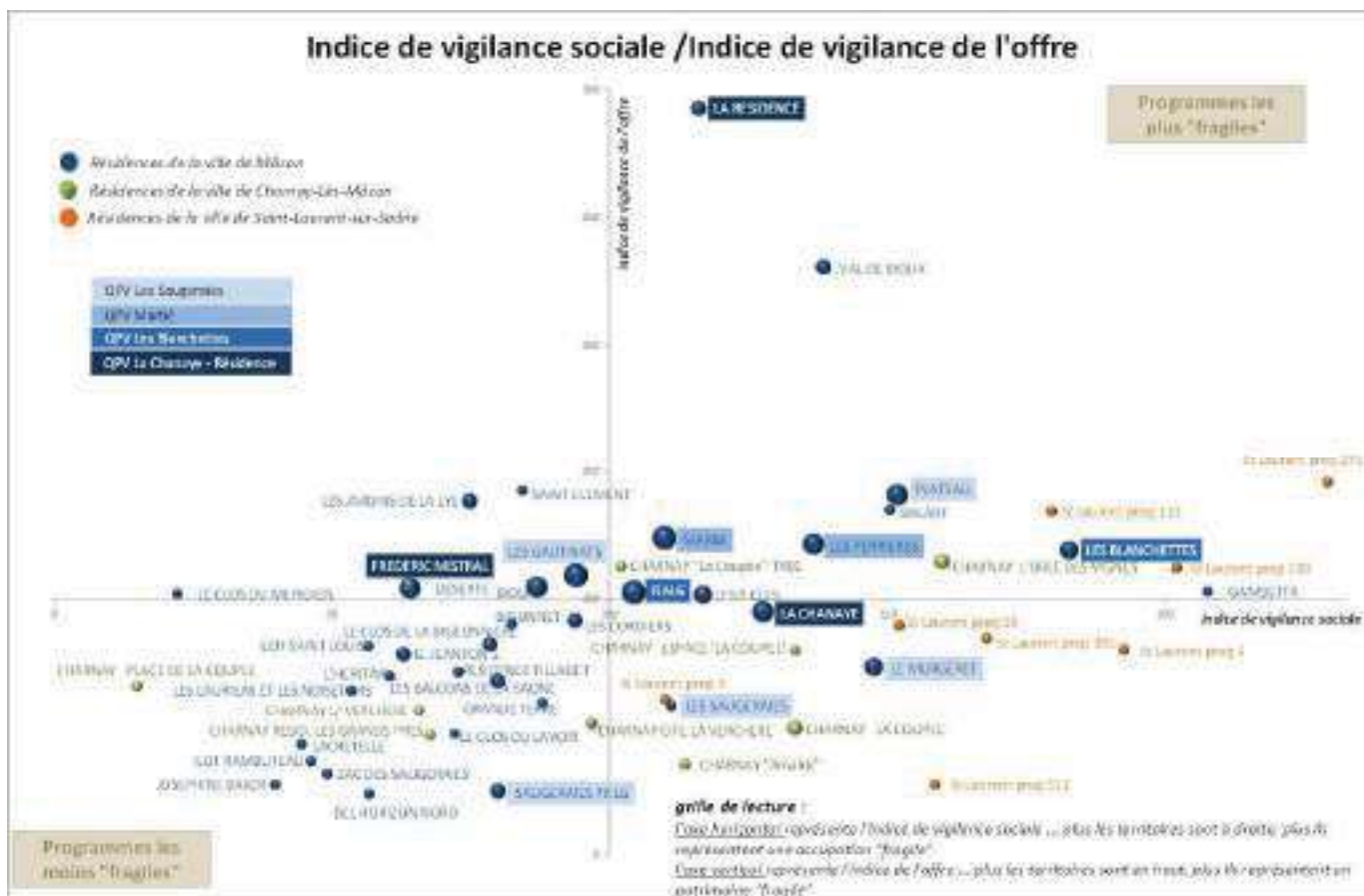
Sur les autres communes, le faible indice de vigilance traduit également un manque de mixité sociale dans le parc de logements et le peuplement.

3.2.2 Etat des lieux à l'échelle des programmes de Mâcon, Charnay-Lès-Mâcon et Saint-Laurent-sur-Saône

De cette analyse, trois communes ont été mises en avant :

- Mâcon
- Saint-Laurent-sur-Saône
- Charnay-Lès-Mâcon.

Il convient donc de descendre à l'échelle des programmes¹³ de ces communes afin de pointer certaines spécificités en matière d'offre de logements et d'occupation.



¹³ Pour rappel, 54 programmes sont analysés (seuil minimal de 20 logements par programme pour être analysable)

Les 11 programmes avec un indice de vigilance de l'offre important

Programme sur Mâcon

Programme sur Saint-Laurent-sur-Saône

Programme sur Charnay-lès-Mâcon

Nom du programme	Nombre de logements	Indice vigilance « Offre »	Particularités
La Résidence	73	293	40% de vacance et 100% des logements mis en service avant 1975
Val de Bloux	80	231	28% de vacance et 100% des logements mis en service avant 1975, rénovation en cours
Saint Laurent sur Saône Programme 271	25	186	32% de vacance / 100% mis en service avant 1975
Saint Clément	31	142	19% de vacance (à relativiser en fonction du nombre de logement)
Plateau (Saugerives)	437	141	15% de vacance et 77% des logements mis en service avant 1975
Les Jardins de la Vye	54	138	63% de T4 et + et 23% de taux de mobilité (délibération prise pour rendre les loyers plus accessibles)
Bréart	40	135	100% de l'offre en collectif et 100% mis en service avant 1949, réhabilitation récente de ce programme
Saint Laurent sur Saône Programme 131	22	134	100% mis en service avant 1975
Marbè (QPV)	590	124	89% de l'offre en collectif et 88% mis en service avant 1975
Les Fermiers (QPV)	248	122	Faible vacance (5%) et 100% mis en service avant 1975
Les Blanchettes (QPV)	112	119	Faible vacance (5%) et 100% mis en service avant 1975, réhabilitation récente Fort taux de mobilité (21%)

Les 12 programmes avec un indice de vigilance « sociale » important

Nom du programme	Nombre de logements	Indice vigilance « Sociale »	Particularités
Saint Laurent sur Saône Programme 271	25	229	27% de familles monoparentales / 92% < 40% plafonds HLM
Gambetta	28	208	30% de familles monoparentales / Surreprésentation des 30-39 ans / 70% < 40% plafonds HLM. Bas loyers et peu de charges collectives.
Saint Laurent sur Saône Programme 130	31	202	87% de personnes seules / 28% de < 30 ans / 68% < 40% plafonds HLM
Saint Laurent sur Saône Programme 4	26	193	67% de personnes seules / 33% de +65 ans / 63% < 40% plafonds HLM
Les Blanchettes (QPV)	112	183	48% de personnes seules et 21% de familles monoparentales / 23% de chômeurs. Bas loyers et peu de charges collectives.
Saint Laurent sur Saône Programme 131	22	180	62% de personnes seules / 41% de +65 ans / 86% < 40% plafonds HLM
Saint Laurent sur Saône Programme 395	28	168	64% de personnes seules / Surreprésentation des 30-39 ans / 40% de ménages en situation précaire face à l'emploi
L'Orée des Vignes (Charnay)	52	160	40% de familles monoparentales / 14% de ménages en situation précaire face à l'emploi
Saint Laurent sur Saône Programme 511	32	158	53% de personnes seules / 36% de +65 ans / 88% < 40% plafonds HLM
Saint Laurent sur Saône Programme 59	35	152	73% de personnes seules / Surreprésentation des 30-39 ans / 38% de ménages en situation précaire face à l'emploi
Plateau (QPV) - Saugerives	437	152	30% de + 65 ans 30% / 65% < 40% plafonds HLM et 23% de chômeurs. Bas loyers et peu de charges collectives.
Bréart	40	150	62% de personnes seules (pour 100% de T3-T4) et 31% de monoparentaux / 21% de familles monoparentales. Bas loyers et peu de charges collectives.

Les programmes présentant des indices élevés et leur localisation

Nom du programme	Nombre de logements	Indice vigilance « Offre »	Indice vigilance « sociale »	Indice de vigilance globale
La Résidence	73	293	226	264
Saint Laurent sur Saône- Programme 271	25	196	229	188
Val de Bioux	80	291	198	185
Saint Laurent sur Saône- Programme 130	33	112	202	157
Saint Laurent sur Saône- Programme 131	22	134	180	157
Gambetta	28	103	208	155
Les Blanchettes (QPV)	112	119	183	151
Plateau (QPV)	437	141	152	146
Bréart	40	135	150	143

Des difficultés plus marquées sur les quartiers en QPV mais des programmes sur Saint-Laurent-sur-Saône nécessitant une réelle vigilance

A l'échelle des programmes, trois se démarquent du point de vue de l'indice de vigilance globale à savoir :

Le programme « La Résidence » (73 logements) à Mâcon, situé dans le QPV de la « Chanaye-Résidence », au sein d'une copropriété de 288 logements.

Le Programme « Val de Bioux » (80 logements) à Mâcon ;

Sur ces deux programmes, cette vigilance s'explique essentiellement du point de vue du patrimoine. Le programme « Val de Bioux » est confronté à de la vacance que l'on peut qualifier de « technique » en lien avec le programme de réhabilitation (transformation de T4 en T3) et de démolition. Une opération test vient de se terminer sur 4 logements. Au vu des résultats satisfaisants, cette réhabilitation va se poursuivre sur l'ensemble du programme.

Le « Programme 271 » (25 logements) à Saint-Laurent-sur-Saône avec un indice de vigilance sociale très élevé 27% de familles monoparentales et 92% des ménages en dessous de 40% des plafonds HLM

Trois autres programmes se distinguent par une occupation plus fragile :

Le programme « Gambetta » (28 logements) à Mâcon ;

Le programme « Les Blanchettes » (112 logements), à Mâcon, situé dans le QPV « Les Blanchettes » ;

Le « Programme 130 » (33 logements) à Saint-Laurent-sur-Saône.

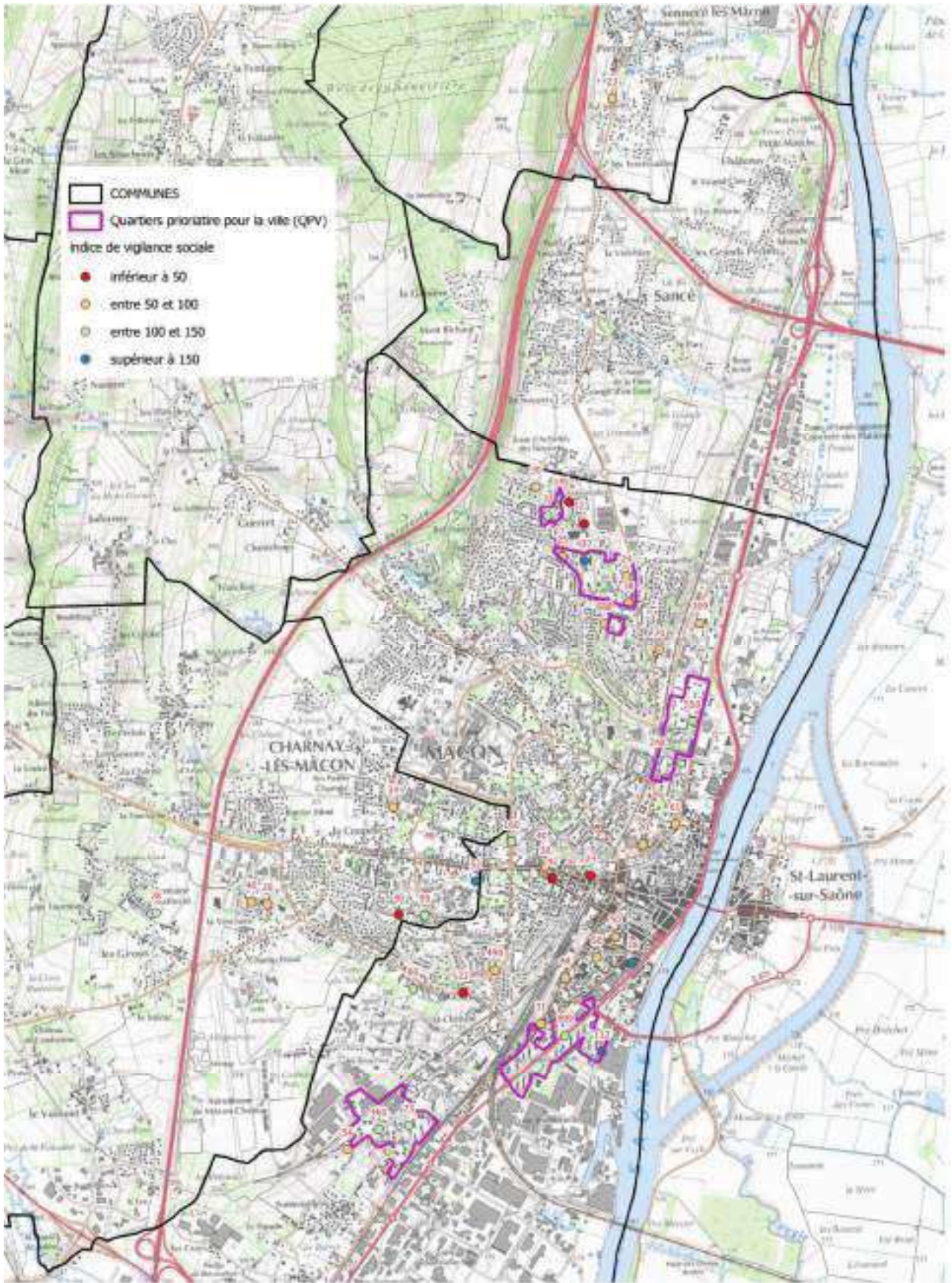
Enfin, deux programmes présentent une vigilance autant sur le patrimoine que sur l'occupation :

Le programme « Plateau » (437 logements), à Mâcon, situé dans le QPV « Les Saugeraies » ; programme qui fait l'objet d'opérations de résidentialisation et d'amélioration de l'habitat. Opérations qui se poursuivent à court terme.

Le « Programme 131 » (22 logements) à Saint-Laurent-sur-Saône.

Ces constats impliquent de travailler sur les futures attributions dans les programmes présentant un indice de vigilance sociale élevé. Mais il faut aussi travailler sur l'attractivité du quartier et du parc de logement par le biais de réhabilitations et de création d'espaces publics.

Pour les autres programmes non-cités, il est nécessaire de rester vigilant car des programmes avec des indices de vigilance peu élevés peuvent receler des situations délicates pour les ménages du parc social.



IV. LES ORIENTATIONS DE LA CONVENTION

4.1 Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires dont les mutations

Sur la CAMVAL, le parcours résidentiel de l'ensemble des demandeurs est possible et facilité par la détente du marché :

- logements vacants disponibles,
- développement d'offres spécifiques,
- attentions particulières apportées au demandeur à travers des actions commerciales et une qualité de services poussée.

A l'échelle de la CAMVAL, le taux de demande de mutation interne est de 23 % alors que seulement 6% de ces demandes sont satisfaites dans les attributions.

Il existe donc une certaine difficulté à satisfaire les demandes de mutation ; les principaux motifs de la demande sont pour un logement plus grand ou liés à des problèmes de voisinage. Des mutations difficiles dans les petites surfaces (T1 et T2) du fait de leur faible disponibilité.

Les motifs qui justifient l'examen des mutations au sein du parc des bailleurs sont :

- Une inadéquation du logement avec la composition des ménages,
- Une inadéquation du coût des loyers avec les revenus des ménages,
- La prise en compte du parcours résidentiel.

Il ne paraît cependant pas pertinent de s'engager sur des objectifs chiffrés et territorialisés, en matière de rééquilibrage du peuplement. Cependant, il est nécessaire de maintenir un suivi sur certains des secteurs identifiés dans le diagnostic réalisé par la CAMVAL. Ces éléments sont corroborés par l'étude menée en inter-bailleurs par l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne.

Par ailleurs, la CAMVAL bénéficie sur son territoire des interventions d'Action Logement. Réservataire de logements au profit des salariés de ses entreprises adhérentes, cet acteur participe à l'équilibre de peuplement du territoire en présentant des demandeurs porteurs de mixité sociale. Les différentes aides et services qu'il mobilise en faveur des salariés favorisent leur parcours résidentiel ou leur maintien dans le logement lorsqu'ils rencontrent des difficultés.

4.1.1 Les secteurs de la CAMVAL nécessitant une vigilance en matière d'attribution

Un des premiers objectifs de cette convention sera de suivre, par le biais du groupe de travail sur l'indice de vigilance, les effets de la politique d'attribution sur les différents parcs ou programmes en « difficultés ».

Sur Saint-Laurent-sur-Saône, commune la plus à « risque », il doit y avoir une réelle vigilance :

- L'indice de vigilance globale montre clairement que Saint-Laurent-sur-Saône est la commune de l'agglomération où les « risques » liés au fonctionnement du parc de logements et à la fragilité de son peuplement sont les plus importants.
- Nécessité, autant que possible, d'accueillir des ménages aux ressources plus importantes.

Mâcon est dans la moyenne de la CAMVAL et à l'équilibre

- La très forte concentration du parc locatif social sur la ville-centre explique cette situation.
- Nécessité de descendre à une échelle plus fine sur **Mâcon** pour identifier des poches de spécialisation.

Des potentiels d'accueil de publics fragiles sur les logements neufs de certaines communes en proche périphérie,

- **Charnay-Lès-Mâcon**, et dans une moindre mesure **Saint-Martin-Belle-Roche**, mais attention à ne pas vider le parc de Mâcon.

Sur les communes au profil plus rural :

- Un potentiel de rééquilibrage sur les communes de **Prissé et Senozan**, en raison de leur emplacement, mais attention le volume de logements est faible.
- Attention à maintenir les équilibres sociaux actuels et à préserver l'attractivité du patrimoine existant.
- Veiller lors des relocations à ne pas fragiliser l'occupation actuelle.

Des quartiers et des programmes qui fonctionnent et qui sont à l'équilibre : il est nécessaire de veiller à conserver l'équilibre des attributions

- **Marbé/Déserte** : quartier équilibré et aux populations diversifiées grâce aux récentes attributions
- **La rue Pillet** : présence de nombreux logements financés par des Prêts Locatifs Sociaux
- **Bioux** : locataires âgés et attachés à leur quartier
- **Les Perrières** : faible vacance, offre à bas loyer pour les ménages « fragiles », proche des commerces
- **Copropriété la SEMCODA 78 logements et rue Louis Guilloux Mâcon Habitat** : proche des Saugeraies

Les Saugeraies un quartier en devenir qui profite favorablement d'un programme de résidentialisations important, il est nécessaire d'être vigilant et de fidéliser les habitants en place.

- du fait de leur proximité, les Gautriats et les Murgerets sont des quartiers à mettre en valeur, par le biais de réhabilitations et de réaménagements et par une politique d'attribution des logements minutieuse.

Des programmes « à risque » sur lesquels la politique d'attribution doit être mesurée et vigilante - anciennes zones d'accueil qui arrivent aux limites :

- **Les Blanchettes**
- **La Chanaye – Résidence** (qui disposera d'un NPNRU)

Dans le cadre de sa participation aux financements de l'ANRU, Action Logement dispose en contrepartie d'un contingent de logements qu'il s'engage à proposer à ses demandeurs salariés afin d'accompagner les orientations de la politique d'attribution, notamment en matière de mixité sociale.

4.1.2 Les orientations en matière de mutation

A l'échelle de la CAMVAL, le taux de demande de mutation interne est de 23 %, 6% de ces demandes sont satisfaites dans les attributions.

Il existe donc une certaine difficulté à satisfaire les demandes de mutation ; les principaux motifs de la demande sont pour un logement plus grand ou liés à des problèmes de voisinage. Des mutations difficiles dans les petites surfaces (T1 et T2) du fait de leur faible disponibilité.

Action Logement sera associé à l'élaboration de la charte dont il ne pourra résulter une diminution des attributions au profit des salariés, sur ses réservations locatives. Les critères de priorité retenus par les Accords Nationaux Interprofessionnels (ANI) des 29 avril 2011 et 19 avril 2012 devront être pris en compte.

Pour favoriser les mutations, une charte sur les mutations dans le parc social de la CAMVAL dans le cadre des nouvelles programmations, pourra être élaborée. Le groupe de travail, issu de la CIL, sera en charge de travailler sur cette thématique.

4.1.3 Les orientations en matière d'offre de logement

Au-delà des principes et objectifs en matière de rééquilibrage de peuplement, il est nécessaire d'agir sur la structure de l'offre, le bâti et la programmation neuve.

Eviter le déclassement de l'offre existante par la production neuve

- Une programmation neuve hors QPV qui doit rendre possible les mobilités résidentielles sans mettre à mal l'équilibre de peuplement (départ des ménages solvables des quartiers moins attractifs)
- Une programmation neuve dans les QPV qui doit cibler les ménages plus solvables

Investir dans les quartiers

- Pour remettre l'offre à niveau et offrir des infrastructures et équipements qui améliorent l'attractivité ;
- Par le NPNRU de la « Chanaye-Résidence » qui pourra prévoir la modification de la physionomie du quartier.
- Par des travaux de résidentialisation sur le quartier des Saugeraies et des réaménagements d'espaces publics dans les quartiers des Murgerets et des Gautriats.

Mieux orienter la programmation de logements sociaux en fonction de la demande

- En fonction des besoins : observer finement la demande, étudier les refus et leurs motifs

Augmenter la construction de petites typologies (T1-T2)

Favoriser la construction de logements performants avec une maîtrise des charges

Poursuivre les différentes actions en matière d'accession au logement afin de favoriser la sortie du parc social

Prévoir un accompagnement des rotations et des attributions sur les résidences identifiées comme sensibles.

Un groupe de travail, issu de la CIL, travaillera plus spécifiquement sur ces thématiques. Le PLH ainsi que les études à venir, dans le cadre de la définition de la stratégie Habitat de la CAMVAL permettront d'approfondir la question du développement de l'offre.

4.1.4 Les modalités de relogement et d'accompagnement des personnes relevant des projets de renouvellement urbain

Dans le cadre du premier programme national de rénovation urbaine, 514 logements locatifs sociaux ont été démolis sur le territoire de Mâcon dans le quartier de Marbé. Les opérations de relogement nécessaires ont été conduites entre décembre 2006 et 2015. Lors de ce premier programme Mâcon Habitat a mis en place une charte de relogement et un dispositif d'accompagnement pour aider, informer et reloger les habitants du quartier.

Le quartier de la Chanaye-Résidence a été retenu quartier d'intérêt régional au titre du nouveau programme de rénovation urbaine.

Ainsi un protocole de préfiguration a été signé et des études sont lancées pour définir le devenir du quartier. Dans le cadre de ce nouveau programme, au stade actuel il n'est pas envisagé de démolitions de logements sociaux. Les différentes études lancées au second semestre 2016 permettront de préciser ces éléments et les éventuelles restructurations ou démolitions.

Pour accompagner les ménages concernés par cette opération, une charte de relogement devra être définie par le bailleur concerné (Mâcon Habitat), en lien avec la CAMVAL et la Ville...

4.1.5 Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation,

Il s'agit aujourd'hui de faire passer l'information sur le fonctionnement du logement social et des attributions à une échelle non plus bailleurs et communes concernées mais avec le souci de renforcer son caractère intercommunal, inter-bailleurs et inter-réservataires :

Les règles qui organisent la sélection des candidats et l'instruction des demandes doivent être inter-bailleurs, réservataires et intercommunales, et s'appuyer sur des critères partagés en tenant compte des critères de priorité retenus par les Accords Nationaux Interprofessionnels, pour les demandes des salariés des entreprises Action Logement ciblées sur son contingent de réservations locatives.

La préparation et le fonctionnement des Commissions d'Attributions des Logements - CAL sont régis par le code de la Construction et de l'Habitation. Les bailleurs respectent ces règles tout en veillant aux enjeux d'équilibre de peuplement. Pour autant les acteurs et élus du territoire n'ont pas forcément une bonne vision et une bonne connaissance du travail des bailleurs sociaux pour l'attribution des logements.

Souvent ces questions se posent :

- Comment sont sélectionnés les candidats présentés en commissions d'attribution de logements (CAL) ?
- Quelles sont les règles applicables pour la présentation des candidats par logement afin que la CAL puisse faire son choix ?
- Quelles sont les modalités de coopération entre bailleurs et les réservataires afin d'assurer une équité de traitement pour chacun des demandeurs ?

Ces questionnements se posent à plusieurs niveaux :

- Instruction des demandes et préparation des CAL ;
- Fonctionnement des CAL, pratiques au sein des CAL.

De plus un dispositif pourrait être créé afin de permettre aux bailleurs et aux collectivités d'avoir une vision globale des attributions réalisées sur chacune des communes de la CAMVAL et sur chacun des quartiers politique de la Ville de Mâcon, tous bailleurs confondus, afin d'améliorer la cohérence du système en faveur de la mixité sociale.

Les principes généraux que le dispositif mis en place pourrait respecter :

- ▶ Renforcer l'échange et le partage des mêmes informations entre tous les partenaires sur l'ensemble du processus (bailleurs sociaux, communes, EPCI, Action logement, service de l'Etat) ;
- ▶ Poursuivre la recherche de plus grande équité de traitement de toutes les demandes ;
- ▶ Favoriser l'entrée par le demandeur (quelle est la meilleure solution de logement pour lui ?) plutôt que par le logement (quel est le meilleur ménage pour ce logement disponible ?) ;
- ▶ Conserver le principe d'une gestion en flux des contingents publics déléguée aux bailleurs (cela implique des règles claires et partagées à toutes les étapes du processus pour que les bailleurs puissent travailler de la même façon afin de répondre à des objectifs communs et ainsi satisfaire les principes d'équité de traitement et de transparence) ;
- ▶ Poursuivre la réponse satisfaisante à la demande des publics prioritaires, notamment ceux relevant du contingent préfectoral et du contingent d'Action Logement ;
- ▶ Développer des pratiques avec les réservataires permettant d'optimiser l'usage du droit de réservation ;
- ▶ Maintenir pour les bailleurs la faculté de reprendre le droit de réservation, dans des formes légale, libéré par le réservataire (si le réservataire ne peut proposer de candidat, si aucun logement ne convient au besoin du candidat) ;
- ▶ Maintenir pour les bailleurs la faculté de proposer des logements hors du contingent réservataire pour élargir leur offre aux demandeurs.

Action Logement précise que les modalités de gestion des réservations locatives mises à sa disposition par les bailleurs en contrepartie des financements octroyés, sont fixées par convention

Ce travail, qu'il convient de poursuivre, a d'ores et déjà été initié à l'occasion du groupe de travail n°3 (cf. page 18).

A terme, ces modalités seront formalisées dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) que la CAMVAL élaborera avec les partenaires.

Il conviendra d'harmoniser la pratique des CAL et de s'engager dans l'élaboration d'une charte reprenant les bonnes pratiques actuelles en matière d'attributions et d'un document communicant sur les attributions de logements sociaux, notamment auprès des élus, et sur des conventions entre EPCI et bailleurs sur les droits de réservation.

V. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE : LES INSTANCES DE SUIVI ET DE PILOTAGE

5.1 La Conférence Intercommunale du Logement

La conférence définit les orientations en matière d'attribution de logements sociaux, ainsi que les modalités de coopération entre les bailleurs et les réservataires. Elle formule des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

Ainsi, elle aura la charge de suivre les travaux des différents groupes de travail permettant la mise en œuvre des actions inscrites dans la CIET.

5.2 Les groupes de travail issus de la Conférence Intercommunale du Logement

Le 10 février 2016 ont été créés trois groupes de travail :

Groupe 1 : Indice de vigilance

Son objectif est de suivre l'indice de vigilance créé pour la préparation de cette convention, afin d'évaluer la politique d'attribution mise en œuvre.

D'un point de vue logistique, ce groupe se réunira une fois par an avec pour objectifs :

- Présentation et débat sur le bilan annuel des demandes et attributions, sur l'évolution du peuplement ;
- Echange sur les données statistiques (choix d'indicateurs, production partagée d'analyse...) ;
- Expression du ressenti des acteurs quant aux apports de la CIET :
 - en termes d'évolution du parc social et de son occupation,
 - en termes d'échanges et de partenariat entre acteurs sur le territoire.

Membres : Etat, communes qui le souhaitent, bailleurs, CAMVAL.

Groupe 2 : Orienter l'offre en prenant en compte les spécificités de la demande.

Cette réflexion est plus large que le simple cadre de la CIL. Elle devra aider la CAMVAL à réfléchir sur la production nouvelle et la réhabilitation de son parc sur le territoire.

- Affiner l'analyse de l'offre à bas loyer (prise en compte des charges),
- Analyser l'écart entre la demande et l'offre selon les typologies,
- Favoriser l'émergence de programmes attractifs en quartiers prioritaires

Membres : Etat, communes qui le souhaitent, bailleurs, Action Logement, CAMVAL

Groupe 3 : Favoriser les parcours résidentiels sans déstabiliser les quartiers « politique de la ville ».

- Favoriser les mutations en interne au parc HLM,
- Envisager des critères communs aux organismes HLM de traitement de la demande,
- Travailler à l'élaboration d'un accord collectif intercommunal de logement des publics défavorisés.

Ce groupe se réunira autant de fois que de besoin pour :

- Echanger sur les pratiques (et sur les « bonnes pratiques »), proposition d'amélioration de l'organisation de la gestion de la demande et des attributions sur le territoire ;
- Echanger sur des cas particuliers de ménages pour lesquels il est difficile de trouver une solution de logement appropriée (mutation, publics DALO,...) ;
- Echanges divers d'informations entre partenaires.

Membres : Etat, Conseil Départemental, communes qui le souhaitent, bailleurs, Action Logement, représentants des locataires, représentants des associations agissant en faveur du logement des personnes défavorisées, CAMVAL.

Ces groupes permettront de travailler sur le contenu des actions inscrites dans la CIET et ils pourront faire des propositions d'amendement à cette convention.

Fait à Mâcon, le 24 OCT. 2016

Le Préfet de Saône et Loire  Patrick BAKHTI	Le Président de la Communauté d'Agglomération du Mâconnais Val de Saône 	Le Maire de Mâcon 
	Jean Patrick COURTOIS	Jean Patrick COURTOIS

Le Président du Conseil Départemental de Saône et Loire 	La Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat Mâcon Habitat 	Le Directeur Général Adjoint de l'OPAC de Saône et Loire 
André ACCARY	Karen CLUVIO FONTANY	Jean MAGAUD

Le Directeur Général de la SEMGODA 	La Directrice Générale d'Habitat Beaujolais Val de Saône 	Le Directeur Général 
Patrick GIACHINO	Stéphanie GAUTHIER	Marc GOMEZ

Le Directeur Général de LOGEHAB Action Logement 
Philippe LEROY

Annexe D2 - Convention spécifique relative au projet de gestion le cas échéant

Sans objet

Annexe D3 - Charte de la concertation le cas échéant

Sans objet

Annexe D4 - Autres convention le cas échéant

Sans objet

**CONVENTION PLURIANNUELLE DU
PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN
DU
QUARTIER HARFLEUR-REPUBLIQUE-
LAPEROUSE AU CREUSOT
COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT-
MONTCEAU
COFINANCE PAR L'ANRU
DANS LE CADRE DU NPNRU**



Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par son directeur général, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département¹

La Communauté Urbaine Creusot Montceau, représentée par son président, ci-après désigné « le porteur de projet² »

La commune du Creusot, représentée par le Maire,

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention³ :

- l'OPAC de Saône-et-Loire, représenté par l'adjoint à la Directrice Générale, exerçant les pouvoirs de la Directrice Générale en vertu de la délibération du CA de l'OPAC SL du 21 septembre 2022,
 - la ville du Creusot,

Action Logement Services, représenté par son directeur régional,

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

En présence de :

La Caisse des Dépôts,

Le Conseil régional de Bourgogne Franche Comte,

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire,

...

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

¹ Lorsque le projet de renouvellement urbain prévoit des opérations localisées dans un autre département que celui accueillant le siège de l'EPCI auquel est rattachée la convention, le préfet du département de localisation de ces opérations est également signataire de la convention.

² Exceptionnellement, le projet de renouvellement urbain peut être porté par la commune (départements et collectivités d'outre-mer, communes non inscrites dans un EPCI, communes rattachées à des communautés de communes n'ayant pas choisi d'exercer la compétence « politique de la ville »)

³ Citer l'ensemble des maîtres d'ouvrage (organismes publics et privés qui conduisent des opérations concourant au renouvellement urbain, dont les organismes de logement social, le cas échéant, les communes et EPCI compétents.)

SOMMAIRE

<i>PRÉAMBULE</i>	5
<i>LES DÉFINITIONS</i>	6
<i>TITRE I - LES QUARTIERS</i>	7
<i>TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN</i>	8
Article 1. Les éléments de contexte	8
Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain	11
Article 2.1 La vocation du quartier et les orientations stratégiques prioritaires du projet en cohérence avec le contrat de ville.....	11
Article 2.2 Les objectifs urbains du projet.....	11
Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation et/ou d'agriculture urbaine.....	12
Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet.....	12
Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain.....	12
Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain.....	12
Article 4. La description du projet urbain	13
Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)	13
Article 4.2 La description de la composition urbaine	14
Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux	15
Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité	15
Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle	15
Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité	16
Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions	17
Article 7. La gouvernance et la conduite de projet	19
Article 7.1 La gouvernance.....	19
Article 7.2 La conduite de projet.....	19
Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet.....	20
Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage	21
Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation.....	21
Article 8. L'accompagnement du changement	22
Article 8.1 Le projet de gestion.....	22
Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants	23
Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier	25
<i>TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION</i>	27
Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel .	27

Article 9.1	Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle	27
Article 9.2	Les opérations du programme non financées par l'ANRU.....	36
Article 9.3.	Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI	37
Article 9.4.	Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles »	37
Article 10.	Le plan de financement des opérations programmées.....	37
Article 11.	Les modalités d'attribution et de paiement des financements	39
Article 11.1	Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU.....	39
Article 11.2	Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services	39
Article 11.3	Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah	40
Article 11.4	Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts.....	40
Article 11.5	Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés.....	40
TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN...42		
Article 12.	Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU	42
Article 12.1	Le reporting annuel	42
Article 12.2	Les revues de projet.....	42
Article 12.3	Les points d'étape	43
Article 12.4	Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF ...	43
Article 12.5	L'enquête relative à la réalisation du projet.....	43
Article 13.	Les modifications du projet.....	43
Article 13.1	Avenant à la convention pluriannuelle	44
Article 13.2	Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention	44
Article 13.3	Traçabilité et consolidation des modifications apportées.....	44
Article 14.	Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle	44
Article 14.1	Le respect des règlements de l'ANRU	44
Article 14.2	Les conséquences du non-respect des engagements	44
Article 14.3	Le contrôle et les audits	45
Article 14.4	La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage	45
Article 14.5	Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention	45
Article 14.6	Le traitement des litiges	46
TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES.....47		
Article 15.	La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU.....	47
Article 16.	Les archives et la documentation relative au projet.....	47
Article 17.	La communication et la signalétique des chantiers.....	47
Article 17.1	Communication	47
Article 17.2	Signalétique	48
TABLE DES ANNEXES.....49		

Vu le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU

PRÉAMBULE

Les pièces constitutives de la convention pluriannuelle sont les suivantes :

- La présente convention ;
- Les annexes, répertoriées comme suit :
 - o A –Présentation du projet ;
 - o B – Contreparties en faveur du groupe Action Logement ;
 - o C – Synthèse de la programmation opérationnelle et financière ;
 - o D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet.

L'absence d'annexe(s) répertoriée(s) en A et D ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

La présente convention pluriannuelle s'appuie sur le dossier, élaboré à la suite du protocole de préfiguration de la Communauté Urbaine Creusot – Montceau n°C0381 cofinancé par l'ANRU, conformément au dossier type prévu à l'annexe II du RGA relatif au NPNRU, examiné :

- par le comité technique régional ANRU du 5 juillet 2021 et notifier par le délégué territorial de l'ANRU par courrier du 12 juillet 2021.

La présente convention pluriannuelle, sur laquelle s'engagent les Parties prenantes, en reprend les principales caractéristiques⁴.

⁴ Le cas échéant la présente convention doit faire mention des autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal.

LES DÉFINITIONS

- Le « **porteur de projet** » est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.
- Le « **projet de renouvellement urbain** », ou « **projet** », représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.
- Le « **programme** », ou « **programme urbain** », est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou le directeur général de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.
- L'«**opération** », action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.
- Le « **maître d'ouvrage** » est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.
- Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), les « **concours financiers** » de l'ANRU, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.
- Le « **projet d'innovation** » désigne la composante innovation du projet de renouvellement urbain mis en œuvre dans le NPNRU ou faisant l'objet de financements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action Ville Durable et Solidaire (VDS) et/ou du volet « quartiers » de l'action « Territoires d'Innovation » (TI). Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre.
- Le « **projet d'agriculture urbaine** » désigne les opérations retenues au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » du 24 janvier 2020, mobilisant des financements du PIA, de la Caisse des Dépôts et des Consignations, de l'ADEME et/ou du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Plan France Relance). Cet appel à projets vise à accompagner des projets portant sur la thématique de l'agriculture urbaine, avec une visée prioritairement productive et marchande ciblant des quartiers d'intérêt national ou régional du NPNRU et portés par des collectivités menant des projets dans le cadre du NPNRU ou tout autre opérateur, sous réserve de la formalisation d'un partenariat avec la collectivité.
- « **Partie prenante** » : partie envers laquelle la présente convention fait naître des droits et des obligations. La signature de la présente convention et de ses éventuels avenants par les parties prenantes est nécessaire pour faire de la présente convention la loi des parties.
- « **Partenaire associé** » : signataire de la convention initiale et de ses éventuels avenants sans que la convention fasse naître de droits ou obligations à l'égard de ces derniers. Le défaut de signature d'un partenaire associé ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

TITRE I - LES QUARTIERS

La présente convention porte sur le quartier suivant :

- Harfleur-République-Lapérouse, QP071010, le Creusot, Saône-et-Loire. Quartier d'intérêt régional, identifié dans l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain.

Un plan de situation du quartier d'intérêt régional de l'agglomération est présenté en annexe A.

TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 1. Les éléments de contexte

Présentation du quartier dans son environnement.

Le quartier de la politique de la ville (QPV) d'Harfleur au Creusot est situé au Sud-Est de la commune du Creusot et est inscrit dans les dispositifs de la politique de la ville depuis le début des années 1990. Il englobe au Nord un certain nombre d'îlots urbains à l'habitat traditionnel de maisons de ville et de petits immeubles de la fin du XIXème siècle et du début du XXème siècle. Ces îlots ont constitué jusqu'à la fin des années 1940, la limite de la ville habitée. Le quartier englobe également à l'Ouest deux îlots singuliers, l'un composé d'une petite copropriété de huit immeubles et l'autre, composé des deux immeubles, l'un occupé par le foyer jeunes travailleurs (FJT) du Creusot et l'autre, par le bâtiment tertiaire Bernard Loiseau qui accueille l'agence de l'OPAC Saône-et-Loire.

Au total le QPV d'Harfleur compte 1 067 habitants et 968 logements dont 55% de logements locatifs sociaux.

Le QPV d'Harfleur est bordé à l'Ouest et au Sud par le site industriel du Creusot représentant plus de 5 000 emplois sur 265 hectares. Au Sud également, il est bordé par les zones d'activités commerciales de Chanliou 1 & 2 qui se sont développées ces dernières années avec 27 000 m² de surfaces commerciales et plus de 200 emplois. Enfin, à l'Est le QPV d'Harfleur est limitrophe du site annexe de l'Hôtel Dieu du Creusot et à l'Ouest du bâtiment neuf de la nouvelle implantation de l'agence Pôle Emploi de l'agglomération du Creusot.

Entre le FJT, l'agence OPAC, Pôle emploi et la Maison des Parents, ce sont quatre équipements structurants de la ville du Creusot qui sont localisés sur le quartier d'Harfleur.

Le quartier d'Harfleur est desservi par deux des principaux axes routiers de l'agglomération du Creusot : l'axe Nord / Sud Chanliou / Cœur de Ville avec la rue de Pologne, et par l'avenue de Montvaltin qui forme un des maillons de l'axe routier de ceinture Sud du Creusot.

La Communauté urbaine a adopté une nouvelle délégation de service public (DSP) Transport et un nouveau réseau de bus a été mis en place depuis le 5 juillet 2016. Sur chacune des deux agglomérations qui forment la Communauté urbaine Creusot-Montceau, il s'articule autour d'une ligne forte qui dessert à la fois les pôles d'attractivités et les quartiers dont les habitants sont les plus susceptibles d'utiliser le réseau, en particulier les grands quartiers d'habitat social qui concentrent souvent des captifs du transport collectif : jeunes et personnes âgées sans permis, personnes modestes sans véhicule personnel... La ligne forte C1 dessert le QPV d'Harfleur avec quatre arrêts.

Une intervention continue sur ce site.

C'est une nouvelle histoire qui s'amorce avec la construction de la cité d'Harfleur sur un site vierge à l'extrême Est du quartier entre 1974 et 1976, avec ses 11 immeubles R+7 comportant un total de 387 logements.

Moins de vingt ans plus tard, au vu des dysfonctionnements sociaux et urbains qu'il connaît, et d'une vacance qui dépasse les 30%, le quartier est inscrit en zone urbaine sensible (ZUS) et un premier projet d'intervention sur le bâti est mis en œuvre. Il comprend :

- la démolition de 4 immeubles de l'OPAC Saône-et-Loire pour un total de 96 logements, situés au cœur du quartier, réalisée entre 1996 et 1998, vingt ans seulement après leur construction,
- la réhabilitation lourde des 7 autres immeubles de l'OPAC Saône-et-Loire comportant 291 logements entre 1998 et 2000, y compris celle des halls d'entrée et des parties communes,
- la restructuration des abords et des espaces extérieurs, notamment ceux libérés par les démolitions entre 1999 et 2000.

En décembre 2000, la Communauté urbaine concluait avec ses partenaires un contrat unique « Agglomération – Ville – Grand Projet de Ville » pour une période de 6 ans. Ce dernier volet GPV, précisé dans une convention thématique complémentaire est signé en février 2001. Harfleur venant de faire l'objet d'une intervention importante, n'a naturellement pas été inscrit dans cette nouvelle contractualisation.

Les réalisations dans le cadre du PNRU 2005-2015

Mais en 2004, vacance et dégradation du quartier s'accroissant, et avec la création de l'ANRU, la Communauté urbaine a souhaité intégrer la ZUS d'Harfleur dans le nouveau dispositif du PNRU en étendant le projet de rénovation urbaine aux deux ensembles HLM de République et de Lapérouse avec la démolition de ces deux sites pour un total de 155 logements et la proposition d'un projet de restructuration et de requalification urbaine, dans la continuité des actions mises en œuvre depuis plusieurs années sur la cité d'Harfleur. Ce qui fut fait avec la signature de la convention du grand projet de rénovation urbaine de la Communauté urbaine le 5 octobre 2005, laquelle incluait donc la ZUS d'Harfleur dans le dispositif.

Après de nombreux aléas, et une fois les démolitions terminées, à compter de 2011, les projets se sont effectivement concrétisés et les chantiers ont pu démarrer. Les dernières livraisons ont eu lieu en juin 2015 avec la réception de 31 logements et des voiries et espaces publics les desservants. Les principaux éléments de ce programme sont les suivants :

- en termes de logements, après la démolition des 155 logements des ensembles République et Lapérouse de l'OPAC Saône-et-Loire, ce sont deux programmes de 15 et 31 logements locatifs sociaux qui ont été reconstruits sur le site par l'OPAC Saône-et-Loire. Deux autres programmes de 6 et 12 logements ont par ailleurs été construits rue du Tunnel et rue de Chanzy. La Communauté urbaine a accompagné ces programmes en réalisant les voiries et espaces publics les desservants,
- en complément de la réhabilitation des logements de la cité d'Harfleur réalisée entre 1998 et 2000, l'OPAC Saône-et-Loire a entrepris la restructuration de 36 logements en 24, afin de proposer des logements plus grands ou disposant de locaux annexes en vue de mieux répondre à la demande,
- pour sa part, la ville du Creusot a aménagé un terrain multisports en complément du réaménagement des espaces extérieurs réalisé par l'OPAC Saône-et-Loire entre 1999 et 2000,
- la réhabilitation du centre social n'étant plus d'actualité après son incendie, et s'inspirant du succès remporté par l'implantation de « La Nef » sur le quartier du Tennis au Creusot, la création d'un équipement à vocation ville et au-delà, a été décidée sur le quartier. C'est la « maison des parents ». C'est le lieu ressource pour les futurs parents, les enfants, les familles... C'est aussi le pôle centralisateur des modes de garde en collaboration avec la « maison de la petite enfance » de Torcy (autre équipement réalisé dans le cadre du GPRU) et le RAM (relais assistant(e)s maternel(le)s intercommunal) pour 14 communes du bassin Nord de la Communauté urbaine,

- l'ancien centre commercial d'Harfleur, qui était un lieu pour partie à l'abandon, lieu de regroupements et d'incivilités, sinon de délinquance, a été démoli et la Communauté urbaine y a aménagé le parking paysager desservant la « maison des parents » évoquée plus haut,
- les commerçants ont construit un nouveau petit centre commercial en face de la zone commerciale de Chanliau.1, jouant l'articulation entre commerce de proximité et grande et moyenne distribution. Cet investissement privé a été réalisé sans apports de fonds publics mais la Communauté urbaine a aménagé deux petites zones de stationnement de part et d'autre du nouveau bâtiment,
- enfin, la Communauté urbaine a aménagé une plateforme à vocation économique à l'Ouest de la rue Lacagne. Aujourd'hui espace paysager, la plateforme est en attente d'une implantation d'entreprise.

Les réalisations depuis 2015.

Suite à la définition de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville issue de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de février 2014 et le lancement du NPNRU, seul le quartier d'Harfleur au Creusot a été reconnu en 2015 comme quartier d'intérêt régional dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 pour pouvoir bénéficier des crédits de l'ANRU et du Conseil régional en matière de renouvellement urbain.

La Communauté urbaine a rédigé un protocole de préfiguration de renouvellement urbain du quartier contractualisé en juillet 2017. Celui-ci prévoyait 5 études destinées à affiner le projet et à élaborer la convention financière de mise en œuvre du projet :

- une étude urbaine pour définir le projet urbain du quartier (CUCM),
- un diagnostic sur les copropriétés du quartier (CUCM),
- une étude de faisabilité sur un nouveau Restaurant Interentreprises (Association RIE),
- deux études de faisabilité de la réhabilitation/reconstruction du FJT et du bâtiment tertiaire Bernard Loiseau (OPAC).

Toutes ces études étaient terminées à l'été 2019. Après l'abandon du projet d'un nouveau Restaurant Interentreprises, un projet de renouvellement urbain complet de la totalité du site d'Harfleur d'un montant de 34,5 M€ a été proposé.

Projet sans doute trop ambitieux. L'OPAC a annoncé à l'occasion du comité de pilotage du contrat de ville du 12 février 2020, qu'il ne pourrait le mener à bien.

Pour autant, tout ne s'est pas arrêté depuis lors.

Initié en mai 2014, avec la ville du Creusot et la Communauté urbaine, l'OPAC a mis en place une cellule de relogement pour les 65 familles résidant encore dans les bâtiments E, F et G de la cité d'Harfleur. Le dernier relogement a eu lieu en juin 2016. Au total, 54 familles auront été relogées, les autres étant partis d'elles mêmes vers le privé, dans une autre ville, en EHPAD ou malheureusement décédés.

L'OPAC a initié la démolition de la 1^{ère} tranche de 122 logements des bâtiments E, F, et G à compter de fin 2016 par le curage et le désamiantage des logements. La démolition des bâtiments proprement dite a démarré fin mars 2018.

Dans le même temps, à compter de décembre 2018, avec la ville du Creusot et la Communauté urbaine, l'OPAC a mis en place une nouvelle cellule de relogement pour les 59 familles résidant encore sur les

bâtiments H, I, J et, K. Le dernier relogement a eu lieu en août 2020. Au total, 50 familles auront été relogées. Ces quatre bâtiments sont maintenant en arrêt d'exploitation en attente de leur démolition.

La question de la réhabilitation des bâtiments des Genets a été évoquée lors d'une première restitution du diagnostic de l'étude urbaine aux membres du conseil citoyen au printemps 2018 à l'occasion d'une phase de diagnostic en marchant. Celle-ci a été menée à bien entre 2018 et 2020 par l'OPAC avec la réfection des parties communes, la construction de rampes d'accès extérieures aux locaux à vélos et le ravalement des façades. Le décalage d'attractivité entre l'aspect des constructions neuves du PNRU1 à proximité immédiate et celle des Genets en a été diminué d'autant.

A l'occasion de ce même diagnostic en marchant, les membres du conseil citoyen ont évoqué l'absence de lieu de rencontre et de jeux pour enfants pour les habitants des collectifs, des Genets en particulier. Ils ont par ailleurs souligné que les nouveaux habitants disposant de logements avec jardins, il était difficile de les rencontrer.

C'est ainsi qu'au printemps 2020, à l'articulation entre les Genets et les nouvelles constructions de la rue Lacagne, la ville du Creusot a réalisé une aire de jeux pour enfants, clôturée, équipée de mobilier urbain et de bancs, d'un chemin d'accès pour personne à mobilité réduite.

Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain

Article 2.1 La vocation du quartier et les orientations stratégiques prioritaires du projet en cohérence avec le contrat de ville

Le projet de renouvellement urbain vise, dans la continuité du PNRU 1, à déployer sur le site de la cité d'Harfleur, les politiques urbaines qui ont rencontré le succès ailleurs, et à en initier de nouvelles, en matière d'espaces publics conviviaux et de développement économique, notamment en assurant la continuité géographique du site industriel du Creusot.

Il s'inscrit dans une démarche plus large de la part de la communauté urbaine :

- poursuivre et amplifier les actions de développement économique, politique centrale et permanente à travers la mobilisation et l'aménagement de zones d'activités à même d'accueillir de nouvelles entreprises notamment. La localisation du quartier d'Harfleur présente cette opportunité :
 - disponibilité d'un vaste foncier,
 - localisé en ville,
 - très bien desservi par les différents modes de transports.
- participation des habitants au travers des démarches participatives,
- mettre en œuvre les objectifs régionaux en faveur du développement durable dans les projets d'aménagement,
- création d'équipements publics au rayonnement au minimum municipal, voire intercommunal.

Article 2.2 Les objectifs urbains du projet

L'ensemble des signataires s'accordent sur les objectifs urbains du projet, traduisant les orientations stratégiques, présentés au regard de chaque objectif incontournable de manière détaillée dans le tableau de bord en annexe A de la convention et consolidés, d'un point de vue spatial, dans un schéma de synthèse (annexe A). Sont ainsi tout particulièrement précisés les objectifs en termes de rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération et de diversification de l'habitat sur le quartier. Le porteur de projet est garant du respect de ces objectifs dans la mise en œuvre du projet.

Suite à la signature du protocole de préfiguration en juillet 2017, permettant la réalisation d'études afin de définir les projets à mener dans le cadre du NPNRU, la communauté urbaine a lancé fin 2017, l'étude de préfiguration urbaine. Les éléments de diagnostic de l'étude ont permis de dresser un état des lieux du quartier. De ce constat, des orientations ont été proposées et les principaux enjeux ont ainsi été définis :

- la démolition des bâtiments collectifs de la cité d'Harfleur pour révéler la profondeur d'Harfleur,
- le réaménagement de l'axe République comme axe de ville, afin de réduire la vitesse et de proposer des parcours piétons plus confortables,
- le développement économique sur l'avenue de Montvaltin afin de valoriser l'effet de vitrine,
- compléter et hiérarchiser le maillage de desserte en renforçant la part des modes doux, pour donner aux promeneurs et habitants la perception de la profondeur du quartier,
- la nécessité d'espaces publics fédérateurs pouvant accueillir la vie de quartier.

Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation et/ou d'agriculture urbaine

Sans objet

Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet

Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain

Afin de contribuer aux orientations stratégiques du contrat de ville et de réduire durablement les écarts entre les quartiers concernés et leurs agglomérations, des facteurs clés de succès et des interventions nécessaires à la réussite du projet ont été identifiés. Elles sont réalisées sous la responsabilité des Parties prenantes de la convention désignées ci-après.

La réussite du projet, conditionnée dans sa réalisation par le maintien de l'équilibre financier des bailleurs et l'octroi de financements adaptés, se traduit par la poursuite du renouvellement urbain d'Harfleur, initié en 2005 avec le PNRU 1. Elle s'appuie en outre sur trois thématiques fortes :

- une concertation renforcée avec les habitants,
- un engagement pérenne sur une bonne desserte en transports en commun du quartier par la ligne forte C1 lors du prochain renouvellement de la DSP Transports,
- le développement du pôle économique Harfleur-Chanliau.

Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain

Définis au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et de la Stratégie Régionale de Biodiversité (SRB), la région Bourgogne-Franche-Comté a

instauré des éco conditions applicables aux aménagements d'espaces publics. La mise en œuvre de ces interventions conditionne le soutien financier de la Région au projet de renouvellement urbain.

Les objectifs environnementaux recherchés sont les suivants :

- les espaces circulés (chaussée, stationnement, cheminement) devront être dimensionnés au strict nécessaire afin d'accorder le plus de place possible aux espaces naturels et plantés. La mise en œuvre de matériaux filtrants devra être étudiée et proposée sur les espaces circulés. La dés-imperméabilisation de tout ou partie des aménagements existants devra être recherchée,

Il s'agira de limiter le ruissellement et les apports dans les systèmes de collecte classique grâce à la mise en place de solutions de régulation et de stockage des eaux de pluies permettant l'infiltration à la parcelle et le retour à la nappe,

- les choix de conception veilleront à conserver et valoriser la végétation préexistante sur le site (arbres, haies, ...) ainsi que les structures permettant de pérenniser la présence de la faune sur le site,
- afin de lutter contre les périodes de fortes chaleurs et de manière passive, il s'agira de proposer une trame végétale apportant de l'ombre aux façades des bâtiments et aux espaces publics afin d'abaisser les températures de surface. Le choix des matériaux, leur densité et couleur influent également sur l'ambiance climatique à l'échelle d'une parcelle ou d'un îlot.

Article 4. La description du projet urbain

Le porteur de projet s'engage en lien avec les maîtres d'ouvrage à décliner le projet urbain à travers un programme urbain et une composition urbaine qui visent à répondre aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente convention.

Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)

- Démolitions des bâtiments H, I, J, K
- Construction de 28 logements PLAI-PLUS-PLS à La Marolle LE CREUSOT
- Financement ingénierie : construction bois 28 logements à La Marolle LE CREUSOT
- Construction de 15 pavillons PAPH Séniors PLAI PLUS à déterminer "8 ANRU non identifiées"
- Construction de 6 pavillons les Gougeons SAINT-VALLIER
- Etude urbaine Harfleur
- Prestation Etudes concertation programmation
- Création d'espaces publics conviviaux : Aménagement d'un tiers lieu dans l'ancienne école d'Harfleur qui abritera la maison du projet et aménagement des espaces publics
- Financement ingénierie : Suivi opérationnel du projet (3 ans) : 1/2 ETP chargé de mission
- Création de plateformes à vocation économiques
- Aménagement de la contre allée Montvaltin
- Requalification de l'avenue de la république
- Amorçage nouvelle trame urbaine Nord/Sud et Est/Ouest

Article 4.2 La description de la composition urbaine

Démolition des derniers 152 logements des bâtiments H, I, J et K. (OPAC).

Les assiettes des immeubles démolis feront l'objet d'un préverdissement à l'instar de ce que la Communauté urbaine a réalisé rue Lacagne, alors qu'auparavant ce site était un terrain vague, non entretenu et sans destination.

Aménagement de plateformes à vocation économique sur une partie de l'emprise foncière libérée (CUCM)

Après cession d'un vaste tènement de 1,86 hectare par l'OPAC à la Communauté urbaine, compétente en matière de développement économique, celle-ci aménagera des plateformes à vocation économique, à l'instar de l'environnement économique le long de l'avenue de Montvatin. 4 entreprises ont d'ores et déjà fait connaître leur intérêt pour plus de 4 000 m² d'emprise.

Aménagements urbains

Il s'agira pour la Communauté urbaine d'une part de requalifier certaines voiries existantes en particulier :

- la contre allée de Montvatin, afin d'assurer la desserte des plateformes et des entreprises, l'avenue de Montvatin elle-même ne permettant pas les piquages routiers directs pour raisons de sécurité,
- l'avenue de la République, artère centrale du quartier, qui permet de faire le lien entre les nouvelles constructions réalisées dans le cadre du PRU et le site de la cité d'Harfleur et ses vastes espaces verts.

Il s'agira d'autre part pour la Communauté urbaine d'amorcer la nouvelle trame urbaine du quartier aux circulations douces et apaisées privilégiées.

Offre d'équipement public

L'ancienne école d'Harfleur sera réaménagée pour accueillir en son sein, un tiers lieu et une maison du projet.

La ville du Creusot souhaite remobiliser le nouveau conseil citoyen en cours de récréation et l'association des habitants. Les idées de « forêt comestible », de jardin partagé, d'aménagement roulant, de parcours de santé, d'espaces de convivialité, de « pump park » pour les jeunes... sont évoquées et seront à co-construire avec les habitants.

La qualité paysagère du site, les usages diversifiés de ce vaste espace, les équipements de sport et de loisirs qui s'y trouvent, terrain de boules, city-stade, jeux pour enfants, théâtre de verdure... constituent le « terreau fertile » de la co-construction de ce projet avec les habitants

Reconstitution de l'offre

L'OPAC de Saône-et-Loire, prévoit 3 programmes de construction sur les communes du Creusot et de Saint-Vallier, dont un programme reste à identifier, totalisant 49 logements dont 28 bénéficiant des financements de l'ANRU.

Un plan guide du projet sur chaque quartier concerné par la présente convention est présenté en annexe A.

Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux

Les villes du Creusot, Torcy et Saint-Vallier ont été ciblées pour la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux, programmation 2023.

- A la Marolle au Creusot, 28 logements BEPOS (Bâtiment à énergie positive), nécessitant préalablement une étude spécifique construction bois, en collectif R+ 3 avec ascenseur, box de stationnement en sous-sol, avec des typologies T2, T3 et T4 avec des terrasses allant de 9 m2 pour les T2, 12m2 pour les T3 et 15 m2 pour les T4, réalisation de jardins partagés individuels et collectifs.

Le financement : 8 PLAI et 6 PLUS par l'ANRU ; 4 PLAI, 6 PLUS et 4 PLS par l'Etat,

- A Saint Vallier Zac Les Gougeons, 6 logements en individuel pavillonnaire en T3 simplex et T4 duplex.

Le financement : 4 PLAI et 2 PLUS par l'ANRU.

- A définir, 15 logements en habitat groupé pour les Seniors en typologies T2 et T3.

Le financement : 5 PLAI et 3 PLUS par l'ANRU non identifiés ; 2 PLAI et 5 PLUS par l'Etat.

Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité

Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle

Cette reconstitution de l'offre répondra à la fois à une cible clientèle de personne seule pour les petites typologies T2 de couples âgées ou pas avec ou sans enfant pour les typologies T3 et pour les familles pour les typologies T4. Cette nouvelle offre sur le territoire de la CUCM répondra pleinement à la demande de logements en petite typologie en T2 et T3.

Une partie des attributions pourra se faire dans le cadre de parcours résidentiel pour la clientèle logée actuellement par l'OPAC S&L.

Le QPV d'Harfleur bénéficie déjà d'une large diversité résidentielle combinant habitat privé et petits programmes HLM. Depuis le 1er juillet 2021 il fait partie du périmètre renforcé de l'OPAH communautaire qui majore un certain nombre de ses aides financières en faveur notamment :

- des primo-accédants,
- des changements d'usage de locaux d'activité,
- des projets bailleurs,

- des ravalements de façades.

Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville visés par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- 0 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au minimum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés, sauf décision contraire de Foncière Logement.
- 26 droits de réservation de logements locatifs sociaux, correspondant à 53 % du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction ou la requalification est financée par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle. Ces droits se répartissent comme suit :
 - Pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :
 - o 12,5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit 6 droits ;
 - o 17,5 % du nombre total de logements reconstitués en QPV ou requalifiés dont le coût est inférieur à 45.000 € par logement, soit 0 droits ;
 - o 20% du nombre total de logements requalifiés dont le coût est supérieur à 45 k€ par logement soit 0 droits.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un organisme de logement social financées dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.

- En dehors des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, le nombre de droits de réservation en droit unique est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droit unique selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
4 - Autres Grands pôles	40% soit 20 droits	56% soit 0 droits	56% soit 0 droits	64% soit 0 droits

Les désignations effectuées dans le cadre des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant seront décomptées du volume d'ensemble.

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés.

Ces droits de réservation sont définis en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article L 441-1-5 du CCH, qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à la disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'État, l'ANRU et Action Logement du 11 juillet 2018 pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document est annexé à la présente convention (annexe D1).

Dans ce cadre, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

- En matière de relogement :
 - élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,
 - assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou mis en location pour la première fois depuis moins de cinq ans dans le parc locatif social , et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
 - conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire,
- En matière d'attributions, à prendre en compte et suivre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux définis dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, en particulier sur les sites en renouvellement urbain.

Entre décembre 2018 et août 2020, avec la ville du Creusot et la Communauté urbaine, l'OPAC a mis en place une cellule de relogement. Ce sont 50 familles qui ont été relogées sur les 59 résidents dans les bâtiments H, I, J, K. Ainsi, l'ensemble des relogements sur le quartier d'Harfleure sont terminés.

La convention intercommunale d'attributions, telle que son contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, décline le document-cadre d'orientations en matière d'attribution. Elle porte les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution.

- L'objectif est de finaliser une convention intercommunale d'attribution avant **la fin d'année 2022**, afin de préciser notamment les engagements de chaque signataire dans la mise en œuvre des objectifs décrits ci-dessus et de définir les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain.

Lors de la Conférence Intercommunale du Logement en date du 10 décembre 2019, les membres ont approuvé le projet de document cadre et ont émis un avis favorable sur celui de la convention intercommunale d'attribution. Le projet de convention devait ainsi être adopté rapidement par le Conseil communautaire. Cependant, la 1^{ère} crise sanitaire, le report du 2^{ème} tour des élections municipales et l'élection du conseil communautaire en juillet 2020, suivi de la 2^{ème} crise sanitaire ont fait que la convention intercommunale d'attribution n'a pas encore pu être adoptée par le conseil communautaire.

Les quatre orientations retenues du document-cadre sont :

- orientation n°1 : piloter l'atteinte des objectifs légaux relatifs aux publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté,
- orientation n°2 : mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »,
- orientation n°3 : mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde),
- orientation n°4 : veiller à contribuer au bien-vivre ensemble.

Elles sont ensuite déclinées dans la Convention Intercommunale d'Attribution sous la forme de 8 fiches action :

- fiche action n°1 : respecter l'objectif d'attribution hors QPV suivie de baux signés à au moins 25% des ménages les plus démunis (dits « Q1 ») ou ménages relogés ANRU,
- fiche action n°2 : attribuer au moins 69,8% (taux de 2018) en QPV aux ménages hors 1er quartile à l'échelle de la CUCM,
- fiche action n°3 : attribuer au moins 25% des logements sociaux aux DALO (Droit au Logement Opposable) et ménages prioritaires à l'échelle de la CUCM,
- fiche action n°4 : veiller à l'équilibre des secteurs lors des attributions selon le diagnostic établi,
- fiche action n°5 : améliorer la compréhension et le suivi de la situation des demandes de mutations sociales,
- fiche action n°6 : piloter les relogements en amont,

- fiche action n°7 : suivre l'évolution des indicateurs de bien-vivre ensemble et proposer des actions pour infléchir l'occupation sociale,
- fiche action n°8 : mettre à plat les dispositifs d'accompagnement social et de développement social existants,
- fiche action n°9 : à compléter ALS.

Article 7. La gouvernance et la conduite de projet

Article 7.1 La gouvernance

Le partage des responsabilités entre l'EPCI et la commune concernée est organisé de la façon suivante :

Le contrat de ville 2015-2020, contractualisé le 23 octobre 2015 et prorogé jusqu'à 2022, constitue le cadre de référence pour engager les opérations de renouvellement urbain dans les QPV avec ses instances de pilotage dont le pilier Habitat / Cadre de vie / Renouvellement urbain, est assuré directement par la Communauté urbaine.

La gouvernance du projet est partenariale et est organisée comme suit :

Une équipe projet, pilotée par le chef de projet / chef du service communautaire Habitat-Rénovation urbaine au sein de la Direction de la Prospective et du Développement et associe les techniciens des principaux partenaires :

- le chef de projet de l'OPAC Saône-et-Loire,
- la responsable du pôle cohésion sociale et tranquillité publique de la Ville du Creusot,
- le Conseil régional Bourgogne – Franche-Comté,
- l'Etat représenté par la DDT.

Afin de ne pas multiplier les instances, réunissant les mêmes partenaires, le Comité de Pilotage du Contrat de Ville consacre un volet spécifique sur le projet de renouvellement urbain du QPV d'Harfleur, co-présidé par le Préfet de Saône-et-Loire, le Président de la Communauté urbaine Creusot-Montceau et la Présidente du Conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté. Il associera le Maire du Creusot ainsi que l'ensemble des partenaires financiers et des maîtres d'ouvrage du projet de renouvellement urbain.

Le comité de pilotage sera doublé d'un comité technique composé des instances techniques des structures membres du comité de pilotage, chargé notamment de préparer les décisions à soumettre au comité de pilotage.

Article 7.2 La conduite de projet

Pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage et le bon déroulement et enchaînement des différentes opérations ainsi que l'ordonnancement général du projet à mener, l'EPCI conduit le pilotage opérationnel du

projet. Il mobilise pour cela, sous l'égide du président, chacun dans son domaine de compétences, une équipe opérationnelle interne à la Communauté Urbaine Creusot Montceau constituée par :

- un technicien référent maîtrise d'œuvre auprès du chef de projet OPAC Saône-et-Loire et en tant que de besoin le chef d'agence OPAC Saône-et-Loire du Creusot,
- un technicien référent du Pôle Développement et Projet Territorial, responsable des travaux sous maîtrise d'ouvrage communautaire (voirie, espaces publics, réseaux) et de la coordination technique des différents maîtres d'ouvrages,
- un technicien de la Mission économie et services aux entreprises sur la stratégie d'implantation des entreprises sur les plateformes créées et son chargé de mission insertion sur les clauses sociales dans les marchés publics,
- les Directeurs du Pôle Moyens Généraux – Attractivité (développement, urbanisme, habitat, finances...) et du Pôle Famille (maison des parents, jeunesse, maison des ados...) auprès de la responsable du Pôle Citoyenneté – Vie Sociale de la ville du Creusot.

L'expérience passée de la rénovation urbaine sur la Communauté urbaine a montré qu'un tel groupe technique devait se rencontrer très régulièrement, ce qui permettait de régler au fil de l'eau les arbitrages techniques ou autres ne relevant pas des instances de pilotage.

Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet

Le porteur de projet, en lien avec les maîtres d'ouvrage, s'engage à mener une démarche de coconstruction avec les habitants tout au long du projet de renouvellement urbain. Il s'engage ainsi notamment à mettre en œuvre les actions suivantes :

Le conseil citoyen a été associé au printemps 2018 à l'occasion d'un diagnostic en marchant aux travaux de l'équipe en charge de l'étude urbaine. C'est d'ailleurs à l'occasion de ce diagnostic en marchant que des demandes de lieux de convivialité et de mise en valeur des immeubles des Genêts ont été formulées. Ces travaux ont ensuite été réalisés par l'OPAC et la ville.

Il a été associé à la restitution de ce diagnostic à l'été 2018 et à la restitution de l'étude urbaine à l'été 2019.

Il a été invité aux Comités de pilotage du contrat de ville aux printemps 2018 et 2019 à l'occasion desquels un point sur l'état d'avancement du protocole de préfiguration a été fait.

Après une période de sommeil des conseils citoyens, l'Etat a lancé une étude, confiée au bureau d'études Pluricité, pour relancer la dynamique des conseils citoyens dans les QPV du département. L'intervention de Pluricité sur le quartier d'Harfleur est prévue de fin 2020 à octobre 2021. L'étude vise à instaurer une nouvelle dynamique collective et remettre en fonctionnement le conseil citoyen.

Dans le cadre de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), un diagnostic en marchant a été effectué le 6 juillet 2021 sur le quartier en présence du délégué du Préfet à la politique de la ville, de la responsable du pôle cohésion sociale et tranquillité publique de la Ville du Creusot, de l'OPAC Saône-et-Loire, la régie de territoire CUCM Nord et le service habitat de la CUCM.

Ce diagnostic a révélé certains dysfonctionnements sur le quartier, notamment les points suivants :

- un défaut d'entretien des espaces verts,
- une présence importante de déchets,

- des dépôts sauvages,
- ancienne école abandonnée et squattée.

Pour la ville du Creusot, la réflexion sur le PRU semble propice pour créer une « maison du projet » dans les locaux de l'ancienne école d'Harfleur et de son tiers lieu qui serait un lieu de centralisation de l'information, un lieu d'échange et de partage. La réflexion sur le devenir de ce site ayant pour objectif de renforcer le lien social entre les habitants. Entre tous les habitants et pas les seuls locataires HLM, le tout dans une logique de démocratie participative.

Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage

Pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et pour tenir compte de la volonté de le réaliser rapidement, les maîtres d'ouvrage ont décidé chacun en ce qui les concerne d'organiser leurs équipes de la façon suivante :

- la Communauté Urbaine Creusot Montceau : un chargé de mission à temps plein consacrant 50% de son temps au suivi opérationnel du projet pendant 3 ans, sous la responsabilité du chef de service Habitat et renouvellement urbain,
- la Ville du Creusot : la responsable du pôle cohésion sociale et tranquillité publique de la Ville du Creusot,
- l'OPAC 71 : le directeur de Territoires Départemental.

Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation

En lien avec les dispositions du contrat de ville, le porteur de projet s'engage à mettre en place un dispositif local d'évaluation comme outil de pilotage du projet de renouvellement urbain. Ce dispositif intègre le suivi physique et financier du projet (reporting), le suivi des objectifs urbains du projet (cf. article 2.2) et la mesure des impacts du projet à moyen/long terme. Il contribue ainsi au suivi du projet tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.

Ce dispositif local d'évaluation peut contribuer à nourrir également l'évaluation nationale du NPNRU. À cet effet, les signataires s'engagent à faciliter le travail des instances en charge de l'évaluation du programme.

Le Contrat de Ville est le cadre général dans lequel le projet de renouvellement urbain du QPV d'Harfleur constitue un volet spécifique. Ce sont donc les dispositifs de suivi et d'évaluation mis en place dans le Contrat de Ville qui constituent la trame du dispositif local d'évaluation.

Une mission d'accompagnement à l'élaboration d'un dispositif de suivi et d'évaluation des contrats de ville a été lancée par la direction départementale de la cohésion sociale en 2016. Réalisée avec la participation des contrats de ville de Saône-et-Loire, elle a débouché sur la création d'un outil de suivi, personnalisé pour chacun des contrats de ville, composé d'un tableau de bord et de fiches navette, entre les porteurs de projet et la coordination, permettant la compilation des éléments de bilan et d'impact des actions programmées.

Cet outil imaginé par Rouge Vif Territoires a été mis en service en 2017. Le tableau Excel a été utilisé pour reporter l'appel à projets 2017. Les indicateurs de suivi, récoltés grâce aux fiches-suivi d'actions, ont été recensés pour l'ensemble des piliers.

Les tableaux (un par pilier) permettent d'avoir une vision d'ensemble des actions puisqu'ils les répertorient par objectif et par porteur. Ils indiquent les décisions des différents comités (technique et pilotage) et les subventions demandées et accordées.

Il conviendra donc d'adapter les tableaux et indicateurs existants au volet spécifique du projet de renouvellement urbain d'Harfleur.

Article 8. L'accompagnement du changement

Article 8.1 Le projet de gestion

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et en lien avec les orientations du contrat de ville, le porteur de projet en lien avec les acteurs concernés s'engage à mettre en place un projet de gestion partenarial, pluriannuel et territorialisé, articulé au contenu et au phasage du projet de renouvellement urbain et coconstruit avec les habitants et usagers du ou des quartier(s) concerné(s). L'objectif est d'améliorer la gestion urbaine du ou des quartier(s) concerné par le projet de renouvellement urbain dans l'attente de sa mise en œuvre, d'intégrer les enjeux de gestion, d'usage et de sûreté dans la conception des opérations d'aménagement et immobilières, d'accompagner le déploiement des chantiers et d'anticiper les impacts du projet urbain sur les usages, les responsabilités, les modalités et les coûts de gestion des gestionnaires. Ainsi, le projet de gestion interroge la soutenabilité financière des modes de gestion et l'adaptation des organisations des gestionnaires compte tenu des transformations urbaines et des opérations portées par le projet de renouvellement urbain, et vise à en favoriser l'appropriation et la pérennisation.

Dans le cadre du PNRU1 une première approche de la gestion urbaine de proximité (GUP) a été entendue à travers la clarification de la domanialité pour favoriser l'entretien et la gestion de l'espace selon les compétences de chacun et en tant que politique de « banalisation » des services rendus dans ces quartiers:

- bâtiments et leurs abords immédiats : OPAC,
- espaces verts et cheminement piétons : villes,
- voiries et espaces publics : CUCM.

Les actions de mise en œuvre de la GUP ont mobilisé jusqu'à l'équivalent de 140 emplois sur les cinq quartiers du PNRU1 (en équivalent temps plein) dont 44 au Creusot et une petite moitié d'entre eux sur le quartier d'Harfleur et 19% occupés par les habitants des quartiers d'Harfleur ou du Tennis.

Sur Harfleur, c'est la régie de territoire qui assurait et assure toujours aujourd'hui l'essentiel de ces travaux pour le compte de l'OPAC, de la ville du Creusot et de la CUCM.

Depuis 2016, l'OPAC bénéficie d'un abattement de TFPB de 30% en contrepartie de quoi des actions sont menées dans un champ élargi de la notion de GUP :

- renforcement du personnel de proximité,
- sur-entretien,
- la réfection des halls d'entrée des Genet et de la rue de Chanzy,
- gestion renforcée des déchets,
- tranquillité résidentielle,
- soutien aux actions favorisant le « vivre-ensemble »,
- mise à disposition de locaux.

Une première convention a été signée fin 2017 concernant l'abattement pour les années 2016 à 2018. Depuis lors, chaque année un avenant est signé pour l'année suivante sur la base de l'évaluation de l'utilisation de l'abattement. Un quatrième avenant est en cours de négociation. En 2021, sur Harfleur, en raison de l'absence d'habitants et de la pandémie, les actions de sur-entretien ont été quasi absentes, par contre, celles de gestion des déchets / dépôts d'encombrants ont nécessité de nombreux passages supplémentaires de la régie de territoire, notamment en matière d'encombrants. Vide, le site incite à cette forme d'incivilités.

Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants

Les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU s'engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilants aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

- Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements

La méthode utilisée pour définir les objectifs en nombre d'heures d'insertion repose sur la formule de calcul suivante :

$$\frac{\text{Montant HT des travaux} \times 35\% \times 10\%}{30 \text{ €}}$$

Où :

35% correspond au taux de la main d'œuvre dans le coût total, ingénierie incluse,
10% correspond à l'objectif de taux d'heures à réaliser par des personnes en insertion,
30€ correspond au coût chargé moyen d'une heure de main d'œuvre.

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants :

	Montant d'investissement	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en %	Objectif d'insertion en nombre d'heures
À l'échelle du projet :	14 880 000	173 600	10%	17 360
OPAC Saône-et-Loire	10 964 000	127 913	10%	12 791
Communauté Urbaine	3 350 000	39 083	10%	3 908
Ville du Creusot	566 000	6 603	10%	660

Depuis octobre 2008, le PLIE de la CUCM et l'ARIQ BTP mettent en œuvre une clause sociale dans les marchés publics. Initié lors du PNRU la mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics a

connu un taux de réalisation de 109% des heures effectuées par des personnes en insertion et résidant dans les quartiers du PNRU.

Depuis la fin de ce programme en 2015, il est poursuivi et financé dans le cadre du Contrat de ville de la Communauté urbaine en vue de favoriser l'accès à un emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières vis-à-vis du marché du travail et résidant dans les zones urbaines sensibles de la CUCM. En 2019, dernière année renseignée, ce sont 57 personnes qui ont intégré ce dispositif et 23 qui ont réalisé au moins une mission et ont bénéficié d'un accompagnement spécialisé.

- Objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre

Comme évoqué à l'article précédent, sur Harfleur, c'est la régie de territoire qui assurait et assure toujours aujourd'hui l'essentiel de ces travaux de gestion urbaine de proximité pour le compte de l'OPAC, de la ville du Creusot et de la CUCM. Il s'agit de pérenniser cette opération afin que 10% des heures travaillées à l'insertion soient assurées par des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans ces marchés de gestion urbaine.

- Objectif sur l'ingénierie liée au projet de renouvellement urbain

Comprises dans le tableau général sur les objectifs d'heures d'insertion à atteindre, les opérations comptabilisées en ingénierie sont les suivantes :

- OPAC - Le Creusot, la Marolle, construction de 28 logements, étude ingénierie construction bois, 35 000 € HT pour 41 heures en insertion, qui fera l'objet d'une clause sociale dans la consultation.
- Ville du Creusot - Prestation Etude concertation programmation, 80 000 € HT pour 93 heures en insertion, qui fera l'objet d'une clause sociale dans la consultation.

- Objectifs qualitatifs en matière d'insertion

Les publics en insertion professionnelle (demandeurs d'emploi longue durée (DEDL), revenu de solidarité active (RSA) et autres minimas sociaux, jeunes sans qualification, travailleurs handicapés) relevant du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) résidant prioritairement dans les cinq QPV de la Communauté urbaine – Harfleur et le Tennis au Creusot, la résidence du lac à Torcy, les Rives du Plessis et le Bois du Verne à Montceau - et les quartiers fragiles définis dans le Contrat de ville – Salengro et Bellevue à Montceau, les Riaux et la Molette au Creusot.

Sur cette thématique de l'insertion, le diagnostic du Contrat de ville avait mis en évidence, entre autres :

- un poids du chômage particulièrement élevé sur le quartier d'Harfleur (45% contre 15% dans l'unité urbaine),
- une absence de qualification importante (50% des 15 ans et + sans diplôme contre 21% dans l'unité urbaine),
- des situations encore plus sensibles au niveau des femmes et des jeunes, plus encore que sur d'autres quartiers.

Les 17 360 heures en insertion à réaliser représentent 10,8 emplois en équivalent temps plein (ETP) annuels à réaliser.

- Pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique

C'est dans le cadre de l'appel à projet annuel du contrat de ville que la mise en œuvre d'une clause sociale dans les marchés publics est traitée. En fin d'année « n » avec la présentation aux membres du comité technique des résultats de l'année écoulée avec une éventuelle réévaluation des moyens et des objectifs en vue de leur reconduction l'année suivante. Ce comité technique réunit les financeurs du contrat de ville : Délégué du préfet et DDJSCS pour l'Etat, le Conseil régional, le Conseil départemental, la CAF, les villes et la Communauté urbaine.

Le Comité de pilotage du Contrat de ville valide ensuite, ou non, cette programmation de l'appel à projet lors de son 1er comité de pilotage au cours du 1er trimestre de l'année « n+1 ».

L'évaluation concernant les résultats attendus est mesurée d'une part quantitativement :

- nombre de bénéficiaires du PLIE informés et orientés,
- nombre de bénéficiaires du PLIE accompagnés sur la clause d'insertion,
- nombre de bénéficiaires ayant obtenu un emploi, une formation (nature et durée),
- nombre d'heures d'insertion réalisées,
- nombre d'entreprises concernées,
- nombre de chantiers et de corps d'état.

Elle est également mesurée qualitativement :

- part des bénéficiaires issus des quartiers prioritaires du Contrat de ville,
- satisfaction des bénéficiaires du PLIE sur les prestations réalisées et mesure des évolutions sur un plan professionnel et personnel,
- satisfaction des entreprises quant à la mise en œuvre des clauses d'insertion. Mesure des améliorations de leurs pratiques dans le domaine de la gestion des ressources humaines,
- qualité des parcours d'insertion et réponse à leurs besoins de recrutement de personnel qualifié.

Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier

Les Parties prenantes de la présente convention s'engagent à valoriser la mémoire du(es) quartier(s) concerné(s) par le projet de renouvellement urbain. Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages s'attacheront tout particulièrement à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisations filmographiques ou photographiques relatives au(x) quartier(s) et à son/leur évolution dans le cadre du projet de renouvellement urbain. Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront transmis à l'ANRU et pourront être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'Agence et de tout projet de mise en valeur du NPNRU.

Suite à l'étude, confiée par l'Etat au bureau d'études Pluricité dans le cadre du Contrat de ville, pour relancer la dynamique des conseils citoyens dans les QPV du département, la ville du Creusot souhaite confier à ce même bureau d'étude une mission pour amorcer une démarche participative dans le cadre du programme de renouvellement urbain du quartier d'Harfleur.

En préalable au travail avec les habitants d'élaboration du projet de réaménagement de certains espaces par la ville du Creusot, un travail sur la mémoire de l'histoire du quartier est prévu et qui pourrait donner un cadre de la réflexion sur le projet.

Et cette histoire est riche : depuis le camp de prisonniers Allemands de la 1ère guerre mondiale installé en limite de la ville habitée de l'époque, et dont les baraquements seront ensuite occupés par des travailleurs venus d'Indochine, aux tranchées et tunnels ferroviaires creusés dans les années 1930, jamais équipés de rails, mais ayant servi d'abris anti aérien lors de la 2ème guerre mondiale, puis leur remblaiement au sortir

de celle-ci, avant que des années 50 à 70 ne se construisent plusieurs cités d'habitat social, leur réhabilitation dans les années 80 et 90, leur inscription dans le PNRU 1 en 2006 jusqu'en 2015 et aujourd'hui de nouveau leur inscription dans le NPNRU. Une histoire urbaine et sociale riche donc, mais aussi porteuse d'identité ; terreau propice à l'émergence d'idées en vue d'aller vers des choix d'affectation et d'aménagement d'espaces publics.

TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION

Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le tableau financier des opérations programmées comprenant les plans de financement prévisionnels des opérations figure en annexe C2. Il indique pour les opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité, le montant prévisionnel des concours financiers réservés par l'ANRU, l'assiette de financement prévisionnel de l'ANRU, le taux de financement de l'ANRU qui s'entend comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

Article 9.1 Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle

Article 9.1.1 La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU

Par la présente convention, l'ANRU s'engage à réserver les concours financiers des opérations cofinancées par l'Agence.

L'octroi des subventions par l'ANRU sous forme d'une décision attributive de subvention (DAS) intervient à l'initiative des maîtres d'ouvrage dès qu'ils sont en mesure de justifier du lancement opérationnel des opérations, dans les conditions définies dans le règlement financier relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Les cofinancements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action T1 (par conséquent hors concours financiers du NPNRU) seront identifiés à titre d'information et listées dans l'article 9.3 de la présente convention, hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles » dont les financements sont précisés dans l'article 9.4. de la présente convention.

Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3.

La date de prise en compte des dépenses des opérations est renseignée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous, excepté si elle correspond à la date de signature de la présente convention.

Article 9.1.1.1 Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU

Les actions d'ingénierie cofinancées par l'ANRU, à l'exception du relogement des ménages avec minoration de loyer, peuvent être regroupées en tout ou partie au sein de la même opération d'ingénierie. La fiche descriptive en annexe C3 détaille ces actions.

▪ Les études, expertises et moyens d'accompagnement du projet

La ville du Creusot souhaite remobiliser le nouveau conseil citoyen en cours de création et l'association des habitants afin de co-construire un projet avec les habitants.

Libellé précis de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle (HT)	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses
Prestation Etudes concertation programmation	C1067-14-0003	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	COMMUNE DU CREUSOT	80 000,00 €	30,00%	24 000,00 €	05/07/2021

▪ L'accompagnement des ménages

- Les actions et les missions d'accompagnement des ménages

Sans objet

- Le relogement des ménages avec minoration de loyer

Sans objet

- **La conduite du projet de renouvellement urbain**

- Les moyens internes à la conduite du projet de renouvellement urbain

Un poste de chargé de mission pour la conduite du projet de renouvellement urbain avec un temps d'affectation prévisionnel de 0,5 ETP au sein du service habitat de la CUCM.

Libellé précis de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle (HT)	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses
-------------------------------	-------	--	-----------------------------------	--	-------------------------	---	--------------------------------------

Suivi opérationnel du projet	C1067-14-0002	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	COMMUN URB DU CREUSOT MONTCEAU	75 000,00 €	50,00%	37 500,00 €	05/07/2021
------------------------------	---------------	---	--------------------------------	-------------	--------	-------------	------------

- Les moyens d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain

Sans objet

- La coordination interne des organismes HLM

Sans objet

- **Les moyens d'ingénierie favorisant la définition et la mise en œuvre de projets innovants dans les quartiers au titre du NPNRU**

Le Conseil d'Administration en date dua validé l'opération

Sans objet

Article 9.1.1.2 Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU

- **La démolition de logements locatifs sociaux**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Démolition de 4 bâtiments H I J K (151 logements) Le Creusot Harfleur	C1067-21-0008	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	OPAC SAONE ET LOIRE - OPH	2 791 625,13 €	50,15%	1 400 000,00 €	05/07/2021

- **Le recyclage de copropriétés dégradées**

Sans objet

- **Le recyclage de l'habitat ancien dégradé**

Sans objet

- **L'aménagement d'ensemble**

Aménagement de plateformes à vocation économique sur une partie de l'emprise foncière libérée.

Après cession d'un vaste tènement de 1,86 hectare par l'OPAC à la Communauté urbaine, compétente en matière de développement économique, celle-ci aménagera des plateformes à vocation économique, à l'instar de l'environnement économique le long de l'avenue de Montvaltin. 4 entreprises ont d'ores et déjà fait connaître leur intérêt pour plus de 4 000 m² d'emprise.

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Création de plateformes à vocation économiques	C1067-24-0001	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	COMMUN URB DU CREUSOT MONTCEAU	435 000,00 €	13,56%	59 000,00 €	05/07/2021

Offre d'équipement public

L'ancienne école d'Harfleur sera réaménagée pour accueillir en son sein, un tiers lieu et une maison du projet. La qualité paysagère du site, les usages diversifiés de ce vaste espace, les équipements de sport et de loisirs qui s'y trouvent, terrain de boules, city-stade, jeux pour enfants, théâtre de verdure... constituent le « terreau fertile » de la co-construction de ce projet avec les habitants.

Les idées de « forêt comestible », de jardin partagé, d'aménagement roulant, de parcours de santé, d'espaces de convivialité, de « pump park » pour les jeunes... sont évoquées.

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Création d'espaces publics conviviaux : Création d'un tiers lieu et d'une "maison de projet" et Aménagement des espaces publics	C1067-24-0004	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	COMMUNE DU CREUSOT	486 000,00 €	30,00%	145 800,00 €	05/07/2021

Article 9.1.1.3 Les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU

▪ **La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS)**

La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux s'établit de la façon suivante :

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancés par l'ANRU	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS neuf	6 + 2	6	2		4
PLUS AA					
Total PLUS	8	6	2		
% PLUS sur le total programmation	39,29 %	42,86 %	33,33 %		4
PLAI neuf	8 + 4	8	4		4
PLAI AA					
Total PLAI	12	8	4		
% PLAI sur le total programmation	60,7 %	57,14 %	66,67 %		4
PLUS à identifier	3				4
PLAI à identifier	5				4
Total à identifier	8				
Total programmation	28	14	6		

Libellé précis (adresse...)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier		
						volume de prêt bonifié	subvention	Total concours financier
Construction de 14 logements (8 PLAI - 6 PLUS) La Marolle au Creusot	C1067-31-0005	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	OPAC SAONE ET LOIRE - OPH	PLUS	6	72 700,00 €		72 700,00 €
				PLAI	8	39 200,00 €	62 400,00 €	101 600,00 €
				total	14	111 900,00 €	62 400,00 €	174 300,00 €

Construction de 6 pavillons (4 PLAI - 2 PLUS) Les Goujeons SAINT VALLIER	C1067-31-0007	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	OPAC SAONE ET LOIRE - OPH	PLUS	2	24 550,00 €		24 550,00 €
				PLAI	4	24 093,00 €	31 200,00 €	55 293,00 €
				total	6	48 643,00 €	31 200,00 €	79 843,00 €

Construction de 8 logements (5 PLAI - 3 PLUS) à identifier	C1067-31-0006	71153 Le Creusot 6071010 Harfleur - République - Lapérouse	OPAC SAONE ET LOIRE - OPH	PLUS	3	34 817,00 €		34 817,00 €
				PLAI	5	29 640,00 €	39 000,00 €	68 640,00 €
				total	8	64 457,00 €	39 000,00 €	103 457,00 €

- **La production d'une offre de relogement temporaire**

Sans objet

- **La requalification de logements locatifs sociaux**

Sans objet

- **La résidentialisation de logements**

- La résidentialisation de logements locatifs sociaux

Sans objet

- La résidentialisation de copropriétés dégradées

Sans objet

- **Les actions de portage massif en copropriété dégradée**

Sans objet

- **La diversification de l'habitat dans le quartier par l'accession à la propriété**

Sans objet

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics et collectifs de proximité**

Sans objet

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique**

Sans objet

▪ **Autres investissements concourant au renouvellement urbain**

Conformément à l'article 3 de la loi du 21 février 2014, l'Agence peut à titre exceptionnel accorder des financements pour tous les autres investissements concourant au renouvellement urbain des quartiers. Comme le prévoit l'article 2.3.9 du titre II du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU, les modalités précises de financement de ces opérations (nature de l'opération aidée, assiette et taux de subvention, ou montant du concours financier) sont validées par le Conseil d'Administration.

Ces investissements peuvent également consister en des actions favorisant des projets innovants dans les quartiers au titre du NPNRU (hors PIA).

Le Conseil d'Administration en date dua validé l'opération

Sans objet

Article 9.1.2 [le cas échéant] Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'ensemble des opérations bénéficiant d'une majoration des aides de l'Agence au regard de leur caractère d'excellence. Il permet de récapituler les majorations intégrées dans l'article 9.1.1 et de préciser les objectifs fixés.

Libellé, nature et IDTOP de l'opération	Taux de subvention (ou montant de l'aide forfaitaire de la subvention ANRU prévisionnelle) avant majoration pour caractère d'excellence	Taux de subvention majoré (ou montant de l'aide forfaitaire de la subvention ANRU prévisionnelle majoré) pour caractère d'excellence
Sans objet

Les objectifs fixés pour ces opérations sont rappelés dans la fiche descriptive de chaque opération concernée annexée à la présente convention pluriannuelle.

Sans objet

Article 9.2 Les opérations du programme non financées par l'ANRU

En complément des opérations co-financées à la fois par l'ANRU et le cas échéant par les Partenaires associés décrites dans l'article 9.1, certaines opérations du programme urbain sont financées uniquement par les Partenaires associés. Ces opérations sont listées ci-après.

Article 9.2.1 Les opérations bénéficiant des financements de la région notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la région

Les opérations :

- 2018 : étude urbaine Harfleur, 52 250 € HT.
Participation de la région à hauteur de 20 900 € et financé également par l'ANRU dans le cadre du protocole de préfiguration à hauteur de 12 500 € ;
- 2022 : ingénierie construction bois, La Marolle, 35 000 € HT.
Participation de la région à hauteur de 10 000 € ;
- 2023 : aménagement contre allée Montvaltin, 1 150 000€ HT.
Participation de la région à hauteur de 556 100 € ;
- 2024 : requalification de l'avenue de la république, 410 000€ HT.
Participation de la région à hauteur de 205 000 € ;
- 2024/2025 : amorce nouvelle trame urbaine Nord/Sud et Est/Ouest, 1 140 000€ HT.
Participation de la région à hauteur de 570 000 €.

Article 9.2.2 Les opérations bénéficiant des financements de l'Anah

Les diagnostics et études pré-opérationnelles engagés ou envisagés et les interventions bénéficiant d'un financement de l'Anah d'ores et déjà contractualisées sont récapitulés en annexe C4. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

Sans objet

Article 9.2.3 Les opérations bénéficiant de financements de la Caisse des dépôts et consignations

L'ensemble des opérations du programme financées par la Caisse des Dépôts est récapitulé en annexe C5. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

Sans objet

Article 9.2.4 Les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés

- 2022 : ingénierie construction bois, La Marolle, 35 000 € HT
Participation d'Action Logement à définir.

Article 9.3. Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI

Sans objet

Article 9.4. Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles »

Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » bénéficient de financement hors NPNRU (PIA et Plan France Relance). Ces financements seront attribués selon les modalités définies par la délibération n°2020-33 du conseil d'administration du 24 novembre 2020, en application de l'article 2.3.9 du titre II du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU.

Ces opérations sont également co-financées par la Caisse des Dépôts et Consignation et l'ADEME.

Sans objet

Article 10. Le plan de financement des opérations programmées

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexe C2 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA ou du projet d'agriculture urbaine soutenu au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles ». Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montants de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont

détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non-signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 2 023 900 € TTC, comprenant 1 798 900 € de subventions, et 225 000 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services. Cette participation porte sur le quartier d'intérêt régional Harfleur-République-Lapérouse.
- la participation financière de l'Anah s'entend pour un montant global maximal de 0 € dans le cadre des interventions d'ores et déjà contractualisées avec l'Anah et des études préalables. Cette participation financière pourra être revue lors des avenants après la contractualisation d'opérations afférentes financées par l'Anah.
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 0 €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de 2 807 750 €. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- la participation financière de la CDC au titre du volet « quartiers » de l'action TI du PIA s'entend pour un montant global maximal de 0 € et au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- la participation financière de l'ADEME s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- la participation financière de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA et/ou du volet « quartiers » de l'action TI, s'entend pour un montant global maximal de 0 € (*hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles »*)
- la participation financière de l'ANRU au titre du PIA relatif à l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- la participation financière de l'ANRU au titre du Plan France Relance relatif à l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- la participation financière de la région s'entend pour un montant de 2 500 000 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la région.
- la participation financière du département s'entend pour un montant de 543 480 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec le département.
- la participation financière de la Communauté Urbaine Creusot Montceau s'entend pour un montant de 816 000 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9,

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C7.

Le tableau ci-dessous récapitule les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention⁵ :

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)		Montant de subvention N.P.N.R.U.	Volume de prêt bonifié N.P.N.R.U.	Concours financiers N.P.N.R.U. totaux
QPV Harfleur- République- Lapérouse n° 6071010	Protocole de préfiguration	42 500 €		42 500 €
	Convention pluriannuelle	1 798 900 €	225 000 €	2 023 900 €
Total QPV n° 6071010		1 841 400 €	225 000 €	2 066 400 €

Article 11. Les modalités d'attribution et de paiement des financements

Article 11.1 Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU

Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Les décisions attributives de subvention allouent les financements de l'ANRU, constituant ainsi l'engagement juridique de l'Agence pour le financement d'une opération.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels, peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision attributive de subvention.

Article 11.2 Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.

L'autorisation et le versement des prêts bonifiés sont mis en œuvre conformément à la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

La décision d'autorisation de prêt est conditionnée au respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et/ou des engagements contractuels.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision d'autorisation de prêt, ainsi que prévu à l'article 8.1 du titre III du règlement financier relatif au NPNRU.

⁵ Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C8.

Article 11.3 Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah

L'attribution et le versement des subventions de l'Anah s'effectuent conformément aux modalités prévues par son règlement général et les délibérations de son Conseil d'administration, et dans le respect de la convention de programme signée avec la collectivité concernée.

Article 11.4 Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts

Les modalités de financement de la Caisse des Dépôts seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

Article 11.5 Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés

La Région Bourgogne-Franche-Comté

La participation financière de la région Bourgogne-Franche-Comté s'entend pour un montant prévisionnel de 2 500 000 € maximum pour le programme de renouvellement urbain du quartier d'intérêt régional Harfleur. Chaque projet devra faire l'objet d'une demande d'aide sur la plateforme régionale. La mobilisation des crédits d'investissement de la région est soumise au règlement d'intervention régional 30.13 en vigueur et au vote des élus régionaux.

Le Département de Saône-et-Loire

Lors de la séance du 4 mars 2021, l'Assemblée Départementale a adopté les nouvelles modalités d'intervention dans le cadre du Nouveau projet national de rénovation urbaine (NPNRU). Le Département participe aux opérations liées à l'habitat et aux opérations hors habitat, selon les modalités suivantes :

Les modalités d'intervention sur les opérations liées à l'habitat :

- les opérations de démolition seront subventionnées jusqu'à 12 % du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 3 000 € par logement,
- les opérations de construction seront subventionnées jusqu'à 25 % du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 6 000 € par logement,
- les opérations de réhabilitation seront subventionnées jusqu'à 25 % du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 3 500 € par logement.

Les modalités d'intervention sur les opérations hors habitat :

Dans la limite de l'enveloppe susceptible d'être affectée à ces opérations (soit 20 % maximum de l'enveloppe départementale affectée à chaque site ANRU), la participation départementale portera sur les opérations liées à la réalisation ou à l'aménagement d'équipements et de locaux associatifs.

Le Département s'engage à verser les subventions dans la limite des autorisations de programmes inscrites au budget.

Le paiement des subventions s'effectue en 3 versements maximum qui devront faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage au Département.

La 1ère demande doit être accompagnée d'un ordre de service attestant du commencement de l'opération. A réception de ces documents et après signature de la convention, une avance de 30% de la subvention accordée sera versée. La 2ème demande, pour le versement de l'acompte intermédiaire, devra être accompagnée d'un état d'avancement des travaux et justificatifs de dépenses (état récapitulatif des dépenses signées de l'ordonnateur et du comptable). La 3ème demande, pour le versement du solde de la subvention, devra être accompagnée d'un état d'avancement des travaux, des justificatifs de dépenses (état récapitulatif des dépenses signées de l'ordonnateur et du comptable) et de l'ensemble des procès-verbaux de réception des travaux, avec levée de réserve le cas échéant.»

La Communauté urbaine Creusot-Montceau

Les modalités de financement des opérations par la Communauté urbaine relèvent de deux cadres différents selon leurs dates de mises en œuvre :

En application de son règlement d'intervention des aides communautaires en faveur du logement locatif social adopté par le conseil communautaire du 21 décembre 2002 et selon l'avenant n° 5, adopté le 26 avril 2018, avenant à la convention initiale instaurant une subvention pluriannuelle d'équipement sur 6 ans en faveur de l'OPAC en soutien aux opérations de rénovation urbaine adoptée le 8 janvier 2008. Cet avenant n° 5 prévoit le financement sur la période 2018-2023 de la démolition des 122 et 152 logements des tranches 1 et 2 d'Harfleur.

En application de son règlement d'intervention des aides communautaires en faveur du logement locatif social adopté par le conseil communautaire du 20 décembre 2018 selon lequel 50% de la subvention prévue sont versés à l'OS de lancement de l'opération et les 50% restant à l'OS de réception. Sont concernés le surcoût de démolition de la 2^{ème} tranche d'Harfleur par rapport au montant contractualisé dans l'avenant n° 5 et les opérations de reconstitution de l'offre au Creusot, à Torcy et à Saint-Vallier.

(Le cas échéant) Les modalités de financement de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA sont précisées dans les RGF en vigueur au titre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) du 16 avril 2015 et au titre de celui du 14 mars 2017 « ANRU+ » (pour son volet « Innover dans les quartiers ») et la (ou les) convention(s) attributives de subvention à signer entre l'ANRU et les différents maîtres d'ouvrage concernés ou la convention de financement à signer entre l'ANRU, la CDC et le porteur de projet dans le cadre de la phase de mise en œuvre des projets d'innovation lauréats de l'Ami ANRU+, ce, sous réserve de la validation par le premier ministre. En outre, lorsqu'elle a été établie, la convention-cadre relative au programme d'investissements d'avenir « ville durable et solidaire » pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou la Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, figure en annexe C6.

Dans le cadre du financement des opérations lauréates de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles », les modalités de financement de la CDC et de l'ADEME seront précisées dans le cadre de conventionnement spécifique.

TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 12. Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU

Article 12.1 Le reporting annuel

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

L'avancement physique et financier des opérations feront l'objet d'un compte rendu d'exécution annuel tel que précisé dans le règlement financier relatif au NPNRU.

Article 12.2 Les revues de projet

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataires de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- respect du programme financier du projet, suivi de la mobilisation des financements, revue annuelle des calendriers,
- mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- réalisation des conditions de réussite du projet,
- mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- état d'avancement et qualité du relogement, état d'avancement et suivi de la stratégie d'attribution
- co-construction avec les habitants et leurs représentants,
- état d'avancement et qualité du projet de gestion,
- application de la charte nationale d'insertion,
- organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.

Un compte-rendu accompagné d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 12.3 Les points d'étape

Des points d'étapes, réalisés à mi-parcours du projet et en prévision de l'achèvement du projet, pourront permettre de re-questionner le projet dans ses dimensions sociale, économique et urbaine, de s'assurer de son articulation avec le contrat de ville et les politiques d'agglomération, d'apprécier l'efficacité de la conduite de projet, d'observer les effets des réalisations au regard des objectifs attendus du projet de renouvellement urbain.

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les points d'étape selon les modalités définies par l'ANRU.

Article 12.4 Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF

Les signataires de la présente convention pluriannuelle fourniront à la demande de l'ANRU, d'une part les informations nécessaires à l'alimentation de l'observatoire national de la politique de la ville, afin de mieux mesurer l'évolution des territoires concernés par le programme et d'évaluer les effets des moyens mis en œuvre, et d'autre part, les indicateurs de performance requis dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Article 12.5 L'enquête relative à la réalisation du projet

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages signataires de la présente convention pluriannuelle renseigneront à la demande de l'ANRU une enquête relative à la réalisation du projet dès l'achèvement de la dernière opération physique.

L'ANRU pourra demander des éléments complémentaires en cas notamment d'imprécision ou d'incohérence des informations transmises ou en fonction des spécificités du projet.

Article 13. Les modifications du projet

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, la gestion de l'évolution du projet de renouvellement urbain peut nécessiter des modifications de la présente convention pluriannuelle. Les modalités de modification des conventions pluriannuelles ayant déjà été examinées ou signées peuvent être définies par délibération du conseil d'administration de l'ANRU. Ces modifications s'effectuent dans le cadre d'un avenant à la convention pluriannuelle ou de décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention.

Lorsque le modèle type de convention pluriannuelle de renouvellement urbain est modifié par l'ANRU, les signataires de la présente convention prennent l'engagement d'appliquer le régime du nouveau modèle type postérieurement à la prise d'effet de la présente convention.

Les signataires de la présente convention consentent par avance à ce que la convention soit ainsi mise en conformité par simple décision du délégué territorial de l'ANRU avec ce nouveau modèle type dans les conditions prévues dans une note d'instruction du Directeur général de l'ANRU.

Article 13.1 Avenant à la convention pluriannuelle

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention et porteuses de modifications substantielles du projet et/ou altérant son économie générale nécessitent la réalisation d'un avenant, signé par l'ensemble des signataires du contrat initial. Le défaut de signature des éventuels avenants par les partenaires associés ne fait pas obstacle à la bonne exécution de l'avenant.

Le conseil d'administration de l'Agence définit par délibération le cadre d'élaboration et de mise en œuvre des avenants.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter à la date de la signature par la dernière partie prenante signataire.

Article 13.2 Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions n'altérant pas l'économie générale du projet ou ne portant pas de modifications substantielles, ou relevant de modifications techniques, peuvent être prises en compte par ajustement mineur, signé uniquement par le délégué territorial, le porteur de projet, le ou les maître(s) d'ouvrage et financeur(s) concerné(s) par la modification.

Les modalités de mise en œuvre de l'ajustement mineur font l'objet d'une note d'instruction du directeur

Des évolutions mineures peuvent être également prises en compte par une décision attributive de subvention (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée et/ou de prêts (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée) dans les conditions définies au règlement financier de l'Agence relatif au NPNRU. Une note d'instruction du directeur général de l'ANRU peut en préciser les limites.

Article 13.3 Traçabilité et consolidation des modifications apportées

Afin de faciliter la traçabilité des modifications apportées à la convention, l'ANRU pourra solliciter auprès du porteur de projet une version consolidée de la convention intégrant toutes les modifications apportées.

Article 14. Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

Article 14.1 Le respect des règlements de l'ANRU

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

Article 14.2 Les conséquences du non-respect des engagements

Les manquements constatés dans l'application de la présente convention pluriannuelle et les modifications du programme non autorisées par un avenant ou une décision signée par le délégué territorial de l'Agence

déclenchent la procédure de non-respect des engagements décrite dans le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU.

Du fait des enjeux qu'ils sous-tendent, les engagements suivants feront l'objet d'une vigilance particulière :

- Respect du programme urbain tel que défini à l'article 4.1 ;
- Respect du calendrier opérationnel prévisionnel de l'annexe C1, repris à l'annexe C2 ;
- Respect des contreparties pour le groupe Action Logement et de leur mise à disposition dans les conditions définies dans l'article 5.2 à la présente convention pluriannuelle et décrites dans les annexes B1 et B2 ;
- Respect des conditions de relogement des ménages définies à l'article 6 ;
- Respect des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7 ;
- Respect des engagements spécifiques conditionnant la réalisation du projet décrits à l'article 3.1.

Ces éléments font l'objet d'un suivi tout au long du projet, selon les modalités détaillées à l'article 12 de la présente convention pluriannuelle.

Article 14.3 Le contrôle et les audits

Conformément au règlement général et au règlement financier relatifs au NPNRU, l'ANRU peut procéder à des contrôles et audits auprès des bénéficiaires des concours financiers.

Le porteur de projet et les bénéficiaires des concours financiers de l'Agence s'engagent à communiquer à l'ANRU les documents et informations dont elle estime la production nécessaire dans ce cadre.

Article 14.4 La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou tout moyen permettant d'établir la date de réception, de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, ...) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention

14.5.1 Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme physique

Chaque maître d'ouvrage est tenu au respect du calendrier individuel des opérations prévu au programme physique tel que détaillé à l'article 9.1.1. de la présente convention.

À compléter

Ce calendrier opérationnel prévisionnel se déroule entre la date de lancement opérationnel de la première opération, à savoir le 1^{er} semestre 2022, et la date prévisionnelle de fin opérationnelle de la dernière opération, à savoir le 2^{ème} semestre 2025.

14.5.2 La durée de la convention

La présente convention pluriannuelle prend effet à compter de la date de signature par la dernière partie prenante signataire.

Afin de permettre le solde des dernières opérations et l'évaluation du projet de renouvellement urbain, la présente convention s'achève au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde⁶ de la dernière opération physique financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention.

Article 14.6 Le traitement des litiges

Les litiges survenant dans l'application de la présente convention pluriannuelle seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

⁶ Il s'agit du dernier paiement ou recouvrement de subvention par l'ANRU.

TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU

La mise en œuvre des programmes et des projets conduise l'ANRU à initier des actions d'étude, d'édition, de communication, d'animation, d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, de capitalisation, ... Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à participer à ces actions pouvant concerner leur territoire, notamment en transmettant à l'ANRU toutes les informations nécessaires au bon déroulement de ces travaux.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre à leurs agents en charge de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain de participer aux réunions auxquelles ils sont conviés par l'ANRU (journées d'animation, de formation, de réseaux, groupes de travail etc.).

Les frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) que ces rendez-vous occasionnent et les coûts pédagogiques liés à la formation, notamment à l'Ecole du Renouvellement Urbain, entrent dans les frais de gestion attachés aux postes qui peuvent être subventionnés par l'ANRU conformément au RGA relatif au NPNRU.

Par ailleurs, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage faciliteront l'organisation de temps d'échange dans le cadre des réseaux d'acteurs animés par l'ANRU (mise à disposition de salles de réunion, organisation de visites, ...).

En cas de mobilisation par l'ANRU de missions d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à y participer et à s'assurer de l'application des résultats de ces missions.

Article 16. Les archives et la documentation relative au projet

Le porteur de projet s'engage à fournir à l'Agence une version numérisée du dossier projet, une fiche descriptive de présentation des enjeux, des objectifs et du programme du projet de renouvellement urbain ainsi **que des témoignages, des images et des documents libres de droit** pour une mise en ligne sur le site internet www.anru.fr.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les études et les travaux de mémoire cofinancés par l'Agence.

Article 17. La communication et la signalétique des chantiers

Article 17.1 Communication

L'ANRU et Action Logement seront associés en amont à tout évènement presse et relations publiques afin que les actions de communication puissent être coordonnées.

En outre, tout acte de communication du porteur de projet devra systématiquement informer de l'origine des fonds de la PEEC. Le Comité Régional d'Action Logement et le Directeur Régional d'Action Logement Services devront être associés à tout acte de communication local de l'Agence ou du porteur de projet.

Article 17.2 Signalétique

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à mentionner la participation de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et du groupe Action Logement sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la présente convention pluriannuelle, en y faisant notamment figurer leurs logotypes.

TABLE DES ANNEXES

A - Présentation du projet :

- A1 Plan de situation des quartiers identifiés à l'article 1 au sein du territoire du contrat de ville
- A2 Carte de présentation du ou des quartiers qui font l'objet du projet de renouvellement urbain permettant de localiser les équipements structurants et le patrimoine des différents organismes HLM notamment, et le cas échéant en précisant ceux concernés par le projet d'innovation soutenu au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA ou du volet « quartiers » de l'action TI du PIA
- A3 Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier
- A4 Synthèse de la phase protocole (rappel des opérations financées, description des modalités d'association des habitants et présentation des principales conclusions des études et groupes de travail mis en œuvre pendant le protocole)
- A5 Schéma permettant d'identifier les secteurs impactés éventuellement par le PNRU et le périmètre d'intervention proposé pour le NPNRU
- A6 Tableau de bord des objectifs urbains
- A7 Schéma de synthèse pour traduire les objectifs urbains prioritaires retenus sur chacun des quartiers, à une échelle intermédiaire entre l'agglomération et le périmètre strict du QPV
- A8 Plan guide du projet urbain
- A9 Cartes thématiques (équilibres résidentiels, organisation de la trame viaire, développement économique...) permettant notamment de comprendre la situation avant/après et de localiser chacune des opérations programmées
- A10 Plan de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l'offre
- A11 Plan du foncier avant/après permettant de présenter la stratégie de diversification
- A12 Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement

B - Contreparties en faveur du groupe Action Logement (des apports en faveur de la mixité) :

- B1 Description des contreparties foncières pour Foncière Logement (des apports en faveur de la mixité)
- B2 Description des contreparties en droits de réservations de logements locatifs sociaux pour Action Logement Services (des apports en faveur de la mixité)

C - Synthèse de la programmation opérationnelle et financière :

- C1 Échéancier prévisionnel (calendrier opérationnel) présentant l'enchaînement des opérations
- C2 Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet
- C3 Fiches descriptives des opérations programmées
- C4 Convention de programme signée avec l'Anah et échéancier financier et convention d'OPAH/de plan de sauvegarde/d'ORCOD le cas échéant

- C5 Tableau des aides de la Caisse des Dépôts
- C6 Convention-cadre relative à l'axe 1 de l'action « Ville Durable et Solidaire » du PIA pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 et de l'appel à projet « quartiers fertiles » du 24 janvier 2020 ou Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, le cas échéant
- C7 Tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle (tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)⁷

D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet :

- D1 Document cadre fixant les orientations en matière d'attribution prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH
- D2 Convention spécifique relative au projet de gestion le cas échéant
- D3 Charte de la concertation le cas échéant
- D4 Autre, le cas échéant

⁷ Le cas échéant annexe C9 : pour information tableaux financiers d'autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal

Annexe A6 - TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES OBJECTIFS URBAINS DES PROJETS

Principes et modalités d'élaboration

En application de l'article 2.2 de la convention pluriannuelle, les tableaux de bord déclinés ci-après formalisent, pour chaque quartier concerné par la convention et de façon hiérarchisée, les objectifs urbains recherchés par le projet. Des indicateurs quantitatifs retenus par le porteur de projet permettent d'objectiver les cibles visées pour la fin de la convention. Ces indicateurs alimenteront le suivi tout au long du projet de l'atteinte de ces objectifs.

Ce tableau de bord est élaboré par le porteur de projet en suivant les étapes ci-après :

1^{ère} étape : le porteur de projet définit quel est le périmètre adéquat pour suivre les objectifs du projet : l'intégralité du quartier ou un périmètre restreint au sein du quartier. Pour ce faire, il sélectionne les IRIS sur le périmètre desquels les indicateurs de suivi de ces objectifs seront calculés.

2^{ème} étape : le porteur de projet formalise et hiérarchise les objectifs urbains recherchés par le projet. Le cas échéant, il indique l'objectif incontournable du NPNRU auquel se rapporte la problématique abordée (cf. les objectifs incontournables décrits à l'article 3.2. du titre I du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU).

3^{ème} étape : le porteur de projet identifie, pour chacun des objectifs urbains recherchés, un (ou des) indicateur(s) de suivi quantitatif qui lui semble(nt) le plus à même de traduire les évolutions attendues au regard des objectifs urbains recherchés.

Ces indicateurs sont soit sélectionnés parmi le « panier d'indicateurs NPNRU » mis à disposition par l'ANRU soit proposés à l'initiative du porteur de projet.

4^{ème} étape : pour les indicateurs sélectionnés parmi le « panier d'indicateurs NPNRU », pour simplifier le travail demandé aux acteurs locaux, les valeurs initiales sont le plus souvent mises à disposition par l'ANRU dans l'outil numérique sur le périmètre retenu par le porteur de projet. Pour certains de ces indicateurs, l'ANRU n'a pas les ressources statistiques pour mettre cette information à disposition des acteurs locaux. Ces indicateurs sont donc accompagnés d'une méthode de calcul qui doit être suivie par le porteur de projet s'il souhaite retenir l'un de ces derniers. Le respect de cette méthode permettra à l'ANRU de disposer de valeurs comparables les unes aux autres sur l'ensemble des projets ayant retenu ces indicateurs.

5^{ème} étape : pour chacun des indicateurs de suivi quantitatif retenu, le porteur de projet définit des cibles visées par le projet. Les cibles à atteindre d'ici la fin de la convention sont indiquées en valeur chiffrée, les cibles à atteindre à plus long terme peuvent être indiquées en tendances (flèches). Le porteur de projet explicite, de manière synthétique, le choix de la cible visée au regard du contexte local et des moyens qu'il est prévu de mettre en œuvre dans la convention. Il pourra utilement s'appuyer sur la fiche de contextualisation mise à disposition par l'ANRU et synthétisant des données utiles à la compréhension du contexte local.

Le tableau sera saisi sous format numérique dans l'outil mis à disposition par l'ANRU dont un export en PDF sera annexé à la convention.

Le panier d'indicateurs NPNRU mis à disposition par l'ANRU
pour renseigner le tableau de bord de suivi des objectifs urbains

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
1	Diversité des statuts de logement : nombre de résidences principales dans le quartier Total de résidences principales du quartier <i>(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
2	Diversité des statuts de logement : part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales du quartier Part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales du quartier <i>(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
3	Diversité des statuts de logement : part de logements privés parmi les résidences principales du quartier Part de logements privés parmi les résidences principales du quartier <i>(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
4	Diversité des statuts de logement : part des logements locatifs privés parmi les résidences principales du quartier Part de logements locatifs privés parmi les résidences principales du quartier <i>(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
5	Diversité des statuts de logement : part des logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier Part de logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier <i>(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
6	Équilibre de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération Part des logements locatifs sociaux de l'agglomération présente sur le quartier <i>(source : INSEE - Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en prenant en compte la tension de marché
7	Offre locative abordable dans le quartier Part des logements locatifs sociaux du quartier dont les loyers sont inférieurs aux plafonds PLAI <i>(source : Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en maintenant une offre locative abordable et en posant la question de sa concentration dans le quartier
8	Répartition de l'offre locative abordable à l'échelle de l'agglomération Part des logements locatifs sociaux de l'EPCI ayant des loyers inférieurs aux plafonds PLAI présents sur le quartier <i>(source : Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en maintenant une offre locative abordable et en posant la question de sa concentration dans le quartier

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
9	Équilibre de l'offre de petits logements à l'échelle de l'agglomération Part des résidences principales T1 et T2 de l'EPCI présentes dans le quartier <i>(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Renforcer l'offre structurellement manquante en petits logements
10	Équilibre de l'offre de grands logements à l'échelle de l'agglomération Part des résidences principales T5 et + de l'EPCI présentes dans le quartier <i>(source: INSEE - Recensement de la Population, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Renforcer l'offre structurellement manquante en grands logements
11	Densité de logements du quartier Nombre de logements à l'hectare dans le quartier <i>(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Lutter contre l'étalement urbain, contribuer à la compacité des agglomérations. Permettre d'adapter la densité du quartier en prenant en compte les différentes réalités qu'elle recouvre (espaces bâtis, non bâtis, taille des unités de logement, ...) et contribuer à améliorer l'efficacité des services, commerces et transports
12	Densité de surface bâtie au sol du quartier Surface bâtie au sol ramenée à la surface du quartier <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Lutter contre l'étalement urbain, contribuer à la compacité des agglomérations. Permettre d'adapter la densité du quartier en prenant en compte les différentes réalités qu'elle recouvre (espaces bâtis, non bâtis, taille des unités de logement, ...) et contribuer à améliorer l'efficacité des services, commerces et transports
13	Couverture de l'offre commerciale dans le quartier Nombre de commerces dans le quartier / 100 ménages, pondéré en fonction du type de commerce <i>(source: Epareca - Etat des lieux 2015 pour les quartiers d'intérêt national, données renseignées localement selon la méthode établie par Epareca et l'ANRU pour les quartiers d'intérêt régional et pour le suivi de l'indicateur, agrégation pour l'ensemble des polarités du territoire vécu)</i>	Proposer une offre commerciale adaptée aux besoins et aux attentes des habitants et usagers
14	Diversité de l'offre commerciale dans le quartier Poids des commerces de première nécessité parmi l'ensemble des commerces du quartier <i>(source: Epareca - Etat des lieux 2015 pour les quartiers d'intérêt national, données renseignées localement selon la méthode établie par Epareca et l'ANRU pour les quartiers d'intérêt régional et pour le suivi de l'indicateur, agrégation pour l'ensemble des polarités du territoire vécu)</i>	Proposer une offre commerciale adaptée aux besoins et aux attentes des habitants et usagers
15	Offre de services dans le quartier Nombre de services publics et privés du quartier pour 1000 habitants, pondéré en fonction du type de service <i>(source: INSEE - Base Permanente des Équipements (BPE), INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Améliorer si nécessaire la gamme de services et d'équipements de proximité indispensables, voire s'engager dans une gamme de niveau supérieur

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
16	Offre d'équipements dans le quartier Nombre d'équipements publics de proximité du quartier pour 1000 habitants, y. c. les équipements scolaires <i>(source: INSEE - Base Permanente des Équipements (BPE), INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Améliorer si nécessaire la gamme de services et d'équipements de proximité indispensables, voire s'engager dans une gamme de niveau supérieur
17	Fonction économique du quartier Surface de plancher du quartier dédiée à l'activité économique <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Maintenir ou développer une fonction économique dans le quartier lorsque cela est envisageable
18	Desserte du quartier en transports collectifs lourds Part des logements du quartier situés à moins de 500 m d'un transport collectif lourd (tramway, métro, BHNS) <i>(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)</i>	Diversifier les modes de transport
19	Qualité de la desserte du quartier en transports collectifs Nombre d'arrêts marqués par les bus, tram, métros au sein du quartier en 24h <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i>	S'assurer que l'offre de transports collectifs soit adaptée aux besoins des habitants, en fréquence et en amplitude horaire
20	Consommation énergétique des logements impactés par le projet Estimation de la consommation énergétique moyenne des logements impactés par le projet <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i>	Mesurer la contribution du projet aux objectifs de réduction de la consommation énergétique de l'agglomération
21	Consommation énergétique des logements locatifs sociaux du quartier Estimation de la consommation énergétique moyenne des logements locatifs sociaux du quartier <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i>	Améliorer la performance énergétique des logements locatifs sociaux du quartier
22	Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du quartier Part des logements locatifs sociaux du quartier raccordée à une source d'énergie renouvelable <i>(source: Répertoire du parc locatif social (RPLS), données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i>	Participer aux objectifs globaux de réduction des gaz à effets de serre du quartier
23	Adaptation au changement climatique Part des surfaces imperméabilisées par rapport à la surface totale du quartier <i>(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)</i>	Contribuer à la réduction des phénomènes d'îlots de chaleur, en lien avec la végétalisation. Contribuer à la réduction du risque d'inondation

Annexe B1 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES FONCIÈRES POUR LE GROUPE ACTION LOGEMENT (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties foncières mises à disposition de Foncière Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes. Foncière Logement se réserve la possibilité de transférer ses droits à un autre opérateur du groupe Action Logement.

I. Attributaires des contreparties foncières

Foncière Logement ou le ou les Maîtres d'Ouvrage auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits

II. Volume des contreparties foncières (terrains ou droits à construire)

Au total, les contreparties foncières cédées représentent : **xx** m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains localisés dans le périmètre du projet de renouvellement urbain, pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour du quartier sur avis du comité d'engagement, cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à l'attributaire.

Les porteurs de projet et les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties s'engagent à respecter le volume, les conditions et délais de mise à disposition des contreparties. Ils s'engagent solidairement à mettre à disposition les contreparties dans les conditions ci-après précisées.

Le porteur de projet s'engage à faire respecter la mise en œuvre des conditions de la présente convention par tout propriétaire de terrain et tout opérateur désigné pour l'aménagement des fonciers concernés et à faire rédiger un cahier des charges de cession de terrain qui soit conforme aux prescriptions de la présente.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les propriétaires des assiettes des fonciers contreparties et les maîtres d'ouvrage retenus par l'attributaire pour réaliser les ouvrages sur les fonciers assiette des contreparties, s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet et/ou les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties, l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur général d'Action Logement Services, le directeur général de Foncière Logement ou tout autre attributaire du groupe Action Logement signataire de la convention.

III. Détail des contreparties foncières mises à disposition du Groupe Action Logement

Les contreparties foncières destinées à l'attributaire sont constituées de **xx** terrains dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Site 1	Site 2	Site ...
Adresse			
Nom du QPV (préciser national/régional)			
Propriétaire(s) du terrain avant cession			
Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'ANRU avant cession)			
État de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation)	<p><i>Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA.</i></p>		
Surface du terrain (m ²)			
Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m ²)			
Nombre de logements prévus selon ces m ² de surface de plancher			
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois/année)			
Références cadastrales (préciser si possible +joindre un plan au 1/1000)			
Éléments prévisionnels relatif au type d'habitat * : - Logements locatifs à loyer libre - Logements en accession à la propriété « libre », - Logements en accession sociale à la propriété	L'attributaire engagera une étude afin de déterminer, la programmation précise et la nature de l'opération développée		
Nombre de logements individuels / collectifs *			
Viabilisation du terrain	Préciser le nom du maître d'ouvrage en charge des travaux de viabilisation		
<i>Autres informations et contraintes spécifiques.</i>	Ex : modifications à apporter au PLU, Transformateur à déplacer, immeuble à démolir...PPRI...		

* Ces éléments sont donnés ici à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre des logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.

En cas de demande d'intégration par le porteur de projet d'un rez-de-chaussée à un usage autre que du logement (commerce, activités économiques, bureaux, ...) en pied de l'immeuble à construire, l'attributaire fera réaliser une étude de marché. Si celle-ci apparaît favorable et compatible avec son modèle économique,

l'attributaire pourra alors réaliser l'investissement correspondant. A défaut, le porteur de projet ou l'opérateur qu'il aura désigné se portera acquéreur du local correspondant au prix de revient de l'attributaire.

IV. Modalités de mise à disposition à l'attributaire des contreparties foncières

Ces contreparties foncières, quel que soit leur propriétaire actuel, seront cédées à l'euro symbolique.

Les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties et/ou les structures, aménageurs, chargées de remembrer et équiper ces terrains, s'engagent à signer une promesse de vente à l'euro symbolique avec l'attributaire, dans les délais compatibles avec la remise du terrain (2 ans avant la libération des sites) qui comportera les conditions suspensives ou résolutoires suivantes :

- 1) Que le terrain soit cédé démolé en infrastructure et superstructure, dépollué et compatible avec le projet de construction.

Il est ici précisé qu'un terrain « dépollué » au sens de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain est un terrain dont l'état environnemental est compatible, sans restriction d'usage, avec le projet tel qu'il sera défini par l'attributaire ou ses ayants droits (en ce compris la possibilité de planter des arbres fruitiers, arbres à haute tige et des potagers), et n'engendre aucun coût ni surcoût dans le cadre de la réalisation dudit projet.

De même, si postérieurement à la cession du terrain il subsistait des ouvrages ou réseaux en superstructure et/ou infrastructure et/ou des terres à excaver non admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et/ou terres polluées (terres sulfatées ou chargées en fluorure...), le coût induit par la réalisation des travaux de retrait des ouvrages et des terres impactées et de leur traitement éventuel ainsi que le coût induit par la réalisation des travaux de mise en compatibilité avec l'usage futur sera supporté intégralement par le cédant.

À défaut de dépollution du terrain et/ou de retrait des ouvrages ou réseaux en infrastructure ou superstructure, préalablement à la cession du terrain, l'attributaire ou ses ayants droits pourront procéder eux-mêmes aux travaux ou mesures nécessaires à la mise en compatibilité du terrain avec le projet de construction.

Les coûts induits par la réalisation de ces travaux et/ou par l'excavation et l'élimination des terres polluées seront intégralement pris en charge par le cédant.

- 2) Que le terrain soit cédé viabilisé, c'est-à-dire desservi par une ou plusieurs voies publiques existantes ou à créer par la collectivité ou son aménageur dans un calendrier compatible avec les travaux de réalisation des contreparties.

Ces voies devront être équipées des réseaux desservant le secteur (eau, assainissement EU/EP, électricité, téléphone et le cas échéant gaz, réseau de chaleur, réseau câblé, ...) suffisamment dimensionnées pour assurer le bon fonctionnement du programme projeté sans qu'il soit nécessaire que l'attributaire réalise ou finance des renforcements de réseaux.

La cote des espaces publics et ou / futurs espaces publics, devra avoir été conçue pour être compatible avec celle de l'opération projetée en contrepartie, et convenue avec l'attributaire. Les voies seront configurées de telle manière qu'elles permettent des accès (entrées et sorties) en quantité suffisante pour l'opération projetée et que les attentes réseaux soient réalisées jusqu'à la limite de propriété de l'attributaire ou ses ayants droits pour chaque immeuble ou maison individuelle projetée et que seuls les travaux de branchement privatifs par maison individuelle ou immeuble restent à la charge de l'attributaire ou ses ayants droits.

3) Que le terrain ne soit grevé d'aucune servitude de nature à gêner la réalisation du programme immobilier de diversification de l'habitat projeté.

4) Que le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés.

Les propriétaires des terrains, signataires de la présente convention, autorisent dès la signature de ladite convention l'attributaire ou ses ayants droits à faire réaliser les études géotechniques, hydrogéologiques, environnementales et toute autre étude qui lui sembleraient nécessaires, avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, le coût des travaux et des études environnementales nécessaires à la réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant et les travaux de dépollution exécutés, le cas échéant, selon les modalités ci-dessus décrites au 1).

Afin de fluidifier la mise en œuvre des contreparties qui visent à favoriser la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés, les porteurs de projets et les propriétaires des fonciers s'engagent à anticiper et à mettre en œuvre les procédures administratives et d'urbanisme nécessaires à l'attributaire et, permettant de respecter les calendriers prévisionnels visés au III ci-dessus, en ce compris les demandes de dépôts de permis de construire.

Les propriétaires des terrains et/ ou aménageurs s'engagent à élaborer les éventuels cahiers de charges de cession de terrains conformément aux dispositions de la présente convention.

De même, si le terrain est situé dans un périmètre de recherche d'archéologie préventive, l'attributaire se réserve le droit, pour le cas où l'économie du projet serait remise en cause, de demander une substitution du terrain. En cas de préconisation d'un éventuel diagnostic archéologique par l'autorité compétente, tous les frais liés aux surcoûts éventuels de ce diagnostic seront à la charge du cédant.

Si l'étude géotechnique fait apparaître la nécessité d'engager des coûts de confortement du sous-sol et/ou de fondations spéciales prohibitifs au regard de l'économie du programme de construction, l'attributaire se réserve le droit de demander une substitution du terrain.

Les participations financières à la réalisation des équipements publics (redevance de ZAC, PAE, PUP, PFAC...) ne seront pas prises en charge par l'attributaire ni par son mandataire pétitionnaire de la demande de permis de construire.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et l'attributaire, en lien avec le porteur de projet, pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance du directeur général de l'ANRU.

L'acte authentique de cession des terrains d'assiette des contreparties est signé dès la levée de la dernière condition suspensive.

En matière de construction, il est précisé que l'attributaire fera réaliser des études de faisabilité qui permettront notamment de définir, en concertation avec le porteur de projet et la commune, le programme à réaliser.

Dans ce cadre, les documents suivants devront être transmis par le cédant :

- un relevé périmétrique et topographique des terrains ainsi que des abords immédiats ; sur ce relevé devra figurer l'ensemble des informations nécessaires à la parfaite connaissance du site et de ses contraintes : servitudes, voiries existantes ou programmées, réseaux sous domaine public, sur site ou à proximité, implantation des constructions existantes, etc ...

- le bornage du terrain (plan et procès-verbal) préalablement à l'acte authentique.

Si nécessaire, l'attributaire fournira une note relative aux modalités de remblaiement des excavations générées par les démolitions des ouvrages en infrastructure (sous-sols, fondations, cuves ...) à laquelle devra se conformer le cédant.

Sur la base de ces études de faisabilité, à la fois dans le respect du cahier des charges techniques déterminé en concertation avec le porteur de projet et dans le respect de la cohérence du projet de renouvellement urbain, les logements réalisés répondront aux objectifs de l'attributaire de diversification de l'habitat, ce dernier se réserve le choix des opérateurs et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation.

V. Modalités d'évolution des contreparties foncières pour le Groupe Action Logement

Concernant les modalités d'évolution des contreparties, dans la logique de construction et de mise en œuvre partenariale du projet, le porteur de projet se doit de solliciter officiellement l'attributaire sur les modifications qu'il souhaite apporter aux terrains de contreparties tels que décrits dans l'article 5.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Parallèlement, l'attributaire, lorsqu'il est à l'origine de cette demande d'évolution (ou de son constat), se manifestera par écrit auprès du porteur de projet. Dans tous les cas, le délégué territorial de l'ANRU sera tenu informé de ces démarches.

Toute évolution notable des conditions de cessions de contrepartie devra faire l'objet d'une régularisation par le biais d'un avenant à la convention conformément aux modalités prévues à l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU. Dans ce cadre, il conviendra de s'interroger de la nature des évolutions apportées aux contreparties :

- Les évolutions, non significatives, ne remettent pas en cause la localisation des contreparties ou les conditions de la diversification de l'offre de logement (exemple : modification d'une erreur matérielle -type cadastrale-, modification du schéma de cession, ajustement marginal de la surface ou de la surface de plancher développable du terrain, etc.).
Dans cette hypothèse, la régularisation de l'article 5.2 de la présente convention pluriannuelle pourra s'opérer via la formalisation d'une actualisation technique conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU, dont les signataires seront le délégué territorial de l'ANRU, le ou les vendeurs du terrain, le porteur de projet et l'attributaire.
- Des évolutions significatives sont apportées aux terrains d'assiette des contreparties et donc à l'économie du projet en termes de diversification de l'offre de logement (modification de la localisation du terrain de contrepartie, modification sensible de la surface de plancher développable et/ou du volume total de logements potentiellement constructibles, modification sensible de la surface de terrain cédé, etc.).
Dans ce cas de figure, les modifications apportées devront faire l'objet d'une instruction par le délégué territorial de l'ANRU. S'il le juge nécessaire, celui-ci pourra solliciter l'avis du comité d'engagement de l'ANRU.

Les modifications apportées aux contreparties du groupe Action Logement seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

Annexe B2 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES EN DROITS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX POUR ACTION LOGEMENT SERVICES (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties mises à disposition d'Action Logement Services au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes.

Au total, les contreparties cédées représentent **xx droits de réservation de logements locatifs sociaux**, correspondant à **xx %** du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification est financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et le cas échéant dans le cadre du protocole de préfiguration).

Ces droits se répartissent comme suit :

- **Pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant**, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :
 - o 12,5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit **xx** droits ;
 - o 17,5 % du nombre total de logements reconstitués en QPV ou requalifiés dont le coût est inférieur à 45.000 € par logement, soit **xx** droits ;
 - o 20% du nombre total de logements requalifiés dont le coût est supérieur à 45 k€ par logement, soit **xx** droits.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un organisme de logement social financées dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.
- **En dehors des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant**, le nombre de droits de réservation en droit unique est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droit unique selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
1 - Grand pôle IDF	25% soit xx droits	35% soit xx droits	35% soit xx droits	40% soit xx droits
2 - Couronne Grand pôle IDF + Métropoles d'Aix Marseille Provence / Métropole de Lyon / Métropole de Nice / Métropole de Toulon	27,5% soit xx droits	38,5% soit xx droits	38,5% soit xx droits	44% soit xx droits
3- Grand pôle corse PACA et Rhône alpes	36,3% soit xx droits	50,8% soit xx droits	50,8% soit xx droits	58% soit xx droits
4 - Autres Grands pôles	40% soit xx droits	56% soit xx droits	56% soit xx droits	64% soit xx droits
5 - autres communes	41,3% soit xx droits	57,8% soit xx droits	57,8% soit xx droits	66% soit xx droits

Sélectionner la ligne du tableau qui correspond à la zone géographique de la convention pluriannuelle.

Le volume global de droit de réservation se répartit entre organisme de logement social comme suit :

Organisme de logement social	Nombre de droits de réservation (droits uniques)

Les désignations effectuées dans le cadre des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant seront décomptées du volume d'ensemble.

Dans le cas où les opérations de reconstitution et de requalification de logements locatifs sociaux du projet de renouvellement urbain sont financées par d'autres financeurs que l'ANRU (notamment FEDER et LBU), des contreparties en droits de réservation peuvent s'appliquer selon les mêmes modalités de calcul, après accord entre Action Logement Services, le porteur de projet et le titulaire du droit

Le porteur de projet, en lien avec les organismes de logement social du territoire concerné, est responsable de l'identification du volume de contreparties en faveur d'Action Logement Services en matière de droits de réservation de logements locatifs sociaux, en cohérence avec la stratégie d'attribution et de relogement décrite dans le document cadre des orientations de la CIL prévue à l'article L 441-1-5 et la Convention Intercommunale d'Attribution qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à la disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

A – Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant :

A.1. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution hors quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Au titre des logements locatifs sociaux reconstitués hors-site, **xx** droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services (dont **xx** droits aux premières mises en location). Ces droits de réservation sont mobilisés sur les flux de logements non réservés de l'organisme de logement social.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, sur d'autres opérations équivalentes situées également hors quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de **xx** droits de réservation hors QPV selon la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires
Exemple : <i>Hors QPV – opération de construction neuve de 40 logements individuels dans la ZAC Bellevue - Caen</i>		<i>Premier semestre 2017</i>	<i>xx droits</i>	
...	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <i>Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA</i> </div>			

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible.

A.2. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution en QPV

Au total, *xx* droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux reconstitués par dérogation dans un quartier prioritaire de la politique de ville financés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain (dont *xx* droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation sont mobilisés sur les flux de logements non réservés de l'organisme de logement social.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de *xx* droits de réservation en QPV selon, la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires
Exemple : <i>En QPV – opération de construction neuve de 40 logements individuels dans la ZAC Bellevue - Caen</i>		<i>Premier semestre 2017</i>	<i>xx droits</i>	
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <i>Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA</i> </div>			

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible.

A.3. Pour les droits de réservation des opérations de requalification réalisées en milieu vacant en QPV

Au total, xx droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux dont la requalification ayant nécessité la libération des logements concernés est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Ces droits sont répartis entre :

- xx droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45 000 € par logement (dont xx droits aux premières mises en location),
- xx droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45 000 € par logement (dont xx droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation seront mobilisés prioritairement sur les flux de logements non réservés des organismes de logement social. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les flux de logements des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'Etat.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de xx droits de réservation en QPV selon, la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires***
<i>En QPV – opération de requalification de 140 logements collectifs – rue Bellevue - Caen</i>		<i>Premier semestre 2017</i>	xx droits	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p><i>Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA</i></p> </div>				

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune

*** Préciser le niveau de requalification : < 45 K€ ou >45 K€ par logement

B - Pour les droits de réservation des opérations de requalification de logements locatifs sociaux en milieu occupé en QPV

Au total, **xx** droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux dont la requalification en milieu occupé est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces droits sont répartis entre :

- **xx** droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45.000 € par logement (dont **xx** droits aux premières mises en location),
- **xx** droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45.000 € par logement (dont **xx** droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation seront mobilisés prioritairement sur les flux de logements non réservés des organismes de logement social. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les flux de logements des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'Etat.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

C - Dispositions communes

Chaque organisme de logement social identifié ci-dessus s'engage, en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence, à formaliser les droits de réservation accordés à Action Logement Services, dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et l'organisme de logement social concerné.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les organismes de logement social désignés ci-dessus s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet ou les organismes de logement social des engagements contractualisés au titre des contreparties en faveur d'Action Logement Services, le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur régional d'Action Logement Services ou tout signataire de la convention.

Le cas échéant, les modifications apportées aux contreparties Action Logement Services seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

Annexe C3 - FICHES DESCRIPTIVES DES OPÉRATIONS

Principes et modalités d'élaboration

Les fiches descriptives des opérations, telles que prévues à l'article 9.1.1 de la présente convention type, correspondent à des fiches opérations contractuelles, qui seront générées via le système d'information de l'ANRU (IODA). Ces fiches opérations contractuelles visent à présenter le contenu de chacune des opérations bénéficiant d'un concours financier de l'ANRU au titre du NPNRU en :

- Identifiant l'opération (nature d'opération, localisation, QPV concerné(s),...) et le maître d'ouvrage ;
- Détaillant les objectifs et les éléments-clefs de l'opération, ainsi que les modalités opérationnelles spécifiques (concertation, relogement,...) ;
- Récapitulant les principales caractéristiques de l'opération
- Précisant le calendrier prévisionnel de l'opération (phasage opérationnel et date de lancement qui sera reprise dans le tableau financier) ;
- Présentant les modalités de financement de l'opération (date de prise en compte des dépenses de l'opération validée par l'ANRU, conditions spécifiques de financement actées par l'ANRU, calcul du financement prévisionnel ANRU conformément aux règles prévues dans le RGA NPNRU.

Les fiches descriptives d'opération sont générées par nature d'opération via IODA selon le modèle ci-après.

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage :

IDTOP (IODA)	IDTOP (AGORA)
Maître d'ouvrage (MO)	Intitulé de l'opération
Nature d'opération	

Objectifs et éléments-clefs de l'opération

Détailler les éléments-clefs des opérations⁸, conformément aux indications fournies par nature d'opération dans les commentaires et aides à la rédaction de l'article 9.1.1.

Pour les opérations à bilan, les destinations correspondant à la programmation prévisionnelle en sortie d'opération seront ventilées par nature : terrains à aménager, réserve foncière, équipements publics, locaux d'activité économique, logements (accession sociale ou libre / locatif social, intermédiaire, ou libre), contreparties foncières, voies et espaces publics non assimilables à de la réserve foncière.

Localisation de l'opération

QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / Périmètre
---------------------	------------------------	---------------------

Caractéristiques de l'opération

Les principales caractéristiques physiques de l'opération qui constituent des éléments clefs pour le calcul des concours financiers sont éditées automatiquement par IODA en fonction des natures d'opération.

Validation et modulations spécifiques

Nature de la décision spécifique accordée	Commentaire
Ex : Date de prise en compte anticipée des dépenses	
Ex : Validation OPPC	
Ex : Majoration du taux de financement de l'opération ou forfait	
Ex : Majoration au titre de l'excellence du projet	
Ex : Autres éventuelles dépenses accordées	
Ex : Localisation hors QPV	

Calendrier opérationnel prévisionnel

Semestre de lancement	Année de lancement	Durée en semestre
-----------------------	--------------------	-------------------

⁸ Se référer aux guides « FAT pas à pas » disponibles sur Anruscope.fr qui précisent, par nature d'opération, les éléments à renseigner dans le bloc « objectifs et éléments-clefs de l'opération ».

Calcul du financement prévisionnel de l'ANRU

Assiette prévisionnelle de financement*	
Taux de financement maximal	
Montant de subvention	
Montant du prêt bonifié Action Logement*	

* Pour les opérations bénéficiant d'un financement forfaitaire, les précisions suivantes sont apportées (reconstitution de l'offre, prime accession)

Prime accession par logement (accession)	
Montant du forfait subvention PLAI (reconstitution LLS)	
Montant du forfait prêt PLAI (reconstitution LLS)	
Montant du forfait prêt PLUS (reconstitution LLS)	
Montant prêt bonifié Action Logement PLAI (reconstitution LLS)	
Montant prêt bonifié Action Logement PLUS (reconstitution LLS)	

Pour les natures d'opération à bilan (démolition de logement locatif social, recyclage de copropriétés dégradées, recyclage d'habitat ancien dégradé, aménagement d'ensemble, actions de portage massif en copropriété dégradée) :

Montant des valorisations foncières telles qu'elles résultent de la nature des destinations exposées dans « Les objectifs et éléments-clefs de l'opération » (hors valeurs forfaitaires appliquées aux destinations telles que les logements locatifs sociaux, les terrains destinés à la réalisation de voies publiques, ou d'espaces publics non assimilables à de la réserve foncière, les terrains ou droits à construire destinés au Groupe Action Logement au titre des contreparties) :

Destination prévue	Montant retenu
1) Opération de démolition de logements locatifs sociaux	
Terrain à aménager ou constitution de réserves foncières	
Autres destinations telles que logements autres que du LLS, équipements publics, locaux d'activité économique, autres usages	
2) Opération de recyclage de copropriétés dégradées, ou de recyclage de l'habitat ancien dégradé, ou d'aménagement d'ensemble, ou d'action de portage massif en copropriété dégradée	
Ensemble des destinations suivantes : terrain à aménager, réserves foncières, équipements publics, et	

autres usages (logements autres que LLS, locaux d'activité économique, autres...)	
---	--

Le cas échéant, pour les destinations en logement social acquis-amélioré en sortie de recyclage de copropriétés dégradées (nature d'opération 22) et de recyclage d'habitat ancien dégradé (nature d'opération 23) :

Destination prévue	Montant retenu
Logements locatifs sociaux produits en acquisition-amélioration	

Annexe B1 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES FONCIÈRES POUR LE GROUPE ACTION LOGEMENT (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties foncières mises à disposition de Foncière Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes. Foncière Logement se réserve la possibilité de transférer ses droits à un autre opérateur du groupe Action Logement.

I. Attributaires des contreparties foncières

Foncière Logement ou le ou les Maîtres d'Ouvrage auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits

II. Volume des contreparties foncières (terrains ou droits à construire)

Au total, les contreparties foncières cédées représentent : xx m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains localisés dans le périmètre du projet de renouvellement urbain, pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour du quartier sur avis du comité d'engagement, cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à l'attributaire.

Les porteurs de projet et les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties s'engagent à respecter le volume, les conditions et délais de mise à disposition des contreparties. Ils s'engagent solidairement à mettre à disposition les contreparties dans les conditions ci-après précisées.

Le porteur de projet s'engage à faire respecter la mise en œuvre des conditions de la présente convention par tout propriétaire de terrain et tout opérateur désigné pour l'aménagement des fonciers concernés et à faire rédiger un cahier des charges de cession de terrain qui soit conforme aux prescriptions de la présente.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les propriétaires des assiettes des fonciers contreparties et les maîtres d'ouvrage retenus par l'attributaire pour réaliser les ouvrages sur les fonciers assiette des contreparties, s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet et/ou les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties, l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur général d'Action Logement Services, le directeur général de Foncière Logement ou tout autre attributaire du groupe Action Logement signataire de la convention.

III. Détail des contreparties foncières mises à disposition du Groupe Action Logement

Les contreparties foncières destinées à l'attributaire sont constituées de xx terrains dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Site 1	Site 2	Site ...
Adresse			
Nom du QPV (préciser national/régional)			
Propriétaire(s) du terrain avant cession			
Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'ANRU avant cession)			
État de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation)	<i>Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA.</i>		
Surface du terrain (m ²)			
Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m ²)			
Nombre de logements prévus selon ces m ² de surface de plancher			
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois/année)			
Références cadastrales (préciser si possible +joindre un plan au 1/1000)			
Éléments prévisionnels relatif au type d'habitat * : - Logements locatifs à loyer libre - Logements en accession à la propriété « libre », - Logements en accession sociale à la propriété	L'attributaire engagera une étude afin de déterminer, la programmation précise et la nature de l'opération développée		
Nombre de logements individuels / collectifs *			
Viabilisation du terrain	Préciser le nom du maître d'ouvrage en charge des travaux de viabilisation		
<i>Autres informations et contraintes spécifiques.</i>	Ex : modifications à apporter au PLU, Transformateur à déplacer, immeuble à démolir...PPRI...		

* Ces éléments sont donnés ici à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre des logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.

En cas de demande d'intégration par le porteur de projet d'un rez-de-chaussée à un usage autre que du logement (commerce, activités économiques, bureaux, ...) en pied de l'immeuble à construire, l'attributaire fera réaliser une étude de marché. Si celle-ci apparaît favorable et compatible avec son modèle économique,

l'attributaire pourra alors réaliser l'investissement correspondant. A défaut, le porteur de projet ou l'opérateur qu'il aura désigné se portera acquéreur du local correspondant au prix de revient de l'attributaire.

IV. Modalités de mise à disposition à l'attributaire des contreparties foncières

Ces contreparties foncières, quel que soit leur propriétaire actuel, seront cédées à l'euro symbolique.

Les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties et/ou les structures, aménageurs, chargées de remembrer et équiper ces terrains, s'engagent à signer une promesse de vente à l'euro symbolique avec l'attributaire, dans les délais compatibles avec la remise du terrain (2 ans avant la libération des sites) qui comportera les conditions suspensives ou résolutoires suivantes :

- 1) Que le terrain soit cédé démolit en infrastructure et superstructure, dépollué et compatible avec le projet de construction.

Il est ici précisé qu'un terrain « dépollué » au sens de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain est un terrain dont l'état environnemental est compatible, sans restriction d'usage, avec le projet tel qu'il sera défini par l'attributaire ou ses ayants droits (en ce compris la possibilité de planter des arbres fruitiers, arbres à haute tige et des potagers), et n'engendre aucun coût ni surcoût dans le cadre de la réalisation dudit projet.

De même, si postérieurement à la cession du terrain il subsistait des ouvrages ou réseaux en superstructure et/ou infrastructure et/ou des terres à excaver non admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et/ou terres polluées (terres sulfatées ou chargées en fluorure...), le coût induit par la réalisation des travaux de retrait des ouvrages et des terres impactées et de leur traitement éventuel ainsi que le coût induit par la réalisation des travaux de mise en compatibilité avec l'usage futur sera supporté intégralement par le cédant.

À défaut de dépollution du terrain et/ou de retrait des ouvrages ou réseaux en infrastructure ou superstructure, préalablement à la cession du terrain, l'attributaire ou ses ayants droits pourront procéder eux-mêmes aux travaux ou mesures nécessaires à la mise en compatibilité du terrain avec le projet de construction.

Les coûts induits par la réalisation de ces travaux et/ou par l'excavation et l'élimination des terres polluées seront intégralement pris en charge par le cédant.

- 2) Que le terrain soit cédé viabilisé, c'est-à-dire desservi par une ou plusieurs voies publiques existantes ou à créer par la collectivité ou son aménageur dans un calendrier compatible avec les travaux de réalisation des contreparties.

Ces voies devront être équipées des réseaux desservant le secteur (eau, assainissement EU/EP, électricité, téléphone et le cas échéant gaz, réseau de chaleur, réseau câblé, ...) suffisamment dimensionnées pour assurer le bon fonctionnement du programme projeté sans qu'il soit nécessaire que l'attributaire réalise ou finance des renforcements de réseaux.

La cote des espaces publics et ou / futurs espaces publics, devra avoir été conçue pour être compatible avec celle de l'opération projetée en contrepartie, et convenue avec l'attributaire. Les voies seront configurées de telle manière qu'elles permettent des accès (entrées et sorties) en quantité suffisante pour l'opération projetée et que les attentes réseaux soient réalisées jusqu'à la limite de propriété de l'attributaire ou ses ayants droits pour chaque immeuble ou maison individuelle projetée et que seuls les travaux de branchement privatifs par maison individuelle ou immeuble restent à la charge de l'attributaire ou ses ayants droits.

3) Que le terrain ne soit grevé d'aucune servitude de nature à gêner la réalisation du programme immobilier de diversification de l'habitat projeté.

4) Que le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés.

Les propriétaires des terrains, signataires de la présente convention, autorisent dès la signature de ladite convention l'attributaire ou ses ayants droits à faire réaliser les études géotechniques, hydrogéologiques, environnementales et toute autre étude qui lui sembleraient nécessaires, avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, le coût des travaux et des études environnementales nécessaires à la réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant et les travaux de dépollution exécutés, le cas échéant, selon les modalités ci-dessus décrites au 1).

Afin de fluidifier la mise en œuvre des contreparties qui visent à favoriser la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés, les porteurs de projets et les propriétaires des fonciers s'engagent à anticiper et à mettre en œuvre les procédures administratives et d'urbanisme nécessaires à l'attributaire et, permettant de respecter les calendriers prévisionnels visés au III ci-dessus, en ce compris les demandes de dépôts de permis de construire.

Les propriétaires des terrains et/ ou aménageurs s'engagent à élaborer les éventuels cahiers de charges de cession de terrains conformément aux dispositions de la présente convention.

De même, si le terrain est situé dans un périmètre de recherche d'archéologie préventive, l'attributaire se réserve le droit, pour le cas où l'économie du projet serait remise en cause, de demander une substitution du terrain. En cas de préconisation d'un éventuel diagnostic archéologique par l'autorité compétente, tous les frais liés aux surcoûts éventuels de ce diagnostic seront à la charge du cédant.

Si l'étude géotechnique fait apparaître la nécessité d'engager des coûts de confortement du sous-sol et/ou de fondations spéciales prohibitifs au regard de l'économie du programme de construction, l'attributaire se réserve le droit de demander une substitution du terrain.

Les participations financières à la réalisation des équipements publics (redevance de ZAC, PAE, PUP, PFAC...) ne seront pas prises en charge par l'attributaire ni par son mandataire pétitionnaire de la demande de permis de construire.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et l'attributaire, en lien avec le porteur de projet, pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance du directeur général de l'ANRU.

L'acte authentique de cession des terrains d'assiette des contreparties est signé dès la levée de la dernière condition suspensive.

En matière de construction, il est précisé que l'attributaire fera réaliser des études de faisabilité qui permettront notamment de définir, en concertation avec le porteur de projet et la commune, le programme à réaliser.

Dans ce cadre, les documents suivants devront être transmis par le cédant :

- un relevé périmétrique et topographique des terrains ainsi que des abords immédiats ; sur ce relevé devra figurer l'ensemble des informations nécessaires à la parfaite connaissance du site et de ses contraintes : servitudes, voiries existantes ou programmées, réseaux sous domaine public, sur site ou à proximité, implantation des constructions existantes, etc ...

- le bornage du terrain (plan et procès-verbal) préalablement à l'acte authentique.

Si nécessaire, l'attributaire fournira une note relative aux modalités de remblaiement des excavations générées par les démolitions des ouvrages en infrastructure (sous-sols, fondations, cuves ...) à laquelle devra se conformer le cédant.

Sur la base de ces études de faisabilité, à la fois dans le respect du cahier des charges techniques déterminé en concertation avec le porteur de projet et dans le respect de la cohérence du projet de renouvellement urbain, les logements réalisés répondront aux objectifs de l'attributaire de diversification de l'habitat, ce dernier se réserve le choix des opérateurs et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation.

V. Modalités d'évolution des contreparties foncières pour le Groupe Action Logement

Concernant les modalités d'évolution des contreparties, dans la logique de construction et de mise en œuvre partenariale du projet, le porteur de projet se doit de solliciter officiellement l'attributaire sur les modifications qu'il souhaite apporter aux terrains de contreparties tels que décrits dans l'article 5.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Parallèlement, l'attributaire, lorsqu'il est à l'origine de cette demande d'évolution (ou de son constat), se manifestera par écrit auprès du porteur de projet. Dans tous les cas, le délégué territorial de l'ANRU sera tenu informé de ces démarches.

Toute évolution notable des conditions de cessions de contrepartie devra faire l'objet d'une régularisation par le biais d'un avenant à la convention conformément aux modalités prévues à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU. Dans ce cadre, il conviendra de s'interroger de la nature des évolutions apportées aux contreparties :

- Les évolutions, non significatives, ne remettent pas en cause la localisation des contreparties ou les conditions de la diversification de l'offre de logement (exemple : modification d'une erreur matérielle -type cadastrale-, modification du schéma de cession, ajustement marginal de la surface ou de la surface de plancher développable du terrain, etc.).
Dans cette hypothèse, la régularisation de l'article 5.2 de la présente convention pluriannuelle pourra s'opérer via la formalisation d'une actualisation technique conformément à l'article 8.2 du titre III du RGA NPNRU, dont les signataires seront le délégué territorial de l'ANRU, le ou les vendeurs du terrain, le porteur de projet et l'attributaire.
- Des évolutions significatives sont apportées aux terrains d'assiette des contreparties et donc à l'économie du projet en termes de diversification de l'offre de logement (modification de la localisation du terrain de contrepartie, modification sensible de la surface de plancher développable et/ou du volume total de logements potentiellement constructibles, modification sensible de la surface de terrain cédé, etc.).
Dans ce cas de figure, les modifications apportées devront faire l'objet d'une instruction par le délégué territorial de l'ANRU. S'il le juge nécessaire, celui-ci pourra solliciter l'avis du comité d'engagement de l'ANRU.

Les modifications apportées aux contreparties du groupe Action Logement seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

Annexe B2 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES EN DROITS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX POUR ACTION LOGEMENT SERVICES (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties mises à disposition d'Action Logement Services au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes.

Au total, les contreparties cédées représentent **26 droits de réservation de logements locatifs sociaux**, correspondant à **53 %** du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification est financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et le cas échéant dans le cadre du protocole de préfiguration).

Ces droits se répartissent comme suit :

- **Pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant**, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :
 - o 12,5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit 6 droits ;
 - o 17,5 % du nombre total de logements reconstitués en QPV ou requalifiés dont le coût est inférieur à 45 000 € par logement, soit 0 droits ;
 - o 20% du nombre total de logements requalifiés dont le coût est supérieur à 45 000 € par logement, soit 0 droits.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un organisme de logement social financées dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.
- **En dehors des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant**, le nombre de droits de réservation en droit unique est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droit unique selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €/log	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €/log
1 - Grand pôle IDF	25% soit xx droits	35% soit xx droits	35% soit xx droits	40% soit xx droits
2 - Couronne Grand pôle IDF + Métropoles d'Aix Marseille Provence / Métropole de Lyon / Métropole de Nice / Métropole de Toulon	27,5% soit xx droits	38,5% soit xx droits	38,5% soit xx droits	44% soit xx droits
3- Grand pôle Corse PACA et Rhône Alpes	36,3% soit xx droits	50,8% soit xx droits	50,8% soit xx droits	58% soit xx droits
4 - Autres Grands pôles	40% soit 20 droits	56% soit xx droits	56% soit xx droits	64% soit xx droits
5 - Autres communes	41,3% soit xx droits	57,8% soit xx droits	57,8% soit xx droits	66% soit xx droits

Sélectionner la ligne du tableau qui correspond à la zone géographique de la convention pluriannuelle.

Le volume global de droits de réservation se répartit entre organismes de logement social comme suit :

Organisme de logement social	Nombre de droits de réservation (droits uniques)
OPAC DE SAONE ET LOIRE	26 droits
<i>Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA</i>	

Les désignations effectuées dans le cadre des premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant seront décomptées du volume d'ensemble.

Dans le cas où les opérations de reconstitution et de requalification de logements locatifs sociaux du projet de renouvellement urbain sont financées par d'autres financeurs que l'ANRU (notamment FEDER et LBU), des contreparties en droits de réservation peuvent s'appliquer selon les mêmes modalités de calcul, après accord entre Action Logement Services, le porteur de projet et le titulaire du droit.

Le porteur de projet, en lien avec les organismes de logement social du territoire concerné, est responsable de l'identification du volume de contreparties en faveur d'Action Logement Services en matière de droits de réservation de logements locatifs sociaux, en cohérence avec la stratégie d'attribution et de relogement décrite dans le document cadre des orientations de la CIL prévue à l'article L 441-1-5 et la Convention Intercommunale d'Attribution qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à la disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

A – Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant :

A.1. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution hors quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Au titre des logements locatifs sociaux reconstitués hors QPV, 26 droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services (dont 6 droits aux premières mises en location). Ces droits de réservation sont mobilisés sur les flux de logements non réservés de l'organisme de logement social.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, sur d'autres opérations équivalentes situées également hors quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de 6 droits de réservation hors QPV selon la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires
Hors QPV – opération de construction neuve de 28 logements collectifs « La Marolle » - Le Creusot	Opac de Saône et Loire	2023	3 droits	Typologies à identifier avant signature convention
Hors QPV – opération de construction neuve de 15 logements à identifier- Le Creusot	Opac de Saône et Loire	2023	1 droit	Typologies à identifier avant signature convention
Hors QPV – opération de construction neuve de 6 pavillons « Les Gougeons » - Saint Vallier	Opac de Saône et Loire	2023	2 droits	Typologies à identifier avant signature convention

Tableau à copier-coller depuis le fichier excel.
Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributeur(s).

** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible.

A.2. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution en QPV

Au total, 0 droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux reconstitués par dérogation dans un quartier prioritaire de la politique de ville financés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain (dont 0 droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation sont mobilisés sur les flux de logements non réservés de l'organisme de logement social.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de 0 droits de réservation en QPV selon, la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires
----------------------	------------------------------	---	---------------------------------	--------------

Neant				
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p><i>Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA</i></p> </div>				

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).

** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible.

A.3. Pour les droits de réservation des opérations de requalification réalisées en milieu vacant en QPV

Au total, 0 droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux dont la requalification ayant nécessité la libération des logements concernés est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Ces droits sont répartis entre :

- 0 droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45 000 € par logement (dont xx droits aux premières mises en location),
- 0 droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45 000 € par logement (dont xx droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation seront mobilisés prioritairement sur les flux de logements non réservés des organismes de logement social. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les flux de logements des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'Etat.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour les premières mises en location, Action Logement Services bénéficiera de 0 droits de réservation en QPV selon, la répartition suivante envisagée* :

Localisation visée**	Organisme de logement social	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation	Commentaires***
Neant				
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p><i>Tableau à copier-coller depuis le fichier excel. Le fichier excel complété sera à déposer sur IODA</i></p> </div>				

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).

** Adresse précise et nom de la commune

*** Préciser le niveau de requalification : < 45 K€ ou >45 K€ par logement

B - Pour les droits de réservation des opérations de requalification de logements locatifs sociaux en milieu occupé en QPV

Au total, 0 droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux dont la requalification en milieu occupé est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces droits sont répartis entre :

- 0 droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45 000 € par logement (dont 0 droits aux premières mises en location),
- 0 droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45 000 € par logement (dont 0 droits aux premières mises en location).

Ces droits de réservation seront mobilisés prioritairement sur les flux de logements non réservés des organismes de logement social. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les flux de logements des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'Etat.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

C - Dispositions communes

Chaque organisme de logement social identifié ci-dessus s'engage, en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence, à formaliser les droits de réservation accordés à Action Logement Services, dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et l'organisme de logement social concerné.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les organismes de logement social désignés ci-dessus s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet ou les organismes de logement social des engagements contractualisés au titre des contreparties en faveur d'Action Logement Services, le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur régional d'Action Logement Services ou tout signataire de la convention.

Le cas échéant, les modifications apportées aux contreparties Action Logement Services seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

ANNEXES C :
**SYNTHESE DE LA PROGRAMMATION
OPERATIONNELLE ET FINANCIERE :**

C.1 Echancier prévisionnel

2022	OPAC OPAC	Démolition des 152 logements des bâtiment H, I, J & K Ingénierie construction bois (La Marolles Le Creusot)
2022	Ville	Accompagnement concertation programmation espaces publics conviviaux
2023	CUCM CUCM Ville Ville	Création de plateformes à vocation économique Aménagement de la contre-allée Montvaltin Démolition de l'école d'Harfleur Création d'espaces publics conviviaux
2024	OPAC CUCM	Construction de 49 logements au Creusot à Saint-Vallier dont 15 à définir Requalification de l'avenue de la République
2024/2025	CUCM	Amorce de la nouvelle trame urbaine du quartier

NPRNU HARFLEUR C2 Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet																							*Autofinancement basé sur le coût total TTC					
	Nombre de Logements	PLAI	PLUS	PLS	Calendrier	Maître d'ouvrage	Coût total		Assiette de financement prévisionnelle (HT)	ANRU		ETAT <small>Sous réserve des programmations versées L15</small>		Prêts Bonifex AL		REGION			CUCM		Département 71		AUTRE	Autofinancement du maître d'ouvrage	Taux d'auto-financement	Total subventions	Taux de cofinancements publics	
							HT	TTC			%		%	RENOVATION URBAINE	DROIT COMMUN sous réserve <small>(si construction hors B. Habitat)</small>		%		%		%							%
Démolitions des bâtiments H. 1, 2, K	152				2022	OPAC 71	6 630 143,71 €	4 205 796,54 €	2 791 625,13 €	1 400 000 €	50,15 %					180 000 €		5 %	684 000 €	19 %	375 480 €	10 %	1 083 005,00 €	483 311,54 €	11,49 %	2 639 480 €	72,71 %	
Construction de 28 logements - PLA1/PLUS/PL3 - La Marolle LE CREUSOT	14 ANRU	8	6		2024	OPAC 71	2 450 000 €	2 584 750 €	2 450 000 €	62 400 €	3 %		111 900 €	5 %	180 000 €		14 %	36 000 €	1 %	84 000 €	3 %			1 942 450,00 €	75,15 %	642 300 €	26,22 %	
	14 Program. ETAT	4	6	4	2024	OPAC 71	2 450 000 €	2 584 750 €				27 612 €	1 %						32 000 €	1 %					2 525 138,00 €	97,69 %	59 612 €	2,43 %
Construction de 28 logements - La Marolle LE CREUSOT - ingénierie construction bois					2022	OPAC 71	35 000 €	42 000 €																	32 000,00 €	76,19 %	10 000 €	28,57 %
Construction de 15 pavillons PAPM Sévres PLA1/PLUS A déterminé "3 ANRU Non identifiés"	8 ANRU	5	3		2022	OPAC 71	1 104 000 €	1 164 720 €	1 104 000 €	39 000 €	4 %		64 457 €	6 %	96 000 €		9 %	26 000 €	2 %	48 000 €	4 %			891 263,00 €	76,52 %	273 457 €	24,77 %	
	7 Program. ETAT	2	5		2022	OPAC 71	966 000 €	1 019 130 €				13 806 €	1 %		84 000 €		9 %	18 000 €	2 %					903 324,00 €	88,64 %	115 806 €	11,99 %	
Construction de 6 pavillons les Goussons SAINT-HALLIER	6 ANRU	4	2		2022	OPAC 71	830 000 €	875 650 €	830 000 €	31 200 €	4 %		48 643 €	6 %			9 %	20 000 €	2 %	36 000 €	4 %			667 807,00 €	76,26 %	207 843 €	23,74 %	
Etude urbaine Harfleur					2018	CUCM	52 250 €	62 700 €							20 900,0 €		40 %							41 800,00 €	66,67 %	20 900,0 €	33,33 %	
Prestation Etudes concertation programmation					2022	Ville du Creusot	80 000 €	96 000 €	80 000 €	24 000 €	30 %				40 000 €		50 %							32 000,00 €	33,33 %	64 000 €	66,67 %	
Création d'espaces publics conviviaux - Création d'un tiers lieu et des "salons du projet" - Aménagement des espaces publics					2023	Ville du Creusot	486 000 €	583 200 €	486 000 €	145 800 €	30 %				243 000 €		50 %								194 400,00 €	33,33 %	388 800 €	66,67 %
Financement ingénierie - Suivi opérationnel du projet (3 ans) - 1/2 ETP chargé de mission					2022	CUCM	75 000 €	75 000 €	75 000 €	37 500 €	50 %														37 500,00 €	50,00 %	37 500 €	50,00 %
Création de plateformes à vocation économiques					2023	CUCM	650 000 €	780 000 €	435 000 €	59 000 €	13,56 %				325 000 €		50 %						325 500 €	70 500,00 €	9,04 %	384 000 €	49,23 %	
Aménagement contre île Montvallon					2023	CUCM	1 150 000 €	1 380 000 €							556 100 €		48 %							823 900,00 €	59,70 %	556 100 €	40,30 %	
Requalification de l'avenue de la république					2024	CUCM	410 000 €	492 000 €							205 000 €		50 %							287 000,00 €	58,33 %	205 000 €	41,67 %	
Amorce nouvelle trame urbaine Nord/Sud et Est/Ouest					2024/2025	CUCM	1 140 000 €	1 368 000 €							570 000 €		50 %							798 000,00 €	58,33 %	570 000 €	41,67 %	
Sous total Habitat							11 465 144 €	12 476 797 €	7 175 625 €	1 532 600 €	13,37 %	41 418 €	0,36 %	225 000 €	1,96 %	540 000 €		6,89 %	816 000 €	7,12 %	543 480 €	4,74 %			7 445 294 €	59,67 %	3 948 498 €	31,65 %
Sous total Aménagements Publics compris démolition école							4 043 250 €	4 836 900 €	1 076 000 €	266 300 €	6,59 %	- €	0,00 %	- €	0,00 %	1 960 000,0 €		48,48 %	- €	0,00 %	- €	0,00 %			2 285 100 €	47,24 %	2 226 300,0 €	46,03 %
TOTAL GENERAL							15 508 394 €	17 313 697 €	8 251 625 €	1 798 900 €	11,60 %	41 418 €	0,27 %	225 000 €	1,45 %	2 500 000,0 €		17,73 %	816 000 €	5,26 %	543 480 €	3,50 %			9 730 394 €	56,20 %	6 174 798,0 €	35,66 %

C3 Fiches descriptives des opérations programmées



FICHE OPERATION

08/11/2021

Contrat : C1067 Convention du PRU d'Harfleur - Communaute Urbaine Creusot
Montceau
Opération : C1067-14-0002 Suivi opérationnel du projet

Numéro de la version : 1 Statut : Contractualisation

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage

N° IDTOP (IODA)	C1067-14-0002	N° IDTOP (AGORA)	
Maitre d'ouvrage (MO)	24710029000011 COMMUN URB DU CREUSOT MONTCEAU	Intitulé de l'opération	Suivi opérationnel du projet
Nature de l'opération :	14 - Etudes et conduite de projet		

Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)

Assurer la coordination générale des maîtres d'ouvrage et le pilotage du projet, notamment sur le volet administratif et financier.

Localisation de l'opération

QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre
QP071010 - Harfleur-République-Lapérouse	71200 - LE CREUSOT	

Validations et modulations spécifiques

Nature de la décision spécifique	Commentaires

Calendrier opérationnel prévisionnel

Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre
S1	2022	6

Calcul du financement prévisionnel ANRU

Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	75 000,00 €
Taux max NPNRU	50,00 %
Subvention ANRU NPNRU	37 500,00 €

C3 Fiches descriptives des opérations programmées



FICHE OPERATION

08/11/2021

Contrat : C1067 Convention du PRU d'Harfleur - Communaute Urbaine Creusot
Montceau
Opération : C1067-24-0001 Création de plateformes à vocation économiques

Numéro de la version : 1 Statut : Contractualisation

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage

N° IDTOP (IODA)	C1067-24-0001	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	24710029000011 COMMUN URB DU CREUSOT MONTCEAU	Intitulé de l'opération	Création de plateformes à vocation économiques
Nature de l'opération :	24 - Aménagement d'ensemble		

Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)

Aménagement de plateformes à vocation économique sur une partie de l'emprise foncière libérée.

Poursuivre et amplifier les actions de développement économique, politique centrale et permanente à travers la mobilisation et l'aménagement de zones d'activités à même d'accueillir de nouvelles entreprises notamment. La localisation du quartier d'Harfleur présente cette opportunité, à la fois disponibilité d'un vaste foncier, qui plus est localisé en ville et très bien desservi par les différents modes de transports.

Après cession d'un vaste tènement de 1,86 hectare par l'OPAC à la Communauté urbaine, compétente en matière de développement économique, celle-ci aménagera des plateformes à vocation économique, à l'instar de l'environnement économique le long de l'avenue de Montvaltin. 4 entreprises ont d'ores et déjà fait connaître leur intérêt pour plus de 4 000 m² d'emprise.

Localisation de l'opération

QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre
QP071010 - Harfleur-République-Lapérouse	71200 - LE CREUSOT	Harfleur

Validations et modulations spécifiques

Nature de la décision spécifique	Commentaires

Calendrier opérationnel prévisionnel

Semestre de lancement opérationnel	Année de lancement opérationnel	Durée en semestre
S2	2022	2

Calcul du financement prévisionnel ANRU

Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU	435 000,00 €
Taux max NPNRU	13,56 %
Subvention ANRU NPNRU	59 000,00 €

C4 CONVENTION D'OPAH SIGNEE AVEC L'ANAH



Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT- MONTCEAU

2021-2024

Période et n° de l'opération :

NUMERO DE LA CONVENTION :
071PRO030

DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION :

- 9 JUIN 2021

La présente convention est établie :

Entre la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par David MARTI, Président,

le **Département de Saône et Loire**, représenté par son Président, Monsieur André Accary,

et l'**Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. le préfet de Saône-et-Loire, Julien Charles, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah ».

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Saône et Loire 2018-2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau approuvé le 18 juin 2020 ;

Vu le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020 et faisant partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 11 février 2021 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône et Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 27/05/2021 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 19/05/2021 ;

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 26 avril au 26 mai 2021 en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

PREAMBULE	5
PRESENTATION SUCCINCTE DU TERRITOIRE	5
<i>Contexte socio géographique</i>	5
<i>Problèmes et obstacles à surmonter</i>	7
<i>Bilan du programme OPAH 2013-2018 mis en place précédemment</i>	7
CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION	9
ARTICLE 1 – DENOMINATION, PERIMETRE ET CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAUX	9
1.1. <i>Dénomination de l'opération</i>	9
1.2. <i>Maîtrise d'Ouvrage</i>	9
1.3. <i>Périmètre et champs d'intervention</i>	9
CHAPITRE II – ENJEUX DE L'OPERATION	10
<i>Enjeux prioritaires identifiés</i>	10
<i>Mise en perspective avec les autres dynamiques territoriales en faveur du parc privé</i>	10
CHAPITRE III – DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPERATION	12
ARTICLE 3 – VOILETS D'ACTION.....	13
3.1. <i>Volet urbain</i>	14
3.2. <i>Volet immobilier</i>	15
3.3. <i>Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé</i>	16
3.4. <i>Volet copropriété</i>	18
3.5. <i>Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux</i>	18
3.6. <i>Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat</i>	19
3.7. <i>Volet social</i>	19
3.8. <i>Volet patrimonial et environnemental</i>	21
3.9. <i>Volet économique et développement territorial</i>	21
ARTICLE 4 – OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION.....	21
4.1 <i>Objectifs quantitatifs globaux de la convention sur 3 ans</i>	21
4.2 <i>Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah</i>	22
CHAPITRE IV – FINANCEMENTS DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES.	23
ARTICLE 5 – FINANCEMENTS DES PARTENAIRES DE L'OPERATION	23
5.1. <i>Financements de l'Anah</i>	23
5.2. <i>Financements de la collectivité maître d'ouvrage</i>	23
ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES	25
6.1 <i>Département de Saône et Loire</i>	25
CHAPITRE V – PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION.	26
ARTICLE 7 – CONDUITE DE L'OPERATION	26
7.1. <i>Pilotage de l'opération</i>	26
7.2. <i>Suivi-animation de l'opération</i>	27
7.3. <i>Évaluation et suivi des actions engagées</i>	29
CHAPITRE VI – COMMUNICATION	33
ARTICLE 8 - COMMUNICATION	33
CHAPITRE VII – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION, DUREE, REVISION, RESILIATION ET PROROGATION	35
ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION.....	35
ARTICLE 10 – REVISION ET/OU RESILIATION DE LA CONVENTION	35
ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION.....	35
ANNEXES	36

ANNEXE 1. PERIMETRES RENFORCES DE L'OPERATION	36
ANNEXE 2. RECAPITULATIF DES AIDES APORTEES (A LA DATE DE CONCLUSION DE LA CONVENTION).....	36

Préambule

Présentation succincte du territoire

Contexte socio géographique

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau (CUCM) compte aujourd'hui 34 communes. Les données INSEE 2017 sur le périmètre de la CUCM font état d'une population de 94 159 habitants (soit une baisse de 3.9 % depuis 2012), pour un parc de 51 817 logements, dont :

- 44 880 résidences principales,
- 1 222 résidences secondaires et logements occasionnels,
- 5 716 logements vacants soit un taux de vacance de 11% (+2% depuis 2007).

En 2013, la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau a souhaité engager une réflexion sur les actions à conduire sur son territoire en matière d'amélioration de l'habitat privé ancien, dans une logique d'attractivité territoriale pour les années à venir. Parmi les difficultés relevées alors en matière d'habitat, on peut notamment évoquer :

- Un parc de logements anciens.
- Une population modeste.
- Une demande locative insatisfaite en dépit d'une part de logements vacants importante.

En conséquence, la CUCM a voulu offrir une alternative au solde migratoires négatif, bien qu'en amélioration, et au développement de la périurbanisation. Elle a ainsi conduit entre le 1^{er} décembre 2013 et le 30 novembre 2018 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à l'échelle de son territoire. Celle-ci s'inscrivait dans la continuité de précédents dispositifs opérationnels. Plusieurs OPAH, doublées d'un Programme Social Thématique avaient déjà été menées sur l'ensemble de la Communauté Urbaine de 1992 à 1994 et de 1995 à 1997, permettant la réhabilitation de 1 600 logements.

OPAH 2013-2018 répondait aux objectifs suivants :

- La lutte contre l'habitat indigne.
- L'amélioration de la performance énergétique des logements et être ainsi plus respectueux de l'environnement.
- La reconquête des centres ville et amélioration de l'image des centres urbains.
- Proposer une offre locative de qualité en complémentarité avec le parc social locatif.
- Intervenir sur les îlots dégradés.

Parmi les points saillants mis en exergue dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle conduite en 2012-2013 et actualisés sur la base des chiffres les plus à jour disponibles, on peut donc notamment relever :

- Besoin d'accueil et de prévention de la vacance

La démographie de la CUCM ne cesse de décroître depuis 1975, avec une baisse de près de 20 % de la population ces 40 dernières années et une perte de 5 000 habitants depuis 1999, qui s'expliquent par une baisse conjuguée du solde naturel (-1.6 %) et du solde migratoire (-0,9 %).

Le nombre de ménages est également en baisse régulière (- 628 ménages entre 2007 et 2017) non compensée par le phénomène de desserrement (augmentation des séparations et donc des familles monoparentales, vieillissement de la population et donc progression des ménages d'une ou deux personnes, etc...).

- Une population modeste et vieillissante – besoin social

Le vieillissement de la population est très marqué. La part des « 75 ans et + » est en augmentation (13,7 % en 2017, 13,4 % en 2008 contre 9,6 % en 1999) et supérieure à celle constatée sur le département (12,5 %).

55,7 % des foyers fiscaux du territoire sont non imposables, contre 52,3 % en Saône-et-Loire.

Dans la CUCM, 76,9 % des habitants possèdent un niveau de ressource inférieur aux plafonds d'accès au parc social (73,3 % en Saône et Loire) – Chiffres 2015.

La médiane du revenu disponible par unité de consommation dans la CUCM est de 19 590 €, contre 20 232 € pour le département de Saône et Loire, témoignant d'une population globalement caractérisée par de niveaux de revenus modestes.

- Un parc de logements anciens et dégradés – besoin patrimonial

Le parc de logements de la CUCM était composé de 47 707 logements en 2009. Ce parc s'élève à 51 817 en 2017 sur le périmètre actuel de la CUCM soit une augmentation de 1 % entre 2007 et 2017, proportion 2 fois inférieure aux moyennes départementales.

En 2009, les résidences principales représentaient 88,9 % du parc total de logements de la CUCM ; En 2017 cette proportion a diminué (86,6 %) au profit notamment des logements vacants.

La part des propriétaires occupants (57,6 %) a progressé (54,6% en 2007). On peut expliquer cette évolution par le fait que les communes rurales ayant rejoint la Communauté urbaine lors de ses agrandissements successifs disposent d'un taux de propriétaires-occupant nettement plus élevé que les communes urbaines.

Le parc de logements locatifs représente 40,9 % des résidences principales (2017).

Sur l'ensemble du périmètre, 25,6 % des logements construits avant 2015 sont antérieurs à 1946.

A l'échelle communautaire, il est important de préciser que 2 578 logements sont vacants de plus de 2 ans selon la DGI ; 19,4 % d'entre eux le sont depuis plus de 10 ans (Chiffres 2018).

968 logements de la CUCM sont inconfortables au sein du parc privé, dont 61,6 % de propriétaires occupants, et 38,4 % de logements locatifs privés. Au sein de la CUCM, 738 logements sont caractérisés par le manque d'un élément de confort au moins et 230 logements où deux éléments de confort au moins sont manquants (Chiffres 2018).

A travers l'OPAH conduite entre 2013 et 2018, il s'agissait ainsi d'intervenir en faveur des enjeux suivants :

- Enjeux généraux :
 - Maintenir la population en place et permettre à de nouveaux ménages de s'installer sur le territoire par la production d'une offre de logements en adéquation avec le besoin exprimé ou latent.
 - Améliorer le confort et les équipements des logements propriétaires occupants et locatifs.
 - Favoriser la création d'une offre logement aujourd'hui inadaptée/insuffisante en réinvestissant le parc vacant ou dégradé.
- Enjeux sociaux :
 - Lutter contre l'habitat indigne, traiter les logements insalubres et très dégradés,

- Accompagner et soutenir les ménages les plus modestes.
 - Favoriser l'adaptation/vieillessement/handicap.
 - Développer une offre logement à loyer maîtrisé conventionné ou très social.
- Enjeux environnementaux :
 - Améliorer la qualité thermique des logements propriétaires occupants ou locatifs privés : maîtrise des charges, confort thermique des logements.
 - Entretien et préserver le patrimoine bâti.
- Enjeux urbains :
 - Requalifier le patrimoine des deux villes-centre ;
 - Accompagner des stratégies de reconquêtes à l'échelle d'îlots clés ;
 - Embellir les entrées de villes et les axes emblématiques.
- Enjeux territoriaux :
 - Développer l'attractivité et la fidélisation au territoire ;
 - Mettre en valeur la dimension symbolique du patrimoine architectural ;
 - S'inscrire dans un projet d'aménagement global à l'échelle communautaire.

Problèmes et obstacles à surmonter

- Affirmer le rôle du parc ancien.
- Parc ancien : des possibilités et des points faibles différents selon les cadres de vie, avec un enjeu patrimonial particulier à l'échelle des 2 villes centres.
- Des situations croisées de vacance et de dégradation dispersées dans le territoire, mais concentrées dans les cœurs de ville et de bourgs, en particulier à Montceau-les-Mines et le Creusot.
- Adaptation et rénovation énergétique : deux problématiques à l'échelle de tout le territoire.
- Copropriétés : un besoin de structuration *des petites copropriétés*.

Bilan du programme OPAH 2013-2018 mis en place précédemment

L'OPAH de la CUCM a connu globalement un succès important même si certains objectifs n'ont pas été atteints.

- **Habiter Mieux** : la lutte contre la précarité énergétique a été très dynamique. Les facteurs de cette réussite sont divers :
 - Dynamisme économique du territoire engendrant un dynamisme immobilier.
 - Structure du bâti.
 - Revenu moyen des ménages.
 - Opportunité saisie par les entreprises.
 - Un dispositif d'aide bien calibré.
 - L'accompagnement gratuit des ménages.
 - Malgré les 1.256 logements ayant fait l'objet de travaux, dont 849 de réhabilitation, le potentiel reste important. Le parc de résidences principales occupées par leur propriétaire et datant d'avant 1950 compte 10 000 unités. Le parc datant des années 50 à 80 est lui aussi très

- important et tous deux ont un caractère énergivore.
 - La lutte contre la précarité énergétique reste et restera un axe fort du soutien financier que la Communauté urbaine apportera.
- **Propriétaires bailleurs** : Le potentiel reste important dans la CUCM. La dernière année d'OPAH a vu un regain de demandes. Le dispositif Cosse ou « louer abordable », permet une déduction fiscale sur les revenus fonciers. Initialement limité aux logements en mandat de gestion avec une agence immobilière sociale, le dispositif vient d'être ouvert (2019) à tous les logements conventionnés sous condition de ne pas dépasser certains plafonds de loyer. Ce nouveau dispositif peut générer un accroissement de la demande auprès de l'ANAH.
 - **Autonomie / adaptation** : les évolutions démographiques vont conduire à un accroissement des besoins. Les faibles revenus des ménages les plus modestes rendent indispensables le soutien et l'accompagnement financier qui permettent le maintien à domicile. C'est une nécessité pour les pouvoirs publics qui cherchent à limiter les coûts des hospitalisations.

En 2020, L'Anah a augmenté considérablement son enveloppe budgétaire sur ce thème (+ 17 % par rapport à 2019 en Saône et Loire).

La Communauté urbaine, qui ne finançait que le coût d'intervention d'ergothérapeutes, subventionnera à l'avenir le coût des travaux au regard des enjeux du maintien à domicile. Si les objectifs initiaux de l'OPAH n'ont pas été atteints, la communication étant certainement plus difficile pour ce public par définition âgé, la montée en charge des dossiers sur la fin de l'OPAH est un fait encourageant pour l'avenir et le soutien nécessaire à ce type de dossiers.

- **Ravalement des façades** : Avec plus de 400 logements ayant bénéficié de ce type de travaux, l'impact urbain de cette politique est très positif sur l'image des villes, des deux villes-centre en particulier et plus encore dans les quartiers urbains dégradés puisque près d'un tiers de ces ravalements y étaient localisés. Le potentiel et la demande restent importants.
- **Comité logements indignes** : Le décalage est considérable entre les 1 472 logements potentiellement indignes recensés dans l'étude pré-opérationnelle et les 71 signalements constatés, les 28 logements sortis d'indignité après travaux et les 24 qui y étaient toujours à l'issue de l'OPAH. De ce constat on peut tirer les conclusions suivantes :
 - Nombre des logements potentiellement indignes sont le fait de propriétaires occupants, peu enclins à solliciter un appui quand bien même le montant des aides est très important. Des barrières psychologiques et culturelles sont présentes pour des populations souvent âgées qui appellent un accompagnement en ingénierie important.
 - En marché détendu, la première solution pour un ménage locataire d'un logement qui s'avère indigne, ce n'est pas d'entreprendre une procédure contre son propriétaire, mais de déménager.
 - Enfin, les dossiers qui remontent sont souvent ceux qui relèvent d'abord d'un contentieux entre propriétaires et locataires dans lequel la question des travaux, quand bien même ils sont indispensables, alimente un conflit, ce qui ne constitue pas une base de travail constructive.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, l'Anah, le Département de Saône et Loire décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur l'ensemble des 34 communes qui forment le territoire de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau.

1.2. Maîtrise d'Ouvrage

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau est chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les équipes opérationnelles du suivi-animation.

1.3 Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention OPAH correspond à l'ensemble du périmètre intercommunal de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau et à des priorités territoriales à deux échelles :

- Des actions thématiques en faveur du développement du parc locatif social sur les deux villes centre et les communes du Breuil et de Saint-Vallier. Parce qu'elles sont les plus à même d'apporter les services dont ont besoin les populations les plus fragiles pour les deux villes centre, parce qu'elles sont déficitaires en logements locatifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour le Breuil et Saint-Vallier.
- Un périmètre renforcé à l'échelle des communes de Le Creusot, Montceau, Torcy sur les îlots urbains dégradés et les QPV.

Lancée à l'automne 2016 par la Communauté urbaine, l'étude sur six îlots urbains dégradés des centres villes du Creusot et de Montceau s'est achevée en juin 2018. Elle a défini les orientations et actions à mettre en œuvre sur quatre d'entre eux, notamment une OPAH RU avec un volet RHI THIRORI. Dans l'attente ces îlots urbains dégradés seront inclus dans les périmètres renforcés aux actions spécifiques de la présente OPAH. La Communauté Urbaine a lancé fin 2020 une étude pré-opérationnelle d'OPAH RU comportant un volet RHI-THIRORI sur les îlots urbains dégradés du Creusot et de Montceau. Lorsque l'OPAH-RU deviendra opérationnelle, le périmètre de celle-ci sera retiré de la présente OPAH. Un avenant sera nécessaire pour modifier les objectifs, financements et calibrage de suivi-animation de l'OPAH.

Le périmètre renforcé de l'OPAH 2013-2018 a connu un grand succès avec 257 dossiers déposés sur ce petit périmètre sur un total de 1 047 sur la Communauté urbaine, soit 24,5% du total des dossiers déposés. Notamment en matière de ravalements de façades et de logements conventionnés (97% de l'objectif atteint, contre 32% sur tous le territoire). Faisant l'objet d'un protocole de préfiguration de la rénovation urbaine et comprenant une part importante de logements privés (45,6%), le QPV d'Harfleur au Creusot a été ajouté au périmètre renforcé de l'OPAH communautaire dans le cadre de son avenant n°3 signé le 22

juin 2017, permettant ainsi aux propriétaires de bénéficier des financements majorés de l'OPAH. Au total les QPV de la Communauté urbaine comptent 724 logements privés, soit 22,4% du total. En plus du quartier d'Harfleur, deux d'entre eux au moins présentent un potentiel d'intervention important en OPAH, notamment en termes de façades et surtout de rénovation énergétique : Celui du Bois du Verne à Montceau, pour partie ancienne cité minière au patrimoine souvent dégradé et la Résidence du Lac à Torcy dont une large partie est constituée d'un tissu pavillonnaire des années 60 et 70. C'est ainsi qu'à l'occasion du comité de pilotage du 29 janvier 2019, tirant le bilan final de l'OPAH 2013-2018 et les perspectives pour celle à venir, il a été validé d'inclure l'ensemble des QPV dans le périmètre renforcé de la future OPAH communautaire.

Chapitre II – Enjeux de l'opération

Enjeux prioritaires identifiés

- **Enjeux généraux :**
 - Maintenir la population en place et permettre à de nouveaux ménages de s'installer sur le territoire par la production d'une offre de logements en adéquation avec le besoin exprimé ou latent ;
 - Améliorer le confort et les équipements des logements propriétaires occupants et locatifs ;
 - Favoriser la création d'une offre logement aujourd'hui inadaptée/insuffisante en réinvestissant le parc vacant ou dégradé ;
 - Mettre en place un dispositif préventif nouveaux au profit des copropriétés fragiles.
- **Enjeux sociaux :**
 - Lutter contre l'habitat indigne, traiter les logements insalubres et très dégradés ;
 - Accompagner et soutenir les ménages les plus modestes ;
 - Favoriser l'adaptation/vieillessement/handicap ;
 - Développer une offre logement à loyer maîtrisé conventionné ou très social.
- **Enjeux environnementaux :**
 - Améliorer la qualité thermique des logements propriétaires occupants ou locatifs privés : maîtrise des charges, confort thermique des logements ;
 - Entretien et préserver le patrimoine bâti.
- **Enjeux urbains :**
 - Requalifier le patrimoine des deux villes-centre ;
 - Accompagner des stratégies de reconquêtes à l'échelle d'îlots clés, dont les QPV ;
 - Embellir les entrées de villes et les axes emblématiques.
- **Enjeux territoriaux :**
 - Développer l'attractivité et la fidélisation au territoire ;
 - Mettre en valeur la dimension symbolique du patrimoine architecturale ;
 - S'inscrire dans un projet d'aménagement global à l'échelle communautaire.

Mise en perspective avec les autres dynamiques territoriales en faveur du parc privé

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau a adopté son projet de PLUi-H valant SCoT lors de son Conseil communautaire du 23 avril 2018, puis après une enquête publique dont les commissaires

enquêteurs à l'automne 2018 ont émis un avis défavorable sur des questions de forme plus que de fond, elle a décidé de reprendre l'étude de son projet de PLUi H et l'a adopté lors de son Conseil du 27 juin 2019. Le POA du PLH inclus dans ce PLUi-H comportent différentes actions en lien avec le parc privé, notamment les opérations décrites ci-dessous :

- **De l'étude sur les ilots urbains dégradés à une OPAH RU :**
Lancée à l'automne 2016 par la Communauté urbaine, l'étude sur six ilots urbains dégradés des centres villes du Creusot et de Montceau s'est achevée en juin 2018. Elle a défini les orientations et actions à mettre en œuvre à l'échelle de quatre d'entre eux (800 immeubles), notamment une OPAH RU avec un volet RHI THIRORI. L'étude pré-opérationnelle de cette OPAH RU est en cours de réalisation.
- **Les villes du Creusot et de Montceau-les-Mines chacune signataires avec la Communauté urbaine d'une convention Action Cœur de Ville**
Le 28 septembre et le 7 décembre 2018 les villes du Creusot et de Montceau-les-Mines ont signé chacune avec l'Etat, l'Anah, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement et la Communauté urbaine leur convention Action Cœur de Ville. Celles-ci prévoient la mise en œuvre d'une OPAH RU à l'échelle de 4 ilots dégradés précédemment évoqués et faisant l'objet actuellement d'une étude pré-opérationnelle dédiée.

Ce contexte financier favorable au développement d'une offre locative privée se double de l'éligibilité des deux villes au dispositif de défiscalisation dit Denormandie, lequel peut dans certaines conditions se cumuler avec les aides de l'Anah. L'ensemble du territoire de ces communes étant éligible, l'OPAH « classique » pourra en bénéficier, au-delà donc des stricts périmètres de la future OPAH RU.

- **Pilotage d'une démarche expérimentale de recherche BIMBY**
La Communauté urbaine a décidé lors de son conseil du 30 juin 2016 de lancer une démarche « BIMBY » – Built In My BackYard / Construire dans mon jardin - dans le cadre d'une convention de recherche & développement partagée avec le laboratoire IN VIVO, à l'échelle des communes de St-Vallier et du Creusot.

Le concept « BIMBY » désigne toute action ou démarche qui vise à favoriser la création de logements dans les conditions suivantes :

- Sans étalement urbain, sur parcelles déjà bâties, sans démolition des habitations existantes.
- A l'initiative de l'habitant dans une démarche architecturale et paysagère respectueuse du voisinage et du projet commun du territoire.
- Orchestrée par les collectivités locales dans une démarche de développement territorial fédératrice et intégratrice des projets des habitants.
- Sans spéculation foncière, dans le cadre d'une communication transparente sur les capacités de valorisation patrimoniale des biens.

Les résultats expérimentaux de la convention de Recherche et Développement signée le 5 juillet 2016 avec le Laboratoire IN VIVO, se sont traduits au 31 décembre 2018 par l'accompagnement de 283 ménages propriétaires porteurs de projets à St-Vallier et Le Creusot, la conception de 373 projets, dont 153 projets commencés parmi lesquels 81 projets ont atteint le stade d'une autorisation d'urbanisme et 14 sont déjà achevés. Ainsi, une seconde convention de recherche et développement a été signée le 15 avril 2019, sur le périmètre étendu de 9 communes (Le Creusot, Montceau-les-Mines, Torcy, Le Breuil, Blanzy, Saint-Vallier, Sanvignes-Les-Mines, Montchanin et Gênelard). Il s'agit notamment de configurer un prototype visant la production

de 300 BIMBY en 3 ans.

- **Copropriétés**

A noter par ailleurs que plusieurs indicateurs ont permis de mettre en valeur le besoin d'une approche renforcée en faveur des copropriétés. Dans le cadre du protocole de préfiguration de la rénovation urbaine du quartier d'Harfleur au Creusot une étude diagnostic sur les copropriétés fragiles ou dégradées a été lancée. Devant le peu de copropriétés présentes sur le quartier, l'étude a été élargie à l'ensemble de la ville du Creusot et ses conclusions peuvent valoir pour l'ensemble du territoire communautaire, l'étude confirmant ce qui avait été ébauché dans le diagnostic habitat du PLUi-H.

Le diagnostic a montré que sur le Creusot 2 591 logements étaient répartis sur 395 copropriétés, soit des copropriétés d'une taille moyenne de 7 logements. Le plus souvent des immeubles de la fin du XIX^{ème} ou du début du XX^{ème} siècles occupés par une majorité de personnes de 60 ans et plus. Les grandes copropriétés des années 60 à 80 sont peu nombreuses et aucune ne présente d'indice de fragilité. Parmi les 395 copropriétés étudiées, un quart d'entre elles présentent des indices de fragilité. Pour autant les dysfonctionnements techniques, quand ils sont présents, ne présentent pas de caractère d'urgence avérée et les difficultés rencontrées relèvent essentiellement de leur gouvernance, y compris quand elles sont gérées par un syndic professionnel. Les recommandations faites relèvent d'abord de l'aide à l'ingénierie pour aider ces copropriétés à se définir un programme de travaux et à s'intégrer dans la future OPAH, notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique, de ravalement de façades et de réfection des parties communes.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération

Au regard des tendances rencontrées à l'échelle de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau et des orientations politiques prises en faveur de l'amélioration de l'habitat et du logement dans leur ensemble, les principaux objectifs de l'opération sont :

- Mettre en œuvre d'une gamme d'outils étendue en direction de **la lutte contre la vacance et le logement indigne** sur les secteurs à forte prévalence de logements vacants et à dégradation prononcée ;
- **Prolonger la dynamique initiée par l'OPAH 2013-2018** de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau pour conforter la dynamique de résultats en matière d'intervention sur l'amélioration énergétique du parc de logement, le maintien à domicile et le traitement de l'habitat indigne sur le territoire ;
- **Garantir l'évolution, dans les 3 ans de l'OPAH, d'une part significative des linéaires de façades emblématiques en entrées de villes notamment, des immeubles vacants et ou dégradés à valeur de symboles en particulier à l'échelle des 2 villes centres**, en situation urbaine stratégique, par des actions d'incitation et subsidiairement par des initiatives de la Collectivité publique s'il n'existe pas de perspective d'évolution spontanée ;
- Recherche des meilleurs leviers pour **amplifier l'ambition des projets privés** et notamment obtenir des réhabilitations réellement requalifiantes à l'issue des acquisitions dans l'ancien réalisées par des bailleurs ou des accédants (une ingénierie forte et des aides renforcées pour les projets les plus ambitieux) ;

- Recherche d'une **visibilité des transformations résidentielles pour amplifier les impacts et les effets d'entraînement de l'opération** (transformations et réhabilitations incluant les espaces extérieurs, les annexes visibles) ;
- Offrir des solutions d'accompagnement technique, social et financier pour traiter après repérage les **situations d'indignité** ;

La mise en œuvre de ces objectifs repose sur le déploiement d'une ingénierie de suivi-animation déclinée en 2 volets parfaitement articulés :

- **A / La communication et l'animation générale de l'opération** (recrutement et orientation des porteurs de projets, articulation des volets d'animation, reporting, valorisation des résultats) ;
- **B/ L'appui technique et administratif au montage de projets de réhabilitation et de requalification aidés.** Ce volet oriente le financement sur les ménages qui en ont le plus besoin, rend possible des projets qui ne se réaliseraient pas sans financement, et apporte une contribution majeure au changement d'image du territoire et en particulier des 2 villes-centre. Ce socle du dispositif se décompose lui-même en 5 « blocs » de suivi-animation » :
 - L'accompagnement des **Propriétaires Occupants porteurs de projets** ;
 - L'accompagnement des **Propriétaires Bailleurs porteurs de projets** ;
 - L'accompagnement des **Copropriétés** (accompagnement à la structuration et au montage de projets de travaux) ;
 - **Les actions spécifiques en périmètres renforcés** :
 - **Actions proactives en direction des bailleurs et investisseurs** ;
 - **Accompagnement des transformations d'usage**
 - **Aide aux nouveaux accédants**
 - **Les campagnes de ravalement des façades**

Du point de vue de la redynamisation urbaine, l'OPAH s'intègre dans le programme d'action du PLUi-H de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau.

Article 3 – Volets d'action

Le programme d'actions de l'OPAH s'articule autour des volets suivants :

1. volet urbain,
2. volet foncier / sans objet
3. volet immobilier,
4. volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
5. volet copropriétés,
6. volet énergie et précarité énergétique,
7. volet pour l'autonomie de la personne dans l'habitat,
8. volet social,
9. volet patrimonial et environnemental.

10. Volet économique et développement territorial

3.1. Volet urbain

Le volet urbain de l'opération s'articule directement avec les actions des conventions Action Cœur de Ville du Creusot et de Montceau-les-Mines portant sur la redynamisation des espaces publics signées respectivement le 26 septembre 2018 et le 7 décembre 2018.

Sur la commune du Creusot il s'agit notamment du projet de reconversion en quartier d'habitat de l'îlot de la barre de l'ancien lycée Jean Jaurès. Le projet envisagé vise ainsi à créer un éco-quartier sur le site Jean Jaurès, accompagnant la création du site technopolitain, en développant une offre d'habitat pour les actifs et les étudiants-chercheurs. De la requalification complète de la place Schneider cœur de la ville du Creusot, du quartier de la gare avec la fin des travaux du pont dalle et le lancement de ceux du secteur Foch-Verdun, comblant ainsi le hiatus urbain entre les deux parties du centre-ville entre le quartier du Guide et celui de la rue Foch.

Sur la Commune de Montceau les aménagements du centre-ville seront définis après la restitution d'une étude mobilité en cours. Seront par ailleurs notamment requalifiés les espaces publics du quartier du Magny, l'entrée du quartier des Rives du Plessis, les abords de la base nautique du lac du Plessis et la place du marché du quartier du Bois du Verne.

Au total, ce sont près de 17 M€ que le programme pluriannuel d'investissement de la Communauté urbaine pour la période 2021-2026 prévoit d'investir sur les espaces publics de ses deux villes centre au service de l'attractivité globale du territoire.

Ce même programme pluriannuel d'investissement prévoit également 9 M€ d'investissements sur les espaces publics des 7 communes « pôles relais » pour soutenir leur rôle de maillage territorial, à savoir Le Breuil, Torcy et Montchanin au Nord, Blanzay, Sanvignes, Saint-Vallier et Gênelard au Sud. On citera en particulier la requalification du boulevard du 8 mai à Torcy, la rue de Mâcon à Montchanin et le centre bourg de Gênelard.

A noter par ailleurs que la Commune de Montchanin a été retenue dans le cadre du programme « Petites Villes de demain ». La convention n'en est pas signée à ce jour et elle devra définir un programme d'actions. En tant que de besoins, un avenant à la présente convention d'OPAH pourra être proposé.

A noter également à l'articulation entre politique urbaine et politique de l'habitat, le soutien par la Communauté urbaine de campagne de ravalement de façades qui participent à l'attractivité du territoire avec deux niveaux d'aides aux porteurs de projet :

- Une aide moyenne de 4 000€ par projet dans les périmètres renforcés où les enjeux sont les plus importants sur 120 façades ;
- Une aide moyenne de 1 500€ dans le reste du territoire sur 120 façades.

Enfin, sur le plan de la mobilité la Communauté urbaine s'est engagée sur une politique volontariste afin de favoriser d'autres modes de déplacement que la voiture.

- Chaque étude d'aménagement de l'espace public appréhende aujourd'hui la place du piéton comme une priorité.
- La Communauté urbaine a adopté une nouvelle DSP Transport et un nouveau réseau de bus

a été mis en place le 5 juillet 2016. Sur chacune des deux agglomérations qui forment la Communauté urbaine Creusot-Montceau, il s'articule autour d'une ligne forte qui dessert à la fois les pôles d'attractivités et les quartiers dont les habitants sont les plus susceptibles d'utiliser le réseau, en particulier les grands quartiers d'habitat social qui concentrent souvent des captifs du transport collectif : jeunes et personnes âgées sans permis, personnes modestes sans véhicule personnel...

- Plus pratiqué à des fins sportives ou de loisirs que pour les déplacements du quotidien, le développement de l'usage du vélo passe par la constitution d'un réseau cyclable maillé dans et entre les communes.

C'est ainsi que le 16 décembre 2019, la Communauté urbaine a adopté son tout premier Schéma Directeur Cyclable (SDC) à l'échelle du territoire, dont l'objectif à 10 ans est de faire passer la part de mobilité du vélo de moins de 1 % actuellement à 4 %. Sur la base d'un diagnostic, le SDC fait des préconisations d'aménagement et planifie les travaux de pistes cyclables à 3, 5 et 10 ans. Des réflexions sont également en cours pour promouvoir l'usage du vélo. Elles portent sur le développement des stationnements pour les vélos ou encore des locations longues et courtes durées.

3.2. Volet immobilier

Le dispositif d'OPAH contient des actions thématiques et des actions « socles ». Les actions menées au titre du volet immobilier reposent sur :

- Des aides de l'Anah aux projets et aux publics éligibles, abondées par des aides de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau ;
- Des aides thématiques spécifiques engagées par la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau.

3.2.1 Descriptif du dispositif

Pour les **376 propriétaires occupants** dont l'accompagnement est prévu au titre de l'OPAH, les actions socles se répartissent entre :

- Rénovation énergétique ;
- Autonomie ;
- Lutte contre l'habitat indigne.

Ces actions sont décrites aux volets 4, 6, 7 de la présente convention

Pour les **90 logements en copropriétés** dont l'accompagnement est prévu au titre de l'OPAH, les actions socles sont décrites au volet 5 de la présente convention.

Pour les **60 logements de propriétaires bailleurs** dont l'accompagnement est prévu au titre de l'OPAH, les actions socles sont décrites aux volets 4, 6, 8 de la présente convention et concernent plus particulièrement :

- La rénovation énergétique ;
- La lutte contre l'habitat indigne.

Il est notamment prévu parmi les **60 logements de propriétaires bailleurs** une priorisation territoriale

représentant un volume de **48** logements, répartis tel que :

- **30** logements sur les communes du Creusot, Montceau, Le Breuil, St-Vallier, hors périmètres renforcés pour la création de logements en conventionnement très social, et ce, au regard des besoins en la matière sur ces communes ;
- **18** logements sur les communes du Creusot, Montceau, Torcy, en périmètres renforcés, îlots urbains dégradés, QPV, pour la création de logements en conventionnement social, et ce, au regard des besoins en la matière sur ces communes.

En complément de ces actions, trois dispositifs font l'objet d'une aide spécifique de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau en périmètres renforcés :

- **Une aide à la transformation d'usage** destinée à permettre des reconfigurations de locaux autres que des logements en une offre de logements dans l'ancien attractive, en particulier dans le cadre d'opérations à l'échelle d'un immeuble entier ;
- **Une aide aux nouveaux accédants à la propriété dans l'ancien,**
- **Une aide renforcée au ravalement des façades.**

Le bénéfice de ces trois dispositifs est limité aux périmètres renforcés de l'opération.

3.2.2 Objectifs sur 3 ans,

- **376 Propriétaires occupants**
- **60 logements de propriétaires bailleurs**
- **90 logements en copropriétés**
- **Aides spécifiques de la CUCM sur 132 logements en périmètre renforcé :**
 - **Une aide à la transformation d'usage** (volume PO/PB/Copropriétés indiqué de manière indicative)
6 locaux transformés en logements pour la durée de l'opération (2PO, 2PB, 2 Copropriétés) ;
 - **Aide aux nouveaux accédants à la propriété dans l'ancien**
6 logements aidés pour la durée de l'opération ;
 - **Aide renforcée au ravalement des façades**
120 logements aidés pour la durée de l'opération.

3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.3.1. Descriptif du dispositif

Le suivi animation et son pilotage intégreront :

- Des actions de repérage des situations de grande dégradation et d'indignité ;
- Des actions d'intermédiation et d'appui destinées à faire émerger des projets de rénovation en réponse à ces situations

Ainsi, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé constituera une des dimensions du suivi-

animation de l'OPAH et s'appuiera notamment :

- Sur un repérage permanent.
- Sur un partenariat en haute fréquence avec les services des communes. L'équipe de suivi animation de l'OPAH engagera un partenariat rapproché avec ces services :
 - Signalement par les services des communes de la CUCM à l'équipe de suivi animation de l'OPAH des situations de non-décence avérées ou présumées repérées dans le périmètre ;
 - Prise de contact systématique par l'équipe de suivi animation de l'OPAH avec les propriétaires des logements ainsi repérés, pour présenter les outils de l'OPAH et proposer un accompagnement vers un projet de mise en conformité des logements ;
 - Signalement par l'équipe de suivi animation aux services de la CUCM et des communes concernées de situations de non-décence ou d'indignité repérées dans le cadre du suivi animation de l'OPAH, pour utilisation des leviers CAF (suppression du tiers payant, consignation des aides), RSD, CCH, ou Code de la Santé afin d'orienter les propriétaires concernés vers des programmes de travaux.
- Sur un partenariat avec le dispositif départemental de Lutte contre l'habitat indigne
- Sur les données du FSL concernant les propriétaires bénéficiant d'une aide à l'Energie ou des difficultés pour le paiement des loyers, en partenariat avec le Conseil Départemental,
- Sur des échanges avec les travailleurs sociaux et médico-sociaux (en particulier le Conseil Départemental, l'UDAF (service des tutelles), La Maison Locale de l'Autonomie du Creusot, Les CCAS ;
- Les données MAJIC 3 à la parcelle (pour identifier les propriétaires des logements repérés)

L'ensemble du partenariat local autour de la question spécifique de la lutte contre l'habitat indigne et dégradé s'exprimera en particulier par la mise en place d'un Comité de Lutte contre l'habitat Indigne (CLI) qui se réunira autant que de besoin pour traiter les situations identifiées par le réseau des acteurs concernés.

Les situations déjà repérées et les situations nouvelles feront systématiquement l'objet d'une prise de contact avec les occupants et les bailleurs. A l'issue de cette étape ou face au constat d'une impossibilité de contact, des fiches d'orientation (situation / préconisations techniques / logique de projet / préconisations procédurales) seront proposées par l'équipe de suivi animation.

En complément des actions de repérage, le dispositif de sortie d'indignité combinera :

- Des aides de l'Anah combinées à des aides de la CUCM ;
- Des aides de la CUCM seule pour les travaux de mise en sécurité et salubrité de l'habitat.

3.3.2. Objectifs sur 3 ans

- **Propriétaires occupants en habitat indigne Anah :**
Objectif 16 projets aidés durant l'opération dont :
 - 6 logements travaux lourds
 - 6 logements travaux lourds + prime "sortie de passoires thermiques"
 - 4 logements travaux de sécurité et salubrité de l'habitat

- **Propriétaires bailleurs habitat indigne Anah :**
Objectif 42 logements dont :
 - 30 logements travaux lourds
 - 12 logements travaux lourds + prime "sortie de passoires thermiques"

3.4. Volet copropriété

3.4.1. Descriptif du dispositif principal

Le dispositif en direction des copropriétés comprend la rénovation énergétique et thermique des copropriétés fragiles ou bénéficiant de l'aide Ma Prime Rénov' Copropriétés. Il s'agit ainsi d'accompagner la réalisation de travaux de rénovation énergétique ambitieux, permettant 35% de gain énergétique après intervention, selon les préconisations d'un audit énergétique.

A noter qu'en phase opérationnelle une attention particulière sera portée aux petites copropriétés non structurées et nécessitant un accompagnement renforcé.

3.4.2. Objectifs sur 3 ans

- **Aide à 6 copropriétés fragiles**
Objectif 90 logements

3.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

3.5.1 Descriptif du dispositif

La mise en œuvre du volet énergie et précarité énergétique s'intègre dans les actions socle de l'OPAH. Les objectifs distinguent la mise en œuvre du programme habiter mieux (performance énergétique des logements), les projets avec gain énergétique majoré et les projets de sortie de précarité énergétique.

Dans les 2 cas, le soutien aux projets combine les aides de l'Anah et des abondements de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau.

3.5.2 Objectifs sur 3 ans

- **Propriétaires occupants programme habiter mieux**
Objectif 240 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires occupants travaux lourds**
Objectif 6 logements aidés durant l'opération

- **Propriétaires occupants travaux lourds + prime "sortie de passoires thermiques"**
Objectif 6 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires bailleurs performance énergétique**
Objectif 12 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires bailleurs performance énergétique + prime "sortie de passoires thermiques"**
Objectif 6 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires bailleurs travaux lourds**
Objectif 30 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires bailleurs travaux lourds + prime "sortie de passoires thermiques"**
Objectif 12 logements aidés durant l'opération

3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Au-delà des enjeux liés au vieillissement de la population et à l'amélioration des conditions de vie des personnes porteuses de handicap, les enjeux d'accueil de population de la CUCM invitent à tirer parti de l'atout que constituent la proximité des services, des commerces, des lieux de vie et d'animation en structurant une offre attractive pour ces publics.

Moins mobiles, plus tributaires de ces services, les personnes âgées et ou porteuses de handicap sont une clientèle logique pour les cœurs de villes et de bourgs, à condition que s'y développe une offre accessible et désirable.

3.6.1 Descriptif du dispositif

Pour les projets concernant des personnes retraitées, l'opérateur de suivi-animation se rapprochera systématiquement des Caisses de retraite et de leurs instructeurs agréés pour compléter le tour de table financier des projets. Pour les personnes porteuses de handicap, une articulation avec la MDPH sera systématiquement recherchée. Pour les retraités, des contacts avec les caisses principales, complémentaires, et le cas échéant leurs opérateurs AMO seront également engagés pour assurer l'obtention de l'ensemble des concours auquel le porteur de projet est éligible. Des passerelles avec le Plan d'Investissement volontaire d'Action Logement seront aussi établies pour offrir aux porteurs de projet des possibilités de choix éclairés entre les différents financements.

En matière d'aides à l'investissement, le dispositif proposé intègre des aides de l'Anah et un abondement de la CUCM pour les projets d'adaptation de propriétaires occupants éligibles Anah.

3.6.2 Objectifs sur 3 ans

- **Adaptation des logements de propriétaires occupants éligibles Anah**
Objectif 120 logements aidés durant l'opération

3.7 Volet social

Au-delà des dimensions de repérage des situations d'indignité et ou de précarité énergétique, le volet

social de l'OPAH répond notamment à trois impératifs : le **maintien des populations fragiles** qui se trouvent en cœur de ville par l'apport de solutions sur mesure, la **crédibilité des montages de projet** en matière de financement du reste à charge, mais aussi, la recherche de mixité et d'équilibre de peuplement, en particulier par la facilitation de l'installation de familles et de propriétaires occupants.

Le volet social doit permettre de guider l'intervention de l'OPAH vers les personnes les plus fragiles mais également d'apporter des solutions sur mesure menant à des réalisations effectives au-delà de l'étape de l'agrément.

3.7.1 Descriptif du dispositif

1. Un partenariat avec les acteurs au contact des publics fragiles, au premier rang desquels le Département de Saône-et-Loire (FSL et équipes APA), complété par une communication d'opération prenant en considération les publics fragiles (au travers notamment de relais comme le CCAS, les associations d'aide à domicile, les travailleurs sociaux...);
2. Un suivi animation prenant en considération les paramètres techniques, économiques, mais également psychologiques qui vont permettre au porteur de projet de garder son élan jusqu'au bout. Ce coaching inclura :
 - Visites à domicile et aide au choix du bon scénario patrimonial / architectural / financier ;
 - Dessin des projets pour confirmer leur validité architecturale, technique et financière ;
 - Faisabilité réglementaire des projets en amont du travail des services instructeurs du droit des sols et en relation avec eux et les services de l'UDAP ;
 - Accompagnement dans la prise de décision familiale, avec les ayants droits, mise en place d'un calendrier du projet ;
 - Assistance dans la recherche de solutions de financements et d'aides, en lien avec les autres volets du dispositif OPAH ;
 - Assistance pour la consultation et le choix des professionnels nécessaires à l'aboutissement des projets : architectes, maîtres d'œuvres, constructeurs, géomètres, notaires, agents immobiliers, banques, etc.
 - Assistance pour le dépôt des autorisations d'urbanisme ;
 - Accompagnement des porteurs de projets dans la mise en vente ou mise en location des biens
 - Visite de contrôle avant paiement des subventions ;
3. Une « ingénierie du reste à charge » : au-delà du cumul des aides, il s'agit d'un travail budgétaire avec le porteur de projet permettant de s'assurer de sa capacité à financer le reste à charge (emprunt, épargne, soutien familial...) et en exploitant pleinement toutes les ressources patrimoniales activables (opération mixte locatif + résidence principale, division d'un grand logement occupé par une personne seule, montage d'une opération dans le cadre d'une stratégie familiale ...). Cette ingénierie se déploiera en complément de recours externes (prêts CAF, micro-crédit, aides de la Fondation Abbé Pierre, secours exceptionnels).
4. Un accompagnement technique et financier des primo accédants en périmètres renforcés.

En complément, le dispositif de suivi animation d'OPAH intégrera la capacité à reloger temporairement ou définitivement les locataires ou propriétaires occupants et les locataires de logements indignes lorsque les travaux dans le logement ou la nature de la transformation effectuée ne permettront pas le maintien dans les lieux durant les travaux ou à l'issue des travaux, ainsi que l'accompagnement social de ces relogements. Ce travail sera réalisé en lien avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire.

3.7.2 Objectifs sur 3 ans

- Amélioration de 376 logements de propriétaires occupants à faibles ressources.
- Amélioration et conventionnement de 60 logements locatifs.
- Accompagnement de 6 accédants à la propriété.

3.8. Volet patrimonial et environnemental

3.8.1 Descriptif du dispositif et objectifs sur 3 ans

Le volet patrimonial et environnemental repose notamment sur :

- La **lutte contre l'étalement urbain** par la reconquête de logements vacants et la prévention de vacance par la mise au confort des logements ;
- La **rénovation de 240 façades** dont la moitié dans des périmètres renforcés à fort enjeu patrimonial. Pour ces façades, le processus de suivi animation et d'octroi des aides apportera une garantie que les circuits administratifs de validation des projets et les dispositions de protection du patrimoine seront respectées ;
- La **baisse des émissions de gaz à effet de serre** permise par l'amélioration de la performance énergétique de **312 logements**.

3.9. Volet économique et développement territorial

Le volet économique et de développement territorial sera notamment assuré par :

- La rénovation durant l'opération de 525 logements et 240 façades, créant **un chiffre d'affaires estimé à 8,4 Millions d'euros** pour le tissu professionnel local du bâtiment ;
- L'accueil et le maintien de population dans les secteurs les mieux desservis par le commerce et les services de cœurs de villes et de bourgs ;
- La contribution au rayonnement du territoire et à une image positive ;
- La création de 60 logements conventionnés à proximité des secteurs d'emploi.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention sur 3 ans

Les objectifs globaux sont évalués à 436 logements minimum, répartis comme suit :

- 376 logements occupés par leur propriétaire
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

A ces 436 logement s'ajoutent :

- 240 façades ravalées, dont une partie pourra entrer dans un cadre expérimental d'éligibilité Anah,
- 6 logements bénéficiant d'une aide nouvel accédant
- 6 logements bénéficiant d'une aide pour transformation d'usage

- 90 logements inclus dans 6 copropriétés bénéficiant d'une aide à l'ingénierie

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux pour les 3 ans d'opérations, sont évalués à 436 logements minimum subventionnés par l'Anah, répartis comme suit :

- 376 logements occupés par leur propriétaire
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

A ces 436 logements s'ajoutent 240 façades ravalées, dont une partie pourra entrer dans un cadre expérimental d'éligibilité Anah, ainsi que 2 logements de propriétaire bailleur en transformation d'usage, soumis à avis préalable du délégué local.

Objectifs de réalisation de la convention

	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	16	125	125	110	376
• dont logements indignes ou très dégradés	1	5	5	5	16
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	10	80	80	70	240
• dont aide pour l'autonomie de la personne	5	40	40	35	120
Logements de propriétaires bailleurs	2	20	20	18	60
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	15	30	30	15	90
Total des logements Habiter Mieux	11	86	86	75	258
• dont PO	10	80	80	70	240

• dont PB	1	6	6	5	18
• Issu des logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	5	20	20	5	50

* Si les 3 ans de la durée de la convention courent sur 4 années civiles au total, il convient de compléter les tableaux pour la partie des objectifs relatifs à cette dernière année et de préciser la période d'exécution des prestations pour la 1ère et 4ème année.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 5 417 340 € sur 3 ans de convention, selon l'échéancier suivant :

ANAH	2021	2022	2023	2024	Total 3 ans
AE prévisionnelles	239 440 €	1 802 480 €	1 787 140 €	1 588 280 €	5 417 340 €
Dont aides aux travaux (ANAH + Prime habiter mieux)	195 100 €	1 657 200 €	1 642 700 €	1 486 500 €	4 981 500 €
Dont financement ingénierie	44 340 €	145 280 €	144 440 €	101 780 €	435 840 €
<i>Dont part fixe</i>	35 000 €	70 000 €	70 000 €	35 000 €	210 000 €
<i>Dont part variable</i>	9 340 €	75 280 €	74 440 €	66 780 €	225 840 €

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau porte le volet « ingénierie » de l'OPAH (et donc le suivi-animation) et le volet « investissement » (aides aux propriétaires privés) par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, signée entre les Communes et la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, cette dernière étant compétente en matière d'habitat. Elle intervient dans le cadre de l'OPAH au titre de son règlement des aides spécifique et dédié à l'opération, précisant les conditions de recevabilité et de financement.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau pour l'opération sont de 1 795 210 € pour les 3 ans, selon l'échéancier suivant :

CUCM	2021	2022	2023	2024	Total 3 ans
AE prévisionnelles	284 090 €	598 420 €	596 910 €	315 790 €	1 795 210 €
Dont aides aux travaux	157 150 €	543 700 €	541 350 €	388 850 €	1 631 050 €
Dont financement ingénierie	26 940 €	54 720 €	55 560 €	26 940 €	164 160 €

Article 6 – Engagements complémentaires

6.1 Département de Saône et Loire

Le Département de Saône et Loire à travers le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020 et faisant partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental, souhaite apporter son soutien à l'OPAH objet de la présente convention. Il s'agit ainsi pour le Département de Saône et Loire d'intervenir de manière concrète en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne à l'échelle de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau, conformément au règlement départemental d'intervention en vigueur.

6.1.1. Règles d'application

Le Département complète ainsi les aides de l'ANAH à hauteur de 10 % du montant des dépenses subventionnables retenues par cette agence avec un plafond de travaux de :

- 80 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de Programmes d'intérêt général (PIG) pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,
- 60 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'OPAH ou de PIG pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou pour réhabiliter un logement dégradé ou encore pour des travaux d'amélioration à la suite d'une procédure prévue par le Règlement sanitaire départemental ou de contrôle de décence,
- 50 000 € pour les propriétaires très modestes dont les projets sont réalisés pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,
- 20 000 € pour les propriétaires occupants très modestes pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Pour les propriétaires occupants modestes et très modestes relevant du dispositif « Habiter mieux 71 », le Département s'engage à apporter une subvention forfaitaire de :

- 1 000 € pour les ménages relevant d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un Programme d'intérêt général (PIG) local,
- 1 500 € pour les ménages relevant du secteur diffus (hors OPAH ou PIG local)

6.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département de Saône et Loire pour l'opération sont de 619 600 € sur 3 ans, selon l'échéancier suivant et le détail suivant :

Département	2021	2022	2023	2024	Total 3 ans
AE prévisionnelles	22 700 €	203 400 €	208 100 €	185 400 €	619 600 €
Dont aides aux travaux	22 700 €	203 400 €	208 100 €	185 400 €	619 600 €

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution des différents volets du suivi-animation.

Ce pilotage sera exercé en lien étroit avec les instances des Communes signataires, pour, notamment, apprécier les éléments de résultats obtenus et apprécier l'impact de l'OPAH au regard des objectifs du PLUi 2020 notamment en matière de production d'offre logement en intensification.

7.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, maître d'ouvrage de l'opération. Deux comités de pilotages seront mis en place : un comité de pilotage technique et un comité de pilotage stratégique.

- Le comité de pilotage sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il sera composé de :
 - Communauté Urbaines Le Creusot Montceau ;
 - Communes ;
 - Département de Saône et Loire ;
 - État ;
 - Anah ;
 - CAF ;
 - Partenaires et prestataires de suivi-animation ;
 - Autres partenaires financiers de l'opération, signataires ou non de la présente convention.
- Le comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira tous les 3mois pour un point complet sur les actions engagées, le déploiement dans le temps des différents volets de la présente convention et le suivi des projets engagés et des consommations des dotations financières, en traitant à la fois des réalisations effectives et des réalisations à anticiper. Il sera composé de :
 - Communauté Urbaine Le Creusot Montceau ;
 - Communes ;
 - Département de Saône et Loire ;
 - Anah ;
 - Partenaires et prestataires de suivi-animation ;
 - Autres partenaires financiers de l'opération, signataires ou non de la présente convention.

Des commissions de suivi spécifiques pourront être mises en place, notamment :

- Sur la question de la lutte contre l'habitat indigne, le Comité de Lutte contre l'habitat Indigne intégrera notamment la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, la CAF, la MSA, la DDT 71, le Département 71, les communes concernées, l'ARS, l'ADIL, les travailleurs sociaux accompagnant les ménages concernés le cas échéant.
- Sur les questions de renouvellement urbain (insalubrité, relogement, accompagnement social...) en intégrant en tant que de besoin les CCAS, l'ARS, le Département de Saône et Loire ;
- Sur le pilotage des campagnes de ravalement de façades, en intégrant également en tant que de besoin l'UDAP, les instructeurs du droit des sols, la CAPEB, la Fédération du Bâtiment, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Sur le pilotage des actions foncières privées en intégrant également en tant que de besoin les instructeurs du droit des sols.

7.2. Suivi-animation de l'opération

Globalement, le suivi animation mis en place s'attachera à faire prévaloir, dans la communication d'opération comme dans les modalités d'accompagnement des ménages porteurs de projets, une logique « le projet d'abord ». L'attention portée à la nature des projets, à leur adéquation avec les besoins des ménages (pour les propriétaires occupants) et du territoire (pour les propriétaires bailleurs), mais aussi à leur crédibilité technique et économique précèdera le travail administratif sur l'éligibilité et sur l'accès aux aides :

- Pour aborder les questions de conception, de programmation et de définition des projets le plus à l'amont possible, lorsqu'il est encore temps d'apporter des inflexions si nécessaires ;
- Pour concourir à limiter le nombre d'abandons de projets après agrément et faciliter, par la validité programmatique, technique et économique des projets, leur mise en œuvre rapide ;
- Pour faciliter la meilleure orientation possible des porteurs de projets vers un accompagnement multidimensionnel et sur mesure.

7.2.1. Équipe de suivi-animation

L'équipe de suivi animation associera des capacités de natures différentes.

Comme indiqué en introduction à la présente convention, les différents volets d'action de l'OPAH de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau se structurent en 2 logiques d'intervention, qui appellent des compétences d'ingénierie différentes, mais étroitement articulées.

- **A / La communication et l'animation générale de l'opération**
- **B/ Le cœur du dispositif OPAH** Focalise le financement sur les ménages qui en ont le plus besoin, rend possible des projets qui ne se réaliseraient pas sans financement, et apporte une contribution majeure au changement d'image de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les 2 logiques d'intervention présentées ci-dessus et les catégories de compétence qu'elles appellent peuvent se détailler comme suit :

7.2.2.1 Volet A / La communication et l'animation générale de l'opération :

L'équipe de suivi animation assurera les missions suivantes :

- Actions d'animation, d'information et de coordination : communication, sensibilisation des propriétaires, des milieux professionnels ; accueil du public pour conseiller et informer sur les enjeux de l'opération ; coordination des acteurs. Ces actions à large spectre intégreront l'accueil, l'information et le conseil vers les interlocuteurs appropriés des porteurs de projet. Les actions de communication seront mise en œuvre après leur validation préalable par le service communication de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau.

Ce volet appelle notamment des compétences en matière de communication, d'animation, d'organisation d'événements, de reporting...

7.2.2.2 Volet B / Missions de suivi animation :

L'équipe de suivi animation assurera les missions suivantes :

- Diagnostic : diagnostic technique ; diagnostic social et juridique ; diagnostic de gestion en cas de copropriété ; proposition de stratégies et des outils adaptés.
- Accompagnement sanitaire et social des ménages : accompagnement social ; accompagnement renforcé dans le cas d'arrêt d'insalubrité ; hébergement et relogement.
- Repérage et accompagnement des copropriétés, de leurs syndicats et de leurs instances. En particulier, pour les petites copropriétés à syndic non professionnel, accompagnement à la prise de décision et à la programmation des travaux, appui et conseils sur les règles de convocation d'AG et de vote pour les travaux, accompagnement à l'inscription obligatoire sur le registre d'immatriculation des copropriétés etc...).
- Aide à la décision : AMO technique au propriétaire ; assistance administrative et financière ; assistance à l'autorité publique.
- L'accompagnement des propriétaires occupants dans la constitution de leur dossier matérialisé.
- Constitution et analyse des indicateurs de résultats pour informer le maître d'ouvrage et les comités

de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération.

Les modalités d'accueil du public seront précisées par le futur opérateur dans le cadre de son offre de mission au titre de la consultation à venir pour la réalisation du suivi-animation de l'OPAH (lieu de permanences, fréquences, actions au contacts, supports de communication, ateliers...).

L'opérateur de suivi-animation rentrera en contact avec le CAUE qui est le Guichet Unique de la Rénovation Energétique en Saône-et-Loire (GURE financé par le SARE) et l'ADIL 71 (PRIS Anah), pour s'assurer de la bonne orientation des ménages et le transfert des appels entre structures en fonction de l'éligibilité des ménages aux aides de l'OPAH.

Au minimum, des permanences régulières ou sur rendez-vous seront assurées sur les deux villes- centre et à la demande des communes ailleurs. Lors de la précédente OPAH ces permanences avaient lieu dans les locaux de l'ADIL au Creusot, du CAUE à Montceau.

Une attention particulière sera portée aux modalités d'orientation des ménages ne rentrant pas de plein droit dans les critères d'éligibilité du dispositif, et ce, afin de ne perdre aucun contact et œuvrer de manière globale à la qualification de l'offre habitat du territoire.

En tout état de cause, il est souhaité qu'un numéro vert gratuit soit mis en place par le futur opérateur, suivant de larges plages de disponibilité afin de permettre un niveau et une qualité de service optimale de conseil et d'accueil des porteurs de projets.

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

Les équipes de suivi-animation veilleront à assurer une coordination opérationnelle avec l'ensemble des partenaires, notamment avec :

- les services compétents de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, des Communes signataires et du Département de Saône et Loire.
- les services instructeurs des demandes de subventions,
- les services en charge des procédures coercitives,
- les acteurs du secteur social,
- les autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (EIE, CAF, MSA...),
- les instructeurs ADS / DRAC – ABF.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Au début de chaque année civile, et en articulation avec les contenus de l'étude pré-opérationnelle, les impacts de l'OPAH seront appréciés au regard de :

- L'évolution du nombre de résidences principales (MAJIC3 année n-1).
- L'évolution du nombre de logements vacants (MAJIC3 année n-1).
- L'évolution de la part des propriétaires occupants (MAJIC3 année n-1).
- Le nombre de transactions (DVF année n-1).

7.3.2. Evaluation et suivi des actions engagées

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Evaluation de la mission d'animation :

L'équipe de suivi-animation en régie et l'opérateur tiers présenteront en comité technique le bilan exhaustif du travail d'animation permettant de mesurer :

- L'efficacité des circuits de repérage.
- Le respect du plan de communication.
- L'avancement des plans d'actions spécifiques, le cas échéant
- Le respect des engagements prévus avec chaque partenaire et des échanges qui ont eu lieu depuis le comité technique précédent.

Le suivi en continu :

Le suivi de l'OPAH sera fait via un tableau de bord tenu par l'équipe de suivi animation et permettra de :

- D'identifier chaque famille repérée, l'origine et la date du repérage, la date du 1^{er} contact, la date de la visite du logement, la date de l'établissement de l'audit, la date de demande et de réception des devis, la date de dépôt du dossier, la classe énergétique du logement avant et après travaux (le cas échéant), le gain énergétique (le cas échéant), le coût des travaux, les taux de subvention de chaque partenaire financier.
- Une distinction sera établie entre les propriétaires occupants très modestes et modestes, les dossiers relevant de la précarité énergétique, de la lutte contre les logements indignes et dégradés, les propriétaires bailleurs, et les dossiers relevant des travaux d'autonomie / maintien à domicile.
- D'analyser la performance des travaux (le cas échéant): gain énergétique moyen, sortie de classe énergivore (F et G), atteinte de la classe sobre (A, B et C), et de comparer les résultats par rapport au niveau départemental et national.
- D'identifier les dossiers pour lesquels les travaux de maintien à domicile et de précarité énergétique sont couplés.
- D'identifier les dossiers non aboutis et les motifs.
- D'identifier le recours aux prêts sociaux.

Focus copropriétés

Indicateurs de résultats du volet copropriété :

- Nombre de copropriétés accompagnées ;
- Localisation et typologie (nombre de lots principaux, syndic bénévole/syndic professionnel) ;
- Type de travaux réalisés - Montant des travaux réalisés et coûts de réhabilitation au m² ;
- Montants des subventions attribuées et % d'aide ;
- Type d'accompagnement au fonctionnement ;
- Nombre de participation en AG ou en réunion de copropriété ;
- Nombre de logements subventionnés en parties privatives le cas échéant (et caractéristiques) ;
- Nombre de DMC et typologie de copropriétés ;
- Nombre d'atelier animés et thématiques ;
- Nombre de copropriété et syndic reçus en permanence.

Ce tableau de bord sera transmis mensuellement à la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, aux Communes et aux membres du Comité Technique, préalablement à chacune des réunions.

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau se dotera également d'un suivi financier lui permettant d'alerter chaque financeur dès lors que l'enveloppe annuelle allouée au programme est atteint à 80 %. Sur alerte de l'équipe de suivi animation, la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau informera également les membres du comité technique dès que le niveau de repérage d'une catégorie de porteurs de projets couvre 130 % de la ligne correspondante du programme. Cette alerte permettra aux membres du comité technique de se concerter avant la prochaine réunion et d'envisager ainsi un basculement financier entre les catégories de familles, d'apprécier l'opportunité d'un abondement financier sur le programme ou celui de financer des projets hors OPAH.

Un bilan annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel sera présenté chaque année en comité de pilotage par le maître d'ouvrage, au plus tard deux mois après la fin de l'année N. Il sera préparé par l'équipe de suivi animation et soumis à la validation préalable de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau.

Un document sera remis préalablement aux membres du comité et traitera à minima des points suivants :

- Le rappel des objectifs de l'opération en nombre et en financement ;
- L'avancement du programme par objectif ;
- L'analyse :
 - De l'efficacité de l'animation mise en place.
 - De l'efficacité du travail au sein du comité technique.
 - Du bilan énergétique des travaux (gain énergétique et étiquettes, logement atteignant le niveau BBC rénovation après travaux).
 - Du bilan financier (comparaison avec le prévisionnel, mobilisation de Ma Prime Rénov', du PIV Action Logement, mobilisation des prêts sociaux, coût moyen par chantier, montant moyen de subvention versée, niveau moyen du reste à charge, % du reste à charge financé par la famille, ...).
 - Du coût de l'ingénierie pour chacun des financeurs.
 - Du respect du plan de communication.
 - De l'engagement de chacun des partenaires.
- La proposition d'un nouveau plan de communication annuel ;
- La proposition des réajustements qui s'avèrent nécessaires ;
- La description précise des motifs d'échec par type de frein (financier, technique, psychologique), le nombre de situations concernées par chaque type et des propositions d'actions pour réduire les facteurs d'échec.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention. L'équipe de suivi animation contribuera, en ce qui la concerne, à ces propositions.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission, dans un délai de deux mois après l'échéance de l'OPAH.

Ce rapport devra à minima :

- Regrouper les bilans annuels et en présenter une synthèse
- Analyser l'impact du programme au regard :
 - De la performance énergétique des logements.
 - De l'emploi dans les entreprises du bâtiment situées sur le territoire de la collectivité, et situées sur les territoires voisins.
 - De l'impact environnemental.
 - De l'impact social.
- Mesurer et analyser les écarts entre l'ambition du programme et le bilan final, en indiquant les moyens mis en œuvre tout au long du programme pour que cet écart soit le plus faible possible
- Analyser le comportement des entreprises (partenariat, acteurs du repérage, maîtrise des coûts, embauches ou maintien des emplois, etc.) ;
- Présenter un bilan des actions d'accompagnement engagées ;
- Établir la liste de toutes les actions innovantes engagées ;
- Éclairer sur les choix à faire par les élus et l'Anah pour une poursuite des actions.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat, sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet ANAH.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Le cas échéant, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ». Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc. Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Toute publication sera soumise à validation préalable de la délégation locale de l'Anah. Par ailleurs, un plan de communication annuel sera établi, et transmis à la délégation locale de l'Anah.

Des dispositions complémentaires seront déterminées avec chacun des partenaires de l'opération et particulièrement **la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, le Département de Saône et Loire.**

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 années à compter de sa date de signature. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de la date de sa signature.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 4 exemplaires à *Mâcon*, le - 9 JUIN 2021

Pour la Communauté Urbaine
Le Creusot Montceau,

Le Président,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Madame Montserrat REYES




Pour le Département de Saône-
et-Loire,

Le Président du Conseil
départemental,
Monsieur André ACCARY




Pour l'Anah,

Le préfet de Saône-et-Loire,
délégué local de l'Anah,
Monsieur Julien CHARLES




Annexes

Annexe 1. Périmètres renforcés de l'opération

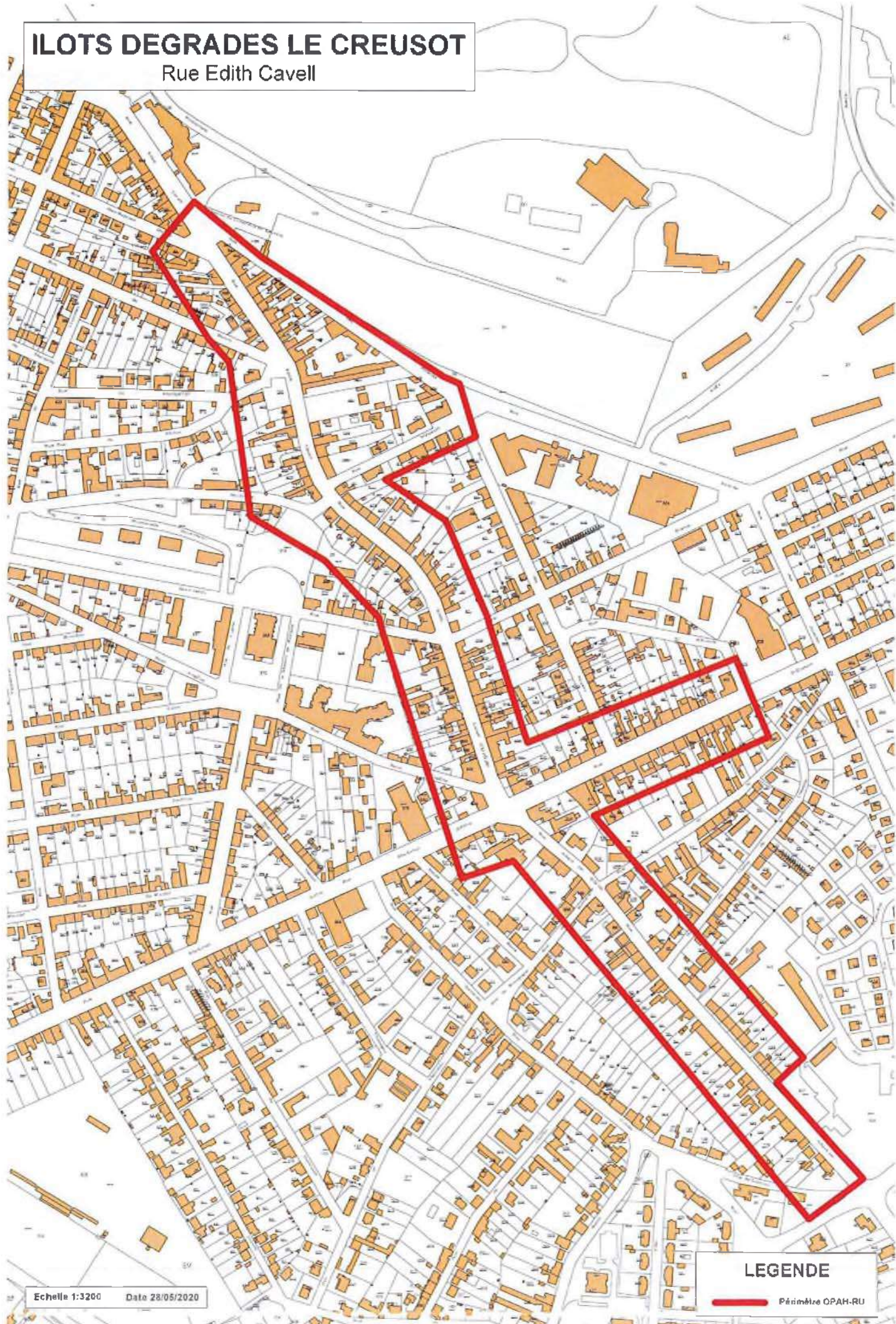
Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à la date de conclusion de la convention)

Annexe 1

Annexe 2

ILOTS DEGRADES LE CREUSOT

Rue Edith Cavell



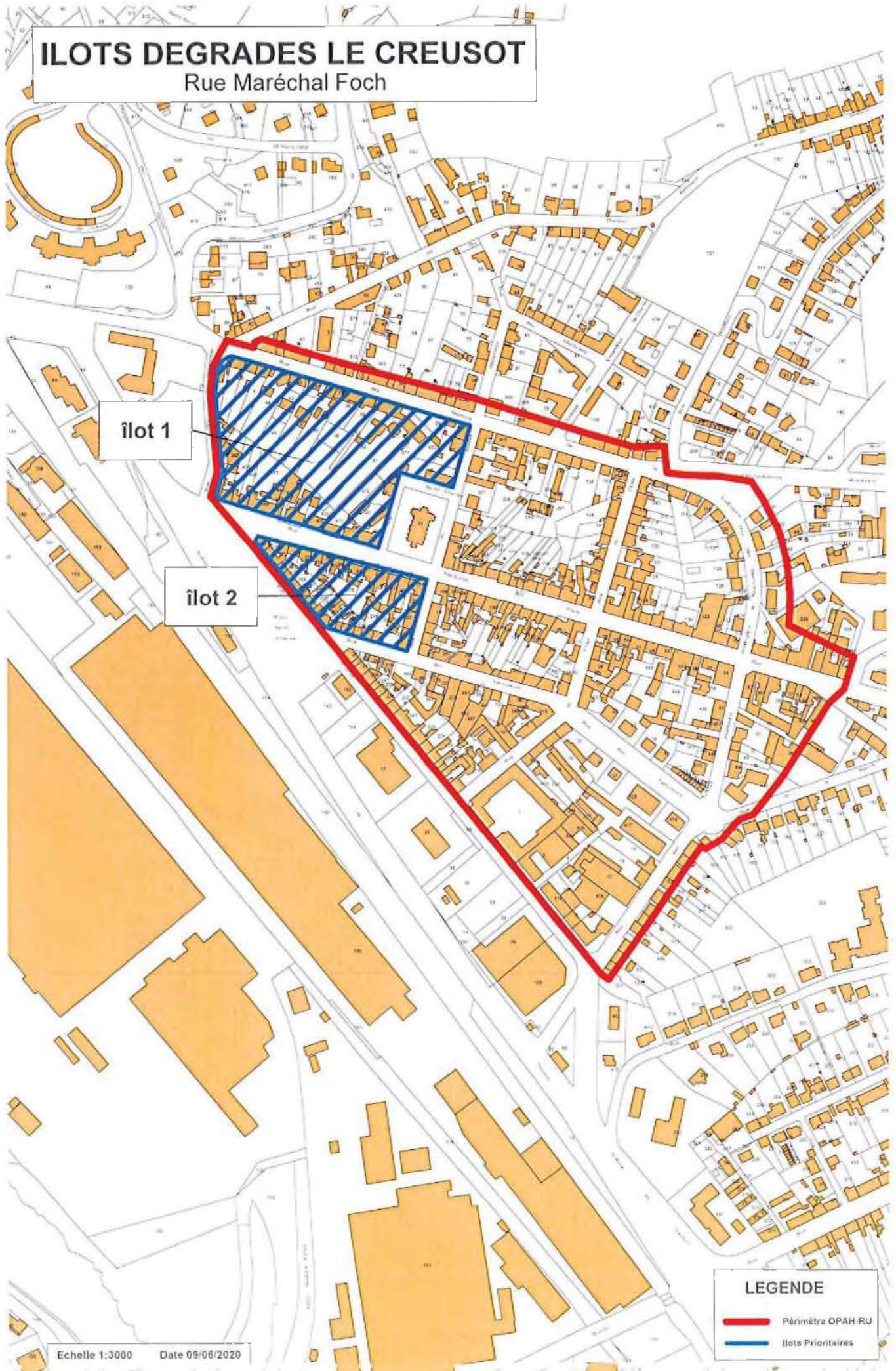
Echelle 1:3200 Date 28/05/2020

LEGENDE

 Périmètre OPAH-RU

ILOTS DEGRADEES LE CREUSOT

Rue Maréchal Foch



îlot 1

îlot 2

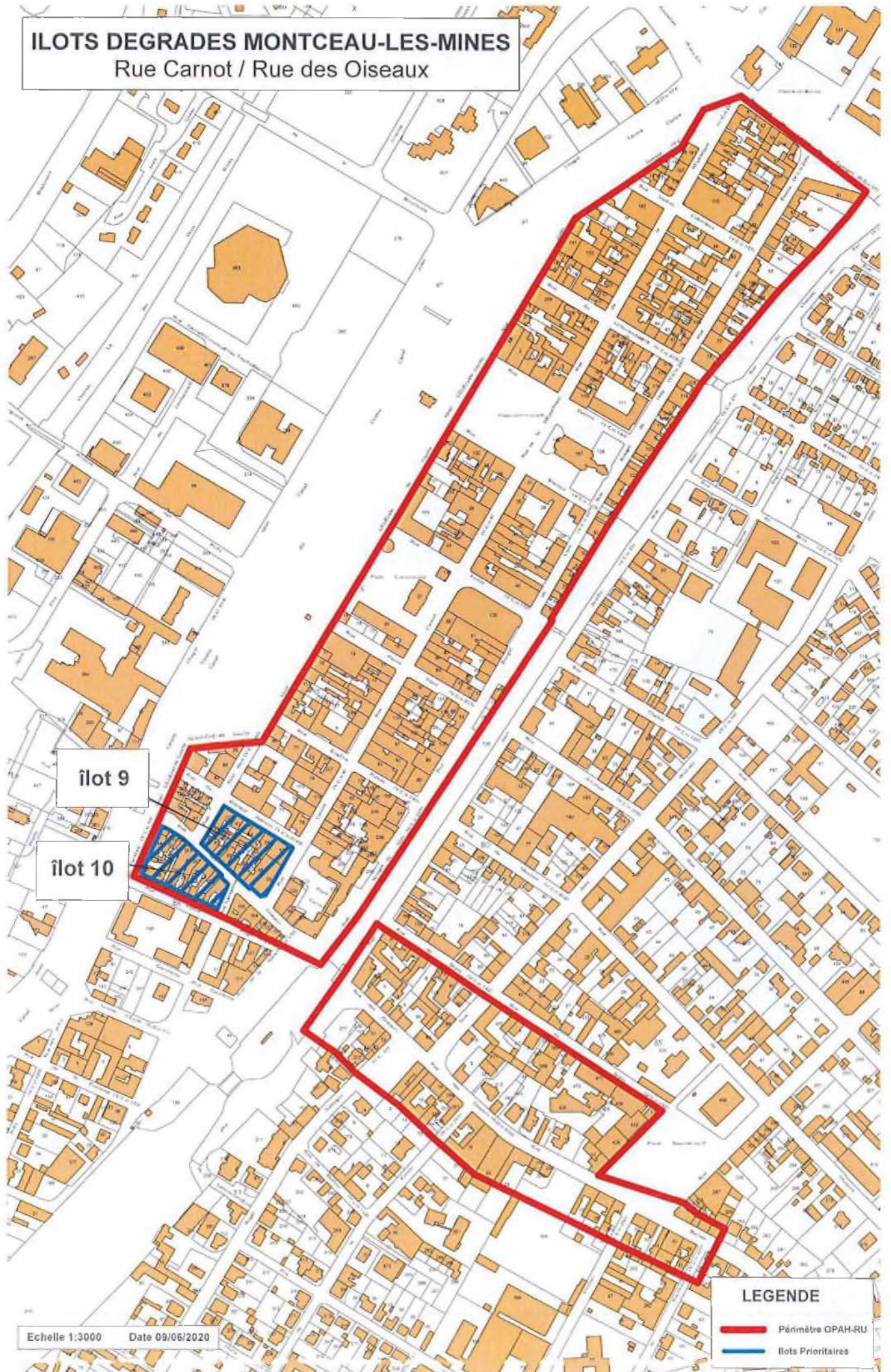
LEGENDE

- Périmètre OPAH-RU
- Ilots Prioritaires

Echelle 1:3000 Date 09/06/2020

ILOTS DEGRADEES MONTCEAU-LES-MINES

Rue Carnot / Rue des Oiseaux



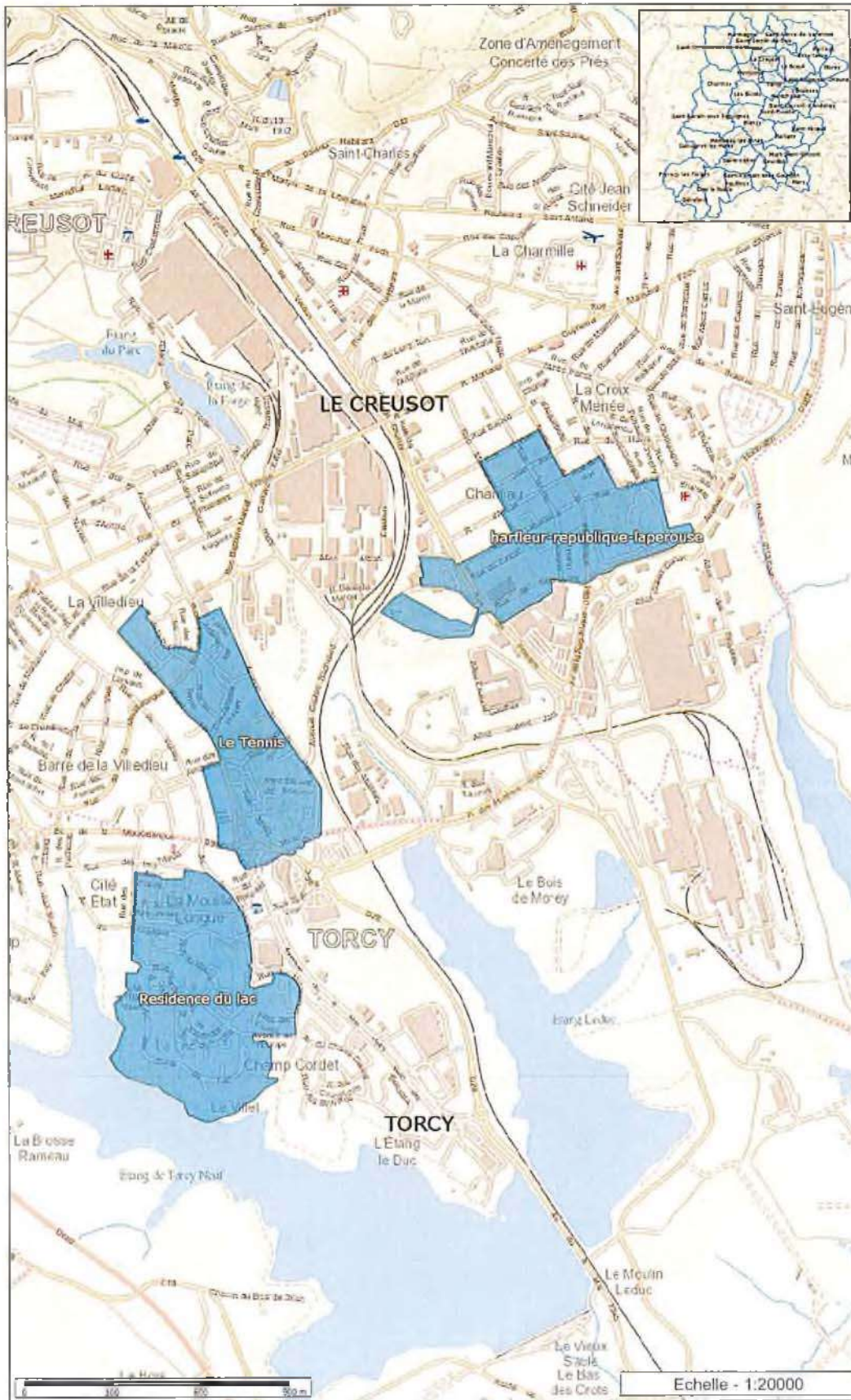
îlot 9

îlot 10

LEGENDE

- Périmètre OPAH-RU
- Ilots Prioritaires

Echelle 1:3000 Date 09/06/2020

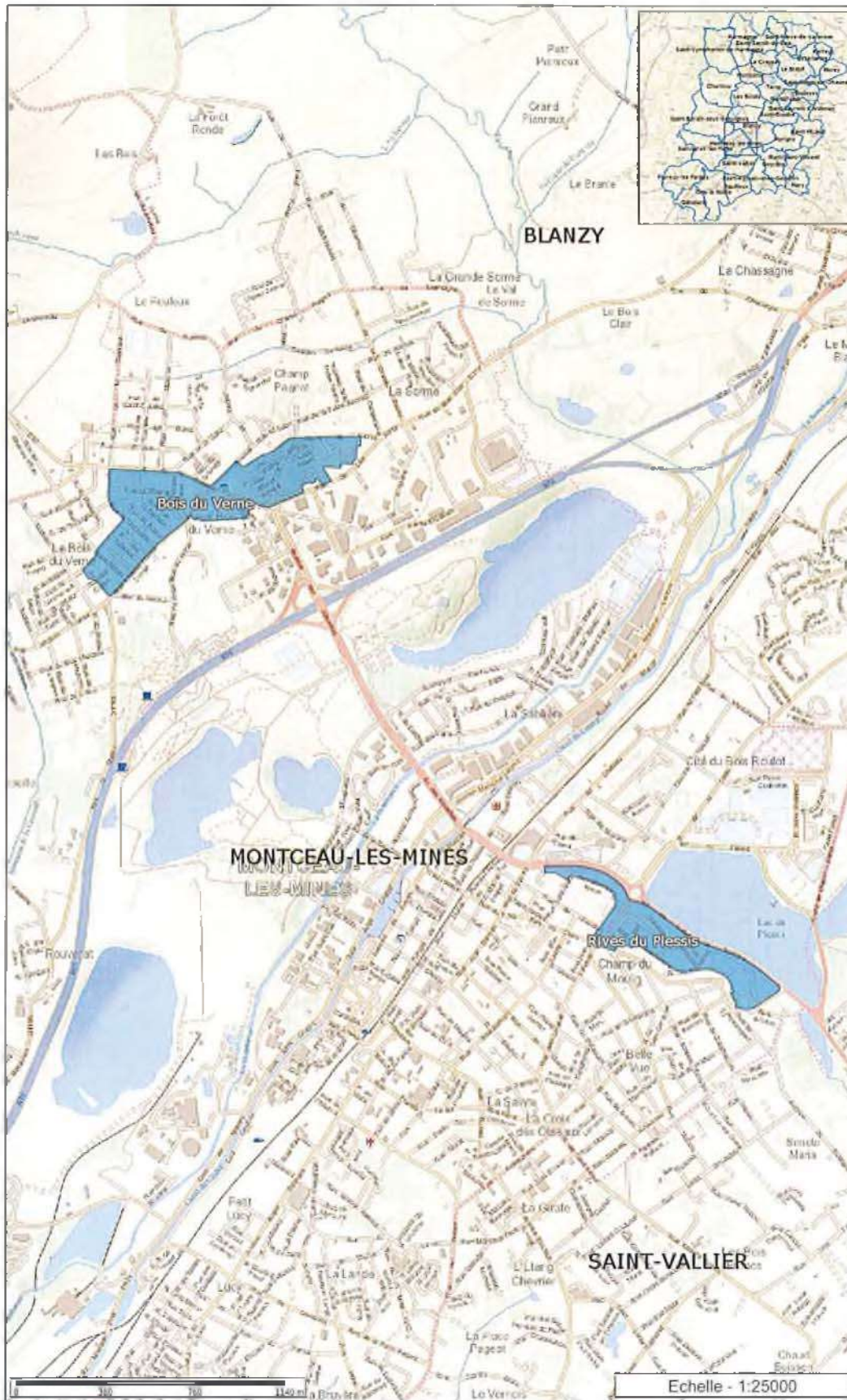


Légende

- Communes_sélectionnable
- Quartier politique de la ville
- Territoire - 1/20 000



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Légende

- Com munes sélectionnable
- Quartier politique de la ville
- Territoire - 1/20 000



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

C5 Tableau des aides de la Caisse des Dépôts

SANS OBJET

C6 Convention-cadre relative à l'axe 1 de l'action « Ville Durable et Solidaire » du PIA pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 et de l'appel à projet « quartiers fertiles » du 24 janvier 2020 ou Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, le cas échéant

SANS OBJET

C7 Tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle

(tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)

Contrat	Nature d'opération	Maitre d'ouvrage	IDTOP	Libellé de l'opération	Statut de l'opération	Statut de l'instruction	Montant subvention	Montant prêt Action Logement	% de subvention versé
C0381-Protocole CU Le Creusot Montceau-lès-Mines	14-Etudes et conduite de projet	CU CREUSOT MONTCEAU	C0381-14-0001	Conduite de projet - Assistance au cher de projet	Soldé		12 500,00 €	- €	100,00%
C0381-Protocole CU Le Creusot Montceau-lès-Mines	14-Etudes et conduite de projet	CU CREUSOT MONTCEAU	C0381-14-0002	Etude urbaine	Contractualisé		- €	- €	
C0381-Protocole CU Le Creusot Montceau-lès-Mines	14-Etudes et conduite de projet	CU CREUSOT MONTCEAU	C0381-14-0003	Diagnostic copropriétés	Contractualisé		- €	- €	
C0381-Protocole CU Le Creusot Montceau-lès-Mines	14-Etudes et conduite de projet	OPAC SAONE ET LOIRE	C0381-14-0004	Etude de définition FJT	Soldé		8 337,50 €	- €	100,00%
C0381-Protocole CU Le Creusot Montceau-lès-Mines	14-Etudes et conduite de projet	OPAC SAONE ET LOIRE	C0381-14-0005	Etude de définition bâtiment tertiaire	Soldé		9 105,00 €	- €	100,00%

ANNEXES D :

**Convention spécifique ou charte
concourant à la réussite du projet**

Document-cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements locatifs sociaux et Convention Intercommunale d'Attribution

Conférence Intercommunale du Logement
Communauté Urbaine Creusot Montceau

*Rédigé dans le cadre de la mise en place de la réforme des
attributions (art. 97, Loi ALUR).*

PARTIE A. Avant-propos

PARTIE B. Document-cadre

PARTIE C. Convention Intercommunale d'Attribution

Synthèse :

Ce document présente à la fois le document-cadre de la CIL, ainsi que sa déclinaison opérationnelle : la convention intercommunale d'attribution (CIA).

Nous remercions l'ensemble des partenaires et plus spécifiquement les partenaires qui ont pu être présents aux groupes de travail. En effet, vos retours sont précieux et permettent d'alimenter, de creuser et de rendre concret les orientations et engagements de la CIL.

Le document-cadre de la CIL est un document évolutif, évaluable et partagé.

En cas de question sur le présent document, merci d'en faire part aux personnes suivantes :

Aurélie BERTOUX RICHARD
Service Habitat & Rénovation urbaine
Aurelie.bertoux-richard@creusot-
montceau.org
03 85 77 51 49

Julien THEOLEYRE
Manager à Aatiko Conseils
j.theoleyre@aatiko.fr

Fiche action n°5 : Améliorer la compréhension et le suivi de la situation des demandes de mutations sociales	45
C.4. Déclinaison de l'orientation n°3 : Mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde).....	46
Rappel des objectifs	46
Fiche action n°6 : Piloter les relogements en amont	46
C.5. Déclinaison de l'orientation n°4 : Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble	47
Rappel des objectifs	47
Fiche action n°7 : Suivre l'évolution des indicateurs de bien-vivre ensemble et proposer des actions pour infléchir l'occupation sociale.....	47
Fiche action n°8 : Mettre à plat les dispositifs d'accompagnement social et de développement social existants	48
C.6. Mise en place d'un comité technique.....	49
C.7. Commission de coordination.....	49
C.8. Les signataires de la convention intercommunale d'attribution	51
D. Annexes	52
D.1. Table des illustrations.....	52
D.2. Composition de la CIL de la Communauté Urbains Creusot Montceau	53
D.3. Niveaux de quartiers exonérés de l'application du SLS à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'adoption du PLUiH	55
D.4. Textes de référence (au 30/09/2019)	56
D.4.1. Liste des articles du CCH	56
D.4.2. Article L. 441-1	56
D.4.3. Article L. 441-1-5 : Conférence intercommunale du logement (CIL)	58
D.4.4. Article L. 441-1-6 : Convention intercommunale d'attribution (CIA)	59
D.5. Pour mieux comprendre les financements.....	60
D.6. Fiche action n°10 de l'axe 2 du PDALHPD 2018-2022.....	62
D.7. Données relatives à la demande de logement social (SNE)	63

Abréviations

Textes de référence

CCH	Code de la construction et de l'habitation
Loi SRU	(Lien) Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
Loi DALO	(Lien) Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
Loi ALUR	(Lien) LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi E&C ou LEC	(Lien) LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Loi ELAN	(Lien) LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1)

Financements et plafonds d'éligibilité en logement social depuis 1997

PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration
PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration
PLS	Prêt locatif social
PLI	Prêt locatif intermédiaire

Unités mathématiques

pt pts (pluriel)	« Points », utilisé pour décrire l'écart entre deux pourcentages. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • Territoire A : 50% de logements individuels • Territoire B : 55% • Territoire C : 47 % Alors le territoire A a plus d'individuels que le territoire C (+3 pts) et moins que le territoire B (-5 pts)
%	Pourcentage
m ² SH	Mètre carré de surface habitable
UC	Unité de consommation. Mode de calcul de l'Insee : <ul style="list-style-type: none"> 1 UC pour le premier adulte du ménage ; 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ; 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Autres abréviations du document

ACD	Accord collectif départemental
ACI	Accord collectif intercommunal
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées
BFC	Bourgogne-Franche-Comté
CAL	Commission d'attribution des logements
CALEOL	Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements
CASF	Code de l'action sociale et familiale
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CCM	Communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines
CIA	Convention intercommunale d'attribution
CIL	Conférence intercommunale du logement
CNC	Conseil national de la consommation
CUS	Convention d'Utilité Sociale

DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDT	Direction départementale des territoires
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
LLS	Logement locatif social, logement Hlm
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
OHLM	Organismes de logement social
OPAC	OPAC de Saône-et-Loire
OPS	Enquête d'occupation du parc social
ORCOD	Opération de requalification des copropriétés dégradées
Pacs	Pacte civil de solidarité
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PLH	Programme local de l'habitat
PLUiH	Plan local d'urbanisme intercommunal habitat
PPGD (ou PPGDLSID)	Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs
PSP	Plan stratégique de patrimoine
Q1 (seuil)	Extrait de l'article L. 441-1 du CCH : « [...] niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de [l'EPCI] enregistrés dans le {SNE} »
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
R.N.	Route nationale
RPLS	Répertoire sur le parc locatif social
SNE	Système national d'enregistrement
ZUS	Zone urbaine sensible

A. Avant-propos

A.1. Contenu du présent document

Le présent document vaut Document-cadre et convention intercommunale d'attribution (CIA). Ils reposent sur le **diagnostic de territoire** présenté lors de la **CIL du 4 avril 2019**, faisant l'objet d'un **document distinct**. Le lecteur se reportera utilement au diagnostic territorial pour plus de détails.

Ce document est une version projet qui sera présentée à la conférence intercommunale du logement (CIL) pour adoption. Ces grandes orientations sont traduites en objectifs d'attribution, formalisés dans la convention intercommunale d'attribution (CIA), incluse dans le présent document pour laquelle la CIL doit donner son avis.

A.2. La réforme des attributions

Depuis 2014, les lois ALUR (2014), Egalité et Citoyenneté (2017) et ELAN (2018) modifient les pratiques de gestion de la demande de logement social et des attributions. Ces trois lois visent plusieurs grands objectifs :

- Une gestion de la demande de plus en plus fluide et transparente pour les demandeurs
- Une nouvelle échelle de gestion qui devient intercommunale
- Une plus grande transparence des règles d'attribution
- Une prise en compte renforcée des enjeux de mixité lors des attributions

Ces lois successives viennent modifier les pratiques pour viser un idéal : placer le demandeur au centre de la gestion de la demande et, pour les plus autonomes, les rendre acteurs de leur demande et proactifs dans leur recherche de logement social.



Figure 1 Evolutions législatives encadrant la gestion de la demande de logement social (2014-2018)

A.3. Rappel réglementaire

La loi ALUR a été promulguée en 2014. Son article 97 crée l'article [L.441-1-5](#) du CCH, lequel introduit la conférence intercommunale du logement et ses documents phares, dont le document-cadre.

[La CIL] adopte, en tenant compte des critères de priorité mentionnés à l'article [L. 441-1](#) (cf. annexe en page 56) et au III de l'article 4 de la [loi n° 90-449 du 31 mai 1990](#) visant à la mise en œuvre du droit au logement, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, **des orientations** concernant :

- Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de l'établissement ;
- Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif prévu à l'article [L. 441-1-1](#) ou à l'article [L. 441-1-2](#) ou déclarées prioritaires en application de l'article [L. 441-2-3](#) et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;
- Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation »

« La **mise en œuvre des orientations** [...] **fait l'objet de conventions** signées entre [l'EPCI], les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées »

Les réflexions de la CIL sont structurées en vues de l'élaboration des documents suivants, abordant deux volets différents : en premier lieu les attributions sur le parc social, en second lieu la gestion de la demande sur le territoire.

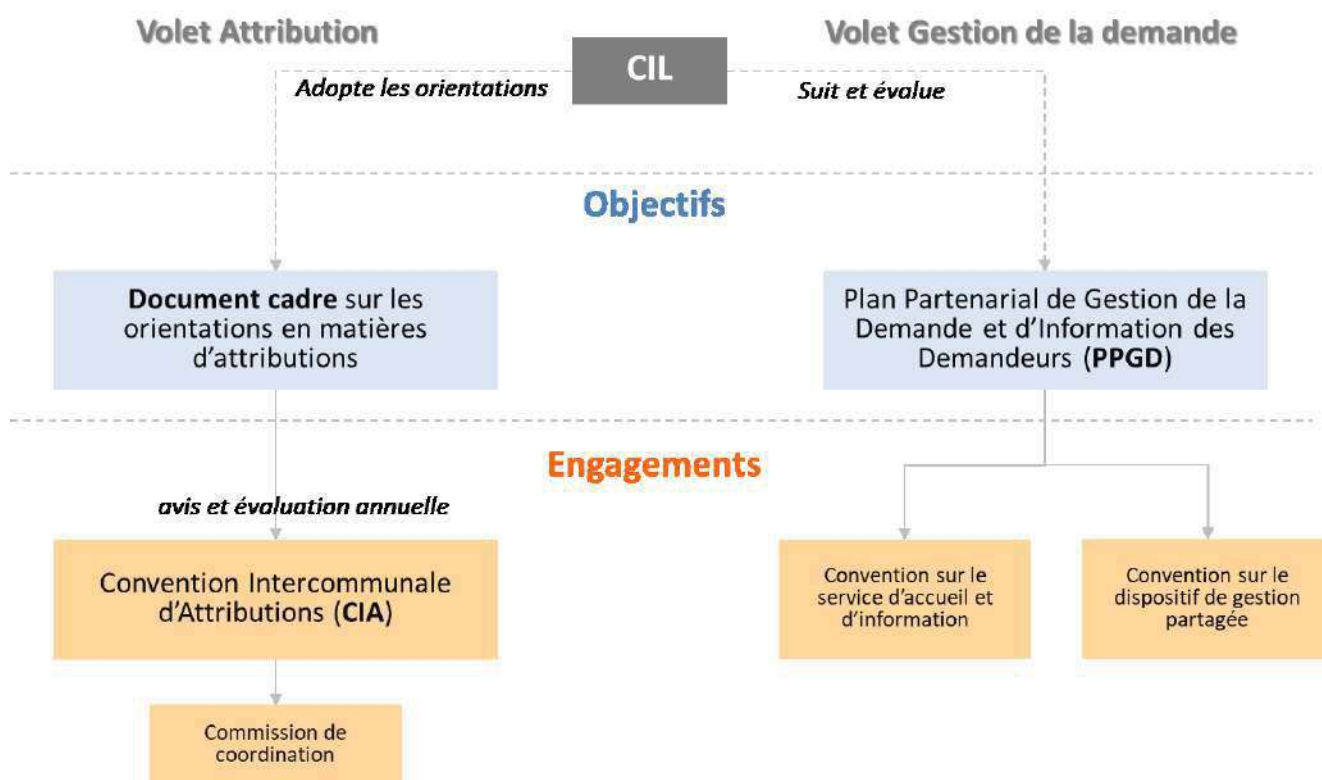


Figure 2 Schéma des documents de la politique d'attribution et de gestion de la demande (Source : Fiche-repères : logement social, le document-cadre fixant les orientations et la convention intercommunale d'attribution)

Pour plus de précisions, les textes législatifs relatifs à la conférence intercommunale du logement, au document-cadre, et à la convention intercommunale d'attribution sont présentés en annexe à partir de la page 58.

La composition de la CIL - définie par arrêté préfectoral - est présentée en page suivante. L'arrêté préfectoral est rappelé en annexe en page 53.

Composition de la CIL	
Présidence	
Le Préfet de Saône-et-Loire ou son/sa représentant·e	
Le président de la communauté urbaine Creusot Montceau ou son/sa représentant·e	
Collège des collectivités locales	
Le président du conseil départemental ou son/sa représentant·e	
Le maire de Blanzay ou son/sa représentant·e	
Le maire du Breuil ou son/sa représentant·e	
Le maire de Ciry-le-Noble ou son/sa représentant·e	
Le maire du Creusot ou son/sa représentant·e	
Le maire de Montceau-les-Mines ou son/sa représentant·e	
Le maire de Montchanin ou son/sa représentant·e	
Le maire de Sanvignes-les-Mines ou son/sa représentant·e	
Le maire de Torcy ou son/sa représentant·e	
Le maire de Saint-Vallier ou son/sa représentant·e	
Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions	
Le président de l'OPAC Saône-et-Loire ou son/sa représentant·e	
Le président d'Habellis (fusion de Logivie et Villéo) ou son/sa représentant·e	
Le président d'Action logement (ex Logéhab) ou son/sa représentant·e	
Le président d'Habitat & Humanisme ou son/sa représentant·e	
Le président de l'association Le-Pont ou son/sa représentant·e	
Le président du FJT du Creusot ou son/sa représentant·e	
Le président du FJT de Montceau ou son/sa représentant·e	
Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement	
La présidente de la CNL ou son/sa représentant·e	
Le président de la CLCV ou son/sa représentant·e	
Le président de la CSF ou son/sa représentant·e	
Un·e représentant·e des usagers issu des conseils d'administration des CHRS gérés par l'Association Le Pont sur le territoire de la communauté urbaine du Creusot Montceau	

Tableau 1 : Composition de la CIL

A.4. Elaboration du présent document

L'élaboration du document-cadre et de la convention intercommunale d'attribution repose sur un **diagnostic partagé du fonctionnement du parc social et d'équilibre au sein du territoire intercommunal**. L'étude du territoire a été réalisée en double analyse :

- Quantitative pour dégager une vision objectivée de la situation à partir des données chiffrées disponibles,
- Qualitative, à partir des témoignages des acteurs locaux pour partager sur les (dés)équilibres résidentiels et enrichir le diagnostic.

A cet effet, les partenaires ont contribué lors des ateliers et des entretiens tout au long de l'établissement du diagnostic. Ils ont apporté des éclairages spécifiques, des suggestions de pistes complémentaires à explorer et autres développements qualitatifs.

Le diagnostic¹ a été présenté lors de la CIL du 4 avril 2019.

Sur cette base, le **présent document-cadre** de la conférence intercommunale du logement **intégrant sa déclinaison opérationnelle, la convention intercommunale d'attribution**, a été élaborée avec les partenaires acteurs du logement social de la communauté urbaine, **réunis à plusieurs reprises en groupe de travail opérationnel**. Ont été conviés par la CCM :

- Les communes de la communauté disposant de LLS (élus et techniciens)
- Les services de l'Etat, DDT et DDSC, ainsi que le délégué du Préfet pour la politique de la Ville
- Les bailleurs sociaux implantés sur le territoire
 - L'OPAC de Saône-et-Loire, ci-après « l'OPAC »
 - Habellis
 - La SEMCODA
- Action Logement Services, réservataire
- L'Agence d'Urbanisme Sud Bourgogne (AUSB)

Le groupe de travail a cherché lors des ateliers :

- A définir les orientations d'attribution visant à fluidifier les attributions et à répondre aux enjeux locaux,
- A identifier les moyens pour rendre le diagnostic des équilibres de peuplement plus fiable,
- A traduire les orientations d'attribution en objectifs, moyens et engagements concrets pour les acteurs de la CCM,
- A répondre à l'ensemble des exigences réglementaires.

Pour répondre aux enjeux identifiés au sein du diagnostic partagé et permettre un meilleur équilibre entre les territoires, **quatre orientations relatives à la politique d'attribution ont été définies de manière concertée entre les partenaires sur le territoire :**

- ✓ **Orientation n°1 : Piloter l'atteinte des objectifs légaux relatifs aux publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté**
- ✓ **Orientation n°2 : Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »**
- ✓ **Orientation n°3 : Mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde)**
- ✓ **Orientation n°4 : Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble**

¹ Un document distinct présente le diagnostic complet. Le lecteur se reportera utilement au diagnostic territorial pour plus de détails.

A.5. Un outil au service de la politique de l'habitat

La politique d'attribution et de peuplement est l'un des outils par lesquels les acteurs agissent sur la politique de l'habitat. **Cette politique à elle seule ne saurait trouver réponse à tous les dysfonctionnements**, c'est pourquoi elle intervient en lien avec d'autres leviers politiques, parmi lesquels :

- **L'offre de logements sociaux** et les choix de répartition territoriale de l'offre neuve à destination de tous les publics, de renouvellement et d'entretien,
- **La politique de loyers des bailleurs sociaux** en veillant à ne pas mettre en péril les équilibres financiers des bailleurs et/ou diminuer la satisfaction des demandeurs,
- **Les partenariats** (accompagnement social, offre d'hébergement...),
- **La politique d'attractivité du territoire** à travers notamment le contrat de ville,
- **La politique de mobilité des territoires** à travers son réseau de transports en commun. Les personnes qui n'ont pas de véhicule personnel auront toujours accès aux mêmes quartiers : ceux qui sont desservis par les transports en commun.

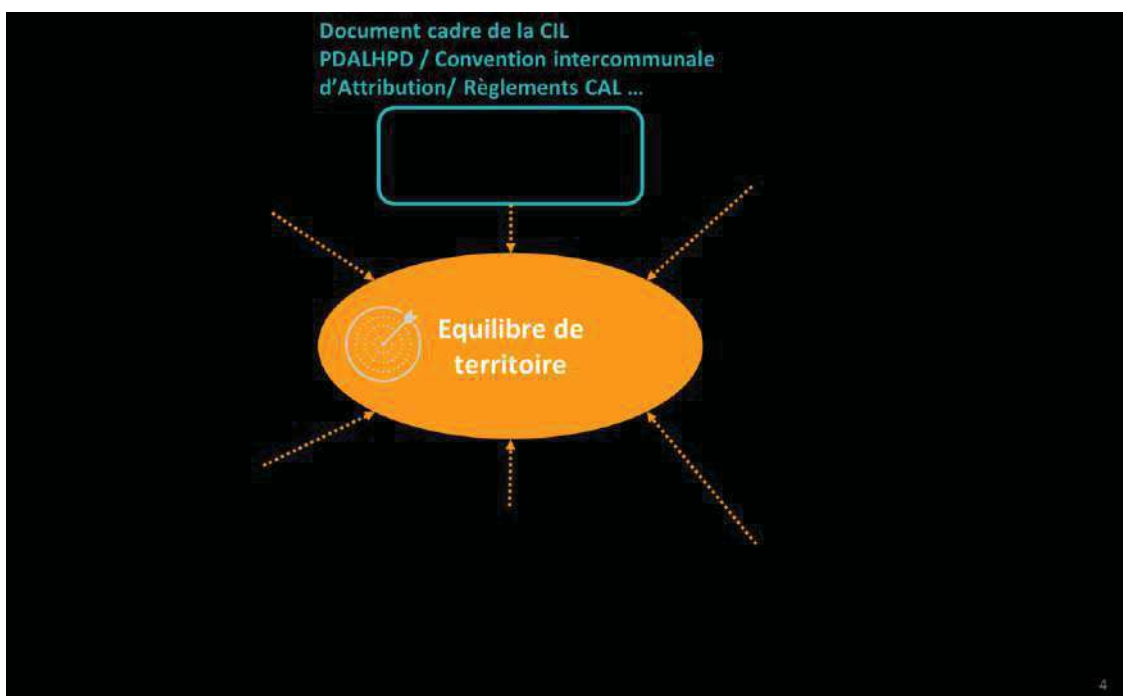


Figure 3 Les leviers pour rééquilibrer le peuplement

A.6. Synthèse du diagnostic

A.6.1. Les sources du diagnostic

Le diagnostic s'est appuyé sur :

- Les retours d'expérience, entretiens avec les acteurs du territoire (pratiques, enjeux perçus)
 - 12 entretiens réalisés (jan. à fév. 2019) et 3 groupes de travail (nov. 2018 à fév. 2019)
 - Les « acteurs » sont :
 - La CCM (élus et techniciens),
 - Les bailleurs
 - Les élus communaux et leurs services (par exemple les CCAS)
 - Action Logement Service
- Le contexte de la CCM
 - Avec des données de l'Insee (2015), des données sur le parc de logements sociaux (RPLS 2017), sur la demande de logement social (SNE 2018), ou bien encore l'occupation sociale du parc HLM (OPS 2018, grâce aux bailleurs et à la DDT)

A.6.2. Rappel : Le logement social au sein de la CCM | les grands chiffres

51 823 logements (Insee, 2015)
12 887 Logements locatifs sociaux (RPLS, 2017)
→ ≈ **25%** de Hlm
5 quartiers prioritaires (QPV), 2 780 logements locatifs sociaux, soit 22% du parc locatif social

84% des logements sociaux construits avant 1980

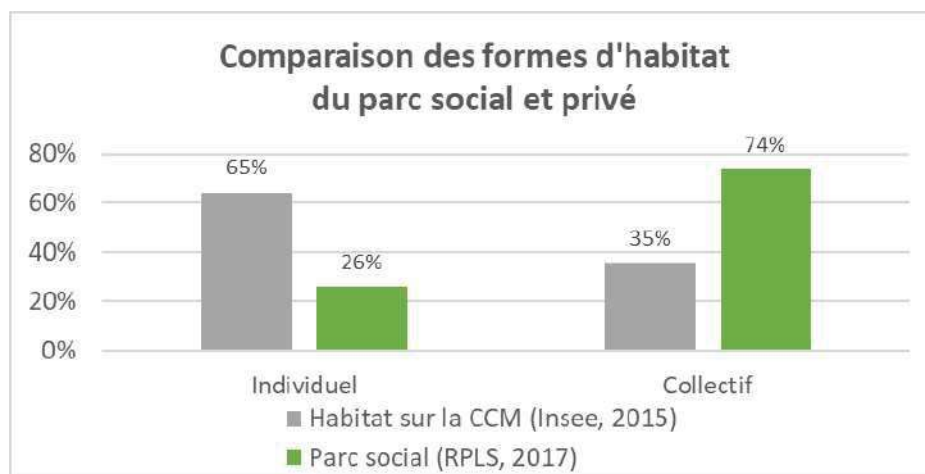


Figure 4 Un parc social (RPLS, 2017) moins individuel que le parc privé (Insee, 2015)

92% de logements plafonnés « PLUS » (11 881 log.)

- 204 PLAI (2%) à destination des plus démunis
- 115 PLS (1%) pour les ménages légèrement au-dessus du seuil PLUS
- 678 PLI (5%), logement non conventionné

NOTA : la notion de financement est développée en annexe (voir D.5 « Pour mieux comprendre les financements »)

1 792 log., soit 14% de logements vacants au 31/12/2017

→ C'est plus que le parc global : 11% (Insee, 2017)

Parmi lesquels **693**, soit **39%** pendant plus de 90 jours (vacance dite « longue »)

17% de T2

44% de T3

28% de T4

A.6.3. Synthèse des grands constats partagés du diagnostic de la CCM

La CCM est un territoire où **l'accès au logement ne pose pas problème** (quasiment pas de DALO²). En moyenne, les nouveaux locataires ont attendu en 2018 :

- 2,8 mois (hors mutation³)
- 7,4 mois (en mutation)

La tension⁴ de la demande est jugée faible (inférieure à 2 demandes actives pour 1 attribution sur l'année passée).

Les **ménages les plus démunis accèdent facilement au logement social**, sans être concentrés dans les quartiers prioritaires politique de la Ville (QPV, cf. §B.3.3 du diagnostic). A la date du diagnostic (2019), **le territoire remplit les objectifs de mixité sociale de la Loi Egalité & Citoyenneté**.

Des **enjeux** émergent en matière de **facilitation de la mutation**, sur un territoire néanmoins avec une **très faible tension**.

Le parc social

- Localisé à **64% sur les deux communes centres** du Creusot et de Montceau-les-Mines
- Avec une **vacance très élevée** (14%), plus forte que sur le parc privé (11%)
- **Un parc ancien** (84% construits avant 1990), similaire au territoire
- ... Mais **fortement collectif** (74%) comparé au territoire (35%)
- **Loyers**
 - En **concurrence avec le logement privé** pour certains types de produits (PLS et neuf)
 - En QPV : **moins chers** à la location
- **64% de typologies T3 et T4** : une vocation plutôt familiale → en déphasage avec de la demande, l'occupation et les attributions dont plus de 6 sur 10 sont des personnes seules

Dynamique démographique

- **Décroissance démographique** depuis plusieurs années et fort desserrement des ménages (beaucoup de personnes seules)
- Faible demande de logement social pour une offre abondante (Tension entre 0,5 et 2 selon les segments)
- Néanmoins, une tension plus marquée :
 - Sur le pavillonnaire
 - En mutation
 - Sur la commune de Torcy
 - En moindre mesure : au Creusot

L'occupation sociale

- **61 % des ménages** occupants ont des **ressources inférieures au plafond « PLAI »**
- **7 attributions sur 10** se font en 2018 **en faveur des plus démunis** (ménages éligibles au PLAI)
- Des **seniors très présents** sur le parc social (donc un enjeu de maintien dans le logement)

² DALO = Droit au logement opposable

³ Mutation = demande de logement social déposée par un locataire déjà logé sur le parc social (sur la CCM ou ailleurs en France)

⁴ Tension = Nombre de demandeur au 1^{er} janvier de l'année N / Nombre d'attributions réalisées sur l'année N-1

A.6.4. Objectifs de la Loi Egalité et Citoyenneté

Rappel du seuil

La valeur du seuil de ressources du **1er quartile est de 8 400 € / UC** en 2019 sur la CCM (arrêté ministériel du 13 juin 2019).

A titre de comparaison, le seuil 2019 sur la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon est de 8 561 €/UC.

Objectifs et résultats de 2018⁵

Objectif Q1 suivi de baux signés hors QPV et relogement ANRU

La Loi Egalité et Citoyenneté fixe un **objectif minimal de 25% des attributions hors QPV suivies de baux signés aux ménages du 1^{er} quartile (Q1) et au relogement ANRU.**

En 2018, la **CCM atteint l'objectif légal** : 278 attributions sur 1 059, hors QPV aux ménages « Q1 », soit **26,3%**.

Année 2018	Logements hors QPV		Attributions Hors QPV		Dont au Q1 ou relogement ANRU	
	Nb	Poids en %	Nb	Poids en %	Nb	En %
CU le Creusot Montceau-Les-Mines	10 107	100%	1 059	100%	278	26,3%
OPAC SAONE ET LOIRE	8 000	79%	913	86%	259	28,4%
HABELLIS	1 903	19%	116	11%	15	12,9%
SEMCODA	201	2%	30	3%	4	13,3%
HABITAT ET HUMANISME	3	0%	0	0%		

Figure 5 Répartition des résultats d'attribution hors QPV au Q1 et relogement ANRU

Objectif Q2, Q3, Q4, en QPV non nécessairement suivi de baux signés

La Loi Egalité et Citoyenneté fixe un **objectif minimal de 50% des attributions en QPV aux ménages hors du 1^{er} quartile (soit Q2, Q3 et Q4)**, sachant que les ménages sont en mesure de refuser le logement qui leur est attribué.

En 2018, en QPV, 148 attributions sur 212 ont été faites à des ménages hors premier quartile, soit **69,8%** ce qui respecte l'objectif du législateur.

Année 2018	Logements en QPV		Attributions en QPV		Dont au Q2-Q3-Q4	
	Nb	Poids en %	Nb	Poids en %	Nb	En %
CU le Creusot Montceau-Les-Mines	2 780	100%	212	100%	148	69,8%
OPAC SAONE ET LOIRE	2 595	93%	193	91%	134	69,4%
HABELLIS	185	7%	19	9%	14	73,7%
SEMCODA	0	0%	0	0%		
HABITAT ET HUMANISME	0	0%	0	0%		

Figure 6 Répartition des résultats d'attribution en QPV aux Q2-Q3-Q4

Objectif aux ménages prioritaires (dont DALO)

La Loi Egalité et Citoyenneté fixe un **objectif minimal de 25% des attributions aux ménages prioritaires relevant du L. 441-1 du CCH et du PDALHPD :**

- Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du [CASF], ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

⁵ Les résultats affichés sur l'année 2018 sont réalisés à partir du nouveau rapport 09 du SNE transmis par le gestionnaire territorial fin septembre 2019. Des écarts de résultats non significatifs peuvent être observés par rapport à des extractions plus anciennes.

- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un [pacs] justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un [pacs] bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
 - Une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
 - Une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du [CASF] ;
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Les ménages prioritaires – hors contingent Etat – ne sont **pas recensés à la mise en place de la CIL**. Bien que la labélisation de ces ménages soit possible dans le SNE au moment de l'attribution, les interfaces logicielles entre les progiciels métiers des bailleurs sociaux et le SNE ne sont pas encore établies pour renseigner cette information. Cette carence d'information fait l'objet d'objectifs et de moyens à définir par les partenaires.

A.6.5. Découpage du territoire par secteur et indice de vigilance

Les partenaires ont retenu un découpage du territoire en **32 secteurs**.

La méthode de calcul de l'**indice de vigilance (ou de fragilité)** retenue s'appuie, par souci d'harmonisation à l'échelle départementale, des travaux réalisés par Mâcon Beaujolais Agglomération.

L'indice de vigilance global est calculé pour chacun de ces secteurs, comme suit, à partir de 3 indicateurs de vigilance :

Vigilance sur l'offre « N_{offre} », moyenne des pourcentages ci-dessous :

- Taux de mobilité parc Hlm
- Taux de vacance
- Part des Hlm livrés avant 1975
- Part des Hlm en collectif

Vigilance Sociale « N_{social} », moyenne des pourcentages ci-dessous :

- % ménages revenus < 30%
- % familles monoparentales
- Part des occupants en situation instable (chômeurs, précaires)
- Part des occupants percevant l'APL

Tension de la demande

- Note de 0 à 100, selon le schéma suivant :



Exemple : si la tension est de 1,5, la note est de 50/100

NOTA : Les données pour le calcul de la tension sont uniquement disponibles par commune, et non pas par secteur (base SNE)

$$\text{Indice de vigilance} = \frac{N_{\text{offre}} \times N_{\text{social}} \times \text{Tension}}{3}$$

A.6.5.1. Indice de vigilance par secteur

Au sein de la commune	Nom du secteur	Nb Log	FRAGILITE	OFFRE	SOCIAL	TENSION	Pression de la demand
Montchanin	Rue d'Avoise	92	64	71	47	73	0,8
Blanzy	Rue Félix Clerc	108	61	57	50	77	0,7
Sanvignes-les-Mines	Léon Blum	180	60	58	45	76	0,7
Montchanin	Libération	78	59	56	50	73	0,8
Sanvignes-les-Mines	Les Essarts - Les Baudras (cité minière)	125	59	51	51	76	0,7
Sanvignes-les-Mines	Beauséjour	66	58	40		76	0,7
Le Creusot	La Charmille	162	57	53		62	1,1
Montceau-les-Mines	Rives du Plessis	731	57	53	52	67	1,0
Le Creusot	Tennis	593	57	56	52	62	1,1
Montceau-les-Mines	Bois du Verne	457	56	52	49	67	1,0
Le Creusot	La Molette	525	55	56	47	62	1,1
Le Creusot	Harfleur	488	55	52	50	62	1,1
Saint-Vallier	Les Gauthierets (cité minière)	110	54	40	42	80	0,6
Le Creusot	La Chaume	165	54	60	40	62	1,1
Saint-Vallier	(Saint-Vallier)	706	54	38	42	80	0,6
Le Creusot	Hôtel-Dieu	128	52	54	41	62	1,1
Montchanin	Bois Bretoux	115	52	41	43	73	0,8
Blanzy	Les Rompois	273	52	36	44	77	0,7
Le Creusot	Montagne du Nom	160	51	54	38	62	1,1
Autres communes	Ruralité	532	50	32	34	84	0,5
Montchanin	(Montchanin)	715	50	36	40	73	0,8
Montceau-les-Mines	(Montceau-les-Mines)	3000	49	38	41	67	1,0
Le Creusot	Les Riaux	71	48	33	48	62	1,1
Blanzy	(Blanzy)	231	48	26	41	77	0,7
Le Creusot	(Le Creusot)	1714	47	39	39	62	1,1
Torcy	Centre de secours – Bois Morey	44	45	51	36	48	1,5
Sanvignes-les-Mines	(Sanvignes-les-Mines)	221	44	21	37	76	0,7
Torcy	La Mouillelongue	94	42	49	29	48	1,5
Torcy	Résidence du Lac	481	40	31	41	48	1,5
Perrecy-les-Forges	(Perrecy-les-Forges)	55	40	31	38	50	1,5
Ciry-le-Noble	(Ciry-le-Noble)	158	37	33	44	33	2,0
Le Breuil, Montcenis, Torcy (bourg)	Périphérie du Creusot	309	33	28	35	36	1,9

Ci-dessus : Secteur en QPV

Figure 7 Calcul de la fragilité des secteurs de la CCM en fonction de la vigilance à porter à l'offre, à l'occupation et à la tension

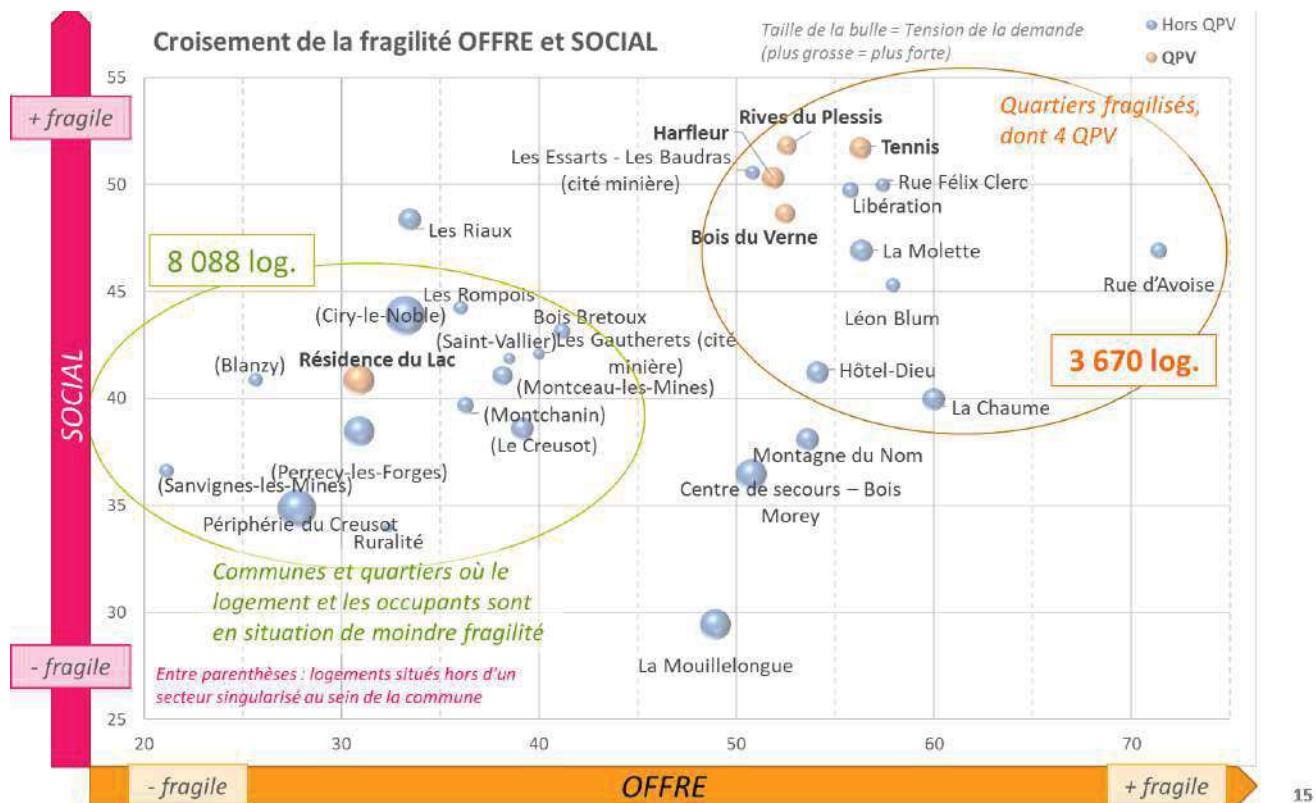


Figure 8 Positionnement des 32 secteurs en fonction de leur indice de vigilance Offre / Social / Tension

B. Document-cadre

B.1. Introduction

La Communauté Urbaine s'est dotée d'une conférence intercommunale du logement, co-présidée par le Président de la CCM (ou son·sa représentant·e) et le Préfet de Saône-et-Loire (ou son·sa représentant·e) et composée de plusieurs collèges représentant les acteurs du logement social du territoire. La composition – définie par arrêté préfectoral – est détaillée ci-après :

Composition de la CIL	
Présidence	
Le Préfet de Saône-et-Loire ou son/sa représentant·e	
Le président de la communauté urbaine Creusot Montceau ou son/sa représentant·e	
Collège des collectivités locales	
Le président du conseil départemental ou son/sa représentant·e	
Le maire de Blanzay ou son/sa représentant·e	
Le maire du Breuil ou son/sa représentant·e	
Le maire de Ciry-le-Noble ou son/sa représentant·e	
Le maire du Creusot ou son/sa représentant·e	
Le maire de Monteau-les-Mines ou son/sa représentant·e	
Le maire de Montchanin ou son/sa représentant·e	
Le maire de Sanvignes-les-Mines ou son/sa représentant·e	
Le maire de Torcy ou son/sa représentant·e	
Le maire de Saint-Vallier ou son/sa représentant·e	
Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions	
Le président de l'OPAC Saône-et-Loire ou son/sa représentant·e	
Le président d'Habellis (fusion de Logivie et Villéo) ou son/sa représentant·e	
Le président d'Action logement (ex Logéhab) ou son/sa représentant·e	
Le président d'Habitat & Humanisme ou son/sa représentant·e	
Le président de l'association Le-Pont ou son/sa représentant·e	
Le président du FJT du Creusot ou son/sa représentant·e	
Le président du FJT de Montceau ou son/sa représentant·e	
Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement	
La présidente de la CNL ou son/sa représentant·e	
Le président de la CLCV ou son/sa représentant·e	
Le président de la CSF ou son/sa représentant·e	
Un·e représentant·e des usagers issu des conseils d'administration des CHRS gérés par l'Association Le Pont sur le territoire de la communauté urbaine du Creusot Montceau	

Instance de dialogue privilégiée entre les acteurs du logement, la CIL a vocation à définir les priorités partagées à l'échelle de l'EPCI en matière d'occupation du parc locatif social et d'attribution des logements sociaux. Pour cela, elle

- Adopte le document-cadre,
- Donne un avis sur le projet de CIA,
- Est associée au suivi de la mise en œuvre de la CIA, du PPGDID et de ses conventions ; évaluation annuelle de la CIA présentée en CIL,
- Peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

Le **document-cadre** réaffirme les **principes d'égalité d'accès au parc social dans le respect des équilibres territoriaux**. La **mise en œuvre** de ces orientations nécessite une **coopération** et un **engagement renforcé des différents partenaires** en ce qui concerne :

- Les **cinq quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**, définis sur critère de faiblesse des revenus des habitants et pour lesquels la loi fixe des objectifs différenciés du reste du territoire. (voir à ce propos l'annexe : D.4.2.2, voir page 57),
- Les **ménages pour lesquels l'accès et/ou la mobilité dans le parc social sont contraints ou bloqués**. Par exemple :
 - Ménages arrivant toujours seconds dans l'ordre d'attribution en CAL (dits « Poulidor »)
 - Demandes de mutation n'aboutissant à aucune proposition ou demeurant pendant une durée anormalement longue dans le stock actif (typiquement : la demande est-elle irréaliste et le demandeur refuse-t-il la plupart des propositions ?).

La **mise en œuvre** des orientations du document-cadre est ensuite **décrite dans la convention intercommunale d'attribution (CIA)** (voir Partie C) et suivie par la Commission de Coordination.

B.2. Rappel des enjeux soulevés par les partenaires

La CCM jouit d'une **offre abondante de logements sociaux** liée à l'essor de l'immédiat après-guerre. Comme cela a été démontré au cours du diagnostic, il en résulte une **capacité à loger les ménages rapidement**, qui permet d'éviter les situations de crise d'accès au logement qui peuvent se rencontrer sur des territoires plus tendus.

Au niveau du territoire, l'accès au logement est un sujet jugé satisfaisant : l'offre de logements (sociale et privée) abondante permet de répondre quantitativement aux besoins des populations. La détente du marché **favorise les choix personnels des ménages** en matière de localisation géographique. La détente de la demande rend aussi le travail de recherche de candidats plus ardu pour les professionnels de l'habitat, dans un contexte de concurrence renforcée notamment avec le parc locatif privé (voir l'accession pour les ménages les plus solvables).

- La question de l'accès au logement social trouve sa réponse dans les constats partagés suivants :
 - Il n'y a **pas de difficulté d'accès au logement** pour les habitants.
 - Les **objectifs légaux, liés aux quartiers de la politique de la ville (les QPV), sont tenus**. Toutefois, les éléments rendus disponibles dans le diagnostic n'ont pas permis d'effectuer le bilan quant aux publics prioritaires, autre élément requis par la loi. L'étude des publics prioritaires est donc à intégrer aux futurs travaux de la CIL dès lors que les données permettront une analyse fine.
- La volonté exprimée par les acteurs du logement social du territoire est de se doter d'un **outil opérationnel simple et pragmatique**, basé notamment sur les statistiques accessibles depuis le Système National d'Enregistrement de la demande (SNE), des données issues de l'enquête d'occupation sociale (OPS) et RPLS, sans compliquer outre mesure le travail des acteurs qui agissent au quotidien. L'objectif est de mettre en place un **dispositif simple** qui réponde aux enjeux – réglementaires et locaux – d'aujourd'hui, **et évolutif** pour répondre à ceux de demain.

B.2.1. Mixité sociale

La notion de mixité a été réinterrogée par les partenaires, puisqu'**à travers la loi, elle n'est perçue qu'à travers les revenus et la composition familiale**. La vision « législative » notamment a été complétée avec des éléments relatifs à la veille sur les risques de communautarisme, dont la sur-représentation dans certains secteurs a été relevée lors du diagnostic.

Il en résulte le souhait est d'**améliorer le qualitatif, le vivre ensemble**, puisqu'au regard du diagnostic, il apparaît que la seule distinction entre QPV et hors QPV ne suffit pas à décrire les territoires, comme en témoigne l'indice de vigilance qui :

- Place le QPV Résidence du Lac à Torcy parmi les quartiers les moins fragiles⁶,
- Place les autres QPV dans un niveau de fragilité fort, mais pas isolés d'autres secteurs de la CCM (ainsi les secteurs Rue d'Avoise à Montchanin, La Molette au Creusot, Léon Blum à Sanvignes-les-Mines, hors QPV, s'avèrent eux aussi fragiles).

B.2.2. Relogement dans le cadre du renouvellement urbain

Les partenaires notent que les critères de l'ANRU sont vérifiés après relogement. La CIA vise à poser le principe d'une vérification des propositions faites aux ménages en amont, dans le respect de ces critères.

- Le dossier NPRNU est actuellement en suspens (impact sur les équilibres financiers du fait des lois de finances successives, loi Elan de 2018).
- La CIA doit être annexée au contrat de ville. Aucune contractualisation avec l'ANRU ne sera envisageable sans signature préalable de la CIA.

⁶ Du fait notamment d'une population plus hétérogène : avec des familles dépassant le seuil de 30% du plafond PLUS et des occupants plus souvent employé en contrat non précaire, avec toutefois une proportion similaire de familles monoparentales par rapport aux autres QPV

B.2.3. Les limites de la fixation d'objectifs d'attribution

Les partenaires s'accordent sur la complexité qu'implique l'élaboration d'une politique d'attribution sur la CCM du fait notamment de :

- La capacité à trouver les demandeurs et à renouveler la demande,
- La gestion de la vacance locative élevée sur le territoire, avec la capacité de choix des demandeurs (et de refus), la nécessité d'être rapide dans les propositions (donc tout alourdissement du processus, avec allongement du temps de réponse des bailleurs, est un risque de fragilisation) et de la concurrence avec le privé,

Les bailleurs sociaux, partenaires de la démarche, **souhaitent une mise en œuvre progressive** des actions pour répondre aux enjeux l'un après l'autre.

B.2.4. Le souhait est d'aller vers plus de qualitatif

En matière de peuplement, la CCM souhaite – à travers l'enrichissement de la connaissance du fonctionnement local qui sera rendu visible par la mise en œuvre du document-cadre et de la convention intercommunale d'attribution et selon les progrès qui seront observés sur les premiers objectifs – **enrichir et/ou diversifier les orientations et les engagements**, afin par exemple de répondre aux questions suivantes :

- Faut-il donner un critère de **priorité à l'âge** du demandeur ?
- **Comment prioriser**⁷ – notamment en l'absence d'une demande nombreuse ?
- Quelle définition donner à un **peuplement qualitatif** ? (Parle-t-on de mixité sociale ? S'agit-il de ne pas reproduire les erreurs du passé ?)

En effet, le constat suivant est partagé par les acteurs : **une succession d'attributions** qui, séparément sont justifiées, **ne signifie pas** pour autant **que** dans l'ensemble **la politique d'attribution intercommunale soit elle-même bien menée**.

Afin d'alimenter et structurer le travail qualitatif, **l'ambiance des quartiers portés en vigilance** sera suivie par les acteurs de la CIL.

Les quatre orientations retenues du document-cadre sont :

- ✓ **Orientation n°1 : Piloter l'atteinte des objectifs légaux relatifs aux publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté**
- ✓ **Orientation n°2 : Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »**
- ✓ **Orientation n°3 : Mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde)**
- ✓ **Orientation n°4 : Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble**

⁷ Cette réflexion rejoint la nécessité de mettre en place le système de cotation de la demande, désormais requis par la loi Elan, avant le 31 décembre 2021 (Article 111 de la loi). La cotation de la demande est mise en place au niveau de l'EPCI et intégré au volet « gestion de la demande » (dans le plan partenarial de gestion de la demande ou PPGD, validé par la CIL). Il doit faire l'objet d'une réflexion à l'échelle de la CCM, en parallèle de la présente réflexion sur les attributions et ne devra pas être l'un des facteurs aggravant de la vacance dans le parc social.

B.3. Orientation n°1 : Piloter l'atteinte des objectifs légaux relatifs aux publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté

B.3.1. Contexte et rappels réglementaires

La CCM est un **territoire à faible tension** de la demande (1 308 attributions en 2018 pour un stock de 1 329 demandeurs au 31/12/2018) sur lequel les **populations avec de faibles ressources sont accueillies** (compte-tenu du profil de la demande) :

- 71% des ménages accueillis dans logement social sur la CCM dispose de revenus inférieurs au plafond PLAI,
- 10% des occupants ont un emploi précaire, 12% des occupants sont au chômage, 53% sont sans emploi.

La loi Egalité & Citoyenneté définit les trois objectifs réglementaires ci-dessous :

- **Objectif n°1 : 25% des attributions hors des QPV aux demandeurs du 1er quartile de ressources ou à des relogements NPNRU** (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain), (c'est un minima pour le territoire),
- **Objectif n°2 : 50% des attributions dans les QPV pour les ménages qui n'appartiennent pas au premier quartile des demandeurs les plus pauvres,**
- **Objectif n°3 : Au moins 25 % des attributions annuelles aux demandeurs DALO ou aux publics prioritaires.**

Le contingent préfectoral

L'Etat dispose d'un droit de réservation sur **30% des logements** sociaux proposés à la location. On parle de « contingent préfectoral » qui se ventile comme tel :

- Au minimum 25% des logements sociaux sont dédiés aux demandeurs reconnus DALO ou à défaut aux ménages prioritaires au titre du L441-1 du CCH,
- Au maximum 5% restants sont réservés au titre des fonctionnaires de l'Etat.

La définition des publics prioritaires

Les **publics prioritaires** sont définis au titre de l'article L. 441-1 du CCH et par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (**PDALHPD**).

En 2018 sur les **1 308 attributions** effectuées sur le territoire de la CCM, **327 l'ont été en faveur du réservataire Etat, soit 25% des attributions dont la totalité pour les publics prioritaires.**

B.3.2. Objectif 1 : Atteindre les objectifs chiffrés réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la Loi Egalité et Citoyenneté

Orientations prises

Les acteurs du territoire visent dans un premier temps **l'atteinte des objectifs légaux** :

- **25% des attributions hors des QPV** aux demandeurs du 1^{er} quartile de ressources ou à des relogements NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain), (c'est un minima pour le territoire),
- **69,8%⁸ des attributions dans les QPV** pour les ménages qui n'appartiennent pas au premier quartile des demandeurs les plus pauvres,
- **Au moins 25 % des attributions annuelles aux publics prioritaires (dont DALO).**

La CCM, à travers son PLUiH, souhaite **atteindre un objectif de 30% aux ménages du 1^{er} quartile hors QPV, par bailleur. La CIL visera cet objectif au terme des 6 ans de la CIA** et sera inscrit comme nouvel indicateur à atteindre dans le renouvellement de la CIA, si les résultats observés sur 6 ans confirment la tendance de 2018 (26,30%) et celle de 2019 (29,27%, au 1^{er} novembre 2019).

Concernant **l'objectif réglementaire d'attribution en QPV** aux ménages hors du 1^{er} quartile (>50%), avec 69,8 % en 2018, l'objectif est très largement atteint, aussi il est maintenu. Un suivi sera porté sur l'évolution de cet indicateur, avec l'appui des reportings mensuels du gestionnaire territorial du SNE, en cas d'évolution marquée.

Concernant les **objectifs de relogements aux publics DALO et prioritaires** ainsi que des ménages relevant des opérations de renouvellement urbain, il est rappelé que chaque réservataire a l'obligation de consacrer 25% de ses attributions à ces publics.

Les publics prioritaires incluent les ménages occupants actuellement le parc social à caractère prioritaire (ou demande de mutation dite prioritaire). Tout acteur identifiant un ménage entrant dans les critères de priorités actionne, lorsque cela est nécessaire, les dispositifs d'accompagnement adaptés à la situation et aux besoins des ménages et la recherche de solutions de logement au même titre que pour un ménage prioritaire qui n'occupe pas actuellement un logement social.

Dans un premier temps, les partenaires du territoire ne jugent pas pertinent de différencier des objectifs par commune et/ou par bailleur en fonction de l'occupation des logements et des éventuels déséquilibres de peuplement observés.

⁸ L'instruction du Gouvernement du 14 mai 2018 précise qu'un objectif inférieur au pourcentage déjà constaté au moment de l'élaboration des orientations de la CIL ne peut être approuvé

Lors des commissions d'attribution, les acteurs s'engagent à **veiller à l'équilibre des secteurs** en s'appuyant sur l'indice de vigilance. Pour rappel, les secteurs par ordre décroissant de fragilité sont :

Au sein de la commune	Nom du secteur	Nb Log	FRAGILITE	OFFRE	SOCIAL	TENSION	Pression de la demand
Montchanin	Rue d'Avoise	92	64	71	47	73	0,8
Blanzay	Rue Félix Clerc	108	61	57	50	77	0,7
Sanvignes-les-Mines	Léon Blum	180	60	58	45	76	0,7
Montchanin	Libération	78	59	56	50	73	0,8
Sanvignes-les-Mines	Les Essarts - Les Baudras (cité minière)	125	59	51	51	76	0,7
Sanvignes-les-Mines	Beauséjour	66	58	40		76	0,7
Le Creusot	La Charmille	162	57	53		62	1,1
Montceau-les-Mines	Rives du Plessis	731	57	53	52	67	1,0
Le Creusot	Tennis	593	57	56	52	62	1,1
Montceau-les-Mines	Bois du Verne	457	56	52	49	67	1,0
Le Creusot	La Molette	525	55	56	47	62	1,1
Le Creusot	Harfleur	488	55	52	50	62	1,1
Saint-Vallier	Les Gautherets (cité minière)	110	54	40	42	80	0,6
Le Creusot	La Chaume	165	54	60	40	62	1,1
Saint-Vallier	(Saint-Vallier)	706	54	38	42	80	0,6
Le Creusot	Hôtel-Dieu	128	52	54	41	62	1,1
Montchanin	Bois Bretoux	115	52	41	43	73	0,8
Blanzay	Les Rompois	273	52	36	44	77	0,7
Le Creusot	Montagne du Nom	160	51	54	38	62	1,1
Autres communes	Ruralité	532	50	32	34	84	0,5
Montchanin	(Montchanin)	715	50	36	40	73	0,8
Montceau-les-Mines	(Montceau-les-Mines)	3000	49	38	41	67	1,0
Le Creusot	Les Riaux	71	48	33	48	62	1,1
Blanzay	(Blanzay)	231	48	26	41	77	0,7
Le Creusot	(Le Creusot)	1714	47	39	39	62	1,1
Torcy	Centre de secours – Bois Morey	44	45	51	36	48	1,5
Sanvignes-les-Mines	(Sanvignes-les-Mines)	221	44	21	37	76	0,7
Torcy	La Mouillelongue	94	42	49	29	48	1,5
Torcy	Résidence du Lac	481	40	31	41	48	1,5
Perrecy-les-Forges	(Perrecy-les-Forges)	55	40	31	38	50	1,5
Ciry-le-Noble	(Ciry-le-Noble)	158	37	33	44	33	2,0
Le Breuil, Montcenis, Torcy (bourg)	Périphérie du Creusot	309	33	28	35	36	1,9

L'objectif est de tendre à un meilleur équilibre en veillant à ne pas amplifier une situation avec un indice de fragilité important, où un suivi particulier sera porté, et à maintenir les équilibres constatés. L'exonération de l'application du supplément de loyer de solidarité (SLS) est étendue au-delà des 2 750 logements situés en QPV exonérés de droit. (cf. Niveaux de quartiers exonérés de l'application du SLS à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'adoption du PLUiH en annexe, page 54).

L'exonération du SLS dans ces quartiers permet de maintenir le loyer pour les ménages, conformes au seuil d'éligibilité au logement social, lors de leur entrée dans le logement et qui sont ou seraient en dépassement du fait d'une évolution favorable de leurs revenus. A ce titre, cette exonération constitue un véritable levier de mixité sociale (au sens des revenus).

Afin de ne pas accentuer la fragilité des quartiers retenus, l'objectif sera d'éviter d'attribuer de logement dans les secteurs de grande fragilité et exemptés de SLS, aux ménages les plus modestes (appartenant au 1^{er} quartile de ressources).

B.3.3. Objectif 2 : Mieux connaître et suivre la situation sur les publics prioritaires

Comme indiqué en page 16, les ménages prioritaires – hors contingent Etat – ne sont pas recensés à la mise en place de la CIL. L'objectif est d'**améliorer la connaissance de tous les publics prioritaires en s'appuyant sur les outils existants et leurs évolutions fonctionnelles**, notamment le SNE (Système National d'Enregistrement), SYPLO (SYstème Priorité LOGement) et les interfaces logicielles entre le SNE et les logiciels métier des bailleurs.

Les partenaires s'accordent sur les enjeux suivants

- Respecter les règles d'attribution définies au CCH ;
- Se donner les moyens d'identifier, labelliser et suivre les attributions faites aux publics prioritaires, en particulier en :
 - Rappelant les motifs de priorité

- Identifiant s'il est nécessaire de définir une hiérarchie des priorités à l'échelle de la CCM. (Le CCH propose la liste, les territoires peuvent sur-prioriser un critère, notamment dans le cadre du système de cotation obligatoire à partir de 2021)
- Définissant les modalités de labellisation (dans SYPLO ou dans le SNE)
- Se donnant les moyens d'observer de manière régulière ces attributions par chacun des réservataires ;
- Valoriser les actions engagées auprès du public « réfugiés ».

B.4. Orientation n°2 : Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »

B.4.1. Contexte

Les **ménages** déjà logés sur le parc social et **sollicitant une mutation sont nombreux** parmi les demandeurs actifs (747/1 329 soit **56%**).

Ils **attendent plus longtemps** que les « primo-demandeurs » **pour se voir attribuer un logement** : 7,4 mois pour les attributaires déjà logés dans un logement social contre 2,8 mois pour les attributaires « primo-demandeurs ».

NOTA : Pour plus de détail, voir le diagnostic territorial, B.3.5 Mutation et hors mutation.

Les partenaires se sont accordés pour distinguer les mutations en plusieurs catégories :

- **Les mutations dites « sociales », liées à un besoin légitime de changer de logement**, incluant les mutations de ménages prioritaires relevant de l'article L. 441-1 du CCH et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- Les mutations dites « de confort », dont le motif n'entre pas dans les 2 catégories précédentes.

Est retenue comme mutation « sociale » :

- La mutation liée à un changement majeur sur l'une des caractéristiques dépeintes à l'article [L. 441-1](#) du CCH (le niveau de ressources, la composition du ménage),
- Un problème d'usage des logements (handicap, perte de mobilité),
- Une mutation professionnelle.

A ce jour les différentes catégories de mutation ne peuvent pas être évaluées.

Afin de mieux répondre aux enjeux de fluidification de l'occupation du parc social et de répondre aux besoins de mutation sociale, une observation fine de la situation sur les mutations selon les catégories susmentionnées est nécessaire avant de privilégier toute autre orientation ou objectif.

B.4.2. Objectif 3 : Mieux comprendre et suivre la situation des demandes de mutations sociales

Orientations prises

Les acteurs du territoire visent dans un premier temps **une meilleure compréhension et suivi de la situation des demandes de mutations sociales**.

L'objectif est de s'appuyer sur le Système National d'Enregistrement pour disposer d'une vision claire des différentes catégories et sous-catégories de mutation, et en particulier des mutations sociales, à travers le champ « motif de la demande ».

Sur une base éclairée, les partenaires seront en mesure de proposer de nouvelles orientations pour fluidifier les mutations.

En ce qui concerne les mutations urgentes, lorsque les bailleurs rencontrent des difficultés à les satisfaire, ils indiquent solliciter leurs confrères et le réseau de partenaires afin de trouver une solution. Les dossiers ayant une ancienneté importante sont identifiés et suivis par les bailleurs. D'après leur expertise, la raison de cette ancienneté est connue et souvent bien particulière, ce qui rend effectivement leur mutation difficile (par exemple, la volonté d'avoir un logement bien précis). Il n'existe donc pas *a priori* de besoin de traiter de manière différenciée les cas bloqués sur le territoire. Un suivi global pourra être présenté en commission de coordination.

B.5. Orientation n°3 : Mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde)

B.5.1. Contexte

Sont concernés par cette orientation exclusivement **les publics logés dans un logement social nécessitant d'être relogés du fait d'une intervention lourde sur leur résidence** (en général en vue d'une démolition ou d'une réhabilitation lourde ne permettant pas des travaux en milieu occupé).

Il réside un véritable enjeu pour que le relogement ne soit pas vécu comme un traumatisme par le locataire.

Aujourd'hui, dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, les subventions de l'ANRU sont conditionnées par l'accompagnement complet permettant de

- Favoriser les parcours résidentiels des ménages,
- Réinscrire les ménages en difficulté sociale dans une dynamique d'insertion,
- Participer à la mixité sociale, dans le quartier.

L'objectif est de mieux définir et suivre les relogements.

B.5.2. Objectif 4 : Piloter les relogements en amont

Orientations prises

Les acteurs du territoire visent dans **un meilleur pilotage des relogements en amont**.

Pour se faire, il convient que :

- Les conditions requises par l'ANRU soient respectées, notamment quant au mode de calcul utilisé par l'agence nationale.
- Dans le cas général, c'est-à-dire avec ou sans projet ANRU à l'avenir, la démarche qui a bien fonctionné sur la dernière opération (Harfleur, arrêt d'exploitation et relogement progressif, en cours d'achèvement en 2019) soit reprise dans les futurs projets.

Cette démarche consiste en la mise en place d'une cellule de relogement. Le but étant *in fine* de proposer aux locataires un relogement adapté à leurs demandes.

La prise en compte du parcours résidentiel des ménages (impact financier pour le ménage et qualité des propositions de relogement) est étudiée de manière partenariale.

La cellule de relogement est pilotée par un élu de la commune concernée, elle y associe le bailleur social concerné, la commune concernée (techniciens) et la Communauté urbaine.

Tout autre acteur du logement peut également être amené à participer à la cellule de relogement.

Les locataires se voient proposer plusieurs propositions de nouveaux logements disponibles dans leur parc locatif, lesquelles sont soumises à la commission d'attribution de logements.

Le bailleur prend en charge les frais de déménagement de ses locataires et s'engage à limiter le reste à payer (loyer + charges - APL).

Enfin, le bailleur, en partenariat avec les travailleurs sociaux de la commune concernée accompagne le locataire dans ses démarches.

La cellule de relogement se réunit régulièrement pour faire un point sur les relogements des locataires. Chaque bailleur s'engage par le biais d'un contrat signé avec chaque locataire, à mettre en œuvre des conditions de relogement adaptées à sa situation.

B.6. Orientation n°4 : Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble

B.6.1. Contexte

Les partenaires se sont accordés sur le fait que les stricts objectifs réglementaires (liés aux revenus, au caractère prioritaire, aux mutations, au relogement) même ajustés à un niveau local ainsi que leur déclinaison opérationnelle, ne peuvent conduire à couvrir l'ensemble des enjeux d'une politique de peuplement intercommunale.

A ce titre, une **orientation dédiée à un aspect plus qualitatif du peuplement** est définie dans le document-cadre afin de viser une **amélioration du cadre de vie des habitants** et du **bien-vivre ensemble**.

Pour ce faire, les partenaires se sont accordés sur la **définition du bien-vivre ensemble**.

Tout d'abord, c'est une notion qui est étudiée à l'échelle du secteur (cf.§ A.6.5 Découpage du territoire par secteur et indice de vigilance en page 18).

Par ailleurs, afin d'objectiver sa définition, il a été défini :

Ce qui participe ou témoigne du bien-vivre ensemble sur un secteur	Indicateurs
Les habitants du secteur sont-ils actifs dans la vie collective ?	<ul style="list-style-type: none">• Une « note d'ambiance », selon les remontées qualitatives des acteurs de terrain (bailleurs et communes), de la participation et implication des habitants dans les quartiers, actions conduites (fêtes de quartiers, entraide, solidarité ...)• Cet indicateur sera défini dans le cadre de travaux futurs du comité technique ou groupe de travail. Il sera alors déterminé quels quartiers nécessitent d'avoir un suivi particulier et ensuite, une note d'ambiance pourra être formalisée.

Le secteur a-t-il une population plus fragile que d'autres ?	<ul style="list-style-type: none"> ● Reprise de l'indice de vigilance sociale <ul style="list-style-type: none"> ○ Revenus <30% du PLUS ○ Monoparentalité ○ Situations d'emploi instable ○ Bénéficiaires APL
Le secteur est-il perçu, du côté des indicateurs de gestion locative des bailleurs, comme cumulant les difficultés de commercialisation ?	<ul style="list-style-type: none"> ● Indicateurs de gestion locative des bailleurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux de rotation ○ Taux d'impayés ○ Taux de vacance ○ Nombre de demandes locatives sociales
Le secteur est-il tranquille ou avec de la conflictualité ?	<ul style="list-style-type: none"> ● Nombre de réclamations reportées par les bailleurs (voisinage ou trouble d'occupation)

B.6.2. Objectif 5 : Suivre l'évolution des indicateurs de bien-vivre ensemble et proposer des actions pour infléchir l'occupation sociale

Orientations prises

L'objectif – dans un premier temps – est de **suivre l'évolution des indicateurs de bien-vivre ensemble**. Sur la base de l'observation de l'évolution de la situation globale dans les secteurs, pourront être **identifier des objectifs ciblés et/ou actions spécifiques à mener** pour infléchir l'occupation sociale.

B.6.3. Objectif 6 : Renforcer les outils / moyens d'accompagnement social et de développement social

Orientations prises

De nombreux acteurs – à travers de nombreux dispositifs – œuvrent au quotidien pour l'accompagnement et le développement social.

Une première étape de **mise à plat de l'ensemble des dispositifs existants** est à réaliser afin de :

- Clarifier le fonctionnement et partager l'exhaustivité des actions sociales menées (publics cibles, conditions, ...),
- Identifier les zones de chevauchement et les zones où les interactions peuvent être améliorées,
- Identifier les zones où un renforcement serait nécessaire.

Ces travaux pourront être menés dans le cadre de la définition du PPGDID (Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information au Demandeur).

Pour rappel, une action du PDALHPD (action n°10) portant sur l'identification, la clarification et la coordination des accompagnements sociaux au niveau départemental est prévue.

B.6.4. Objectif hors du périmètre de la CIL : Améliorer l'attractivité des quartiers et résidences

Comme évoqué en page 13 (Un outil au service de la politique de l'habitat), la **politique d'attribution et de peuplement ne saurait trouver à elle seule la réponse à tous les dysfonctionnements**.

Certains secteurs de la CCM demandent une requalification majeure afin de retrouver une attractivité résidentielle. L'objectif est que **l'ensemble des dispositifs existants, quels que soient les acteurs qui les portent, continuent de converger vers une amélioration et une attractivité résidentielle.**

Il convient de noter que la CCM a obtenu une dérogation préfectorale au SLS (Supplément de Loyer Solidarité) dans certaines résidences hors QPV, en fonction de l'indicateur de vigilance établi précédemment, avec effet au 1^{er} janvier suivant l'adoption du PLUiH prévue au 1^{er} semestre 2020.

B.7. Mise à jour du document-cadre

Les orientations de ce document-cadre de la CIL seront adoptées par la conférence intercommunale du logement.

Le document-cadre sera ensuite approuvé par le Préfet et par délibération par la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Un bilan annuel du document-cadre de la CIL et de l'atteinte des objectifs de la CIA sera effectué dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

C. Convention Intercommunale d'Attribution

C.1. Préambule

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), créée par la loi égalité-citoyenneté, est un document contractuel et opérationnel qui porte sur les **engagements des principaux acteurs** (en premier lieu les bailleurs sociaux et les réservataires) permettant de mettre en œuvre les orientations en matière d'attribution dans le parc des bailleurs présents sur le territoire de l'EPCI. Elle comporte ainsi la déclinaison locale de règles nationales.

La présente **CIA est conclue pour une période de 6 ans**, à compter de sa date de signature. Son agrément par le représentant de l'Etat dans le département vaut accord collectif intercommunal (ACI) et se substitue à l'accord collectif départemental (ACD) prévu à l'article L. 441-1-2 (cf. article en page **Erreur ! Signet non défini.**).

La présente convention répond de manière suivante aux éléments attendus dans un ACD :

Texte législatif	Réponse dans la présente CIA
L'ACD définit pour chaque organisme, un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales, notamment aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et aux personnes relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 ;	Les personnes connaissant des difficultés économiques et sociales sont les ménages DALO et prioritaires (au sens du L. 441-1 et du PDALHPD), les ménages du 1 ^{er} quartile de ressources, et les ménages entrants dans le périmètre des demandes de mutation sociale. Pour les DALO, prioritaires et 1 ^{er} quartile, les objectifs et engagements sont chiffrés dans les fiches actions ci-après.
L'ACD définit les moyens d'accompagnement et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de cet engagement annuel.	Les moyens d'accompagnement et dispositions pour la mise en œuvre sont définies dans les fiches actions dans les parties <i>Engagements, Evaluation et Prévision de fonctionnement et moyen mis en place</i> . En complément, les dispositifs d'accompagnement seront mis à plat à travers la réalisation de la fiche action N°8 de la présente CIA (Mettre à plat les dispositifs d'accompagnement social et de développement social existants) en lien avec l'action 10 de l'axe 2 du PDALHPD 2018-2022.

Les quatre orientations retenues du document-cadre sont :

- ✓ **Orientation n°1 : Piloter l'atteinte des objectifs légaux en faveur des publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté**
- ✓ **Orientation n°2 : Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »**
- ✓ **Orientation n°3 : Mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde)**
- ✓ **Orientation n°4 : Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble**

C.2. Déclinaison de l'orientation n°1 : Piloter l'atteinte des objectifs légaux relatifs aux publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté

Rappel des objectifs

Orientation n°1 : Piloter l'atteinte des objectifs légaux en faveur des publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté	
Objectif n°1	Atteindre les objectifs réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la Loi Egalité et Citoyenneté
Sous-objectif n°1	<ul style="list-style-type: none">• Attribuer au moins 25% des logements sociaux hors QPV aux ménages du 1er quartile de ressources à l'échelle de la CCM et étudier une hausse de l'objectif au cours de la mise en œuvre de la CIA
Sous-objectif n°2	<ul style="list-style-type: none">• Attribuer au moins 69,8% en QPV aux ménages hors 1er quartile à l'échelle de la CCM
Sous-objectif n°3	<ul style="list-style-type: none">• Attribuer au moins 25% des logements sociaux aux DALO et aux ménages prioritaires à l'échelle de la CCM
Sous-objectif n°4	<ul style="list-style-type: none">• Veiller à l'équilibre des secteurs lors des attributions selon le diagnostic établi
Objectif n°2	Mieux connaître et suivre la situation sur les publics prioritaires

Fiche action n°1 : Respecter l'objectif d'attribution hors QPV suivie de baux signés à au moins 25% des ménages les plus démunis (dits « Q1 ») ou ménages relogés ANRU

Rappel de l'orientation	Piloter l'atteinte des objectifs légaux relatifs aux publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté
Rappel de l'objectif	Atteindre les objectifs réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la Loi Egalité et Citoyenneté
Sous-objectif n°1	Attribuer au moins 25% des logements sociaux hors QPV aux ménages du 1er quartile de ressources à l'échelle de la CCM et étudier une hausse de l'objectif au cours de la mise en œuvre de la CIA
Action	<p>Suivre l'objectif légal d'attribution hors QPV aux ménages du premier quartile</p> <p>Chaque acteur (bailleur réservataire) s'engage à attribuer annuellement <i>a minima</i> 25% des logements hors QPV aux ménages du 1^{er} quartile.</p> <p>Chaque année, la CIL, à l'appui du bilan national réalisée sur les politiques d'attributions, fixera les objectifs pour l'année suivante, avec le but d'atteindre 30 % par bailleur, au terme de la CIA.</p> <p>Sur le territoire communautaire, les taux d'attribution, pour chaque bailleur social (extraction SNE en date du 1er novembre 2019) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • OPAC de Saône-et-Loire : 30,98%, • Habellis : 4,35%, • SEMCODA : 22,73%. <p>Afin de ne pas accentuer la fragilité des quartiers retenus, l'objectif est d'éviter d'attribuer de logement dans les secteurs aux ménages les plus modestes (appartenant au 1^{er} quartile de ressources) listés en page 28 – B.3.2. Objectif 1: Atteindre les objectifs chiffrés réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la loi Egalité et Citoyenneté.</p> <p>Un comité technique ou groupe de travail de la CIL sera instauré pour suivre et analyser les indicateurs d'attribution. Les partenaires s'engageant à y participer et à apporter les éléments étant à leur disposition.</p>
Démarche et engagements	
Evaluation	<p>L'indicateur – fourni par le gestionnaire territorial du SNE – sera suivi et analysé par la CCM à l'échelle de l'intercommunalité, avec l'appui de l'agence d'urbanisme.</p> <p>Les analyses porteront notamment sur les tendances (amélioration ou dégradation) et les disparités (par bailleur, par commune, par secteur).</p> <p>Elles feront l'objet d'une restitution en Commission de Coordination, en charge de proposer, si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures correctives, • Une éventuelle révision de l'objectif à la hausse, afin d'avoir une logique progressive au regard de l'objectif envisagé de 30% à l'issue des 6 ans de la présente CIA, • Une éventuelle révision de l'objectif à une maille territoriale plus fine (totalement ou partiellement) quand les fonctionnalités du SNE le permettront, • Une éventuelle révision de l'objectif par bailleur au besoin quand les fonctionnalités du SNE permettront de l'évaluer. <p>NOTA : Les relogements dans le cadre d'un PNRU seront pris en compte conformément à l'article L.441-1 du CCH</p>

**Prévision de
fonctionnement et
moyen mis en
place**

- Janvier (année N) : Les services de l'Etat sollicitent le gestionnaire territorial pour obtenir le rapport de l'année N-1.
- Janvier - février (année N) : L'AUSB analyse les résultats et prépare une restitution en vue d'un groupe de travail et de la Commission de Coordination.
- Février (année N) : la Commission de Coordination observe et commente les résultats, explique les écarts, le cas échéant. Elle propose si nécessaire des actions correctrices ou de nouveaux engagements dans la CIA.
- Février (année N) : La CIL valide ou rejette les propositions formulées.

Fiche action n°2 : Attribuer au moins 69,8% (taux de 2018) en QPV aux ménages hors 1er quartile à l'échelle de la CCM

Rappel de l'orientation	Piloter l'atteinte des objectifs légaux en faveur des publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté
Rappel de l'objectif	Atteindre les objectifs réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la Loi Egalité et Citoyenneté
Sous-objectif n°2	Attribuer au moins 69,8% (taux de 2018) en QPV aux ménages hors 1er quartile à l'échelle de la CCM
Action	Suivre l'objectif légal d'attribution en QPV aux ménages hors du premier quartile
Démarche et engagements	Chaque acteur (bailleur réservataire) disposant de logements en QPV s'engage à attribuer annuellement <i>a minima</i> 69,8% des logements en QPV aux ménages hors 1 ^{er} quartile par année civile. C'est bien un taux sans modulation à chaque bailleur ni territorialisé qui est prévu dans un premier temps.
Evaluation	Même modalités que la fiche action n°1
Prévision de fonctionnement et moyen mis en place	Même modalités que la fiche action n°1

Fiche action n°3 : Attribuer au moins 25% des logements sociaux aux DALO et ménages prioritaires à l'échelle de la CCM

Rappel de l'orientation	Piloter l'atteinte des objectifs légaux en faveur des publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté
Rappel des objectifs	Atteindre les objectifs réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la Loi Egalité et Citoyenneté / Mieux connaître et suivre la situation sur les publics prioritaires
Sous-objectif n°3	Attribuer au moins 25% des logements sociaux aux DALO et ménages prioritaires à l'échelle de la CCM
Action	Suivre l'objectif légal d'attribution aux DALO et ménages prioritaires du L. 441-1 du CCH et du PDALHPD
Démarche et engagements	<p>L'Etat exerce son droit de réservation de 25% des attributions au titre du contingent préfectoral.</p> <p>Les autres acteurs (bailleur, réservataire) s'engagent à attribuer <i>a minima</i> 25% des logements aux publics prioritaires.</p> <p>C'est bien un taux sans modulation à chaque bailleur/ réservataire et non territorialisé qui est prévu dans un premier temps.</p> <p>L'ACD, caduque à ce jour avait ciblé l'attribution de 34 logements par an dédiés aux ménages définis dans l'ACD.</p> <p>Or, sur cette base, par bailleur, avait été retenu par an : 26 attributions ou 76% pour l'OPAC de Saône-et-Loire, 4 attributions ou 12% pour Habellis et 4 attributions ou 12% pour la SEMCODA.</p> <p>L'objectif de 25% d'attributions de logements aux DALO et ménages prioritaires sur 1 288 attributions annuelles réalisées en 2018, correspond à 322 attributions. Ce qui supposerait, sur la base des engagements annuels quantifiés par l'ACD, caduque à ce jour : 244 attributions annuelles pour l'OPAC de Saône-et-Loire (soit 76 %), 39 attributions annuelles pour Habellis (soit 12%) et 39 attributions annuelles pour la SEMCODA (soit 12%).</p> <p>Les réservataires peuvent désigner aux bailleurs sociaux les ménages à reloger dans ce cadre, selon les dispositions prévues dans leur convention de réservation. Ces désignations peuvent être, le cas échéant, complétées par un repérage de la part des bailleurs sociaux, de ménages susceptibles d'entrer dans ce cadre. Les modalités de prise en compte de ces derniers, ainsi que les dispositions concernant le relogement des publics DALO et prioritaires pourront être interrogées au sein du comité technique, qui devra améliorer la connaissance des publics DALO et prioritaires. Le comité technique pourra pour ce faire, s'appuyer sur les travaux d'élaboration d'un nouvel accord collectif départemental, menés au niveau départemental.</p> <p>Chaque acteur s'engage à participer au comité technique ou groupe de travail organisé sur ces sujets.</p>

<p>Evaluation</p>	<p>Les fonctionnalités du SNE ne permettent pas -en septembre 2019- d'exploiter les données relatives aux publics prioritaires.</p> <p>Le suivi et l'évaluation à partir de l'outil SNE seront réalisés en Commission de Coordination, dès disponibilité des fonctionnalités dans le SNE.</p> <p>La DDCS réalise un suivi des désignations sur le contingent préfectoral mais n'effectue pas de suivi des relogements des publics prioritaires pour les autres réservataires, sachant que chaque réservataire est censé faire de même, dans la mesure du possible, afin de rendre compte de sa situation face à l'obligation d'attribuer <i>a minima</i> 25% de logements aux publics prioritaires.</p> <p>Selon les résultats observés, de nouvelles actions ou engagements pourront être ajoutés à la présentation CIA.</p>
<p>Prévision de fonctionnement et moyen mis en place</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Janvier (année N) : Les réservataires rendent compte des résultats de l'année n-1 pour les publics prioritaires et transmettent les éléments utiles à la CCM pour une restitution en vue de la Commission de Coordination • Janvier (année N) : Les services de l'Etat sollicitent le gestionnaire territorial pour obtenir des extractions issues de l'Infocentre, dédiées aux motifs à caractère urgent de l'année N-1. • Janvier-février (Année N) : l'AUSB analyse les résultats issus du SNE (Infocentre) et de l'ensemble des réservataires, et prépare une restitution en vue de la Commission de Coordination • Février (année N) : la Commission de Coordination observe et commente les résultats, explique les écarts, le cas échéant. Elle propose si nécessaire des actions correctrices ou de nouveaux engagements dans la CIA. • Février (année N) : La CIL valide ou rejette les propositions formulées)

Fiche action n°4 : Veiller à l'équilibre des secteurs lors des attributions selon le diagnostic établi

Rappel de l'orientation	Piloter l'atteinte des objectifs légaux en faveur des publics ciblés dans la Loi et Citoyenneté
Rappel de l'objectif	Atteindre les objectifs réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la Loi Egalité et Citoyenneté
Sous-objectif n°4	Veiller à l'équilibre des secteurs lors des attributions selon le diagnostic établi
Engagement	<p>Chaque acteur (bailleur, réservataire) s'engage à veiller -autant que faire se peut- à travers ses attributions à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas dégrader la situation dans les secteurs avec un indice de vigilance important et donc, l'objectif est de ne pas attribuer de logement aux ménages du 1^{er} quartile de ressources au sein de ces secteurs, lesquels sont listés en page 28 – B.3.2. Objectif 1 : Atteindre les objectifs chiffrés réglementaires d'attributions aux publics ciblés par la loi Egalité et Citoyenneté. • Maintenir les équilibres constatés sur les autres secteurs. <p>(cf. page 19 - A.6.5.1. Indice de vigilance par secteur)</p>
Evaluation	<p>L'indice de vigilance par secteur sera mis à jour annuellement par les partenaires, avec l'appui de l'agence d'urbanisme.</p> <p>Les analyses porteront notamment sur les tendances (amélioration ou dégradation) et les disparités (par bailleur, par commune) avec une attention particulière portée sur les secteurs déjà en situation de vigilance.</p> <p>Les analyses feront l'objet d'une restitution en Commission de Coordination, en charge de proposer, si nécessaire les mesures correctives et les actions pour infléchir l'occupation sociale.</p> <p><i>NOTA : La mise à jour de l'indice de vigilance sera mis à jour annuellement, sauf pour les critères liés à l'occupation sociale, ces critères sont tributaires de la fréquence de réalisation de l'enquête OPS (Occupation du Parc Sociale) actuellement réalisée tous les 2 ans.</i></p> <p>Les analyses feront l'objet d'une restitution en Commission de Coordination, en charge de proposer à la CIL, si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures correctives, • La définition de nouveau(x) d'objectif(s), à une maille territoriale précise, et/ou par bailleur et/ou par motifs de la demande.
Prévision de fonctionnement et moyen mis en place	<ul style="list-style-type: none"> • Janvier (année N) : Selon l'évolution des fonctionnalités du SNE, les résultats de l'année n-1 seront analysés et les indices de vigilances chiffrés seront mis à jour. Cela permettra une préparation d'une restitution en vue d'un groupe de travail en prévision de la Commission de Coordination • Janvier-février (Année N) : Les partenaires se réunissent pour mettre à jour l'indice de vigilance par secteur. • Février (année N) : la Commission de Coordination observe et commente les résultats, explique les écarts, le cas échéant. Elle propose si nécessaire des actions correctrices ou de nouveaux engagements dans la CIA. • Février (année N) : La CIL valide ou rejette les propositions formulées

Réerves

Le groupe de travail de l'automne 2018 s'accorde sur le fait que le levier des attributions n'est pas suffisant pour garantir les équilibres.
Les bailleurs sociaux tiennent à rappeler que la proposition des logements ne saurait entraver le souhait d'un ménage à faire sa demande et n'accepter qu'une localisation, quand bien même cela impacterait l'indicateur de vigilance.

C.3. Déclinaison de l'orientation n°2 : Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »

Rappel des objectifs

Orientation n°2 : Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »	
Objectif n°3	Mieux comprendre et suivre la situation des demandes de mutations sociales les objectifs réglementaires d'attributions aux publics prioritaires

Fiche action n°5 : Améliorer la compréhension et le suivi de la situation des demandes de mutations sociales

Rappel de l'orientation	Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »
Rappel de l'objectif	Mieux comprendre et suivre la situation des demandes de mutations sociales
Démarche Engagement et	<p>La mutation sociale est définie par les partenaires (groupe de travail de septembre 2019). Elle s'appuie sur le champ « Motifs de la demande » du SNE.</p> <p><i>NOTA : Dans l'Infocentre du SNE, c'est le motif d'ordre n°1 qui est pris en compte. Il s'agit d'un biais possible puisque plusieurs motifs peuvent être indiqués.</i></p> <p>L'analyse sera portée à plusieurs échelles (CCM, commune, QPV/non QPV, bailleur). Elle devra souligner tout particulièrement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les écarts de temps d'attente entre demande de mutation sociale et demande jugée « de confort » • La tension selon la catégorie (voire le motif de la demande) et à mettre en regard de l'offre disponible pouvant être proposée au demandeur en mutation sociale (logement moins cher, adapté au handicap, à proximité du lieu de travail...) <p>Une analyse plus fine s'intéressera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La typologie recherchée / attribuée • La nature du bien (individuel ou collectif) demandée <p><i>Rappel : seul le souhait est connu. Le logement attribué pouvant être différent du souhait, sans que l'information soit dans le SNE.</i></p> <p>Chaque partenaire s'engage à participer à un groupe de travail ou comité technique pour analyser les demandes de mutations sociales.</p>
Evaluation	<p>Les analyses feront l'objet d'une restitution en Commission de Coordination, en charge de proposer à la CIL, si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures correctives • la définition de nouveau(x) d'objectif(s) , à une maille territoriale précise et/ou par bailleur et/ou par motifs de la demande
Prévision de fonctionnement et moyen mis en place	<ul style="list-style-type: none"> • D'ici fin 2019 : Le groupe de travail établit un tableau de correspondance entre les motifs officiels du CERFA et le caractère social de la mutation • Janvier (année N) : Les services de l'Etat sollicitent le gestionnaire territorial pour obtenir des extractions dédiées issues de l'Infocentre • Janvier (année N) : Les résultats pour les mutations sociales de l'année n-1 seront analysés en vue d'une restitution en vue de la Commission de Coordination • Janvier- Février : L'AUSB analyse les résultats issus du SNE (Infocentre) et prépare une restitution en vue de la Commission de Coordination

C.4. Déclinaison de l'orientation n°3 : Mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde)

Rappel des objectifs

Orientation n°3 : Mieux définir et suivre les relogements (avant démolition ou réhabilitation lourde)

Objectif n°4	Piloter les relogements en amont
---------------------	----------------------------------

Fiche action n°6 : Piloter les relogements en amont

Rappel de l'orientation	de	Mieux répondre aux besoins de mutation « sociale »
Rappel de l'objectif		Piloter les relogements en amont
Engagement		<p>Pour les opérations lourdes sur le parc, impliquant du relogement, les acteurs reprendront le principe de fonctionnement déjà mis en place, avec les « cellules de relogement », fonctionnement salué par les partenaires en groupe de travail.</p> <p>Chaque partenaire concerné s'engage à participer à la cellule de relogement à chacune de ces réunions et veille à son bon fonctionnement.</p>
Evaluation		Evaluation entre partenaires pendant ou à l'issue d'opération impliquant du relogement en vue d'une restitution en CIL.

C.5. Déclinaison de l'orientation n°4 : Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble

Rappel des objectifs

Orientation n°4 : Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble	
Objectif n°5	Suivre l'évolution des indicateurs de bien-vivre ensemble et proposer des actions pour infléchir l'occupation sociale de certains secteurs.
Objectif n°6	Renforcer les outils / moyens d'accompagnement social et de développement social.

Fiche action n°7 : Suivre l'évolution des indicateurs de bien-vivre ensemble et proposer des actions pour infléchir l'occupation sociale

Rappel de l'orientation	Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble
Rappel de l'objectif	Suivre l'évolution des indicateurs de bien-vivre ensemble et proposer des actions pour infléchir l'occupation sociale de certains secteurs.
Démarche et engagements	<p>Les indicateurs de bien-vivre ensemble (cf. page 32) seront mis à jour annuellement par secteur par les partenaires, avec l'appui de l'agence d'urbanisme.</p> <p>Au même titre que pour la fiche action n°4, les analyses porteront notamment sur les tendances (amélioration ou dégradation) et les disparités (par bailleur, par commune) avec une attention particulière portée sur les secteurs déjà en situation de vigilance.</p> <p>Les analyses feront l'objet d'une restitution en Commission de Coordination, en charge de proposer, si nécessaire, les mesures correctives et les actions pour infléchir l'occupation sociale.</p> <p>Les acteurs se fixent avant tout comme objectif de repérer les secteurs en décrochage. Les acteurs définiront des seuils d'alerte après parution des premiers résultats et études des secteurs avec des disparités fortes.</p> <p>Des actions correctrices seront mises en œuvre par les partenaires en conséquence. Il n'est pas choisi d'automatiser des actions correctrices (cela pourra être le cas dans le cadre de réflexions ultérieures, après les premières observations de 2019-20).</p> <p>Une méthode de repérage sera définie par comité technique ou groupe de travail, auquel tous les acteurs s'engagent à participer.</p> <p>La CIL pourra proposer en temps utile d'amender la CIA en proposant de nouvelles actions afin de favoriser un rééquilibrage du peuplement lié au constat de sur ou sous-représentation de certaines catégories de demandeurs.</p>
Evaluation	<p>Les analyses feront l'objet d'une restitution en Commission de Coordination, en charge de proposer à la CIL, si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures correctives • la définition de nouveau(x) d'objectif(s) , à une maille territoriale précise et/ou par bailleur et/ou par motifs de la demande
Réserves	<p>Le groupe de travail de l'automne 2018 s'accorde sur le fait que le levier des attributions n'est pas suffisant pour mener à bien le redressement du peuplement.</p> <p>De plus, les bailleurs sociaux rappellent que la proposition des logements ne saurait entraver le souhait d'un ménage à faire sa demande et n'accepter qu'une localisation, quand bien même cela dégraderait l'indicateur de vigilance.</p>

Fiche action n°8 : Mettre à plat les dispositifs d'accompagnement social et de développement social existants

Rappel de l'orientation	Veiller à contribuer au bien-vivre ensemble
Rappel de l'objectif	Renforcer les outils / moyens d'accompagnement social et de développement social
Démarche et engagements	<p>Une mise à plat de l'ensemble des dispositifs existants sera à réaliser afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clarifier le fonctionnement et partager l'exhaustivité des actions sociales menées (publics cibles, conditions, ...), • Identifier les zones de chevauchement et les zones où les interactions peuvent être améliorées, • Identifier les zones où un renforcement serait nécessaire, • Permettre, lorsque cela s'avère nécessaire, une meilleure mobilisation des accompagnements sociaux au bénéfice des publics vulnérables, en particulier les publics DALO et prioritaires. <p>Ces travaux pourront être menés dans le cadre de la définition du PPGDID (Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information au Demandeur) ou en groupe de travail.</p> <p>Pour rappel, le PDALHPD 2018-2022 (juin 2018) fixe une action similaire : <i>action 10 – Identifier, clarifier et coordonner les différents dispositifs d'accompagnement social dans l'Axe 2 – Déployer une offre de logement, d'hébergement et d'accompagnement pertinente des actions</i> (en annexe page 61).</p>
Evaluation	La mise à plat fera l'objet d'une restitution en Commission de Coordination, en charge de proposer à la CIL, si nécessaire, les mesures d'amélioration des dispositifs d'accompagnement et de développement social jugées nécessaires.

C.6. Mise en place d'un comité technique

Un comité technique de la CIL sera instauré. Il sera composé des acteurs du logement locatif social sur la CCM et sera animé par ses services.

La fréquence de réunion de cette instance sera d'**au moins une fois par an** (avant chaque CIL).

Il pourra être décomposé en **groupes de travail thématiques**. Notamment :

- Définition des notes d'ambiance des quartiers en vigilance (dans l'idéal, au cours de 2020) ;
- Amélioration de la connaissance des publics prioritaires et des actions à mener en faveur de ces publics (dans l'idéal, au cours de 2020) ;
- Evaluation de la situation sur les objectifs de la Loi Egalité et Citoyenneté, mise en évidence des enjeux et actions communes ou par acteur à mener ;
- Mise à plat des dispositifs d'accompagnement des publics éligibles au logement social ;
- Evaluation de la situation des types de mutations, mise en évidence des enjeux et actions communes ou par acteur à mener ;
- Mise à jour des indices de vigilance et notes d'ambiance et identification des actions communes ou par acteur à mener.

C.7. Commission de coordination

La **commission de coordination** est une instance, présidée par le président de l'EPCI ou son/sa représentant.e. Elle est composée du/de la représentant.e de l'État, de maires des communes membres de l'EPCI, de représentant.e-s des bailleurs sociaux, du/de la représentant.e du Département du Saône-et-Loire, de représentant.e-s des titulaires des droits de réservation et de représentant.e-s d'association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées. Elle a pour rôle :

- D'assurer le suivi et l'évaluation de la CIA,
- D'examiner certains dossiers de demandeurs de logement social concernés par la CIA,
- D'émettre un avis quant à l'opportunité de présenter en CAL les dossiers soumis par les réservataires (sans se substituer à la CAL),

Elle doit se doter d'un règlement intérieur.

Dans le respect des rôles de chacun, cette instance pourra permettre de mieux gérer les cas bloqués et est un espace de partage des pratiques et des enjeux intercommunaux.

Le groupe de travail a retenu le fonctionnement suivant :

Missions	<ul style="list-style-type: none">• Analyser les attributions au regard des objectifs de la Loi Egalité et Citoyenneté : atteinte ou non des objectifs.• Analyser les typologies des demandes prioritaires et des situations mutations.• Suivre les équilibres de peuplement et des indicateurs de bien-vivre ensemble, faire des propositions d'amélioration.• Préparer la CIL.• Le cas échéant, la commission de coordination pourra faire le lien entre la mise en œuvre des engagements pris dans la CIA et celles du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) (à venir).
Fréquence	<ul style="list-style-type: none">• 1 fois par an• La CIL et la commission de coordination se réunissent le même jour.<ul style="list-style-type: none">◦ La journée mixte commission de coordination-CIL sera préparée par un groupe de travail composés d'acteurs compétents.
Participants	<ul style="list-style-type: none">• Même participants que la CIL

	<ul style="list-style-type: none"> • La CCM, représentants opérationnels des bailleurs, représentants des services de l'Etat, représentants des communes, Action Logement
Outils de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Extractions du SNE, à solliciter auprès du gestionnaire territorial et traitées par l'AUSB • Extractions de SYPLO via la DDCS • Grille de calcul de l'indice de vigilance des 32 secteurs définis en 2019
Pilote	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les partenaires signataires de la CIA

C.8. Les signataires de la convention intercommunale d'attribution



PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE



D. Annexes

D.1. Table des illustrations

FIGURE 1 EVOLUTIONS LEGISLATIVES ENCADRANT LA GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL (2014-2018)	9
FIGURE 2 SCHEMA DES DOCUMENTS DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DE LA DEMANDE (SOURCE : FICHE-REPERES : LOGEMENT SOCIAL, LE DOCUMENT-CADRE FIXANT LES ORIENTATIONS ET LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION)	10
FIGURE 3 LES LEVIERS POUR REEQUILIBRER LE PEUPEMENT	13
FIGURE 4 UN PARC SOCIAL (RPLS, 2017) MOINS INDIVIDUEL QUE LE PARC EPRIVE (INSEE, 2015)	14
FIGURE 5 REPARTITION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION HORS QPV AU Q1 ET RELOGEMENT ANRU	16
FIGURE 6 REPARTITION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION EN QPV AUX Q2-Q3-Q4	16
FIGURE 7 CALCUL DE LA FRAGILITE DES SECTEURS DE LA CCM EN FONCTION DE LA VIGILANCE A PORTER A L'OFFRE, A L'OCCUPATION ET A LA TENSION	19
FIGURE 8 POSITIONNEMENT DES 32 SECTEURS EN FONCTION DE LEUR INDICE DE VIGILANCE OFFRE / SOCIAL / TENSION	19

D.2. Composition de la CIL de la Communauté Urbains Creusot Montceau



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2015.0288 portant sur la composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté urbaine du Creusot Montceau

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation,
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté urbaine du Creusot Montceau est établie comme suit :

- **Présidence :**
 - Monsieur le préfet de Saône-et-Loire ou son représentant,
 - Monsieur le président de la communauté urbaine du Creusot Montceau ou son représentant,
- **Collège des collectivités locales :**
 - Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Blanzay ou son représentant,
 - Madame le maire du Breuil ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Ciry-le-noble ou son représentant,
 - Monsieur le maire du Creusot ou son représentant,
 - Madame le maire de Montceau-les-mines ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Montchanin ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Sanvignes-les-Mines ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Torcy ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Saint-Vallier ou son représentant.

37 BOULEVARD HENRI DUNANT - BP 94029 - 71040 MÂCON CEDEX 9 - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Site Internet : saone-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr

• **Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :**

- ✓ Monsieur le président de l'OPAC Saône-et-Loire ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président de Logivie ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président de Villéo ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président de Logéhab ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président d'Habitat & Humanisme ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président de l'association Le-Pont ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président du FJT du Creusot ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président du FJT de Montceau ou son représentant.

• **Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**

- ✓ Madame la présidente de la CNL ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président de la CLCV ou son représentant,
- ✓ Monsieur le président de la CSF ou son représentant,
- ✓ Un représentant des usagers issu des conseils d'administration des CHRS gérés par l'Association Le Pont sur le territoire de la communauté urbaine du Creusot Montceau.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le - 2 JUIL. 2015

Le préfet,



Gilbert PAYET

D.3. Niveaux de quartiers exonérés de l'application du SLS à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'adoption du PLUiH

Les **quatre niveaux de quartiers** qui seront exonérés de l'application du SLS à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'adoption du PLUiH sont :

- En plus des 2.750 logements situés en QPV exonérés de droit de l'application du SLS, seront également exonérés de l'application du SLS les 1.765 logements situés dans les quartiers identifiés comme « territoires de veille active » et « autres territoires sensibles » dans le diagnostic du contrat de ville réalisé en 2015. Il s'agit des quartiers de Bellevue et de Salengro à Montceau pour les premiers ; de la Molette, des Riaux, de la Chaume, de la Charmille au Creusot, des Rompois à Blanzay, de Léon Blum à Sanvignes, de Paul Langevin et de la cité Lénine à Saint Vallier pour les seconds.
- Le diagnostic du document cadre sur les orientations en matière d'attributions en cours d'étude (juin 2019) a identifié plus finement que le contrat de ville (au programme plutôt qu'à l'IRIS) les ensembles fragiles du territoire qu'il convient également d'exonérer de l'application du SLS. Il s'agit des 1.119 logements situés dans les programmes suivants : Rue d'Avoise à Montchanin, rue Felix Clerc à Blanzay, rue de la Libération à Montchanin, Les Essarts – Les Baudras à Sanvignes, Beauséjour à Sanvignes, les Gautherets à Saint-Vallier et Sanvignes, l'Hotel-Dieu au Creusot, le Bois Bretoux à Montchanin, la Montagne du Nom au Creusot, le centre de secours du Bois Morey et la Mouillelongue à Torcy.
- Enfin, seront exonérés de l'application du SLS les programmes recensés par l'Etat et inclus dans l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant sur les dérogations de plafonds de ressources pour l'accès à un logement locatif social pour la période 2018-2020 (sur des critères de taux de vacance et de ménages percevant l'APL). En plus de trois quartiers et programmes cités plus haut (rue de la Libération à Montchanin, Léon Blum à Sanvignes et le centre de secours du Bois Morey à Torcy), il s'agit de 1.024 logements supplémentaires des programmes suivants : Le Chemin du Devant à Ecuisses, les SICN rue Foch, le boulevard de Saint-Quentin, les ISAI rue Clémenceau, l'ancienne usine Guyot et les rues Louis Aragon et Gérard Philippe au Creusot, le Vernois et la rue du Capitaine Priet à Montceau, le Moulin à Vent à Montcenis, la rue de la Paix, les collectifs du chemin de fer, les rues Jean Jaurès et Victor Hugo, les intermédiaires du pont Jeanne Rose et des rues Darcy et Derville à Montchanin enfin.
- Au total, au titre de ces quatre différents niveaux de fragilités recensés, ce sont 6.658 logements qu'il convient d'exonérer de l'application du SLS, soit 51,66% des 12.887 logements locatifs sociaux que compte le territoire de la communauté urbaine.

D.4. Textes de référence (au 30/09/2019)

D.4.1. Liste des articles du CCH

L. 441-1	3e à 18e alinéa : Publics prioritaires	Lien
	23e à 26e alinéa : objectifs de mixité sociale	Lien
L. 441-1-1	Accord collectif intercommunal (ACI)	Lien
L. 441-1-2	Accord collectif départemental (ACD)	Lien
L. 441-1-5	Conférence intercommunale du logement (CIL)	Lien
L. 441-1-6	Convention intercommunale d'attribution (CIA)	Lien
L. 441-2	Commission d'attribution (CAL)	Lien
L. 441-2-1	Droit au logement opposable (DALO)	Lien
L. 441-2-3	Commission de médiation (pour le DALO)	Lien
L. 441-2-8	Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD)	Lien

D.4.2. Article L. 441-1

D.4.2.1. Publics prioritaires L. 441-1

Les publics prioritaires ont évolué au cours de la dernière décennie. Le législateur a ainsi précisé en 2018 la priorité donnée en faveur de publics victime d'agression sexuelles (g bis ci-dessous).

En sus des logements attribués à des [ménages reconnus DALO], les [LLS] sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du [CASF], ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un [pacs] justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un [pacs] bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
 - Une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
 - Une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du [CASF] ;
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

D.4.2.2. Objectifs de mixité sociale issues de la Loi Egalité et Citoyenneté (2017)

Les 23^e à 26 alinéas sont souvent mentionnés comme tel dans la loi.

Il est donc important de bien les identifier, ce pour quoi nous les avons isolés ci-après :

[Ndlr : 23^e alinéa] Sur le territoire des [EPCI] tenus de se doter d'un [PLH] en application du dernier alinéa du IV de l'article L. 302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un [QPV], **au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés**, de logements situés en dehors des [QPV], sont consacrées :

- **[Ndlr : 24^e alinéa]** A des demandeurs dont le niveau de ressources par [UC] est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du ministre chargé du logement. Ce montant correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de [l'EPCI] enregistrés dans le [SNE] ;
- Ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une [ORCOD, voir art. L. 741-1 et L. 741-2 du CCH].

[Ndlr : 26^e alinéa] Sur les territoires mentionnés au 23^e alinéa du présent article, au moins 50 % des attributions annuelles de logements situés dans les [QPV] sont consacrés à des demandeurs autres que ceux mentionnés au 24^e alinéa.

D.4.2.3. Elargissement des QPV aux anciennes ZUS depuis la Loi Elan (2018)

L'article 114 de la Loi n°2018-1021 (Elan) modifie le périmètre territorial des QPV en élargissant aux anciennes ZUS et autres quartiers non maintenus dans le dispositif.

Pour l'application des 23^e à 26^e alinéas, sont assimilés à des [QPV] :

1° **Pendant une période de six ans à compter du 1^{er} janvier 2015**, les quartiers classés en [ZUS] qui n'ont pas été classés en [QPV] ;

2° **Pendant une période de six ans à compter de leur sortie du classement** en application du II de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les quartiers qui n'ont pas été reclassés en [QPV].

D.4.2.4. But de la convention intercommunale d'attribution (CIA)

[Ndlr : 22^e alinéa] Le [PDALHPD], la [CIA] mentionnée à l'article L. 441-1-6 et les accords collectifs mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 déterminent les conditions dans lesquelles les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

[...]

[Ndlr : 30^e alinéa] La [CIA] fixe, **en tenant compte de l'occupation sociale de leur patrimoine respectif et afin de favoriser la mixité sociale** dans l'ensemble du parc concerné, la répartition entre les bailleurs sociaux des attributions à réaliser sous réserve que le taux applicable au territoire concerné soit globalement respecté. L'atteinte de ces objectifs fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la [CIL], mentionnée à l'article L. 441-1-5.

[...]

Lorsque l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur n'est pas atteint, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer sur les différents contingents.

D.4.2.5. Politique de loyer des bailleurs et mixité sociale

[NdlR : 31^e alinéa] Les bailleurs peuvent adapter leur politique des loyers pour remplir les objectifs de mixité définis au présent article.

D.4.3. Article L. 441-1-5 : Conférence intercommunale du logement (CIL)

Les [EPCI] mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, [...] créent une **conférence intercommunale du logement** [...] qui rassemble :

- [...] les maires des communes membres de l'établissement,
- Le représentant de l'Etat dans le département,
- Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné,
- Des représentants du département,
- Des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation,
- Des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la [CNC],
- Des représentants des organismes agréés en application de l'article [L. 365-2](#),
- Des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
- Des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'[article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998](#) d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et des représentants des personnes défavorisées,

[Elle est] coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et par le président de [l'EPCI] [...].

Cette conférence adopte, en tenant compte des dispositions de l'article L. 441-2-3 [NdlR : voir DALO] et des critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire concerné en précisant :

1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des [QPV] et dans le respect des articles L. 300-1, L. 441-1 et L. 441-2-3 ;

1° bis Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des [QPV] mentionné au 23^e alinéa de l'article L. 441-1 ;

1° ter Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles de logements situés dans les [QPV] mentionné au 26^e alinéa du même article L. 441-1 ;

2° Les objectifs de relogement des personnes mentionnées aux articles L. 441-1 et L. 441-2-3, ainsi que de celles relevant des opérations de renouvellement urbain.

Les orientations adoptées peuvent prévoir des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire concerné pour lesquels les logements disponibles, réservés ou non, font l'objet d'une désignation de candidats d'un commun accord entre les bailleurs, les réservataires et [l'EPCI].

Dans chaque [QPV], à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le quartier, une commission composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du maire et du président de [l'EPCI], ou de leurs représentants, est chargée de désigner, d'un commun accord, les candidats pour l'attribution des logements disponibles, selon des modalités définies par la [CIA].

La mise en œuvre des orientations approuvées par [l'EPCI] et par le représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'une convention intercommunale d'attribution [NdlR : « CIA »] signée entre [l'EPCI], les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales intéressées.

La conférence est associée au suivi de la mise en œuvre, sur le ressort territorial concerné, de la [CIA], du [PPGD] et des systèmes mentionnés au I de l'article L. 441-2-8, ainsi que des conventions passées en application du premier alinéa du III du même article L. 441-2-8. Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

D.4.4. Article L. 441-1-6 : Convention intercommunale d'attribution (CIA)

D.4.4.1. Contenu de la CIA

La **convention intercommunale d'attribution** [ci-après, « **CIA** »], définit, le cas échéant en cohérence avec les objectifs du contrat de ville à laquelle elle est alors annexée et en tenant compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

1° **Pour chaque bailleur social** ayant des logements sur le territoire concerné, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements à réaliser en application des 23° à 25° alinéas de l'article L. 441-1 ;

2° **Pour chaque bailleur social**, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 [NdlR : reconnus DALO] et à des personnes répondant aux critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;

3° **Pour chaque bailleur social**, un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial mentionnés au 1° de l'article L. 441-1-5 ;

4° **Pour chacun des autres signataires de la convention**, des engagements relatifs à sa contribution à la mise en œuvre des actions permettant de respecter les engagements définis aux 1° à 3° du présent article et, le cas échéant, les moyens d'accompagnement adaptés ;

5° Les **modalités de relogement et d'accompagnement social** des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;

6° Les **conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées [en CAL]** et les **modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation**.

D.4.4.2. Validation et évaluation de la CIA

Le respect des engagements pris au titre des 1° à 4° du présent article fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la [CIL].

La convention est soumise pour avis au comité responsable du [PDALHPD] et à la [CIL]. Si ces avis n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la convention, ils sont réputés favorables.

D.4.4.3. Primauté de la CIA sur les conventions et accords antérieurs

Si elle est agréée par le représentant de l'Etat dans le département, **cette convention se substitue à [l'ACI]** et à la convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sur le territoire des [EPCI] auxquels le même article 8 est applicable et, sur le territoire où il s'applique, à [l'ACD].

D.4.4.4. Commission de coordination

La [CIA] prévoit la création d'une commission de coordination, présidée par le président de [l'EPCI]. Cette commission est composée :

- Du représentant de l'Etat dans le département,
- Des maires des communes membres de [l'EPCI], ou de leurs représentants,
- De représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné,
- De représentants du département,
- De représentants des titulaires de droits de réservation
- Et de représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées qui œuvrent dans le département.

Cette commission assure le suivi et l'évaluation de la [CIA]. Elle peut avoir pour mission d'examiner certains dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention. Elle émet alors des avis quant à l'opportunité de présenter en [CAL] les dossiers présentés par les réservataires. **La commission se dote d'un règlement intérieur.**

D.5. Pour mieux comprendre les financements

- 1) Les financements « PLAI PLUS PLS PLI » datent de 1997. Ils simplifient les anciens financements connus sur le parc social (ex-HLMO, ex-ILN, etc.)
- 2) La logique du logement social français, après 1997, consiste à dire, pour chaque logement, selon son financement :
 - Son loyer est plafonné à « X1 € / m² de surface de quittance ». (Le bailleur reste libre de fixer le loyer de son choix dans la limite de ce loyer plafond – raison pour laquelle un logement PLUS peut être loué à un ménage PLAI en baissant tout simplement son loyer pratiqué, pas son loyer plafond)
 - Le ménage contributaire doit déclarer un revenu imposable en N-2 (cas général) inférieur à un plafond de « X2 € / an ».

On peut donc parler (1) du **financement du logement** mais aussi (2) de **l'éligibilité du ménage**.

Les plafonds de ressources en vue de l'éligibilité des ménages sont réévalués chaque année par arrêté ministériel. Pour 2019 les plafonds de ressources du logement social sont fixés ci-après :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000294318>

Pour avoir un ordre d'idée, sur un même territoire et pour une même année, les plafonds sont :

- PLI ≈ 140 % du PLUS
- PLS ≈ 120 % du PLUS
- PLAI ≈ 60 à 65 % du PLUS

A noter que les logements financés en PLI ne sont pas comptés comme logement social au sens strict. Par exemple, il n'y a pas d'obligation légale à attribuer les logements PLI via décision souveraine des CAL.

Enfin, les phrases suivantes sont toutes vraies :

- Au moment de l'attribution :
 - Un ménage éligible au PLAI a le droit d'accéder à un logement PLUS ou PLS. Dans ce cas, ce qui compte, c'est le loyer pratiqué, pas le loyer plafond. La CAL doit simplement répondre à la question : est-ce que le ménage pourra s'acquitter du montant du loyer ?
 - Un ménage éligible au PLUS a le droit d'accéder à un logement PLUS ou PLS mais pas un PLAI.
 - Un ménage éligible au PLS a le droit d'accéder à un logement PLS mais ne peut accéder ni à un PLAI ni à un PLUS.
 - Un ménage dont les revenus dépassent le plafond PLS ne peut pas se voir attribuer un logement « social » (donc ni un logement PLAI ni un PLUS ni un PLS).

- Au moment de la demande :
 - N'importe quel ménage peut déposer une demande de logement, quels que soient ses revenus fiscaux. Une personne aux revenus très élevés a le droit de faire une demande de logement. C'est la CAL qui, seule souveraine, peut dire, en fonction des revenus, si la demande est irrecevable.
 - C'est la raison pour laquelle il est possible d'observer dans le SNE des demandes actives dont les revenus dépassent les seuils.
 - A une même date et avec les mêmes revenus, une demande peut dépasser le seuil sur un territoire mais être sous le seuil du logement social sur la commune voisine si sa zone administrative (zonage 1/2/3 ou zonage A/B/C) diffère.
 - Un ménage peut être inéligible à l'année N et devenir éligible en N+1 et inversement. Par exemple :
 - Naissance d'un enfant, mariage / divorce, décès, accident entraînant un handicap...
 - Changement ou perte d'emploi
 - Quelle que soit la raison, l'ancienneté de la demande est alors conservée. C'est pour cela que toute personne peut effectuer une demande de logement social.
- Au moment de l'enquête des revenus (annuelle) ou de l'enquête « Occupation du Parc Social » (OPS, biennale : en 2014, 2016, 2018) :
 - Hors QPV (quartiers prioritaires de la ville), un ménage qui est entré dans un logement social à la faveur d'une décision de la CAL est nécessairement sous les plafonds de ressources au moment de l'attribution.
 - NOTA : En QPV, il y existe une exemption pour favoriser la mixité sociale et l'arrivée de nouveaux ménages pouvant dépasser les conditions de ressources.
 - Toutefois, rien n'interdit au ménage de gagner mieux sa vie ! Il est donc possible de dépasser les ressources après être entré dans le logement social. C'est le dépassement constant et pendant plus de 2 ans qui entraîne la perte du « droit au maintien dans les lieux ». Pour plus d'informations, voir :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31601>

Extrait de Service-public.fr

En fonction de votre situation (âge, localisation du logement, ...) :

- Vous pouvez être contraint de payer un surloyer (ou supplément de loyer de solidarité), lorsque vos revenus sont élevés.
- Vous pouvez être contraint par votre bailleur de quitter votre logement, lorsque vos revenus sont très élevés.

D.6. Fiche action n°10 de l'axe 2 du PDALHPD 2018-2022

AXE 2 – DEPLOYER UNE OFFRE DE LOGEMENT, D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT PERTINENTE

Action 10 : Identifier, clarifier et coordonner les différents dispositifs d'accompagnement social

Contexte

Élaboré lors du précédent plan, le vade-mecum des accompagnements sociaux regroupe, dans un document unique, l'information mobilisable avec les périmètres d'intervention. Après une phase de validation, ce vade-mecum devra être diffusé. Il correspond à une première étape dans la clarification des accompagnements. Toutefois, il apparaît également nécessaire de clarifier la mobilisation des accompagnements et les conditions de leurs retours.

Objectifs opérationnels

- Développer la connaissance des accompagnements sociaux liés aux logements et à l'hébergement pour favoriser les pratiques sociales afin de faciliter le parcours des ménages,
- Clarifier la mobilisation des accompagnements sociaux.

Publics cibles

- Co-pilotes du PDALHPD,
- Travailleurs sociaux, prescripteurs d'un accompagnement social,
- Partenaires des différentes commissions qui peuvent proposer ou prescrire un accompagnement social,
- CCAS, CIAS.

Descriptif de l'action

- Mettre à jour le vade-mecum qui précise la typologie de chaque accompagnement (mission, public, action, durée, modalités d'intervention...),
- Clarifier les conditions de mobilisation de chaque accompagnement social, en lien avec l'action 3 « Favoriser la construction d'un parcours individualisé lié au logement »,
- Coordonner les accompagnements sociaux entre eux mais également organiser leur transition pour éviter les ruptures d'accompagnement,
- Accompagner la diffusion du vade-mecum auprès des prescripteurs et des instances, pour une meilleure appropriation et une meilleure mobilisation.

Pilote de l'action : Département

Partenaires/engagements des parties prenantes

	Engagements opérationnels
Département	Participation aux travaux de mise à jour du vade-mecum et de clarification des conditions de mobilisation et de retour Contribution au suivi des modalités de prescriptions et de retour
Prescripteurs et opérateurs de l'accompagnement social	
CAF/CRMSA	
CCAS, CIAS	

CALENDRIER PREVISIONNEL
2018

INDICATEURS ET MODALITES DE L'EVALUATION

Données/Indicateurs	Source	Valeur de référence	Résultats attendus
Mise à jour du vade-mecum	Département/ DDCS		Clarification et amélioration de la mobilisation des accompagnements sociaux pour une meilleure orientation
Diffusion du vade-mecum	Département/ DDCS		

LIENS DE L'ACTION AVEC D'AUTRES SCHEMAS, PLANS ET/OU DISPOSITIFS DEPARTEMENTAUX

D.7. Données relatives à la demande de logement social (SNE)

Ces données sont à demander au gestionnaire territorial.

Il s'agit de demander 2 extractions :

- Le stock actif au 1^{er} janvier de l'année N
- Les attributions réalisées sur l'année N-1 (du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus)

Afin de permettre l'ensemble des analyses nécessaires, le format à privilégier est :

- 1 ligne = 1 demande ou 1 attribution unique
- Colonnes :
 - Localisation (commune, QPV)
 - Champ : Logement actuel (qui permet de distinguer les locataire Hlm ou non, donc le caractère « mutation »)
 - Motif d'ordre 1 de la demande
 - Date de création de la demande
 - Date de radiation pour attribution
 - Typologie demandée
 - Typologie attribuée
 - Catégorie de logement recherché
 - Souhait de maison individuelle ou appartement
 - NOTA : le SNE n'a pas l'information sur la catégorie de logement attribué.

Dès que la fonctionnalité devient disponible dans les extractions de l'Infocentre du SNE, il pourra être demandé au gestionnaire d'intégrer :

- Le nombre de refus au cours de la vie de la demande
- Le nombre d'attribution en rang n°2 et plus

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 219

LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'ACCES A L'EMPLOI

Appel à projets pour la levée des freins liés à la mobilité

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que l'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire souhaite favoriser, dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion, tout moyen de nature à lever les freins pour l'accès à l'emploi,

Considérant qu'une enveloppe a été attribuée au Département de Saône-et-Loire au titre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi (CALPAE),

Considérant que le Département a lancé un appel à projets afin de mobiliser les opérateurs en ce sens,

Considérant que 5 projets ont été déposés,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'attribuer les subventions suivantes pour un montant total de 39 156 € :
 - o Mission locale du Charolais : 10 000 €,
 - o Mission mobilité de Louhans : 7 076 €,
 - o Mission locale de la Bresse louhannaise : 7 080 €,
 - o Association Agir pour l'insertion, la réussite et l'emploi (AGIRE) : 10 000 €,
 - o Régie de quartiers de l'ouest chalonnais : 5 000 €,

- d'approuver le modèle de conventions joint en annexe et d'autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes avec les bénéficiaires.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « 2021 prévention et lutte contre la pauvreté », le programme « prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « prévention et lutte contre la pauvreté – convention 2019-2022 », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION
AVEC xxxxx
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

N ° | | | | | | | | | |

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2021,

Et

xxxxx, représentée par xxxxx, xxxxx, dûment habilitée aux fins d'intervenir aux présentes,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé, jusqu'au 31 décembre 2020, par délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017

Vu la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi approuvée lors de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2021 attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise.

Ce constat est partagé et porté par le Département de Saône-et-Loire qui souhaite favoriser dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion tout moyen de nature à lever les freins pour l'accès à l'emploi.

Le Premier ministre a annoncé le 24 octobre 2020 le déploiement d'un volet complémentaire de la Stratégie pauvreté en soutien à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi à des fins d'insertion professionnelle.

Cette nouvelle politique publique s'est traduite par l'attribution d'une enveloppe de l'Etat pour la Saône et Loire au titre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi sur la programmation 2021-2022.

Le Département a souhaité par le biais d'un appel à projets mobilisés les opérateurs existants par l'attribution d'une subvention de fonctionnement afféctée à la réalisation d'une action.

Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à xxxxxx.

La subvention départementale permettra de financer une action portant sur la levée des freins liés à la mobilité pour les personnes éloignées de l'emploi, habitants en Saône-et-Loire, jeunes de 25 ans ou bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) prioritairement.

Article 2 - Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, pour la durée de l'action, une aide d'un montant de xxxxxx € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention

Le Département verse la subvention en deux fois :

- 80 % à la signature de la convention,
- 20% sur présentation du bilan qui devra être adressé au Département de Saône-et-Loire dans un délai de 3 mois au terme de l'action.

DIRECTION DE L'INSERTION ET LOGEMENT

Insertion sociale et professionnelle

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

.....
.....
.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 - Obligations du bénéficiaire

4.1 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 - Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 - Autre(s) obligation(s)

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 2.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Article 5 - Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

DIRECTION DE L'INSERTION ET LOGEMENT

Insertion sociale et professionnelle

+++++

Article 8 - Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

XXXXXXXXXX,

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du

Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration

P/O Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 220

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Ateliers d'insertion - Avance sur financements 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cagnet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.263-1 et suivants confiant aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018, prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un Règlement d'intervention en faveur des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que 17 structures juridiques, porteuses de 24 ateliers d'insertion, ayant déjà bénéficié d'un soutien du Département au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du RSA pour le fonctionnement de leur action sur l'année 2021, dans le cadre de l'application du Règlement départemental sollicitent une participation financière du Département pour l'année 2022,

Considérant que l'ensemble des 24 ateliers d'insertion a été conventionné par l'État pour l'année 2022, après avis favorable du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) du 13 décembre 2021,

Considérant qu'afin de prévenir tout risque de difficultés budgétaires, il est proposé que le Département intervienne au même titre que les années précédentes, dans le cadre d'une procédure d'urgence au titre de son Règlement départemental, en allouant pour l'année 2022 aux structures porteuses d'ateliers d'insertion une avance correspondant à 50 % des crédits octroyés en 2021 pour les 24 ateliers d'insertion,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité à la majorité :

- d'attribuer une avance sur la participation financière 2022 du Département d'un montant global de 496 413 € pour les ateliers d'insertion, dont le récapitulatif figure en annexe 1,
- d'approuver les conventions correspondantes qui seront établies sur la base du modèle joint en annexe 2 à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions au sein de l'association Le Pont à Macon, Mme CANNET Claude quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote. En raison de ses fonctions au sein de la Régie de territoire CCM- Bassin Nord Le Creusot - Montchanin - Torcy, Mme COUILLEROT Evelyne ne participe pas aux débats ne prend pas part au vote.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur l'autorisation d'engagement « AE 2022 Action d'insertion », le programme « RSA Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion professionnelle », l'article 6568.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

RSA : Volet emploi - formation
Ateliers d'insertion - Financements 2022

STRUCTURE	APELLATION OU ACTIVITÉ DE L'ATELIER	COMMUNE D'IMPLANTATION DE L'ATELIER	NOMBRE DE POSTES ETP en insertion		FINANCEMENT DEPARTEMENTAL					Total réellesment dû
			TOTAL	Dont ETP bénéficiaires du RSA	Forfait atelier	Forfait postes d'insertion	Total	Aide plafonnée à 55 000 €	Total	
Agence du patrimoine	Brigade verte	Charolles	5,50	2,75	20 000 €	11 000 €	31 000 €		31 000 €	15 500 €
	Réorient' express Ressourcerie	Gueugnon	24,23	12,12	20 000 €	48 460 €	68 460 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
	Atelier du numérique	Cluny	2,78	1,39	11 667 €	5 560 €	17 227 €		17 227 €	8 613 €
	Espace verts	CUCM	4,78	2,39	20 000 €	9 560 €	29 560 €		29 560 €	14 780 €
Association de lutte contre le gaspillage (ALCG)	La recyclerie de Bresse	Branges	18,00	9,00	20 000 €	36 000 €	56 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
Autun morvan initiatives (AMI)	Environnement et petit patrimoine	Communauté de communes de l'Autunois	7,30	3,65	20 000 €	14 600 €	34 600 €		34 600 €	17 300 €
	Jardin bio des 4 saisons	Autun	10,30	5,15	20 000 €	20 600 €	40 600 €		40 600 €	20 300 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	Montceau-les-Mines	15,16	7,58	20 000 €	30 320 €	50 320 €		50 320 €	25 160 €
Commune de Bourbon-Lancy	Gestion du centre d'hébergement La basse cour	Bourbon-Lancy	7,42	3,71	20 000 €	14 840 €	34 840 €		34 840 €	17 420 €
Économie solidarité partage	Ressourcerie	Tournus	14,80	7,40	20 000 €	29 600 €	49 600 €		49 600 €	24 800 €
	De la graine à l'assiette		8,22	4,11	20 000 €	16 440 €	36 440 €		36 440 €	18 220 €
Emmaüs	Recyclerie	Chalon-sur-Saône	19,00	9,50	20 000 €	38 000 €	58 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
La relance	Sous traitance industrielle, recyclage et production d'emballage bois	Mâcon	32,00	16,00	20 000 €	64 000 €	84 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
Le pont	Eco'sol	Mâcon	25,00	12,50	20 000 €	50 000 €	70 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
	Eco'cook	Mâcon	6,00	3,00	20 000 €	12 000 €	32 000 €		32 000 €	16 000 €
Les jardins de cocagne	Insertion par le maraîchage biologique	Mâcon	23,77	11,89	20 000 €	47 540 €	67 540 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
Les restaurants du cœur	Jardins du cœur du Magny	Montceau-les-Mines	8,16	4,08	20 000 €	16 320 €	36 320 €		36 320 €	18 160 €
	Jardins du cœur de Saint-Marcel	Saint-Marcel	8,16	4,08	20 000 €	16 320 €	36 320 €		36 320 €	18 160 €
Les valoristes bourguignons		Champforgeuil	18,30	9,15	20 000 €	36 600 €	56 600 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €
Régie de quartiers de l'Ouest Chalonnais	A2mains	Chalon-sur-Saône	4,50	2,25	20 000 €	9 000 €	29 000 €		29 000 €	14 500 €
Régie de quartiers des Prés Saint-Jean	Jardin solidaire	Chalon-sur-Saône	6,00	3,00	20 000 €	12 000 €	32 000 €		32 000 €	16 000 €
Régie de Territoire Communauté Creusot Montceau (CCM) - Bassin Nord	Jardins de la Combe des Mineurs	Le Creusot	10,25	5,13	20 000 €	20 500 €	40 500 €		40 500 €	20 250 €
Tremplin	Atelier d'insertion support Couture et Environnement	Pierre-de-Bresse / Saint-Bonnet-en-Bresse	11,50	5,75	20 000 €	23 000 €	43 000 €		43 000 €	21 500 €
Tremplin homme et patrimoine	Atelier d'insertion de la Tour du Bost	Charmoy	7,25	3,63	20 000 €	14 500 €	34 500 €		34 500 €	17 250 €
TOTAL			298,38	149,21	471 667 €	596 760 €	1 068 427 €		992 827 €	496 413 €

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION / LA COMMUNE /
LE SYNDICAT MIXTE**

DANS LE CADRE DE SON ATELIER D'INSERTION.....

EXERCICE 2022

N ° | 2 | 2 | | 7 | 1 | _ | _ |
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale modifiant le règlement d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2021,

appelé le Département
d'une part,

Et

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le et publiée au Journal officiel du ayant son siège social, représentée par (son/sa) Président(e), Monsieur / Madame, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du,

appelée l'association
d'autre part,

La Commune de/ Le Syndicat mixte.....représenté(e) par (son/sa) Maire / Président(e), Monsieur/Madame, dûment habilité par délibération du Conseil municipal / Comité syndical du,

Appelé(e) la Commune / le Syndicat mixte
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Article 1 : objet

Afin de couvrir d'éventuels besoins de trésorerie de certaines structures porteuses d'ateliers d'insertion, et ainsi prévenir tout risque de difficultés budgétaires pouvant induire une réduction ou un arrêt de l'action conduite, le Département a décidé d'intervenir comme en 2021, au titre de son règlement départemental en faveur des ateliers d'insertion.

La présente convention a ainsi pour objet le versement d'une avance financière sur la future participation du Département de Saône-et-Loire, au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), en faveur de l'association / la commune / le syndicat mixte pour la mise en œuvre de son atelier d'insertion

Le descriptif de l'action, les moyens mis en œuvre, le public concerné, les modalités de suivi, les objectifs de sorties dynamiques des salariés seront définis ultérieurement, après organisation des dialogues de gestion programmés en février et mars 2022.

Cet atelier d'insertion a été d'ores et déjà été conventionné par l'État pour l'année 2022, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Toutefois, le nombre exact d'Équivalents temps plein (ETP) postes d'insertion financés par l'État, et pris en compte par le Département pour la détermination de sa participation financière définitive, sera arrêté lors d'un prochain CDIAE prévu en mars ou avril 2022.

Un avenant à la présente convention sera établi pour ajuster le montant de la participation financière du Département pour l'année 2022 et préciser les modalités de l'action d'insertion.

Article 2 : objectifs de l'action

L'atelier d'insertion associe accompagnement social et professionnel des salariés dans le cadre d'un parcours d'insertion fondé sur l'activité économique et sur un contrat de travail.

À travers la mise en situation sur une activité support (environnement et espaces verts, maraichage, ressourcerie, bucheronnage, manutention, sous traitance industrielle, rénovation petit patrimoine, productions artistiques, gestion centre d'hébergement, couture et repassage.....), il contribue au retour à l'emploi des personnes, notamment bénéficiaires du RSA, rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail.

Article 3 : public concerné

Les personnes seront recrutées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) en collaboration avec Pôle emploi et ses partenaires, et le cas échéant, le Responsable territorial d'insertion du Territoire d'action sociale du Département de Saône-et-Loire et autres services référents du RSA.

En 2021, l'association était conventionnée pour ... ETP postes d'insertion, dont 40 à 50 % en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire.

Dans l'attente du conventionnement définitif pour l'année 2022, ces objectifs sont reconduits.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 5 : participation financière du Département

La participation financière prévisionnelle du Département s'élève à 50 % du montant total alloué en faveur de l'action en 2021, soit€.

Elle contribue à la prise en charge d'une partie du coût de l'encadrement technique, et du suivi et l'accompagnement des parcours d'insertion des salariés.

Article 6 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de € s'effectuera à la signature de la convention.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués au compte,

.....), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 7 : obligations de l'association / la Commune / le Syndicat mixte

7.1 : Obligation générale

L'association / la Commune / le Syndicat mixte s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

7.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

7.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 6.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

7.4 : Obligation de confidentialité

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

L'association / la Commune / le syndicat mixte ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

7.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association / de la Commune / du Syndicat mixte

Le Département, représenté par le Président Département de Saône-et-Loire, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association / la Commune / le Syndicat mixte de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la participation financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association / la Commune / le syndicat mixte veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

7.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

7.7 : Obligation de s'assurer

L'association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 8 : modifications

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un échange de correspondances entre les deux parties ou d'un avenant si l'intervention financière devait être modifiée.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que l'association / la Commune / le Syndicat mixte ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'organisme de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

À cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité utile ou nécessaire à leur vérification.

Article 10 : résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où la structure ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 7, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire

Le Président,

André ACCARY

Pour l'association / La Commune / le
Syndicat mixte.....,

Le(La) Président(e), Le(La) Maire

Cachet de la structure

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 221

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec l'Etat
Convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de services et de
paiement (ASP)
Année 2022**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, et, le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA), réformant les politiques d'insertion et modifiant le dispositif des contrats aidés en créant un Contrat unique d'insertion (CUI),

Vu l'article L 5134-19-4 du Code du travail désignant le Président du Conseil départemental comme signataire de la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM), avec l'État, définissant les modalités de mise en œuvre de ces contrats au profit des bénéficiaires des minima sociaux,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu le DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire souhaite poursuivre son engagement en faveur du développement des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) en faveur des bénéficiaires du RSA,

Considérant que chaque année le Département signe avec l'État une CAOM qui définit les modalités de mise en œuvre des contrats aidés au profit des bénéficiaires des minima sociaux,

Considérant la nécessité de signer un avenant aux conventions de gestion de l'aide forfaitaire versée aux employeurs afin de proroger leur durée sur l'année 2022 et de préciser les montants alloués par le Département pour les CDDI,

Considérant la nécessité de fixer le montant des frais de gestion et des crédits d'intervention de l'année 2022 et de redéfinir les modalités de versement à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les CDDI,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver les principes suivants relatifs à la mise en œuvre des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) en faveur des bénéficiaires du RSA en 2022 :

- de fixer, au profit de 116 bénéficiaires du RSA, un objectif de 75,96 ETP postes d'insertion CDDI à cofinancer sur l'année 2022 dans les ateliers d'insertion,
 - de confier à l'Agence de services et de paiement (ASP) le règlement de la totalité des aides versées aux employeurs à la charge du Département pour les CDDI, soit un montant prévisionnel de 461 422,36 € pour l'année 2022, dont 453 480,44 € pour les crédits d'intervention et 7 961,92 € pour les frais de gestion de l'année 2022,
 - de maintenir la durée de travail hebdomadaire prise en charge par le Département à 26 heures maximum par semaine,
- d'approuver :
- la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'État et son annexe, jointes à la présente délibération,
 - la convention de gestion de versement de l'aide forfaitaire à l'employeur avec l'Agence de services et de paiement, jointe en annexe,
 - et d'autoriser M. le Président à les signer,
- d'approuver :
- les conventions individuelles ou avenants établis entre l'État, les structures porteuses d'ACI et le Département, qui seront transmis ultérieurement au Département,
 - les annexes financières établies entre l'État, les structures porteuses d'ACI et le Département, selon le modèle CERFA 2022 qui sera publié ultérieurement,
 - et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions au sein de l'association Le Pont à Macon, Mme CANNET Claude quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.
 En raison de ses fonctions au sein de la Régie de territoire CCM- Bassin Nord Le Creusot - Montchanin - Torcy, Mme COUILLEROT Evelyne ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Contrat unique d'insertion », l'opération « CDDI », les articles 65661 et 62878.

Le Président,
 André ACCARY
 Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
 Transmission en Préfecture le
 Affiché / Publié / Notifié le

**Participation prévisionnelle CDDI - Année 2022 - Avance accordée dans l'attente de la répartition des ETP postes d'insertion pour 2022 pour les Ateliers et chantiers d'insertion
Montants maximum accordés par le Département**

Montant RSA 1er avril 2021 : 565,34 €

Forfait annuel pour 1 ETP : 5969,99 €

ETP : Equivalent temps plein

BRSA : Bénéficiaire du revenu de solidarité active

CDDI : Contrat à durée déterminée d'insertion

Structures porteuses	Ateliers d'insertion	Conventionnement 2021				Avance 2022		
		Nombre de postes ETP en insertion conventionné	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA financés Département	Coût annuel Département (revalorisation RSA incluse)	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA Financés Département	Coût annuel Département
Agence du patrimoine	brigades vertes	5,50	4	2,75	16 413,41 €	2	1,38	8 208,74 €
Agence du patrimoine	ressourcerie	24,23	17	12,12	72 308,53 €	9	6,06	36 178,14 €
Agence du patrimoine	COREBA : Restauration du patrimoine clunisois	2,78	3	1,39	8 296,23 €	2	0,70	4 149,14 €
Agence du patrimoine	Espace vert CUCM	4,78	3	2,39	14 264,75 €	2	1,20	7 134,14 €
ALCG - Association de lutte contre le gaspillage	ressourcerie	18,00	21	9,00	53 716,61 €	11	4,50	26 864,96 €
AMI - Autun Morvan Insertion	Environnement et petit patrimoine	6,40	5	3,20	19 099,24 €	3	1,60	9 551,98 €
AMI - Autun Morvan Insertion	Jardins des 4 saisons	10,20	6	5,10	30 439,41 €	3	2,55	15 223,47 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	15,16	10	7,58	45 241,32 €	5	3,79	22 626,26 €
Commune de Bourbon Lancy	La basse cour	3,03	3	1,52	9 042,30 €	2	0,76	4 537,19 €
Eco Solidarité Partage	Ressourcerie	14,80	14	7,40	44 166,99 €	7	3,70	22 088,96 €
Eco Solidarité Partage	De la graine à l'assiette	7,22	6	3,61	21 546,33 €	3	1,81	10 775,83 €
Emmaüs	Fonctionnement	21,00	10	10,50	62 669,38 €	5	5,25	31 342,45 €
LA RELANCE	Fonctionnement	32,00	40	16,00	95 496,20 €	20	8,00	47 759,92 €
Le PONT	Eco'sol	31,14	15	15,57	92 929,74 €	8	7,79	46 476,37 €
Le PONT	Eco'cook	6,25	5	3,13	18 681,44 €	3	1,57	9 343,03 €
Les jardins de cocagne	Fonctionnement	25,39	16	12,70	75 800,10 €	8	6,35	37 909,44 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur au Magny	8,16	6	4,08	24 351,53 €	3	2,04	12 178,78 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur à Saint-Marcel	8,16	6	4,08	24 351,53 €	3	2,04	12 178,78 €
Les valoristes Bourguignons *	Atelier collecte	18,30	12	9,15	54 611,89 €	6	4,58	27 312,70 €
Régie de quartiers de l'ouest Chalonnais	A2 Mains	4,50	4	2,25	13 429,16 €	2	1,13	6 716,24 €
Régie de Quartiers près-Saint-Jean	Jardin solidaire	6,50	6	3,25	19 397,67 €	3	1,63	9 701,23 €
Régie de territoire CCM Bassin nord	Jardin des Combes	9,25	6	4,63	27 634,21 €	3	2,32	13 820,53 €
Tremplin	Fonctionnement	12,25	7	6,13	36 586,98 €	4	3,07	18 298,02 €
TREMPLEIN Homme et Patrimoine	Tour du Bost	8,78	7	4,39	26 201,77 €	4	2,20	13 104,13 €
TOTAUX		303,78	232	151,92	906 676,72 €	116	75,96	453 480,44 €

2344



**Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)
conclue entre l'État et le Département de Saône-et-Loire**

**Accord pour la mise en œuvre
des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) à compter du 1^{er} janvier 2022**

Référence de la CAOM pour 2022 : 071- 22- 0001

Vu la loi du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion,

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 26 avril 2021 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte,

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2021,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2020,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération du département de Saône-et-Loire du xx décembre 2021 fixant les modalités générales de mise en œuvre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) pour l'année 2022 et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer la CAOM avec l'État,

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Julien CHARLES

D'une part,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY

D'autre part,

Préambule

Le Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) a, depuis le 1er juillet 2014, remplacé le Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les salariés en insertion dans les Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI).

En vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et notamment les personnes bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), les partenaires réunis au sein du Comité Départemental de l'Emploi ainsi que les services du Conseil Départemental, souhaitent harmoniser leurs efforts notamment financiers pour optimiser le dispositif incluant les CDDI.

Article 1 – Objet

La présente convention définit les engagements respectifs de l'État et du Département de Saône-et-Loire en matière de financement de l'aide au poste dans les ACI du Département de Saône-et-Loire pour l'année 2022.

Pour le premier semestre 2022, le Département de Saône-et-Loire contribue à cet effet par le biais du cofinancement de 50 % des Équivalents temps plein (ETP) postes prévisionnels en CDDI signés en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI en 2021.

Ces engagements sont exprimés en nombre ETP et en masse financière dans le tableau récapitulatif joint en annexe de la présente convention.

L'engagement du Département de Saône-et-Loire sera révisé suite au premier CDIAE de l'année 2022 qui fixera les besoins prévisionnels pour 2022.

Article 2 – Engagements des signataires

Dans l'attente de la notification de l'enveloppe IAE 2022 allouée par l'État à la Saône-et-Loire et de la consultation du CDIAE sur les arbitrages opérés entre les besoins exprimés par les différents ACI et afin de permettre à ces structures de fonctionner sans rupture durant le 1^{er} trimestre 2022, l'État et le Département conventionnent avec chacune d'elles sur la base d'annexes provisoires indiquant les prises en charge respectives de l'État et du Département.

L'engagement du Département dans le cadre des annexes provisoires porte sur 50 % du conventionné 2021.

Les annexes financières définitives seront établies suite au premier CDIAE de l'année 2022 avec chacune des structures porteuses. Elles indiqueront les prises en charge respectives de l'État et du Département pour 2022.

Pour l'application du co-financement des postes CDDI prévu à l'article 1, la participation mensuelle du Département de Saône et Loire est égale, pour chaque salarié en insertion qui était bénéficiaire du RSA tenu aux droits et devoirs avant son embauche, à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2^e de l'article

L 262-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), applicable à un foyer composé d'une seule personne.

Les signataires s'engagent à étudier les modalités d'accompagnement renforcé des salariés recrutés en CDDI au sein des ACI, dans le cadre du dialogue de gestion organisé chaque année avec chacune des structures concernées.

Article 3 – Suivi de la convention

Dans le cadre du suivi qu'ils opèrent eux-mêmes concernant les écarts entre le « conventionné et le réalisé », les services de l'UD71 de la DREETS BFC s'engagent à informer en temps utile le Département de Saône et Loire d'une éventuelle sous-consommation du nombre d'ETP conventionnés pour chacun des ACI.

Un avenant viendra préciser les objectifs définitifs des CDDI cofinancés par le Département avant la fin du 1^{er} semestre 2022, après adoption par la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

Article 4 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Fait à Mâcon le

Pour l'État

Le Préfet de Saône et Loire

Julien CHARLES

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

SAONE-ET-LOIRE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2021

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

0	7	1	2	1	0	0	0	1	0	0
dépt			année		n° ordre			avt renouvellement		avt modification



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/01/2021 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : | | | | | | | | | |

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : SAONE-ET-LOIRE
 Adresse : RUE DE LINGENDES
 Code postal : 71000 ☎ | | | | | | | | | |
 Commune : MACON
 N° SIRET : 22710001300688
 Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____
 Pôle emploi : _____ N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
 Autre organisme : _____
 Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | |
 (dont prolongations : | | | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (| | | | %) : | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | |
 (dont prolongations : | | | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (| | | | %) : | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | |
 (dont prolongations : | | | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (| | | | %) : | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | |
 (dont prolongations : | | | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (| | | | %) : | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | |)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
dont ⁽¹⁾ : BRSA
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
Montant financier : € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
dont ⁽¹⁾ : BRSA
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
Montant financier : € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
dont ⁽¹⁾ : BRSA
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
Montant financier : € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
dont ⁽¹⁾ : BRSA
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
Montant financier : € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____
Pour l'Etat (Signature et cachet)

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE
OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES
PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L5132-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-7 et suivants, et D1617-19

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du XXXX décembre 2021,

Vu la décision du Conseil départemental en date du xx décembre 2021 autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par M. André Accary, Président du Conseil départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Cette réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) est entrée en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.

Elle est effective depuis le 1er janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et s'applique depuis le 1er juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI) ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE (hors Fonds Départemental d'Insertion – FDI). Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, et depuis le 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE a été mis en production.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de Saône-et-Loire confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide globale aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département de Saône-et-Loire pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont :

- les associations,
- les CCAS
- les organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,
- les CIAS
- les EPCI
- les Communes
- les départements
- les chambres d'agriculture
- les syndicats mixte
- les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat ;
- l'Office National des Forêts

La détermination de la contribution du Conseil départemental est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département de Saône-et-Loire versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Département de Saône-et-Loire à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Département de Saône-et-Loire est fixé à 461 442,36 € pour l'année 2022, dont 453 480,44 € prévisionnels au titre des crédits d'intervention.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental s'effectuera de la manière suivante :

Dans l'attente de la notification par le Département de Saône-et-Loire de la dotation annuelle de l'exercice n le montant de l'avance est calculé sur la base de 50 % la dotation annuelle de l'exercice n-1.

- Une avance de 10/12ème sur la base de 50 % de la dotation annuelle de l'exercice n-1 est versée à la signature de la présente convention, soit 377 900,37 €
- Le solde de la dotation annuelle 2022 au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre, soit 75 580,07 €.

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni au CD au début du trimestre civil suivant.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2022 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Conseil départemental. En revanche, les crédits du dispositif IAE ne pourront pas abonder la trésorerie des autres dispositifs.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2022 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Département : 32,94 €
- Forfait annuel de 6 907,84€ au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Département de Saône-et-Loire de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 32 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 7 961,92 € pour 2022. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 22710001300688

Code service : 13

N° EJ : E603814

En cas de modification de ces éléments, le Département de Saône-et-Loire transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1210 0000 0010 0389 682

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouverts sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Département de Saône-et-Loire avec une proposition de décision. Le Département de Saône-et-Loire informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Département de Saône-et-Loire pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Département de Saône-et-Loire informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Département de Saône-et-Loire estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un

abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département de Saône-et-Loire.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département de Saône-et-Loire, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Département de Saône-et-Loire.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Département de Saône-et-Loire conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale.

Le Département de Saône-et-Loire informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REEDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandat les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition;
La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisés du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2015 , qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité
- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- la situation de la trésorerie sur la période ;
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées)
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Département de Saône-et-Loire s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Département de Saône-et-Loire s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Département de Saône-et-Loire disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 13 – Document annexe

- Le cahier des charges

Fait à, le

Pour l'Agence de services et de
paiements,
Le Président directeur général

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président du Conseil départemental

Sommaire

1	Présentation générale du dispositif.....	2
1.1	Textes de référence.....	2
1.2	Présentation générale de la réforme.....	2
1.3	Les missions de l'ASP	2
2	Description des modalités de gestion	3
2.1	L'enregistrement des annexes financières ou des avenants.....	3
2.2	La détermination du calcul de l'aide	3
2.3	Les modalités de versement de l'aide	4
2.4	Les suspensions, les reversements	5
3	Le système d'information et les restitutions.....	6
3.1	Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0	6
3.2	Les restitutions	14
4	Annexe.....	15

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- ❖ loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- ❖ articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- ❖ décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- ❖ décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- ❖ note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP. Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le Conseil départemental de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;

- Transmettre au Conseil départemental périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité Départementale instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.

Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil départemental prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)

Montant part Conseil départemental(*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 X 4) X 12= 23040,96 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Conseil départemental	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6 = 58965,00 €

Montant part Conseil départemental (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Conseil départemental	11520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple

Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois

Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12 = 9827,50 €

Dont 7907,21 € pour la part Etat

Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du

Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Conseil départemental à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

2.4. Les suspensions, les recouvrements

▪ **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

▪ **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil départemental, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives. Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que le Conseil départemental puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

Le Conseil départemental aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil départemental un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 222

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) - ACCOMPAGNEMENT DES NON SALARIÉS AGRICOLES BÉNÉFICIAIRES DU RSA TENUS AUX DROITS ET DEVOIRS

Convention entre le Département de Saône-et-Loire et la Caisse régionale de la mutualité sociale agricole (CRMSA)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et ayant permis au Département de confier, par conventionnement, l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs à une autre collectivité territoriale ou à un autre organisme comme un Centre communal d'action sociale (CCAS) ou Centre intercommunal d'action sociale (CIAS),

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a fixé les règles d'intervention avec les Centres communaux d'action sociale (CCAS), les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et les collectivités territoriales concernant l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que la Caisse régionale de la mutualité sociale agricole (CRMSA) accompagne les bénéficiaires du RSA non-salariés agricoles qui lui sont orientés par le Département,

Considérant, qu'à l'instar des partenariats mis en place avec d'autres structures, il convient d'établir une convention financière, conformément aux modalités de calcul en vigueur, conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 avec une participation prévisionnelle d'un montant de 17 180 € pour l'accompagnement d'un maximum de 80 bénéficiaires du RSA non-salariés agricoles,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la convention, au titre de l'année 2022, avec la Caisse régionale de la mutualité sociale agricole (CRMSA) et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur l'autorisation d'engagement « AE 2022 – Actions d'insertion », le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion sociale » et l'article 6568.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

**Convention relative à l'accompagnement des non salariés agricoles
bénéficiaires du RSA entre le Département de Saône-et-Loire et la Mutualité
sociale agricole MSA de Bourgogne**

N ° |_|_| | |_|_|_|_|_|_|

Vu les articles L 262-25.I et R. 262-60, notamment, du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret d'application n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active,

Vu la convention d'orientation RSA conclue le 16 juillet 2010,

Vu le pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu le programme départemental d'insertion (PDI),

Entre :

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du XXX décembre 2021,

Appelé le Département
d'une part,

Et

La Mutualité Sociale Agricole (MSAB) de Bourgogne, représentée par son Président, Monsieur Dominique BOSSONG et sa directrice générale, Madame Armelle RUTKOWSKI, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du .

Appelée la MSAB
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

La politique d'insertion conduite par le Département.

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Le bénéficiaire du RSA a le droit à un accompagnement social et professionnel correspondant à son potentiel et ses capacités. Cet accompagnement est organisé par un référent unique.

Il s'agit donc d'offrir un accompagnement de qualité aux bénéficiaires du RSA en fonction de leurs besoins et cet enjeu passe par la mise en place de parcours d'accompagnement spécialisé tel que celui décrit dans la présente convention tout en mobilisant l'offre d'insertion existante.

La politique d'action sanitaire et sociale conduite par la MSA Bourgogne

La MSAB est chargée de la gestion d'un service public de protection sociale pour la population agricole. Elle conduit également une politique d'action sanitaire et sociale, définie dans un cadre réglementaire. Les orientations de cette politique sont fixées par le Conseil d'administration de chaque Caisse, dans le cadre d'un Plan d'action sanitaire et sociale (PASS), établi pour la durée de son mandat (2021-2025).

Une des priorités du PASS de la MSAB concerne les actifs agricoles en situation de précarité, et plus spécifiquement, l'accompagnement des non salariés agricoles en difficulté. L'action de ses travailleurs sociaux dans ce domaine consiste notamment à :

- détecter les situations de précarité socio-économique,
- élaborer et mettre en œuvre, avec les intéressés, un plan d'accompagnement social individuel et/ou collectif,
- mettre en œuvre l'accompagnement socioprofessionnel des non salariés agricoles
- contribuer à l'accompagnement de la reconversion professionnelle,
- développer une approche concertée, coordonnée et partenariale.

Des interventions adaptées et spécifiques :

Parallèlement, les travailleurs sociaux de la MSAB mobilisent différents dispositifs en développant des partenariats qui permettent la mise en place de plans d'accompagnement concertés et adaptés aux difficultés rencontrées. Leur expérience et des formations spécifiques leur permet de développer des compétences particulières en lien avec le monde agricole et d'être précurseurs dans la réponse aux nouveaux besoins détectés.

Dans le cadre du travail social individuel, les travailleurs sociaux prennent en compte à la fois la situation :

- **des personnes** : le travailleur social identifie les données relatives à la situation familiale, sociale, financière, les situations de ruptures, les problèmes de santé éventuels, de handicap, liés au relationnel qui peuvent avoir des retentissements sur le fonctionnement de l'entreprise, les potentialités des personnes, l'environnement, le réseau social, familial qui peut venir en soutien des personnes.
- **de l'entreprise** : le travailleur social recueille un certain nombre d'informations et repère les indicateurs de fragilités, le niveau de revenus professionnels, l'endettement, mais aussi les atouts, les personnes et professionnels ressources dans l'environnement de l'entreprise.

Complémentaire à l'accompagnement individuel, les travailleurs sociaux mobilisent différents dispositifs au sein de la MSAB et en partenariat avec divers organismes.

A. Dispositifs internes à la MSAB

1. Prévention des Risques psycho – sociaux RPS :

Face aux problématiques de suicide, de burn-out, de mal – être constatés au sein de la population agricole active, la CCMSA a défini en 2011 un Plan national de prévention des RPS se donnant pour orientations prioritaires la prévention des risques suicidaires.

Ce plan est décliné en deux actions majeures :

- **Une cellule pluridisciplinaire départementale de prévention des Risques Psycho-Sociaux** mensuelle ayant pour objectif l'analyse concertée de situations d'actifs agricoles dont le risque suicidaire est prégnant.

Cette cellule est composée des travailleurs sociaux, du secteur médical (médecins et conseillers en prévention) ainsi que d'un psychologue libéral.

Tous partagent leurs expertises respectives, social, médical, psychologique, pour la mise en place d'un accompagnement le plus adapté possible des personnes afin qu'elles parviennent à surmonter leurs difficultés.

Le psychologue peut être sollicité pour 3 entretiens maximum avec les personnes signalées afin d'approfondir la situation au regard du risque suicidaire, permettre d'amorcer ou de relancer une démarche de soins, et ensuite passer le relais aux différents professionnels de santé.

- **Un numéro d'écoute 7 jours sur 7 - 24h/24h pouvant orienter vers la cellule pré-citée** : Agri' écoute, organisé au niveau national, est un numéro anonyme, accessible à tout moment, un service confidentiel d'écoute et d'aide psychologique pour des situations de mal – être, de solitude, d'idées suicidaires.

2. Cellule de coordination maintien dans l'emploi des actifs en risque de désinsertion professionnelle

Il s'agit d'une cellule d'accompagnement des actifs agricoles rencontrant des problèmes de santé importants ayant des répercussions sur leur activité professionnelle.

Cette instance est composée du secteur médical (médecins, conseillers en prévention), les travailleurs sociaux, le Service d'Accompagnement et de Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés CAP EMPLOI.

Elle procède à l'étude des situations, organise des entretiens conjoints des différents professionnels pour appréhender les difficultés rencontrés et apporter d'une façon concertée des réponses concrètes aux problèmes de maintien dans l'emploi, d'aménagements de poste, de constitution de dossiers lourdeur du handicap,... et des financements de ces différentes mesures d'accompagnement.

3. Actions déployées sur les territoires

Problématiques	
<p>Prévention santé des agriculteurs et des salariés agricoles : prévention des RPS, travail sur la perte de confiance en soi, d'estime de soi, problème d'usure physique, sur les risques de désinsertion sociale et professionnelle suite à un problème d'inaptitude, d'invalidité, de maladie, de handicap....</p>	<p>« Et si on parlait du travail » :action pour favoriser la rencontre entre agriculteurs et lutter contre les risques psycho sociaux avec une entrée sur la thématique de « l'organisation du travail » sur la base d'un film réalisé par la MSA, puis la mise en place d'actions spécifiques avec les agriculteurs motivés</p>
	<p>réseau de bénévoles accompagnant (agris ou anciens agris, délégués MSA, anciens salariés tertiaire agricole...) et structuration de celui-ci, l'objectif est d'être complémentaire des actions des TS sur le suivi des agriculteurs en difficultés. Ces bénévoles accompagnants sont formés, travaillent leur mode d'accompagnement, leur « posture » en lien avec les TS, et participe à des échanges sur les actions concrètes d'accompagnement qu'ils mènent</p>
	<p>Groupe de paroles entres agriculteurs qui sont en situation de souffrance, de découragement, de fragilité psychologique avec l'objectif de se ré affilier à une 1ère communauté (le groupe) , puis à d'autres dans leurs sphères professionnelles et personnelles, et à échanger librement entre eux, à libérer la parole, bénéficier de la dynamique de groupe, retrouver de la confiance en soi.</p>
<p>Aide à la maîtrise de l'outil informatique, aide à la gestion comptable, à l'organisation administrative pour des actifs fragilisés</p>	<p>Atelier « Coup de pouce connexion » : prévenir les risques de ruptures auxquels est exposée la personne fragile dans son insertion économique et sociale, par une démarche « d'e-inclusion » : maîtriser l'usage d'internet pour réaliser ses démarches en ligne, reprendre confiance en soi et restaurer l'estime de soi par l'acquisition de nouveaux savoirs, faire face aux difficultés de la vie quotidienne, acquérir des outils informatiques utiles pour son activité professionnelle et à titre personnel : matériel reconditionné équipés des logiciels nécessaires pour 50€ maximum.</p>
	<p>Action de réappropriation des « chiffres utiles à sa ferme » pour les exploitants agricoles, pour une meilleure organisation administrative, mieux suivre sa comptabilité, et être en mesure de prendre des décisions adaptées</p>

Accompagnement au changement, à la reconversion professionnelle	Avenir en soi , une démarche de groupe en 6 étapes ayant pour objectif d'accompagner les personnes confrontées à des difficultés personnelles et professionnelles qui engendrent des périodes de changement. Elle permet d'aller puiser dans ses propres ressources les atouts nécessaires pour réussir un changement choisi ou imposé.
	Cesser, changer, continuer autrement, envisager sa vie différemment : action de formation co-construite et co-animée avec la Chambre d'Agriculture pour apporter des réponses à la question d'une éventuelle cessation d'activité, accompagner la prise de décision et le changement, et amorcer un projet de reconversion professionnelle.
Développement de l'emploi salarié agricole dans le cadre d'activités en insertion, ou non.	convention de coopération avec les entreprises d'insertion relevant du régime agricole avec des financements et des actions proposées : ateliers santé, « paniers solidaires », Instants santé...etc

B. Dispositifs partenariaux dans lesquels la MSA Bourgogne est présente

1. Agri-Solidarité – Accompagnement et soutien des exploitants agricoles et de leurs familles rencontrant des difficultés socio – professionnelles, toute production

Cette association a été mise en place par la MSA et la Chambre d'Agriculture en lien avec les Organisations Professionnelles Agricoles.

A souligner une participation très active de la MSA qui assure la présidence de l'Association. Elle a pour objectif d'éviter la dégradation des situations, de favoriser le retour des exploitations à l'autonomie, de soutenir et valoriser les initiatives locales au sein des Comités locaux d'Appui proposant un accompagnement concerté de proximité.

L'association est composée des techniciens des OPA et des professionnels de différents secteurs, interlocuteurs des situations fragilisées par les crises agricoles.

L'accompagnement proposé s'inscrit dans une démarche globale qui prend en compte tout élément de la sphère privée et professionnelle entraînant des difficultés socio – économiques.

2. Comité Locaux d'Appui

Mis en place à l'initiative des travailleurs sociaux MSA sur 3 territoires : Louhans-Chalon, d'Autun, Charolles

L'objectif de ces comités est de mieux coordonner les structures intervenantes auprès des agriculteurs fragilisés, en travaillant sur des plans d'accompagnement personnalisé et concerté en lien avec ces agriculteurs.

Ils sont animés par les TS MSA dans le cadre de la co-gestion d'Agri - Solidarité.

Sont impliqués de nombreux partenaires membres d'Agri - Solidarité : Chambre d'agriculture, cabinets comptables, banques, coopératives, bénévoles accompagnants....etc

3. Cellule d'accompagnement des agriculteurs en difficultés

Instance réglementaire pilotée par la DTT pour l'analyse et l'accompagnement de situations répondant à un cumul de problématiques personnelles et professionnelles.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et la MSAB pour l'accompagnement des non salariés agricoles bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

La présente convention:

- définit les conditions dans lesquelles le Président du Département de Saône-et-Loire délègue à la MSAB l'accompagnement des bénéficiaires du RSA non-salariés agricoles (exploitants agricoles, conjoints collaborateurs, aides familiaux) ainsi que les cotisants solidaires tenus aux droits et devoirs,
- organise les modalités d'accompagnement réalisées par la MSAB.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 3 - Le public concerné par l'action et son identification

Les publics concernés par l'action sont les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs non-salariés agricoles (exploitants agricoles, conjoints collaborateurs, aides familiaux) ou cotisants solidaires.

Article 4 - L'organisation de l'accompagnement

Article 4.1 – L'orientation

Le Département a installé, conformément au Code de l'action sociale et des familles, des Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT), instances locales chargées de la gestion des parcours individualisés des bénéficiaires du RSA. Elles se réunissent mensuellement et peuvent s'organiser en EPT de proximité pour recevoir les bénéficiaires du RSA.

Lorsque le Département identifie par le biais des flux de données transmis par la MSAB un bénéficiaire concerné par l'action, il désigne alors la MSAB comme organisme référent en charge de l'accompagnement.

La MSAB missionne ses travailleurs sociaux territorialisés sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire à l'accompagnement global des non-salariés bénéficiaires du RSA signalés.

Article 4.2 – L'évaluation de la situation

Sur la base des informations reçues du Territoire d'action sociale (TAS), la MSAB rencontre le bénéficiaire afin de réaliser une évaluation de la situation qui vise à examiner la situation socioprofessionnelle du bénéficiaire et son activité en tant que non salarié agricole.

Cette mission s'effectue de préférence sur le site de l'activité agricole afin d'appréhender globalement la situation par la connaissance simultanée des conditions de vie quotidienne et celles de réalisation de l'activité. La situation du conjoint est également prise en compte.

Les travailleurs sociaux font usage d'un outil commun partagé. Ils mobilisent, si besoin, les appuis des services experts du domaine agricole.

A la suite de cette évaluation, il est décidé conjointement avec le bénéficiaire du parcours le plus adapté à sa situation (Parcours, A, B ou C) :

- Parcours A : la personne est accompagnée vers le développement de son activité indépendante afin de lui permettre d'atteindre un niveau de ressources supérieures,
- Parcours B : la personne est accompagnée vers la recherche d'autres ressources : reconversion vers une activité salariée ou recherche de double activité, ou formation professionnelle,
- Parcours C : la personne est accompagnée dans le maintien de son activité en tant que vecteur d'insertion sociale.

S'il ressort de l'évaluation que le parcours d'accompagnement ne porte que sur des problématiques d'autonomie sociale, alors le référent transmet au secrétariat de l'EPT un avis et l'accompagnement est alors assuré par un travailleur social du Service social départemental (SSD) ou d'un partenaire avec lequel le Département conventionne.

Les cotisants solidaires orientés en parcours B seront prioritairement accompagnés par Pôle emploi et ceux orientés en parcours C sont prioritairement accompagnés par le Service social départemental.

Profil	Réfèrent en charge de l'accompagnement	
	Non-salariés agricoles	Cotisants solidaires
Parcours A La personne est accompagnée vers le développement de son activité indépendante afin de lui permettre d'atteindre un niveau de ressources supérieures (1 500 € par trimestre) Le conjoint collaborateur est associé à la démarche	MSAB	MSAB
Parcours B La personne est accompagnée vers la recherche d'autres ressources pour atteindre un niveau supérieur à 1 500 €/trimestre : - projet de cessation de l'activité agricole et remobilisation sur un projet d'activité salariée, recherche de double activité, ou formation professionnelle - maintien de l'activité agricole dans le cadre d'une combinaison avec une activité salariée, soit l'acquisition du statut de double actif.	MSAB	Pôle emploi
Parcours C La personne est accompagnée dans le maintien de son activité en tant que vecteur d'insertion sociale dans la limite de contraintes qui peuvent être liées à la santé, l'âge, la situation familiale et sociale.	MSAB	Département

Article 4.3 - L'accompagnement contractualisé

L'accompagnement s'exerce auprès du bénéficiaire et de son conjoint qui relève de la même référence d'accompagnement, excepté pour sa recherche d'activité salariée qui relève de la compétence du service public à l'emploi. Les objectifs d'accompagnement déterminés conjointement sont contractualisés dans un Contrat d'insertion établi avec chaque bénéficiaire.

Le bénéficiaire exploitant agricole bénéficie d'un accompagnement spécifique par la mise en place d'un parcours selon les modalités contractuelles lui permettant de sortir du champ des droits et devoirs du dispositif du RSA en renforçant son autonomie financière par la recherche d'une éventuelle activité complémentaire et compatible en termes.

Il peut par ailleurs consister à accompagner si nécessaire le bénéficiaire dans sa démarche de deuil de l'activité et le soutenir dans la définition d'un nouveau projet professionnel. Le transfert du dossier vers un autre référent de parcours peut alors être envisagé.

L'accompagnement vise à :

- apporter une compétence spécifique en partenariat avec l'association Agri-solidarité pour la dimension économique et comptable de la situation,
- objectiver les situations et redynamiser les parcours à travers une expertise globale,
- assurer une coordination des différentes expertises afin de formaliser le Contrat d'insertion,
- élaborer le Contrat d'insertion,
- veiller à l'enchaînement des étapes et la cohérence du parcours,
- jalonner la relation contractuelle avec le bénéficiaire,
- soutenir fortement le bénéficiaire dans la réalisation des démarches administratives liées à l'attribution de l'allocation RSA et la gestion des cotisations sociales et l'orienter vers les services compétents permettant de faire valoir au BRSA ses droits,
- mettre en lien avec des personnes relais.

Des étapes successives sont identifiées. Elles permettent, tant pour le bénéficiaire que pour l'EPT en charge d'émettre un avis sur les parcours d'insertion, de mesurer les progrès accomplis et d'apporter les mesures correctives éventuellement nécessaires. Elles visent la construction progressive d'une autonomisation du bénéficiaire dans ses aptitudes à la gestion de l'activité.

Des modalités d'intervention en collectif telles que décrites dans le paragraphe A.3 du préambule pourront être proposées.

Article 5 - Les engagements du Département

⇒ Les missions de la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) :

- piloter l'action par le biais de l'organisation du comité technique, au moins une fois par an, chargé d'évaluer les résultats de l'action, en associant tous les partenaires et services concernés.

⇒ Les missions des Territoires d'action sociale, après avis formulé par l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT) :

- validation des orientations vers un organisme référent adapté en fonction des parcours définis,
- validation des contrats d'insertion des bénéficiaires,
- transmettre à la MSAB toute information administrative ayant une incidence majeure sur la situation du bénéficiaire, notamment en cas de déménagement ou de changement relatif à la situation familiale,
- informer la MSAB de façon régulière et systématique des actions mises en œuvre au niveau local, dans le cadre de la politique d'insertion,
- informer la MSAB de toute modification sur l'organisation et le fonctionnement du Département pouvant avoir une incidence majeure sur l'exécution de la présente convention,

⇒ Les missions des référents du service social départemental, garant de la cohérence du parcours d'insertion des non-salariés agricoles et cotisants solidaires qui leur sont orientés :

- définir avec l'intéressé le projet d'insertion et élaborer le parcours avec un échéancier ainsi que les objectifs et moyens à mobiliser et consigner le tout par le biais du contrat d'insertion, dont l'élaboration lui incombe ;
- assurer le suivi et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA concerné et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du contrat d'insertion et mobiliser les partenaires compétents, et les actions du programme départemental d'insertion (PDI) ;
- rencontrer régulièrement, au minimum une fois tous les 3 mois, les personnes dont il a en charge le suivi et veiller, à cette occasion, à l'évolution des démarches ainsi qu'au respect des termes du contrat en cours. Le renouvellement du contrat d'insertion donne systématiquement lieu à un entretien de bilan pour évaluer son degré de réalisation et le cas échéant procéder aux ajustements nécessaires.

Article 6 - Les engagements de la MSA Bourgogne

Pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs et à la demande des services du Territoire d'action sociale, la MSAB intervient à deux niveaux :

- l'évaluation auprès de tous les non-salariés agricoles et cotisants solidaires,
- l'accompagnement contractualisé des non-salariés agricoles orientés vers un parcours A, B ou C et des cotisants solidaires orientés vers un parcours A,

La MSAB devra fournir un bilan de son action, au plus tard au 31 mars 2023. Le bilan devra notamment indiquer les données suivantes :

Données quantitatives (personnes accompagnées)

- file active à au 31 décembre de l'année N par secteur géographique,
- bénéficiaires par type de parcours (A, B ou C),
- nombre de réorientations demandées (Service social départemental ou Pôle emploi),
- nombre de visites réalisées sur le lieu d'activité,
- nombre d'entretiens réalisés.

Profil des publics accompagnés

- répartition par sexe,
- répartition par tranche d'âge,
- Situation du ménage (seul avec enfant, seul sans enfant, en couple sans enfant, en couple avec enfant),
- Répartition par statut professionnel (chef d'exploitation, conjoint collaborateur, cotisant solidaire, salarié).
- répartition par type de production,

Données qualitatives sur le parcours

- Sortie du RSA grâce à une augmentation des ressources
 - o du fait d'un développement de l'activité
 - o d'un emploi salarié
- ouverture d'un droit à la Prime d'activité
 - o du fait d'un développement de l'activité
 - o d'un emploi salarié
- autres (formation...).

Valorisation des prestations mobilisées en individuel ou en collectif

Autant que faire se peut, les données devront être territorialisées par EPT. Dans le cas où une exploitation par EPT n'est pas possible, le Département et la MSAB devront convenir de l'échelon le plus pertinent.

Article 7 - Participation financière du Département

Article 7.1 - Modalités de calcul de la participation

L'unité de calcul retenue est le bénéficiaire, à savoir le nombre de bénéficiaires accompagnés par an quel que soit la durée de l'accompagnement et la date d'orientation. La participation départementale est calculée selon deux parts :

- une part forfaitaire liée au fonctionnement en application du barème ci-dessous

Barème pour la détermination de la part fixe	
De 35 à 100 bénéficiaires	7 500 €
Entre 100 et 250 bénéficiaires	10 000 €
Supérieur à 250 bénéficiaires	20 000 €

- une part variable calculée à partir d'un coût unitaire, soit 121 €, appliqué au nombre de personnes accompagnées s'ajoutant à la part forfaitaire.

Article 7.2 - Montant de la participation financière

En contrepartie de la mise en œuvre de cette mission de suivi et de contractualisation des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs confiée à la MSA Bourgogne, le Département s'engage donc à verser une participation prévisionnelle de 17 180 € au pour le suivi de 80 bénéficiaires maximum en 2022 ce qui correspond à 0,4 ETP de travailleur social MSA.

En cas de non atteinte des objectifs conventionnés, le calcul retenu du montant à verser s'effectuera au prorata du réalisé. Si les objectifs ne sont pas atteints en raison d'un manque d'orientation de bénéficiaires de la part du Département, la participation financière sera versée intégralement.

Article 8 - Modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de 17 180 € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit 13 744 €, à la date de notification de la convention signée des deux parties et

crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IBAN			

- le solde, soit la somme maximale de 3 436 €, sur présentation au plus tard 3 mois au terme de la convention du rapport moral comprenant le nombre de bénéficiaires accompagnés sur l'année et un bilan global d'activités,

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 8.

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions prévues dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation lors du versement du solde de la participation départementale, par l'émission d'un titre de recettes si besoin.

La MSA Bourgogne devra présenter sa demande de versement du solde à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Hôtel du Département
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON CEDEX 09**

Article 9 - Obligations de la MSA Bourgogne

Article 9.1 - Obligation générale

La MSAB est tenu à une obligation de moyens. Il mettra en œuvre dans le cadre des missions définies dans la présente convention tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes et les structures œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et / ou professionnelle.

Article 9.2 - Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département

Article 9.3 - Obligation d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice. Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Article 9.4 - Obligation de confidentialité

La MSAB est tenu non pas à une obligation de confidentialité mais au secret professionnel dans le cadre de l'instruction du RSA (L262-44 du CASF) pour toutes les informations et tous les renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice de l'objet de la présente convention. Ces informations et renseignements peuvent être échangés, pour l'exercice de leurs compétences entre le Département et la MSAB et les seuls administrations et organismes œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle chargés du suivi des publics en difficulté, conformément à l'article L 262-40 du CASF.

Article 9.5 - Contrôle de l'accomplissement des obligations de la MSA Bourgogne

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par la MSAB de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention. Le suivi technique et administratif de la présente convention est exercé par les services départementaux et notamment le Responsable territorial d'insertion (RTI).

La MSAB facilitera cette mission et sera amené à communiquer tous les éléments utiles et fournira, le cas échéant, toutes pièces et documents propres à la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 9.6 - Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 9.7 - Obligation de s'assurer

La MSAB sera tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'accueil du public, et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

Article 10 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679

du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite Informatique et Libertés, du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 11 - Modifications et renouvellement

La présente convention ne peut être modifiée ou renouvelée que par avenant signé des deux parties en respectant un délai de prévenance de 4 mois. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Sanctions pécuniaires

Lorsqu'il est constaté que la MSAB dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant du MSAB de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

Article 13 - Résiliation

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, les co-contractants se réservent le droit de résilier la présente convention sans délais.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 - Concertation régulière entre les parties et évolution de la convention

Une commission de suivi est créée entre le Département et la MSAB pour la bonne mise en œuvre de la convention et son évolution éventuelle. Elle peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties. Participent à cette commission le directeur général adjoint aux solidarités du Département, les représentants de la DILS et de la MSAB, ainsi que les directeurs des territoires d'action sociale. La direction de l'animation des territoires du Département et l'association Agrisolidarité pourront être associés.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Un comité technique est mis en place pour assurer le suivi concernant l'accompagnement des non salariés agricoles.

Il se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il prépare le bilan annuel à présenter à la commission de suivi.

Article 15 - Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.
Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,

Pour la MSA de Bourgogne
Le Président,
La Directrice générale

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du

P/O Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire

**DATE DE NOTIFICATION :
Cadre réservé à l'Administration**

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 223

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Convention de coopération entre le Département et Pole Emploi 2022-2024

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics,

Considérant que le Département et Pôle emploi ont décidé d'unir leurs efforts pour développer ou accélérer l'accès à l'emploi ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel,

Considérant que ce partenariat donne lieu à une convention de coopération pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels dont une action phare est l'accompagnement global,

Considérant que la convention 2019-2021 est arrivée à son terme et qu'il convient de la reconduire selon les mêmes modalités pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la convention de coopération entre le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi pour la période 2022-2024 et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le



**Convention de coopération
entre Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire
pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des
freins sociaux et professionnels**

- Vu les articles L.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009,
- Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC pour 2019-2022,
- Vu le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale,
- Vu le protocole national Association des Départements de France – Etat - Pôle emploi en date du 1^{er} avril 2014,
- Vu le Programme départemental d'insertion (PDI),
- Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),
- Vu la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active en date du 16 juillet 2010,
- Vu la convention d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) adoptée lors de la Commission permanente du 30 septembre 2021,
- Vu la convention portant mise à disposition mensuelle des listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux Présidents de Conseils départementaux adoptée lors de la Commission permanente du 30 septembre 2021,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du xx décembre 2021,

ENTRE :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2021,

Ci-après désigné le Département ;

ET

Pôle emploi, Etablissement public national, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régie par l'article L 5312-1 du Code du Travail, domicilié 41 avenue Françoise Giroud, le Katamaran, 21000 Dijon et représenté par son directeur régional M. Michel SWIETON et Christophe GAY, Directeur Territoriale de Saône-et-Loire.

Ci-après désigné Pôle emploi ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de Pôle emploi et du Département de Saône-et-Loire.

La convention tripartite 2019-2022 signée entre l'Etat, l'UNEDIC et Pôle emploi, s'inscrit dans la continuité avec les orientations initiées par la précédente et identifie trois axes pour renforcer l'ancrage territorial de Pôle emploi en vue d'améliorer le retour à l'emploi :

- Mieux connaître et anticiper les besoins de chaque demandeur d'emploi et y répondre de façon personnalisée tout au long de son parcours pour accélérer son retour à l'emploi durable,
- Prévenir et lutter plus efficacement contre les difficultés de recrutement des entreprises,
- Développer les compétences et les qualifications des demandeurs d'emploi afin de favoriser leur recrutement, en s'appuyant notamment sur le plan d'investissement dans les compétences (PIC).

Considérant les relations partenariales privilégiées existantes entre le Département de Saône et Loire et Pôle emploi formalisées par une convention départementale de partenariat pour la mise en place du dispositif Revenu de solidarité active (RSA),

Considérant le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et les préconisations de la conférence sociale de juin 2013,

Considérant la nouvelle stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Considérant en particulier la complémentarité de leurs missions :

- l'action sociale et l'insertion pour le Département,
- l'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour pôle emploi,

Considérant que Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire ont uni leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non.

Considérant que cette volonté commune a fait l'objet de deux conventions successives de coopération entre Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels pour les périodes 2015-2018 et 2019-2021 visant à mettre en œuvre des méthodes d'action et de coordination favorisant une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, garant de la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient bénéficiaires du RSA relevant de la compétence du Département ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par Pôle emploi Saône-et-Loire en matière d'accès à l'emploi des publics visés et d'autre part par le Département au travers de l'appui technique de la Direction générale adjointe aux Solidarités : Direction de l'insertion et du logement social (DILS) et Direction du développement social des Territoires et du système d'information (DDSTSI).

Le partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA se décline, quant à lui, dans le cadre de la convention d'orientation et de la convention de partenariat départementale pour la mise en place du dispositif.

Article 2 - L'APPROCHE GLOBALE

Article 2.1 - Les principes fondateurs

Le partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi s'inscrit dans les orientations du Protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi « Approche globale de l'accompagnement ». Ce protocole prévoit la mise en place d'une approche globale de l'accompagnement sur les bases d'une collaboration élargie à trois axes en fonction des besoins des demandeurs d'emploi, détaillées dans les points suivants.

Ces modalités de coopération sont fondées sur les besoins des publics et non sur leur statut pour aller au-delà du public bénéficiaire du RSA afin d'en faire bénéficier l'ensemble des demandeurs d'emploi en mobilisant les ressources de tous les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle.

Chacun s'engage à désigner des correspondants pour assurer les complémentarités emploi/social et garantir le maillage d'intervention entre les deux partenaires aux différents niveaux territoriaux.

L'insertion professionnelle et sociale des personnes les plus fragilisées constitue pour Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire une priorité partagée qui nécessite de mieux articuler leurs interventions respectives sur leur champ de compétences.

Afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins de nos publics, ce partenariat s'articule autour de 3 axes :

- **l'axe 1** - Développement de l'interconnaissance et de la coopération,
- **l'axe 2** - Accompagnement global,
- **l'axe 3** - Accompagnement social des demandeurs d'emploi très éloignés de l'emploi.

Article 2.2 – La mise en œuvre de l'Approche globale

• AXE 1 – DEVELOPPEMENT DE L'INTERCONNAISSANCE ET DE LA COOPERATION

1. Le développement de l'interconnaissance pour apporter une réponse adaptée aux besoins des demandeurs d'emploi

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, le Département et Pôle Emploi s'engagent à poursuivre la connaissance réciproque et le partage des offres de services respectives susceptibles d'être mobilisés pour tous les demandeurs d'emploi en ayant besoin.

Ainsi, le Département et Pôle Emploi s'engagent à identifier et à partager les ressources dont ils disposent et à communiquer, par quel que moyens que ce soit (réunion d'information, courriels,...) sur les dispositifs, qu'ils portent, financent ou dont ils ont connaissance susceptibles d'être mobilisés pour les demandeurs d'emploi, qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non.

Cette mobilisation pourra être réalisée quelles que soit les modalités de suivi et d'accompagnement mises en œuvre par Pôle Emploi, par les référents sociaux ou partenaires du Département.

2. La mise en place d'actions spécifiques en direction des bénéficiaires du RSA

Le retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) constitue une priorité du Département de la Saône-et-Loire et de Pôle Emploi

Dans ce cadre des actions sont notamment développées au moment de l'entrée dans le RSA et à l'entrée dans le parcours : les échanges réguliers entre le Département et Pôle Emploi permettront d'orienter les demandeurs d'emploi BRSA vers le dispositif ou l'accompagnement le plus adapté et ce qu'ils soient mis en œuvre par le Département, Pôle Emploi ou un partenaire.

3. L'identification des problématiques communes et les réponses apportées

La complémentarité de la connaissance des publics permettent au Département et à Pôle Emploi d'identifier des thématiques constituant des freins au retour à l'emploi ou des thématiques liées à certaines catégories de demandeurs d'emploi.

Le Département et Pôle Emploi partageront leurs analyses et leurs diagnostics et s'informeront mutuellement des dispositifs ou offres de services mis en place pour répondre aux thématiques et problématiques identifiées et ce, dans un objectif de coordination et de complémentarité.

• AXE 2 - L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

L'accompagnement global associe les compétences respectives de Pôle emploi et du Département et des partenaires avec lesquels il conventionne pour la prise en charge des difficultés sociales et professionnelles afin de favoriser le retour à l'emploi des publics demandeurs d'emploi qui le justifient.

• Les objectifs

- Accélérer l'accès à l'emploi grâce à la résolution ou la réduction de difficultés sociales et professionnelles des demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin, assurée par deux professionnels du travail social et de l'emploi,
- Prendre en charge les besoins des demandeurs d'emploi présentant un cumul de difficultés sociales et professionnelles qui nécessite de mobiliser les expertises des domaines social et professionnel de manière simultanée et coordonnée,
- Simplifier le parcours du demandeur d'emploi en lui attribuant un conseiller qui veille à la bonne articulation des réponses mobilisées sur les deux champs dans le cadre d'une quatrième modalité de suivi et d'accompagnement mise en place par Pôle emploi.

• Les publics concernés par le dispositif

- Ce sont les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non, avec ou sans enfant,
- présentant à la fois des difficultés professionnelles et sociales qui entravent temporairement l'accès à l'emploi. Leur traitement nécessite que soient menées conjointement par des experts et de façon coordonnée des actions d'insertion professionnelle et sociale,
- qui adhèrent à un accompagnement portant sur cette double dimension. Cet accompagnement ne peut se réaliser contre l'avis du demandeur d'emploi concerné.

• Les principes

Par le biais de cette convention, il est proposé aux demandeurs d'emploi une modalité d'accompagnement global qui repose sur un suivi coordonné des demandeurs d'emploi entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du social d'autre part.

Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre un accompagnement global des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés professionnelles pour lesquels il est nécessaire de mobiliser dans un même temps les compétences sociales du Département.

L'articulation de l'expertise sur le champ professionnel et de l'expertise sur le champ social est assurée par un binôme composé d'un conseiller Pôle emploi et d'un professionnel du travail social du Département.

Chaque conseiller Pôle emploi est dédié à 100% de son activité à l'accompagnement des demandeurs d'emploi en portefeuille accompagnement global.

Chacun des portefeuilles des conseillers dédiés sera constitué de 70 à 100 demandeurs d'emploi (par Equivalent temps plein). Concernant le Département, le nombre total de situations suivies dans le cadre de l'accompagnement global sera limité à 500 situations en rythme de croisière.

Le conseiller Pôle emploi reste le référent de la personne. En ce sens, il organise l'accompagnement global des demandeurs d'emploi et coordonne son intervention avec celle du référent social pour lever les freins à la reprise d'emploi.

La non adhésion du demandeur d'emploi à un accompagnement global n'entraîne pas la radiation des listes de demandeurs de Pôle emploi.

Toutefois, l'entrée du demandeur d'emploi dans ce dispositif constitue un engagement dans son Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Ainsi, l'abandon ou l'absence aux rdv dans le cadre de ce dispositif engendre les mêmes conséquences que le non-respect du PPAE

Le Département de Saône-et-Loire met à disposition des expertises sociales et des ressources internes pour résoudre de façon coordonnée les différents freins sociaux et professionnels à l'emploi des demandeurs d'emploi concernés.

Pour chaque conseiller Pôle emploi, le Département de Saône-et-Loire prévoit d'affecter à l'action environ 5 travailleurs de service social pour faciliter les échanges.

Le Département s'engage d'une part à assurer un accueil et un traitement ponctuel par une équipe dédiée, organisée pour apporter une réponse rapide aux usagers et d'autre part, à offrir un accompagnement sur la durée aux publics les plus en difficulté, qui le souhaitent et dont la situation le nécessite.

Ces deux fonctions du Service social départementale (SSD) assurées respectivement par un pôle accueil et un pôle accompagnement visent à accompagner les publics pour :

- prévenir des risques de perte d'autonomie de vie,
- protéger des conséquences de perte d'autonomie de vie.

Dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement du demandeur d'emploi, les pôles accueil et accompagnement du SSD seront mobilisés. Ils interviendront après validation de l'orientation des publics vers le dispositif, au regard des éléments de diagnostic de l'entretien tripartite, si la situation le nécessite, c'est-à-dire auprès des personnes :

- en risque de perte d'autonomie,
- en risque de rupture de liens sociaux et familiaux,
- qui traversent une crise occasionnelle,
- en situation de vulnérabilité.

Le pôle accueil du SSD pourra intervenir ponctuellement en direction de publics pour lesquels l'orientation vers l'accompagnement global n'aura pas été validée.

Dans le cadre de l'offre d'accompagnement par le pôle accompagnement, le Projet individualisé d'accompagnement (P.I.A) sera utilisé systématiquement si la personne est volontaire.

Le P.I.A repose sur quatre principes :

- la co construction d'un projet d'accompagnement social
- la définition du plan d'aide sur la base d'objectifs partagés,
- des étapes de co évaluation ou de concertation,
- une durée permettant d'intégrer la possibilité d'une fin d'intervention sociale

LE SCHEMA OPERATIONNEL

Sur la base du schéma organisationnel général, les services du Département de Saône-et-Loire et de Pôle emploi définissent localement les modalités de travail pour assurer la prise en compte globale des problématiques rencontrées sur le territoire.

Les interlocuteurs locaux sont les Directeurs d'agence Pôle emploi et les Directeurs des Territoires d'action sociale (TAS), qui mobiliseront leurs équipes. Le territoire d'articulation de l'organisation retenu est celui du TAS du Département.

1. La prescription

L'accompagnement global repose sur le principe d'une relation structurée entre le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi à partir de leurs offres de services et compétences respectives et selon des principes généraux déclinés ci-dessous :

- L'orientation vers l'accompagnement global s'effectue sur la base des besoins des personnes identifiés soit par Pôle emploi, soit par le Service Social du Département.
- L'orientation nécessite l'information et le recueil de l'adhésion du demandeur d'emploi au dispositif par Pôle emploi et par le SSD ou un partenaire conventionné. La demande d'orientation se matérialise par l'établissement d'une fiche de prescription en annexe 1 qui devrait faire l'objet d'un envoi sécurisé entre les services du Département et les services de Pôle emploi.
- Le demandeur d'emploi pourra entrer dans l'accompagnement global dès le retour de la fiche d'orientation signée par le demandeur d'emploi et validée soit par le SSD si la demande émane de Pôle emploi soit par Pôle emploi si la demande émane du SSD.
- L'entretien tripartite Travailleur social / Pôle emploi / demandeur d'emploi après l'entrée est une étape obligatoire du parcours.

Selon les organisations territoriales en place, un comité opérationnel peut être réuni, constitué par un représentant du Territoire d'action sociale du Département (Responsable local des solidarités (RELS) ou Responsable territorial d'insertion (RTI)) et de l'Agence locale Pôle emploi (Directeur d'agence (DAPE), Responsable d'équipe professionnelle (REP) ou conseiller professionnel en charge de l'accompagnement global).

Il peut être mobilisé pour :

- examiner les situations et valider le principe de l'Accompagnement global,
- examiner les situations complexes nécessitant une concertation,
- suivre et piloter la mise en œuvre du dispositif.

L'organisation de ce comité opérationnel doit être suffisamment fluide pour ne pas retarder l'entrée dans l'accompagnement global.

Suite à la prescription, 3 réponses sont possibles :

- la situation ne nécessite pas l'intervention des services du Département en l'absence de besoins identifiés. Un retour d'information au demandeur d'emploi est effectué par Pôle emploi,
- la situation nécessite une ou plusieurs interventions ponctuelles du Service social départemental (SSD). Selon la situation, 2 cas de figure peuvent être envisagés :
 - Interventions organisées par les services du Département dans le cadre de l'offre de services du SSD, sans orientation vers l'accompagnement global,
 - Proposition d'orientation vers l'accompagnement global validée.
- la situation nécessite un accompagnement dans la durée par le Service social départemental (SSD). La proposition d'orientation vers la modalité d'accompagnement global est validée.

2. L'entrée dans l'accompagnement global

➤ Le processus standard d'entrée

Un entretien tripartite est organisé. Il permet notamment, sur la base d'un diagnostic partagé par le binôme de professionnels :

- d'informer le demandeur d'emploi des éléments respectifs du diagnostic partagé,
- de construire, avec le demandeur d'emploi, un parcours personnalisé à la fois sur le plan emploi et le plan social,
- de contractualiser l'engagement du demandeur d'emploi et les modalités de mise en œuvre du plan d'action :
 1. modalités de suivi,
 2. durée du parcours,
 3. point d'étape partagée à mi-parcours.

L'entretien tripartite permet de valider l'entrée effective dans la modalité d'accompagnement global.

En fin d'entretien, le demandeur d'emploi et le conseiller Pôle emploi matérialisent le plan d'actions prévu dans le livret d'engagement prévu à cet effet par leurs signatures respectives.

➤ Un processus d'entrée adapté

Afin de rendre plus rapide l'entrée dans l'accompagnement global et de ne pas pénaliser le public, le demandeur d'emploi pourra entrer dans l'accompagnement global dès le retour de la fiche d'orientation signée par le demandeur d'emploi et validée par le SSD si la demande émane de Pôle emploi et par Pôle emploi si la demande émane du SSD. L'entretien tripartite, qui demeure une étape obligatoire dans le parcours, sera donc, dans le cas présent, réalisé après l'entrée.

3. La mise œuvre du parcours et sa durée

Les démarches sont également inscrites par Pôle emploi dans le Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) du demandeur d'emploi. L'intervention du Service social départemental sur le volet social pourra également faire l'objet d'une contractualisation dans le cadre du P.I.A. Ce dernier est validé par le RELS

Dans le cadre du suivi, le conseiller dédié Pôle emploi, en qualité de référent, s'assure en lien avec son référent social de la réalisation effective des actions et de leurs impacts conformément aux préconisations du contrat d'engagement signé lors de l'entretien tripartite.

Le conseiller dédié Pôle emploi et le référent social sont co-responsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation.

Un suivi de l'ensemble des parcours prévus dans la convention est effectué par l'instance de régulation.

La durée d'inscription des demandeurs d'emploi dans la modalité d'accompagnement global est fonction de la réalisation des objectifs inscrits dans le PPAE qui fait l'objet d'une évaluation périodique. A défaut d'engagement dans une action relative notamment à l'insertion professionnelle, il sera mis un terme à l'accompagnement global au bout de 12 mois.

4. La sortie du dispositif

La date de sortie de l'accompagnement global pour reprise d'emploi est appréciée par le binôme, en fonction de la durée du contrat de travail et des risques de rupture de parcours.

• **Axe 3 : L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

Le Département s'engage à organiser l'accueil des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales faisant obstacle à leur recherche d'emploi, dès lors que ceux-ci ne sont pas accompagnés par un Centre (inter)communal d'action sociale (CCAS/CIAS) sur certains TAS, et qu'ils effectuent la démarche de solliciter ses services, dans le respect de ses missions prioritaires, concernant notamment l'accompagnement des familles. Le PTI définit la coopération entre les différents acteurs de l'insertion sociale et professionnelle afin d'organiser les modalités d'accompagnement de Pôle emploi.

Pour ces demandeurs d'emploi dont la problématique d'autonomie est particulièrement complexe et dont la prise en charge constitue une priorité au regard des politiques départementales, l'action sociale du Département est conduite avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux.

Le SSD peut intervenir pour les aider à se protéger, à retrouver ou à développer leur autonomie de vie en déclinant les neuf domaines d'intervention et selon les deux modalités de fonctionnement en pôle accueil et pôle accompagnement en fonction de l'adhésion de la personne.

En fonction des problématiques rencontrées, le SSD peut orienter l'utilisateur vers les services de droit commun ou les services d'accompagnement spécialisé. Il coordonne et met en cohérence les interventions sociales.

Concernant spécifiquement les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA, lorsque les freins sociaux sont importants et constituent des obstacles qui compromettent à moyen terme un accès à l'emploi, la convention d'orientation RSA prévoit le principe d'une réorientation vers un accompagnement sur le champ de l'autonomie sociale, après consultation de l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée.

Durant cette période de prise en charge par un référent RSA de l'autonomie sociale, l'accompagnement professionnel est suspendu.

Par ailleurs, pour les bénéficiaires du RSA qui n'ont pas de difficultés majeures compromettant leur autonomie sociale mais présentent des freins de nature à amoindrir les possibilités d'insertion professionnelle immédiate, et pour lesquels un accompagnement renforcé sur une durée de 6 mois maximum est pertinent, le Département de Saône-et-Loire met à disposition de Pôle emploi son offre du PDI à travers l'accès à la mesure d'Accompagnement vers l'autonomie sociale et professionnelle (AASP).

Durant cette période de prise en charge par un opérateur du PDI, le demandeur d'emploi reste inscrit sur la liste de Pôle emploi sous réserve qu'il réponde aux obligations de tout demandeur d'emploi, notamment conformément à l'article L.5411-2 du code du travail en matière d'actualisation mensuelle.

Article 3 - LES MOYENS HUMAINS

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2.2 - Axe 2 de la présente convention, Pôle emploi mobilise huit conseillers (un par agence Pôle emploi) exclusivement chargés de l'accompagnement global.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique des responsables d'équipe de Pôle emploi.

Parallèlement, le Département de Saône-et-Loire mobilisera une capacité d'accompagnement social piloté par chaque Directeur de TAS qui pourra mobiliser, au regard de l'organisation du TAS et de la répartition géographique des équipes, tout ou partie des 11 RELS et un maximum de 40 assistants de service social amenés à accompagner des demandeurs d'emploi sur le champ social.

Pour chaque conseiller Pôle emploi, le Département de Saône-et-Loire prévoit en effet d'affecter à l'action environ 5 travailleurs de service social pour faciliter les échanges. Cette organisation est susceptible d'adaptation en fonction des organisations locales du SSD.

Une coordination locale entre les services de Pôle emploi et ceux du Département est mise en place sur chacun des TAS du Département pour un suivi opérationnel du dispositif, dont la périodicité sera

décidée et adaptée par les Directeurs d'agence Pôle emploi et de TAS. Les Directeurs de TAS seront les interlocuteurs des Directeurs d'agence Pôle emploi.

Afin d'assurer une connaissance réciproque des missions et métiers, des outils mobilisables et des contraintes organisationnelles de chacun pour une meilleure coordination des accompagnements mobilisables, les professionnels du Département de Saône-et-Loire et de Pôle emploi seront amenés à participer à des réunions d'échanges de pratiques, à des immersions chez son partenaire ou à des actions d'information permettant le maintien et l'évolution des compétences.

L'animation hiérarchique est du ressort du Directeur d'agence pour Pôle emploi et du Directeur de TAS pour le Département.

La coordination départementale de cette convention est de la compétence de la DILS pour le Département de Saône-et-Loire et de la Direction territoriale pour Pôle emploi.

Article 4 – PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Un Comité de pilotage composé des représentants de Pôle emploi et du Département de Saône-et-Loire veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention.

Il est composé de :

Pour le Département :

- des Directeurs DGAS, DILS, DDSTSI et/ou de leurs représentants,
- des Directeurs de TAS et/ou de leurs représentants.

Pour Pôle emploi :

- du Directeur territorial et/ou de son représentant,
- des Directeurs d'agence et/ou de leurs représentants.

Et se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties et au minimum une fois par an, et en tant que de besoin.

Dans le cadre de ce Comité, Pôle emploi et le Département de Saône-et-Loire procéderont à l'évaluation du dispositif notamment en termes de caractéristiques des publics accompagnés, de la typologie des freins rencontrés, des moyens mobilisés pour lever ces freins, des sorties du dispositif (emploi, formation ou autres).

Les éléments quantitatifs comprendront à minima les éléments justificatifs de la mise en œuvre du FSE qui est mobilisé par Pôle emploi pour le cofinancement du dispositif.

Il se réunira avant la fin de l'année 2022 pour effectuer un point sur les modalités de mise en œuvre du dispositif et, le cas échéant, apporter des adaptations nécessaires en termes organisationnels notamment, mais qui ne remettent pas en cause l'équilibre de la convention, avant la fin du 1^{er} semestre de chaque année civile pour valider le bilan de l'année n-1 attestant de l'état de la réalisation de la convention et définir les orientations à venir.

Le Comité de pilotage peut se réunir en configuration restreinte avec les seuls représentants départementaux de Pôle emploi et du Département de Saône-et-Loire pour étudier toute mesure d'adaptation organisationnelle territoriale urgente qui serait nécessaire.

Article 5 – DE NOUVEAUX PARTENAIRES

Le Département confie, par le biais de conventions, l'accompagnement d'une typologie de public à des Centres communaux / intercommunaux d'action sociale.

Aussi, afin que l'outil Accompagnement global touche le plus grand nombre de demandeurs d'emploi, les personnes dont l'accompagnement a été confié, par le Département, à un CCAS / CIAS sont éligibles via cette convention à l'intégration dans le dispositif.

Article 6 – DE NOUVEAUX OUTILS

Afin d'offrir une plus grande lisibilité sur la mise en œuvre du dispositif et de retracer la notion de parcours d'accompagnement, un travail sera engagé visant à harmoniser les pratiques et mettre en place des outils partagés à l'instar de ce qui a pu être réalisés dans le cadre d'autres mesures d'accompagnement réalisées par le Département (outil de diagnostic, carnet de bord...). Ce travail sera mené, en concertation, dans le cadre de réunions de travail qui permettront ainsi de renforcer les échanges et la communication entre les professionnels des deux partenaires.

Article 7 – ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES

Le Dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) :

Le DUDE contient le PPAE actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi. Il est actualisé à une périodicité régulière, y compris par les cotraitants et les opérateurs privés.

Le DUDE sera accessible aux agents du Département de Saône-et-Loire dont la liste sera déterminée lors du déploiement du dispositif pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits dans les axes 2 et 3 de la présente convention, en complément des accès déjà possibles pour les seuls bénéficiaires du RSA relevant de la compétence du Département.

La convention portant mise à disposition mensuelle de la « Liste des bénéficiaires du Revenu de solidarité active » - LRSA – demandeurs d'emploi au Département

Pôle emploi diffuse, au travers du portail emploi, l'ensemble :

- des radiations prononcées,
- des cessations d'inscription,
- des inscriptions,
- de la liste globale des demandeurs d'emploi.

La convention relative aux modalités d'échange de données sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le Département de Saône-et-Loire et Pôle emploi.

Dans un souci de coordination du dispositif RSA, les Départements et Pôle emploi ont souhaité disposer des données relatives aux parcours d'insertion des bénéficiaires ceci afin d'assurer un suivi plus efficace des démarches d'insertion réalisées.

Dans ce cadre, il a été mis en place un traitement informatique dénommé « Echange de données entre Pôle emploi et les Départements pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ».

Article 8 – CONFIDENTIALITE

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 9 – SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés,

- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention,
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention,
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du RGPD), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Afin de garantir la protection des données personnelles du demandeur d'emploi dans les échanges entre le SSD et Pôle emploi, la fiche d'orientation sera cryptée avant envoi au service concerné. A cet effet, les directeurs d'Agences de Pôle emploi et les directeurs de Territoire d'action sociale du Département définissent les modalités d'échanges nécessaires permettant de sécuriser le diagnostic de la situation du demandeur d'emploi.

Article 10 – Déontologie et protection des données à caractère personnel

Pôle Emploi et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non- discrimination,
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle Emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle Emploi, sauf autorisation spécifique de la CNIL.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pôle Emploi et le Département traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle Emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles.

Article 11 – DUREE

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2024.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant.

Six mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

Un bilan d'exécution annuel (qualitatif, quantitatif) de l'opération sera produit au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Article 12 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires originaux

Fait à Macon, le

**Le Président du Conseil Départemental
de Saône-et-Loire**

**Le Directeur Régional
Pôle emploi Bourgogne Franche Comté**

André ACCARY

Michel SWIETON

**La Directrice Territoriale Pôle emploi
de Saône-et-Loire**

Christophe GAY

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent
acte est exécutoire à compter du

Date de notification

Cadre réservé à l'Administration

P/O Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

Annexe 1



FICHE DE LIAISON ORIENTATION EN ACCOMPAGNEMENT GLOBAL POLE EMPLOI – LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Date : --/--/--

<p>POLE EMPLOI : Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :</p>	<p>PARTENAIRE : Nom et prénom : Fonction : Téléphone : @mail :</p>
<p>DEMANDEUR D'EMPLOI</p> <p>Données d'identification : Nom et prénom : Date de naissance : JJ/MM/AAAA Adresse postale : Téléphone: @mail <small>(seulement si communiqué aux interlocuteurs concernés)</small> Identifiant Pôle emploi : Identifiant CAF</p>	<p>Données liées à la vie personnelle : Situation de famille : <input type="checkbox"/> Seul(e) <input type="checkbox"/> En couple Nombre d'enfant(s) à charge :</p>
<p>Données liées à la vie professionnelles : BRSA : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non RQTH : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p>Freins périphériques à l'emploi</p> <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés financières <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés de logement <input type="checkbox"/> Prendre en compte son état de santé <input type="checkbox"/> Faire face à des difficultés administratives ou juridiques <input type="checkbox"/> Surmonter des contraintes familiales <input type="checkbox"/> Développer ses capacités d'insertion et de communication <input type="checkbox"/> Accéder à un moyen de transport
<p>Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée</p>	

POUR RAPPEL

La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le Partenaire ;
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.
- La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Partenaire par un autre canal.



Pour votre information, les données personnelles portées sur la présente fiche de liaison « orientation en accompagnement global » sont collectées par Pôle emploi en vue de votre orientation en accompagnement global dans le cadre de la convention de partenariat entre Pôle emploi et le Département de Saône et Loire. La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Département de Saône et Loire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.

Conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD, vous pouvez faire valoir vos droits notamment votre droit d'accès auprès de Pôle emploi par courriel à dt.7002@pole-emploi.fr ou auprès de la déléguée à la protection des données courriers-cnll@pole-emploi.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet www.cnil.fr.

Je soussigné(e) M/Mme reconnais avoir été informé(e) des finalités de cet échange de données entre Pôle emploi et le Département de Saône et Loire.

Fait à le

Signature du demandeur d'emploi

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 224

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Prolongation du protocole accord Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre du PRIC : Insertion - Formation

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020 pour la Saône et Loire,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la mise en œuvre du protocole d'accord relatif au renforcement du partenariat sur le volet « insertion- formation » avec le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté,,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics

Considérant qu'un protocole d'accord entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire relatif au renforcement du partenariat sur le volet insertion-formation a été signé pour une période allant du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2021,

Considérant que, suite à la commission permanente du Conseil régional du 29 octobre 2021, la Région a validé le principe de prolongation de ce protocole d'accord jusqu'au 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prolonger par avenant jusqu'au 31 décembre 2022 le protocole d'accord entre le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire,
- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant au protocole d'accord joint en annexe.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU RENFORCEMENT DU PARTENARIAT
VOLET « INSERTION – FORMATION »**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan - CS 51857 à Besançon (25031), représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibérations du Conseil régional n°21CP.1025 en date du 29 octobre 2021, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, sise Rue de Lingendes – Macon (71026) représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental.

VU la délibération en date du 18 octobre 2019 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord relatif au renforcement du partenariat volet « insertion – formation » ;

VU le protocole d'accord signé le 6 novembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil régional en date du 29 octobre 2021.

I - IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La validité du protocole ci-dessus est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

**Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux**

**Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire**

**La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté,**

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 302

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'EAU

Soutien financier au Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable (SYDRO 71) pour l'année 2022 et modification de l'affectation de la subvention attribuée en 2018 pour la 2ème phase des travaux d'interconnexion

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3311-1,

Vu la délibération du 20 septembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la signature d'une convention à intervenir avec le SYDRO 71,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant qu'en tant que membre du SYDRO 71, le Département apporte une participation financière annuelle,

Considérant la subvention de 148 000 € attribuée par le Département au SYDRO 71 dans la cadre de la 2^{ème} phase de travaux pour la réalisation de deux opération d'interconnexions,

Considérant les modifications importantes apportées au projet d'interconnexions entre le SIE du Brionnais et le SIE du Sornin,

Considérant le projet d'avenant joint,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver le montant de la participation de Département au SYDRO 71 pour l'année 2022 à hauteur de 50 000 €,
- d'approuver l'avenant de la convention avec le SYDRO 71 pour le report de la subvention de 148 000 € attribuée au SYDRO 71 par l'Assemblée départementale du 20 septembre 2018 pour la 2^{ème} phase du programme d'interconnexion de secours 2018 sur la seule opération entre le SIE du Brionnais et le SIE du Sornin et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein du SYDRO 71, M. BECOUSSE Jean Claude, Mme CHENUET Carole, Mme AMIOT Catherine quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote. Mme BELTJENS Colette, M. MARTIN Sébastien et Mme DAMY Nathalie ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

Les crédits relatifs à la participation 2022 du Département au SYDRO 71 sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur le programme « eau potable », l'opération « SYDRO », l'article 6561.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « Sécurisation approvisionnement en eau et étude », le programme « Eau potable », l'opération « Etude et sécurisation de l'approvisionnement en eau », l'article 204142 .

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux de distribution d'eau potable (SYDRO 71)

Dates clefs

- 1991 : création d'un fonds départemental de renouvellement des réseaux d'eau potable, abondé par une subvention du Département et une redevance assise sur le mètre cube consommé pour les autres collectivités adhérentes.
- 1995 : création d'un syndicat mixte départemental (SMD 71) par arrêté préfectoral du 3 février 1995 pour gérer le fonds.
- 2013 : révision des statuts du syndicat, qui se dénomme SYDRO 71, avec la prise de compétence sécurisation de l'approvisionnement en eau potable.

Compétences

L'objet du SYDRO71 précisé dans l'article 3 des statuts en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 concerne :

- une compétence de base : la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,
- des missions à la carte pour le compte de ses adhérents qui le souhaitent :
 - la gestion d'un fonds de renouvellement alimenté par une redevance assise sur les m³ vendus aux usagers des collectivités membres,
 - l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou la maîtrise d'œuvre (MO) des travaux d'alimentation en eau potable pour les collectivités, moyennant une participation fixée chaque année,
 - l'exploitation des services d'eau potable pour le compte de ses membres à l'issue d'une étude technico-financière de faisabilité.

Son but

- permettre à ses adhérents d'assurer solidairement les besoins présents et futurs, en matière de sécurisation de leur approvisionnement et de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable par une mutualisation des coûts,
- mutualiser les moyens pour proposer une assistance à maîtrise d'ouvrage neutre et objective pour l'exploitation des services d'eau (délégation, prestation de service), voire une offre alternative d'exploitation en directe, ainsi qu'une maîtrise d'œuvre performante.

Les adhérents

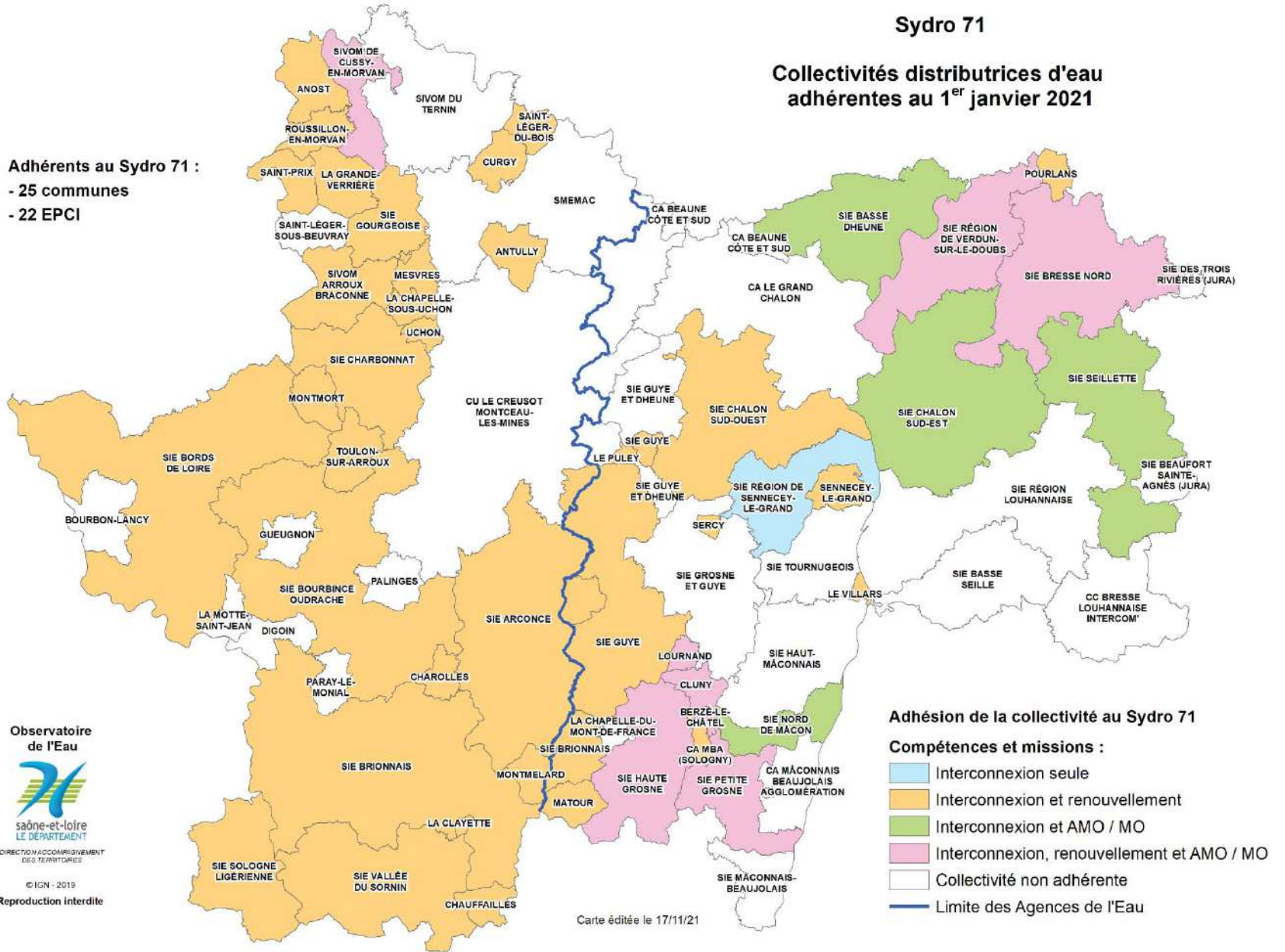
Au 31 décembre 2020, le SYDRO 71 compte 25 communes et 22 établissements publics de coopération intercommunale soit 348 communes alimentant plus de 193 000 habitants, dont :

- 42 collectivités adhérentes à la mission fonds de renouvellement,
- 3 collectivités adhèrent à la seule mission AMO,
- 9 collectivités adhèrent aux missions AMO-MO.

Sydro 71

Collectivités distributrices d'eau adhérentes au 1^{er} janvier 2021

Adhérents au Sydro 71 :
 - 25 communes
 - 22 EPCI



Contenu des missions et principes de gestion

La sécurisation

L'adhésion à la compétence de base est assortie d'une cotisation assise sur les volumes d'eau facturés et fixée chaque année par le comité syndical. Elle recouvre la maîtrise d'ouvrage des équipements contribuant à assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités distributrices en cas de défaillance de leur propre ressource. La compétence intègre pour les cas extrêmes l'approvisionnement par camions citernes ou par livraison d'eau en bouteille.

Le fonds de renouvellement

Le SYDRO 71 collecte auprès des adhérents à la mission une redevance annuelle assise sur les volumes d'eau facturés et la redistribue sous forme d'une subvention pour les travaux de renouvellement du réseau de ses adhérents. La redevance est fixée chaque année par le comité syndical de fin d'année pour l'exercice à venir.

Le SYDRO 71 arrête chaque année une programmation au bénéfice de ses adhérents en coordination avec l'Appel à projets du Département et les Agences de l'eau Loire Bretagne (LB) et Rhône-Méditerranée Corse (RMC) qui disposent d'enveloppes spécifiques dans le cadre dans le cadre des contrats « zones de revitalisation rurale » (ZRR) et plus ponctuellement dans le cadre du Plan de relance. Les taux de subvention globaux intègrent différents paramètres et sont compris dans une fourchette entre 40 et 50 % du montant HT des projets.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et la maîtrise d'œuvre (MO)

Cette mission à la carte fait l'objet d'un conventionnement entre le SYDRO 71 et les collectivités bénéficiaires. Elle porte principalement sur :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage :
 - o l'établissement de programmes d'opérations,
 - o l'assistance pour la passation de marchés de maîtrise d'œuvre et leur suivi,
 - o l'assistance pour la réalisation d'études,
 - o l'assistance pour le choix du mode de gestion, les procédures de délégation du service d'eau potable ou pour passer des marchés de prestations,
 - o l'assistance pour le suivi de la gestion de service déléguée ou en régie.

- Maîtrise d'œuvre :
 - o études de faisabilité des projets de travaux
 - o avant-projets et éventuellement des projets de travaux,
 - o assistance à la passation des contrats de travaux,
 - o visa des documents d'exécution,
 - o direction de l'exécution des travaux,
 - o assistance aux opérations de réception.

La cotisation pour bénéficier de la mission est fixée chaque année par délibération du comité syndical, l'AMO seule faisant l'objet d'un forfait alors que la maîtrise d'œuvre est calculée à partir de différents paramètres.

L'exploitation des services d'eau potable

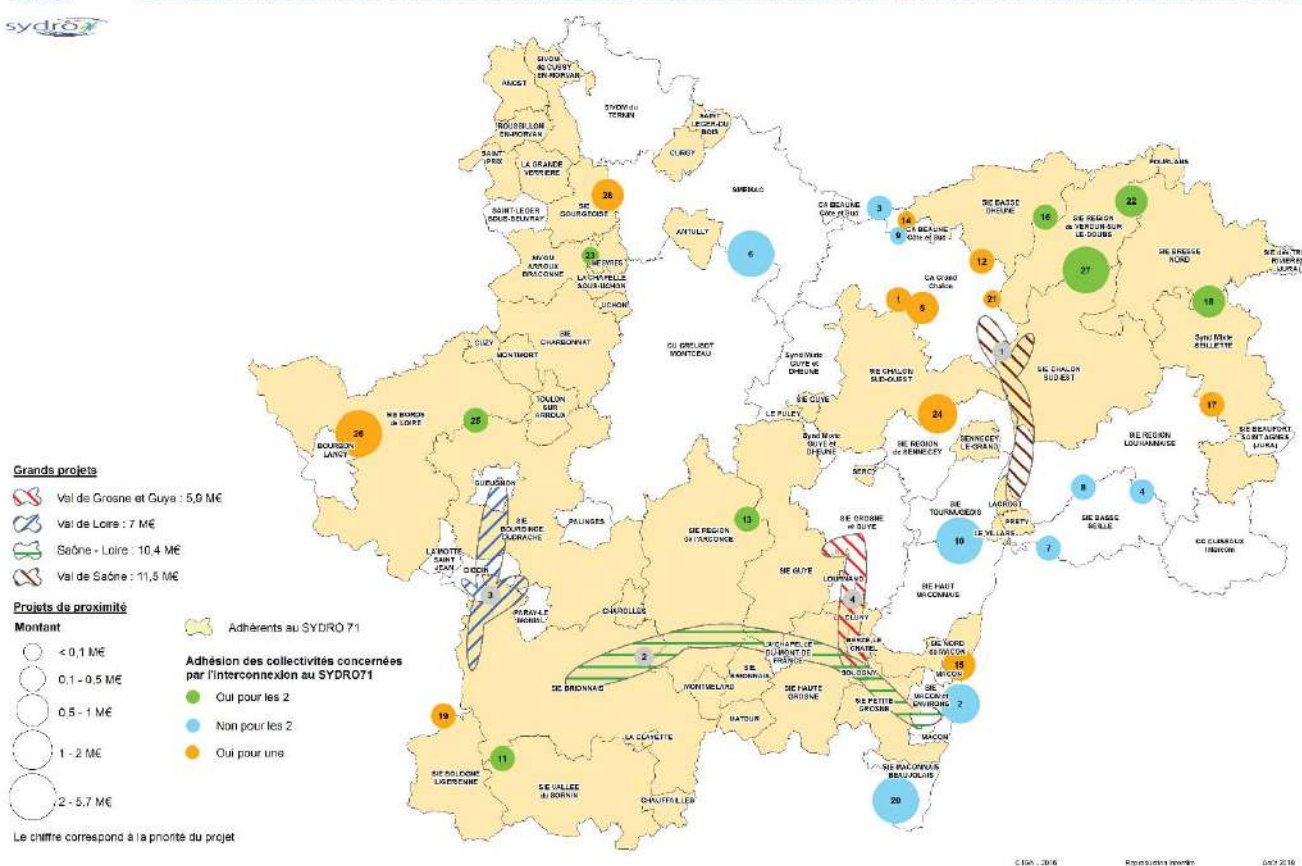
Le SYDRO 71 peut exercer à la demande de ses adhérents l'exploitation directe de leur service d'eau potable. Cette prestation est proposée à l'issue d'une étude faisabilité et fait l'objet d'une convention précisant les conditions d'exploitation du service.

Enjeux & Perspectives

- Affiner les besoins en matière de sécurisation et mettre en œuvre les interconnexions de secours** : le SYDRO 71 a approuvé en juin 2017 le schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable dans le département de Saône-et-Loire. Celui-ci porte sur l'ensemble du territoire départemental et permet au SYDRO 71 et au Département de disposer d'une vision globale des besoins en interconnexion de secours en eau potable. Cette étude a été menée sur la base des données des années 2015 et antérieures : or les 3 étiages sévères successifs de 2018, 2019 et 2020 ont montré que les hypothèses retenues dans le schéma sur la disponibilité de la ressource dans certains secteurs étaient sans doute surestimées. Il y aura lieu sur ces secteurs de réinterroger les capacités des ressources afin d'affiner les priorités d'investissement à réaliser à l'échelle départementale.



Schéma départemental des interconnexions de secours entre collectivités distributrices d'eau au 1^{er} juillet 2017
source : étude SYDRO 71 - 2017



© ISM - 2016 Représentation simplifiée Juin 2016

- Faire face** au renouvellement du réseau vieillissant pour permettre à la collectivité effectuant les travaux de préserver la valeur de son patrimoine et la qualité du service rendu à l'utilisateur. Le SYDRO 71 a réalisé en 2012 une étude prospective sur les besoins en renouvellement de ses membres qui lui a permis de faire évoluer le fonctionnement du fonds de renouvellement notamment au travers d'une modulation des taux d'aide.
- Aider les collectivités** à faire évoluer la qualité de leur service d'eau potable en les assistant dans la passation de leur contrat d'exploitation et en leur apportant un suivi renforcé de leur service. En outre,

l'évolution du paysage institutionnel dans le domaine de l'eau potable devrait conduire à élargir le champ d'intervention de la mission AMO-MO en complément des prestations déjà existantes.

Montage financier

• Participation des collectivités adhérentes

- contribution proportionnelle à la consommation totale d'eau facturée par les services des eaux pour la compétence de base et la mission fonds de renouvellement ; les tarifs au mètre cube sont fixés chaque année « n » par l'assemblée délibérante pour « n+1 ».

Les redevances, inchangées depuis 2019 s'établissent pour 2021 à :

- o 0,025 €/m³ facturés pour la compétence sécurisation,
 - o 0,38 €/m³ facturés pour la mission fonds de renouvellement.
- contribution à la mission AMO-MO fixée pour 2021 comme suit :
 - o un forfait de 6 500 € pour les adhérents à la mission AMO seule,
 - o une participation calculée à partir de 3 critères (population, longueur de réseaux et montant des travaux sur les 3 ans précédant l'adhésion) pour l'AMO-MO qui pour 2021 varie entre 6 500 et environ 30 000 €, suivant les collectivités.

• Soutien du Département

- **Participation du Département** : votée annuellement par l'Assemblée départementale, elle s'élève à 50 000 € pour 2021,
- **Appel à projets du Département en faveur des territoires** : il comporte un volet renouvellement des réseaux d'eau potable ouvert aux seules collectivités adhérentes à une structure départementale de mutualisation favorisant le renouvellement. Il permet de soutenir les travaux éligibles au fonds de renouvellement sur la base d'un taux d'aide de 30 % et d'une enveloppe annuelle dédiée de 470 000 €.
- **Sécurisation** : le schéma directeur finalisé en 2017 a fait l'objet d'un financement du Département à hauteur de 58 903 €. Par ailleurs, 4 opérations d'interconnexion portées en tout ou partie par le SYDRO 71 ont bénéficié de subventions départementales pour un montant global de 574 000 € au titre d'une autorisation de programme « sécurisation et approvisionnement en eau », ouverte pour soutenir les projets prioritaires issus du schéma directeur départemental.
- **Appui technique** : une convention courant pour la période 2021-2023, détermine les conditions dans lesquelles le Département, notamment la Direction accompagnement des territoires, peut apporter un appui technique et administratif au SYDRO71 sur ses domaines de compétences. Cet appui est évalué à hauteur de 35 journées d'ingénieur par an.

• Soutien des Agences de l'eau

Dans le cadre du 11^{ème} programme, l'Agence de l'eau RMC peut financer les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable pour les collectivités situées en zones de revitalisation rurales (ZRR). Ce financement doit s'inscrire dans le cadre d'un conventionnement avec l'EPCI à fiscalité propre concerné par le zonage ZRR. Neuf collectivités adhérentes au SYDRO 71 et situées sur le territoire RMC sont concernées en tout ou partie par le zonage ZRR.

Par ailleurs suite à la crise sanitaire les 2 Agences de l'eau ont mis en place des dispositifs d'aide spécifiques (enveloppes fermées) visant à soutenir les projets dans le domaine de l'eau potable, y compris le renouvellement des réseaux.

Quelques chiffres

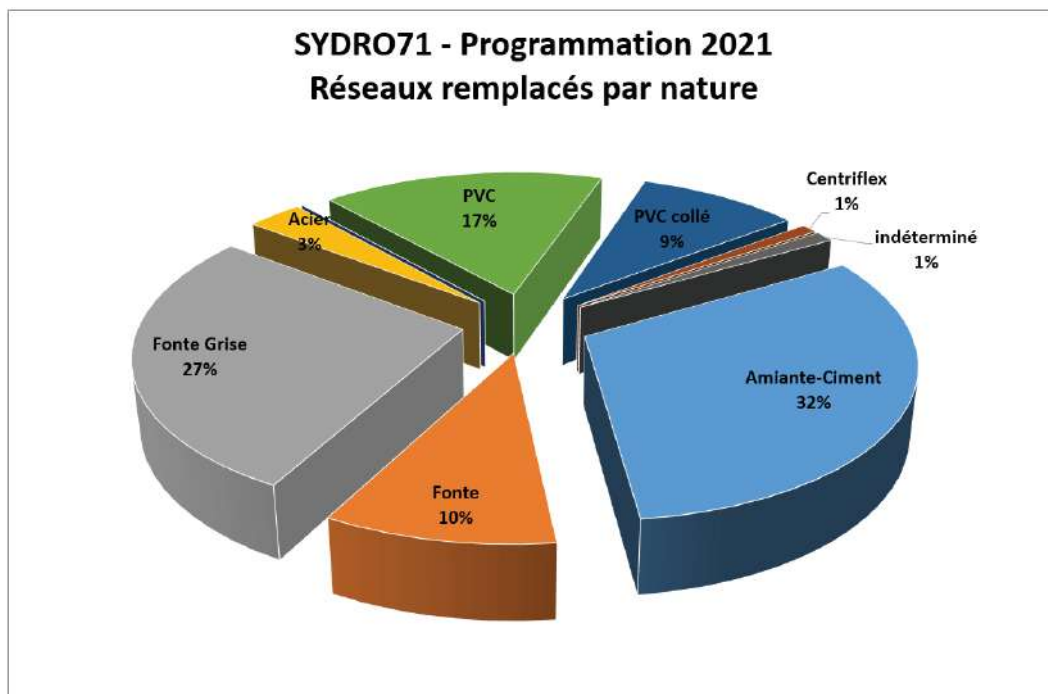
Programme de sécurisation

- réalisation en 2019 d'une 1^{ère} phase de travaux comportant 2 interconnexions entre les SIE de la Basse Dheune et de la Région de Verdun, comportant 1 900 ml de réseau en diamètre 100 mm, dont 550 ml réalisés en fonçage sous la Saône,
- engagement fin 2021 d'une 2^{ème} phase de travaux d'interconnexions entre les SIE du Brionnais et de la Vallée du Sornin. L'opération entre les SIE de la Guye et de l'Arconce devrait être reportée afin d'affiner les études de projet.
- engagement en novembre 2021 de la 3^{ème} phase de travaux d'interconnexion entre le SIE de la Gourgeoise et le SMEMAC

Travaux d'interconnexion				Montant HT des travaux	Linéaire (en m)	Diamètre (en mm)
Phase	entre	et	Porteur			
1	SIE Basse Dheune	SIE Région de Verdun	Sydro71	440 000 €	1 900	100
2	SIE Brionnais	SIE Vallée du Sornin	Sydro71	370 000 €	600	200
2	SIE Guye	SIE Arconce	Sydro71	reportée		
3	SIE Gourgeoise	SMEMAC	Sydro71	310 000 €	2 650	125
			SMEMAC	315 000 €	3 500	125

Programme de renouvellement 2021

- 79,8 km renouvelés,



- âge moyen des conduites remplacées : 53 ans,
- 970 branchements repris ou renouvelés,
- montant total de travaux : 14,5 M€,
- taux annuel de renouvellement : 1,37 % (0,63 % en moyenne nationale),

AMO-MO

- 1 contrat de délégation de service public attribué en 2020,
- 2 procédures de délégation de service public en cours fin 2020,
- 12 services d'eau potable suivis : rapport sur le prix et la qualité du service « eau potable », révision de tarifs, contrôle de l'activité des exploitants,
- 6 procédures de marchés publics de travaux menées en 2020, 10 avant-projets de travaux pour 2021 d'un montant total de 6,1 M€ HT et suivis en maîtrise d'œuvre, divers travaux spécifiques (diagnostics de captages).

Composition du Comité syndical

- **25 communes** : 1 délégué et 1 suppléant par tranche de 3 500 habitants - limité à 10, soit 26 délégués titulaires.
- **22 intercommunalités** représentant 323 communes : 1 délégué et 1 suppléant par tranche de 3 500 habitants - limité à 10, soit 58 délégués titulaires.
- **Département de Saône-et-Loire** : 3 délégués et 3 suppléants.

AVENANT A LA CONVENTION N° 71.DAT.2018-037

**ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE SYNDICAT MIXTE DE
SÉCURISATION ET DE GESTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Programme d'interconnexion de secours 2018

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du XXXXX 2021 et dénommé ci-dessous « le Département »,

et

Le Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du Comité syndical du et dénommé ci-dessous « le SYDRO 71 »,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article 3211-1 notamment,

Vu la délibération autorisant l'attribution d'une subvention du Conseil départemental en date du 20 septembre 2018,

Vu la délibération approuvant la modification de l'affectation de la subvention, en date du XXXX 2021,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'AD du 20 septembre 2018 a approuvé le principe d'un financement du SYDRO 71 à hauteur de 148 000 € maximum pour la réalisation de 2 opérations d'interconnexion de secours en 2018 entre les réseaux de distribution du :

- Syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la Vallée du Sornin et celui du Brionnais,
- SIE de la Guye et celui de l'Arconce.

Cette subvention a été attribuée sur la base des estimations sommaire des dépenses figurant dans le schéma départemental de 2017 dont le montant arrondi s'élevait à 370 000 € HT.

A l'issue des études d'avant-projet, le projet entre les SIE de la Vallée du Sornin et celui du Brionnais a dû être complété pour tenir compte des contraintes de régulation de pression qui impliquent d'apporter des modifications sur les sites de production des deux syndicats conduisant à réaliser 650 ml de réseaux supplémentaires.

L'estimation détaillée pour cette seule opération s'élève à 367 000 € HT arrondi à 370 000 € HT pour tenir compte des imprévus.

L'Assemblée départementale du XXXXX 2021 a décidé de modifier la subvention attribuée en 2018 pour la 2^{ème} phase des travaux d'interconnexion en l'affectant à la seule opération entre le SIE de la Vallée du Sornin et celui du Brionnais, et d'acter la prolongation du délai de la subvention d'un an telle que prévue à l'article 2 de la convention.

.....

Article 1 : objet

L'article 1 de la convention est remplacé par ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la subvention attribuée par l'Assemblée départementale du 20 septembre 2018 au SYDRO 71 pour la réalisation du projet d'interconnexion de secours suivant :

- entre le syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Brionnais et le SIE de la Vallée du Sornin , le projet comporte la création :

- entre Marcigny et Saint-Martin-du-Lac, d'une conduite en diamètre 200 mm sur 600 mètres ainsi que la pose de divers équipements de régulation,
- à la station de Baugy (SIE du Brionnais) : création d'un by-pass en PVC 140 mm sur 150 ml pour raccordement à la bêche, y compris les organes de régulation,
- sur le champ captant de Saint Martin du Lac (SIE de la Vallée du Sornin) : création d'une conduite de jonction en PEHD 110 mm sur 500 ml jusqu'au refoulement du puit P2, y compris les organes de régulation.

Le volume de secours estimé est de 1200 m³/j dans le sens Sornin - Brionnais et de 650m³/j environ dans l'autre sens,

Ces travaux sont décrits dans la fiche annexée.

Article 2 : durée – résiliation

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention, le délai est prolongé d'un an soit jusqu'au 9 décembre 2022.

Article 3 : objectif des travaux

Le 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la convention est modifié comme suit :

Cette interconnexion figure en 2^{ème} position dans le tableau des priorités du schéma dont la maîtrise d'ouvrage incombe au SYDRO 71. Le montant des travaux est en adéquation avec l'enveloppe disponible au SYDRO 71 pour l'année 2018, compte tenu de la montée en puissance des cotisations de ses membres.

Article 4 : autres clauses

Toutes les autres clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent valables.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour le SYDRO 71,
Le Président,

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 303

POLITIQUE DE L'EAU

Convention de partenariat avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2022-2024

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannel.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la convention de partenariat avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour la période 2019-2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que pour permettre au Département de bénéficier des aides financières de l'Agence de l'eau pour les missions d'assistance technique et d'animation qu'il mène dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et des milieux aquatiques il convient de signer un avenant à la convention signée avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne afin de couvrir la période 2022-2024,

Considérant le projet d'avenant N° 1 joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver l'avenant N°1 à la convention de partenariat à intervenir avec l'Agence de l'eau Loire- Bretagne, pour la période 2022-2024,
- d'autoriser M. le Président à le signer ainsi que toute demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les recettes seront imputées au budget du Département, programme « eau potable », l'opération « assistance technique eau potable », le programme « aménagement hydrauliques de bassins versants », les opérations « Coordination des actions en maîtrise d'ouvrage départementale », et « Cellule d'appui technique à l'entretien des rivières », le programme « assainissement », l'opération « Assistance technique assainissement », l'article 74788.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

11^e PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)

CONVENTION DE PARTENARIAT DÉPARTEMENTAL 2019-2021

ENTRE :

L'agence de l'eau Loire Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est à Orléans, 9 avenue Buffon, représentée par son directeur général, habilité à signer par la délibération n°2019-86 du conseil d'administration du 27/06/2019, et désignée ci-après par le terme « l'agence de l'eau » d'une part,

ET

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par le président du conseil départemental, habilité(e) à signer par la délibération du 21 JUN 2019, désigné ci-après par le terme « le Département » d'autre part,

CONTEXTE

Vu

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, déterminant les grands bassins hydrographiques, notamment Loire-Bretagne ;
- La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », visant à clarifier les compétences des collectivités territoriales, notamment en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations et qui institue les Départements comme chef de file en matières de solidarité entre les territoires ;
- La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, qui met en œuvre le principe de spécialisation des Départements et des Régions et supprime la clause générale de compétence mise en place en 1982,
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 (Sdage) qui notamment visent à renforcer la cohérence des politiques publiques, à structurer la maîtrise d'ouvrage pour les petit et grand cycle de l'eau et à promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- Le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2019-2024 et notamment son chapitre C.1-2 relatif aux partenariats.

CONSIDÉRANT

La volonté conjointe du Département de Saône-et-Loire et de l'agence de l'eau :

- de mettre en œuvre sur le territoire du département de Saône-et-Loire une gestion intégrée et équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques, conformément aux objectifs du Sdage et répondant aux orientations de la directive cadre sur l'eau (DCE),
- de partager la réalisation d'objectifs d'amélioration dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de la protection de la ressource, de la gestion des milieux aquatiques, de la connaissance et de la solidarité urbain-rural au regard d'un constat partagé et d'éléments d'état des lieux connus,
- de mener les actions de manière concertée et coordonnée,
- de mettre en place, pour le Département et pour l'agence de l'eau, chacun pour leur part et en fonction des pouvoirs qui sont les leurs, des modalités d'appui et d'aides financières aux acteurs locaux ainsi que des mesures de suivi des résultats, d'information et d'animation dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIV :

CHAPITRE I : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT ET DE L'AGENCE DE L'EAU

Article 1 – Objet et cadre général du partenariat

L'agence de l'eau et le Département s'engagent dans un cadre partenarial à contribuer à la mise en œuvre de la politique locale de l'eau, dans les domaines suivants :

- l'assainissement ;
- l'alimentation en eau potable et la protection de la ressource ;
- les milieux aquatiques ;

1.1 - Les enjeux

Ce partenariat vise les enjeux relatifs d'une part à l'atteinte du bon état des masses d'eau en prenant en compte les différents usages locaux de l'eau et d'autre part à la solidarité urbain-rural.

A. L'atteinte du bon état des masses d'eau et la prise en compte des usages locaux de l'eau

La directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau n°2000-60-CE (DCE) du 23 octobre 2000 fixe les objectifs à atteindre pour le bon état des eaux au plus tard en 2027. Le Sdage du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 a défini les objectifs intermédiaires à atteindre en 2021, et a identifié les territoires et les domaines d'actions prioritaires pour les atteindre. Ces objectifs sont ambitieux et l'ampleur de la tâche que cela représente impose d'optimiser les actions et les moyens à disposition et de trouver des synergies d'action.

B. La solidarité urbain-rural

Les territoires ruraux les plus défavorisés classés en zones de revitalisation rurale sont confrontés à des difficultés spécifiques vis-à-vis de la gestion de l'eau. En effet, les coûts d'infrastructure, notamment en matière d'assainissement et d'eau potable, sont plus élevés du fait de l'étalement de l'habitat, et inversement leurs ressources financières sont généralement plus faibles. Au titre de la solidarité envers les territoires ruraux, l'agence de l'eau attribue des subventions spécifiques aux collectivités territoriales et à leurs groupements situées en zone de revitalisation rurale pour l'exécution de travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, les Départements ont également un rôle particulier à jouer lorsque les territoires sont peu peuplés.

1.2 - Les leviers

La réponse à ces enjeux, nécessite la mise en place de leviers permettant d'agir de manière coordonnée. Quatre leviers sont identifiés :

- une mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques entre l'agence de l'eau et le Département ;
- la structuration de la maîtrise d'ouvrage ;
- la solidarité financière et technique entre les territoires ;
- les réseaux départementaux de suivi des eaux.

A. La mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques

Les orientations du Sdage (chapitre 12) visent à renforcer la cohérence des politiques publiques et à promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant. Le partenariat doit favoriser cette gestion équilibrée, durable et intégrée en conduisant des projets communs de façon coordonnée et concertée. Le partenariat doit être l'occasion de conduire en commun des chantiers prioritaires, répondant à des objectifs partagés et des cibles identifiées, pour l'agence de l'eau et le Département. Les gains d'efficacité doivent se traduire tant sur le plan financier que sur les moyens humains affectés.

B. La structuration de la maîtrise d'ouvrage

Avec la réforme territoriale issue des lois portant sur la modernisation de l'action publique et pour l'affirmation des métropoles (MAPTAM) et sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), une période de transition s'engage pour conduire à une profonde réorganisation des interlocuteurs de l'agence de l'eau et des Départements avec une nouvelle structuration des compétences locales de l'eau. La réforme territoriale a précisé l'attribution des compétences et ainsi légitimé le rôle de chaque collectivité que ce soit à l'échelon du bloc communal, de l'intercommunalité ou du Département. La structuration de la maîtrise d'ouvrage qui s'appuie notamment sur les propositions de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Loire Bretagne (Socle) est un enjeu important du début du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau pour une bonne mise en œuvre des actions par la suite. Le Département de par son appui ou son assistance peut apporter conseil aux collectivités qui se structurent.

C. La solidarité financière et technique

L'agence de l'eau s'appuie sur les textes réglementaires pour mettre en œuvre le principe de solidarité urbain-rural. Les zones de revitalisation rurale (ZRR) définies par l'arrêté du 16 mars 2017 modifié par l'arrêté du 22 février 2018 constituent les territoires éligibles pour lesquels la solidarité financière est assurée par l'agence de l'eau, que ce soit par des aides spécifiques non accessibles en dehors des ZRR ou par la majoration de certaines aides aux collectivités répondant aux enjeux prioritaires du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau. La loi NOTRe a aussi inscrit les missions de solidarité sociale et territoriale avec un rôle de chef de file et un appui au développement des territoires ruraux pour les Départements. La solidarité envers les territoires ruraux peut s'exprimer également au travers des actions d'appui ou d'assistance technique apportées aux collectivités. En particulier l'assistance technique départementale a pour finalité d'aider les collectivités bénéficiaires, pour chacun des domaines, à assurer leurs obligations réglementaires.

D. Les réseaux départementaux de suivi des eaux

Le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau fixe que les réseaux départementaux doivent permettre de suivre prioritairement la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivi d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage.

1.3 - Le cadre des actions

La mise en œuvre d'actions portées par ces différents leviers s'inscrit dans le cadre des missions de chacune des parties (agence de l'eau et Département) et de leurs principes et modalités d'intervention.

Ainsi l'agence de l'eau agit :

- sur l'ensemble du bassin hydrographique Loire-Bretagne et uniquement sur ce périmètre ;
- en application du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau pour la période 2019-2024 ;
- sur décision de son conseil d'administration en ce qui concerne les attributions de financement.

Le Département agit :

- dans le cadre de ses compétences et champs d'actions, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que sur les autres volets liés à l'eau : aménagement du territoire, solidarité entre territoires ;
- en cohérence avec ses principes de fonctionnement et ses moyens.

Le cadre du partenariat est établi conjointement entre le Département et l'agence de l'eau à partir d'un état des lieux du contexte départemental qui permet de définir des objectifs partagés répondant aux enjeux et leviers rappelés ci-dessus (cf. annexe1).

Les objectifs et actions à mettre en œuvre auprès des collectivités font l'objet de l'annexe 2. Les actions, objectifs et cibles sur lesquels le Département entend s'engager sont à définir et à formaliser de manière concertée, Les moyens sollicités sont également à préciser.

CHAPITRE II : MISSIONS DU DÉPARTEMENT ET AIDES APPORTÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU

En appui de ce partenariat, l'agence de l'eau peut apporter au Département une aide sur les missions suivantes qui constituent des moyens et des outils méthodologiques pour réaliser ces objectifs :

- les études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique,
- les missions d'appui (notamment technique), d'animation (sur les thèmes de l'assainissement, l'eau potable et la protection de la ressource ou les milieux aquatiques) et de valorisation (information, communication, mise à disposition de données comprenant leurs acquisition, organisation et valorisation liées à la politique locale de l'eau à destination des maîtres d'ouvrage),
- la mission d'assistance technique réglementaire définie par l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales (actuellement issu du décret n°2007-1868 du 26 décembre) et qui consiste en des prestations de conseil à des maîtres d'ouvrage dits éligibles.
- les suivis des eaux dans le cadre de réseaux départementaux et prioritairement le suivi des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivi d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage,
- l'information et la sensibilisation.

La présente convention fixe les conditions et modalités de partenariat et notamment les conditions d'attribution et de versement de l'aide financière de l'agence de l'eau au Département pour la réalisation des missions qu'il met en œuvre sur son territoire.

Article 2 – Missions assurées par le Département par domaines d'intervention

Le tableau suivant et l'annexe 2 récapitulent les leviers et les objectifs associés pour lesquels le Département entend déployer au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre I.

Les ETP indiqués sont des chiffres indicatifs susceptibles de varier d'une année sur l'autre. Ils seront précisés dans chaque demande de subvention pour l'année suivante.

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP Prévus
Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques AEP Assainissement Milieux aquatiques	- Objectif 1 : Acquérir et consolider la connaissance à l'échelle départementale	Animation Cf annexe 2 pour les détails	0,3 ETP
	- Objectif 2 : Diffuser de l'information aux acteurs de l'eau		0,5 ETP
	- Objectif 3 : Sensibiliser à la gestion patrimoniale des services		0,1 ETP
	- Objectif 4 : Animer un réseau d'acteurs		0,15 ETP

	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif 5 : Achever l'autosurveillance des réseaux d'assainissement - Objectif 6 : Contribuer à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement prioritaires - Objectif 7: Développer les démarches de bassins versants - Objectif 8 : Suivi et coordination des actions milieux aquatiques 		<p>0,05 ETP</p> <p>0,05 ETP</p> <p>0,3 ETP</p> <p>0,25 ETP</p>
<p>Structuration de la maîtrise d'ouvrage</p> <p>AEP</p> <p>Assainissement</p> <p>GEMAPI</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif 9 : Aider les collectivités à mener à bien le transfert de compétences 	<p>Animation</p> <p>Cf annexe 2 pour les détails</p>	<p>0,05 ETP</p>
<p>Solidarité financière et technique</p> <p>AEP</p> <p>Assainissement</p> <p>Milieux aquatiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif 10 : Apporter l'assistance technique réglementaire aux collectivités éligibles - Objectif 11 : Mise en œuvre du schéma départemental des interconnexions de secours - Objectif 12 : Développement des actions AAC et PPC 	<p>Assistance technique</p> <p>Animation</p> <p>Cf annexe 2 pour les détails</p>	<p>3,2 ETP</p> <p>0,05 ETP</p> <p>0,05 ETP</p>
<p>Réseau départemental de suivi des eaux</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>

L'agence de l'eau s'engage à financer les actions définies annuellement par le comité de pilotage selon les modalités d'intervention du 11^e programme de l'agence de l'eau.

Article 3 - Modalités d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau

Le Département dépose une ou plusieurs demandes d'aide établies à partir du programme annuel d'activité qui a été arrêté par le comité de pilotage et de coordination, avant tout engagement dudit programme.

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

Le montant maximal de l'aide est déterminé selon les modalités d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur.

Article 4 – Pièces et documents à produire pour le paiement et la liquidation de l'aide et délai de transmission

Les éléments à produire et leur délai de transmission sont précisés dans le document actant la décision d'aide prise par l'agence de l'eau et transmis au Département.

CHAPITRE III : PILOTAGE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT - ORGANISATION

Article 5 – Pilotage de la convention de partenariat

5 - 1 Comité de pilotage et de coordination

Le Département met en place un comité de pilotage du partenariat présidé conjointement par le président du Conseil départemental ou son représentant et par le directeur général de l'agence de l'eau ou son représentant, et qui comprend *a minima* des représentants du Département et de l'agence de l'eau. Le comité de pilotage peut le cas échéant, inviter toute personne de son choix en particulier les services de l'État concernés. Le Département assure le secrétariat du comité qui se réunit au moins une fois par an.

Annuellement, le comité :

- arrête le programme d'activité (ou feuille de route) de l'année à venir qui est présenté à l'agence de l'eau, à partir des objectifs définis à l'annexe 2,
- suit l'avancement de la réalisation des objectifs initiaux déclinés annuellement,
- valide le bilan des actions menées l'année précédente (année N) et propose des améliorations et des perspectives (année N+1).

5 - 2 Comités de suivi

Le Département met en place obligatoirement un comité de suivi pour l'assistance technique réglementaire définie par l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales. Il comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents dans le département concerné. Le comité peut, en outre, inviter toute personne de son choix. Il se réunit au moins une fois par an.

Il émet un avis sur les opérations menées par la cellule d'assistance technique, évalue son activité et formule un avis sur le bilan d'activité annuel établi par la cellule au préalable (année n). Il définit les objectifs de travail de l'année à venir et recense les opérations prévues (année n+1).

Pour la cellule ASTER ou équivalente, le comité de suivi comprend des représentants du Département, de l'agence de l'eau et de l'État (services compétents) ainsi qu'un représentant de l'agence française pour la biodiversité (AFB). Le comité peut inviter de manière ponctuelle ou récurrente toute autre personne de son choix. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'un des membres du comité de pilotage, lorsque la nature ou l'importance des dossiers le nécessite.

Il émet un avis sur les opérations menées par la cellule, évalue son activité et formule un avis sur le bilan d'activité annuel établi par la cellule ASTER au préalable. Il définit les objectifs de travail de l'année à venir et recense les opérations prévues.

Pour les autres missions, le Département peut mettre en place des comités de suivi thématiques.

Les travaux de ces comités de suivi alimentent le comité de pilotage de la convention de partenariat.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2021, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 7 – Publicité

Le Département s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions communes bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (plaquette, carton d'invitation, affiche, programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau et dans les communiqués de presse. Le Département s'engage également à informer et inviter l'agence de l'eau de toute initiative médiatique ayant trait aux actions aidées (visite, inauguration...).

Article 8 - Modification-Résiliation de la convention

8-1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

8-2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

Article 9 - Différend

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à, le **28 NOV. 2019**

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président



André ACCARY

Le Directeur général



Le directeur général
Martin GUTTON

**AGENCE DE L'EAU
LOIRE BRETAGNE**
9 Avenue BUFFON - CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 74 74

ANNEXES

Annexe 1 - Constat - État des lieux du département

Il est établi pour le territoire situé sur le bassin Loire-Bretagne en matière de structuration de la maîtrise d'ouvrage, de politique publique de l'eau, de cibles déjà identifiées... (cartes, tableaux, infographies...). Le principe n'est pas d'arriver à l'exhaustivité mais de dégager les éléments clés pour chaque département. Aussi les indicateurs contenus dans les différents tableaux sont-ils à renseigner obligatoirement dans la mesure où le Département s'engage dans la thématique. Si le Département dispose d'indicateurs complémentaires faisant déjà l'objet de valorisation, ils peuvent être ajoutés. En particulier les éléments inscrits au PAOT (plan d'actions opérationnels territorialisés) peuvent être intégrés à l'état des lieux.

I Structuration de la maîtrise d'ouvrage

Cartographie de la structuration des EPCI sur la base du SDCI et études de transfert de compétence en cours

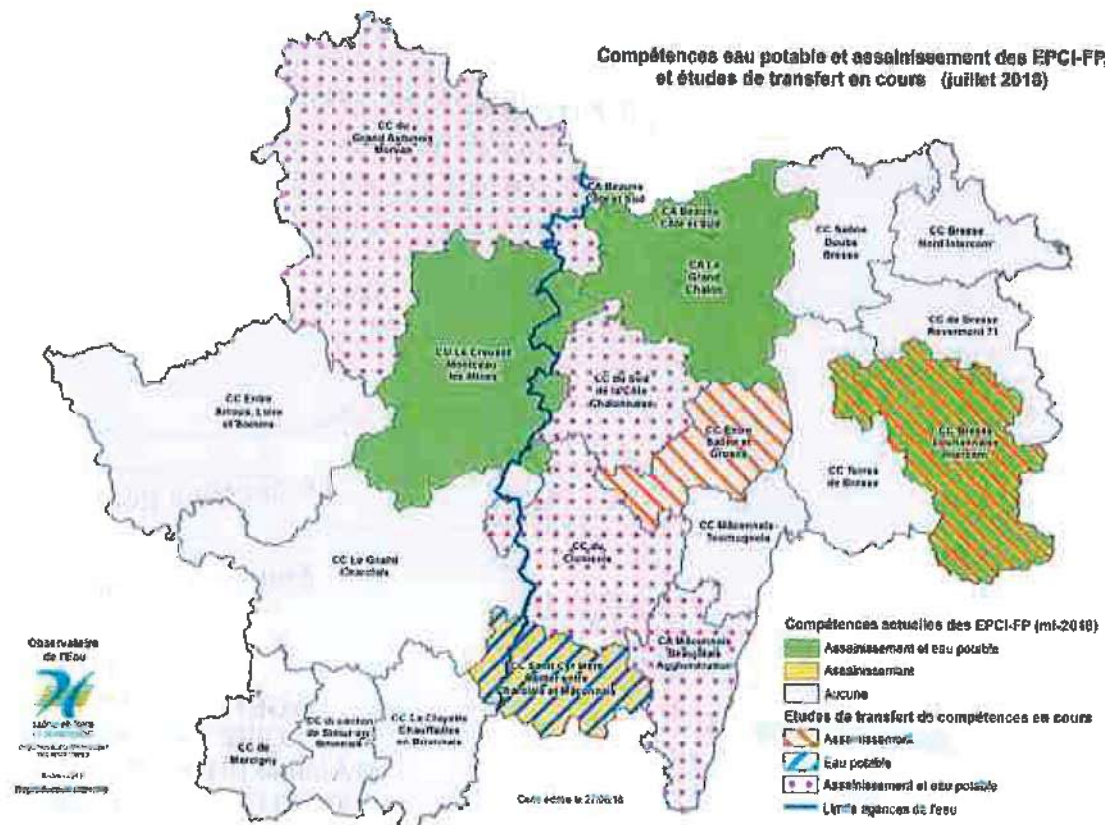
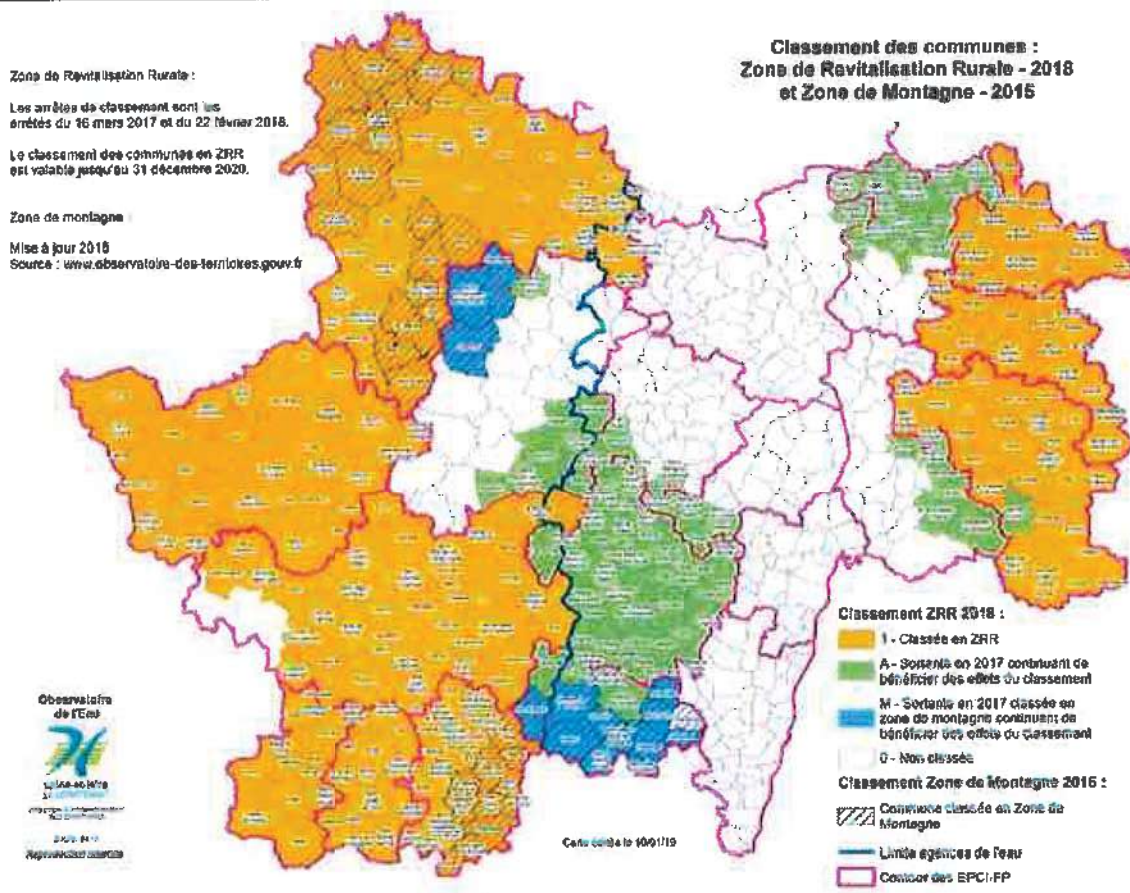


Tableau d'avancement des prises de compétences, date d'échéance, population concernée, nombre de communes de l'EPCI

En matière d'échéance des transferts, la situation deviendra plus claire après le 30 juin 2019, en fonction des votes des communes qui constitueront ou pas une minorité de blocage provoquant le report du transfert. Une des actions à mener (Cf objectif 9) sera de rappeler aux collectivités que l'existence des aides financières de l'Agence de l'eau pour ces études des transferts n'est garantie que jusqu'en 2021 inclus.

Intercommunalité	Population_INSEE_2018	SIREN	NB communes	AEP	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Echeance transfert
Communauté de communes du canton de Marcigny	6450	247100639	12	non	non	non	2020 sauf report
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	5363	247103864	14	non	non	non	2020 sauf report
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	38342	200070530	55	non	non	oui	2020 sauf report
Communaute de communes entre Arroux, Loire et Somme	23873	200070316	30	non	non	oui	2020 sauf report
Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais	15724	200070548	29	non	non	non	2020 sauf report
Communauté de communes Le Grand Charolais	39546	200071884	41	non	non	oui	2020 sauf report
Communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines	97828	247100290	34	oui	oui	oui	Fait

Couverture en zones de Revitalisation rurales (ZRR) du territoire du département



Sur la carte ZRR ci-dessus, les communes situées dans les zones vertes et bleues du bassin Loire-Bretagne ne sont éligibles aux aides ZRR que jusqu'en 2021 inclus.

1) EPCI et compétences (*renseignement obligatoire*)

On orange : les indicateurs proposés en ajout de ceux définis par l'Agence.

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2021
Nombre d'EPCI	Nombre d'EPCI tel que défini dans le SDCI approuvé.	7	7
Nombre d'EPCI – SDCI avec compétence AEP	Nombre d'EPCI ayant vocation à porter la compétence AEP à terme (2020/2026)	7	7
Nombre d'EPCI avec compétence AEP	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence AEP	1	selon vote en 2019
Nombre EPCI - FP sans étude de transfert AEP	Nombre d'EPCI-FP qui n'ont pas démarré une réflexion pour le transfert AEP	6	5
Nombre d'EPCI – SDCI avec compétence assainissement*	Nombre d'EPCI ayant vocation à porter la compétence assainissement à terme (2020/2026)	7	7
Nombre d'EPCI avec compétence assainissement collectif	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence assainissement	1	selon vote en 2019
Nombre EPCI - FP sans étude de transfert assainissement collectif	Nombre d'EPCI-FP qui n'ont pas démarré une réflexion pour le transfert assainissement collectif	6	5
Nombre d'EPCI – SDCI avec compétence assainissement non collectif	Nombre d'EPCI ayant vocation à porter la compétence assainissement non collectif à terme (2020/2026)	7	7
Nombre d'EPCI avec compétence assainissement non collectif	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence assainissement non collectif	4	selon vote en 2019
Nombre EPCI - FP sans étude de transfert assainissement non collectif	Nombre d'EPCI-FP qui n'ont pas démarré une réflexion pour le transfert assainissement non collectif	3	3
Nombre d'EPCI avec compétence GEMAPI	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence GEMAPI	7	7
Nombre EPCI en ZRR	Nombre d'EPCI classés en ZRR selon l'arrêté modifié du 16 mars 2017	6	6

2) EPCI et assistance technique (*renseignement obligatoire*)

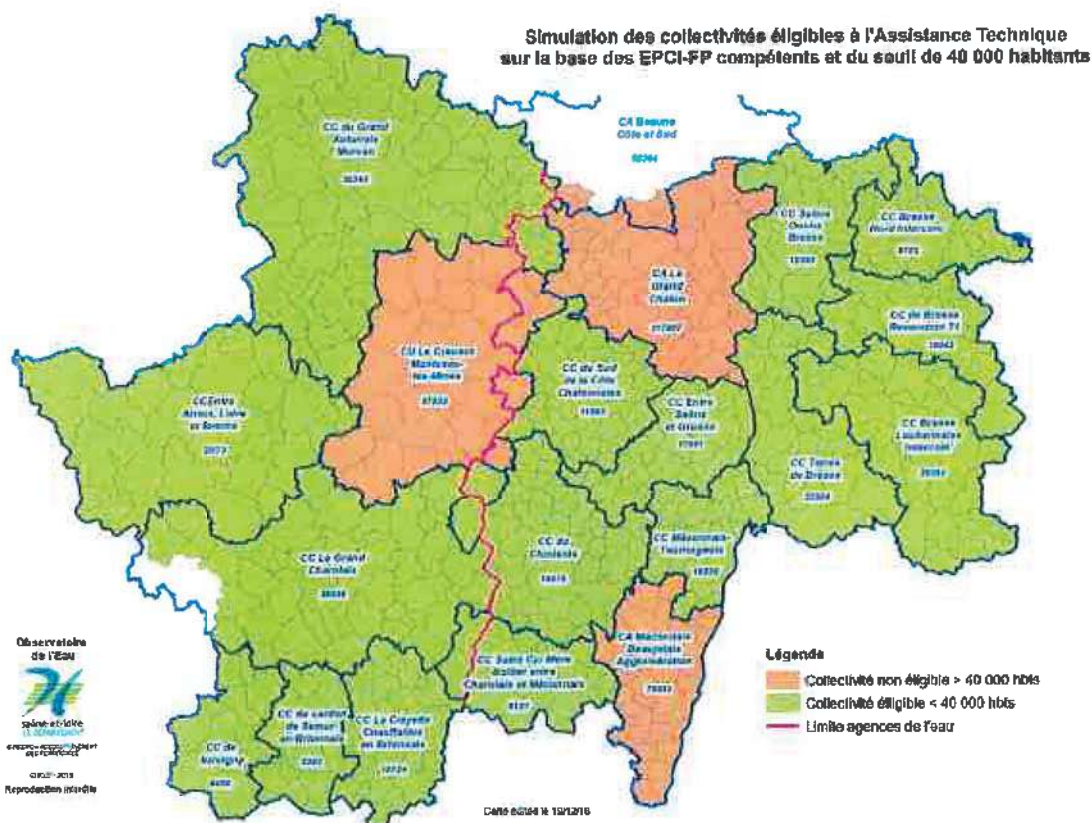
Nombre de collectivités éligibles au sens du décret actuel (avec seuil d'éligibilité à 15 000 habitants)

Eligibilité à l'assistance technique 2019 (seuil 15 000 hab) – sur bassin Loire-Bretagne	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Ressources en eau
nombre de collectivités éligibles	152 dont 2 en partie sur LB	14 dont 2 en partie sur LB	28 dont 2 en partie sur LB
Nombre de communes	169 (y compris sans assainissement collectif)	16	117
Nombre de systèmes d'assainissement	171	Non concerné	Non concerné
Nombre de captages	Non concerné	Non concerné	118

Liste et carte des EPCI éligibles au sens du décret à venir (avec seuil d'éligibilité à 40 000 habitants restant à confirmer)

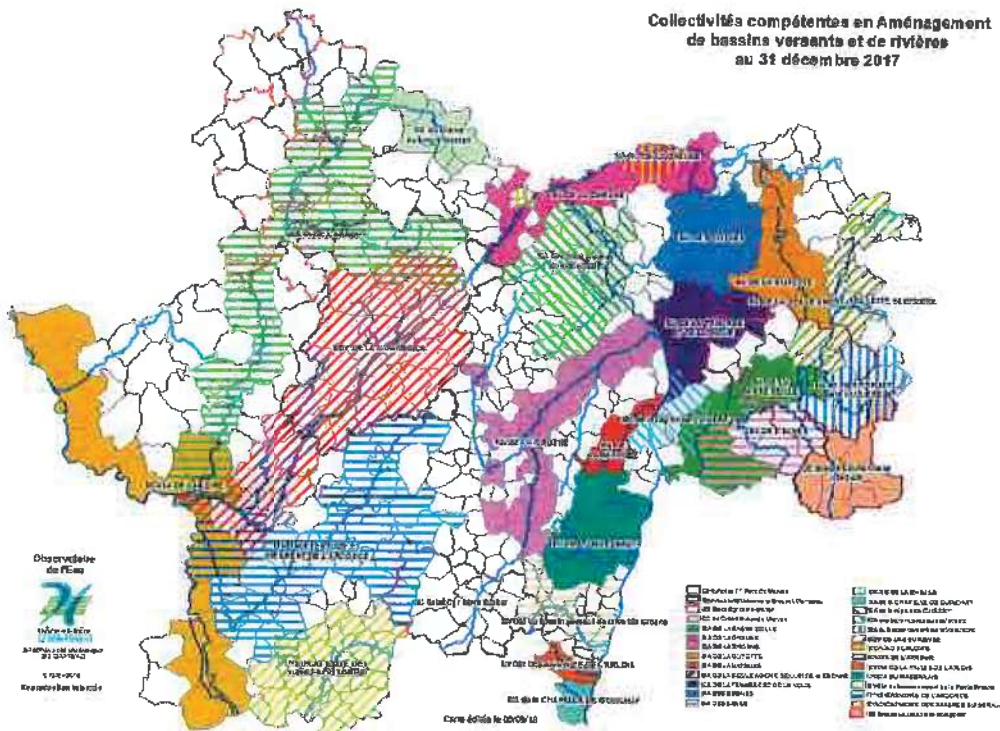
Eligibilité à l'assistance technique avec seuil à 40 000 hab – sur bassin Loire-Bretagne	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Ressources en eau
nombre de collectivités éligibles	8 dont 4 en partie sur LB	8 dont 4 en partie sur LB	8 dont 4 en partie sur LB
Nombre de communes	180	180	180
Nombre de systèmes d'assainissement	180	Non concerné	Non concerné
Nombre de captages	Non concerné	Non concerné	171

SIREN	EPCI	Population_INSEE_2018	Agence	Eligibilité
247100290	CU LE CREUSOT-MONTCEAU LES MINES	97 828	LB	non
247100639	CC DE MARCIGNY	6 450	LB	oui
247103864	CC DU CANTON DE SEMUR-EN-BRIONNAIS	5 363	LB	oui
200070530	CC DU GRAND AUTUNOIS MORVAN	38 342	LB	oui
200070316	CC ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME	23 873	LB	oui
200070548	CC LA CLAYETTE CHAUFFAILLES EN BRIONNAIS	15 724	LB	oui
200071884	CC LE GRAND CHAROLAIS	39 546	LB	oui

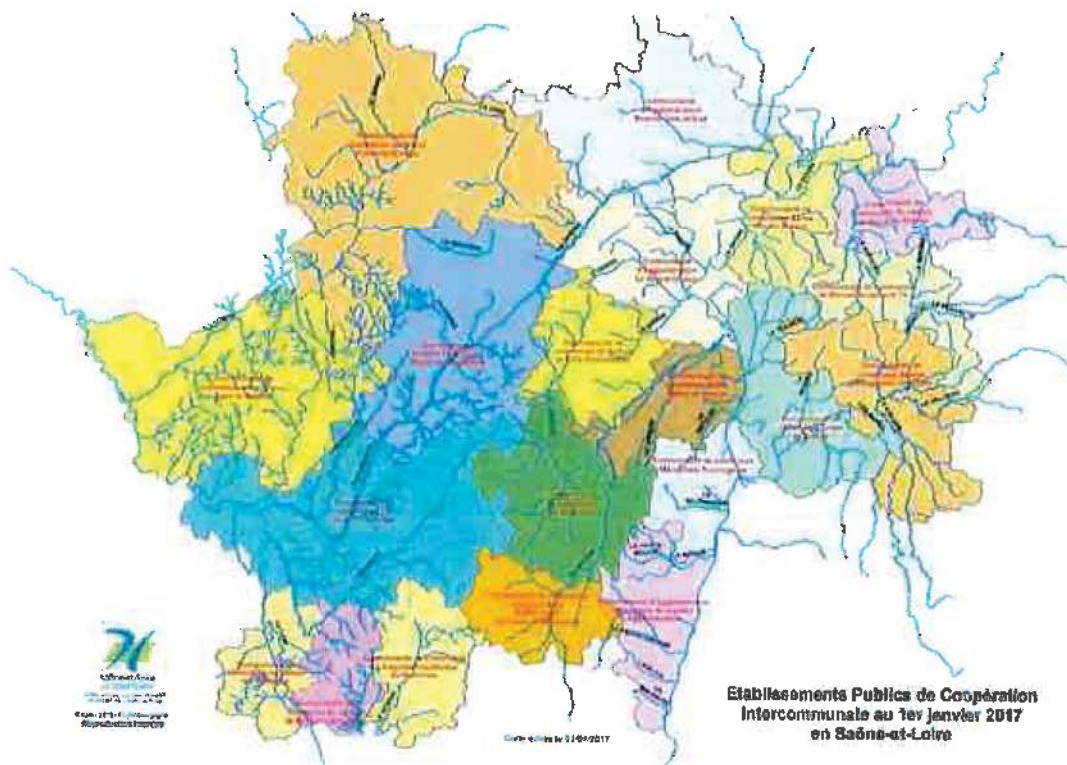


3) EPCI et compétence GEMAPI

Les collectivités compétentes pour tout ou partie de la GEMAPI sont présentées sur la carte ci-après. Pour faire le lien avec les EPCI-FP, une carte des EPCI-FP est également présentée en dessous. Depuis 2018, les syndicats de rivière sont fragilisés par certains choix d'EPCI-FP désirant exercer la compétence en propre plutôt qu'au niveau d'un bassin versant. L'avancement des réflexions pour structurer la maîtrise d'ouvrage au niveau des bassins versants est présenté dans un tableau dans la partie «IV milieux aquatiques »



NB : le Parc Naturel du Morvan a pris la compétence GEMAPI uniquement sur un BV de la Côte d'Or (Bassin de la Cure). Des réflexions sont en cours sur l'Arroux.



4) Gestion patrimoniale

En orange : les indicateurs proposés en ajout de ceux définis par l'Agence.

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2021
Nombre études AEP réalisées sur 37 collectivités compétentes	Etude de gestion patrimoniale (schéma directeur) réalisée par la maîtrise d'ouvrage compétente	20 sur LB dont 10 études >= 10 ans	33
Nombre études AEP en cours (y compris révisions)	Nombre de collectivités compétentes	12 dont 1 révision	0
Nombre d'études AEP restant à réaliser (par collectivité)	Collectivités où l'étude n'a pas débuté	5	4
Surface communale couverte (En cours et réalisées)	En % du territoire départemental en nombre de communes	98% 137 communes sur 204 sont couvertes par un schéma >= 10 ans	98%
Nombre études assainissement réalisées (par commune)	Etude de gestion patrimoniale (schéma directeur) réalisée par la maîtrise d'ouvrage compétente	36	78
Nombre études assainissement en cours (par commune)		41	0
Nombre de communes sans assainissement collectif		54	54
Nombre d'études assainissement restant à réaliser (par commune)	Communes avec système d'AC où l'étude n'a pas débuté	88	70
Nombre d'études assainissement restant à réaliser (par collectivité)	Collectivités avec système d'AC où l'étude n'a pas débuté	78	68
Surface communale couverte (En cours et réalisées)	En % du territoire départemental en nombre de communes	46%	57%

Précisions sur les schémas directeurs d'eau potable :

Dans les études AEP réalisées n'est pas comptabilisée celle du SIE du Sornin. Une révision étant engagée, elle est comptée dans les études en cours.

Par ailleurs, les schémas de plus de 10 ans ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux actuels de connaissance et de gestion patrimoniale. Un des objectifs serait d'engager la révision de 50% des actuels schémas de plus de 10 ans d'ici 2021. Cela correspond à la cible 2021 de l'indicateur « nombre d'études en cours ».

Enfin, on peut faire le constat d'un manque d'information sur l'état d'avancement de la réalisation des actions inscrites dans les schémas directeurs existants. Un travail de collecte ou de mise à jour de l'information est à mener (Cf objectifs 1 et 3). Il permettra de proposer une synthèse départementale de la situation beaucoup plus précise.

Liste des schémas directeurs AEP de plus de 10 ans

n_INSEE	Nom_collectivite	SDAEP + 10 ans	Pas de SDAEP
71096	LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	2008	
71176	DIGOIN		x
71297	MESVRES	2008	
71316	MONTMELARD		x
71325	LA MOTTE-SAINT-JEAN		x
71342	PARAY-LE-MONIAL		x
71551	UCHON	2008	
200026912	SMEMAC	2010	secteur hors Brandon
247100290	COMMUNAUTE CREUSOT-MONTCEAU	2003	

La Partie III ci-après met en rapport l'existence d'un schéma directeur avec la non-atteinte des rendements réglementaires minimum.

Objectifs attachés à la partie I :

Objectif 1 : Acquérir et consolider la connaissance à l'échelle départementale

Objectif 2 : Diffuser de l'information aux acteurs de l'eau

Objectif 3 : Sensibiliser à la gestion patrimoniale des services

Objectif 4 : Animer un réseau d'acteurs

Objectif 9 : Aider les collectivités à mener à bien le transfert de compétences

II Assainissement

État d'avancement de l'autosurveillance réseau

Le tableau des indicateurs en fin de chapitre, présente la connaissance que nous avons de la mise en œuvre de l'autosurveillance réseau, après échanges des données avec l'Agence.

Les points A1 existants sont identifiés par système d'assainissement. Il resterait 3 points A1 à équiper (Gueugnon).

Les points R1, R2 et R3 existants sont également connus.

Néanmoins, un certain nombre de SDA sont en cours sur des systèmes > 2000 EH (Bourbon Lancy, CUCM...). Ces études sont susceptibles de faire évoluer le nombre de points réseaux nécessitant un suivi. Une mise à jour des données à l'issue de ces schémas directeurs sera donc nécessaire

Une des actions à mener (Cf objectif 5) sera de rappeler aux collectivités l'existence des aides financières de l'Agence de l'eau en matière d'autosurveillance réseau jusqu'en 2021 inclus. Outre les études préalables et les investissements en matériel, ces aides comprennent le financement d'une « cellule de suivi de l'autosurveillance », c'est à dire du temps d'agents destiné à la gestion et la valorisation des données.

Nombre de systèmes d'assainissement prioritaires (SAP) au sens du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau

Liste des systèmes prioritaires retenus pas l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la période 2019-2021

Code sandre STEU	Départ.	Libellé commune	Nom ouvrage	Type de priorité
60971231001	71	LA GUICHE	BOURG	Masse d'eau 2021
047101450002	71	AUTUN	Les Champs-Bois	Masse d'eau 2021
047104050002	71	BLANZY	VILLE	Masse d'eau 2027
047107580001	71	CHALMOUX	BOURG	Masse d'eau 2021
047117690004	71	DIGOIN	VILLE DE DIGOIN	Masse d'eau 2021
047121290001	71	GENELARD	BOURG	Masse d'eau 2021
047123090003	71	GUEUGNON	GUEUGNON VILLE	Masse d'eau 2021
047130690005	71	MONTCEAU-LES-MINES	VILLE	Masse d'eau 2027
047134290003	71	PARAY-LE-MONIAL	GUE LEGER	Masse d'eau 2021
047139490001	71	SAINT-BONNET-DE-JOUX	Bourg	Masse d'eau 2027
047149990004	71	SANVIGNES-LES-MINES	LES ESSARTS	Masse d'eau 2027
047151690001	71	SEMUR-EN-BRIONNAIS	BOURG	Masse d'eau 2027
047153090004	71	SULLY	CREUSEFOND	Masse d'eau 2027
047154090002	71	TORCY	Z1	Masse d'eau 2027
047157190001	71	VEROSVRES	BOURG	Masse d'eau 2027

Avancement des schémas directeurs d'assainissement pour les SAP

NOM_COMMUNE	MAITRE_OUVRAGE	AVANCEMENT	TYPE_ETUDE
AUTUN	AUTUN	terminé	Schéma directeur d'assainissement
BLANZY	CUCM	en cours	Schéma directeur d'assainissement
CHALMOUX	CHALMOUX	en cours	Mise à jour Schéma directeur d'assainissement
DIGOIN	DIGOIN	terminé	Schéma directeur d'assainissement
GENELARD	CUCM	en cours	Schéma directeur d'assainissement
GUEUGNON	GUEUGNON	en cours	Mise à jour Schéma directeur d'assainissement
LA GUICHE	LA GUICHE	non engagé	
MONTCEAU-LES-MINES	CUCM	en cours	Schéma directeur d'assainissement
PARAY-LE-MONIAL	PARAY-LE-MONIAL	en cours	Mise à jour Schéma directeur d'assainissement
SAINT-BONNET-DE-JOUX	SAINT-BONNET-DE-JOUX	en projet	Schéma directeur d'assainissement
SANVIGNES-LES-MINES	CUCM	en cours	Schéma directeur d'assainissement
SEMUR-EN-BRIONNAIS	SEMUR-EN-BRIONNAIS	Terminé	Schéma directeur d'assainissement
SULLY	SMEMAC	en cours	Schéma directeur d'assainissement
TORCY	CUCM	en cours	Schéma directeur d'assainissement
VEROSVRES	CC Saint Cyr Mère Boltier entre Mâconnais et Charolais	terminé	Schéma directeur d'assainissement

L'objectif est que tous les SDA des systèmes prioritaires soient au moins engagés d'ici 2021. A ce jour, 2 ne sont pas commencés.

Rejets directs et usages locaux (en particulier pour le littoral) : Néant

Problématique spécifique du territoire départemental :

Le territoire départemental se caractérise par un nombre élevé de lagunages naturels (plus de 350), qui découle d'une géologie favorable et place disponible en milieu rural. Cette situation entraîne aujourd'hui des problématiques spécifiques à la gestion de ces ouvrages :

- Le curage des boues intervient ponctuellement dans la vie de l'ouvrage mais nécessite à ce moment-là une filière d'élimination adaptée. Aujourd'hui, plus de 95% de ces boues sont valorisées en agriculture après plan d'épandage. Il y a donc un enjeu particulier à pérenniser cette filière.
- Les ragondins sont un fléau pour les bassins de lagunage, comme pour les berges des cours d'eau. Une lutte permanente contre leur prolifération doit exister, en étant autant que possible coordonnée à l'échelle du cours d'eau
- Les réhabilitations ou extensions des lagunages sont l'occasion de les faire évoluer vers un traitement plus poussé, selon les contraintes du milieu récepteur. Or les maîtres d'œuvre proposent parfois des aménagements inadéquats. Il y a un enjeu de validation technique de ce type de projet.

Autres éléments sur le parc assainissement collectif (type de filière et d'ouvrage, charge, rendement...)

Parc départemental :

	Lagunages naturels	Boues activées	Décanteurs	Disques biologiques	Infiltration	Filtres biologiques	Lagunages aérés	Lits bactériens
Nombre d'installations	366	64	11	4	32	81	12	21
Capacités en EH	114 310	808 727	1 485	1 350	1 831	25 769	14 780	2 760

Principales filières de traitement installées en Saône-et-Loire en 2017

La capacité totale installée est de 971 000 EH pour 598 stations.
Le linéaire de réseaux de collecte est estimé à 3800 km dont 35% d'unitaire.

L'âge moyen du parc de stations est de 20 ans. Il est en augmentation depuis plusieurs années, ce qui est lié au rythme de création de nouveaux ouvrages qui s'est nettement ralenti (environ 5 par an y compris les remplacements, contre plus de 10 il y a 5 ans)

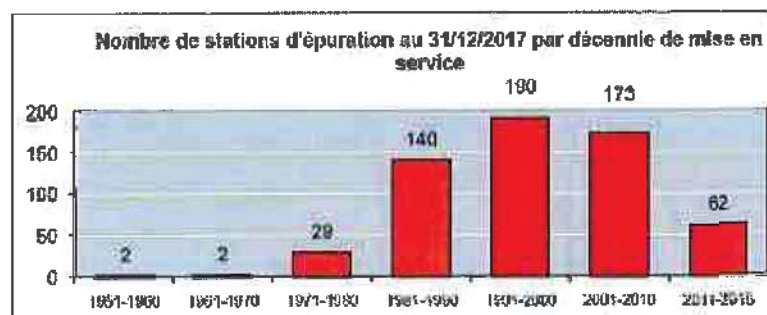


Schéma départemental d'assainissement, d'élimination des matières de vidanges/des boues :

Le schéma départemental d'assainissement date de 2005. Les principales actions prévues ont été réalisées.

Il n'y a jamais eu de schéma départemental d'élimination des matières de vidanges et boues, mais cet aspect a été abordé dans le schéma départemental d'assainissement. Des préconisations en termes de distance de transport avaient été intégrées dans le plan départemental des déchets ménagers et assimilés, désormais transféré au niveau régional (en cours de révision).

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2021
Nombre de systèmes d'assainissement du Département supérieur ou égal à 2 000 EH	Système d'assainissement au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 (STEU+SCL)	18	18
Nombre de systèmes d'assainissement du Département inférieur à 2 000 EH		201	201
Nombre de système d'assainissement de 2 000 EH et plus ayant des points de déversement de type A1	Point A1 : déversement direct au milieu naturel sur un tronçon de 2 000 EH ou plus.	10	10
Nombre de points A1 devant être équipés		3	0
Nombre de points A1 équipés		50	53
Nombre de systèmes d'assainissement ayant des points de rejets < 2 000 EH avec exigence réglementaire	Point de déversement sur un tronçon < 2 000 EH et pour lequel un usage à l'aval, entraîne une obligation de suivi réglementaire (arrêté préfectoral). Cela concerne principalement les territoires à usage.	0	0
Nombre de systèmes d'assainissement prioritaires (SAP)	Nombre de SA appartenant à la liste des SAP adoptée par le CA au titre du 11e programme	15	15
Nombre de SDA non commencés pour les systèmes d'assainissement prioritaires (SAP)	Nombre de SDA non engagés dans la liste des SAP	2	0
Nombre de SDA en cours pour les systèmes d'assainissement prioritaires (SAP)		9	0

Objectifs attachés à la partie II

Objectif 1 : Acquérir et consolider la connaissance à l'échelle départementale

Objectif 2 : Diffuser de l'information aux acteurs de l'eau

Objectif 4 : Animer un réseau d'acteurs

Objectif 5 : Acheter l'autosurveillance des réseaux d'assainissement

Objectif 6 : Contribuer à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement prioritaires

Objectif 10 : Apporter l'assistance technique réglementaire aux collectivités éligibles

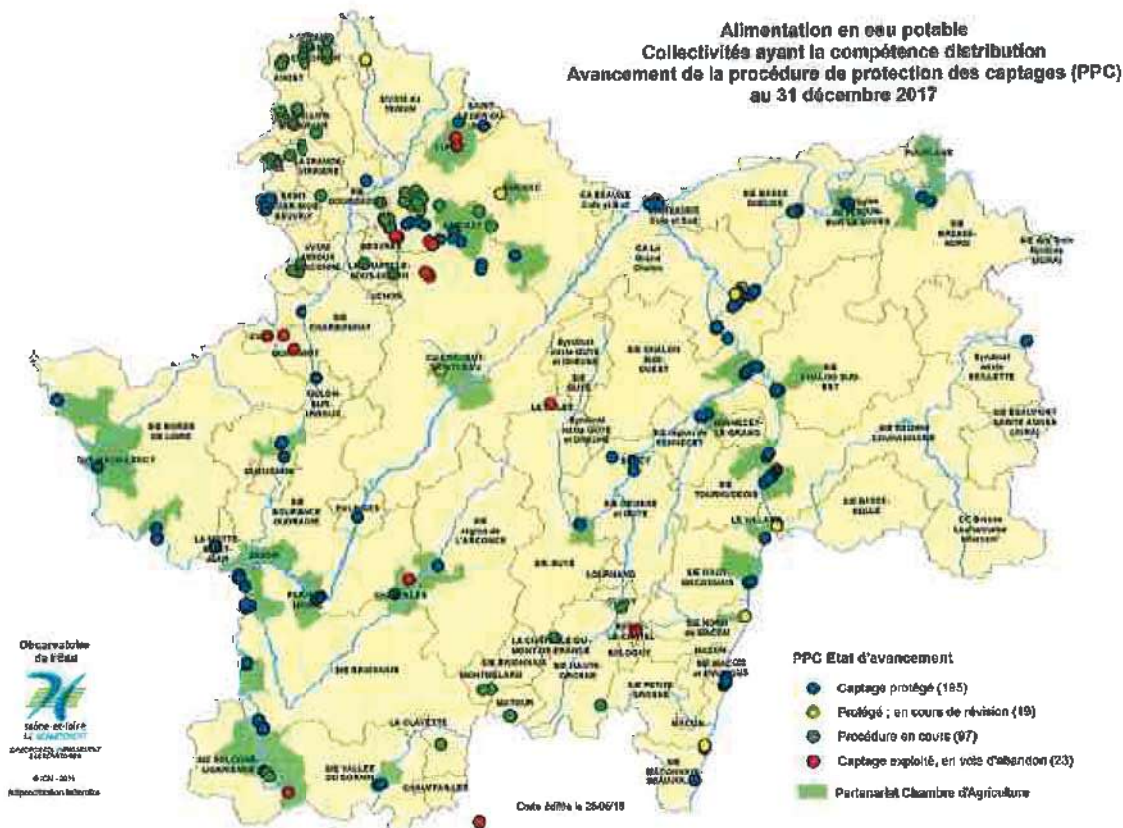
III Alimentation en eau potable

Schéma directeur départemental AEP Existence Avancement mise en œuvre

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable date de 2005. Les principales actions prévues ont été déclinées dans les schémas directeurs locaux portés par les collectivités distributrices d'eau. Le schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable porté par le SYDRO71 avec un accompagnement technique et financier du Département a été approuvé en 2017. Il permet de définir différents niveaux de priorité en matière de besoins en interconnexions de secours pour les collectivités de Saône-et-Loire. L'état des lieux relativement exhaustif du volet technique des services d'eau potable développé dans ce schéma de sécurisation constitue une mise à jour du schéma départemental basé sur les données 2014/2015.

Périmètres de protection des captages (DUP PPC) :

Les objectifs de captages disposant d'une DUP PPC à fin 2021 mentionnés dans le tableau ci-dessous sont issus de la programmation d'assistance technique aux collectivités pour la protection de la ressource en eau potable, programmation réalisée conjointement entre l'Agence Régionale de Santé et le Département.



		Captages protégés	En cours de protection	En voie d'abandon	Total
fin 2018	Nombre de captages	96	75	14	185
	% de captages	52%	41%	7%	100%
	% de population	88%	10%	2%	100%
cible fin 2021	Nombre de captages	171	0	14	185
	% de captages	93%	0%	7%	100%
	% de population	98%	0%	2%	100%

Gestion patrimoniale des ouvrages de prélèvement :

La majorité des captages a été créée dans la période 1950 / 1970 et ne bénéficie que d'un suivi limité. On constate dans le cadre des procédures PPC que le vieillissement conduit à une perte de productivité voire une surexploitation de la ressource pouvant mettre en péril sa pérennité. Une sensibilisation, voire un accompagnement des collectivités, permettrait de mettre en place une gestion patrimoniale nécessaire pour maintenir les performances des ouvrages de prélèvement et optimiser sa durée de vie dans un contexte de raréfaction des ressources.

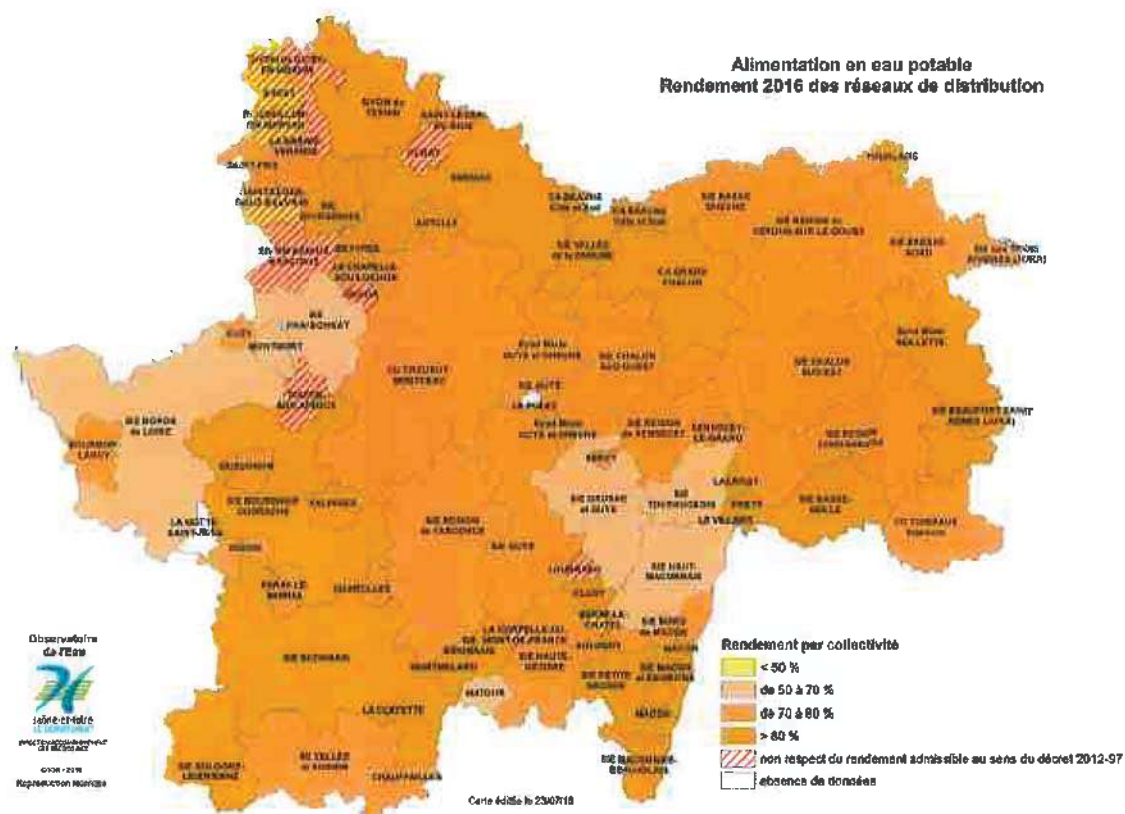
NOM	Puits avec essais de pompage > 10 ans	Diagnostic ou travaux préconisés sur les captages
ANOST		x
ANTULLY	x	x
CURGY	x	x
DIGOIN	x	x
LA CHAPELLE-SOUS-UCHON		x
LA CLAYETTE		x
LA GRANDE-VERRIERE		x
MESVRES		x
MONTMELARD		x
MONTMORT		x
PALINGES	x	
ROUSSILLON-EN-MORVAN		x
SAINT-LEGER-DU-BOIS		x
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY		x
SAINT-PRIX		x
SIVOM ARROUX BRACONNE		x
SIVOM de CUSSY-EN-MORVAN		x
Syndicat intercommunal des eaux de BORDS DE LOIRE	x	x
Syndicat intercommunal des eaux de CHARBONNAT		x
Syndicat Intercommunal des eaux de la GOURGEOISE		x
Syndicat de Mutualisation de l'Eau Morvan Autunois Couchois		x
Syndicat mixte du barrage de CHAMBOUX	x	x
Nombre de collectivités :	6	21

Rendements des réseaux

Le décret 2012-97 fixe un seuil minimum pour le rendement de distribution. Sur l'année 2016, 8 collectivités situées sur LB ne respectent pas ce seuil minimum et une collectivité ne l'a pas renseigné. A noter que 2 collectivités ne respectant pas le seuil affichent pourtant un ILP qualifié de bon. Par ailleurs les données indiquées correspondent à l'exercice 2016 et ne sont pas forcément reproductibles sur les autres années.

Collectivité	rendement de distribution 2016	Indice linéaire de perte 2016 (m3/km)	Rendement seuil (décret 27 janv 2012)	Schéma directeur
ANOST	29,7%	9,6	65,81%	2011
CURGY	53,0%	5,4	66,22%	en cours
LA MOTTE-SAINT-JEAN			65,00%	non
ROUSSILLON-EN-MORVAN	10,8%		65,69%	en cours
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	22,2%	9,8	65,56%	en cours
SIVOM ARROUX BRACONNE	56,7%	2,74	65,72%	en cours
SIVOM de CUSSY-EN-MORVAN	62,0%	1,26	65,41%	en cours
TOULON-SUR-ARROUX	59,9%	4,26	66,27%	2014
UCHON	60,0%	0,526	65,16%	2008

Par ailleurs le SDAGE 2016-2021 fixe un objectif de rendement primaire de 75% en milieu rural et de 85% en milieu urbain. En assimilant le rendement primaire au rendement de distribution, ce sont 20 collectivités dont le rendement ne respecte pas l'objectif du SDAGE (voir liste complémentaire page suivante).



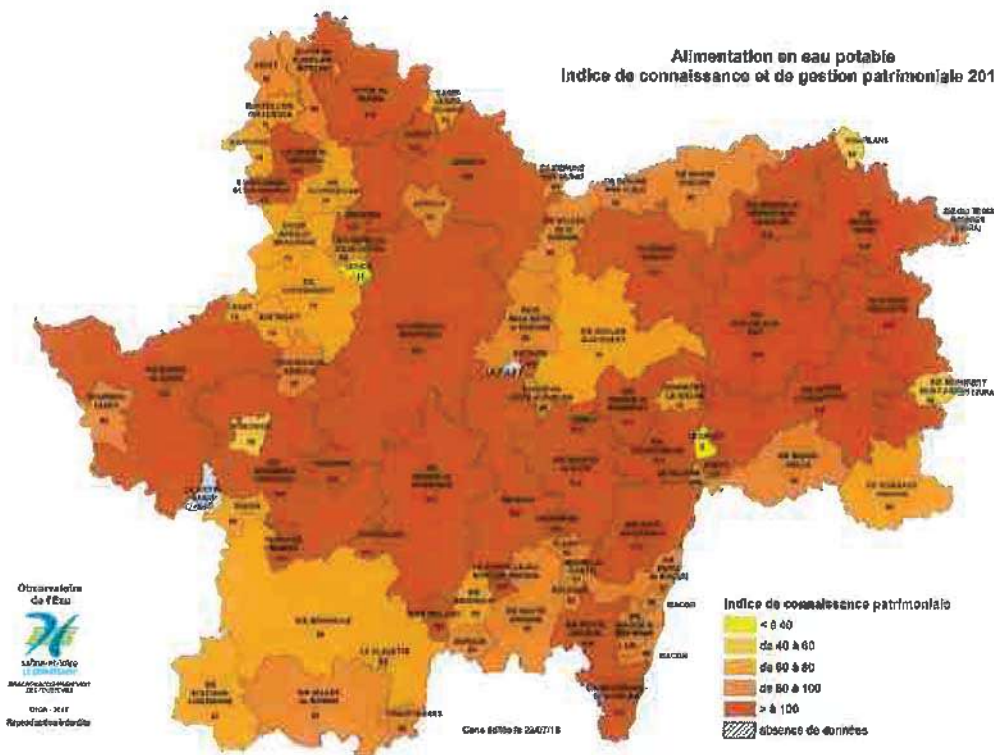
Liste des collectivités avec un rendement de distribution < 75% (hors liste de la page 19)

Collectivité	rendement distribution 2016	Indice linéaire de perte 2016 (m3/kmj)	SDAEP
CHAROLLES	72,20%	3,53	2016
Communauté CREUSOT-MONTCEAU	74,53%	3,08	2003
DIGOIN	74,96%	4,47	néant
GUEUGNON	73,90%	3,34	2012
LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	73,80%	0,80	2008
LA GRANDE-VERRIERE	72,70%	0,80	en cours
MONTMORT	67,70%	0,52	2017
SAINT-PRIX	71,07%	0,65	en cours
Syndicat intercommunal des eaux de BORDS DE LOIRE	67,90%	1,10	2012
Syndicat intercommunal des eaux de CHARBONNAT	66,00%	1,98	2010
Syndicat intercommunal des eaux de la région de L'ARCONCE	70,31%	1,34	2009

Gestion patrimoniale des réseaux

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale défini par l'arrêté du 2 décembre 2013 donne une indication de la connaissance des réseaux et de la qualité de sa gestion patrimoniale. L'examen de cette donnée issue des RPQS montre que les valeurs renseignées ne sont pas toujours fiables. Sur 2016, seule une collectivité annonce un indice inférieur à 40, alors qu'une autre ne donne pas l'information.

Une des actions à mener (Cf objectif 3) sera de rappeler aux collectivités l'existence des aides financières de l'Agence de l'eau en matière de gestion patrimoniale. Ainsi jusqu'en 2021, toutes les collectivités du bassin Loire-Bretagne peuvent prétendre à des aides importantes (70%) pour la pose de compteurs, la création de SIG, les études patrimoniales ou la détection de fuites.



Traitements

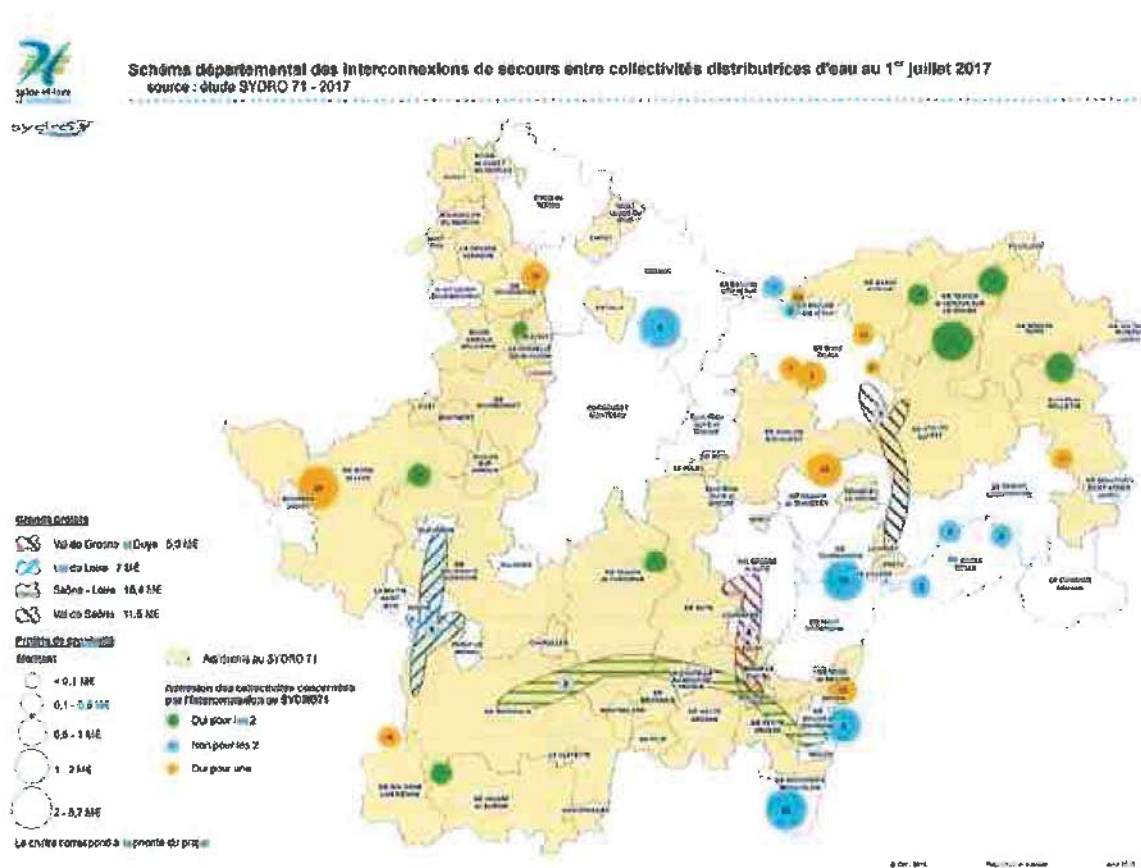
S'agissant du traitement de l'eau, les principaux besoins identifiés à l'occasion des procédures de mise en place des PPC, concernent :

- *la désinfection* : certaines petites unités de production ne sont pas équipées d'un traitement de désinfection. Ce sont 16 sites à équiper (gérés par 9 collectivités), majoritairement des sources indépendantes alimentant des hameaux dans des communes du nord-ouest du département.
- *la reminéralisation* : de nombreuses sources du nord-ouest du département, ainsi que quelques puits en nappe alluviale de la Loire, présentent une eau douce agressive. La mise en conformité de ces eaux passe par une étape de reminéralisation qu'il serait nécessaire d'installer sur environ 30 sites non encore équipés (gérés par 16 collectivités).

L'enjeu va être de coordonner l'avancement de la mise en place des PPC (voir ci-dessus) et la mise en place des traitements nécessaires. Il s'agira de rappeler aux collectivités l'échéance de 2021 pour les financements de l'Agence de l'eau liés aux procédures de DUP et l'incertitude après cette date pour les financements des travaux de traitements (cf. objectif 12).

NOM	Reminéralisation à créer ou à améliorer	Désinfection à améliorer
ANOST	X	X
ANTULLY		X
CURGY		X
LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	X	
LA CLAYETTE	X	X
LA GRANDE-VERRIERE	X	X
MESVRES	X	
MONTMELARD	X	
MONTMORT	X	X
ROUSSILLON-EN-MORVAN	X	X
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	X	
SAINT-PRIX	X	X
SIVOM de CUSSY-EN-MORVAN	X	
Syndicat intercommunal des eaux de BORDS DE LOIRE	X	
Syndicat intercommunal des eaux de CHARBONNAT	X	
Syndicat intercommunal des eaux de la GOURGEOISE	X	X
Syndicat intercommunal des eaux de la SOLOGNE-LIGERIE	X	
Syndicat intercommunal des eaux de la VALLEE DU SORNIN	X	
Nombre de collectivités :	16	9

Interconnexions de secours



La carte ci-dessus présente la situation géographique des projets d'interconnexions identifiés par le schéma départemental. On distingue les grands projets, qui sont des interconnexions structurantes, et dont deux concerne le territoire Loire-Bretagne. Leur configuration technique nécessite d'être précisée, notamment pour le grand projet « Brionnais » (hachuré de bleu sur la carte) pour lequel il est nécessaire de mobiliser une nouvelle ressource à trouver.

Les autres projets symbolisés par des ronds indiquent des interconnexions entre deux collectivités et les maîtres d'ouvrage (SYDRO71 ou collectivité).

Il faut préciser qu'il s'agit uniquement d'interconnexions de secours. Celles-ci sont éligibles aux aides de l'Agence de l'eau en ZRR.

Priorité	INTERCONNEXIONS - GRANDS PROJETS		
2	SAONE - LOIRE	Renforcement de l'interconnexion Saône Loire de la Saône vers la Loire	2 817 000 €
		Renforcement de l'interconnexion Saône Loire de la Loire vers la Saône	2 149 000 €
		Secours du SIE de l'Arconce par le SIE de la Haute Grosne et Saône Loire	83 000 €
		Sécurisation du SM de l'Agglomération Maconnaise par le SIE Petite Grosne	500 000 €
		Sécurisation du SIE Petite Grosne par le SM de l'Agglomération Maconnaise	4 843 000 €
		Total Grand Projet Saone - Loire	10 390 000 €
3	VAL DE LOIRE	Secours de Gueugnon par le SIE Bourbince Oudrache	780 000 €
		Secours de Digoin par le SAE du Charollais	1 217 500 €
		Secours de Paray le Monial par le SAE du Charollais	315 000 €
		Alimentation de Chauffailles par les SIE de la Vallée du Sornin et du Brionnais	1 255 000 €
		Sécurisation grand projet Bords de Loire - nouvelle ressource	3 401 000 €
		Total Grand Projet Val de Loire	6 970 000 €

INTERCONNEXIONS DE PROXIMITE				Maîtrise d'ouvrage	MONTANTS HT
Priorité	Secours entre les collectivités		Bénéficiaire		
6	CUCM	SMEMAC	CUCM	Collectivités	4 437 000 €
11	SIE de la Vallée du Somin	SIE du Brionnais	SIE Brionnais	SYDRO 71	329 000 €
13	SIE de la Guye	SIE de l'Arconce	SIE Guye & Arconce	SYDRO 71	207 000 €
19	SIE de la Sologne Ligérienne	SIVOM de la Vallée de la Basbres	SIE Sologne Ligérienne	SYDRO71	264 000 €
23	SIVOM Arroux Braconne	Mesvres (ex SIVU Certenne)	SIVOM Arroux Braconne & Mesvres	SYDRO 71	34 000 €
25	SIE des Bords de Loire	SIE de Bourbince Oudrache - Sie Radegonde	SIE des Bords de Loire & Bourbince-Oudrache	SYDRO 71	434 000 €
26	Bourbon Lancy	SIE des Bords de Loire - Signal	Bourbon Lancy & Bords de Loire	SYDRO71 & collectivité	2 018 000 €
28	SIE de la Gourgeoise	SMEMAC	SIE de la Gourgeoise & SMEMAC	SYDRO71 & collectivité	730 000 €

On orange : les indicateurs proposés en ajout de ceux définis par l'Agence.

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2021 LB
Schéma directeur départemental existant	Pour la cible : à mettre en œuvre, à réviser.....	état des lieux partiellement actualisé dans le schéma de sécurisation de 2017 (données de 2014/2015)	Mise à jour à partir de l'avancement des schémas directeurs locaux
Avancement mise en œuvre du schéma	Taux d'avancement du programme d'actions	Cf commentaires	
Nombre de captage/prélèvement du Département	Point servant à l'alimentation en eau potable/consommation humaine en service	185	185
Nombre de captage /prélèvement avec PPC (DUP)		96	171
Suivi patrimonial des ouvrages de captage	Nb de collectivités ayant des captages sans suivi patrimonial depuis plus de 10 ans	22	10
Conformité traitement bactériologique	Nombre de collectivités ayant des désinfections à créer ou à améliorer	9	4
Conformité traitements physico-chimique	Nombre de collectivités ayant des reminéralisations à créer ou à améliorer	16	10
Respect du rendement réglementaire	Nombre de collectivités respectant le rendement réglementaire en 2016	28 / 37	33/37
Respect du rendement SDAGE	Nombre de collectivités respectant le rendement SDAGE en 2016	17 / 37	26/37

Objectifs attachés à la partie III

Objectif 1 : Acquérir et consolider la connaissance à l'échelle départementale

Objectif 2 : Diffuser de l'information aux acteurs de l'eau

Objectif 4 : Animer un réseau d'acteurs

Objectif 3 : Sensibiliser à la gestion patrimoniale des services

Objectif 10 : Apporter l'assistance technique réglementaire aux collectivités éligibles

Objectif 11 : Mise en œuvre du schéma départemental des interconnexions de secours

Objectif 12 : Développement des actions AAC et PPC

IV Milieux aquatiques

Avancement de la structuration GEMAPI

Bassin versant	Cours d'eau	Nombre de communes concernées		Nombre d'EPCI concernés		Etudes organisation Gemapi		Transfert à un syndicat mixte			
		Total	dont 71	Total	dont 71	avancement	début	compétence	périmètre	syndicat	arrêté
Sornin	Sornin et ses affluents	50	28	4	2			GEMAPI	BV intégral	SYMISOA	01/08/18
Arconce	Arconce et ses affluents	54	54	5	5			GEMAPI	BV intégral	SMAA	05/02/19
Bourbince	Bourbince et ses affluents	47	47	2	2			GEMA	BV intégral	SIFAB	27/12/18
Arroux	Arroux et ses affluents	137	79	10	4	portage CCGAM	28/06/18	GEMA	partiel (32 communes)	SINETA	23/12/16
Val de Loire	Axe Loire de Villerest au bec de l'Allier	61	21	10	4	portage CEN		non			
Masses d'eau "orphelines"											
Somme	Somme et ses affluents	50	15	2	1	portage CCGAM	28/06/18	non			
Rivières bourbonnais	Cressonne, Blandenan, Doulin, Sauvigny et Vezon			2	2	portage CCGAM	28/06/18	non			
Rivières brionnais	Arçon, Urbise, Arcel, Merdasson, ruisseau Baugy			2	2			non			

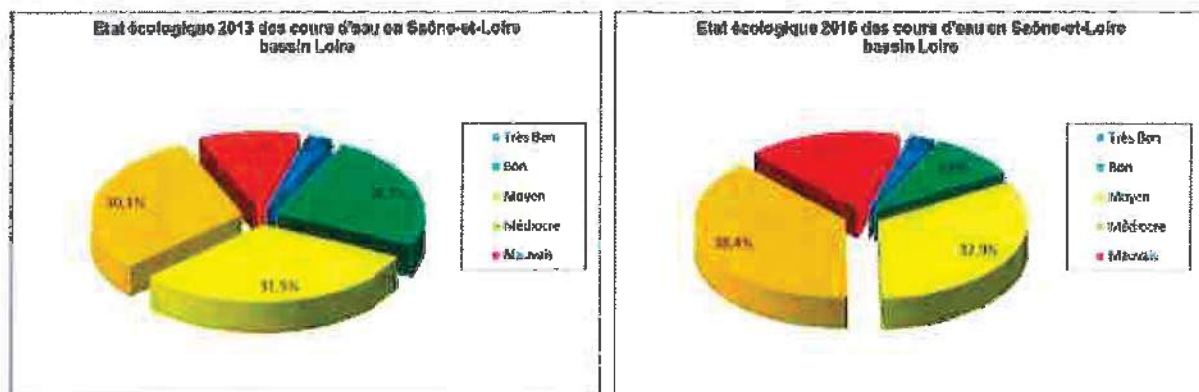
Entre les collectivités déjà structurées et les études en cours, seul le territoire des rivières des Brionnais n'a pas engagé de réflexion quant à l'exercice de la GEMAPI.

Cartographie/Liste des masses d'eau État des masses d'eau

La carte est présentée à la page suivante.

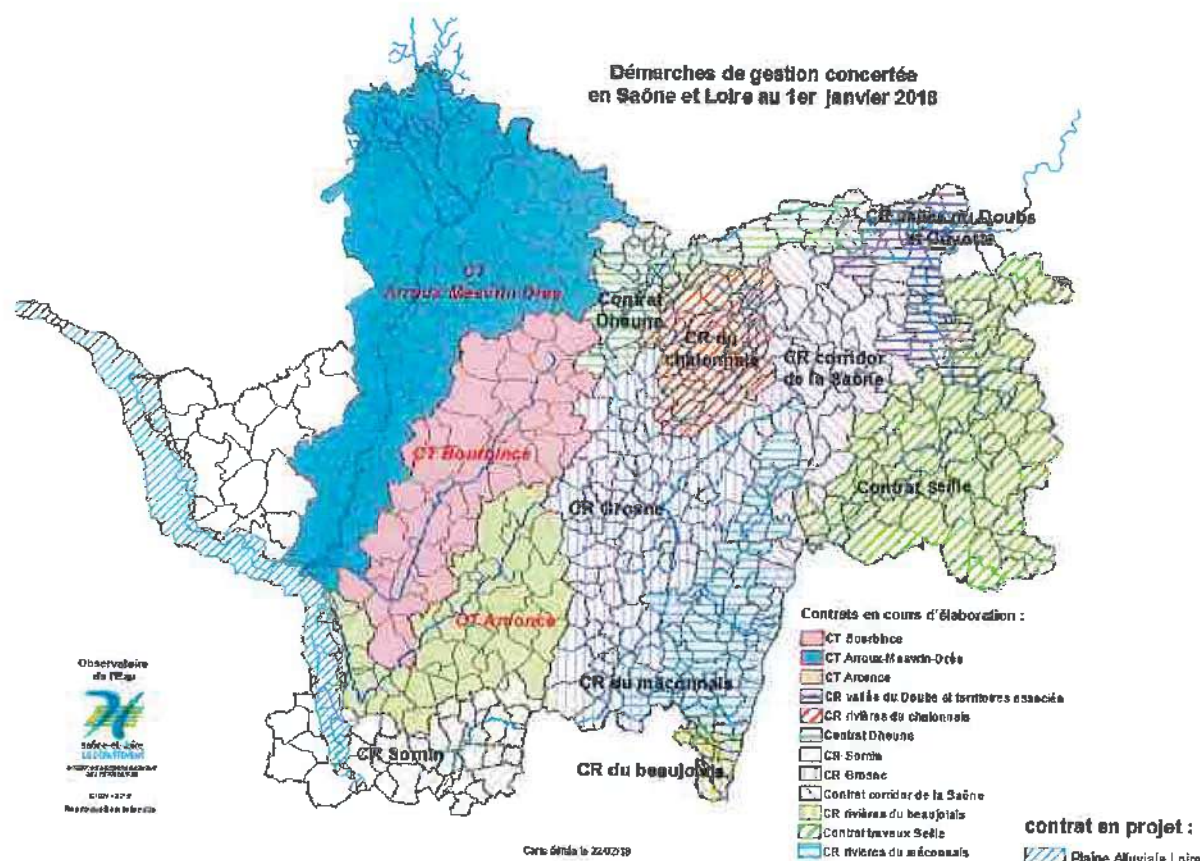
La liste des masses d'eau pourra être fournie si besoin, étant entendu qu'elle provient des données de l'Agence de l'Eau.

Il n'y a pas d'évolution significative sur la période 2013-2017. Les masses d'eau non mesurées étaient classées en bon état avec niveau de confiance faible en 2013 ; une fois analysées elles sont souvent classées en état moyen ou médiocre.



Cet état écologique 2016 n'est pas validé par le comité de bassin. Il est donc provisoire. Celui que sera validé par le comité de bassin intégrera l'année 2017 et cumulera donc les données 2015, 2016 et 2017.

Contrats territoriaux Milieux Aquatiques- Objectifs par contrat



Enjeux liés à chaque contrat territorial (du 1 plus important au 4 importance moindre)

Objectifs contrats	qualité cours d'eau	restauration cours d'eau		restauration zones humides	Enjeux
		berges / lit	continuité		
Loire Bretagne					
Arconce		1	2	3	restauration berges, zone amont et affluents
Arroux Mesvrin Dree		1	2	3	restauration berges, continuité
Bourbince	1	2	4	3	qualité eau
Sornin	2	1	3	4	continuité, restauration berges

Les CT portent une stratégie de territoire traduite par un programme d'action sur 3 ans. Le rôle de l'ASTER est d'apporter une vision globale à l'échelle de chaque contrat et du département, vis-à-vis de cette stratégie.

L'ASTER est associée aux études bilans des contrats souvent externalisées, et qui doivent identifier les actions qui posent problème. Elle assure un suivi des contrats qui permet aussi d'identifier les blocages éventuels.

A titre d'exemple, on constate pour l'ensemble des contrats, que les plans d'eau constituent un impact majeur sur la morphologie des cours d'eau et sur la thermie. Ces impacts négatifs peuvent interroger sur l'efficacité des actions continuité ou aménagements piscicoles. Peu d'outils permettent des leviers ou des actions sur les plans d'eau; des études ont permis d'identifier les plans d'eau les plus impactant sur l'Arroux et le Sornin notamment. Les contrats territoriaux pourraient davantage intégrer cette problématique dans leur choix de masse d'eaux à prioriser.

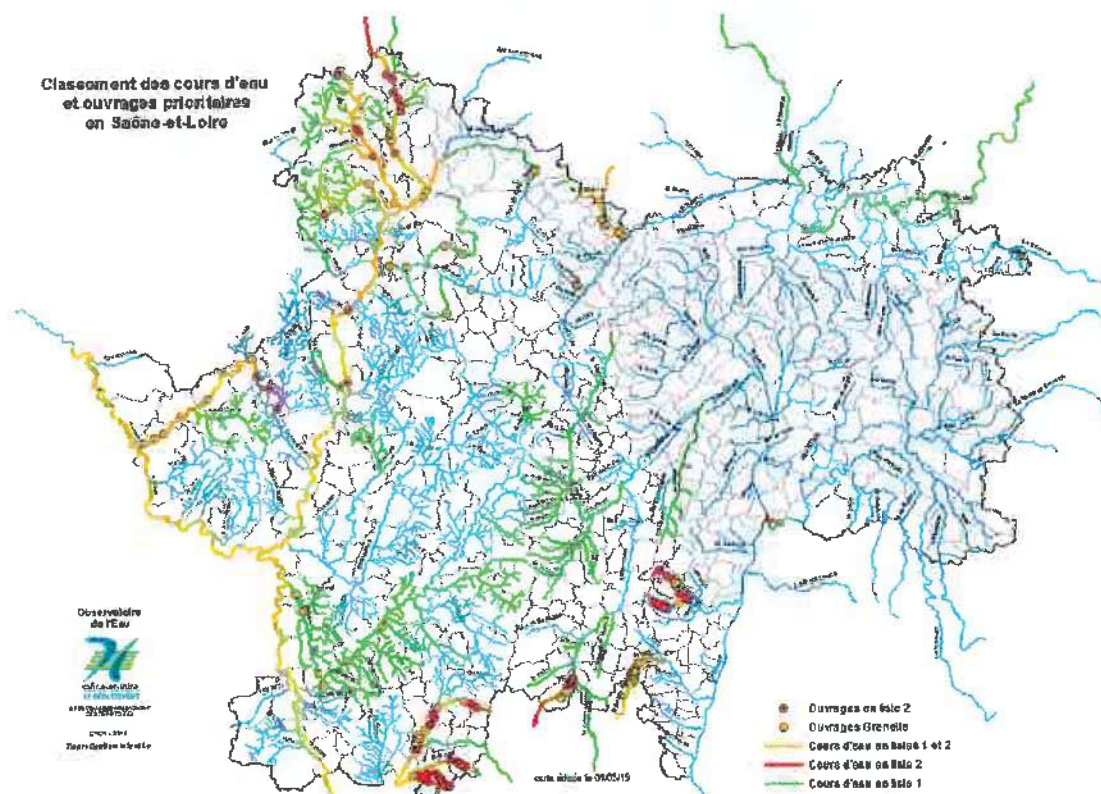
Le bassin de l'Arroux, en raison de sa surface importante et du nombre de masses d'eau concernées va nécessiter un renforcement de l'animation et un ciblage des actions du futur contrat sur des secteurs prioritaires (d'autant que les CT sont sur 3 ans) à l'échelle de la masse d'eau à reconquérir (meilleure lisibilité, meilleure efficience des actions).

D'une manière générale, les contrats dynamiques sont ceux qui parviennent à concentrer leurs actions sur des masses d'eaux prioritaires du bassin.

L'ASTER suit aussi l'animation agricole des contrats. La présence de la chambre d'Agriculture dans les comités de pilotage permet de faciliter la mise en œuvre de certaines actions (mise en défend etc.) et de mieux communiquer. Certaines actions sont d'ailleurs plus larges, comme les actions liées au bocage. Il s'agit alors de concilier l'intérêt économique (production de plaquettes bois par exemple) avec les besoins spécifiques à proximité de cours d'eau. L'ASTER pourra assurer un suivi des travaux en bordure de cours d'eau dans le cas de valorisation du bois bocage en fonction de la programmation des travaux. Un retour annuel pourra être réalisé dans l'objectif de valoriser le cahier des charges, d'améliorer les pratiques dans les règles de l'art de travaux forestiers spécifiques aux ripisylves.

Identification et cartographie des ouvrages sur cours d'eau en Liste 2

La carte ci-dessous s'appuie sur la liste de la DDT définissant les « ouvrages prioritaires ».



L'ASTER apporte un appui à la rédaction des CCTP des études continuité, participe au suivi, conseille le maître d'ouvrage, donne un avis sur l'organisation et la réalisation des travaux, assure un suivi des aménagements après travaux. A ce titre, l'ASTER assure aussi l'animation des projets concernant les ouvrages d'art départementaux posant un problème de continuité (essentiellement en liste 2). Il s'agit d'un appui aux agents départementaux des routes au même titre que pour une autre collectivité et non d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Avancement ces actions en maîtrise d'ouvrage du Département

	ouvrages routiers départementaux impactant la continuité écologique					
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Sur cours d'eau liste 2	étude sur les 6 ouvrages prioritaires du Département (dont 2 sur LB)	3 nouveaux ouvrages départementaux classés (dont 2 sur LB)	travaux de restauration sur deux ouvrages : pont RD81 sur l'Aron (Sornin) à St Igny de Roche pont RD179 sur le Mechet (Arroux) à St Léger S/s Beauvray	prévision: pont RD185 sur la Petite Grosne à Pierreclos (protocole ICE à réaliser) pont RD116 sur le Temin à Tavernay	prévision: pont RD3 sur la Celle à Monthelon (ouvrage supplémentaire) pont RD177 sur la Petite Grosne à Pierreclos	
Sur cours d'eau liste 1	Montmort l'Auxy RD985		pont de l'Epinet RD 200 sur la Recordaine (Arconce) à Mornay			
Autres ouvrages avec hauteur de chute > 0,50m	St Emiland ruisseau des Zacheries RD264			pont des Gilles RD120 sur le Mesvrin à St Symphorien de Marnagne		

La liste ci-dessus présente les opérations à mener d'ici 2021 connues à ce jour. Elle pourra être complétée si la programmation des travaux du Département conduit à des interventions en faveur de la continuité écologique : ex. suppression de chutes d'eau > 0.50m sur des ouvrages hors cours d'eau L1 ou L2.

Zones humides (ZH)

Nombre et surfaces de Zones humides : 3808 MHE pour une surface de 8877 ha selon les inventaires réalisés à ce jour. (MHE Milieux Humides Effectifs)

L'ASTER travaille en étroite relation avec le CEN BFC en charge de certains inventaires de zones humides ou de travaux de restauration de milieux humides. Cela permet notamment de disposer d'une vision départementale de la connaissance.

Nombre d'espaces naturels sensibles (ENS) en zone humide : 27 sites sont à composante humide sur les 50 milieux naturels inscrits dans le schéma départemental des ENS.

10 sites ENS sont localisés sur des zones d'inventaires milieux humides dont 2 sur Loire Bretagne (Milieux Humides Effectifs du bassin Arroux Bourbince).

Inventaire milieux humides (MH)	Etude prélocalisation SAGE Arroux Bourbince	Inventaire Milieux humides Arroux	Inventaire milieux humides Arroux	Inventaire milieux humides Bourbince	Inventaire CUCM tranche 1	Inventaire CUCM tranche 2	Inventaire Smemac	Inventaire milieux humides Arroux	étude prélocalisation Arconce	Inventaire milieux humides Arconce	Inventaires milieux humides Sornin
Auteur	TTI production	Acer campestre	CENB	CENB	CARI	Debrosse Element 5	Debrosse Element 5	CENB	CENB	Acer campestre	Symisoa
Année	2012	2016-2017	2012	2013	2015	2016-2017	2015	2012	2014	2017-2018	2014-2015
bassin versant	Arroux-Bourbince	Arroux Mesvrin	Arroux plateau d'antully Pays d'arnay	Bourbince	Bourbince zones urbaines	Bourbince Mesvrin	Brandon	Arroux plateau d'antully Pays d'arnay	Arconce	Arconce aval	Sornin
communes		36		Palinges St Aubin en ch.	22	34	2		61	3	42-69-71
nombre MH potentiels	Arroux : 7803 Bourbince : 10234	340		422	549	4631			2007	70	3481
Surface MH potentiels	Arroux : 8087 ha Bourbince : 4987 ha	8087 ha		289 ha	963	2705 ha			11761 ha	785	746 ha
nombre MH effectifs		318	150	111	636	1652	16	150		en cours	925
Surface MH effectifs		4409 ha	400 ha	159 ha	163 ha	2935 ha	21,3 ha	400 ha		en cours	1639 ha 796 ha en S&L 56 ha prioritaires

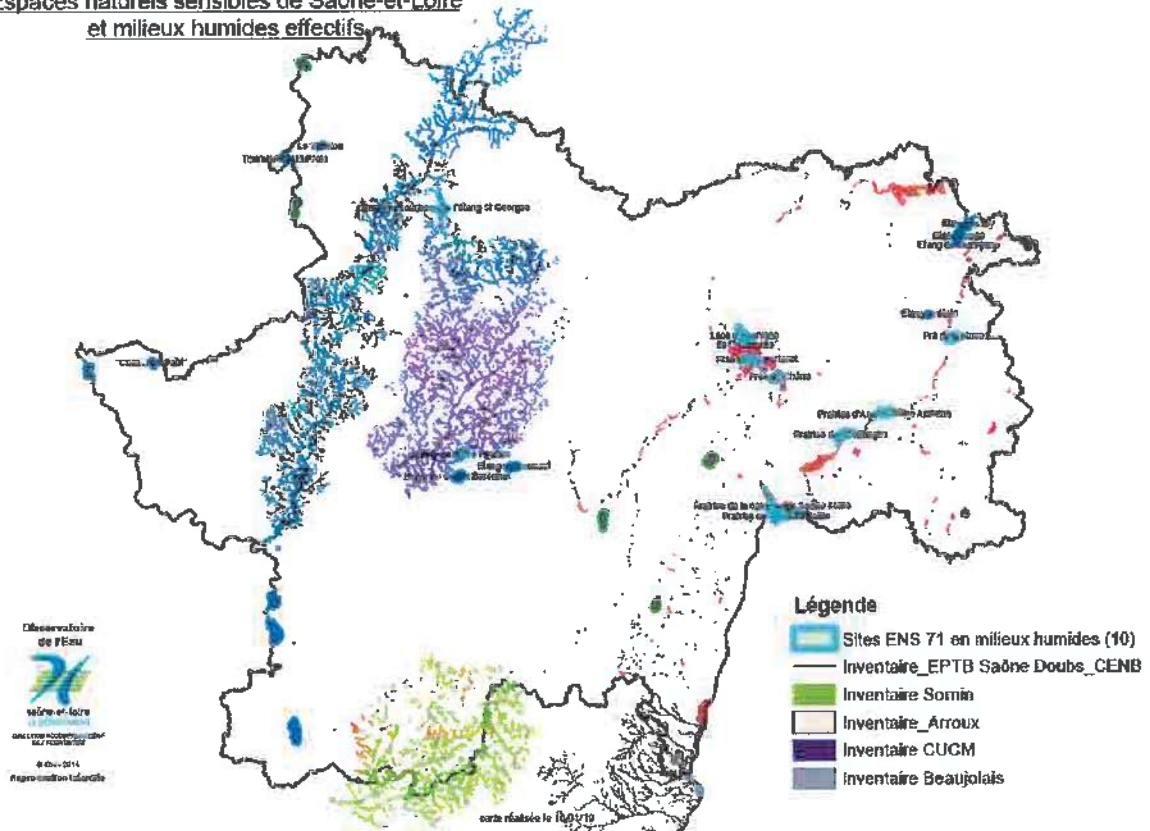
Les inventaires réalisés par le CEN BFC et les syndicats de rivière ne se veulent pas exhaustif et n'ont pas de portée réglementaire au sens de l'arrêté zones humides ; c'est pourquoi on parle de milieux humides. On distingue un travail de pré-localisation où on priorise les zones potentielles de fortes présences de zones humides (selon enjeux / impacts) puis on réalise les inventaires de terrain sur ces secteurs et on recense les milieux humides effectifs.

Au sens réglementaire on parlera de ZHP : Zones Humides Potentielles ; ZHE : Zones Humides Effectives
 Au sens des inventaires milieux humides on parlera de MHP : Milieux Humides Potentiels ; MHE : Milieux Humides Effectifs.

Les études de prélocalisation sont faites sur les bassins de l'Arroux, de la Bourbince, du Sornin et de l'Arconce.

Les inventaires sont réalisés sur les secteurs les plus intéressants de l'Arroux, la Bourbince et le Sornin. Ils sont en cours sur 3 communes de l'Arconce.

**Espaces naturels sensibles de Saône-et-Loire
et milieux humides effectifs**



Stratégie foncière : lien avec politique ENS ou d'acquisition :

Le Département procède à une veille foncière en partenariat informel avec la SAFER, pour être averti des opportunités d'achat d'ENS et/ou de zones humides. C'est ainsi qu'une zone humide a été acquise en 2018 (à Massilly sur le bassin de la Saône). Le Département pourrait aussi se positionner sur les ENS qui ont fait l'objet d'inventaires milieux humides par les structures gestionnaires milieux aquatiques.

Par ailleurs, le schéma départemental des ENS date de décembre 2006. Une révision est envisagée, sans échéance pour l'instant.

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2021
Nombre de masse d'eau		73 cours d'eau 4 plans d'eau 3 canaux	sans objet
Nombre de masse d'eau dégradée	État moins que bon	64 cours d'eau	
Nombre de masse d'eau en RNABE*		49 cours d'eau	
Nombre de contrats territoriaux	Contrat territorial conclu avec l'agence de l'eau et en cours de réalisation	3 CT 1CR (Sommin)	
Territoire couvert par un CT	En % en nombre de communes	85 % communes	
Nombre de captages prioritaires		7	sans objet
Nombre de programmes d'actions BAC signés	(4 collectivités concernées pour les 7 captages prioritaires)	1 / 4	3 / 4

Objectifs attachés à la partie IV :

Objectif 1 : Acquérir et consolider la connaissance à l'échelle départementale

Objectif 2 : Diffuser de l'information aux acteurs de l'eau

Objectif 4 : Animer un réseau d'acteurs

Objectif 7 : Développer les démarches de bassins versants

Objectif 8 : Suivi et coordination des actions milieux aquatiques

Objectif 12 : Développement des actions AAC et PPC

V Réseau départemental de mesures

Sans objet – pas de réseau départemental en Saône-et-Loire

Annexe 2 - Définition et contenu des objectifs et actions assurées par le Département

La définition s'appuie sur la déclinaison des leviers définis au paragraphe 1.2 de l'article 1 de la présente convention.

Levier « Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques »

Objectif 1 : Acquérir et consolider la connaissance à l'échelle départementale

Thématiques : AEP, Assainissement, Milieux aquatiques

Présentation : cet objectif transversal est une nécessité préalable à la diffusion d'informations. La collecte de données peut prendre différentes formes (enquêtes, consultation sites internet, exploitation des RPQS, des schémas directeurs, études etc.). La consolidation de ces données à l'échelle du département, au travers de bases de données, permet de disposer d'informations fiables et actualisées.

Actions (non exhaustives) :

- enquêtes auprès des maîtres d'ouvrages
- exploitation de documents (RPQS, études, bases de données internes et externes etc.)
- actualisation, création de bases de données

Forme : animation

Objectif 2 : Diffuser de l'information aux acteurs de l'eau

Présentation : une partie de la sensibilisation des collectivités passe par la diffusion d'informations. C'est d'autant plus nécessaire dans le contexte actuel de changement de maîtres d'ouvrages et de réorganisation des collectivités. Différents supports sont utilisés selon le but recherché. Il peut s'agir de documents écrits (observatoire départemental de l'eau, newsletter, plaquettes, panneaux pédagogiques, mais aussi de rencontres, voire de sessions de formations.

Thématiques : AEP, Assainissement, Milieux aquatiques

Actions (non exhaustives) :

- édition d'un observatoire départemental de l'eau
- newsletter sur l'eau, site internet du Département, autres supports de communication
- référentiel des milieux aquatiques
- base de données des études hydrogéologiques du département
- tableau de bord d'avancement des PPC du département et indicateurs
- préparation de données formatées pour des besoins spécifiques (par bassin versant, par territoire SCOT, PLU, etc.)
- animation de réunions techniques thématiques
- information interne aux autres directions sur les enjeux eau (continuité écologique, zones humides etc.)
- formation d'agents, sensibilisation
- création ou actualisation de documents d'information
- rapports d'activité annuels

Forme : animation

Objectif 3 : Sensibiliser à la gestion patrimoniale des services

Présentation : la gestion patrimoniale des services est un axe fort de la maîtrise des coûts sur le long terme. La sensibilisation des collectivités vise à les inciter à engager des actions dans ce domaine, puisque l'amélioration de la connaissance patrimoniale et l'organisation de son suivi font l'objet d'un effort financier de l'Agence de l'eau pendant les trois premières années du 11^{ème} programme, en particulier pour les services d'eau potable.

Thématiques : AEP, Assainissement

Actions (non exhaustives) :

- suivi de la réalisation des études de schémas directeurs (hors AT pour l'assainissement)
- suivi de l'avancement des actions préconisées par les schémas directeurs d'eau potable (en particulier renouvellement, traitements...)
- sensibilisation à la gestion patrimoniale de la ressource en eau y compris ressources potentielles

Forme : animation, assistance technique

Objectif 4 : Animer un réseau d'acteurs

Présentation : l'objectif est ici de développer des échanges durables entre les acteurs d'une même thématique. C'est particulièrement nécessaire en matière d'assainissement non collectif et de milieux aquatiques. Cela permet d'identifier des attentes communes pour tenter d'y apporter des réponses issues de l'expérience. Cela permet aussi de sensibiliser les acteurs sur les thématiques phares du 11^{ème} programme.

Thématiques : Assainissement, Milieux aquatiques

Actions (non exhaustives) :

- échange d'informations et d'expériences
- organisation de rencontres, visites de chantiers innovants etc.
- participation à des groupes de travaux régionaux ou nationaux
- veille documentaire

Forme : animation

Objectif 5 : Acheter l'autosurveillance des réseaux d'assainissement

Présentation : il s'agit d'un objectif phare de l'Agence de l'eau pour les trois premières années du programme. Une animation sur ce thème contribuera à créer une dynamique entre les collectivités concernées.

Thématiques : Assainissement

Actions (non exhaustives) :

- établir et tenir à jour une base de données des points réseaux d'AS
- sensibiliser les collectivités concernées (envoi de documentation, rencontres etc.)
- donner un avis technique et valider l'équipement des points pour les collectivités bénéficiant de l'assistance technique

Forme : animation, assistance technique

Objectif 6 : Contribuer à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement prioritaires

Présentation : l'objectif est d'initier un maximum d'actions sur ces systèmes prioritaires lors des trois premières années du 11^{ème} programme. Il s'agira au moins d'engager les schémas directeurs pour les collectivités qui en sont dépourvues.

Thématiques : Assainissement

Actions (non exhaustives) :

- rencontre des collectivités maîtres d'ouvrages
- suivi de la réalisation des schémas directeurs
- suivi de l'avancement des actions prévues dans les schémas directeurs
- appui méthodologique pour lancer des actions (si assistance technique)

Forme : animation, assistance technique, financement

Objectif 7 : Développer les démarches de bassins versants

Présentation : la cellule ASTER un accompagnement des démarches de bassins versants, à l'interface entre les animateurs des contrats et l'Agence de l'eau. Elle aide à l'organisation des collectivités à l'échelle des bassins versants.

Thématiques : Milieux aquatiques (ASTER)

Actions (non exhaustives) :

- contribution aux réflexions stratégiques portées par l'Agence de l'eau et l'Etat
- sensibilisation et accompagnement des études préalables à l'émergence d'un contrat territorial
- suivi des contrats territoriaux en cours
- identification des besoins d'avenants pour y intégrer certaines actions
- suivi de la GEMAPI (organisation, mise en œuvre...)

Forme : animation

Objectif 8 : Suivi et coordination des actions milieux aquatiques

Présentation : il s'agit de faciliter la réalisation des projets en faveur des milieux aquatiques, par un appui auprès des collectivités compétentes. La cellule ASTER est l'interlocuteur privilégié de l'Agence de l'eau pour ce qui est de la connaissance de l'avancement des projets sur le département.

Thématiques : Milieux aquatiques (ASTER)

Actions (non exhaustives) :

- conseil aux maîtres d'ouvrages
- participation aux études préalables aux travaux
- suivi de la programmation des actions des maîtres d'ouvrages y compris Département
- contribution à l'instruction technique des dossiers sur demande de l'Agence de l'eau
- suivi de la réalisation des projets des maîtres d'ouvrage

Forme : animation

Levier « Structuration de la maîtrise d'ouvrage »

Objectif 9 : Aider les collectivités à mener à bien le transfert de compétences

Présentation : cet objectif traduit la volonté de l'Agence de l'eau d'inciter les collectivités à lancer les études de transfert de compétences d'ici 2021. Il s'agit de sensibiliser les EPCI concernées sur ce calendrier et de les accompagner tout au long de leurs études.

Thématiques : AEP, Assainissement, Milieux aquatiques

Actions (non exhaustives) :

- contribution aux études de transfert en cours (participation aux Copil, fourniture de données, avis techniques, conseils)
 - rencontre des EPCI-FP pour présentation des enjeux, de la démarche etc. (selon votes de juillet 2019 et après élections 2020)
 - assistance à maîtrise d'ouvrage
- Forme : animation, assistance technique

Levier « Solidarité financière et technique »

Objectif 10 : Apporter l'assistance technique réglementaire aux collectivités éligibles

Présentation : l'assistance technique du Département est un élément essentiel de son action dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Au travers de cette action, le Département sensibilisera les collectivités sur les autres objectifs identifiés sur le territoire.

Thématiques : AEP, Assainissement

Actions (non exhaustives) : Cf cahier des charges technique de l'Agence

Forme : assistance technique

Objectif 11 : Mise en œuvre du schéma départemental des interconnexions de secours

Présentation : le schéma départemental doit faire l'objet d'une meilleure appropriation par les collectivités compétentes. Les possibilités de financement de ces actions dans les ZRR sont une opportunité pour que les travaux qu'il prévoit se concrétisent.

Thématiques : AEP

Actions (non exhaustives) :

- présentation aux collectivités maîtres d'ouvrages (notamment celles en ZRR)
- intégration des conclusions du schéma dans les futurs schémas directeurs AEP
- suivi des projets en cours

Forme : animation, financement

Objectif 12 : Développement des actions AAC et PPC

Présentation : les captages d'eau potable doivent être protégés durablement, non seulement contre les pollutions ponctuelles, mais aussi contre l'ensemble des pollutions potentielles ou existantes sur l'aire d'alimentation. L'effort des collectivités pour les démarches d'ACC doit être soutenu et accompagné. Une animation globale permet souvent aux démarches d'éviter les blocages.

Thématiques : AEP

Actions (non exhaustives) :

- participation au suivi des AAC
- organisation ou participation à des rencontres d'acteurs pour information et sensibilisation, partage d'expériences etc.
- sensibilisation spécifique à l'élaboration des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)

Forme : animation, assistance technique

Levier « Réseau départemental de suivi des eaux »

Le Département n'envisage pas la mise en place d'un tel réseau.

CONVENTION DE PARTENARIAT DEPARTEMENTAL 2019-2021

Avenant n° 1

ENTRE :

l'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, représentée par son directeur général, agissant en vertu de la délibération n°2019-66 du Conseil d'Administration du 27 juin 2019,

ET

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité à signer par délibération de l'Assemblée départementale du XXXX décembre 2021,

Vu

- La convention de partenariat départemental approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale du 21 juin 2019,

Préambule

Au vu des 3 années de mise en œuvre, il est proposé de proroger la convention de partenariat départemental pour poursuivre les engagements pris entre l'agence de l'eau et le Département de Saône-et-Loire.

Ce partenariat est justifié par l'exercice de missions présentant un intérêt particulier pour atteindre les objectifs prioritaires sur le territoire concerné.

Il est proposé d'actualiser certaines clauses de la convention initiale pour intégrer de nouveaux enjeux territoriaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEPARTEMENTAL

Le présent avenant vise à proroger et actualiser la convention de partenariat, signée entre l'agence de l'eau Loire Bretagne et le Département de Saône-et-Loire.

Il précise également les modifications apportées aux articles 2 et 6 de la convention de partenariat initiale.

Article 2 : CADRE D'INTERVENTION

La mise en œuvre des actions par le Département s'inscrit dans le respect des orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne en vigueur.

Article 3 : PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

L'article 6 de la convention initiale est remplacé par :

« La présente convention est conclue depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024, sauf en cas de dénonciation de l'une ou l'autre des parties. »

Article 4 : AUTRES MODIFICATIONS

L'article 2 de la convention est remplacé par :

Le tableau suivant et l'annexe 2 de la convention initiale récapitulent les leviers et les objectifs associés pour lesquels le Département entend déployer une action au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre I.

Les ETP indiqués sont des chiffres indicatifs susceptibles de varier d'une année sur l'autre. Ils seront précisés dans chaque demande de subvention pour l'année suivante.

A partir de 2022, les objectifs présentés dans le tableau intègrent de nouveaux enjeux territoriaux qui pourront se décliner en actions d'animation spécifiques ou complémentaires à celles déjà prévues :

- l'apparition de polluants émergents dans les ressources en eau destinées à produire de l'eau potable (rattaché aux objectifs 1, 2 et 12)
- La baisse de productivité des ressources en eau potable sous l'effet du changement climatique (rattaché aux objectifs 1, 2, 3 et 11)
- L'évolution des contraintes réglementaires liées aux boues d'épuration (rattaché aux objectifs 1, 2 et 10)
- La gestion alternative des eaux pluviales urbaines (rattaché aux objectifs 1, 2, 6 et 10)

Assistance technique réglementaire (articles R3232-1 et suivants du CGCT) – collectivités éligibles

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP annuels max finançables prévus
Assistance technique réglementaire (assainissement)	10- apporter l'assistance technique réglementaire aux collectivités éligibles	Assistance technique au sens du Code général des collectivités territoriales	2,2
Assistance technique réglementaire (eau potable)	10- apporter l'assistance technique réglementaire aux collectivités éligibles	Assistance technique au sens du Code général des collectivités territoriales	0,95
		Total	3.15

Appui et animation

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP annuels max finançables prévus
Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques AEP Assainissement Milieux aquatiques	<ol style="list-style-type: none"> 1- acquérir et consolider la connaissance à l'échelle départementale 2- diffuser de l'information aux acteurs de l'eau 3- sensibiliser à la gestion patrimoniale des services 4- animer un réseau d'acteurs 5- achever l'autosurveillance des réseaux d'assainissement 6- contribuer à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement prioritaires 7- développer les démarches de bassins versants 8- -suivi et coordination des actions milieux aquatiques 	Animation	1,7
Structuration de la maîtrise d'ouvrage AEP Assainissement	<ol style="list-style-type: none"> 9- aider les collectivités à mener à bien le transfert de compétences 	Animation	0,1
Solidarité technique et financière (hors assistance technique réglementaire) AEP Assainissement Milieux aquatiques	<ol style="list-style-type: none"> 11- mise en œuvre du schéma départemental des interconnexions de secours 12- développement des actions sur les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection des captages 	Animation	0,1
Réseau départemental de suivi des eaux	Néant	Néant	Financement hors ETP
		Total	1.9

Les indicateurs de suivi définis dans la convention initiale seront actualisés jusqu'à la fin de la convention. Leur valeur 2021 ainsi que leur valeur cible en 2024 sont précisées en annexe à cet avenant.

Les autres articles de la convention de partenariat départemental initiale demeurent inchangés et restent applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait à , le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
le Directeur général,

André ACCARY

Martin GUTTON

Annexe : liste et valeur des indicateurs de suivi définis dans l'état des lieux joint à la convention initiale

Les numéros se réfèrent aux chapitres de la convention initiale.

I-1 EPCI et compétences

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial	Etat fin 2021	Cible à fin 2021	Cible à fin 2024
Nombre d'EPCI	Nombre d'EPCI tel que défini dans le SDCI approuvé.	7	7	7	7
Nombre d'EPCI – SDCI avec compétence AEP	Nombre d'EPCI ayant vocation à porter la compétence AEP à terme (2020/2026)	7	7	7	7
Nombre d'EPCI avec compétence AEP	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence AEP	1	1	selon vote en 2019	1
Nombre EPCI - FP sans étude de transfert AEP	Nombre d'EPCI-FP qui n'ont pas démarré une réflexion pour le transfert AEP	6	5	5	0
Nombre d'EPCI – SDCI avec compétence assainissement*	Nombre d'EPCI ayant vocation à porter la compétence assainissement à terme (2020/2026)	7	7	7	7
Nombre d'EPCI avec compétence assainissement collectif	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence assainissement	1	1	selon vote en 2019	1
Nombre EPCI - FP sans étude de transfert assainissement collectif	Nombre d'EPCI-FP qui n'ont pas démarré une réflexion pour le transfert assainissement collectif	6	5	5	0
Nombre d'EPCI – SDCI avec compétence assainissement non collectif	Nombre d'EPCI ayant vocation à porter la compétence assainissement non collectif à terme (2020/2026)	7	7	7	7
Nombre d'EPCI avec compétence assainissement non collectif	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence assainissement non collectif	4	4	4	4
Nombre EPCI - FP sans étude de transfert assainissement non collectif	Nombre d'EPCI-FP qui n'ont pas démarré une réflexion pour le transfert assainissement non collectif	3	3	3	3
Nombre d'EPCI avec compétence GEMAPI	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence GEMAPI	7	7	7	7
Nombre EPCI en ZRR	Nombre d'EPCI classés en ZRR selon l'arrêté modifié du 16 mars 2017	6	6	6	6

I-4 Gestion patrimoniale

Eau potable

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial LB (à l'initialisation de la convention)	Etat fin 2021	Cible à fin 2021	Cible à fin 2024
Nombre études AEP réalisées sur les collectivités compétentes ayant leur siège en Saône-et-Loire	Etude de gestion patrimoniale (schéma directeur) réalisée par la maîtrise d'ouvrage compétente	21 sur LB dont 10 études >= 10 ans	32 dont 11 >=10 ans	33	36
Nombre études AEP en cours (y compris révisions)	Nombre de collectivités concernées	12 dont 1 révision	5 dont 3 révisions	0	0
Nombre d'études AEP restant à réaliser (par collectivité)	Nombre de collectivités où l'étude n'a pas débuté	5	2	4	0
Proportion de communes couverte par un schéma (en cours et réalisé)	En % du territoire départemental en nombre de communes	98% 137 communes sur 208 couvertes par un schéma >= 10 ans	99% 143 communes couvertes par un schéma >= 10 ans	98%	100%

Assainissement

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial convention	Etat fin 2021	Cible à fin 2021	Cible à fin 2024
Nombre études assainissement réalisées (par commune)	Etude de gestion patrimoniale (schéma directeur) réalisée par la maîtrise d'ouvrage compétente	36	41	78	90
Nombre études assainissement en cours (par commune)		36	48	0	25
Nombre de communes sans assainissement collectif		54	62	54	61
Nombre d'études assainissement restant à réaliser (par commune)	Communes avec système d'AC où l'étude n'a pas débuté	80	63	70	37
Nombre d'études assainissement restant à réaliser (par collectivité)	Collectivités avec système d'AC où l'étude n'a pas débuté	78	59	68	45
Surface communale couverte (En cours et réalisées)	En % du territoire départemental en nombre de communes	46%	59%	57%	75%

II – Assainissement

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Etat fin 2021	Cible à fin 2021	Cible à fin 2024
Nombre de systèmes d'assainissement du Département supérieur ou égal à 2 000 EH	Système d'assainissement au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 (STEU+SCL)	18	18	18	18
Nombre de systèmes d'assainissement du Département inférieur à 2 000 EH		201	202	201	205
Nombre de système d'assainissement de 2 000 EH et plus ayant des points de déversement de type A1	Point A1 : déversement direct au milieu naturel sur un tronçon de 2 000 EH ou plus.	10	10	10	10
Nombre de points A1 devant être équipés		3	0	0	0
Nombre de points A1 équipés		50	82	53	82
Nombre de systèmes d'assainissement ayant des points de rejets < 2 000 EH avec exigence réglementaire	Point de déversement sur un tronçon < 2 000 EH et pour lequel un usage à l'aval, entraîne une obligation de suivi réglementaire (arrêté préfectoral)	0	0	0	0
Nombre de systèmes d'assainissement prioritaires (SAP)	Nombre de SA appartenant à la liste des SAP adoptée par le CA au titre du 11e programme	15	15	15	15
Nombre de SDA non commencés pour les systèmes d'assainissement prioritaires (SAP)	Nombre de SDA non engagés dans la liste des SAP	2	0	0	0
Nombre de SDA en cours pour les systèmes d'assainissement prioritaires (SAP)	Nombre de SDA en cours dans la liste des SAP	9	2	2	0

III – Eau potable

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Etat fin 2021 * données 2019	Cible à fin 2021	Cible à fin 2024
Schéma directeur départemental existant	Pour la cible : a mettre en œuvre, à réviser,.....	état des lieux partiellement actualisé dans le schéma de sécurisation de 2017 (données de 2014/2015)		Mise à jour à partir de l'avancement des schémas directeurs locaux	Mise à jour à partir de l'avancement des schémas directeurs locaux
Avancement mise en œuvre du schéma	Taux d'avancement du programme d'actions	Néant			
Nombre de captage/prélèvement du Département	Point servant à l'alimentation en eau potable/consommation humaine en service	185	188	188	188
Nombre de captage /prélèvement avec PPC (DUP)		96	148	171	174
Suivi patrimonial des ouvrages de captage	Nb de collectivités ayant des captages sans suivi patrimonial depuis plus de 10 ans	22	16	10	8
Conformité traitement bactériologique	Nombre de collectivités ayant des désinfections à créer ou à améliorer	9	5	4	2
Conformité traitements physico-chimique	Nombre de collectivités ayant des reminéralisations à créer ou à améliorer	16	12	10	8
Respect du rendement réglementaire	Nombre de collectivités respectant le rendement réglementaire	28 / 37	28/36*	33/37	33/36
Rendement distribution supérieur à 75% (rendement SDAGE LB)	Nombre de collectivités présentant un rendement de distribution >= 75%	17 / 37	19/36*	26/37	26/36

IV – Milieux aquatiques

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la	Etat fin 2021	Cible à fin 2021	Cible à fin 2024
Nombre de masse d'eau		73 cours d'eau 4 plans d'eau 3 canaux	73 cours d'eau	sans objet	sans objet
Nombre de masse d'eau dégradée	État moins que bon	64 cours d'eau	68 cours d'eau		
Nombre de masse d'eau en RNAOE 2015*		49 cours d'eau	49 cours d'eau		
Nombre de contrats territoriaux	Contrat territorial conclu avec l'agence de l'eau et en cours de réalisation	3 CT 1CR (Sornin)	3 CT (+1 en préparation) 1CR		
Territoire couvert par un contrat de milieux	En % du nombre de communes	85%	90%		
dont contrats en cours			34%		
Nombre de captages prioritaires		7	7	sans objet	sans objet
Nombre de programmes d'actions BAC signés	(4 collectivités concernées pour les 7 captages prioritaires)	1 / 4	1 / 4	3 / 4	3 / 4

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 304

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'EAU

Actualisation du tarif des prestations de service réalisées par l'Assistance Technique

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannel.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3232-1-1 et R 3232-1 à R3232-1-4,

Vu la délibération du 22 décembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le principe de proposer des prestations dans le champ concurrentiel pour les structures publiques ou privées intervenant dans les domaines de l'eau au sens large,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que pour répondre aux attentes des collectivités non éligibles à l'assistance technique et aux structures privées, dans la limite des moyens disponibles, une offre de service complémentaire est proposée,

Considérant les propositions de tarifs avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter les tarifs présentés en annexe pour les prestations de service réalisées par le service d'Assistance technique pour le secteur public ou privé, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Les recettes seront imputées au budget du Département sur le programme « Prestation d'appui technique », l'opération « Appui technique », l'article 7068.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Prestations de service proposées par l'assistance technique du
Département à compter du 1^{er} janvier 2022

Proposition de tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2022	Rappel Montant HT précédent en euros	Montant HT en euros proposé	Montant TTC en euros avec taux de TVA en vigueur au 01/11/2021
L'heure d'intervention pour appui technique dans le domaine de l'eau	58.00	59.00	70.80
Forfait ingénierie journalier	590.00	602.00	722.40
Réalisation d'un bilan 24 heures sur une station d'épuration	730.00	745.00	894.00
Réalisation de 2 bilans 24 heures le même jour	1365.00	1390.00	1668.00

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 305

SOUTIEN A L'INGENIERIE

Soutien financier à l'ATD, au CAUE pour l'année 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannel.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 331-3 et L 331-17 relatifs à la part départementale de la Taxe d'aménagement (TA),

Vu la délibération du 9 avril 2009 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté la création de l'Agence technique départementale (ATD 71) sous la forme d'un établissement public administratif, afin d'apporter une assistance d'ordre technique, juridique et financier aux communes et structures intercommunales adhérentes qui ne disposent pas le plus souvent des ressources humaines et financières leur permettant d'assurer dans les meilleures conditions les compétences qui leur sont dévolues,

Vu la délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la répartition du produit annuel de la part départementale de la TA à hauteur de 10 % pour le CAUE et 90 % pour les espaces naturels sensibles,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant le soutien apporté par les directions du Département à l'ATD 71 et au CAUE 71,

Considérant que la mutualisation des moyens du Département et de l'ATD 71 permet de réaliser des économies d'échelle et de réduire les charges générales de l'Agence,

Considérant qu'une convention de partenariat précisant les modalités de versement de cette aide et les missions conduites par l'ATD 71 en 2022 sera élaborée,

Considérant qu'une convention de partenariat précisant les modalités de versement de cette aide et les missions conduites par le CAUE 71 en 2022 sera élaborée,

Considérant les services apportés aux collectivités par ces deux organismes dans l'élaboration et le suivi de projets,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

Pour l'Agence technique départementale (ATD) :

- d'attribuer à l'ATD 71 une subvention de fonctionnement de 400 000 € pour l'année 2022,
- d'autoriser le versement d'un acompte de 100 000 € à l'ATD 71 avant l'établissement de la convention.

Pour le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement :

- d'attribuer au CAUE 71 une subvention de fonctionnement de 450 000 € pour l'année 2022,
- d'autoriser le versement d'un acompte de 100 000 € au CAUE 71 avant l'établissement de la convention.

Pour l'ATD, les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur l'autorisation de programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « 2022 - Aménagement », l'article 65737.

Pour le CAUE, les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur l'autorisation de programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « 2022 - Aménagement », l'article 6574.

En raison de leurs fonctions au sein du CAUE, Mme CHENUET Carole (Présidente), M. DUPARAY Lionel (Trésorier) et M. COGNARD Jean-François quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions, au sein de l' Agence technique départementale (AG), M. ACCARY André, M. DURIX Arnaud, Mme CANNET Claude, M. COGNARD Jean-François, M. DUPARAY Lionel, M. DESROCHES Patrick, Mme CHENUET Carole, Mme VAILLANT Françoise, Mme LEMONON Elisabeth, M. CANNARD Frédéric, Mme GIEN Chantal, M. LAUBERAT Didier et Mme AMIOT Catherine (Représentante des collectivités membres au CA) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote. Mme CORNELOUP Josiane, M. MARTIN Sébastien, Mme DAMY Nathalie et Mme BRUNET-LECHENAULT Claudette ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux territoires - MPA

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 308

LANCEMENT DU PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL DÉPARTEMENTAL

Phase 1- Emergence 2022-2024

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L 3211-1, L 1111-4, L 1111-9,

Vu le Code de l'éducation, pris notamment en son article L 213-2 vis-à-vis de la restauration au sein des collèges,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les grandes orientations et axes de développement de sa politique agricole,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département a toujours agi en faveur de l'agriculture en menant des actions multi-partenariales visant à promouvoir, valoriser et développer les filières locales, en soutenant le développement du manger local avec une alimentation saine et de qualité pour tous les Saône-et-Loiriens,

Considérant que compte tenu de l'évolution de la société, des préoccupations des consommateurs, de l'impact de l'alimentation sur la santé et de la crise sanitaire, le Département s'est positionné dans un rôle d'accompagnateur des territoires et facilitateur de leurs projets, en créant et animant le Réseau alimentation de Saône et Loire,

Considérant que ce réseau a insufflé une dynamique collective, fédéré les acteurs autour de la démarche d'approvisionnement en produits de qualité et de proximité et favorisé les échanges collectifs,

Considérant que 5 collectivités locales du territoire se sont lancées dans des stratégies alimentaires territoriales visant à mettre en avant les productions locales,

Considérant que le Département souhaite faire émerger un Plan alimentaire territorial de niveau départemental en travaillant à la construction d'un schéma sur l'approvisionnement de proximité pour une alimentation locale, de qualité, saine et durable en restauration collective publique, et cela en coopération, cohérence et mutualisation avec les collectivités engagées dans cette démarche,

Considérant que le Département souhaite faire reconnaître et labéliser son Plan Alimentaire Territorial et ainsi lui permettre de bénéficier de possibles financements,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver la demande de reconnaissance par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la démarche de projet alimentaire territorial de Saône et Loire au niveau 1 : « PAT émergent », afin de valoriser et faire reconnaître toutes les actions déjà entreprises par le Département,
- dans le cas où le PAT serait reconnu, de respecter le Règlement d'usage de la marque « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnue par le Ministère de l'agriculture », mention « Niveau 1 », figurant ci-joint en annexe en page 27, et d'autoriser M. le Président à signer la convention d'utilisation de la Marque qui formalisera cet engagement,
- de déposer la candidature du Département à l'appel à projets 2021- 2022 du Programme National pour l'Alimentation sur son volet 1 « émergence de nouveaux projets alimentaires territoriaux », afin de porter un projet alimentaire territorial départemental sur la période 2022-2024,

- de solliciter, dans le cadre de ce projet, toutes les subventions possibles pour son financement sur 3 ans, et d'autoriser M. le Président à signer tout document afférant à ces procédures,
- d'approuver la réalisation du projet présenté en vue d'obtenir dans les 3 ans la reconnaissance en tant que Projet Alimentaire Territorial de niveau 2 : « PAT en action »,
- de partager, dans le cadre du réseau national des projets alimentaires territoriaux et des réseaux régionaux, les retours d'expériences sur cette démarche utiles aux autres projets, et d'autoriser l'utilisation des informations transmises pour leur publication sur les sites du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et des services déconcentrés de l'État.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 sur le programme « promotion des produits du terroir », l'opération « 2022 - Développement du manger local », l'article « 617 ».

Les recettes potentielles seront imputées sur les mêmes programme et opération.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 313

PACTE D'ENGAGEMENT DES ACTEURS DES INFRASTRUCTURES DE MOBILITE

Déclinaison pour le Département de Saône-et-Loire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 15 novembre 2012 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la convention d'engagement volontaire des acteurs de conception, réalisation et maintenance des infrastructures routières, voirie et espace public urbain gérées par le Département de Saône-et-Loire,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant qu'en 2009, les acteurs des infrastructures de mobilité ont signé une Convention d'engagement volontaire (CEV), déclinée dans 57 départements, autour d'un ensemble d'objectifs opérationnels en faveur du développement durable,

Considérant qu'après dix années, au regard des résultats positifs obtenus, les nouveaux enjeux auxquels notre société doit faire face appellent à un nouvel engagement collectif, pour prendre en compte les transitions climatique, écologique et numérique et actualiser les pratiques et les conduites des politiques publiques d'aménagement ou de gestion des infrastructures,

Considérant qu'afin de répondre à ce besoin, l'Institut des routes, des rues et des infrastructures de mobilités (IDRRIM) a rédigé un « pacte d'engagement » reprenant et amplifiant les objectifs des conventions d'engagements volontaires, celui-ci devant permettre à l'horizon 2030, de porter une vision commune de l'avenir des infrastructures de mobilité et d'apporter des réponses, concrètes et soutenables pour les gestionnaires, aux enjeux posés par les transitions que connaît notre société, autour des axes majeurs tels que des infrastructures inscrites dans les transitions climatique et écologique ou numérique, et des infrastructures conçues et gérées à l'écoute des citoyens,

Considérant que pour réussir la mise en œuvre de ce pacte, il convient de respecter plusieurs engagements apparus nécessaires, à savoir, adaptation des formations pour répondre aux besoins de compétence, mise en place d'une gestion patrimoniale des infrastructures et permettre l'innovation dans celles-ci, et enfin favoriser un mode de travail partenarial et collaboratif,

Considérant que pour répondre aux objectifs énoncés, il convient de favoriser dans les territoires la déclinaison du pacte national, afin de retenir des actions concrètes, innovantes et conformes aux engagements nationaux,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire avait déjà signé le 28 janvier 2013 la Convention d'engagement volontaire de 2009, qu'il est aujourd'hui proposé de poursuivre cette implication sur ces enjeux majeurs en signant avec les partenaires locaux représentant les acteurs des travaux publics, une déclinaison locale adaptée à son territoire,

Considérant que ce travail de déclinaison, réalisé conjointement entre les services de la Direction des routes et des infrastructures et la Fédération régionale de travaux publics Bourgogne – Franche-Comté (FRTP), a abouti à un projet de document présenté en annexe,

Considérant que les adaptations réalisées par rapport au document national consiste à cibler les enjeux spécifiques à la Saône-et-Loire en créant des indicateurs correspondant à l'activité du Département : matériaux et techniques routières utilisés, accord des objectifs avec les politiques du Département, que ce soit la politique routière ou environnementale avec le plan environnement,

Considérant que cette déclinaison locale du pacte sera signée par la FRTP Bourgogne – Franche-Comté, Routes de France Bourgogne – Franche-Comté, le Syndicat départemental des travaux publics de Saône-et-Loire ainsi que des représentants des syndicats d'ingénierie de Bourgogne – Franche-Comté,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'adopter la déclinaison territoriale pour le Département de la Saône-et-Loire du pacte d'engagement des acteurs des infrastructures de mobilité figurant en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer ce document.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Préambule

Les infrastructures de mobilité jouent un rôle majeur dans la vie économique et sociale de notre pays. Elles l'ont particulièrement montré, pendant la crise du Covid-19, dans la continuité des services à la population, et le maintien des échanges et de l'activité économique, notamment dans l'organisation des chaînes logistiques. Maintenir un bon niveau de service pour les transports et déplacements est donc un enjeu crucial. Cependant, si les infrastructures sont bonnes en elles-mêmes, encore faut-il que leur aménagement et leur gestion respectent les impératifs de développement durable.

En 2009, les acteurs des infrastructures de mobilité ont signé une Convention d'Engagement Volontaire, déclinée dans 57 départements, autour d'un ensemble d'objectifs opérationnels en faveur du développement durable. Dix ans après, au regard des résultats positifs obtenus, les nouveaux enjeux auxquels notre société doit faire face appellent à un nouvel engagement collectif.

En effet, la prise en compte des transitions (climatiques, écologiques, numériques) que vit notre société réinterroge les pratiques et les conduites des politiques publiques d'aménagement ou de gestion des infrastructures, sur le besoin d'une plus grande et d'une meilleure participation de la société civile.

Ces transitions conduisent les acteurs des infrastructures à s'engager ensemble dans la concrétisation d'un nouvel engagement collectif, autour d'objectifs de travail communs et partagés, avec la volonté d'impliquer tous les territoires. Conclu au niveau national le 21 janvier 2021, le pacte d'engagement à l'horizon 2030 doit permettre de porter une vision commune de l'avenir des infrastructures de mobilité et d'apporter des réponses, concrètes et soutenables pour les gestionnaires, aux enjeux posés par les transitions que connaît notre société.

Il vient également confirmer la conviction que ces réponses ne pourront se construire qu'avec l'implication de l'ensemble des acteurs à collaborer durablement ensemble, dans le cadre d'un travail collectif et partenarial.

A cet égard, les collectivités locales sont appelées à jouer un rôle de premier plan dans sa mise en œuvre, d'une part en application du principe « agir local » mais également en tant que principaux gestionnaires de réseau.

S'inscrivant dans la volonté de décliner territorialement le pacte national et d'avoir une application opérationnelle des indicateurs, le Département de Saône-et-Loire, les entreprises et maîtres d'œuvre représentés par leurs organisations professionnelles, décident aujourd'hui de répondre aux enjeux posés par ces transitions en proposant des solutions concrètes, innovantes et conformes aux engagements inscrits dans le pacte d'engagement national.

Ces principes sont inscrits dans le présent pacte d'engagement spécifique au territoire de la Saône-et-Loire. Ainsi, les signataires de la présente convention confirment leur soutien aux principes énoncés dans le pacte d'engagement national des acteurs des infrastructures de mobilité.

Article I. – Engagements globaux

A. Rappels des objectifs du pacte d'engagement national

Dans leurs champs de compétences respectifs et en tenant compte des enjeux particuliers de la Saône-et-Loire, les signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour appliquer, à leur échelle, les engagements fixés dans le pacte national des acteurs des infrastructures de mobilité, signé le 21 janvier 2021.

C'est dans cet esprit que le présent pacte est établi.

Les engagements indiqués dans le pacte national sont :

- Pour des infrastructures inscrites dans les transitions climatiques et écologiques :
 - Développer une infrastructure bas carbone ;

- Intégrer les infrastructures à leur environnement ;
- Adapter les infrastructures au changement climatique ;
- Développer les infrastructures comme support d'une énergie propre ;
- Pour des infrastructures inscrites dans la transition numérique :
 - Développer des infrastructures génératrices de données ;
 - Faire des infrastructures de véritables espaces numériques ;
 - Digitaliser les infrastructures et les métiers ;
- Pour des infrastructures conçues et gérées à l'écoute des citoyens :
 - Concevoir des infrastructures adaptables aux diverses formes de mobilité ;
 - Améliorer les conditions d'acceptabilité des infrastructures par les citoyens ;
 - Rendre les infrastructures et les chantiers plus sûrs.

Pour garantir la réussite de cette démarche dans le département de Saône-et-Loire, la mise en oeuvre opérationnelle de ces engagements utilisera également les 4 leviers suivants :

- Adapter les formations pour répondre aux nouveaux besoins de compétence ;
- Poursuivre la gestion patrimoniale des infrastructures ;
- Favoriser l'innovation dans les infrastructures ;
- Consolider un mode de travail partenarial et collaboratif.

B. Les enjeux du territoire

Avec plus de 555 000 habitants, la Saône-et-Loire est le département le plus peuplé de la région Bourgogne-Franche-Comté. L'activité économique repose en partie sur sa tradition agricole et industrielle. Bien desservi par des réseaux routiers et ferroviaires importants, le Département compte deux agglomérations principales, Chalon-sur-Saône et Mâcon, et un maillage de villes moyennes uniformément réparties.

C'est au regard de ce contexte que s'inscrivent les politiques d'investissement et d'entretien du réseau routier du Département, l'un des plus vastes de France avec 5 262 km de routes, 280 km de voies vertes et 2 200 ouvrages d'art. Elles sont destinées à doter la Saône-et-Loire d'infrastructures de transport de qualité capables de répondre aux enjeux de développement et d'attractivité du territoire, d'intermodalité, de développement des transports et d'accès au numérique, essentiels au maintien de la cohésion sociale.

L'enjeu principal réside en particulier dans la capacité collective de tous les acteurs à trouver des solutions imaginatives et innovantes pour faciliter la mobilité de l'ensemble de la population dispersée sur le territoire et les usagers en transit, éviter les phénomènes d'isolement, continuer à assurer une bonne accessibilité aux services, garantir aux entreprises des conditions de transport adaptées au développement de leur activité, tout en conciliant un potentiel de mobilité de bon niveau (y compris en modes doux), une réelle qualité de vie en milieu rural et une protection de l'environnement exigeante.

Conscient des enjeux liés au réchauffement climatique, le Département de Saône-et-Loire s'est engagé dans un plan d'actions ambitieux pour l'environnement. Le Plan environnement 2020/2030 du Département approuvé en 2020 a pour objectif principal de conduire à un rythme accéléré des actions concrètes et efficaces qui s'articulent autour de cinq axes majeurs : préserver et économiser l'eau, préserver et valoriser la biodiversité, se déplacer autrement, accompagner la transition énergétique et agir pour un environnement plus sain. Par ailleurs, le dispositif d'appel à projets à destination des communes, dont l'une des thématiques concerne les infrastructures et les nouvelles mobilités au quotidien, participe au financement de divers projets communaux (itinéraires cyclables, élaboration de schéma directeur vélo, aires de covoiturages,...) avec pour certains une labellisation « Plan environnement 71 ».

En résonance avec cette politique volontariste en matière de préservation de l'environnement, ce pacte d'engagement vient fédérer le Département de Saône-et-Loire et les entreprises représentées par leurs organisations professionnelles autour de projets techniques et de bonnes pratiques permettant de continuer à aménager, entretenir et exploiter le réseau routier départemental de façon durable.

L'objectif des acteurs est d'intégrer toujours plus, en fonction de l'évolution des connaissances et des technologies, les trois composantes du développement durable (environnement, économie et social) dans leurs activités, depuis les études, la conception, la réalisation jusqu'à l'entretien et l'exploitation des infrastructures. Ils partagent la même volonté de consommer et de produire de façon durable, d'économiser les énergies pour lutter contre le réchauffement climatique, de préserver la biodiversité et les ressources en eau, de prévenir et de gérer les impacts sur l'environnement et la santé, de travailler en partenariat sur l'optimisation de solutions techniques garantes du long terme et innovantes, et d'utiliser tous les outils offrant des perspectives d'avenir dans la construction, la gestion et l'usage des infrastructures.

C. Engagement des signataires

Pour adapter les politiques d'aménagement et de gestion des infrastructures aux enjeux de transitions climatiques, écologiques et numériques locales, le Département de Saône-et-Loire, et les organisations professionnelles s'étaient déjà mobilisés en faveur de l'environnement par la signature en 2013 d'une convention d'engagement volontaire pour des infrastructures durables. Grâce à la mobilisation de tous, de nombreuses avancées ont pu voir le jour.

C'est ainsi que pour répondre aux exigences du Département, maître d'ouvrage, les entreprises ont adapté leurs outils de production et leur savoir-faire (incorporation de produits recyclés, recours aux enrobés à température abaissée, économie de matériaux,...). Le Département se positionne également comme un acteur stimulant de l'innovation, en incitant la profession routière à développer des techniques nouvelles au bénéfice de l'environnement et du cadre de vie. Acteur historique et incontournable du vélo, son Plan Tous à vélo constitue une véritable stratégie centrée sur les usagers cyclistes, en traitant des différents usages (le vélo quotidien / le vélo sportif / le tourisme et les loisirs à vélo). Il est également porteur d'un projet ambitieux visant à assurer le très haut débit à tous les Saône-et-Loiriens, à partir d'un réseau 100% FttH entièrement déployé fin 2023. Enfin, tant lors de l'élaboration de ses projets d'infrastructures que pour l'élaboration de ses politiques de mobilité, il met le citoyen au cœur de ses actions.

Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article I et déclinés à l'article II,

- ***le Département de la Saône-et-Loire,***
- ***la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP),***
- ***Routes de France Bourgogne-Franche-Comté,***
- ***Le Syndicat Départemental des Travaux Publics (SDTP 71),***
- ***le Syndicat Professionnel des Terrassiers de France (Bourgogne-Franche-Comté),***
- ***Syntec Ingénierie Bourgogne-Franche-Comté,***
- ***CINOV Ingénierie Bourgogne-Franche-Comté,***

s'engagent à mettre en place un dispositif pérenne de suivi du présent pacte, par l'intermédiaire d'un comité de suivi. Ils s'engagent également à participer, à leur mesure, aux démarches d'animation locales du pacte national qui pourraient être conduites sur leur territoire d'intervention, à travers des instances existantes (Routes de France ou Cerema) ou spécifiques.

Article II. – Déclinaison locale des engagements

A. Développer une infrastructure bas carbone

En étroite collaboration avec les entreprises et les organisations professionnelles, le Département de la Saône-et-Loire est déjà impliqué depuis des années dans la recherche et la mise en œuvre de solutions techniques performantes permettant de réduire au maximum l’empreinte environnementale de son réseau routier (matériaux faiblement émissifs, favorisation d’une économie circulaire,...) tant lors de sa construction que de son entretien et de son exploitation.

Ainsi, les signataires s’engagent à poursuivre et amplifier autant qu’il est possible techniquement et économiquement :

1- les pratiques favorisant une économie circulaire en économisant ainsi les ressources naturelles au travers :

- de la valorisation des matériaux extraits sur les chantiers et issus d’autres filières,

Objectifs :

- Diminuer le pourcentage de matériaux évacués en décharge afin de limiter au strict minimum l’utilisation de matériaux d’apport provenant d’emprunts ou de carrières extérieurs aux projets (cet objectif pouvant être atteint, dès que cela est possible, par le réemploi des matériaux issus des chantiers en l’état ou par le traitement des matériaux (si cela s’avère nécessaire).
- Ouvrir les consultations aux variantes sur les matériaux de terrassement et de couche de forme

- du recyclage des enrobés,

Objectifs :

- Réintroduire en moyenne au moins 20% d’agrégats d’enrobés dans la fabrication des béton bitumineux, 30 % dans la fabrication des couches d’assise et au moins 50 % d’agrégats d’enrobés dans les enrobés à l’émulsion (graves-émulsion),
- Recycler 100% des produits de fraisage générés annuellement sur les chantiers du Département.

- de la valorisation des produits de fauchage

2- l’emploi des matériaux les plus économes en énergie dans leur fabrication,

Objectifs :

- Réaliser au moins 80% des enrobés courants à moins de 150°C entre mai et octobre ;
- Réaliser 70% des travaux préparatoires de reprofilage sur le réseau de niveau N3 en grave émulsion

3- l’utilisation privilégiée des matériaux biosourcés, (enrobés, béton et mortier de chanvre, résines végétales, ossatures bois,...) ;

Objectif :

- Réaliser au moins 1 chantier par an avec des matériaux biosourcés

4- les investissements dans les matériels de production (engins de chantier, centrales de fabrication, flotte de véhicules,...) les plus économes en énergie et en émissions de gaz à effet de serre,

Objectif :

- *Abaisser au maximum la consommation de carburant en renouvelant périodiquement la flotte automobile et le parc matériel avec l'utilisation de carburants biosourcés et en augmentant le nombre de véhicules électriques, hybrides et vélos ;*

5- l'élargissement de l'utilisation de l'éco-comparateur SEVE, particulièrement dans le suivi et le bilan des chantiers.

Objectif :

- *Réaliser des bilans SEVE en fin de chantiers consommateurs d'enrobés (>2000 t) afin de connaître leur bilan environnemental.*

B. Intégrer les infrastructures à leur environnement :

Riche de son patrimoine naturel et de ses paysages, une attention particulière est déjà portée par le Département de Saône-et-Loire sur l'intégration des infrastructures dans l'environnement. Les actions en faveur de la protection de l'environnement se poursuivent au travers du plan environnement 2020/2030 et du plan de protection du Bruit dans l'Environnement : biodiversité, réduction des nuisances générées par les infrastructures,...

Ainsi, le Département, les entreprises et les organisations professionnelles s'engagent à poursuivre et amplifier autant qu'il est possible techniquement et économiquement :

1- la favorisation de la biodiversité sur le bord des routes :

- *en valorisant les superficies foncières délaissées le long des routes (désartificialisation, plantation d'arbres et haies,...),*

Objectif :

- *Requalifier dans la mesure du possible les délaissés en plantant des arbres et des haies ou en aménageant des aires de repos*

- *en faisant barrière aux espèces invasives*

Objectifs :

- *Organiser les actions de fauche spécifiques sur les bords des routes conformément au document d'organisation du fauchage du Département*
- *Recensement dans le système d'information routier du Département des zones à espèces invasives*

2- la restauration de la continuité écologique au droit des ponts au-delà des seules exigences réglementaires :

Objectif :

- *Etudier autant que possible la suppression des seuils au droit des ponts lors de leur réparation*
- *Prendre en compte la présence de chiroptères et le passage de petite faune sous les ouvrages dans les projets de réparation et de reconstruction*

3- l'utilisation de matériels de production et de matériaux vertueux en matière de nuisances atmosphériques, phoniques, de consommation et de pollution des ressources en eau.

Objectifs :

- *Réaliser un chantier en enrobés phoniques par an sous réserves de comptabilité avec la programmation de travaux*

- Réduire les risques de pollution liés aux chantiers
- Réduire la consommation d'eau potable sur les chantiers en favorisant la récupération d'eau de pluie

4- l'aménagement des milieux à forte valeur écologique et/ou paysagère présents à proximité de projets routiers structurants

Objectif :

- Valoriser ces aménagements en participant au prix Infrastructures pour la Mobilité, Biodiversité et Paysage (IMPB)

C. Adapter les infrastructures au changement climatique

Cet engagement vise à mobiliser tous les acteurs dans la recherche et la mise en œuvre de solutions et de nouvelles pratiques destinées à faire face au changement climatique, que ce soit en matière de gestion de l'eau et des risques naturels, de sécheresse, d'inondation, de mouvements de sols, etc...

Face à ce nouveau contexte qui concerne l'ensemble de la planète et qui impactera tous les territoires sous des formes et des degrés divers, le Département, les entreprises et les organisations professionnelles s'engagent à **prendre en compte, dans la mesure des connaissances scientifiques actuelles et prédictives, les incidences du réchauffement climatique afin de pouvoir concevoir et réhabiliter les infrastructures** vis-à-vis des phénomènes météorologiques extrêmes notamment les inondations et la résistance des chaussées aux phénomènes de retrait / gonflement des argiles ;

Objectif :

- Expérimenter et évaluer des techniques visant à réhabiliter les routes sinistrées par les aléas climatiques (notamment sécheresse et inondations)

D. Développer des infrastructures générant des données

Cet engagement doit permettre d'améliorer la connaissance de l'usage des infrastructures et de l'évolution de leur état en capitalisant et partageant les données routières.

A cet effet, les signataires s'engagent à :

1- Renforcer la connaissance de l'usage et de l'état du réseau routier dans le SIR grâce aux auscultations et relevés périodiques sur tablettes.

Objectifs :

- Auscultations lourdes et automatisée triennales sur tout le réseau principal (Niveaux 1 et 2 du schéma directeur de hiérarchisation)
- Relevés visuels simplifiés triennaux sur le réseau secondaire (Niveau 3).

2- Renforcer la surveillance du patrimoine des ouvrages d'art départementaux (évolution des usages, des fonctionnalités, de leur état) et de capitaliser les données correspondantes dans la base de données et de gestion AREO.

Objectifs :

- Réaliser les inspections périodiques programmées et les visites selon les périodicités prévues
- 100% des murs recensés dans la base AREO

3- Développer avec les entreprises la collecte et l'analyse des données issues des travaux réalisés (documents de récolement, dossiers des ouvrages exécutés,...) afin de les intégrer dans les bases de données.

Objectif :

- *Obtenir un dossier des ouvrages exécutés ou un dossier de récolement après travaux lorsqu'il est demandé.*

4- Continuer et affiner la connaissance des trafics

Objectifs :

- *Animer la collecte et le traitement des données sur l'ensemble du territoire*
- *Renforcer et moderniser le parc matériel de comptages : stations fixes, sites de boucles à comptages tournants, matériel de comptages temporaires...*
- *Publication des données de trafic en open data*

5- Continuer à participer aux enquêtes annuelles l'ONR (Observatoire National de la Route).

E. Faire des infrastructures des espaces numériques

Outre le fait que les infrastructures routières constitue une partie du support matériel du déploiement du Très Haut Débit, les évolutions technologiques couplées aux nouveaux comportements (autopartage, multi-modalité, vélo...) imposent à la route de s'adapter et de relever les enjeux de transition écologique et numérique.

Le Département poursuivra le développement de services à destination des usagers tant en matière d'information sur les conditions de circulation (inforoutes71) que pour la découverte du territoire en utilisant le réseau des voies vertes (Appli voies vertes 71). Aussi, à la Direction des routes et infrastructures, certains outils sont déjà en place (Webcam météo) ou en cours de développement (patrouillage et visites des ouvrages sur tablettes).

En fonction des avancées technologiques et de l'évolution de leur coût, le département s'engage à poursuivre les investissements dans des équipements et outils permettant d'une part, de développer la connectivité entre les infrastructures et les usagers et d'autre part, de faire évoluer les pratiques relatives à la surveillance et aux relevés de son réseau routier.

Objectifs :

- *Dynamiser les pratiques et offrir un téléservice pour une meilleure efficacité en développant l'environnement numérique : Inforoute, PRISM, Arcopole Pro PDA, IGA, appli voies vertes,...*
- *Disposer d'une meilleure connaissance du réseau routier départemental et des événements survenus en temps réel notamment en développant des outils nomades dans les territoires (main courante, relevés d'évènements géo localisés, suivi des patrouilles, circuits VH et fauchage en temps réel,...)*

F. Concevoir des infrastructures adaptables aux diverses formes de mobilité

Depuis la première voie verte créée en 1997 et avec la succession de trois schémas cyclables départementaux depuis 2011, le Département s'est positionné depuis plus de 20 ans comme un acteur historique et incontournable du vélo. En 2020, le réseau départemental des voies vertes et de la voie bleue représente un maillage complet des grands axes structurants d'itinérance sur 280 km. Aujourd'hui, ces infrastructures dont la fréquentation globale avoisine chaque année le million de passage sont unanimement reconnues. Ainsi, le Département poursuit le développement de son réseau et le renforcement de l'utilisation des voies vertes à travers un nouveau schéma directeur des voies vertes sur 167 km et un plan « Tous à vélo ».

A cet effet, le Département s'engage à :

1- Poursuivre le développement de son réseau de voies vertes et la participation aux projets d'itinéraires cyclables communaux ou intercommunaux dans le cadre de l'appel à projets,

Objectif :

- *Mettre en œuvre le schéma directeur des voies vertes en intégrant le label tourisme Handicap dans la mesure du possible*

2- Intégrer des aménagements en faveur des diverses formes de mobilité identifiées (douce, partagée,...) lors de chaque opération d'aménagement (carrefours, recalibrage, réfection de couche de roulement, travaux sur ouvrages...),

Objectif :

- *Etudier la possibilité à chaque projet d'aménagement conformément à la loi d'orientation sur les mobilités*

G. Améliorer les conditions d'acceptabilité des infrastructures par les citoyens

Cet engagement vise à associer de façon plus large et étroite les citoyens dans la conception et la conduite des politiques publiques de gestion des infrastructures de telle sorte qu'ils puissent avoir une meilleure compréhension des actions mises en œuvre et, une meilleure acceptation des infrastructures de mobilité.

A cet effet, les signataires s'engagent à :

1- Continuer à organiser la concertation la plus large possible sur les grands projets d'infrastructures (déviation de Charolles et mise en œuvre du schéma directeur des voies vertes) dès les premières phases de leur conception jusqu'à la réalisation des travaux et en mettant en place les outils adaptés (réunions publiques, plateformes numériques d'information et de partage, diffusion de l'information dans les médias locaux et les réseaux sociaux, etc...);

2- Renforcer la communication institutionnelle sur les politiques et bonnes pratiques mises en œuvre par le Département pour répondre aux enjeux environnementaux identifiés dans la gestion de son réseau routier, en particulier pour les opérations d'entretien, de maintenance et d'exploitation des infrastructures (utilisation de matériaux bas carbone, voies vertes, actions en faveur de la biodiversité, fauchage et élagage, salage,...).

3- Renforcer en parallèle la communication institutionnelle des entreprises sur leur politique générale de développement durable et sur les actions concrètes qu'elles déploient sur les chantiers pour préserver l'environnement humain et naturel (limitation des pollutions sonores et atmosphériques notamment, sécurité, phasage des travaux et des gênes induites, panneaux d'information sur les chantiers, information sur le site Internet de l'entreprise, sur les réseaux sociaux et dans les médias...).

H. Rendre les infrastructures et les chantiers plus sûrs

La sécurité des infrastructures est bien évidemment un enjeu majeur dans le Département de Saône-et-Loire. Par ailleurs, la plupart des chantiers portés par le Département sont sujets à de la coactivité, nécessitant l'intervention du coordonnateur sécurité et protection de la santé dès les phases opérationnelles de conception pour appréhender les risques qui y sont liés. Son rôle dans l'évitement des risques ou dans la gestion de la prévention en phase chantier, quand l'évitement n'est pas possible, est primordial.

Cet engagement s'inscrit d'une part dans les politiques nationales de prévention de l'accidentalité routière et d'autre part, vise à réduire au maximum les risques sur les chantiers, que ce soit pour les usagers ou pour les agents intervenants.

A cet effet, les signataires s'engagent à :

1- poursuivre le recensement et le traitement annuel des zones d'accumulation tout accident (ZATA) et développer une démarche d'expertise de chaque accident mortel au travers d'A-CAR 71)

Objectifs :

- *Intégrer le traitement des ZATA recensées annuellement dans la programmation selon le degré d'urgence*
- *Mettre en la place la démarche A-CAR 71 sur chaque accident mortel*

2- continuer à développer au sein des personnels de chantier la culture du « zéro accident » en application de la charte « Chantiers franchement sûrs » de la FNTP, par une analyse permanente et rigoureuse des risques et une réflexion approfondie, tant collective qu'individuelle, sur les solutions et bonnes pratiques à mettre en œuvre.

Objectifs :

- *« Zéro accident »*
- *Mettre en oeuvre la charte « Chantiers franchement sûrs » en la testant sur un chantier.*
- *Remonter au Conseil départemental de Saône et Loire les accidents et les analyses effectuées sur leurs causes pour les chantiers sous sa maîtrise d'ouvrage*

3- continuer à investir dans les équipements et matériels les plus performants en matière de sécurité sur les chantiers (signalisation des chantiers, équipements de protection individuelle, engins intégrant les normes de sécurité les plus récentes...).

4- envisager et mettre en œuvre les mesures d'exploitation sous chantier optimisant la sécurité des intervenants (privilégier notamment, dans la mesure du possible et en concertation étroite avec le gestionnaire de voirie, les entreprises, les élus et les riverains, la coupure de la circulation sur la zone de chantier).

Objectif :

- *Réaliser dans la mesure du possible les travaux sous route barrée avec déviation*

Article III. – Contractualisation

A. Traduction des engagements dans les appels d'offre

Afin d'encourager les candidats à ses marchés publics à mettre en œuvre de bonnes pratiques et à proposer des solutions innovantes répondant aux engagements ci-dessus, le Département de Saône-et-Loire s'engage à utiliser les différents outils offerts par la commande publique, que ce soit en matière de critères de développement durable, d'utilisation d'éco-comparateurs, de variante ou d'options, d'ouverture de ses marchés à l'innovation.

Aussi, à chaque étape clé de la vie d'un projet, le Département de Saône-et-Loire veillera à disposer des hypothèses nécessaires et des données d'entrées pertinentes en matière environnementale ou géotechnique par exemple, permettant la conception et la réalisation de projets de qualité, optimisés sur le plan économique, durables et respectueux de son environnement.

B. Vérifier les engagements

Les signataires élaboreront, chaque fois que ce sera possible, un tableau type des données nécessaires au suivi des indicateurs du présent pacte d'engagement à introduire dans les DCE pour élaborer les bilans d'opération. A cet effet, le Département a élaboré deux fiches d'engagement pour les opérations individualisées et celles réalisées dans le cadre de marchés à bons de commandes (couches de roulement et entretien des chaussées).

C. Objectifs et indicateurs

Les indicateurs de suivi de la présente convention seront évalués globalement et annuellement. Une première version de ces indicateurs avec les actions et objectifs correspondants figure en annexe du présent document.

Les données permettant de calculer ces indicateurs seront obtenues, soit à partir des fiches d'engagement prévues à l'article 3-B « Vérifier les engagements », soit globalement par les syndicats professionnels.

Le comité de suivi du présent pacte d'engagement validera les indicateurs qui ne sont pas encore définis et les éventuelles évolutions à apporter aux indicateurs existants, en lien avec les dispositifs d'animation locale et de suivi du pacte national. Il validera également les indicateurs annuels issus de la réalisation de ces engagements, qu'il transmettra à l'IDRRIM pour alimenter les indicateurs du pacte national.

Article IV. – Suivi et évaluation du pacte

Le présent pacte est établi pour un horizon à 2030.

Les engagements pris par les signataires et les objectifs fixés s'entendent globalement et ne sont pas applicables à chaque marché pris individuellement, seules les clauses figurant dans chaque appel d'offre ayant une valeur contractuelle.

A. Comité de suivi du présent pacte d'engagement

Un comité paritaire de suivi pérenne est mis en place, dont les missions sont les suivantes :

- Suivi de l'application du pacte d'engagement
- Retour d'expérience,
- Veille technique et prospective
- Evolution du pacte d'engagement
- Liaison avec le comité de suivi du pacte national pour l'envoi des indicateurs annuels

Il se réunit au moins une fois par an et regroupe l'ensemble des signataires du présent pacte d'engagement.

Le secrétariat sera assuré par la FRTP.

B. Mise en œuvre du pacte d'engagement

La mise en œuvre de ces engagements passera par les quatre voies ci-dessous :

- Adapter les formations pour répondre aux nouveaux besoins de compétence ;
- Poursuivre la gestion patrimoniale des infrastructures ;
- Favoriser l'innovation dans les infrastructures (routes, ouvrages d'art, sécurité routière, équipements, exploitation, auscultations) ;
- Consolider un mode de travail partenarial et collaboratif.

Au-delà des engagements évoqués ci-dessus, les partenaires s'engagent à :

- Participer, à la mesure de leurs moyens, aux travaux issus du pacte national, notamment sous l'égide de l'IDRRIM ;
- Participer aux actions locales de promotion des objectifs de la charte.

Dans le but de diffuser et de promouvoir les objectifs énoncés précédemment, les signataires du présent pacte s'engagent à conduire des actions d'information et de communication à destination d'autres acteurs locaux des infrastructures et du public.

Fait en 7 exemplaires à MACON, le 2021

André ACCARY,
Président du Département
de la Saône-et-Loire

Vincent MARTIN,
Président de la F RTP
Bourgogne-Franche-Comté

François MARIEL,
Président de Routes de France
Bourgogne-Franche-Comté

Eric BOYER,
Président du Syndicat Départemental
des Travaux Publics de Saône-et-Loire

Moktar BEN ABDALLAH,
Syndicat Professionnel des Terrassiers de
France Bourgogne Franche-Comté

Fédération Syntec-Ingénierie
Bourgogne-Franche-Comté

Michel BARTOLI
Président du CINOV Ingénierie Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE

Indicateurs de suivi

Engagements	Actions		Objectifs	Etat actuel	Indicateurs
A	Développer une infrastructure bas carbone				
A.1	Valoriser les matériaux excavés sur les chantiers et issus d'autres filières (mâchefers, bétons recyclés,...)	- Diminution du pourcentage de matériaux évacués en décharge afin de limiter au strict minimum l'utilisation de matériaux d'apport provenant d'emprunts ou de carrières extérieurs aux projets (cet objectif pouvant être atteint, dès que cela est possible, par le réemploi des matériaux issus des chantiers en l'état ou par, le traitement des matériaux) si cela s'avère nécessaire.) - Ouvrir les consultations aux variantes sur les matériaux de remblai et couche de forme	Inconnue	Par an : % de matériaux évacués en décharges agréées hors matériaux pollués	
A.1	Recyclage des enrobés	- Réintroduire en moyenne au moins 20% d'agrégats d'enrobés dans la fabrication des bétons bitumineux, 30% dans les couches d'assise et au moins 50 % d'agrégats d'enrobés dans les enrobés à l'émulsion (graves émulsion), - Recycler 100% des produits de fraisage générés annuellement sur les chantiers du Département.	- 18% d'agrégats d'enrobés introduits en 2020 - 30% d'AE dans le GE en 2020 - tonnage de fraisats produits : inconnu	Par an : % de réintroduction des agrégats d'enrobés dans la fabrication des enrobés et de la grave émulsion Bilan annuel tonnage de fraisats produits	
A.1	Valoriser les produits de fauchage	Pérenniser cette action de valorisation des produits de fauchage qui est toutefois dépendante de la proximité des usines de méthanisation	Toujours au stade expérimental Prévision d'environ 800 tonnes valorisés en 2021 (variable selon météo)	Tonnage de fauche valorisé	
A.2	Emploi de matériaux plus économes en énergie dans leur fabrication	- Réaliser au moins 80% d'enrobés à température abaissée entre mai et octobre - Réaliser 70% des travaux préparatoires sur le réseau N3 en grave émulsion	- 40% d'enrobés tièdes en 2020 - GE représente environ 50% des travaux préparatoires (PAE, hydro et pontage)	Par an : % d'enrobés tièdes réalisés entre mai et octobre et tonnage de grave émulsion par rapport aux tonnages total appliqué	
A.3	Utilisation privilégiée de matériaux biosourcés (enrobés, béton et mortier de chanvre, résines végétales, ossatures bois,...)	Réaliser au moins 1 chantier par an avec des matériaux biosourcés	Pas de chantier de ce type réalisé à ce jour	Nb de chantiers réalisés annuellement	
A.4	Investissement dans les matériels de production et flotte automobile les plus économes en énergie et en émission de GES.	Abaisser au maximum la consommation de carburant en renouvelant périodiquement la flotte automobile et le parc matériel avec l'utilisation de carburants biosourcés et en augmentant le nombre de véhicules électriques, hybrides et vélos	Action DPMG sur parc VL (essence, hybride...) Pas d'action en cours sur le parc >3,5 T Essais en cours matériel porté électrique (débroussailleuse, tronçonneuse...)	Consommation effective annuelle de carburant	
A.5	Elargissement de l'utilisation du SEVE	Réaliser des bilans SEVE en fin de chantiers consommateurs d'enrobés (>2000 t) afin de connaître leur bilan environnemental	Pas d'utilisation du SEVE pour établir des bilans en fin de chantier	Nb bilans SEVE annuels effectués en fin de chaque chantier identifiés	
B	Intégrer les infrastructures dans leur environnement				
B.1	Valoriser les superficies foncières délaissées sur le bord des routes (désartificialisation, plantation d'arbres et haies,...)	Requalifier si possible les délaissés en plantant des arbres et des haies ou en aménageant des aires de repos	Environ 985 000 m² de délaissés	Surfaces de délaissés plantées ou aménagées annuellement	
B.1	Faire barrière aux espèces invasives	- Organiser les actions de fauche spécifiques sur les bords des routes - Recenser les zones dans le système d'information routier	Recensement débuté dans le SIR	- Nb d'opérations de fauche par an à la bonne période - Avancement du recensement	
B.2	Restaurer la continuité écologique au droit des ponts au-delà des seules exigences réglementaires	- Etudier autant que possible la suppression des seuils au droit des ouvrages lors de leur réparation - Prendre en compte la présence de chiroptères et le passage de la petite faune sous les ouvrages	- 2 suppressions de seuils en 2020 - moins de 5 OA aménagés pour les chiroptères et la petite faune	- Nb d'ouvrages par an où un seuil a été supprimé - Nb d'ouvrage par an aménagés pour les chiroptères et la petite faune	
B.3	Utiliser des matériels de production et matériaux vertueux en matière de nuisances atmosphériques, phoniques, de consommation et de pollution des ressources en eau.	- Réaliser au moins un chantier en enrobé phonique par an sous réserve de sa compatibilité avec la programmation - Réduire les risques de pollution liés aux chantiers - Réduire la consommation d'eau potable sur les chantiers en favorisant la récupération d'eau de pluie	- 1 ou 2 chantiers réalisés par an en enrobés phonique depuis 2019 - consommation d'eau et risques de pollution : objectifs FRTP	- Nb de chantiers par an réalisés en enrobés phoniques - Nb de projets comportant des bassins de rétention pour la récupération des eaux de lavage et pour une réutilisation de l'eau en cours de chantier	
B.4	Aménager des milieux à forte valeur écologique et/ou paysagère présents à proximité de projets routiers structurants	Valoriser ces aménagements en participant au prix Infrastructures pour la Mobilité, Biodiversité et Paysage (IMPB)	Aucun à ce jour	Nb de milieux aménagés	

C Adapter les infrastructures au changement climatique				
C.1	Prendre en compte les incidences du réchauffement climatique afin de pouvoir concevoir et réhabiliter les infrastructures	Expérimenter et évaluer des techniques visant à réhabiliter les routes sinistrées par les aléas climatiques (notamment sécheresse et inondations)	4 chantiers de ce type en 2021	Nb de chantiers réalisés par an
D Développer des infrastructures générant des données				
D.1	Renforcer la connaissance de l'usage et de l'état du réseau routier dans le SIR	- Auscultations lourdes et automatisée triennales sur tout le réseau principal (N1/N2) - Relevés visuels simplifiés triennaux sur le réseau secondaire N3.	Réalisé	% Linéaire de chaussée ausculté par an
D.2	Renforcer la surveillance du patrimoine des ouvrages d'art départementaux	- Réaliser les inspections périodiques programmées et les visites selon les périodicités prévues - 100% des murs recensés dans AREO	Peu de murs recensés à ce jour Difficultés à tenir les périodicités d'inspections et de visites prévues	% d'ouvrages d'art recensés dans AREO, notamment les murs Nb d'ouvrages d'art inspectés par an / nb d'ouvrages prévus
D.3	Développer avec les entreprises la collecte et l'analyse des données issues des travaux réalisés	Obtenir un dossier des ouvrages exécutés ou un dossier de récolement lorsqu'il est demandé.	Pas connu exactement mais peu de DOE « récoltés » (seulement sur les gros ouvrages)	Nb de dossiers récoltés par an
D.4	Continuer et affiner la connaissance des trafics	- Animer la collecte et le traitement des données sur l'ensemble du territoire - Renforcer et moderniser le parc matériel de comptages : stations fixes, sites de boucles à comptages tournants, matériels comptages temporaires... - Publication en open data des données de trafic	Modernisation du parc matériel en cours	Bilan annuel des comptages
D.5	Participer à l'ONR	Participation annuelle	Participation annuelle depuis 2018	Participation annuelle
E Faire des infrastructures des espaces numériques				
E.1	Poursuivre les investissements dans des équipements et outils permettant d'une part, de développer la connectivité entre les infrastructures et les usagers et d'autre part, de faire évoluer les pratiques relatives à la surveillance et aux relevés de son réseau routier.	- Dynamiser les pratiques et offrir un téléservice pour une meilleure efficacité en développant l'environnement numérique : Inforoute, PRISM, Arcopole Pro PDA, IGA, appli voies vertes, ...) - Disposer d'une meilleure connaissance du réseau routier départemental et des événements survenus en temps réel notamment en développant des outils nomades dans les territoires	Développements en cours	Nb d'équipements et d'outils mis en place
F Concevoir des infrastructures adaptables aux diverses formes de mobilité				
F.1	Poursuivre le développement du réseau de voies vertes et participation aux projets communaux d'itinéraires cyclables	Mettre en œuvre le schéma directeur des voies vertes en intégrant le label tourisme Handicap dans la mesure du possible	280 km de voies vertes actuellement	Nb de km de voies vertes créées par an Nb de projets communaux soutenus par an
F.2	Intégrer des aménagements en faveur des diverses forme de mobilité lors des projets	Etudier la possibilité à chaque projet d'aménagement	1 en 2021 avec bandes BMF (D19)	Nb de projets et linéaire par an
H Rendre les infrastructures et les chantiers plus sûrs				
H.1	Poursuivre le recensement et le traitement annuel des ZATA et développer une démarche d'expertise d'accident mortel	- Intégrer le traitement des ZATA recensées annuellement dans la programmation - Mettre en place la démarche A-CAR 71 sur chaque accident mortel	6 ZATA traitées en 2021	Nb de ZATA traitées par an Nb de démarches A-CAR 71 entreprises par accident mortel et par an
H.2	Sécurité sur les chantiers	- Zéro accident sur les chantiers - Mettre en œuvre la charte « Chantiers franchement sûrs » en la testant sur un chantier. - Remonter au Conseil départemental de Saône et Loire les accidents et les analyses effectuées sur leurs causes pour les chantiers sous sa maîtrise d'ouvrage	Données CARSAT 2019 – BFC : Nombre d'accidents du travail = 70 Nombre d'accidents du travail graves (hors mortels) = 0 Nombre d'accidents mortels = 1	Nb d'accidents sur chantier par typologie par an
H.4	Mesures d'exploitation optimisant la sécurité sur chantier	Réaliser dans la mesure du possible les travaux sous route barrée avec déviation	Pas connu précisément	Nb de chantiers réalisés sous route barrée, nb de projets « route sécurisée », ratio de chantiers sous circulation
Engagements globaux				
	Participation au comité de pilotage	1 fois par an		1 fois par an
	Favoriser l'innovation dans les infrastructures	Etudier les propositions innovantes présentées par les entreprises et les accompagner en fonction de leur intérêt pour le maître d'ouvrage dans tous les domaines des infrastructures (routier, OA, sécurité routière, équipements, exploitation, auscultations...).	1 ou 2 par an depuis quelques années	Nb de projets innovants / démonstrateurs, participations CIRP

ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX
FICHE DE SUIVI DU MARCHE
MARCHES A BONS DE COMMANDE
Couches de roulement - Entretien des chaussées

Intitulé du marché :
Entreprise ou groupement adjudicataire :
Chantier :
Dep 71 - Service conception :
Dep 71 - Service réalisation :

1 - Engagements de l'entreprise à l'appel d'offre

Engagement 1 -	Taux d'agrégats annoncé à l'offre dans le BB :	%
	Taux d'agrégats annoncé à l'offre dans la GB :	%
Engagement 2 -	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) annoncé BB	ND - MABC
	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) annoncé GB / T° abaissée < 150°	ND - MABC

2 - Engagements pendant l'exécution des travaux

Engagement 1 -	Taux et tonnage d'agrégats constaté dans le BB :	%	T
	Taux et tonnage d'agrégats constaté dans la GB :	%	T
Engagement 2 -	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) appliqué BB (bon de pesée) :		T
	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) appliqué GB (bon de pesée):		T

3 - Indicateurs

Indicateur 1 -	Tonnage de déblais évacués en décharge		T
	Tonnage de déblais réutilisés en remblai		T
	Tonnage de matériaux d'apport GNT		T
	Tonnage de matériaux d'apport recyclés (machefer, béton)		T
Indicateur 2 -	Tonnage de fraisats produits		T
Indicateur 3 -	Présence d'une déviation totale durant tout le chantier:		OUI / NON
Indicateur 4 -	Accident salarié et/ou usager		OUI / NON

Date et visa :

Représentant du CD 71

Date et visa :

Représentant de l'Entreprise

**ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX
FICHE DE SUIVI DU MARCHE
OPERATIONS INDIVIDUALISEES**

Intitulé du marché :
Entreprise ou groupement adjudicataire :
Dep 71 - Service conception :
Dep 71 - Service réalisation :

1 - Engagements de l'entreprise à l'appel d'offre

Engagement 1 -	Taux d'agrégats annoncé à l'offre dans le BB/ Couche de roulement :	%
	Taux d'agrégats annoncé à l'offre dans la GB / couches d'assise	%
Engagement 2 -	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) annoncé BB	T
	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) annoncé GB	T
Engagement 3 -	Réponse (offre) reçue avec SEVE (ou éq.) :	OUI / NON
Engagement 4 -	Article "biodiversité" présent ou clauses spécifiques :	OUI / NON

2 - Engagements pendant l'exécution des travaux

Engagement 1 -	Taux et tonnage d'agrégats constaté dans le BB :	%	T
	Taux et tonnage d'agrégats constaté dans la GB :	%	T
Engagement 2 -	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) appliqué BB (bon de pesée) :		T
	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) appliqué GB (bon de pesée):		T

3 - Indicateurs

Indicateur 1 -	Tonnage de déblais évacués en décharge	T
	Tonnage de déblais réutilisés en remblai	T
	Tonnage de matériaux d'apport GNT	T
	Tonnage de matériaux d'apport recyclés (machefer, béton)	T
Indicateur 2 -	Tonnage de fraisats produits (m ² +épaisseur ou tonnes)	
Indicateur 3 -	Présence d'une déviation totale durant tout le chantier :	OUI / NON
Indicateur 4 -	Accident salarié et/ou usager	OUI / NON

Date et visa :
Représentant du CD 71

Date et visa :
Représentant de l'Entreprise

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 314

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Commune de Vitry-en-Charollais

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cagnet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que l'entreprise MH D-Boss, représentée par M. Haynaud, s'est portée oralement acquéreur d'un délaissé de la RD 979 au cours d'une rencontre le 20 octobre 2021, en vue d'un projet de construction de carrosserie automobile,

Considérant que la cession de ce délaissé de la RD 979, situé à Vitry-en-Charollais et d'une superficie estimée à 4 670 m², peut être engagée puisqu'il n'est plus utilisé comme accessoire de la voie ouverte à la circulation et qu'il a perdu de fait son caractère de dépendance du domaine public routier,

Considérant que le propriétaire du garage Peugeot, M. Demeule, qui longe ce délaissé, bénéficie d'un droit de priorité pour acquérir ce terrain ainsi que les Ets Leclerc, dont la propriété jouxte également ce tènement mais que ces derniers ont fait savoir qu'ils renonceront à leur droit de priorité pour permettre à l'entreprise MH D-Boss de se porter acquéreur du délaissé concerné pour mener à bien son projet,

Considérant que l'avis des domaines a estimé ce délaissé à 5 € le m² soit 23 350 €, et qu'il doit faire l'objet d'un déclassement préalable en vue de sa cession ce qui permettra aux services du cadastre de le cadastrer en lui allouant un numéro dès qu'ils disposeront de la délibération du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de déclasser du domaine public départemental 4 670 m² de délaissé de la RD 979, situés sur la commune de Vitry-en-Charollais, qui sont désaffectés du fait qu'ils n'ont pas été aménagés pour les besoins de la circulation routière départementale,
- de céder ladite parcelle à l'entreprise MH D-Boss, représentée par M. Haynaud qui a un projet de construction d'une carrosserie, pour un montant de 5 €/m², soit un montant de 23 350 €,
- d'autoriser M. le Président à signer l'acte de vente correspondant.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 775.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 401

SITES CULTURELS DÉPARTEMENTAUX

Harmonisation tarifaires et nouvelles offres

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les axes de la politique culturelle de la collectivité,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant l'impact de la crise sanitaire de la COVID-19 sur les pratiques culturelles, notamment la fermeture temporaire des sites départementaux et la limitation des jauges de fréquentation,

Considérant l'adaptabilité des sites culturels départementaux pour déployer des offres numériques ou itinérantes à destination des usagers et des scolaires,

Considérant que pour favoriser le plus large accès aux sites culturels, il convient que les tarifs d'entrée et ceux des activités proposées restent attractifs et adaptés aux capacités des différents publics,

Considérant l'offre Passtime, qui développe un concept de parutions donnant accès à des offres ou tarifs préférentiels chez les partenaires,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les nouvelles offres et extensions de tarifs des sites culturels départementaux, ainsi que la grille des réductions et gratuités à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022, telles qu'elles figurent en annexes;
- de valider le référencement du Département dans l'offre Passtime, pour ses sites culturels, aux conditions précisées dans la grille des réductions et gratuités jointe en annexe.

Les recettes sont imputées sur les programmes, opérations et articles concernés, pour l'ensemble des sites culturels notamment les articles comptables 7062 et 752.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Tarifs dans les sites culturels départementaux au 1er janvier 2022
Nouvelles offres et harmonisation des tarifs

	MUSEE DU COMPAGNON- NAGE	GRAND SITE DE SOLUTRE	CENTRE EDEN	LAB71	GROTTE D'AZE
Entrées					
Abonnement annuel nominatif 1 site	10,00	15,00			
Billet 2 sites	Somme des tarifs réduits des 2 sites				
Carte fidélité annuelle multi-sites (1 entrée)	20,00				
Activités					
Activité flash (< 1 h)	3,00				
Activité séquence (< 1/2 journée)	entre 5 et 8 €		5,00		
Activités demi-journée	entre 10 et 18 €		9,00		
Activités journée complète	14,50				
Supplément matériel ou produit spécifique (tablette interactive, collation...)	5,00				
Activité avec prestataire spécialisé et matériel spécifique	25,00				
Activités hors les murs (30 p. et 50 km maximum)					
1/2 journée		150,00	200,00	150,00	
Journée		250,00	300,00	250,00	
Supplément transport de matériel spécifique (planetarium mobile...)	50,00				
Evénements (conférences, foire nature, spectacles...)					
entre 2,5 et 40 € selon le coût de revient					
Location d'espaces					
Salle de réunion ou d'animation (aux heures d'ouverture du site)					
Demi-journée		100,00	60,00		
Journée		150,00	120,00		
Auditorium					
Demi-journée			200,00		
Journée			300,00		
Prestation complémentaire service, animation, médiation		30,00 / h			
Séminaire package : café viennoiserie, déjeuner, location salle (/ personne, minimum 15 personnes)		38,00			

Sites culturels du Département de Saône-et-Loire

Gratuités et réductions
à compter du 1er janvier 2022

	Gratuité	Tarif réduit
Jeunes de moins de 18 ans sur présentation d'une pièce d'identité ou du Pass Culture national pour les 15-18 ans	Musée de préhistoire de Solutré, musée du Compagnonnage	Centre Eden, Lab71, Grottes d'Azé (tarif enfants)
Etudiants 18 à 26 ans sur présentation d'une carte d'étudiant	X	
Groupes 10 personnes et plus		X
Bénéficiaires de l'aide sociale ou précaires Personnes handicapées et leur accompagnateur, bénéficiaires RSA, inscrits Pôle Emploi	X	
Cartes et billets sur présentation du justificatif	Passeport culturel CD71, Carte Mascot Pass Pro tourisme Bourgogne Franche-Comté	Chéquier découverte "Les incontournables", carte CEZAM, carte Comité national d'action sociale (CNAS)
		Pass Bourgogne Franche-Comté (remboursement du Département sur la base du tarif réduit)
	Guide ou application Passtime, offre découverte (1 fois par an, 1 entrée gratuite pour 1 payante, 3 gratuites maximum)	Guide, carte ou application Passtime, offre permanente (pour 1 à 6 personnes)
Partenaires sur présentation du justificatif	Compagnons du Tour de France (musée du Compagnonnage)	Gîtes de France 69 (musée du Compagnonnage)
	Association culturelle des Grottes d'Azé (Grottes d'Azé)	Billet Grottes de Blanot, Association nationale des exploitants de cavités (Grottes d'Azé)
		Atouts Beaujolais (musée de Préhistoire de Solutré, musée du Compagnonnage)

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 403

DEVELOPPEMENT DE L'ATTRACTIVITE ET DU TOURISME

Soutiens aux organismes

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département, afin d'amplifier sa politique touristique, s'est attaché depuis de nombreuses années, à développer des partenariats avec différents organismes,

Considérant les demandes de subventions destinées à mettre en œuvre sur l'année 2022 des actions concertées avec le Département dans le domaine du tourisme et de l'attractivité du territoire, et déposées par l'Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de Saône et Loire (UDOTSI 71), l'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne – patrimoine mondial, la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire devenue la Chambre de Commerce et d'Industrie « Métropole de Bourgogne » délégation de Saône-et-Loire après sa fusion depuis le 29 novembre 2021 avec celle de la Côte d'Or, et enfin celle de l'office du tourisme du Mâconnais Tournugeois pour l'organisation du 6^{ème} Salon régional des métiers d'art qui se déroulera du 23 au 26 mai 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2022 :
 - 27 300 € à l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Saône-et-Loire (UDOTSI 71) dont 4 000 € sont réservés aux labels « aventures mêmes et tourisme et handicap » et 3 300 € sont destinés à des actions pour inciter les offices locaux du tourisme à s'inscrire dans la démarche « marque qualité tourisme »,
 - 8 650 € à l'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne – patrimoine mondial,
 - 15 000 € à la Chambre de commerce et d'industrie « Métropole de Bourgogne » délégation de Saône-et-Loire,
 - 4 000 € à l'Office du tourisme du Mâconnais – Tournugeois pour la réalisation du 6^{ème} Salon régional des métiers d'art de Tournus en mai 2022,
- d'adopter les conventions jointes en annexes, propres à chacun de ces organismes qui définissent les modalités de versement de ces aides, et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions de la CCI 71, M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'Association "Les Climats du vignoble de Bourgogne" (CA), Mme ROBLOT Elisabeth quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur :

- le programme «promotion du territoire», l'opération «événements de promotion du territoire», l'article 6574 pour l'Office du tourisme du Mâconnais – Tournugeois, salon des métiers d'art 2022 pour une aide de 4 000 €,
- le programme « promotion touristique », l'opération « subventions - promotion touristique », l'article 6574 pour l'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne - patrimoine mondial pour une subvention de 8 650 €, et l'UDOTSI 71 pour une aide de 27 300 €,
- le programme « action économique », l'opération « outils et prestations de développement économique », l'article 65738 pour la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) « Métropole de Bourgogne » délégation de Saône et Loire, pour une subvention de 15 000 €.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION N°71- 2022 - 01- MAT
AVEC L'UNION DÉPARTEMENTALE DES OFFICES DE TOURISME ET
SYNDICATS D'INITIATIVE DE SAONE-ET-LOIRE
Année 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du XX décembre 2021 ci-après désigné par le terme «le Département ».

Et

« **L'Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiatives de Saône-et- Loire » (UDOTSI)**, sis Palais de Justice - 71700 Tournus représentée par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande présentée par l'association « L'Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiatives de Saône-et-Loire » (UDOTSI),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du XX décembre 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire. En application du Code général des collectivités territoriales, il soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées

Dans le cadre du tourisme qui est une compétence partagée suite à la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, le Département définit les orientations de sa politique touristique, avec notamment, l'Agence de développement touristique, promotion des territoires (ADTPT 71), le développement d'un réseau d'ambassadeurs de la Route 71, et s'appuie sur ses partenaires pour valoriser les richesses de la Saône et Loire et ses terroirs. Les démarches entreprises convergent ainsi avec les politiques d'attractivité et de développement local.

L'UDOTSI de Saône-et-Loire a pour objectif de représenter les offices de tourisme et syndicats d'initiative de Saône-et-Loire auprès des instances locales, départementales, régionales et participe à l'action en matière touristique du Département.

Depuis 2006, l'UDOTSI poursuit une démarche qualité pour l'amélioration du fonctionnement des offices et leur professionnalisation. Elle œuvre également auprès des Offices de tourisme et des élus pour le classement de leur structure selon les nouvelles normes. L'UDOTSI est amenée à les accompagner dans leur processus de

fusion suite aux regroupements des communautés de communes, relative à la loi NOTRe.

Article 1 : objet et durée de la convention

L'UDOTSI concoure aux objectifs de la politique de développement du tourisme et de l'attractivité de la Saône et Loire. La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'UDOTSI de Saône-et-Loire pour les actions décrites ci-dessous sur l'année 2022 qui s'inscrivent dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'ADTPT 71 :

- Poursuivre le soutien aux organismes locaux afin qu'ils s'inscrivent ou bien se remettent à niveau dans le cadre du nouveau règlement national d'usage de la marque collective de certification « qualité tourisme ». Cette démarche vise à améliorer la lisibilité de la qualité de l'offre touristique en incitant les professionnels à conduire des démarches qualité,
- Poursuivre la mise à disposition de l'agent de développement de l'UDOTSI auprès de l'ADTPT 71 pour les activités « aventures mômes et tourisme & handicap » avec une priorisation sur l'action « aventures mômes », et l'obtention de ces labels par les offices locaux,
- Poursuivre la démarche fédérative de l'ensemble des offices de tourisme du département et organismes annexes afin que perdure un socle commun sur les pratiques et les outils, notamment en s'appropriant et en alimentant la Route 71, en maintenant ses actions de relai d'informations (réglementations juridiques et sociales), en développant les formations thématiques, la communication numérique des sites de l'UDOTSI 71 (site internet, pages Facebook et autres...), en accompagnant les organismes dans leur professionnalisation et en sensibilisant les élus,
- Participer au lancement de l'action départementale de labellisation des produits de Saône et Loire avec la mise en place d'un cahier des charges.

Cette convention est conclue pour les actions menées durant l'année 2022

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, au titre de l'année 2022, une aide de 27 300 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, selon le découpage suivant :

- 20 000 € au titre du fonctionnement global de l'association et de la mise en œuvre de ses missions,
- 4 000 € pour 165 heures de mise à disposition de l'agent de développement de l'UDOTSI à l'ADPT 71 pour les activités « aventures mômes et Tourisme & handicap »
- 3 300 € pour la poursuite de l'incitation auprès des offices du tourisme à s'inscrire dans la démarche « Marque qualité tourisme »

Sa durée de validité est limitée à l'exercice budgétaire 2022 soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- * un acompte, après signature de la convention, de 21 840 €, soit 80 % du montant de la subvention,
- * le solde, après réception et instruction du bilan des actions, des pièces justificatives, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives pour chaque action devront être produites impérativement avant le 30 juin de l'année suivante, soit le 30 juin 2023.

L'UDOTSI mettra à disposition de l'ADTPT 71 son agent de développement pour la réalisation des actions « aventures mômes et Tourisme & handicap » et tiendra un relevé détaillé de tous les déplacements et des heures consacrées à ces 2 activités. Ce relevé, accompagné des pièces justificatives, sera mis à disposition mensuellement de la DGAT et de l'ADTPT 71 qui veillera au respect de la somme allouée de 4 000 €.

L'UDOTSI produira également les états de frais de déplacement et de repas (dates, lieux, motifs, frais kilométriques) de son agent de développement dans le cadre de sa mission de suivi et de développement de la démarche qualité des offices de tourisme chaque fois que ses déplacements seront en lien direct avec cette action. Ce relevé, accompagné des pièces justificatives, sera mis à disposition mensuellement de la DGAT et de l'ADTPT 71 qui veillera au respect de la somme allouée de 3 300 €.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées aux articles 1 et 3.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage :

- à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire dans la page d'accueil et les autres pages de son site internet,
- à créer un lien direct avec le site internet du Département (dircom@saoneetloire71.fr) sur tout support de communication,
- à informer les adhérents de cette convention conclue avec le Département.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En trois exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental,
André ACCARY

le Président de l'UDOTSI,

**CONVENTION N° 71- 2022 -02 - MAT
AVEC L'ASSOCIATION DES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE-
PATRIMOINE MONDIAL
Année 2022 - 2024**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du XX décembre 2021 ,

et

L'Association des Climats du vignoble de Bourgogne - Patrimoine mondial, domiciliée 12 boulevard Bretonnière – 21200 Beaune, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du , M. Gilles de Larouzière.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la signature de la Charte territoriale des Climats le 8 avril 2011,

Vu la décision 39 COM8B.23 du 4 juillet 2015 du Comité du patrimoine mondial d'inscrire le bien « Les Climats du vignoble de Bourgogne » (C1425) France, sur la Liste du patrimoine mondial,

Vu la demande présentée par l'association des Climats du Vignoble de Bourgogne,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du XX décembre 2021 attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées.

Le site des Climats du vignoble de Bourgogne a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en juillet 2015, en tant que « paysage culturel ». Cette inscription ne concerne pas seulement le paysage, ni même seulement le vignoble, déjà réputé dans le monde entier. Il s'agit de la reconnaissance de la construction historique et culturelle d'un territoire emblématique centré sur la viticulture de terroir, dont la valeur est universelle et exceptionnelle pour deux raisons :

- D'une part, les Climats représentent un exemple remarquable d'un site viticole vivant, parfaitement préservé au fil des siècles et dont la renommée est aujourd'hui mondiale.
- D'autre part, les Climats mettent en évidence la construction historique du parcellaire viticole bourguignon, très précisément délimité, où l'homme a choisi la référence au lieu comme marqueur de la qualité et de la diversité de sa production.

L'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne a pour objet d'animer et de coordonner la gestion du site des Climats du vignoble de Bourgogne inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco, dans le respect des valeurs et des engagements de la Charte territoriale (2011) et de la Convention concernant le patrimoine mondial culturel et naturel (1972).

Article 1 : objet de la convention

Le Département de Saône et Loire et l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne souhaitent valoriser cette reconnaissance internationale par un programme d'actions concerté et partagé avec l'organisation d'une coopération pour la mise en œuvre les actions qui participent à la protection, la gestion, la promotion et l'interprétation des « Climats du vignoble de Bourgogne », l'aménagement et le développement maîtrisé et durable du territoire qui leur est lié.

La présente convention triennale a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les 2 structures et de fixer les modalités et conditions de versement de la subvention du Département à l'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne, pour les années 2022, 2023 et 2024, la mise en œuvre des actions présentées s'inscrivant dans la durée au regard des procédures de validation internationales pour certains objectifs.

Article 2 : Attentes et engagements des partenaires

Les partenaires signataires de la présente convention décident de coordonner leurs efforts pour contribuer à la réalisation des objectifs de connaissance, de sauvegarde, de valorisation, de développement et de coopération du territoire des Climats du vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial.

Pour ce faire, ils échangent au travers des instances de pilotage et d'animation.

Le Département de Saône-et-Loire et l'Association se mobiliseront pour prendre en compte, dans la déclinaison de leurs politiques, les objectifs définis ci-après :

- la protection des paysages au titre de ces actions en faveur de l'environnement, notamment un soutien pour les différentes études lancées par le Département sur ses sites majeurs (Solutré, Cluny, ...), du fait de l'expertise de l'association dans ces domaines ;
- l'accompagnement des collectivités pour des équipements touristiques et la valorisation du patrimoine ;

- la définition de supports de déplacement doux (vélos, piétons) ;
- la relance d'une communication ciblée en lien avec l'ADTPT 71 et la Direction de la communication du Département ;
- la mise en marché touristique par un accompagnement cible de l'Agence de développement touristique et de promotion des territoires (ADTPT 71), sur la constitution de produits ou de séjours combinés, sur la thématique de l'œnotourisme ;
- L'accompagnement dans la réflexion sur l'extension du périmètre des Climats aux communes viticoles de la Côte chalonaise.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022, une aide d'un montant de 8 650€ au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du .

La durée de validité de l'aide est limitée à l'exercice budgétaire 2022 soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Pour les années suivantes, 2023 et 2024, la subvention sera proposée au vote de l'Assemblée départementale après présentation des bilans des actions conduites par l'Association en lien avec les différents partenaires.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La convention est valable pour 3 ans, mais la subvention est valide une année, et elle sera reconduite ensuite sur liste pendant les deux exercices budgétaires suivants soit 2023 et 2024.

Le Département versera chaque année la subvention selon les modalités suivantes sous réserve du vote par le Département :

- un acompte de 80 % soit 6 920 € à la signature de la présente convention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées avec les justificatifs mentionnés dans les fiches annexées,
 - du bilan des actions menées et de leur évaluation : les outils de communication diffusés, les comptes rendus de réunions, rapports d'étude, préconisations et plans d'actions proposés.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives pour chaque action devront être produites impérativement avant le 30 juin de l'année suivante.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

Article 6 : contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 7 : durée de la convention

La durée de la convention débute le 01/01/2022 et se clôturera au 31 décembre 2024, soit 3 exercices budgétaires (2022, 2023 et 2024).

Article 8 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10: élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY,

Pour l'association des Climats du
Vignoble de Bourgogne,
Le Président,

.....

CONVENTION N° 71 – 2022- 03 – MAT
AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SAONE ET LOIRE

ANNEE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du XX décembre 2021

Et

La Chambre de commerce et d'industrie de Saône et Loire 71010 Mâcon Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du 21 novembre 2016

Vu, le rôle de chef de file de l'action sociale et des solidarités humaines et territoriales le Département exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF)

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités locales qui dit que le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité

Vu la Loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre), les compétences du Département en matière de tourisme, accompagnement des territoires a certes évolué mais le Département peut continuer à agir pour le maintien les équilibres territoriaux, l'attractivité de son territoire et la participation aux stratégies de développement territorial. Le Département apporte une attention particulière au développement touristique comme facteur d'attractivité et de maillage du territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Les chambres consulaires, outre le développement économique, contribuent à l'aménagement et à l'attractivité du territoire (article L710-1 du Code du commerce). Elles représentent le monde économique et assurent un rôle d'interface et de défenses des intérêts auprès des collectivités et puissances publiques.

La Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire dispose de bases de données concernant les entreprises du territoire. Elle dispose également d'outils d'observation et d'évaluation du tissu économique local. Elle dispose de nombreuses expertises pour comprendre la vie des acteurs socio-économiques et touristiques et des territoires.

Le Département de Saône-et-Loire souhaite développer une collaboration avec la CCI de Saône-et-Loire pour bénéficier de ces ressources et expertises dans le cadre de ses actions en faveur de la prévention des risques psychosociaux, analyse des trajectoires de développement locales,

.....

sensibilisation et accompagnement du monde économique, information et communication sur les politiques départementales et en particulier les entreprises du secteur du tourisme.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention allouée par le Département à la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire pour la réalisation des actions décrites ci-dessous sur l'année 2022.

La CCI apporte au Département les éléments suivants :

- la mesure auprès des prestataires touristiques, ambassadeurs Route 71, des incidences de la pandémie dans ce domaine,
- le développement d'un outil de pilotage, d'animation et d'orientation pour le Département et la CCI
- la communication d'informations générales sur le fonds de soutien aux entrepreneurs en détresse et autres dispositifs d'aide afin de prendre en compte les tendances du secteur,
- la participation à l'étude pour la mise en place d'un schéma départemental du développement du tourisme en Saône et Loire dans le cadre de la connaissance du tissu économique des territoires

La CCI fournira un compte rendu annuel des actions présentant les résultats et les crédits consommés.

La durée de l'aide est limitée à l'exercice budgétaire 2022, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue un crédit global de 15 000 €.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera un acompte de la subvention de 80%, soit 12 000 € après signature de la convention par les 2 parties.

La demande de versement de solde et les pièces justificatives pour chaque action devront être produites impérativement avant le 30 juin de l'année suivante, soit le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de de la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués aux comptes dont les références sont les suivantes :

Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire :

.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables

La Chambre de commerce et d'industrie s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction au plan comptable applicable à l'établissement des comptes annuels des CCI de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées et fera l'objet d'un compte rendu détaillé de la mission.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, la CCI s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, le bénéficiaire doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY

Pour la Chambre de commerce et
d'industrie de Saône-et-Loire,

Le Président

**CONVENTION N° 71- 2022 – 04 - MAT
AVEC L’OFFICE DU TOURISME DU MACONNAIS TOURNUGEOIS
POUR L’ORGANISATION DU SALON DES METIERS D’ART 2022**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du XX décembre 2021

Et

L’Office du tourisme du Mâconnais Tournugeois, dont le siège social est situé 2 place de l’Abbaye – 71700 TOURNUS, représenté par son Président, M. Bernard Derain, habilité par décision du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l’Office du tourisme du Tournugeois,

Vu la délibération de l’Assemblée départementale du XX décembre 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d’attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d’animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l’accompagnent dans l’exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l’esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d’association ainsi que les principes d’intervention du Service public,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l’accès aux activités proposées.



Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Office du tourisme du Mâconnais Tournugeois destinée à la mise en œuvre de l'organisation du 6^e Salon régional des métiers d'art qui se déroulera du 23 au 26 mai 2022 à Tournus.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département. Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022 une aide d'un montant de 4 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

La durée de validité de l'aide est limitée à l'exercice budgétaire 2022, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2022 sur présentation des bilans moral et financier de la manifestation, accompagnés d'un tableau récapitulatif des dépenses et recettes visé par le Président ou le Comptable de l'organisme et des pièces justificatives.

Le versement sera effectué au compte

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.



Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY,

Pour l'Office du tourisme du
Mâconnais Tournugeois,
Le Président,

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 405

ASSOCIATIONS ET STRUCTURES CULTURELLES

Attribution de subventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant que l'Académie François Bourdon et la Fondation du Patrimoine participent à la politique culturelle départementale par leurs actions en faveur de la protection du patrimoine, de l'amélioration des connaissances et de leur diffusion aux publics,

Considérant la proposition d'attribution de subventions au titre de l'année 2022 à ces deux associations,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité la majorité :

- d'attribuer les subventions suivantes, au titre de l'année 2022 :
 - 24 500 € à l'Académie François Bourdon,
 - 25 000 € à la Fondation du Patrimoine,
- d'approuver les conventions avec ces 2 associations, jointes en annexe,
- d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions au sein de l'Académie François Bourdon, M. Reynaud Hervé quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département comme suit :

- 24 500 € sur le programme « Musées départementaux », l'opération « Musées associatifs », l'article 6574, pour l'Académie François Bourdon,
- 25 000 € sur le programme « Aides à la Protection du patrimoine », l'opération « Fondation du Patrimoine », l'article 20422 pour la Fondation du Patrimoine.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION FRANÇOIS BOURDON
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du

Et

L'Académie François Bourdon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération de l'Assemblée générale du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'Académie François Bourdon,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Fondée en 1985, l'Académie François Bourdon s'est donnée, selon ses statuts, pour objectifs de sauvegarder des archives industrielles et particulièrement celles en provenance du groupe Schneider,

et de diffuser la culture scientifique, technique et industrielle. Elle est installée au Creusot, berceau de la grande industrie française.

Schneider S.A. et Framatome ont mis à disposition les immeubles permettant d'abriter ces archives.

Outre un important travail de conservation et de communication des archives industrielles, l'Académie François Bourdon organise une exposition permanente dans le Pavillon de l'Industrie et des expositions temporaires. Elle a mis en place en direction des jeunes scolaires des ateliers de découvertes de la technique et de la science.

Enfin, elle attribue chaque année, en collaboration avec la Fondation des Arts et Métiers, le « Prix d'Histoire François Bourdon, Techniques, Entreprises et Société Industrielle ».

Dans le cadre de sa politique culturelle menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives de développement et d'animation du territoire, conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales.

L'Académie François Bourdon répond à ces objectifs en matière de conservation du patrimoine et d'accès à la culture dans le département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Académie François Bourdon.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2022 les objectifs suivants :

- rassembler, recueillir, conserver tous objets, maquettes de toute nature à caractère historique ayant un rapport avec l'histoire de l'industrie dans le respect des normes scientifiques de conservation recommandées par la Direction des Musées de France ;
- assurer le classement et la conservation des archives historiques qui lui sont déposées par les entreprises industrielles en activité ou en cessation d'activité dans le respect des normes scientifiques de la Direction des Archives de France ;
- recueillir tout témoignage sur l'activité de l'industrie et son évolution ;
- diffuser de toutes publications relatives aux études menées par les membres de l'association ;
- favoriser, organiser des rencontres, colloques, expositions sur les applications de la science aux techniques industrielles et sur tous les domaines liés à l'industrie ;
- participer avec l'Université et les Grandes Ecoles à la formation des étudiants ;
- ouvrir les archives aux chercheurs, étudiants, à toutes personnes s'intéressant à l'industrie ;
- mener toutes actions dans l'intérêt, la sauvegarde, la promotion des archives industrielles qu'elle conserve en liaison étroite avec les services d'Archives publics.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022, une aide d'un montant de 24 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 50 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : obligations générales

L'Académie François Bourdon s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et notamment la subvention à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquels elle sollicite un financement, ainsi qu'à la diffusion de l'information relative à l'aide départementale.

Article 5 : contrôle

L'Académie François Bourdon s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY

Pour l'Académie François Bourdon,
Le Président,

**CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du.....,

Et

La Fondation du Patrimoine, 153, bis, Avenue Charles de Gaulles, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son délégué régional, aux fins des présentes.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par la Fondation du Patrimoine,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Créée par la loi N°96-550 du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique, la Fondation du Patrimoine est un organisme privé dont la mission est de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et, tout particulièrement, du petit patrimoine non protégé par l'État : calvaires, moulins, chapelles, patrimoine industriel, maisons.

La Fondation du Patrimoine peut apporter son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'entretien, la gestion et la présentation au public de monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par la loi.

La Fondation du Patrimoine peut attribuer un label au patrimoine non protégé. Ce label peut être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1^{er} ter du II de l'article 156 du Code général des impôts.

Dans le cadre de sa politique culturelle menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives de développement et d'animation du territoire, conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales.

La Fondation du Patrimoine ayant pour objet la sauvegarde du patrimoine participe à l'action en matière de développement et d'accès à la culture du département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fondation du Patrimoine.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2022 les objectifs suivants :

- la réalisation par les particuliers d'opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine,
- la mise en jeu des déductions fiscales prévues au 1^{er} ter du II de l'article 156 du Code général des impôts, via l'affectation de la subvention, par la Fondation du Patrimoine, de sa quote-part minimum sur chaque opération.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022, une aide d'un montant de 25 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.



Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 15 000 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : obligations générales

La Fondation du Patrimoine s'engage :

- à donner au Conseil départemental de Saône-et-Loire le compte-rendu d'utilisation de sa participation. Celui-ci comportera la liste des opérations de sauvegarde concernées qui viseront le seul territoire du département de Saône-et-Loire, et le nom des bénéficiaires.
- à domicilier sa délégation départementale au sein de la « Maison du Patrimoine » projetée à Brancion quand elle sera à même de l'accueillir.

Article 5 : contrôle

La Fondation du Patrimoine s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY,

Pour la Fondation du Patrimoine,
Le Délégué régional,
Jean-christophe BONNARD

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 406

LABELLISATION UNESCO "CLUNY ET LES SITES CLUNISIENS"

Attribution de subvention et convention 2022 - 2024

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant que l'histoire et le patrimoine sont deux axes choisis par la Saône-et Loire pour promouvoir son territoire,

Considérant que la Fédération européenne des sites clunisiens coordonne un dossier de candidature pour l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO d'une liste internationale de biens intitulée « Cluny et les sites clunisiens », et qu'elle projette de rédiger le dossier de candidature durant les années 2022-2024,

Considérant que ce prestigieux label est un atout fédérateur pour dynamiser un territoire, accroître son attractivité touristique et sa notoriété, notamment auprès de la clientèle étrangère,

Considérant le montage financier du projet et la demande de subvention présentée par la Fédération européenne de sites clunisiens auprès du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité la majorité :

- d'adhérer à la Fédération européenne des sites clunisiens au titre des membres actifs en s'acquittant d'une cotisation annuelle forfaitaire de 4 500 €, et d'autoriser M. le Président à signer le bulletin d'adhésion joint en annexe,
- d'approuver le projet de convention triennale 2022-2024 avec la Fédération européenne des sites clunisiens et d'autoriser M. le Président à signer ladite convention,
- d'attribuer une subvention de 20 000 € à la Fédération des sites clunisiens au titre de l'année 2022.

En raison de ses fonctions au sein de la Fédération Européenne des sites Clunisiens (AG), M. REYNAUD Hervé quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur le programme « Animation du patrimoine », l'opération « Associations culturelles et organismes publics », les articles 6574 et 6281.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION TRIENNALE ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
ET LA FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES SITES CLUNISIENS
POUR L'INSCRIPTION D'UN BIEN CLUNY ET LES SITES CLUNISIENS EUROPÉENS
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO.
2022-2024**

REPRESENTÉS PAR

Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire, **Monsieur André ACCARY**, dûment habilité par délibération du xxxx décembre 2021

D'UNE PART,

Monsieur le Président de la Fédération Européenne des Sites Clunisiens, **Monsieur Rémy REBEY-ROTTE**, dûment habilité par une délibération du.....

D'AUTRE PART,

Intervenant respectivement en nom et représentation du Département de Saône-et-Loire et de la Fédération Européenne des Sites Clunisiens et reconnaissant mutuellement et réciproquement leurs droits et pouvoirs de compétence.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération européenne des sites clunisiens,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2021 attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire. Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- L'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques ;
- Respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public ;

- Facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens ;
- Recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées ;
- S'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

La Fédération Européenne des Sites Clunisiens, fondée en 1994, a son siège à Cluny. Certifiée par le Conseil de l'Europe au titre d'itinéraire culturel depuis 2005, elle a pour objectif de mettre en œuvre et de coordonner des actions européennes de valorisation et de promotion du patrimoine clunisien, en lien avec les institutions, les élus, les associations et les citoyens concernés. Elle est à l'origine d'un réseau de sites clunisiens en Europe qui rassemble aujourd'hui 200 sites dans 7 pays. Depuis 2018, elle organise les conditions de la candidature d'une liste de biens « Cluny et les Sites clunisiens européens » pour son inscription sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Avant d'engager toutes ses forces et toutes ses ressources dans une candidature nécessitant la mobilisation de l'ensemble de son réseau, de ses partenaires et de moyens importants, la Fédération souhaite valider cette démarche exceptionnelle par une étude du contexte actuel du Patrimoine mondial (philosophie du Comité du Patrimoine mondial, textes politiques et juridiques, évolution de la notion de patrimoine...) ; d'autre part, la Fédération souhaite qu'il soit d'ores et déjà fait une proposition de définition de Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE).

C'est pourquoi elle confie en 2020 la mission de la rédaction d'une analyse des conditions d'une candidature internationale à Enrique Saiz Martin, ancien directeur général du patrimoine culturel de Castilla y León et expert des biens classés sur la Liste du Patrimoine mondial. Celui-ci mène avec son équipe une étude de 14 mois, en lien avec la Fédération, dont les résultats sont édités dans un document intitulé « Cluny et les Sites clunisiens, Projet Patrimoine mondial, pré-dossier 2020 ». Cette étude analytique et comparative, qui est adoptée à l'unanimité par son assemblée générale le 9 juillet 2021, permet à la Fédération de disposer d'éléments de méthodologie permettant la mobilisation de tous les acteurs dans un cadre général opérationnel.

Tous les partenaires financiers de cette candidature – dont le Conseil départemental de Saône-et-Loire - ont été destinataires de cette étude au cours du printemps et de l'été 2021. Le pré-dossier de la Fédération permet de caractériser juridiquement la candidature clunisienne et de poser des jalons méthodologiques pour la phase de la rédaction du dossier de la candidature (2022-2024) :

- La **Valeur Universelle Exceptionnelle** présentée comme hypothèse de travail – et qui justifie cette démarche de demande d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial – est qu'une liste

de sites clunisiens autour de Cluny constitue « un ensemble reconnaissable de bâtiments et de lieux avec leur propre typologie et signification qui, de l'abbaye de Cluny, s'est répandu dans toute l'Europe sur au moins cinq siècles, et dans lequel se manifeste un univers culturel et symbolique spécifique qui a contribué, fondamentalement, à la construction de l'Europe médiévale et moderne » ;

- La candidature sera **en série** : c'est-à-dire que la liste sera constituée de sites isolés les uns et des autres et délimitables (le caractère sérié s'impose comme une évidence, puisque cette capacité de reconnaissance mutuelle et à de multiples endroits se présente d'emblée comme un élément fondamental de la candidature clunisienne) ;
- La candidature sera **transnationale** : le caractère international de la liste clunisienne s'impose, non seulement en raison de la répartition géographique des sites clunisiens (186 sites classés dans 7 États européens) mais aussi parce que son univers culturel commun, en tant que substrat de la réalité politique et culturelle identifiable dans l'Europe historique et dans celle d'aujourd'hui, est l'un des constituants principaux de sa Valeur Universelle Exceptionnelle. La candidature de Cluny est ainsi internationale en raison de la répartition européenne des sites clunisiens mais aussi parce qu'ils font Europe, hier comme aujourd'hui ;
- Les **critères de la Liste du Patrimoine mondial** auxquels la candidature clunisienne peut satisfaire sont les critères II, IV et VI ;
- Le titre proposé de la candidature est **Cluny et les Sites clunisiens européens**.

La rédaction de la candidature s'échelonne selon les étapes suivantes :

- Mars 2022 : **Installation des équipes de travail**
 - constitution et mise en place des Conseils centraux
 - constitution et mise en place des Comités territoriaux
 - définition initiale et provisoire des sites éligibles pour la candidature
- Décembre 2022 : **rédaction du dossier**
 - rédaction de la justification de la VUE, de l'intégrité et de l'authenticité
 - première proposition d'analyse comparative
 - première proposition des instruments de gestion et de protection
- Décembre 2023 : **achèvement du dossier**
 - compléments d'information, incorporation, modification suite à retours
 - dossier complet
- Juillet 2024 : **document final**

corrections et surveillance de caractère général

- Décembre 2024 : prolongation délais pour imprévus non liés au Bureau de la candidature

Le soutien attendu de l'ensemble des partenaires financiers, pour assurer à la candidature toutes ses chances de succès, doit ainsi être envisagé pour la période triennale 2022-2024.

Article 1 – Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions du soutien apporté par le Département à la Fédération Européenne des Sites Clunisiens.

La présente convention est valable pour les années 2022, 2023 et 2024.

La subvention départementale est attribuée pour les actions suivantes :

- La rédaction du dossier de la candidature de **Cluny et des Sites clunisiens européens** sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, conformément aux propositions du pré-dossier de la candidature
- La coordination générale de la candidature en Europe ;
- La constitution, la gestion et la coordination générale des comités sectoriels : comité scientifique, comité UNESCO, comité social ;
- Les relations avec le service administratif du ministère français de la Culture ;
- La proposition et le suivi des activités complémentaires, à l'échelle européenne et aux échelons locaux, essentielles à la promotion et au renforcement de la candidature et du projet culturel clunisien en Europe ;
- L'édition des documents et des outils de communication qui permettront aux sites candidats de participer et de travailler activement dans le cadre de cette candidature ;
- La mise en place et la coordination d'un comité territorial de la candidature pour les sites clunisiens de la Saône-et-Loire.

Un bilan d'étape avec le Département sur chacun de ces points sera établi au 15 novembre de l'année 2022 et 2023, afin d'ajuster si nécessaire les actions de l'année suivante.

Article 2 – Montant de la subvention

Conformément à la délibération du Conseil départemental du xxx décembre 2021, le Département s'engage à apporter une aide financière à la Fédération Européenne des Sites Clunisiens pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative de 20 000 €, sous réserve du vote du budget, après un bilan de l'année réalisé pour le 15 novembre. La durée de validité et de versement

de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée. Au titre de l'année 2022, le montant de la subvention s'élève à 20 000 €.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

En raison de la nécessité pour la Fédération de régler chaque année son principal prestataire – le Bureau technique de la candidature – au cours du 1^{er} semestre, le Département versera la totalité de la subvention après la notification du vote du Conseil départemental. Le bilan d'étape de l'année, accompagné du relevé des dépenses effectuées et des factures afférentes, permettra de faire le point sur l'évolution de l'opération telle que prévue.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4.- Obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour la Fédération Européenne
des Sites Clunisiens,

Le Président,



Sites Clunisiens
Fédération Européenne

DOSSIER D'ADHESION 2022

1^{er} collège

COLLEGE des COLLECTIVITES TERRITORIALES et INSTITUTIONS PUBLIQUES



Dossier suivi par
Christophe Voros - Directeur
+33 (0)3 85 59 31 82
direction@sitesclunisiens.org

Rappels statutaires

La Fédération se compose de toutes collectivités territoriales ou institutions publiques ayant en charge un site clunisien, ou dont la compétence est en lien avec l'objet de la Fédération (1^{er} collège)
– art. 4 des statuts ;

Les collectivités territoriales désirant adhérer à la Fédération adressent une demande écrite au président. Après instruction, la demande est soumise à la ratification du conseil d'administration, sur proposition du bureau
– art. 5 des statuts ;

Chaque collectivité territoriale désigne un représentant disposant d'une voix délibérative
– art. 11 des statuts ;

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle forfaitaire : elle s'élève à 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) pour **les Conseil départementaux, les Provinces et les Comtés**
– art. 2.2 du RI ;

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de la FESC ou effectué par virement bancaire ou tout autre moyen de paiement au plus tard cinq mois après son appel
– art. 2.3.1 du RI ;

Comment déposer une demande d'adhésion ?

Compléter avec soin ce dossier, dont la page 2 doit être signée par le/la Président(e) de la collectivité locale ;

Le renvoyer par courrier - ou courriel - au siège de la Fédération Européenne des Sites Clunisiens, accompagné, le cas échéant, de l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée de la collectivité ;

Pour toute question relative à cette demande d'adhésion, contacter le directeur de la Fédération :
direction@sitesclunisiens.org



Sites Clunisiens
Fédération Européenne

Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération sont téléchargeables sur
sitesclunisiens.org

Demande d'adhésion déposée par le
Conseil Départemental de Saône-et-Loire

Je soussigné(e), André ACCARY

Agissant en qualité de Président du Département de Saône-et-Loire,

Sollicite le président de la Fédération Européenne des Sites Clunisiens et son conseil d'administration pour une adhésion du Conseil départemental de Saône-et-Loire au titre du collège des collectivités territoriales et institutions publiques.

Fait à Mâcon

Le ...

Sceau et signature :



Sites Clunisiens
Fédération Européenne

Remarque : l'adhésion à la Fédération Européenne des Sites Clunisiens est conditionnée par le règlement d'une cotisation forfaitaire annuelle fixée par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale. Après acceptation de votre demande d'adhésion, l'appel à cotisation sera transmis au service concerné de votre collectivité.

Coordonnées

Conseil Départemental de Saône-et-Loire

Adresse : Hôtel du Département - rue de Lingendes - CS 70126

Code postal & ville : 71026 Mâcon cedex 9

Tél. : 03 85 39 66 00

Courriel : contact@saoneetloire71.fr

Site internet : www.saoneetloire71.fr.

Représentant du Département

Nom du service : ...

Personne référente :

Tél. : ...

Courriel : ...

Choix du représentant du Conseil départemental auprès de la Fédération

Le Conseil départemental désigne une personne qui le représente auprès de la Fédération.

Le choix du représentant

Son choix est laissé à l'entière discrétion du Conseil départemental. Le représentant peut être un élu ou être issu des services départementaux. Son implication dans les dossiers patrimoniaux, culturels et européens doit néanmoins être un critère essentiel dans son choix.

Le rôle du représentant

Le représentant désigné est le seul interlocuteur du Conseil départemental auprès de la Fédération. Il est convoqué aux assemblées générales, invité aux différentes rencontres, reçoit toutes les publications de la Fédération et est tenu personnellement informé des actions et des événements organisés par elle. Il est le garant de la bonne intégration de son Département dans le réseau européen des sites clunisiens.

Le pouvoir de représentation

Le représentant dispose d'une voix délibérative aux assemblées générales.
Il est éligible au Conseil d'administration.

Nom et prénom : REYNAUD Hervé

Fonction : Conseiller délégué en charge du patrimoine et de la culture

Suppléant : Lionel Duparay

Adresse : Hôtel du Département - Rue de Lingendes - CS 70126

71026 Mâcon cedex 9

Téléphone : 03 85 39 66 00

Courriel : contact@saoneetloire71.fr

Affaires patrimoniales et culturelles

Conseiller délégué en charge du patrimoine et de la culture : Hervé Reynaud

Suppléant : Lionel Duparay

Directrice de la Direction des archives et du patrimoine culturel : Isabelle Vernus

Tél. : 03 85 21 00 76

Courriel : archives@saoneetloire71.fr

Autres renseignements : ...

Affaires européennes (le cas échéant)

Vice-Président(e) en charge des affaires européennes/internationales : Jean-Patrick Courtois

Directeur(trice) du service : ...

Tél. : ...

Courriel : ...

Autres renseignements : ...



sitesclunisiens.org

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 407

ÉCOMUSÉE DE PIERRE-DE-BRESSE

Avenant n°1 à la convention 2019-2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la convention de partenariat 2019-2021 avec l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant que l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne travaille depuis 2020 à un nouveau projet d'établissement autour de l'avenir du réseau et celui du château de Pierre-de-Bresse, avec un volet réglementaire pour les musées de France, le Projet scientifique, culturel et éducatif, qui interrogera la contemporanéité des patrimoines bressans et participera à l'étude des mondes ruraux comme lieu participatif et outil actif de l'attractivité du territoire, en plaçant les publics au cœur de son projet,

Considérant que dans ce cadre, une étude de faisabilité sera conduite par l'Ecomusée en 2022 sur l'aménagement des espaces ouverts au public du château de Pierre-de-Bresse, et notamment les salles d'exposition,

Considérant que, la convention 2019-2021 arrive à échéance et que le projet d'établissement est engagé,

Considérant que pour soutenir l'association dans l'élaboration de son projet il est nécessaire de prolonger d'un an la durée de la convention actuelle, soit jusqu'à la fin de l'année 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité à la majorité:

- de prendre acte des axes du projet d'établissement proposés par l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne,
- approuver le projet d'avenant N° 1 à la convention 2019-2021, joint en annexe, avec l'Ecomusée de la Bresse Bourguignonne, prolongeant celle-ci d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2022 et d'autoriser M. le Président à le signer,
- d'approuver l'attribution d'une subvention d'investissement de 20 000 € à l'association Ecomusée de la Bresse bourguignonne pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'aménagement des espaces ouverts au public du château de Pierre-de-Bresse, et notamment les salles d'exposition, avec un versement en une fois à la signature de l'avenant.

En raison de ses fonctions au sein de l'Ecomusée de la Bresse Bourguignonne (CA), Mme GRUET Aline quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur le programme « Animation du Patrimoine », l'opération « Développement culturel et touristique du château Pierre de Bresse », l'article 20421.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



**Avenant n°1 à la Convention triennale de partenariat
entre le Département de Saône-et-Loire
et l'Association Ecomusée de la Bresse bourguignonne
au titre de l'année 2022**

entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du,

et

L'Association Ecomusée de la Bresse bourguignonne, représentée par son Président, dûment habilité par une décision du Conseil d'administration en date du,

La convention triennale 2019-2021 arrivant à terme, il convient de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 afin de maintenir les objectifs entre l'Ecomusée et le Département.

Seul l'article 9 de la convention triennale 2019-2021 est modifié comme suit :

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années à partir du 1^{er} janvier 2019.

Les annexes n°5 à 8 de la convention initiale sont modifiées.

Annexes

- n°5 : Budget 2020 de l'Association
- n°6 : Valorisation de l'apport du Département pour l'exercice 2020 pour l'ensemble du domaine de Pierre-de-Bresse (à titre indicatif)
- n°7 : Rapport d'activités 2020 de l'Association
- n°8 : Projet de budget et programme d'actions de l'Association pour 2021

Fait à Mâcon, le

Pour le Département,
Le Président du Département,
André ACCARY

Pour l'Association,
Le Président,
Alain CORDIER

740000 ET 740300- SUBVENTIONS D'EXPLOITATION 2020 AU 31/12/2020

SUBVENTIONS 2020	BUDGET ANNUEL 2020	PERCUES AU 31/12/2020	A RECEVOIR AU 31/12/2020
DRAC			
Fonctionnement (Rénovation Ménétreuil - Aide élaboration PSC - Etude ethnologique - Projets éducatifs)	50 000,00	50 000,00	0,00
	50 000,00	50 000,00	0,00
FONJEP			
Ministère Jeunesse et sport	7 107,00	7 107,00	0,00
	7 107,00	7 107,00	0,00
CONSEIL DEPARTEMENTAL			
Fonctionnement général	90 000,00	90 000,00	0,00
	90 000,00	90 000,00	0,00
CONSEIL REGIONAL			
Rénovation Ménétreuil	35 000,00	17 500,00	17 500,00
	35 000,00	17 500,00	17 500,00
COMMUNES			
COMMUNES ANTENNES			
Pierre de Bresse	4 800,00	4 800,00	0,00
Louhans	6 500,00	6 500,00	0,00
Cuiseaux	3 811,00	3 811,00	0,00
Rancy	0,00	0,00	0,00
Romenay	3 811,00	3 811,00	0,00
Sagy	1 500,00	1 500,00	0,00
Saint-Germain du Bois	2 300,00	2 300,00	0,00
Saint-Martin en Bresse	3 000,00	3 000,00	0,00
Verdun-sur-le-Doubs	4 000,00	4 000,00	0,00
	29 722,00	29 722,00	0,00
SOUS-TOTAL	211 829,00	194 329,00	17 500,00

740000 ET 740300- SUBVENTIONS D'EXPLOITATION 2020 AU 31/12/2020

SUBVENTIONS 2020	BUDGET ANNUEL 2020	PERCUES AU 31/12/2020	A RECEVOIR AU 31/12/2020
DRAC			
Fonctionnement (Rénovation Ménétreuil - Aide élaboration PSC - Etude ethnologique - Projets éducatifs)	50 000,00	50 000,00	0,00
	50 000,00	50 000,00	0,00
FONJEP			
Ministère Jeunesse et sport	7 107,00	7 107,00	0,00
	7 107,00	7 107,00	0,00
CONSEIL DEPARTEMENTAL			
Fonctionnement général	90 000,00	90 000,00	0,00
	90 000,00	90 000,00	0,00
CONSEIL REGIONAL			
Rénovation Ménétreuil	35 000,00	17 500,00	17 500,00
	35 000,00	17 500,00	17 500,00
COMMUNES			
COMMUNES ANTENNES			
Pierre de Bresse	4 800,00	4 800,00	0,00
Louhans	6 500,00	6 500,00	0,00
Cuiseaux	3 811,00	3 811,00	0,00
Rancy	0,00	0,00	0,00
Romenay	3 811,00	3 811,00	0,00
Sagy	1 500,00	1 500,00	0,00
Saint-Germain du Bois	2 300,00	2 300,00	0,00
Saint-Martin en Bresse	3 000,00	3 000,00	0,00
Verdun-sur-le-Doubs	4 000,00	4 000,00	0,00
	29 722,00	29 722,00	0,00
SOUS-TOTAL	211 829,00	194 329,00	17 500,00

740000 ET 740300 - SUBVENTIONS AU 31/12/2020
SUITE

SUBVENTIONS 2020 SUITE	BUDGET ANNUEL 2020	PERCUES AU 31/12/2020	A RECEVOIR AU 31/12/2020
LIEUX DE MEMOIRE			
Varennes-Saint-Sauveur	300,00	300,00	0,00
Ratte	130,00	130,00	0,00
	430,00	430,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES			
Terres de Bresse	3 811,00	3 811,00	0,00
	3 811,00	3 811,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES			
Bresse Louhannaise Intercom	3 811,00	3 811,00	0,00
	3 811,00	3 811,00	0,00
COMMUNES	1 719,00		
Condal		50,00	0,00
Chapelle-Saint-Sauveur		300,00	0,00
Dommartin-les-Cuiseaux		215,00	0,00
Longepierre		50,00	0,00
Saint-Germain du Plain		234,00	0,00
Beaurepaire en Bresse		100,00	0,00
Guerfand		50,00	0,00
Serrigny		50,00	0,00
Simandre		0,00	0,00
Damerey		100,00	0,00
Mervans		100,00	0,00
Navilly		100,00	0,00
Sornay		50,00	0,00
Flacey en Bresse		0,00	0,00
Allériot		150,00	0,00
Menetreuil		50,00	0,00
Beauvernois		120,00	0,00
	1 719,00	1 719,00	0,00
TOTAL	221 600,00	204 100,00	17 500,00

740300 SUBVENTIONS 2020 CLASSES TRANSPLANTEES JEUNESSE
au 31 12 2020

<u>SUBVENTIONS 2020</u>	SUBV. AU 31/12/2020	SUBV. PERCUES 31/12/2020	SUBV. A RECEV. 31/12/2020
CLASSES PATRIMOINE-ENVIRONNEMENT			
Conseil régional	949,00	949,00	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
	949,00	949,00	0,00
TOTAL	949,00	949,00	0,00

771300 MECENAT D'ENTREPRISE au 31 12 2020

<u>MECENAT OU LEGS 2020</u>	PERCUES AU 31/12/2020	PERCUES AU 31/12/2020	MECENAT A RECEV. 31/12/2020
MECENAT neant			
LEGS assurance vie Cornier	9256,69		
	9 256,69	0,00	0,00
TOTAL	9 256,69	0,00	0,00

TABLEAU DES EMPLOIS ET RESSOURCES AU 31/12/2020

RESSOURCES - EMPLOIS	au 31/12/2020	au 31/12/2019
	TTC	TTC
RECETTES - RESSOURCES		
Subventions d'exploitation	222 549	229 464
Entrées	36 443	63 671
Adhésions	11 532	11 468
Prestations classes culturelles	0	4 073
Publications	8 168	19 087
Ventes de marchandises	11 652	25 697
Prestations non commerciales	5 088	28 046
Prestations gites	4 979	19 872
Prestations commerciales Hors gites	5 433	8 528
Mécénat	0	15 000
Transferts charges de personnel	3 316	3 228
Transferts charges rembt assurances	60	0
Transfert de charges aid à l'emploi	0	3 500
Produits financiers	463	601
Legs et dons	9 257	500
Aides spécifiques - COVID19	32 972	0
Chômage partiel période COVID19	46 253	0
Aides URSSAF - COVID19	10 814	0
TOTAL RECETTES	408 988	432 735

TABLEAU DES EMPLOIS ET RESSOURCES AU 31/12/2020

RESSOURCES - EMPLOIS	au 31/12/2020	au 31/12/2019
	TTC	TTC
DEPENSES / EMPLOIS		
Coût d'achat marchandises vendues	10 057	14 215
Fournitures d'énergie	750	821
Petit équipement et fournitures entretien	1 431	1 288
Fournitures administratives	2 444	3 050
Locations de matériel	966	1 073
Entretien Collections	0	1 143
Entretien Château	565	696
Entretien mise en conformité	0	0
Entretien Matériel Roulant	917	75
Maintenance mat informatique et audiovisuel	3 529	3 587
Assurances	7 730	7 722
Documentation biblioth. abonnements	940	690
Honoraires comptables	9 984	10 456
Honoraires techniques	2 536	6 056
Honoraires scientifiques	12 000	5 500
Honoraires commissaires aux comptes	2 566	3 537
Honoraires fiches de paye	2 767	3 240
Formation	550	972
Promotions	5 600	4 362
Publications Impression	2 548	13 711
Saison musicale	2 330	8 081
Accueil classes culturelles et autres prestat.	3 046	2 791
Prestations gîte	928	3 476
Animaux du parc acquisitions gestion	174	199
Expositions petit matériel	5 730	8 455
Relations publiques comité d'établissement	6 921	9 220
Transport sur achats	0	0
Déplacements missions	2 502	2 389
Frais programmation culturelle	1 899	1 030
Frais postaux - téléphonie	12 137	13 447
Impôts et taxes	3 405	4 434
Salaires bruts	167 296	191 616
Charges sociales patronales	25 384	33 565
Charges financières	812	1 021
Frais covid	2 913	155
	303 355	362 072
ACQUISITIONS IMMOBILISATIONS		
Collections		280
Matériel d'exposition	5 525	6 542
Matériel de transport	0	
Installations Gles et diverses	1 831	0
Matériel Audiovisuel	13 356	27 527
Matériel informatique et de bureau Mobilier	1 640	5 401
Immobilisations en cours	18 462	
Immobilisations financières	1	
	40 815	39 750
TOTAL DEPENSES	344 170	401 822
Excédent sur les Disponibles	64 819	30 913
TOTAL	408 988	432 735

Annexe n°6
Valorisation des apports du Département pour l'exercice 2020
pour l'ensemble du domaine de Pierre-de-Bresse
(à titre indicatif)

Direction	Contribution	Euros	Jours
DRHRS	Salaires et charges	207 378,00 €	
	Formation		0 jour
	SOUS-TOTAL	207 378,00 €	
DPMG	Véhicules et entretien matériel	4 943,75 €	
	Imprimerie	8 605,99 €	
	Moyens généraux (copieur, ménage, produits d'entretien, fournitures de bureau, matériel)	10 332,57 €	
	Bâtiments (château, garage, entrepôt) : fluides, travaux, contrats, téléphonie mobile)	234 521,87 €	
	Valeur locative domaine	259 865,00 €	
	SOUS-TOTAL	518 269,18 €	
DAJ	Assurances	1 474,37 €	
	Primes responsabilité civile	235,48 €	
	Marchés		
	SOUS-TOTAL	1 709,85 €	
DAPC	Subvention (cf. annexe 5, budget de l'Association)	90 000,00 €	
	Plan de sauvegarde collections		
	SOUS-TOTAL	90 000,00 €	
DSID	8 postes informatiques	7 665,92 €	
	SOUS-TOTAL	7 665,92 €	
DRI	STA Pierre-de-Bresse Sécurisation des chemins du parc (racines, déformations...)	15 630,00 €	
	SOUS-TOTAL	15 630,00 €	
	TOTAL GENERAL	840 652,96 €	

ANNEXE 8 : BUDGET 2021

	2020	2021
Recettes propres	158 060	94 760
Adhésions	12 000	11 500
Entrées	60 000	36 000
Groupes scolaires subventionnés	5 000	1 000
Prestations commerciales (animations, visites guidées, audioguides)	7 000	4 200
Prestations jeunes publics	18 000	12 000
Ventes Boutique / Salon de thé	32 000	19 000
Locations Gîte	18 000	5 000
Locations de salles	900	900
Transferts de charges - Contrat Etat PEC	5 160	5 160
Subventions publiques	235 960	231 760
DRAC	52 000	52 000
Aide au PSC	15 000	25 000
Muséographie Ménétreuil	20 000	0
Chantier des collections	0	10 000
Etude ethnologique	15 000	15 000
Médiation projet EMI	2 000	2 000
FONJEP	7 260	7 260
REGION BFC	47 000	47 000
Fonctionnement général	0	35 000
Muséographie Ménétreuil	35 000	0
Poste 3 Région (salaire + équipement)	12 000	12 000
DEPARTEMENT 71	90 000	90 000
COMMUNES / INTERCOMMUNALITÉS	39 700	35 500
Communes & Intercommunalités du réseau	38 000	34 000
Communes de Bresse Bourguignonne	1 700	1 500
Mécénat privé	9 200	0
Assurance vie Mme CORNIER	9 200	0
Reliquat budget 2020	13 000	12 000
Total des recettes	416 220	338 520
	-77 700 €, soit -19%	

FONCTIONNEMENT	2020	2021
Salaires	227 200	206 880
Salaires bruts + Charges : 5 CDI	147 909	146 500
Salaires bruts + Charges : 1 emploi aidé Région BFC (8 mois en 2021 au lieu de 12 en 2020)	24 078	14 260
Salaires bruts + charges : 1 emploi aidé PEC (12 mois)	19 920	19 320
Salaires bruts + Charges : 1 emploi aidé DRAC pour PSC (12 mois au lieu de 10 en 2020)	22 517	26 800
Salaires bruts + charges : 1 emploi saisonnier	12 776	0
Dépenses liées aux personnels	16 200	8 700
Provision départ en retraite	6 000	0
Vêtements professionnels	1 000	500
Comité d'établissement (cadeaux, fêtes père-mère, etc)	2 200	2 200
Frais de déplacement personnels EBB	3 000	2 000
Formation continue et taxe d'apprentissage	4 000	4 000
Gestion courante	46 000	41 600
Achats petits matériels (matériels électriques, conservation préventive, expo)	5 000	3 000
Adhésions associations	2 000	2 000
Affranchissement + location boîte postale	10 000	9 000
Assurance multirisques	6 000	6 000
Entretien animaux du parc	500	300
Entretien bâtiments	4 000	1 000
Entretien petits équipements	2 000	1 000
Fournitures administratives	5 000	3 000
Fournitures d'entretien	1 000	500
Frais bancaires - Monecam	1 200	1 200
Frais de réception (hors visiteurs Ecomusée)	1 000	3 000
Location	500	500
Maintenance informatique	4 300	4 300
Téléphonie + internet	3 500	3 500
Matériel de protection Covid	0	3 000
Frais de déchetterie (payante depuis 2020 pour les entreprises)		300
Honoraires	32 680	34 500
Honoraires comptables	10 000	10 000
Honoraires réalisation des paies	4 400	4 000
Honoraires commissaires aux comptes	3 500	3 500
Honoraires scientifiques	12 000	12 000
Honoraires techniques	780	3 000
Frais de déplacement hors personnels Ecomusée	2 000	2 000
Impôts et taxes	340	340
Redevance audiovisuelle	140	140
Taxe foncière (Moulin de Ratte)	200	200
Véhicules	6 000	5 000
Carburant	2 000	2 000
Entretien Véhicules	2 000	1 500

Assurance transport	2 000	1 500
Achats pour boutique / salon de thé	12 000	8 000
Centre de documentation	2 000	900
Achats livres et journaux	1 000	400
Abonnements revues	1 000	500
Promotion & Diffusion	8 500	8 500
Salons promotionnels - Promotion groupes	1 000	1 000
Insertions presse et création graphique	7 000	7 000
Petites impressions	300	300
Achats photos et crédits photos	200	200
Service des publics & Programmation événementiels	20 300	19 100
Accueil classes culturelles (matériel médiation, livres enfants, etc)	2 000	2 500
Entretien gîte	4 000	4 000
Frais liés aux événementiels	6 000	5 300
Saison musicale	7 000	6 000
Droits d'auteurs (SACEM, etc)	1 300	1 300
Total du fonctionnement	371 220	333 520
		-37700 €, soit -10%

INVESTISSEMENTS		
Collections	4 000	1 000
Acquisition et frais de vente	2 000	500
Restauration	2 000	500
Muséographie	30 000	0
Matériels et agencements	15 000	0
Matériels numérique, électronique et audiovisuel	15 000	0
Bureaux	11 000	4 000
Matériel informatique bureaux	8 000	3 000
Mobilier de bureaux	3 000	1 000
TOTAL Investissement	45000	5000
		-40 000 €, soit -90%

Programmation 2021
Sélection d'événements

Expositions temporaires :

Château de Pierre-de-Bresse :

- Prolongation de l'exposition « *Celles de la Terre : Travail des femmes en milieu rural* » jusqu'au 11 juin 2021

Ferme du Champ Bressan de Romenay : *La Musique de nos campagnes*, du 15 mai au 30 septembre, en partenariat avec les Amis du Vieux Romenay (AVR) pour la conception et l'animation

Musée des Beaux-Arts de Louhans :

- Prolongation de l'exposition « Entre rêve et réalité : la paysanne dans l'art » jusqu'au 30 avril
- Exposition d'œuvres d'élèves dans le cadre d'un projet Education Artistique et Culturelle (EAC) du 15 mai au 25 juin
- Exposition sur Camille BOUCHET (1799-1890) du 11 septembre au 31 décembre

Maison de la Mémoire Cuisellienne de Cuiseaux :

- Participation à l'inter biennale de l'association Cuiseaux Pays des Peintres du 15 août au 19 septembre

Foire aux plantes rares au château de Pierre-de-Bresse les 10 et 11 avril

Nuit européenne des musées le 15 mai

Journée des moulins (3 sites) le 27 juin

Semaine Partir en livres au musée du Blé et du Pain à Verdun-sur-le-Doubs, du 12 au 16 juillet

Journées européennes du patrimoine (tous sites) les 18 et 19 septembre

Journée d'étude au château de Pierre-de-Bresse le 13 novembre

Festival du film documentaire : L'ici et l'Ailleurs les 28 et 29 novembre

Résidence d'artistes à Pierre-de-Bresse du 6 au 12 décembre

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 408

CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE CHARNAY BASKET BOURGOGNE SUD, LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE ELAN CHALON ET LE DÉPARTEMENT

Approbation du rapport d'activités 2020/2021 de la société d'économie mixte « Elan Chalon »
Subventions 2021/2022 à la société d'économie mixte « Elan Chalon »
et à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud »

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 alinéa 14, aux termes duquel « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte »,

Vu les délibérations du 14 janvier 1997 et 17 juin 2003 aux termes desquelles le Conseil général a approuvé l'entrée de la collectivité au capital de la SEM « Elan Chalons »,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant le rapport d'activités de la saison sportive 2020/2021 transmis par la SEM « Elan Chalons » au Département,

Considérant la participation de la SEM « Elan Chalons » dans le championnat de France « pro B » et celle de l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » dans le championnat de France de la Ligue féminine,

Considérant l'implication de la SEM « Elan Chalons » et de l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » dans la réalisation d'actions de promotion de la pratique sportive auprès des jeunes et leur participation au rayonnement du Département, dans le respect des dispositions relatives aux missions d'intérêt général définies par les articles L. 113-2 et R.113-2 du Code du Sport,

Considérant que le Département organisera avec l'appui de ses services un suivi pour programmer, accompagner, évaluer les actions menées dans le cadre des missions d'intérêt général et ce, durant toute la durée des conventions établies avec la SEM « Elan Chalons » et l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud »,

Considérant la volonté du Département de poursuivre l'accompagnement financier tel qu'apporté en 2021 à ces deux entités d'envergure nationale,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité à la majorité:

- d'approuver le rapport d'activités de la SEM « Elan Chalons » pour la saison sportive 2020/2021,
- d'allouer une subvention de 223 000 € à la SEM « Elan Chalons » pour la saison sportive 2021/2022,
- d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer la convention ci-annexée entre le Département et la SEM « Elan Chalons » pour la saison sportive 2021/2022,
- d'allouer une subvention de 223 000 € à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » pour la saison sportive 2021/2022,
- d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer la convention ci-annexée entre le Département et l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » pour la saison sportive 2021/2022.

En raison de leurs fonctions au sein de la SEM Elan Chalon (CA) , M. BERGERET Vincent (Président), Mme VAILLANT Françoise et M. BERTHIER Pierre quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département, sur le programme « sport pour tous », l'opération «2022-Clubs sportifs nationaux », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
L'ASSOCIATION SPORTIVE « CHARNAY BASKET BOURGOGNE SUD »
ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du xxx décembre 2021,

Et

L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » représentée par son Président, dûment habilité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu les articles L. 113-2, L. 113-3, R. 113-1, R. 113-2 et D. 113-6 du Code du sport précisant les modalités de financement des sociétés sportives au titre des missions d'intérêt général et de prestations de service,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définie le 21 septembre 2017 et réformée le 20 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental du xxx décembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Compte tenu de l'accession de l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » en ligue féminine, plus haut niveau du basket féminin français, et de l'impact médiatique généré par cette accession et notamment sur le territoire départemental auprès des jeunes filles, le Département souhaite impliquer l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » à ses actions.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour la saison sportive 2021/2022 le cadre et les modalités du soutien du Département à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » ainsi que les obligations propres à chacune des parties.

La subvention départementale doit permettre à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » de réaliser des missions d'intérêt général et des actions de promotion.

Les missions d'intérêt général consistent à :

- Participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions et séquences d'animation auprès de scolaires ou de publics en difficulté),
- Mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration de la sécurité des jeunes et du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives lors de manifestations sportives,
- Participer à différentes opérations de promotion du sport ainsi que la valorisation des corps de métiers en lien avec les compétences obligatoires du Département.

La réalisation de missions spécifiques concerne :

Actions de communication :

- Présence du logo du Département sur l'ensemble des supports de communication du club (maillots, shorts, panneaux led, programmes de match,..) ;
- Association du Département dans les relations du club avec la presse écrite et/ou audiovisuelle ;
- Contribution aux actions de promotion du Département.

Billetterie :

- Mise à disposition pour l'ensemble des matchs de la saison sportive de 8 places VIP et de 10 abonnements en tribunes inférieures,
- Mise à disposition du Département de places à destination du grand public (collégiens, agents, partenaires du mouvement sportif...).

Article 2 : montant de la subvention

Le Département attribue 223 000 € à l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » au titre de l'année sportive 2021/2022.

L'aide est répartie comme suit :

- 100 000 € pour la réalisation de missions d'intérêt général,
- 123 000 € au titre des prestations de service mises en œuvre dans le cadre de sa participation au championnat de Ligue féminine.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 156 100 € soit 70 % du montant total de la subvention,
- le solde, après réception et instruction par la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, du compte rendu détaillé des actions réalisées, du bilan financier et des factures des actions de promotion pour lequel le soutien financier a été notifié.

Article 4 : soutien des autres partenaires publics

L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » mentionne avoir également reçu pour l'année sportive en cours (2020/2021), des subventions versées par les collectivités territoriales suivantes :

Région Bourgogne Franche-Comté :	150 000 €
Commune de Charnay-Les-Mâcon :	120 000 €
Mâconnais Beaujolais Agglomération :	40 000 €

Ces subventions favorisent la mise en œuvre des missions d'intérêt général définies à l'article 1.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud ».

5.2 : obligations d'information

L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Article 6 : contrôle

L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par l'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » ; le Département doit en être informé sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le xxx décembre 2021

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

André ACCARY

Pour l'association sportive
« Charnay Basket Bourgogne Sud »,

Le Président,

Jean-François JAILLET

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE « ELAN CHALON »
ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du xxx décembre 2021,

Et

La SEM « Elan Chalons » représentée par son Président, dûment habilité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu les articles L. 113-2, L. 113-3, R. 113-1, R. 113-2 et D. 113-6 du Code du sport précisant les modalités de financement des sociétés sportives au titre des missions d'intérêt général et de prestations de service,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définie le 21 septembre 2017 et réformée le 20 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental du xxx décembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Compte tenu de la notoriété de la SEM « Elan Chalons », de son impact médiatique tant au niveau national, qu'international mais également sur le territoire départemental auprès des jeunes, le Département souhaite l'associer à ses actions.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour la saison sportive 2021/2022 le cadre et les modalités du soutien du Département à la SEM « Elan Chalons » ainsi que les obligations propres à chacune des parties.

La subvention départementale doit permettre à la SEM « Elan Chalons » de réaliser des missions d'intérêt général et des actions de promotion.

Les missions d'intérêt général consistent à :

- Former et favoriser l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans le centre de formation agréé dans les conditions prévues aux articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du sport,
- Participer à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions et séquences d'animation auprès de scolaires ou de publics en difficulté),
- Mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration de la sécurité des jeunes et du public, à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives lors de manifestations sportives,
- Participer à différentes opérations de promotion du sport ainsi que la valorisation des corps de métiers en lien avec les compétences obligatoires du Département.

La réalisation de missions spécifiques concerne :

Actions de communication :

- Présence du logo du Département sur l'ensemble des supports de communication du club (surmaillots, panneaux leds en bord du terrain, panneau trivision, mur d'interview TV) ;
- Association du Département dans les relations du club avec la presse écrite et/ou audiovisuelle ;
- Contribution aux actions de promotion du Département.

Billetterie :

- Mise à disposition pour l'ensemble des matchs de la saison sportive de 10 places VIP ;
- Mise à disposition de 16 abonnements en partie basse ;
- Mise à disposition du Département de places à destination du grand public (collégiens, agents, partenaires du mouvement sportif...).

Article 2 : montant de la subvention

Le Département attribue 223 000 € à la SEM « Elan Chalon » au titre de l'année sportive 2021/2022.

L'aide est répartie comme suit :

- 100 000 € pour la réalisation de missions d'intérêt général
- 123 000 € au titre des prestations de service mises en œuvre dans le cadre de sa participation au championnat de France « Pro B », selon la répartition suivante :
 - . 15 000 € TTC correspondant à l'achat de places pour les opérations « Do you Speak Basket-Ball » et « Elan chez Vous », et à 16 abonnements en tribunes inférieures ;
 - . 108 000 € TTC correspondant aux actions de communication, à 10 places VIP (formule Pavillon), et à une soirée de 120 personnes autour d'un match,

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 156 100 € soit 70 % du montant total de la subvention,
- le solde, après réception et instruction par la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, du compte rendu détaillé des actions réalisées, du bilan financier et des factures des actions de promotion pour lequel le soutien financier a été notifié.

Article 5 : soutien des autres partenaires publics

La SEM « Elan Chalon » mentionne avoir également reçu pour l'année sportive en cours (2021/2022), des subventions versées par les collectivités territoriales suivantes :

Région Bourgogne Franche-Comté :	160 000 €
Commune de Chalon-Sur-Saône :	118 933 €
Le Grand Chalon :	714 000 €

Ces subventions favorisent la mise en œuvre des missions d'intérêt général définies à l'article 1.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

La SEM « Elan Chalon » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les comptes seront certifiés par le Président de La SEM « Elan Chalon ».

5.2 : obligations d'information

La SEM « Elan Chalon » s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

Article 6 : contrôle

La SEM « Elan Chalon » s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par la SEM « Elan Chalon » ; le Département doit en être informé sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le xxx décembre 2021

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

André ACCARY

Pour la SEM « Elan Chalon »,

Le Président,

Vincent BERGERET

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 410

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT AUX ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collègues et celui de la Commission finances,

Considérant l'accompagnement du Département envers les associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental lorsque celles-ci développent des projets ou mettent en œuvre des activités s'inscrivant dans la politique départementale en faveur de l'animation des territoires, des jeunes ou du milieu associatif,

Considérant les 3 demandes de subvention reçues par le Département et le souhait de celui-ci de poursuivre son engagement en faveur de ces associations en renouvelant son aide financière pour l'année 2022, tout en engageant une réflexion partagée sur les nouveaux objectifs partagés pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer pour l'année 2022, les subventions suivantes aux associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental :

- 30 000 € à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Saône-et-Loire (PEP 71),
- 31 000 € à l'association départementale des Francas de Saône-et-Loire (Francas 71),
- 85 000 € à la Fédération départementale des foyers ruraux de Saône-et-Loire (FDFR 71).

- d'approuver les conventions de partenariat jointes en annexe et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur le programme « Loisirs et jeunesse », l'opération « 2022 – associations de jeunesse d'intérêt départemental », l'article 6574.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION
AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE SAONE-ET-LOIRE (FDFR 71)
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du xxx décembre 2021,

Et

La Fédération départementale des foyers ruraux de Saône-et-Loire (FDFR 71) – L'Eau vive – 71 960 LA ROCHE-VINEUSE, représenté(e) par son Président Monsieur Alain GOMBERT,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'association en date du 22 septembre 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Au niveau de son action en faveur de la jeunesse, le Département souhaite s'appuyer sur les réseaux associatifs relevant entre autre de l'éducation populaire afin de proposer un accompagnement des jeunes dans les apprentissages de la citoyenneté à travers les différentes actions co-construites avec les jeunes.

Les réseaux associatifs qui assurent un maillage territorial doivent relayer et enrichir les orientations des politiques départementales de par leur connaissance des spécificités locales et en proposant par ailleurs des innovations qui favorisent l'appropriation par le jeune de son parcours de vie.

Forte de 109 associations adhérentes représentant quelques 5 000 bénéficiaires directs, la FDFR 71 propose diverses activités à l'attention de nombreux usagers, dans plus d'une centaine de villages. Son action se décline dans les 7 foyers ruraux de grand secteur.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération départementale des foyers ruraux.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre de multiples actions dans les domaines suivant :

- la formation, en accompagnant les bénévoles dans leur communication, dans l'utilisation d'outils et de nouvelles techniques, en leur apportant des conseils méthodologiques et juridiques, en organisant des soirées débat ;
- l'animation « enfance – jeunesse » réalisée en lien avec des établissements scolaires, 28 écoles et 8 collèges concernant quelques 3 000 élèves en 2021 ;
- le cinéma itinérant « Cinévillage » qui a permis, malgré la crise sanitaire liée à la Covid-19, de proposer une programmation éclectique dans 32 villages, de mettre en place plusieurs mini-festivals et de continuer à participer au dispositif « Collège au cinéma » ;
- le développement culturel, décliné notamment avec « FEDESTIVAL » en partenariat avec « Les Roulottes en chantier », centre culturel itinérant sous chapiteau, les programmations et les offres mises en place par les divers opérateurs de Saône-et-Loire (scènes, musées...) ; ainsi que les diverses initiatives, telles que des ateliers de découverte, des festivals et autres événements ;
- l'innovation sociale en milieu rural (rencontres départementales, création d'un point d'accueil à la vie associative locale).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département. Par ailleurs, au titre de ce partenariat le Département sollicite l'association afin qu'elle se positionne sur la plateforme de stage interactive afin d'accueillir un ou plusieurs stagiaires de 3^{ème} et ainsi proposer aux collégiens une offre diversifiée.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022 une aide d'un montant de 85 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du xxxx décembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 76 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde de 10 %, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président

Pour la FDFR 71,
Le Président

André ACCARY

Alain GOMBERT

CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE SAONE-ET-LOIRE (FRANCAS 71),
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du xxxx décembre 2021,

Et

L'Association départementale des Francas de Saône-et-Loire – 2 rue Jean Bouvet – 71 000 MACON, représentée par sa Présidente Madame Elodie DRAVERT,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'association en date du 21 octobre 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2021 attribuant la

subvention. **Il est convenu ce qui suit :**

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Au niveau de son action en faveur de la jeunesse, le Département souhaite s'appuyer sur les réseaux associatifs relevant entre autre de l'éducation populaire afin de proposer un accompagnement des jeunes dans les apprentissages de la citoyenneté à travers les différentes actions co-construites avec les jeunes.

Les réseaux associatifs qui assurent un maillage territorial doivent relayer et enrichir les orientations des politiques départementales de par leur connaissance des spécificités locales et en proposant par ailleurs des innovations qui favorisent l'appropriation par le jeune de son parcours de vie.

L'association FRANCAS 71, forte de l'engagement de ses adhérents collectifs, est un partenaire essentiel sur le champ des politiques éducatives.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association départementale des Francas de Saône-et-Loire.

La subvention départementale permettra le développement en 2022, des 6 axes listés ci-après :

- **Le développement des web radios auprès de 4 accueils de loisirs sans hébergement.** L'objectif est de permettre à des groupes d'enfants et/ou d'adolescents d'enregistrer des podcasts afin qu'ils s'expriment sur leur vie, leurs loisirs, leurs rêves, ou encore leurs activités en accueil de loisirs sans hébergement.
- **L'initiation à une démarche de correspondance internationale.** L'objectif est d'impliquer 2 structures dans une correspondance avec des groupes d'enfants à l'étranger pour favoriser une ouverture au monde et à la différence.
- **La poursuite d'ateliers radios dans les collèges.** L'objectif est la poursuite des ateliers radios pour les élèves des collèges de Lugny et Matour inscrits dans un dispositif de remobilisation et l'engagement de deux nouveaux collèges dans le cadre d'ateliers découverte.
- **L'accompagnement et le soutien aux équipes pédagogiques des accueils de loisirs sans hébergement.** L'objectif est d'impliquer plusieurs accueils de loisirs sans hébergement dans la réalisation d'outils pédagogiques adaptés (livret de présentation d'un accueil de loisirs sans hébergement, fiches d'activités, mini guide d'aménagement de locaux...).
- **Le rassemblement autour d'un événement fédérateur.** L'objectif est de rassembler au minimum 200 enfants et adolescents pendant plusieurs jours en mobilisant un maximum de structures d'accueil dans le but de passer un moment exceptionnel.
- **La promotion des métiers de l'animation et notamment l'engagement à travers le BAFA.** L'objectif est d'accroître le nombre de stagiaires BAFA dans le département, en participant à des salons de l'orientation, de l'emploi et de la formation.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département. Par ailleurs, au titre de ce partenariat le Département sollicite l'association afin qu'elle se positionne sur la plateforme de stage interactive afin d'accueillir un ou plusieurs stagiaires de 3^{ème} et ainsi proposer aux collégiens une offre diversifiée.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022 une aide d'un montant de 31 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du xxx décembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, 27 900 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde de 10 %, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice. Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président

Pour les FRANCAS 71,
La Présidente

André ACCARY

Elodie DRAVERT

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE
SAONE-ET-LOIRE (PEP 71), BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du xxxx décembre 2021,

Et

L'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Saône-et-Loire (PEP 71),
18 rue du Colonel Denfert – 71 100 CHALON-SUR-SAONE, représentée par son Président
Monsieur Marcel MASCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'association en date du 20 octobre 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du xxxx décembre 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Au niveau de son action en faveur de la jeunesse, le Département souhaite s'appuyer sur les réseaux associatifs relevant entre autre de l'éducation populaire afin de proposer un accompagnement des jeunes dans les apprentissages de la citoyenneté à travers les différentes actions co-construites avec les jeunes.

Les réseaux associatifs qui assurent un maillage territorial doivent relayer et enrichir les orientations des politiques départementales de par leur connaissance des spécificités locales et en proposant par ailleurs des innovations qui favorisent l'appropriation par le jeune de son parcours de vie.

L'association des PEP 71 a pour objet de favoriser et compléter la mission de l'enseignement public. Son secteur « Education et Loisirs » regroupe les activités de loisirs, vacances et travaille sur des actions pour la réussite éducative des élèves.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Saône-et-Loire.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2022, les actions de l'association dont les objectifs sont :

- Accompagner les élèves déscolarisés pour cause de troubles de santé ou d'accident, par le biais du service d'accompagnement pédagogique à domicile (SAPAD). A ce titre, le SAPAD devra rendre compte régulièrement de l'activité du service au Département. Les équipements acquis par le Département devraient permettre d'accentuer cet accompagnement ;
- Soutenir les familles économiquement défavorisées via la caisse de solidarité, pour une aide :
 - ✓ à l'achat de vêtements ou de matériel scolaire,
 - ✓ à la restauration scolaire,
 - ✓ aux départs en vacances ou classes de découvertes,
 - ✓ individualisée d'urgence.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département. Par ailleurs, au titre de ce partenariat le Département sollicite l'association afin qu'elle se positionne sur la plateforme de stage interactive afin d'accueillir un ou plusieurs stagiaires de 3^{ème} et ainsi proposer aux collégiens une offre diversifiée.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2022 une aide d'un montant de 30 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du xxxx décembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, 27 000 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde de 10 %, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président

Pour les PEP 71,
Le Président

André ACCARY

Marcel MASCIO

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 411

AIDE À L'INVESTISSEMENT 2022-2023-2024 POUR LA PRÉSERVATION, LA VALORISATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES SITES NATURELS D'ESCALADE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Convention de partenariat

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 311-3 du Code du sport confiant aux Départements le développement maîtrisé des sports de nature,

Vu l'article L. 131-14 du Code du sport précisant qu'une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre des sports,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant que la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade a reçu délégation du ministre des sports par arrêté du 31 décembre 2016 pour la discipline de l'escalade,

Considérant que la pratique de l'escalade se déroulant sur des falaises équipées a connu un développement significatif en Saône-et-Loire, puisqu'on enregistre 866 licenciés en 2020, contre 267 dénombrés en 2010,

Considérant que la pratique de l'escalade sur les sites naturels représente un vecteur de développement sportif, touristique et économique non négligeable pour la Saône-et-Loire,

Considérant que le Comité territorial de Saône-et-Loire de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade dispose de l'expertise pour assurer un développement qualitatif et sécurisé de 12 sites naturels d'escalade classés « sites sportifs »,

Considérant que pour pouvoir conduire les opérations prévues en 2022, 2023 et 2024, 35 000 € doivent être consacrés annuellement et que le coût total des investissements de sécurisation et de valorisation et de développement des 12 sites naturels d'escalade s'élève donc à 105 000 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'attribuer une subvention de 105 000 €, divisée à part égale pour 2022, 2023 et 2024, soit 35 000 € par année, au Comité territorial de Saône-et-Loire de la Fédération française de la montagne et de l'escalade, pour la réalisation du programme pluriannuel de protection, préservation et mise en valeur des 12 sites naturels d'escalade classés « sites sportifs » ;
- d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité territorial de Saône-et-Loire de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur l'autorisation de programme du « Plan Environnement », l'opération « Sites naturels d'escalade », l'article 20422.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION DE FINANCEMENT 2022-2024 ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LE COMITE TERRITORIAL DE SAONE-ET-LOIRE de LA FEDERATION FRANCAISE DE LA
MONTAGNE ET DE L'ESCALADE (CT71 de la FFME)**

**Aide à l'investissement pour la préservation, la valorisation et le développement
des sites naturels d'escalade de Saône-et-Loire**

Entre

Le Département, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du xxxxx décembre 2021,

Et

Le Comité territorial de Saône-et-Loire de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, dont le siège est situé impasse Champgrenon - 71850 Charnay les Mâcon, ci-après désigné par le terme "CT71 de la FFME" et représenté par son Président, Monsieur Mickaël VALLESI,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 311-3 du Code du sport,

Vu le Plan Environnement adopté par l'Assemblée départementale du 18 juin 2020,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définie le 21 septembre 2017 et révisée lors de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019,

Vu les nouveaux dispositifs de la politique sportive créés le 19 décembre 2019,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du xxxxx décembre 2021 approuvant les aides à l'investissement pour la préservation, la valorisation et le développement des sites naturels d'escalade de Saône-et-Loire,

Préambule :

Le législateur a confié aux Départements la compétence spécifique du développement maîtrisé des sports de nature (Article L. 311-3 du Code du sport). En cela, les collectivités départementales peuvent agir dans une triple perspective :

- Le développement de pratiques physiques et sportives diversifiées, vectrices d'épanouissement individuel et collectif, pour tous les âges de la vie et quel que soit le niveau de performance ;
- La valorisation des territoires par l'aménagement de zones sécurisées de pratique dans un environnement de qualité, susceptibles d'accueillir dans des conditions optimales de nombreux résidents et touristes ;
- La préservation et le respect des espaces, sites et itinéraires naturels, la protection de la biodiversité.

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade a reçu une délégation de l'Etat pour assurer la promotion et le développement en France de quatre activités sportives : l'escalade, le canyoning, la raquette à neige et le ski-alpinisme. En tant que structure déconcentrée de cette Fédération et instance reconnue dans le département, c'est le CT71 de la FFME qui est en charge du développement maîtrisé de l'escalade en Saône-et-Loire. Il est à noter que cette pratique bénéficie d'un contexte inédit de promotion mondiale, puisqu'elle est inscrite pour la première fois dans le programme officiel des Jeux Olympiques de Tokyo.

Pour promouvoir l'escalade en Saône-et-Loire, Le CT71 de la FFME a préparé un plan de développement global pour l'Olympiade 2021-2024, comportant 5 pôles distincts :

- **Un pôle SNE** inventoriant les Sites naturels d'escalade jugés comme majeurs. Il fixe pour chacun d'eux les modalités pratiques de gestion, d'entretien et de mise en sécurité. Il assure la concertation avec les autres usagers des sites et prend en compte les différents enjeux environnementaux.
- **Un pôle SAE** inventoriant les Structures artificielles d'escalade. Il arrête pour chacune d'elles les modalités pratiques de gestion, de développement et d'animation. En outre, il propose un service d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les conceptions et évolutions de structure.
- **Un pôle Formation** permettant aux bénévoles et professionnels, d'acquérir des compétences et de les reconnaître dans leur investissement au profit des activités de pleine nature.
- **Un pôle Compétition et Haut niveau** planifiant un circuit départemental de compétitions officielles et organisant l'entraînement des équipes départementales de jeunes, jusqu'à l'accès au plus haut niveau.
- **Un pôle Développement** chargé de la promotion de l'activité, de sa structuration, de l'accompagnement des clubs et du développement de projets.

Ce projet ambitieux de développement territorial et sportif, vise à assurer aux clubs, aux pratiquants, aux visiteurs et aux professionnels du tourisme, des sports et des loisirs, des sites de pratique de qualité et un développement harmonieux et sécurisé de l'escalade en Saône-et-Loire.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre dans lequel le Département et le CT71 de la FFME s'engagent en 2022, 2023 et 2024 pour la poursuite d'intérêts communs, relatifs au développement maîtrisé et à la gestion de l'activité escalade en milieu naturel.

Elle fixe les conditions du programme pluriannuel de sécurisation, d'entretien et de gestion durable des espaces, sites et itinéraires d'escalade, mis en oeuvre par le CT71 de la FFME, conformément à l'objet social mentionné dans ses statuts et dont le contenu rejoint les orientations des politiques sportive, environnementale et touristique définies par le Département.

L'ensemble des sites naturels d'escalade est répertorié dans l'annexe 1 « Liste des SNE ».

Article 2 : orientations générales

Le CT71 de la FFME a défini et transmis au Département son projet global de développement de l'escalade pratiquée sur les SNE de Saône-et-Loire.

Les orientations du projet fixé pour l'Olympiade 2021-2024 consistent à :

- Pérénniser les sites de pratique par la mise en place de contrôles et entretiens annuels sur chaque site, conformément aux préconisations et directives fédérales ;
- Tenir un registre de sécurité pour chaque site, via l'intranet GESICA FFME, ainsi qu'un registre mentionnant les opérations et travaux en cours et à venir ;
- Elaborer annuellement, pour chaque site relevant de la convention, un compte rendu d'intervention remis au Département et à leur propriétaire ;
- Sécuriser et rééquiper les sites en fonction des audits effectués ;
- Mettre un terme aux anciennes conventions FFME afin de pouvoir contractualiser avec les propriétaires de SNE en leur confiant l'indispensable garde juridique des sites ;
- Déséquiper tout site présentant un danger avéré, interdisant durablement la pratique et en informer le maire de la commune concernée ;
- Mettre en place la signalétique nécessaire sur chaque site pris en compte dans la présente convention, fixant les règles de sécurité et d'accès ;
- Garantir la promotion des actions et des acteurs ;
- Indiquer les départs des voies d'escalade par la mise en place de plaques d'identification et entretenir l'existant ;
- Former des équipiers pour chaque site sportif afin d'impliquer les acteurs locaux sur la gestion de SNE et de les sensibiliser à la protection environnementale.

Pour pouvoir suivre les orientations générales du projet global de développement de l'escalade en Saône-et-Loire, le Département et le CT71 de la FFME conviennent de mettre en œuvre différentes actions déclinées dans les 3 volets présentés ci-après.

Volet 1 - Équipement technique, outillage et sécurité

- Action 1.1 - Audit complet de sites, contrôle annuel de sécurité et entretien courant
- Action 1.2 - Rééquipement et sécurisation de sites réalisés après les conclusions des contrôles effectués
- Action 1.3 - Équipement de nouveaux sites et itinéraires en conformité aux normes fédérales en vigueur

Volet 2 - Gestion et développement des espaces, sites et itinéraires

- Action 2.1 - Formation des équipiers de sites sportifs jusqu'à la possible validation d'un brevet fédéral (6 personnes formées chaque année)
- Action 2.2 - Implantation de la signalétique et aménagements
- Action 2.3 - Réalisation d'un topo guide départemental numérique et papier

Volet 3 - Sensibilisation au respect de l'environnement en lien avec la promotion de l'escalade

- Action 3.1 - Actions de sensibilisation au respect de l'environnement et promotion de l'escalade sur les communes propriétaires (9 journées organisées chaque année)

Le CT71 de la FFME produit chaque année un programme prévisionnel d'actions, conforme à la présente convention. Il peut proposer toute autre action jugée utile à la pratique de l'escalade.

Ce programme annuel détaille :

- la localisation de chaque action, le chiffrage par nature de poste de dépenses ;
- les objectifs attendus ;
- le coût global ;
- éventuellement, les reports d'actions non réalisées au titre de l'année N.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Pour aboutir à la réalisation complète des 3 volets du partenariat pluriannuel, et pour mener à bien les opérations spécifiques pour chaque site retenu dans la convention, le Département prévoit une dotation financière globale de 105 000 €, divisée à part égale pour 2022, 2023 et 2024, soit 35 000 € par année.

Cette dotation financière globale vise à couvrir les coûts prévisionnels évalués par le CT71 de la FFME dans l'annexe 2 détaillée.

La présente convention consentie pour une durée de 3 ans expire le 31 décembre 2024.

Le Département versera l'intégralité de la subvention annuelle de 35 000 € courant du 1er trimestre de chaque année civile afin de permettre au CT71 de la FFME d'engager les actions du programme.

Les versements sont crédités sur le compte du CT71 de la FFME, selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Ils seront effectués au compte xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention) sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 4.

La durée de validité de chaque montant annuel de subvention est limitée au 31 décembre de chaque année engagée.

En cas d'abandon du projet d'équipement sportif ou de sa sous-réalisation, un titre de recette sera émis à l'encontre du porteur de projet.

Article 4 : obligations du CT71 de la FFME

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le CT71 de la FFME s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président du CT71 de la FFME.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le CT71 de la FFME s'engage à :

- signaler au Département tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des actions ;
- tenir régulièrement informé le Département de l'état d'avancement des actions prévues au programme annuel, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Après avoir fait le point de la réalisation des actions avec les agents du Département en charge du suivi opérationnel de la convention, le CT71 de la FFME adresse un bilan annuel au plus tard le 15 novembre de chaque année.

Le bilan comprend les pièces suivantes :

- Les comptes-rendus financiers arrêtés au 31 octobre ;
- Les factures acquittées des équipements et matériels ;
- Les fiches détaillant les travaux réalisés sur les falaises d'escalade conventionnées ou en voie de conventionnement ;
- Le programme d'actions terminé au cours de l'année N ;
- Le programme d'actions prévisionnel pour l'année N+1.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, le CT71 de la FFME s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté au programme à réaliser, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec la convention soutenue ;
- informer le Département de toutes les actions de communication qu'il mènera autour des actions réalisées ;
- indiquer la participation du Département lors de ses entretiens ou contacts avec la presse et les autres médias.

Article 5 : contrôle

Le CT71 de la FFME s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

André ACCARY

Pour le Comité territorial
de Saône-et-Loire
de la Fédération Française
de la Montagne et de l'Escalade,

Le Président,

Mickaël VALLESI

Annexe 1 à la CONVENTION 2022-2024 AVEC LE COMITE TERRITORIAL DE LA FFME ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

- - - - -

PRESERVATION, VALORISATION et DEVELOPPEMENT des SITES NATURELS D'ESCALADE de SAONE-ET-LOIRE

Les Sites naturels d'escalade (SNE) inscrits dans la convention 2022-2024

Ces sites sont classés « site sportif » (audités et gérés par le CT71 de la FFME)

Nom de la SNE Commune concernée	Nombre de voies existantes	Projets de création de voies
Solutré	75	12
Vergisson	120	-
Le parvis à Vergisson	23	-
Roche Coche à Berzé-la-Ville	23	6
Remigny	48	10
La Grisière à Mâcon	55	25
Mont Rome à Saint-Sernin-du-Plain	118	-
Saint-Denis-de-Vaux	30	-
Ameugny	26	4
Chardonnay	32	20
Culles-les-Roches	46	
Suin	Bloc	Bloc
12 SNE inscrits dans la convention 2021-2024	596	77

Les autres Sites naturels d'escalade recensés en Saône-et-Loire

Ces sites ne sont pas audités et gérés par le CT71 de la FFME

Nom de la SNE Commune concernée
Cruzilles
Le teu à Saint-Martin-sous-Montaigu
Etrigny
Brisecou à Autun
Carnaval d'Uchon
Verosvres

Pour le Comité territorial de Saône-et-Loire
de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

Mickaël VALLESI (Président)

Annexe 2 à la CONVENTION 2022-2024 AVEC LE COMITE TERRITORIAL DE LA FFME ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

- - - - -

PRESERVATION, VALORISATION et DEVELOPPEMENT des SITES NATURELS D'ESCALADE de SAONE-ET-LOIRE

Les prévisions d'opérations relevant de la convention 2022-2024

Les montants ci-dessous prennent en compte le temps de travail nécessaire, les outils utilisés et matériels d'équipement de chaque site (périodicité, accès, type de roche etc...)

105 649 € à consacrer, répartis sur 2022, 2023 et 2024

Volet 1 – EQUIPEMENT TECHNIQUE, OUTILLAGE ET SECURITE			
Action 1.1 - Audit complet de sites, contrôle annuel de sécurité et entretien courant	Frais à engager en 2022	Frais à engager en 2023	Frais à engager en 2024
Solutré	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Vergisson	2 950 €	2 950 €	2 950 €
Le parvis à Vergisson	720 €	720 €	720 €
Roche Coche à Berzé-la-Ville	1 290 €	1 290 €	1 290 €
Remigny	1 520 €	1 520 €	1 520 €
La Grisière à Mâcon	Contrat de prestations déjà établi avec la commune		
Mont Rome à Saint-Sernin-du-Plain	2 920 €	2 920 €	2 920 €
Saint-Denis-de-Vaux	1 200 €	1 200 €	1 200 €
Ameugny	Contrat de prestations déjà établi avec l'EPCI		
Chardonnay	1 585 €	1 585 €	1 585 €
Culles-les-Roches	1 490 €	1 490 €	1 490 €
Suin	600 €	600 €	600 €
Action 1.2 - Rééquipement et sécurisation de sites réalisés après les conclusions des contrôles effectués	Frais à engager en 2022	Frais à engager en 2023	Frais à engager en 2024
Vergisson Rééquipement après travaux	1 900 €	-	-
Roche Coche à Berzé-la-Ville	1 688 €	-	-
Chardonnay	1 725 €	-	-

Action 1.3 - Equipement de nouveaux sites et itinéraires en conformité aux normes fédérales en vigueur	Frais à engager en 2022	Frais à engager en 2023	Frais à engager en 2024
Solutré Nouveaux secteurs	1 643 €	1 643 €	-
Roche Coche à Berzé-la-Ville	605 €	-	-
Remigny	1 595 €	-	-
La Grisière à Mâcon	1 925 €	1 925 €	1 925 €
Ameugny	905 €	-	-
Chardonnay Sécurisation préalable en 2021-2022	-	1 725 €	1 725 €
Sous Totaux du volet 1	28 761 €	22 068 €	20 425 €

Volet 2 – GESTION ET DEVELOPPEMENT DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES			
Action 2.1 - Formation des équipiers de sites sportifs jusqu'à la possible validation d'un brevet fédéral	Frais à engager en 2022	Frais à engager en 2023	Frais à engager en 2024
Formation des équipiers 6 personnes formées/an	1 575 €	1 575 €	1 575 €
Action 2.2 - Implantation de la signalétique et aménagements	Frais à engager en 2022	Frais à engager en 2023	Frais à engager en 2024
Panneaux d'information générale sur chaque site 4 sites/an - Pose par agents communaux	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Plaques signalétiques de départ des voies	240 €	240 €	240 €
Balisages et divers Estimation annuelle pour 4 sites	300 €	300 €	300 €
Action 2.3 - Réalisation d'un topo guide départemental numérique et papier	Frais à engager en 2022	Frais à engager en 2023	Frais à engager en 2024
Prises de vues de chaque SNE Photographe sur 18 sites recensés	4 500 €	-	-
Réalisation du contenu	Bénévolat		
Prestation graphique papier	4 800 €	-	-
Prestation programmation	Bénévolat		
Sous Totaux du volet 2	15 415 €	6 115 €	6 115 €

Volet 3 – SENSIBILISATION AU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT EN LIEN AVEC LA PROMOTION DE L'ESCALADE

<i>Action 3.1 - Actions de sensibilisation au respect de l'environnement et promotion de l'escalade sur les communes propriétaires</i>	Frais à engager en 2022	Frais à engager en 2023	Frais à engager en 2024
Journées de promotion de l'activité auprès des publics locaux 9 journées organisées chaque année	2 250 €	2 250 €	2 250 €
Sous Totaux du volet 3	2 250 €	2 250 €	2 250 €

Montant total à engager en 2022	Montant total à engager en 2023	Montant total à engager en 2024
46 426 €	30 433 €	28 790 €
Total de la convention 2022-2024		
105 649 €		

Pour le Comité territorial de Saône-et-Loire
de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

Mickaël VALLESI (Président)

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 17 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 412

LECTURE PUBLIQUE

**Aide à la programmation artistique « Tadam ! »
Attribution de subventions**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Raymond Burdin, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Alain Gaudray, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Raymond Burdin a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Patrick Courtois à M. Hervé Reynaud, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Alain Gaudray à Mme Dominique Melin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Christine Robin à Mme Claude Cannet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Nathalie Damy à M. Michel Duvernois, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Mme Cécile Martelin.

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la création d'un dispositif d'aide à la programmation artistique dans les bibliothèques intitulé « Tadam ! »,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant la demande présentée par les collectivités au titre du dispositif susvisé conformes au Règlement d'intervention.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer la subvention demandée, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 400 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « lecture publique », l'opération « Animation du réseau des bibliothèques », l'article 65734.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

2021 : Aide à la programmation artistique "Tadam !"

<i>Canton</i>	<i>Collectivité</i>	<i>Date et lieu spectacle</i>	<i>Spectacle et compagnie retenus dans le catalogue</i>	<i>Montant des dépenses TTC</i>	<i>Subvention sollicitée auprès du Département</i>	<i>Subvention retenue dans le cadre du règlement d'intervention</i>	<i>Observations</i>
CC. BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM	BRANGES	11/12/2021 à La Bibliothèque de Branges	L'effet Barnum' compagnie Pièces et main d'œuvres	800	400	400	
				800	400	400	

Arrêtés
de
M. le Président
du Conseil
départemental
ou
Arrêtés
conjointes

Arrêté
émanant
de la Direction
des affaires juridiques

Arrêté n° 2021-DAJ-0002

**ARRETÉ PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et L1411-5,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 portant désignation des membres élus de la Commission de délégation de service public,

ARRETE

La Commission de délégation de service public est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

Pour la **Présidence** :

- **M. André ACCARY**, Président du Conseil départemental,
Ou son représentant, **M. Anthony VADOT**, Conseiller départemental du canton de Louhans ,
Ou, en l'absence de M. Anthony VADOT, **Mme Mathilde CHALUMEAU**, Conseillère départementale du canton de Louhans.

Pour les titulaires :

- **Mme Carine LALANNE**, Conseillère départementale du canton d' Hurigny ;
- **Mme Florence PLISSONNIER**, Conseillère départementale du canton de Saint-Rémy ;
- **Mme Marie-France MAUNY**, Conseillère départementale du canton de Digoin ;
- **M. Jean-Christophe DESCIEUX**, Conseiller départemental du canton de Chagny ;
- **M. Dominique LOTTE**, Conseiller départemental du canton de Gueugnon.

Pour les suppléants :

- **Mme Géraldine AURAY**, Conseillère départementale du canton de La Chapelle-de-Guinchay ;
- **Mme Marie-Thérèse FRIZOT**, Conseillère départementale du canton de Montceau-les-Mines ;
- **Mme Colette BELTJENS**, Conseillère départementale du canton de Tournus ;
- **Mme Evelyne COUILLEROT**, Conseillère départementale du canton de Le Creusot 2 ;
- **M. Didier LAUBERAT**, Conseiller départemental du canton de Autun 2.

.....

Membres ayant voix consultative :

- **M. le Payeur départemental**, ou son représentant ;
- **M. le Directeur départemental de la protection des populations**, ou son représentant.

Fait à Mâcon

En 1 exemplaire

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

#signature#

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa publication, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, pour un recours contentieux.

Arrêts
émanant
de la Direction des finances

Arrêté n°2021-DIRFI-0071

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DES SECOURS D'URGENCE
AUX PERSONNES EN DIFFICULTE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020-0017 du 22 juin 2020 portant sur la modification de la régie d'avances des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6/12/2021

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DIRFI-0071 abroge et remplace l'arrêté modificatif n° 2020-DIRFI-0017 du 22 juin 2020.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances des Secours d'urgence attribués aux personnes en difficultés, auprès de la Direction de l'insertion et du logement social – Service Logement et Habitat du Département de Saône-et-Loire à l'Espace Duhesme à Mâcon – 18 rue de Flacé CS 70126 – 71026 MÂCON Cedex 9.

Article 3 : La régie paie, sur décision d'octroi par les Commissions uniques délocalisées (CUD) :

- des secours d'urgence attribués aux personnes en difficulté,
- des secours d'urgence du fonds de solidarité COVID 19.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées aux bénéficiaires selon les modes de règlement suivant :

-
- Chèque bancaire
 - Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP).

Les CAP sont remis par le comptable public assignataire au régisseur. Le régisseur, assisté de mandataires, est chargé de la remise des formules aux bénéficiaires des secours. Les CAP sont des titres de paiement dont la remise est prévue par l'article L.1611-6 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds, avec délivrance de carnets de chèques, est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse au minimum une fois par mois aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives des dépenses.

Concernant les CAP, elles-ci sont composées :

- d'un état collectif récapitulatif les nature, montant, bénéficiaire des secours versés au cours du mois écoulé.
- du compte d'emploi des formules confiées au régisseur.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 6/12/2021

Le comptable public assignataire


François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances


Maxime RICHARD

Destinataires :
Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur de la régie d'avances
Mandataire suppléant de la régie d'avances

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/affichage de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n°2021-DIRFI-0073

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES D'AIDES EN DIRECTION DES PUBLICS EN INSERTION (ADPI)

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020-DIRFI-0016 du 22 juin 2016 portant sur la modification de la régie d'Aides en Direction des Publics en Insertion ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6/12/21

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DIRFI-0073 abroge et remplace l'arrêté n°2020-DIRFI-0016 du 22 juin 2016.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances d'Aides en Direction des Publics en Insertion (ADPI), auprès de la Direction de l'Insertion et du Logement Social – Service Insertion sociale et professionnelle du Département de Saône-et-Loire à l'Espace Duhesme à Mâcon – 18 rue de Flacé CS 70126 – 71026 MÂCON Cedex 9.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- les secours d'urgence du fonds de solidarité COVID 19,
- les aides au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté attribuées par les Commissions uniques délocalisées,
- les aides financières en direction des bénéficiaires du RSA attribuées par les Equipes pluridisciplinaires territoriales.

Les aides sont versées sous forme de secours d'urgence conformément aux règlements des deux dispositifs.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées aux bénéficiaires selon le mode de règlement suivant :

- Chèque bancaire
- Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP)

Les CAP sont remis par le comptable public assignataire au régisseur. Le régisseur, assisté de mandataires, est chargé de la remise des formules aux bénéficiaires des secours. Les CAP sont des titres de paiement dont la remise est prévue par l'article L.1611-6 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds, avec délivrance de carnets de chèques, est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse au minimum une fois par mois aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives des dépenses.

Concernant les CAP, elles-ci sont composées :

- d'un état collectif récapitulatif des nature, montant, bénéficiaire des secours versés au cours du mois écoulé.
- du compte d'emploi des formules confiées au régisseur.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 6/12/2021

Le comptable public assignataire

Le Président,


François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire


Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :
Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur de la régie d'avances
Mandataire suppléant de la régie d'avances

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/affichage de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêts
émanant
de la Direction
des ressources humaines
et des relations sociales

Arrêté n° 2021-DRHRS-5829

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Madame Géraldine BELLEGY, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 1 259 heures jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-DRHRS-3326 du 7 juillet 2021 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Géraldine BELLEGY est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 27 DEC. 2021

DESTINATAIRES :

- Mme Géraldine BELLEGY
- TAS Mâcon/Paray
- Recueil

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-5830

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Madame Annie BONNAND, Rédacteur principal 1^e classe, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 611 heures jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-DRHRS-4720 du 11 octobre 2021 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Annie BONNAND est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 27 DEC. 2021

DESTINATAIRES :

- Mme Annie BONNAND
- TAS Mâcon/Paray
- Recueil

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-5831

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Madame Sandrine GRE, Animateur principal 1^e classe, affectée au Centre Eden, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 134 heures jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-DRHRS-3332 du 7 juillet 2021 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Sandrine GRE est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 27 DEC. 2021

DESTINATAIRES :

- Mme Sandrine GRE
- Centre Eden
- Recueil

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-5832

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Madame Sabine JEAN, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, affectée au Collège Bréart à Mâcon, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 422 heures jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-DRHRS-3330 du 7 juillet 2021 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Sabine JEAN est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 27 DEC. 2021

DESTINATAIRES :

- Mme Sabine JEAN
- Collège Bréart à Mâcon
- Recueil

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-5833

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Madame Magali LOMBARD, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, affectée au Collège Guillaume-des-Autels à Charolles, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 422 heures jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-DRHRS-4721 du 11 octobre 2021 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Magali LOMBARD est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 27 DEC. 2021

DESTINATAIRES :

- Mme Magali LOMBARD
- Col. G. des Autels à Charolles
- Recueil

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-5834

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Madame Claire MACHILLOT, Assistant socio-éducatif, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 248 heures jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-DRHRS-3331 du 7 juillet 2021 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Claire MACHILLOT est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 27 DEC. 2021

DESTINATAIRES :

- Mme Claire MACHILLOT
- TAS Mâcon/Paray-le-Monial
- Recueil

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-5835

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Madame Céline RAMEAU, Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, affectée à la Direction de l'enfance et des familles, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 983 heures jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-DRHRS-3334 du 7 juillet 2021 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Céline RAMEAU est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 27 DEC. 2021

DESTINATAIRES :

- Mme Céline RAMEAU
- DEF
- Recueil

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-5999

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 1 902 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Monsieur Mickaël GERMAIN, Adjoint technique principal 2^e classe, affecté au Centre d'exploitation de Matour/DRI, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 8 heures par mois jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position,

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 27 DEC. 2021

DESTINATAIRES :

- Mme Mickaël GERMAIN,
- CE de Matour
- DRI
- Recueil

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-6000

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 1 902 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Madame Brigitte BONY, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, affectée à la Direction de l'insertion et du logement social, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 6 h 30 par mois jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position,

Article 3 : L'arrêté 2020-DRHRS-7438 du 28 décembre 2020 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale, de Madame Brigitte BONY est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 27 DEC. 2021

DESTINATAIRES :

- Mme Brigitte BONY,
- DILS
- Recueil

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-6001

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 1 902 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Monsieur Gérard ROBIN, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, affecté au Centre d'exploitation de Cluny, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 64 heures par mois jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position,

Article 3 : L'arrêté 2020-DRHRS-7439 du 28 décembre 2020 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale, de Monsieur Gérard ROBIN est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 27 DEC. 2021

DESTINATAIRES :

- M. Gérard ROBIN,
- CE de Cluny
- Recueil

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-6002

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 1 902 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022 des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Monsieur Jean-Philippe CUREAU, Adjoint technique principal 2^e classe, affecté au Collège Camille Chevalier à Chalon/Saône, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 40 heures par mois jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position,

Article 3 : L'arrêté 2020-DRHRS-7440 du 28 décembre 2020 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale, de Monsieur Jean-Philippe CUREAU est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 27 DEC. 2021

DESTINATAIRES :

- M. Jean-Philippe CUREAU,
- Collège C. Chevalier à Chalon/Saône
- Recueil

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-6003

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 1 902 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Monsieur Jean-Claude VILLOT, Adjoint technique principal 1^e classe, affecté au Collège En Bagatelle à Tournus, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 16 heures par mois jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position,

Article 3 : L'arrêté 2020-DRHRS-7441 du 28 décembre 2020 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale, de Monsieur Jean-Claude VILLOT est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 27 DEC. 2021

DESTINATAIRES :

- M. Jean-Claude VILLOT,
- Collège En Bagatelle à Tournus
- Recueil

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services
Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-6004

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 1 902 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Madame Claudine DAVADAN, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, affectée à la Maison départementale des solidarités Chalon Ouest - TAS Chalon/Louhans, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 8 heures par mois jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Article 3 : L'arrêté 2020-DRHRS-7442 du 28 décembre 2020 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale, de Madame Claudine DAVADAN est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 27 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

DESTINATAIRES :

- Mme Claudine DAVADAN,
- MDS Chalon Ouest/TAS Chalon/Louhans
- Recueil

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-6005

ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 1 902 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1^{er} janvier 2022, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CGT du Département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, Monsieur Emmanuel GENTIL, Adjoint technique, affecté au Centre d'exploitation de Matour, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 16 heures par mois jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Article 3 : L'arrêté 2020-DRHRS-7443 du 28 décembre 2020 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Monsieur Emmanuel GENTIL est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 7 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

DESTINATAIRES :

- M. Emmanuel GENTIL,
- CE de Matour
- Recueil

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-6021

ARRÊTÉ PORTANT ÉTABLISSEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des Commissions administratives paritaires;

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 7 décembre 2021 relatif au projet des lignes directrices de gestion ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les lignes directrices de gestion du Département de Saône-et-Loire sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les lignes directrices de gestion prennent effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 27 DEC. 2021

Destinataire :

- Monsieur le Préfet
- * Contrôle de légalité

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Références

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 6 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n° 2019-838 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (CAP).

Contexte

L'introduction des lignes directrices de gestion (LDG) et l'évolution des attributions des instances représentatives du personnel ont modifié le cadre d'exercice du dialogue social en collectivité. Ces changements visent à passer d'une logique individuelle de la gestion des ressources humaines à une approche plus collective et répondent à une exigence de transparence.

La formalisation des LDG poursuit les objectifs suivants :

- renouveler l'organisation du dialogue social ;
- développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
- simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
- favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics ;
- renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Leur contenu vise à :

- déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle de l'effectif, des emplois et des compétences ;
- fixer les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, dans la mesure où les CAP ne rendront plus un avis préalable aux décisions d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- favoriser en matière de recrutement l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation de parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles constituent ainsi un document de référence pour la gestion des ressources humaines du Département de Saône-et-Loire.

Les LDG s'adressent à l'ensemble des agents relevant de la collectivité. Elles guident l'encadrement et les représentants du personnel quant aux choix préparés et mis en œuvre dans la gestion des ressources humaines, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de mobilité et d'égalité professionnelles.

Portée juridique

L'Autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours sans préjudice de son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Un agent peut faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix siégeant au Comité technique pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués. Il peut également invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Méthode de travail

Sous l'autorité du Président du Conseil départemental et du Vice-président aux finances et à l'administration générale, le projet a été piloté par la direction générale et confié pour sa réalisation technique à la direction des ressources humaines et des relations sociales.

Les trois organisations syndicales représentées au Département (CFDT, CGT, SNUTER71/FSU) ont été associées à leur préparation, courant 2020 pour la partie de LDG relative à la politique d'avancement et de promotion et à l'occasion de 9 séances conjointes de dialogue social intersyndical réunies à cet effet entre janvier et novembre 2021 pour leur complément.

I. Situation de la collectivité au 31 décembre 2021

A. Documentation de référence & pratiques de gestion existantes

Les documents de référence caractérisant la situation du Département sont les suivants :

- Tableau des emplois (mise à jour annuelle par délibération)
- Rapport social unique annuel
- Plan d'action Egalité femmes / hommes (rapport annuel)
- Règlement temps de travail & congés (mise à jour par délibération du 20 mai 2021)
- Règlement de télétravail (mise à jour par délibération du 20 mai 2021)
- Modalités d'application du régime indemnitaire (mise à jour par délibération du 30 septembre 2021)
- Ratios d'avancement de grade (mise à jour par délibération triennale, cf. annexe)
- Plan triennal de formation (mise à jour triennale)
- Règlement de formation (mise à jour par délibération du 21 juin 2019)
- Conventionnement avec le FIPHFP (délibération du 20 décembre 2019)
- Document unique d'évaluation des risques professionnels
- Registre santé sécurité & dispositif de signalement de danger grave et imminent
- Agenda social (mise à jour semestrielle)
- Offre d'action sociale en faveur des agents (cf. page Intranet)
- Organigramme des services

B. Orientations générales de la collectivité

Au cours du mandat, il est envisagé de :

- consolider l'organisation et accroître l'offre de service en proximité du Centre de santé départemental ;
- concevoir et mettre en œuvre un Service aux associations propre à favoriser l'émergence et la pérennité des forces vives et initiatives locales essentielles à l'animation des territoires ;
- développer une politique d'autonomie en faveur du maintien à domicile ;
- privilégier des projets d'internalisation lorsque l'efficacité opérationnelle, l'équilibre économique des activités ou tout motif notamment juridique invite à retenir cette orientation ;
- s'assurer d'une territorialisation pertinente pour l'exercice des missions dévolues au Département ;
- renforcer le management des services départementaux, en investissant dans le renouvellement des compétences et la formation de l'encadrement ;
- veiller à la qualité des conditions d'activité (bâtiments, matériels, outils nomades, etc.) pour un meilleur service rendu ;
- réaliser l'adaptation de la fonction financière afin de professionnaliser ses métiers et d'anticiper les évolutions normatives à moyen ou long terme ;
- partager l'exercice de la fonction « Ressources humaines » pour déconcentrer davantage la décision en responsabilisant l'encadrement.

II. Stratégie pluriannuelle des ressources humaines

En fonction du projet politique et des pratiques actuelles, la collectivité souhaite répondre aux enjeux suivants, traduits en objectifs :

- 1. Veiller à l'appropriation des principes du « Réussir ensemble », charte interne du quotidien**
 - a. Appliquer une ligne hiérarchique courte (5 niveaux pour les services territorialisés, de l'agent à la direction générale) et organiser les services pour viser un effectif encadré compris entre 5 et 12 agents, après concertation des agents
 - b. Adapter le temps de travail aux besoins des usagers et de la réalité de terrain
 - c. Intégrer comme axe essentiel l'égalité femmes hommes selon la déclinaison de son plan d'action au Département
 - d. Revisiter la chaîne d'alerte et de traitement des risques psycho-sociaux

- 2. Faire face aux conséquences du vieillissement de l'effectif, prévenir l'usure professionnelle et accompagner les transitions liées à sa survenue dans ses incidences pour l'agent, ses collègues et le service rendu**
 - a. Modéliser la détection précoce des situations critiques
 - b. Structurer l'accompagnement individuel et collectif en faveur du maintien en activité
 - c. Aider les agents à anticiper leur reconversion professionnelle
 - d. Valoriser les reconversions réussies

- 3. Renforcer la mobilité interne**
 - a. Accorder une attention particulière aux candidatures internes ne relevant pas du cadre d'emploi de référence
 - b. Améliorer la visibilité de l'offre, recenser les souhaits individuels, mettre en œuvre une bourse interne à l'emploi
 - c. Augmenter les opportunités de découverte des métiers et missions
 - d. Privilégier la candidature titulaire interne, à compétence et profil équivalents

- 4. Renforcer l'attractivité des métiers et des emplois où leur localisation est nécessaire afin d'assurer la continuité de service**
 - a. Repérer les métiers et affectations critiques
 - b. Développer et valoriser l'accueil d'apprentis
 - c. Déployer une marque employeur auprès des filières de formation et la présence du Département recruteur sur les réseaux sociaux
 - d. Amplifier les partenariats avec les établissements de formation
 - e. Diversifier les leviers et outils d'attractivité

5. Garantir l'actualisation des compétences des agents

- a. Recourir à un référentiel des métiers, des emplois et des compétences
- b. Créer, au besoin, des mises en situation pratique lors du recrutement
- c. Intégrer l'incidence de la transition numérique dans l'exercice des missions
- d. Etablir et mettre en œuvre un plan d'action spécifique pour répondre aux évolutions des métiers du travail social
- e. Renforcer le maintien et le développement des compétences de chaque agent (formations, diversité du parcours, accompagnement individuel, mentorat, etc.)
- f. Définir des parcours « Nouveaux agents » et « Métiers » non négociables dans l'Ecole de formation interne
- g. Développer et valoriser l'accueil d'apprentis
- h. Concevoir des formules de tutorat inversé

6. Partager la fonction RH au sein de la collectivité dans une logique de subsidiarité entre l'agent, son manager, la ligne hiérarchique et la DRHRS pour que chacun apporte sa valeur ajoutée et génère une meilleure efficacité collective

7. Renforcer la culture et les compétences communes de l'encadrement

- a. Densifier le temps d'accueil pour les recrues en position d'encadrement
- b. Proposer un parcours de formation personnalisé
- c. Refondre l'évaluation des managers
- d. Poursuivre l'expérimentation de l'amélioration managériale par analyse croisée (H)AMAC
- e. Etendre les réseaux d'entraide entre pairs

8. Maintenir un dialogue et des relations sociales de qualité

- a. Poursuivre le dialogue selon un agenda social et une méthode négociés et approuvés en Comité technique
- b. Instituer une couverture collective employeur en Prévoyance et Santé
- c. Mettre en adéquation l'offre d'action sociale avec la typologie des agents

III. Promotion et valorisation des parcours professionnels

Les lignes directrices de gestion fixent :

- les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois ;
- les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

Elles visent :

- à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés ;
- à préciser les modalités de reconnaissance de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et de l'aptitude à l'encadrement d'équipe ;
- à prendre en considération de façon équilibrée l'ancienneté dans le déroulement de carrière, lorsque la préparation et l'inscription aux examens et concours favorisées sans discontinuité l'autorité territoriale n'apparaissent pas pertinentes.

1. Délibération des ratios promus / promouvables

L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale prévoit que le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade supérieur est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables.

L'Assemblée départementale dans sa séance du 14 novembre 2019 a dès lors décidé d'approuver pour trois ans les ratios promus / promouvables à l'avancement de grade afin de les appliquer aux tableaux de proposition à établir en 2020, 2021 et 2022 (annexe I).

La fixation de ces ratios tient compte de plusieurs réalités : l'adéquation du grade détenu par les agents et de l'emploi qu'ils occupent en fonction du degré de responsabilités confié, le souci de proposer aux agents un déroulement de carrière et un parcours professionnel stimulant afin de permettre le développement et le renouvellement des compétences pour l'exercice des missions de service public et, la capacité du Département à financer ces emplois.

Les conditions statutaires d'accès au grade ou au cadre d'emploi supérieur, couplées à l'application des ratios délibérés, se traduisent généralement par un nombre d'agents promouvables supérieur aux possibilités d'avancement ou de promotion interne. Les critères ci-après ont vocation à départager les promouvables, en veillant à une répartition équilibrée des nominations entre les services.

2. Adéquation entre métier et cadre d'emplois

Certains cadres d'emplois sont accessibles aux agents susceptibles d'avancement ou de promotion sous réserve qu'ils exercent un métier correspondant à ce cadre d'emplois :

- la fonction de chef d'équipe en centre d'exploitation est réservée au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- la fonction de cuisinier et celle d'agent de maintenance en collège sont ouvertes aux agents relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques (grade principal de 1ère classe) et des agents de maîtrise territoriaux.

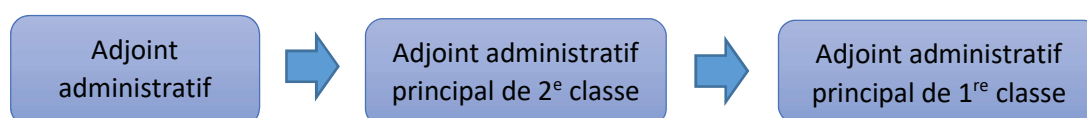
3. Egalité femmes / hommes dans la procédure d'avancement et promotion

- Le Département réalise l'égalité entre les femmes et les hommes dans ses décisions d'avancement et de promotion en tenant compte de leur part respective dans les cadres d'emplois et les grades concernés. Ces proportions sont prises en considération dans les propositions d'avancement et de promotion ainsi que dans les tableaux d'avancement et les nominations effectives.
- Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes parmi les agents promouvables et parmi les agents inscrits au tableau annuel.

4. Avancement de grade

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

Par exemple, pour les adjoints administratifs territoriaux :

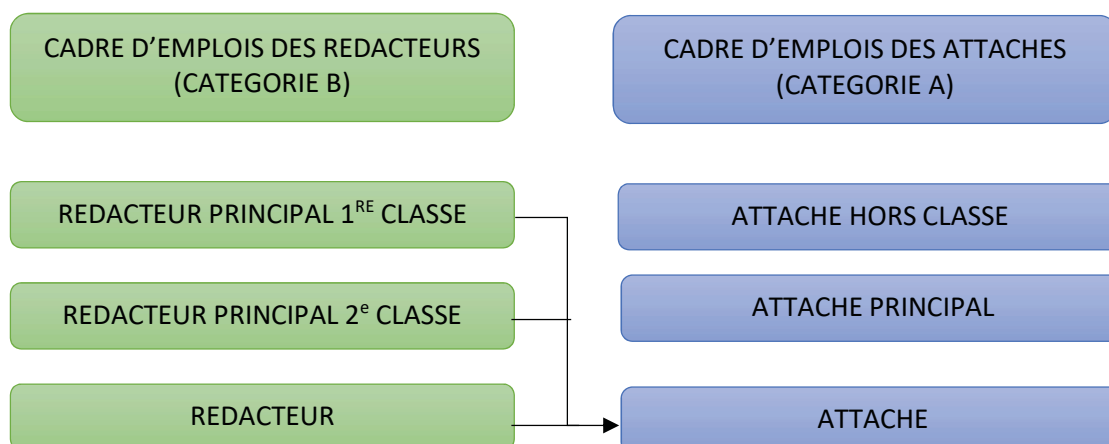


- La priorité est donnée aux agents remplissant les conditions avant le 1^{er} janvier de l'année considérée.
- Le Département souhaite accorder prioritairement l'avancement aux agents ayant réussi l'examen professionnel et proposés par leur hiérarchie.
- Conformément à l'article 3 7° du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, le Département veille à l'examen particulier de la situation des agents qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion interne, alors qu'ils ont atteint depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année précédente le dernier échelon de leur grade, afin de leur procurer un déroulement de carrière sur au moins deux grades.
- L'avancement de grade en catégorie A est conditionné par une évolution des missions confiées à l'agent.
- Le tableau d'avancement de grade est valable jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

5. Promotion interne

La promotion interne constitue une possibilité d'évolution de carrière d'un cadre d'emplois à un cadre d'emplois supérieur.

Par exemple, pour rédacteurs territoriaux :



- Dans les conditions statutaires, l'accès à la promotion interne est possible quel que soit le grade détenu.
- Les agents peuvent être proposés à la promotion interne sous réserve d'accéder à un poste correspondant au grade ou cadre d'emplois de promotion. Dans l'hypothèse d'un changement d'affectation, la nomination dans le cadre d'emploi de promotion a lieu à cette occasion.
- Dans l'attente, ils sont inscrits sur une liste d'aptitude valable 1 an renouvelable 3 fois, selon les règles identiques aux listes d'aptitude de concours. Cette liste a une valeur nationale et permet de postuler auprès de tout employeur public local.

Ayant vocation à être nommés dans les 4 ans, les agents inscrits sur liste d'aptitude présentent l'expérience professionnelle ainsi que les compétences techniques et managériales leur permettant d'exercer dans un poste ou un cadre d'emplois supérieur. Les listes d'aptitude sont établies dans une logique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. L'inscription sur ces listes correspond en principe aux besoins du Département.

Les cadres d'emplois accessibles par voie de liste d'aptitude sont notamment ceux des agents de maîtrise, des techniciens, des ingénieurs, des rédacteurs et des attachés territoriaux.

6. Critères d'avancement et de promotion

Afin de permettre une décision éclairée, les critères d'avancement en vigueur au Département sont objectifs, équitables, publics et stables dans le temps.

- Ils sont appréciés à l'aune des missions réalisées par l'agent sur l'ensemble de sa carrière.
- La proposition de l'agent est formulée après avis hiérarchique priorisé.
- Cette proposition et la constitution du tableau d'avancement sont justifiées par les critères suivants sans ordre de priorité :

- l'exercice prolongé d'un encadrement hiérarchique, le cas échéant ;
- l'engagement dans les projets (à titre indicatif, accueil récurrent de stagiaire, affectation simultanée sur plusieurs sites, ...) et la valeur professionnelle ;
- l'ancienneté dans le grade et l'échelon ;
- la mobilité interne ou externe antérieure.

7. Effets sur le régime indemnitaire

- L'avancement de grade peut générer une modification du régime indemnitaire servi à l'agent, selon les nouvelles missions.
- La promotion interne entraîne une modification du régime indemnitaire servi à l'agent.

8. Recours

A compter du 1^{er} janvier 2021, les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude de promotion interne ne sont plus soumis à l'avis des CAP.

En contrepartie, l'agent peut se faire assister par un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de son choix dans l'exercice d'un recours administratif contre une décision individuelle défavorable prise au titre des nominations suite à promotion interne, d'un changement d'affectation, d'échelon spécial et d'avancement de grade (articles 39, 52, 78-1 et 79 de la loi du 26 janvier 1984).

A leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG leur sont communiqués (article 30 de la loi du 26 janvier 1984).

La réponse au recours administratif peut donner lieu à recours contentieux selon les voies et délais de recours ordinaires, mentionnés par la décision contestée.

Date d'effet et durée des lignes directrices de gestion

Après avis du Comité technique le 7 décembre 2021, les lignes directrices de gestion précédentes sont prévues pour une durée de 6 ans, avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Signature de l'autorité territoriale



ANNEXES

RÉUSSIR ENSEMBLE.

UNE AMBITION DU QUOTIDIEN

RÉUSSIR ENSEMBLE, c'est penser que tout le monde a sa place, un rôle pour contribuer à exercer les missions de la collectivité départementale.

RÉUSSIR ENSEMBLE, c'est penser que tout le monde doit jouer le jeu collectif, que tout le monde est acteur et peut contribuer au progrès collectif.

RÉUSSIR ENSEMBLE, c'est penser aux conditions de réussite des autres avant les siennes, c'est se réjouir des progrès collectifs.

Pour **RÉUSSIR ENSEMBLE**, chaque collègue de la collectivité départementale est invité à mettre en œuvre les cinq principes suivants, aussi bien en interne qu'avec nos partenaires extérieurs, nos bénéficiaires, les élus du territoire.

ÊTRE RESPONSABLE, C'EST



- Agir en équipe, respecter les autres et assumer son rôle,
- Savoir dire non et s'autoriser à demander de l'aide,
- Oser, en admettant le droit à l'erreur pour faciliter l'innovation,
- Gérer efficacement son temps, hiérarchiser les priorités et prendre en considération les contraintes des autres.

ÉCOUTER/RESPECTER C'EST



- Être bienveillant et solidaire, et témoigner de la reconnaissance,
- Être exemplaire, en mettant en cohérence ce que l'on dit et ce que l'on fait,
- Savoir écouter, être ouvert au dialogue, être attentif aux difficultés de chaque personne, aider à les surmonter,
- Développer la confiance en respectant ses engagements et le point de vue des autres.

ANTICIPER, C'EST



- Partager des objectifs ambitieux mais réalistes et les tenir en s'organisant en conséquence et en respectant les échéances pour évoluer dans un environnement serein,
- Mobiliser sa curiosité pour encourager les idées, les suggestions, l'initiative,
- Utiliser des outils partagés de suivi et de veille,
- Développer les compétences d'adaptation au changement.

COMMUNIQUER, C'EST



- Agir en transparence, en partageant l'information,
- Rendre compte et alerter,
- Travailler en transversalité et créer les conditions de la participation,
- Veiller à la cohésion dans l'équipe.

ÊTRE PRAGMATIQUE, C'EST



- Se mettre à la portée de ses interlocuteurs et agir au plus près du terrain, en subsidiarité,
- Privilégier des échanges directs, une gestion simple, des outils pratiques,
- Penser « solutions » et non « contraintes », en étant ouvert à l'expérimentation,
- Tenir compte des connaissances et du savoir-faire de chacun.



GESTION DE L'AVANCEMENT ET DE LA PROMOTION

1. Campagne d'avancement de grade et promotion interne

Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 supprime toute consultation des C.A.P sur les décisions, de promotion interne et d'avancement. Toutefois, la collectivité souhaite maintenir le dialogue social relatif à ces décisions individuelles. Ainsi chaque organisation syndicale désigne 2 représentants parmi les membres des CAP de chaque catégorie, A, B, C pour participer au dialogue social relatif à cette campagne ainsi que la liste de membres de la CAP qui participeront à la préparation de cette campagne.

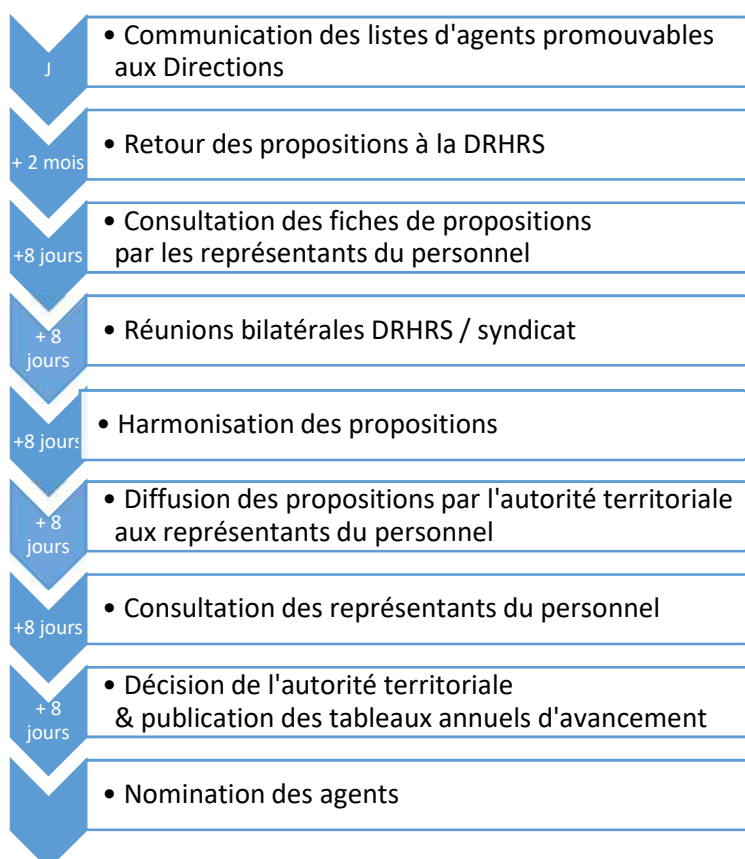
Un calendrier annuel d'organisation de la campagne d'avancement de grade et de promotion interne est diffusé après concertation.

Les propositions d'avancement de grade et de promotion interne émises par les Directions sont communiquées aux membres désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel avant établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes de promotion interne.

Les membres désignés par les organisations syndicales membres de la CAP sont habilités à consulter les fiches de proposition mises à leur disposition.

Une réunion par catégorie hiérarchique a lieu entre l'administration et les représentants du personnel précédemment désignés (2 membres de chaque organisation représentative du personnel par catégorie hiérarchique) sur les propositions avant établissement par l'administration du tableau d'avancement de grade et de promotion interne soumis à l'approbation de l'exécutif.

Déroulé de la campagne annuelle d'avancement de grade et promotion interne



2. Tableaux des agents promouvables

Il est établi un tableau par grade d'avancement répertoriant tous les agents promouvables (annexe II). Ces tableaux sont transmis aux directions pour leur permettre d'établir leurs propositions d'avancement.

3. Fiches de proposition pour avancement de grade et promotion interne

Les listes des agents remplissant les conditions d'un avancement de grade ou d'une promotion interne sont communiquées par grades d'avancement aux directeurs concernés. Certains agents répondent aux conditions nécessaires à l'avancement ou à la promotion de plusieurs grades.

Chaque situation d'agent figurant dans un ou plusieurs tableaux d'avancement doit être étudiée. Chaque situation doit donner lieu à une proposition ou une non proposition pour le ou les grades auxquels l'agent peut accéder.

Les propositions doivent être établies à l'aide d'une fiche. Il existe 2 modèles de fiche :

- une pour les agents départementaux des collèges
- une pour tous les autres agents.

Agents autres que collègues

- Afin de simplifier la procédure, une seule fiche est proposée pour toutes les catégories.
- Si un agent est proposé sur un seul grade, une seule fiche de proposition est à compléter.
- Si un agent est promuable sur plusieurs grades, il convient de compléter une fiche pour chaque grade d'accès. En effet, les compétences requises diffèrent entre les différents grades.

Agents des collègues

- Le premier pavé doit contenir l'identité, le collège ainsi que le grade actuel de l'agent. Dans grade d'accès, plusieurs grades peuvent figurer si l'agent est dans cette situation.
- Compte tenu des postes ouverts dans les collèges, seuls les grades techniques des catégories C et B sont mentionnés sur la fiche.

Les différentes hypothèses donnent lieu aux actions précisées ci-dessous.

Cas 1 : L'agent est promuable sur un seul grade. Une fiche par agent doit être remplie, il faudra cocher le grade d'accès si l'agent est proposé.

Cas 2 : L'agent est promuable sur plusieurs grades mais sa hiérarchie le propose sur un seul grade. Une fiche doit être remplie (dans « grades d'accès, inscrire les différents grades d'accès) et le grade proposé sera coché.

Cas 3 : L'agent est promuable sur plusieurs grades et sa hiérarchie le propose sur plusieurs grades. Une fiche par grade proposé doit être remplie.

Exemple : un adjoint technique principal 2^{ème} classe figure sur les listes des promouvables à :

- *Adjoint technique principal 1^{ère} classe*
- *Agent de maîtrise*

Cas 2 : l'évaluateur souhaite proposer l'agent au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe mais ne pas le proposer au grade d'agent de maîtrise.

- *L'évaluateur remplit une seule fiche. Il complète dans le premier pavé les 2 grades d'accès (Adjoint technique principal 1^{ère} classe et agent de maîtrise) et coche dans le pavé nomination « adjoint technique principal 1^{ère} classe ».*

Cas 3 : l'évaluateur souhaite proposer l'agent au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et aussi au grade d'agent de maîtrise.

- *L'évaluateur remplit 2 fiches pour le même agent : une pour chaque grade d'avancement.*

La fiche de proposition comporte cinq rubriques d'appréciation :

L'évaluateur coche la case correspondant le mieux à la situation de l'agent.

- **VALEUR PROFESSIONNELLE**

Cette rubrique permet d'évaluer la valeur professionnelle en fonction du grade d'accès. L'évaluateur choisit la qualification de la valeur professionnelle en prenant en compte l'ensemble de la carrière de l'agent et en cohérence avec les entretiens professionnels.

Les critères à droite du pointillé ne permettent pas l'accès à l'avancement ou promotion.

Rappel : L'item 4bis est à remplir uniquement si les fonctions d'un niveau supérieur requièrent des capacités d'encadrement.

L'engagement et l'implication personnels traduisent l'investissement de l'agent dans les missions du service. Un niveau très satisfaisant est réservé aux agents qui démontrent par exemple :

- une volonté forte de s'adapter à de nouvelles pratiques
- une participation active aux projets collectifs
- une volonté de partage de compétences
- ...

- **POSTE ACTUELLEMENT OCCUPÉ**

Cette rubrique traite du poste sur lequel l'agent exerce ses fonctions et du grade de promotion.

- **PARCOURS**

Cette rubrique recense les expériences d'encadrement et de chef de projet ainsi que le niveau d'expertise.

- **MOBILITE**

Examens et concours : il s'agit de l'ensemble des concours et examens passés par l'agent durant sa carrière.

Autres mobilités : il s'agit de noter ici les expériences de l'agent dans toute autre fonction publique, association ou entreprise privée avant son entrée au Département.

- **ANCIENNETE**

Les informations concernant l'ancienneté du dernier avancement et dans la fonction publique ainsi que l'âge de l'agent figurent sur les tableaux fournis par la DRHRS. Une attention particulière doit être portée pour les agents ayant fait l'objet de mobilité au sein de la fonction publique.

- **NOMINATION**

L'un des trois items doit être coché.

Si les fonctions du poste occupé par l'agent ne peuvent évoluer afin d'être en cohérence avec le grade de **promotion interne**, il est possible de proposer l'agent sous réserve de mobilité.

Dans le cas où l'agent est proposé ou proposé sous réserve de mobilité, une fiche de motivation doit obligatoirement être renseignée par le N+1. Elle sert à argumenter le choix de promotion et à justifier l'ordre de priorité retenu si plusieurs agents sont concernés. Elle est utilisée pour l'harmonisation.

4. Tableaux annuels d'avancement et listes d'aptitude de promotion interne

Après

- harmonisation des propositions entre les services du Département ;
- présentation des propositions aux organisations syndicales, en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents promus,

l'autorité territoriale établit les arrêtés portant tableau annuel d'avancement de grade ainsi que les arrêtés portant liste d'aptitude de promotion interne.

RATIOS PROMUS / PROMOUVABLES 2020 / 2022

Catégorie A

avancement au grade de :	Ratio
Administrateur général	selon besoin
Administrateur hors classe	selon besoin
Echelon spécial Attaché hors classe	5 % non effectif
Attaché hors classe	selon besoin
Attaché principal (ancienneté)	10 % non effectif
Attaché principal (examen professionnel)	selon besoin
Ingénieur général classe exceptionnelle	selon besoin
Ingénieur général	selon besoin
Echelon spécial Ingénieur en chef hors classe	selon besoin
Ingénieur en chef hors classe	selon besoin
Echelon spécial Ingénieur hors classe	5 % non effectif
Ingénieur hors classe	selon besoin
Ingénieur principal	10 % non effectif
Echelon spécial Médecin hors classe	34 % (quota réglementaire)
Médecin hors classe	selon besoin
Médecin 1 ^{re} classe	10 % non effectif
Psychologue hors classe	10 % non effectif
Cadre supérieur de santé	selon besoin
Cadre de santé de 1 ^{re} classe	10 % non effectif
Puéricultrice hors classe	10 % non effectif
Puéricultrice classe supérieure	10 % non effectif
Sage-femme classe exceptionnelle	10 % non effectif
Sage-femme classe supérieure	10 % non effectif
Infirmière en soins généraux hors classe	10 % non effectif
Infirmière en soins généraux classe supérieure	10 % non effectif
Conseiller socio-éducatif hors classe	selon besoin

Conseiller supérieur socio-éducatif	10 % non effectif
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (jusqu'au 31/12/2020)	35 % non effectif
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	10 % non effectif
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (examen professionnel)	selon besoin
Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe (jusqu'au 31/12/2020°)	15 % non effectif
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (jusqu'au 31/12/2020)	10 % non effectif
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	10 % non effectif
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (examen professionnel)	selon besoin
Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe (jusqu'au 31/12/2020)	10 % non effectif
Biologiste de classe exceptionnelle	selon besoin
Biologiste vétérinaire pharmacien hors classe	10 % non effectif
Conservateur en chef du patrimoine	selon besoin
Conservateur en chef de bibliothèque	selon besoin
Attaché principal de conservation du patrimoine	10 % non effectif
Attaché principal de conservation du patrimoine (examen professionnel)	selon besoin
Bibliothécaire principal	10 % non effectif
Bibliothécaire principal (examen professionnel)	selon besoin
Conseiller principal des activités physiques et sportives	10 % non effectif
Conseiller principal des activités physiques et sportives (examen professionnel)	selon besoin

Catégorie B

avancement au grade de :	ratio
Rédacteur principal 1 ^{re} classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 10 % des promouvables
Rédacteur principal 1 ^{re} classe (examen professionnel)	
Rédacteur principal 2 ^e classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 40 % des promouvables
Rédacteur principal 2 ^e classe (examen professionnel)	
Technicien principal 1 ^{re} classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 10 % des promouvables
Technicien principal 1 ^{re} classe (examen professionnel)	
Technicien principal 2 ^e classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 25 % des promouvables
Technicien principal 2 ^e classe (examen professionnel)	
Assistant de conservation principal 1 ^{re} classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 10 % des promouvables
Assistant de conservation principal 1 ^{re} classe (examen professionnel)	
Assistant de conservation principal 2 ^e classe. (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 30 % des promouvables
Assistant de conservation principal 2 ^e classe (examen professionnel)	
Animateur principal 1 ^{re} classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 10 % des promouvables
Animateur principal 1 ^{re} classe (examen professionnel)	
Animateur principal 2 ^e classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 30 % des promouvables
Animateur principal 2 ^e classe (examen professionnel)	
Assistant socio-éducatif principal	20 %
Educateur de jeunes enfants	10 %
Technicien paramédical classe supérieure	20 %

Catégorie C

avancement au grade de	ratio
Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	20 %
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	30 %
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{re} classe	30 %
Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe	20 %
Agent de maîtrise principal	15 %
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	25 %
Adjoint technique principal 2 ^e classe	20 %
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe des établissements d'enseignement.	10 %
Adjoint technique principal 2 ^e classe des établissements d'enseignement.	20 %
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	20 %
Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	20 %

TABLEAU-TYPE DES AGENTS PROMOUVABLES

CATEGORIE C : Groupe hiérarchique supérieur 2							FILIERE TECHNIQUE			
<u>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</u>										
<u>AVANCEMENT DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX PRINCIPAUX DE 2EME CLASSE</u>										
<u>AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE</u>										
<u>Références juridiques</u>	Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié									
<u>Règle d'avancement</u> :	Avoir 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon et compter 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C									
Ratio 2020	25%						Possibilités		Femme	Homme
Nombre de promouvables	168	Agents collèges	107	26,75		27	Nbre agent promouvable	75	93	
possibilités	42	Agents routes	52	13		13	Nbre agent promu			
Nombre d'agents proposés		Autres services	9	2,25		2				
NOM	Prénom	SERVICE	Date de naissance	Date entrée dans la Collectivité	Date entrée dans le grade	Grade actuel	Echelon actuel	Proposition Directeur / Chef de service	Proposition Direction	Proposition harmonisation

Arrêtés
émanant
de la Direction
des routes
et des infrastructures

**Arrêts
permanents**

Arrêté n° 2021_DRI_P_00033

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D175 SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE CUISERY, LACROST ET L'ABERGEMENT-DE-CUISERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 973082 du 11 août 1997, limitant le tonnage à 12 tonnes sur la D175 sur le territoire des communes de Cuisery, Lacrost et L'Abergement-de-Cuisery,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Cuisery du 27 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lacrost du 26 octobre 2021,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'arrêté de limitation de tonnage avec la configuration des lieux, sur la D175 sur le territoire des communes de Cuisery, Lacrost et L'Abergement-de-Cuisery, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules de plus de 12 tonnes de PTAC en transit, est interdite sur la D175 du PR17+349 au PR20+546 sur le territoire des communes de Cuisery, Lacrost et L'Abergement-de-Cuisery et déviée par la D933 sur le territoire des communes de Loisy et Cuisery et par la D975 sur le territoire des communes de Cuisery, Préty et Lacrost.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 973082 du 11 août 1997.

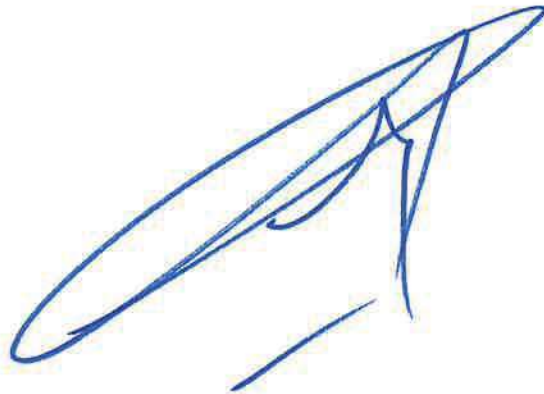
Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Cuisery, Monsieur le Maire de Lacrost sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Loisy, Messieurs les Maires de L'Abergement-de-Cuisery et Préty, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le - 3 DEC. 2021

Le Président,
André ACCARY



Arrêté n° 2021_DRI_P_00034

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D13 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Saint-Usuge,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D13 et la voie communale dite impasse des Chézeaux sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D13 au PR7+763 et la voie communale dite impasse des Chézeaux sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, les usagers circulant sur la voie communale doivent céder le passage aux usagers circulant sur la D13.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D13 sur le territoire de la commune de Saint-Usuge.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

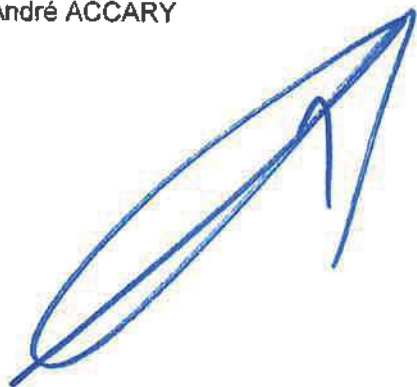
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le maire de Saint-Usuge sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le - 3 DEC. 2021

Le Président,
André ACCARY



Fait à Saint-Usuge, le 29 OCT. 2021

Le Maire,

Didier Laurency



REGU
669
29 OCT. 2021

Arrêté n° 2021_DRI_P_00035

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D13 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Saint-Usuge,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D13 et la voie communale dite impasse des Martins Bons Sires sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D13 au PR6+783 et la voie communale dite impasse des Martins Bons Sires sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, les usagers circulant sur la voie communale doivent céder le passage aux usagers circulant sur la D13.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D13 sur le territoire de la commune de Saint-Usuge.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

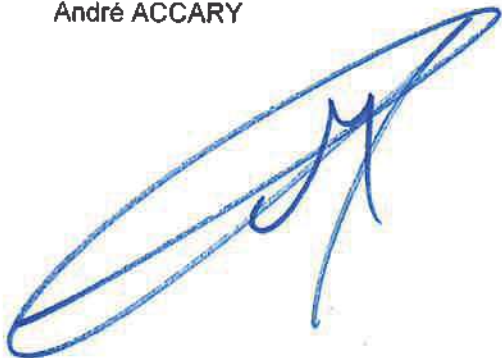
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le maire de Saint-Usuge sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **- 3 DEC. 2021**

Le Président,
André ACCARY



Fait à Saint-Usuge, le **29 OCT. 2021**

Le Maire,

Didier Laurent



Arrêté n° 2021_DRI_P_00036

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D972 SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Cuiseaux,



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D972 et la voie communale n°49 dite de La Grande Broye sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D972 au PR14+434 et la voie communale n°49 dite de La grande Broye sur le territoire de la commune de Cuiseaux, les usagers circulant sur la voie communale n°49 doivent céder le passage aux usagers circulant sur la D972.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D972 sur le territoire de la commune de Cuiseaux.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

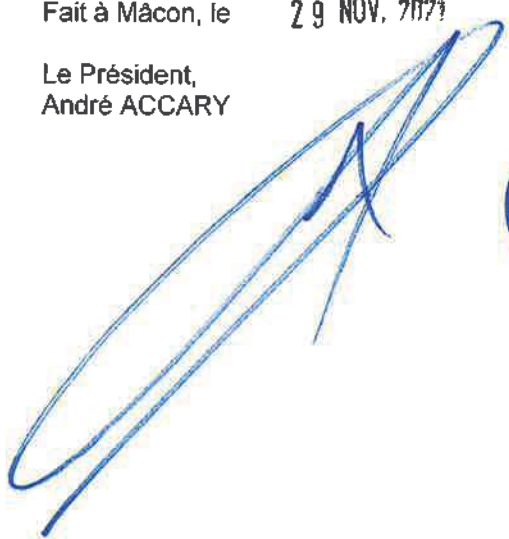
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le maire de Cuiseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

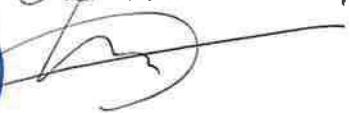
Fait à Mâcon, le 29 NOV. 2021

Le Président,
André ACCARY



Fait à Cuiseaux, le 29 octobre 2021

Le Maire,
Christian LEROY



Arrêté n° 2021_DRI_P_00037

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D972 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MIROIR

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Le Miroir,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D972 et le chemin des Chanets sur le territoire de la commune du Miroir, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D972 au PR10+25 et le chemin des Chanets sur le territoire de la commune du Miroir, les usagers circulant sur le chemin des Chanets doivent céder le passage aux usagers circulant sur la D972.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D972 sur le territoire de la commune du Miroir.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

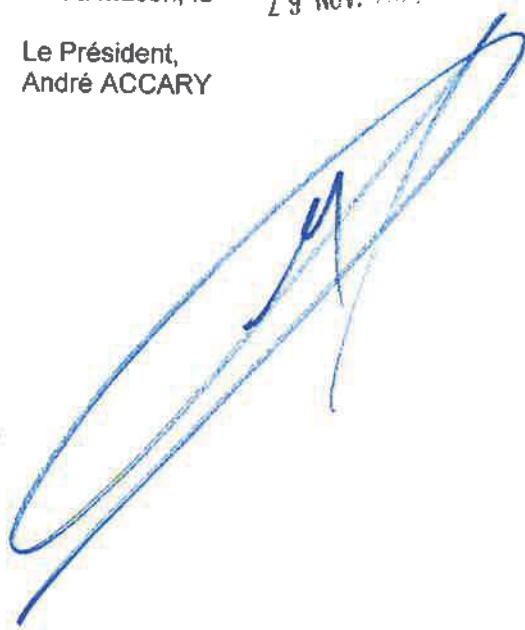
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le maire du Miroir sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 29 NOV. 2021

Le Président,
André ACCARY



Fait au Miroir, le 29 octobre 2021

Le Maire,

Dr CAUZARRE



Arrêté n° 2021_DRI_P_00038

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER
DEPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR) du 12/072021, établi sur la base d'une étude d'accidentologie, pour les sections des routes départementales mentionnées dans le tableau ci-joint,

Vu l'arrêté n°113127 du 14 décembre 2011, limitant la vitesse à 70 km/h, sur la RD 906 du PR 66+860 au PR 37+560, sur la commune de Saint-Martin-Belle-Roche, aux véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Vu l'information faite à l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L3221-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure à 10 km/h à celle prévue par le Code de la route,

Considérant la mise en cohérence des limitations de vitesse avec les Départements limitrophes,

Considérant les investissements du Département pour sécuriser les infrastructures,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules légers et motorisés est relevée de 80 km/h à 90 km/h sur certaines sections des routes départementales mentionnées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives aux sections des routes départementales mentionnées dans le tableau en annexe.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures), Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le délégué de la sécurité routière.

Fait à Mâcon, le 19 NOV. 2021

Le Président,

André ACCARY

RD	Sens de circulation	Point repère début	Abscisse début	Point repère fin	Abscisse fin
D60	Droite	33	559	34	720
D60	Gauche	33	605	34	720
D60	Les 2	37	455	45	404
D60	Les 2	51	572	53	433
D60	Les 2	54	380	66	756
D60	Les 2	67	579	73	873
D678	Les 2	2	405	5	600
D678	Les 2	6	150	7	400
D678	Les 2	7	800	8	280
D678	Les 2	8	560	9	690
D678	Les 2	10	280	15	268
D678	Les 2	16	131	17	514
D678	Les 2	18	300	28	450
D678	Les 2	29	50	31	600
D678	Les 2	35	610	39	590
D678	Les 2	40	537	43	207
D678	Les 2	43	806	46	700
D678	Les 2	48	735	49	1102
D906	Les 2	2	530	4	400
D906	Les 2	5	75	8	945
D906	Les 2	9	600	15	120
D906	Les 2	22	605	24	448
D906	Les 2	25	390	26	264
D906	Les 2	27	420	33	885
D906	Les 2	36	65	39	140
D906	Les 2	41	90	43	465
D906	Les 2	46	430	55	563
D906	Les 2	56	384	60	791
D906	Les 2	61	900	63	158
D906	Les 2	63	727	67	969
D906	Les 2	68	873	71	736
D906	Les 2	84	744	86	931
D906	Les 2	88	553	90	639
D970	Les 2	0	0	0	775
D970	Les 2	3	706	9	445
D970	Les 2	10	620	11	130
D970	Les 2	11	485	13	150
D971	Les 2	0	325	2	755
D971	Les 2	3	841	6	396
D971	Les 2	9	754	14	100
D971	Les 2	16	250	17	408
D975	Les 2	1	-188	1	740
D975	Les 2	3	85	6	463
D989	Les 2	0	0	1	716
D989	Les 2	2	506	5	270
D989	Les 2	6	942	7	955
D1083	Les 2	8	-5	8	230
D1083	Les 2	8	650	10	725

Arrêté n° 2021_DRI_P_00042

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIBLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Gibles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers aux intersections formées par la D41 et les deux voies communales sur le territoire de la commune Gibles, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, aux deux carrefours de la route Chante Alouette formés par la D41 et les voies communales au PR30+892 et au PR31+158, sur le territoire de la commune Gibles, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur les voies communales.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D41 sur le territoire de la commune de Gibles.

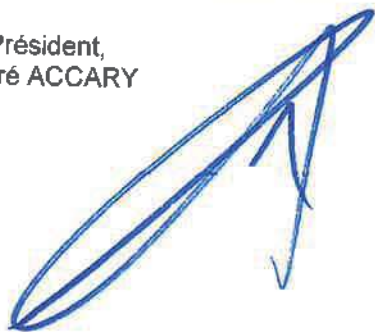
Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gibles, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le - 3 DEC. 2021

Le Président,
André ACCARY



Fait à Gibles, le 04/11/2021

Le Maire
Le Maire,
Bernard GRISARD



Arrêté n° 2021_DRI_P_00046

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D352 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00585 du 23 juin 2021 arrivant à échéance le 31 décembre 2021 et limitant la vitesse à 50 km/h sur la D352 sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers, sur la D352 sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, il est nécessaire de pérenniser la limitation de la vitesse de tous les véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D352 du PR2+00 au PR2+675 sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

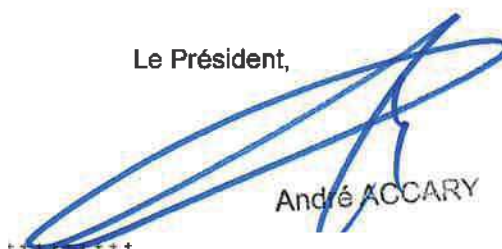
Article 3 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00585 du 21 juin 2021.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **16 DEC. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00047

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES D209 ET D169 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAINTRÉ

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00630 du 1^{er} juillet 2021 arrivant à échéance le 24 décembre 2021 et réglementant la circulation sur les D169 et D209 sur le territoire de la commune de Chaintré,

Considérant l'achèvement de la construction d'un carrefour giratoire à l'intersection entre les D209 et D169 sur le territoire de la commune de Chaintré, il est nécessaire de préciser les régimes de priorité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au giratoire formé par les D209 au PR 0+947 et D169 sur le territoire de la commune de Chaintré, les usagers abordant le carrefour doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

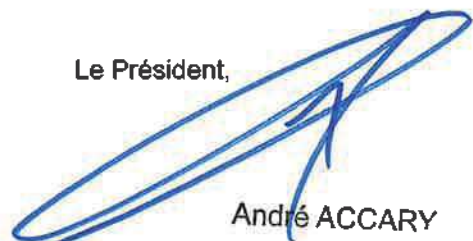
Article 3 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00630 du 1^{er} juillet 2021.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chaintré, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **16 DEC. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00048

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D126 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGY-LE-CHATEL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00760 du 13 août 2021 arrivant à échéance le 31 décembre 2021 et réglementant la circulation sur la D126 sur le territoire de la commune de Sigy-le-Châtel,

Considérant l'achèvement de la construction d'une écluse sur la D126, il est nécessaire de réglementer la circulation sur le territoire de la commune de Sigy-le-Châtel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15 et C18, sens prioritaire de la D980 à Sigy-le-Châtel, sur la D126 du PR 5+178 au PR 5+248, sur le territoire de la commune de Sigy-le-Châtel.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

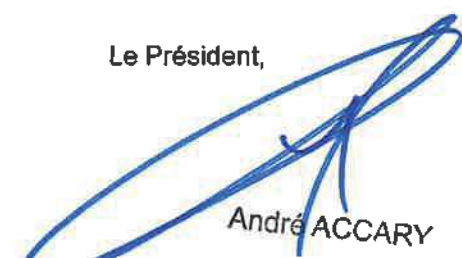
Article 3 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00760 du 13 août 2021.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sigy-le-Châtel, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **16 DEC. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00049

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D977 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-REMY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_P_00010 du 17 mars 2021, limitant la vitesse sur la D977 sur le territoire de la commune de Saint-Rémy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021_DRI_P_00010 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire :

A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D977 du PR 33+165 au PR 34-250 sur le territoire de la commune de Saint-Rémy dans les deux sens de circulation.

- lire :

A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D977 du PR 33+165 au PR 33+843 sur le territoire de la commune de Saint-Rémy dans les deux sens de circulation.

Article 2 : L'arrêté n° 2021_DRI_P_00010 est modifié à l'article 2 comme suit :

- au lieu de lire :

A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la D977 du PR 34-50 au PR 34-250 sur le territoire de la commune de Saint-Rémy dans le sens Saint-Rémy - La Charmée.

- lire :

A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la D977 du PR 33+843 au PR 33+1043 sur le territoire de la commune de Saint-Rémy dans le sens Saint-Rémy - La Charmée.

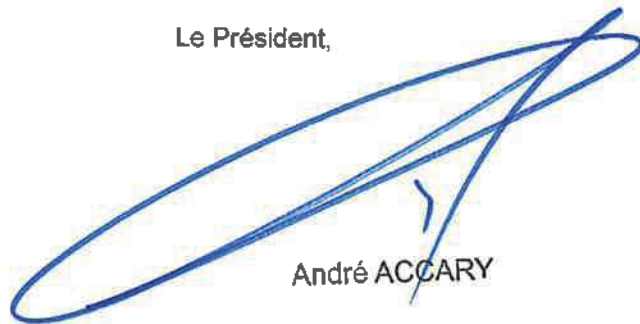
Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n° 2010_DRI_P_00010 restent inchangés.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, la Directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Rémy, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 16 DEC. 2021

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00050

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D256 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DD71/2021-06 du 5 août 2021 portant déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection de captages de Saint Blaise sur la D256 sur le territoire de la commune d'Autun,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vitesse de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses dans la portion de la RD 256 qui traversent le périmètre de protection rapprochée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses est limitée à 30 km/h sur la D256 du PR 1+780 au PR 2+310 sur le territoire de la commune d'Autun dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D256 sur le territoire de la commune d'Autun,

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **16 DEC. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00055

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D377 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEVREY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 3020 du 17 janvier 2000, limitant la vitesse à 50 km/h sur la D377 sur le territoire de la commune de Sevrey,

Vu l'arrêté du Maire du 15 octobre 2021, modifiant les limites d'agglomération sur le territoire de la commune de Sevrey,

Considérant que la limitation de vitesse à 50 km/h n'est plus justifiée, étant donné la configuration des lieux et les nouvelles limites d'agglomération, il est nécessaire d'abroger l'arrêté existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

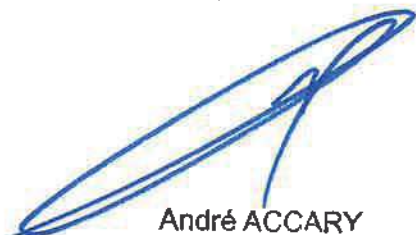
Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 3020 du 17 janvier 2000.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sevrey, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **16 DEC. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00056

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA MOTTE-SAINT-JEAN ET SAINT-AGNAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_P_00041 du 16 novembre 2021, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D979 sur le territoire des communes de La Motte-Saint-Jean et Saint-Agnan,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021_DRI_P_00041 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire :

A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée 70 km/h sur la D979 du PR 37+960 au PR 41+35, sur le territoire des communes de Saint-Agnan et La Motte-Saint-Jean dans les deux sens de circulation.

- lire :

A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée 70 km/h sur la D979 du PR 37+960 au PR 41+504, sur le territoire des communes de Saint-Agnan et La Motte-Saint-Jean dans les deux sens de circulation.


Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_P_00041 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Agnan, Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le - 7 DEC. 2021

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00057

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU
ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_P_00038 du 19 novembre 2021, relevant la vitesse de tous les véhicules légers et motorisés de 80 km/h à 90 km/h sur certaines sections de routes départementales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021_DRI_P_00038 est modifié dans le visa comme suit :

- au lieu de lire :

Vu l'arrêté n°113127 du 14 décembre 2011, limitant la vitesse à 70 km/h, sur la RD 906 du PR 66+860 au PR 37+560, sur la commune de Saint-Martin-Belle-Roche, aux véhicules de plus de 3,5 tonnes,

- lire :

Vu l'arrêté n°113127 du 14 décembre 2011, limitant la vitesse à 70 km/h, sur la RD 906 du PR 66+860 au PR 67+560, sur la commune de Saint-Martin-Belle-Roche, aux véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_P_00038 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures), Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le délégué de la sécurité routière.

Fait à Mâcon, le 11 DEC. 2021

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00058

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D336 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FARGES-LES-CHALON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe,

Vu la demande de l'aéroport Chalon-Champforgeuil du 17 mars 2021,

Considérant que pour des raisons de sécurité au niveau de la trouée de décollage de la piste aérienne, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur la D336, sur le territoire de Farges-lès-Chalon,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la D336 du PR0+271 au PR0+485 sur le territoire de la commune de Farges-lès-Chalon dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

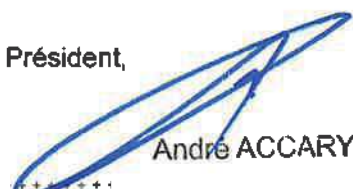
Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D336 sur le territoire de la commune de Farges-lès-Chalon.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Farges-lès-Chalon, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **16 DEC. 2021**

Le Président,



André ACCARY

**Arrêts
temporaires**

Arrêté n° 2021_DRI_T_01105

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BERZÉ-LA-VILLE, SOLOGNY ET MILLY-LAMARTINE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville ;

Vu la demande d'avis après de Madame le Maire de Sologny du 22/11/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Berzé la Ville du 23/11/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 22/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés et la modification du tracé de la voie verte n°1, sur le territoire des communes de Berzé-la-Ville, Milly-Lamartine et Sologny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 10/12/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers est interdite sur la voie verte n°1 du PR57+930 au PR58+130, sur le territoire des communes de Berzé-la-Ville, Milly-Lamartine et Sologny, et déviée par la D17 et la voie communale "Moulin de la Grenouille" (voir plan en annexe).

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.//

.....

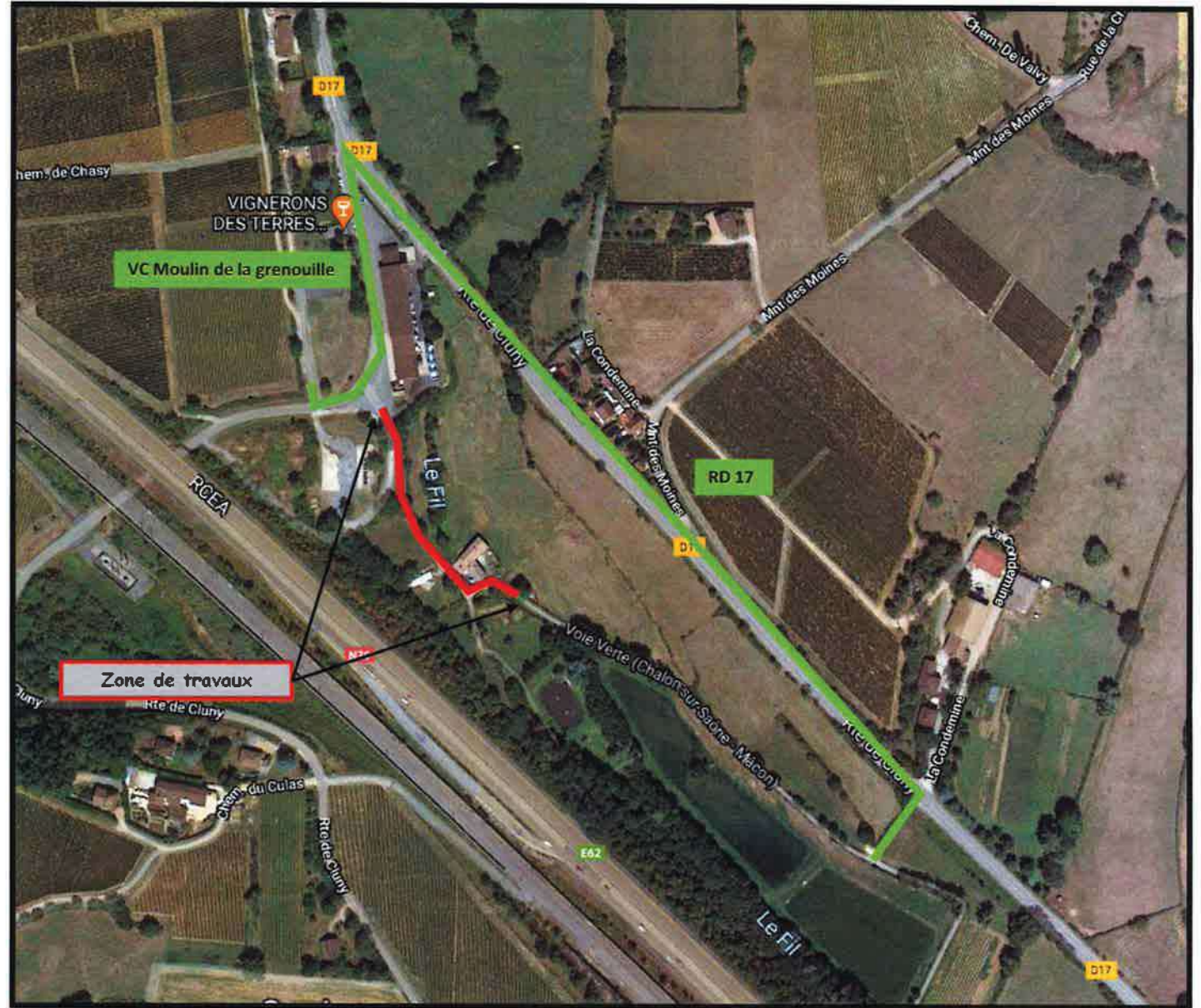
Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sologny et Messieurs les Maires de Berzé-la-Ville et Milly-Lamartine, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le **26 NOV. 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

VV - PR 58+070 à 58+125
Le Moulin de la Grenouille

Itinéraire de
déviation



Arrêté n° 2021_DRI_T_01110

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D55 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLEURVILLE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 23/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sans tranchée, sur la D55, sur le territoire de la commune de Fleurville, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 30/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D55 du PR6+830 au PR7+0, sur le territoire de la commune de Fleurville. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.


Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.06.24.14.35.09), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Fleurville, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 25 NOV. 2021


Pour le Président et par délégation,
le chef du service régional d'aménagement
du maçonails
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_01113

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TRAMBLY ET NAVOUR-SUR-GROSNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXECOM, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, en date du 24/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose et de relevage de chambres de télécommunications, sur la D987, sur le territoire des communes de Trambly et Navour-sur-Grosne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 28/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D987 du PR34+160 au PR34+950 et du PR35+560 au PR38+325 sur le territoire des communes de Trambly et Navour-sur-Grosne.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varenne-le-Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne et Monsieur le Maire de Trambly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 26 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01114

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : stephanie-tollard@dbtp.fr, en date du 19/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D13, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11 au 24/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR29+400 au PR29+500, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01115

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPONT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire, 

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée Rue du Puits des Sept Fontaines, 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 17/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D12, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} au 3/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D12, du PR8+45 au PR8+90, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée Rue du Puits des Sept Fontaines, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montpont-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **25 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01116

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D87 ET LA D140 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAILLENARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 17/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D87 et la D140, sur le territoire de la commune de Saillénard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3/01 au 2/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D87, du PR10+290 au PR10+550, et la D140, du PR6+370 au PR6+576, sur le territoire de la commune de Saillénard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 NOV. 2021

Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01117

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉCUISSES.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise HYDROGÉOTECHNIQUE, domiciliée 3 Rue Jean Marie Paradon, courriel : d.thibert@hydrogeotechnique.com, en date du 23/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de nettoyage des piézomètres de contrôle sur les digues du barrage de l'étang du longpendu pour le compte de Voie Navigable de France, situé le long de la D974, sur le territoire de la commune de Écuisses, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 03/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D974 du PR53-450 au PR53+640, sur le territoire de la commune de Écuisses. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Hydrogéotechnique (Tél.03-85-45-88-44), domiciliée 3 Rue Jean Marie Paradon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.


.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise HYDRGEOTECHNIQUE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Écuisses, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **26 NOV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_01118

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAREILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du GIC Vareilles – Saint-Laurent-en-Brionnais en vue d'organiser une chasse au gros gibier le 04/12/2021 de 08:00 à 18:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D989 sur le territoire de la commune de Vareilles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/12/2021 de 08:00 à 18:00, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D989 du PR27+700 au PR28+480 sur le territoire de la commune de Vareilles.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur le GIC Vareilles - Saint-Laurent-en-Brionnais (Tél.06.33.55.43.03). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association le GIC Vareilles - Saint-Laurent-en-Brionnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vareilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Charolles, le 26 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais,



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01119

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 26/11/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Charolles du 4 novembre 2021,

Vu la demande de la Villes de Charolles en vue d'organiser Le Festival du Boeuf le 04/12/2021 de 04:00 à 11:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D17 sur le territoire de la commune de Charolles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/12/2021 de 04:00 à 11:00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D17 du PR51+741 au PR52+935 (dans le sens Est-Ouest, du Giratoire de la Maison du Charolais à l'Impasse du Champ de Pierre), sur le territoire de la commune de Charolles et déviée par la N79, la D17 et la Rue Gambetta.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur la Ville de Charolles (Tél.03.85.24.13.97). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Ville de Charolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Charolles, le **30 NOV. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais,


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01120

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D95 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRAMBLY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXECOM, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, en date du 24/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de chambres de télécommunications, sur la D95, sur le territoire de la commune de Trambly, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 28/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D95 du PR11+940 au PR12+0 et du PR13+730 au PR13+830 sur le territoire de la commune de Trambly.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Trambly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 26 NOV. 2021

Le Président, et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

.....

Arrêté n° 2021_DRI_T_01121

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D983
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES
ET SAINT-BONNET-DE-JOUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BETF, domiciliée à 5, Chemin du Canal 42110 Chambeon, courriel : brunojarde@betf.fr, du 10/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur chambre et réseau télécoms, sur la D983, sur le territoire des communes de Vendennesse-les-Charolles et Saint-Bonnet-de-Joux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 03/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D983 du PR0 au PR4, sur le territoire des communes de Vendennesse-les-Charolles et Saint-Bonnet-de-Joux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BETF (Tél. 04 77 26 66 10), domiciliée 5, Chemin du Canal 42110 Chambeon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BETF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Bonnet-de-Joux et Vendennes-les-Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **25 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01122

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D129
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Sarry du 25 novembre 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Semur-en-Brionnais du 25 novembre 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Sainte-Foy du 25 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Brionnais du 26/11/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent SA, domiciliée Les Moquets 71800 - La Chapelle-sous-Dun, courriel : contact@thivent-sas.com; m.dussably@thivent-sas.com, en date du 25/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage, sur la D129, sur le territoire de la commune de Sarry, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/12/2021 au 06/12/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D129 du PR5+0 au PR7+0, sur le territoire de la commune de Sarry, et déviée par les D129, D108, D174, D20 et D989.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets - 71800 La Chapelle-sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Sarry, Semur-en-Brionnais, Sainte-Foy et Saint-Christophe-en-Brionnais, l'entreprise Thivent SA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à , Monsieur le Maire de Briant, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

30 NOV. 2021

Le Président,

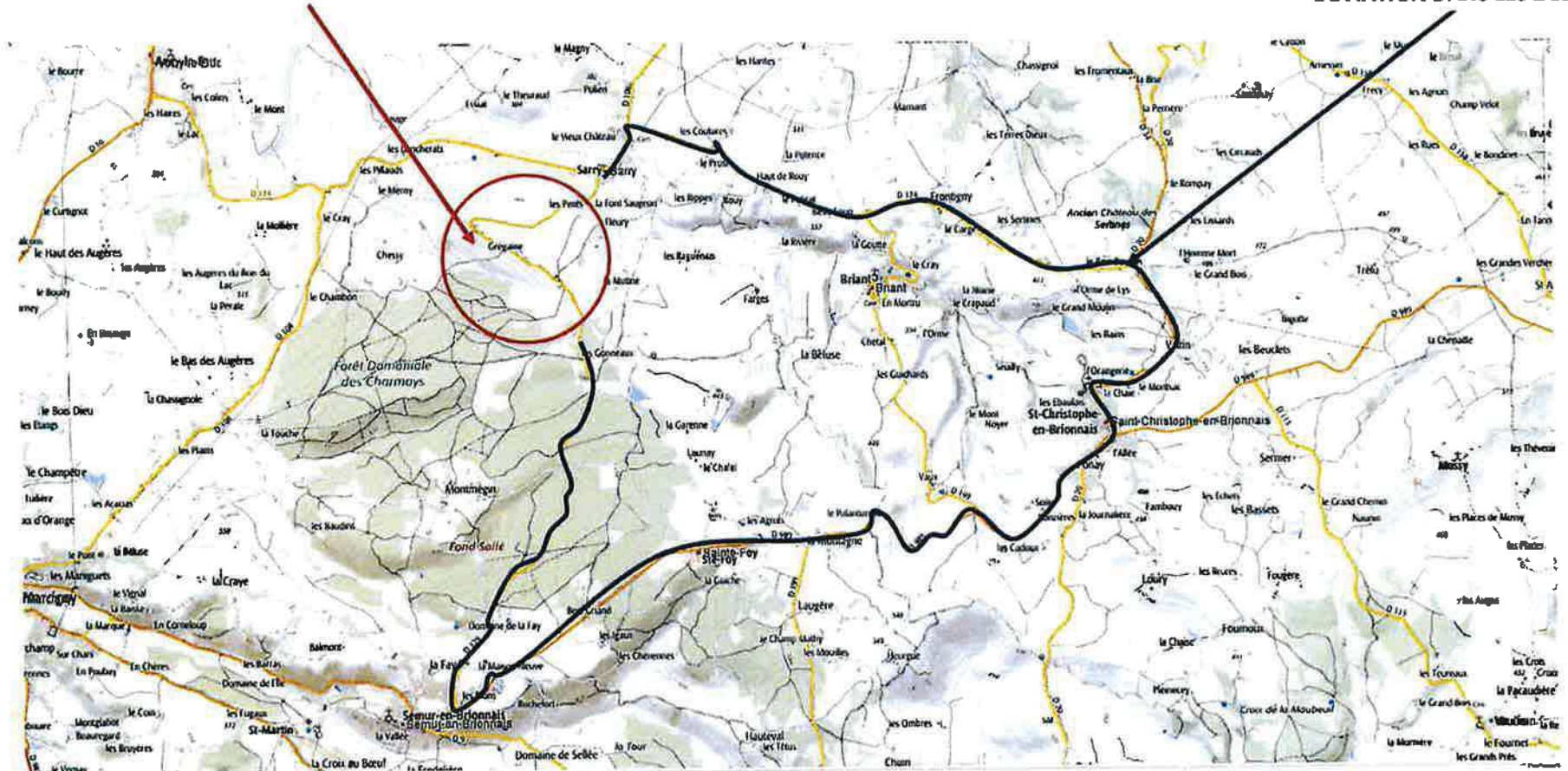
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

REPROFILAGE RD 129 SARRY - DEVIATION

ZONE DE TRAVAUX

DEVIATION DANS LES 2 SENS



Arrêté n° 2021_DRI_T_01123

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D22 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURGVILAIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXECOM, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes le Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, en date du 25/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose et de relevage de chambres de télécommunications, sur la D22, sur le territoire de la commune de Bourgvilain, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 28/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D22 du PR5+40 au PR5+180 et du PR5+830 au PR5+915 sur le territoire de la commune de Bourgvilain.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes le Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bourgvilain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 26 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01124

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMPIERRE LES ORMES ET MONTMELARD

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXECOM, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes le Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, en date du 25/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose et de relevage de chambres de télécommunications, sur la D41, sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Montmelard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 28/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D41 du PR20+900 au PR21+135 et du PR24+125 au PR25+395 sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Montmelard.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 71240 Varennes le Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Dompierre-les-Ormes et Monsieur le Maire de Montmelard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

26 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01125

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les demandes d'avis auprès de Madame le Maire de Savigny-sur-Seille et auprès de Monsieur le Maire de Montret du 25/11/2021,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 25/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'eaux usées, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/11 au 1/12/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D160, du PR4+600 au PR4+700, sur le territoire de la commune de Branges, et déviée par les D160, D206, D978 et D460 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Branges, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Savigny-sur-Seille, Monsieur le Maire de Montret, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 29/11/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable
du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_01126

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXECOM, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes le Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, en date du 25/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de chambre de télécommunications, sur la D987, sur le territoire de la commune de Matour, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 28/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D987 du PR31+245 au PR32+565 sur le territoire de la commune de Matour.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes le Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Matour, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

26 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01127

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMPIERRE-LES-ORMES, LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE ET TRIVY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXECOM, domiciliée rue du 19 mars 1962 71240 Varennes le Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr, en date du 25/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose et de relevage de chambre de télécommunications, sur la D41, sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes, La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 28/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D41 du PR14+670 au PR18+335 sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes, La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AXECOM (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 71240 Varennes le Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AXECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Dompierre-les-Ormes et Trivy, Monsieur le Maire de La Chapelle-du-Mont-de-France Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

26 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01129

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D169 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS, domiciliée Rue Alfred Simon 71130 Gueugnon, courriel : contact.cert71@gmail.com, en date du 25/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau télécommunications pour SFR, sur la D169, sur le territoire de la commune de Mâcon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/12/2021 au 13/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D169 du PR2+180 au PR2+310, sur le territoire de la commune de Mâcon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS (Tél.07.63.71.99.47), domiciliée Rue Alfred Simon 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS, le Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le

26 NOV. 2021

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_01130

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D43 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉPINAC

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BAROT, domiciliée à 18 rue du 11 novembre 71360 Epinac, courriel : patrice.barot489@orange.fr, en date du 23 novembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D43, sur le territoire de la commune d'Épinac, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1 décembre 2021 au 20 décembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BAROT, domiciliée 18 rue du 11 novembre 71360 Epinac. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BAROT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Épinac, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **26 NOV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_01131

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D122
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MELAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, du 04/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau souterrain électrique, sur la D122, sur le territoire de la commune de Melay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/12/2021 au 24/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D122 du PR10+0 au PR10+500, sur le territoire de la commune de Melay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Melay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

30 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01132

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHÂTENY-LE-ROYAL ET MELLECEY.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SARL DBTP, domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 16/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D978, sur le territoire des communes de Châtenoy-le-Royal et Mellecey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D978 du PR67+630 au PR68+445, sur le territoire des communes de Châtenoy-le-Royal et Mellecey.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

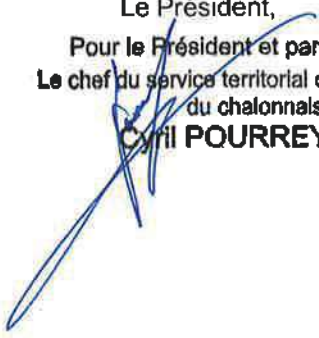
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Châtenoy-le-Royal et Mellecey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **26 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_01133

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D79
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUBERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Axecom, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr; candice.dolce@axecom.fr, du 23/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien du réseau de télécommunications, sur la D79, sur le territoire de la commune de Beaubery, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/12/2021 au 24/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D79 du PR10+850 au PR11+200, sur le territoire de la commune de Beaubery.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Axecom (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.



Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Axecom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Beaubery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 30 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur ~~le Président~~ adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01134

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D81 ET LA D201 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE COUBLANC ET SAINT-IGNY-DE-ROCHE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROUND B France Conseil et Ingénierie, domiciliée Immeuble Le Britannia - Bat B 20 Bd Eugénie Deruelle - 69003 LYON, courriel : jose.meireles@roundb.fr, du 19/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintien d'installations de télécommunications, sur les D81 et D201, sur le territoire des communes de Coublanc et Saint-Igny-de-Roche, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/11/2021 au 21/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par panneaux K10, soit par panneaux B15/C18 sens prioritaire de Cadollon vers Saint-Igny-de-Roche, soit par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les D81 du PR1+959 au PR4+310 et D201 du PR1+490 au PR2+74, sur le territoire de la commune de Coublanc. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ROUND B France Conseil et Ingénierie (Tél. 07 66 12 55 18), domiciliée Immeuble Le Britannia Bat B 20 Bd Eugénie Deruelle 69003 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ROUND B France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Coublanc et Saint-Igny-de-Roche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Macon, le 30 NOV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01135

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-BRAGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Axecom, domiciliée rue du 19 mars 1962 - 71240 Varennes-le-Grand, courriel : romain.poncelet@axecom.fr; candice.dolce@axecom.fr, du 22/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintien d'installations de télécommunications, sur la D25, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/12/2021 au 23/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D25 du PR37+670 au PR38+320, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Axecom (Tél.06.27.23.42.09), domiciliée rue du 19 mars 1962 71240 Varennes-le-Grand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Axecom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

30 NOV. 2021

Le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01136

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D10
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ANZY-LE-DUC ET BAUGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr; travaux@potain-tp.fr, du 18/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau souterrain électrique, sur la D10, sur le territoire des communes d'Anzy-le-Duc et Baugy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/12/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D10 du PR24+600 au PR25+150, sur le territoire des communes de d'Anzy-le-Duc et Baugy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 64 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Anzy-le-Duc et Baugy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **26 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01137

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D128
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, du 22/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau souterrain électrique, sur la D128, sur le territoire de la commune de Palinges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/12/2021 au 04/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D128 du PR5+700 au PR6+300, sur le territoire de la commune de Palinges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet (Tél. 03 85 32 25 25), domiciliée 14 Avenue du Général De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Palinges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

30 NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01138

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D82 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HURIGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 26/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'eaux usées, sur la D82, sur le territoire de la commune d' Hurigny, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/12/2021 au 10/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D82 du PR3+915 au PR3+955, sur le territoire de la commune d'Hurigny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Hurigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 26 NOV. 2021

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_01139

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D384 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTENAY-EN-BRESSE.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EHTP, domiciliée Rue des Frères Lumières Agence de Chalon-sur-Saône 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : cfayeulle@nge.fr, en date du 15/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux demandés par la commune pour le renouvellement du réseau adduction eau potable et eau usée, sur la D384, sur le territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/12/2021 au 18/03/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D384 dite Rue de la Chapelle du PR0+0 au PR0+58, sur le territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse, et déviée par les route départementales suivantes :

- D673 dite Route de dole puis giratoire des Jardiniers,
- D673 G5 puis voies communales dite rue de Varennes. La D673G5 correspond au passage des transports exceptionnels. Elle sera ouverte pendant la durée des travaux et servira d'accès côté nord est à la commune de Châtenoy-en-Bresse (voir plans joints).

Article 2 : la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur la D673G5 du PR0+0 au PR0+200 sur le territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EHTP (Tél.06 10 87 54 26), domiciliée Rue des Frères Lumières Agence de Chalon-sur-Saône 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EHTP, la commune de Châtenoy-en-Bresse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Châtenoy-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Macon, le

13^e NOV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Déviation Chatenoy-en-Bresse par la D673 G5 dans le sens des PR croissant.

1:1884

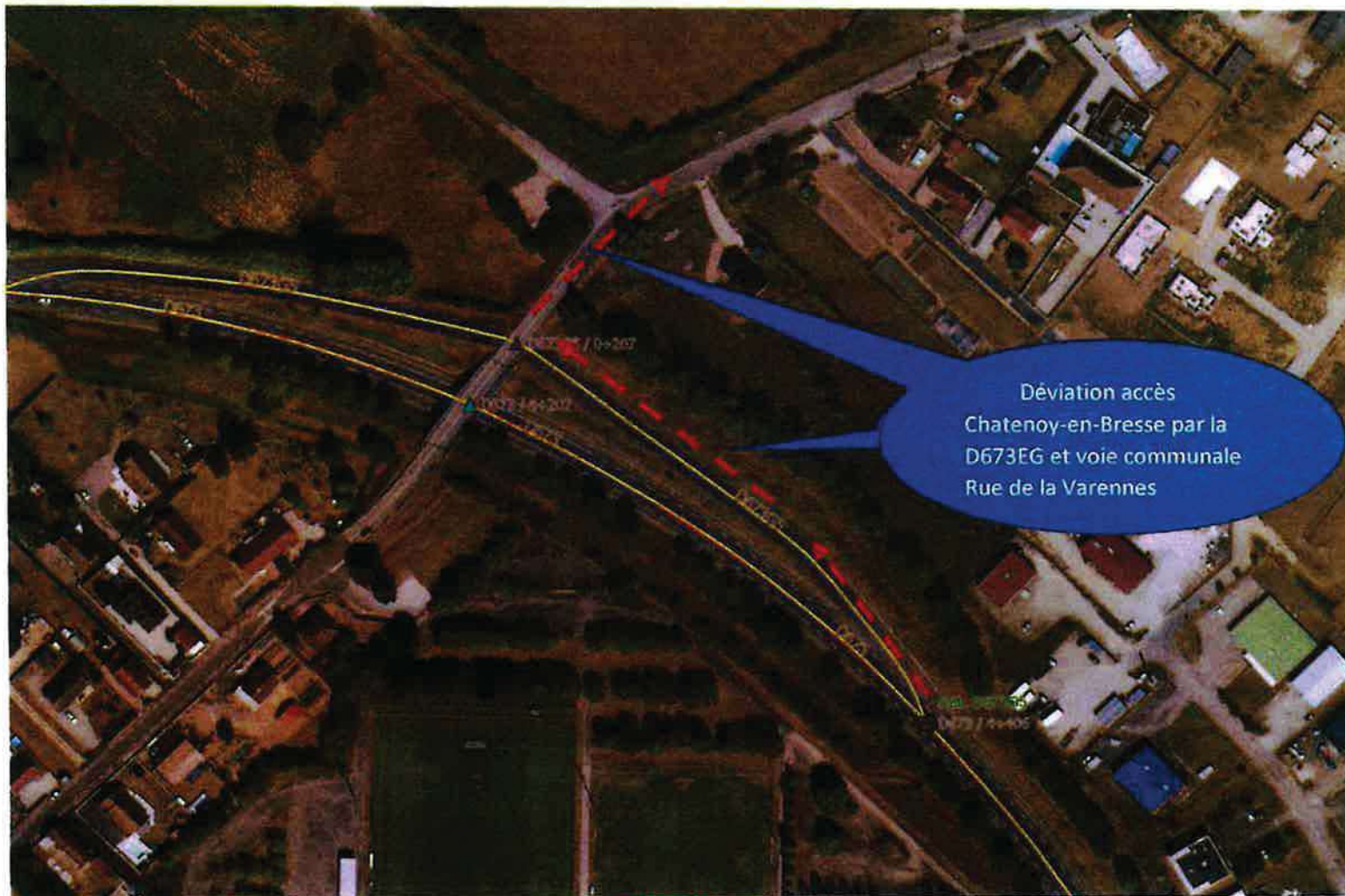
Données routières (c) CD71-DRI
(c) IGN - (c) GeoBourgogne

+++++



Reproduction interdite

+ + + + + + + + + + + + + + + + +



Reproduction interdite

Arrêté n° 2021_DRI_T_01140

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 24/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 6/12/2021 au 4/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D350, du PR2+700 au PR2+800, sur le territoire de la commune de Bruailles.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

30 NOV. 2021

Fait à Mâcon, le

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01141

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Transports Martin H & L, domiciliée 44 avenue du Docteur Dollet, 58170 LUZY, courriel : martin.transport@wanadoo.fr, en date du 26/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre le chargement de déchets après un accident, sur la D678, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR5+920 au PR6+16, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire (Tél.03.85.72.02.85), domicilié 86 route de Sens, 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Transports Martin H & L sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 26/11/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Unité viabilité
du STA du Louhannais,



Patrick PERNOT

Arrêté n° 2021_DRI_T_01142

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D52 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-BRAGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUHET, domiciliée à 3 rue de la brosse ZI des Muriers 71160 DIGOIN, courriel : olivier@bouhetcognard.com, en date du 25/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'eaux usées, sur la D52, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 03/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D52 du PR12+994 au PR13+196, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUHET (Tél.03.85.84.46.00), domiciliée 3 rue de la brosse ZI des Muriers 71160 DIGOIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUHET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **29 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01143

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIBLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr; a.robelin@potain-tp.fr; du 26/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de canalisation du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D25, sur le territoire de la commune de Gibles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/12/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par panneaux B15/C18 sens prioritaire de Gibles vers Aigueperse, soit par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR69+788 au PR70+650, sur le territoire de la commune de Gibles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 75 66 96 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gibles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **30 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01144

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE SUR FREGANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise RIGAUD, domiciliée 71220 Saint-Martin-de-Salencey, courriel : pascal.rigaud71@orange.fr, en date du 29/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection d'un mur de clôture, sur la D980, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/11/2021 au 1/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D980 du PR15+0 au PR15+100 sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RIGAUD (Tél.06.32.13.23.94), domiciliée la Tour 71250 Massy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.


.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise RIGAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Vineuse sur Fregande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le

29 NOV. 2021

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
Le Président,
du macconnais
Emmanuel BIARD



Arrêté n° 2021_DRI_T_01145

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D174
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIANT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Conect, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : k.chopin@conect-sas.com, du 26/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D174, sur le territoire de la commune de Briant, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/12/2021 au 09/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par panneaux K10 soit par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D174 du PR10+800 au PR11+100, sur le territoire de la commune de Briant. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Conect (Tél.03.85.26.83.92), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Briant, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **30 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01146

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D983
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-JOUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Soufflot, domiciliée à 39 chemin en Talbot 71220 Saint-Bonnet-de-Joux, courriel : soufflot@orange.fr, du 29/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D983, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/12/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D983 du PR4+300 au PR4+800, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Soufflot (Tél. 06 07 47 90 13), domiciliée 39 chemin en Talbot 71220 Saint-Bonnet-de-Joux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Soufflot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-de-Joux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **30 NOV. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01147

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D121 ET LA D289 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NAVOUR-SUR-GROSNE ET
DE LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00951 du 8/10/2021 arrivant à échéance le 30/11/2021 et règlementant la circulation sur la D121 et la D289 sur le territoire de la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France et Navour-sur-Grosne,

Vu la demande présentée par l'entreprise PERRIER TP, domiciliée SOGELINK 69134 Dardilly Cedex (contact : Alexis ARRESTIER, Tel : 06.68.93.97.15 courriel : perrier-tp-terrassement-d@demat.sogelink.fr , en date du 29/11/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00951 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_00951 du 8/10/2021 est prolongée jusqu'au 31/01/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_00951 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PERRIER TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne et Monsieur le Maire de La Chapelle-du-Mont-de-France, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon,

30 NOV. 2021


Le Président, et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01148

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU
ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT
DU TRES HAUT DEBIT – LOT A**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/12/2021 au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par au choix :

- . feux d'alternat temporaire,
- . panneaux K10,
- . panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur,

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Anthumes, Baudrières, Beauvernois, Bellevesvre, Bosjean, Bouhans, Charrette-Varennes, Dampierre-en-Bresse, Devrouze, Diconne, Frangy-en-Bresse, Fretterans, Frontenard, La Chapelle-Saint-Sauveur, La Chaux, La Frette, La Racineuse, L'Abergement-Sainte-Colombe, Lays-sur-le-Doubs, Le Planois, Le Tartre, Lessard-en-Bresse, Mervans, Montjay, Mouthier-en-Bresse, Ouroux-sur-Saône, Pierre-de-Bresse, Pourland, Saillenard, Saint-Bonnet-en-Bresse, Saint-Christophe-en-Bresse, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Germain-du-Plain, Sens-sur-Seille, Serley, Serrigny-en-Bresse, Thurey, Torpes, Tronchy.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprise suivantes :

- . AXECOM – Rue du 19 mars 1962 – 71240 VARENNES-LE-GRAND
- . 5G+ - 7 bis rue de Vergy – 52100 SAINT DIZIER
- . TELCO – 5 rue de la Broche – 21800 QUETIGNY
- . ID TEL – 2 avenue Le Vernier – 78190 TRAPPES
- . AGK RESEAU – 22 avenue de l'Europe – 60180 NOGEANT-SUR-L'OISE
- . NORD EST TP – 6 bis avenue Ampère – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- . POTAIN TP – Les Carrières – 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN
- . BRT FIBRE – 25 avenue du Muguet – 91390 MORSANG-SUR-ORGE
- . AMO OPTIC – 4A avenue de la Commune – 71530 CHAMPFORGEUIL
- . SYLCOM – Allée résidence Sainte-Barbe – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- . MTS FIBRE – 28 rue du Commerce – 84300 CARILLON
- . TELCOM FRANCE – 18 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE
- . MY FIBRE – 271 avenue Aristide Briand – 60230 CHAMBLY
- . D3 FIBRE – 23 rue Jean Jaurès – 91130 RIS-ORANGIS
- . ENERCOM – 25 rue du lyonnais – 69800 SAINT PRIEST
- . LINA OPTIQUE – 1B rue Marie Noël – 21200 BEAUNE
- . MM RESEAU TELECOM – 47 rue Edouard Herriot – 71000 MACON
- . ONTELECOM/POTAIN – 405 route de Briennon – 42300 MABLY
- . SFM OPTIQUE – 24 rue des Mezereaux – 77000 MELUN
- . IDSA – 59 rue de Ponthieu – B 562 – 75008 PARIS

- . POLYKABEL SAS/JFTTX – Chemin du Flechet – 49240 AVRILLE
- . ID FIBRE – 229 rue Solferino – 59000 LILLE
- . BRK TELECOM – 27 avenue Jean Moulin – 77140 NEMOURS
- . MNIA FIBRE OPTIQUE – 21 rue Colbert – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- . SAM FIBREPRO – 141 avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS
- . BEH FIBRE – 2 allée Giacono Puccini – 42000 SAINT-ETIENNE
- . C.S.A FIBRE – 86 rue Voltaire – 93100 MONTREUIL
- . ALLIANCE TELECOM – 1 allée des Garays – 91120 PALAISEAU
- . INTERCOM-TECHNOLOGIES – 112 avenue Général de Gaulle – 93110 ROISSY-SOUS-BOIS
- . ULTIMATE TELECOM – 3 allée des Tilleuls – 54180 HEILLECOURT
- . H TELECOM – Place de Chantoiseau – 45300 PITHIVIERS
- . MRT COM – 1 rue Pierre et Marie Curie – 77140 NEMOURS
- . VAR'IT NETWORKING – 29 rue Jean Moulin – 77000 Melun
- . sous-traitants éventuels.

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises AXECOM, 5G+, TELCO, ID TEL, AGK RESEAU, NORD EST TP, POTAIN TP, BRT FIBRE, AMO OPTIC, SYLCOM, MTS FIBRE, TELCOM FRANCE, MY FIBRE, D3 FIBRE, ENERCOM, LINA OPTIQUE, MM RESEAU TELECOM, ONTELECOM/POTAIN, SFM OPTIQUE, IDSA, POLYKABEL SAS/JFTTX, ID FIBRE, BRK TELECOM, MNIA FIBRE OPTIQUE , SAM FIBREPRO, BEH FIBRE, C.S.A. FIBRE, ALLIANCE TELECOM, INTERCOM-TECHNOLOGIES, ULTIMATE TELECOM, H TELECOM, MRT COM, VAR'IT NETWORKING, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 03 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_01149

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU
ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT
DU TRES HAUT DEBIT – LOT B**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/12/2021 au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par au choix :

- . feux d'alternat temporaire,
- . panneaux K10,
- . panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Bantanges, Baudrières, Beaurepaire-en-Bresse, Brienne, Champagnat, Condal, Cuiseaux, Cuisery, Dommartin-les-Cuiseaux, Flacey-en-Bresse, Frangy-en-Bresse, Frontenaud, Huilly-sur-Seille, Joudes, Jovençon, La Chapelle-Thècle, La Frette, La Genête, L'Abergement-de-Cuisery, Le Miroir, Loisy, Ménetreuil, Montpont-en-Bresse, Ormes, Rancy, Ratenelle, Romenay, Saillenard, Sainte-Croix, Saint-Germain-du-Plain, Savigny-en-Revermont, Simandre, Varennes-Saint-Sauveur.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- . AXECOM – Rue du 19 mars 1962 – 71240 VARENNES-LE-GRAND
- . 5G+ - 7 bis rue de Vergy – 52100 SAINT DIZIER
- . TELCO – 5 rue de la Broche – 21800 QUETIGNY
- . ID TEL – 2 avenue Le Vernier – 78190 TRAPPES
- . AGK RESEAU – 22 avenue de l'Europe – 60180 NOGEANT-SUR-L'OISE
- . NORD EST TP – 6 bis avenue Ampère – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- . POTAIN TP – Les Carrières – 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN
- . BRT FIBRE – 25 avenue du Muguet – 91390 MORSANG-SUR-ORGE
- . AMO OPTIC – 4A avenue de la Commune – 71530 CHAMPFORGEUIL
- . SYLCOM – Allée résidence Sainte-Barbe – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- . MTS FIBRE – 28 rue du Commerce – 84300 CARILLON
- . TELCOM FRANCE – 18 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE
- . MY FIBRE – 271 avenue Aristide Briand – 60230 CHAMBLY
- . D3 FIBRE – 23 rue Jean Jaurès – 91130 RIS-ORANGIS
- . ENERCOM – 25 rue du lyonnais – 69800 SAINT PRIEST
- . LINA OPTIQUE – 1B rue Marie Noël – 21200 BEAUNE
- . MM RESEAU TELECOM – 47 rue Edouard Herriot – 71000 MACON
- . ONTELECOM/POTAIN – 405 route de Briennon – 42300 MABLY
- . SFM OPTIQUE – 24 rue des Mezereaux – 77000 MELUN
- . IDSA – 59 rue de Ponthieu – B 562 – 75008 PARIS

- . POLYKABEL SAS/JFTTX – Chemin du Flechet – 49240 AVRILLE
- . ID FIBRE – 229 rue Solferino – 59000 LILLE
- . BRK TELECOM – 27 avenue Jean Moulin – 77140 NEMOURS
- . MNIA FIBRE OPTIQUE – 21 rue Colbert – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- . SAM FIBREPRO – 141 avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS
- . BEH FIBRE – 2 allée Giacono Puccini – 42000 SAINT-ETIENNE
- . C.S.A FIBRE – 86 rue Voltaire – 93100 MONTREUIL
- . ALLIANCE TELECOM – 1 allée des Garays – 91120 PALAISEAU
- . INTERCOM-TECHNOLOGIES – 112 avenue Général de Gaulle – 93110 ROISSY-SOUS-BOIS
- . ULTIMATE TELECOM – 3 allée des Tilleuls – 54180 HEILLECOURT
- . H TELECOM – Place de Chantoiseau – 45300 PITHIVIERS
- . MRT COM – 1 rue Pierre et Marie Curie – 77140 NEMOURS
- . VAR'IT NETWORKING – 29 rue Jean Moulin – 77000 Melun
- . sous-traitants éventuels.

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

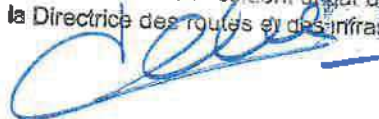
Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises AXECOM, 5G+, TELCO, ID TEL, AGK RESEAU, NORD EST TP, POTAIN TP, BRT FIBRE, AMO OPTIC, SYLCOM, MTS FIBRE, TELCOM FRANCE, MY FIBRE, D3 FIBRE, ENERCOM, LINA OPTIQUE, MM RESEAU TELECOM, ONTELECOM/POTAIN, SFM OPTIQUE, IDSA, POLYKABEL SAS/JFTTX, ID FIBRE, BRK TELECOM, MNIA FIBRE OPTIQUE , SAM FIBREPRO, BEH FIBRE, C.S.A. FIBRE, ALLIANCE TELECOM, INTERCOM-TECHNOLOGIES, ULTIMATE TELECOM, H TELECOM, MRT COM, VAR'IT NETWORKING, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

03 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_01150

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU
ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT
DU TRES HAUT DEBIT – LOT C**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/12/2021 au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par au choix :

- . feux d'alternat temporaire,
- . panneaux K10,
- . panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Bourgvilain, Brandon, Chaintré, Chânes, Chasselas, Clermain, Crêches-sur-Saône, Dompierre-les-Ormes, Germolles-sur-Grosne, La Chapelle-de-Guinchay, La Chapelle-du-Mont-de-France, Leynes, Matour, Montagny-sur-Grosne, Montmelard, Pierreclos, Pruzilly, Romanèche-Thorins, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Point, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vérand, Serrières, Tramayes, Trambly, Varennes-les-Mâcon, Vinzelles.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- . AXECOM – Rue du 19 mars 1962 – 71240 VARENNES-LE-GRAND
- . 5G+ - 7 bis rue de Vergy – 52100 SAINT DIZIER
- . TELCO – 5 rue de la Broche – 21800 QUETIGNY
- . ID TEL – 2 avenue Le Vernier – 78190 TRAPPES
- . AGK RESEAU – 22 avenue de l'Europe – 60180 NOGEANT-SUR-L'OISE
- . NORD EST TP – 6 bis avenue Ampère – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- . POTAIN TP – Les Carrières – 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN
- . BRT FIBRE – 25 avenue du Muguet – 91390 MORSANG-SUR-ORGE
- . AMO OPTIC – 4A avenue de la Commune – 71530 CHAMPFORGEUIL
- . SYLCOM – Allée résidence Sainte-Barbe – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- . MTS FIBRE – 28 rue du Commerce – 84300 CARILLON
- . TELCOM FRANCE – 18 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE
- . MY FIBRE – 271 avenue Aristide Briand – 60230 CHAMBLY
- . D3 FIBRE – 23 rue Jean Jaurès – 91130 RIS-ORANGIS
- . ENERCOM – 25 rue du lyonnais – 69800 SAINT PRIEST
- . LINA OPTIQUE – 1B rue Marie Noël – 21200 BEAUNE
- . MM RESEAU TELECOM – 47 rue Edouard Herriot – 71000 MACON
- . ONTELECOM/POTAIN – 405 route de Briennon – 42300 MABLY
- . SFM OPTIQUE – 24 rue des Mezereaux – 77000 MELUN
- . IDSA – 59 rue de Ponthieu – B 562 – 75008 PARIS

- . POLYKABEL SAS/JFTTX – Chemin du Flechet – 49240 AVRILLE
- . ID FIBRE – 229 rue Solferino – 59000 LILLE
- . BRK TELECOM – 27 avenue Jean Moulin – 77140 NEMOURS
- . MNIA FIBRE OPTIQUE – 21 rue Colbert – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- . SAM FIBREPRO – 141 avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS
- . BEH FIBRE – 2 allée Giacono Puccini – 42000 SAINT-ETIENNE
- . C.S.A FIBRE – 86 rue Voltaire – 93100 MONTREUIL
- . ALLIANCE TELECOM – 1 allée des Garays – 91120 PALAISEAU
- . INTERCOM-TECHNOLOGIES – 112 avenue Général de Gaulle – 93110 ROISSY-SOUS-BOIS
- . ULTIMATE TELECOM – 3 allée des Tilleuls – 54180 HEILLECOURT
- . H TELECOM – Place de Chantoiseau – 45300 PITHIVIERS
- . MRT COM – 1 rue Pierre et Marie Curie – 77140 NEMOURS
- . VAR'IT NETWORKING – 29 rue Jean Moulin – 77000 Melun
- . sous-traitants éventuels.

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

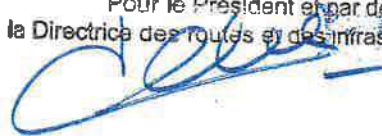
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises AXECOM, 5G+, TELCO, ID TEL, AGK RESEAU, NORD EST TP, POTAIN TP, BRT FIBRE, AMO OPTIC, SYLCOM, MTS FIBRE, TELCOM FRANCE, MY FIBRE, D3 FIBRE, ENERCOM, LINA OPTIQUE, MM RESEAU TELECOM, ONTELECOM/POTAIN, SFM OPTIQUE, IDSA, POLYKABEL SAS/JFTTX, ID FIBRE, BRK TELECOM, MNIA FIBRE OPTIQUE , SAM FIBREPRO, BEH FIBRE, C.S.A. FIBRE, ALLIANCE TELECOM, INTERCOM-TECHNOLOGIES, ULTIMATE TELECOM, H TELECOM, MRT COM, VAR'IT NETWORKING, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 03 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_01151

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU
ROUTIER DÉPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT
DU TRES HAUT DEBIT – LOT D**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/12/2021 au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par au choix :

- . feux d'alternat temporaire,
- . panneaux K10,
- . panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour toutempiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Baron, Beaubery, Champlécy, Charolles, Chassy, Ciry-le-Noble, Clessy, Collonge-en-Charollais, Curdin, Digoïn, Fontenay, Genelard, Gourdon, Grandvaux, Gueugnon, Hautefond, Joncy, La Chapelle-au-Mans, La Motte-Saint-Jean, L'Hôpital-le-Mercier, Lugny-les-Charolles, Marizy, Martigny-le-Comte, Mary, Mont-Saint-Vincent, Mornay, Neuvy-Grandchamp, Nochize, Oudry, Oyé, Palinges, Paray-le-Monial, Poisson, Pouilloux, Rigny-sur-Arroux, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Saint-Julien-de-Civry, Saint-Léger-les-Paray, Saint-Martin-la-Patrouille, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Vincent-de-Bragny, Saint-Yan, Suin, Varenne-L'Arconce, Varenne-Saint-Germain, Vendennes-les-Charolles, Versaugues, Vindecy, Viry, Vitry-en-Charollais, Volesvres.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- . AXECOM – Rue du 19 mars 1962 – 71240 VARENNES-LE-GRAND
- . 5G+ - 7 bis rue de Vergy – 52100 SAINT DIZIER
- . TELCO – 5 rue de la Broche – 21800 QUETIGNY
- . ID TEL – 2 avenue Le Vernier – 78190 TRAPPES
- . AGK RESEAU – 22 avenue de l'Europe – 60180 NOGEANT-SUR-L'OISE
- . NORD EST TP – 6 bis avenue Ampère – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- . POTAIN TP – Les Carrières – 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN
- . BRT FIBRE – 25 avenue du Muguet – 91390 MORSANG-SUR-ORGE
- . AMO OPTIC – 4A avenue de la Commune – 71530 CHAMPFORGEUIL
- . SYLCOM – Allée résidence Sainte-Barbe – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- . MTS FIBRE – 28 rue du Commerce – 84300 CARILLON
- . TELCOM FRANCE – 18 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE
- . MY FIBRE – 271 avenue Aristide Briand – 60230 CHAMBLY
- . D3 FIBRE – 23 rue Jean Jaurès – 91130 RIS-ORANGIS
- . ENERCOM – 25 rue du Lyonnais – 69800 SAINT PRIEST
- . LINA OPTIQUE – 1B rue Marie Noël – 21200 BEAUNE
- . MM RESEAU TELECOM – 47 rue Edouard Herriot – 71000 MACON
- . ONTELECOM/POTAIN – 405 route de Briennon – 42300 MABLY
- . SFM OPTIQUE – 24 rue des Mezereaux – 77000 MELUN
- . IDSA – 59 rue de Ponthieu – B 562 – 75008 PARIS

- . POLYKABEL SAS/JFTTX – Chemin du Flechet – 49240 AVRILLE
- . ID FIBRE – 229 rue Solferino – 59000 LILLE
- . BRK TELECOM – 27 avenue Jean Moulin – 77140 NEMOURS
- . MNIA FIBRE OPTIQUE – 21 rue Colbert – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- . SAM FIBREPRO – 141 avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS
- . BEH FIBRE – 2 allée Giacono Puccini – 42000 SAINT-ETIENNE
- . C.S.A FIBRE – 86 rue Voltaire – 93100 MONTREUIL
- . ALLIANCE TELECOM – 1 allée des Garays – 91120 PALAISEAU
- . INTERCOM-TECHNOLOGIES – 112 avenue Général de Gaulle – 93110 ROISSY-SOUS-BOIS
- . ULTIMATE TELECOM – 3 allée des Tilleuls – 54180 HEILLECOURT
- . H TELECOM – Place de Chantoiseau – 45300 PITHIVIERS
- . MRT COM – 1 rue Pierre et Marie Curie – 77140 NEMOURS
- . VAR'IT NETWORKING – 29 rue Jean Moulin – 77000 Melun
- . sous-traitants éventuels.

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises AXECOM, 5G+, TELCO, ID TEL, AGK RESEAU, NORD EST TP, POTAIN TP, BRT FIBRE, AMO OPTIC, SYLCOM, MTS FIBRE, TELCOM FRANCE, MY FIBRE, D3 FIBRE, ENERCOM, LINA OPTIQUE, MM RESEAU TELECOM, ONTELECOM/POTAIN, SFM OPTIQUE, IDSA, POLYKABEL SAS/JFTTX, ID FIBRE, BRK TELECOM, MINIA FIBRE OPTIQUE, SAM FIBREPRO, SOTICA, BEH FIBRE, C.S.A. FIBRE, ALLIANCE TELECOM, INTERCOM-TECHNOLOGIES, ULTIMATE TELECOM, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 03 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_01152

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU
ROUTIER DÉPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT
DU TRÈS HAUT DÉBIT – LOT E**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/12/2021 au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par au choix :

- . feux d'alternat temporaire,
- . panneaux K10,
- . panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Anzy-le-Duc, Artaix, Baugy, Bourg-le-Comte, Briant, Céron, Chambilly, Chenay-le-Châtel, Digoin, Fleury-la-Montagne, Iguerande, La Motte-Saint-Jean, Les Guerreaux, L'hôpital-le-Mercier, Ligny-en-Brionnais, Mailly, Marcigny, Melay, Montceaux-l'Etoile, Neuvy-Grandchamp, Poisson, Rigny-sur-Arroux, Saint-Agnan, Sain-Bonnet-de-Cray, Saint-Christophe-en-Brionnais, Saint-Didier-en-Brionnais, Sainte-Foy, Saint-Julien-de-Joncy, Saint-Martin-du-Lac, Saint-Vincent-Bragny, Saint-Yan, Sarry, Semur-en-Brionnais, Versaugues, Vindecy, Vitry-en-Charollais.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprise suivantes :

- . AXECOM – Rue du 19 mars 1962 – 71240 VARENNES-LE-GRAND
- . 5G+ - 7 bis rue de Vergy – 52100 SAINT DIZIER
- . TELCO – 5 rue de la Broche – 21800 QUETIGNY
- . ID TEL – 2 avenue Le Vernier – 78190 TRAPPES
- . AGK RESEAU – 22 avenue de l'Europe – 60180 NOGEANT-SUR-L'OISE
- . NORD EST TP – 6 bis avenue Ampère – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- . POTAIN TP – Les Carrières – 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN
- . BRT FIBRE – 25 avenue du Muguet – 91390 MORSANG-SUR-ORGE
- . AMO OPTIC – 4A avenue de la Commune – 71530 CHAMPFORGEUIL
- . SYLCOM – Allée résidence Sainte-Barbe – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- . MTS FIBRE – 28 rue du Commerce – 84300 CARILLON
- . TELCOM FRANCE – 18 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE
- . MY FIBRE – 271 avenue Aristide Briand – 60230 CHAMBLY
- . D3 FIBRE – 23 rue Jean Jaurès – 91130 RIS-ORANGIS
- . ENERCOM – 25 rue du Lyonnais – 69800 SAINT PRIEST
- . LINA OPTIQUE – 1B rue Marie Noël – 21200 BEAUNE
- . MM RESEAU TELECOM – 47 rue Edouard Herriot – 71000 MACON
- . ONTELECOM/POTAIN – 405 route de Briennon – 42300 MABLY
- . SFM OPTIQUE – 24 rue des Mezereaux – 77000 MELUN
- . IDSA – 59 rue de Ponthieu – B 562 – 75008 PARIS

- . POLYKABEL SAS/JFTTX – Chemin du Flechet – 49240 AVRILLE
- . ID FIBRE – 229 rue Solferino – 59000 LILLE
- . BRK TELECOM – 27 avenue Jean Moulin – 77140 NEMOURS
- . MNIA FIBRE OPTIQUE – 21 rue Colbert – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- . SAM FIBREPRO – 141 avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS
- . BEH FIBRE – 2 allée Giacono Puccini – 42000 SAINT-ETIENNE
- . C.S.A FIBRE – 86 rue Voltaire – 93100 MONTREUIL
- . ALLIANCE TELECOM – 1 allée des Garays – 91120 PALAISEAU
- . INTERCOM-TECHNOLOGIES – 112 avenue Général de Gaulle – 93110 ROISSY-SOUS-BOIS
- . ULTIMATE TELECOM – 3 allée des Tilleuls – 54180 HEILLECOURT
- . H TELECOM – Place de Chantoiseau – 45300 PITHIVIERS
- . MRT COM – 1 rue Pierre et Marie Curie – 77140 NEMOURS
- . VAR'IT NETWORKING – 29 rue Jean Moulin – 77000 Melun
- . sous-traitants éventuels.

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises AXECOM, 5G+, TELCO, ID TEL, AGK RESEAU, NORD EST TP, POTAIN TP, BRT FIBRE, AMO OPTIC, SYLCOM, MTS FIBRE, TELCOM FRANCE, MY FIBRE, D3 FIBRE, ENERCOM, LINA OPTIQUE, MM RESEAU TELECOM, ONTELECOM/POTAIN, SFM OPTIQUE, IDSA, POLYKABEL SAS/JFTTX, ID FIBRE, BRK TELECOM, MINIA FIBRE OPTIQUE, SAM FIBREPRO, SOTICA, BEH FIBRE, C.S.A. FIBRE, ALLIANCE TELECOM, INTERCOM-TECHNOLOGIES, ULTIMATE TELECOM, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 03 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_01153

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D61 ET D681 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA COMELLE ET LAIZY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA BFC, domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 30 novembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement du carrefour de la D61 avec la D681, sur le territoire des communes de La Comelle et Laizy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 1er décembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur le carrefour des D61 du PR6+850 au PR7+350 et D681 du PR7+300 au PR7+900, sur le territoire des communes de La Comelle et Laizy.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Dans la phase d'exécution du chantier, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D61 du PR7+150 au PR7+350, sur le territoire de la commune de La Comelle, et déviée par les D681 et D262 pour les deux sens.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BFC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maire de La Comelle et Laizy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **30 NOV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_01154

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU
ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT
DU TRES HAUT DEBIT - LOT F**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/12/2021 au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par au choix :

- . feux d'alternat temporaire,
- . panneaux K10,
- . panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

.....

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Anzy-le-Duc, Beaubery, Brandon, Briant, Champlecqy, Changy, Charolles, Chassy, Ciry-le-Noble, Clermain, Dompierre-les-Ormes, Dompierre-sous-Sanvignes, Fontenay, Gévelard, Hautefond, La Chapelle-du-Mont-de-France, Ligny-en-Brionnais, Lugny-les-Charolles, Marcilly-la-Gueurce, Marizy, Marly-sur-Arroux, Martigny-le-Comte, Matour, Montagny-sur-Grosne, Montceaux-l'Etoile, Montmelard, Mornay, Nochize, Oudry, Oyé, Ozolles, Palinges, Perrecy-les-Forges, Poisson, Pouilloux, Prizy, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Saint-Christophe-en-Brionnais, Saint-Didier-en-Brionnais, Sainte-Foy, Saint-Julien-de-Civry, Saint-Julien-de-Jonzy, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Romain-sous-Versigny, Saint-Vincent-Bragny, Sarry, Semur-en-Brionnais, Suin, Toulon-sur-Arroux, Trivy, Varenne-l'Arconce, Vaudebarrier, Vendenesse-les-Charolles, Vérosvres, Versaugues, Viry.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprise suivantes :

- . AXECOM – Rue du 19 mars 1962 – 71240 VARENNES-LE-GRAND
- . 5G+ - 7 bis rue de Vergy – 52100 SAINT DIZIER
- . TELCO – 5 rue de la Broche – 21800 QUETIGNY
- . ID TEL – 2 avenue Le Vernier – 78190 TRAPPES
- . AGK RESEAU – 22 avenue de l'Europe – 60180 NOGEANT-SUR-L'OISE
- . NORD EST TP – 6 bis avenue Ampère – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- . POTAIN TP – Les Carrières – 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN
- . BRT FIBRE – 25 avenue du Muguet – 91390 MORSANG-SUR-ORGE
- . AMO OPTIC – 4A avenue de la Commune – 71530 CHAMPFORGEUIL
- . SYLCOM – Allée résidence Sainte-Barbe – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- . MTS FIBRE – 28 rue du Commerce – 84300 CARILLON
- . TELCOM FRANCE – 18 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE
- . MY FIBRE – 271 avenue Aristide Briand – 60230 CHAMBLY
- . D3 FIBRE – 23 rue Jean Jaurès – 91130 RIS-ORANGIS
- . ENERCOM – 25 rue du Lyonnais – 69800 SAINT PRIEST
- . LINA OPTIQUE – 1B rue Marie Noël – 21200 BEAUNE
- . MM RESEAU TELECOM – 47 rue Edouard Herriot – 71000 MACON
- . ONTELECOM/POTAIN – 405 route de Briennon – 42300 MABLY

- *****
- . SFM OPTIQUE – 24 rue des Mezereaux – 77000 MELUN
 - . IDSA – 59 rue de Ponthieu – B 562 – 75008 PARIS
 - . POLYKABEL SAS/JFTTX – Chemin du Flechet – 49240 AVRILLE
 - . ID FIBRE – 229 rue Solferino – 59000 LILLE
 - . BRK TELECOM – 27 avenue Jean Moulin – 77140 NEMOURS
 - . MNIA FIBRE OPTIQUE – 21 rue Colbert – 71100 CHALON-SUR-SAONE
 - . SAM FIBREPRO – 141 avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS
 - . BEH FIBRE – 2 allée Giacono Puccini – 42000 SAINT-ETIENNE
 - . C.S.A FIBRE – 86 rue Voltaire – 93100 MONTREUIL
 - . ALLIANCE TELECOM – 1 allée des Garays – 91120 PALAISEAU
 - . INTERCOM-TECHNOLOGIES – 112 avenue Général de Gaulle – 93110 ROISSY-SOUS-BOIS
 - . ULTIMATE TELECOM – 3 allée des Tilleuls – 54180 HEILLECOURT
 - . H TELECOM – Place de Chantoiseau – 45300 PITHIVIERS
 - . MRT COM – 1 rue Pierre et Marie Curie – 77140 NEMOURS
 - . VAR'IT NETWORKING – 29 rue Jean Moulin – 77000 Melun
 - . sous-traitants éventuels.

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises AXECOM, 5G+, TELCO, ID TEL, AGK RESEAU, NORD EST TP, POTAIN TP, BRT FIBRE, AMO OPTIC, SYLCOM, MTS FIBRE, TELCOM FRANCE, MY FIBRE, D3 FIBRE, ENERCOM, LINA OPTIQUE, MM RESEAU TELECOM, ONTELECOM/POTAIN, SFM OPTIQUE, IDSA, POLYKABEL SAS/JFTTX, ID FIBRE, BRK TELECOM, MNIA FIBRE OPTIQUE, SAM FIBREPRO, BEH FIBRE, C.S.A. FIBRE, ALLIANCE TELECOM, INTERCOM-TECHNOLOGIES, ULTIMATE TELECOM, H TELECOM, MRT COM, VAR'IT NETWORKING, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 03 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_01155

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNES D'AMEUGNY ET CORMATIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise THIVENT, domiciliée Les Moquets - 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : contact@thivent-sas.com, en date du 30/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de confortement de talus, sur la D981, sur le territoire des communes d'Ameugny et Cormatin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 6/12/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D981 du PR45+589 au PR45+780, sur le territoire des communes d'Ameugny et Cormatin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise THIVENT (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise THIVENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Ameugny et Monsieur le Maire de Cormatin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 02 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et infrastructures,
le Président
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01156

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D352 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS, domiciliée à 6bis rue Ampère 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, courriel : contact@netpc51.com, en date du 29/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rehausse de 3 chambres télécom, sur la D352, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/12/2021 au 19/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D352 du PR2+84 au PR2+373, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6bis rue Ampère 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le - 1-DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01157

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU
ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT
DU TRES HAUT DEBIT – LOT G**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/12/2021 au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par au choix :

- . feux d'alternat temporaire,
- . panneaux K10,
- . panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Ameugny, Bissey-sous-Cruchaud, Bissey-sous-Uxelles, Bissey-sur-Fley, Blanzy, Bonnay, Burnand, Burzy, Buxy, Cersot, Chapaize, Charmoy, Châtel-Moron, Chenoves, Cormatin, Cortevaix, Culles-les-Roches, Curtil-sous-Burnand, Ecuisses, Fley, Granges, Jully-les-Buxy, Les Bizots, Malay, Marcilly-les-Buxy, Marigny, Marmagne, Messey-sur-Grosne, Montagny-les-Buxy, Moroges, Rosey, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Boil, Saint-Clément-sur-Guye, Sainte-Hélène, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Germain-les-Buxy, Saint-Huruge, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Martin-d'Auxy, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Micaud, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Vallerin, Saint-Ythaire, Santilly, Sassangy, Saules, Savigny-sur-Grosne, Sercy, Torcy, Vaux-en-Pré, Villeneuve-en-Montagne.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprises suivantes :

- . AXECOM – Rue du 19 mars 1962 – 71240 VARENNES-LE-GRAND
- . 5G+ - 7 bis rue de Vergy – 52100 SAINT DIZIER
- . TELCO – 5 rue de la Broche – 21800 QUETIGNY
- . ID TEL – 2 avenue Le Vernier – 78190 TRAPPES
- . AGK RESEAU – 22 avenue de l'Europe – 60180 NOGEANT-SUR-L'OISE
- . NORD EST TP – 6 bis avenue Ampère – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- . POTAIN TP – Les Carrières – 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN
- . BRT FIBRE – 25 avenue du Muguet – 91390 MORSANG-SUR-ORGE
- . AMO OPTIC – 4A avenue de la Commune – 71530 CHAMPFORGEUIL
- . SYLCOM – Allée résidence Sainte-Barbe – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- . MTS FIBRE – 28 rue du Commerce – 84300 CARILLON
- . TELCOM FRANCE – 18 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE
- . MY FIBRE – 271 avenue Aristide Briand – 60230 CHAMBLY
- . D3 FIBRE – 23 rue Jean Jaurès – 91130 RIS-ORANGIS
- . ENERCOM – 25 rue du lyonnais – 69800 SAINT PRIEST
- . LINA OPTIQUE – 1B rue Marie Noël – 21200 BEAUNE
- . MM RESEAU TELECOM – 47 rue Edouard Herriot – 71000 MACON
- . ONTELECOM/POTAIN – 405 route de Briennon – 42300 MABLY
- . SFM OPTIQUE – 24 rue des Mezereaux – 77000 MELUN

- . IDSA – 59 rue de Ponthieu – B 562 – 75008 PARIS
- . POLYKABEL SAS/JFTTX – Chemin du Flechet – 49240 AVRILLE
- . ID FIBRE – 229 rue Solferino – 59000 LILLE
- . BRK TELECOM – 27 avenue Jean Moulin – 77140 NEMOURS
- . MNIA FIBRE OPTIQUE – 21 rue Colbert – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- . SAM FIBREPRO – 141 avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS
- . BEH FIBRE – 2 allée Giacono Puccini – 42000 SAINT-ETIENNE
- . C.S.A FIBRE – 86 rue Voltaire – 93100 MONTREUIL
- . ALLIANCE TELECOM – 1 allée des Garays – 91120 PALAISEAU
- . INTERCOM-TECHNOLOGIES – 112 avenue Général de Gaulle – 93110 ROISSY-SOUS-BOIS
- . ULTIMATE TELECOM – 3 allée des Tilleuls – 54180 HEILLECOURT
- . H TELECOM – Place de Chantoiseau – 45300 PITHIVIERS
- . MRT COM – 1 rue Pierre et Marie Curie – 77140 NEMOURS
- . VAR'IT NETWORKING – 29 rue Jean Moulin – 77000 Melun
- . sous-traitants éventuels.

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
+ + + + +
Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises AXECOM, 5G+, TELCO, ID TEL, AGK RESEAU, NORD EST TP, POTAIN TP, BRT FIBRE, AMO OPTIC, SYLCOM, MTS FIBRE, TELCOM FRANCE, MY FIBRE, D3 FIBRE, ENERCOM, LINA OPTIQUE, MM RESEAU TELECOM, ONTELECOM/POTAIN, SFM OPTIQUE, IDSA, POLYKABEL SAS/JFTTX, ID FIBRE, BRK TELECOM, MNIA FIBRE OPTIQUE, SAM FIBREPRO, BEH FIBRE, C.S.A. FIBRE, ALLIANCE TELECOM, INTERCOM-TECHNOLOGIES, ULTIMATE TELECOM, H TELECOM, MRT COM, VAR'IT NETWORKING, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 03 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_01158

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CURTIL-SOUS-BUFFIERES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SARL EAU ENERGIE, domiciliée Le Bourg 69790 - Saint-Igny-de-Vers, courriel : eau-energie@orange.fr, en date du 30/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déchiquetage de bois, sur la D41, sur le territoire de la commune de Curtil-sous-Buffières, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 6/12/2021 au 7/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D41 du PR11+370 au PR11+535, sur le territoire de la commune de Curtil-sous-Buffières. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL EAU ENERGIE (Tél.04.74.65.34.19), domiciliée Le Bourg 69790 Saint-Igny-de-Vers. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL EAU ENERGIE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Curtil-sous-Buffères, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

03 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01159

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU
ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT
DU TRES HAUT DEBIT – LOT H**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/12/2021 au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par au choix :

- . feux d'alternat temporaire,
- . panneaux K10,
- . panneaux B15-C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-sur-Fley, Blanzy, Burnand, Burzy, Cersot, Charmoy, Chassy, Clessy, Collonge-en-Charollais, Culles-les-Roches, Curdin, Curtil-sous-Burnand, Dompierre-sous-Sanvignes, Fley, Genouilly, Germagny, Gourdon, Gueugnon, Joncy, La Chapelle-au-Mans, Le Puley, Marcilly-les-Buxy, Marigny, Marizy, Marly-sur-Arroux, Mary, Montagny-les-Buxy, Mont-Saint-Vincent, Neuvy-Grandchamp, Oudry, Perrecy-les-Forges, Pouilloux, Rigny-sur-Arroux, Sain-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Clément-sur-Guye, Sainte-Hélène, Saint-Eusèbe, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Huruge, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Martin-d'Auxy, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Martin-la-Patrouille, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Micaud, Saint-Privé, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Romain-sous-Versigny, Saint-Vallerin, Saint-Vincent-Bragny, Saint-Ythaire, Sassangy, Savianges, Toulon-sur-Arroux, Uxeau, Vaux-en-Pré, Vendennes-sur-Arroux.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- . AXECOM – Rue du 19 mars 1962 – 71240 VARENNES-LE-GRAND
- . 5G+ - 7 bis rue de Vergy – 52100 SAINT DIZIER
- . TELCO – 5 rue de la Broche – 21800 QUETIGNY
- . ID TEL – 2 avenue Le Vernier – 78190 TRAPPES
- . AGK RESEAU – 22 avenue de l'Europe – 60180 NOGEANT-SUR-L'OISE
- . NORD EST TP – 6 bis avenue Ampère – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- . POTAIN TP – Les Carrières – 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN
- . BRT FIBRE – 25 avenue du Muguet – 91390 MORSANG-SUR-ORGE
- . AMO OPTIC – 4A avenue de la Commune – 71530 CHAMPFORGEUIL
- . SYLCOM – Allée résidence Sainte-Barbe – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- . MTS FIBRE – 28 rue du Commerce – 84300 CARILLON
- . TELCOM FRANCE – 18 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE
- . MY FIBRE – 271 avenue Aristide Briand – 60230 CHAMBLY
- . D3 FIBRE – 23 rue Jean Jaurès – 91130 RIS-ORANGIS
- . ENERCOM – 25 rue du lyonnais – 69800 SAINT PRIEST
- . LINA OPTIQUE – 1B rue Marie Noël – 21200 BEAUNE
- . MM RESEAU TELECOM – 47 rue Edouard Herriot – 71000 MACON
- . ONTELECOM/POTAIN – 405 route de Briennon – 42300 MABLY

- . SFM OPTIQUE – 24 rue des Mezereaux – 77000 MELUN
- . IDSA – 59 rue de Ponthieu – B 562 – 75008 PARIS
- . POLYKABEL SAS/JFTTX – Chemin du Flechet – 49240 AVRILLE
- . ID FIBRE – 229 rue Solferino – 59000 LILLE
- . BRK TELECOM – 27 avenue Jean Moulin – 77140 NEMOURS
- . MNIA FIBRE OPTIQUE – 21 rue Colbert – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- . SAM FIBREPRO – 141 avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS
- . BEH FIBRE – 2 allée Giacono Puccini – 42000 SAINT-ETIENNE
- . C.S.A FIBRE – 86 rue Voltaire – 93100 MONTREUIL
- . ALLIANCE TELECOM – 1 allée des Garays – 91120 PALAISEAU
- . INTERCOM-TECHNOLOGIES – 112 avenue Général de Gaulle – 93110 ROISSY-SOUS-BOIS
- . ULTIMATE TELECOM – 3 allée des Tilleuls – 54180 HEILLECOURT
- . H TELECOM – Place de Chantoiseau – 45300 PITHIVIERS
- . MRT COM – 1 rue Pierre et Marie Curie – 77140 NEMOURS
- . VAR'IT NETWORKING – 29 rue Jean Moulin – 77000 Melun
- . sous-traitants éventuels.

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

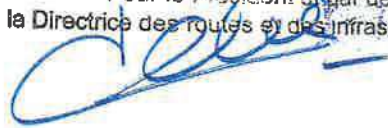
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises AXECOM, 5G+, TELCO, ID TEL, AGK RESEAU, NORD EST TP, POTAIN TP, BRT FIBRE, AMO OPTIC, SYLCOM, MTS FIBRE, TELCOM FRANCE, MY FIBRE, D3 FIBRE, ENERCOM, LINA OPTIQUE, MM RESEAU TELECOM, ONTELECOM/POTAIN, SFM OPTIQUE, IDSA, POLYKABEL SAS/JFTTX, ID FIBRE, BRK TELECOM, MNIA FIBRE OPTIQUE, SAM FIBREPRO, BEH FIBRE, C.S.A. FIBRE, ALLIANCE TELECOM, INTERCOM-TECHNOLOGIES, ULTIMATE TELECOM, H TELECOM, MRT COM, VAR'IT NETWORKING, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 03 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_01160

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 29/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'une trappe de télécommunication, sur la D11, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D11, du PR5+30 au PR5+100, sur le territoire de la commune de Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_01161

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D112
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUDES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE City Networks, domiciliée 17 chemin de Rougemont, 39100 FOUCHERANS, courriel : baptiste.regnaud@spie.com, en date du 29/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de supports ENEDIS, sur la D112, sur le territoire de la commune de Joudes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9 au 11/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D112, du PR12+245 au PR12+300, sur le territoire de la commune de Joudes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE City Networks (Tél.06.89.53.03.29), domiciliée 17 chemin de Rougemont, 39100 FOUCHERANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE City Networks sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Joudes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_01162

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARETTE-VARENNES ET PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande de la société Bresse Aquaculture en vue d'organiser la vidange et la pêche de l'étang des Bois le 4/12/2021, de 7 heures à 18 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D73 sur le territoire des communes de Charette-Varennes et Pierre-de-Bresse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 4/12/2021, de 7 heures à 18 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Charette-Varennes à Pierre-de-Bresse, au droit de la manifestation située sur la D73, du PR9+720 au PR9+960, sur le territoire des communes de Charette-Varennes et Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le 4/12/2021, de 7 heures à 18 heures, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation, sur la D73, du PR9+720 au PR9+960, sur le territoire des communes de Charette-Varennes et Pierre-de-Bresse.

Article 3 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, la société Bresse Aquaculture (Tél. 03.85.72.16.75). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la société Bresse Aquaculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Charette-Varennnes et Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le .- 1 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_01163

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D458 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POISSON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Julien Jandeau, domicilié à Usigny 71430 Saint-Aubin-en-Charollais, courriel : julienjandeau@gmail.com, en date du 29/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de travaux d'élagage, sur la D458, sur le territoire de la commune de Poisson, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D458 du PR7+450 au PR7+750, sur le territoire de la commune de Poisson.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Julien Jandeau (Tél.06-89-62-72-81), domicilié à Usigny 71430 Saint-Aubin-en-Charollais. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Julien Jandeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Poisson, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le - 1 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01164

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D983
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES
ET SAINT-BONNET-DE-JOUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par BETF, domiciliée 5, Chemin du Canal - 42110 Chambeon, courriel : brunojarde@betf.fr, du 01/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D983, sur le territoire des communes de Vendennesse-les-Charolles et Saint-Bonnet-de-Joux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/12/2021 au 10/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D983 du PR0+0 au PR4+0, sur le territoire des communes de Vendennesse-les-Charolles et Saint-Bonnet-de-Joux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BETF (Tél. 06 70 99 76 99), domiciliée 5, Chemin du Canal 42110 Chambeon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BETF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Vendennes-les-Charolles et Saint-Bonnet-de-Joux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

02 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01165

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D27
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA GUICHE ET SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : pascal.guidet@colas.com, du 01/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive, sur la D27, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Salencey et La Guiche, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/12/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D27 du Pr3 au PR4+200, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Salencey et la Guiche. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél. 06 60 34 65 13), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **01 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01166

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D983 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair - 71304 Montceau-les-Mines, courriel : pascal.guidet@colas.com, en date du 01/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive, sur la D983, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/12/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D983 du PR9+650 au PR9+850, sur le territoire de la commune de Saint-André-le-Désert. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

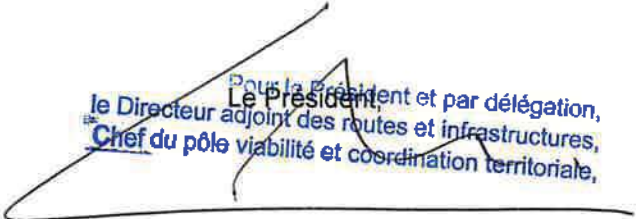
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél. 06 60 34 65 13), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Martin-de-Salency, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

02 DEC. 2021


Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01167

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D46 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNTPAM, domiciliée à ZA Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Aroux, courriel : sntpam@wanadoo.fr, en date du 24 novembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D46, sur le territoire de la commune d'Autun, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2 décembre 2021 au 23 décembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D46 du PR2+0 au PR3+600, sur le territoire de la commune d'Autun.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNTPAM (Tél.03.85.82.41.82), domiciliée ZA Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Aroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

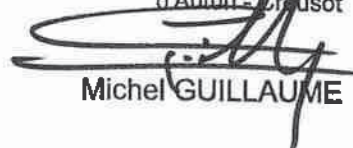
.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNTPAM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le - 1 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au **Chef du service territorial d'aménagement**
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_01168

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D38 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OUROUX-SUR-SAONE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE City Networks, domiciliée à 35 avenue du docteur Georges Levy 69200 Venissieux, courriel : pietro.rizzo@spie.com, en date du 25/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose de poteaux et câble aérien, sur la D38, sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/12/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D38 du PR1+600 au PR2+100, sur le territoire de la commune de Ouroux-sur-Saône.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE City Networks, domiciliée à 35 avenue du docteur Georges Levy 69200 Venissieux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Ouroux-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le 08 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01169

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IGUERANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Laurent Aubry, domiciliée à La Bruyère 71340 Iguerande, courriel : laurent.aubry53@orange.fr, du 29/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un mur, sur la D982, sur le territoire de la commune d'Iguerande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D982 du PR33+500 au PR33+713, sur le territoire de la commune d'Iguerande.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Laurent Aubry (Tél. 06 07 44 61 76), domiciliée La Bruyère 71340 Iguerande. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Laurent Aubry sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Iguerande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 06 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01170

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303
SUR LE TERRITOIRES DES COMMUNES DE CHEVAGNY-SUR-GUYE,
LA GUICHE ET SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : pascal.guidet@colas.com, du 01/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive, sur la D303, sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/12/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D303 du PR0+200 au PR3+150, sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.06.60.34.65.13), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **07 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01171

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE BLEUE N°2 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FARGES-LES-MACON, FLEURVILLE, LA SALLE, LE VILLARS, MONTBELLET, SAINT-ALBAIN, TOURNUS ET UCHIZY.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 2014-DRI-P-0024 du 20 juin 2014 portant ouverture à la circulation de la Voie Bleue reliant Tournus à Mâcon ;

Vu la demande présentée par l'entreprise RT2S, domiciliée ZA La Périvaure - 42490 Fraisses, courriel : rt2s@rt2s-groupe.fr, en date du 3/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension de la fibre optique, sur la voie bleue n°2, sur le territoire des communes de Farges-lès-Mâcon, Fleurville, La Salle, Le Villars, Montbellet, Saint-Albain, Tournus et Uchizy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/12/2021 au 8/01/2022, l'entreprise RT2S est autorisée à circuler sur la voie bleue du PR30-398 au PR49+0 sur le territoire des communes de Farges-lès-Mâcon, Fleurville, La Salle, Le Villars, Montbellet, Saint-Albain, Tournus et Uchizy avec ses véhicules et à stationner aux abords de cet itinéraire cyclable.

L'entreprise doit être en permanence porteur de cette autorisation, de manière à être présentée aisément en cas de contrôle, aux forces de l'ordre ou tout agent assermenté du Département de Saône-et-Loire.

Article 2 : La vitesse des usagers empruntant les itinéraires cyclables de la voie bleue est limitée à 20 km/h.

Article 3 : La signalisation à l'approche des zones de chantiers devra être matérialisée par des panneaux AK5.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RT2S (Tél.04.77.10.19.20), domiciliée ZA La Périvaure - 42490 Fraisses. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise RT2S sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Montbellet et Fleurville, Messieurs les Maires de Farges-lès-Mâcon, La Salle, Le Villars, Saint-Albain, Tournus et Uchizy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 08 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01172

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEROSVRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, du 24/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau de télécommunications et d'un réseau électrique, sur la D121, sur le territoire de la commune de Verosvres, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/01/2022 au 04/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D121 du PR10+250 au PR10+850, sur le territoire de la commune de Verosvres. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Verosvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 08 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et Infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01173

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D423
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANGY-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 2/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau électrique basse tension, sur la D423, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5/01/2022 au 4/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D423, du PR0+397 au PR0+665, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

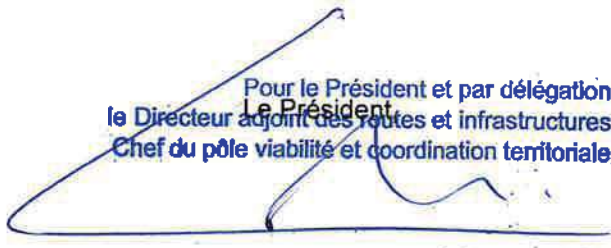
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Frangy-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **7 DEC. 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01174

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 26/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D25, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/12/2021 au 21/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Charolles à Champlecy, au droit du chantier situé sur la D25 du PR51+750 au PR52+100 au, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 07 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01175

ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SOLOGNY, BERZE-LA-VILLE ET MILLY-LAMARTINE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville ;

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Sologny du 3/12/2021,

Vu l'avis favorable de de Monsieur le Maire de Berzé-la-Ville du 5/12/2021,

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_01105 du 26/11/2021 arrivant à échéance le 10/12/2021 et réglementant la circulation sur la voie verte n° 1 sur le territoire des communes de Sologny, Berzé-la-Ville et Milly-Lamartine,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date 3/12/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_01105 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_01105 du 26/11/2021 est prolongée jusqu'au du 17/12/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_T_01105 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sologny ou Messieurs les Maires Berzé-la-Ville et Milly-Lamartine, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, 10 DEC. 2021

Le Président,

L'adjoint au chef du service territorial d'aménagement
Du mâconnais


Alexandre PERCHE

Arrêté n° 2021_DRI_T_01176

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11E
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS, courriel : clement.borot@saur.com, en date du 1/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'une conduite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D11E, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 au 13/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D11E, du PR0+520 au PR0+620, sur le territoire de la commune de Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.06.60.56.81.28), domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **F 6 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01177

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D413
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINCELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire, 

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri-Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN, courriel : dorothee.wemer@guinot-tp.com, en date du 30/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D413, sur le territoire de la commune de Vincelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3 au 12/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D413, du PR0+930 au PR0+970, sur le territoire de la commune de Vincelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.07.77.44.28.46), domiciliée Rue Henri-Paul Schneider 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vincelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **6 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01178

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D120 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN RESEAUX, domiciliée à 39 rue Pierre Lathuilière 71600 Paray-le-Monial, courriel : r.ducroux@potain-reseaux.fr, en date du 22 novembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications, sur la D120, sur le territoire de la commune d'Autun, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 décembre 2021 au 7 janvier 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D120 du PR1+770 au PR2+450, sur le territoire de la commune d'Autun. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit, week-end et jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN RESEAUX (Tél.06.30.71.49.11), domiciliée 39 rue Pierre Lathuilière 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **06 DEC. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe ROUGÉMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_01179

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLUNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT, domiciliée Le Mont 25270 Levier, courriel : florian.girardot@fce-levier.com, en date du 6/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre le remplacement du grillage du TGV pour la SNCF, sur la D980, sur le territoire de la commune de Cluny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/12/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D980 du PR1+540 au PR2+420, sur le territoire de la commune de Cluny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT (Tél.03.81.49.53.32), domiciliée Le Mont 25270 Levier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 07 DEC. 2021

Le Président,
Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédérie DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_01180

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN, domiciliée Avenue des Ferrancins 71270 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 6/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre l'intervention sur poteaux électriques avec une nacelle, sur la D906, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR86+245 au PR86+415, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.06.33.47.39.39), domiciliée Avenue des Ferrancins 71270 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le

07 DEC. 2021

Le Président

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_01181

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D92
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHASSY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée à 22 rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, du 02/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur borne incendie PP (poste pompier), sur la D92, sur le territoire de la commune de Chassy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/12/2021 au 21/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Gueugnon vers Palinges, au droit du chantier situé sur la D92 du PR7+100 au PR7+370, sur le territoire de la commune de Chassy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chassy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **07 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01182

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D35 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALLÉRIOT.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL CORDIER, domiciliée 860 Route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 06/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de busage de fossé, sur la D35, sur le territoire de la commune d'Allériot, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/12/2021 au 24/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D35 du PR9+900 au PR10+340, sur le territoire de la commune de Allériot.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Entreprise SARL CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée 860 Route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Allériot, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le 06 DEC. 2021

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01183

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT - LOT N°1 - BOURBONNAIS-SUD MORVAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/01/2022 au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Bourbon-Lancy, Brion, Broye, Chalmoux, Charbonnat, Cressy-sur-Somme, Cronat, Cuzy, Dettey, Etang-sur-Arroux, Issy-l'Evêque, Gilly-sur-Loire, Grury, La Boulaye, La Chapelle-sous-Uchon, La Comelle, La Grande-Verrière, La Tagnière, Laizy, Lesme, Maltat, Marly-sous-Issy, Mesvres, Mont, Monthelon, Montmort, Perrigny-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Eugène, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Prix, Saint-Vallier, Sainte-Radegonde, Sanvignes-les-Mines, Thil-sur-Arroux, Uchon et Vitry-sur-Loire.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprises suivantes :

- FM PROJET – 120 avenue Maréchal Leclerc – 33130 BEGLES.
- EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD-EST - ZI BP 64 - 69480 AMBERIEUX-D'AZERGUES.
- EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE - 4 rue Lavoisier – BP 40 - 21602 LONGVIC.
- SOBECA - Zone artisanale de Chazey - 71130 GUEUGNON.
- EURL ELYPSIS – 1 rue des Vergers – 69760 LIMONEST.
- FRANCE FIBRE - 22 B rue de Gendarme Martin - 42150 LA RICAMARIE.
- ELINACOM - 18-20 rue de La Terrière - 02350 BONCOURT.
- SARL FIRECOM - 29 avenue Jacques Coeur - 18140 LA CHAPELLE MONTLINARD.
- SARL I FIBER - 9 rue Jean Gabin - 69120 VAULX-EN-VELIN.
- ETUDE DE TRAVAUX D'ARMOR (ETA) - 5 rue du Lieutenant Mounier - 22190 PLERIN.
- SASU POTHIER ELAGAGE – 190 avenue Franklin Roosevelt – 69120 VAULX-EN-VELIN.
- SST INGENIERIE - 4 rue Maurice Audibert - 69800 SAINT-PRIEST.
- sous-traitants éventuels.

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FM PROJET, EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD-EST, EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE, SOBECA, EURL ELYPSIS, FRANCE FIBRE, ELINACOM, SARL FIRECOM, SARL I FIBER, ETUDES DE TRAVAUX D'ARMOR, SASU POTHIER ELAGAGE, SST INGENIERIE, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 7 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Je Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01184

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT - LOT N°2 - MORVAN - OUEST CHALONNAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/01/2022 au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Aluze, Anost, Antully, Auxy, Barnay, Bouzeron, Chamilly, Change, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Chissey-en-Morvan, Collonge-la-Madeleine, Cordesse, Couches, Créot, Curgy, Cussy-en-Morvan, Dennevay, Dracy-lès-Couches, Dracy-Saint-Loup, Ecuisses, Epertully, Epinac, Essertenne, Igornay, La Celle-en-Morvan, La Petite-Verrière, Le Breuil, Lucenay-L'Evêque, Montcenis, Montchanin, Morey, Morlet, Perreuil, Reclèsne, Remigny, Roussillon-en-Morvan, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Eusèbe, Saint-Emiland, Saint-Forgeot, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Laurent d'Andenay, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Sernin-du-Plain, Saisy, Sampigny-lès-Maranges, Sommant, Sully, Tavernay et Tintry.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- FM PROJET – 120 avenue Maréchal Leclerc – 33130 BEGLES.
- SOGETREL - 2 bis rue des Frères Montgolfier - 21300 CHENOVES.
- SNCTP - 10 rue Docteur Quignard - 21000 DIJON.
- DBTP - 701 route de Louhans - 71380 EPERVANS.
- SAS DPTELECOM – 10 rue Claude Hoin – 21300 DIJON.
- NEW TECHNOLOGIE - 19 rue des Recollets - 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE.
- YASS FIBRE - 3 avenue Maréchal Villars - 77300 FONTAINEBLEAU.
- FIBRE MONDIALE - 36 rue Bernard Palissy - 77210 AVON.
- JAAFA TELECOM - 11 place Diderot - 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE.
- SA OPTY-FIBRE - 7 rue Louis Lumière - 21160 MARSANNAY-LA-COTE.
- BRK TELECOM – 27 avenue Jean Moulin – 77140 NEMOURS.
- SA JRT – 23 avenue Charles Péguy – 77000 MELUN.
- UNION TELECOM – 3 boulevard Carnot – 95400 VILLIERS-LE-BEL.
- TNS TELECOM – 9-11 avenue Michelet – 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE.
- SARL 3U – 8 rue de la Maison Garnier – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE.
- ISOFIBRES – 250 avenue Jean Jaurès – 69150 DECINES-CHARPIEU.
- DATA CABLING – 12 rue Joseph Lambert – 21140 SEMUR-EN-AUXOIS.
- DRIVOPTIC – 1189 chemin du Perron – 42300 VILLEREST.

- CER TELECOMMUNICATIONS – 30 rue du Bois du Comte – 71130 GUEUGNON.
- LINA FIBRE OPTIQUE - 18 rue Marie Noël - 21200 BEAUNE.
- RTC TELECOM - 3 rue Jules Guesde - 91130 RIS-ORANGIS.
- A.M.O. OPTIQUE - 44 avenue de la Commune - 71530 CHAMPFORGEUIL.
- ERRT - ZAC de Sacuny - 147 avenue Marcel Mérieux - 69530 BRIGNAIS.
- POLY FIBRES - 2 rue Germaine Tillion - 69120 VAULX-EN-VELIN.
- sous-traitants éventuels,

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FM PROJET, SOGETREL, SNCTP, DBTP, SAS DPTELECOM, NEW TECHNOLOGIE, YASS FIBRE, FIBRE MONDIALE, JAAFA TELECOM, SA OPTY-FIBRE, BRK TELECOM, SA JRT, UNION TELECOM, TNS TELECOM, SARL 3U, ISOFIBRES, DATA CABLING, DRIVOPTIC, CER TELECOMMUNICATIONS, LINA FIBRE OPTIQUE, RTC TELECOM, A.M.O. OPTIQUE, ERRT, POLY FIBRES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **- 7 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01185

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DÉPLOIEMENT DU TRÈS HAUT DÉBIT - LOT N°3 - CLUNISOIS - CLAYETTOIS - SUD BRIONNAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/01/2022 au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

La Chapelle-sous-Dun, Amanzé, Anglure-sous-Dun, Ballore, Baudemont, Bergesserin, Berzé-le-Châtel, Blanot, Bois-Sainte-Marie, Bray, Buffières, Chassigny-sous-Dun, Château, Châteauneuf, Châtenay, Chauffailles, Chérizet, Chevagny-sur-Guye, Chiddes, Chissey-Lès-Mâcon, Cluny, Colombier-en-Brionnais, Cortambert, Coublanc, Curbigny, Curtil-sous-Buffières, Donzy-le-Pertuis, Dyo, Flagy, Gibles, Jalogny, La Chapelle-sous-Dun, La Clayette, La Guiche, La Vineuse-sur-Frégande, Lournand, Mornay, Massilly, Mazille, Mussy-sous-Dun, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, Passy, Pressy-sous-Dondin, Saily, Saint-André-le-Désert, Sainte-Cécile, Saint-Edmond, Saint-Germain-en-Brionnais, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Saint-Racho, Saint-Symphorien-des-Bois, Saint-Vincent-des-Prés, Salornay-sur-Guye, Sigy-le-Châtel, Sivignon, Taizé, Tancon, Vareilles, Varennes-sous-Dun et Vauban.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprises suivantes :

- FM PROJET – 120 avenue Maréchal Leclerc – 33130 BEGLES.
- EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD-EST - ZI BP 64 - 69480 AMBERIEU-D'AZERGUES.
- EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE - 4 rue Lavoisier – BP 40 - 21602 LONGVIC.
- SOBECA - Zone artisanale de Chazey - 71130 GUEUGNON.
- EURL ELYPSIS – 1 rue des Vergers – 69760 LIMONEST.
- SCIE LOIRE - 56 quai du Canal - 42300 ROANNE.
- KOMILFO SERVICES – 61 avenue Général Leclerc – 69100 VILLEURBANNE.
- POWERFIBRE – 4 rue de la République – 69001 LYON.
- FRANCE FIBRE - 22B rue du Gendarme Martin – 42150 LA RICAMARIE.
- COLAS FRANCE - 1 rue du Colonel Avia - CS 81755 - 75015 PARIS.
- FIBRETUDE - 35 rue Pierre et Dominique Ponchardier - 42100 SAINT-ETIENNE.
- SARL I FIBER - 9 rue Jean Gabin - 69120 VAULX-EN-VELIN.
- ETUDE DE TRAVAUX D'ARMOR (ETA) - 5 rue du Lieutenant Mounier - 22190 PLERIN.
- SST INGENIERIE - 4 rue Maurice Audibert - 69800 SAINT-PRIEST.
- sous-traitants éventuels,

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FM PROJET, EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD-EST, EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE, SOBECA, EURL ELYPSIS, SCIE LOIRE, KOMILFO SERVICES, FRANCE FIBRE, COLAS FRANCE, FIBRETUDE, SARL I FIBER, ETUDES DE TRAVAUX D'ARMOR, SST INGENIERIE, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 7 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01186

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU
ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT
DEBIT - LOT N°4 – VAL DE SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/01/2022 au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Beaumont-sur-Grosne, Bissy-la-Mâconnaise, Boyer, Bresse-sur-Grosne, Burgy, Champagny-sous-Uxelles, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Etrigny, Farges-lès-Mâcon, Fleurville, Gigny-sur-Saône, Grevilly, Jugy, La Chapelle-de-Bragny, La Chapelle-sous-Brancion, La Truchère, Lacrost, Laives, Lalheue, Le Villars, Lugny, Mancey, Martailly-lès-Brancion, Montbellet, Montceaux-Ragny, Nanton, Ozenay, Plottes, Préty, Royer, Saint-Albain, Saint-Cyr, Saint-Gengoux-de-Scissé, Sennecey-le-Grand, Tournus, Uchizy, Vers et Viré.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- FM PROJET – 120 avenue Maréchal Leclerc – 33130 BEGLES.
- SANTERNE CENTRE EST TELECOMMUNICATIONS - 3 allée Fourneyron - BP330 - 42353 LA TALAUDIERE.
- IMOPTEL - 102 avenue Jean-Jaurès - 94200 IVRY-SUR-SEINE.
- GASQUET ENTREPRISE - 14 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - BP18 - 71700 TOURNUS.
- SARL S29 TELECOM – ZA La Corvée aux Moines - 8 rue Martin Lejeas – 21110 AISEREY.
- SASU SNA - 99 rue Agricole Perdiguier - 42100 SAINT-ETIENNE.
- DROME FORAGE HORIZONTAL - Barrau - 26400 SOYANS.
- CEGELEC RESEAUX CENTRE EST - 56 quai du Canal - 42300 ROANNE.
- SARL VALVERT REGIONALE D'ASSAINISSEMENT - ZI La Fontaine - 01290 CROTTET.
- DARKFIBRE - 33 rue Victor Hugo - 51420 WITRY-LES-REIMS.
- SCIE LOIRE - 4 chemin des Frères Lumières - 42110 FEURS.
- SST INGENIERIE - 4 rue Maurice Audibert - 69800 SAINT-PRIEST.
- sous-traitants éventuels,

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FM PROJET, SANTERNE CENTRE EST TELECOMMUNICATIONS, IMOPTEL, GASQUET ENTREPRISE, SARL S29 TELECOM, SASU SNA, DROME FORAGE HORIZONTAL, CEGELEC RESEAUX CENTRE EST, SARL VALVERT REGIONALE D'ASSAINISSEMENT, DARKFIBRE, SCIE LOIRE, SST INGENIERIE, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **- 7 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01187

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT - LOT N°5 - LOUHANNAIS - EST CHALONNAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/01/2022 au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiètement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Allerey-sur-Saône, Allériot, Bey, Bragny-sur-Saône, Branges, Bruailles, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Damerey, Ecuelles, Guerfand, Juif, La Chapelle-Naude, Le Fay, Les Bordes, Longepierre, Louhans, Montagny-Près-Louhans, Montcony, Montcoy, Mont-lès-Seurre, Montret, Navilly, Palleau, Pontoux, Ratte, Sagy, Saint-André-en-Bresse, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Etienne-en-Bresse, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Loup-Géanges, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saint-Maurice-en-Rivière, Saint-Usuge, Saint-Vincent-en-Bresse, Saunières, Savigny-sur-Seille, Sermesse, Simard, Sornay, Toutenant, Tronchy, Verdun-sur-le-Doubs, Vérissey, Verjux, Villegaudin et Vincelles.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- FM PROJET – 120 avenue Maréchal Leclerc – 33130 BEGLES.
- EHTP - 29/31 Rue des Tâches - 69800 SAINT-PRIEST.
- NGE INFRANET - Parc d'activités de Laurade - 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES.
- GUINOT Pascal - rue Henri Paul Schneider - 71210 MIONTCHANIN.
- SAS FIBER ACADEMY - 13 avenue Jacques Duclos - 93420 VILLEPINTE.
- SCOPELEC EST - 48 rue Louis Gay Lussac - ZI de la Pomme - 31250 REVEL.
- SD RESEAUX - 14 avenue de la Liberté - 69520 GRIGNY.
- ISOFIBRES - 250 avenue Jean Jaurès - 69150 DECINES-CHARPIEU.
- BVS SA - 4 allée du Four Banal - 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON.
- FIBRE M - 1 impasse du Baco - 69800 SAINT-PRIEST.
- LACIS - Parc d'activités de Laurade – 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES.
- sous-traitants éventuels,

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FM PROJET, EHTP, NGE INFRANET, GUINOT Pascal, SAS FIBER ACADEMY, SCOPELEC EST, SD RESEAUX, ISOFIBRES, BVS SA, FIBRE M, LACIS, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 7 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01188

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982B
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MARCIGNY ET SAINT-MARTIN-DU-LAC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, a.robelin@potain-tp.fr, du 30/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D982B, sur le territoire des communes de Marcigny et Saint-Martin-du-Lac, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/01/2022 au 04/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982B du PR3+0 au PR3+250, sur le territoire des communes de Marcigny et Saint-Martin-du-Lac. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 75 66 96 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Marcigny et Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Lac, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 08 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01189

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D216
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chavany TP, domiciliée à 831 route de Pouilly 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : accueil@chavany.fr, du 30/11/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D216, sur le territoire de la commune de Chauffailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/12/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D216 du PR1+380 au PR1+390, sur le territoire de la commune de Chauffailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Chavany TP (Tél.04.77.60.30.46), domiciliée 831 route de Pouilly 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Chavany TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chauffailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 08 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01190

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que sur le réseau routier départemental hors agglomération, les chantiers courants d'entretien, les opérations d'exploitation et les interventions d'urgence du Département de Saône-et-Loire, ou des concessionnaires et exploitants de réseaux nécessitent tout au long de l'année une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels affectés à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 janvier 2023 lorsque la signalisation est en place pour :

- les chantiers courants d'entretien, d'exploitation et les interventions d'urgence effectués sur le réseau départemental par le Département de Saône-et-Loire,
- les interventions urgentes et les chantiers mobiles des concessionnaires et exploitants de réseaux,

les restrictions suivantes de la circulation peuvent être imposées :

- vitesse de tous les véhicules limitée à 30 km/h, 50km/h ou à 70km/h,
- alternat réglé par piquets K10, feux d'alternat temporaires ou panneaux B15-C18,
- longueur de voie neutralisée n'excédant pas 300 mètres,
- dépassement interdit à l'approche et au droit des chantiers,
- route barrée dans la limite de 5 jours,
- interdiction de stationnement.

.....

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent à l'approche et au droit des chantiers désignés ci-après :

1. Chantiers courants d'entretien et d'exploitation :

Un chantier dit « courant » ne doit pas entraîner de déviation et le débit prévisible, par voie libre laissée à la circulation, ne doit pas dépasser la valeur de 1000 véhicules par heure (voir annexe ci-jointe).

Si l'une de ces deux caractéristiques n'est pas remplie, le chantier est dit « non courant ». Dans ce cas, il doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation spécifique.

Il s'agit des travaux listés ci-après :

a) Travaux d'entretien courant :

- emplois partiels du point à temps,
- reprises localisées de chaussée,
- mise en place, réparation, entretien ou remplacement de la signalisation routière (verticale et horizontale) et des équipements de la route,
- mise en place, réparation, entretien ou remplacement des dispositifs de retenue,
- entretien des ouvrages d'art,
- entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route (caniveaux, grilles, aqueducs),
- entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements, talus),
- pose de bordures,
- fauchage, élagage et abattage d'arbres,
- nettoyage de la chaussée.

b) Opérations d'exploitation :

- mise en place de la signalisation de restriction pour assurer la conservation du domaine routier départemental en cas de dégradations imprévisibles,
- inspection d'ouvrage d'art,
- travaux topographiques et relevés divers,
- opérations de comptage,
- mesures de déflexion, carottages et sondages sous chaussée.

2. Interventions d'urgence sur le réseau routier départemental :

- balisage et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement de véhicules accidentés,
- assistance aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation,
- balisage et protection en cas de gêne à la circulation provoquée par des intempéries ou tout motif créant un péril imminent ou toute opération sur réquisition du Préfet de Saône-et-Loire dans le cadre de toute urgence.

3. Interventions urgentes des concessionnaires et exploitants sur leurs réseaux :

Les travaux sont qualifiés d'urgents lorsqu'ils ne peuvent être réalisés qu'en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle et aux guides techniques relatifs à la signalisation temporaire, est mise en place, maintenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, ou par le Département pour les travaux et interventions réalisés en régie.

Tout défaut ou insuffisance de signalisation relève de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

S'il est constaté que la signalisation mise en place est défectueuse, le Département pourra palier aux frais et charges de l'entreprise chargée des travaux, à la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

En période d'inactivité des chantiers notamment la nuit, les week-ends et les jours fériés, la signalisation des travaux doit être déposée, à l'exception des cas liés à l'urgence et au maintien de la présence d'un danger.

Article 4 : Pour chaque chantier, l'entreprise concernée doit informer par écrit (fax, mail) le service territorial d'aménagement concerné, avant le début des travaux et le CIGT en cas d'interventions urgentes (cigt@saoneetloire71.fr).

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 22 DEC. 2021

Pour le Président par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

| ROUTE | PL0D | ABS0 | PLOF | ABSF | LINEAIRE | MIA | %PL | CLASSE | STA | COMMUNES TRAVERSEES |
|-------|------|------|------|------|----------|-------|------|--------|-----|---|
| D5A | 0 | 0 | 3 | 160 | 3139 | 26820 | 7,4 | T0 | CHL | St MARCEL - CHALON/SAONE |
| D28 | 28 | -131 | 30 | 308 | 2433 | 16417 | 5,6 | T1 | ALC | TORCY |
| D169 | 0 | 0 | 0 | 115 | 115 | 10579 | 4,3 | T2 | MCS | MACON |
| D319 | 0 | 0 | 0 | 680 | 680 | 10378 | 12,4 | T1 | CHL | CHALON/SAONE |
| D672 | 0 | 0 | 0 | 814 | 814 | 10724 | 13,6 | T1 | MCS | SENNECE LES MACON |
| D673 | 0 | 0 | 2 | 51 | 4203 | 20240 | 18 | T0 | CHL | St REMY - LUX - St MARCEL |
| D673 | 2 | 51 | 4 | 781 | 3119 | 19248 | 11,2 | T0 | CHL | St MARCEL - CHATENAY EN BRESSE |
| D673 | 4 | 781 | 7 | 184 | 2468 | 13718 | 12,3 | T0 | CHL | CHATENAY EN BRESSE - ALLERLOT |
| D680 | 40 | -63 | 42 | 265 | 2451 | 11023 | 7 | T1 | ALC | MONTCHANIN - TORCY |
| D906 | 0 | 0 | 16 | 694 | 16763 | 11127 | 16,8 | T0 | CHL | CHAGNY - RULLY - FONTAINES - FARGES LES CHALON - FRAGNES LA LOYERE - CHAMPFORGEUIL - CHALON/SAONE |
| D906 | 20 | -348 | 27 | 164 | 6692 | 15984 | 9,6 | T0 | CHL | St REMY - LUX - SEVREY - St LOUP DE VARENNES - VARENNES LE GRAND |
| D906 | 27 | 164 | 35 | 972 | 8813 | 10527 | 12,8 | T1 | CHL | VARENNES LE GRAND - SAINT AMBREUIL - St CYR - BEAUMONT SUR GROSNE - SENNECEY LE GRAND |
| D906 | 35 | 972 | 43 | 519 | 7142 | 10734 | 12,7 | T1 | CHL | SENNECEY LE GRAND - JUGY - BOYER |
| D906 | 43 | 519 | 44 | 923 | 1372 | 11543 | 15 | T0 | CHL | BOYER - TOURNUS |
| D906 | 44 | 923 | 58 | 628 | 1372 | 10734 | 12,7 | T1 | MCS | TOURNUS - LE VILLARS - FARGES LES MACON - UCHIZY - MONTBELLET - FLEURVILLE |
| D906 | 58 | 628 | 59 | 286 | 669 | 10934 | 8,9 | T1 | MCS | FLEURVILLE |
| D906 | 59 | 286 | 71 | 970 | 12664 | 13096 | 7,1 | T1 | MCS | FLEURVILLE - St ALBAIN - LA SALLE - SENOZAN - St MARTIN BELLE ROCHE - St JEAN LE PRICHE |
| D906 | 71 | 970 | 83 | 38 | 11016 | 21777 | 6,6 | T1 | MCS | St JEAN LE PRICHE - SANCE - MACON - VARENNES LES MACON - VINZELLES - CHAINTRE - CRECHES/SAONE |
| D906 | 83 | 38 | 91 | 1041 | 9013 | 11755 | 7,7 | T1 | MCS | CRECHES/SAONE - LA CHAPELLE DE GUINCHAY - St SYMPHORIEN D'ANCELLES - ROMANECHÉ THORINS |
| D9788 | 0 | 0 | 1 | 775 | 1769 | 10935 | 5,7 | T2 | CHL | St MARCEL - EPERVANS |
| D1079 | 80 | 0 | 80 | 215 | 215 | 12300 | 29 | T0 | MCS | MACON |

Arrêté n° 2021_DRI_T_01191

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Petavit, domiciliée Le verdier - 71960 La Roche Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, en date du 07/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP et de reprise des branchements, sur la D979, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/12/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR51+550 au PR52+0, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Petavit (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le verdier 71960 La Roche Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

10 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01192

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D479 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT TP, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN, courriel : k.chopin@conect-sas.com, en date du 06/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D479, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/01/2022 au 06/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D479 du PR3+259 au PR3+347, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT TP (Tél.06-85-21-63-24), domiciliée ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONECT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le - 8 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01193

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ Eau de France, domiciliée à 3 rue de la Vigne 71600 PARAY-LE-MONIAL, courriel : laurent.kerherve@suez.com, en date du 07/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation urgente sur une canalisation sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D979, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/12/2021 au 09/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR58+565 au PR58+585, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ Eau de France (Tél.06.71.01.45.74), domiciliée 3 rue de la Vigne 71600 PARAY-LE-MONIAL. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ Eau de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le - 8 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01194

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D21
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 3/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement d'un réseau électrique, sur la D21, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5/01 au 4/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D21, du PR3+595 au PR3+941, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **13 DEC. 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur des routes et infrastructures,
le Président
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01195

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D120 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BROYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AUGOYARD, domiciliée à route de Toulon 71130 Gueugnon, courriel : sarl.augoyard@orange.fr, en date du 9 décembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de broyage de bois, sur la D120, sur le territoire de la commune de Broye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 décembre 2021 au 16 décembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D120 du PR12+300 au PR12+950, sur le territoire de la commune de Broye.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AUGOYARD (Tél.03.85.85.19.07), domiciliée route de Toulon 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AUGOYARD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Broye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le

09 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_01196

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D396
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire, 

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Président du Département de l'Ain du 8/12/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Varennes-Saint-Sauveur et Curciat-Dongalon, et de Madame le Maire de Saint-Nizier-le-Bouchoux du 8/12/2021,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée 3 rue Georges Lapierre, 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : didier.labails@enedis.fr, en date du 7/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un isolateur sur une ligne haute tension avec un camion nacelle, sur la D396, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/12/2021, de 9 heures à 17 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D396, du PR1+830 au PR2+450 sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur et déviée, dans les deux sens, par les D11, D396, D2, D97 et D2c, sur le territoire des communes de Varennes-Saint-Sauveur, Curciat-Dongalon et Saint-Nizier-le-Bouchoux.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.06.66.89.24.01), domiciliée 3 rue Georges Lapierre, 71100 CHALON-SUR-SAONE, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Curciat-Dongalon, Madame le Maire de Saint-Nizier-le-Bouchoux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **13 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01197

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D176
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TRUCHÈRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée 65 rue de Longvic, 21000 DIJON, courriel : quentin.genelot@enedis.fr, en date du 7/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien d'un appareil de coupure aérien sur le réseau électrique haute tension, sur la D176, sur le territoire de la commune de La Truchère, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 7/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D176, du PR6+772, au PR6+864, sur le territoire de la commune de La Truchère. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.06.62.15.87.43), domiciliée 65 rue de Longvic, 21000 DIJON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Truchère, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **13 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01198

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GENELARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent, domiciliée Les Moquets - 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : contact@thivent-sas.com, d.miller@thivent-sas.com; du 06/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre des travaux divers, sur la D974, sur le territoire de la commune de Gévelard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/01/2022 au 25/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D974 du PR22+800 au PR23+400, sur le territoire de la commune de Gévelard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent (Tél.03.85.79.59.34), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gévelard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

16 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01199

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D169 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS, domiciliée Rue Alfred Simon 71130 Gueugnon, courriel : contact.cert71@gmail.com, en date du 10/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement, sur la D169, sur le territoire de la commune de Mâcon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/12/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D169 du PR2+180 au PR2+310, sur le territoire de la commune de Mâcon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS (Tél.07.63.71.99.47), domiciliée Rue Alfred Simon 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 10 DEC. 2021

Le Président,

L'adjoint au chef du service territorial d'aménagement
Du mâconnais


Alexandre PERCHE

Arrêté n° 2021_DRI_T_01200

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D405 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-VINCENT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise THIVENT domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : contact@thivent-sas.com, en date du 10/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossés, sur la D405, sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Vincent, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/12/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D405 du PR0+160 au PR0+250, sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Vincent. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise THIVENT SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise THIVENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mont-Saint-Vincent, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 10 DEC. 2021

Le Président,

L'adjoint au chef du service territorial d'aménagement
Du mâconnais



Alexandre PERCHE

Arrêté n° 2021_DRI_T_01201

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉCUISSÉS.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SBTP, domiciliée 22 Rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 03/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déplacement d'une borne GRT GAZ, sur la D18, sur le territoire de la commune d'Écuisses, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/12/2021 au 24/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D18 du PR48+0 au PR48+500, sur le territoire de la commune d'Écuisses.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 Rue des Rotondes 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Écuisses, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **13 DEC. 2021**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01202

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D458 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT TP, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN, courriel : k.chopin@conect-sas.com, en date du 09/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D458, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/01/2022 au 07/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D458 du PR2+133 au PR2+233, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT TP (Tél.06-85-21-63-24), domiciliée ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONECT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **13 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Adjoint au chef
du service territorial d'aménagement
du charolais-brionnais,
responsable de l'unité mobilité


David ROUMEGOUS

Arrêté n° 2021_DRI_T_01203

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERLEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Arbo Environnement, domiciliée ZA du Bois des Rampes, 9 rue des Métiers, 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS, courriel : s.perrot-arbo71@orange.fr, en date du 10/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage et débroussaillage sous des lignes électriques à hautes tensions, sur la D13, sur le territoire de la commune de Serley, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 au 20/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR19+460 au PR19+560, sur le territoire de la commune de Serley. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Arbo Environnement (Tél.03.85.72.61.90), domiciliée ZA du Bois des Rampes, 9 rue des Métiers 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Arbo Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Serley, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 13 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01204

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D174 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIANT

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Conect, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : k.chopin@conect-sas.com, du 10/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D174, sur le territoire de la commune de Briant, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/01/2022 au 14/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D174 du PR10+800 au PR11+100, sur le territoire de la commune de Briant. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Conect (Tél.03.85.21.63.24), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Briant, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **14 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Chef du STA du Charolais-Brionnais


David ROUMEGOUS

Arrêté n° 2021_DRI_T_01205

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00210 du 08/03/2021 réglementant la circulation sur la D974 sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00210 du 08/03/2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00210 du 08/03/2021 est prolongée jusqu'au 30/06/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00210 du 08/03/2021 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Aubin-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01206

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Equans Ineo, domiciliée 5 Rue Lavoisier, 21600 LONGVIC, courriel : fabien.peyches@engie.com, en date du 9/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement d'un réseau très haut débit, sur la D996, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3 au 14/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR36+800 au PR38+400, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Equans Ineo (Tél.06.72.33.14.12), domiciliée 5 Rue Lavoisier, 21600 LONGVIC. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Equans Ineo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 14 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01207

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DUCERF, domiciliée au lieu-dit Le Bourg, 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES, courriel : terry-lise.charnaïsse@ducerf.com, en date du 2/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de chargement de grumes, sur la D678, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 au 24/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D678, du PR45+900 au PR46+100, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DUCERF (Tél.03.85.88.28.28), domiciliée au lieu-dit Le Bourg, 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DUCERF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Beaurepaire-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 14 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01208

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 ET D681 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 2 décembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D978 et D681 sur le territoire de la commune d'Autun, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 décembre 2021 au 7 janvier 2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D978 du PR19+800 au PR20+100 et la D681 du PR26+700 au PR27+100 sur le territoire de la commune d'Autun.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **14 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
**Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_01209

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMPIERRE-LES-ORMES ET TRIVY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par NORD EST TP CANALISATIONS, domiciliée 6bis rue Ampère 51000 Chalon en Champagne, courriel : contact@netpc51.com, en date du 14/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations de chambres pour la fibre optique, sur la D41, sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/01/2022 au 8/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D41 du PR17+930 au PR18+345, sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

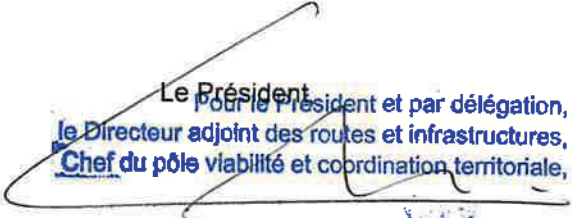
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS (Tél.03.26.64.00.22), domiciliée 6bis rue Ampère 51000 Chalon en Champagne. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise NORD EST TP CANALISATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Dompierre-les-Ormes et Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

16 DEC. 2021


Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01210

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D45 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-POINT

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise FRUYTIER BOURGOGNE, domiciliée Zone Industrielle Morvan 21530 La Roche en Brenil, courriel : pmartin@fruytier.com, en date du 14/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattages d'arbres et de chargement de bois, sur la D45, sur le territoire de la commune de Saint-Point, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/12/2021 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D45 du PR12+90 au PR12+380, sur le territoire de la commune de Saint-Point. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FRUYTIER BOURGOGNE (Tél.06.27.27.03.91), domiciliée Zone Industrielle Morvan 21530 La Roche en Brenil. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FRUYTIER BOURGOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Point, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 15 DEC. 2021

Le Président,



Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_01211

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant qu'afin de sécuriser le côté droit de la chaussée de la D979, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons à l'approche et au droit du fossé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/01/2022 au 31/12/2022, la circulation des piétons est interdite côté droit de la chaussée de la D979 du PR58+0 au PR58+800.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Conseil départemental (Tél.03.85.88.01.80), domicilié 5 route de Lugny 71120 Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

16 DEC. 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01212

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERRIGNY-SUR-LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée à 403 route de Guichard BP 60124 71600 Hautefond, courriel : l.griffon@sctp.pro, en date du 14/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement et de mise en service de la nouvelle station de pompage, sur la D979, sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Loire, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/01/2022 au 14/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR31+20 au PR31+560, sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Loire. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél. 03 85 81 22 12), domiciliée 403 route de Guichard BP 60124 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Perrigny-sur-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **16 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01213

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRIANT ET SAINTE-FOY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant les déformations de la chaussée de la route départementale n° 989, sur le territoire des communes de Briant et Sainte-Foy, il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la conservation de cette voirie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/01/2022 au 31/12/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D989 du PR18+325 au PR19+60 sur le territoire des communes de Briant et Sainte-Foy.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire, centre d'exploitation de Marcigny (Tél: 03 85 25 10 02), domicilié « Les Etournalières » 71110 Marcigny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Briant et Sainte-Foy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 DEC. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01215

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARCIGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'Emmaüs Marcigny en vue d'organiser des journées ventes au cours de l'année 2022,
(suivant calendrier),

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants lors de ces manifestations, il est nécessaire de
réglementer la circulation sur la D989 sur le territoire de la commune de Marcigny,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Lors des journées de ventes, conformément au calendrier annexé, le stationnement de tous les
véhicules est interdit, sur la D989 du PR6+750 au PR7+150 sur le territoire de la commune de Marcigny.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place,
entretenu et déposée par l'organisateur Emmaüs Marcigny (Tél. 03.85.25.19.50). Elle est conforme à la
réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente
décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal
administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site
www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Emmaüs Marcigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Marcigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Charolles, le 20 DEC. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais,

Pascal MAURIN

.....

Arrêté n° 2021_DRI_T_01216

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D174
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIANT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Jayet TP, domiciliée à 12 rue de champs de Charolles 71120 Charolles, courriel : e.jayet@wanadoo.fr, du 16/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D174, sur le territoire de la commune de Briant, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/12/2021 au 24/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D174 du PR10+800 au PR11+100, sur le territoire de la commune de Briant. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Jayet TP (Tél.06.86.66.27.20), domiciliée 12 rue de champs de Charolles 71120 Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Jayet TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Briant, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **16 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais,



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_01217

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D87
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANGY-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS, courriel : clement.borot@saur.com, en date du 15/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau incendie, sur la D87, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/12/2021 au 7/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D87, du PR7+270 au PR7+300, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.06.60.56.81.28), domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Frangy-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **22 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01218

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 15/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D678, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 au 21/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR49+18 au PR49+240, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Beaurepaire-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **21 DEC. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_01220

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE VERTE N°3 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 2020_T_01078 du 23/12/2020 prolongé par l'arrêté 2021_T_0587 du 23/06/2021 arrivant à échéance le 31/12/2021 et réglementant la circulation sur la VV3 sur le territoire de la commune de Gergy,

Considérant qu'afin d'assurer la conservation et la mise en sécurité de la voie verte n°3 en raison d'un affaissement constaté au droit du chemin de halage, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2021_T_00587 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2021_T_00587 du 23/06/2021 est prolongée jusqu'au 30/06/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté 2021_T_01078 du 23/12/2020 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_01221

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée à ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, en date du 15/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement d'un réseau aérien électrique, sur la D979, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/01/2022 au 28/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR43+0 au PR43+300, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.06-38-67-58-03), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **22 DEC. 2021**

~~Le Président,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,~~

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01222

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉTANG-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise BBF RESEAUX, domiciliée à 1 route d'Harlot 58000 Saint Eloi, courriel : tp@bbf-reseaux.fr, en date du 14 décembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D994, sur le territoire de la commune d'Étang-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3 janvier 2022 au 14 janvier 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR51+700 au PR52+400, sur le territoire de la commune d'Étang-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BBF RESEAUX (Tél.06.75.09.84.17), domiciliée 1 route d'Harlot 58000 Saint Eloi. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BBF RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Étang-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **20 DEC. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_01223

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERLEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021-DRI-T-01203 du 13 décembre 2021 arrivant à échéance le 20/12/2021 et réglementant la circulation sur la D13 sur le territoire de la commune de Serley,

Vu la demande présentée par l'entreprise Arbo Environnement, domiciliée ZA du Bois des Rampes, 9 rue des Métiers, 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS, courriel : s.perrot-arbo71@orange.fr, en date du 17/12/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-01203 du 13 décembre 2021 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-01203 du 13 décembre 2021 est prolongée jusqu'au 24 décembre 2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°n°2021-DRI-T-01203 du 13 décembre 2021 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Arbo Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Serley, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 20/12/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_01225

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D194 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : p.aubret@potain-tp.fr, en date du 20/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support basse tension , sur la D194, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 5/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D194 du PR7+205 au PR7+230, sur le territoire de la commune de Verzé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 21 DEC. 2021


Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_01226

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, en date du 20/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'assainissement, sur la D121, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/01/2022 au 25/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D121 du PR5+406 au PR5+620, sur le territoire de la commune de Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.


Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 21 DEC. 2021


Pour le Président et par délégation,
le chef du Service d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_01227

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D339
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA GENÊTE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021-DRI-T-01112 du 25 novembre 2021 arrivant à échéance le 31 décembre 2021 et réglementant la circulation sur la D339 sur le territoire de la commune de La Genête,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S, domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères 71290 CUISERY, courriel : d.janin@bouygues-construction.com, en date du 20/12/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-01112 du 25 novembre 2021 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-01112 du 25 novembre 2021 est prolongée jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021-DRI-T-01112 du 25 novembre 2021 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES E&S sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Genête, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **22 DEC. 2021**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_01229

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D414 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMEUGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins, courriel : marianne.laroze@guinot-tp.com, en date du 22/12/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'un branchement électrique, sur la D414, sur le territoire de la commune d'Ameugny, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7/02/2022 au 21/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D414 du PR1+745 au PR1+860, sur le territoire de la commune d'Ameugny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Ameugny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le **23 DEC. 2021**


Le Président
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD